

Dictionnaire des termes de politique commerciale

SIXIÈME ÉDITION

Walter Goode

Az

Dictionnaire des termes de politique commerciale

Sixième édition

Le présent ouvrage est un guide accessible du vocabulaire utilisé dans les négociations commerciales. Il explique, dans un langage simple, près de 3000 termes et concepts, en mettant l'accent sur le système commercial multilatéral représenté par les accords signés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il couvre également bon nombre d'activités, de résultats et de termes relatifs au commerce qui sont propres à d'autres organisations internationales, telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Au cours de la dernière décennie, une attention marquée a été accordée à la facilitation des échanges et de l'investissement, à la durabilité et à la formation de zones de libre-échange dans toutes les parties du monde. Le présent dictionnaire fait une large place au vocabulaire associé à cette situation nouvelle. Il explique clairement, par exemple, les concepts utilisés dans l'administration des règles d'origine préférentielles. Plus récemment, la facilitation des échanges a fait l'objet d'une attention redoublée. D'autres domaines sont couverts, notamment les nouvelles questions commerciales et les problèmes posés en particulier par les préoccupations des pays en développement.

WALTER GOODE a été pendant de longues années fonctionnaire au Département des affaires étrangères et du commerce de l'Australie. En cette qualité, il a acquis une grande expérience dans la formulation de la politique commerciale internationale et la conduite des négociations commerciales bilatérales et multilatérales. Il a participé en particulier à des négociations et des réunions de l'APEC, du GATT, de l'OMC, de la CNUCED et de l'OCDE. Il a été affecté à des postes en relation avec le commerce à Genève, Beijing, Shanghai et Tokyo, et a organisé de nombreux cours de politique commerciale, en particulier sous les auspices de l'APEC. Il est maintenant à la retraite. Il a publié, entre autres ouvrages, *Australian Traded Services*, *Uruguay Round Outcomes: Services*, et *Negotiating Free-Trade Agreements: A Guide*.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Dictionnaire des termes de politique commerciale

Sixième édition

Walter Goode

Pour contacter l'OMC:

Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
CH-1211 Genève 2
Suisse
Tél. standard : +41 (0)22 739 51 11
Email : enquiries@wto.org
Site Web : www.wto.org/fr

Imprimé par le Secrétariat de l'OMC.

© Organisation mondiale du commerce 2021

La reproduction d'informations contenues dans le présent document n'est possible qu'avec l'autorisation écrite du responsable des publications de l'OMC.

ISBN 978-92-870-5333-6

La publication est également disponible en anglais et en espagnol.

À Elizabeth

SOMMAIRE

<i>Avertissement</i>	<i>page</i> viii
<i>Préface</i>	ix
Dictionnaire	1
Abréviations utilisées dans le cadre des relations commerciales internationales	541
<i>Bibliographie</i>	555

AVERTISSEMENT

Tous les avis donnés dans le présent dictionnaire sur les Accords, les dispositions et les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC, ou sur tout autre renseignement fourni par l'OMC relèvent de la seule responsabilité de l'auteur. Ils ne représentent pas nécessairement les vues des membres de l'OMC, du secrétariat de l'OMC ni de l'Organe d'appel. De même, les définitions données dans le présent dictionnaire ne constituent pas des interprétations faisant autorité des textes juridiques de l'OMC et sont données à titre d'illustration seulement.

PRÉFACE

Le Dictionnaire des termes de politique commerciale en est à sa sixième édition. Il a encore grossi et compte désormais plus de 3000 entrées et renvois. Bon nombre de ces entrées sont nouvelles. Certaines ont nécessité une réécriture complète du fait des changements intervenus depuis la préparation de la dernière édition. Beaucoup ont dû être mises à jour à des degrés divers. J'ai essayé d'être relativement complet mais il reste évidemment toujours des choses qui pourraient être incluses.

Cet ouvrage a changé de nature au fil du temps. Dans de nombreux cas, il fait davantage que simplement expliquer le sens de tel ou tel terme. Par exemple, ces dernières années ont vu la conclusion de plusieurs accords de libre-échange de vaste portée, tels que la Zone de libre-échange continentale africaine, l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste, et l'Accord États-Unis-Mexique-Canada. L'étendue de ces accords et d'autres accords semblables va bien au-delà de ce qui était considéré comme relevant normalement des négociations commerciales. J'ai donc inclus des résumés de plusieurs de ces textes pour donner au lecteur une idée de ce qu'ils recouvrent.

J'insiste sur le fait que ce dictionnaire s'intéresse aux mots et aux questions que l'on peut rencontrer dans le contexte des négociations commerciales. Il ne s'agit en aucun cas d'un dictionnaire sur les relations économiques internationales. Il arrive que les champs de ces deux disciplines se recoupent mais la distinction entre les deux est nette. La politique commerciale est un mélange d'économie, de droit et de politique, les deux derniers éléments ayant souvent une influence prépondérante sur la conduite des négociations. Bien entendu, les aspects économiques d'une question déterminent les attentes des partenaires de négociation et ils sont généralement analysés, souvent de manière très détaillée, avant le début des négociations.

En comparaison, l'analyse économique internationale est beaucoup plus rigoureuse. Un examen même rapide des manuels d'économie internationale montre que les économistes ne sont pas toujours convaincus de la validité des concepts que les négociateurs commerciaux utilisent ou, de fait, des résultats qu'ils obtiennent.

Un grand nombre d'entrées reposent sur les travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de ses membres. Cette organisation est l'instance de premier plan pour la pratique de la politique commerciale multilatérale. Je dois souligner que de nombreux mots et concepts utilisés dans le cadre de l'OMC ont un sens précis pour les participants à une procédure engagée sous les auspices de cette organisation. Pour rendre ce sens exact, il faudrait parfois de longues explications, qui ne seraient pas toujours utiles. J'ai donc tenté de donner une image de ce sens. Aussi, toutes les interprétations sont de moi et aucune n'a de valeur juridique à l'intérieur de l'OMC.

J'ai également fait fond sur les travaux liés au commerce d'autres organisations internationales, principalement la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Les programmes de travail de ces organisations ont apporté de nombreux éléments présentant un intérêt pour un dictionnaire comme celui-ci mais une couverture exhaustive de leurs activités aurait dépassé la portée de cet ouvrage.

Certaines entrées sont plus longues que ce que l'on trouve habituellement dans les dictionnaires. D'autres sont indubitablement plus longues qu'elles ne le devraient. Pourtant, je pense qu'il faut donner au lecteur, par exemple, une petite étude historique sur des concepts importants tels que le principe de la nation la plus favorisée, la place des pays en développement dans le système commercial multilatéral, les tentatives faites pour traiter de manière satisfaisante l'agriculture et les produits agricoles, ou des événements majeurs tels que les Négociations Kennedy, le Tokyo Round et le Cycle d'Uruguay. L'objectif de ces entrées plus longues est d'offrir une perspective plus large sur des questions fondamentales et des concepts qui leur sont inhérents, ainsi que sur leurs résultats.

D'autres éléments peuvent sembler obsolètes, comme par exemple le Nouvel ordre économique international. J'ai inclus ce terme parce que certains de ses éléments continuent de présenter un intérêt pour les pays en développement, mêmes s'ils s'expriment différemment de nos jours. Certaines entrées sont idiosyncrasiques ou, du moins, le lecteur peut le penser, avec raison, sans aucun doute. Je crains que cela ne soit dans la nature des livres.

Certaines entrées ont un intérêt purement historique. C'est le cas de la Charte de l'Atlantique, de la Charte de La Havane, des négociations globales, du Plan Marshall, du rapport Haberler et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi. Cependant, elles montrent à quel point certains problèmes de la politique commerciale internationale sont persistants et combien il est difficile d'y apporter des solutions durables.

Le centre de gravité de la formulation de la politique commerciale a tendance à se déplacer au fil des ans. Cela apparaît bien entendu dans ce dictionnaire. Par exemple, une avancée majeure dans le cadre des négociations commerciales multilatérales a été, récemment, la conclusion de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges. Cet accord aura une incidence positive sur l'environnement commercial mondial. Sa négociation a attiré l'attention sur les efforts déployés par de nombreuses organisations, parmi lesquelles beaucoup d'ONG, qui ont défini et mis en avant les questions en jeu, parfois pendant de nombreuses années, avec une mention spéciale pour le travail de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU). J'espère que les nouvelles entrées sur ce sujet reflètent un peu la diversité de ces organisations. Dans l'intervalle, une partie de l'attention s'est tournée vers la facilitation de l'investissement mais il est beaucoup trop tôt pour prévoir de quelle manière la communauté internationale va aborder ce sujet.

J'ai gardé les quelques descriptions succinctes de différends antérieurs à l'OMC. Comme je l'ai dit dans la préface de la cinquième édition, un dictionnaire

de politique commerciale ne peut être complet s'il ne mentionne pas les affaires *Chapeaux de feutre* ou *Allocations familiales belges*. Ceux qui voudraient avoir une vue d'ensemble du règlement des différends du GATT depuis ses débuts jusqu'à l'institution de l'OMC ont désormais accès à l'ouvrage «Les différends du GATT : 1948-1995», publié par l'OMC, qui regroupe en deux volumes toutes les affaires (316 au moment de la rédaction du présent document) et les procédures connexes. J'ai inclus quelques références à des différends portés devant l'OMC depuis 1995, qui sont présentés dans leur intégralité dans l'ouvrage *Dispute Settlement Reports*, publié chaque année par l'OMC et Cambridge University Press.

Un mot également au sujet des entrées concernant l'Union européenne. Cette entité apparaît dans les documents du GATT et de l'OMC sous le nom de Communauté économique européenne, Communauté européenne, Communautés européennes et, depuis 2009, Union européenne. Dans la présente édition, j'utilise autant que possible le terme Union européenne, sauf lorsque cela constituerait un anachronisme flagrant. Les différences entre ces divers noms ont une importance pour les juristes spécialisés en droit commercial international (qui les connaissent de toute façon) mais elles compliqueraient inutilement les choses dans un ouvrage comme celui-ci.

Les entrées sont classées par ordre alphabétique et représentent généralement la forme la plus commune du nom en question. Par exemple, l'entrée *Convention de Kyoto* correspond à la *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers*, l'entrée *CNUCED* correspond à la *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, et l'entrée *CITES* correspond à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*. Dans chaque cas, j'ai également inclus la forme officielle de l'entrée, avec un renvoi à l'entrée principale.

Les entrées sont pour la plupart autonomes mais dans certains cas, j'ai jugé utile de répéter en partie une explication sous une autre entrée. De nombreuses entrées contiennent des renvois en caractères *gras italiques* à d'autres entrées, qui donnent des informations supplémentaires ou y relatives. Les lecteurs pourront utiliser ces renvois à leur manière. Parfois, ils trouveront grâce à eux des choses qu'ils avaient oubliées ou qu'ils ignoraient. Les références à l'OMC sont si fréquentes qu'il ne m'a pas semblé nécessaire de faire un renvoi à chaque fois.

Je remercie Finola O'Sullivan de Cambridge University Press, qui m'a encouragé à établir cette nouvelle édition, et Marianne Nield, qui m'a aidé de plus d'une façon. À l'OMC, je souhaite remercier Keith Rockwell et Anthony Martin, qui ont toujours soutenu cet ouvrage. Je remercie tout particulièrement Heather Sapey-Pertin pour ses nombreuses propositions d'améliorations. Enfin, je tiens aussi à exprimer ma gratitude au professeur Kenneth Armstrong de l'Université de Cambridge, qui a été assez aimable pour apporter un certain nombre de clarifications concernant le droit de l'Union européenne.

Il est évident que j'ai bénéficié des efforts de beaucoup mais toute erreur de fait, toute interprétation inadéquate ou toute expression malheureuse n'engagent que moi, comme les auteurs ont coutume de le dire.



A fortiori : loc. lat. à plus forte raison; bien plus.

Abaissements suivant la formule : réductions tarifaires effectuées dans des secteurs complets au moyen d'une formule telle la *formule suisse*.

Abaissements tarifaires linéaires : aussi connus sous le nom d'« approche fondée sur une formule ». Il s'agit d'abaissements tarifaires d'égal importance, habituellement exprimés en points de pourcentage, pour des catégories entières de produits. Ils ont été introduits formellement dans les *négociations commerciales multilatérales* lors des *Négociations Kennedy* (1963-1967) mais ils avaient déjà été envisagés dans l'offre initiale faite par la CEE dans le cadre des *Négociations Dillon* (1960). Cette méthode n'a pas été adoptée avant les *Négociations Kennedy* principalement parce que les États-Unis n'avaient pas les pouvoirs de négociation nécessaires pour le faire. Les États-Unis ont rejeté les abaissements tarifaires linéaires pour le *Cycle d'Uruguay*. Voir aussi *formule suisse*, utilisée dans les négociations tarifaires du *Tokyo Round*.

Accès aux marchés : un des concepts de base du commerce international, qui décrit dans quelle mesure une marchandise ou un service importé peut entrer en concurrence sur un autre marché avec des produits ou des services qui sont fabriqués sur cet autre marché. Dans le cadre de l'OMC, il s'agit d'un terme juridique qui renvoie aux conditions imposées par les pouvoirs publics pour permettre l'entrée de produits dans un pays selon des conditions non discriminatoires. Au sens de l'OMC, les conditions d'accès aux marchés prennent la forme de mesures à la frontière, c'est-à-dire des *droits de douane* et des *mesures non tarifaires* en ce qui concerne les marchandises et des réglementations à l'intérieur du marché en ce qui concerne les *services*. Traditionnellement, la *politique commerciale* multilatérale vise à faire en sorte que l'accès aux marchés soit prévisible et, si possible, plus libéral, grâce à la réduction des droits et à leur « consolidation » à un niveau moins élevé. Une *consolidation* est l'obligation contractuelle de ne pas augmenter les droits au-delà des niveaux spécifiés dans les *listes de concessions*. La suppression des entraves à l'accès aux marchés sous la forme de mesures non tarifaires est plus complexe car certaines peuvent échapper à une définition juridique précise. La croissance rapide du *commerce des services* et le processus de *mondialisation* ont attiré l'attention sur les entraves à l'accès aux marchés à l'intérieur des frontières. L'*Accord général sur le commerce des services* est l'Accord de l'OMC qui est allé le plus loin pour essayer de traiter les mesures réglementaires qui sont restrictives pour le commerce, mais d'autres instruments, comme l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, ont aussi étendu la portée des règles commerciales au domaine national. Cependant, le champ d'application de ces règles n'est pas uniforme et des voix se sont élevées pour demander l'intégration d'une *politique de la concurrence* dans le système de l'OMC. Dans le cadre de la concurrence, l'accès aux marchés est décrit comme la capacité de soutenir efficacement la concurrence sur un marché. Son objectif est de réglementer ou de supprimer toute *conduite* privée et *réglementation* anticoncurrentielle. La convergence de ces deux concepts de l'accès aux marchés, si elle était possible, pourrait énormément contribuer à accroître la *contestabilité internationale des marchés*. L'accès à l'*investissement étranger direct* peut aussi avoir une influence sur l'accès aux marchés. Une école de pensée est d'avis que l'accès

aux marchés est un concept trop limitatif et qu'il devrait être remplacé par le concept plus large de *présence sur le marché*. Voir aussi *accès aux marchés pour l'agriculture*, *accès aux marchés pour les services*, *égalité des possibilités de concurrence*, *traitement de la nation la plus favorisée* et *traitement national*.

Accès aux marchés pour l'agriculture : terme générique couvrant les *droits de douane*, les *contingents tarifaires* et diverses mesures non tarifaires affectant les importations de produits agricoles. L'accès aux marchés est l'un des trois piliers essentiels de l'Accord sur l'agriculture issu des négociations du Cycle d'Uruguay dans ce domaine, les deux autres étant le *soutien interne* et la *concurrence à l'exportation*. Les résultats du Cycle d'Uruguay ont limité l'expansion des mesures ayant des effets de distorsion des échanges et ont maintenu l'accès existant ou ouvert de nouveaux accès aux marchés pour les produits agricoles. Voir aussi *agriculture et système commercial multilatéral et trois piliers de l'agriculture*.

Accès aux marchés pour les produits non agricoles : AMNA. Négociations tarifaires pour les produits autres que ceux visés par l'Accord sur l'agriculture. L'expression a été créée lors de la phase préparatoire de la *Conférence ministérielle de Seattle*.

Accès aux marchés pour les services : l'Accord général sur le commerce des services promeut l'objectif d'un accès aux marchés pour les services et leurs fournisseurs qui soit ouvert et non discriminatoire. Il ne définit pas l'accès aux marchés mais, à l'article XVI, il mentionne six types de mesures qui ne doivent pas être maintenues ni adoptées pour les secteurs énumérés dans la *liste d'engagements spécifiques sur les services* d'un pays. En gros, ces mesures sont les suivantes : i) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, ii) limitations concernant la valeur totale des transactions en rapport avec les services, iii) limitations concernant le nombre total d'opérations de services, iv) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées, v) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise et vi) limitations concernant la participation de capital étranger. Les *examens des besoins économiques* qui régissent l'accès aux marchés doivent être éliminés.

Accès aux médicaments : un aspect des travaux sur les *droits de propriété intellectuelle* à l'OMC, dans lequel il est question de l'équilibre entre les obligations découlant de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les attentes des pays en développement en ce qui concerne des médicaments à des prix abordables. Les pays en développement affirment que la *concession de licences obligatoires* et les *importations parallèles* sont essentielles pour permettre à leurs gouvernements de mettre en œuvre des politiques de santé efficaces grâce à des médicaments abordables. À leur avis, l'Accord sur les ADPIC favorise les entreprises pharmaceutiques résidant dans les pays développés. Les divergences de vues sur l'accès aux médicaments montrent la tension inhérente entre les droits de propriété intellectuelle (une forme de droits monopolistiques) et ce qu'attend le public, à savoir une concurrence vigoureuse entre les entreprises. La *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique* adoptée à Doha avait pour but de réduire cette tension. L'objectif était qu'il devienne plus facile pour certains pays en développement souhaitant obtenir l'autorisation requise d'accorder une licence obligatoire aux fins de la fabrication d'un produit pharmaceutique et de son exportation vers les *pays les moins avancés* et d'autres pays en développement également membres de l'OMC. La condition était que le système ne soit utilisé que dans des situations d'urgence nationale ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Voir aussi *système prévu au paragraphe 6*; ce système a permis de régler définitivement la question.

Accès effectif aux marchés : défini par certains comme l'absence de politiques réglementaires intérieures et d'autres *entraves structurelles* qui limitent de manière involontaire

la concurrence ou la transparence. Les mesures tarifaires et non tarifaires telles que les *subventions* et les *arrangements d'autolimitation* seraient évaluées séparément.

Accès préférentiel aux marchés : toutes les conditions d'*accès aux marchés* accordées à un partenaire commercial qui sont plus favorables que le *traitement non discriminatoire de la nation la plus favorisée*. L'accès préférentiel peut être réciproque ou symétrique comme dans les *unions douanières*, les *zones de libre-échange* ou relever des préférences impériales désormais résiduelles. Il peut aussi être non réciproque ou asymétrique, comme c'est le cas dans le cadre de l'Accord de partenariat ACP-UE (*voir ACP-UE, Accord de partenariat*), l'*Initiative concernant le Bassin des Caraïbes*, le *SPARTECA* et d'autres accords de ce type.

Accession : fait de devenir membre de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) ou d'une autre organisation internationale, ou partie à un accord international (dans les contextes autres que l'OMC, on parle d'adhésion). Les négociations ont généralement pour seul but de permettre de s'assurer que le pays ou le territoire douanier accédant pourra remplir ses obligations en tant que membre. L'accession à l'OMC exige donc que le requérant et les membres existants négocient pour s'assurer que le régime commercial du requérant sera compatible avec les règles de l'OMC et que le requérant sera en mesure de respecter ces règles. Lors de l'accession, les listes d'engagements en matière de droits de douane et de services que prend le nouveau membre devraient être dans une large mesure comparables à celles des membres existants qui ont participé aux séries de *négociations commerciales multilatérales* successives et ont réduit leurs obstacles au commerce au fil des ans. En d'autres termes, un pays ou un territoire douanier doit être prêt à offrir à peu près le même traitement que celui qu'il se verra accorder par les membres. Les nouveaux membres de l'*OCDE* doivent montrer que leur régime économique est globalement conforme à celui des membres existants, tandis que l'appartenance à la *CNUCED* ou à d'autres organismes des Nations Unies n'implique pas ce type d'obligation. Dans le cas de l'*Union européenne*, on parle d'*élargissement*. *Voir aussi Groupe des membres relevant de l'article XII, liste de concessions et listes d'engagements spécifiques concernant les services.*

Accord « trophée » : terme familier désignant un accord qui vise ostensiblement à obtenir un résultat déterminé, mais qui, en fait, n'établit aucune obligation réelle. Ce type d'accord est souvent négocié à la hâte, parfois pour faire en sorte que les ministres qui se rendent dans d'autres pays puissent, de retour chez eux, présenter des résultats.

Accord à court terme concernant le commerce international des textiles de coton : arrangement dans le cadre du GATT, entre les grands exportateurs et les grands importateurs de coton, pour gérer le commerce de ces produits au moyen de restrictions quantitatives sélectives. Il est entré en vigueur en 1961 pour un an et a été remplacé en 1962 par l'*Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*, qui a lui-même été remplacé en 1973 par l'*Arrangement multifibres*. *Voir aussi l'Accord sur les textiles et les vêtements*, qui a ramené le commerce des textiles et des vêtements dans le cadre des règles normales de l'OMC.

Accord à des fins de refuge : utilisé par certains commentateurs pour décrire un *accord commercial régional* auquel un petit pays accède dans l'espoir d'obtenir un accès sûr pour ses exportations.

Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton : ALT. Établi dans le cadre du GATT pour permettre des *échanges encadrés* dans le domaine des textiles et des vêtements de coton, cet accord est entré en vigueur en 1962 pour cinq ans en tant que successeur de l'*Accord à court terme concernant le commerce international des textiles de coton*. Il a été prolongé de trois ans dans le cadre des résultats des *Négociations Kennedy*. Après une nouvelle prolongation en 1970, il a été

remplacé en 1973 par l'*Arrangement multifibres*. Voir aussi *Accord sur les textiles et les vêtements*, qui a ramené le commerce des textiles et des vêtements dans le cadre des règles commerciales multilatérales normales au 1^{er} janvier 2005.

Accord ad referendum : acceptation provisoire du résultat d'un ensemble de négociations. L'acceptation définitive peut dépendre des résultats de négociations connexes, de l'approbation par le gouvernement ou de la réalisation de certaines autres conditions. Voir aussi *sans préjudice* et *texte entre crochets*.

Accord antidumping : formellement *Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*. L'article VI du GATT et l'Accord antidumping forment conjointement l'ensemble de règles régissant l'imposition de *mesures antidumping*. En d'autres termes, ils doivent être lus conjointement. L'article VI indique que le « dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un *dommage important* à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde ... la création d'une branche de production nationale ». Bien que le *dumping* soit clairement perçu comme une question de politique commerciale depuis longtemps, l'évaluation de la question de savoir s'il y a eu un dumping causant un *dommage* reste une source de frictions, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve relatifs à la survenue du dumping, le point de savoir si celui-ci a causé ou menacé de causer un dommage et, dans l'affirmative, quelles mesures correctives devraient être employées. L'*Accord antidumping* est censé clarifier les dispositions de l'article VI du GATT à cet égard. L'article 2 précise la manière dont la détermination de l'existence d'un dumping doit être établie. Plusieurs méthodes sont possibles. La première concerne les cas où les prix du *produit similaire* (notion fondamentale dans les procédures antidumping) dans le pays exportateur et le pays importateur peuvent être comparés directement. Il s'agit du cas le plus simple. La deuxième se rapporte aux situations dans lesquelles le produit n'est pas vendu dans le pays exportateur, ou seulement en faibles volumes, si bien qu'une comparaison valable n'est pas possible. La troisième s'emploie dans les cas où il n'y a pas de prix à l'exportation ou l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait d'une association entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, c'est-à-dire qu'il peut ne pas y avoir *établissement des prix dans des conditions de libre concurrence*. Dans ces cas, il convient aussi de tenir compte d'une *note additionnelle* relative à l'article VI du GATT indiquant que, « dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État, la détermination de la comparabilité des prix ... peut présenter des difficultés spéciales et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée ». L'article 3 traite de la détermination de l'existence d'un *dommage*. Celle-ci doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. L'article 4 définit la branche de production nationale. Dans les grandes lignes, il s'agit de l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits. Les articles 5 et 6 traitent respectivement de l'enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet du dumping allégué et des éléments de preuve s'y rapportant. Une demande d'ouverture d'une enquête doit être soutenue par plus de 50% de la branche de production nationale

produisant le produit similaire et ne peut pas être acceptée si elle est soutenue par moins de 25% de cette branche. Si la marge de dumping est *de minimis* (c'est-à-dire inférieure à 2%), l'enquête doit être close. Les éléments de preuve peuvent être recueillis auprès d'un large éventail de sources. L'article 7 autorise la prise de mesures provisoires dans les cas où les autorités jugent qu'elle peut être nécessaire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête. L'article 8 dispose qu'une procédure peut être suspendue ou close si l'exportateur prend volontairement l'engagement de réviser ses prix ou de ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, mais seulement lorsque cela est réalisable. L'article 9 porte sur l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. Le droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping. L'article 10 autorise une certaine rétroactivité dans des situations déterminées. L'article 11 dispose que les « droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage ». Des réexamens doivent être effectués selon qu'il convient, et un droit antidumping doit être supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé. L'article 12 prescrit la publication d'un avis au public concernant l'ouverture d'une enquête ainsi que d'une explication des déterminations. Les membres de l'OMC ayant une législation antidumping doivent maintenir des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs pour la révision des décisions.

Accord bilatéral de limitation : voir *arrangement d'autolimitation*.

Accord commercial anticontrefaçon : ACAC. Conclu en novembre 2010 mais pas encore en vigueur, cet accord vise à fournir un cadre international pour améliorer l'application des lois sur les *droits de propriété intellectuelle*. Il ne crée pas de nouveaux droits de propriété intellectuelle. Les Parties doivent faire en sorte que des procédures destinées à faire respecter les droits soient en place pour permettre une action efficace contre toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par l'Accord, essentiellement des procédures civiles et pénales et des mesures à la frontière. Les Parties conviennent en outre de coopérer au niveau international pour atteindre les objectifs de l'Accord. Des organisations non gouvernementales se sont vivement opposées à l'Accord, en raison de ce qu'elles savaient ou devinaient de sa teneur, d'une part, et du secret qui leur semblait entourer les négociations, d'autre part. Certains pays en développement se sont quant à eux opposés à l'exclusion apparente des pays en développement des négociations. Les perspectives d'entrée en vigueur de cet accord sont incertaines, notamment lorsqu'on considère qu'en 2012, le Parlement européen a refusé de l'approuver, c'est-à-dire de l'appuyer.

Accord commercial Asie-Pacifique : nom de l'Accord de Bangkok (formellement appelé *premier accord sur les négociations commerciales entre les pays en développement de la CESAP*) depuis décembre 2005. Cet accord vise à développer les échanges entre les pays en développement membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (*CESAP*) au moyen de mesures commerciales mutuellement avantageuses. Il a été signé le 31 juillet 1975. Les parties sont le Bangladesh, la Chine, l'Inde, le Laos, la République de Corée et Sri Lanka. La Mongolie devrait devenir la septième.

Accord commercial bilatéral : accord entre deux pays définissant les conditions dans lesquelles le commerce s'effectuera entre eux. Si les deux parties sont déjà membres de l'OMC, bénéficiant ainsi des dispositions relatives à la *non-discrimination*, à l'*accès aux marchés* et d'autres avantages en découlant, la principale raison supplémentaire d'un accord bilatéral peut être un programme d'activités bilatérales de *facilitation des échanges* et de *promotion des échanges commerciaux*. Parfois, ce peut être un *accord de libre-échange* qui offre la perspective d'un commerce en franchise de droits entre les parties. Si une partie n'est pas membre de l'OMC, l'accord prévoira normalement

le *traitement de la nation la plus favorisée* et le *traitement national*, la protection des *droits de propriété intellectuelle*, la *consultation* et le *règlement des différends*, ainsi que d'autres principes et mécanismes nécessaires pour assurer le bon déroulement des courants d'échanges et le règlement rapide des problèmes. Les accords commerciaux bilatéraux contiennent généralement une disposition prévoyant des examens périodiques de l'évolution des échanges au niveau des ministères ou des fonctionnaires, par exemple dans le cadre d'un *comité conjoint du commerce* ou d'une *commission mixte*; voir aussi *accord sur la facilitation du commerce et de l'investissement* et *accord-cadre sur le commerce et l'investissement*.

Accord commercial de l'Organisation de coopération économique : ECOTA (Economic Cooperation Organization Trade Agreement). Accord commercial préférentiel limité au commerce des marchandises, conclu en 2003. Les parties contractantes sont l'Afghanistan, l'Iran, le Pakistan, le Tadjikistan et la Turquie. Le programme Vision 2025 de l'OCE prévoit que tous les membres de l'*Organisation de coopération économique* adhéreront à l'ECOTA d'ici à 2025. L'accord doit par ailleurs être renégocié pour devenir un *accord de libre-échange*.

Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais : voir *ACREANZ*.

Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien : *arrangement commercial préférentiel* entre les Fidji, les Îles Salomon, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Vanuatu. Il contient une liste négative de libéralisation tarifaire et est censé déboucher sur un accord de libre-échange mélanésien.

Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique : PICTA (Pacific Island Countries Trade Agreement). *Accord de libre-échange* adopté en août 2001 par le *Forum des îles du Pacifique*. Il est entré en vigueur le 13 avril 2003. L'Accord prévoit l'établissement d'une *zone de libre-échange* dans les dix ans. Ses membres sont les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Tonga, les Tuvalu et le Vanuatu. L'Australie et la Nouvelle-Zélande peuvent y adhérer si elles le souhaitent. Voir aussi *Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER) Plus* et *SPARTECA*.

Accord commercial et économique : terme imprécis désignant un accord entre deux ou plusieurs pays, destiné à régir une partie ou la totalité de leurs relations commerciales et économiques. Ce type d'accord a souvent le statut de traité. Sa teneur et sa structure sont très variables. Les accords les plus simples ne contiennent parfois guère plus que l'assurance du *traitement de la nation la plus favorisée* et des *engagements fondés sur le principe de l'effort maximal*, afin de favoriser le développement des relations commerciales et économiques avec l'autre ou les autres parties, ou de régler à l'amiable tout problème commercial survenu entre elles. Les accords plus complexes peuvent engager les parties à adopter des mesures de *facilitation des échanges*, à tenir un dialogue structuré régulier et à œuvrer à la recherche de solutions à des questions commerciales particulières. Un accord commercial et économique ne contient normalement pas de dispositions sur le libre-échange, mais il ne serait pas impossible d'y incorporer un *accord de libre-échange*. Voir aussi *accord-cadre sur le commerce et l'investissement*.

Accord commercial fonctionnel : forme d'accord commercial désormais rarement utilisée. Il vise un type ou une forme particulier d'échanges, de mesure ou d'occurrence. Il s'agit, par exemple, des *marchés publics*, des mesures visant à restreindre ou à encadrer le commerce et de l'imposition de droits compensateurs.

Accord commercial préférentiel complet : décrit un accord commercial préférentiel en vertu duquel l'ensemble des parties ont mutuellement libéralisé leurs échanges pour

la totalité ou la quasi-totalité des produits. *Voir aussi accord commercial préférentiel partiel.*

Accord commercial préférentiel partiel : expression employée pour désigner un accord commercial préférentiel qui se limite aux échanges dans certains secteurs ou un *accord commercial asymétrique* dans le cadre duquel seuls certains participants accordent un libre accès aux produits en provenance des autres membres. *Voir aussi accord commercial préférentiel complet.*

Accord commercial réciproque : un accord commercial qui confère aux membres des droits et obligations identiques. Cette forme d'accord n'implique rien en ce qui concerne la teneur, mais elle peut parfois désigner un accord de réduction réciproque des droits de douane négocié dans le cadre du *programme d'accords commerciaux réciproques des États-Unis.*

Accord commercial régional : ACR. Un *accord de libre-échange, une union douanière* ou un *marché commun* entre deux ou plusieurs pays, comme l'*ACREANZ, l'ALENA* ou l'*Union européenne*. Certains analystes considèrent que les ACR sont des éléments fondamentaux d'un système commercial multilatéral plus libre et non discriminatoire, d'autres comme des éléments qui le sapent. John Whalley a énuméré six raisons pour lesquelles les pays devraient négocier des accords commerciaux régionaux. La première est qu'ils peuvent bénéficier des gains traditionnels du commerce. La deuxième est que les pays utilisent des accords juridiquement contraignants pour renforcer la réforme de leur politique intérieure. La troisième est que les pays peuvent espérer accroître leur pouvoir de négociation au niveau multilatéral. La quatrième est que les accords de libre-échange peuvent offrir un accès garanti aux marchés. La cinquième est que certains pays ont des possibilités importantes de nouer des liens stratégiques. La sixième raison est que les pays peuvent tirer avantage de l'interaction entre les scènes multilatérale et régionale en mettant en avant leur intérêt pour des négociations bilatérales à des moments critiques de négociations multilatérales. Au début de 1996, l'OMC a établi un *Comité des accords commerciaux régionaux* chargé d'examiner plus avant les répercussions de ces accords sur le système commercial mondial. *Voir aussi centre-périphérie, critère de l'« essentiel des échanges commerciaux », deuxième vague de régionalisme, mécanisme pour la transparence des ACR, meilleures pratiques pour les ACR/ALE à l'APEC et première vague de régionalisme.* [Crawford et Fiorentino, 2005; Whalley, 1996].

Accord commercial : accord de commerce. *Voir accord commercial bilatéral.*

Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques : voir *Groupe mondial du commerce du vin.*

Accord d'Agadir : *accord de libre-échange* entre l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie signé le 11 janvier 2003 à Amman, qui tient son nom du lancement du projet à Agadir (Maroc), en 2001. L'accord est entré en vigueur en 2007.

Accord d'assistance mutuelle : conclu le 23 février 1942 entre le Royaume-Uni et les États-Unis sur les principes applicables à l'aide mutuelle dans la lutte contre les agressions. Il s'appuie sur la *Charte de l'Atlantique* et constitue l'une des étapes importantes ayant finalement abouti à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (*voir Nations Unies, Conférence sur le commerce et l'emploi*) en 1947, la négociation du *GATT* en 1947 et l'émergence de la *Charte de La Havane* 1948. L'article 7 de l'Accord portait sur les relations économiques internationales. Il prévoyait une action concertée entre les deux pays, qui serait « ouverte à la participation de tous les autres pays de même sensibilité, en vue de l'expansion, par des mesures internationales et nationales appropriées, de la production, de l'emploi et de l'échange et de la consommation de marchandises, qui sont les fondements essentiels de la liberté

et du bien-être de tous les peuples; de l'élimination de toutes les formes de traitement discriminatoire dans le commerce international; et de la réduction des droits de douane et des autres obstacles au commerce ».

Accord d'association Union européenne-MERCOSUR : accord commercial en cours de négociation entre l'*Union européenne*, d'une part, et l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, d'autre part.

Accord d'association : accord bilatéral entre l'*Union européenne* et un pays tiers. Ce type d'accord vise à favoriser une relation étroite entre l'Union européenne et le pays concerné, mais la coopération économique en est l'aspect dominant. Les accords d'association contiennent généralement un accord de libre-échange. Ces accords concernent trois catégories de pays : a) les pays qui ont un lien historique particulier avec les États membres de l'Union européenne, notamment les anciennes colonies, mais aussi certains pays en développement, b) les membres de l'*AELE* (Association européenne de libre-échange) et c) les membres potentiels de l'Union européenne.

Accord de Bangkok : voir *Accord commercial Asie-Pacifique*.

Accord de Beyrouth : *Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel*. Adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1948 (voir *Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture*). L'Accord prévoit que les parties ne perçoivent pas de droits d'importation ni n'imposent de *restrictions quantitatives* à l'importation de matériels définis.

Accord de Blair House : accord conclu le 20 novembre 1992 entre les États-Unis et la *Communauté européenne* concernant trois modifications du projet de résultats du *Cycle d'Uruguay* sur l'agriculture. Premièrement, la réduction du volume des exportations subventionnées serait moindre, passant de 24% à 21%. Deuxièmement, certaines subventions intérieures versées directement par les pouvoirs publics aux producteurs seraient exemptées de l'engagement de réduction (voir aussi *catégorie bleue*). Troisièmement, la *clause de paix*, accordant l'immunité contre les plaintes visant des subventions, a été prorogée. Ces changements ont laissé intacts les principes régissant le commerce des produits agricoles à la suite de la conclusion du Cycle de négociations, mais ils donnaient aux participants une plus grande flexibilité dans leur mise en œuvre. L'Accord de Blair House a permis de reprendre les négociations multilatérales, mais sa réception favorable initiale s'est estompée une fois qu'il est apparu clairement qu'il n'avait pas résolu les divergences fondamentales sur l'*accès aux marchés* entre les deux parties. L'Accord a été révisé en décembre 1993, ce qui a supprimé la difficulté finale qui faisait obstacle aux résultats du Cycle d'Uruguay en ce qui concerne l'agriculture. Voir aussi *Accord sur l'agriculture, agriculture et système commercial multilatéral et accès aux marchés pour l'agriculture*.

Accord de Carthagène : Accord andin d'intégration sous-régionale. Voir *Communauté andine*.

Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud : voir *SPARTECA*.

Accord de coopération économique : accord bilatéral ou plurilatéral visant à favoriser le renforcement de la coopération économique entre les parties. Un tel accord ne suit pas de modèle prédéfini, mais en règle générale il ne contient pas de dispositions sur l'*accès aux marchés*. Parmi les autres noms utilisés pour ce type d'instrument, on compte : *accord-cadre en matière d'économie, accord-cadre sur le commerce et l'investissement, accord commercial et économique* et *accord sur la facilitation du commerce et de l'investissement*.

Accord de coopération Union européenne-MERCOSUR : voir *Accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et le Mercosur*.

Accord de Cotonou : voir *ACP-UE, Accord de partenariat*.

Accord de Florence : *Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel*. Adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1950 (voir *Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture*). Les Parties à l'Accord s'engagent à ne pas percevoir de droits d'importation sur les livres, publications, documents ni sur les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel énumérés dans les annexes. Un Protocole à l'Accord adopté en 1977 a modernisé les listes de documents visés.

Accord de Genève sur le commerce des bananes : voir *affaires « Bananes »*.

Accord de Georgetown : adopté le 6 juin 1975 à Georgetown, Guyana, il a établi le Groupe des États ACP (voir *ACP, États*). Il a été révisé le 26 novembre 1992 dans le but de promouvoir les objectifs de la *Convention de Lomé*. Tous les États parties à la Convention, maintenant l'Accord de partenariat ACP-UE (voir *ACP-UE, Accord de partenariat*), peuvent y adhérer. Cuba est partie à l'Accord de Georgetown mais pas à l'Accord de partenariat ACP-UE. Le secrétariat du Groupe ACP se trouve à Bruxelles.

Importations de sardines en Allemagne : en 1952, la Norvège a porté plainte devant le GATT au sujet de la discrimination alléguée établie par l'Allemagne concernant les importations de *clupea pilchardus* (sardines), *clupea sprattus* (esprots) et *clupea harengus* (harengs). Dans le cadre de son programme de libéralisation économique, l'Allemagne avait décidé de placer les sardines sur une liste d'importations ne faisant pas l'objet de restrictions, tandis que les esprots et les harengs restaient visés par des *restrictions quantitatives*. Cela avait entraîné une forte baisse des exportations norvégiennes d'esprots et de harengs vers l'Allemagne. La Norvège a demandé au *Groupe spécial* de constater que les mesures allemandes étaient contraaires aux articles I:1 (Traitement général de la nation la plus favorisée) et XIII:1 (Application non discriminatoire des restrictions quantitatives) du GATT, qui exigeaient que les importations de *produits similaires* en provenance de différents pays bénéficient d'un traitement similaire. Le Groupe spécial a examiné si les sardines, les esprots et les harengs devaient être considérés comme des produits similaires et il a observé que, lors des négociations en vue de son accession, l'Allemagne avait toujours estimé que ces trois produits étaient distincts. Il a décidé que les éléments de preuve qui avaient été présentés étaient insuffisants pour qu'il rende une décision de traitement discriminatoire. Voir aussi *café non torréfié brésilien*. [GATT, IBDD SI]

Accord de libre-échange Amérique centrale – États-Unis : ALEAC. *Accord de libre-échange* global réunissant le Costa Rica, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Accord de libre-échange approfondi : *accord de libre-échange* allant significativement au-delà des règles déjà prévues dans le cadre du *système commercial multilatéral*. Il comprend la libéralisation du commerce des marchandises, du commerce des services et des flux d'investissement, mais s'étend également à d'autres domaines favorisant les relations économiques internationales. Voir aussi *accord de libre-échange superficiel*.

Accord de libre-échange Canada-États-Unis : ALECEU. Conclu le 2 janvier 1988. Cet accord a été remplacé par l'*ALENA*.

Accord de libre-échange d'Amérique centrale : voir *Accord de libre-échange Amérique centrale-États-Unis*.

Accord de libre-échange de l'Asie de l'Est : EAFTA. Pour le moment, il s'agit essentiellement d'un terme général désignant un *accord de libre-échange* auquel seront parties les pays de la région de l'Asie de l'Est définie au sens large. L'une des propositions est d'inclure l'*ASEAN*, et éventuellement de centrer l'accord sur celle-ci. Voir aussi

Communauté économique d'Asie de l'Est, Partenariat économique régional global et Zone de libre-échange Asie-Pacifique.

Accord de libre-échange de l'hémisphère occidental : voir *ZLEA*.

Accord de libre-échange d'Europe centrale : ALEEC. Terme générique désignant une structure complexe d'accords plurilatéraux et bilatéraux qui établissaient des liens entre la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. L'ALEEC sous sa forme originale a largement perdu de sa pertinence du fait de l'accession de la plupart de ses participants à l'*Union européenne*. Son successeur est l'**ALEEC de 2006**.

Accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie : accord commercial régissant les relations commerciales entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande entre 1966 et 1982. Il a permis une libéralisation notable des échanges entre les deux pays mais qui reste encore très éloignée du libre-échange. Il a été remplacé le 1^{er} janvier 1983 par l'*ACREANZ* (*Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais*).

Accord de libre-échange États-Unis-Jordanie : entré en vigueur le 17 décembre 2001. Il s'agit à plusieurs égards d'un *accord de libre-échange* bilatéral type, mais il contient des dispositions rigoureuses en matière de travail et d'environnement. Aux articles 5 et 6, les parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager les échanges en assouplissant la législation nationale en matière de travail et d'environnement. Chaque partie peut établir son propre niveau de protection de l'environnement et de normes du travail au niveau national, mais il est attendu que ce niveau soit élevé. Les parties conviennent d'appliquer de manière effective leur législation en matière de travail et d'environnement. À l'article 6, les parties réaffirment aussi leurs obligations au titre de la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* de l'OIT. La législation environnementale s'entend des lois ou réglementations dont l'objectif principal est de protéger l'environnement ou de prévenir les risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux au moyen a) de la prévention, de la réduction ou du contrôle du rejet, du dégagement ou de l'émission de polluants ou de contaminants de l'environnement; b) du contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets dangereux ou toxiques pour l'environnement, et de la diffusion de renseignements à ce sujet; ou c) de la protection ou de la conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées, de leur habitat et des zones naturelles spécialement protégées. La législation du travail se définit comme suit : a) le droit d'association, b) le droit d'organisation et de négociation collective, c) l'interdiction du recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire, d) un âge minimum pour l'emploi des enfants, et e) des conditions de travail acceptables concernant le salaire minimum, les heures de travail, ainsi que la sécurité et la santé au travail. Voir aussi *normes fondamentales du travail*.

Accord de libre-échange mélanésien : voir *Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien*.

Accord de libre-échange nord-américain : voir *ALENA*.

Accord de libre-échange superficiel : *accord de libre-échange* limité essentiellement à la réduction des *droits de douane* et des *obstacles non tarifaires*, généralement justifiée par d'autres dispositions relatives au commerce des marchandises. Voir aussi *accord de libre-échange approfondi*.

Accord de libre-échange transatlantique : voir *TAFTA*.

Accord de libre-échange : arrangement contractuel entre deux ou plusieurs pays en vertu duquel ils s'accordent mutuellement un *accès préférentiel aux marchés*, généralement appelé *libre-échange*. Dans la pratique, les accords de libre-échange tendent à prévoir

toutes sortes d'exceptions, dont beaucoup sont temporaires, pour couvrir des **produits sensibles**. Dans certains cas, le libre-échange est uniquement un objectif à plus long terme. Dans d'autres, l'accord crée une forme de libéralisation encadrée des échanges. Certains observateurs ont noté que de nombreux accords de libre-échange récents atteignent plusieurs centaines de pages, alors qu'un véritable accord de libre-échange ne devrait faire que quelques lignes. Il peut arriver que les **règles d'origine préférentielles**, qui sont une composante essentielle de tout accord de libre-échange, soient trop strictes pour que l'accord soit vraiment avantageux pour les exportateurs. En effet, certains éléments de preuve analytiques récents donnent fortement à penser que de nombreux accords de libre-échange n'apportent pas une contribution utile à l'expansion du commerce entre les parties. *Voir aussi accord commercial régional, arrangement d'intégration régionale, meilleures pratiques pour les ACR/ALE à l'APEC et union douanière.*

Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce : voir *OMC, Accord sur l'.*

Accord de Paris : adopté le 12 décembre 2015 à la vingt-et-unième Conférence des Parties (COP) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (*voir Nations Unies, Convention-cadre sur les changements climatiques*). L'Accord de Paris fait fond sur la CCNUCC grâce à son objectif central qui est de renforcer la réponse mondiale face à la menace du changement climatique en maintenant la hausse des températures mondiales durant le siècle en cours au-dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et de préférence à 1,5 degré Celsius. Les moyens d'atteindre ces objectifs comprennent la mobilisation et la fourniture de ressources financières, un nouveau cadre technologique et un renforcement des capacités accru. Les Parties doivent régulièrement faire rapport sur leurs émissions et les efforts déployés en matière de mise en œuvre. Un bilan doit avoir lieu tous les cinq ans pour évaluer les progrès collectifs réalisés. L'Accord de Paris est entré en vigueur le 4 novembre 2016. *Voir aussi Protocole de Kyoto.* [unfccc.int]

Accord de partenariat économique stratégique transpacifique : *accord de libre-échange* conclu entre le Brunéi, le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour. Entré en vigueur le 28 mai 2006, il a donné une impulsion à la négociation de l'**Accord de partenariat transpacifique**.

Accord de partenariat économique Union européenne-Japon : accord de libre-échange de vaste portée, entré en vigueur le 1^{er} février 2019. - Son contenu est le suivant : chapitre 1, dispositions générales (objectifs, définitions, etc.); chapitre 2, commerce des marchandises; chapitre 3, règles d'origine et procédures d'origine; chapitre 4, questions douanières et facilitation des échanges; chapitre 5, recours commerciaux; chapitre 6, mesures sanitaires et phytosanitaires; chapitre 7, obstacles techniques au commerce; chapitre 8, commerce des services, libéralisation des investissements et commerce électronique; chapitre 9, mouvements de capitaux, paiements et transferts, et mesures de sauvegarde temporaires; chapitre 10, marchés publics; chapitre 11, politique de la concurrence; chapitre 12, subventions; chapitre 13, entreprises publiques, entreprises jouissant de droits ou privilèges spéciaux et monopoles désignés; chapitre 14, propriété intellectuelle; chapitre 15, gouvernance d'entreprise; chapitre 16, commerce et développement durable; chapitre 17, transparence; chapitre 18, bonnes pratiques réglementaires et coopération réglementaire; chapitre 19, coopération dans le domaine de l'agriculture; chapitre 20, petites et moyennes entreprises; chapitre 21, règlement des différends; chapitre 22, dispositions institutionnelles; et chapitre 23, dispositions finales [trade.ec.europa.eu].

Accord de partenariat économique : APE. Accord bilatéral ou plurilatéral dont le contenu est extrêmement variable. Parfois, il vise simplement à promouvoir une coopération économique volontaire entre ses parties. Parfois, il constitue un véritable

accord de libre-échange. Le Japon, par exemple, a tendance à désigner ses accords de libre-échange sous le nom d'APE. L'Accord de partenariat ACP-UE (voir *ACP-UE, Accord de partenariat*), un **accord commercial asymétrique**, prévoit la négociation d'accords de partenariat économique avec les régions ACP qui soient compatibles avec les règles de l'OMC. Ceux-ci devaient entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2008. Voir aussi **accord de coopération économique** et **accord commercial et économique** pour d'autres instruments de ce type.

Accord de partenariat et de coopération : APC Accord juridiquement contraignant conclu entre l'*Union européenne* et des pays tiers. L'Union européenne a recours à des accords de partenariat et de coopération pour soutenir le développement démocratique et économique d'un pays. La durée normale d'un accord de partenariat et de coopération est de dix ans. L'accord est ensuite automatiquement prorogé si aucune objection n'est soulevée. Les accords de partenariat et de coopération sont utilisés principalement pour les pays visés par la **Politique européenne de voisinage**, tels que les **nouveaux États indépendants** et l'Afrique du Nord, mais peuvent s'étendre plus loin. Un accord de partenariat et de coopération avec les Philippines est entré en vigueur le 1^{er} mars 2018. Ces accords incluent généralement des dispositions telles que celles relatives au **traitement de la nation la plus favorisée** (NPF) pour le commerce des marchandises, à la fourniture transfrontières de services, à l'investissement, à la **protection de la propriété intellectuelle** et à d'autres domaines. Il n'y a pas de présomption de progression automatique vers un **arrangement commercial préférentiel**. [eur-lex.europa.eu].

Accord de partenariat transpacifique global et progressiste : PTPGP. **Accord de partenariat transpacifique** (TPP) renégocié suite à l'annonce par les États-Unis en janvier 2017 qu'ils n'adhérait pas au TPP. C'est en réalité un accord distinct qui incorpore quasiment tout le texte du TPP du 4 février 2016. Le TPP lui-même reste inchangé, mais pour l'instant inutile. Le PTPGP a été signé en mars 2018. Il est entré en vigueur le 30 décembre 2018, avec pour membres originels l'Australie, le Canada, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et Singapour. Le Viet Nam y a adhéré le 14 janvier 2019. L'Accord entrera en vigueur pour le Brunéi Darussalam, le Chili, la Malaisie et le Pérou une fois que ces pays auront achevé leur processus de ratification. La possibilité d'y adhérer reste ouverte pour les États-Unis. La teneur de l'Accord est résumée ci-après. Le chapitre 1 contient des dispositions initiales et des définitions générales. Il établit une **zone de libre-échange** en conformité avec l'article XXIV du GATT (Unions douanières et zones de libre-échange) et l'article V de l'**Accord général sur le commerce des services** (Intégration économique). Le chapitre 2 traite du traitement national et de l'accès aux marchés. Les Parties doivent éliminer progressivement leurs droits de douane sur les **produits originaires**. Aucune restriction à l'importation ou à l'exportation ne peut être maintenue en dehors des restrictions qui sont conformes à l'article XI du GATT (Élimination générale des restrictions quantitatives). Chaque partie doit être un participant à l'**Accord sur les technologies de l'information** de l'OMC. Le chapitre 3 traite des **règles d'origine**. L'Accord prévoit trois méthodes pour calculer la **teneur en valeur régionale** : la **méthode de la valeur ciblée**, la **méthode de la réduction** et la **méthode de l'augmentation** ou méthode du coût net (pour les produits de l'industrie automobile seulement). Le chapitre 4 traite des produits textiles et des vêtements, y compris des **règles par produit** pour les textiles. L'administration des douanes et la facilitation des échanges sont abordées au chapitre 5. Les procédures douanières doivent être appliquées d'une manière qui est prévisible, cohérente et transparente. Le chapitre 6 traite des **mesures correctives commerciales**. Les parties peuvent avoir recours à des **sauegardes globales** conformément à l'article XIX du GATT (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers) et utiliser des **sauegardes transitoires**.

Les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'**Accord antidumping** de l'OMC et de l'**Accord sur les subventions et les mesures compensatoires** de l'OMC. Le chapitre 7 concerne les **mesures sanitaires et phytosanitaires**. Le chapitre 8 porte sur les **obstacles techniques au commerce**. Le chapitre 9 traite de l'investissement. Il offre aux autres parties le **traitement national** habituel et le **traitement de la nation la plus favorisée**. Les mesures non conformes figurent sur une liste négative. Le chapitre contient une disposition sur le règlement des différends entre investisseurs et États. Les parties à un différend sont tenues de chercher à résoudre le différend par la consultation et la négociation mais peuvent avoir recours à l'arbitrage si le différend n'est pas résolu au bout de six mois. Le chapitre 10 traite du **commerce transfrontières des services**. Il utilise une liste négative pour les mesures non conformes. L'annexe 10-A contient des dispositions plus spécifiques relatives aux services professionnels, l'annexe 10-B aux services de livraison express et l'annexe 10-C à un **mécanisme de cliquet à l'égard des mesures non conformes**. Le chapitre 11 traite des services financiers et le chapitre 12 de l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires. Les chapitres 13 et 14 traitent des télécommunications et du commerce électronique, respectivement. Le chapitre 15 porte sur les **marchés publics**. Les parties s'accordent mutuellement le traitement national et n'établissent pas de discrimination entre elles en ce qui concerne les mesures visées par l'Accord. Les chapitres 16 et 17 portent sur la **concurrence** et les **entreprises publiques**, respectivement. Le chapitre 18 traite de tous les aspects des **droits de propriété intellectuelle**. La durée de la protection conférée par le **droit d'auteur** et les droits connexes est de 70 ans. Le chapitre 19 traite du travail. Chaque partie adopte et maintient dans ses lois et règlements les droits énoncés dans la **Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi** adoptée par l'OIT. Le chapitre 20 sur l'environnement vise à promouvoir des politiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement, un degré élevé de protection de l'environnement et l'application efficace des lois environnementales. Le chapitre 21 expose les processus et domaines de **renforcement des capacités** entre les parties. Le chapitre 22 traite de la compétitivité et de la facilitation des affaires. Dans le chapitre 23 (Développement), les parties s'engagent à favoriser et à soutenir un environnement ouvert en matière d'échanges commerciaux et d'investissements qui vise à améliorer le bien-être, à réduire la pauvreté, à rehausser le niveau de vie et à créer de nouvelles possibilités d'emplois. Le chapitre 24 porte sur les petites et moyennes entreprises, le chapitre 25 sur la cohérence en matière de réglementation et le chapitre 26 sur la **transparence** et la lutte contre la corruption. Le chapitre 27 (Dispositions administratives et institutionnelles) établit une commission sur le Partenariat transpacifique pour administrer l'accord. Le chapitre 28 traite du **règlement des différends**. Le chapitre 29 traite des exceptions et des dispositions générales. Le chapitre 30 (Dispositions finales) traite des amendements, de l'adhésion à l'accord et de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Accord de partenariat transpacifique : TPP. Les négociations en vue de la conclusion de cet **accord de libre-échange** ont débuté en 2008 dans le cadre d'une éventuelle extension de l'**Accord de partenariat économique stratégique transpacifique** de 2005. En 2016, 12 pays (Australie, Brunéi, Canada, Chili, États-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Viet Nam) ont signé le projet d'accord achevé. En janvier 2017, les États-Unis ont annoncé leur retrait de l'Accord. Les 11 autres pays ayant décidé de maintenir l'Accord, cela a mené à l'**Accord de partenariat transpacifique global et progressiste** dans lequel est intégré le TPP. Ce dernier contient des dispositions indiquant la manière dont il allait entrer en vigueur, mais celles-ci restent inopérantes. Il constitue l'un des **accords de libre-échange** les plus complets. Il comporte 30 chapitres qui couvrent le commerce des marchandises, les produits

textiles et les vêtements, les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des échanges, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, les recours commerciaux, l'investissement, le commerce des services, les services financiers, l'admission temporaire, les télécommunications, le commerce électronique, les marchés publics, la politique en matière de concurrence, les entreprises appartenant à l'État, la propriété intellectuelle, le travail, l'environnement, le renforcement des capacités et le développement, la facilitation des affaires, les petites et moyennes entreprises, la cohérence en matière de réglementation, la transparence et la lutte contre la corruption, ainsi que le règlement des différends. Les engagements concernant l'investissement et le commerce des services sont inscrits dans des listes négatives. Pour les services financiers, il est également utilisé une liste négative. Les communications concernant le règlement des différends seraient rendues publiques, les audiences seraient généralement ouvertes au public et les organismes non gouvernementaux situés sur le territoire d'une partie au différend seraient en mesure de présenter des communications. Le TPP a suscité de nombreux commentaires défavorables au cours de sa négociation, qui n'étaient pas tous fondés sur une bonne compréhension des concepts ni sur une lecture attentive du projet de texte. Étant donné que l'**Accord de partenariat transpacifique global et progressiste** est entré en vigueur le 30 décembre 2018, une description plus détaillée de celui-ci figure dans l'entrée correspondante.

Accord de promotion des échanges commerciaux : type d'*accord de libre-échange* conclu par les États-Unis avec la Colombie (2012), le Panama (2012) et le Pérou (2009). Avec la Bolivie, ces pays bénéficiaient auparavant d'un traitement commercial préférentiel, accordé par les États-Unis dans le cadre de la Loi de 2002 sur la promotion des échanges avec les pays andins et l'éradication des drogues.

Accord de Schengen : signé en 1985. Complété en 1995 par la Convention de Schengen. Il a établi la zone de libre circulation dans l'*Union européenne* et certains de ses voisins. L'Irlande ne fait pas partie de cette zone. Le Royaume-Uni n'en faisait pas non plus partie, pendant la période où il était membre de l'Union européenne. Les *pays candidats* doivent accepter l'ensemble des dispositions de Schengen lorsqu'ils adhèrent à cet accord et c'est seulement après une évaluation qu'ils peuvent contrôler leurs frontières de manière effective. L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse font aussi partie de la zone Schengen. Voir aussi *Brexit*.

Accord de Shanghai : annexe de la déclaration publiée après la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC (voir *APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'*), tenue à Shanghai en 2001. L'Accord de Shanghai est constitué de cinq éléments. Le premier est l'engagement d'élargir et de mettre à jour le *Programme d'action d'Osaka*. Il couvre en particulier la *stratégie « e-APEC »* et les travaux de l'APEC sur un meilleur fonctionnement des marchés. Deuxièmement, les économies membres sont convenues d'une approche pionnière visant à favoriser les progrès vers la réalisation des objectifs énoncés dans la *Déclaration de Bogor*. Troisièmement, elles encourageront l'adoption de politiques commerciales appropriées pour la *nouvelle économie*. Quatrièmement, les membres s'efforceront de réduire de 5% les coûts des transactions commerciales en mettant en œuvre les principes concernant la facilitation des échanges de l'APEC (voir *APEC, Principes concernant la facilitation des échanges*). Cinquièmement, ils poursuivront la mise en œuvre des principes de transparence de l'APEC.

Accord de transfert de matériel : instrument juridique utilisé pour protéger le transfert de matériel génétique d'un fournisseur/utilisateur à un autre utilisateur. Un tel accord est normalement considéré comme assujéti à la législation sur les *secrets commerciaux*.

Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques : PACER (Pacific Agreement on Closer Economic Relations). Accord adopté en août 2001 par le *Forum*

des îles du Pacifique qui établit le cadre du développement des relations commerciales entre ses membres. Cet accord n'est pas un *accord de libre-échange*, mais il permet l'établissement de *zones de libre-échange*. Une zone de ce type a été créée par l'intermédiaire de l'*Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique*. Le PACER est entré en vigueur le 3 octobre 2002. Il sera remplacé par l'*Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER) Plus* lorsque celui-ci entrera en vigueur. Voir aussi *SPARTECA*.

Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER)

Plus : *accord de libre-échange* visant les marchandises, les services et l'investissement dans les pays de la région du Pacifique. L'un des objectifs fondamentaux est d'aider les pays des îles du Pacifique à devenir des partenaires plus actifs dans le cadre du commerce régional et mondial et à tirer profit de celui-ci. L'Australie, les Îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, le Samoa, les Tonga, les Tuvalu et le Vanuatu ont signé l'accord le 14 juin 2017. L'accord n'est pas encore entré en vigueur.

Accord économique et commercial global : AECG. Accord visant à établir une *zone*

de libre-échange, conclu en 2016 entre le Canada et l'Union européenne. Il n'est pas encore entré en vigueur, mais des parties de cet accord sont appliquées à titre provisoire depuis le 21 septembre 2017. Le chapitre 1 contient des définitions générales et des dispositions initiales. Celles-ci établissent une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du *GATT* (Unions douanières et zones de libre-échange) et à l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* (Intégration économique). Le chapitre 2 porte sur le traitement national et l'accès aux marchés pour les marchandises. Les droits de douane sont réduits ou éliminés conformément aux listes jointes en annexe. Les droits de douane ne peuvent pas être augmentés. Aucune restriction à l'importation ou à l'exportation ne peut être maintenue sauf celles autorisées par l'article XI du *GATT* (Élimination générale des restrictions quantitatives). Le chapitre 3 traite des recours commerciaux (*mesures correctives commerciales*). Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article VI du *GATT* (Droits antidumping et droits compensateurs) ainsi que de l'*Accord antidumping* de l'OMC et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. Des mesures de sauvegarde globales peuvent également être prises en conformité avec les règles de l'OMC. Le chapitre 4 traite des *obstacles techniques au commerce*. Il incorpore plusieurs dispositions de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC. Le chapitre 5 couvre les *mesures sanitaires et phytosanitaires*. Les droits et obligations découlant de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC s'appliquent, complétés par des dispositions additionnelles. Le chapitre 6 traite des droits de douane et de la *facilitation des échanges*. Le chapitre 7 couvre les *subventions*. Les parties mèneront des consultations, comme cela est prescrit, sur les subventions liées aux produits agricoles et aux produits de la pêche. Le chapitre 8 traite de l'investissement. Les parties maintiennent des listes négatives pour les mesures non conformes. Ce chapitre établit aussi des dispositions pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et États. Le chapitre 9 traite du commerce transfrontières des services. Les mesures non conformes existantes figurent dans une liste négative. Le chapitre 10 couvre l'admission et le séjour temporaires des personnes physiques à des fins professionnelles. Il ne s'applique pas à l'emploi, à la citoyenneté ou à la résidence. Il est suivi par le chapitre 11 qui porte sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Ce dernier s'applique aux professions qui sont réglementées chez les parties. Les organismes professionnels sont encouragés à négocier des arrangements de reconnaissance mutuelle. Le chapitre 12 traite de la réglementation intérieure. Il couvre des questions

telles que les prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications. Le chapitre 13 traite des services financiers. De nouveau, des listes négatives s'appliquent aux mesures non conformes. Le chapitre 14 traite des services internationaux de transport maritime et le chapitre 15 des télécommunications. Le chapitre 16 couvre le commerce électronique et le chapitre 17 la politique de la concurrence. Le chapitre 18 traite des entreprises d'État, des monopoles et des entreprises bénéficiant de droits ou de privilèges spéciaux. Le chapitre 19 traite des *marchés publics*. Un principe général de non-discrimination s'applique. Les procédures applicables sont décrites de façon détaillée. Le chapitre 20 porte sur la *propriété intellectuelle*. Il complète les droits et obligations incombant aux parties au titre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*. Au chapitre 21, les parties conviennent d'une coopération en matière de réglementation dans un large éventail de domaines. Aux chapitres 22 (Commerce et développement durable), 23 (Commerce et travail) et 24 (Commerce et environnement), les parties réaffirment leur engagement envers le développement du commerce international d'une façon qui contribue au développement durable. Le chapitre 25 indique l'éventail des dialogues bilatéraux et de la coopération et le chapitre 26 contient les dispositions administratives et institutionnelles. Le chapitre 27 contient des règles sur la *transparence* et le chapitre 28 les exceptions applicables. Le chapitre 29 décrit les procédures de règlement des différends. Le chapitre 30 contient les dispositions finales. Si un pays demande à accéder à l'Union européenne, les préoccupations exprimées par le Canada sur une question quelconque concernant l'accord seront prises en compte par l'Union européenne.

Accord entre les États-Unis et le Canada sur le commerce des produits de l'industrie automobile : entré en vigueur en 1966. Il a permis à certains constructeurs de véhicules automobiles d'importer au Canada en franchise de droits des véhicules, des pièces et des accessoires en provenance des États-Unis. Certaines *prescriptions de résultat* devaient être respectées par les sociétés participant à ce régime. De nouveaux requérants ont été autorisés à participer au régime pour la dernière fois le 31 juillet 1989. L'Accord est devenu un facteur de tension, en particulier pour les constructeurs automobiles japonais qui avaient commencé à mener des activités aux États-Unis dans les années 1980. En 2000, un *groupe spécial* de l'OMC a établi que certains éléments de l'Accord violaient les obligations du Canada dans le cadre de l'OMC. Cet accord a été abrogé en 2001. *Voir aussi Accord États-Unis-Mexique-Canada et règles d'origine de l'AEUMC pour les produits de l'industrie automobile.*

Accord États-Unis-Mexique-Canada : AEUMC. *Accord de libre-échange* adopté par les États Unis, le Mexique et le Canada le 30 septembre 2018 pour succéder à l'*ALENA*. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020. L'Accord conserve de nombreuses dispositions de l'*ALENA*, dont certaines ont fait l'objet de modifications importantes. Certains chapitres sont nouveaux. L'Accord est présenté dans ses grandes lignes ci-après. Le chapitre 1 établit une zone de libre-échange en conformité avec l'article XXIV (Unions douanières et zones de libre-échange) du *GATT* et l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* (Intégration économique). Il contient aussi une liste de définitions. Le chapitre 2 exige des parties qu'elles accordent le *traitement national* et le *traitement de la nation la plus favorisée* aux produits d'une autre partie. En règle générale, les parties ne pourront pas maintenir de restrictions à l'importation ou à l'exportation de tout produit destiné au territoire d'une autre partie. Cela s'applique aussi aux *marchandises manufacturées*. Le chapitre 3 concerne l'agriculture. Il s'inscrit dans le contexte de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Les *subventions à l'exportation* ne peuvent pas être utilisées à l'intérieur de la zone de libre-échange. Des restrictions à l'exportation peuvent être maintenues sous réserve de certaines conditions. Les États-Unis obtiennent un

accès aux marchés supplémentaire pour les produits laitiers, les produits de la volaille et les ovoproduits au Canada. Le chapitre 4 énonce les *règles d'origine*. La principale méthode employée est le *changement de classification tarifaire*, mais la méthode du coût net et la *méthode de la valeur transactionnelle* sont également utilisées pour évaluer la *teneur en valeur régionale*. Les *règles d'origine de l'AEUMC pour les produits de l'industrie automobile* ont considérablement changé par rapport à celles qui étaient applicables dans le cadre de l'ALENA. Le chapitre 5 énumère les procédures d'application des règles d'origine. Le chapitre 6 concerne les produits textiles et les vêtements. Le chapitre 7 traite de l'administration des douanes et de la *facilitation des échanges*. Les renseignements pertinents doivent être disponibles en ligne et un *guichet unique* doit être établi. Au chapitre 8, les parties confirment qu'elles reconnaissent le droit de propriété direct, inaliénable et imprescriptible de l'État mexicain sur les hydrocarbures. Le chapitre 9 énonce les *mesures sanitaires et phytosanitaires* applicables. Le chapitre 10 porte sur les *mesures correctives commerciales*. En général, les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT et de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC. Elles conservent aussi leurs droits et obligations au titre de l'article VI du GATT (Droits antidumping et droits compensateurs), de l'*Accord antidumping* de l'OMC et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. Des règles spécifiques s'appliquent pour l'examen et le règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs entre les États-Unis et le Canada. Le chapitre 11 contient des dispositions détaillées sur les *obstacles techniques au commerce*. Le chapitre 12 comprend des annexes sectorielles sur les substances chimiques, les produits cosmétiques, les technologies de l'information et des communications, les normes de rendement énergétique, les instruments médicaux et les produits pharmaceutiques. Le chapitre 13 sur les *marchés publics* ne s'applique qu'entre le Mexique et les États-Unis (le Mexique n'est pas partie à l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC). Le chapitre 14 a trait à l'investissement. Il exige que les parties s'accordent mutuellement le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, y compris celui accordé à un État tiers. Le *commerce transfrontières des services* est traité dans le chapitre 15. Une fois encore, les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée s'appliquent. Le chapitre 16 porte sur l'*admission temporaire des hommes et femmes d'affaires*. Il ne s'applique pas aux personnes qui cherchent un emploi ni aux mesures concernant la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Les chapitres 17 et 18 portent sur les services financiers et les télécommunications, respectivement. Le chapitre 19 sur le *commerce numérique* est entièrement nouveau. Il vise à favoriser la confiance des consommateurs dans le commerce numérique et à éviter les obstacles inutiles à son utilisation et à son développement. Aucune partie ne pourra imposer de droits de douane, de redevances ou d'autres impositions à l'importation ou à l'exportation de produits numériques transmis par voie électronique. Les *droits de propriété intellectuelle* sont traités dans le chapitre 20. Les parties réaffirment leur attachement à la *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*. La durée de la protection du *droit d'auteur* et des droits connexes ne sera pas inférieure à la durée de vie de l'auteur plus une période de 70 ans suivant son décès. Le chapitre 21 traite des *lois sur la concurrence*. Le chapitre 22 porte sur les *entreprises publiques* et les *monopoles désignés*. Il ne s'applique pas aux activités de réglementation ou de supervision, telles que la politique monétaire ou la politique de taux de change. Au chapitre 23, le travail fait l'objet d'un chapitre à part entière (dans l'ALENA, il était visé par l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail*). De façon analogue, l'environnement, qui était auparavant traité dans l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, a pris

de l'importance et fait l'objet du chapitre 24. Le chapitre 25 vise à favoriser la compétitivité économique des petites et moyennes entreprises (PME). Le chapitre 26 établit un Comité sur la compétitivité nord-américaine pour discuter et élaborer des activités de coopération et renforcer la prévisibilité et la transparence du cadre réglementaire. Le chapitre 27 prévoit que les parties prendront des mesures pour prévenir et combattre la **pratique des pots-de-vin** et la **corruption** dans le commerce et l'investissement internationaux. Le chapitre 28 traite des bonnes pratiques réglementaires. Le chapitre 29 traite de la publication et de l'administration, comme la publication des lois, ainsi que de la révision et des appels dans le cadre des procédures administratives. Il contient des règles relatives à la transparence et à l'équité en matière de procédure visant les produits pharmaceutiques et les instruments médicaux. Le chapitre 30 contient les dispositions administratives et institutionnelles, y compris celle concernant l'institution de la Commission du libre-échange chargée de superviser le fonctionnement de l'Accord. Le chapitre 31 porte sur le **règlement des différends**. Les parties peuvent choisir l'instance là où elle est disponible, mais le différend ne peut pas ensuite être dépaycé. Le chapitre 32 traite des **exceptions générales** et des **exceptions concernant la sécurité**. Il exempte les mesures fiscales du champ d'application de l'Accord. Les parties pourront adopter ou maintenir des mesures pour remplir leurs obligations à l'égard des peuples autochtones. Ce chapitre exige aussi qu'une partie informe les autres parties de son intention d'amorcer des négociations en vue de conclure un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché. Un pays n'ayant pas une économie de marché est un pays qu'au moins l'une des parties a défini comme n'ayant pas une économie de marché en vertu de ses lois en matière de commerce. Si un tel accord entre en vigueur, les deux autres parties ont le droit de mettre fin à l'AEUMC et de le remplacer par un accord bilatéral. Le chapitre 33 sur les politiques macroéconomiques et les questions relatives aux taux de change est également nouveau. Il exige des parties qu'elles évitent de manipuler les taux de change ou le système monétaire international. Le chapitre 34 contient les dispositions finales, y compris une **clause d'extinction**. L'Accord prendra fin 16 ans après son entrée en vigueur à moins que les parties ne confirment qu'elles souhaitent qu'il soit reconduit pour une nouvelle période de 16 ans.

Accord évolutif: accord censé être mis à jour périodiquement pour suivre l'évolution de la politique commerciale et des technologies pertinentes.

Accord général sur le commerce des services: souvent appelé AGCS. Il fait partie des résultats du *Cycle d'Uruguay*. Les parties I, II, IV, V et VI s'appliquent à tous les services, tandis que la partie III s'applique dans la mesure où un membre a pris des engagements spécifiques concernant des activités de services. La partie I concerne la portée et les définitions. L'article premier dispose que l'AGCS vise tous les échanges de services à l'exception des droits de trafic aérien bilatéraux. Il décrit aussi les quatre modes de fourniture des services : 1) fourniture transfrontières (le vendeur et le client ne se rencontrent pas), 2) consommation à l'étranger (le client va à l'étranger pour acheter le service), 3) présence commerciale (le vendeur établit un bureau sur le marché d'exportation) et 4) présence de personnes physiques. La partie II concerne les obligations et disciplines générales. L'article II prévoit le **traitement de la nation la plus favorisée** pour les services et fournisseurs de services. Il est possible, mais pas du tout facile, d'obtenir dans certaines conditions des exemptions de cette obligation pour certains services faisant l'objet d'échanges commerciaux. Il s'agit des **exemptions NPF**. L'article III traite de la **transparence**, qui est l'obligation de publier les réglementations intérieures sur le commerce des services ainsi que les modifications importantes qui leur sont apportées et de notifier à l'OMC les accords internationaux relatifs au commerce des services. Les membres doivent aussi établir des points d'information chargés

de fournir des renseignements sur ces réglementations. L'article IV vise à favoriser une plus grande participation des pays en développement au commerce international des services. Les articles V et *Vbis* décrivent, respectivement, les conditions dans lesquelles les membres peuvent conclure des accords d'*intégration économique* et des *accords d'intégration des marchés du travail*. Les accords de libre-échange relatifs aux services relèvent de ces deux articles. L'article VI prescrit aux membres de faire en sorte que toutes les réglementations intérieures générales qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable et impartiale. Des procédures adéquates doivent être mises en place pour la vérification des qualifications professionnelles. En vertu de l'article VII, les membres ne peuvent pas utiliser la reconnaissance des qualifications et de l'expérience comme obstacle déguisé au commerce. Les membres peuvent reconnaître les qualifications acquises dans un autre pays et conclure des *arrangements de reconnaissance mutuelle* sans être tenus d'accorder les mêmes conditions aux pays tiers. L'article VIII impose aux membres de faire en sorte que les monopoles et les fournisseurs exclusifs de services agissent conformément au principe de la nation la plus favorisée et aux engagements spécifiques qu'ils ont contractés. L'article IX reconnaît que certaines pratiques commerciales peuvent limiter la concurrence et restreindre le commerce des services. Les membres ont donc le droit de demander des consultations en vue de l'élimination de ces pratiques. L'article X autorise des négociations au sujet des mesures de *sauegarde* d'urgence. En vertu de l'article XI, les membres ne peuvent pas imposer de restrictions, hormis celles qui sont prévues à l'article XII (restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) sur les paiements et transferts concernant les transactions courantes dans des secteurs où ils ont pris des engagements spécifiques. Toute restriction imposée doit être non discriminatoire. L'article XIII exempte les *marchés publics* des dispositions en matière de traitement de la nation la plus favorisée, d'accès aux marchés et de traitement national. Les articles XIV et *XIVbis* énoncent les *exceptions générales* et les *exceptions concernant la sécurité*. L'article XV reconnaît que les subventions peuvent avoir des effets de distorsion des échanges de services. Il prescrit aussi que les membres engagent des négociations sur des règles concernant les subventions. La partie III de l'Accord énonce les règles applicables aux engagements spécifiques. L'article XVI porte sur l'*accès aux marchés pour les services* et l'article XVII garantit le *traitement national*. Un traitement formellement différent des sociétés étrangères est possible s'il est constaté qu'un traitement formellement identique les désavantage. L'article XVIII autorise les membres à prendre des *engagements additionnels* en plus de ceux qui concernent l'accès aux marchés et le traitement national, notamment sur des questions relatives aux qualifications, aux normes ou aux licences. La partie IV établit le cadre de la libéralisation progressive du commerce des services. L'article XIX prescrit de nouvelles séries de négociations et décrit les conditions dans lesquelles elles se dérouleront. L'article XX indique la teneur des listes d'engagements spécifiques, qui doivent obligatoirement inclure des engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national. L'article XXI dispose qu'en règle générale un engagement ne peut pas être réduit ou retiré pendant trois ans. Si une telle modification est apportée, une *compensation* pourra être nécessaire. Des améliorations unilatérales pourront être apportées à tout moment. La partie V traite de questions institutionnelles. L'article XXII établit le droit à des *consultations*. L'article XXIII dispose que si un membre considère que le résultat des consultations n'est pas satisfaisant, il pourra recourir au mécanisme de *règlement des différends* pour trouver une solution. Dans ce cas, les procédures unifiées de l'OMC, qui sont énoncées dans le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, s'appliqueront. L'article XXIV établit le *Conseil du commerce des services*, qui peut à son

tour établir des organes subsidiaires. L'article XXV dispose qu'une coopération technique sera offerte aux pays en développement par l'intermédiaire du Conseil du commerce des services. L'article XXVI autorise le **Conseil général** de l'OMC à prendre des dispositions à des fins de coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres **organisations intergouvernementales** s'occupant des services. La partie VI contient les dispositions finales: En vertu de l'article XXVII, il est possible de refuser d'accorder les avantages découlant de l'Accord à un fournisseur de services dans des conditions bien précises. L'article XXVIII contient encore d'autres définitions. L'article XXIX contient huit annexes. *Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II*: l'article II de l'AGCS prévoit l'obligation d'accorder le traitement NPF aux autres parties à l'Accord. Des exceptions à cette règle sont possibles aux conditions prescrites dans l'annexe. Les exemptions NPF doivent avoir un but spécifique et ne devraient pas durer plus de 10 ans. *Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord*: cette annexe dispose que l'AGCS ne s'applique pas aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent. Les parties à l'AGCS peuvent réglementer l'admission de personnes physiques sur leur territoire mais ne doivent pas utiliser ce droit pour réduire à néant leurs engagements spécifiques. Le **troisième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services** contient de nouveaux engagements dans ce domaine. *Annexe sur les services de transport aérien*: l'AGCS ne s'applique pas aux droits de trafic aérien bilatéraux ni aux services directement liés à leur exercice. Cette exception doit être examinée au bout de cinq ans. *Annexe sur les services financiers*: cette annexe expose plus en détail la façon dont les règles de l'AGCS s'appliquent au commerce des services financiers. *Seconde annexe sur les services financiers*: cette annexe a servi de base aux négociations sur le commerce des services financiers qui se sont achevées le 28 juillet 1995. Les résultats de ces négociations figurent dans le **deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services**. Les résultats de négociations supplémentaires sur les services financiers figurent dans le **cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services**. *Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime*: le traitement NPF et les exemptions NPF n'entreront en vigueur pour les services de transport maritime qu'après la conclusion des négociations sur ces services. *Annexe sur les télécommunications*: les membres doivent faire en sorte que les fournisseurs de services étrangers aient accès aux réseaux publics de télécommunications selon des modalités raisonnables et non discriminatoires. L'annexe précise la manière dont cela devrait être fait. *Annexe sur les négociations sur les télécommunications de base*: le traitement NPF et les exemptions NPF n'entreront en vigueur pour les télécommunications de base qu'après la conclusion des négociations. Les résultats des négociations sont reproduits dans le **quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services**. Les négociations prescrites à l'article XIX ont débuté en 2000 et sont aujourd'hui incorporées dans le **Programme de Doha pour le développement**. Voir aussi **dérogation concernant les services pour les PMA**.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce: voir **GATT**.

Accord global de coopération économique: Nom apparemment préféré par l'Inde pour désigner ses accords de libre-échange tels que l'Accord Inde-Singapour et l'Accord projeté Australie-Inde.

Accord international d'investissement: AII. Accord entre deux parties ou plus sur le traitement des flux d'investissement entre elles. La plupart des instruments de ce type visent à protéger et promouvoir les investissements, mais les plus récents visent aussi à en libéraliser les conditions. Les **traités d'amitié, de commerce et de navigation** font partie des plus anciens et on trouve actuellement des **accords bilatéraux d'investissement**

et des **accords de promotion et de protection des investissements**. D'après la CNUCED, plus de 2 300 accords de ce type ont été conclus, la plupart avant 2010 (voir **CNUCED, Ensemble de réformes en faveur du régime international d'investissement**). Le **Traité sur la Charte de l'énergie** est un exemple d'accord régional d'investissement. L'**Accord multilatéral sur l'investissement** de l'OCDE était une tentative ambitieuse d'établir des règles communes pour l'investissement international, mais les négociations à son sujet ont été abandonnées en 1999. Les AII contiennent généralement des dispositions relatives à la norme de traitement à accorder aux investisseurs étrangers et à leurs investissements : **norme minimale de traitement, traitement de la nation la plus favorisée** (NPF), **traitement équitable** et **traitement national**. Le traitement NPF et le traitement national figurent dans presque tous les accords et le traitement équitable dans certains seulement. Les autres dispositions principales incluent les règles relatives à l'**établissement** (c'est-à-dire l'acte d'investissement), l'entrée de personnel pour gérer les investissements, l'**expropriation** et la **compensation**, le règlement des différends entre les parties et les **différends entre investisseurs et États**. Depuis l'entrée en vigueur de l'**ALENA** en 1994, beaucoup d'**accords de libre-échange** comportent des chapitres complets consacrés à l'investissement (voir **ALENA, chapitre II**). Certains chapitres servent à la fois à promouvoir, protéger, libéraliser et faciliter l'investissement, une évolution déjà prévue par certains accords bilatéraux en la matière. Ces accords proscrivent, par exemple, les prescriptions en matière de résultats. Certains mettent plus l'accent sur la libéralisation et laissent à d'autres instruments le soin de promouvoir et de protéger les investissements. La CNUCED a proposé un programme important de réforme des AII axé sur ce qu'elle décrit comme la dimension développement, l'équilibre entre les droits et obligations des investisseurs et des États, et la complexité systémique du régime applicable. Voir aussi **facilitation de l'investissement**.

Accord international sur la viande bovine : l'un des **accords commerciaux plurilatéraux de l'OMC**, négocié à l'origine dans le cadre du **Tokyo Round** comme **Arrangement relatif à la viande bovine**. Il avait pour objectifs a) de promouvoir l'expansion, la libéralisation et la stabilité du marché international de la viande et des animaux vivants, b) d'encourager une plus grande coopération internationale en tout ce qui touche le commerce de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine, c) d'apporter aux pays en développement des avantages supplémentaires, et d) de développer davantage le commerce sur une base concurrentielle, en tenant compte de la position traditionnelle des producteurs efficaces. L'Accord était administré par le Conseil international de la viande; il a pris fin en 1997.

Accord international sur le blé : la version finale se compose de deux instruments – a) la **Convention sur le commerce du blé** de 1986, forum consultatif avec un programme pour la collecte et la diffusion de statistiques et b) la **Convention relative à l'aide alimentaire** conclue au même moment. Le 1^{er} juillet 1995, l'Accord a été remplacé par la **Convention sur le commerce des céréales** sous l'égide de l'**Accord international sur les céréales**. Toutes les parties à l'Accord étaient membres du Conseil international du blé, aujourd'hui nommé Conseil international des céréales et situé à Londres.

Accord international sur le cacao : conclu en 1972, puis renégocié à plusieurs reprises. L'Accord actuel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, pour une durée de 10 ans. Ses objectifs sont notamment a) de promouvoir la coopération internationale dans l'économie cacaoyère mondiale, b) d'obtenir des prix équitables offrant des rendements économiques justes pour les producteurs et les consommateurs dans la chaîne de valeur du cacao, c) de promouvoir une économie cacaoyère durable en termes économiques, sociaux et environnementaux, d) d'encourager la recherche, e) de promouvoir la transparence dans l'économie, et en particulier dans le commerce mondial, du cacao, f) de promouvoir et

encourager la consommation de chocolat et de produits à base de cacao, et g) de promouvoir la qualité du cacao et des procédures de sécurité appropriées pour le secteur. L'Accord est administré par le Conseil international du cacao, situé à Londres.

Accord international sur le café : conclu en 1962, puis renégocié à plusieurs reprises. L'Accord actuel est entré en vigueur le 2 février 2011, pour une durée de 10 ans. Ses objectifs sont notamment : a) promouvoir la coopération internationale sur les questions relatives au café, b) offrir un forum de consultation sur les questions relatives au café pour les pouvoirs publics et le secteur privé, c) encourager les membres à développer un secteur caféier durable en termes économiques, sociaux et environnementaux, d) favoriser l'expansion et la transparence du commerce international de tous types et toutes formes de café et promouvoir l'élimination des obstacles au commerce, e) recueillir, diffuser et publier des informations, des statistiques et des études économiques, techniques et scientifiques, et f) développer la consommation et les marchés pour tous types et toutes formes de café. L'Accord est administré par l'Organisation internationale du café, située à Londres.

Accord international sur le caoutchouc naturel : conclu pour la première fois en 1979, puis reconduit en 1987, il a pris fin en 1999. Il était administré par l'Organisation internationale du caoutchouc naturel, située à Kuala Lumpur. *Voir aussi Groupe d'étude internationale du caoutchouc.*

Accord international sur le jute et les articles en jute : entré en vigueur en 1984 dans le cadre du *Programme intégré pour les produits de base*, il a été renégocié en 1989 pour une entrée en vigueur en 1991. Venu à expiration le 11 avril 2000, il a été remplacé par le *Groupe d'étude internationale du jute*, qui semble à son tour avoir cessé ses activités. L'Accord avait pour seuls objectifs l'obtention de meilleurs marchés pour le jute et les articles en jute, la transparence du commerce international et l'amélioration des techniques de production et de transformation. Il était administré par l'Organisation internationale du jute, située à Dhaka.

Accord international sur le secteur laitier : l'un des accords plurilatéraux de l'OMC, négocié dans le cadre du *Tokyo Round* comme *Arrangement international relatif au secteur laitier*, qui a pris fin en 1997. Ses objectifs étaient a) de réaliser l'expansion et une libéralisation de plus en plus large du commerce mondial des produits laitiers dans des conditions de marché aussi stables que possible, sur la base d'avantages mutuels des pays exportateurs et importateurs, et b) de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement. L'Accord couvrait le commerce de lait et crème frais et conservés, de beurre, de fromages et caillebotte, et de caséines. Il était administré par le Conseil international des produits laitiers.

Accord international sur le sucre : les premiers accords sur le sucre ont été négociés dans les années 1860. Un nouvel accord a été conclu en 1931 entre des associations de producteurs dont les gouvernements ont alors dû assurer la mise en œuvre. En même temps, un secrétariat permanent a été établi à La Haye. L'accord visait à liquider les stocks excédentaires au moyen de *contingents d'exportation*, mais il a échoué car les non-membres ont augmenté leur production. Un deuxième accord a été négocié en 1937. Il prévoyait la représentation des consommateurs et des producteurs. Le premier accord sur le sucre d'après-guerre a été conclu en 1954 et renégocié à plusieurs reprises. Il comprenait un *stock régulateur* jusqu'en 1977. L'accord de 1984 ne contenait pas de dispositions économiques, mais visait à en négocier de nouvelles. Un accord administratif est entré en vigueur en 1993 pour une durée de cinq ans, pouvant être prolongée indéfiniment. Ses objectifs sont les suivants : a) accroître la coopération internationale concernant les questions qui ont directement ou indirectement trait au sucre dans le monde; b) fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur le sucre et sur les

moyens d'améliorer l'économie mondiale du sucre; c) faciliter le commerce du sucre par la collecte et la diffusion de renseignements sur le marché mondial du sucre et sur d'autres édulcorants; et d) encourager l'augmentation de la demande de sucre, en particulier pour des utilisations nouvelles. L'Accord est administré par l'Organisation internationale du sucre, située à Londres.

Accord international sur le thé : entré en vigueur en 1933 et réservé aux producteurs, il a pris fin depuis longtemps. Le thé est inclus dans le *Programme intégré pour les produits de base*, mais les efforts visant à négocier un nouvel accord spécifique n'ont pas abouti.

Accord international sur les bois tropicaux : AIBT. Conclu en 1983 sous les auspices du *Programme intégré pour les produits de base* et remplacé en 1994 par un nouvel accord d'une durée de quatre ans, avec deux prorogations possibles de trois ans. Un autre accord a été conclu le 27 janvier 2006; il est entré en vigueur le 7 décembre 2011 pour une durée de 10 ans. L'AIBT ne contient pas de dispositions économiques. Son but principal est de faciliter une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois. Les autres objectifs liés au commerce sont de a) faciliter la tenue de consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre; b) renforcer la capacité des membres d'élaborer des stratégies d'exportation durables; c) promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux provenant de sources durables; d) améliorer la connaissance des caractéristiques des marchés; e) favoriser dans les pays membres producteurs une transformation accrue et plus poussée; f) améliorer la commercialisation et la distribution; et g) encourager l'échange d'informations sur le marché international des bois tropicaux. L'Accord est administré par l'Organisation internationale des bois tropicaux, située à Yokohama. *Voir aussi commerce et environnement.*

Accord international sur les céréales : successeur de l'*Accord international sur le blé*, il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995 pour une durée de trois ans et peut être prorogé tous les deux ans. L'Accord se compose de deux instruments : la *Convention sur le commerce des céréales* et la Convention relative à l'assistance alimentaire. Les objectifs de la *Convention sur le commerce des céréales* sont de : a) favoriser la coopération internationale dans tous les aspects du commerce des céréales, particulièrement en ce qui concerne l'alimentation, b) favoriser le développement du commerce international des céréales et assurer que ce commerce s'effectue le plus librement possible, c) contribuer, autant que possible, à la stabilité des marchés internationaux des céréales, renforcer la sécurité alimentaire mondiale et contribuer au développement des pays dont l'économie dépend dans une mesure importante de la vente commerciale des céréales et d) fournir un cadre pour l'échange d'informations concernant le commerce des céréales. La Convention vise le blé, le maïs, le soja, le riz et les oléagineux. Les objectifs de la *Convention relative à l'assistance alimentaire* sont de sauver des vies, de réduire la faim ainsi que d'améliorer la sécurité alimentaire et l'état nutritionnel des populations les plus vulnérables en a) fournissant une assistance alimentaire qui améliore l'accès à des aliments adéquats, sûrs et nutritifs et qui en favorise la consommation, b) faisant en sorte que l'assistance fournie soit adaptée, opportune, efficace et efficiente et c) facilitant l'échange d'information, la coopération et la coordination. Une assistance alimentaire peut être fournie à tout pays inscrit sur la liste des bénéficiaires établie par le *Comité d'aide au développement* de l'OCDE. L'Accord est administré par le Conseil international des céréales, situé à Londres. *Voir aussi Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et sécurité alimentaire.*

Accord international sur l'étain : conclu pour la première fois en 1931 et renouvelé en 1934. Ces deux premiers instruments ne permettaient pas la représentation des consommateurs. Le troisième, conclu en 1937, prévoyait que les deux principaux pays consommateurs soient invités à assister aux réunions. L'Accord a été renégocié pour inclure les producteurs et les consommateurs en 1954, puis en 1961, 1966, 1971, 1975 et 1980 pour une durée de cinq ans. Toutes les versions établissaient un *stock régulateur* et un système de *contingents d'exportation*. C'est l'une des raisons qui a précipité la fin de l'Accord en 1985, les opérations à terme du gestionnaire du stock régulateur à la Bourse des métaux de Londres ayant entraîné une pénurie de fonds. Une autre raison était que certains grands producteurs et consommateurs n'étaient pas membres et qu'ils n'étaient donc pas liés par les dispositions de l'Accord. Les avis divergent quant aux causes de la fin de l'Accord. *Voir aussi Groupe d'étude international de l'étain.*

Accord international sur l'huile d'olive : voir *Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table.*

Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table : établi en 1956 et connu jusqu'en 1996 sous le nom d'Accord international sur l'huile d'olive. L'Accord actuel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et prendra fin le 31 décembre 2026. Ses objectifs sont a) la normalisation et la recherche concernant la production et le commerce de l'huile d'olive et des olives de table, b) la promotion de la coopération technique et des produits oléicoles, et c) l'échange d'informations. L'Accord est ouvert aux producteurs et aux consommateurs. Il est administré par le Conseil oléicole international, situé à Madrid.

Accord moderne : parfois utilisé pour désigner les *accords de libre-échange* complétés par des dispositions détaillées relatives à la coopération dans des domaines économiques connexes, comme celles qui figurent dans l'*Accord conclu entre le Japon et Singapour pour un partenariat économique moderne*, conclu en 2001.

Accord multilatéral sur la concurrence : proposition faite ici ou là en vue de futures négociations intergouvernementales, qui n'a encore été incluse dans aucun programme de négociation. Pour certains, le but de cet accord serait de permettre la coopération entre les autorités nationales chargées de la concurrence sur les questions relatives au respect des lois. L'*assistance mutuelle sur les questions antitrust* est un terrain sur lequel les gouvernements avancent avec beaucoup de précaution. D'autres préféreraient un accord pour l'administration internationale des *lois antitrust* qui établirait des obligations et des droits communs. Peut-être cela est-il plus tentant que réaliste. *Voir aussi commerce et concurrence et Projet de code international antitrust.*

Accord multilatéral sur la libéralisation du transport aérien international : MALIAT (Multilateral Agreement on the Liberalization of International Air Transportation). Cet accord vise à promouvoir les *accords de ciel ouvert*. Les membres conviennent d'un tableau de routes ouvert, des droits de trafic ouvert (notamment le *droit de septième liberté en matière de services de fret*), d'une capacité ouverte, de la désignation de transporteurs aériens multiples, du partage des codes avec des pays tiers et d'un régime de tarifs de fret minimum. Ils conviennent également de maintenir des dispositions en matière d'investissement dans les transporteurs aériens axés sur le contrôle effectif et l'établissement principal, qui protègent en même temps contre les transporteurs battant *pavillon de complaisance*. L'Accord est entré en vigueur le 21 décembre 2001. Ses membres sont le Brunéi Darussalam, le Chili, les États-Unis, les Îles Cook, la Mongolie (pour le fret uniquement), la Nouvelle-Zélande, le Samoa, Singapour et les Tonga. *Voir aussi libertés de l'air.* [maliat.gov.nz]

Accord multilatéral sur l'acier : Au cours de la deuxième moitié des négociations du *Cycle d'Uruguay*, les États-Unis ont proposé que soit conclu un accord multilatéral

sur l'acier, qui couvrirait des questions telles que les réductions tarifaires, l'élimination des *restrictions quantitatives*, les subventions, l'imposition de *mesures antidumping*, les droits compensateurs, etc., en relation spécifiquement avec le commerce de l'acier. Des négociations ont eu lieu séparément des négociations du Cycle d'Uruguay et 36 pays y ont participé. Toutefois, elles se sont arrêtées en mars 1992. Depuis, il a été régulièrement dit, en particulier par l'Institut américain du fer et de l'acier, que l'Accord multilatéral sur l'acier devrait rester un objectif de politique commerciale pour les États-Unis. Ses partisans font valoir qu'il devrait prévoir un *mode alternatif de règlement des différends* car il serait plus rapide et moins coûteux que les litiges commerciaux, en partie parce que la preuve de l'existence d'un dommage ne serait pas requise en cas d'infraction à l'Accord. *Voir aussi Accord multilatéral sur les aciers spéciaux et négociations commerciales sectorielles.*

Accord multilatéral sur les aciers spéciaux : proposition d'accord sectoriel présentée au début de 1996 par des associations professionnelles en Europe et aux États-Unis en vue d'un accord qui a) interdise les subventions, b) supprime les obstacles tarifaires et non tarifaires et c) élimine les pratiques anticoncurrentielles ayant des effets de distorsion du commerce mondial des aciers spéciaux. Cet accord traiterait aussi le problème de la capacité de production excédentaire. L'Industrie nord-américaine des aciers spéciaux, organisation du secteur privé, souhaiterait en plus qu'il « assure l'efficacité du droit commercial des États-Unis et rende la norme de l'*article 201* relative au dommage compatible avec la norme de l'OMC relative au *dommage* ». L'accord proposé ne figure dans aucun programme de négociation. *Voir aussi Accord multilatéral sur l'acier.*

Accord multilatéral sur l'investissement : AMI. À la réunion du Conseil de l'OCDE au niveau des ministres de juin 1995, il a été décidé de lancer des négociations en vue d'un accord sur la libéralisation des investissements, qui serait également ouvert aux non-membres de l'OCDE. Les ministres espéraient que cet accord contiendrait des normes élevées pour la libéralisation des régimes d'investissement nationaux et des dispositions efficaces en matière de règlement des différends. Après des débuts prometteurs, les négociations se sont rapidement enlisées dans presque tous les domaines, à mesure qu'apparaissait toute la complexité du sujet. Les négociateurs ont aussi été de plus en plus critiqués par les *organisations non gouvernementales* à cause du prétendu secret dont ils s'entouraient et de leur soi-disant objectif de créer un flux d'investissements sans entraves entre les pays membres. Aucune des deux appréciations n'était exacte, même s'il est vrai que les négociateurs ont tardé à rendre public le texte de négociation et à exposer de manière convaincante les avantages que présenterait l'accord proposé. Il est plus probable que les négociations ont échoué à cause des divergences inconciliables entre les membres sur les principales dispositions et, en tout cas pour ceux qui suivaient cela de l'extérieur, à cause du libellé du projet d'AMI, qui devenait de plus en plus incompréhensible à mesure que les négociateurs essayaient de parvenir à des compromis. En outre, il est apparu que très peu de pays non-membres avaient l'intention de prendre part à l'accord. En 1998, après une prolongation d'un an du délai de négociation, le sentiment qui prévalait était que certains gouvernements avaient décidé que le coût politique de l'accord proposé était désormais très élevé. Les négociations ont été abandonnées en 1999.

Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement : voir *ALENA*.

Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail : accord établissant des obligations contraignantes, qui a été signé en septembre 1993 par le Canada, les États-Unis et le Mexique dans le cadre de leurs obligations au titre de l'*ALENA*, et qui vise principalement à améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire

de chaque partie. Les parties à l'Accord s'engagent à promouvoir 11 principes relatifs au travail qui incluent, outre les *normes fondamentales du travail*, le droit de grève, les normes minimales d'emploi, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la prévention des maladies professionnelles et des accidents de travail, l'indemnisation en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle et la protection des travailleurs migrants. L'Accord permet l'adoption de mesures commerciales pour faire respecter les normes sur la santé et sécurité au travail, les normes techniques touchant le *travail des enfants* ou le salaire minimum, mais pas les normes fondamentales du travail telles que la liberté d'association ou le droit de négocier collectivement. L'administration de l'Accord est supervisée par la Commission de coopération dans le domaine du travail, qui est composée d'un Conseil des ministres et d'un secrétariat.

Accord OTC : *Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC.

Accord P-4 : voir *Accord de partenariat économique stratégique transpacifique*.

Accord plurilatéral de libre-échange : *accord de libre-échange* comprenant trois parties ou plus.

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel : voir *Accord de Florence*.

Accord préalable en connaissance de cause : obligation établie dans le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, selon laquelle un exportateur doit demander le consentement d'un pays importateur avant la première expédition d'un *organisme vivant modifié* destiné à être libéré intentionnellement dans l'environnement. Voir aussi *consentement en connaissance de cause*.

Accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange : instrument mentionné à l'*article XXIV* du GATT qui traite des *unions douanières* et *zones de libre-échange*. Ces accords doivent être notifiés à l'OMC, avec un calendrier de mise en œuvre. Or peu d'accords provisoires semblent avoir été notifiés au GATT ou à l'OMC, et les groupes de travail qui en ont examiné n'ont pas toujours pu déterminer s'il s'agissait d'accords provisoires ou définitifs. En un sens, presque tous les accords de libre-échange notifiés étaient des accords provisoires, même si les parties les considéraient comme définitifs. En effet, beaucoup d'accords de libre-échange censés être immédiatement conformes à l'article XXIV contiennent des dispositions prévoyant l'élimination progressive des restrictions commerciales pour les *produits sensibles*.

Accord régional sur le commerce et l'investissement : voir *accords bilatéraux d'investissement*, *accord commercial régional*, *accord de libre-échange* et *accord international d'investissement*.

Accord relatif au commerce des aéronefs civils : l'un des accords commerciaux plurilatéraux de l'OMC (voir *OMC, accords commerciaux plurilatéraux de l'*), initialement conclu dans le cadre du *Tokyo Round*. Les parties à l'Accord s'engagent à éliminer tous les droits de douane et autres impositions sur a) les aéronefs civils, b) les moteurs d'aéronefs civils, leurs parties et pièces et leurs composants, c) les autres parties et pièces, et les composants et sous-ensembles, d'aéronefs civils, et d) les simulateurs de vol au sol. L'Accord prescrit que les acheteurs devraient être libres de choisir leurs fournisseurs sur la base de considérations commerciales et techniques, et sans *restrictions quantitatives*. Les règles de l'OMC en matière de *subventions* s'appliquent. Voir aussi *Accord sur les aéronefs UE-États-Unis* et *Accord sectoriel sur les aéronefs gros porteurs*.

Accord sectoriel sur les aéronefs gros porteurs : LASU. Désigne l'annexe III de l'Arrangement de l'OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (Voir *OCDE, Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*). Cet accord vise « à offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage prévisible,

cohérent et transparent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui servent à financer la vente ou le crédit-bail d'aéronefs civils et d'autres biens et services». Il s'applique a) aux aéronefs civils neufs et d'occasion, b) aux moteurs de rechange, c) aux pièces de rechange, d) aux contrats d'entretien et de services en relation avec les aéronefs civils et leurs moteurs, e) aux transformations, aux modifications majeures, à la remise en état des aéronefs civils et f) aux kits pour moteurs. Il ne s'applique pas aux aéronefs civils neufs et d'occasion utilisés à des fins militaires. Il vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services, plutôt que sur les meilleures conditions financières qui bénéficient d'un soutien public. Voir aussi **Accord relatif au commerce des aéronefs civils**.

Accord SMC : voir **Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**.

Accord spécial sur les ententes relatives aux produits de base : SACA. Proposition d'accord émanant des parties contractantes du GATT au début de 1955 en vue de faire face, en dehors des forces normales du marché, au déséquilibre entre la production et la consommation de produits de base, en particulier de produits agricoles. La proposition était devenue caduque à la fin de l'année. Voir aussi **agriculture et système commercial multilatéral** et **GATT, session de révision du**.

Accord sur la facilitation des échanges : cadre global de l'OMC pour la réalisation d'autres améliorations dans le domaine de la **facilitation des échanges**. Il est entré en vigueur le 22 février 2017, mais ne s'applique qu'aux membres qui l'ont accepté. À la fin de 2019, 147 membres de l'OMC l'avaient ratifié. La section I, qui comprend les articles premier à 12, couvre les sujets généralement considérés comme constituant le programme de facilitation des échanges. L'article premier prescrit la publication dans les moindres délais de toutes les règles, procédures, etc., qui intéressent les négociants et les gouvernements. Les renseignements doivent être mis à disposition, dans la mesure du possible, sur Internet. Les membres doivent établir des **points d'information**. L'article 2 dispose que les négociants et les autres parties intéressées doivent se voir ménager la possibilité de formuler des observations sur l'introduction projetée des lois et réglementations d'application générale relatives à l'importation et à l'exportation. L'article 3 porte sur les **décisions anticipées**. L'article 4 traite des procédures de recours ou de réexamen des décisions administratives. L'article 5 précise les conditions applicables dans les cas où les membres maintiennent un système de contrôles ou d'inspections à la frontière visant les produits alimentaires, les boissons ou aliments pour animaux. Des notifications de contrôles ou d'inspections renforcés peuvent être émises sur la base du risque. Les importateurs doivent être avisés dans les moindres délais dans les cas où des marchandises sont retenues. Un deuxième essai peut être accordé en cas de conclusion défavorable du premier essai. L'article 6 traite des disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que des pénalités. Des renseignements à ce sujet doivent être publiés. L'article 7 traite de la mainlevée et du dédouanement des marchandises. Il encourage le traitement avant arrivée afin de permettre le dépôt préalable des documents sous forme électronique. Il encourage aussi le maintien d'un système de gestion des risques pour le contrôle douanier. La publication des **temps moyens nécessaires à la mainlevée** est également encouragée. L'article 8 prescrit aux organismes de contrôle présents aux frontières de coopérer entre eux et de coordonner leurs activités afin de faciliter les échanges. La coopération peut inclure a) l'harmonisation des jours et des heures de travail, b) l'harmonisation des procédures et des formalités, c) la mise en place et le partage d'installations communes, d) des contrôles conjoints et e) l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière (voir **poste frontière à guichet unique**). L'article 9 permet le mouvement des importations de marchandises sous contrôle d'un bureau de douane à un autre.

Aux termes de l'article 10, les membres doivent faire en sorte que, dans la mesure du possible, les formalités et prescriptions en matière de documents requis se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit visent une mainlevée rapide. Un **guichet unique** doit être établi pour permettre aux négociants de présenter les documents à un point d'entrée unique. L'article 11 traite de la **liberté de transit**. L'article 12 encourage la coopération douanière. La section II de l'Accord énonce les dispositions relatives au **traitement spécial et différencié** pour les pays en développement membres et les **pays les moins avancés** membres. Elle établit trois catégories de dispositions. La catégorie A contient les dispositions qui doivent être mises en œuvre au moment de l'entrée en vigueur par les pays en développement membres et dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur par les pays les moins avancés membres. La catégorie B contient les dispositions qui doivent être mises en œuvre après une période de transition. La catégorie C contient les dispositions qui doivent être mises en œuvre après une période de transition et qui exigent la fourniture d'une assistance technique. Les procédures pour le traitement des trois catégories sont décrites de façon assez détaillée. La section III concerne les dispositions institutionnelles. L'article 24 indique que les dispositions du **Mémoire d'accord sur le règlement des différends** s'appliquent aux différends dans le cadre de cet accord. L'article 23 institue un **Comité de la facilitation des échanges** chargé de superviser l'administration de l'Accord. Cette partie prescrit en outre à chaque membre d'établir un **comité national de la facilitation des échanges** pour faciliter la mise en œuvre sur le plan interne. La mise en œuvre de l'Accord est appuyée par la **Base de données de l'Accord sur la facilitation des échanges** de l'OMC. Le **Rapport sur le commerce mondial 2015** contient une analyse détaillée de tous les aspects de l'Accord.

Accord sur la facilitation du commerce et de l'investissement : ou accord sur la facilitation des échanges et des investissements. Ces accords sont destinés à favoriser le commerce et l'investissement entre les parties en améliorant le fonctionnement des règles et réglementations existantes.

Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 : **Accord antidumping** de l'OMC. *Voir aussi dumping et mesures antidumping.*

Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 : **Accord sur l'évaluation en douane**. Énonce les principes et procédures que les membres de l'OMC doivent suivre pour estimer la valeur des marchandises importées afin de percevoir le montant approprié de **droits de douane**. La base principale pour l'estimation de la valeur en douane est la **valeur transactionnelle**. D'une manière générale, il s'agit du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises destinées à l'exportation dans des conditions de concurrence. *Voir aussi évaluation en douane, marchandises identiques et marchandises similaires.*

Accord sur l'agriculture : l'un des résultats du **Cycle d'Uruguay**. Il est administré par l'OMC. L'Accord constitue le premier cadre multilatéral efficace visant spécifiquement la réforme à long terme et la libéralisation du commerce de produits agricoles. Il établit de nouvelles règles et de nouveaux engagements en matière d'**accès aux marchés**, de **soutien interne** et de **concurrence à l'exportation** (c'est-à-dire le traitement des **subventions**). Il encourage l'adoption de politiques relatives au soutien interne et aux exportations qui ont des effets de distorsion moindres sur les échanges, ainsi que la réduction de la protection. Il permet aussi de prendre des mesures visant à alléger les charges d'ajustement intérieur. Certaines des mesures prescrites par l'Accord étaient a) une réduction des dépenses de subventions à l'exportation de 36% sur 6 ans par tranches égales pour les pays développés, et de 24% sur 10 ans pour les pays en développement; b) un abaissement du volume des exportations subventionnées de 21% sur 6 ans pour

les pays développés, et de 14% sur 10 ans pour les pays en développement; c) un abaissement de 20% sur 6 ans du soutien interne ayant des effets de distorsion des échanges mesuré par la mesure globale du soutien pour la période de base 1986-1988, et de 13% sur 10 ans pour les pays en développement membres; et d) la conversion en droits de douane et la consolidation de toutes les *mesures non tarifaires* existantes, suivies d'une réduction d'une moyenne non pondérée de 36%, avec un abaissement minimal de 15% sur 6 ans par tranches égales, là encore avec la période 1986-1988 comme période de base. Pour les pays en développement, l'abaissement est de 24%, avec un abaissement minimal de 10% sur 10 ans. L'Accord comporte des engagements en matière d'accès minimal là où les marchés étaient pratiquement fermés auparavant et l'engagement visant à maintenir les possibilités d'accès déjà existantes, ainsi que des *sauegardes* spéciales dans des conditions strictement définies pour faire face aux poussées des importations après la *tarification*. Des négociations visant à libéraliser davantage le commerce des produits agricoles ont commencé en 2000. Elles sont devenues partie intégrante des négociations dans le cadre du *Programme de Doha pour le développement*. Voir aussi *agriculture et système commercial multilatéral, catégorie bleue, catégorie orange, catégorie verte, clause de paix, clause de poursuite et subventions à l'exportation de produits agricoles*.

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires : Accord SPS. Accord de l'OMC visant à faire en sorte que les réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de santé des animaux et de préservation des végétaux ne soient pas utilisées comme des obstacles déguisés au commerce international. L'Accord préserve le droit des gouvernements de prendre des *mesures sanitaires et phytosanitaires*, mais celles-ci ne doivent pas servir à établir une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les membres de l'OMC qui appliquent des mesures identiques ou similaires. Il encourage les membres à établir leurs mesures nationales sur la base de normes, directives et recommandations internationales dans les cas où il en existe. Les membres pourront introduire ou maintenir des normes plus élevées s'il y a une justification scientifique, ou si une *évaluation des risques* a montré que cela était approprié. Un pays importateur doit considérer que les normes appliquées par un pays exportateur sont équivalentes à ses propres normes si le pays exportateur peut démontrer qu'elles le sont. L'Accord énonce des procédures détaillées régissant la *transparence* des réglementations, les *notifications* et l'établissement de *points d'information* nationaux. Voir aussi *Convention internationale pour la protection des végétaux, équivalence, niveau acceptable de risque, niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, Organisation mondiale de la santé animale et système d'alerte ePing pour les notifications SPS et OTC*.

Accord sur le commerce des aéronefs gros porteurs : voir *Accord sur les aéronefs UE-États-Unis*.

Accord sur le commerce des services : ACS. Proposition lancée en 2012 en vue de la négociation d'un nouvel accord sur le *commerce des services*. Celui-ci fait fond sur l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), mais il en est indépendant. Il est destiné en outre à intégrer dans ses dispositions des éléments d'*accords de libre-échange* existants. L'une des différences importantes par rapport à l'AGCS est que les engagements en matière d'accès aux marchés sont établis sur la base de listes positives, alors que ceux qui concernent le *traitement national* sont inscrits dans des listes négatives. Les négociations ont lieu à Genève, mais pas sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce. Elles réunissent quelque 23 parties. Il n'existe aucun calendrier en vue de leur achèvement.

Accord sur le Tarif préférentiel effectif commun pour la Zone de libre-échange de l'ASEAN : voir *AFTA*.

Accord sur les aéronefs États-Unis-UE : voir *accord sur les aéronefs UE-États-Unis*.

Accord sur les aéronefs UE-États-Unis : selon son appellation officielle, l'*Accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application au commerce des aéronefs civils de grande capacité de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils*, qui est entré en vigueur le 17 juillet 1992. Il y a été mis un terme en 2006. L'Accord a) interdisait le financement par les pouvoirs publics de la production d'aéronefs civils gros porteurs (c'est-à-dire, comptant plus de 100 sièges), b) limitait le niveau du financement par les pouvoirs publics du développement de nouveaux aéronefs, c) limitait le montant du soutien « indirect » des pouvoirs publics au développement de nouveaux aéronefs, d) restreignait l'intervention des pouvoirs publics en matière de concurrence pour les ventes, et e) prévoyait l'échange de renseignements sur le soutien des pouvoirs publics. Voir aussi *Accord relatif au commerce des aéronefs civils* et *Accord sectoriel sur les aéronefs gros porteurs*.

Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce : ADPIC. Accord de l'OMC conclu lors du *Cycle d'Uruguay*, négocié pour faire face à une tension croissante dans le commerce international découlant de normes très diverses en matière de protection et de respect des *droits de propriété intellectuelle* et de l'absence de règles multilatérales sur le commerce international des marchandises de contrefaçon. La Partie I de l'Accord contient des dispositions générales et des principes de base. Elle indique que l'Accord s'applique au *droit d'auteur* et aux droits connexes, aux *marques de fabrique ou de commerce*, aux *indications géographiques*, aux *dessins et modèles industriels*, aux *brevets*, aux *schémas de configuration de circuits intégrés* et à la protection des *secrets commerciaux*. Les normes de protection à appliquer sont celles de la *Convention de Paris* (révision de 1967), de la *Convention de Berne* (révision de 1971), de la *Convention de Rome* et du *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*, mais il n'est pas nécessaire d'accéder à ces instruments pour se conformer à l'Accord. Les membres sont libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques. La Partie II traite des normes à appliquer en ce qui concerne l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle. Par exemple, la protection du droit d'auteur doit durer au moins 50 ans. L'enregistrement initial des marques de fabrique ou de commerce doit durer au moins sept ans, suivi d'un nombre indéterminé de renouvellements d'une durée d'au moins sept ans. Les membres doivent protéger les indications géographiques et une protection additionnelle est disponible pour les indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Une protection doit être accordée aux dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Un brevet doit pouvoir « être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle ». La durée de la protection des brevets est d'au moins 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande. La durée de la protection pour les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés est de 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande ou de la date de la première application commerciale. Les renseignements non divulgués doivent être protégés contre la concurrence déloyale conformément à la Convention de Paris. Il est fait mention en particulier des données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées dont la communication est une condition de l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles. L'Accord reconnaît que « certaines pratiques ou condi-

tions en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de technologie», et cherche à réduire autant que possible les problèmes de ce type en prévoyant le droit à des consultations. En janvier 2017, il a été ajouté un nouvel **article 31bis** qui permet d'améliorer l'accès des pays les moins avancés aux médicaments génériques dans les cas où ils ne disposent pas eux-mêmes d'installations de production adéquates. Les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle énoncés dans la Partie III de l'Accord comprennent des mesures correctives administratives, civiles et pénales. Des dispositions détaillées s'appliquent pour empêcher le commerce de marchandises de contrefaçon ou de marchandises piratées. Les procédures normales de l'OMC s'appliquent au règlement des différends. Les **pays les moins avancés** avaient jusqu'à la fin de 2005 pour remplir les obligations découlant de l'Accord. Enfin, l'Accord établit le **Conseil des ADPIC**. Voir aussi **accès aux médicaments, propriété industrielle, propriété intellectuelle** et **système prévu au paragraphe 6**.

Accord sur les biens environnementaux : ABE. Projet d'accord plurilatéral de l'OMC visant à libéraliser le commerce des biens environnementaux. Les négociations ont été entamées en 2014, mais elles n'ont pas encore donné de résultats. Les marchandises visées comprennent celles qui sont en rapport avec la lutte contre la pollution atmosphérique, la gestion des déchets solides et dangereux, la remise en état et l'assainissement de l'environnement, les sources d'énergie propres et renouvelables, l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, la gestion des eaux usées et le traitement de l'eau, la lutte contre le bruit et les vibrations, la surveillance, l'analyse et l'évaluation de l'environnement, et les produits «écologiquement préférables». Les membres du groupe de négociation sont les suivants : Australie, Canada, Chine, Corée, Costa Rica, États-Unis, Hong Kong (Chine), Islande, Israël, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Taipei Chinois, Turquie et Union européenne. Voir aussi **APEC, Liste des biens environnementaux de l'**.

Accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navale marchande : voir **OCDE, Accord sur la construction navale**.

Accord sur les licences d'importation : voir **Accord sur les procédures de licences d'importation**.

Accord sur les marchés publics : accord commercial plurilatéral de l'OMC (voir **OMC, accords commerciaux plurilatéraux de l'**) contenant les règles relatives à l'achat de biens et de services par les pouvoirs publics pour leur propre usage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Son successeur est l'**Accord sur les marchés publics révisé**. Voir aussi **APEC, Principes non contraignants concernant les marchés publics; Groupe de travail de la transparence des marchés publics; et obligations de deuxième niveau**.

Accord sur les marchés publics révisé : accord plurilatéral de l'OMC entré en vigueur le 6 avril 2014. Il succède à l'Accord sur les marchés publics de 1994 qui est entré en vigueur à la date de création de l'OMC, le 1^{er} janvier 1995. Tous les membres de l'OMC peuvent y accéder. L'Accord s'applique à toute mesure relative à la passation de marchés publics de biens et de services, ou de combinaisons de ceux-ci, pour les besoins des pouvoirs publics. La portée exacte pour chaque membre dépend des engagements pris par ces derniers. Ces engagements sont énumérés dans un appendice à l'Accord. Les annexes 1 à 3 contiennent, respectivement, la liste des entités du gouvernement central, la liste des entités des gouvernementaux sous-centraux et la liste de toutes les autres entités visées par l'Accord. Les marchandises et les services acquis par les pouvoirs publics pour être vendus ou revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises ou de services destinés à la revente ne sont pas couverts par l'Accord.

L'article premier contient les définitions des termes employés dans l'Accord. L'article II (Portée et champ d'application) dispose que l'accord s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique. Il contient aussi une liste d'exemptions, notamment pour l'acquisition ou la location de terrains ou de bâtiments, les contrats d'emploi public et les marchés passés dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement. L'article III porte sur les exceptions concernant la sécurité et les exceptions générales. L'article IV énumère les principes généraux : non-discrimination, utilisation des systèmes et programmes informatiques généralement disponibles, passation de marché d'une manière transparente et impartiale et application des règles d'origine applicables au cours d'opérations commerciales normales. L'article V exige des parties qu'elles accordent une attention spéciale aux besoins en termes de développement, de finances et de commerce des pays en développement dans les négociations en vue de l'accession à l'accord et dans la mise en œuvre de celui-ci. L'article VI exige la publication dans les moindres délais de toutes lois, réglementations, etc. relatives au système de passation des marchés d'un membre. L'article VII couvre les avis de marché envisagé et les avis de marché programmé. L'article VIII exige que les conditions de participation à un marché soient limitées à celles qui sont nécessaires pour s'assurer qu'un fournisseur a les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques requises. L'article IX énonce en détail les procédures applicables à la qualification des fournisseurs. L'article X porte sur les prescriptions relatives aux spécifications techniques et la documentation relative à l'appel d'offres. L'article XI exige qu'il soit accordé suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions. L'article XII permet aux entités contractantes de procéder à des négociations avec les fournisseurs potentiels dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'il apparaît qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères. L'article XIII permet, dans certaines circonstances, les appels d'offres limités visant des fournisseurs sélectionnés. En cas d'utilisation d'enchères électroniques, l'article XIV décrit les modalités applicables. L'article XV porte sur le traitement des soumissions et l'adjudication des marchés. L'article XVI porte sur la transparence des renseignements relatifs aux marchés après l'adjudication. L'article XVII exige la fourniture dans les moindres délais à une partie qui en fait la demande de tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité. L'article XVIII exige de chaque partie qu'elle mette en place un système de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparent et non discriminatoire et qu'elle établisse les procédures pertinentes. L'article XIX établit les procédures que les parties devront suivre si elles souhaitent apporter une modification ou une rectification au champ d'application. L'article XX dispose que le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC s'applique aux consultations et au règlement des différends. L'article XXI établit un Comité des marchés publics chargé d'examiner les questions concernant le fonctionnement de l'Accord. L'article XXII (Dispositions finales) porte sur l'entrée en vigueur de l'Accord. Il dispose aussi que les parties engageront de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur.

Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce : MIC.

Accord de l'OMC conclu lors du *Cycle d'Uruguay*, qui vise à éliminer les conditions auxquelles est soumise l'autorisation d'investir qui peuvent fausser ou restreindre le commerce des marchandises. L'Annexe de l'Accord contient une liste exemplative de MIC jugées incompatibles avec l'article III (Traitement national) et l'article XI

(Élimination générale des restrictions quantitatives) du **GATT**. Il s'agit a) des prescriptions imposant aux entreprises d'utiliser une quantité déterminée de produits d'origine nationale, b) de la permission d'importer en rapport avec les résultats à l'exportation, et c) de toutes prescriptions relatives à des *restrictions quantitatives* à l'importation. L'article 9 souligne en outre la possibilité que des dispositions relatives à la politique en matière d'*investissement* et à la *politique de la concurrence* soient ultérieurement ajoutées à l'Accord. *Voir aussi facilitation de l'investissement, investissement étranger direct, prescription relative à l'équilibrage des échanges, prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et questions de Singapour.*

Accord sur les obstacles techniques au commerce : Accord OTC. Accord de l'OMC visant à faire en sorte que les règlements techniques et normes, y compris les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage, et les procédures d'évaluation de la conformité avec les règlements techniques et les normes ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international. C'est le successeur du Code de la normalisation issu du *Tokyo Round*. L'Accord encourage les membres à utiliser des normes internationales appropriées, mais il ne les oblige pas à modifier les niveaux de protection en raison de la normalisation. Il porte non seulement sur les normes applicables à un produit lui-même, mais aussi sur les *procédés et méthodes de production* s'y rapportant. Les procédures de *notification* prescrites s'appliquent. Une annexe de l'Accord contient un *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes*. Les institutions à activité normative des gouvernements centraux doivent s'y conformer. Les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux peuvent choisir de le faire. L'administration de cet accord est facilitée par le Système de gestion des renseignements sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC, une base de données complète énumérant toutes les notifications OTC et les préoccupations commerciales spécifiques soulevées au Comité des obstacles techniques au commerce. *Voir aussi Commission électrotechnique internationale, évaluation de la conformité, Organisation internationale de normalisation et système ePing pour les notifications SPS et OTC.*

Accord sur les procédures de licences d'importation : accord énonçant les procédures que les membres de l'OMC doivent suivre pour administrer les régimes de licences d'importation. Il définit les *formalités de licences d'importation* comme étant les « procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières) ». L'Accord contient des dispositions sur les *régimes de licences d'importation automatiques* (c'est-à-dire lorsque l'approbation de la demande est toujours accordée) et les *régimes de licences d'importation non automatiques* (c'est-à-dire tous les cas où l'octroi de licences n'est pas automatique). L'Accord établit en outre un système pour la notification des procédures de licences d'importation à l'OMC.

Accord sur les règles d'origine : accord administré par l'OMC, qui établit un programme de travail à l'intention du Comité des règles d'origine pour l'harmonisation à long terme des *règles d'origine*. Les règles d'origine sont définies comme étant les lois, réglementations et déterminations administratives appliquées par les membres pour déterminer le pays d'origine des marchandises admises selon les conditions de la nation la plus favorisée. Le pays d'origine des marchandises est soit celui où la marchandise a été entièrement obtenue, soit, lorsque plus d'un pays intervient, celui où la dernière *transformation substantielle* a été effectuée. L'Accord dit que les règles d'origine devraient être administrées d'une manière cohérente, uniforme, impartiale et raisonnable.

Elles ne devraient pas créer en soi d'effets de restriction, de distorsion ou de désorganisation du commerce international. Les règles d'origine doivent indiquer ce qui confère l'origine plutôt que ce qui ne la confère pas. L'Accord contient une annexe sous la forme d'une déclaration relative à l'administration des règles d'origine admises à des conditions préférentielles. *Voir aussi changement de classification tarifaire, marchandises entièrement obtenues et règles d'origine préférentielles.*

Accord sur les sauvegardes : Accord de l'OMC énonçant et précisant quand et comment les membres peuvent recourir à une action au titre de l'article XIX du *GATT*, aussi appelé *clause de sauvegarde*. Cet article traite de la possibilité de prendre des mesures d'urgence pour protéger une branche de production nationale contre une augmentation imprévue des importations qui lui cause ou risque de lui causer un *dommage* grave. L'expression « dommage grave » s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale et « menace de dommage grave » signifie que ce dommage est évidemment imminent. L'Accord indique qu'une constatation de menace de dommage doit se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Il établit les critères applicables aux enquêtes en matière de sauvegardes, parmi lesquels la publication d'un avis pour les auditions publiques et d'autres moyens appropriés permettant aux *parties intéressées* de présenter des éléments de preuve. Les critères peuvent inclure la question de savoir si une mesure de sauvegarde serait dans l'intérêt public. Si un délai dans l'adoption d'une mesure de sauvegarde causait un tort qu'il serait difficile de réparer, des *mesures de sauvegarde provisoires* pourront être prises pour une durée ne dépassant pas 200 jours. Les mesures de sauvegarde doivent être non discriminatoires. Elles doivent être imposées à l'égard du produit et non de la provenance du produit. En d'autres termes, même si les produits en provenance du pays X peuvent être perçus comme étant le principal problème, il ne faut pas imposer de réductions des importations à l'égard du seul pays X. La *sélectivité* n'est possible que si i) il est manifeste que les importations en provenance de certains pays ont augmenté de manière disproportionnée pendant la période considérée, ii) toutes les autres conditions requises pour l'adoption de mesures de sauvegarde ont été remplies, et iii) elle est équitable pour les autres fournisseurs. En règle générale, la durée d'une mesure de sauvegarde ne devrait pas dépasser quatre ans, même si, dans certaines circonstances, elle peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de huit ans. Toute mesure imposée pendant plus d'un an doit s'accompagner d'un *ajustement structurel* visant à libéraliser l'accès. Les membres qui prennent des mesures de sauvegarde peuvent devoir offrir une *compensation*. L'Accord interdit ce qu'il est convenu d'appeler les *mesures de la zone grise*, y compris les *arrangements d'autolimitation*. Toutes les mesures de sauvegarde en vigueur au 1^{er} janvier 1995 devaient être éliminées progressivement dans un délai de cinq ans. *Voir aussi mécanisme de sauvegarde transitoire, mécanisme de sauvegarde transitoire par produit et règle de minimis pour les sauvegardes.*

Accord sur les services de télécommunication de base : Accord de l'OMC envisagé pour la première fois dans le résultat du *Cycle d'Uruguay* concernant le *commerce des services* et conclu le 15 février 1997. Il contient des engagements en matière d'*accès aux marchés* pris par 69 membres en ce qui concerne le commerce et la fourniture transfrontières par le biais d'une *présence commerciale*. L'Accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 par le biais du *quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services*. *Voir aussi commerce transfrontières des services, document de référence sur les services de télécommunication et Union internationale des télécommunications.*

Accord sur les services financiers entre les États-Unis et le Japon : conclu en février 1995 à la suite de plaintes déposées par les États-Unis au sujet de la fermeture des

marchés financiers au Japon. Parmi les principaux éléments de l'Accord figure l'engagement du Japon a) d'accorder un accès sans restriction à son marché des fonds de pension publics aux sociétés de conseil en investissements, b) de supprimer les prescriptions relatives à l'équilibre des fonds, permettant ainsi à un plus grand nombre d'entreprises de soutenir la concurrence, c) d'adopter progressivement une comptabilité basée sur la valeur commerciale pour les engagements au titre des pensions, d) d'autoriser le système de double licence pour les fonds de placement et les sociétés de gestion discrétionnaire d'investissements, e) de libéraliser les restrictions sur l'introduction de nouveaux instruments financiers, f) de mettre en place un marché national de titres garantis par des actifs au Japon et g) d'éliminer les restrictions à la titrisation offshore des actifs japonais.

Accord sur les subventions et les mesures compensatoires : Accord de l'OMC qui établit trois catégories de subventions et les procédures à suivre pour les traiter. Il s'agit des *subventions prohibées* (subventions subordonnées aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés), des *subventions pouvant donner lieu à une action* (subventions qui peuvent être maintenues uniquement si elles ne causent pas de dommage à la branche de production nationale d'un autre membre, ne causent pas d'annulation ou de réduction d'avantages (*voir annulation ou réduction d'avantages*), ou ne causent pas de *préjudice grave* aux intérêts d'un autre membre) et des *subventions ne donnant pas lieu à une action* (subventions qui peuvent être maintenues par les membres). L'Accord établit un calendrier accéléré pour les procédures de *règlement des différends* découlant de son application. Il énonce en outre les conditions dans lesquelles des droits compensateurs peuvent être imposés. Il ne s'applique pas aux *subventions agricoles*. *Voir aussi Accord sur l'agriculture, catégorie bleue, catégorie orange, droits compensateurs provisoires et Groupe d'experts permanent.*

Accord sur les technologies de l'information : ATI. Adopté à l'origine par 29 membres de l'OMC à la *Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour* en 1996. Les parties sont convenues d'éliminer les *droits de douane* sur une large gamme de produits des technologies de l'information au moyen de réductions égales commençant en 1997 et se terminant en 2000. Elles ont également consolidé les droits nuls. Les non-membres bénéficient des droits nuls au régime NPF. La gamme de produits concernés inclut les ordinateurs, les équipements de télécommunication, les semi-conducteurs et les équipements pour la fabrication de semi-conducteurs, les logiciels, les instruments scientifiques, et la plupart des pièces et accessoires relatifs à ces produits. L'ATI ne s'applique pas aux produits électroniques grand public. En 2015, lors de la *Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi*, les membres ont adopté la *Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information* afin d'ajouter 201 produits à la liste existante. L'ATI réunit aujourd'hui 82 membres représentant environ 97% du commerce mondial des produits des technologies de l'information.

Accord sur les textiles et les vêtements : Accord de l'OMC succédant à l'*Arrangement multifibres* (AMF) et différent de celui-ci en ce sens qu'il a ramené le commerce international des textiles et des vêtements dans le champ d'application des règles commerciales normales de l'OMC axées sur la libéralisation et la non-discrimination pour le 1^{er} janvier 2005, qui est également la date d'expiration de l'Accord lui-même. L'Accord était supervisé par l'*Organe de supervision des textiles*.

Accord sur l'évaluation en douane : formellement *Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC. Il établit un système de règles non discriminatoires et un ensemble de procédures que les autorités douanières doivent suivre pour l'évaluation des marchandises

importées aux fins de la perception de *droits de douane* appropriés. Pour la plupart des importations, la base pour l'évaluation est la *valeur transactionnelle*. Il s'agit du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays importateur. Dans la plupart des cas, on part de l'hypothèse que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés. De plus, en dehors de certaines conditions définies, les importateurs doivent être libres de céder les marchandises sans restriction. Si la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée correctement, d'autres méthodes peuvent être choisies. Voir l'entrée *évaluation en douane* pour un aperçu de ces méthodes.

Accord sur l'inspection avant expédition : Accord de l'OMC énonçant les conditions et procédures selon lesquelles les membres peuvent procéder à des *inspections avant expédition* pour faire en sorte que le coût des marchandises expédiées corresponde au coût facturé. Ces inspections sont principalement utilisées par les pays en développement pour empêcher la fuite de capitaux, la fraude commerciale, la fraude au paiement des *droits de douane* et d'autres pratiques similaires. L'Accord prescrit aux membres utilisateurs d'appliquer les principes et obligations du *GATT* à la conduite des inspections. Ils doivent notamment veiller à ce que la *non-discrimination*, la *transparence* et la protection des renseignements commerciaux confidentiels soient assurées, à ce que des directives spécifiques soient appliquées aux fins de la vérification des prix et à ce que les organismes d'inspection avant expédition évitent les retards indus et les conflits d'intérêts. Les membres exportateurs doivent appliquer leurs lois et réglementations concernant les activités d'inspection avant expédition d'une manière non discriminatoire. Ils doivent publier dans les moindres délais toutes les lois et réglementations applicables et, si demande leur en est faite, ils doivent fournir une assistance technique aux membres utilisateurs. En cas de différend, les parties ont accès à des procédures d'examen indépendant prescrites par l'Accord. Ces procédures devraient être administrées par une *entité indépendante* constituée d'une organisation représentant les organismes d'inspection avant expédition et d'une organisation représentant les exportateurs. La décision du groupe spécial d'examen composé de trois membres est contraignante pour toutes les parties au différend.

Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel : voir *Accord de Beyrouth*.

Accord-cadre en matière d'économie : traité conclu entre deux parties ou plus, établissant les règles fondamentales pour la conduite de leurs relations économiques. Les dispositions figurant dans ce type d'accords ne suivent pas de modèle prédéfini. En général, elles contiennent au minimum des éléments de *facilitation des échanges*. Elles comprennent également une clause de *non-discrimination* entre les parties. En fonction du niveau des obligations, l'accord peut prévoir en outre un mécanisme de consultation et de règlement des différends. Parmi les autres noms utilisés pour ce type d'instrument, on compte *accord-cadre sur le commerce et l'investissement*, *accord commercial et économique*, *accord de partenariat économique* et *accord sur la facilitation du commerce et de l'investissement*.

Accord-cadre États-Unis-Japon pour un nouveau partenariat économique : conclu en juillet 1993 pour accroître les possibilités des entreprises des États-Unis de pénétrer le marché japonais. Le Japon s'est engagé à agir dans cinq principaux domaines : a) *marchés publics*, b) réforme de la réglementation et compétitivité, c) autres secteurs majeurs, y compris l'automobile et les pièces détachées pour automobiles, d) harmonisation économique visant à corriger les déséquilibres macroéconomiques sur le marché japonais et en particulier son faible flux entrant d'investissements étrangers et e) mise en œuvre des arrangements et mesures existants. Voir aussi *Accord sur les services*

financiers entre les États-Unis et le Japon, Initiative sur les entraves structurelles et pourparlers sur l'ouverture des marchés par secteur.

Accord-cadre interrégional de coopération entre l'Union européenne et le MERCOSUR : entré en vigueur en 1999, il encadre les relations commerciales entre l'*Union européenne* et le *MERCOSUR* (Brésil, Paraguay, Uruguay et Argentine). Il définit ainsi les principaux domaines de coopération : a) accès aux marchés, libéralisation des échanges et disciplines commerciales; b) relations commerciales des parties avec des pays tiers; c) compatibilité avec les règles de l'OMC; d) détermination des produits sensibles et des produits prioritaires; et e) coopération et échange d'informations en matière de services. La coopération concerne aussi les produits agroalimentaires et industriels, la pratique douanière, les transports et l'intégration économique. *Voir aussi Accord d'association Union européenne-MERCOSUR.*

Accord-cadre régional sur le commerce et l'investissement : un type d'accord négocié par les États-Unis avec des groupes de pays, visant à aborder les questions relatives au commerce et à l'investissement et à éliminer ou réduire les obstacles au commerce. *Voir aussi accord-cadre sur le commerce et l'investissement.*

Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontières sans papier en Asie et dans le Pacifique : traité conclu par les membres de la *CESAP* en 2016. Il n'est pas encore en vigueur. Son objectif, énoncé à l'article premier, vise à promouvoir le commerce transfrontières sans papier en permettant l'échange et la reconnaissance mutuelle de données et de documents liés au commerce sous forme électronique et en facilitant l'interopérabilité entre les guichets uniques nationaux et sous-régionaux et/ou d'autres systèmes commerciaux sans papier, dans le but de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces et plus transparentes tout en améliorant le respect de la réglementation. Ses principes généraux, énoncés à l'article 5, sont a) l'équivalence fonctionnelle, b) la non-discrimination concernant l'utilisation des communications électroniques, c) la neutralité technologique, d) la promotion de l'interopérabilité, e) l'amélioration de la facilitation du commerce et du respect de la réglementation, f) la coopération entre les acteurs publics et privés et g) l'amélioration du climat de confiance entre les différents pays. Le secrétariat de la *CESAP* assure le secrétariat de l'Accord-cadre. *Voir aussi facilitation des échanges.*

Accord-cadre sur la zone de libre-échange de la BIMSTEC : voir *Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle.*

Accord-cadre sur le commerce et l'investissement : TIFA. Accord énonçant les principes généraux et les buts de la conduite d'activités de commerce et d'investissement entre les parties. Il peut s'accompagner d'instruments subsidiaires plus détaillés portant sur des questions qui exigent un traitement plus précis.

Accordéon de la similarité : expression employée par l'*Organe d'appel* dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*. L'idée est que le sens de l'expression « produit similaire » doit être interprété plus ou moins généreusement selon la nature du produit lui-même, et qu'il ne peut y avoir de définition précise et absolue de ce qui est « similaire ». Selon les termes de l'*Organe d'appel*, « [l']accordéon de la « similarité » s'étire et se resserre en des points différents au gré des différentes dispositions de l'Accord sur l'OMC qui sont appliquées » (voir *OMC, Accord sur l'*). [WT/DS8/AB/R]

Accords administratifs internationaux de produits de base : *accords internationaux de produits de base* qui ne reposent pas sur des *stocks régulateurs*, des *contingents d'exportation* ni sur d'autres mécanismes destinés à influencer sur le prix d'un produit en agissant sur la quantité de ce produit qui entre sur le marché. Ce type d'accord porte sur des questions telles que la *transparence du marché*, l'amélioration de l'efficacité de la production, de la transformation et de la distribution, l'information des consommateurs

et la collecte et la diffusion de renseignements statistiques. *Voir aussi accords économiques internationaux de produits de base.*

Accords bilatéraux d'investissement : nom donné par de nombreux pays à leurs *accords de promotion et de protection des investissements*. L'accord type des États-Unis contient les droits et obligations concernant l'application du *traitement de la nation la plus favorisée* et du *traitement national*, le traitement le plus favorable étant retenu; un traitement juste et équitable d'une manière plus générale; l'autorisation accordée aux étrangers d'entrer sur le territoire de l'autre partie en vue d'établir, de développer, d'administrer un investissement et de fournir des conseils en la matière et de recruter des cadres supérieurs, indépendamment de leur nationalité; l'engagement de ne pas imposer de prescriptions de résultats; la fourniture de moyens efficaces pour faire valoir des allégations et faire respecter les droits; la transparence de la réglementation; les procédures à suivre en cas d'expropriation; et la liberté de transférer des fonds. *Voir aussi accord international d'investissement.*

Accords bilatéraux sur les services aériens : accords de trafic aérien conclus entre gouvernements conformément à l'article 6 de la *Convention de Chicago*. Ils précisent, parfois de manière très détaillée, des questions telles que les noms des transporteurs, le nombre de vols réguliers et le nombre maximum de passagers que l'un des pays peut diriger vers l'autre. Ils dressent aussi la liste des aéroports qui peuvent être utilisés. *Voir aussi accords de ciel ouvert et libertés de l'air.*

Accords commerciaux asymétriques : principalement des accords commerciaux bilatéraux prévoyant des ensembles d'obligations inégaux pour les partenaires. Dans certains cas, cela peut se traduire par des calendriers différents pour les réductions tarifaires ou pour l'élimination progressive des *mesures non tarifaires*. Dans d'autres cas, une partie peut accorder l'admission en franchise de droits aux produits de l'autre partie sans attendre un traitement similaire en retour.

Accords commerciaux de portée partielle : autre nom faisant référence aux *zones de libre-échange sectoriel* parfois négociés par les pays en développement au titre de la *Clause d'habilitation*.

Accords commerciaux multilatéraux : accords intergouvernementaux visant à élargir et à libéraliser le commerce international dans des conditions non discriminatoires, prévisibles et transparentes établies au moyen d'un ensemble de droits et d'obligations. Les membres sont motivés pour assumer ces obligations par l'idée qu'ils accroîtront tous leur bien-être en adhérant à une norme de conduite commune dans la gestion de leurs relations commerciales. En général, ces accords comptent de nombreux membres, qui représentent les petites, les moyennes et les grandes nations commerçantes. La participation à ce type d'accord est ouverte à tous mais les pays qui souhaitent y accéder doivent généralement démontrer que leur régime commercial est conforme aux objectifs de l'accord et que les conditions d'accès à leur marché correspondent à peu près à celles des membres existants. Si nécessaire, ils doivent procéder à des ajustements. Avant le *GATT*, entré en vigueur en 1948, les accords commerciaux étaient pour la plupart bilatéraux, ou ils étaient préférentiels, comme l'*Arrangement relatif à la préférence impériale*. Dans le cadre de l'OMC, l'expression « accord commercial multilatéral » désigne les arrangements et les instruments juridiques connexes qui figurent aux Annexes 1, 2 et 3 de l'*Accord sur l'OMC*. *Voir aussi accession, accord commercial bilatéral, accords commerciaux plurilatéraux et dilemme du prisonnier.*

Accords commerciaux plurilatéraux : expression généralement employée pour désigner les accords conclus dans le cadre de l'OMC auxquels il n'est pas nécessaire d'accéder au préalable pour pouvoir devenir membre de l'OMC. *Voir OMC, accords commerciaux plurilatéraux de l'.*

Accords de Bretton Woods : la Conférence monétaire et financière des Nations Unies tenue à Bretton Woods, dans le Nouveau Hampshire, en 1944, a permis d'établir des chartes pour la *Banque mondiale* (Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou BIRD) et le Fonds monétaire international (*FMI*). Lors de cette conférence, il a également été proposé de créer l'Organisation internationale du commerce (*OIC*), ce qui a donné lieu à des négociations menées séparément, qui ont finalement abouti à un résultat moins ambitieux, sous la forme du *GATT*. On appelle parfois ces trois organisations les institutions de Bretton Woods. *Voir aussi Charte de La Havane.*

Accords de ciel ouvert : arrangements par lesquels des gouvernements s'accordent mutuellement un accès sans restriction à leurs aéroports pour les vols réguliers de passagers et de marchandises. La plupart des routes aériennes internationales et des fréquences de service sont toujours attribuées en vertu d'*accords bilatéraux sur les services aériens*. En général, ces accords indiquent le nombre maximal de sièges passagers qui peut être offert et les aéroports qui peuvent être utilisés. *Voir aussi Accord multilatéral sur la libéralisation du transport aérien international et libertés de l'air.*

Accords de complémentarité économique : autre nom des *accords commerciaux de portée partielle* et des *zones de libre-échange sectoriel*, parfois négociés par les pays en développement au titre de la *Clause d'habilitation*.

Accords de libre-échange de la troisième vague : également *accords de libre-échange de troisième génération*. Terme faisant référence aux *accords de libre-échange* conclus depuis la fin des années 1990. Selon certains, ce qui les distingue des accords antérieurs, c'est qu'ils contiennent souvent des dispositions sur la *politique de la concurrence*, la protection des *droits de propriété intellectuelle*, les *marchés publics*, etc.

Accords de libre-échange de nouvelle génération : parfois accords de libre-échange modernes. Terme imprécis pour désigner les *accords de libre-échange* qui, selon leurs partisans, ont une portée plutôt générale. *Voir aussi accords de libre-échange de troisième génération.*

Accords de libre-échange de troisième génération : expression employée par certains pour désigner les *accords de libre-échange* qui, en plus des dispositions sur le commerce des marchandises et des services, comportent des dispositions concernant l'investissement, la concurrence, les normes du travail et les normes environnementales, etc. *Voir aussi accords de libre-échange de nouvelle génération.*

Accords de produits de base : expression générique désignant les programmes visant à gérer la production et le commerce des produits de base. *Voir accords administratifs internationaux de produits de base, accords économiques internationaux de produits de base, politique relative aux produits de base, Programme intégré pour les produits de base et stocks régulateurs.*

Accords de promotion et de protection des investissements : accords conclus bilatéralement par de nombreux pays en vue de promouvoir les flux de capitaux destinés à l'activité économique et au développement. Ils contiennent généralement des dispositions concernant l'application du *traitement de la nation la plus favorisée*, l'admission de personnel, l'*expropriation* et la nationalisation, les transferts de fonds, le *règlement des différends* entre les parties, etc. *Voir aussi accords bilatéraux d'investissement, accord international d'investissement et association mondiale des organismes de promotion de l'investissement.*

Accords de protection des investissements étrangers : voir *accords bilatéraux d'investissement* et *accords de promotion et de protection des investissements*.

Accords de stabilisation et d'association : négociés par l'*Union européenne* avec les pays des Balkans occidentaux. Ces accords mettent l'accent sur le respect des valeurs démocratiques

essentielles et la promotion des disciplines du *marché unique européen*. Ils ont pour but de permettre aux pays partenaires de parvenir à une association complète avec l'Union européenne. Voir aussi *accords d'association* et *accords européens*.

Accords d'intégration des marchés du travail : figurent dans l'*Accord général sur le commerce des services* comme un sous-ensemble des *accords d'intégration économique*. Les membres de l'OMC peuvent accéder à un accord établissant une intégration totale du marché du travail entre les parties a) si les citoyens des parties à l'accord n'ont pas à obtenir de permis de résidence et de travail et b) si l'accord est notifié au *Conseil du commerce des services*. Une intégration totale des marchés du travail se caractérise par le fait que les citoyens des parties concernées ont un droit de libre admission sur les marchés de l'emploi des autres parties. L'intégration devrait également couvrir des mesures telles que les conditions de salaire, les autres conditions d'emploi et les prestations sociales.

Accords d'intégration économique : expression employée dans le cadre de l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* pour désigner les arrangements de libre-échange visant les services. Ce terme a été choisi parce que le libre-échange de services requiert la possibilité d'une *présence commerciale* dans le pays importateur, ainsi que la libre circulation des consommateurs et des fournisseurs de services. On considère que le degré d'intégration économique est plus élevé que dans le cas du libre-échange de marchandises. Pour être conformes aux règles de l'OMC, les accords d'intégration économique doivent prévoir la *couverture d'un nombre substantiel de secteurs* ainsi que l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination entre les parties. Voir aussi *commerce des services* et *zones de libre-échange*.

Accords économiques internationaux de produits de base : il s'agit d'*accords internationaux de produits de base* qui visent à influencer sur le prix d'un produit au moyen de *stocks régulateurs*, de *contingents d'exportation* et d'autres mesures permettant de jouer sur les quantités qui arrivent sur le marché. Voir aussi *accords administratifs internationaux de produits de base*.

Accords environnementaux multilatéraux : accords, conventions et protocoles convenus au niveau multilatéral et visant à éliminer ou à réduire les dommages causés à l'environnement. L'initiative *InforMEA* des Nations Unies recense 34 traités et protocoles mondiaux et 53 traités et protocoles régionaux classés dans les catégories suivantes : diversité biologique, produits chimiques et déchets, climat et atmosphère, et eaux marines et eau douce. Au moins 18 d'entre eux contiennent des dispositions commerciales spécifiques, dont la *CITES*, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir *Nations Unies, Convention-cadre sur les changements climatiques*), la *Convention de Bâle*, la *Convention sur la diversité biologique*, la *Convention sur les polluants organiques persistants*, la *Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, le *Protocole de Montréal* et le *Protocole de Kyoto*. D'autres accords contiennent des dispositions qui pourraient avoir un effet sur la formulation de la politique commerciale, par exemple *Action 21* et la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. [www.informe.org].

Accords euro-méditerranéens d'association : *accords commerciaux préférentiels*, souvent désignés de manière informelle sous le nom d'*accords méditerranéens*, conclus entre la *Communauté européenne* et certains pays du pourtour de la Méditerranée. Ils comprennent les accords de coopération dits de première génération, signés dans les années 1960 et 1970 (remplacés ensuite par d'autres accords), et ceux qui ont été conclus à la fin des années 1990. Les accords d'association modernes contiennent des

dispositions portant sur de nombreuses questions commerciales et économiques, y compris l'établissement, sur une période de 12 ans, d'une *zone de libre-échange* compatible avec les règles de l'OMC. D'autres dispositions traitent de la coopération dans le domaine des affaires sociales et des migrations. Ces accords comportent en outre une *clause relative à la démocratie* et une *clause relative aux droits de l'homme*. Voir aussi *Processus de Barcelone*.

Accords européens : type d'*accords d'association* utilisé par l'*Union européenne* pour établir des relations politiques et économiques avec les pays d'Europe centrale et orientale, à des conditions préférentielles. Conclues au cours de la première moitié des années 1990, ils portaient sur les questions liées au commerce, le dialogue politique et les aspects juridiques. Dans le cadre de ces accords, les pays d'Europe centrale et orientale s'engageaient à aligner leur législation sur celle de l'Union européenne dans des domaines comme les mouvements de capitaux, les *lois sur la concurrence*, les *droits de propriété intellectuelle* et les *marchés publics*. Les accords européens ouvraient la possibilité d'une éventuelle adhésion complète à l'Union européenne, mais ils ne la garantissaient pas. La plupart d'entre eux ont été remplacés en raison de l'entrée des parties dans l'Union. Voir aussi *accords méditerranéens* et *élargissement*.

Accords intergouvernementaux de contrôle : voir *politique relative aux produits de base*.

Accords internationaux de produits de base : accords intergouvernementaux censés améliorer le fonctionnement des marchés mondiaux des produits de base en équilibrant les intérêts des producteurs et des consommateurs. Ils sont de deux types : a) les accords administratifs visent à accroître la consommation d'un produit de base et à promouvoir la transparence des conditions de production et du marché, grâce par exemple à des travaux statistiques, et b) les accords économiques visent à influencer sur le prix du marché pour un produit de base. L'Accord portant création du *Fonds commun pour les produits de base*, négocié sous les auspices de la *CNUCED*, vise la conclusion d'accords économiques et énonce quatre éléments nécessaires : a) les accords et arrangements doivent être conclus entre gouvernements, b) les accords doivent promouvoir la coopération internationale concernant un produit de base, c) les producteurs et les consommateurs doivent être inclus, et d) les accords doivent couvrir l'essentiel du commerce mondial du produit de base concerné. Certains accords regroupent uniquement des producteurs. La plupart sont négociés pour des périodes allant de 3 à 10 ans, puis leur fonctionnement est réexaminé. Les accords comportant des dispositions économiques contiennent généralement des obligations visant à stabiliser les prix, financer un *stock régulateur* (aucun ne semble exister actuellement), éliminer les stocks non commerciaux, améliorer l'accès aux marchés et promouvoir la consommation. Certains accords visent aussi à encourager la transformation ultérieure dans les pays producteurs, et prévoient l'échange de renseignements sur la production, le commerce et la consommation. La plupart comprennent également des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends. Les accords de 1954 sur le sucre et l'étain incluaient une clause relative aux « normes de travail équitables », qui stipulait que la main-d'œuvre produisant le produit concerné devait bénéficier d'une rémunération équitable, d'une protection adéquate en matière de sécurité sociale et d'autres conditions d'emploi satisfaisantes. L'*Accord international sur le café*, entré en vigueur en 2011, exige des membres qu'ils prennent en considération les niveaux de vie et les conditions de travail des populations travaillant dans le secteur du café; les membres sont convenus de ne pas utiliser cette disposition à des fins protectionnistes. La plupart des accords internationaux de produits de base sont administrés par un organisme créé à cet effet. Les membres sont répartis entre producteurs et consommateurs, les deux catégories disposant d'un nombre égal de voix au total. Souvent, les pays producteurs sont aussi importateurs du produit concerné, et les pays consommateurs sont aussi exportateurs.

Le fait qu'un pays soit considéré comme producteur ou consommateur peut donc dépendre de sa situation d'exportateur ou importateur net. Le nombre de voix est généralement basé sur la part du membre dans le commerce international du produit concerné. Les accords de produits de base fonctionnent souvent de manière autonome, mais leur négociation ou renégociation se déroule habituellement sous les auspices de la CNUCED qui, depuis sa création en 1964, est responsable des questions relatives aux produits de base au sein du système des *Nations Unies*. Deux accords ont toutefois été négociés dans le cadre du *GATT* et ont fait partie des accords plurilatéraux de l'OMC jusqu'à la fin de 1997 : il s'agissait de l'*Accord international sur le secteur laitier* et de l'*Accord international sur la viande bovine*. Tous deux visaient expressément l'expansion, la libéralisation et la stabilisation du commerce des produits de base de leur ressort. *Voir aussi organismes internationaux de produits, politique relative aux produits de base et Programme intégré pour les produits de base.*

Accords internationaux environnementaux concernant les produits de base : type d'instrument intergouvernemental volontaire dont la *CNUCED* avait suggéré qu'il contribuerait à promouvoir des objectifs environnementaux dans le contexte de la production de produits de base et à faciliter la coopération entre producteurs et consommateurs à cet égard, qu'il s'agisse d'établir des normes ou de financer la transition vers des méthodes de production plus durables. *Voir aussi commerce et environnement et politique relative aux produits de base.*

Accords méditerranéens : *accords commerciaux préférentiels*, désignés de manière informelle sous le nom d'*Accords euroméditerranéens d'association*, conclus entre la *Communauté européenne* et certains pays méditerranéens autres que la Turquie, Chypre et Malte. *Voir aussi Accord d'association et accords européens.*

Accords mégarégionaux : terme employé, par exemple, par Lejarraga (2014) pour désigner les *accords de libre-échange* de grande envergure tels que l'*Accord de partenariat transpacifique*, la *zone de libre-échange tripartite* ou la *zone de libre-échange proposée pour la région Asie-Pacifique*.

Accords préférentiels unilatéraux : également appelés *accords commerciaux asymétriques*. Il s'agit d'accords commerciaux préférentiels en vertu desquels une partie bénéficie d'un traitement préférentiel sans qu'il soit attendu d'elle qu'elle offre une contrepartie à ce traitement.

Accords relatifs au cadre juridique : nom donné aux quatre résultats issus des négociations du *Tokyo Round* concernant en particulier des questions relatives aux pays en développement. Les quatre instruments correspondants sont i) la *Clause d'habilitation*, ii) la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements, iii) la Décision sur les mesures de sauvegarde à des fins de développement et iv) le Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance. L'expression « accords relatifs au cadre juridique » est fondée sur le paragraphe 2 de la *Déclaration de Tokyo* qui visait, entre autres choses, à « l'amélioration du cadre international qui régit le commerce mondial » afin de traiter les préoccupations des pays en développement selon lesquelles le système commercial ne répondait pas pleinement à leurs besoins. *Voir aussi pays en développement; système commercial multilatéral et Tokyo Round, accords du.*

Accords symboliques : terme employé par Bernard Hoekman dans *Trade Laws and Institutions : Good Practices and the World Trade Organization* pour décrire des résultats de négociation convenus qui ne sont apparemment ou manifestement pas substantiels. Ces accords peuvent se produire dans les situations où les négociateurs se rendent compte qu'il n'est pas possible pour le moment de parvenir à s'entendre sur les questions de fond mais que, sur le plan des apparences, il pourrait être pire de quitter

la table sans aucun accord. Il serait peut-être plus difficile de relancer les négociations si on faisait autrement. Ces accords sont parfois appelés des résultats politiques. [Hoekman, 1995]

Accords visés : expression juridique qui désigne les accords auxquels le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC s'applique. Il s'agit des accords suivants : a) Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce; b) accords multilatéraux sur le commerce des marchandises comprenant le *GATT de 1994*, l'*Accord sur l'agriculture*, l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, l'*Accord sur les textiles et les vêtements* (désormais arrivé à expiration), l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping)*, l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane)*, l'*Accord sur l'inspection avant expédition*, l'*Accord sur les règles d'origine*, l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, l'*Accord sur la facilitation des échanges* et l'*Accord sur les sauvegardes*; c) *Accord général sur le commerce des services*, *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*; et d) accords commerciaux plurilatéraux comprenant l'*Accord sur le commerce des aéronefs civils*, l'*Accord sur les marchés publics*, l'*Accord international sur le secteur laitier* (désormais arrivé à expiration) et l'*Accord international sur la viande bovine* (également arrivé à expiration).

Accroissement des contingents tarifaires : augmentation des quantités qui peuvent être importées dans le cadre d'un *contingent tarifaire*.

Accroissement volontaire des importations : Mécanisme prévu par un arrangement bilatéral en vertu duquel un pays accepte, manifestement de façon volontaire, d'adopter des mesures qui favorisent l'utilisation de produits importés dont l'exportation présente un intérêt particulier pour l'autre pays. D'aucuns craignent que ce type d'arrangement pourrait remplacer les *mesures de la zone grise* qui sont désormais illégales au regard des règles de l'OMC.

Accumulation : utilisation de deux ou plusieurs mesures commerciales en même temps pour une même marchandise, par exemple l'imposition concomitante d'un *obstacle non tarifaire* et d'un *droit de douane*. [Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 2003]

Achat à l'étranger : tout comme la *consommation à l'étranger*, il s'agit de l'un des *modes de fourniture des services*.

Achats écologiquement préférables : politiques qui se traduisent par l'achat de produits et de services ayant un impact environnemental moindre que d'autres produits de même usage. Certains gouvernements disposent de programmes visant à encourager ces politiques. Par exemple, l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis a élaboré à cet effet un cadre constitué des cinq principes suivants : a) intégrer les considérations environnementales dans la procédure d'achat normale, b) mettre l'accent sur la prévention de la pollution dès le début de la procédure d'achat, c) examiner les multiples attributs environnementaux tout au long du cycle de vie d'un produit ou d'un service, d) comparer les incidences environnementales pertinentes lors de la sélection des produits et des services, et e) recueillir des renseignements exacts et utiles sur les résultats environnementaux et prendre les décisions d'achat sur cette base. *Voir aussi analyse du cycle de vie*. [www.epa.gov]

Achats multilatéraux : biens et services achetés par des organismes multilatéraux (comme les *Nations Unies*, le *FMI*, l'*OMC*, etc.) pour leur propre usage ou pour les utiliser dans des projets financés et gérés par eux. *Voir aussi marchés publics.*

ACICI : Agence de coopération et d'information pour le commerce international. Agence créée en 2002 et notamment financée par la Suisse pour aider les pays peu développés à jouer un rôle plus actif dans les travaux de l'*OMC* et d'autres organisations liées au commerce. Ne donnant pas satisfaction, ses activités ont cessé en 2011.

Acier : voir *Accord multilatéral sur l'acier*, *Accord multilatéral sur les aciers spéciaux*, *cartel international de l'acier*, *Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques et Plan Davignon.*

ACO : arrangement de commercialisation ordonnée.

ACP, États : États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique associés à la *Communauté européenne* dans le cadre de l'Accord de partenariat ACP-UE (voir *ACP-UE*, *Accord de partenariat*). Le groupe des États ACP a été établi le 6 juin 1975 au moyen de l'*Accord de Georgetown*. Son fonctionnement est actuellement régi par un accord révisé adopté en novembre 1992. Son secrétariat général se trouve à Bruxelles. Les principaux objectifs du groupe des États ACP sont : a) le développement durable des États membres et leur intégration progressive dans l'économie mondiale, b) la coordination des activités dans le cadre des accords de partenariat ACP-UE, c) la consolidation de l'unité et de la solidarité, et d) l'instauration de la paix et de la stabilité dans une société libre et démocratique. Les membres du groupe sont les suivants : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Érythrée, Eswatini, États fédérés de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Nioué, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, République du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe. Cuba n'est pas partie à l'Accord de partenariat ACP-UE.

ACP-CE, Protocole sur le sucre : conclu pour la première fois en 1975 en tant que Protocole 3 de la *Convention de Lomé*, mais le concept est plus ancien. A ultérieurement fait partie de l'Accord de partenariat ACP-CE, maintenant l'Accord de partenariat ACP-UE (voir *ACP-UE*, *Accord de partenariat*). Le Protocole garantissait à certains États ACP (voir *ACP, États*) des contingents d'accès au marché de la Communauté européenne pour le sucre. Il est arrivé à expiration en 2009, en partie à cause d'une contestation de sa légalité au regard des règles de l'*OMC* qui a abouti, et en partie en raison de l'évolution du marché mondial du sucre. Les pays ACP et les pays bénéficiant de l'initiative «*tout sauf les armes*» de l'Union européenne bénéficient désormais d'un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'Union pour le sucre.

ACP-UE, Accord de partenariat : signé à Cotonou le 23 juin 2000 en tant que successeur de la *Convention de Lomé*. D'une durée de 20 ans, cet accord est arrivé à expiration en février 2020. Les principes fondamentaux après son réexamen en 2010 étaient les suivants : a) l'égalité des partenaires et l'appropriation des stratégies de développement, b) les États sont les principaux partenaires, mais le partenariat est également ouvert aux parlements et aux autorités locales des États ACP ainsi qu'à différents types d'autres acteurs, c) le rôle central du dialogue et le respect des engagements et de la responsabilité

mutuels, et d) la différenciation et la régionalisation, de sorte que les modalités et les priorités de la coopération varient en fonction du niveau de développement du partenaire. Des négociations sont en cours en vue de la conclusion d'un nouvel accord qui devrait faire fond, entre autres choses, sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies (voir *Nations Unies, Programme de développement durable à l'horizon 2030 des*).

Acquis communautaire : tous les textes législatifs adoptés en vertu des traités instituant l'*Union européenne*, dont les *règlements, directives, décisions, recommandations et avis*, ainsi que les jugements rendus par la *Cour de justice de l'Union européenne* et les accords internationaux conclus par l'Union européenne de 1959 à ce jour. Avant qu'un pays n'adhère à l'Union européenne, sa législation nationale doit être harmonisée avec l'acquis communautaire, ce qui peut supposer la révision de centaines d'actes parlementaires. Le droit de l'Union européenne prévaut sur le droit national. Aucun État membre ne peut déroger définitivement à l'acquis. *Voir aussi élargissement; Union européenne, législation de l'; et Union européenne, traités de l'.*

Acquis du Cycle d'Uruguay : terme employé en particulier par l'*Union européenne* pour désigner les accords et décisions constituant le résultat du *Cycle d'Uruguay*. *Voir aussi OMC, Accord sur l'; et acquis communautaire.*

ACR : voir *accords commerciaux régionaux*; parfois appelés arrangements commerciaux régionaux.

ACREANZ : *Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais*, généralement appelé CER, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Les échanges de marchandises entre les partenaires sont exempts de *droits de douane* et de *restrictions quantitatives*. Les partenaires ne s'imposent pas mutuellement de *mesures antidumping* et recourent au lieu de cela aux *lois sur la concurrence* dans la mesure où le dumping peut résulter d'un comportement anticoncurrentiel. Des droits compensateurs peuvent tout de même être imposés. Les parties s'accordent mutuellement le *traitement national* en ce qui concerne les *marchés publics*. Les services ont été intégrés dans le champ d'application de l'accord de libre-échange en 1988 au moyen du *Protocole sur le commerce des services annexé à l'ACREANZ*.

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques : adopté à l'*OMPI* en 2015, il autorise l'enregistrement international des *indications géographiques*, en plus des *appellations d'origine*, au titre de l'*Arrangement de Lisbonne*. Il autorise aussi l'adhésion des organisations intergouvernementales sous certaines conditions.

Acte unique européen : modification apportée en 1987 au *Traité de Rome*, dans le but de transformer les relations entre les États membres de la Communauté européenne en une Union européenne et de contribuer à la réalisation de progrès concrets en vue de l'unité européenne. Toutefois, le contenu de cet acte est principalement économique. Il a étendu la compétence de la Communauté de manière à y inclure le marché intérieur, la politique monétaire, la politique sociale, la cohésion économique et sociale, la recherche et la technologie, ainsi que l'environnement. Il a rendu possible le *Marché unique européen*. L'*Acte unique européen* contient également des changements institutionnels importants, notamment l'établissement d'un lien formel entre les *Communautés Européennes* et la coopération politique européenne. *Voir aussi Union européenne et Union européenne, traités de l'.*

Action 21 : Programme pour le XXI^e siècle. Il s'agit d'un programme de principes et d'actions intéressant le commerce et l'environnement (voir *commerce et environnement*) adopté le 14 juin 1992 par la *CNUED* (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement) à Rio de Janeiro. Le Domaine d'activité A vise à favoriser

le **développement durable** grâce au commerce. Ses objectifs sont les suivants: a) promouvoir un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable, permettant à tous les pays d'améliorer leurs structures économiques et de relever le niveau de vie de leur population par un développement économique continu, b) améliorer l'accès des exportations des pays en développement aux marchés, c) améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et mettre en œuvre des politiques relatives aux produits de base qui soient rationnelles, compatibles et cohérentes aux échelons national et international dans le but d'optimiser la contribution du secteur des produits de base au **développement durable** compte tenu des considérations environnementales, et d) promouvoir et soutenir des politiques intérieures et internationales qui fassent que la croissance économique et la protection de l'environnement se soutiennent mutuellement. Le Domaine d'activité B comporte les objectifs suivants: a) faire en sorte que les politiques environnementales et les politiques commerciales s'étayent mutuellement de façon à favoriser un développement durable, b) préciser le rôle du GATT, de la **CNUCED** et d'autres organisations internationales face aux problèmes commerciaux et environnementaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne la procédure de conciliation et le **règlement des différends**, et c) encourager la productivité et la concurrence sur le plan international et inciter l'industrie à jouer un rôle constructif face aux questions d'environnement et de développement. *Voir aussi commerce et environnement, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, politique relative aux produits de base et Sommet mondial pour le développement durable.*

Action collective: action menée par toutes les *parties contractantes* (membres) du GATT afin d'assurer l'exécution des dispositions de l'Accord ou de permettre d'atteindre ses objectifs. Une action collective était nécessaire, par exemple pour l'octroi d'une **dérogation**. Toutes les fois qu'il est fait mention des PARTIES CONTRACTANTES en majuscules, cela signifie qu'elles (les membres) ont agi collectivement.

Action collective: terme utilisé dans le cadre de l'**APEC** pour décrire les activités visant à libéraliser ou développer le commerce qui, par définition, ne peuvent être menées que collectivement. Cela est réalisé par l'intermédiaire des *plans d'action collective*. Ces derniers incluent la reconnaissance mutuelle des qualifications et des normes, la coopération douanière, etc. *Voir aussi action de libéralisation concertée.*

Action de libéralisation concertée: parfois appelé unilatéralisme concerté. Un des mécanismes conçus par les économies de l'**APEC** pour atteindre l'objectif de libéralisation et d'ouverture du commerce et de l'investissement d'ici à 2010-2020 tel qu'il est envisagé dans la **Déclaration de Bogor**. Les économies visent à obtenir des progrès globalement égaux grâce à l'observation de la **comparabilité** et cherchent à faire en sorte que tous les secteurs soient inclus dans la libéralisation, comme cela est envisagé dans le principe de la **globalité**. *Voir aussi action collective; APEC; APEC, plans d'action individuels de l' et Programme d'action d'Osaka.*

Activateurs de croissance hormonaux: anabolisants hormonaux. Substances chimiques qui accélèrent la croissance des animaux par une amélioration de l'indice de conversion alimentaire. Les partisans de leur utilisation affirment qu'ils permettent à l'animal de produire plus de muscle et moins de graisse sans effets défavorables s'ils sont correctement administrés. L'utilisation d'activateurs de croissance hormonaux est légale aux États-Unis et dans certains autres grands pays producteurs de viande de bœuf. En 1989, la **Communauté européenne** a interdit l'importation de viande de bœuf et de produits carnés produits avec un supplément d'anabolisants hormonaux au motif que leur utilisation était à l'origine d'une concentration de résidus dangereuse. Les producteurs des États-Unis alléguaient que leurs produits à base de viande de bœuf étaient sans danger et que l'action de la Communauté européenne était motivée avant tout par la nécessité

de faire face à une augmentation des excédents de viande de bœuf. Les accusations réciproques n'ont mené nulle part et en 1996, les États-Unis ont soumis le différend à l'OMC. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont soutenu l'action des États-Unis. Au milieu de l'année 1997, le **Groupe spécial** a rendu sa décision, qui donnait tort à la Communauté européenne. Voir aussi *mesures sanitaires et phytosanitaires*.

Activisme judiciaire : terme qui n'a pas de définition établie, mais qui désigne la possibilité que les magistrats assument parfois des fonctions incombant au sens strict aux pouvoirs législatif ou exécutif. Étant donné que les pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif représentent ensemble l'idée de gouvernement et coexistent dans un même système, les limites ne sont pas nécessairement toujours claires. Les avis concernant l'activisme judiciaire sont généralement très tranchés : certains font valoir qu'il est nécessaire dans certains cas pour remédier à des injustices, tandis que pour d'autres il reflète simplement les opinions personnelles des magistrats et ne devrait pas être toléré. Certains membres de l'OMC estiment que l'**Organe d'appel** a parfois emprunté la voie de l'activisme judiciaire. Voir aussi *avis consultatif* et *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

Activité de développement préconcurrentielle : notion utilisée dans le cadre de l'**Accord sur les subventions et les mesures compensatoires** de l'OMC. Une aide (c'est-à-dire des subventions) pour les activités de recherche menées par des entreprises ou au nom de celles-ci est autorisée si elle ne représente pas plus de 50% des activités de développement préconcurrentielles. L'expression « activité de développement préconcurrentielle » s'entend de la concrétisation des résultats de la recherche industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut en outre comprendre la formulation conceptuelle et le dessin de produits, procédés ou services.

Activité inventive : l'un des critères à remplir en vue de l'octroi d'un **brevet**. Par exemple, pour l'Office européen des brevets « une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ». Voir aussi *droits de propriété intellectuelle*. [epo.org]

ACV : voir *analyse du cycle de vie*, également appelée évaluation du cycle de vie. Méthode permettant d'évaluer si une marchandise ou un service sont respectueux de l'environnement en tenant compte, entre autres facteurs, de la manière dont ils seront éliminés.

Ad valorem : proportion de la valeur d'une marchandise ou d'une transaction. Voir *droit ad valorem*.

Administration des douanes : les chapitres des accords de libre-échange consacrés à ce sujet portent généralement sur des thèmes tels que ceux énumérés ci-après, mais pas nécessairement tous : *décisions anticipées*; automatisation des procédures douanières; communication avec les négociants au sujet des procédures; coopération entre les parties; *points d'information*; établissement d'un comité de l'administration des douanes; envois exprès; marchandises en transit; traitement des renseignements confidentiels; inspections à la frontière; sanctions en cas d'infractions aux lois douanières; contrôle après dédouanement; publication des lois et réglementations douanières, y compris publication en ligne; mainlevée des marchandises; réexamen et appel des déterminations douanières; gestion des risques; simplification des procédures douanières; *guichet unique*; admission temporaire des marchandises; *facilitation des échanges*; transparence et prévisibilité des procédures douanières; recours aux *opérateurs économiques agréés*; recours aux courtiers en douane et utilisation des technologies de l'information.

Admission temporaire de marchandises : autorisation, sous condition, de l'importation de marchandises sur un territoire douanier, en franchise partielle ou totale de droits et

taxes d'importation. Les marchandises doivent être amenées sur ce territoire douanier à des fins précises, par exemple pour être exposées lors de foires commerciales ou de démonstrations dans les locaux de clients potentiels. Elles doivent être destinées à la réexportation dans un délai déterminé et ne doivent pas subir de modifications, exception faite de la dépréciation et de l'usure normales dues à l'utilisation qui en est faite. Voir aussi *Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises et facilitation des échanges*.

Admission temporaire des hommes et femmes d'affaires : dans les accords commerciaux, cette expression couvre généralement le cas dans lequel des hommes et femmes d'affaires effectuent un séjour d'une durée limitée sur le territoire d'une autre partie pour mener des activités de commerce de marchandises ou de services ou réaliser des investissements. Elle ne s'applique pas à la situation de personnes physiques cherchant à entrer sur le marché de l'emploi d'une autre partie, ni pour ce qui est des mesures concernant la citoyenneté, la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

ADPIC : aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Voir *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*.

AELE : Association européenne de libre-échange. Elle a vu le jour le 3 mai 1960 avec l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm. Ses membres fondateurs étaient l'Autriche, le Danemark, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. L'Islande a rejoint l'association en 1970 tandis que la Finlande est devenue membre à part entière en 1986 après avoir été membre associé. Le Danemark et le Royaume-Uni ont quitté l'AELE le 31 décembre 1972 pour entrer dans la *Communauté économique européenne*, suivis par le Portugal en 1985, et par l'Autriche, la Finlande et la Suède le 1^{er} janvier 1995. L'AELE est maintenant constituée de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse. La *Convention AELE (Accord de 2001)* constitue une version révisée en profondeur de la Convention de Stockholm. Voir aussi *Espace économique européen*.

AELE, Convention AELE (Accord de 2001) : Accord amendant la *Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)*, conclu le 21 juin 2001 à Vaduz, au Liechtenstein. Ses parties sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse. L'Accord rend compte de l'évolution de l'intégration économique de l'Europe depuis la création de l'AELE en 1960, et il supprime les anomalies découlant du fait que la Suisse est le seul membre de l'AELE qui n'appartient pas à l'*Espace économique européen*. Parmi les principales modifications apportées au cadre de l'AELE figurent l'extension de la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité et des règles plus générales concernant les *droits de propriété intellectuelle*. La Convention contient désormais des dispositions détaillées relatives à la libéralisation de l'investissement, du *commerce des services* et du mouvement des personnes. Les services de transport restent soumis à des restrictions. Les membres de l'AELE ont ouvert davantage entre eux leurs *marchés publics*. Il a été apporté quelques légères améliorations en ce qui concerne le commerce des produits agricoles, mais ce domaine reste de loin la partie la moins libérale de la Convention.

AEM : *accords environnementaux multilatéraux* conclus entre trois États ou plus tels que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir *Nations Unies, Convention-cadre sur les changements climatiques*).

Aéronefs : voir *Accord relatif au commerce des aéronefs civils* et *Accord sectoriel sur les aéronefs gros porteurs*.

Affaire cassis de Dijon : voir *arrangements de reconnaissance mutuelle*.

Affaire des usines tournevis : procédure de règlement des différends engagée par le Japon contre la *Communauté économique européenne* (CEE) en 1998 au sujet de *mesures antidumping* prises par la CEE, visant les produits japonais assemblés ou produits dans

la CEE à partir de pièces importées. Le contexte était le suivant : au milieu des années 1980, la CEE avait imposé des droits antidumping, entre autres, sur les excavateurs hydrauliques, les balances électroniques et les machines à écrire électroniques importés du Japon. Les producteurs de la CEE ont ensuite fait valoir que, bien que ces droits soient maintenant appliqués, les prix des produits japonais concernés n'avaient pas augmenté et, dans certains cas, ils avaient même baissé. Les producteurs ont allégué que c'était possible parce que les sociétés japonaises, connues pour être des multinationales disposant d'importantes ressources financières, pouvaient importer les pièces du matériel incriminé à des taux de droits normaux. Ces produits étaient ensuite assemblés dans la CEE ou dans des pays tiers. Les producteurs de la CEE ont allégué que le coût de l'assemblage des produits en question, grâce à un processus de « tournevis », était relativement faible. En réponse à ces plaintes, la CEE a ensuite procédé à l'imposition de droits antidumping visant les produits fabriqués ou assemblés dans la CEE à partir de pièces importées. Elle a en outre demandé aux entreprises concernées de s'engager à limiter l'utilisation de pièces ou de matériels originaires du Japon. Un des arguments avancés par la CEE dans son argumentation était que les droits antidumping visant les pièces importées étaient justifiés en tant que mesure *anticonournement*. Le *Groupe spécial* n'a pas souscrit à cet avis. Il a estimé que les deux actions de la CEE étaient contraires à la prescription de *traitement national* inscrite dans le GATT. [GATT, IBDD S37]

Affaire du blé et de la farine de blé français : en 1958, l'Australie a déposé une plainte dans le cadre du *GATT* selon laquelle, en raison des subventions accordées par le gouvernement français pour les exportations de blé et de farine de blé, les exportations françaises de ces produits avaient remplacé les exportations de l'Australie vers ses marchés habituels pour la farine de blé à Ceylan (Sri Lanka actuel), en Indonésie et en Malaisie. L'Australie soutenait que la France agissait d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article XVI:3 du GATT. Cet article dispose que les membres devraient s'efforcer d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des *produits primaires* et que, dans le cas où de telles subventions étaient accordées, cela ne devrait pas être fait d'une façon telle que ces membres détiendraient alors plus qu'une part équitable du commerce mondial de ce produit primaire. L'affaire portait donc sur le sens de l'expression « part équitable ». Les exportations françaises de blé et de farine de blé au cours des 25 années précédentes avaient fluctué considérablement, mais il y avait eu une augmentation soudaine des exportations de blé, et en particulier de farine de blé, à partir de 1954. Les prix pratiqués pour les exportations de farine de blé française avaient été globalement inférieurs à ceux pratiqués par d'autres exportateurs. Le *Groupe spécial* a constaté que les pratiques de la France avaient donné lieu au versement de subventions à l'exportation de blé et de farine de blé et relevaient donc de l'article XVI:3. Le *Groupe spécial* a ensuite examiné la question de savoir si cela avait permis à la France de détenir plus qu'une part équitable du marché mondial du blé et de la farine de blé. Il a noté que l'article XVI du GATT ne proposait pas de définition de l'expression « part équitable ». Toutefois, à la lumière des négociations relatives à la *Charte de La Havane* et de la session de révision du GATT de 1955 (*voir GATT, Session de révision du*), les membres du GATT étaient convenus de manière implicite que l'expression « part équitable » s'appliquait au marché mondial et non aux exportations à destination d'un marché en particulier. Selon le *Groupe spécial*, il était aussi entendu qu'il ne faudrait pas faire abstraction de la nécessité d'un approvisionnement efficace et économique des marchés mondiaux. Le *Groupe spécial* a rappelé que les exportations françaises de blé et de farine de blé avaient augmenté de façon substantielle à partir de 1954 pour dépasser les niveaux atteints au cours des 20 années précédentes et qu'elles représentaient aussi une augmentation de la part de la France dans les exportations mondiales de ces produits.

Il a conclu sur la base des éléments de preuve concernant les tonnages et les niveaux de prix que les arrangements de la France en matière de subventions avaient contribué dans une large mesure à ce que ce pays détienne une part des exportations mondiales qui devait être considérée comme plus qu'équitable. Le Groupe spécial a recommandé que la France envisage de prendre des mesures visant à éviter de causer des effets défavorables aux exportations australiennes de farine à destination des marchés de l'Asie du Sud-Est. Cela pourrait se faire en modifiant son système de versements ou en engageant des consultations avec l'Australie avant que de nouveaux contrats soient conclus par des exportateurs français de farine vers ces marchés.

Affaire Kodak-Fuji : procédure engagée par les États-Unis devant l'OMC en 1997 contre le Japon. Ce nom vient des principales sociétés qui sont supposées être à l'origine de cette affaire. Les États-Unis alléguaient que les mesures gouvernementales du Japon avaient privé leurs fournisseurs de pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs de possibilités justes et équitables d'accès aux marchés. Ils alléguaient également que les mesures japonaises qui étaient particulièrement préoccupantes étaient a) les circuits de distribution verticaux qui ne s'occupaient que des produits japonais, b) une loi qui restreignait le développement des grandes surfaces et c) des mesures qui restreignaient l'utilisation de la promotion des ventes. La plainte des États-Unis comportait trois éléments : a) une allégation en *situation de non-violation*, b) une infraction à l'article III du GATT (traitement national) et c) une infraction à l'article X du GATT (transparence). Le *Groupe spécial* a estimé que les États-Unis n'avaient démontré pour aucun de ces trois éléments que le Japon avait contrevenu à ses obligations dans le cadre de l'OMC. [WT/DS44/R].

Affaires « Bananes » : ce terme désigne deux différends commerciaux ayant donné lieu à des procédures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC et du GATT. La première procédure a été ouverte en 1993 dans le cadre du GATT par la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Nicaragua et le Venezuela à l'encontre de la Communauté économique européenne (CEE) et a abouti à une décision au début de 1994. Ce différend est intervenu à la suite d'un changement dans le régime d'importation appliqué par la CEE aux bananes, qui entraînait des conditions d'*accès aux marchés* différentes selon que les bananes provenaient de la CEE, des États ACP (*voir ACP*, États) fournisseurs traditionnels, des États ACP non fournisseurs traditionnels ou de pays tiers. Les plaignants ont estimé que cela constituait une violation des dispositions du GATT relatives à la non-discrimination et que, de plus, la CEE n'avait pas respecté ses *consolidations tarifaires*. Dans l'ensemble, il a été demandé au Groupe spécial de formuler des constatations sur la compatibilité du régime d'importation avec environ 10 articles du GATT. En ce qui concerne bon nombre d'entre eux, le Groupe spécial a constaté un non-lieu pour la CEE. Élément important, toutefois, il a établi que la manière dont le traitement tarifaire préférentiel était appliqué par la CEE aux importations de bananes était contraire au *traitement de la nation la plus favorisée* exigé par l'article premier du GATT. La deuxième affaire avait une portée plus large. Elle a été engagée à l'OMC au début de 1996 par l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique au sujet du régime communautaire (CE) applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes. Les plaignants ont allégué que les CE avaient agi d'une manière contraire à leurs obligations au titre du GATT, de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*. Le Groupe spécial a constaté que les CE avaient manqué à leurs engagements au titre du GATT, de l'AGCS et des dispositions relatives aux licences d'importation. Un point de cette constatation de groupe spécial présentant un

intérêt particulier est qu'elle applique au commerce des marchandises certains aspects des dispositions relatives au *commerce des services*. La Communauté européenne a fait appel de la décision, mais l'*Organe d'appel* a confirmé la plupart des constatations contestées. En 1994, elle a introduit un nouveau régime applicable aux bananes, mais il a aussi été constaté que celui-ci était incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Puis ont suivi 10 années de négociations, d'arbitrage, de procédures de groupe spécial et de recours aux bons offices du Directeur général de l'OMC, au cours desquelles les parties se sont lentement acheminées vers un règlement de l'affaire. En décembre 2009, celles-ci sont parvenues à conclure l'*Accord de Genève sur le commerce des bananes* entre l'Union européenne, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela (collectivement dénommés les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine). Cet accord prévoyait, entre autres choses, que l'Union européenne convenait de mettre en place des réductions tarifaires progressives pour les bananes, de maintenir un régime tarifaire NPF uniquement pour les importations de bananes et de consolider les réductions tarifaires. Les fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine sont convenus que le règlement obtenu constituerait l'engagement final de l'Union européenne en matière d'accès aux marchés pour les bananes dans les prochaines négociations multilatérales sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles menées à bien dans le cadre de l'OMC, y compris le *Programme de Doha pour le développement*.

Affaires de violation : procédure de règlement des différends de l'OMC dans laquelle une partie allègue qu'une autre partie contrevient directement à ses obligations au titre d'un ou plusieurs accords administrés par l'OMC. *Voir aussi non-violation.*

Afrique subsaharienne : zone géographique qui englobe 49 pays : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe. *Voir aussi Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique.*

AFTA : Zone de libre-échange de l'ASEAN (ASEAN Free Trade Area). Établie le 1^{er} janvier 1993. Le commerce intra-ASEAN est maintenant en grande partie exempt de droits, mais le Cambodge, le Laos, le Myanmar et le Viet Nam, qui ont tous rejoint l'ASEAN plus tard, doivent encore aller plus loin. Le principal mécanisme de réduction tarifaire dans le cadre de l'AFTA était le *CEPT* (Tarif préférentiel effectif commun). L'AFTA a été remplacée en 2010 par l'*Accord sur le commerce des marchandises de l'ASEAN*.

AGCS 2000 : désigne le nouveau cycle de négociations sur le *commerce des services* prescrit par l'article XIX de l'*Accord général sur le commerce des services*, qui a débuté en 2000 et a été incorporé dans le *Programme de Doha pour le développement*.

AGCS : voir *Accord général sur le commerce des services*.

Agence de coopération et d'information pour le commerce international : voir *ACICI*.

Agence internationale de l'énergie : AIE. Organisation intergouvernementale créée en 1974 après le premier choc pétrolier et composée de membres de l'*OCDE*. Elle s'occupe principalement de l'augmentation de l'efficacité énergétique, de la conservation de l'énergie et du développement de nouvelles sources d'énergie. Son secrétariat se trouve à Paris.

Agence multilatérale de garantie des investissements : AMGI. Établie le 12 avril 1988 sous les auspices de la *Banque mondiale*. Elle vise à encourager l'accroissement

des investissements privés directs dans les pays en développement. Elle agit en tant qu'assureur de l'investissement contre certains risques politiques dans le pays d'accueil. Elle offre aussi une assistance technique pour aider les pays en développement à améliorer leur climat d'investissement et à attirer de nouveaux investissements. Elle est basée à Washington, D.C. *Voir aussi Association mondiale des organismes de promotion de l'investissement et investissement étranger direct.*

Agenda 2000 : plan de réforme financière de la *Communauté européenne* pour 2000-2006 visant à renforcer l'union entre les pays européens pour se préparer à accueillir les nouveaux membres. La stratégie identifiait trois grands défis : a) comment renforcer et réformer les politiques de l'*Union européenne* afin qu'elles puissent faire face à l'**élargissement** et assurer une croissance durable, une hausse de l'emploi et une amélioration des conditions de vie des citoyens de l'Europe, b) comment négocier l'élargissement tout en préparant activement tous les pays candidats à l'adhésion, et c) comment financer l'élargissement, les préparatifs préalables et l'élaboration des politiques internes de l'Union. D'importantes modifications ont été apportées à la *politique agricole commune* en conséquence. *Voir aussi accords européens; Traité de Nice; et Union européenne, traités de l'.*

Agenda 2063 : cadre pour une croissance inclusive et un développement durable pour l'Afrique, qui doit être réalisé au cours des 50 prochaines années. Il a été adopté par l'*Union africaine* en 2013. Le premier plan décennal de mise en œuvre est en cours. Agenda 2063 couvre de nombreux aspects du développement de l'Afrique. L'un d'eux a été la signature de l'accord portant création de la *Zone de libre-échange continentale africaine* en mars 2018 dans le but de doubler le commerce intra-africain à l'horizon 2022.

Agenda de Beijing pour une Asie-Pacifique intégrée, innovante et interconnectée : déclaration de 2014 publiée lors de la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC (*voir APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'.*). Elle inclut la *Feuille de route de Beijing concernant la contribution de l'APEC à la constitution de la FTAAP* et le Schéma directeur de l'APEC pour la promotion du développement des chaînes de valeur mondiales et de la coopération dans ce domaine (*voir APEC, Schéma directeur pour la promotion du développement des chaînes de valeur mondiales et de la coopération dans ce domaine.*).

AGOA : *voir Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique.*

Agriculture et système commercial multilatéral : les règles du GATT ne font pas de distinction entre les produits agricoles et les autres produits, à quelques exceptions mineures près. L'article XI exige l'élimination générale de toutes les **restrictions quantitatives**, mais l'article XI:2 autorise certaines restrictions à l'importation et à l'exportation de produits agricoles dans des conditions étroitement définies. L'article XVI (Subventions) prescrit aux parties d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des **produits primaires** et l'article XX (Exceptions générales) autorise les membres à suspendre certaines de leurs obligations pour se conformer aux mesures qu'ils ont acceptées dans le cadre de leur participation à des **accords internationaux de produits de base**. Les échanges relevant de ces accords n'étaient effectivement pas soumis aux règles du GATT. Pendant les premières années de l'existence du GATT, la production agricole et le commerce des produits agricoles n'ont pas causé de réelles difficultés. L'Europe occidentale se remettait encore des effets de la guerre récente, et peu d'éléments laissaient encore entrevoir les excédents persistants qui caractériseraient le commerce mondial des produits agricoles une décennie plus tard. En particulier, il semblait y avoir des marchés pour les excédents nationaux des États-Unis, sauf pour les produits laitiers. Au moment de la session de révision du GATT (*voir GATT, session de révision du*) de 1955, les membres avaient le sentiment que le moment était venu de

placer également les accords de produits de base sous la supervision du GATT. Toutefois, les États-Unis s'étaient heurtés à un problème. La production nationale était constamment supérieure à la consommation, et le marché d'importation du pays était attractif pour les fournisseurs étrangers. La Loi de 1951 sur le commerce extérieur disposait expressément qu'il ne pouvait pas être conclu de nouveaux accords commerciaux contraires aux programmes agricoles existants des États-Unis. Les **restrictions à l'importation** autorisées au titre de l'article XI:2 du GATT apparaissaient comme insuffisantes pour remédier à ce problème. En 1951, les États-Unis s'étaient vu accorder une **dérogation** aux règles du GATT pour imposer des restrictions à l'importation de produits laitiers. Cette dérogation a été remplacée par une autre, demandée en 1954 et accordée en 1955, non limitée dans le temps, jusqu'à ce que le pays soit en mesure de mettre les dispositions de la **Loi portant aménagement de l'agriculture** en conformité avec ses obligations au titre du GATT. Il s'agissait de la **dérogation concernant l'article 22**. Les États-Unis étaient désormais autorisés à imposer les restrictions qu'ils jugeaient nécessaires à l'importation de produits agricoles. Cette mesure a créé un précédent pour le traitement de l'agriculture dans le cadre des règles du GATT. Par exemple, lorsque la Suisse a accédé à titre provisoire au GATT en 1958, elle a obtenu une **exception** pour l'ensemble de son secteur agricole. Néanmoins, les autres membres du GATT ont continué de rechercher un régime international pour le commerce des produits de base. Une proposition avait été présentée au début de 1955 en vue d'un **accord spécial sur les ententes relatives aux produits de base** (SACA). Cet accord contenait un mécanisme permettant de remédier aux déséquilibres entre la production et la consommation de produits primaires, y compris la possibilité d'accords de produits de base. La question de savoir si cet arrangement se serait trouvé sur un pied d'égalité avec le GATT, ou s'il lui aurait été subordonné, n'a jamais été précisée. Quoi qu'il en soit, quels qu'auraient été les avantages de l'accord proposé, cela n'a pas d'importance puisque celui-ci n'est pas entré en vigueur. Certains estimaient qu'ils seraient mieux servis par les dispositions existantes du GATT. D'autres ne voyaient pas l'intérêt d'aller de l'avant après que les États-Unis ont clairement indiqué qu'ils ne souhaitaient pas participer au SACA. Les tentatives faites au cours des trois décennies suivantes pour imposer les disciplines du GATT sur le commerce des produits agricoles sont restées bien en deçà de cette proposition. Plus tard en 1955, une initiative visant à régler le problème de l'écoulement des excédents, en particulier dans le cadre des lois des États-Unis telles que la **PL 480**, a échoué après plusieurs années de discussion. C'est en 1957 qu'il a de nouveau été tenté de résoudre le problème du commerce des produits agricoles, lorsqu'a été commandé le **rapport Haberler**. L'objectif était, en particulier, d'analyser le fait que le commerce des pays en développement ne progressait pas à un rythme aussi rapide que celui des pays industrialisés, que les prix des produits de base accusaient des fluctuations à excessives court terme et que les pays avaient de plus en plus recours à des mesures de protection de l'agriculture. Le rapport du groupe d'experts, intitulé *Trends in International Trade (L'évolution du commerce international)*, a été publié en octobre 1958. Il préconisait, entre autres choses, une modération du protectionnisme agricole en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest, et était globalement favorable à la **libéralisation des échanges**. Bien que le rapport ait été universellement bien accueilli, son influence s'est révélée assez faible. Un comité a effectivement été établi pour en examiner en détail les recommandations, ce qui a amené certains à croire qu'on se rapprochait d'une solution. Il y a certes eu des analyses et des discussions, mais tout au plus peut-on dire, au sujet de son effet à long terme, que le rapport Haberler peut être considéré comme la première étape vers le lancement des **Négociations Dillon** en 1960. En tout état de cause, à cette époque, l'Europe occidentale s'était complètement remise des effets de la guerre et la

création de la *Communauté économique européenne* (maintenant l'*Union européenne*) avait conduit à une situation nouvelle dans le commerce mondial des produits agricoles. Ayant mis en place la *politique agricole commune*, avec ses *prélèvements variables* et ses mesures de soutien interne, la Communauté contribuait désormais aux distorsions du commerce mondial au même titre que les États-Unis. Par la suite, les *Négociations Kennedy*, lancées en 1963, ont semblé offrir une nouvelle occasion de régler les problèmes liés à l'agriculture. L'un de leurs objectifs était l'adoption de mesures en faveur de l'accès aux marchés pour les produits agricoles et les produits primaires. Elles ont mal commencé avec le déclenchement de la *guerre du poulet*, un différend entre les États-Unis et la Communauté économique européenne au sujet de la fermeture soudaine du marché allemand et d'autres marchés européens de la volaille par l'application de prélèvements variables. Le résultat des Négociations Kennedy concernant l'agriculture a été médiocre. Tout au plus ces négociations ont-elles donné un nouvel élan en vue de la conclusion, à terme, d'un nouvel *arrangement international sur les céréales*. Le mandat du *Tokyo Round* (1973-1979) comprenait des négociations sur l'agriculture, compte tenu des caractéristiques et des problèmes particuliers de ce secteur. Ces négociations se sont elles aussi soldées par un échec. La conclusion de l'*Arrangement relatif à la viande bovine* et de l'*Arrangement international relatif au secteur laitier* a instauré une paix fragile dans ces secteurs, mais ces arrangements ne réglaient pas les problèmes sous-jacents de la surproduction nationale, des *subventions à l'exportation*, des restrictions à l'importation et d'autres mesures qui caractérisaient le commerce des produits agricoles. Au terme du Tokyo Round, il a été convenu que des négociations devraient continuer d'avoir lieu en vue de l'élaboration d'un *cadre multilatéral concernant l'agriculture* visant à éviter des confrontations politiques et commerciales endémiques dans ce domaine. Les négociations ont repris, mais sans résultat. Comme l'ont noté Hudec, Kennedy et Sgarbossa, il y avait eu 100 différends dans le cadre du GATT concernant l'agriculture entre 1947 et le début des années 1980, soit près de 43% de l'ensemble des différends signalés. Les États-Unis et la Communauté économique européenne avaient participé, en tant que plaignant ou en tant que défendeur, à 87 d'entre eux. Il fallait manifestement prendre un nouveau départ pour trouver une solution aux problèmes du commerce des produits agricoles. À la réunion ministérielle du GATT de 1982, il a été convenu d'un programme de travail pour l'examen de toutes les questions affectant le commerce, l'accès aux marchés, la concurrence et l'approvisionnement dans le secteur agricole. En 1984, un groupe de travail a formulé des recommandations visant à améliorer l'accès aux marchés, à accroître la concurrence à l'exportation, à clarifier les règles concernant les restrictions quantitatives et les subventions et à rendre plus effectif le traitement spécial pour les pays en développement. Le rapport contenant ces recommandations a été adopté la même année. Ces recommandations sont ensuite passées à l'arrière-plan lorsqu'ont été engagées des négociations pour ce qui est devenu le mandat du *Cycle d'Uruguay*, mais elles ont, dans les faits, fourni un projet d'ensemble d'objectifs de négociation pour le Cycle lorsque celui-ci a été lancé en 1986. À Punta del Este, les Ministres sont convenus que les négociations devraient viser à libéraliser davantage le commerce des produits agricoles et à assujettir toutes les mesures affectant l'accès à l'importation et la concurrence à l'exportation à des règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique. Une attention particulière serait accordée à la réduction des obstacles à l'importation, à l'amélioration de l'environnement compétitif et aux effets des *mesures sanitaires et phytosanitaires*. Un autre facteur nouveau entrait maintenant en jeu. Lors des Négociations Kennedy et du Tokyo Round, les négociations sur l'agriculture avaient été menées principalement entre la Communauté économique européenne et les États-Unis. Les autres acteurs du commerce des produits

agricoles étaient restés largement en marge de ces négociations. La formation, juste avant le lancement du Cycle d'Uruguay, du **Groupe de Cairns**, alors composé de 14 producteurs et exportateurs de produits agricoles, a permis de faire en sorte qu'une troisième voix influente et modératrice se fasse entendre. L'agriculture a été l'un des thèmes de négociation les plus difficiles du Cycle d'Uruguay. Les questions étaient bien comprises, mais aucun réel progrès n'a été réalisé tant que la Communauté européenne n'a pas admis qu'il fallait modifier la **politique agricole commune** ne serait-ce que pour des raisons budgétaires internes et qu'il était possible de réduire les soutiens des prix sans pour autant détruire le tissu social de la Communauté. Même alors, la **Commission européenne** a eu le plus grand mal à obtenir un mandat de négociation de ses États membres. Les difficultés qu'elle rencontrait pour participer utilement aux négociations sur l'agriculture ont conduit à l'échec de la réunion ministérielle de Bruxelles en décembre 1990. Le fait que les États-Unis restent attachés à leur objectif de zéro subvention, alors que les observateurs doutaient qu'ils soient eux-mêmes en mesure de le respecter, n'a pas aidé. Les négociations ont ensuite été piétinées jusqu'à la conclusion de l'**Accord de Blair House** en novembre 1992. Elles sont restées difficiles, et certaines modifications en faveur de la Communauté européenne ont été apportées à cet accord en décembre 1993, ce qui a permis d'achever le Cycle en l'espace de quelques jours. Les échanges de tous les produits agricoles sont maintenant soumis aux règles du GATT, mais il faudra encore longuement négocier pour établir un régime commercial ressemblant à celui des produits industriels. Les négociations sur l'agriculture ont repris le 1^{er} janvier 2000 au titre de l'**article 20 (clause de poursuite du processus)** de l'**Accord sur l'agriculture** de l'OMC. Ces négociations ont ensuite été incorporées dans le **Programme de Doha pour le développement**. Jusqu'à présent, les négociations ont notamment abouti, à la Conférence ministérielle de l'OMC (voir **OMC, Conférence ministérielle de l'**) tenue à Bali en 2013, à une décision visant à élargir la liste des **services de caractère général dans le secteur agricole** et à un **Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles**. À la Conférence ministérielle de 2015, à Nairobi, les membres de l'OMC ont pris l'engagement de supprimer les **subventions à l'exportation de produits agricoles** avec effet immédiat pour les pays développés et pour 2018 pour les pays en développement. Ils sont également convenus que les pays en développement auraient le droit de recourir à un mécanisme de sauvegarde spéciale, qui serait négocié dans le cadre de sessions spécifiques du Comité de l'agriculture réuni en Session extraordinaire. Ils sont aussi convenus de faire des efforts concertés pour convenir d'une solution permanente à la question de la **détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire** et l'adopter. Séparément, l'Union européenne a révisé à plusieurs reprises la PAC. Voir aussi **propositions Baumgartner, propositions Mansholt et guerre des socs**. [Croome, 1995; Hudec, Kennedy et Sgarbossa, 1993; Ingco, Nash et Cleaver, 2004; Josling, Tangermann et Warley, 1996; Preeg, 1970]

Aide à l'ajustement commercial : soutien, sous forme par exemple d'activités de formation ou d'aides à la relocalisation, fourni par l'État à des particuliers ou à des entreprises pour leur permettre de s'adapter plus facilement à un changement de circonstances dans leur domaine d'activité. Voir aussi **ajustement structurel**.

Aide alimentaire : donation de denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris au moyen de dons et de prêts pour l'achat de produits alimentaires, afin de lutter contre la faim, l'insécurité alimentaire et la sous-nutrition. Il est admis habituellement qu'il existe trois catégories d'aide alimentaire : l'aide alimentaire d'urgence, l'aide alimentaire projet et l'aide alimentaire programme.

Aide au développement : aide accordée aux pays en développement sous forme de prêts, de dons, de crédits ou en nature, par des organisations non gouvernementales ou dans

le cadre de l'*aide publique au développement*. Voir aussi *assistance technique liée au commerce* et *renforcement des capacités*.

Aide liée : octroi d'une *aide publique au développement* sous la forme de prêts, consentis aux pays en développement à la condition que certains des fonds soient utilisés d'une certaine manière, souvent pour l'achat de biens d'équipement ou de services auprès du pays donateur. Voir aussi *commerce et aide* et *crédits mixtes*.

Aide pour le commerce : aide aux pays en développement, et en particulier aux pays les moins avancés, pour leur permettre de participer plus pleinement au commerce international. Elle donne effet à l'*Initiative Aide pour le commerce* conduite par l'OMC. Ces travaux sont soutenus par l'Examen global de l'Aide pour le commerce, qui a lieu tous les deux ans et est organisé conjointement par l'OCDE et l'OMC. L'aide fournie dans ce domaine est incluse dans les programmes d'*aide publique au développement*. [www.wto.org, www.oecd.org].

Aide publique au développement : selon le *Comité d'aide au développement* de l'OCDE, s'entend des dons ou prêts accordés par ses membres à une liste bien définie de pays en développement. Pour être qualifiés d'aide publique au développement, les activités doivent a) être menées par le secteur public du pays donneur, b) avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement et c) être assortie de conditions financières favorables. Les activités de coopération technique sont incluses mais pas les dons, prêts et crédits à des fins militaires.

Aide : terme plus raffiné que *protection* et *subventions*, mais le sens et l'effet sont les mêmes.

Aides d'État : terme désignant les *subventions* employé dans le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*. Selon l'article 107 du Traité, les États membres de l'*Union européenne* ne peuvent accorder aucune aide aux entreprises qui fausserait ou menacerait de fausser la concurrence. Les exceptions réputées compatibles avec les dispositions du Traité comprennent les aides non discriminatoires à caractère social octroyées aux consommateurs individuels et les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires. Les aides d'État qui peuvent être compatibles avec le Traité comprennent, entre autres, celles qui sont destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas, à promouvoir les projets importants ou à remédier à des perturbations économiques graves, ainsi que les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine.

Ajustement structurel : processus continu auquel toutes les branches de production sont soumises qui consiste à devoir s'adapter aux nouvelles conditions économiques et commerciales découlant de changements dans les préférences des consommateurs, de l'innovation technologique, de réductions tarifaires, de l'élimination progressive des subventions, de variations à long terme du coût des composants et des matières premières, etc. Cela entraîne parfois la disparition rapide d'un secteur complet, comme cela s'est produit pour la production des règles à calcul lorsque la calculatrice électronique est apparue. Un ajustement structurel peut être accompagné d'un soutien des pouvoirs publics pour la reconversion des travailleurs et d'autres mesures. La question de savoir si les pouvoirs publics sont disposés à payer dépend souvent du poids politique de la branche de production. Depuis le milieu des années 80, le terme en est aussi venu à désigner un ensemble particulier de prescriptions de politique générale demandé aux pays en développement par des institutions financières internationales telles que la *Banque mondiale* et le *FMI*. L'octroi de mesures de soutien par ces institutions est généralement subordonné au resserrement des politiques budgétaires et à l'instauration

de la stabilité macroéconomique par le biais de politiques anti-inflationnistes rigoureuses. *Voir aussi protectionnisme.*

Ajustements fiscaux à la frontière : remboursements ou relèvements des taxes indirectes (par exemple droits d'accise) ou non-perception de montants dus pour un article destiné à la consommation intérieure si cet article est exporté. Ces ajustements sont aussi parfois appelés *rembours* ou remises. L'ajustement peut aussi être une imposition perçue sur un article importé qui équivaut à des taxes indirectes (par exemple la taxe sur les ventes) frappant des produits nationaux similaires. De tels ajustements ne sont pas illicites au regard du GATT. *Voir aussi incitations à l'exportation.*

ALADI : Asociación Latinoamericana de Integración. Association latino-américaine d'intégration, formée en 1980 par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Mexique, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela après l'effondrement de l'**ALALE** (Association latino-américaine de libre-échange). Son objectif, énoncé dans le Traité de Montevideo, est l'établissement graduel et progressif d'un *marché commun* latino-américain. Le **MERCOSUR** est considéré comme un pas vers la réalisation de cet objectif. Le secrétariat de l'ALADI se trouve à Montevideo. *Voir aussi Communauté sud-américaine des Nations.*

ALALE : Association latino-américaine de libre-échange. Organisation intergouvernementale créée par le Traité de Montevideo en février 1960 et destinée à établir progressivement une zone de libre-échange qui servirait de base à un marché commun latino-américain. En 1980, seulement 14% du commerce des pays membres étaient couverts par les règles de l'ALALE. Du fait de l'incapacité apparente de l'ALALE de produire des résultats concrets, l'**ALADI** (Association latino-américaine d'intégration) a été créée la même année.

ALEAC : voir *Accord de libre-échange Amérique centrale-États-Unis.*

ALEEC de 2006 : accord de libre-échange remplaçant la *zone de libre-échange de l'Europe du Sud-Est* (SEEFTA) à compter du 1^{er} janvier 2007. Ses membres sont l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Moldova, le Monténégro et la Serbie. *Voir aussi accords de stabilisation et d'association.*

ALENA : Accord de libre-échange nord-américain. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Ses membres sont le Canada, les États-Unis et le Mexique. Cet accord, bien que long et complexe, a eu une grande influence sur l'architecture des *accords de libre-échange* qui ont été négociés ultérieurement par d'autres pays que les États-Unis. Sa structure sera brièvement présentée ci-après. Les objectifs de l'ALENA, tels qu'énoncés au chapitre 1, sont les suivants : éliminer les obstacles au commerce des produits et des services, favoriser la concurrence loyale, assurer de façon efficace et suffisante la protection des *droits de propriété intellectuelle*, établir des procédures efficaces pour le règlement des différends et créer le cadre d'une coopération trilatérale, régionale et multilatérale plus poussée. Le chapitre 2 présente des définitions. Le chapitre 3 contient les dispositions relatives au *traitement national* pour les marchandises. La plupart des droits de douane ont été éliminés dans un délai de 10 ans. Les *règles antidumping* figurent également dans ce chapitre. Le chapitre 4 énonce les *règles d'origine*. Celles-ci s'appuient sur la méthode du *changement de classification tarifaire*. Les procédures douanières communes sont énumérées au chapitre 5. L'énergie et le commerce des produits pétrochimiques de base, traités au chapitre 6, doivent être libéralisés. Le chapitre 7 porte sur les règles concernant l'agriculture et les *mesures sanitaires et phytosanitaires*. Les dispositions concernant les *sauvegardes*, les *obstacles techniques au commerce* et les *marchés publics* figurent respectivement aux chapitres 8, 9 et 10. Le chapitre 11 (voir **ALENA, chapitre 11**) traite de l'investissement. Le *traitement national* et le *traitement de la nation la plus favorisée* s'appliquent aux investissements.

Ce chapitre présente également le concept de *norme minimale de traitement*. Le chapitre 12 concerne le *commerce transfrontières des services*. L'Accord couvre l'ensemble des *modes de fourniture des services*, mais le mode 3 (présence commerciale) est couvert par les règles régissant l'investissement. Viennent ensuite les chapitres 13 et 14 qui portent, respectivement, sur les règles plus spécifiques régissant les télécommunications et les services financiers. Le chapitre 15 traite de la *politique de la concurrence*, des monopoles et des entreprises d'État. Le chapitre 16 concerne l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires. Le chapitre 17 contient des dispositions relatives à la *propriété intellectuelle*. Le chapitre 18 concerne la publication, la notification et l'application des lois, soit la *transparence*. Les chapitres 19 et 20 portent, respectivement, sur l'examen et le règlement des différends en matière de droits antidumping et de droits compensateurs et sur les dispositions institutionnelles et les procédures de règlement des différends. Le chapitre 21 énonce des exceptions. Il contient des dispositions relatives aux *exceptions générales*, à la sécurité nationale, à la fiscalité, à la balance des paiements, à la divulgation de renseignements et aux *industries culturelles*. Le chapitre 22 couvre des questions telles que l'entrée en vigueur, les modifications et les retraits. Des accords complémentaires ont été conclus sous la forme de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail* et de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement. Certaines questions relatives à l'agriculture font également l'objet d'accords séparés. La Commission du libre-échange composée de représentants ayant rang ministériel surveille la mise en œuvre et le fonctionnement de l'ALENA. Elle est assistée d'un secrétariat constitué de sections nationales. Chaque partie rémunère ses propres collaborateurs du secrétariat. Le secrétariat est responsable, entre autres, de l'administration des groupes spéciaux et des comités établis aux fins du règlement des différends. L'ALENA sera remplacé par l'*Accord États-Unis-Mexique-Canada* deux mois après que tous les membres auront achevé leurs procédures internes. *Voir aussi différends entre investisseurs et États.*

ALENA, chapitre 11 : contient les règles de l'ALENA sur l'investissement. Il énonce les dispositions relatives au *traitement national* (article 1102) et au *traitement de la nation la plus favorisée* (article 1103). C'est le plus favorable de ces deux traitements qui doit être appliqué aux investisseurs des membres de l'ALENA et à leurs investissements (article 1104). L'article 1105 prévoit une *norme minimale de traitement*. Il prescrit que chacune des parties « accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales ». L'article 1106 interdit toute une série de prescriptions de résultats. Aucune partie ne pourra imposer de prescriptions en matière d'exportation, de règles relatives au contenu national, de règles relatives aux achats sur le marché intérieur, de mesures liant les flux d'importation et les flux d'exportation, de mesures reliant la vente de produits et services aux entrées de devises, de prescriptions de transfert de technologie ni de dispositions relatives aux fournisseurs exclusifs de certains marchés. L'article 1110 autorise l'*expropriation* sous certaines conditions. En vertu de l'article 1116, un investisseur d'une partie pourra soumettre à l'*arbitrage* une plainte selon laquelle une autre partie a manqué à une obligation découlant du chapitre sur l'investissement ou une plainte relative au comportement d'une entreprise d'État, mais uniquement dans les trois ans suivant le manquement allégué. Ainsi, ce chapitre permet les *différends entre investisseurs et États*.

ALENA, Règles d'origine de l' : selon l'article 401 de l'ALENA (Accord de libre-échange nord-américain), qui sera remplacé en temps utile par l'*Accord États-Unis-Mexique-Canada*, un produit est un *produit originaire* : a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des parties, b) ou si

chacune des *matières non originaires* subit le **changement de classification tarifaire** pertinent, ou si le produit satisfait aux exigences applicables lorsque aucun changement de classification tarifaire n'est nécessaire, ou si le produit satisfait à toutes les autres exigences applicables ou c) si le produit est entièrement produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des parties, et uniquement à partir de *matières originaires* ou d) si le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des parties, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires ne subissent pas un changement de classification tarifaire pour une raison spécifique. Dans ce cas, le produit doit satisfaire à une **teneur en valeur régionale** donnée. L'annexe de l'article 401 de l'ALENA énonce les prescriptions spécifiques en matière d'origine pour les produits.

Alliance des petits États insulaires : AOSIS (Alliance of Small Island States). Voir *petits États insulaires en développement*.

Alliance du Pacifique : initiative d'intégration régionale créée en 2011 par le Chili, la Colombie, le Mexique et le Pérou. Son objectif déclaré est de permettre progressivement la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes. Tous les droits de douane entre les parties doivent être supprimés pour 2020.

Alliance mondiale du sucre : son nom formel est Alliance mondiale pour la réforme et la libéralisation du commerce du sucre. Il s'agit d'un groupe de producteurs de sucre dont l'objectif est de réformer le commerce international du sucre. L'Alliance a été formée en 1999 et regroupe des producteurs de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Guatemala et de la Thaïlande.

Alliance mondiale pour la facilitation des échanges : rassemblement d'organisations internationales, de gouvernements et d'entreprises qui collaborent pour renforcer la mise en œuvre de la *facilitation des échanges* en faisant des secteurs public et privé des partenaires à égalité et pour remédier aux retards et aux formalités administratives inutiles aux frontières. Elle s'efforce de fournir une assistance aux pays en développement et aux *pays les moins avancés*. Voir aussi *Accord sur la facilitation des échanges*. [tradefacilitation.org]

Alliance mondiale pour la réforme et la libéralisation du commerce du sucre : voir *Alliance mondiale du sucre*.

Alliance pour le progrès : initialement un plan de développement décennal pour l'Amérique latine comportant des objectifs économiques et sociaux. Lancé par le Président Kennedy en 1961, il visait notamment à trouver « une solution rapide et durable au grave problème créé par les fluctuations excessives des prix des produits de base exportés par les pays latino-américains » et à accélérer l'intégration économique de l'Amérique latine. Certains progrès ont été accomplis au fil des ans, mais lorsqu'il a été formellement mis fin à l'Alliance en 1980, beaucoup estimaient que ses résultats n'étaient pas à la hauteur de ses objectifs. Voir aussi *Initiative concernant le Bassin des Caraïbes*, *Initiative Entreprise pour les Amériques*, *Loi sur la promotion des échanges avec les pays andins et l'éradication des drogues*, *Loi sur les préférences commerciales en faveur des pays andins* et *ZLEA*.

Alliance pour les produits stratégiques et le Mécanisme de sauvegarde spéciale : groupe de pays en développement formé à la *Conférence ministérielle de Cancún*. Également appelée G-33, l'Alliance comptait pourtant plus de 40 membres. L'Alliance avait trois objectifs principaux. Premièrement, les pays en développement devraient pouvoir désigner un certain nombre de *lignes tarifaires* agricoles comme produits spéciaux, pour lesquels il n'y aurait pas de réductions tarifaires, ni de nouveaux engagements de libéralisation des *contingents tarifaires*. Deuxièmement, il faudrait créer des *sauvegardes spéciales pour l'agriculture en faveur des pays en développement* afin de protéger les marchés de ces pays contre les importations de produits

agricoles bon marché et subventionnées. Troisièmement, les produits désignés comme produits spéciaux devraient avoir accès au mécanisme de sauvegarde spéciale. *Voir aussi Programme de Doha pour le développement.*

Alliances commerciales stratégiques : SBA. Accords de coopération entre entreprises qui les obligent à travailler à des objectifs communs. En général, les associés à ces alliances n'investissent pas dans l'autre associé. S'ils le font, ils peuvent se limiter à détenir de très petites participations. Dans tous les cas, l'objectif est d'améliorer la compétitivité de tous les associés. La formation de SBA peut être soumise à la *politique de la concurrence* ou aux *lois antitrust* nationales.

Alliances transfrontières : voir *alliances commerciales stratégiques*.

Allocations familiales belges : affaire portée devant le GATT par la Norvège et le Danemark à l'encontre de la Belgique en 1952. Elle concernait l'imposition d'un prélèvement sur les marchandises étrangères achetées par des organismes publics belges lorsque ces marchandises provenaient d'un pays dont le système d'allocations familiales ne respectait pas les exigences spécifiques belges. Le *Groupe spécial* a conclu que, puisque le prélèvement était perçu au moment où l'achat était effectué par l'organisme public et non lorsqu'il était importé, le point en question relevait du *traitement national*. Il a toutefois considéré que parvenir à une décision très définie serait difficile, en partie parce qu'il a constaté que l'idée d'un prélèvement destiné à compenser l'absence de versements au titre des allocations familiales dans d'autres pays était difficile à concilier avec l'esprit du GATT. Il a noté, avec un soulagement manifeste, qu'entre-temps le gouvernement belge avait décidé de mettre ses mesures en conformité avec les dispositions du GATT. L'affaire concernant les *mesures appliquées par le Japon aux cuirs* concerne une autre tentative dans le cadre du GATT pour défendre une mesure commerciale restrictive par référence à une politique sociale. *Voir aussi clause sociale et commerce et normes du travail.*

Ambiguïté créative : expression employée à l'OMC, et probablement ailleurs, pour contourner une question difficile en laissant certains aspects non définis. Elle conduit normalement à un compromis plus ou moins satisfaisant, au moins au moment où l'accord a été passé. Il n'est jamais possible de prédire les conséquences à long terme.

Amendements aux Accords de l'OMC : les dispositions ci-après de l'OMC ne peuvent être amendées que par accord de tous les membres : article IX (Prise de décisions) de l'Accord sur l'OMC (*voir OMC, Accord sur l'*), articles premier (Traitement général de la nation la plus favorisée) et II (Listes de Concessions) du *GATT de 1994*, article II:1 (Traitement de la nation la plus favorisée) de l'*Accord général sur le commerce des services*, et article 4 (Traitement de la nation la plus favorisée) de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC). Des amendements peuvent être apportés à d'autres dispositions des accords multilatéraux de l'OMC à une majorité des deux tiers. Chaque membre doit ensuite mener à bien des formalités distinctes pour accepter les amendements. L'ajout de l'article 31*bis* à l'Accord sur les ADPIC a été la première modification d'un accord administré par l'OMC. L'Accord de Marrakech permet à la Conférence ministérielle de l'OMC (*voir OMC, Conférence ministérielle de l'*) de décider à une majorité des trois quarts que tout membre n'acceptant pas un amendement dans un certain délai peut être libre de se retirer de l'OMC ou de rester membre. Chaque membre de l'OMC dispose d'une voix. L'*Union européenne* a droit à un nombre de voix égal au nombre de ses États membres. Les amendements apportés aux accords commerciaux plurilatéraux de l'OMC (*voir OMC, accords commerciaux plurilatéraux de l'*) le sont au titre des dispositions de ces accords. *Voir aussi prise de décisions à l'OMC.*

Amendement Byrd : *Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* adoptée par le Congrès des États-Unis en octobre 2000 et abrogée le

1^{er} octobre 2007. Elle porte le nom du Sénateur Robert Byrd, qui l'a proposé en tant qu'amendement à un projet de loi portant ouverture de crédits pour l'agriculture. La Loi visait à faire en sorte que les recettes perçues à l'issue des affaires en matière de droits antidumping et de droits compensateurs reviennent aux sociétés des États-Unis ayant engagé les procédures. Les entreprises bénéficiant de ces paiements pourraient les utiliser pour des postes budgétaires comme la modernisation des installations et les dépenses au titre des retraites.

Amendement Exon-Florio : article 5021 de la *Loi générale sur le commerce et la compétitivité* de 1988 qui autorise le Président à bloquer, pour des raisons de sécurité nationale, les fusions, acquisitions et coentreprises impliquant une participation étrangère. Il a été révisé en dernier lieu par la Loi de modernisation de l'analyse des risques liés aux placements étrangers de 2018. *Voir aussi exceptions concernant la sécurité, filtrage des investissements étrangers et intérêt national.*

Amendement Jackson-Vanik : modification de la Loi sur le commerce extérieur des États-Unis de 1974 proposée par le sénateur démocrate Henry Jackson et le député démocrate Charles Vanik, et promulguée sous la forme de l'article 402. Il s'agissait de ne pas accorder le *traitement de la nation la plus favorisée* (traitement NPF) aux *économies autres que de marché* si elles a) refusaient à leurs citoyens le droit d'émigrer, b) imposaient plus qu'une taxe nominale à l'émigration et c) imposaient plus qu'une imposition nominale aux citoyens désireux d'émigrer. Le Président pouvait autoriser une dérogation à l'article 402 s'il déterminait que cela contribuerait fortement à promouvoir les dispositions sur la liberté d'émigration et s'il avait reçu l'assurance que les pratiques du pays concerné en matière d'émigration aboutiraient en substance à la réalisation de cet objectif. L'amendement Jackson-Vanik visait à l'origine l'URSS, mais il a aussi été utilisé contre d'autres pays. Le retrait du traitement NPF signifiait l'application des taux de droits élevés prévus par la *Loi tarifaire Smoot-Hawley* (*Loi douanière* de 1930), rendant un exportateur très peu compétitif sur le marché des États-Unis. La Loi a été abrogée en 2012. *Voir aussi relations commerciales normales et traitement de la nation la plus favorisée conditionnel.*

Amendement Pelly : voir *Thon I*.

AMF : Arrangement multifibres dans le cadre duquel les pays dont les marchés étaient déstabilisés par l'accroissement des importations de textiles et de vêtements ont pu négocier des restrictions contingentaires.

Amicus curiae : voir *mémoire d'amicus*.

Amis de la facilitation de l'investissement pour le développement : AFID. Groupe informel de pays en développement et de pays les moins avancés membres de l'OMC. Il traite des questions comme les liens entre le commerce et l'investissement, les activités nationales des membres visant à faciliter l'investissement et le rôle que l'OMC pourrait jouer pour favoriser la *facilitation de l'investissement*. *Voir aussi initiatives conjointes.*

Amis de la multifonctionnalité : groupe informel, actif à une certaine époque, créé pour promouvoir l'acceptation du concept de *multifonctionnalité* de l'agriculture à l'OMC et dans d'autres cadres. Il est constitué des membres principaux suivants : Communauté européenne, Japon, Maurice, Norvège, République de Corée et Suisse.

Amis des produits spéciaux : voir *G-33*.

Amis du poisson : coalition informelle d'environ 11 membres de l'OMC souhaitant une réduction substantielle des *subventions à la pêche*.

AMNA : accès aux marchés pour les produits non agricoles. Fait référence aux négociations tarifaires menées dans le cadre du *Programme de Doha pour le développement* pour les produits non agricoles.

Analyse des risques et maîtrise des points critiques : HACCP (Hazard Analysis and

Critical Control Points). Système visant à garantir la sécurité de la fabrication des produits alimentaires. Il compte sept étapes : 1) analyse des risques, 2) identification des points de contrôle critiques, 3) établissement de limites critiques pour chaque point de contrôle, 4) surveillance des points de contrôle, 5) mise en place d'un système de mesures correctives, 6) tenue effective de registres, et 7) établissement de procédures permettant de vérifier que le système fonctionne correctement. Le système HACCP a pour origine les prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires élaborées par la NASA pour le programme spatial des États-Unis.

Analyse du cycle de vie : ACV. Moyen de vérifier les effets sur l'environnement d'un produit, d'un procédé ou d'un service pendant toute la durée de sa vie. Cela inclut l'élimination finale du produit. Une analyse du cycle de vie couvre l'intégralité des ressources consommées dans la production d'un produit ou d'un service, ainsi que l'incidence qu'a l'existence de ces produits sur l'environnement. Parfois, l'analyse du cycle de vie est aussi appelée analyse « de bout en bout ». Voir aussi *commerce et environnement*.

Ancienne économie : l'économie telle que nous la connaissons jusqu'à ce que les discours de la fin des années 1990 sur la supériorité de la *nouvelle économie* et l'essor concomitant des investissements la rendent brièvement démodée. Il s'est avéré que les gestionnaires de l'ancienne économie étaient beaucoup plus adaptables que ne le pensaient les partisans de la nouvelle économie.

Annexe sur les télécommunications : annexe de l'*Accord général sur le commerce des services* qui prescrit aux membres de l'OMC : a) de veiller à la *transparence* de leur réglementation des télécommunications, b) de donner accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications aux autres membres suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, et c) d'encourager la coopération technique et d'y prendre part.

Annexes de l'Accord général sur le commerce des services : voir *Accord général sur le commerce des services*.

Annulation ou réduction d'avantages : atteinte portée aux avantages et aux attentes qu'a un pays en tant que membre de l'OMC parce qu'un autre pays modifie son régime commercial ou ne respecte pas ses obligations dans le cadre de l'OMC. Si la question ne peut pas être réglée par des *consultations*, les membres sont libres de recourir aux procédures formelles de *règlement des différends*. L'annulation ou la réduction d'avantages peut se produire du fait d'une violation des règles, mais aussi en *situation de non-violation*.

Anomalie tarifaire : terme employé par certains pour désigner ce que l'on appelle communément la *progressivité des droits*, c'est-à-dire le fait que le taux de droit appliqué aux matières premières ou aux demi-produits est plus bas que le taux de droit appliqué au produit fini fabriqué avec lesdites matières, afin d'encourager la production nationale. Pour d'autres, une anomalie tarifaire est exactement l'opposé, à savoir que le taux de droit appliqué aux matières premières et aux demi-produits est plus élevé que le taux de droit appliqué au produit fini.

Anticontournement : mesures prises par les pouvoirs publics pour empêcher le *contournement* de mesures qu'ils ont imposées, telles que des *droits antidumping* définitifs. Les entreprises cherchent parfois à se soustraire à ces droits, par exemple en assemblant des pièces et composants soit dans le pays importateur, soit dans un pays tiers, ou en délocalisant la fabrication et l'exportation dans un pays tiers. Le terme, tel qu'il est employé à l'OMC, ne désigne pas les cas de fraude. Ceux-ci seraient examinés dans le cadre des procédures juridiques ordinaires des pays concernés. L'*Accord sur l'agriculture* contient une disposition anticontournement. Celle-ci stipule que les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées dans l'Accord ne seront pas utilisées pour

contourner des engagements en matière de subventions à l'exportation. Les transactions non commerciales ne doivent pas non plus être utilisées à cette fin. *Voir aussi dumping, effet carrousel, mesures antidumping et opérations tournevis.*

Antimondialisation : opinion complexe et parfois contradictoire, apparemment fondée sur la thèse selon laquelle il est possible, en combinant la coopération économique internationale et la recherche de l'*autarcie*, d'aider les *pays en développement* à se développer et de préserver l'emploi sur le territoire national. Il existe de nombreux points de vue sur la manière dont cela devrait être fait, et il n'y a pas d'unanimité parmi ses partisans sur la meilleure façon d'atteindre cet objectif. Certains voient la question principalement sous l'angle d'un nivellement par le bas, la production de certaines marchandises se déplaçant vers les pays en développement. En ce sens, l'antimondialisation est une forme de *protectionnisme*. D'autres se plaignent qu'on n'en fait pas assez pour aider au développement économique des pays en développement. Ce point de vue semblerait favorable à la *libéralisation des échanges*. De nombreux partisans de l'antimondialisation semblent convaincus qu'en l'absence des efforts de l'OMC, du *FMI*, de la *Banque mondiale*, du *G-7*, du *G-8* et d'autres groupements économiques, leurs objectifs, quelle que soit la manière dont ils sont définis, seraient rapidement atteints. Les antimondialistes ont par ailleurs tendance à surestimer, intentionnellement ou non, la capacité des *sociétés transnationales* d'influencer l'opinion publique. Bien sûr, certaines de ces sociétés savent assez bien influencer le pouvoir politique. *Voir aussi hypermondialisation et mondialisation.* [Deardorff, 2003; Stiglitz, 2002; Wolf, 2004]

Anti-prise en charge : mesures prises par l'autorité compétente pour empêcher ce qu'elle perçoit comme la *prise en charge* de *mesures antidumping* par les producteurs ou exportateurs de la marchandise concernée. En d'autres termes, si elles estiment que le producteur ou l'exportateur prend à sa charge les droits antidumping, les autorités peuvent décider d'augmenter ces droits dans certains cas. *Voir aussi anticourtournement.*

APEC : [Forum de] Coopération économique Asie-Pacifique, institué en 1989. Ses membres sont désignés comme des « économies ». Les objectifs de l'APEC sont les suivants : a) soutenir la croissance et le développement de la région, b) favoriser un *système commercial multilatéral* ouvert plutôt que la création d'un bloc commercial régional, c) mettre l'accent sur les questions économiques plutôt que sur la sécurité, et d) favoriser une interdépendance constructive en encourageant la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des technologies. Les objectifs de l'APEC sont définis plus avant dans la *Déclaration de Séoul*. Après l'attentat terroriste de New York en 2001, l'APEC a adopté un programme de sécurité modeste et créé un groupe d'action contre le terrorisme. Les critères d'adhésion à l'APEC, adoptés en 1997, sont les suivants : a) une économie candidate doit se trouver dans la région Asie-Pacifique, b) elle doit entretenir des liens économiques substantiels et larges avec les membres de l'APEC existants; en particulier, la valeur de ses échanges avec les membres, en pourcentage de son commerce international, doit être relativement élevée, c) elle doit mener des politiques économiques orientées vers l'extérieur et axées sur le marché et d) une économie candidate retenue devra présenter un *plan d'action individuel* (PAI) pour la mise en œuvre et commencer à participer aux *plans d'action collective* pour l'ensemble du programme de travail de l'APEC dès son adhésion à l'APEC. L'objectif principal de l'APEC est de supprimer les obstacles au commerce et à l'investissement entre tous ses membres pour 2020. Les économies développées membres se sont engagées à le faire pour 2010. Plusieurs groupes de travail ont en outre été créés pour faire progresser la coopération sur diverses questions, en particulier dans les domaines de la facilitation de l'activité commerciale et de l'échange de renseignements. Les membres de l'APEC sont les suivants : Australie; Brunéi Darussalam; Canada; Chili; Chine; États-Unis; Hong Kong,

Chine; Indonésie; Japon; Malaisie; Mexique; Nouvelle-Zélande; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines; République de Corée; Russie; Singapour; Taipei chinois; Thaïlande; et Viet Nam. L'APEC a un petit secrétariat à Singapour. Ses principales réunions sont accueillies par l'une des économies membres pour une année entière. Il s'agit de son principal mécanisme de coordination. *Voir aussi Accord de Shanghai, Déclaration de Bogor, Défi d'Auckland, Plan d'action de Manille pour l'APEC, Programme d'action d'Osaka, régionalisme ouvert* et les autres entrées commençant par *APEC*.

APEC, Accord de reconnaissance mutuelle pour l'évaluation de la conformité du matériel de télécommunication : arrangement non contraignant entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999, qui vise à simplifier les procédures d'évaluation de la conformité pour le matériel de télécommunication et le matériel connexe. Cet arrangement prévoit la reconnaissance mutuelle des organismes d'évaluation de la conformité par les pays importateurs et l'acceptation mutuelle des procédures d'essai et de certification du matériel appliquées. Les membres de l'APEC peuvent rendre l'arrangement contraignant entre eux par un échange de lettres.

APEC, Alliance pour la conductivité des chaînes d'approvisionnement : adoptée en 2014 dans le but a) d'établir un plan de renforcement des capacités, b) de recenser les outils et méthodes facilement accessibles pour la mise en œuvre, c) de contribuer aux travaux de l'APEC sur les goulets d'étranglement, d) d'identifier les compétences techniques nécessaires à la fourniture d'assistance technique et e) d'identifier des ressources pour la bonne mise en œuvre des projets. L'efficacité de cette initiative doit être examinée en 2020.

APEC, Base de données comparative sur les ACR/ALE : base de données consultable énumérant les *accords de libre-échange* dans la région de l'APEC par économie, accord et chapitre. [fta.apec.org].

APEC, Cadre de coopération sur les services de l' : ASCF (APEC Services Cooperation Framework). Programme adopté en 2015 pour faire avancer les travaux sur les services menés parmi les économies de l'APEC. Il s'agit notamment d'accroître la capacité des économies de l'APEC d'ajouter de la valeur aux services, de développer le commerce et l'investissement dans les services en améliorant la connectivité physique, institutionnelle et entre les personnes, et d'assurer un accès plus large à des services plus efficaces et plus variés pour l'APEC et ses habitants. *Voir aussi APEC, Feuille de route pour la compétitivité des services*.

APEC, Cadre pour la libéralisation et la facilitation : le processus de libéralisation et de facilitation mené par l'APEC vise à atteindre les objectifs fixés dans la *Déclaration de Bogor*, comme le décrit le *Programme d'action d'Osaka*. Il comprend a) des actions que doivent mener les économies de l'APEC individuellement et b) des actions à mener dans le cadre des instances de l'APEC et des actions de l'APEC liées à des instances multilatérales. *Voir aussi Plan d'action de Manille pour l'APEC*.

APEC, Carte de voyage d'affaires de l' : CVAA. Programme permettant aux gens d'affaires de confiance des économies participantes de l'APEC de se rendre dans d'autres économies participantes sans avoir besoin d'obtenir un visa. Les titulaires de la carte bénéficient de formalités d'immigration préférentielles leur permettant de passer par des guichets distincts.

APEC, chapitre type sur la transparence pour les ACR/ALE : adopté en 2012, ce chapitre type est considéré comme une contribution de l'APEC à la promotion d'accords de libre-échange (ALE) et d'accords commerciaux régionaux (ACR) complets et de grande qualité. Il est fondé sur des dispositions existantes d'accords de libre-échange, l'article X du *GATT* (Publication et application des règlements relatifs au commerce)

et l'article III de l'*Accord général sur le commerce des services* (Transparence). Voir aussi *mesures types pour les ACR/ALE*.

APEC, Conseil consultatif des gens d'affaires de l' : ABAC (APEC Business Advisory Council). Établi à la réunion ministérielle tenue par l'*APEC* en novembre 1995 à Osaka pour assurer la poursuite de la coopération et de la participation active des milieux d'affaires et du secteur privé à toutes les activités de l'*APEC*. Chaque économie compte trois membres de l'ABAC.

APEC, coopération économique et technique de l' : ECOTECH. L'un des trois piliers du programme de travail de l'*APEC*. Il s'agit d'appuyer la réalisation des objectifs de l'*APEC* en élaborant des concepts de politique communs, en mettant en œuvre des activités conjointes et en engageant un dialogue sur les politiques à suivre. L'*ECOTECH* a été établie à la réunion ministérielle de l'*APEC* de novembre 1995. Des activités de coopération ont lieu dans les domaines suivants : mise en valeur des ressources humaines, sciences et technologies industrielles, petites et moyennes entreprises, infrastructure économique, énergie, transports, tourisme, télécommunications et information, données relatives au commerce et à l'investissement, *promotion des échanges commerciaux*, conservation des ressources marines, pêche et technologies agricoles. Voir aussi *Déclaration de Bogor* et *Programme d'action d'Osaka*.

APEC, Déclaration sur le commerce et l'économie numérique : adoptée par les dirigeants économiques de l'*APEC* le 27 octobre 2002, cette déclaration a pour objectifs généraux : a) que l'économie numérique puisse continuer de s'épanouir dans un environnement commercial libéral et ouvert, b) que des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national soient pris pour un large éventail de marchandises et de services pertinents, c) que la réglementation soit transparente, non discriminatoire et la moins restrictive possible, d) qu'un moratoire à long terme relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques (*voir moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques*) soit adopté, et e) que les économies soutiennent des projets de renforcement des capacités axés sur la demande visant à ce que les économies en développement tirent pleinement parti de la *nouvelle économie*. Des objectifs spécifiques prévoient en outre que les économies de l'*APEC* encouragent les autres à rechercher le même degré d'ouverture qu'elles a) en libéralisant le commerce des services, b) en faisant respecter l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC et en adhérant dans les meilleurs délais au Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI (*voir OMPI, Traité sur le droit d'auteur de l'*) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (*voir OMPI, Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*), et c) en accédant à l'*Accord sur les technologies de l'information* de l'OMC. [www.apec.org]

APEC, deuxième Plan d'action pour la facilitation des échanges : adopté en 2007, ce plan d'action a remplacé le Plan d'action de l'*APEC* pour la facilitation des échanges (*voir APEC, Plan d'action pour la facilitation des échanges*) et appelait à réduire encore les coûts des transactions commerciales de 5% pendant la période 2007-2010. Il mettait l'accent sur les procédures douanières, la mobilité des gens d'affaires, les normes et la conformité, et le commerce électronique. Voir aussi *facilitation des échanges*.

APEC, Feuille de route pour Internet et l'économie numérique : adoptée par les économies de l'*APEC* en 2017, ses objectifs sont les suivants : 1) développer l'infrastructure numérique, 2) favoriser l'interopérabilité, 3) parvenir à un succès universel en matière de large bande, 4) élaborer des cadres de politique gouvernementale globaux pour Internet et l'économie numérique, 5) favoriser la cohérence et la coopération en ce qui concerne les approches réglementaires qui affectent Internet et l'économie numérique, 6) favoriser l'innovation et l'adoption de technologies et de services de base, 7) renforcer

la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC (technologies de l'information et de la communication) 8) faciliter la libre circulation de l'information et des données pour le développement d'Internet et de l'économie numérique, tout en respectant les lois et réglementations nationales applicables, 9) améliorer les mesures de référence concernant Internet et l'économie numérique, 10) rendre Internet et l'économie numérique plus inclusifs, et 11) faciliter le commerce électronique et faire progresser la coopération relative au commerce numérique. Le Programme d'action de l'APEC pour l'économie numérique (*voir APEC, Programme d'action pour l'économie numérique*) doit aider à la mise en œuvre de la Feuille de route. [www.apec.org].

APEC, Feuille de route pour la compétitivité des services : adoptée en novembre 2016 à Lima, cette feuille de route donne effet au Cadre de coopération sur les services de l'APEC (*voir APEC, Cadre de coopération sur les services de l'*) adopté en 2015. Elle consiste en une vaste liste d'actions que les économies de l'APEC peuvent entreprendre pour améliorer leur compétitivité dans le secteur des services. Un examen à mi-parcours aura lieu en 2021, et les objectifs de la Feuille de route doivent être atteints pour 2025.

APEC, initiative pour un commerce sans papier : adoptée en 1999 dans le cadre du Plan d'action de l'APEC pour le commerce électronique (*voir APEC, Plan d'action pour le commerce électronique*). Les membres sont convenus de s'efforcer de réduire ou d'éliminer l'obligation de présenter des documents papier aux douanes et aux autres administrations du commerce transfrontières pour 2005 pour les économies développées et pour 2010 pour les économies en développement. Cette initiative s'applique aux transports maritimes, aériens et terrestres. *Voir aussi commerce électronique.*

APEC, initiatives pionnières de l' (APEC Pathfinders) : adoptées en 2001 pour aider l'APEC à progresser vers la réalisation des *objectifs de Bogor*. L'idée est que de petits groupes d'économies mettraient au point des arrangements de coopération assortis des obligations que chacune serait disposée à contracter, et que d'autres pays se joindraient à l'initiative à mesure qu'ils se sentiraient prêts à le faire. Bien que huit initiatives pionnières soient maintenant en cours, elles n'ont, dans l'ensemble, pas répondu aux attentes des initiateurs. Certaines d'entre elles n'ont pas su convaincre d'autres économies de rejoindre les proposant initiaux. Les lignes directrices actuelles exigent qu'une initiative pionnière intérimaire comptant au moins trois membres soit créée dans un premier temps, et qu'au moins 25% des économies de l'APEC y participent pour qu'elle puisse devenir une initiative pionnière à part entière. Il est possible de mettre fin aux initiatives pionnières si elles se révèlent incapables d'attirer de nouveaux membres.

APEC, liste des biens environnementaux de l' : adoptée en 2012, cette liste contient 54 produits respectueux de l'environnement, pour lesquels les membres se sont engagés à réduire les droits appliqués de 5% à l'horizon 2015. Ces marchandises sont énumérées au niveau à six chiffres du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

APEC, Mécanisme pour la progression de la coopération réglementaire sur les normes et les règlements techniques liés au commerce : processus adopté en 2010, selon lequel les fonctionnaires et les régulateurs chargés des questions commerciales travailleraient chaque année sur une question de réglementation nouvelle présentant un intérêt pour le programme de l'APEC visant à renforcer l'intégration économique régionale. Les critères servant à identifier une « question de réglementation nouvelle » seraient a) l'importance de la question pour un nombre important d'économies de l'APEC, b) une corrélation importante entre la question et les questions de commerce et d'investissement prioritaires, et c) l'importance de la question du point de vue du commerce et de l'investissement.

APEC, mesures types pour les ACR/ALE : voir *mesures types pour les ACR/ALE*.

APEC, notes d'information sur les bonnes pratiques concernant les règlements techniques : recueil de ressources et de références adaptées pour l'élaboration, l'adoption ou le réexamen des régimes de réglementation des produits selon les Principes et caractéristiques des bonnes pratiques en matière de règlements techniques de l'APEC (voir *APEC, Principes et caractéristiques des bonnes pratiques en matière de règlements techniques de l'*). Publiées pour la première fois en septembre 2000, elles avaient notamment pour but d'aider les économies de l'APEC à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC. [www.apec.org].

APEC, nouvelle stratégie pour la réforme structurelle : ANSSR (APEC New Strategy for Structural Reform). Programme de travail adopté en 2010 et visant à promouvoir, pour 2015, a) une plus grande ouverture, un meilleur fonctionnement et une plus grande transparence des marchés ainsi qu'un renforcement de la concurrence, b) un meilleur fonctionnement et une réglementation effective des marchés financiers, c) des débouchés sur le marché du travail, la formation et l'enseignement, d) un développement soutenu des PME et de meilleurs débouchés pour les femmes et les populations vulnérables, et e) des programmes de sécurité sociale effectifs et soutenables d'un point de vue budgétaire. Voir aussi *Programme des dirigeants pour la mise en œuvre de la réforme structurelle et APEC, Programme de réforme structurelle renouvelé de l'*. [www.apec.org]

APEC, Plan d'action pour la facilitation de l'investissement : IFAP (Investment Facilitation Action Plan). Adopté en 2008, ce plan d'action repose notamment sur les principes suivants : a) promouvoir l'accessibilité et la transparence dans la formulation et l'administration des politiques liées à l'investissement, b) améliorer la stabilité du climat de l'investissement, la sécurité de la propriété et la protection des investissements, c) améliorer l'efficacité des procédures d'investissement, d) créer des relations constructives avec les parties prenantes, e) utiliser les nouvelles technologies pour améliorer le climat de l'investissement, f) créer des mécanismes de suivi et d'examen des politiques d'investissement et g) renforcer la coopération internationale. Un vaste menu d'actions, dont certaines sont assorties de calendriers, vient appuyer la mise en pratique de ces principes. Voir aussi *facilitation de l'investissement*.

APEC, Plan d'action pour la facilitation des échanges : cadre adopté en 2002 pour réduire le coût de la *facilitation des échanges* de 5% dans toute la région de l'APEC pour la fin de 2007. Des actions et des mesures pouvaient être prises à titre volontaire dans les domaines suivants : circulation des marchandises (y compris les procédures douanières, portuaires, sanitaires et de quarantaine et les procédures similaires), normes, mobilité des gens d'affaires et commerce électronique. Ce plan a été prorogé de cinq ans en 2006, avec un objectif similaire de réduction des coûts. Voir aussi *APEC, deuxième Plan d'action pour la facilitation des échanges*.

APEC, Plan d'action pour le commerce électronique : adopté en 1999, ce plan d'action établissait un programme de travail détaillé sur le commerce électronique reposant sur le principe selon lequel les gouvernements, entre autres actions, favoriseraient le développement du commerce électronique en mettant en place un environnement juridique et réglementaire favorable. Cet environnement est censé être prévisible, transparent et cohérent. Le plan d'action contient en outre l'initiative pour un commerce sans papier de l'APEC (voir *APEC, initiative pour un commerce sans papier*). Voir aussi *commerce électronique*.

APEC, Plan d'action pour les services environnementaux : cadre général adopté en 2015 pour coordonner et promouvoir les travaux concernant les services menés au titre du programme de l'APEC pour la libéralisation et la facilitation du commerce et de l'investissement.

APEC, Plan stratégique pour un guichet unique : adopté en 2007 pour servir de cadre à la création d'un *guichet unique* dans chaque économie de l'APEC. Dans le cadre de la phase 2, il était prévu d'établir des liens entre ces guichets pour permettre l'échange de données.

APEC, plans d'action individuels de l' : actions volontaires par lesquelles les économies de l'APEC comptent atteindre les objectifs de la *Déclaration de Bogor*. Ces plans contiennent l'action que chaque économie se propose de mener et, selon qu'il convient, des propositions d'action collective concernant la libéralisation et la facilitation du commerce et de l'investissement. On y trouve des dispositions à prendre dans 17 domaines : droits, mesures non tarifaires, services, investissement, normes et conformité, procédures douanières, droits de propriété intellectuelle, politique de la concurrence, marchés publics, déréglementation, règles d'origine, médiation en cas de différend, mobilité des gens d'affaires, mise en œuvre des résultats du *Cycle d'Uruguay*, transparence, accords de libre-échange et collecte et analyse de renseignements. Les plans d'action individuels exposent plus en détail les actions à court terme et sont moins précis en ce qui concerne les politiques ou orientations à long terme. Ils sont mis à jour régulièrement. *Voir aussi e-PAI et précision glissante.*

APEC, Principes concernant la facilitation des échanges : ensemble de principes non contraignant adopté à Shanghai en 2001. Les principes sont les suivants : a) transparence (information sur les lois, les règles, les règlements, etc.), b) communication et consultation, en particulier avec les milieux d'affaires et les milieux commerciaux, c) simplification, faisabilité et efficacité, les règles et procédures ne devant pas plus astreignantes ni plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs, d) non-discrimination, e) cohérence et prévisibilité, de manière à réduire au minimum l'incertitude pour les commerçants et les autres parties concernées, f) harmonisation, normalisation et reconnaissance fondées sur des normes internationales lorsque cela est possible, g) modernisation et utilisation des nouvelles technologies, h) accès à une procédure régulière permettant de chercher à obtenir réparation en ce qui concerne l'administration des règles, et i) coopération entre autorités gouvernementales, milieux d'affaires et milieux commerciaux. *Voir aussi facilitation des échanges.*

APEC, Principes concernant l'interconnexion : adopté le 14 mai 1999, cet ensemble de huit principes exige des fournisseurs principaux de *services de télécommunication de base* (ceux qui sont en mesure d'établir les prix et de contrôler les installations) qu'ils créent des conditions permettant aux utilisateurs d'un réseau public de transport des télécommunications de communiquer efficacement avec les utilisateurs d'un autre. Les cinq premiers principes régissent les conditions applicables à l'interconnexion : celle-ci doit être assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible, à des conditions non discriminatoires et transparentes, aux fournisseurs de services non affiliés à des tarifs non discriminatoires et avec une qualité non moindre que celle qui est prévue pour les fournisseurs affiliés, sans tarder et à l'issue de négociations menées de bonne foi, et à des tarifs fondés sur les coûts. Les autres principes veulent qu'un fournisseur principal ne peut pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles, que tous les accords d'interconnexion doivent être publiés, et qu'un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal peut recourir aux mécanismes de règlement des différends applicables en ce qui concerne les modalités, conditions et tarifs d'interconnexion appropriées dans un délai raisonnable. *Voir aussi document de référence sur les services de télécommunication.* [www.apec.org].

APEC, Principes et caractéristiques des bonnes pratiques concernant les règlements techniques de l' : adopté en 2000, ce document contient deux principes pour ce qui est de démontrer l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires. Premièrement, les

économies devraient envisager des solutions autres que des prescriptions obligatoires. Il peut s'agir de l'utilisation de systèmes de recours juridique, de lois en matière de responsabilité et de régimes d'assurance-responsabilité, de taxes, de redevances et d'autres impositions, de programmes d'enseignement, de coréglementation, de normes volontaires, d'autoréglementation et de codes de pratique. Deuxièmement, il convient de recourir au régime de conformité le moins interventionniste et le moins restrictif pour le commerce pour atteindre l'objectif réglementaire. De bons règlements sont décrits comme étant transparents, non discriminatoires et fondés sur les propriétés d'emploi, comme correspondant à des normes internationales ou harmonisées sur le plan international et uniquement aux normes nécessaires pour atteindre l'objectif réglementaire légitime visé, et comme pouvant faire l'objet d'examen. [www.apec.org]

APEC, Principes non contraignants concernant les marchés publics : adoptés en 1999. L'ensemble comprend six grands principes : 1. *Éléments de transparence* : des renseignements suffisants et pertinents devraient systématiquement être mis à la disposition de toutes les parties intéressées en temps utile sur des supports facilement accessibles à un coût qui ne soit pas supérieur à un coût raisonnable. 2. *Éléments d'optimisation des ressources* : les pratiques en matière de marchés publics et la passation des marchés devraient assurer la plus grande optimisation possible des ressources. Les offres devraient être comparées sur la base des avantages et des coûts sur l'ensemble du cycle de vie, et non pas simplement en fonction du prix le plus bas. 3. *Éléments de concurrence ouverte et effective* : le régime des marchés publics devrait être ouvert et les méthodes de passation des marchés devraient être adaptées aux conditions du marché et faciliter les niveaux de concurrence qui correspondent aux avantages reçus. 4. *Éléments d'acte loyal* : la conception du système de passation des marchés et la conduite des acheteurs devraient faire en sorte que les marchés soient passés d'une manière juste, raisonnable et équitable et avec intégrité. 5. *Éléments de responsabilité et de régularité de la procédure* : les organismes contractants (acheteurs) et le personnel chargé de la passation des marchés devraient être responsables de l'efficacité, du bon emploi des fonds et de la passation équitable de leurs marchés devant leurs gouvernements, les utilisateurs finals, le public et les fournisseurs. Des mécanismes d'examen du processus de passation des marchés et des voies d'examen des plaintes devraient être mis à disposition. 6. *Éléments de non-discrimination* : les lois, règles et réglementations relatives à la passation des marchés ne devraient pas être appliquées de manière à favoriser les fournisseurs d'une économie donnée. *Voir aussi Accord sur les marchés publics révisé.*

APEC, Principes non contraignants concernant l'investissement : code volontaire contenant les principes à appliquer aux flux d'investissement, adopté en 1994. Vise à promouvoir un cadre de politique générale caractérisé par une confiance accrue, une incertitude réduite et la libéralisation et la simplification des règles et des politiques d'investissement. Les principes comprennent la transparence, le traitement de la nation la plus favorisée (NPF), l'établissement, le traitement national, les transferts, la nationalisation et la compensation, les prescriptions de résultat, la fiscalité et les incitations à l'investissement, le règlement des différends, etc. *Voir aussi Banque mondiale, Principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger direct de la; facilitation de l'investissement; et investissement.*

APEC, Principes non contraignants sur la réglementation intérieure du secteur des services : adoptés en novembre 2018 en lien avec les négociations de l'OMC sur la *réglementation intérieure*. Les principes sont énoncés dans sept sections. A. Principes généraux. Les principes s'appliquent aux prescriptions et procédures en matière de licences, aux prescriptions en matière de qualifications et aux normes techniques. Les personnes autorisées à fournir un service doivent démontrer le respect de ces prescriptions. Les mesures doivent être administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

B. Administration des mesures. Les économies de l'APEC devraient, dans la mesure du possible, éviter d'exiger du requérant qu'il s'adresse à plus d'une autorité compétente pour chaque demande ou autorisation. Les demandes devraient être autorisées à tout moment tout au long de l'année. Les demandes présentées sous forme électronique devraient être acceptées lorsqu'une autorisation est requise pour la fourniture d'un service. Les demandes devraient être traitées sans retard indu et les requérants informés de toute raison de rejet. Les droits d'autorisation devraient être raisonnables et transparents. **C. Indépendance.** Les autorités compétentes devraient établir et administrer leurs décisions d'une manière indépendante. **D. Transparence.** Chaque économie de l'APEC devrait faire en sorte que ses lois, règlements, procédures et *décisions administratives d'application générale* soient publiés dans les moindres délais pour permettre aux personnes intéressées d'y avoir accès. Un point d'information devrait être maintenu ou établi. Dans la mesure du possible, chaque économie devrait ménager aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures projetées. **E. Normes techniques.** Les économies devraient adopter des normes techniques élaborées selon des processus ouverts et transparents. **F. Élaboration de mesures.** Si une économie adopte ou maintient des mesures relatives à l'autorisation de fournir un service, ces mesures devraient être fondées sur des critères objectifs et transparents, compatibles avec l'article VI de l'*Accord général sur le commerce des services*, impartiales et libres d'entraves injustifiables. **G. Autres domaines.** Les économies devraient envisager de favoriser la tenue de dialogues relatifs à la reconnaissance des qualifications. Les fournisseurs de services d'autres économies devraient être autorisés à utiliser les raisons sociales sous lesquelles ils exercent ordinairement leurs activités, et l'utilisation de raisons sociales ne devrait pas être arbitrairement restreinte.

APEC, Principes sur les normes de transparence : nom formel donné à la *Déclaration des dirigeants sur la mise en pratique des normes de transparence de l'APEC*, adoptée le 27 octobre 2002. La Déclaration engage les économies de l'APEC à respecter les principes de transparence suivants en ce qui concerne la libéralisation et la facilitation des échanges et de l'investissement : 1) chaque économie veillera à ce que ses lois, règlements, procédures et *décisions administratives d'application générale* soient publiés dans les moindres délais, dans des journaux officiels ou sur Internet, 2) chaque économie publiera à l'avance les renseignements pertinents et ménagera aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de formuler des observations à leur sujet, 3) les économies s'efforceront de fournir dans les moindres délais des réponses aux questions sur leurs lois et réglementations, 4) les personnes d'une autre économie directement affectées par les procédures administratives devraient être avisées et avoir la possibilité de présenter des faits et des arguments concernant leurs positions, 5) chaque économie fera en sorte que des procédures internes soient en place pour permettre l'examen et la rectification dans les moindres délais des décisions administratives finales, autres que celles qui sont prises pour des raisons prudentielles sensibles, et 6) les « décisions administratives d'application générale » sont définies comme des décisions ou interprétations administratives qui s'appliquent à toutes les personnes et situations qui relèvent généralement de leur champ d'application et qui établissent une norme de conduite. Les renseignements confidentiels ne peuvent pas faire l'objet d'une action au titre de la Déclaration.

APEC, Principes transversaux concernant les mesures non tarifaires : adoptés en 2018 en tant que guide de référence pour les économies de l'APEC. Les principes sont les suivants : a) les processus de conception des *mesures non tarifaires* devraient être transparents et consultatifs, être menés dans des délais convenables et donner lieu à une application prévisible, cohérente et non discriminatoire; et les renseignements sur les mesures non tarifaires devraient être mis à la disposition du public, b) les mesures

non tarifaires devraient être compatibles avec les obligations des économies membres en tant que membres de l'OMC, c) les mesures non tarifaires ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre un objectif légitime et, selon qu'il convient, devraient être axées sur les résultats plutôt que de prescrire l'adoption d'approches contraignantes, d) les mesures non tarifaires devraient être fondées sur les normes internationales pertinentes, selon qu'il convient, et être conçues conformément à l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* et à l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC, e) les mesures non tarifaires ne devraient pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des produits importés, f) elles ne devraient pas créer d'obstacles injustifiés au développement de nouvelles technologies qui stimulent l'innovation et g) une analyse d'impact de la réglementation pourrait être envisagée pour évaluer la compatibilité avec ces principes. [www.apec.org].

APEC, Principes visant à renforcer la concurrence et la réforme réglementaire : ensemble de cinq principes non contraignant adopté à Auckland en 1999. Les principes sont les suivants : 1) *non-discrimination* (les principes régissant la concurrence et la réglementation ne doivent pas établir de discrimination entre les entités économiques, qu'il s'agisse d'entreprises étrangères ou nationales), 2) *globalité* (large application des principes aux marchandises et aux services, et aux activités des entreprises privées et publiques), 3) *transparence* des politiques et des règles, 4) *responsabilité* (responsabilité claire au sein des administrations nationales pour la mise en œuvre de la dimension concurrence et efficacité dans l'élaboration et l'administration des politiques et des règles), et 5) *mise en œuvre* (entre autres choses, prise de mesures pratiques visant à promouvoir l'application cohérente des politiques et des règles, à éliminer les règles et procédures réglementaires non nécessaires et à améliorer la transparence des objectifs de politique générale). Voir aussi *politique de la concurrence*.

APEC, Programme d'action pour l'économie numérique : plan adopté en 2018 pour aider à la poursuite de la mise en œuvre de la Feuille de route de l'APEC pour Internet et l'économie numérique (la Feuille de route; voir *APEC, Feuille de route pour Internet et l'économie numérique*). Le programme de travail prévu consiste à élaborer, pour la fin de 2019, a) un programme de travail complet sur la mise en œuvre future de la Feuille de route, qui examine les principales possibilités et difficultés que peuvent présenter les technologies numériques, et b) un programme pour la collecte de données et la réalisation d'analyses futures à l'appui de ces travaux, y compris l'établissement du rapport 2019 sur la politique économique de l'APEC, portant sur la réforme structurelle et l'économie numérique. [www.apec.org].

APEC, Programme de réforme structurelle renouvelé de l' : Adopté en 2015 dans le but de promouvoir la réforme structurelle dans la région de l'APEC, sur la base de trois piliers : 1) des marchés plus ouverts, fonctionnant bien, transparents et compétitifs, 2) une participation accrue à ces marchés par tous les segments de la société, y compris les MPME, les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées, et 3) des politiques sociales durables qui soutiennent les piliers 1 et 2, qui renforcent la résilience économique et qui sont bien ciblées, efficaces et non discriminatoires. Chaque économie a été invitée à élaborer un plan d'action définissant ses priorités en matière de réforme structurelle jusqu'en 2020. Le Programme de réforme structurelle renouvelé de l'APEC remplace sa nouvelle stratégie pour la réforme structurelle (voir *APEC, nouvelle stratégie pour la réforme structurelle*. Voir aussi *Programme des dirigeants pour la mise en œuvre de la réforme structurelle*. [www.apec.org].

APEC, Référentiel central sur le commerce de l' : APECTR (APEC Trade Repository), source en ligne de renseignements commerciaux et tarifaires des membres de l'APEC,

mise en place en 2015. On y trouve les catégories de renseignements suivantes : taux de droits NPF, taux de droits préférentiels, règles d'origine pour les accords commerciaux régionaux et les accords de libre-échange existants, meilleures pratiques en matière de facilitation des échanges, lois et réglementations commerciales et douanières nationales, procédures et prescriptions en matière de documents requis pour les importations et les exportations, liste des opérateurs économiques agréés et renseignements sur les arrangements de reconnaissance mutuelle. *Voir aussi ASEAN, Centre d'information sur le commerce de l'.* [tr.apec.org]

APEC, Réseau de coopération pour des chaînes d'approvisionnement écologiques : également Réseau de l'APEC pour des chaînes d'approvisionnement écologiques. Établi en 2011 avec pour objectifs a) de faire mieux connaître et comprendre les politiques liées au commerce et à l'investissement qui soutiennent le développement des chaînes d'approvisionnement vertes, et b) d'échanger des renseignements, des données d'expérience et des pratiques fructueuses en ce qui concerne la circulation transfrontières des marchandises et des services. [apecgsc.org].

APEC, Réunion des dirigeants économiques de l' : réunions informelles donnant l'occasion aux dirigeants de l'APEC de faire part de leurs visions pour la région Asie-Pacifique et de donner des orientations pour le développement à long terme de l'APEC. Ces réunions se sont tenues dans les lieux suivants : Seattle (1993), Bogor (1994), Osaka (1995), Manille (1996), Vancouver (1997), Kuala Lumpur (1998), Auckland (1999), Brunéi Darussalam (2000), Shanghai (2001), Mexico (2002), Bangkok (2003), Santiago (2004), Busan (2005), Hanoï (2006), Sydney (2007), Lima (2008), Singapour (2009), Yokohama (2010), Honolulu (2011), Vladivostok (2012), Bali (2013), Beijing (2014), Manille (2015), Lima (2016), Da Nang (2017) et Port Moresby (2018). Le Chili devait accueillir l'APEC en 2019, mais des événements internes l'en ont empêché. La Malaisie le fera en 2020, la Nouvelle-Zélande en 2021 et la Thaïlande en 2022. *Voir aussi Déclaration de Bogor et Programme d'action d'Osaka.*

APEC, réunions ministérielles de l' : réunions annuelles des ministres du commerce et des affaires étrangères des économies de l'APEC précédant immédiatement la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC (voir *APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'.*) *Voir aussi APEC, réunions ministérielles sectorielles de l' ; et réunion des ministres du commerce de l'APEC.*

APEC, réunions ministérielles sectorielles de l' : réunions des Ministres autres que des affaires étrangères ou du commerce, tenues à intervalles irréguliers sous les auspices de l'APEC. Peuvent par exemple porter sur les industries extractives ou l'enseignement. *Voir aussi APEC, réunions ministérielles de l' ; et réunion des ministres du commerce de l'APEC.*

APEC, Schéma directeur pour la promotion du développement des chaînes de valeur mondiales et de la coopération dans ce domaine : en 2014, les économies de l'APEC sont convenues des objectifs de ce schéma directeur : 1) examiner les questions de commerce et d'investissement qui ont une incidence sur les *chaînes de valeur mondiales* (CVM), 2) coopérer à l'amélioration des statistiques relatives aux CVM, 3) permettre aux services de jouer leur rôle critique dans les CVM, 4) permettre aux pays en développement de mieux participer aux CVM, 5) aider les PME à bénéficier des CVM, 6) améliorer le climat de l'investissement pour le développement des CVM, 7) adopter des mesures de *facilitation des échanges* effectives, 8) améliorer la résilience des CVM, 9) développer les partenariats public-privé pour les CVM, et 10) renforcer la collaboration avec d'autres parties prenantes au sein des CVM.

Appellation d'origine contrôlée : AOC. D'après le *Code rural* et le *Code de la consommation* français, *appellation d'origine* à laquelle une protection juridique a été conférée

à la suite d'un examen par l'*Institut national des appellations d'origine*. Une « appellation d'origine » est définie comme étant « la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ». Une fois accordée, une *appellation* n'atteste pas la qualité du vin, mais souligne le lien fort qui existe entre le produit et la localité dans laquelle il a été cultivé. Elle ne peut pas devenir générique et tomber dans le domaine public. Les étiquettes des produits qui ont obtenu ce statut doivent être conformes aux prescriptions juridiques en place. *Voir aussi indications géographiques et indications géographiques génériques.*

Appellation d'origine protégée: AOP. Système utilisé par l'*Union européenne* pour protéger le nom d'un produit originaire d'une région spécifique et obtenu suivant un procédé de production traditionnel particulier. Les noms de produits enregistrés en tant qu'AOP ont des liens très étroits avec le lieu où ils sont fabriqués. Les produits peuvent être des produits alimentaires, des produits agricoles et du vin. Chaque partie de la production, de la transformation et du processus d'élaboration doivent avoir lieu dans la région spécifique. Dans le cas des vins, les raisins doivent venir exclusivement de la région géographique dans laquelle le vin est élaboré. Une étiquette portant la mention AOP est obligatoire pour les produits alimentaires et les produits agricoles, mais facultative pour le vin. *Voir aussi appellations d'origine, indication géographique protégée, indications géographiques et spécialité traditionnelle garantie.* [ec.europa.eu] L'expression désigne aussi une *appellation d'origine* protégée en vertu de l'*Arrangement de Lisbonne*. Selon cet arrangement, une « appellation d'origine » s'entend d'une « dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. » L'Arrangement accorde une protection contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires. La reconnaissance d'une appellation protégée se fait généralement par l'intermédiaire d'une loi, d'un décret ou d'un autre acte administratif à la suite d'une enquête liée à une demande de reconnaissance. *Voir aussi indications géographiques et Arrangement de Lisbonne.* [Audier, 2000; OMPI, SCT/8/4]

Appellations d'origine: catégorie d'*indications de provenance* bénéficiant d'une protection intérieure en vertu des lois sur la *propriété intellectuelle*. Une protection internationale peut être mise en place au moyen de traités multilatéraux, comme la *Convention de Paris* et l'*Arrangement de Lisbonne*, ou d'accords bilatéraux. Le nom ne peut être protégé dans d'autres pays que s'il est protégé dans le pays d'origine. L'article premier de la Convention de Paris protège, entre autres types de propriété industrielle, les appellations d'origine. Il ne définit pas le terme, mais dispose qu'il « s'entend dans l'acception la plus large et s'applique ... au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines ». À l'article 2 1), l'Arrangement de Lisbonne définit une appellation d'origine comme étant « la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ». L'article 2 2) définit le « pays d'origine » comme étant « celui dont le nom, ou dans lequel est situé[e] la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation

d'origine qui a donné au produit sa notoriété». En d'autres termes, la protection d'une appellation d'origine peut être obtenue en vertu de l'Arrangement de Lisbonne si le produit qui la porte possède des caractéristiques qui peuvent être attribuées exclusivement ou essentiellement au lieu d'où il provient. Ces caractéristiques peuvent être dues à des facteurs naturels et humains. L'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne exige la protection « contre toute usurpation ou imitation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon », « imitation » ou similaires ». Des expressions telles que « konjak » ou « vin de type Bordeaux » ne seraient donc pas acceptables dans le cadre de cet arrangement. L'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques de 2015 autorise désormais l'enregistrement des indications géographiques au titre de l'Arrangement de Lisbonne également. Dans la législation des États-Unis, les appellations d'origine disponibles pour le vin sont les suivantes : a) les États-Unis, b) un État, c) deux ou au plus trois États adjacents, d) un comté, e) deux ou trois comtés adjacents situés dans le même État, et f) une zone viticole qui peut être distinguée par des caractéristiques géographiques et qui a des limites reconnues et définies. La propriété des appellations d'origine est collective, par l'intermédiaire d'un organisme privé ou public. Tous les agriculteurs appartenant à la zone géographique spécifiée et respectant les spécifications applicables ont le droit d'utiliser le nom géographique reconnu par l'appellation d'origine. Voir aussi *appellation d'origine* et *indications géographiques protégées*.

Appellations géographiques : l'origine géographique de nombreux produits faisant l'objet d'échanges internationaux est indiquée sur les produits ou sur leur emballage. Audier indique qu'« une appellation géographique appliquée sur un produit peut représenter trois choses différentes : une *indication de provenance*, sans conséquence particulière du point de vue des caractéristiques du produit, et une *indication géographique* ou une *appellation d'origine*, qui implique que le produit a une qualité ou caractéristique attribuable à son lieu d'origine ». Les appellations qui ont la portée la plus générale sont, selon l'usage de l'OMPI, les indications de provenance. La portée des indications géographiques est plus limitée mais moins que celle des appellations d'origine. Les « dénominations » mentionnées dans la *Convention de Stresa* semblent à peu près correspondre à des indications géographiques. Dans la *Communauté européenne*, la portée d'une *appellation d'origine protégée* est évidemment plus limitée que celle d'une *indication géographique protégée*. Il arrive que les définitions des appellations géographiques données dans les lois et traités se chevauchent. Les appellations géographiques elles-mêmes sont utilisées différemment. Prenons un exemple donné par l'International Trademark Association : fromage suisse, chardonnay de la Napa Valley et Philadelphia cream cheese. Le terme « suisse » est employé comme un terme générique, « Napa Valley » est une indication géographique et « Philadelphia » est utilisé en tant que *marque de fabrique ou de commerce*. Les conséquences commerciales de ces trois catégories sont considérables. N'importe quelle laiterie peut décider de fabriquer un fromage ressemblant plus ou moins à de l'*Emmental*, bien qu'il manque souvent les gros traits caractéristiques, et de le vendre en tant que « fromage suisse ». La marque « Philadelphia cheese » ne peut être utilisée que par son titulaire légitime qui peut en faire usage pour produire le fromage lorsque cela présente un intérêt commercial. Le titulaire peut aussi exiger que les producteurs bénéficiaires d'une licence fabriquent le produit conformément à ses critères. Le « vin de la Napa Valley », en revanche, ne peut être originaire que du territoire connu sous le nom de Napa Valley, et cela donne lieu à un plafond de production théorique. De nombreux établissements viticoles peuvent utiliser cette indication géographique, ce qui signifie que la qualité et les caractéristiques des vins produits

dans cette région varient fortement. *Voir aussi Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, extension de la protection des indications géographiques, homonymie d'indications géographiques, indications géographiques génériques, indications géographiques semi-génériques et système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques.* [Audier, 2000; International Trademark Association, 2000; OMPI, SCT/8/4]

Application conjointe : voir *Protocole de Kyoto*.

Application de prix différenciés : fixation de prix différenciés. Application d'un prix à un produit ou à un service qui diffère selon le marché. Dans certains cas, cela peut enfreindre les *lois sur la concurrence* d'un pays.

Application d'un taux nul : se dit des marchandises qui entrent dans un pays en franchise de *droits de douane*.

Application progressive des règles d'origine : se produit parfois dans le cadre d'un système de *règles d'origine préférentielles* prévoyant que le seuil d'admissibilité pour bénéficier de l'*accès préférentiel aux marchés* est relevé ou abaissé sur une période de plusieurs années. Par exemple, la *teneur en valeur régionale* peut évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de ce qui a été convenu.

Approche ascendante : établir un programme de négociations commerciales en convenant des thèmes de négociation point par point. À mesure que l'on parvient à un accord sur chaque point, la forme du programme final se dégage progressivement. Ce terme est également employé pour décrire l'utilisation de listes positives pour les listes d'engagements dans les *accords de libre-échange*. Voir aussi *approche descendante*.

Approche au prorata : terme employé dans une proposition présentée dans le cadre des négociations sur l'agriculture au titre du *Programme de Doha pour le développement* pour désigner le fait que, pour le déclenchement du mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) il conviendrait de tenir compte, le cas échéant, de toute utilisation antérieure du MSS. La raison est qu'une imposition antérieure de sauvegardes peut avoir entraîné une tendance à la baisse des importations et que la poussée des importations au cours d'une année ultérieure pourrait être exagérée.

Approche cocktail : expression décrivant l'utilisation concomitante de plusieurs méthodes pour parvenir à des réductions tarifaires. Un cocktail pourrait inclure, par exemple, des *négociations tarifaires produit par produit*, des *abaissements tarifaires linéaires* et des *réductions tarifaires zéro pour zéro*. Voir aussi *formule mixte*.

Approche de précaution : voir *principe de précaution*.

Approche des feux de signalisation : cadre procédural adopté lors des négociations du *Cycle d'Uruguay* en vue de la réduction ou de l'élimination des subventions. Les négociateurs sont convenus d'un système qui les a finalement amenés à classer les *subventions prohibées* dans la catégorie rouge, les *subventions pouvant donner lieu à une action* (c'est-à-dire, les subventions pouvant faire l'objet de *mesures compensatoires* parce qu'elles causent un préjudice aux producteurs d'autres pays) dans la catégorie orange, et les *subventions ne donnant pas lieu à une action* (pour lesquelles aucune mesure compensatoire ne peut être prise) dans la catégorie verte. Ce cadre ne s'appliquait pas aux subventions agricoles pour lesquelles des règles distinctes ont été négociées au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, sur la base d'une *catégorie verte*, d'une *catégorie bleue* et d'une *catégorie orange*. L'approche des feux de signalisation avait été testée sans succès lors du *Tokyo Round* et, de fait, au début des négociations concernant l'accord de libre-échange entre les États-Unis et le Canada. Pour ce qui est des *mesures opérationnelles des pays d'accueil*, la *CNUCED* a classé comme « rouges », les mesures en matière d'investissement expressément interdites par des accords multilatéraux, tels que l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*.

Les mesures «jaunes» sont également interdites, soumises à certaines conditions ou découragées par les accords interrégionaux, régionaux ou bilatéraux. Les mesures «vertes», sont celles qui restent et qui ne sont pas réglementées par des *accords internationaux d'investissement*.

Approche descendante : lors de l'élaboration d'un programme de négociations commerciales, façon de procéder consistant à déterminer d'abord la forme globale du programme et ensuite la manière dont chacun de ses éléments seront traités. Ce terme est également employé pour désigner l'utilisation de listes négatives pour les engagements en matière de services et d'investissement dans le cadre d'*accords de libre-échange*. Voir aussi *approche ascendante*.

Approche dite de la régates : terme parfois employé dans le contexte de l'*élargissement de l'Union européenne*. Selon cette approche, des pays candidats entament les négociations d'adhésion plus ou moins en même temps, et ceux qui ont le moins de difficultés d'adaptation à surmonter atteignent la ligne d'arrivée en premier. Ils seraient alors admis sans attendre que les autres aient accompli des progrès équivalents.

Approche du couteau suisse des négociations tarifaires : création d'une famille de *formules suisses* modifiées dans lesquelles le coefficient est ajusté pour augmenter les réductions des droits de douane plus faibles. La formule suisse standard produit de fortes réductions lorsque les droits de douane sont élevés et de très petites réductions lorsque les droits sont faibles. [Francois et Martin, 2003]

Approche modulaire : premièrement, les modules peuvent être les éléments qui constituent en définitive un *accord de libre-échange*. Certains éléments simples, comme les activités de facilitation des échanges, peuvent être traités en premier lieu, en tant que mesures permettant d'instaurer la confiance. Les dispositions relatives à la libéralisation des échanges, plus difficiles, viendront après. Deuxièmement, les *zones de libre-échange* sont considérées par certains comme les modules pour un *système commercial multilatéral* libre de droits de douane. Les différentes zones pourraient en fin de compte être combinées pour réduire les obstacles au commerce entre des zones de plus en plus vastes. Voir aussi *multilatéralisation des accords de libre-échange* et *pierres d'achoppement*. [Bhagwati, 1991]

Appropriation de biens : voir *expropriation*.

Arbitrage : moyen de régler les différends, plus formel que la *médiation*, qui vise à rapprocher les parties, et moins légaliste que les procédures judiciaires formelles, qui sont accusatoires. Les parties qui acceptent l'arbitrage se lient souvent à des règles de procédure bien définies. Elles conviennent aussi généralement à l'avance que la décision rendue par l'arbitre est contraignante pour eux. Les procédures d'arbitrage sont particulièrement utiles lorsque les parties à un différend recherchent une solution équitable et définitive à un problème. Elles peuvent aussi être moins coûteuses à mener parce que les recours à une autorité supérieure ne sont généralement pas possibles. L'article 25 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC permet aux membres de régler les différends par arbitrage s'ils le préfèrent. Ils doivent adresser une notification à tous les autres membres avant le début de l'arbitrage et leur notifier l'issue de la procédure. Les autres membres ne peuvent participer à celle-ci qu'avec l'accord des parties. De nombreux *accords de libre-échange* contiennent des règles d'arbitrage. Par exemple, l'*ALENA* contient deux dispositions à ce sujet. Le chapitre 20 établit les procédures à suivre pour l'arbitrage des différends entre les parties en général. Le chapitre 11 autorise les investisseurs d'une partie à l'*ALENA* à demander un arbitrage dans des différends avec les parties à l'*ALENA*, mais uniquement en ce qui concerne des manquements allégués à certaines des obligations énoncées aux chapitres 11 et 15. Voir aussi *ALENA, chapitre 11; arbitrage au titre de l'article 22 :6; CNUDCI*,

Règlement d'arbitrage de la; Convention de New York; Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international; Cour internationale d'arbitrage; Libellé type de clause compromissoire; et règlement des différends.

Arbitrage au titre de l'article 22:6: procédure disponible au titre de cet article du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*. Lorsqu'un membre de l'OMC refuse de se conformer à la décision d'un *groupe spécial*, la partie lésée peut demander qu'un nouveau *groupe spécial* se prononce sur le point de savoir si la décision du groupe spécial initial a été mise en œuvre pour satisfaire aux règles de l'OMC. Il s'agit du *groupe spécial au titre de l'article 21:5*. S'il y a une nouvelle décision défavorable, les parties sont alors censées engager une discussion au sujet d'une *compensation* mutuellement acceptable. Si aucun accord n'en résulte, la partie plaignante pourra demander à l'*Organe de règlement des différends* l'autorisation de suspendre des *concessions* ou d'autres obligations au plus tard à l'expiration du *délaï raisonnable* (généralement un maximum de 15 mois à compter de l'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'*Organe d'appel*). Si le membre visé par ces actions se plaint de leur niveau, la question peut être soumise à *arbitrage*. En général, le groupe spécial initial agira en qualité d'arbitre, mais le Directeur général de l'OMC peut décider de désigner un arbitre différent. Les concessions ou obligations ne peuvent pas être suspendues pendant l'arbitrage. La décision de l'arbitre est finale. *Voir aussi suspension de concessions ou d'autres obligations.*

Arbitrage au titre de l'article 25: voir *arbitrage*.

Argument australien concernant la protection: conclusion tirée dans le *rapport Brigden*, établissant que les éléments de preuve disponibles n'étaient pas l'affirmation selon laquelle l'Australie aurait pu maintenir sa population actuelle à un niveau de vie plus élevé avec le libre-échange, et qu'il n'aurait pas été possible d'obtenir le même revenu moyen pour la même population sans protection. Le rapport Brigden ne prétendait pas que la protection augmenterait le revenu national global et n'affaiblissait donc pas l'argument en faveur du libre-échange.

Argument de la concurrence par le bas: exprime la crainte que la nécessité de concurrencer les importations de pays à faibles coûts de main-d'œuvre et aux normes de travail moins strictes ne pousse à la baisse les salaires et les conditions de travail dans les pays développés. Cet argument fait partie des raisons invoquées pour justifier la tenue de discussions sur une *clause sociale* et sur le thème *commerce et normes du travail*. Un argument similaire a été avancé en ce qui concerne les normes environnementales, car on pense que les exigences environnementales moins strictes de certains pays pourraient conférer un avantage concurrentiel à ces derniers. *Voir aussi argument des écarts de salaire, commerce et environnement, droits des travailleurs, dumping social, mondialisation et normes fondamentales du travail.*

Argument de la main-d'œuvre paupérisée: argument selon lequel les branches de production dans les pays qui versent des salaires élevés ne sont pas à même de faire face à la concurrence des pays à bas salaire et selon lequel une certaine forme de *protection* est donc nécessaire. *Voir aussi argument de la concurrence par le bas, argument des écarts de salaire, clause sociale, commerce et normes du travail et normes fondamentales du travail.*

Argument de l'apprentissage par la pratique: variante de l'*argument de l'industrie naissante*. Idée selon laquelle la protection d'une branche de production par les pouvoirs publics est justifiée si la branche de production peut ainsi apprendre à être compétitive. *Voir aussi remplacement des importations.*

Argument de l'industrie naissante: si un secteur doté d'un *avantage comparatif* potentiel bénéficie pour pouvoir s'établir d'une *protection*, sous forme de *droits de douane*, de *subventions*, de *prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux*, de *primes* ou

encore de *contingents d'importation*, il serait capable à long terme de réussir sur le marché sans avoir besoin d'une protection spéciale. L'une des failles de cet argument est que, pour que le coût de la protection actuelle soit remboursé à l'avenir, il faudrait des rendements supérieurs à la moyenne une fois le secteur établi, ce qui est au mieux problématique. Dans la pratique, peu d'industries naissantes se développent de leur propre chef. Au contraire, elles cherchent généralement à perpétuer leur protection. *Voir aussi argument de l'apprentissage par la pratique, « choisir les gagnants » et théorie du commerce stratégique.*

Argument des ateliers de misère : voir *argument de la main-d'œuvre paupérisée, argument des écarts de salaire, commerce et droits de l'homme et commerce et normes du travail.*

Argument des écarts de salaire : thèse selon laquelle les pays à bas salaires peuvent offrir des prix inférieurs à ceux des pays à hauts salaires, et qu'ils bénéficient ainsi d'un avantage concurrentiel. Depuis 150 ans, les économistes sont convaincus que ce n'est pas le cas et que l'écart des salaires peut s'expliquer par un écart de productivité. L'argument est toujours avancé dans le domaine de la *politique commerciale* et sous-tend une partie du débat sur le commerce et les normes du travail (voir *commerce et normes du travail*) et sur la prétendue nécessité d'une *clause sociale*. *Voir aussi argument de la concurrence par le bas et argument de la main-d'œuvre paupérisée.*

Argument du droit de douane optimal : son point de départ est que l'imposition d'un droit de douane entraîne une réduction du volume des échanges qui auraient eu lieu en l'absence du droit. Il en résulte une modification des *termes de l'échange* du pays importateur et du pays exportateur, mais ces effets s'annulent mutuellement. Les deux pays se trouvent aujourd'hui dans une situation moins favorable. L'argument du droit de douane optimal veut que si un pays est suffisamment grand, et que le droit n'est pas élevé, ce dernier entraîne une amélioration des termes de l'échange de ce pays qui l'emporte sur la perte de revenu réel causée par la réduction du volume des échanges. L'amélioration des termes de l'échange n'est bénéfique que pour un volume d'importations limité. En revanche, les petits pays maximiseraient invariablement leur bien-être en n'appliquant pas de droit. Harry G. Johnson a indiqué que seul l'argument du droit de douane optimal fournissait une justification économique des droits de douane et que tous les autres arguments en faveur de la protection étaient des arguments en faveur des subventions. [Johnson, 1968; Kjeldsen-Kragh, 2001]

Argumentation *prima facie* : éléments de preuve suffisants pour permettre au plaignant d'avoir gain de cause à moins que la défense ne présente des éléments de preuve additionnels ou un argument juridique pour les réfuter. L'*Organe d'appel* a décrit une situation de ce type dans l'affaire Canada – *Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* et indiqué qu'« en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse ..., une argumentation *prima facie* fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante présentant l'argumentation *prima facie*. »

Arrangement commercial préférentiel de l'ASACR : SAPTA. Signé en 1993. Désormais remplacé par l'Accord de libre-échange de l'Asie du Sud. *Voir aussi Association sud-asiatique de coopération régionale.*

Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : voir *Arrangement de Lisbonne.*

Arrangement concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits : voir *Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.*

Arrangement concernant le commerce international des textiles : voir *Arrangement multifibres.*

Arrangement concernant l'enregistrement international des marques : voir *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*.

Arrangement de commercialisation ordonné : ACO. Arrangement bilatéral dans le cadre duquel un pays exportateur (gouvernement ou branche de production) convient de réduire ou de limiter les exportations de manière à éviter au pays importateur de devoir recourir à des contingents, droits de douane ou autres moyens de contrôler les importations. Les ACO appartiennent à la même catégorie de distorsions des échanges que les *arrangements d'autolimitation* et les programmes d'*accroissement volontaire des importations*. Voir aussi *Accord sur les sauvegardes*.

Arrangement de limitation des exportations : voir *arrangement d'autolimitation*.

Arrangement de Lisbonne : *Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*. Conclu à Lisbonne en 1958 et révisé en 1967. Il prévoit la protection des *appellations d'origine*. Ces noms sont enregistrés par l'*OMPI* à la demande de l'État intéressé. Tous les membres doivent protéger un nom enregistré au niveau international tant qu'il continue d'être protégé dans le pays d'origine, sauf dans le cas où un membre déclare dans un délai d'un an qu'il ne peut pas assurer cette protection. En 2011, cet arrangement a été complété par l'*Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques*, qui permet désormais d'enregistrer aussi les indications géographiques. Voir aussi *propriété intellectuelle*.

Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : conclu à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979. Il établit une classification unique pour les *dessins et modèles industriels* qui consiste, à compter du 1^{er} janvier 2019, en une liste de 32 classes et 237 sous-classes. Il contient également une liste alphabétique des marchandises dans lesquelles sont incorporés des dessins et modèles industriels avec indication des classes et sous-classes dont ces marchandises relèvent. Il est administré par l'*OMPI*. Voir aussi *Système de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles industriels*.

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits : conclu à Madrid le 14 avril 1891 et révisé plusieurs fois, la dernière en 1967. Cet accord, administré par l'*OMPI*, prévoit dans quel cas et de quelle manière une saisie peut être demandée et effectuée pour des marchandises portant une indication de provenance fausse ou fallacieuse. Il interdit l'utilisation de toutes les indications publicitaires susceptibles de tromper le public sur la provenance des marchandises. Chaque État membre peut décider quelles appellations, en raison de leur caractère générique, ne sont pas couvertes par l'Arrangement, à l'exception des « appellations régionales de provenance des produits viticoles ». Voir aussi *Accord de Lisbonne*, *Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques*, *appellations d'origine*, *indications de provenance* et *indications géographiques*.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : conclu le 14 avril 1891, révisé pour la dernière fois à Stockholm le 14 juillet 1967 et complété en 1989 par le *Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid*, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1996. L'Arrangement et le Protocole, qui constituent l'Union de Madrid, sont des traités distincts et un pays peut être membre de l'un et non de l'autre. L'Arrangement permet aux ressortissants des pays membres d'assurer la protection internationale de leurs marques pour les produits ou services enregistrés dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au *Bureau international de la propriété intellectuelle* de l'*OMPI*. Cela leur évite les frais et les efforts d'enregistrement sur chaque marché séparément. Le Protocole vise à rendre ce système acceptable pour un plus grand nombre de pays.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : conclu en 1957 et révisé pour la dernière fois en 1979. Il a établi un système de 42 catégories de biens et services utilisé pour l'évaluation et l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce. Il est administré par l'*OMPI*.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : conclu le 24 mars 1971 et modifié le 28 septembre 1979, cet arrangement établit la classification internationale des brevets (CIB). Il s'agit d'une classification commune des brevets d'invention, certificats d'inventeurs, modèles d'utilité et certificats d'utilité. Les huit catégories de brevets de la CIB sont les suivantes : a) nécessités courantes de la vie, b) techniques industrielles; transports, c) chimie; métallurgie, d) textiles; papier, e) constructions fixes, f) mécanique; éclairage; chauffage; armement; sautage, g) physique et h) électricité. L'accord est administré par l'*OMPI*.

Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage : cet arrangement est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1996 et succède au *COCOM*. Il a pour but de promouvoir la transparence, l'échange de vues et d'informations et une responsabilité accrue dans les transferts d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Il ne vise pas un État ou un groupe d'États en particulier. Chaque pays membre applique ses propres lois en matière de contrôle des exportations. Ses membres sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine. Son secrétariat est à Vienne. *Voir aussi exportations à double usage.* [www.wassenaar.org]

Arrangement d'intégration régionale : Accord économique bilatéral ou régional dont la portée peut dépasser celle d'un *accord commercial régional*. Les arrangements d'intégration régionale ont généralement pour but d'atteindre un certain niveau d'intégration économique fondée notamment sur l'*harmonisation* de diverses politiques nationales ou l'adoption de politiques visant des résultats similaires.

Arrangement international relatif au secteur laitier : voir *Accord international sur le secteur laitier*.

Arrangement multifibres : AMF. Formellement, *Arrangement concernant le commerce international des textiles*. Accord conclu en 1973 par les pays producteurs et les pays consommateurs de coton et renégocié périodiquement par la suite pour gérer le commerce des produits textiles à l'aide du concept de *désorganisation du marché*. Il a été remplacé par l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC, en vertu duquel les restrictions devaient être éliminées progressivement sur 10 ans à compter du 1^{er} janvier 1995. *Voir aussi Accord à court terme concernant le commerce international des textiles de coton* et *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*.

Arrangement relatif à la préférence impériale : établi formellement en 1932 à la Conférence impériale d'Ottawa. La principale caractéristique de l'Arrangement était que des paires de pays composant l'Empire britannique de l'époque échangeaient des préférences commerciales réciproques. Le Royaume-Uni était partie aux accords dans la plupart des cas. L'Arrangement est devenu une cible pour la politique commerciale des États-Unis au moment de la rédaction de la *Charte de l'Atlantique* en 1941, et à nouveau dans le cadre de l'article 7 de l'*Accord d'assistance mutuelle* entre le Royaume-Uni et les États-Unis en 1942. L'article 7 visait l'élimination de toutes les

formes de traitement discriminatoire dans le commerce international. Le GATT, entré en vigueur en 1948, a interdit l'augmentation de toute *marge de préférence*. Ce plafond, combiné aux réductions tarifaires négociées dans le cadre du GATT, a bientôt entraîné une érosion des marges de préférence, dont la plupart ont fini par disparaître. L'usage de l'expression « Commonwealth britannique des nations » s'étant répandu dans l'entre-deux-guerres, on a parlé de plus en plus de *préférences du Commonwealth* au lieu de préférences impériales. Le *Commonwealth* moderne n'a joué aucun rôle dans l'Arrangement. Voir aussi *arrangements commerciaux préférentiels* et *préférences historiques*.

Arrangement relatif à la viande bovine : voir *Accord international sur la viande bovine*.

Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public : voir *OCDE, Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*.

Arrangement transtasmanien de reconnaissance mutuelle : TTMRA. Arrangement conclu entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande permettant la vente dans l'un de ces pays de marchandises originaires de l'autre pays, sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouveaux essais ou à une autre évaluation de la conformité. Le TTMRA vise également le personnel qualifié. Il permet à une personne qui exerce légalement ses activités dans l'un de ces pays de demander son enregistrement dans l'autre pays sans que des tests supplémentaires ou la vérification de ses qualifications soit nécessaire. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Voir aussi *ACREANZ, arrangements de reconnaissance mutuelle* et *obstacles techniques au commerce*.

Arrangements commerciaux préférentiels : il s'agit d'arrangements commerciaux en vertu desquels une partie accepte, soit unilatéralement, soit à la suite de négociations, d'accorder à une ou plusieurs autres parties un traitement préférentiel dans le cadre du commerce des marchandises ou des services. La marge d'action pour établir ces arrangements est soumise à des règles de l'OMC raisonnablement précises, même si les pays en développement disposent de davantage de flexibilité. Ces derniers peuvent s'accorder mutuellement des préférences sous la forme de droits de douane réduits, de l'élimination complète des droits ou, dans le cas des services, d'une libéralisation partielle ou complète. Les pays développés doivent établir une *zone de libre-échange*, une *union douanière* au sens de l'article XXIV du GATT ou, dans le cas des services, un *accord d'intégration économique* au sens de l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services*. Cela signifie qu'ils doivent éliminer l'essentiel des obstacles au commerce pour ceux qui bénéficient des préférences. Dans le cas où, par exemple, ils souhaiteraient s'accorder mutuellement une préférence uniquement pour certaines lignes tarifaires, ils devraient offrir les mêmes conditions d'accès à tous leurs partenaires commerciaux conformément à la règle du *traitement de la nation la plus favorisée*. Conformément aux règles de l'OMC, les arrangements commerciaux préférentiels sont également légaux sous la forme de schémas *SGP* établis par les pays développés et de la participation des pays en développement au *SGPC*. Pour les arrangements préférentiels autres que ceux-là, il serait nécessaire d'obtenir une *dérogation*. Certains classent les *traités d'amitié, de commerce et de navigation* parmi les accords préférentiels parce que les parties à ces traités peuvent garantir certains critères de comportement envers l'autre partie sans accorder de préférences commerciales. Voir aussi *accès préférentiel aux marchés; ACP-UE, Accord de partenariat; arrangement relatif à la préférence impériale; Initiative concernant le Bassin des Caraïbes et SPARTECA*.

Arrangements d'autolimitation : Arrangement bilatéral dans le cadre duquel un pays exportateur (gouvernement ou branche de production) convient de réduire ou de limiter les exportations de façon à ce que le pays importateur ne soit pas tenu de recourir à des contingents, d'augmenter les droits de douane ou d'imposer d'autres mesures de contrôle des importations. Des arrangements d'autolimitation ont été utilisés pour

l'acier, les voitures, les semi-conducteurs et d'autres produits relevant de *secteurs sensibles*. Ces arrangements sont volontaires, mais uniquement dans la mesure où le pays exportateur cherche à éviter une menace encore plus grande pour son commerce et choisit donc le moindre de deux maux. Les arrangements d'autolimitation ne privent pas seulement des fournisseurs efficaces de *l'avantage comparatif*. Ils peuvent aussi entraîner une mauvaise affectation des ressources en forçant les branches de production concernées à investir dans des marchés moins efficaces pour conserver leur accès à ceux-ci. Ils peuvent également générer des profits fortuits pour les exportateurs et importateurs en raison d'une réduction de la concurrence. L'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC rend illégaux les nouveaux arrangements d'autolimitation et prescrit l'élimination progressive, dans un délai de cinq ans, de tous ceux qui étaient en application le 1^{er} janvier 1995, date de création de l'OMC.

Arrangements de financement compensatoire : programmes intergouvernementaux destinés à réduire au minimum les effets de l'insuffisance des recettes provenant de l'exportation de produits de base et des fluctuations des recettes d'exportation, en particulier dans le cas des pays en développement fortement tributaires des exportations de produits de base. *Voir aussi Fonds commun pour les produits de base.*

Arrangements de reconnaissance mutuelle : accords entre deux ou plusieurs pays en vue de la reconnaissance réciproque des normes, qualifications, prescriptions en matière de licences ou procédures d'essai et leurs résultats. Ils peuvent couvrir les marchandises, les services, l'éducation et les qualifications professionnelles. Cette reconnaissance mutuelle peut contribuer à l'expansion du commerce en supprimant certains obstacles techniques. Pour l'obtenir, il se peut que les parties doivent satisfaire à des normes minimales convenues, ce qui peut donner lieu à des négociations laborieuses. Les membres de l'*Accord général sur le commerce des services* qui reconnaissent les normes et les qualifications réciproques ne sont pas tenus d'accorder la reconnaissance à d'autres sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. Si un pays tiers souhaite démontrer qu'il peut lui aussi satisfaire aux prescriptions en matière de reconnaissance des qualifications, il doit avoir la possibilité de le faire. Une décision rendue en 1979 par la Cour européenne de justice dans l'affaire *Cassis de Dijon* a établi le principe de la reconnaissance mutuelle par la *Communauté européenne* des normes de produits similaires plutôt qu'identiques. Cela a simplifié la reconnaissance mutuelle au sein de la Communauté et a également permis de retirer les normes de la catégorie des questions épineuses. *Voir aussi harmonisation des normes et qualifications, harmonisation dite « à marge nulle », Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables, obstacles techniques au commerce et reconnaissance mutuelle régulée.*

Arrangements de répartition du marché : programmes soutenus ou mis en place par les pouvoirs publics pour faire en sorte que la part de l'industrie locale dans une activité donnée ne tombe pas au-dessous d'un certain niveau. Ils peuvent s'appliquer aux marchandises comme aux services. En ce qui concerne les services, les *accords bilatéraux sur les services aériens* et la *Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes* des Nations Unies en sont deux exemples importants. Il peut y avoir une forte concurrence à l'intérieur de chacune des parts définies. Les *arrangements d'autolimitation* sont également une forme de répartition du marché.

Arrangements horizontaux : *voir politique de la concurrence.*

Arrangements latino-américains d'intégration régionale : cette entrée présente brièvement les principaux *arrangements d'intégration régionale* conclus ou proposés par les pays latino-américains depuis les années 1960. Seuls les arrangements conclus par trois membres au moins sont mentionnés. Deux arrangements dominent en Amérique

centrale. Le premier remonte à 1961 avec le *Marché commun centraméricain*, fondé par le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, puis revitalisé en 1993 par le Système d'intégration centraméricaine (Sistema de la Integración Centroamericana ou SICA). Ce système a un mandat très large qui s'étend bien au-delà du commerce et de l'économie. Ses membres sont le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine. Le second est le *Secrétariat à l'intégration économique centraméricaine* (Secretaría de Integración Económica Centroamericana ou SIECA), chargé des aspects économiques de l'intégration centraméricaine. Ses membres sont le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama. L'*ALALE* (Association latino-américaine de libre-échange) a été établie en 1960 par l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay. Elle a été remplacée en 1980 par l'*ALADI* (Asociación Latinoamericana de Integración ou Association latino-américaine d'intégration) avec la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Venezuela comme membres additionnels. Le Pacte andin a été établi en 1969 en tant que sous-groupe de l'ALALE et est devenu la *Communauté andine* en 1997. Ses membres sont la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. L'*Alliance du Pacifique*, créée en 2011 par le Chili, la Colombie, le Mexique et le Pérou abolira les droits de douane entre les parties pour 2020. Le MERCOSUR, qui regroupe l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, a été créé en 1991. La *Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes*, qui a succédé au Groupe de Rio, s'occupe de questions de politique et de sécurité régionales plus vastes mais il ne s'agit pas d'un arrangement d'intégration régionale en tant que tel. La *Zone de libre-échange des Amériques*, dont le projet a été lancé en 1994 et englobait tous les pays de l'hémisphère américain sauf Cuba, aurait fait figure de géant par rapport à tous les autres arrangements, mais les négociations en vue de sa création ont été abandonnées en 2004. La *Communauté sud-américaine des Nations*, qui a été lancée en 2004 et aurait permis une convergence entre le MERCOSUR, la Communauté andine, le Chili, le Suriname et le Guyana, a fait très peu de progrès. La *Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes* (CEPALC) a pour mandat général de promouvoir le progrès économique mais elle n'est pas directement impliquée dans des arrangements individuels.

Arrangements préférentiels en matière d'investissement : arrangements formels ou informels qui prévoient de meilleures conditions d'accès aux capitaux d'investissement et aux investisseurs de certains pays ou groupes de pays. Il peut s'agir notamment de l'examen accéléré des propositions d'investissement, de l'autorisation d'investir dans des activités fermées à d'autres, de plafonds plus élevés pour les capitaux étrangers, etc. Les chapitres des *accords de libre-échange* sur l'investissement peuvent relever de cette catégorie.

Arrangements verticaux : voir *politique de la concurrence*.

Article 20 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC : clause autorisant la reprise des négociations sur l'agriculture pour le 1^{er} janvier 2000. Voir *clause de poursuite du processus*.

Article 201 : article, généralement appelé *clause de sauvegarde*, de la Loi des États-Unis sur le commerce extérieur de 1974 et des versions ultérieures de cette loi. Il accorde aux entreprises américaines une protection face aux importations qui causent ou menacent de causer un dommage grave à une branche de production. Il s'applique aux produits faisant l'objet d'un commerce loyal, c'est-à-dire aux produits qui ne sont pas considérés comme subventionnés ou faisant l'objet d'un dumping. La protection peut être apportée par des majorations des droits de douane temporaires, des *contingents d'importation*, des arrangements de limitation négociés ou une aide directe à la branche de production concernée. Voir aussi *arrangements d'autolimitation* et *sauvegardes*.

Article 301 : article de la Loi sur les commerce extérieur des États-Unis de 1974. L'article 301 a pour objet de faire respecter les droits des États-Unis en vertu des accords commerciaux et de répondre aux pratiques commerciales déloyales étrangères à la suite de requêtes et d'enquêtes. Les pratiques commerciales déloyales peuvent avoir lieu aux États-Unis, dans le pays en cause lui-même ou dans des pays tiers. L'article 301 peut aussi être utilisé pour obtenir un meilleur accès aux marchés en ce qui concerne les marchandises et les services des États-Unis, obtenir des conditions plus équitables pour leurs investisseurs à l'étranger et promouvoir une protection plus efficace des droits de propriété intellectuelle des États-Unis dans d'autres pays. Il permet aussi à l'**USTR** de limiter les importations en provenance de pays qui restreignent de manière déloyale le commerce des États-Unis concernant des produits particuliers. Il est généralement utilisé pour des secteurs de produits spécifiques. La menace d'une action au titre de l'article 301 pose problème aux responsables de la politique commerciale; non seulement parce que cela peut impliquer de repenser les règles dans les domaines ciblés, mais aussi parce que la défense exige un effort considérable qui est par ailleurs peu productif. Entreprendre une telle action nécessite également beaucoup de ressources du côté des Américains, et l'**USTR** a tendance à choisir les affaires qu'il considère comme pouvant être remportées dans la mesure où il a le choix. La flexibilité s'est érodée au fil des ans. Certains disent que l'historique des mesures prises au titre de l'article 301 à l'encontre de la Communauté économique européenne, du Japon et de la Corée a montré que son utilisation pouvait être très inefficace s'il n'y a pas déjà une inclination, dans le pays cible, à réformer l'accès au secteur quoi qu'il en soit. C'est sans aucun doute une sous-estimation de son impact. D'autres disent que le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC a réduit l'intérêt de l'article 301. Ce n'est pas le cas. L'article 301 peut toujours être invoqué pour des mesures de rétorsion si un membre de l'OMC ne se conforme pas au résultat de la procédure de règlement des différends. Il peut aussi être utilisé, comme cela était prévu à l'origine, dans tous les cas où il n'existe aucune règle de l'OMC concernant une action perçue comme étant déloyale. *Voir article spécial 301 et article super 301.*

Article 31bis : voir *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique et Système prévu au paragraphe 6.*

Article 337 : disposition de la Loi douanière des États-Unis de 1930, également connue sous le nom de Loi Smoot-Hawley, qui permet d'accorder une protection rapide contre un *dommage* présent ou potentiel causé par des importations déloyales. L'article 337 a une application assez large, mais il a surtout été utilisé dans des affaires concernant des atteintes aux *droits de propriété intellectuelle*.

Article spécial 301 : disposition de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, telle qu'elle a été modifiée. Cet article exige que l'**USTR** procède chaque année à des enquêtes sur les pays étrangers qui n'offrent pas une protection adéquate et effective des *droits de propriété intellectuelle* des États-Unis ou qui n'offrent pas un accès loyal et équitable aux marchés pour les personnes tributaires de la protection de la propriété intellectuelle. Les pays dont les conditions sont les plus contraignantes ou les plus *flagrantes* et qui ont la plus grande incidence défavorable, réelle ou potentielle, sur les produits pertinents des États-Unis doivent être désignés *pays étrangers visés en priorité*. Cela se fait au moyen de la Liste des pays à surveiller en priorité. L'inscription sur cette liste entraîne une attention accrue de l'**USTR**. Il existe également une liste des pays à surveiller. Les pays qui y figurent sont considérés comme posant des problèmes, mais pas d'une nature suffisante pour exiger une action. Les enquêtes ouvertes dans le cadre de l'article spécial 301 sont menées suivant une *procédure accélérée*. Les déterminations concernant la déloyauté et la rétorsion doivent être faites dans les six mois de l'ouverture d'une enquête.

Par suite d'une modification de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay*, une caractéristique particulière de l'article spécial 301 consiste en ce qu'il peut être appliqué aux pays qui n'offrent pas une protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle même s'ils respectent leurs obligations dans le cadre de l'*Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*. Contrairement à l'*article super 301*, l'article spécial 301 ne doit pas être renouvelé à intervalles fixes. Un *examen au titre de l'article spécial 301* est publié chaque année. Voir aussi *article 301*.

Article super 301 : nom communément donné à l'article 1302 de la *Loi générale de 1988 sur le commerce et la compétitivité*. Cet article fait obligation à l'USTR (le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales) d'établir un rapport annuel sur les priorités des États-Unis en matière d'expansion du commerce, qui identifie les pratiques des « *pays étrangers visés en priorité* dont l'élimination serait le plus susceptible d'entraîner un accroissement des exportations des États-Unis, soit directement soit en créant un précédent avantageux ». L'article super 301 originel exigeait aussi l'identification des pays étrangers visés en priorité mais cela a été remplacé dans la *Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay*, qui exige uniquement l'identification des pratiques des pays étrangers visés en priorité. En pratique, l'effet est le même. Dans le même temps, l'USTR était autorisé à faire rapport sur les pratiques de pays étrangers qui pourraient être identifiées ultérieurement comme étant des pratiques de pays étrangers visés en priorité. L'article super 301 diffère de l'*article 301* en ce sens qu'il se concentre sur les pratiques commerciales déloyales systémiques. Il a initialement été promulgué pour les années 1989 et 1990. Cette disposition doit être renouvelée périodiquement par le Président et est actuellement inappliquée. Voir aussi *article spécial 301*.

Article V : disposition de l'*Accord général sur le commerce des services* qui établit les conditions relatives aux *accords de libre-échange* couvrant les services.

Article XIX : article du GATT permettant le recours à des *sauvegardes* contre les poussées d'importations, mais uniquement si certaines conditions sont remplies. Plus connu sous le nom de *clause de sauvegarde*. Voir aussi *Accord sur les sauvegardes*.

Article XX : article du GATT où sont énumérées les *exceptions générales* autorisées aux règles régissant le commerce dans des conditions déterminées.

Article XXIV : article du GATT décrivant les prescriptions multilatérales fondamentales applicables aux *unions douanières*, aux *zones de libre-échange*, aux *accords de libre-échange* et aux *accords commerciaux régionaux*.

Articles fabriqués dans les prisons : l'article XX e) du GATT autorise les membres de l'OMC à adopter des restrictions à l'importation visant les marchandises fabriquées dans les prisons. De nombreux pays ont adopté des lois qui leur permettent d'interdire l'importation de ce type de produits, mais ils les appliquent de manière variable. Voir aussi *normes fondamentales du travail* et *dumping social*.

ASACR : *Association sud-asiatique de coopération régionale*.

ASEAN : Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Association of South-East Asian Nations). Établie le 8 août 1967 avec pour membres l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, rejointes par le Brunéi Darussalam en 1984, le Viet Nam en 1995, le Laos et le Myanmar en 1997 et le Cambodge en 1999. Ces quatre derniers sont collectivement appelés pays CLMV. Le 20 novembre 2007, les dirigeants de l'ASEAN ont adopté la Charte de l'ASEAN, qu'ils ont lancée le 15 décembre 2008. L'article premier de la Charte énumère les objectifs de l'ASEAN : 1) maintenir et renforcer la paix, la sécurité et la stabilité et renforcer encore les valeurs axées sur la paix dans la région, 2) renforcer la résilience régionale en favorisant une plus grande coopération

sur les politiques à mener, la sécurité et l'économie et les questions socioculturelles, 3) préserver l'Asie du Sud-Est en tant que zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive, 4) veiller à ce que les peuples et les États membres de l'ASEAN vivent en paix avec le reste du monde dans un environnement juste, démocratique et harmonieux, 5) créer un marché et une base de production uniques qui soient stables, prospères, hautement concurrentiels et économiquement intégrés, dans lesquels il existe une facilitation effective du commerce et de l'investissement et une libre circulation des marchandises, des services et de l'investissement, la facilitation du mouvement des gens d'affaires, des professionnels, des talents et de la main-d'œuvre, et la libre circulation des capitaux, 6) réduire la pauvreté et l'écart de développement au sein de l'ASEAN grâce à l'aide mutuelle et à la coopération, 7) renforcer la démocratie, la bonne gouvernance et la primauté du droit et promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en tenant dûment compte des droits et des responsabilités des États membres de l'ASEAN, 8) répondre efficacement, conformément au principe de la sécurité globale, à toutes les formes de menaces, aux délits internationaux et aux enjeux transfrontières, 9) promouvoir le développement durable de manière à assurer la protection de l'environnement de la région, 10) développer les ressources humaines, 11) améliorer le bien-être et les moyens de subsistance des populations de l'ASEAN, 12) renforcer la coopération pour la création d'un environnement sûr, sécurisé et exempt de drogues, 13) promouvoir une ASEAN axée sur les personnes, 14) promouvoir une identité de l'ASEAN, et 15) préserver le caractère central et le rôle proactif de l'ASEAN. L'article 7 établit le Sommet de l'ASEAN (voir *ASEAN, Sommet de l'*), organe suprême d'élaboration des politiques de l'ASEAN. Voir aussi *ASEAN, Accord global sur l'investissement de l'*; *ASEAN, Accord sur le commerce des marchandises de l'*; *ASEAN, Accord sur le commerce des services de l'*; et *ASEAN, Communauté économique de l'*.

ASEAN, Accord global sur l'investissement de l' : ACIA (ASEAN Comprehensive Investment Agreement). Entré en vigueur le 29 mars 2012, cet accord a remplacé la Zone d'investissement de l'ASEAN. Ses objectifs sont les suivants : a) libéraliser progressivement les régimes d'investissement des États membres, b) fournir une protection renforcée aux investisseurs des États membres et à leurs investissements, c) améliorer la transparence et la prévisibilité des règles régissant l'investissement, d) promouvoir conjointement la région en tant que zone d'investissement intégrée, et e) coopérer afin de créer des conditions favorables pour les investisseurs d'un État membre sur le territoire d'un autre. L'ACIA permet de formuler des réserves lorsqu'une mesure n'est pas conforme aux obligations relatives a) au traitement national ou b) à la haute direction et aux conseils d'administration. Il a été modifié trois fois, le plus récemment en 2017. Voir aussi *ASEAN* et *investissement*.

ASEAN, Accord sur le commerce des marchandises de l' : ATIGA (ASEAN Trade in Goods Agreement). *Accord de libre-échange* global, entré en vigueur le 17 mai 2010. Remplace l'*AFTA* et prévoit la poursuite de la libéralisation des échanges de marchandises entre membres de l'ASEAN. Tous les droits sur les échanges intra-ASEAN devaient être éliminés pour 2010 pour l'ASEAN-6 et pour 2015 pour le Cambodge, le Laos, le Myanmar et le Viet Nam. Tous les *contingents tarifaires* ont été supprimés. L'Accord établit un programme de travail pour la *facilitation des échanges*. L'ATIGA est l'une des pièces maîtresses de la Communauté économique de l'ASEAN (voir *ASEAN, Communauté économique de l'*).

ASEAN, Accord sur le commerce des services de l' : ATISA (ASEAN Trade in Services Agreement). Accord censé remplacer l'Accord-cadre de l'ASEAN sur les services (voir *ASEAN, Accord-cadre sur les services*) et servir de pièce-maîtresse pour la

Communauté économique de l'ASEAN (voir *ASEAN, Communauté économique de l'*). Les négociations n'ont pas encore commencé.

ASEAN, Accord-cadre sur la coopération en matière de propriété intellectuelle : conclu le 15 décembre 1995 à Bangkok, cet accord-cadre vise à renforcer la coopération entre les pays de l'*ASEAN* dans le domaine de la *propriété intellectuelle* afin de promouvoir la libéralisation des échanges aux niveaux régional et mondial. L'Accord-cadre prévoit la possibilité d'un système de brevets et d'un office des brevets de l'ASEAN, d'un système de marques et d'un office des marques de l'ASEAN, ainsi que d'une association de l'ASEAN pour la propriété intellectuelle (formée en 1996). Il établit également un vaste programme d'activités de coopération dans tous les principaux domaines de la propriété intellectuelle. L'Accord-cadre n'est pas encore en vigueur.

ASEAN, Accord-cadre sur les services : adopté par les gouvernements de l'*ASEAN* le 15 décembre 1995, cet accord-cadre vise a) à renforcer la coopération dans le domaine des services entre les États membres afin d'améliorer l'efficacité et la compétitivité des fournisseurs de services de l'ASEAN et de diversifier la capacité de production ainsi que la fourniture et la distribution de services à l'intérieur et à l'extérieur de l'ASEAN, et b) à éliminer substantiellement les restrictions au commerce des services entre les États membres et à libéraliser le commerce des services en approfondissant et en élargissant la libéralisation au-delà des engagements pris dans le cadre de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) dans le but de créer une *zone de libre-échange* pour les services. L'article II vise à promouvoir la coopération moyennant l'établissement ou l'amélioration d'infrastructures, des arrangements conjoints de production, de commercialisation et d'achat, la recherche-développement et l'échange d'information. En vertu de l'article III, les États membres doivent libéraliser le commerce des services dans un nombre substantiel de secteurs dans un délai raisonnable en supprimant les mesures discriminatoires et les limitations concernant l'accès aux marchés et en interdisant les nouvelles mesures restrictives. Au titre de l'article IV, les États membres doivent engager des négociations sur les mesures affectant des secteurs de services spécifiques. L'article V permet la reconnaissance mutuelle des qualifications, de l'enseignement, de l'expérience et des licences, mais n'établit pas d'obligation pour les États membres à cet égard. L'Accord prévoit que les dispositions de l'AGCS s'appliqueront aux questions dont il ne traite pas. Plusieurs séries de négociations au titre de cet accord ont été menées à bien. L'objectif est d'assurer la libre circulation des services pour 2020. L'étape suivante consiste à négocier l'Accord sur le commerce des services de l'ASEAN (voir *ASEAN, Accord sur le commerce des services de l'*). Voir aussi *ASEAN, Communauté économique de l'* et *ASEAN, Zone d'investissement de l'*.

ASEAN, Cadre pour le partenariat économique régional global : déclaration adoptée en 2012 par les chefs de gouvernement de l'ASEAN et qui énonce des principes généraux pour un partenariat économique régional global. Ces principes sont les suivants : a) un accord de partenariat économique global mutuellement avantageux, b) à réaliser par étapes successives, sous la forme d'un engagement unique ou selon une autre méthode convenue, c) un mécanisme d'adhésion ouvert permettant l'adhésion ultérieure de partenaires de l'ASEAN ou de l'extérieur, d) la transparence, e) la coopération économique et technique entre les parties, f) l'intégration économique et le développement économique équitable, g) un traitement spécial et différencié pour le Cambodge, le Laos, le Myanmar et le Viet Nam, h) la compatibilité avec les règles de l'OMC et i) la réalisation d'examen périodiques visant à assurer une mise en œuvre effective et bénéfique. Voir aussi *Partenariat économique régional global*.

ASEAN, Centre d'information sur le commerce de l' : ATR (ASEAN Trade Repository). Base de données recensant les lois et procédures commerciales et douanières des

membres de l'ASEAN. Contient des renseignements sur les nomenclatures tarifaires, les droits NPF et préférentiels, les règles d'origine, les mesures non tarifaires, les lois et procédures commerciales et douanières nationales et les prescriptions en matière de documents requis, les décisions administratives, les meilleures pratiques en matière de facilitation des échanges et une liste d'*opérateurs économiques agréés*.

ASEAN, Charte de l' : document fondamental pour les objectifs et les travaux de l'ASEAN.

ASEAN, Communauté de l' : lancée en 2015, cette communauté consiste en trois piliers : la Communauté politico-sécuritaire, la Communauté économique et la Communauté socioculturelle. *Voir aussi ASEAN, Communauté économique de l'.*

ASEAN, Communauté économique de l' : CEA. Après plusieurs années de travaux préparatoires, la CEA a été officiellement établie le 31 décembre 2015, avec un schéma directeur prévoyant des actions jusqu'en 2025. Elle vise à faire de la zone de l'ASEAN un marché et une base de production uniques compétitifs au niveau mondial grâce à la libre circulation des marchandises, des services et des investissements entre les membres de l'ASEAN. Le Schéma directeur de la CEA à l'horizon 2025 prévoit qu'à l'horizon 2025, la CEA a) soit une économie très intégrée et fondée sur la cohésion, b) rende l'ASEAN compétitive, innovante et dynamique, c) ait une connectivité et une coopération sectorielle renforcées, d) rende l'ASEAN résiliente, inclusive et axée sur les populations, et e) permette à l'ASEAN d'être intégrée à l'économie mondiale. L'Accord sur le commerce des marchandises de l'ASEAN (*voir ASEAN, Accord sur le commerce des marchandises de l'*) et l'Accord global sur l'investissement de l'ASEAN (*voir ASEAN, Accord global sur l'investissement de l'*) seront des éléments majeurs de la CEA, tout comme l'Accord sur le commerce des services de l'ASEAN (*voir ASEAN, Accord sur le commerce des services de l'*), qui doit encore être achevé. Une série d'autres activités favoriseront la croissance de la CEA.

ASEAN, Programme de coentreprises industrielles de l' : *voir ASEAN, Programme de coopération industrielle de l'.*

ASEAN, Programme de coopération industrielle de l' : AICO (ASEAN Industrial Cooperation Scheme). Programme de développement industriel adopté en 1996 par les pays de l'ASEAN pour promouvoir l'investissement dans les industries axées sur la technologie et renforcer les activités génératrices de valeur ajoutée dans la production de biens et de services. A remplacé le Programme de coentreprises industrielles de l'ASEAN. Pour pouvoir bénéficier des avantages prévus au titre de l'AICO, une coentreprise doit être constituée d'au moins deux sociétés situées dans des pays de l'ASEAN différents, et le capital de ces sociétés doit être détenu à au moins 30% par des ressortissants de pays de l'ASEAN.

ASEAN, Schéma directeur de la Communauté économique à l'horizon 2025 : *voir ASEAN, Communauté économique de l'.*

ASEAN, secteurs d'intégration prioritaires de l' : onze secteurs dans lesquels les pays de l'ASEAN ont décidé d'opérer une libéralisation rapide entre eux. Il s'agit des secteurs suivants : i) produits à base agricole, ii) voyages aériens, iii) automobiles, iv) e-ASEAN, v) électronique, vi) pêche, vii) soins de santé, viii) produits à base de caoutchouc, ix) textiles et vêtements, x) tourisme, et (xi) produits à base de bois.

ASEAN, Sommet de l' : organe suprême d'élaboration des politiques de l'ASEAN.

ASEAN, Système de préférences pour l'intégration : entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002, ce régime permet aux six membres originels de l'*AFTA* (Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande) d'accorder des préférences tarifaires volontaires aux quatre membres plus récents (Cambodge, Myanmar, République démocratique populaire lao et Viet Nam).

ASEAN, Vision 2020 de l' : adoptée le 28 juin 2012. Envisage l'ASEAN comme une zone de paix, de liberté et de neutralité, un partenariat pour un développement dynamique

et une communauté de sociétés bienveillantes, et comme étant tournée vers l'extérieur.
Voir aussi ASEAN, Communauté économique de l'.

ASEAN, Zone de libre-échange de l' : voir *AFTA*. Maintenant remplacée par l'Accord sur le commerce des marchandises de l'ASEAN (voir *ASEAN, Accord sur le commerce des marchandises de l'*).

ASEAN, Zone d'investissement de l' : AIA (ASEAN Investment Area). Remplacée par l'Accord global sur l'investissement de l'ASEAN (voir *ASEAN, Accord global sur l'investissement de l'*), qui est entré en vigueur le 24 février 2012.

ASEAN+3 : pays de l'ASEAN plus la Chine, le Japon et la République de Corée. Son premier sommet a eu lieu à Kuala Lumpur en décembre 1997. *Voir aussi Groupe Vision Asie de l'Est.*

ASEAN+6 : équivaut à peu de choses près aux participants au *Sommet de l'Asie de l'Est*, c'est-à-dire les membres de l'ASEAN plus l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée. Une étude informelle en vue d'un éventuel *accord de libre-échange ASEAN+6* a été lancée en 2006.

ASEAN-5 : Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande. Utilisé principalement à des fins statistiques.

ASEAN-6 : Brunéi Darussalam, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande. Utilisé principalement à des fins statistiques.

ASEAN-x : méthode employée au sein de l'*ASEAN* pour indiquer que tous ses membres ne participent pas à un programme ou à une activité. La valeur de x varie.

ASEM, Plan d'action pour la promotion de l'investissement : IPAP (Investment Promotion Action Plan). *Voir Plan d'action pour la promotion de l'investissement.*

ASEM : Rencontre Asie-Europe (Asia-Europe Meeting). Inaugurée en 1996. Processus informel de dialogue et de coopération. Comprend les 27 membres de l'*Union européenne* plus la Norvège et la Suisse, du côté européen, et les 10 pays de l'*ASEAN* plus l'Australie, le Bangladesh, la Chine, l'Inde, le Japon, le Kazakhstan, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée et la Russie, du côté asiatique, soit 50 pays au total. L'ASEM n'a pas de secrétariat. Elle est coordonnée par les ministères des affaires étrangères et hauts fonctionnaires. L'ASEM a un vaste programme de travail. Les discussions ont notamment porté sur la connectivité, le commerce et l'investissement, le changement climatique et des questions de sécurité générales telles que la lutte contre le terrorisme, les migrations et la sécurité maritime. Des sommets se tiennent tous les deux ans, mais le processus de l'ASEM passe par des réunions plus spécialisées à de nombreux niveaux. Les sommets tenus à ce jour sont les suivants : ASEM-1 Bangkok 1996, ASEM-2 Londres 1998, ASEM-3 Séoul 2000, ASEM-4 Copenhague 2002, ASEM-5 Hanoï 2005, ASEM-6 Helsinki 2006, ASEM-7 Beijing 2008, ASEM-8 Bruxelles 2010, ASEM-9 Vientiane 2012, ASEM-10 Milan 2014, ASEM-11 Oulan-Bator 2016 et ASEM-12 Bruxelles 2018. L'ASEM-13 aura lieu à Phnom Penh en 2020.

Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce : ADPIC. *Voir Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.*

Aspects des mesures monétaires qui sont liés au commerce : expression employée par certains pour faire référence aux dispositions de l'article XV du GATT concernant les dispositions en matière de change.

Aspects du commerce électronique qui sont liés au commerce international : thème proposé par certains membres de l'OMC pour de futures négociations dans le cadre de l'Organisation. Il ne figure encore sur aucun programme de négociation. *Voir aussi commerce électronique.*

Aspects du développement économique qui sont liés au commerce : expression désignant les dispositions de l'OMC relatives à la participation des pays en développement

au système commercial mondial, en particulier la *Clause d'habilitation* et la *Partie IV du GATT*.

Aspects du droit et de la politique de la concurrence qui sont liés au commerce :

Expression employée par certains universitaires pour faire référence au thème *commerce et concurrence*. Voir aussi *Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence*.

Assistance alimentaire : fourniture d'une assistance pour lutter contre la faim, l'insécurité alimentaire et la sous-nutrition. Il peut s'agir d'assurer la disponibilité des produits alimentaires, l'accès à des aliments nutritifs, la sensibilisation à une alimentation saine et l'utilisation de pratiques d'alimentation appropriées. Cette assistance peut prendre la forme d'une fourniture directe de produits alimentaires, mais elle peut aussi faire appel à un large éventail d'outils, y compris la fourniture de services, d'intrants ou de produits de base pertinents, de sommes d'argent ou de bons ainsi que le transfert de compétences ou de connaissances.

Assistance mutuelle sur les questions antitrust : parfois appelée assistance mutuelle sur les questions de concurrence. Généralement, traité ou memorandum d'accord dans lequel les parties conviennent de s'entraider et de coopérer sur une base réciproque pour fournir ou obtenir des éléments de preuve antitrust. Ces éléments de preuve peuvent aider à déterminer si une personne a enfreint, ou est sur le point d'enfreindre, les lois antitrust respectives. Ces accords décrivent en général de manière très détaillée le type d'assistance qui sera fournie, sous quelle forme elle doit être demandée et dans quelles conditions elle sera effectivement fournie.

Assistance technique liée au commerce : ATLC. Assistance fournie aux pays en développement dans le cadre de programmes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux destinés à promouvoir leur intégration dans le système mondial. Ces programmes visent généralement à améliorer la compétitivité des pays bénéficiaires et à leur permettre de mener leurs activités plus efficacement dans le cadre des règles multilatérales. Voir aussi *Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement et renforcement des capacités*.

Association de libre-échange des Caraïbes : voir *Marché commun des Caraïbes*.

Association des États de la Caraïbe : la Convention créant l'Association des États de la Caraïbe (AEC) a été signée le 24 juillet 1994. L'Association comprend 37 membres et membres associés. Les 25 États membres sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte-Lucie, Suriname, Trinité-et-Tobago et Venezuela. Ses cinq principaux domaines de travail sont : a) la préservation et la conservation de la Mer des Caraïbes, b) le tourisme durable, c) les relations commerciales et extérieures, d) les catastrophes naturelles et e) le transport. Voir aussi *CARICOM, marché et économie uniques*.

Association des pays producteurs d'étain : établie en 1983 avec pour objectif d'assurer des revenus rémunérateurs et équitables aux producteurs d'étain et des approvisionnements adéquats aux consommateurs à des prix équitables et stables. Dissoute en 2001, elle comptait à sa fin le Brésil, la Bolivie, la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, le Nigéria, la République démocratique du Congo et la Thaïlande. Son secrétariat se trouvait à Kuala Lumpur jusqu'en 1997, puis a été transféré à Rio de Janeiro.

Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale : voir *Association des pays riverains de l'océan Indien*.

Association des pays riverains de l'océan Indien : IORA (Indian Ocean Rim Association). Elle a succédé en 2014 à l'Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale (IOR-ARC) établie en 1997. Ses objectifs sont

les suivants : a) promouvoir une croissance soutenue et un développement équilibré pour la région; b) favoriser les domaines de coopération qui offrent un maximum de possibilités pour développer des intérêts communs et retirer des avantages mutuels; c) donner un élan dans des domaines prioritaires; d) explorer les diverses voies de libéralisation commerciale et éliminer les obstacles à la circulation des biens, des services, des investissements et des technologies dans la région; e) resserrer les liens entre le commerce et les entreprises, les universités et les populations de la région; f) encourager le dialogue entre les membres dans des enceintes internationales sur les questions économiques mondiales; et d) promouvoir la coopération relative à la mise en valeur des ressources humaines. Les membres de l'IOIRA sont les suivants : Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Comores, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mozambique, Oman, Seychelles, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande et Yémen. Le secrétariat de l'IOIRA est situé à Maurice.

Association européenne de libre-échange : voir *AELE*.

Association internationale de développement : IDA (International Development Association). Organisme de la *Banque mondiale* qui accorde des prêts à des conditions favorables aux pays en développement les plus pauvres. Son objectif est de réduire les disparités entre les pays et au sein de ceux-ci; l'IDA se concentre sur l'enseignement primaire, les services de santé de base, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement. Elle prête principalement aux pays qui n'ont pas la capacité financière d'emprunter à la Banque mondiale à des conditions commerciales. En 2018, la plupart des pays admis à bénéficier d'un financement de l'IDA avaient un revenu annuel par habitant inférieur à 1 165 dollars. Dans certains cas, les pays peuvent bénéficier de prêts combinés IDA/Banque mondiale. L'IDA est financée principalement par les contributions des pays membres les plus riches, plutôt que par des emprunts sur les marchés financiers, comme c'est le cas pour la Banque mondiale elle-même. Voir aussi *Agence multilatérale de garantie des investissements* et *Société financière internationale*.

Association latino-américaine d'intégration : voir *ALADI*.

Association mondiale des organismes de promotion de l'investissement : WAIPA (World Association of Investment Promotion Agencies). Organisation non gouvernementale créée en 1995. Ses objectifs sont les suivants : a) promouvoir et développer une entente et une coopération entre les organismes de promotion de l'investissement, b) renforcer les systèmes de collecte de renseignements, promouvoir l'utilisation efficace des renseignements et faciliter l'accès aux sources de données, c) partager les expériences nationales et régionales en ce qui concerne l'attraction des investissements étrangers et le renforcement des investissements à l'étranger, d) aider les organismes de promotion de l'investissement à conseiller leurs gouvernements sur la formulation de politiques et stratégies de promotion de l'investissement appropriées et e) faciliter l'accès à l'assistance technique et promouvoir la formation des organismes de promotion de l'investissement. Elle compte près de 170 membres issus de 130 pays. Son secrétariat est situé à Genève. Voir aussi *facilitation de l'investissement*. [waipa.org]

Association sud-asiatique de coopération régionale : ASACR. L'ASACR a été créée le 8 décembre 1985. Les membres sont les suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka. Au nombre des objectifs de l'ASACR figurent l'accélération de la croissance économique dans la région et une collaboration active dans le domaine économique. À cette fin, les membres ont créé la *zone de libre-échange de l'Asie du Sud*. Le secrétariat de l'Association est situé à Katmandou.

Assouplissement quantitatif : politique monétaire expansionniste en vertu de laquelle une banque centrale injecte de grosses sommes d'argent en achetant des titres d'État et d'autres actifs afin de stimuler l'économie. Ces mesures sont généralement prises

lorsque les taux d'intérêt sont nuls ou quasiment nuls et qu'il n'est plus possible, ou efficace, de stimuler l'économie en les abaissant.

Assurance Andriessen : arrangement négocié en 1985 entre la *Communauté économique européenne* (CEE) et l'Australie selon lequel certains marchés asiatiques de la viande de bœuf sont maintenus libres de *subventions*. L'arrangement tient son nom de Frans Andriessen, Commissaire de la CEE à l'agriculture de l'époque.

ATI : Accord sur les technologies de l'information, formellement désigné sous le nom de *Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information*, dont les participants ont éliminé en l'an 2000 les droits de douane sur des produits des technologies de l'information. Lors de la *Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi* en 2015, ils ont ajouté 201 produits à la liste existante.

Atteintes aux droits de propriété intellectuelle : commises à une échelle commerciale, ces atteintes sont considérées comme du *piratage* si elles comportent la reproduction non autorisée de matériels protégés par le droit d'auteur, ou comme de la *contrefaçon* si des *marques de fabrique ou de commerce* ont été copiées dans l'intention de faire passer les marchandises pour celles du véritable producteur. Il peut être porté atteinte à une marque de fabrique ou de commerce par l'utilisation non autorisée d'une marque identique ou similaire susceptible de créer une confusion chez les consommateurs. Il peut être porté atteinte à un brevet par la fabrication, l'utilisation ou la vente non autorisée de l'invention revendiquée dans le pays d'enregistrement. *Voir aussi Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, théorie de la dilution et transfert forcé de technologie.*

Attente légitime : doctrine utilisée à l'OMC, mais non définie précisément, selon laquelle un pays devrait avoir des motifs raisonnables de s'attendre à ce qu'un engagement en matière d'*accès aux marchés*, une fois pris, ne soit pas compromis ou réduit à néant par une action ultérieure. Cette doctrine est donc un aspect de la *bonne foi*. Elle renvoie à des changements dans les conditions qui n'auraient pas pu être raisonnablement prévues. Par exemple, un pays exportateur pourrait légitimement s'attendre à ce qu'il n'y ait pas de changement soudain dans la norme d'un produit dans le pays importateur; et pourtant, pour une raison ou pour une autre, ce changement a eu lieu, ce qui pourrait conduire à une perturbation des échanges. Cette doctrine ne s'applique pas aux changements causés par des *mesures correctives commerciales*. Dans ce cas, on suppose par exemple que, si un *dumping* a été identifié, le pays importateur peut être autorisé à imposer des *mesures antidumping* et le pays exportateur devrait en être conscient. *Voir aussi non-violation.* [Jung et Lee, 2003]

Attestation de spécificité : certificat de spécificité. Désormais remplacé par la *spécialité traditionnelle garantie*.

ATV : Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC, qui a réintégré le commerce de ce secteur dans le cadre des règles du GATT sur une période de 10 ans. Il est venu à expiration le 1^{er} janvier 2005.

Autarcie : autosuffisance nationale en matière de production. L'autarcie pure est une construction théorique; elle n'est pas réalisable dans le monde moderne. Toutes les tentatives d'autarcie ont entraîné la misère. La politique d'autarcie que certains pays ont prétendu mener n'a été possible que grâce à une aide substantielle de pays amis et à une aide humanitaire d'autres pays. Le terme est maintenant aussi employé abusivement en lien avec les économies qui cherchent à produire l'essentiel de ce dont elles ont besoin sur leur territoire, quoi qu'il en coûte, par le biais de politiques visant l'*autonomie*, l'*autosuffisance* et le « *techno-nationalisme* ».

Autocertification : méthode employée dans le cadre de certains systèmes de *règles d'origine* qui permet aux producteurs, aux exportateurs et/ou aux importateurs de certifier que les marchandises en question peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel.

L'autocertification est plus facile et moins coûteuse que l'obtention d'un *certificat d'origine* auprès d'une chambre de commerce ou d'un organisme gouvernemental. *Voir aussi Initiative pionnière pour l'autocertification de l'origine.*

Autolimitation des exportations : *Voir arrangements d'autolimitation.*

Automaticité : progression chronologique « automatique » dans le règlement des différends à l'OMC pour ce qui est de l'établissement des groupes spéciaux, de leur mandat, de leur composition et des procédures d'adoption. *Voir aussi Mémoire d'accord sur le règlement des différends et règlement des différends.*

Autonomie : politique de développement économique fondée sur l'utilisation principale de ressources naturelles, de capitaux et de compétences disponibles localement. Une de ses caractéristiques est une profonde réticence à dépenser des devises pour des facteurs de production qui n'entraînent pas immédiatement et directement un accroissement des entrées de devises. Une conséquence est que les entreprises et les instituts de recherche nationaux consacrent une grande partie de leur temps et de leurs financements à réinventer des produits et des procédés déjà disponibles ailleurs, sans qu'il semble jamais possible de rattraper le retard. Les économies ouvertes sur l'extérieur évitent ce piège et cherchent plutôt à trouver leur place dans le système de spécialisation internationale, au moyen du commerce international et de l'investissement étranger. *Voir aussi autarcie; autosuffisance; avantage comparatif et « techno-nationalisme ».*

Autorité intergouvernementale pour le développement : IGAD (Intergovernmental Authority on Development). Établie en 1986 et relancée en 1996, elle regroupe Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud. Sa mission consiste à promouvoir la coopération régionale et à consolider les efforts déployés par les États membres pour instaurer la paix, la sécurité et la prospérité. Parmi ses objectifs figurent la promotion du *Marché commun de l'Afrique orientale et australe* et de la *Communauté économique africaine*. Son secrétariat est situé à Djibouti. *Voir aussi intégration économique régionale africaine* [igad.int].

Autosuffisance : politique économique dans le cadre de laquelle un pays cherche à produire dans toute la mesure du possible ce qu'il consomme. Il y a recours au commerce extérieur dans les pays pratiquant ce type de politique, mais cela se limite généralement à l'importation de matières premières essentielles non disponibles localement et à l'exportation de matières premières et d'autres produits non nécessaires sur le marché local. Une telle politique ne tient pas compte des gains pouvant être tirés de la spécialisation internationale, et elle agit donc comme un frein à l'expansion du commerce et à l'économie de façon plus générale. *Voir aussi autarcie; autonomie; avantage comparatif; division internationale du travail; sécurité alimentaire et « techno-nationalisme ».*

Autres réglementations commerciales restrictives : *voir droits et autres réglementations commerciales restrictives.*

Autres réglementations commerciales : *voir droits et autres réglementations commerciales et droits et autres réglementations commerciales restrictives.*

Avantage absolu : la capacité d'une entreprise ou d'un pays de produire un bien ou un service à un coût unitaire moindre qu'une entité semblable produisant le bien ou le service ailleurs. On doit cette notion à Adam Smith, qui a fait valoir que le commerce international permettait une plus grande spécialisation que celle qui serait possible dans un système autarcique, et ainsi une utilisation plus efficace des ressources. *Voir aussi autarcie, autonomie, auto-suffisance, avantage comparatif, théorème de Heckscher-Ohlin et théorie des gains du commerce.* [Smith, 1991 (1776)]

Avantage comparatif dynamique : *voir avantage comparatif.*

Avantage comparatif kaléidoscopique : terme proposé par Jagdish Bhagwati pour décrire la situation de branches de production dans lesquelles de nombreux pays ont

concurrentiellement un *avantage comparatif* fragile. Autrement dit, l'avantage comparatif peut changer très vite, comme l'image produite par un kaléidoscope. Dans ces circonstances, de légères modifications dans l'environnement national peuvent amener une branche de production à se déplacer d'un pays à un autre pour essayer de conserver son avantage concurrentiel. Cela peut aboutir à des *industries sans attaches* ou des *opérations tournevis*. Voir aussi *délocalisation* et *mondialisation*. [Bhagwati, 1995]

Avantage comparatif révélé : voir *avantage comparatif*.

Avantage comparatif : théorie d'abord proposée par David Ricardo en 1817 selon laquelle un pays est davantage susceptible d'exporter les marchandises qu'il peut produire de manière relativement efficace. La mesure de l'efficacité relative compare les coûts de production de différentes marchandises dans chaque pays considéré, pas le coût de production de la même marchandise dans différents pays. L'avantage comparatif d'un pays est reflété dans ses exportations non subventionnées à destination des marchés mondiaux et est alors considéré comme l'avantage comparatif révélé d'un pays. L'avantage comparatif est rarement statique. Les pays peuvent acquérir un avantage comparatif par exemple en investissant dans l'acquisition de compétences par leur main-d'œuvre. D'où la notion d'avantage comparatif dynamique. Voir aussi *avantage absolu*, *avantage comparatif kaléidoscopique*, *avantage concurrentiel*, *théorème de Heckscher-Ohlin*, *théorème de Stolper-Samuelson* et *théorie des gains du commerce*. [Brenton, Scott et Sinclair, 1997; Krugman, 1998; Maneschi, 1998]

Avantage concurrentiel : avantage compétitif. Théorie controversée du développement industriel popularisée par Michael Porter et d'autres dans *L'avantage concurrentiel des Nations*. Les origines de la théorie elle-même semblent remonter à l'économiste Alfred Marshall (1842-1924). Selon cette théorie, la réussite d'une entreprise ou d'une branche de production repose sur des avantages en matière de coûts liés à la production d'un produit relativement standard ou sur des avantages fondés sur les produits liés à la mise au point de produits différenciés. Les entreprises qui détiennent un avantage concurrentiel sont souvent concentrées géographiquement, ce qui contribue au développement d'une main-d'œuvre ayant les compétences pertinentes. Les détracteurs de cette théorie ont noté que, parce qu'elle mettait l'accent sur les entreprises de haute technologie dans les pays avancés et qu'elle minimisait l'importance des coûts comparés, elle semblait donner une certaine légitimité aux dépenses publiques et aux politiques de protection conçues pour promouvoir le développement prématuré des industries de haute technologie. Voir aussi *avantage comparatif* et *théorie du commerce stratégique*. [Porter, 1990]

Avantage de prix : différence entre le prix d'un produit sur un marché protégé et son prix dans des conditions de pleine concurrence.

Avantage du pionnier : avantages dont bénéficierait une entreprise car elle est la première à proposer une nouvelle technologie ou un nouveau procédé sur le marché.

Avantage : dans le cadre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC, c'est un critère nécessaire pour établir l'existence d'une *subvention*. L'Accord décrit six catégories de mesures des pouvoirs publics qui peuvent satisfaire à ce critère si elles confèrent un avantage : a) une contribution financière des pouvoirs publics ou d'un organisme public, b) une pratique des pouvoirs publics comportant un transfert direct de fonds, c) des recettes publiques abandonnées ou non perçues, d) la fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services autres qu'une infrastructure, e) des versements faits par les pouvoirs publics à un mécanisme de financement, f) des versements effectués par un organisme privé au nom des pouvoirs publics et g) une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT (subventions) qui confère un avantage.

Avantages du commerce : ce terme fait référence aux avantages autres que ceux postulés dans la *théorie des gains du commerce*, qui affirme que deux pays ayant des structures

de prix différentes obtiendront de meilleurs résultats économiques s'ils commercent l'un avec l'autre plutôt que s'ils pratiquent l'*autarcie*. La *théorie de l'avantage comparatif* met également en avant les avantages de la spécialisation internationale. Il y a d'autres avantages. Le commerce donne accès aux biens d'équipement, aux machines et aux matières premières. Il permet le *transfert de technologie* grâce à la diffusion commerciale et coopérative de nouvelles techniques, idées et compétences. Le commerce favorise le transfert de capitaux, car les entreprises cherchent à produire dans le pays le mieux adapté à leurs besoins. Le commerce apporte un avantage supplémentaire qui n'est pas toujours considéré comme significatif : des politiques antimonopoles et un environnement concurrentiel.

Aviation : voir *Accord multilatéral sur la libéralisation du transport aérien international, Accord relatif au commerce des aéronefs civils, Accord sectoriel sur les aéronefs gros porteurs, accords bilatéraux sur les services aériens, accords de ciel ouvert, cabotage, Convention de Chicago, droits bilatéraux dans le secteur de l'aviation, libertés de l'air et septième liberté pour les services de fret.*

Avis consultatif : avis non contraignant d'une autorité judiciaire concernant l'interprétation d'une loi ou d'une disposition constitutionnelle. Parfois, ces avis sont parfois donnés sur demande; d'autres fois, un tribunal ou un collège de juges donne son avis de sa propre initiative. Les avis consultatifs dans les procédures de règlement des différends de l'*OMC* font débat car certains groupes spéciaux et l'*Organe d'appel* y ont eu recours dans certaines affaires, et les opposants à cette pratique font observer que le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ne fait pas mention de cette possibilité. Voir aussi *activisme judiciaire*.

Avis : un des moyens par lesquels les institutions de l'*Union européenne* peuvent influencer sur les actions des États membres. Un avis n'est pas contraignant mais il exprime une préférence pour un certain type d'action. Voir aussi *Union européenne, législation de l'.*

B

B20 : aussi Business 20. La plate-forme de dialogue officiel du G-20 avec la communauté des affaires. Elle consiste, entre autres activités, en un sommet annuel coïncidant avec la réunion du G-20.

Balance commerciale défavorable : voir *balance commerciale* et *mercantilisme*.

Balance commerciale des biens et des services : la différence entre les exportations et les importations de biens et de services, mesurées sur une certaine période.

Balance commerciale : dans le langage courant, il s'agit du solde des exportations et des importations dans une économie. Dans certains pays, ce terme désigne uniquement la *balance du commerce des marchandises*. Dans d'autres, il désigne la *balance commerciale des biens et des services*. Ce concept comporte peu d'éléments d'analyse. Le terme fait également référence aux tentatives, profondément ancrées dans le *mercantilisme*, pour faire en sorte que la valeur des importations ne dépasse pas celle des exportations. Bhagwati a décrit ainsi cette approche : « le commerce est bénéfique, mais les importations sont mauvaises ». Adam Smith a quant à lui écrit ce qui suit : « [m]ais toute cette doctrine de la balance du commerce, sur laquelle on fonde, non seulement ces mesures mais encore presque tous les autres règlements de commerce, est la chose la plus absurde qui soit au monde. Elle suppose que quand deux places commercent l'une avec l'autre, si la balance est égale des deux parts, aucune des deux places ne perd ni ne gagne; mais que si la balance penche d'un côté à un certain degré, l'une de ces places perd et l'autre gagne en proportion de ce dont la balance s'écarte du parfait équilibre ». Lorsque les pays ont appliqué des restrictions à l'importation pour équilibrer leur commerce, ils n'ont généralement réussi qu'à réduire le volume global des échanges et donc à réduire le bien-être. La question de savoir si un pays importe plus de marchandises qu'il n'en exporte dépend de nombreux facteurs, y compris son stade de développement économique et la structure de son économie. L'équilibre de la balance du commerce des marchandises n'est pas en soi un indicateur de réussite des politiques économiques. Comme Schumpeter l'a noté dans son *Histoire de l'analyse économique*, une « balance « défavorable » peut être le signe d'une augmentation de la richesse, mais également d'un processus d'appauvrissement; une balance « favorable » peut tout aussi bien indiquer la prospérité et l'emploi que l'inverse ». Voir aussi *déficit commercial*, *excédent commercial*, *mercantilisme* et *politiques du chacun pour soi*. [Bhagwati, 2002a; Schumpeter, 1982 [1954]; Smith, 1991 [1776]]

Balance des paiements : résumé statistique reflétant le commerce total d'un pays, ses autres transactions économiques et ses flux financiers entrants et sortants à un moment donné. La balance des paiements comprend le compte courant (transactions courantes), le compte de capital (transactions en capital) et un élément de contrepartie pour compenser les difficultés liées à l'enregistrement des transactions internationales. Le compte courant et le compte de capital peuvent l'un comme l'autre être excédentaires ou déficitaires, mais la balance des paiements elle-même doit toujours être équilibrée. Le compte courant est la partie de la balance des paiements qui montre le commerce des marchandises et des services, les revenus et les transferts unilatéraux (par exemple les versements au titre de l'aide étrangère, envois de fonds des travailleurs à l'étranger, etc.) sur une période spécifique. Le compte de capital enregistre les entrées et sorties de

devises dues aux opérations internationales concernant des avoirs financiers, comme des investissements et des prêts.

Balance du commerce des marchandises : la différence entre les exportations et les importations de marchandises, mesurées sur une certaine période.

Bâle I : Accord de Bâle sur les fonds propres. Cadre adopté en 1988 au sein de la Banque des règlements internationaux à Bâle, qui préconisait un ratio minimum de 8% de fonds propres pour les actifs pondérés en fonction des risques, avec une mise en œuvre pour la fin de 1992. [bis.org]

Bâle II : cadre révisé concernant l'adéquation des fonds propres qui a remplacé Bâle I. Publié en juin 2004. Ses trois piliers étaient a) des exigences minimales en matière de fonds propres, b) un examen de surveillance de l'adéquation des fonds propres des institutions et un processus d'évaluation interne et c) une utilisation effective de la divulgation [www.bis.org].

Bâle III : cadre réglementaire international pour les banques élaboré en 2017 sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, en réponse à la *crise financière mondiale*. Ses dispositions seront mises en œuvre par étapes d'ici à 2027 [www.bis.org].

Bali Concord II : la déclaration publiée à l'issue d'une réunion des membres de l'ASEAN à Bali, le 7 octobre 2003. Elle envisage la création d'une Communauté de l'ASEAN (*voir ASEAN, Communauté de l'*) comprenant une Communauté de sécurité économique de l'ASEAN, une Communauté économique de l'ASEAN (*voir ASEAN, Communauté économique de l'*) et une Communauté socioculturelle de l'ASEAN. La Communauté économique doit aboutir à la libre circulation des marchandises, des services et des investissements et à une circulation des capitaux plus libre pour 2020.

Bali Concord III : la déclaration publiée par les dirigeants de l'ASEAN à Bali le 17 novembre 2011, qui entérine l'adoption d'une plate-forme commune de l'ASEAN fondée sur a) une position plus coordonnée, cohésive et cohérente de l'ASEAN sur des questions globales qui représentent des intérêts et des préoccupations communs, b) une capacité renforcée de l'ASEAN pour répondre aux questions mondiales, c) une Communauté de l'ASEAN (*voir ASEAN, Communauté de l'*) renforcée, centrée sur l'ASEAN en tant qu'organisation fondée sur des règles; et d) un renforcement des capacités du secrétariat de l'ASEAN.

Bali Concord : une déclaration de l'ASEAN de 1976 fixant des objectifs et des principes pour le maintien de la stabilité politique. Elle comprend également un programme de mesures politiques, économiques et autres.

Banque asiatique de développement : institution internationale de financement du développement qui œuvre pour la réduction de la pauvreté en Asie et dans le Pacifique au moyen de prêts, d'assistance technique, de dons et de prises de participation. Elle compte 67 membres, dont 48 de la région Asie-Pacifique. *Voir aussi Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.* [www.adb.org].

Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures : banque multilatérale de développement créée en janvier 2016 avec pour objectifs a) de favoriser un développement économique durable, de créer de la richesse et d'améliorer la connectivité des infrastructures en Asie en investissant dans les infrastructures et dans d'autres secteurs de production, et b) d'encourager la coopération et le partenariat au niveau régional pour relever les défis du développement régional en travaillant en étroite collaboration avec d'autres institutions multilatérales et bilatérales de développement. Elle compte 68 membres et se trouve à Beijing. *Voir aussi Banque asiatique de développement et Nouvelle banque de développement.* [www.aiib.org].

Banque de développement de l'Afrique de l'Est : banque régionale de développement située à Kampala. Créée en 1967, elle a pour membres le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie.

Banque des règlements internationaux : BRI. Aide les banques centrales à atteindre la stabilité monétaire et financière, promeut la coopération internationale dans ces domaines et joue un rôle de banque pour les banques centrales. Son siège se trouve à Bâle (Suisse). [www.bis.org]

Banque internationale pour la reconstruction et le développement : voir *Banque mondiale* et *Groupe de la Banque mondiale*.

Banque mondiale, indice de restrictivité des échanges de services de la : outil de la *Banque mondiale* servant à identifier les mesures politiques qui restreignent les échanges. Il utilise une base de données sur les restrictions au commerce des services couvrant 103 pays de toutes les régions et de tous les groupes de revenu. Pour chaque pays, il couvre les services financiers (services bancaires de détail et services d'assurance), les services de télécommunications (fixes et mobiles), la distribution au détail, le transport (passagers aériens, transport maritime, transport routier et fret ferroviaire) et les services professionnels (comptabilité, audit et services juridiques). Voir aussi *OCDE, Indice de restrictivité des échanges de services de l'*. [https://datacatalog.worldbank.org/dataset/ser-vices-trade-restrictions-database]

Banque mondiale, Principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger direct de la : ensemble de principes volontaires adopté en septembre 1992 pour aborder la question du traitement par l'État des investisseurs étrangers agissant en bonne foi. Ils ne traitent pas du comportement des investisseurs étrangers. L'objectif général des Principes directeurs est d'encourager l'investissement étranger en raison des avantages qu'il présente, notamment par l'amélioration de l'efficacité à long terme du pays hôte grâce au renforcement de la concurrence, par le transfert de capitaux, de technologie et de compétences en matière de gestion, par l'élargissement de l'accès aux marchés et par l'expansion du commerce international. L'article I dispose que les Principes partent de l'idée générale qu'il est nécessaire de traiter de la même manière les investisseurs placés dans des circonstances semblables et de les soumettre au jeu de la libre concurrence si l'on veut créer un climat favorable aux investissements, et que rien dans ces principes ne donne à entendre que les investisseurs étrangers devraient bénéficier d'un traitement plus favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux. L'article II vise à créer un environnement ouvert pour l'admission des investissements. L'article III exhorte les États à réserver aux investissements effectués par des ressortissants de tout autre État un traitement juste et équitable. L'article IV porte sur l'expropriation et la modification ou résiliation unilatérale des contrats. L'article V vise à promouvoir le règlement ordonné des litiges, que ce soit par le biais de tribunaux nationaux ou de tout autre mécanisme convenu. Voir aussi *Agence multilatérale de garantie des investissements* et *investissement*.

Banque mondiale : Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Il s'agit de l'une des organisations créées à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies tenue à Bretton Woods en 1944. L'une de ses principales fonctions est de promouvoir le développement des pays membres les moins avancés sur le plan économique. Elle fait cela en finançant des projets pour lesquels les capitaux privés ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables. La plupart de ses capitaux provient des marchés obligataires internationaux. La Banque mondiale publie chaque année le *Rapport sur le développement dans le monde* qui contient toujours une analyse de politique commerciale d'intérêt général. Parmi ses institutions figurent l'*Agence multilatérale de garantie des investissements*, l'*Association internationale de développement* et la *Société financière internationale*. Voir aussi *Accords de Bretton Woods*; *Banque mondiale, indice de restrictivité des échanges de services de la*; *Banque mondiale, Principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger direct de la*; *CIRDI, Dispositif de services de conseil pour le climat de l'investissement*;

économies à faible revenu; économies à revenu élevé; économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure; économies à revenu intermédiaire de la tranche supérieure et Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance.

Banques multilatérales de développement : institutions destinées à fournir un soutien financier et une assistance pour promouvoir le développement économique et social des pays en développement au moyen de prêts à long terme à des conditions commerciales, de crédits à des conditions de faveur et de dons. Les membres de ces banques sont des pays en développement et des pays développés. Les principales sont la Banque africaine de développement (basée à Abidjan, Côte d'Ivoire), la Banque asiatique de développement (Manille), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (Londres), la *Banque mondiale* et le Groupe de la Banque interaméricaine (toutes deux basées à Washington, D.C.). Les plus récentes sont la *Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures* et la *Nouvelle banque de développement*. *Voir aussi institutions financières internationales.*

BAPA+40 : le *Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement* (1978), 40 ans plus tard. *Voir Nations Unies, deuxième Conférence de haut niveau sur la coopération Sud-Sud.*

Baromètre du commerce des marchandises : indicateur de l'OMC qui combine plusieurs indices relatifs au commerce en un indicateur composite unique, qui met en évidence les points d'inflexion dans le commerce mondial des marchandises et donne une indication de sa trajectoire probable dans un avenir proche. Le Baromètre du commerce des marchandises remplace l'Indicateur des perspectives du commerce mondial. *Voir aussi Baromètre du commerce des services.*

Baromètre du commerce des services : indicateur de l'OMC qui met en évidence les renversements de tendance et l'évolution de la structure du commerce mondial des services. Il combine six indices dans un indice composite global. Le Baromètre du commerce des services est publié deux fois par an. *Voir aussi Baromètre du commerce des marchandises.*

Base de données de l'Accord sur la facilitation des échanges : TFAD. Base de données tenue par le secrétariat de l'OMC pour faire rapport sur la mise en œuvre de l'*Accord sur la facilitation des échanges*. [tfadatabase.org]

Base de données intégrée : BDI. Maintenu par le secrétariat de l'OMC, elle contient des renseignements fournis par les membres concernant les *taux de droits NPF appliqués*, les statistiques des importations, etc. Les données sur les droits de douane et le commerce sont mises en correspondance au niveau de la ligne tarifaire. *Voir aussi Listes tarifaires codifiées*. [OMC, TN/MA/S/2]

Base de données interactive sur l'aide pour la facilitation des échanges : base de données créée par l'OCDE dans le but d'assurer la transparence en ce qui concerne l'aide accordée par les donateurs pour les activités de facilitation des échanges et de permettre l'adéquation de l'offre et de la demande de soutien. Elle vise à aider les pays en développement à mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'*Accord sur la facilitation des échanges*. [www.oecd.org].

Base de données sur l'accès aux marchés agricoles : AMAD (Agricultural Market Access Database). Contient des renseignements sur les mesures tarifaires et non tarifaires pour plus de 50 pays. La base de données est hébergée par l'OCDE. Elle contient des données fournies par Agriculture et Agroalimentaire Canada, la Direction générale de l'agriculture de la *Commission européenne*, l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*, l'OCDE, la *Banque mondiale*, la *CNUCED* et le Service de recherche économique du Département de l'agriculture des États-Unis. La base de données est actualisée une fois par an. [www.oecd.org/site/amad/].

Base de données sur l'environnement : BDE. Voir *OMC, Base de données sur l'environnement*.

Bénéficiaires sans contrepartie : terme informel employé pour désigner des pays qui ne font aucune concession commerciale mais profitent néanmoins des réductions tarifaires et des concessions accordées par d'autres pays dans le cadre du principe de la nation la plus favorisée. D'un point de vue économique, les bénéficiaires sans contrepartie se causent du tort parce qu'ils se privent des avantages de la libéralisation des échanges. Voir aussi *traitement de la nation la plus favorisée*.

Bénélux : *union douanière* formée en 1948 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas. Les projets concernant l'entrée des trois pays dans une union économique ont été abandonnés lorsqu'ils sont devenus membres fondateurs de la *Communauté économique européenne* le 1^{er} janvier 1958.

Bien-être animal : sujet que l'*Union européenne* et la Suisse ont, à une époque et avec l'appui d'*organisations non gouvernementales* européennes, proposé d'inclure en tant que *considération autre que d'ordre commercial* dans les négociations sur l'agriculture menées à l'OMC. Les partisans de cette proposition font valoir qu'en l'absence d'un cadre OMC pour discuter des questions relatives au bien-être des animaux d'élevage, les normes nationales en matière de bien-être animal auxquelles ils sont déjà parvenus pourraient être compromises par les importations en provenance de pays où ces normes sont beaucoup moins élevées. L'une des solutions proposées en réponse aux critiques selon lesquelles de telles propositions peuvent cacher des visées protectionnistes est de verser une forme de compensation aux producteurs dans les cas où ceux-ci peuvent montrer qu'ils doivent engager des frais additionnels pour maintenir des normes plus élevées, par exemple en permettant de tels versements au titre de la *catégorie verte*.

Biens et services échangeables : exportables. Biens et services pouvant faire l'objet d'échanges sur les marchés internationaux. Dans le cas des services, il s'agit par exemple des services de transport aérien, de télécommunication ou de conseil en gestion; en revanche, les services de coiffure ne seraient normalement pas considérés comme échangeables. Voir aussi *biens et services non échangeables* et *biens et services semi-échangeables*.

Biens et services environnementaux : il existe de nombreuses définitions de ce secteur. Une définition représentative est celle qui a été établie conjointement par l'*OCDE* et Eurostat en 1999. Elle divise le secteur de l'environnement en trois groupes de produits, systèmes et services : lutte antipollution, technologies et produits moins polluants et gestion des ressources. Chacun de ces groupes est subdivisé de la manière suivante : a) la lutte antipollution comprend la lutte contre la pollution atmosphérique, le traitement des eaux usées, la gestion des déchets solides, la dépollution et l'assainissement du sol et de l'eau, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'analyse et l'évaluation de l'environnement, la recherche-développement sur l'environnement, l'administration générale (secteur public) et la gestion de l'environnement (secteur privé), b) les technologies et produits moins polluants comprennent les technologies et procédés moins polluants/plus économes en ressources et les produits moins polluants/plus économes en ressources, et c) la gestion des ressources comprend le traitement et la distribution de l'eau potable, les matériaux recyclés, les installations utilisant des énergies renouvelables et la protection de la nature. Certains membres de l'OMC ont tenté de régler le problème en dressant la liste des produits qui présentaient un intérêt pour eux. Ces produits relèvent généralement de six catégories : a) la lutte contre la pollution atmosphérique, b) les énergies renouvelables, c) la gestion des déchets et le traitement de l'eau, d) les technologies environnementales (c'est-à-dire le matériel de réduction des émissions, de gestion de la chaleur et de l'énergie et de surveillance de l'environnement), e) la capture et le stockage

du carbone et f) d'autres domaines pouvant concerner l'élimination des déchets, la protection des ressources naturelles, etc. *Voir aussi Accord sur les biens environnementaux.*

Biens et services finals : biens et services achetés par des utilisateurs finals. Ils ne sont pas utilisés dans un quelconque processus de transformation ultérieure. Cela les distingue des biens et services intermédiaires. Cette distinction dépend entièrement de qui est l'acheteur. Une théière achetée pour un usage domestique est un produit final, alors que les théières achetées par des hôtels pour servir le thé au petit-déjeuner sont clairement des biens intermédiaires utilisés pour la fourniture d'un service final.

Biens et services intermédiaires : voir *biens et services finals*.

Biens et services non échangeables : biens ou services qui ne font pas, ou rarement, l'objet d'échanges internationaux parce qu'ils sont disponibles en abondance et bon marché partout ou que le coût des services d'appui nécessaires à leur commercialisation dépasserait leur valeur sur le marché importateur. Si on établissait une liste des biens et services non échangeables, elle évoluerait considérablement dans le temps et deviendrait probablement plus courte. Deux exemples suffisent à l'illustrer. Le sable et le gravier, qui auparavant étaient extraits localement et considérés comme non échangeables, font désormais l'objet d'échanges internationaux pour toute une série de raisons, y compris les mesures environnementales plus strictes régissant leur extraction. La coiffure demeure un service non échangeable, même si une personne vivant à proximité immédiate d'une frontière peut trouver pratique de traverser la frontière pour se faire couper les cheveux. *Voir aussi biens et services échangeables et biens et services semi-échangeables.*

Biens et services semi-échangeables : biens et services qui présentent des caractéristiques relevant de la catégorie des *biens et services échangeables* et d'autres caractéristiques relevant de la catégorie des *biens et services non échangeables*. La distinction entre ces catégories peut être difficile à établir dans la pratique.

Bilatéralisme concurrentiel centre-périphérie : décrit une situation dans laquelle certains pays d'une région donnée s'efforcent de conclure autant d'*accords de libre-échange* que possible pour essayer de devenir des pôles économiques régionaux.

Bilatéralisme : conduite de la politique commerciale internationale principalement au moyen de négociations bilatérales, parfois au moyen d'*accords de libre-échange*. Le bilatéralisme suppose que des résultats sont plus faciles à obtenir si deux parties seulement interviennent, notamment parce que les pressions économiques ou politiques disponibles seraient moins diluées. En principe, moins de facteurs de divergence interviennent. C'est vrai dans les cas où il est possible d'isoler la dimension purement bilatérale. Souvent, c'est impossible car au moins une des parties peut avoir des obligations dans le même domaine à l'égard de tierces parties. Certains défenseurs des négociations bilatérales voient en elles le seul moyen valable d'obtenir des résultats. L'historique des négociations bilatérales depuis le milieu des années 1980 met en doute la validité générale de cette affirmation, mais le bilatéralisme a été utilisé avec succès pour résoudre certaines questions déterminées. L'efficacité des approches bilatérales dépend de la *monnaie d'échange dans les négociations* qu'un pays a pour influencer le comportement de l'autre. Il s'agit en grande partie d'une approche qui favorise davantage les « forts » et va à l'encontre des intérêts des pays de taille petite et moyenne. Le bilatéralisme peut aussi introduire des tensions supplémentaires dans le système multilatéral. Une forme de bilatéralisme est utilisée dans les *négociations commerciales multilatérales*. Les membres de l'OMC négocient souvent des *concessions* tarifaires au niveau bilatéral, mais ils appliquent les résultats au niveau multilatéral conformément à l'obligation de *traitement de la nation la plus favorisée*.

BIMP-EAGA : zone de croissance de l'ASEAN orientale-Brunéi Darussalam-Indonésie-Malaisie-Philippines proposée lors d'une réunion des Ministres de l'économie de

l'ASEAN en octobre 1993. Elle couvre Labuan, Sabah, Sarawak (Malaisie), le Nord, le Centre, le Sud et le Sud-Est de Célèbes, Maluku, l'Irian Jaya et l'Est, l'Ouest et le Centre de Kalimantan (Indonésie), Mindanao et Palawan (Philippines) et la totalité du Brunei. La BIMP-EAGA vise à développer le commerce et l'investissement entre des zones contiguës et sous-développées de pays distincts.

BIMST-EC : voir *Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle*.

Biocommerce : défini par la CNUCED comme les activités de collecte, de production, de transformation et de commercialisation des marchandises et des services dérivés de la *biodiversité* indigène conformément aux critères de durabilité environnementale, social et économique. Voir aussi *CNUCED, Initiative BioTrade de la*. [www.unctad.org]

Biodiversité : abréviation de diversité biologique. Définie à l'article 2 de la *Convention sur la diversité biologique* comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ».

Biopiratage : recherche non autorisée dans la nature, menée par des sociétés de biotechnologie en ce qui concerne des plantes ou des gènes pouvant être utiles pour le développement, par exemple de nouveaux produits pharmaceutiques ou de souches de cultures commerciales améliorées. Certains pays en développement en particulier considèrent qu'ils sont désavantagés par cette pratique parce qu'ils ne peuvent pas recevoir une compensation appropriée pour l'utilisation de végétaux qui poussent naturellement sur leurs territoires. Par ailleurs, ils considèrent que les sociétés de biotechnologie sont avantagées au niveau commercial par leurs demandes de *brevets* pour les découvertes faites de cette manière. Cela constitue le fondement de l'argument selon lequel il devrait y avoir une nouvelle catégorie de *droits de propriété intellectuelle* pour lutter contre le biopiratage. Cette idée reste controversée dans son ensemble.

Bioprospection : recherche de plantes ou de gènes qui peuvent être utiles pour le développement, par exemple de nouveaux produits pharmaceutiques ou de semences ou de souches de cultures commerciales améliorées. La bioprospection diffère des autres branches de la biotechnologie en ce sens qu'elle recherche des applications qui n'ont pas encore été découvertes. Voir aussi *biopiratage*. [Ministère du développement économique, 2002]

BIRD : Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Voir *Banque mondiale* et *Groupe de la Banque mondiale*.

BITV : voir *Bureau international des textiles et des vêtements*.

Bloc commercial : terme employé dans le langage usuel pour désigner un groupe de pays qui coopèrent, souvent de manière formelle, sur les questions commerciales, éventuellement dans le cadre d'un *accord de libre-échange*.

Blocs commerciaux naturels : terme employé par certains économistes à des fins de modélisation pour décrire des pays qui sont proches les uns des autres, qui ont des coûts de transport faibles et qui, par conséquent, commercent entre eux.

Blue BioTrade : initiative lancée en 2017 dans le cadre de l'Initiative BioTrade de la CNUCED (voir *CNUCED, Initiative BioTrade de la*). Les domaines de travail concernés comprennent la pêche spécialisée et l'aquaculture ainsi que les produits de la mer, les cosmétiques à base d'éléments marins, les produits pharmaceutiques de la mer et l'écotourisme côtier et maritime. Les participants à cette initiative sont la *CNUCED*, la Banque de développement de l'Amérique latine (CAF), le secrétariat de la *CITES* et l'Institut international des océans (IOI).

Boîte aux lettres : renvoie à la prescription de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* visant les membres de l'OMC qui

ne protègent pas encore par un brevet les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. Depuis le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle les Accords de l'OMC sont entrés en vigueur, ces pays doivent établir un moyen par lequel des demandes de brevet pour ces produits peuvent être déposées. Ils doivent en outre mettre en place un système d'octroi de *droits exclusifs de commercialisation* pour les produits ayant fait l'objet d'une demande de brevet.

Bonne foi : du latin *bona fides*. Selon Malcom N. Shaw, c'est « peut-être le principe général le plus important sur lequel reposent de nombreuses règles de droit internationales ». Il ajoute que « [s]i les pays ne croient pas, au moins dans une certaine mesure, que les États exécuteront leurs obligations conventionnelles de bonne foi, il n'y a pas de raison pour qu'ils contractent entre eux de telles obligations ». Le principe, tel que défini dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, veut qu'un État « doi[ve] s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but ». Le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC exhorte les membres à engager les procédures de *consultations*, de *règlement des différends* et d'*arbitrage* de bonne foi. Il ne définit pas la « bonne foi ». Dans le rapport d'un groupe spécial (*États-Unis – article 301, Loi sur le commerce extérieur*), il a été dit qu'il était « notoirement difficile, ou du moins délicat, d'interpréter l'exigence ... qui [voulait] qu'un traité soit interprété de bonne foi, surtout parce que l'une des parties [pouvait] être de mauvaise foi ». Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, l'*Organe d'appel* a observé ceci : « Rien cependant dans les accords visés n'étaye la conclusion selon laquelle, simplement parce qu'il a été constaté qu'un membre de l'OMC a violé une disposition de fond d'un traité, ce membre n'a par conséquent pas agi de bonne foi. Selon nous, il serait nécessaire de prouver davantage qu'une simple violation pour étayer une telle conclusion. » Le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* donne quelques indications utiles concernant le sens du terme « bonne foi ». À l'article 3:7, il est demandé aux membres du juger si une action serait utile. Il est précisé que le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends et qu'une solution mutuellement acceptable pour les deux parties et compatible avec les règles de l'OMC est nettement préférable. L'article 3:10 dit que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux et donc que tous les membres devraient engager ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il dit ensuite que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés. À tout le moins, nous pouvons donc dire que le dispositif de règlement des différends de l'OMC ne devrait pas être considéré comme un cadre approprié pour des comportements vexatoires et que les membres ne devraient rien faire qui pourrait compromettre le but poursuivi par les règles. Cependant, les procédures de *groupe spécial* sont toujours contradictoires. Les branches de production qui demandent l'ouverture de consultations et leurs soutiens politiques veulent obtenir des résultats. Les choses s'enveniment donc facilement. Dans ce contexte, il est surprenant de constater que peu de différends soumis à l'OMC ont donné lieu à des conflits. Il est tout aussi impressionnant de voir à quel point, jusqu'à présent, la plupart des parties se sont impliquées dans le règlement des différends et ont mis en œuvre de bonne foi les décisions des groupes spéciaux. *Voir aussi attente légitime*. [Jung et Lee, 2003; Shaw, 2014]

Bonne gouvernance : caractéristiques fortement souhaitables des processus de prise de décisions et de mise en œuvre des décisions. Les principales caractéristiques sont la participation de tous ceux qui risquent d'être affectés, le respect de la primauté du droit, la transparence, la prise en compte des vues des participants, le consensus, l'équité et le

caractère inclusif, et l'efficacité et l'efficience. Surtout, ceux qui prennent des décisions et les mettent en œuvre doivent rendre des comptes à ceux qui sont affectés par ces décisions.

Bons offices : forme de *médiation* entre les parties à un différend. Une tierce partie désintéressée, souvent une personne reconnue pour ses compétences dans le domaine, propose d'examiner ce qu'il est possible de faire pour régler un différend difficile. L'offre d'assistance peut être faite spontanément ou s'inscrire dans un cadre de règlement des différends. Les bons offices et la médiation consistent toujours à donner des avis et n'ont jamais la force exécutoire d'un *arbitrage*. L'article 5 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC dispose que les parties peuvent engager une procédure de bons offices dès lors qu'elles conviennent entre elles de le faire. L'une ou l'autre des parties peut demander l'engagement de cette procédure, qui peut commencer et à laquelle il peut être mis fin à tout moment et qui peut avoir lieu parallèlement à une procédure de groupe spécial. De plus, le Directeur général de l'OMC peut offrir ses bons offices *ex officio* dans le cadre de ses fonctions. Voir aussi *arbitrage*.

Bonus : voir *Programme d'incitations à l'exportation de produits laitiers* et *Programme d'encouragement des exportations*.

Bouclier de protection des données UE-États-Unis : il fournit aux entreprises des États-Unis et de l'Union européenne, et à celles de la Suisse dans le cadre d'un accord séparé, un mécanisme leur permettant de se conformer aux prescriptions en matière de protection des données lorsqu'elles effectuent entre elles des transferts de données personnelles. Ces entreprises doivent adhérer au cadre du bouclier pour bénéficier des avantages qu'il offre. Voir aussi *règlement général sur la protection des données*. [privacyshield.gov].

Boycottage : refus d'approvisionner un pays ou une entreprise, d'importer ou d'acheter auprès de ce pays ou de cette entreprise, ou de traiter avec celui-ci ou celle-ci d'une autre manière. Dans certains cas, cela peut constituer une *pratique anticoncurrentielle* ou une *pratique commerciale restrictive*.

Branches de production protégées : branches de production bénéficiant d'un *droit protecteur* qui garantit qu'elles ne sont pas exposées complètement à la concurrence internationale.

Brevet : droit exclusif accordé à un inventeur au moyen d'un certificat visant à empêcher les autres, pendant une période donnée, de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou d'importer une *invention*. Pour pouvoir être brevetée, une invention doit être utile (susceptible d'application industrielle), nouvelle (elle ne doit pas être déjà dans le domaine public) et non évidente (elle doit impliquer une activité inventive du point de vue d'une personne connaissant le domaine). Il existe des brevets pour les produits et pour les procédés. Les brevets peuvent être achetés, vendus ou faire l'objet de licences concédées à d'autres. Certains pays délivrent des *petits brevets*. Ces derniers répondent à un critère moins rigoureux en matière d'inventivité et la durée de la protection conférée est plus courte. Voir aussi *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets et propriété intellectuelle*.

Brevetage inapproprié : fait de demander un *brevet* pour une invention qui n'est pas nouvelle ou ne comporte pas d'*activité inventive*. Cette pratique est parfois utilisée pour influencer sur les projets d'un concurrent potentiel, mais il arrive aussi que ce soit par inadvertance. Voir aussi *droits de propriété intellectuelle*.

Brexit : abréviation décrivant la sortie de la Grande-Bretagne (anciennement le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ou du Royaume-Uni de l'*Union européenne*. Le Royaume-Uni est devenu membre de l'Union européenne (à l'époque la *Communauté économique européenne*) le 1^{er} janvier 1973. Il n'a pas

fait partie de la **zone euro**. Le 23 juin 2016, le gouvernement du Royaume-Uni a procédé à un référendum sur la question de savoir si le pays devrait rester dans l'Union européenne. Le résultat a été un vote clair, mais pas écrasant, en faveur de la sortie de l'UE. Le 29 mars 2017, le gouvernement du Royaume-Uni a invoqué l'article 50 du **Traité sur l'Union européenne**. Cet article autorise les États membres de l'Union européenne à quitter l'Union en communiquant leur intention au **Conseil européen**. Il dispose également que le statut de membre prendra fin une fois qu'un accord de retrait entre l'État membre sortant et l'Union européenne entrera en vigueur ou, s'il n'est pas possible de parvenir à un tel accord, il cessera de toute façon deux ans après la notification. L'article prévoit la possibilité d'une prorogation de la période de négociation. Une fois que la notification a été présentée par le gouvernement du Royaume-Uni et que les négociations ont été engagées, il est devenu évident que deux ans constituaient une période très courte pour mener à bien les négociations et de les achever de manière satisfaisante. De plus, la **Loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait)** exigeait que le gouvernement du Royaume-Uni obtienne l'approbation du Parlement au sujet du résultat. Cela n'a pas été possible. En conséquence, les négociations ont été prorogées jusqu'au 31 octobre 2019 puis jusqu'au 31 janvier 2020. Face à l'impasse dans laquelle se trouvait le Parlement, le gouvernement du Royaume-Uni a décidé de convoquer des élections générales le 12 décembre 2019. Le résultat des élections a mis fin à tout doute concernant la marche à suivre lorsqu'une majorité de candidats en faveur d'un Brexit rapide ont été réélus. Le Royaume-Uni a donc quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020. Une période de transition s'applique entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020, au cours de laquelle les règles commerciales existantes s'appliquent pour le commerce entre les deux parties. Un nouvel accord régissant les relations commerciales entre le Royaume-Uni et l'Union européenne doit être conclu pour le 31 décembre 2020.

BRICS : Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud, lorsque ces pays coordonnent leurs activités dans les enceintes et organisations internationales, à l'origine dans le cadre du G-20. La **Nouvelle banque de développement**, gérée par les BRICS, est devenue opérationnelle en 2016. Voir aussi **Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures**.

Bureau international de la propriété intellectuelle : secrétariat administrant les organes directeurs de l'**OMPI** et de ses Unions. Une union se compose des États qui ont adhéré à l'une des conventions relatives à la **propriété intellectuelle**. Le Bureau maintient aussi un service d'enregistrement international pour les **brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels** et **appellations d'origine**. Il est situé à Genève.

Bureau international des textiles et des vêtements : organisme établi en 1985 à Genève avec pour objectif a) d'arriver à l'élimination de la discrimination et du protectionnisme frappant les exportations de textiles et de vêtements des membres et b) de promouvoir la pleine application des principes du GATT au commerce de ces produits. Ses membres étaient l'Argentine, le Bangladesh, le Brésil, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, Hong Kong (Chine), l'Inde, l'Indonésie, Macao (Chine), les Maldives, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam. Cuba, Maurice et Singapour avaient le statut d'observateur.

But et effet : critère utilisé dans certaines procédures de règlement des différends du GATT pour déterminer s'il y a une éventuelle discrimination *de facto* au titre du **traitement national**. Par exemple, une mesure peut avoir pour but de protéger, mais elle peut avoir pour effet d'établir une discrimination en faveur du produit national. [Cossy, 2006]

C

c.a.f. : coût, assurance, fret. Signifie que le prix d'une marchandise indiqué ou facturé comprend le coût de la marchandise elle-même plus le coût de l'assurance et le coût du fret par voie maritime ou voies navigables intérieures jusqu'au port de destination.

Voir aussi f.a.b.

Cabotage : dans la plupart des pays, fait de réserver la fourniture de services maritimes ou aériens entre les ports et aéroports nationaux, respectivement, aux navires ou aéronefs détenus et enregistrés dans le pays. Les équipages doivent être engagés aux conditions d'emploi locales. Aux États-Unis, les navires fournissant des services de cabotage doivent également avoir été construits sur des chantiers navals nationaux. *Voir aussi libertés de l'air et Loi Jones.*

CACR : Comité des accords commerciaux régionaux. Organe de l'OMC qui examine la compatibilité des *accords commerciaux régionaux* avec les règles de l'OMC.

CAD : voir *Comité d'aide au développement.*

CAD, Principes applicables au renforcement des capacités commerciales : voir *renforcement des capacités.*

Cadre d'action pour l'investissement : programme d'examen global de l'*OCDE* visant à soutenir la croissance économique. Établi pour la première fois en 2006. La version actuelle a été adoptée en 2015. Le Cadre d'action pour l'investissement contient un grand nombre de questions et principes essentiels ainsi que des questions supplémentaires sur de nombreux aspects de la politique d'investissement, qui est définie comme comprenant non seulement les lois, réglementations et mesures relatives à l'admission d'investisseurs, aux règles applicables une fois qu'ils sont établis et à la protection de leurs biens, mais aussi les objectifs et les attentes concernant la contribution des investissements au développement durable. La section sur la promotion et la facilitation de l'investissement vise à établir des principes clés pour les deux volets. Le Cadre d'action pour l'investissement souligne les liens étroits entre *politique commerciale* et climat de l'investissement. Il indique que l'exercice d'une véritable *concurrence* est essentiel afin que s'instaure un environnement dynamique pour l'activité des entreprises dans lequel celles-ci sont prêtes à prendre des risques et à investir. La politique fiscale, la gouvernance d'entreprise, les politiques en matière de conduite responsable des entreprises, la valorisation de ressources humaines, l'investissement dans les infrastructures, le financement de l'investissement, la gouvernance publique et un cadre d'investissement en faveur de la *croissance verte* entrent tous dans le contexte d'une stratégie d'investissement réussie. *Voir aussi facilitation de l'investissement.* [www.oecd.org].

Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et faciliter le commerce international : généralement connu sous le nom de Cadre SAFE. Adopté par l'Organisation mondiale des douanes en 2005 pour mener une action dissuasive à l'encontre du terrorisme international, garantir la perception de recettes et promouvoir la *facilitation des échanges* au niveau mondial. Il prescrit des normes de base qui ont été testées dans la pratique. L'utilisation d'*opérateurs économiques agréés* constitue un élément essentiel du Cadre. *Voir aussi Initiative pour la sécurité des conteneurs.*

Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable : lancé par la *CNUCED* en 2015, il se compose d'un objectif global et de 10 principes. L'objectif global

est de promouvoir l'investissement en vue d'une croissance inclusive et d'un développement durable. Les 10 principes sont les suivants : 1) cohérence des politiques – promotion des politiques d'investissement dans le cadre des stratégies nationales globales de développement, 2) gouvernance et institutions publiques – implication de toutes les parties prenantes, cadre institutionnel fondé sur la primauté du droit, normes élevées de gouvernance publique et de transparence, 3) élaboration de politiques dynamiques – examens réguliers, 4) équilibre des droits et obligations, 5) droit de réglementer, 6) ouverture à l'investissement, 7) protection et traitement des investissements – protection adéquate des investisseurs établis et traitement non discriminatoire, 8) promotion et facilitation de l'investissement – alignement sur les Objectifs de développement durable et réduction du risque de concurrence préjudiciable, 9) gouvernement et responsabilité des entreprises – adoption des meilleures pratiques internationales en matière de responsabilité sociale des entreprises, et 10) coopération internationale. *Voir aussi Objectifs de développement durable.* [investmentpolicy.unctad.org]

Cadre de suivi de l'Aide pour le commerce : cadre établi conjointement par l'OCDE et l'OMC pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'*Initiative Aide pour le commerce* et en renforcer la crédibilité. Il a pour objectif de favoriser le dialogue et d'encourager tous les acteurs clés à honorer leurs engagements, à accroître l'efficacité, à renforcer la responsabilité mutuelle et à améliorer la cohérence entre l'Aide pour le commerce et les stratégies globales des donateurs.

Cadre du partenariat global entre le Japon et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est : voir *Partenariat économique global ASEAN-Japon*.

Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés : adopté en 1998 afin d'accroître les avantages du commerce pour les *pays les moins avancés*, par l'OMC et quatre autres organismes multilatéraux (*Centre du commerce international, CNUCED, FMI et PNUD*). Il a depuis été remplacé par le *Cadre intégré renforcé*. Voir aussi *Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement*.

Cadre intégré renforcé : CIR. Il a remplacé le *Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés*. Le CIR a pour objectifs a) d'intégrer le commerce dans les stratégies de développement nationales, b) de mettre en place les structures nécessaires pour coordonner la fourniture de l'assistance technique liée au commerce, et c) de renforcer la capacité de faire du commerce, c'est-à-dire aussi remédier aux principales contraintes du côté de l'offre. Il est financé par un fonds d'affectation spéciale. Outre l'OMC, les principaux partenaires du CIR sont la *Banque mondiale*, le *Centre du commerce international (ITC)*, la *CNUCED*, le *FMI* et le Programme des Nations Unies pour le développement (voir *Nations Unies, Programme pour le développement*). L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (voir *Nations Unies, Organisation pour le développement industriel*) a le statut d'observateur. Le secrétariat du CIR est situé à Genève.

Cadre multilatéral concernant l'agriculture : idée qui s'est dessinée lors des dernières étapes du *Tokyo Round*, en faveur d'un mécanisme qui superviserait les résultats des négociations sur l'agriculture et qui offrirait également un cadre pour l'échange de renseignements visant à prévenir les problèmes dans le commerce des produits agricoles. Il a en particulier été considéré que ce cadre permettrait de supprimer les constants affrontements politiques et commerciaux dans ce domaine. La proposition visait également l'établissement d'un conseil consultatif international de l'agriculture sous les auspices du GATT. Lorsque le Tokyo Round a pris fin le 12 avril 1979, les participants étaient encore loin d'un accord sur cette proposition et les négociations ultérieures n'ont pas abouti.

Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique : adopté par le *Forum des îles du Pacifique* en juillet 2014. Ses principaux objectifs sont a) le développement durable associant le développement économique, social et culturel de façon à améliorer les moyens de subsistance et le bien-être et à utiliser l'environnement de manière durable, b) une croissance économique inclusive et équitable, c) un renforcement de la gouvernance, des systèmes juridiques, financiers et administratifs et d) une sécurité garantissant des conditions de vie, environnementales et politiques stables et sûres pour tous les membres.

Cadre stratégique CAREC 2030 : voir *Coopération économique régionale de l'Asie centrale*.

Café non torréfié brésilien : affaire portée devant le GATT en 1980, concernant principalement le sens de l'expression « *produit similaire* ». Le Brésil avait indiqué dans sa plainte que les modifications apportées à la *liste tarifaire* des États-Unis en espagnol signifiaient que le café non torréfié et non décaféiné brésilien bénéficiait désormais d'un traitement moins favorable que le « café doux ». La distinction entre ces types de café était fondée sur une méthode statistique utilisée par l'Organisation internationale du café, qui classait de façon générale le café suivant les catégories « arabica doux », « arabica non lavé » et « robusta ». Le Brésil a allégué que l'Espagne agissait d'une manière contraire à l'article 1:1 du GATT (traitement général de la nation la plus favorisée) puisqu'elle traitait des produits similaires provenant de pays différents d'une manière discriminatoire. L'Espagne a fait valoir que l'« arabica non lavé » et le « café doux » étaient des produits différents du point de vue de la qualité, du goût et des méthodes de culture. Le *Groupe spécial* était d'accord avec le Brésil. Il a admis l'existence de différents types de café, mais il estimait que ces différences n'étaient pas suffisantes pour autoriser un traitement tarifaire différent. Il a également constaté que le café non torréfié était principalement vendu en mélanges et qu'« au stade de son utilisation finale, le café était universellement considéré comme seul et même produit bien défini, destiné à la boisson ». En conséquence, le Groupe spécial a suggéré que l'Espagne supprime son traitement discriminatoire à l'égard du café brésilien. [GATT, IBDD S28]

Caisse d'émission : système consistant à rattacher la valeur d'une monnaie à celle d'une autre monnaie ou d'un panier de monnaies. Cela sert généralement à stabiliser une monnaie volatile et à donner au gouvernement du temps pour élaborer et mettre en œuvre des réformes macroéconomiques. Le débat se poursuit entre les économistes sur le point de savoir si la stabilisation d'une monnaie devrait avoir lieu avant ou après l'établissement d'une caisse d'émission, voire si une caisse d'émission est vraiment nécessaire.

Calcul de la moyenne : méthode de gestion des stocks qui utilise le coût moyen des marchandises achetées sur une période donnée comme base d'évaluation. Dans le domaine de la politique commerciale, cette méthode est principalement pertinente du fait de la nécessité de calculer une *teneur en valeur régionale* aux fins des *règles d'origine* adoptées dans certains *accords de libre-échange*. Voir aussi *premier entré, premier sorti* et *dernier entré, premier sorti*.

Canada – Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés : voir *Harengs et saumons*.

Canada – Périodiques : affaire portée devant l'OMC par les États-Unis à l'encontre du Canada en 1996. Le Canada avait maintenu des mesures destinées à interdire l'importation de certaines éditions de périodiques étrangers ou à favoriser les périodiques nationaux grâce à des *droits d'accise* et des tarifs postaux plus faibles. Un élément important de ces mesures était l'objectif de protéger l'*identité culturelle* canadienne. En juin 1997, le *Groupe spécial* s'est prononcé contre le Canada sur la plupart des points, en particulier en ce qui concerne les obligations de celui-ci au titre de l'article III (Traitement national) et de l'article XI (Élimination générale des restrictions quantitatives)

du GATT. Cette affaire est pertinente pour tous les travaux relatifs au commerce et à la culture (*voir commerce et culture*).

Caractère originaire : accordé à un élément ou intrant qui respecte la *teneur en valeur régionale* prescrite par un accord donné.

CARICOM : *voir Communauté et Marché commun des Caraïbes*.

Carnet ATA : *voir Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises*.

Cartel : entente. Accord formel ou informel entre entreprises destiné à gérer des marchés nationaux ou internationaux en réduisant la concurrence entre les entreprises. Parmi les méthodes employées figurent les accords de non-concurrence sur les prix, les limitations de la production totale des membres à l'accord, les arrangements de partage des marchés, etc. La question de savoir dans quelle mesure ces activités sont légales dépend de la *politique de la concurrence* de chaque pays. Les arrangements cartellaires fonctionnent mieux lorsqu'un petit nombre d'entreprises dominent une activité. Les accords se répartissent entre cartels publics et cartels privés. Un cartel public est un cartel dans le cadre duquel les pouvoirs publics établissent des règles et les administrent pour des raisons qui leur sont propres. Cela peut inclure l'acceptation de cartels d'exportation destinés à renforcer la compétitivité des entreprises nationales. Un exemple de ces règles est la *Loi Webb-Pomerene* des États-Unis. Les *cartels d'exportation purs*, axés exclusivement sur les marchés étrangers, disposent d'une liberté considérable en termes d'application des *lois sur la concurrence*. Les *cartels d'exportation mixtes* visent le marché national et le marché d'exportation. Les cartels d'importation sont beaucoup plus rares. Dans de nombreux cas, les autorités chargées de la concurrence n'approuvent pas leur formation ni leur mode de fonctionnement. Les cartels publics peuvent aussi être autorisés à promouvoir l'*ajustement structurel*. Les cartels privés, ou les arrangements entre entreprises, sont généralement tenus secrets, en particulier s'ils sont contraires à la loi ou s'ils risquent d'entraîner des prix plus élevés pour les consommateurs. *Voir aussi commerce et concurrence, lois antitrust et règle de bon sens*.

Cartel de crise : également connu sous le nom de cartel d'urgence, cartel de rationalisation, cartel de dépression et autres noms similaires. C'est une forme de coopération sectorielle disponible dans des circonstances anormales au titre de certaines *lois antitrust*. Les conditions de son utilisation tendent à inclure des facteurs tels qu'un déclin important d'une branche de production, la promesse de gains d'efficacité qui sont dans l'intérêt public et l'hypothèse selon laquelle des améliorations ne seraient pas atteignables par d'autres moyens. *Voir aussi cartel et doctrine de l'entreprise défaillante*.

Cartel d'exportation mixte : *voir cartel*.

Cartel d'exportation pur : *voir cartel*.

Cartel d'exportation : entente à l'exportation. *Voir cartel*.

Cartel d'importation : *voir cartel*.

Cartel international de l'acier : à un moment donné, *cartel* divisant le marché mondial de l'acier en deux hémisphères, la ligne de démarcation passant par la Birmanie. Selon ceux qui affirment connaître l'existence de ce cartel, les aciéries situées de part et d'autre de la ligne n'exportaient ou n'exportent pas vers les marchés de l'autre côté. *Voir aussi Accord multilatéral sur l'acier*.

Cartel international privé : *cartel* qui est constitué d'entreprises situées dans plus d'un pays ou qui affecte des marchés dans plus d'une juridiction.

Cartel privé : *voir cartel*.

Cartel public : *voir cartel*.

Cartels de produits de base : *cartels* public ou privés formés pour maintenir le prix d'un produit de base au-dessus de celui qu'il atteindrait sur des marchés libres. Les mécanismes

habituels sont l'imposition de *contingents d'exportation* et la collusion pour maintenir les prix au-dessus des niveaux réels du marché. Ces cartels ne peuvent réussir que s'ils incluent tous les producteurs importants et si aucun produit de base ne peut être facilement substitué. L'*OPEP* a été un cartel efficace pendant quelque temps mais sa capacité à maintenir les prix élevés a entraîné l'entrée sur le marché de producteurs ayant des coûts plus élevés. Le cartel international du diamant basé en Afrique du Sud a également fonctionné de façon rentable pendant de nombreuses années. *Voir aussi accords internationaux de produits de base, cartel international de l'acier, diplomatie des ressources et politique relative aux produits de base.*

Cas de la poupée Barbie : fait référence à un article de presse publié en 1996 dans lequel il était avancé que l'avantage économique, pour la Chine, d'une poupée Barbie fabriquée dans ce pays, portant sa *marque d'origine* et vendue 9,99 dollars aux États-Unis, était de seulement 35 cents. Le reste du montant, pour l'essentiel, correspondait au transport maritime et terrestre, aux coûts de la vente en gros et au détail, ainsi qu'aux bénéfices. Quelles que soient les autres conclusions pouvant être tirées de cet exemple, celui-ci montre clairement à quel point même la production d'articles relativement simples est désormais internationalisée. *Voir aussi mondialisation.* [UNCTAD/ITCD/TSB/2]

Catégorie bleue : soutiens à l'agriculture liés à la production, mais fournis dans le cadre de programmes de limitation de la production et ayant donc moins d'effets de distorsion des échanges que le soutien relevant de la *catégorie orange*. Les règles spécifiques sont les suivantes : a) les versements sont fondés sur une superficie et des rendements fixes ou b) les versements sont effectués sur 85% ou moins du niveau de base de la production ou c) les versements pour le bétail sont effectués pour un nombre de têtes fixe. Ces soutiens sont exemptés des engagements de réduction au titre de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. *Voir aussi catégorie orange et catégorie verte.*

Catégorie développement : flexibilités supplémentaires ménagées aux pays en développement au titre de l'article 6:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cela comprend notamment les mesures d'aide, directe ou indirecte, visant à encourager le développement agricole et rural qui font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement. Les subventions aux intrants agricoles généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, les subventions à l'investissement généralement disponibles pour les producteurs ainsi que le soutien interne aux producteurs destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites appartiennent à cette catégorie.

Catégorie orange : catégorie des mesures de soutien interne pour l'agriculture qui causent des distorsions de la production et des échanges, y compris le soutien des prix et les subventions directement liées aux quantités produites. *Voir aussi catégorie bleue, catégorie verte et mesure globale du soutien totale.*

Catégorie TSD : fait référence à l'article 6:2 de l'*Accord sur l'agriculture* qui exempte des engagements de réduction certaines mesures des pouvoirs publics appliquées par les pays en développement pour soutenir l'agriculture. Cela inclut a) les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises pour encourager le développement agricole et rural, qui font partie intégrante des programmes de développement, b) les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture, c) les subventions agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées et) le soutien aux producteurs destiné à encourager le remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites. *Voir aussi catégorie bleue; catégorie orange et catégorie verte.*

Catégorie verte : mesures de soutien interne pour les produits agricoles exemptées des engagements de réduction pris dans le cadre du *Cycle d'Uruguay* et autorisées sans

limitations. Les mesures de la catégorie verte incluent l'aide accordée aux agriculteurs au moyen d'un large éventail de mesures ayant une incidence nulle ou minime sur le commerce, notamment en cas de catastrophes et dans les domaines de la recherche, de la lutte contre les maladies, des infrastructures et de la protection de l'environnement. *Voir aussi Accord sur l'agriculture, catégorie bleue, catégorie orange et services de caractère général dans le secteur agricole.*

Catégorie : dans le cadre des règles de l'OMC pour l'agriculture, un sous-ensemble du soutien interne. *Catégorie verte :* soutien considéré comme ne faussant pas les échanges ou seulement de façon minimale, et donc autorisé sans limites. *Catégorie bleue :* soutien autorisé lié à la production, mais fourni dans le cadre de programmes de limitation de la production. *Catégorie orange :* mesures de soutien considérées comme faussant les échanges et faisant donc l'objet d'engagements de réduction.

Causalité : existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le *dommage grave* ou la *menace de dommage grave* subis par la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents qui peut être utilisé pour imposer des *sauvegardes*. De la même manière, les membres imposant des *mesures anti-dumping* doivent montrer que le dommage subi par la branche de production a été causé par le *dumping* et n'est pas dû à un autre motif quelconque. *Voir aussi produit similaire.*

Cause substantielle : dans le cadre de certains accords commerciaux négociés par les États-Unis, tels que l'*Accord de libre-échange* avec la Jordanie, des mesures de sauvegarde peuvent être prises lorsque l'accroissement des quantités importées est une cause substantielle de *dommage grave*, ou de *menace de dommage grave*, pour les branches de production nationales. Une cause substantielle désigne une cause qui est « importante et ne l'est pas moins que toute autre cause ».

CCD : voir *Comité du commerce et du développement.*

CCE : voir *Comité du commerce et de l'environnement.*

CCM : *Conseil du commerce des marchandises.* Supervise le fonctionnement des accords de l'OMC sur les marchandises.

CDB : voir *Convention sur la diversité biologique.*

CE : Communautés européennes. Jusqu'au 30 novembre 2009, nom officiel de l'*Union européenne* à l'OMC. *Voir aussi politique commerciale commune.*

CEAEO : Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Il s'agit de l'une des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies initialement créées (*voir Nations Unies, commissions régionales de l'Organisation des*). Elle a été remplacée en 1974 par la *CESAP* (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique).

CEDEAO, Vision 2020 : voir *Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.*

CEFACT-ONU, Recommandation n° 4 du : voir *comités PRO.*

CEFACT-ONU : Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques. Relève de la *Commission économique pour l'Europe* des Nations Unies. Il sert de point de contact au sein de l'*ECOSOC* s'agissant des recommandations en matière de *facilitation des échanges* et de normes relatives aux transactions électroniques.

Centre consultatif sur la législation de l'OMC : établi le 17 juillet 2001 à Genève en tant qu'*organisation intergouvernementale* indépendante. Le Centre fournit des services et une formation juridiques aux pays en développement et aux économies en transition qui ont versé une contribution à son fonds de dotation. Les *pays les moins avancés* peuvent recourir aux services du Centre sans verser de contribution financière.

Centre du commerce international : ITC. Créé en 1964 comme pivot du système des Nations Unies pour la coopération technique avec les pays en développement en ce qui concerne la *promotion des échanges commerciaux*. L'ITC est un organisme conjoint

de l'OMC et des Nations Unies. Son programme de travail couvre maintenant le développement des produits et des marchés, le développement des services de soutien au commerce, l'information sur le commerce, le développement des ressources humaines, la gestion des achats et des ventes sur le plan international et les besoins de promotion du commerce. L'ITC se situe à Genève. *Voir aussi facilitation des échanges.*

Centre international pour le commerce et le développement durable : ICTSD (International Centre for Trade and Sustainable Development). *Organisation non gouvernementale* établie en 1996 pour promouvoir une meilleure compréhension de la relation entre le commerce international, le *développement durable* et les questions environnementales en général. L'ICTSD est situé à Genève.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements : voir *CIRDI*.

Centre-périphérie : centre-pays satellites, étoile. Concept utilisé dans l'analyse des *zones de libre-échange* selon lequel un grand pays pourrait être membre de plusieurs arrangements de libre-échange et les pays plus petits pourraient uniquement faire partie de l'un d'entre eux chacun. Le grand pays serait alors le centre et les autres formeraient la périphérie dans une série d'arrangements commerciaux bilatéraux discriminatoires. Contrairement à ce qui se passe dans une zone de libre-échange, dans laquelle toutes les parties négocient sur un pied d'égalité, dans un arrangement centre-périphérie, le pays le plus important détermine en général les modalités d'adhésion. Certains font cependant valoir que les arrangements centre-périphérie peuvent constituer une étape vers de plus grandes zones de libre-échange. D'autres soutiennent que le pays qui forme le centre ne serait pas du tout incité à étendre ces arrangements et préférences commerciales à d'autres pays. Ce débat n'est toujours pas tranché. Toutefois, comme le note l'étude de 1995 de l'OMC intitulée *Le régionalisme et le système commercial mondial*, dans le cas d'un système centre-périphérie, l'essence de tels arrangements est toujours la même : les produits et services (et peut-être le capital et le travail) circulent plus librement entre le centre et la périphérie que transversalement.

CEPAL : Comisión Económica de las Naciones Unidas para América Latina y el Caribe. *Voir Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.*

CEPAL : Commission économique pour l'Amérique latine, remplacée en 1985 par la *Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.*

CEPALC : voir *Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.*

CEPD : Coopération économique entre pays en développement. Mécanisme fonctionnant essentiellement dans le cadre du système des Nations Unies et destiné à favoriser le progrès économique des pays en développement par des activités de coopération. *Voir aussi Comité du commerce et du développement; Nations Unies, deuxième Conférence de haut niveau sur la coopération Sud-Sud; Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement; et SGPC.*

CEPT : Common Effective Preferential Tariff. Tarif préférentiel effectif commun. Mécanisme de l'*AFTA* visant à réduire les droits de douane. L'*AFTA* a désormais été remplacée par l'Accord sur le commerce des marchandises de l'*ASEAN* (voir *ASEAN, Accord sur le commerce des marchandises de l'*).

CER : *closer economic relations*. Rapprochement économique. À l'origine, cet acronyme faisait référence à l'Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais ou *ACREANZ* mais il fait désormais partie des termes utilisés pour désigner les accords commerciaux et économiques.

Cercle vertueux : terme employé dans de nombreux domaines politiques pour décrire une suite d'événements bénéfiques. L'un des exemples fréquemment mentionnés dans

le cadre de la *politique commerciale* est le suivant : développement économique, croissance des échanges et progrès social. *Voir aussi Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation.*

Cercles concentriques : système de réunions formelles et informelles, en petits groupes ou à large participation, dirigées par un président, qui représente le centre. Le « cercle extérieur » est constitué par la réunion formelle de l'ensemble des membres, où les décisions sont prises et qui donne lieu à des notes ou comptes rendus officiels des déclarations prononcées. Les cercles intérieurs correspondent aux réunions informelles de l'ensemble des membres ou de petits groupes de membres et aux consultations bilatérales avec le président. Les membres acceptent le processus à condition qu'ils puissent tous faire des contributions et que le partage de l'information soit assuré. *Voir aussi inclusif et transparent.*

Certificat de non-manipulation : certificat délivré par un pays dans lequel une marchandise a été transbordée attestant que la marchandise n'a pas subi de manipulation dans ce pays. La délivrance du certificat peut être accompagnée d'une prescription exigeant que la marchandise ait été entreposée dans un entrepôt en douane avant d'être expédiée. L'un des avantages de ce certificat est qu'il fournit l'assurance que la marchandise est restée inchangée depuis qu'elle a quitté le pays d'origine et qu'elle a été entreposée dans des conditions appropriées au cours de son voyage. Bien entendu, la procédure ajoute une autre prescription en matière de documentation. *Voir aussi facilitation des échanges.*

Certificat d'origine du fabricant : certificat ou déclaration spécifiant le pays d'origine d'un produit, qui peut être nécessaire aux fins du calcul d'un droit de douane à la frontière ou demandé par d'autres organismes publics pour une chose ou une autre. *Voir aussi certificat d'origine.*

Certificat d'origine : document sous forme papier ou électronique indiquant que les marchandises qui sont sur le point d'être importées sont un produit d'un pays donné. Ces certificats sont souvent utilisés pour les marchandises importées dans des conditions préférentielles telles que le *SGP* ou un *accord de libre-échange*. L'ensemble des Parties au GATT sont convenues dès 1953 que les certificats d'origine ne devraient être utilisés que dans les cas où ils sont strictement indispensables. *Voir aussi autocertification et certificat de non-manipulation.*

CESAP : Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Il s'agit de l'une des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (*voir Nations Unies, commissions régionales de l'Organisation des*). Créée en 1947 sous le nom de Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO), elle a été rebaptisée en 1974. Elle met en œuvre de grands programmes de travail sur la coopération économique régionale, l'environnement et le développement durable, la lutte contre la pauvreté, les transports et les communications, les statistiques et les questions concernant les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Son secrétariat est situé à Bangkok. *Voir aussi Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique, Accord commercial Asie-Pacifique et Forum Asie-Pacifique sur la facilitation du commerce.*

CGIAR : *voir Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale.*

Chaebols : grands conglomérats coréens qui trouvent leur origine dans la période de l'après-guerre. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont détenus par une seule famille et que leur contrôle reste concentré, même au stade des deuxième et troisième générations de propriétaires. Ils prédominent dans le secteur manufacturier et dans le secteur de la construction. La part des chaebols dans la production économique coréenne totale semble avoir chuté depuis les années 1970 mais ils restent des acteurs économiques importants. [Chang, 2003]

Chaîne d'approvisionnement écologique : chaîne d'approvisionnement qui réduit au minimum ou élimine le gaspillage à tous les niveaux de production. Cela inclut, par exemple, les émissions de substances chimiques dangereuses, la gestion des déchets, le choix des matériaux, le processus de fabrication, la livraison du produit et la gestion de la fin de vie du produit. *Voir aussi analyse du cycle de vie et APEC, Réseau de coopération pour des chaînes d'approvisionnement écologiques.*

Chaîne de blocs : registre public électronique décentralisé des transactions financières liées en particulier aux *cryptomonnaies*. Elle permet aux participants de suivre les transactions sans registres centraux. Les registres ne peuvent pas être supprimés, révisés ou falsifiés. Par exemple, de nombreuses banques évaluent actuellement la manière dont la technologie des chaînes de blocs peut être utilisée dans leurs activités.

Chaîne de valeur mondiale : CVM. S'entend de l'ensemble des activités à valeur ajoutée au niveau mondial qui sont requises pour qu'un produit ou service passe de la conception à la production et à la commercialisation. Chaque étape et chaque lieu ajoutent de la valeur au produit. La CVM fait donc partie du processus de *mondialisation*. *Voir aussi valeur ajoutée.*

Chambre de commerce internationale : ICC (International Chamber of Commerce). Groupement professionnel représenté dans plus de 130 pays, l'ICC promeut un système international ouvert de commerce et d'investissement et l'économie de marché. Parmi les services qu'elle offre à ses membres figure notamment la *Cour internationale d'arbitrage*. Son siège est à Paris. *Voir aussi Chambre de commerce internationale (ICC), Guide pour les investissements internationaux de la; Entité indépendante; et Incoterms.*

Chambre de commerce internationale (ICC), Guide pour les investissements internationaux de la : adopté en 1972, révisé en 2012 et publié à nouveau en 2016. Le Guide porte sur trois grands domaines : 1) confiance des entreprises à l'égard des politiques relatives à la dette souveraine, des déséquilibres macroéconomiques, de la fiscalité et de l'incertitude réglementaire, 2) re-réglementation des investissements étrangers, et 3) entreprises publiques et fonds souverains. Il s'adresse à la fois aux investisseurs et aux pays d'accueil. [iccwbo.org]

Champions nationaux : sociétés désignées dans certains pays pour agir en tant que promotrices des nouveaux procédés, technologies ou méthodes de gestion, et dont les autres entreprises pourront s'inspirer. Souvent, ces sociétés jouissent déjà d'une position prééminente dans leur secteur au moment où elles sont choisies. Elles bénéficient généralement d'un traitement fiscal préférentiel et d'autres mesures de soutien. Elles peuvent également être exemptées de l'application de certaines *lois sur la concurrence*. Elles peuvent avoir un impact considérable sur le marché intérieur, mais un rôle très limité sur les marchés internationaux. Il n'existe aucun moyen de savoir si un champion national répondra aux attentes de ses promoteurs ou s'il deviendra simplement une entité protégée et non compétitive. *Voir aussi argument de l'apprentissage par la pratique, argument de l'industrie naissante et « choisir les gagnants ».*

Changement de chapitre tarifaire : expression parfois employée de manière interchangeable avec *changement de classification tarifaire* ou changement de position tarifaire. Méthode utilisée dans le cadre de l'application des règles d'origine en vue de déterminer si une *transformation substantielle* a eu lieu. Elle est basée sur le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* qui répartit les marchandises faisant l'objet d'échanges en 97 *chapitres*. Un chapitre comporte deux chiffres. D'après cette méthode, un article produit dans un pays A à partir de matières originaires du pays B est considéré comme étant un produit du pays A si, dans ce pays, il a été transformé en produit substantiellement différent, c'est-à-dire qu'il est désormais considéré comme relevant d'un chapitre différent du Système harmonisé. Ce type de système, s'il était

- appliqué au pied de la lettre, serait très restrictif. Dans la pratique, on a recours à des changements de chapitre tarifaire (passage d'un groupe à deux chiffres à un autre), de *position tarifaire* (quatre chiffres) et de *sous-position tarifaire* (six chiffres), selon le cas.
- Changement de classification tarifaire :** expression employée dans le cadre de l'administration des *règles d'origine* pour déterminer si une marchandise peut être admise au titre d'un *tarif douanier préférentiel* après avoir subi une *transformation substantielle*. La classification normalement utilisée est le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*. Certains *accords de libre-échange* spécifient qu'un changement de classification tarifaire signifie qu'un produit a subi une transformation suffisante dans le pays exportateur pour être déplacé d'une position à quatre chiffres à une autre, mais ce n'est pas une règle stricte. *Voir aussi changement de chapitre tarifaire.*
- Changement de ligne tarifaire :** notion utilisée dans le cadre de l'administration des *règles d'origine* pour déterminer d'où provient une marchandise. Un changement de ligne tarifaire se produit lorsqu'une matière ou une marchandise relevant d'une position du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* au niveau à six chiffres est transformée au cours du processus de production en une marchandise relevant d'un numéro à six chiffres différents. Les deux numéros peuvent être consécutifs, sauf si le régime particulier l'interdit, ou peuvent être relativement éloignés. *Voir aussi changement de classification tarifaire.*
- Changement de position tarifaire :** voir *changement de chapitre tarifaire* et *changement de classification tarifaire.*
- Changements climatiques :** expression qui résume la préoccupation selon laquelle l'augmentation des concentrations de *gaz à effet de serre* dans l'atmosphère en raison des interférences humaines entraînera une accélération des modifications des régimes climatiques. *Voir aussi Accord de Paris; commerce et environnement; Nations Unies, Convention-cadre sur les changements climatiques; nouvelle donne écologique mondiale et Protocole de Kyoto.*
- Chapeaux de feutre :** différend de 1950 entre les États-Unis et la Tchécoslovaquie portant sur l'interprétation de l'expression «*évolution imprévue des circonstances*». Il s'agit de l'une des conditions énoncées à l'article XIX du GATT (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers) qui doivent être remplies avant que des mesures d'urgence visant la réduction des importations ne puissent être prises. Les États-Unis ont fait valoir qu'un changement de mode en matière de chapeaux était une évolution imprévue des circonstances et justifiait des mesures contre l'importation de chapeaux de feutre en provenance de Tchécoslovaquie. Cette dernière a fait valoir que les changements de mode étaient des phénomènes normaux et que l'on devait s'attendre à ce qu'ils surviennent. Les États-Unis ont gagné. Dans *World Trade and the Law of the GATT* (Commerce mondial et droit du GATT), John Jackson a écrit à propos de cette affaire que l'on pourrait presque conclure qu'un accroissement des importations pourrait en soi constituer une évolution imprévue des circonstances. *L'Accord sur les sauvegardes* (OMC) autorise maintenant le recours à des mesures de sauvegarde uniquement s'il a été d'abord déterminé qu'un produit est importé en quantités tellement accrues qu'il cause ou menace de causer un *dommage* grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. [GATT/CP/106; Jackson, 1969; Mueller, 2003]
- Chapitre :** l'une des 97 entrées à 2 chiffres du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*. Par exemple: 01 (animaux vivants), 52 (coton) et 72 (fonte, fer et acier). De nombreux accords commerciaux sont également divisés en chapitres. Les parties à ces accords nomment et numérotent ces chapitres comme elles l'entendent. *Voir aussi position tarifaire et sous-position tarifaire.*

Charge de la preuve : l'obligation qu'a un plaignant ou un défendeur de montrer qu'une action alléguée a eu lieu ou non, suivant le cas. La procédure établie à l'OMC concernant la charge de la preuve est décrite dans l'affaire *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE). « Les membres de l'OMC, en tant qu'entités souveraines, peuvent être *présumés* agir en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Il appartient à une partie alléguant qu'un membre a agi *de manière incompatible* avec les règles de l'OMC de prouver cette incompatibilité. » [italique dans l'original] La situation change une fois que le plaignant a établi *prima facie* ou montré qu'il y avait eu incompatibilité. Il appartient ensuite au défendeur de montrer que ce n'est pas le cas. Si les éléments de preuve montrent que l'allégation et la contre-allégation s'équilibrent parfaitement, le plaignant sera débouté. [WT/DS26/ARB]

Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs : voir *Charte sociale européenne*.

Charte de La Havane : projet final de la *Charte instituant une Organisation internationale du Commerce (OIC)*, adoptée à La Havane en 1948. La portée de ses dispositions peut être évaluée au vu des intitulés de ses chapitres : emploi et activité économique, développement économique et reconstruction, politique commerciale, pratiques commerciales restrictives, accords intergouvernementaux sur les produits de base, l'Organisation internationale du commerce et règlement des différends. La Charte n'a jamais été intégrée au droit commercial international pour des raisons assez complexes. Elle était destinée à constituer un ensemble d'articles contraignants mais des séries de négociations successives sur son contenu ont transformé de plus en plus d'entre eux en obligations d'effort maximal. Les pays en développement se sont opposés à un régime d'investissement ouvert. Finalement, les objectifs de la Charte se sont enlisés dans la politique intérieure des États-Unis et dans leurs craintes de voir limiter leur souveraineté nationale. L'exécutif a donc reporté la présentation de la Charte au Congrès, avant de décider en 1950 qu'il ne chercherait plus à la faire adopter par ce dernier. Cela a servi de signal aux autres pays, qui ont interrompu toute procédure de ratification. Une grande partie du contenu du chapitre sur la politique commerciale a survécu sous la forme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui avait été négocié séparément en 1947 et était entré provisoirement en vigueur le 1^{er} janvier 1948. Voir aussi *Protocole d'application provisoire*. [Brown, 1950]

Charte de l'Association sud-asiatique de coopération régionale : voir *Association sud-asiatique de coopération régionale*.

Charte de l'Atlantique : convenue à la Conférence de l'Atlantique d'août 1941 entre le Président Roosevelt et le Premier Ministre Churchill. Aux paragraphes 4 et 5, la Charte énonçait une première définition du *multilatéralisme* qui allait guider la reconstruction de l'après-guerre. Il y était exprimé la volonté des États-Unis et du Royaume-Uni, « tout en respectant comme il se devait leurs obligations existantes, d'assurer, sur un pied d'égalité, à tous les États, grands et petits, vainqueurs ou vaincus, l'accès et la participation, dans le monde entier, au commerce et aux matières premières indispensables à leur prospérité ». Les mots « obligations existantes » visaient à rassurer le Royaume-Uni au sujet de l'*arrangement relatif à la préférence impériale*. Le paragraphe 5 indiquait qu'ils souhaitent que tous les pays parviennent à une collaboration totale dans le domaine économique, dans le but d'assurer de meilleures conditions d'emploi, le développement économique et la sécurité sociale pour tous. À terme, ces aspirations ont conduit à la conclusion des *Accords de Bretton Woods* et, finalement, du *GATT*.

Charte des droits et devoirs économiques des États : Initiative lancée à la *CNUCED III* (1972) qui visait en apparence à protéger les droits économiques de tous les pays mais qui, en réalité, promouvait une évolution du statut des *pays en développement*,

largement considéré comme inférieur, au sein du système économique international. Le projet de charte, qui devait initialement être contraignant pour les signataires et s'inscrire dans le cadre du droit international, a été adopté le 12 décembre 1974 par l'Assemblée générale des Nations Unies en tant que Résolution 3281 (XXIX). La Charte comprend 34 articles regroupés en 4 chapitres. Le chapitre I établit 15 principes qui devraient régir les bases des relations économiques internationales entre les États. Il s'agit des principes suivants : a) souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique des États; b) égalité souveraine de tous les États; c) non-agression; d) non-intervention; e) avantage mutuel et équitable; f) coexistence pacifique; g) égalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; h) règlement pacifique des différends; i) réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent une nation des moyens naturels nécessaires à son développement normal; j) exécution de bonne foi des obligations internationales; k) respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; l) devoir des États de ne pas chercher à s'assurer l'hégémonie et des sphères d'influence; m) promotion de la justice sociale internationale; n) coopération internationale en vue du développement; o) libre accès à la mer et à partir de la mer pour les pays sans littoral, dans le cadre des principes ci-dessus. Le chapitre II contient 28 articles décrivant les droits et devoirs économiques des États. En résumé, il s'agit des suivants : 1) droit de choisir ses système économique, politique social et culturel conformément à la volonté de son peuple; 2) souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses, ressources naturelles et activités économiques; 3) si deux pays ou plus partagent des ressources naturelles, ils doivent coopérer pour leur exploitation; 4) droit de se livrer au commerce international et à d'autres formes de coopération économique indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux; 5) droit de se regrouper en organisations de producteurs de produits de base; 6) devoir de contribuer au développement du commerce international de marchandises, en particulier par la conclusion d'accords multilatéraux à long terme de produits de base; 7) responsabilité incombant à l'État de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple; 8) coopérer pour faciliter des relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables; 9) responsabilité de coopérer dans les domaines économique, social, culturel scientifique et technique; 10) droit de participer pleinement et effectivement, en tant que membres égaux, à l'adoption, au niveau international, de décisions visant à résoudre les problèmes économiques, financiers et monétaires mondiaux; 11) coopération pour améliorer l'efficacité des organisations internationales; 12) droit de participer à la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale dans l'intérêt du développement; 13) droit d'avoir part aux avantages du progrès de la science et de la technique; 14) devoir de coopérer à favoriser une expansion et une libéralisation régulières et croissantes du commerce mondial; 15) devoir de promouvoir la réalisation du désarmement général et complet; 16) droit et devoir d'éliminer le colonialisme, la discrimination raciale, le néocolonialisme et toutes les formes d'agression étrangère; 17) devoir de coopérer à l'échelle internationale en vue du développement; 18) fait que les pays développés devraient améliorer et élargir le système de préférences tarifaires généralisées sans réciprocité ni discrimination; 19) fait que les pays développés devraient accorder un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination dans les domaines de la coopération économique internationale qui s'y prêtent; 20) fait que les pays en voie de développement devraient accroître leurs échanges avec les pays socialistes; 21) fait que les pays en voie de développement devraient s'efforcer de favoriser l'expansion de leurs échanges mutuels; 22) encourager les apports nets accrus de ressources réelles aux pays en voie de développement; 23) fait que les pays en voie de développement devraient renforcer leur coopération économique et accroître les

échanges entre eux afin d'accélérer leur développement économique et social; 24) devoir de conduire leurs relations économiques mutuelles d'une manière qui tienne compte des intérêts des autres pays; 25) attention particulière accordée aux pays les moins avancés; 26) devoir de coexister dans la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres; 27) droit de bénéficier pleinement des avantages du commerce des invisibles (services) et de participer à l'expansion de ce commerce; et 28) devoir de coopérer en vue d'ajuster les prix des exportations des pays en voie de développement par rapport aux prix de leurs importations. Le chapitre III expose de façon détaillée, dans deux articles, les responsabilités communes des États envers la communauté internationale, c'est-à-dire les uns envers les autres. L'article 29 dispose que le fond des mers et des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité. L'article 30 fait de la protection, de la préservation et de la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures la responsabilité de tous les États. Le chapitre IV fait observer, entre autres choses, que la prospérité de la communauté internationale tout entière dépend de la prospérité des éléments qui la constituent. La majorité des pays développés se sont abstenus de voter ou ont voté contre la Charte. Les pays refusant de soutenir la Charte étaient préoccupés par le fait qu'elle ne contenait pas d'engagement envers le droit international ni de référence à la pertinence du droit international. Un large débat s'est instauré au sujet du statut juridique de la Charte mais, en tout état de cause, le débat a fini par s'éteindre peu à peu en tant que préoccupation internationale. Certains sont d'avis que, bien que la Charte n'ait pas réussi à amorcer les changements escomptés dans les relations économiques internationales, la controverse à son sujet a permis de faire en sorte que les préoccupations des pays en développement bénéficient d'une plus grande attention dans l'avenir. Voir aussi *dialogue Nord-Sud, négociations globales et nouvel ordre économique international*.

Charte d'Okinawa sur la société mondiale de l'information : adoptée lors du sommet du G-8 à Okinawa en juillet 2000. Les participants sont convenus de plusieurs principes fondamentaux, dont a) la promotion de la concurrence et l'ouverture des marchés des produits et services des technologies de l'information et des télécommunications, b) la protection des *droits de propriété intellectuelle*, c) l'engagement d'utiliser les logiciels dans le plein respect des droits de propriété intellectuelle, d) l'importance de services de télécommunications et de transport et de procédures douanières et commerciales efficaces, e) la facilitation du *commerce électronique* transfrontières, f) l'adoption d'approches cohérentes de la fiscalité, g) la non-imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques, h) la promotion de normes dictées par le marché, i) la promotion de la confiance des consommateurs dans le marché électronique, j) la mise en place d'une protection réelle et efficace de la vie privée des consommateurs et k) le développement de l'authentification électronique, de la signature électronique, de la cryptographie et d'autres moyens permettant d'assurer la sécurité des transactions. Les membres du G-8 se sont également engagés à faire des efforts pour réduire la *fracture numérique*.

Charte instituant une Organisation internationale du commerce : voir *Charte de La Havane*.

Charte internationale de l'énergie : adoptée le 20 mai 2015. Ses signataires souhaitent établir un développement durable de l'énergie, renforçant la sécurité énergétique et maximisant l'efficacité de la production, de la transformation, du transport, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie, afin de renforcer cette sécurité d'une façon à la fois acceptable sur le plan social, économiquement viable, et respectueuse de l'environnement. Ils engageront une action dans trois secteurs : a) développement du commerce de l'énergie conforme aux principaux accords multilatéraux pertinents, tel que l'Accord

sur l'OMC et ses documents connexes (*voir OMC, Accord sur l'*), ainsi que les obligations et engagements sur la non-prolifération nucléaire, b) coopération sur de nombreux aspects du domaine de l'énergie, et c) création de mécanismes et de conditions permettant de promouvoir l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement. *Voir aussi Traité sur la Charte de l'énergie*. [www.energycharter.org].

Charte sociale européenne : traité du *Conseil de l'Europe*. Sa dernière version révisée est entrée en vigueur en 1999. Elle garantit des droits et libertés qui concernent au quotidien toutes les personnes vivant dans l'*Union européenne*. Elle énonce des droits fondamentaux relatifs à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la protection juridique et sociale, au mouvement des personnes et à la non-discrimination. [www.coe.int].

Charte sociale : *voir Charte sociale européenne*.

Chefs de délégation : généralement des ambassadeurs ou des ministres.

Chiffres, position à x chiffres (droits de douane) : référence aux codes utilisés pour identifier les produits. Les catégories de produits sont subdivisées par l'ajout de chiffres. *Voir système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

CHOGM : Commonwealth Heads of Government Meeting. Réunion des chefs de gouvernement du *Commonwealth*. Se tient généralement tous les deux ans. Les questions de *politique commerciale* sont généralement inscrites à son ordre du jour mais cette réunion n'élabore pas de règles.

« **Choisir les gagnants** » : propension occasionnelle des gouvernements à identifier certaines activités industrielles comme particulièrement prometteuses pour l'avenir et à établir des cadres de soutien pour promouvoir le développement de ces secteurs. Les secteurs des hautes technologies sont particulièrement favorisés. Dans l'ensemble, les réussites ont été au moins contrebalancées par des échecs et dans la plupart des cas, les secteurs ainsi choisis n'ont pas affiché de meilleurs résultats que la moyenne des secteurs ou des entreprises qui n'ont pas été favorisés en bénéficiant d'une attention spéciale. Il convient également de rappeler la mise en garde d'Adam Smith, selon laquelle [t]out système qui cherche, ou par des encouragements extraordinaires, à attirer vers une espèce particulière d'industrie une plus forte portion du capital de la société que celle qui s'y porterait naturellement, ou, par des entraves extraordinaires, à détourner par force une partie de ce capital d'une espèce particulière d'industrie vers laquelle elle irait sans cela chercher un emploi, est un système réellement subversif de l'objet même qu'il se propose comme son principal et dernier terme. Bien loin de les accélérer, il retarde les progrès de la société vers l'opulence et l'agrandissement réels; bien loin de l'accroître, il diminue la valeur réelle du produit annuel des terres et du travail de cette société. » *Voir aussi champions nationaux et théorie du commerce stratégique*.

Chronologie : fait référence à un problème qui peut survenir dans les procédures au titre du Mémorandum d'accord sur le *règlement des différends*, à savoir la question de savoir si l'article 21 :5, visant les procédures de mise en conformité, ou l'article 22 :2, visant la suspension des obligations, est prioritaire. La question consiste à savoir si le plaignant peut demander l'autorisation de suspendre des obligations avant qu'un *groupe spécial* ou l'*Organe d'appel* n'ait établi qu'il y a eu manquement aux décisions et recommandations d'un groupe spécial. Le problème n'a pas encore été résolu. *Voir aussi groupe spécial de la mise en conformité*.

Ciblage : *voir « choisir les gagnants » et théorie du commerce stratégique*. Selon le droit commercial des États-Unis, le ciblage pratiqué par d'autres pays peut donner lieu à une action au titre de l'*article 301*.

Ciblage des exportations : pratique d'un pays exportateur consistant à sélectionner certains pays en raison de leurs marchés particulièrement prometteurs pour ses produits. Elle devient répréhensible aux yeux des producteurs dans les pays importateurs

lorsqu'elle s'accompagne de *pratiques commerciales déloyales*. Voir aussi *accroissement volontaire des importations*.

Cinquième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services : donne effet aux engagements concernant le commerce des *services financiers* pris à l'issue des négociations menées en 1996 et 1997. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Circulation des marchandises : mouvement des marchandises. Autre façon de décrire ce qui se passe lorsque les marchandises font l'objet d'échanges internationaux, c'est-à-dire lorsqu'elles sont importées et exportées.

CIRDI : Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Situé à Washington, et présidé *ex officio* par le Président de la *Banque mondiale*, le CIRDI a été établi par la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, entrée en vigueur le 14 octobre 1966. Il prévoit des mécanismes de conciliation et d'arbitrage. Son objectif principal est la promotion d'un climat de confiance mutuelle entre les États et les investisseurs étrangers, propice à un accroissement des flux de ressources vers les pays en développement. Il publie la revue *ICSID Review : Foreign Investment Law Journal*, une source de commentaires et d'analyses sur le droit de l'investissement étranger, y compris les traités. Voir aussi *investissement étranger direct*.

CITES : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Rédigée à la suite d'une résolution adoptée en 1963 à une conférence de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN). Le texte a été adopté en 1973 et la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Elle compte désormais 183 parties. La CITES régit le commerce international de certaines espèces et les classe en trois catégories. L'Annexe I de la Convention comprend les espèces menacées d'extinction. Le commerce de ces espèces n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. L'Annexe II comprend les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce doit être contrôlé pour éviter une utilisation incompatible avec leur survie. L'Annexe III comprend les espèces protégées dans au moins un pays et nécessitant la coopération des autres Parties. Dans les cas où le commerce est autorisé dans le cadre de la Convention, il se déroule grâce à un système de permis. La CITES est administrée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (voir *Nations Unies, Programme pour l'environnement*). Son secrétariat est situé à Genève. Voir aussi *accords environnementaux multilatéraux et commerce et environnement*.

CITI : voir *Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique*.

Classification élargie des services de la balance des paiements : EBOPS (Extended Balance of Payments Services Classification). Classification, fondée sur les produits, des services faisant l'objet d'échanges commerciaux, élaborée en raison des nouveaux besoins de données statistiques, engendrés par l'*Accord général sur le commerce des services*. Elle vient compléter la cinquième édition du Manuel de la balance des paiements du FMI (voir *FMI, Manuel de la balance des paiements du*). Voir aussi *statistiques du commerce des services*.

Classification internationale des brevets : CIB. Voir *Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets*.

Classification internationale type des professions : CITP. Classification à quatre niveaux maintenue par l'*Organisation internationale du travail* en tant que a) base pour la présentation de rapports, la comparaison et l'échange de données statistiques et administratives sur les professions au niveau international, b) modèle pour l'élaboration de classifications nationales et régionales de professions et c) système pouvant être utilisé

directement dans les pays qui n'ont pas élaboré leur propre classification nationale. La version actuelle est la CITP-08, adoptée en décembre 2007. [www.ilo.org]

Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique : CITI. Classification de toute la gamme des activités économiques, indépendamment du régime de propriété. Elle permet de classer les entités en fonction des activités qu'elles exercent. La CITI est maintenue par le Bureau de statistique de l'ONU. [unstats.un.org]

Classification tarifaire : *méthode* permettant d'établir une liste systématique de presque toutes les marchandises échangées au niveau international. Elle a pour principal objectif d'aider les autorités douanières à déterminer le taux de droit correct, mais elle peut aussi servir à la présentation de données statistiques et à d'autres fins. La classification utilisée par les membres de l'OMC est le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

Classification type pour le commerce international : voir *CTCI*.

Classifications des marchandises, des services et des activités : voir *Classification internationale type des professions; Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique; CTCI* (Classification type pour le commerce international); *Nations Unies, Classification centrale de produits des et Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

Clause boomerang : l'article 91.2 du Traité de Rome traite des pratiques de *dumping* des États membres de la *Communauté économique européenne* à l'égard d'autres États membres pendant la période de transition de 12 ans (1958-1970) devant aboutir à la mise en œuvre intégrale du Traité. Des mesures de protection contre le dumping étaient possibles pendant la période de transition, mais la *Commission européenne* décidait des actions à entreprendre. Une des possibilités pour les entreprises dont il avait été constaté qu'elles avaient pratiqué le dumping pour des produits était de récupérer les produits. L'article 91.2 rendait cela possible avec le minimum de frictions. Il dispose que les produits originaires ou entrés pour la mise à la consommation dans un État membre qui sont exportés vers un autre État membre doivent être admis en franchise de toutes impositions et sans *restrictions quantitatives* lorsqu'ils sont réimportés sur le territoire du premier État. L'article ne prohibe pas le dumping, mais il réduit l'incitation de le faire. En 1970, les membres de la Communauté Européenne ont cessé de recourir à des mesures antidumping les uns à l'égard des autres. Voir aussi *politique de la concurrence et mesures antidumping*.

Clause compromissoire type : également appelée convention distincte d'arbitrage. Elle figure dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir *CNUDCI, Règlement d'arbitrage de la*) et est libellée comme suit : « Tout litige, controverse ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat ou à une contravention au présent contrat, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes : a) L'autorité de nomination sera ... [nom de la personne ou de l'institution]; b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... [un ou trois]; c) Le lieu de l'arbitrage sera ... [ville ou pays]; d) La langue (les langues) à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera (seront) ... ». Voir aussi *arbitrage*. [uncitral.org]

Clause de gradation : le paragraphe 7 de la *Clause d'habilitation* indique que les membres du GATT peu développés s'attendent à ce que leur capacité d'apporter des contributions dans le cadre des dispositions du GATT s'améliore avec le développement progressif de leur économie et de leur commerce. En conséquence, ils s'attendraient à prendre plus pleinement leur part dans l'ensemble des droits et obligations découlant du GATT. Voir aussi *pays en développement et système commercial multilatéral et gradation*.

Clause de l'antériorité : renvoie à une disposition du *Protocole d'application provisoire* adopté par les membres originels du GATT en 1947 qui dit que la Partie II du GATT sera appliquée « dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur ». C'était un expédient qui permettait le maintien de législations nationales contraires aux articles du GATT car on pensait que l'entrée en vigueur du GATT serait retardée indéfiniment si les membres devaient d'abord mettre leur législation en conformité. Cette disposition a par la suite été appelée « clause de l'antériorité » parce qu'elle acceptait comme *fait accompli* les législations antérieures à l'Accord. La clause de l'antériorité n'a pas été reprise dans le *GATT de 1994*. Voir aussi *GATT, compatibilité de la législation nationale avec le*.

Clause de l'intérêt communautaire : clause faisant partie d'un règlement (à savoir le Règlement CEE n° 1681/79 du Conseil du 1^{er} août 1979) publié en 1979 par la *Communauté européenne*, devenue l'*Union européenne*, qui subordonne l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'existence d'un intérêt communautaire en la matière. Fait important, l'« intérêt communautaire » inclut les intérêts des consommateurs et des transformateurs du produit importé ainsi que la nécessité d'un marché intérieur concurrentiel. Voir aussi *mesures antidumping*.

Clause de modération : voir *clause de paix*.

Clause de paix : disposition énoncée à l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC qui empêchait les mises en cause des subventions agricoles jusqu'au 31 décembre 2003 au titre de cet accord et des autres accords de l'OMC, en particulier l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* et le *GATT*.

Clause de pénurie : disposition parfois incluse dans les *accords de libre-échange* pour permettre à une partie d'imposer des restrictions à l'exportation en raison d'une pénurie d'un produit sur le marché intérieur. L'accord de libre-échange entre l'*Union européenne* et le Mexique, par exemple, dispose qu'une partie peut adopter des restrictions à l'exportation ou des droits à l'exportation si des difficultés majeures se présentent, ou sont susceptibles de se produire, pour la partie exportatrice à cause a) d'une pénurie ou menace de pénurie grave d'aliments ou d'autres produits essentiels pour la partie exportatrice, ou b) d'une pénurie concernant des quantités essentielles de matières premières nationales pour une industrie de transformation nationale, lorsque les prix sont maintenus à des niveaux inférieurs aux prix du marché mondial dans le cadre d'un plan de stabilisation gouvernemental; ou réexporter vers un pays tiers à l'égard duquel la partie exportatrice maintient des droits à l'exportation ou des prohibitions ou restrictions à l'exportation. Si de telles mesures sont prises, elles ne doivent pas être arbitrairement ou indûment discriminatoires, et elles ne doivent pas être utilisées pour protéger la branche de production nationale.

Clause de poursuite du processus : disposition énoncée à l'article 20 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC qui demande la reprise des négociations multilatérales sur l'agriculture un an avant la fin de la période de mise en œuvre convenue, c'est-à-dire pour le 1^{er} janvier 2000. L'objectif à long terme de la clause de poursuite du processus est l'obtention de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection. Les négociations qui ont repris, qui ont été intégrées au *Programme de Doha pour le développement*, prennent également en considération ce qui suit : a) ce qu'a donné jusqu'alors la mise en œuvre des engagements de réduction; b) les effets des engagements de réduction sur le commerce mondial des produits agricoles, les *considérations autres que d'ordre commercial* et le *traitement spécial et différencié* en faveur des pays en développement; c) l'objectif qui est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché; et d) d'autres objectifs nécessaires pour atteindre les objectifs à long terme. Voir aussi *programme incorporé*.

Clause de sauvegarde : clause d'exemption. Disposition figurant dans les accords commerciaux qui permet à une partie de suspendre ses obligations lorsque des importations causent ou menacent de causer un *dommage grave* aux producteurs nationaux de marchandises similaires. L'article XIX du GATT contient la clause de sauvegarde utilisée par les membres de l'OMC pour le commerce des marchandises. Il permet à un membre de suspendre ses obligations ou de modifier des engagements de libéralisation en cas d'*évolution imprévue des circonstances* et si un produit est importé en quantités tellement accrues qu'il est susceptible de causer ou cause un dommage grave aux producteurs nationaux. Cet article est complété par les règles détaillées de l'*Accord sur les sauvegardes*. L'une des précisions apportées par celui-ci est que les *unions douanières* peuvent choisir d'imposer une mesure de sauvegarde pour leur compte, en tant qu'entités, ou pour le compte d'un seul de leurs membres. La décision doit être prise au moment de l'enquête. L'*Accord général sur le commerce des services* ne comporte pas encore de clause de sauvegarde, bien que le mandat correspondant soit établi à l'article X. En général, deux raisons principales sont invoquées pour justifier l'introduction de dispositions sur les sauvegardes dans les accords. Premièrement, elles favorisent une libéralisation accrue étant donné que les pays ayant pris des engagements de libéralisation auront la possibilité de déroger à ceux-ci, s'ils ont involontairement provoqué une poussée des importations qui est clairement préjudiciable à la branche de production nationale. Deuxièmement, elles accroissent la souplesse du *système commercial multilatéral* en contribuant à sa stabilité sur le long terme. La raison directe de l'introduction d'une clause de sauvegarde dans le GATT provient du décret exécutif des États-Unis n° 9832 de février 1947, qui faisait obligation aux négociateurs commerciaux américains d'inclure, dans tous les futurs accords commerciaux, une clause d'exemption semblable à celle qui figurait dans l'Accord commercial entre les États-Unis et le Mexique de décembre 1942. Voir aussi *article 201, mesures de sauvegarde, mécanisme de sauvegarde d'urgence* et *parallélisme dans le domaine des sauvegardes*.

Clause d'extinction : disposition d'un accord en vertu de laquelle une mesure prise par les pouvoirs publics expire automatiquement une fois qu'un certain délai s'est écoulé ou à moins qu'une action spécifiée n'ait été entreprise. Les Accords de l'OMC portant sur les *mesures antidumping* et les droits compensateurs contiennent des clauses d'extinction en vertu desquelles les mesures pertinentes expirent après cinq ans, à moins qu'il ne soit constaté à l'issue d'un réexamen qu'elles devraient être maintenues. L'*Accord États-Unis-Mexique-Canada* prendra fin 16 ans après son entrée en vigueur à moins que les parties ne conviennent de le renouveler. Voir aussi *Clause d'impression* pour un différend survenu en raison d'une clause d'extinction figurant dans la législation des États-Unis.

Clause d'habilitation : *Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement*, qui constitue l'un des résultats du *Tokyo Round*. Elle permet aux pays développés membres de l'OMC de prendre des mesures en faveur des pays en développement sans devoir accorder le même traitement aux autres membres. Les principales mesures dont il s'agit sont le *SGP*, les *mesures non tarifaires* visées par le GATT, les arrangements commerciaux régionaux et mondiaux entre pays en développement et le traitement spécial en faveur des *pays les moins avancés*. Cette clause était destinée à favoriser le renforcement de la participation des pays en développement au système commercial mondial, mais il est douteux qu'elle ait atteint son objectif. Voir aussi *accord commercial régional, Partie IV du GATT, pays en développement et système commercial multilatéral, SGPC* et *traitement spécial et différencié*.

Clause d'impression : procédure engagée devant le GATT en 1983 par les *Communautés européennes*. Les faits étaient les suivants : l'article 601 (la *clause d'impression*) de la

Loi (Public Law) 97-215 de 1982 interdisait, à certaines exceptions près, l'importation ou la distribution publique aux États-Unis d'ouvrages protégés par un *droit d'auteur* et composés principalement de textes autres que dramatiques, à moins que ces ouvrages n'aient été imprimés aux États-Unis ou au Canada. La définition de l'« impression » comprenait la composition, l'impression et la reliure. La *clause d'impression* était initialement entrée en vigueur en 1891 et avait été modifiée plusieurs fois. L'amendement de 1976 incluait une clause d'extinction applicable avant le 1^{er} juillet 1982. La Loi a expiré et a de nouveau été promulguée le 13 juillet 1982, avec pour nouvelle date d'expiration 1986. Le principal point d'intérêt dans cette affaire était de savoir si la Loi modifiée était couverte par le Protocole d'application provisoire. Ce protocole permettait aux membres du GATT de conserver une législation qui n'était pas pleinement compatible avec les règles du GATT si elle était en vigueur au 30 octobre 1947. Le *Groupe spécial* a dit que les modifications législatives apportées à la *clause d'impression* ne lui ôtaient pas son caractère de « législation en vigueur ». Cependant, il a considéré que l'insertion de la clause d'extinction dans la Loi de 1976 constituait un changement de politique qui tendait à rendre la législation plus conforme au GATT. La nouvelle promulgation de 1982 qui repoussait la date d'expiration avait renversé cette tendance vers une plus grande conformité et avait donc accru le degré d'incompatibilité avec le GATT. Le Groupe spécial s'est donc prononcé en faveur des Communautés européennes sur ce point. [GATT, IBDD S31]

Clause du dumping persistant : disposition énoncée dans la Loi tarifaire des États-Unis de 1930 qui autorise le Département du commerce à engager une enquête antidumping en l'absence de requête. Cela est possible si : a) il existe plus d'une ordonnance antidumping visant les importations d'une classe ou d'un type de marchandises; b) il y a des raisons de penser qu'il existe une configuration exceptionnelle de dumping persistant de la part d'un ou de plusieurs pays fournisseurs additionnels; et c) cette configuration exceptionnelle cause un problème commercial sérieux pour la branche de production nationale. Cette clause concerne donc un aspect du *contournement* de *mesures anti-dumping*. Voir aussi *récidive de dumping*.

Clause relative à la démocratie : disposition encourageant le respect des libertés démocratiques contenue dans des lois commerciales ou dans des traités internationaux sur le commerce et l'investissement. On peut citer l'exemple de l'Accord de partenariat UE-ACP (voir *ACP-UE, Accord de partenariat*). Ses membres conviennent que le respect des principes démocratiques et la primauté du droit constituent l'un des éléments essentiels de l'Accord. Les *Accords méditerranéens* conclus par l'*Union européenne* contiennent également des dispositions exigeant que les droits humains et la démocratie soient respectés. Voir aussi *clause relative aux droits de l'homme* et *clause sociale*.

Clause relative aux droits de l'homme : disposition de lois nationales sur le commerce ou de traités internationaux qui promeut le respect des droits de l'homme. L'Accord de partenariat ACP-UE (voir *ACP-UE, Accord de partenariat*) exige par exemple de ses membres le respect de tous les droits de la personne et des libertés fondamentales, en tant que composante essentielle de l'Accord. Les *accords méditerranéens* conclus par l'*Union européenne* prescrivent aussi le respect des droits de l'homme et de la démocratie. Certains ont proposé d'ajouter à l'article XX (Exceptions générales) du *GATT* une référence aux droits de l'homme mais cette proposition ne fait pas encore l'objet d'un large soutien. Le chapitre 19 de l'*Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* exige des parties qu'elles adoptent et maintiennent dans leurs lois et règlements les droits énoncés dans la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi* (OIT). Encore récemment, cela aurait été impensable dans un accord commercial entre des parties si diverses. Voir aussi *clause relative à*

la démocratie, clause sociale, commerce et droits de l'homme et SGP+. [Bal, 2001; Petersmann, 2001]

Clause sociale : raccourci pour la question de savoir si des sanctions commerciales sous forme de mesures de l'OMC devraient pouvoir être appliquées aux pays membres dont il est constaté qu'ils ont contrevenu à des pratiques en matière de travail convenues au niveau international. Une clause sociale aurait pour objectif d'améliorer les conditions de travail dans les pays exportateurs en autorisant l'imposition de sanctions contre les exportateurs qui n'observent pas certaines normes minimales du travail formulées par l'*Organisation internationale du travail* (OIT). Il n'existe pas encore d'accord sur la faisabilité ou l'opportunité d'une telle clause même si des mesures semblables sont examinées depuis plus d'un siècle dans d'autres enceintes. La clause a été examinée en décembre 1996 à la *Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour* au cours de laquelle les Ministres sont convenus que les normes du travail relevaient de l'OIT. Il convient toutefois de rappeler que les accords internationaux de 1954 sur le sucre et l'étain contenaient, par exemple, une clause relative aux « *normes de travail équitables* » visant à faire en sorte que la main-d'œuvre participant à la production du produit de base concerné bénéficie d'une rémunération équitable, de prestations de sécurité sociale et d'autres conditions satisfaisantes. La Conférence mondiale de l'emploi de 1976 a estimé que la compétitivité des importations en provenance des pays en développement ne devrait pas être réalisée au détriment de normes de travail équitables. Quatre ans plus tard, dans le premier *rapport Brandt*, il a également été recommandé que des normes de travail équitables soient convenues au niveau international pour faciliter la libéralisation des échanges. L'*Accord international sur le café* de 2011 contient une clause prônant l'amélioration des niveaux de vie des populations travaillant dans le secteur du café. *Voir aussi accords internationaux de produits de base, commerce et normes du travail, clause relative à la démocratie, clause relative aux droits de l'homme, Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, droits des travailleurs et travail des enfants.*

Clauses d'accession ouverte : dispositions figurant, par exemple, dans les *accords de libre-échange*, qui invitent d'autres pays à accéder à l'accord ou le leur permettent. *Voir aussi accession et élargissement.*

CLMV : Cambodge, Laos, Myanmar (Birmanie) et Viet Nam. Membres les plus récents de l'*ASEAN*.

Club de Paris : forum comprenant principalement des pays membres de l'*OCDE*, qui a été établi pour réunir les pays créanciers et les pays débiteurs dans les cas où il existe des difficultés pour honorer les remboursements des prêts. Son objectif est d'éviter les défauts de remboursement des prêts grâce au rééchelonnement de la dette et d'autres mécanismes. Le Trésor public français assure le secrétariat du Club de Paris. [www.clubdeparis.org].

CNUCED : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Établie en 1964 en vertu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies (voir *Nations Unies, Assemblée générale des*) pour promouvoir une plus large participation des pays en développement au système commercial mondial et ainsi promouvoir leur développement économique. En octobre 2004, elle comptait 192 membres. La CNUCED se décrit elle-même comme étant la principale enceinte pour l'analyse, l'examen et la formation d'un consensus sur les politiques visant à parvenir au *développement durable* dans toutes les régions afin d'accélérer la croissance dans les économies plus faibles. Les raisons qui ont conduit à la création de la CNUCED étaient, dans l'ensemble, les difficultés

que les pays en développement semblaient rencontrer pour favoriser leur développement économique, et l'absence d'une quelconque organisation internationale spécialisée qui aurait pu les aider à traiter ces difficultés. Alors que de nombreuses colonies accédaient à l'indépendance au début des années 1960, les demandes visant à ce que leurs problèmes soient pris en compte de manière adéquate se sont faites de plus en plus pressantes. En 1961, la Deuxième Commission et l'*ECOSOC* ont demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de tenir des consultations sur la possibilité d'organiser une conférence mondiale sur les problèmes commerciaux internationaux et, en 1962, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de tenir la conférence à Genève en 1964. L'un des premiers résultats de cette conférence, connue sous le nom de «*CNUCED I*», a été la création du *Groupe des 77* qui a rapidement pris l'initiative en main en élaborant le programme de travail de la CNUCED. Bon nombre des questions qui allaient finalement constituer le programme de travail de la CNUCED ont été examinées lors de cette conférence; il s'agissait notamment du commerce et des accords de produits de base, des produits manufacturés, du transfert de capitaux et du transport maritime. Les sujets suivants, entre autres, ont par la suite été ajoutés à ce programme de travail : dette, assurance, *CEPD* (coopération économique entre pays en développement), *pratiques commerciales restrictives*, *transfert de technologie* et problèmes des *pays les moins avancés*. Malgré la contribution qu'elle a apportée au développement des pays en développement, la CNUCED n'est globalement pas parvenue à jouer le rôle prévu par ses créateurs. La CNUCED a été particulièrement active dans l'élaboration du *SGP* et des accords de produits de base. Son secrétariat établit de nombreux rapports de haut niveau, en particulier le *Rapport sur l'investissement dans le monde*, les documents analytiques sur les accords internationaux d'investissement, le *Rapport sur l'économie numérique*, le *Rapport sur les pays les moins avancés* et le *Rapport sur le commerce et le développement*, qui ne font pas toujours l'objet de discussions adéquates de la part des membres de la CNUCED. Le *Conseil du commerce et du développement* est l'organe exécutif de la CNUCED; il se réunit une fois par an en session ordinaire. Les travaux de fond de la CNUCED sont menés sous les auspices de la Commission du commerce et du développement (voir *CNUCED, Commission du commerce et du développement de la*) et de la Commission de l'investissement, des entreprises et du développement (voir *CNUCED, Commission de l'investissement, des entreprises et du développement de la*). La CNUCED est aussi le nom employé pour désigner la conférence ministérielle tenue tous les quatre ans sous les auspices de l'Organisation. La CNUCED I a eu lieu à Genève. Les autres conférences ont été tenues à New Delhi (CNUCED II, 1968), Santiago du Chili (CNUCED III, 1972), Nairobi (CNUCED IV, 1976), Manille (CNUCED V, 1979), Belgrade (CNUCED VI, 1983), Genève (CNUCED VII, 1987), Carthagène (CNUCED VIII, 1992), Midrand (CNUCED IX, 1996), Bangkok (CNUCED X, 2000), Sao Paulo (CNUCED XI, 2004), Accra (CNUCED XII, 2008), Doha (CNUCED XIII, 2012) et Nairobi (CNUCED XIV, 2016). La CNUCED XV se tiendra en ligne en octobre 2021. Voir aussi *Fonds commun pour les produits de base, Programme intégré pour les produits de base, Programme sur l'efficacité commerciale, SGP* et *SYDONIA*.

CNUCED, Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable de la : voir *Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable*.

CNUCED, Code des conférences maritimes de la : voir *Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes*.

CNUCED, Commission de l'investissement, des entreprises et du développement de la : se réunit chaque année pour discuter de questions liées à l'investissement, à la facilitation de l'investissement, à la promotion de l'investissement et à la technologie dans ce domaine. [www.unctad.org].

CNUCED, Commission du commerce et du développement de la : établie lors de la CNUCED XII en 2008. Son mandat couvre le commerce des marchandises, le commerce des services et les produits de base. Elle se réunit tous les ans.

CNUCED, Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives : voir *pratiques commerciales restrictives*.

CNUCED, Ensemble de réformes en faveur du régime international d'investissement : proposition du secrétariat de la *CNUCED* publiée sous sa forme révisée en 2018 visant à améliorer le régime international d'investissement et ses avantages. Il met l'accent en particulier sur les *accords internationaux d'investissement* (AII) et il propose un programme de travail comprenant trois phases. Les auteurs de la proposition notent que le terme « phases » n'est pas utilisé dans un sens chronologique (il s'agit plutôt d'un ensemble de questions) et que l'ensemble de réformes devrait être considéré comme un « document en devenir ». Il s'articule autour de six lignes directrices : i) mettre les AII au service du développement durable, ii) se concentrer sur les domaines de réforme essentiels, iii) agir à tous les niveaux, iv) bien suivre les étapes pour parvenir à des solutions concrètes, v) garantir la transparence et l'ouverture du processus de réforme, et vi) renforcer l'appui apporté au niveau multilatéral. La phase I concerne le fond des AII dans cinq domaines d'action prioritaires : i) garantir le droit de réglementer dans l'intérêt public tout en assurant une protection, ii) réformer le système de règlement des différends relatif aux investissements, iii) promouvoir et faciliter l'investissement, iv) garantir des investissements responsables, et v) améliorer la cohérence systémique du régime des AII. La phase 2 prévoit la modernisation des accords existants au moyen de modifications, du remplacement des accords « obsolètes », de l'abandon des anciens accords non ratifiés, de la dénonciation des anciens accords existants, etc. La phase 3 met l'accent sur l'amélioration de la cohérence et les interactions entre les différents niveaux et types décisionnels. Voir aussi *Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable* et *CNUCED, Menu d'action globale pour la facilitation de l'investissement*. [investmentpolicy.unctad.org].

CNUCED, Examen de la politique d'investissement de la : voir *Examen de la politique d'investissement*.

CNUCED, Initiative BioTrade de la : Cette initiative a pour objectif de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la *biodiversité* par la promotion du commerce et de l'investissement dans les produits et services BioTrade conformément aux objectifs et principes de la *Convention sur la diversité biologique*. L'initiative BioTrade inclut des activités liées à la collecte ou la production, à la transformation et à la commercialisation de biens et de services issus de la diversité native (ressources génétiques, espèces et écosystèmes) selon des critères de durabilité environnementale, sociale et économique. L'initiative s'articule autour de sept principes et des critères ont été élaborés pour réaliser des évaluations en vertu de chacun de ces principes. Ces principes sont les suivants : 1) la conservation de la biodiversité, 2) l'utilisation durable de la biodiversité, 3) le partage juste et équitable des avantages tirés de l'utilisation de la biodiversité, 4) la durabilité socioéconomique (gestion de la production, des finances et du marché), 5) le respect de la réglementation nationale et internationale, 6) le respect des droits des acteurs impliqués dans les activités liées à l'initiative BioTrade, et 7) la clarté sur le régime foncier, l'utilisation des ressources naturelles et des connaissances et sur l'accès à ces ressources et connaissances. L'une des activités menées au titre de cette initiative est le Programme de facilitation BioTrade qui est axé sur le renforcement de la gestion durable des ressources biologiques, le développement de produits et la transformation et la commercialisation à valeur ajoutée. Voir aussi *Blue BioTrade et développement durable*. [www.unctad.org].

CNUCED, Institut virtuel pour le commerce et le développement : lancé à la CNUCED

XI en 2004, son objectif est d'aider les pays en développement à élaborer des politiques fondées sur des données probantes et donnant lieu à un développement inclusif et durable. Il s'appuie sur la participation des établissements universitaires. Peuvent devenir membres de l'Institut les universités et les centres de recherche impliqués dans l'enseignement et la recherche dans le domaine du commerce et du développement. L'Institut compte plus de 100 membres dans 52 pays. [vi.unctad.org].

CNUCED, Menu d'action globale pour la facilitation de l'investissement : sa version

révisée a été publiée en mai 2017. Il définit la facilitation de l'investissement comme « l'ensemble de politiques et d'actions visant à permettre aux investisseurs d'établir et de développer plus facilement leurs investissements et à faciliter la conduite de leurs opérations quotidiennes dans les pays d'accueil ». Le Menu comprend 10 lignes d'action : 1) promouvoir l'accessibilité et la transparence des politiques d'investissement et des règlements et procédures relatifs aux investisseurs, 2) améliorer la prévisibilité et l'uniformité dans l'application des politiques d'investissement, 3) améliorer l'efficacité des procédures administratives liées aux investissements, 4) construire des relations constructives entre parties prenantes en matière de politique d'investissement, 5) désigner un organisme responsable, un point focal ou un facilitateur d'investissement ayant pour mandat de prendre des mesures pertinentes, 6) établir des mécanismes de surveillance et d'examen relatifs à la facilitation de l'investissement, 7) renforcer la coopération internationale en matière de facilitation de l'investissement, 8) renforcer les efforts de facilitation de l'investissement dans les pays en développement partenaires grâce à un soutien et une assistance technique, 9) améliorer les politiques d'investissement et notamment celles visant à attirer les investissements dans les pays en développement partenaires, au travers du renforcement des capacités dans des domaines très divers, et 10) renforcer la facilitation de l'investissement en améliorant la coopération internationale en matière de promotion des investissements en faveur du développement, y compris au moyen de dispositions dans les *accords internationaux d'investissement*. Voir aussi *facilitation de l'investissement*. [investmentpolicy.unctad.org].

CNUCED, Système de codification des mesures de réglementation commerciale de la :

système complet de classification comprenant plus de 100 types différents de mesures commerciales, appliqué par le secrétariat de la CNUCED. Ses principaux éléments sont les suivants : a) les mesures tarifaires (droits de douane légaux, droits NPF, *droits plafonds* du GATT, droits saisonniers, droits réduits temporaires, droits majorés temporaires et droits préférentiels prévus dans les accords commerciaux), b) les mesures paratarifaires (surtaxes douanières, taxes additionnelles, taxes et impositions intérieures prélevées sur les importations et évaluations mercuriales en douane), c) les mesures de contrôle des prix (fixation administrative des prix, limitation volontaire des prix à l'exportations, mesures antidumping, enquêtes antidumping, droits antidumping, engagements en matière de prix dans le cadre des procédures antidumping, mesures compensatoires, enquêtes en matière de droits compensateurs, droits compensateurs et engagements en matière de droits compensateurs), d) les mesures financières (paiement anticipé obligatoire, taux de change multiples, restrictions relatives aux allocations officielles de devises, réglementation des conditions de paiement des importations, retards de transfert, files d'attente, etc.), e) les mesures de licence automatique et le suivi des importations, f) les mesures de contrôle de la quantité (licences non automatiques, contingents, prohibitions, arrangements de limitation des exportations et restrictions propres à certaines entreprises), g) les mesures monopolistiques (circuit unique pour les importations et services nationaux obligatoires) et h) les mesures techniques (règlements techniques, inspection avant expédition, formalités douanières spéciales et

obligation de renvoyer un produit usagé). Ce système de codification énumère aussi les mesures environnementales, sanitaires et phytosanitaires relevant des sous-positions pertinentes. La base de données du *système TRAINS* de la CNUCED (*voir CNUCED, système TRAINS de la*) utilise largement ce système de codification. [www.unctad.org].

CNUCED, Système douanier automatisé de la : *voir SYDONIA.*

CNUCED, système TRAINS de la : Trade Analysis and Information System (Système d'analyse et d'information sur le commerce). Base de données contenant des mesures de réglementation commerciale (droits de douane, droits paratarifaires et mesures non tarifaires), ainsi que les flux d'importation, pour plus de 100 pays au niveau à 6 chiffres du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Établie en 1966 dans le but de réduire ou d'éliminer les obstacles juridiques aux courants d'échanges internationaux et d'assurer l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. La CNUDCI compte 36 membres qui ont été choisis par l'Assemblée générale des Nations Unies (*voir Nations Unies, Assemblée générale des*). Il s'agit du principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. La CNUDCI a mené un vaste programme de travail sur divers sujets, notamment sur l'arbitrage commercial international, la médiation commerciale internationale et le transport et la vente de marchandises au niveau international. Son siège se trouve à Vienne. *Voir aussi Nations Unies, Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux*. [uncitral.org].

CNUDCI, loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services : loi type adoptée par la *CNUDCI* en 1994 destinée à l'usage des parlements nationaux qui envisagent d'adopter une législation nouvelle ou révisée en matière de *marchés publics*. Ses objectifs principaux sont les suivants : assurer l'économie et l'efficacité des marchés publics, maximiser la participation des enchérisseurs et la concurrence entre ces derniers, assurer l'équité dans le traitement des enchérisseurs, l'objectivité de la prise de décisions et la transparence des règlements et du processus.

CNUDCI, loi type sur le commerce électronique : adoptée le 16 décembre 1996, elle a pour objet de donner aux législateurs un moyen de lever les obstacles juridiques à l'utilisation plus large des messages électroniques dans la réalisation de transactions internationales. La loi type ne définit pas le sens du terme *commerce électronique*, mais elle s'applique à tous les types de messages de données qui pourraient être générés, stockés ou communiqués. Le chapitre II traite de l'application des exigences légales aux messages de données, comme le traitement des signatures, l'admissibilité des messages de données en tant que preuves et la conservation de ces messages. Le chapitre III concerne la communication de messages de données, en particulier la formation et la validité des contrats. Un chapitre distinct traite des actes relatifs aux contrats de transport de marchandises.

CNUDCI, Règlement d'arbitrage de la : adopté le 15 décembre 1976. Ce règlement vise à faciliter la résolution de litiges survenant dans le contexte de relations commerciales internationales. Les parties à un contrat doivent d'abord convenir par écrit que les litiges relatifs au contrat devraient être soumis à *arbitrage* en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les litiges seront ensuite résolus conformément à ce règlement. Un ou trois arbitres peuvent être nommés en fonction des circonstances de l'affaire. Cet instrument contient également une *clause compromissoire type*.

CNUED : Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue du 3 au 14 janvier 1992 à Rio de Janeiro. C'est lors de cette conférence qu'ont été adoptées la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (*voir Nations Unies, Convention-cadre sur les changements climatiques*), la *Convention*

sur la *diversité biologique*, *Action 21*; la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* et la Déclaration de principe sur les forêts.

COCOM : Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations de produits stratégiques. Ce comité a été établi en réponse à une recommandation de 1951 de l'Assemblée générale des Nations Unies (voir *Nations Unies, Assemblée générale des*) incitant à un embargo sur les expéditions portant sur les « armes, munitions et matériel de guerre, sur les matériaux nécessaires à la production d'énergie atomique, sur le pétrole, sur les produits utiles à la production de matériel de guerre » à destination des pays communistes. En 1958, la liste des articles prohibés a été réduite aux marchandises strictement stratégiques et il y a eu par la suite plusieurs modifications de la liste des articles prohibés. Les membres du COCOM comprenaient les pays de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) à l'exception de l'Islande, plus le Japon. L'*Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage*, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1996 a remplacé l'arrangement dans le cadre du COCOM.

Code de conduite : expression désignant généralement un instrument intergouvernemental non contraignant visant à réglementer certains types de comportements des pouvoirs publics ou des sociétés privées. Il est difficile de négocier des codes de conduite en tant qu'accords contraignants car les signataires sont normalement censés les observer de *bonne foi*. Parfois, les codes de conduite sont en réalité la première étape vers un accord contraignant. Voir aussi *mémoire d'accord*.

Code de la normalisation : voir *Accord sur les obstacles techniques au commerce et Tokyo Round, accords du*.

Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes figurant à l'Annexe 3 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC. Les institutions à activité normative des gouvernements centraux doivent respecter les dispositions de ce code et les institutions publiques locales et les organismes non gouvernementaux sont également incités à les observer. Le Code contient 14 dispositions de fond relatives à l'élaboration et à l'administration non discriminatoires et transparentes des normes. Voir aussi *Commission électrotechnique internationale, évaluation de la conformité* et *Organisation internationale de normalisation*.

Code des aéronefs civils : voir *Accord relatif au commerce des aéronefs civils*.

Code des subventions : voir *Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et Tokyo Round, accords du*.

Code douanier uniforme centraméricain : CAUCA (Código Aduanero Uniforme Centroamericano). Établi pour la première fois en 1984 et mis à jour plusieurs fois depuis. Il établit des procédures douanières harmonisées pour El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. Voir aussi *Système d'intégration de l'Amérique centrale* [www.sieca.int].

Code international de conduite pour le transfert de technologie : voir *Projet de code international de conduite pour le transfert de technologie*.

Code tarifaire : numéro attribué à une marchandise ou à un groupe de marchandises selon une *classification tarifaire*.

Codex Alimentarius : programme géré conjointement par l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé en vue d'initier, d'élaborer, de publier et de réviser des normes alimentaires internationales. Ces normes portent sur des questions telles que l'étiquetage des produits alimentaires, les additifs alimentaires, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'hygiène alimentaire, la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de produits alimentaires,

les résidus de médicaments vétérinaires dans les produits alimentaires, les résidus de pesticides dans les produits alimentaires. En outre, il existe des normes applicables à certains produits de base. Le programme est administré par la *Commission du Codex Alimentarius*. [www.fao.org]

Código aduanero uniforme centroamericano : CAUCA. Voir *Code douanier uniforme centraméricain*.

Coentreprise : association coopérative d'au moins deux entreprises ou particuliers pour l'exercice d'une activité spécifique. Les coentreprises peuvent être dissoutes lorsque l'activité, comme la construction d'un pont ou un projet de recherche-développement, est achevée. Dans le cas d'un site de production, il peut être convenu de dissoudre la coentreprise après un certain nombre d'années, généralement suivant des directives établies au préalable. Les principales raisons de la formation de coentreprises comprennent la mise en commun de ressources financières, techniques ou intellectuelles, le partage des risques ou encore le développement de nouveaux marchés. Parfois, la constitution d'une coentreprise avec une société locale est le seul moyen réaliste d'entrer sur un nouveau marché. Voir aussi *ASEAN, Programme de coopération industrielle de l'*; *protection de la propriété intellectuelle* et *transfert de technologie*.

Cohérence de la réglementation : définie à l'article 25.2 de l'*Accord de partenariat transpacifique* comme « l'utilisation de bonnes pratiques réglementaires dans les processus de planification, de conception, de publication, de mise en œuvre et d'examen des mesures réglementaires afin de faciliter la réalisation des objectifs de politique intérieure, et dans les efforts des gouvernements pour renforcer la coopération dans le domaine de la réglementation et vue de réaliser ces objectifs et de promouvoir le commerce international et l'investissement, la croissance économique et l'emploi ». On trouve aussi ce terme dans d'autres accords.

Collusion en matière de prix : accord tacite ou exprès entre entreprises en vue de fixer les prix de certaines marchandises sur un marché, généralement dans l'objectif de ne pas mutuellement appliquer de prix plus bas. Voir aussi *lois antitrust* et *politique de la concurrence*.

Comecon : voir *Conseil d'assistance économique mutuelle*.

COMESA : voir *Marché commun de l'Afrique orientale et australe*.

Comité conjoint du commerce : mécanisme normalement institué dans le cadre d'*accords commerciaux bilatéraux* prévoyant des réunions périodiques pour examiner les courants d'échanges bilatéraux et les questions connexes. Les réunions peuvent avoir lieu au niveau des ministres ou des hauts fonctionnaires et se tiennent normalement en alternance dans les deux pays concernés. Voir aussi *commission mixte*.

Comité consultatif international du coton : CCIC. Créé en 1939 en tant qu'association de producteurs, il a été restructuré en 1945 pour admettre également les consommateurs. Le CCIC recueille et publie des statistiques sur la production et le commerce du coton. Il sert également de centre d'échange d'informations techniques sur le coton et les textiles en coton et de forum de discussion sur les questions relatives au coton d'importance internationale. Son secrétariat est situé à Washington. Voir aussi *Initiative sectorielle en faveur du coton* et *organismes internationaux de produits*.

Comité d'aide au développement : CAD. Organe de l'*OCDE* dans le cadre duquel sont examinées les activités d'*aide au développement* bilatérales et multilatérales des pays membres. Voir aussi *aide publique au développement* et *renforcement des capacités*.

Comité de la facilitation des échanges : établi dans le cadre de l'*Accord sur la facilitation des échanges* de l'OMC pour permettre aux membres de tenir des consultations sur tout aspect du fonctionnement de l'Accord. Il se réunit au moins une fois par an. Voir aussi *Comité national de la facilitation des échanges*.

Comité de la politique commerciale : organe de l'*Union européenne* chargé d'assister la *Commission européenne* dans la conduite de la *politique commerciale commune*. L'article 207 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* indique que la Commission sera assistée par un comité spécial désigné par le *Conseil européen* pour conduire les négociations d'accords relevant dudit article. Ce comité spécial est le Comité de la politique commerciale.

Comité de l'agriculture : le Comité a été établi au titre de l'article 17 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Par son intermédiaire, ses membres conviennent d'examiner les progrès réalisés en matière de mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du *Cycle d'Uruguay*, de tenir dûment compte de l'influence des taux d'inflation excessifs et de tenir chaque année des consultations sur leur participation au commerce mondial des produits agricoles dans le cadre des engagements sur les subventions à l'exportation. Les négociations sur l'agriculture au titre du *Programme de Doha pour le développement* se déroulent dans le cadre des sessions extraordinaires du Comité de l'agriculture.

Comité de l'article 113 : prédécesseur du *Comité de l'article 133*. Tient son nom de l'article 113 du *Traité de Rome*. S'appelle maintenant *Comité de la politique commerciale*.

Comité de l'article 133 : tient son nom de l'article 133 du *Traité d'Amsterdam*, l'un des traités modifiant le *Traité de Rome*, maintenant l'article 207 de la version consolidée du *Traité de Rome*, le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*. Cet article constitue le fondement juridique de la *politique commerciale commune de l'Union européenne*. S'appelle maintenant *Comité de la politique commerciale*. Voir aussi *compétence, compétence partagée* et *subsidiarité*.

Comité des accords commerciaux régionaux : organe de l'OMC chargé d'examiner les *accords commerciaux régionaux*, parfois appelés accords commerciaux préférentiels, conclus par les membres de l'OMC, ainsi que d'élaborer des politiques concernant ces accords. Voir aussi *accord commercial régional* et *mécanisme pour la transparence des ACR*.

Comité des engagements spécifiques : Comité de l'OMC chargé de suivre la mise en œuvre des *engagements spécifiques* contractés par les membres de l'OMC dans le cadre de l'*Accord général sur le commerce des services*.

Comité des négociations commerciales : CNC. Comité établi en général au début d'un cycle multilatéral de négociations commerciales. Composé de tous les participants, il sert essentiellement à assurer la transparence et à faire le bilan des progrès accomplis. De par sa taille, il est mal adapté à la tenue des négociations proprement dites. Voir aussi *négociations commerciales multilatérales*.

Comité des règles d'origine : voir *Accord sur les règles d'origine*.

Comité des représentants permanents : mécanisme de coordination de l'*Union européenne*. Voir *Coreper*.

Comité du commerce et de l'environnement : Comité de l'OMC établi en réponse à la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* et à *Action 21*. Il a pour tâche d'identifier les liens entre mesures commerciales et mesures environnementales, de promouvoir le *développement durable* et de faire des recommandations sur d'éventuelles modifications des règles du système commercial multilatéral concernant les marchandises, les services et les *droits de propriété intellectuelle*. D'après le mandat du Comité, toute modification suggérée devrait être compatible avec le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire du système commercial multilatéral. Voir aussi *accords environnementaux multilatéraux* et *commerce et environnement*.

Comité du commerce et du développement : Comité établi dans le cadre du GATT le 26 novembre 1964. Il est chargé des questions concernant les pays en développement.

L'une de ses principales tâches a longtemps été l'administration de la *Partie IV du GATT* et de la *clause d'habilitation*. Voir aussi *pays en développement* et *système commercial multilatéral*.

Comité national de la facilitation des échanges : l'*Accord sur la facilitation des échanges* de l'OMC fait obligation aux membres d'établir ou de maintenir un comité national aux fins de la coordination et de la mise en œuvre dudit accord au plan interne.

Comité technique des règles d'origine : créé en vertu de l'*Accord sur les règles d'origine* de l'OMC, mais sous l'égide de l'*Organisation mondiale des douanes*, pour mener des travaux techniques aux fins de l'harmonisation des *règles d'origine non préférentielles*. Voir aussi *règles d'origine*.

Comités nationaux de la facilitation des échanges : CNFE. Certains de ces comités sont établis et maintenus avec l'aide de la *CNUCED* en tant que mécanisme de coordination. Ils visent à simplifier les procédures commerciales et à mettre en œuvre les mesures de *facilitation des échanges* au niveau national. Voir aussi *Comité national de la facilitation des échanges*, dont l'établissement est prévu par l'*Accord sur la facilitation des échanges* de l'OMC. [www.unctad.org]

Comités PRO : comités établis au titre de la Recommandation n° 4 du *CEFACT/ONU*. Cette recommandation, adoptée pour la première fois en 1974 et révisée plusieurs fois depuis lors, suggère que les gouvernements établissent des *organismes nationaux de facilitation du commerce* (ONFC) en tant qu'élément de l'élaboration des politiques commerciales en vue d'améliorer leurs procédures commerciales. Elle fournit aussi une liste non exhaustive d'intérêts qui devraient être représentés au sein d'un ONFC, tels que les importateurs, les exportateurs, les transitaires, les transporteurs, les douanes, les banques, les compagnies d'assurance, etc. Voir aussi *facilitation des échanges*. [tfig. unece.org].

Commerce administré : voir *échanges encadrés*.

Commerce contingentaire : échanges commerciaux effectués dans le cadre d'un *contingent tarifaire*.

Commerce de biens culturels : voir *Accord de Beyrouth*, *Accord de Florence*, *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* et *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*. Conformément à l'article XX f) du GATT, les membres de l'OMC peuvent prendre les mesures commerciales nécessaires à la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. Voir aussi *commerce et culture*.

Commerce de compensation : échanges compensés, commerce compensé. Arrangement commercial en vertu duquel le fournisseur de matières premières, de produits manufacturés ou de services d'une entreprise étrangère accepte d'être payé sous la forme d'une partie de la production de cette entreprise. Pour l'entreprise acheteuse, les avantages sont qu'elle n'a pas besoin de devises pour importer les composants entrant dans la production, que les remboursements ne sont pas dus avant qu'elle ne soit en cours d'exploitation et qu'il existe déjà un marché pour certains de ses produits. L'un des inconvénients peut être qu'elle devra presque certainement vendre sa production à prix réduit. Voir aussi *commerce de troc* et *échanges compensés*.

Commerce de transit : terme s'appliquant au cas dans lequel des marchandises passent par au moins un autre pays entre le lieu de leur fabrication et celui de leur destination finale. C'est ce qui se produit, par exemple, lorsqu'un pays sans littoral a besoin d'un accès à un port maritime. Voir aussi *réexpédition*.

Commerce de troc : échange de biens ou de services dont il est estimé qu'ils ont la même valeur. La contribution de chaque partie peut être évaluée à des fins comptables

en devises de pays tiers, mais la caractéristique principale du commerce de troc est qu'aucun échange monétaire n'a lieu entre les parties à la transaction. *Voir aussi commerce de compensation et échanges compensés.*

Commerce d'entrepôt : expédition de marchandises transitant par le port d'un pays en vue de leur réexportation vers un autre pays. Dans le cadre de ce commerce, les marchandises entrantes et sortantes ne sont pas soumises à des droits de douane. Les statistiques du commerce bilatéral peuvent révéler des écarts apparents parce que les marchandises peuvent être enregistrées d'abord comme entrantes dans le pays intermédiaire, puis comme réexportées vers la destination finale, sans que le véritable pays d'origine soit indiqué. *Voir aussi règles d'origine et réexpédition.*

Commerce des marchandises : importation et exportation de marchandises physiques, c'est à dire des matières premières, des demi-produits et des produits manufacturés. *Voir aussi balance du commerce des marchandises et commerce des services.*

Commerce des services commerciaux : *voir commerce des services.*

Commerce des services : fourniture de services à des conditions commerciales aux résidents d'un autre pays, soit dans le cadre d'un *commerce transfrontières*, soit au moyen d'une *présence commerciale*. *Voir aussi Accord général sur le commerce des services, biens et services échangeables, modes de fourniture des services, protection des données dans le commerce des services, services et transactions de services.*

Commerce d'État : il existe deux types fondamentaux de commerce d'État. Premièrement, il y a les échanges internationaux menés par des entreprises privées appartenant à l'État, contrôlées par l'État ou sous licence d'État dans des économies de marché, parfois avec des droits exclusifs sur certains produits. Ces entreprises commercent comme des entreprises commerciales normales et répondent aux signaux du marché. Deuxièmement, le commerce d'État est une caractéristique des *économies autres que de marché* dans lesquelles le prix peut ne pas être la seule ou la principale considération pour prendre des décisions d'importation ou d'exportation. Dans ce cas, il existe d'importantes possibilités de distorsion du marché et peu de *transparence*. Le commerce d'État devrait être distingué des *marchés publics* qui couvrent les achats effectués par les pouvoirs publics pour leur propre usage. *Voir aussi économies planifiées, offices de commercialisation et vente à guichet unique.*

Commerce électronique : des travaux sur le commerce électronique sont en cours dans de nombreuses organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales. Le présent article porte principalement sur les travaux de l'OMC. Le programme de travail de l'OMC, établi en 1998 à la suite de la *Déclaration sur le commerce électronique mondial*, a donné la définition suivante : « Exclusivement aux fins du programme de travail et sans préjudice de ses résultats, l'expression « commerce électronique » s'entend de la production, de la distribution, de la commercialisation, de la vente ou de la livraison de marchandises et services par des moyens électroniques ». La Déclaration a en outre instauré le *moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques*. Les travaux sur le commerce électronique sont menés principalement dans le cadre de l'OMC en rapport avec le commerce des services, le commerce des marchandises, la propriété intellectuelle et le commerce et le développement. À la Conférence ministérielle de l'OMC (*voir OMC, Conférence ministérielle de I'*) qui s'est tenue en 2017, à Buenos Aires, 71 membres de l'Organisation ont lancé une *initiative conjointe* en vue de l'engagement de travaux exploratoires concernant les futures négociations à l'OMC sur les aspects du commerce électronique liés au commerce. Tout membre de l'OMC peut participer à ces travaux. *Voir le Rapport sur le commerce mondial 2018; voir aussi aspects du commerce électronique liés au commerce; CNUDCI, loi type sur le commerce électronique; commerce numérique; économie numérique; EDIFACT;*

Fédération mondiale des pôles commerciaux; marché unique numérique; Nations Unies, Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux; et Rapport sur l'économie numérique.

Commerce Est-Ouest : cette expression désignait le commerce entre les pays de l'OCDE et les pays du CAEM. Ces échanges posaient des problèmes particuliers largement dus à la non-convertibilité des monnaies des pays du CAEM et au *transfert de technologie*. Dans son acception primitive, cette expression est devenue obsolète, mais certains continuent de l'employer pour désigner le commerce entre l'Europe de l'Est et l'Europe de l'Ouest. *Voir aussi exportations à double usage.*

Commerce Est-Sud : cette expression désignait le commerce entre les membres du CAEM et les pays en développement. Dans cette acception, elle est devenue obsolète.

Commerce et aide : expression qui s'entend de l'ensemble des questions de politique générale en rapport avec l'objectif visant à favoriser la croissance économique des pays en développement, au moyen d'une meilleure harmonisation des politiques commerciales et des politiques d'aide mises en œuvre par les pays développés. Cela se concrétise fréquemment sous la forme d'une *aide liée* ou de *crédits mixtes* accordés pour financer des projets qui ne sont pas en eux-mêmes viables sur le plan commercial, mais qui peuvent contribuer aux résultats à l'exportation du pays bénéficiaire. Certains font valoir toutefois qu'il peut exister une contradiction intrinsèque entre l'objectif visant à favoriser le développement économique des pays en développement et la question de savoir si les pays donateurs sont prêts à ouvrir leurs marchés à ces nouvelles capacités de production et d'exportation. Par conséquent, certains sont d'avis que la notion de « commerce et aide » n'est rien de plus qu'un moyen de subventionner les exportateurs dans les pays donateurs. *Voir aussi aide publique au développement.*

Commerce et concurrence : l'une des « *nouvelles questions commerciales* », qui faisait pourtant déjà l'objet de négociations au temps de la *Charte de La Havane*. Comme l'indique un rapport de l'OCDE, la libéralisation des échanges et de l'investissement encourage une saine concurrence. Ainsi, il convient d'examiner la relation entre commerce et concurrence principalement pour deux raisons. Premièrement, il est de plus en plus reconnu que les avantages de la libéralisation du commerce international peuvent être annulés par des mesures intérieures contraires à des conditions de marché ouvert et concurrentiel. Ce type d'obstacles peut prendre la forme de comportements anticoncurrentiels du secteur privé, d'abus de monopole ou de position dominante ou de cadres réglementaires inappropriés. Dans certains pays, le problème est aggravé par une *politique de la concurrence* peu efficace ou couvrant de manière insuffisante l'activité économique nationale. Parfois, la législation sur la concurrence autorise explicitement les entreprises à se comporter sur d'autres marchés d'une manière qui serait illicite sur le marché intérieur. Deuxièmement, il y a des cas dans lesquels l'application de la *politique commerciale* ou de la politique de la concurrence peut aboutir à des résultats divergents, selon que la priorité a été donnée à l'une ou à l'autre. Il est fréquemment mentionné, à titre d'exemple, que les critères pour tenter une action au titre de la législation sur la concurrence sont généralement plus difficiles à satisfaire que ceux qui s'appliquent aux *mesures antidumping*. Cependant, les deux cadres juridiques ne sont pas nécessairement destinés à résoudre les mêmes types de problèmes. Selon la procédure bilatérale adoptée par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, aucun de ces deux pays ne prend de mesures antidumping contre l'autre, mais chacun d'entre eux a le droit de saisir les tribunaux en cas de comportement anticoncurrentiel donnant lieu à un dumping. Cette solution n'est probablement possible que dans les cas où chaque partie comprend parfaitement les procédures judiciaires de l'autre partie et a toute confiance dans la façon dont elles fonctionnent. De nombreux *accords de libre-échange* comportent

des chapitres sur la concurrence, mais ceux-ci se limitent essentiellement aux échanges d'information et de personnel, etc. À la *Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour*, en décembre 1996, il a été créé un *Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence* chargé d'examiner cette question. Les travaux exploratoires sur le commerce et la concurrence se poursuivent au titre de la déclaration issue de la *Conférence ministérielle de Doha*. Une décision devait être prise à la cinquième *Conférence ministérielle de Cancún*, en 2003, concernant l'engagement de négociations, mais aucun accord ne s'est dégagé. *Voir aussi contestabilité internationale des marchés, lois antitrust, politique de la concurrence et pratiques commerciales restrictives*. [Hope et Maeleng, 1998; OCDE, 2001]

Commerce et conditions sociales : voir *clause sociale, commerce et normes du travail, droits de l'homme, droits des travailleurs, étiquetage social, normes fondamentales du travail, Objectifs de développement durable, objectifs du Millénaire pour le développement et travail des enfants*.

Commerce et corruption : voir *commerce et paiements illicites*.

Commerce et culture : l'une des *nouvelles questions commerciales* éventuelles, mais qui n'est encore inscrite à aucun programme de négociation. Elle a trait à l'incidence du commerce international sur l'*identité culturelle*. Au sens étroit du terme, cette question concerne le commerce des produits audio et audiovisuels et les mesures, comme les règles relatives à la teneur en éléments locaux, que les pouvoirs publics leur appliquent. Certains considèrent que, dans un sens plus large, elle a trait à l'incidence du commerce international et de l'investissement sur l'identité culturelle d'un pays. La préoccupation qu'elle suscite s'exprime notamment dans les idées sous-tendant la théorie de l'impérialisme culturel selon laquelle le commerce et l'investissement menacent de détruire les traditions locales et d'engloutir le patrimoine culturel d'autres pays. Cette interprétation peut fournir, aux fins d'actes de protectionnisme, un prétexte qui autrement ne pourrait pas être invoqué. *Voir aussi Canada – Périodiques, industries culturelles, mondialisation et services audiovisuels*.

Commerce et dette : question ayant trait à la relation entre la *politique commerciale* d'un pays, les difficultés qu'il doit surmonter pour remplir ses objectifs d'exportation et la nécessité de payer les intérêts ou le principal des emprunts qu'il a contractés parfois très longtemps auparavant. Les progrès en la matière risquent d'être lents, en partie parce que cela obligerait les ministères du commerce et les ministères des finances à coopérer plus étroitement qu'ils ne semblent parfois le souhaiter.

Commerce et développement durable : expression employée pour désigner, d'une manière générale, la promotion et la conduite du commerce international et son intersection avec la durabilité ou le développement durable. Depuis la présentation des *Objectifs de développement durable* (ODD) des Nations Unies, un débat sur le commerce et la durabilité se tient souvent dans le cadre des 17 ODD. *Voir aussi Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable*.

Commerce et droits de l'homme : expression qui recouvre un ensemble de trois questions générales. Celles-ci s'articulent autour de l'idée que le commerce international peut avoir un effet sur la jouissance ou l'exercice des *droits de l'homme* dans tous les pays. Premièrement, il s'agit de l'hypothèse pessimiste selon laquelle la *libéralisation des échanges* entreprise par les pays en développement entraîne presque toujours pour eux un coût social qui excède les avantages économiques. Il est également supposé que les bienfaits de la libéralisation des échanges profitent presque exclusivement à des minorités urbaines privilégiées et que les autres groupes voient leur niveau de vie se dégrader encore plus. La libéralisation des échanges va toujours de pair avec un certain *ajustement structurel*, même s'il est entendu qu'elle n'en constitue pas la seule cause.

Certaines activités professionnelles seront pénalisées par la nécessité d'un tel ajustement, mais les données disponibles indiquent globalement une amélioration du respect des droits de l'homme à mesure que le bien-être économique augmente. Deuxièmement, la question *commerce et droits de l'homme* fait référence à la proposition selon laquelle des mesures commerciales devraient être utilisées pour promouvoir ou faire respecter les droits de l'homme. C'est souvent l'amélioration du respect des **normes fondamentales du travail** qui est recherchée. De fait, certains commentateurs emploient indifféremment *droits de l'homme* et *normes du travail*. Les partisans de cette idée ont tendance à approuver le recours aux schémas **SGP** pour atteindre ce but, étant donné que ce sont des instruments unilatéraux qui peuvent être assortis de conditions portant sur une série de facteurs. La relation entre le pays qui applique le schéma SGP et le pays qui en bénéficie est celle d'un donateur et d'un bénéficiaire. Le donateur peut, dans les limites du raisonnable, imposer des conditions pour l'utilisation du schéma. Par exemple, le schéma SGP de l'*Union européenne* peut être suspendu en cas de violation des droits de l'homme dans les pays bénéficiaires. Son schéma de base est complété par le **SGP+** qui offre des incitations commerciales additionnelles aux pays admissibles qui maintiennent et appliquent dans les faits 15 conventions fondamentales de l'ONU/OIT relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs et 12 conventions relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance. La **Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique**, promulguée par les États-Unis, constitue un autre exemple de loi commerciale exigeant des bénéficiaires qu'ils assurent la protection des droits de l'homme. Troisièmement, il y a l'idée que le non-respect des droits de l'homme dans le cadre des normes fondamentales du travail confère au pays exportateur un avantage déloyal parce qu'il est supposé que ses entreprises exportatrices supportent des coûts moindres. C'est l'**argument de la main-d'œuvre paupérisée**, présenté sous une autre forme. Des études empiriques font douter de la validité de cette affirmation. Les partisans de cette théorie font habituellement valoir que les pays importateurs devraient pouvoir recourir à des mesures commerciales pour se défendre contre les pratiques déloyales de ce type. C'est la raison des appels lancés en faveur de l'élaboration de règles contre ce qui est dénommé le **dumping social**. Certains tenants de l'opinion selon laquelle des mesures commerciales devraient être utilisées pour promouvoir le respect des droits de l'homme vont même jusqu'à faire valoir que le cadre de règles de l'OMC pourrait être employé à cet effet. Ils semblent avoir en particulier à l'esprit le mécanisme de règlement des différends de l'OMC qui aboutit à des décisions contraignantes pour les parties. Cette proposition a donné lieu à plusieurs objections. L'une d'elles est que le **Mémoire d'accord sur le règlement des différends** exige des groupes spéciaux (*voir groupe spécial*) qu'ils examinent les questions en litige à la lumière des **accords visés**, afin de préserver les droits et les obligations résultant pour les membres de ces accords et de clarifier «les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public». Étant donné que le cadre de règles de l'OMC ne mentionne pas les droits de l'homme ni aucun instrument international relatif aux droits de l'homme, les groupes spéciaux ne peuvent pas formuler de constatations concernant le respect par un membre de ces droits ou d'un tel instrument. Ceux qui examinent une affaire ayant des aspects concernant les droits de l'homme pourraient demander des conseils, s'agissant de la nature de ces droits, aux organismes compétents chargés de leur promotion. Toutefois, il peut être présumé que, le champ de leur compétence s'arrêtant au droit de l'OMC, ces groupes spéciaux demanderaient ces conseils afin de vérifier que le membre défendeur aurait pu recourir à d'autres moyens pour atteindre ses objectifs en matière de droits de l'homme. En tout état de cause, c'est ainsi que les groupes spéciaux ont abordé la question **commerce et environnement**. Bien entendu, fonder son opinion

sur les limites imposées aux groupes spéciaux en matière de compétence constitue dans une certaine mesure un argument circulaire. Les membres de l'OMC pourraient, s'ils le souhaitent, décider de modifier leurs règles pour y introduire une *clause relative aux droits de l'homme*, mais il est peu probable que cela se produise. Bon nombre d'entre eux, en particulier les pays en développement, craignent que l'introduction d'une telle clause dans les règles de l'OMC mène à des abus commis à des fins protectionnistes. L'autre question est de savoir quels seraient les droits de l'homme qui seraient protégés ainsi. Certains des auteurs de cette proposition se limitent aux questions relevant du domaine *commerce et normes du travail*. D'autres ont une vision plus large des choses. Ils ne voient pas bien pourquoi des instruments, comme la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ou le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ne pourraient pas faire partie des règles que les groupes spéciaux consultent régulièrement dans le cadre de leurs travaux. Ils font valoir que, après tout, les membres de l'OMC sont déjà parties à bon nombre de ces conventions. De plus, les groupes spéciaux étant tenus d'interpréter les règles conformément aux règles coutumières du droit international, ils doivent dépasser le cadre des règles de l'OMC proprement dit. Cette opinion fait l'objet de vives contestations. Ses opposants soulignent que les groupes spéciaux de l'OMC et l'*Organe d'appel* ne sont pas des organes judiciaires internationaux comme la *Cour internationale de justice* ou la *Cour de justice de l'Union européenne*. Certains font par ailleurs état d'un manque de faisabilité. Les groupes spéciaux ne sont généralement pas composés de juristes, bien que certains de leurs membres aient eu une formation juridique. L'Organe d'appel, en revanche, expose ses arguments en toute rigueur juridique. Il est difficile d'évaluer comment ce système à deux niveaux pourrait supporter la charge supplémentaire que représenterait le droit des droits de l'homme, dont certaines parties sont très éloignées du rôle de l'OMC qui est de promouvoir une plus grande liberté dans le commerce international. Voir aussi *antimondialisation, argument des écarts de salaire, Charte sociale européenne* et *Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation*. [Howse, 2002; Lim, 2001; Marceau, 2002]

Commerce et emploi : point inscrit à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (voir *Nations Unies, Conférence sur le commerce et l'emploi*) de 1947-1948 et de ses réunions préparatoires. Son inscription tient au fait qu'il a été reconnu que le niveau de chômage enregistré avant la guerre, aggravé par les *politiques du chacun pour soi*, avait été l'une des raisons à l'origine du conflit. Dès le début de la Conférence, un fossé s'est creusé entre ceux qui voulaient incorporer des dispositions efficaces en matière d'emploi dans ce qui allait devenir la *Charte de La Havane* et ceux qui souhaitent tout autant réaliser le plein emploi, mais considéraient l'*ECOSOC* comme l'organe compétent pour se charger en particulier du chômage conjoncturel et de la coordination des mesures de lutte contre celui-ci. La Charte de La Havane imposait aux membres les principales obligations suivantes : a) réaliser et maintenir le plein emploi sur leur territoire; b) rendre les mesures mises en œuvre pour maintenir l'emploi compatibles avec les autres dispositions de la Charte; c) éviter les mesures qui auraient pour effet de mettre en difficulté la balance des paiements d'autres pays; d) prendre les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître les conditions de travail non équitables; e) agir de concert avec les autres qui peuvent être concernés pour remédier aux déséquilibres persistants de la balance des paiements; et f) participer aux activités menées sous les auspices de l'*ECOSOC* en vue de promouvoir l'emploi. L'Accord sur l'OMC (voir *OMC, Accord sur l'*) et le *GATT* mentionnent dans leur préambule l'objectif du plein emploi. Certains soutiennent que cela confère à l'OMC un mandat pour examiner les questions relatives au commerce et au travail, mais cet argument va sans doute trop loin.

Commerce et environnement : question qui a trait aux problèmes soulevés par l'interaction entre les mesures prises en vue de l'expansion du commerce international et celles qui visent à protéger l'environnement. Certains sont d'avis que presque toutes les questions liées au commerce et à l'environnement relèvent de l'une des catégories suivantes : i) les effets sur le commerce de la réglementation concernant la protection de l'environnement; ii) les effets sur le commerce des normes de produits en rapport avec l'environnement; iii) les mesures commerciales appliquées pour atteindre des objectifs environnementaux internationaux; et iv) les effets environnementaux du commerce et de la libéralisation des échanges. Hoekman et Kostecki exposent les quatre raisons principales avancées par ceux qui souhaitent l'inscription de cette question au programme de travail de l'OMC. Premièrement, les activités de production et de consommation dans un pays peuvent avoir des effets préjudiciables sur l'environnement dans d'autres pays. Deuxièmement, certains groupes d'écologistes ont avancé l'idée que le commerce lui-même était mauvais pour l'environnement en raison de sa capacité de propager la pollution. Troisièmement, certains considèrent que les mesures et politiques environnementales sont mauvaises pour le commerce parce qu'elles pourraient permettre aux pays appliquant des normes environnementales peu contraignantes d'être plus compétitifs que ceux qui doivent supporter les coûts engendrés par des normes plus élevées. Quatrièmement, les politiques environnementales peuvent restreindre inutilement le commerce, comme le montrent les différends portant sur le thon. Schoenbaum relève que les critiques exprimées à propos des effets du commerce sur l'environnement ont tendance à se fonder sur les affirmations suivantes : a) le libre-échange est, de manière générale, mauvais pour l'environnement; b) les règles du **système commercial multilatéral** peuvent compliquer la mise en œuvre des **accords environnementaux multilatéraux**; c) les règles du système commercial multilatéral vont à l'encontre des tentatives réalisées pour protéger les ressources et l'environnement hors des juridictions nationales; d) les règles du système commercial multilatéral empêchent les pays d'adopter des mesures visant à protéger leur propre environnement; et e) les règles du système commercial multilatéral font obstacle aux efforts déployés pour obliger d'autres pays à adopter des normes environnementales élevées. Ces affirmations reposent en partie sur certains malentendus au sujet du fonctionnement du système commercial multilatéral. En outre, elles induisent délibérément en erreur sur certains points. Le système commercial multilatéral, tel qu'il est illustré par les règles de l'OMC, n'a empêché aucun pays d'adopter les mesures environnementales qu'il jugeait appropriées. Toutefois, il exige en principe que les mesures intérieures soient mises en œuvre de la manière la moins restrictive pour le commerce, qu'elles n'établissent pas de **discrimination arbitraire ou injustifiable** et qu'elles ne constituent pas une **restriction déguisée au commerce international**. Le débat est vif sur la possibilité que des différences au niveau des normes environnementales entraînent des écarts sur le plan des coûts qui pourraient être exploités par ceux qui bénéficient de coûts moins élevés. Les nombreux travaux de recherche universitaire consacrés à ce problème n'ont pas produit d'éléments de preuve crédibles montrant que le commerce et l'environnement ne pouvaient pas coexister ou que le commerce avait un effet préjudiciable sur l'environnement. La proposition selon laquelle des mesures commerciales devraient être utilisées pour soutenir de manière générale les objectifs environnementaux, habituellement au moyen d'un amendement de l'article XX (Exceptions générales) du GATT, n'a dans l'ensemble pas la faveur des responsables de la politique commerciale parce qu'elle pourrait conduire à toute une série de nouvelles mesures protectionnistes qui n'ont qu'un lien ténu avec la protection de l'environnement. Un programme de travail sur ces questions est en cours dans le cadre du **Comité du commerce et de l'environnement** de l'OMC. Le Comité traite

des marchandises et des services. Voir aussi *Action 21*; *argument de la concurrence par le bas*; *biens et services environnementaux*; *CITES*; *consentement préalable en connaissance de cause*; *Convention de Bâle*; *Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*; *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*; *Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international*; *exceptions générales*; *hypothèse du havre de pollution*; *Nations Unies, Convention-cadre sur le changement climatique des*; *OMC, règles environnementales dans le cadre de l'* et *Protocole de Montréal*. [Bimie et Boyle, 2002; Hoekman et Kostecki, 1995; Schoenbaum, 2002]

Commerce et fiscalité : question qu'il a été proposé d'inscrire au programme d'un futur cycle de *négociations commerciales multilatérales*. Elle se fonde sur l'impression que les régimes fiscaux pourraient servir à fausser les échanges commerciaux internationaux d'un pays. Les aspects potentiellement complexes de cette question sont tels que même la plupart de ceux qui admettent l'existence d'un lien direct entre le commerce et les mesures fiscales se sont montrés peu enclins à engager le débat sur ce qui pourrait être entrepris. Voir aussi *nouvelles questions commerciales* et *fixation de prix de transfert*.

Commerce et genre : question qui concerne les flux commerciaux internationaux et les effets qu'ils ont en particulier sur la population féminine. Elle s'entend souvent de l'existence ou de l'absence d'une égalité entre hommes et femmes. Selon une étude de la *CNUCED*, les incidences du commerce sur l'égalité hommes-femmes peuvent être les suivantes : a) effets positifs ou négatifs sur la croissance et les possibilités d'emploi; b) pression de la concurrence tendant à réduire ou au contraire à encourager la discrimination à l'égard des femmes, notamment sous la forme d'écart de salaire; c) réduction ou renforcement des obstacles limitant l'accès des femmes aux ressources et aux services; et d) règles commerciales multilatérales facilitant ou au contraire entravant la mise en œuvre par les gouvernements des politiques ou réglementations visant à réduire les inégalités entre les sexes. La question *commerce et genre* est souvent considérée comme un aspect de la question *commerce et pauvreté* parce qu'il apparaît que, dans de nombreux pays en développement, ce sont bien plus souvent les femmes qui doivent lutter quotidiennement contre la pauvreté. La plupart des analystes de cette question admettent que l'augmentation des revenus et les progrès en matière de développement qui sont dus au commerce et aussi, par voie de conséquence, à la libéralisation des échanges bénéficieront aux femmes. Le cinquième des *Objectifs de développement durable* est de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles. À la *Conférence ministérielle de l'OMC de Buenos Aires* en 2017, il a été adopté une *Déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes*, visant à favoriser une meilleure compréhension des politiques et pratiques qui sont nécessaires pour permettre aux femmes de participer pleinement à l'activité économique aux niveaux national et international. [UNCTAD/EDM/2004/2]

Commerce et investissement : l'une des *nouvelles questions commerciales*, même si quelques règles élémentaires sur l'*investissement* figuraient déjà dans la *Charte de La Havane*. Cette question a trait à la relation entre commerce et investissement, en tant que facteurs intervenant dans les *relations économiques internationales*, et à l'émergence de l'investissement en tant que question relative à l'*accès aux marchés*. Dans l'ensemble, le commerce et l'investissement ont été pendant longtemps considérés comme des questions de politique générale distinctes. À l'heure actuelle, au contraire, ils sont de plus en plus souvent jugés complémentaires. Dans une situation où la protection aux frontières est en diminution, les flux d'investissement peuvent engendrer de nouvelles

configurations des échanges et renforcer les anciennes. Dans d'autres cas, les entreprises sont plus ou moins contraintes d'investir dans les marchés cibles et de produire pour eux, parce que les droits de douane élevés rendent l'importation irréalisable. À la *Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour*, en décembre 1996, il a été établi un *Groupe de travail des liens entre commerce et investissement* chargé d'examiner cette question. À la *Conférence ministérielle de Doha*, la conduite de travaux exploratoires sur le commerce et l'investissement a été autorisée. À la *Conférence ministérielle de Cancún*, en 2003, une décision devait être prise concernant l'engagement de négociations, mais aucun accord ne s'est dégagé. L'*ensemble de résultats de juillet 2004* signifie qu'aucune négociation dans ce domaine n'aura lieu dans le cadre du *Programme de Doha pour le développement*. Voir aussi *Accord multilatéral sur l'investissement, facilitation de l'investissement, investissement destiné à contourner les droits de douane et mondialisation*.

Commerce et normes du travail : il s'agit de la question de savoir si les règles commerciales devraient être utilisées pour promouvoir les normes minimales ou les *normes fondamentales du travail* dans les pays exportateurs. Comme d'autres nouvelles questions commerciales, elle est en fait déjà à l'étude depuis un certain temps. Certains la font remonter à l'époque des campagnes contre l'esclavage du XIX^e siècle. La Constitution de 1919 de l'*Organisation internationale du travail* comptait parmi ses principaux objectifs l'adoption et la promotion de normes du travail. Certains estiment que la notion de « normes de travail équitables » découle de l'article 23 a) du Pacte de la *Société des Nations* en vertu duquel les membres devaient s'efforcer « d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étend[aient] leurs relations de commerce et d'industrie ». La *Charte de l'Atlantique* de 1941 entendait garantir « à toutes [les nations] l'amélioration de la condition ouvrière, le progrès économique et la sécurité sociale ». En 1943, le Bureau international du travail a recommandé que, lorsque les conditions existantes étaient insatisfaisantes, des dispositions soient prises pour faire en sorte que la main-d'œuvre employée dans la fabrication de produits de base réglementés reçoive une rémunération équitable et une protection sociale suffisante et que les autres conditions d'emploi soient satisfaisantes. Le lien entre commerce international et normes du travail a été fait de manière plus explicite dans l'article 7 1) de la *Charte de La Havane*, selon lequel « l'existence de conditions de travail non équitables, particulièrement dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation, crée des difficultés aux échanges internationaux. En conséquence, chaque État membre prendra toutes les mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître ces conditions sur son territoire ». Certains accords internationaux de produits de base contiennent eux aussi des dispositions exhortant les membres à promouvoir des normes de travail équitables. Le schéma *SGP* de l'*Union européenne* prévoit un régime spécial d'encouragement pour les pays dont la législation nationale intègre les conventions de l'*Organisation internationale du travail* concernant l'abolition du travail forcé, la liberté syndicale et le droit de négociation collective, la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, et l'abolition du travail des enfants. Voir aussi *clause sociale, commerce et droits de l'homme, dumping social, subventions sociales et travail des enfants*. [Addo, 2002]

Commerce et paiements illicites : l'une des *nouvelles questions commerciales*. Elle a trait à la pratique des pots-de-vin, à la corruption et au manque de transparence dans le domaine des *marchés publics*. Les États-Unis sont le principal pays ayant proposé des négociations sur cette question. Celles-ci viseraient à promouvoir des mesures destinées à décourager les paiements illicites sur le modèle de la législation des États-Unis qui

constitue ces paiements en infraction conformément à la *Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger)*. L'entrée en vigueur, le 15 février 1999, de la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*, négociée dans le cadre de l'OCDE, et la conclusion de la Convention des Nations Unies contre la corruption (voir *Nations Unies, Convention contre la corruption*) ont considérablement diminué les appels en faveur d'une action analogue dans le cadre de l'OMC. Voir aussi *G-20, Plan d'action anti-corruption du; projet d'accord international sur les paiements illicites; Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*; et *Union africaine, Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption*.

Commerce et pauvreté: thème qui fournit le contexte de nombreuses initiatives portant sur le commerce. Il s'agit en particulier de la contribution que le commerce international peut apporter en vue de la réduction de la *pauvreté* généralisée ou de la manière dont les pays les plus pauvres peuvent assurer à leurs populations une prospérité partagée. De nombreuses études ont appelé l'attention sur le fait que la réduction de la pauvreté dépassait le cadre de la politique économique et commerciale. En fait, l'éventail complet des attributions et politiques des pouvoirs publics entre en ligne de compte lorsqu'il faut trouver des solutions au problème. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contient les 17 *Objectifs de développement durable*, donne une indication de la palette des activités visées. Les deux ou trois décennies écoulées ont montré que, en appliquant les bonnes politiques, les pays pauvres qui étaient déterminés à surmonter leur pauvreté pouvaient réussir, parfois même d'une façon spectaculaire. Toutefois, elles ont montré aussi que des pays dotés de ressources naturelles abondantes et situés près des grands marchés pouvaient connaître un déclin économique rapide dû à l'application de politiques inappropriées. La recherche de *l'autarcie*, par exemple, entraînera inévitablement une diminution du revenu intérieur brut, même si certains segments de la population ne sont pas affectés outre mesure. Un rapport établi conjointement par l'OMC et la *Banque mondiale*, en 2015, a apporté de nouvelles preuves montrant que «le commerce avait joué un rôle décisif dans la réduction de la pauvreté et qu'il sera essentiel de continuer à intégrer les pays en développement dans une économie mondiale ouverte pour atteindre l'objectif d'éradication d'extrême pauvreté d'ici à 2030». Le rapport fait état de cinq domaines d'action dans lesquels les gouvernements peuvent agir individuellement ou collectivement afin d'améliorer la situation des pauvres : 1) réduire les coûts du commerce pour assurer l'intégration plus profonde des marchés en supprimant les obstacles liés aux politiques et à l'infrastructure; 2) mettre en place un environnement plus favorable, notamment des politiques concernant le capital humain et physique, l'accès au financement, la gouvernance et la stabilité macroéconomique; 3) accroître l'effet des politiques d'intégration sur la pauvreté en s'attaquant au problème de l'éloignement des marchés au niveau infranational et en facilitant les activités des commerçants pauvres; 4) gérer et atténuer les risques auxquels sont exposés les pauvres; et 5) améliorer les données et les analyses pour formuler de meilleures politiques. Un rapport de suivi établi conjointement en 2018 par le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce relève que : «la réduction des obstacles pour les produits consommés par les pauvres, la facilitation de l'accès aux marchés extérieurs pour les marchandises qu'ils produisent et la possibilité pour eux de se connecter aux marchés mondiaux grâce à la réduction des coûts internationaux et nationaux liés au commerce sont autant d'éléments essentiels pour maximiser les effets potentiels du commerce sur la réduction de la pauvreté». Il met par ailleurs en lumière le fait que les réformes commerciales peuvent créer de nouvelles possibilités,

mais qu'elles entraînent aussi des coûts d'ajustement pour les pauvres. En outre, les effets du commerce international sur les pauvres dépendent de l'endroit où ils vivent et de leur milieu de travail. Le rapport expose trois conclusions concernant les priorités de politique publique et les questions à approfondir: 1) s'attacher à réduire les coûts élevés des transactions commerciales que doivent supporter les travailleurs et les consommateurs pauvres dans les pays en développement pour concrétiser les gains potentiels, 2) assurer la concurrence et l'efficacité dans la fourniture de services dans les réseaux de distribution nationaux et 3) se préoccuper davantage d'atténuer les risques auxquels sont exposés les producteurs et les travailleurs pauvres du fait du renforcement de la concurrence des importations. Plusieurs mécanismes de financement du FMI (voir *FMI, mécanismes de financement du*) visent spécialement à répondre aux besoins sur le court terme et à plus long terme des pays à faible revenu ayant des problèmes de balance des paiements. *Voir aussi Aide pour le commerce, Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, facilitation des échanges, Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, mondialisation, pays les moins avancés, Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, Programme d'action pour les pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, SGP, SGPC et Tout sauf les armes.* [Bartley Johns *et al.*, 2015; Groupe de la Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce, 2018]

Commerce et régime de change: thème dont certains proposent l'examen en tant que *nouvelle question commerciale* dans le cadre de l'OMC. Il concerne la relation entre le commerce international et le régime de *taux de change*. Les auteurs de la proposition souscrivent en général à l'idée que le système de taux de change flottants est l'une des causes des pressions protectionnistes qui s'exercent sur le système commercial. D'autres soutiennent que c'est le système de taux de change fixes qui a conduit au protectionnisme. Peu nombreux sont ceux qui semblent désireux d'engager rapidement les négociations.

Commerce et transfert de technologie: voir *Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie*.

Commerce extérieur: Expression pouvant désigner le commerce extérieur en général, mais aussi les échanges commerciaux entre les parties à un *arrangement commercial préférentiel* et les pays tiers. Le commerce entre les parties à un tel arrangement est alors appelé commerce intérieur.

Commerce frontalier: voir aussi *trafic frontalier*.

Commerce illicite: commerce international de marchandises et de services, y compris flux financiers, contrevenant au droit international et national. *Voir aussi CITES, contrebande, contrebande de guerre, contrefaçon, corruption, Déclaration d'Arusha, Projet d'accord international sur les paiements illicites et trafic*.

Commerce informel: commerce de marchandises, généralement entre pays voisins, qui ne passe pas formellement par le contrôle douanier. Le commerce informel semble aller du commerce frontalier légitime à la *contrebande*. *Voir aussi commerce non enregistré*.

Commerce intérieur: il s'agit généralement des échanges entre partenaires dans le cadre d'un *arrangement commercial préférentiel*. Leur commerce avec des pays tiers est appelé commerce extérieur. Le terme est aussi employé parfois pour désigner l'activité commerciale au sein d'une seule économie.

Commerce international au sens large: terme employé par Ernest Preeg pour décrire l'échange international de marchandises, de services et de facteurs de production. Beaucoup considèrent aujourd'hui que cette approche globale est plus pertinente que la simple prise en compte des importations et des exportations. *Voir aussi quatre libertés*. [Preeg, 1970]

Commerce intragroupe : échanges internationaux effectués entre unités d'une même société. La plupart de ces échanges ont lieu entre unités d'entreprises multinationales. Les estimations du volume du commerce intragroupe varient, mais des études indiquent qu'il pourrait représenter environ un tiers du commerce total. Certains analystes le considèrent comme une forme d'échanges encadrés, partant de l'hypothèse qu'une entreprise multinationale préfère s'approvisionner auprès de ses propres unités, même s'il y a une différence de coût, plutôt que sur le marché ouvert. Cette hypothèse ne fait pas l'unanimité. *Voir aussi mondialisation.*

Commerce invisible : voir *commerce des services.*

Commerce libre et équitable : idée, énoncée clairement dans la politique tarifaire et commerciale des États-Unis, selon laquelle du point de vue du développement économique et du bien-être au niveau mondial, le *libre-échange* est un objectif hautement souhaitable, mais uniquement si les partenaires commerciaux d'un pays agissent de manière équitable dans le cadre des règles qu'ils ont acceptées. S'ils adoptent des pratiques déloyales, ils ne devraient pas avoir droit aux avantages d'un accès à des marchés ouverts. Par exemple, selon de nombreuses sources, la pensée sous-tendant l'apparition de l'*article 301* ne vise pas à protéger le marché des États-Unis, mais à faire en sorte que d'autres économies ouvrent leurs marchés de façon analogue. *Voir aussi conditions égales pour tous.*

Commerce loyal/équitable : cette expression a plusieurs sens. Il peut s'agir d'un système commercial dans lequel les droits et obligations sont équilibrés et respectés par les participants au système. Pour d'autres, elle désigne le commerce sans recours au *dumping* ou aux *subventions*. Dans les années 1980, certains ont défini le commerce loyal comme s'apparentant aux *échanges encadrés*, tel que c'est le cas des efforts visant à parvenir, au moyen de contraintes, à une *balance commerciale* équilibrée au niveau bilatéral. Dans le cadre de la *politique de la concurrence*, le commerce loyal désigne la réalisation d'activités commerciales sans recours aux pratiques anticoncurrentielles tel qu'il est décrit dans les *lois sur la concurrence* d'un pays. Le commerce équitable désigne un mouvement visant notamment à assurer aux agriculteurs des revenus stables et rémunérateurs, des conditions de travail décentes, à rendre les agriculteurs et les travailleurs plus autonomes et à promouvoir l'égalité entre les sexes en achetant et en vendant des produits fabriqués dans ces conditions générales. Le contexte permet généralement de déterminer dans quel sens cette expression est employée.

Commerce non enregistré : flux commerciaux non enregistrés dans les rapports statistiques établis par les autorités douanières ou fiscales. Aucun droit n'est acquitté sur le commerce non enregistré ce qui occasionne, par conséquent, une perte de recettes pour le pays. *Voir aussi contrebande.*

Commerce numérique : en de nombreux points très similaire au *commerce électronique*. Il repose sur l'utilisation d'Internet pour exercer le plus possible des activités par voie électronique, et sur la promotion du commerce sans papier chaque fois que cela est possible. Cela s'applique également aux prescriptions en matière de documentation à des fins de commerce international. Parmi les aspects essentiels du commerce numérique figurent l'authentification et les signatures électroniques, la protection des consommateurs en ligne et la protection des informations personnelles. Voir le *Rapport sur le commerce mondial 2018* pour une analyse détaillée de l'émergence du commerce numérique; voir aussi *G-20, Priorités en matière de commerce numérique; moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques*; et *rapport sur l'économie numérique.*

Commerce parallèle : voir *importations parallèles.*

Commerce sans papier : consiste à éliminer la nécessité d'avoir recours à des documents papier, tels que les déclarations en douane et les manifestes de fret, pour la conduite

du commerce international et à utiliser des documents électroniques à la place. L'introduction réussie du commerce sans papier nécessite la levée des obstacles juridiques et en matière d'authentification (afin de s'assurer que le document transmis par voie électronique est authentique et n'a pas été altéré), l'harmonisation des prescriptions en matière de documents entre les participants et un accord sur les normes techniques à utiliser. *Voir aussi Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique; APEC, initiative pour un commerce sans papier; et commerce électronique.*

Commerce Sud-Sud : commerce entre les pays en développement et questions concomitantes de *politique commerciale*. *Voir aussi CEPD et SGPC.*

Commerce transfrontières des services : achat ou vente de services par-delà les frontières sans qu'il soit nécessaire que l'acheteur ou le vendeur établisse une *présence commerciale* dans le pays exportateur ou dans le pays importateur. Cela peut se produire, par exemple, en effectuant des échanges sur Internet, auquel cas il n'est pas nécessaire que l'acheteur et le vendeur se rencontrent. Selon les termes de l'*Accord général sur le commerce des services*, il s'agirait du mode 1. Une deuxième possibilité est que le consommateur se rende à l'étranger pour acheter le service, comme cela se produit dans le cas du tourisme international (mode 2). Une troisième méthode consiste à ce qu'une personne se rende à l'étranger pour vendre des services, par exemple un ingénieur fournissant des services de conseil sur place pour un projet de construction (mode 4). *Voir aussi modes de fourniture des services.*

Commerce transfrontières sans papier : *voir commerce électronique.*

Commerce transfrontières : mouvement des marchandises d'un *territoire douanier* à l'autre. *Voir aussi trafic frontalier.*

Commerce : terme qui fait en général, mais sans s'y limiter, référence à la vente et à la distribution de marchandises et de services sur le *marché intérieur* ou au-delà des frontières internationales. Les moyens de mener ces activités sont nombreux, mais il doit y avoir un élément commercial pour qu'une transaction relève du commerce. *Voir aussi commerce de compensation, commerce de troc et échanges compensés.*

Commission Brundtland : *voir Commission mondiale pour l'environnement et le développement.*

Commission de la science et de la technique au service du développement : organe subsidiaire de l'*ECOSOC*, mais dont le secrétariat est assuré par la *CNUCED*. Cette commission a un programme de travail avec une forte dimension développement qui couvre la technologie au service des activités économiques à petite échelle, les incidences de la science et de la technologie pour les questions de genre, la science et la technologie et l'environnement, la contribution des technologies à l'industrialisation dans les pays en développement et les technologies de l'information et leur rôle dans la science et la technologie. La Commission se réunit tous les deux ans.

Commission de l'Union européenne : *voir Commission européenne.*

Commission des mesures phytosanitaires : établie sous les auspices de l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* par l'intermédiaire de la révision de 1997 de la *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV). Elle a pour principales fonctions : a) de suivre la situation en ce qui concerne la protection des végétaux dans le monde et la nécessité d'agir pour empêcher la dissémination internationale des organismes nuisibles et leur introduction dans les zones menacées; b) d'élaborer et d'adopter des normes internationales; et c) de fixer des règles pour le règlement des différends portant sur des obligations découlant de la CIPV. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la CIPV révisée, la Commission était connue sous le nom de Commission intérimaire des mesures phytosanitaires.

Commission du Codex Alimentarius : établie en 1963. C'est l'organisme chargé de l'élaboration des normes, directives, recommandations, etc. relatives aux produits alimentaires dans le cadre du programme du *Codex Alimentarius*. Les travaux de la Commission sur l'harmonisation des normes alimentaires soutiennent des aspects travaux de l'OMC sur les *mesures sanitaires et phytosanitaires* et les *obstacles techniques au commerce*. [www.fao.org]

Commission du commerce international des États-Unis : USITC (United States International Trade Commission). Organisme gouvernemental des États-Unis chargé de faire rapport sur les effets des *droits de douane* et des *mesures non tarifaires* appliqués par d'autres pays aux exportations des États-Unis. Établie à l'origine en 1916 en tant que Commission tarifaire des États-Unis. Son mandat couvre également la détermination de l'existence d'un *dumping*, les actions concernant les effets des *subventions à l'exportation* d'autres pays et les *sauegardes*. L'USITC indique au Président si les importations de produits agricoles interfèrent avec les programmes de soutien des prix. Elle n'élabore pas la *politique commerciale* des États-Unis, mais ses constatations en sont l'un des déterminants fondamentaux.

Commission du Pacifique Sud : voir *secrétariat de la Communauté du Pacifique*.

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique : voir *CESAP*.

Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale : CESAO Créée en 1973 sous le nom de Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO), elle a été rebaptisée en 1985. Il s'agit de l'une des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (voir *Nations Unies, commissions régionales de l'Organisation des*). Elle a pour mission d'améliorer le bien-être économique de ses États membres et les relations économiques qu'ils ont entre eux. Son secrétariat est situé à Amman.

Commission économique pour l'Afrique : CEA. Il s'agit de l'une des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (voir *Nations Unies, commissions régionales de l'Organisation des*). Créée en 1958, elle a pour mission de favoriser le progrès économique dans les pays africains. Son secrétariat est situé à Addis-Abeba.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes : CEPALC. Il s'agit de l'une des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (voir *Nations Unies, commissions régionales de l'Organisation des*). Créée en 1948 sous le nom de Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), elle a été rebaptisée en 1984. Elle a pour mission de favoriser le progrès économique dans les pays d'Amérique latine. Son secrétariat est situé à Santiago, au Chili.

Commission économique pour l'Asie occidentale : voir *Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale*.

Commission économique pour l'Europe : CEE-ONU. Il s'agit de l'une des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (voir *Nations Unies, commissions régionales de l'Organisation des*). Créée en 1947, elle a accompli de nombreux travaux très utiles, en particulier dans le domaine des normes ayant une incidence sur le commerce international et, de manière plus générale, en rapport avec la *facilitation des échanges*. Son secrétariat est situé à Genève. Voir aussi *EDIFACT*.

Commission électrotechnique internationale : CEI. Principal organisme international de coopération en matière de *normes et d'évaluation de la conformité* dans les domaines de l'électricité, de l'électronique et des technologies connexes. La CEI offre un cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales volontaires fondées sur le consensus. Elle est associée à l'OMC par l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*. Son secrétariat se situe à Genève. Voir aussi *Organisation internationale de normalisation*.

Commission européenne : l'une des institutions de l'*Union européenne* qui détiennent l'autorité politique. Conformément à l'article 17 du *Traité sur l'Union européenne*,

la Commission a pour tâche de promouvoir l'intérêt général de l'Union et de prendre les initiatives appropriées à cette fin. Elle doit en outre veiller à l'application des traités (c'est-à-dire le *Traité sur l'Union européenne* et le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*) ainsi que des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La Commission exerce un large éventail de fonctions, mais il doit être bien clair que, même dans les domaines où elle est seule responsable des politiques et activités, elle agit dans le respect d'un subtil équilibre établi avec les États membres et le Parlement européen, par exemple, qui veillent à ce que leurs intérêts soient dûment pris en considération. Elle compte 27 membres qui composent le « collège », comme on l'appelle en tout cas à l'interne, lesquels sont nommés pour cinq ans. Elle est dirigée par le président et elle se divise en départements dénommés directions générales, par exemple : Agriculture et développement rural, Concurrence, Affaires économiques et financières, Environnement, Affaires maritimes et pêche, et Commerce. *Voir aussi politique commerciale commune.*

Commission fédérale du commerce : FTC. Organisme des États-Unis ayant pour mandat de protéger les consommateurs et de promouvoir la concurrence. Elle veille à l'application des *lois antitrust* des États-Unis y compris, entre autres, la *Loi Clayton*, la Loi Hart-Scott-Rodino sur l'amélioration de l'action antitrust, la Loi sur l'aide internationale dans la lutte contre les pratiques monopolistiques et la *Loi Webb-Pomerene*. *Voir aussi directives antitrust concernant les moyens de faire respecter la loi et la coopération au niveau international.*

Commission indépendante sur les problèmes de développement international : voir *Rapport Brandt*.

Commission internationale des mesures phytosanitaires : voir *Commission des mesures phytosanitaires*.

Commission mixte : généralement, organe établi en vertu d'un *accord commercial bilatéral*, qui est composé de représentants des deux parties. Il est chargé d'examiner périodiquement le fonctionnement de l'accord. *Voir aussi comité conjoint du commerce.*

Commission mondiale pour l'environnement et le développement : créée en 1983 par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir *Nations Unies, Assemblée générale des*) pour élaborer un plan d'action définissant des stratégies environnementales à long terme et pour trouver un équilibre entre les objectifs de développement et la protection des ressources naturelles. Elle était présidée par Gro Harlem Brundtland, la Première Ministre de la Norvège. Le rapport de la Commission, intitulé *Notre avenir à tous* a été achevé en 1987. Le dernier chapitre du rapport appelle à la tenue d'une conférence internationale chargée d'examiner les progrès réalisés et de mettre en place une structure permettant d'assurer le suivi. Elle est devenue la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement* (voir *Nations Unies, Conférence sur l'environnement et le développement*).

Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation : créée par l'*Organisation internationale du travail* en février 2002 pour examiner tous les grands aspects de la *mondialisation* et faire rapport sur eux. Elle a été coprésidée par Mme Tarja Halonen, Présidente de la Finlande, et M. Benjamin Mkapa, Président de la Tanzanie. Son rapport a été publié en février 2004 sous le titre *Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous*. Le rapport formule de nombreuses recommandations détaillées, mais cherche en substance à assurer a) un processus de mondialisation fondé sur des valeurs universellement partagées qui exigent que tous les acteurs assument leurs responsabilités individuelles, b) un engagement international de garantir la satisfaction des besoins matériels de base et autres besoins liés à la dignité pour tous, c) un mode de développement durable qui donne à chacun sa chance, favorise l'expansion de l'emploi et des moyens d'existence durables, encourage l'égalité entre les sexes et réduise les

disparités entre pays et entre individus et d) une gouvernance plus démocratique de la mondialisation, qui fasse une plus grande place à la participation et à la responsabilisation et qui respecte pleinement l'autorité des institutions de la démocratie représentative et la primauté du droit.

Commission provisoire de coordination pour les ententes internationales relatives aux produits de base : voir *politique relative aux produits de base*.

Common Crisis North-South : Co-operation for World Recovery (La crise commune Nord-Sud : coopération pour une reprise mondiale) : voir *rapport Brandt*.

Commonwealth : association de 54 États indépendants établie sous sa forme présente en 1949 par l'intermédiaire de la Déclaration de Londres. Ses membres ont fait partie de l'Empire britannique à un moment ou à un autre. Le Commonwealth est administré par un secrétariat situé à Londres. Entre autres fonctions, le secrétariat administre des programmes visant le développement économique et commercial, en particulier celui des membres en développement. Les membres actuels du Commonwealth sont l'Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, l'Australie, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, le Belize, le Botswana, le Brunéi Darussalam, le Cameroun, le Canada, Chypre, la Dominique, Eswatini, les Fidji, la Gambie, le Ghana, la Grenade, le Guyana, l'Inde, les îles Salomon, la Jamaïque, le Kenya, Kiribati, le Lesotho, le Malawi, la Malaisie, les Maldives, Malte, Maurice, le Mozambique, la Namibie, Nauru, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Royaume-Uni, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, les Samoa, les Seychelles, la Sierra-Leone, Singapour, Sri Lanka, la Tanzanie, le Tonga, la Trinité-et-Tobago, les Tuvalu, le Vanuatu et la Zambie. Voir aussi **CHOGM** (*Commonwealth Heads of Government Meeting*).

Communauté : terme faisant souvent référence à la *Communauté européenne*, devenue l'*Union européenne*, mais qui peut désigner tout groupe de pays partageant des caractéristiques communes ou œuvrant à une plus grande intégration, généralement au titre d'un accord-cadre établissant les buts et forme probable de celle-ci.

Communauté andine : l'Accord de Carthagène du 26 mai 1969 a établi le Pacte andin, parfois appelé Groupe andin, en tant que sous-groupe de l'**ALALE** (Association latino-américaine de libre-échange). L'Accord vise à coordonner les politiques industrielles et les politiques d'investissement étranger de ses membres. Ses membres actuels sont la Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela. Le Chili a été membre de 1969 à 1976. Une zone de libre-échange andine a été établie le 1^{er} janvier 1992, suivie par l'adoption d'un *tarif extérieur commun* le 1^{er} janvier 1995. Le 1^{er} janvier 1997, cet arrangement est devenu la Communauté andine. Son secrétariat se trouve à Lima. Voir aussi *arrangements d'intégration régionale en Amérique latine*.

Communauté d'Afrique de l'Est : CAE. Créée le 15 janvier 2001 pour succéder à la Coopération de l'Afrique de l'Est, elle réunit le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Soudan du Sud et la Tanzanie. La CAE a pour objectifs d'accroître et d'approfondir la coopération entre ses États membres en matière politique, économique, sociale et culturelle, et dans les secteurs de la recherche et de la technologie, de la défense, de la sécurité et des affaires juridiques et judiciaires. Ses membres ont instauré une *union douanière* le 16 février 2004, puis un *marché commun* en 2010. Une union monétaire doit être établie d'ici à 2023; l'étape ultime étant la création de la Fédération politique d'Afrique de l'Est. Le secrétariat de la CAE est situé à Arusha, en Tanzanie. Voir aussi *intégration économique régionale africaine*.

Communauté d'Asie de l'Est : ce terme renvoie à plusieurs propositions, comme celle du *Groupe Vision Asie de l'Est* de 2001, qui visent à créer un groupement régional poursuivant des objectifs politiques, économiques, sociaux et culturels. Les domaines couverts

par la communauté proposée ainsi que sa composition restent à définir.

Communauté de développement de l'Afrique australe : SADC. Association de 15 États d'Afrique australe (Afrique du Sud, Angola, Botswana, Eswatini, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, République démocratique du Congo, Seychelles, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe) créée en 1992 pour succéder à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe. Les membres ont signé un protocole de libre-échange en 1996. Une *zone de libre-échange* a été créée avant 2008. Cela devait être suivi d'une *union douanière* avant 2013 et d'un *marché commun* avant 2015. C'était un plan ambitieux et il n'a pas encore été réalisé. À plus long terme, l'objectif est de créer une *union économique* comprenant une *union monétaire* avec une monnaie unique. Le siège de la SADC se trouve à Gaborone, au Botswana.

Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes : Comunidad de Estados Latinoamericanos y Caribeños (CELAC). A succédé au Groupe de Rio en 2010. Cette communauté comprend 33 pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes et fait office de mécanisme intergouvernemental pour le dialogue politique. Son programme de travail englobe le développement social, l'éducation, le désarmement nucléaire, l'agriculture familiale, la culture, la finance, l'énergie et l'environnement. *Voir aussi arrangements d'intégration régionale en Amérique latine.*

Communauté des États sahélo-sahariens : établie le 4 février 1998. Le traité qui l'établit cherche à créer une union économique globale. Ses États membres sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo et Tunisie. Son siège se trouve à Tripoli (Libye). *Voir aussi intégration économique régionale africaine.*

Communauté des nations andines : voir *Communauté andine.*

Communauté d'États indépendants : CEI. Formée en décembre 1991 pour rassembler un grand nombre des républiques qui avaient fait partie de l'Union soviétique. Ses membres sont l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la République kirghize, la République de Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan (membre associé depuis 2005) et l'Ukraine (en cours de retrait). L'Azerbaïdjan et la Géorgie ont adhéré en 1993. En septembre 1993, ses membres sont convenus de la création d'une union économique autorisant la libre circulation des marchandises, des services, de la main-d'œuvre et des capitaux. Cela s'est avéré plus difficile que prévu. Les membres de la CEI sont alors convenus en 1999 que la première étape vers une union économique devrait être une série d'*accords bilatéraux de libre-échange*. En 2009, l'Accord de libre-échange de la CEI a été établi. Le secrétariat de la CEI est situé à Minsk (Bélarus). *Voir aussi nouveaux États indépendants.*

Communauté du Pacifique : organisation qui vise à promouvoir la coopération économique et sociale dans la région du Pacifique. Ses membres sont l'Australie, les États fédérés de Micronésie, les États-Unis, les Fidji, la France, Guam, les Îles Cook, les Îles Marianne du Nord, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, Nioué, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les îles Pitcairn, la Polynésie française, le Samoa, les Samoa américaines, les Tokélaou, les Tonga, les Tuvalu, le Vanuatu et Wallis-et-Futuna. Elle est administrée par le *secrétariat de la Communauté du Pacifique*, qui est situé à Nouméa.

Communauté économique africaine : CEAF. Organisation visant à promouvoir le développement économique, social et culturel de l'Afrique, établie le 12 mai 1994 par le Traité d'Abuja et ouverte à tous les membres de l'Organisation de l'unité africaine (désormais l'*Union africaine*). Son secrétariat se trouve à Addis-Abeba. Les principales

étapes prévues sont la mise en place, à l'échelle du continent, d'une *union douanière* en 2019, d'un *marché commun africain* en 2023 et d'une union économique et monétaire ainsi que d'un parlement en 2028. Il est actuellement prévu de mener ces tâches à bien pour 2034. Voir aussi *Zone de libre-échange continentale africaine et intégration économique régionale africaine*.

Communauté économique centrasiatique : voir *Organisation de coopération centrasiatique*.
Communauté économique d'Asie de l'Est : CEAE. En 2012, le deuxième *Groupe Vision Asie de l'Est* a proposé la création de la CEAE d'ici à 2020. Celle-ci serait formée à partir de l'ASEAN+3 (pays membres de l'ASEAN plus la Chine, le Japon et la République de Corée). Elle reposerait sur quatre éléments principaux : a) un marché et un appareil de production uniques, b) la stabilité financière, et la sécurité alimentaire et énergétique, c) un développement équitable et durable, et d) une contribution constructive à l'économie mondiale. Cette proposition reste fondamentale pour l'ASEAN +3, mais elle n'est actuellement inscrite à aucun programme de négociation.

Communauté économique de l'Ouest : établie en 1973. Ses membres étaient les suivants : Burkina Faso (alors appelé la Haute-Volta), la Côte d'Ivoire, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. Le Bénin a adhéré en 1984. En 1994, la Communauté a été dissoute et partiellement intégrée dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Voir aussi *Union économique et monétaire ouest-africaine*.

Communauté économique des États de l'Afrique centrale : CEEAC. Créée en octobre 1983, elle est constituée des membres suivants : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et Tchad. Elle est restée en sommeil de 1992 à 1998. Ses objectifs sont les suivants : promouvoir et renforcer une coopération harmonieuse et un développement équilibré et auto-entretenu dans tous les domaines de l'activité économique et sociale, en particulier dans les domaines de l'industrie, des transports et communications, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des douanes, des questions monétaires et financières, des ressources humaines, du tourisme, de l'enseignement, de la culture, de la science et de la technologie et du mouvement des personnes, en vue d'élever le niveau de vie, et d'accroître et de maintenir la stabilité économique. À plus long terme, le but est d'instaurer d'ici à 2025 une zone de paix, de solidarité, de développement équilibré, et la libre circulation des personnes, des marchandises et des services. Voir aussi *intégration économique régionale africaine*.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest : CEDEAO. Initialement créée en 1975 et relancée en 1993, elle a pour membres le Bénin, le Burkina Faso, Cabo verde, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. La CEDEAO a engagé le processus d'établissement d'une *union douanière* dans le cadre de son programme de libéralisation des échanges. Elle s'emploie par ailleurs à mettre en œuvre sa Vision 2020, qui prévoit, d'ici à 2020, la création d'un marché unique régional unifié avec une monnaie commune soutenue par un marché financier intégré et un système de paiement. Son secrétariat est situé à Lagos. Voir aussi *intégration économique régionale africaine*.

Communauté économique des pays des Grands Lacs : CEPGL. Établie en 1976 pour promouvoir la coopération et l'intégration économique régionale. Ses membres sont le Burundi, la République démocratique du Congo et le Rwanda. Son secrétariat est situé à Gisenyi (Rwanda). Voir aussi *intégration économique régionale africaine*.

Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale : CEMAC. Entrée en vigueur en juin 1999 en tant que successeur de l'*Union douanière et économique de l'Afrique centrale* (UDEAC). Ses membres sont le Cameroun, le Congo, le Gabon,

la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Parmi ses principaux objectifs figurent a) la promotion des marchés nationaux grâce à l'élimination des obstacles intracommunautaires au commerce; b) les programmes de développement coordonnés; c) un développement industriel harmonisé; et d) la création d'un véritable marché commun africain. Son siège est situé à Bangui. *Voir aussi Communauté économique africaine et intégration économique régionale africaine.*

Communauté économique eurasiatique : EURASEC. Après sa création en 1995, il lui avait été donné ce nom le 30 mai 2001. Elle était constituée du Bélarus, du Kazakhstan, de la République kirghize, de la Russie et du Tadjikistan. Moldova et l'Ukraine avaient le statut d'observateur. Elle a été abolie en 2014 et remplacée par l'*Union économique eurasiatique*.

Communauté économique européenne : CEE. Instituée par le *Traité de Rome* qui a été signé le 25 mars 1957. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958, le traité était destiné à «établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens». Au nombre de ses principaux objectifs figuraient l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires entre les États membres et la création d'un *marché commun* entraînant en outre la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. La CEE reposait, entre autres choses, sur la *politique agricole commune*, la *politique commerciale commune* et une politique commune des transports. *Voir aussi élargissement, quatre libertés, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et Union européenne.*

Communauté et Marché commun des Caraïbes : CARICOM. Établis le 1^{er} août 1973 par le Traité de Chaguaramas en tant que successeur de l'Association de libre-échange des Caraïbes (CARIFTA). Le Marché commun des Caraïbes a désormais été remplacé par le *Marché et économie uniques de la CARICOM*. Le secrétariat de celui-ci est situé à Georgetown (Guyana).

Communauté européenne du charbon et de l'acier : CECA. Créée en 1951 par le Traité de Paris, elle a instauré un marché unique pour le charbon et l'acier entre les pays membres. Ceux-ci ont délégué leurs pouvoirs en la matière à la Haute Autorité nouvellement créée, qui était une autorité supranationale. Le bon fonctionnement de la CECA a été l'un des facteurs ayant conduit à la négociation du *Traité de Rome* qui a institué la *Communauté économique européenne*. En 1965, le *Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes* (Traité de fusion) a fusionné la Haute Autorité et la Commission de la Communauté économique européenne. Le Traité instituant la CECA a expiré le 23 juillet 2002. *Voir aussi Communautés européennes et Union européenne.*

Communauté européenne : érigée en personne morale par le *Traité de Maastricht* pour succéder à la *Communauté économique européenne* (CEE ou Marché commun). Elle est souvent mentionnée sous l'abréviation CE. L'expression «Communauté européenne» était souvent employée, avant l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, pour désigner la CEE. Le sens exact est généralement clair d'après le contexte. *Voir aussi élargissement, Traité de Maastricht, Traité sur l'Union européenne, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et Union européenne.*

Communauté sud-américaine des Nations : lancée en 2004, elle devait permettre de conduire à une convergence entre le *MERCOSUR* et la *Communauté andine* ainsi que le Chili, le Suriname et le Guyana. L'objectif était clairement de parvenir à une *intégration profonde* car ses tenants envisageaient une unité monétaire, un parlement et un passeport communs. À ce stade, on ne sait pas très bien si ces objectifs seront atteints. *Voir aussi arrangements d'intégration régionale en Amérique latine.*

Communautés économiques régionales : CER. Proposées dans le cadre du *Plan d'action de Lagos* de 1980 comme base d'une intégration africaine plus large. Elles ont été

intégrées dans les travaux de l'*Union africaine*. Les huit CER existantes sont les suivantes : *Autorité intergouvernementale pour le développement* (IGAD), *Communauté d'Afrique de l'Est* (CAE), *Communauté de développement de l'Afrique australe*, *Communauté des États sahélo-sahariens* (CEN-SAD), *Communauté économique des États de l'Afrique centrale* (CEEAC), *Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest* (CEDEAO), *Marché commun de l'Afrique orientale et australe* (COMESA) et *Union du Maghreb arabe* (UMA). Voir aussi *Zone de libre-échange continentale africaine* et *Intégration économique régionale africaine*.

Communautés européennes : expression créée avec l'adoption, en 1965, du Traité de fusion (*Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes*) qui a instauré, entre autres changements institutionnels, une commission unique pour les Communautés européennes. La Commission a unifié les organes administrant la Communauté européenne de l'énergie atomique, la *Communauté européenne du charbon et de l'acier* (CECA) et la *Communauté économique européenne*. L'article XI de l'Accord sur l'OMC (*voir OMC, Accord sur l'*) fait référence aux Communautés européennes en tant que membre de l'OMC. La raison en est que, à l'époque, certains doutaient que la *Communauté européenne* ait *compétence* sur les questions relevant de la CECA et de la Communauté de l'énergie atomique. Ces doutes se sont révélés injustifiés. En tout état de cause, la question a été réglée lorsque l'*Union européenne* a acquis la personnalité juridique en vertu du *Traité de Lisbonne*. Voir aussi *Commission Européenne*. [Schroeder, 2003; Wessel, 2003]

Communications ex parte : le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC interdit expressément les communications *ex parte* (communications avec une seule des parties à un différend) avec un *groupe spécial* ou l'*Organe d'appel* en ce qui concerne une question que ceux-ci peuvent examiner. Les communications écrites présentées à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel sont traitées comme confidentielles, mais elles doivent être tenues à la disposition des parties au différend.

Comparabilité : terme utilisé dans le cadre des discussions de l'*APEC* désignant des arrangements qui garantissent une large équivalence perçue entre les contributions individuelles des pays de l'*APEC* en vue de la mise en œuvre de la *Déclaration de Bogor*. Voir aussi *globalité* et *Programme d'action d'Osaka*.

Comparaison de prix asymétrique : par exemple, lorsque les enquêteurs dans une affaire antidumping recourent à des méthodes différentes pour calculer la *valeur normale* et le *prix à l'exportation*. Voir aussi *dumping* et *mesures antidumping*.

Compensation croisée : cela se produit dans le cadre d'une procédure de *règlement des différends* lorsque, par exemple, le membre de l'OMC dont il est constaté qu'il est en infraction avec un engagement ne retire pas la mesure ou la pratique incriminée, mais offre une *compensation* dans un autre domaine du commerce à la place. Voir aussi *suspension de concessions* ou *d'autres obligations*.

Compensation : mesure corrective dont disposent les membres de l'OMC dans les cas où un autre membre ne respecte pas un engagement consolidé concernant les services ou bien impose un droit de douane supérieur au taux qu'il a consolidé. Il se peut que ce type d'action soit possible en vertu des termes d'un accord, mais le membre qui l'entreprend doit alors compenser les autres membres d'une manière ou d'une autre, généralement en faisant une concession tarifaire pour un autre produit ou en prenant un engagement concernant une autre activité de services. Voir aussi *consolidation*, *engagements de consolidation* et *sauvegardes*.

Compensations pécuniaires : terme relatif aux propositions qui sont faites de temps à autre en vue d'instaurer le recours à des amendes plutôt qu'à des sanctions commerciales pour assurer le respect des décisions rendues par les groupes spéciaux chargés du règlement

des différends dans le cadre d'*accords de libre-échange*. Il est bien sûr possible d'évaluer le dommage que la partie gagnante a subi du fait que la partie perdante n'a pas remédié à ses manquements. Il est moins certain que l'on puisse trouver un mécanisme adéquat pour exiger un versement raisonnablement rapide de ces compensations.

Compétence partagée: situation dans laquelle la responsabilité d'une politique ou d'une activité est partagée par plusieurs organismes. Dans l'*Union européenne*, par exemple, la compétence est partagée entre l'Union et les États membres dans les domaines suivants, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* : a) marché intérieur, b) politique sociale, pour les aspects définis dans les *Traités*, c) cohésion économique, sociale et territoriale, d) agriculture et pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques marines, e) environnement, f) protection des consommateurs, g) transport, h) réseaux transeuropéens, i) énergie, j) zone de liberté, de sécurité et de justice et k) préoccupations communes en matière de sécurité dans le domaine de la santé publique, pour les aspects définis dans le *Traité*. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace ainsi que dans la coopération pour le développement et l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des activités et une politique commune, sans que cela empêche les États membres d'exercer leur propre compétence. Les accords relatifs au commerce des services culturels et audiovisuels, des services éducatifs et des services sociaux et humains relèvent d'une compétence partagée en vertu de la politique dans le cadre de la *politique commerciale commune*. Voir aussi *compétence* et *subsidiarité*.

Compétence: pouvoir constitutionnel accordé aux gouvernements pour leur permettre de promulguer des lois et de conclure des engagements internationaux de consolidation. Dans les États fédéraux, il existe généralement une division des pouvoirs entre le gouvernement central et les États ou provinces mais, dans tous les cas, le gouvernement central conserve le contrôle sur les affaires étrangères et les questions liées à la défense, y compris les *relations économiques internationales*. L'*Union européenne* est un exemple particulièrement intéressant de division des pouvoirs. Elle dispose de pouvoirs explicites dans les cas où ils sont spécifiés dans ses traités. L'article 3 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* accorde à l'Union un pouvoir exclusif dans les domaines suivants : a) l'union douanière; b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur; c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro; d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la *politique commune de la pêche*; e) la *politique commerciale commune*. L'Union a également une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsqu'il est basé sur un acte législatif de l'Union, s'il est nécessaire pour permettre à l'Union d'exercer sa compétence intérieure ou si la conclusion de celui-ci peut affecter les règles communes. L'Union a compétence pour mener des actions en vue de soutenir, coordonner ou compléter des activités concernant a) la protection et l'amélioration de la santé des personnes; b) l'industrie; c) la culture; d) le tourisme; e) l'éducation, la jeunesse et le sport; f) la protection civile; et g) la coopération administrative. La compétence dans d'autres domaines est partagée. Voir aussi *compétence partagée* et *subsidiarité*.

Compétitivité: capacité d'une entreprise, d'un secteur de production, voire d'un pays, à maintenir sa position en termes d'efficacité économique par rapport aux autres entreprises, secteurs ou pays. Les pouvoirs publics essayent parfois d'améliorer la compétitivité d'un secteur grâce au recours au *ciblage des exportations*, aux *subventions*, à la *protection*, à la création de *champions nationaux* ou autres mesures. Cela ne peut être réalisé qu'au détriment du reste de l'économie et, à long terme, ces pratiques ont pour effet de réduire la compétitivité générale de l'économie.

Compétitivité des politiques : objectif visé par les gouvernements afin de faire en sorte que les grandes entreprises établissent de nouvelles installations de production dans leurs juridictions, grâce à l'octroi de meilleures conditions et modalités que dans d'autres lieux potentiels. C'est une conséquence du point de vue selon lequel il est possible d'obtenir des avantages au détriment des autres. Le contribuable est souvent le garant involontaire des efforts déployés pour parvenir à la compétitivité des politiques.

Comportement : terme employé dans l'administration des *lois antitrust* et des *lois sur la concurrence*. Il a pratiquement le même sens que le terme *conduite* et décrit les actions d'entreprises pouvant relever des lois applicables.

Comportement individuel des entreprises : aspect du comportement des entreprises généralement réglementé par les *lois antitrust* ou les *lois sur la concurrence*. Ses principales manifestations sont la *fixation de prix d'éviction*, la discrimination par les prix et les rabais de fidélité.

Composition des échanges : généralement, analyse statistique des échanges d'un pays en termes de groupes de produits qui montre les types de marchandises et de services qu'il importe et exporte vers un pays donné.

Compromis de Luxembourg : solution apportée, en janvier 1966, à une crise au sein de la *Communauté économique européenne* qui avait donné lieu à des discussions dans le cadre des *Négociations Kennedy* pendant environ six mois. Cette crise avait pour cause immédiate le fait que la France et l'Allemagne ne parvenaient pas à s'entendre sur la manière dont la *politique agricole commune* devrait être financée. Toutefois, le problème le plus important semble avoir été l'intention de France de chercher à modifier la transition qui était envisagée entre une prise de décision à l'unanimité et le vote majoritaire et qui aurait porté atteinte à sa capacité d'utiliser son droit de veto. Le compromis consistait en un accord sur le fait qu'il n'y avait pas d'accord sur la question du vote et sur le fait que la fixation des prix des produits agricoles serait à nouveau examinée dans le contexte des discussions sur l'agriculture des Négociations Kennedy.

Compte courant : voir *balance des paiements*.

Concentration des droits de douane : pratique consistant à mettre en œuvre des réductions tarifaires ou des engagements d'élimination des droits de douane en les regroupant, le plus près possible d'une date butoir.

Concentration en début de période : désigne la pratique consistant à faire en sorte que les engagements de libéralisation au titre d'un accord ou d'un arrangement soient proportionnellement plus substantiels au début de la période de mise en œuvre. Voir aussi *Accord sur les textiles et les vêtements* et *concentration en fin de période*.

Concentration en fin de période : pratique consistant à faire en sorte que les engagements de libéralisation n'arrivent à échéance qu'à la fin de toute période transitoire convenue dans les négociations commerciales. Ce terme peut aussi faire référence au report de la libéralisation des échanges obligatoire, dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement, jusqu'au dernier moment juridiquement acceptable. Voir aussi *concentration en début de période*.

Concession de licences obligatoires : procédure en vertu de laquelle les autorités accordent à des entreprises ou à des particuliers autres que le titulaire du *brevet* des licences leur permettant d'utiliser les droits conférés par le brevet – pour fabriquer, utiliser, vendre ou importer un produit protégé par un brevet (c'est-à-dire un produit breveté ou un produit obtenu par un procédé breveté) – sans l'autorisation du titulaire du brevet. L'article 31 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* établit le cadre en vertu duquel cela peut être réalisé. La concession de licences obligatoires ne peut être envisagée que si les efforts déployés en vue d'obtenir le droit d'utiliser la propriété intellectuelle suivant des conditions

commerciales raisonnables n'ont pas abouti. *Voir aussi accès aux médicaments, Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, doctrine de l'épuisement, système prévu au paragraphe 6 et transfert forcé de technologie.*

Concession tarifaire : autre nom de la *consolidation tarifaire*. Il s'agit de l'engagement contractuel, pris habituellement à l'issue de négociations, de ne pas dépasser le niveau du droit de douane visant une marchandise, tel qu'il figure dans la *liste tarifaire* du pays qui s'engage.

Concession : à l'OMC, abaissement d'un *droit de douane* ou retrait d'une entrave au *commerce des services*, généralement à la demande d'une autre partie. Au sens le plus étroit, ce terme peut désigner uniquement la *consolidation* d'une position tarifaire. Certains commentateurs ont laissé entendre que ce terme devrait être remplacé par le terme « *engagement* » afin d'éliminer la fausse impression que les pays font un sacrifice en abaissant les taux de droits de douane et que la *libéralisation des échanges* représente un coût pour l'économie. L'*Accord général sur le commerce des services* fait déjà référence à des engagements. *Voir aussi demandes et offres, liste de concessions et listes d'engagements spécifiques concernant les services.*

Concurrence : manière dont les entreprises se comportent sur le marché et façon dont elles répondent aux actions des autres fournisseurs et des consommateurs. L'idée de concurrence est basée sur l'hypothèse que l'offre et la demande sont limitées, du moins à court terme, et que les entreprises doivent s'efforcer d'obtenir leur part des ressources disponibles. Dans des conditions idéales, la concurrence entre les entreprises serait basée sur les prix et la capacité d'innover et de répondre aux changements sur le marché. Il n'y aurait pas d'entraves au fonctionnement du système des prix ou du système de marché. Dans une situation réelle, des obstacles élevés à l'entrée de certaines industries, les économies d'échelle pouvant être tirées d'activités menées à grande échelle et d'autres facteurs se combinent pour porter atteinte à la concurrence de différentes manières. Cela peut donner lieu à des rentes économiques pour certaines entreprises, mais sans qu'il n'existe d'obligation de leur part de laisser le consommateur bénéficier de cette situation. Les gouvernements en ont conscience et, dans de nombreux pays, ils cherchent à protéger, dans les cas où cela est nécessaire, la concurrence au moyen de *lois antitrust* et de la *politique de la concurrence*. La plupart des économies deviennent internationalisées et les approches gouvernementales de la *politique commerciale*, c'est-à-dire leur évaluation de la mesure dans laquelle les entreprises étrangères et leurs produits devraient être autorisés à entrer en concurrence sur le marché peut donc être d'une importance cruciale en ce qui concerne le niveau de concurrence qui prévaut sur le marché.

Concurrence à l'exportation : pratique consistant à soutenir la concurrence au niveau international sur les marchés de produits agricoles au moyen, par exemple, de *subventions à l'exportation*, de *crédits à l'exportation* subventionnés, d'activités d'*entreprises commerciales d'État*, de *l'application de prix différenciés*, de l'utilisation abusive de l'aide alimentaire et de systèmes non transparents de soutien des marchés. La concurrence à l'exportation est l'un des trois piliers de l'*Accord sur l'agriculture* issu des négociations du Cycle d'Uruguay dans ce domaine, les deux autres étant le *soutien interne* et *l'accès aux marchés*. À la Conférence ministérielle de l'OMC (*voir OMC, Conférence ministérielle de l'*) à Nairobi en 2015, les membres de l'Organisation ont adopté une Décision sur la concurrence à l'exportation qui visait à éliminer les subventions à l'exportation de produits agricoles et à établir des disciplines concernant les mesures à l'exportation d'effet équivalent, à savoir le financement de l'exportation de produits agricoles, l'aide alimentaire internationale et les entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles. En vertu de cette décision, les pays développés devaient supprimer immédiatement les subventions à l'exportation, sauf pour

un petit nombre de produits agricoles, alors que les pays en développement disposaient de délais plus longs pour le faire. *Voir aussi Accord sur l'agriculture, Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi; et trois piliers de l'agriculture.*

Concurrence déloyale : définie à l'article 10bis de la **Convention de Paris** comme constituant un acte « contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ». La Convention interdit 1) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent, 2) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent, et 3) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises. De nombreuses lois en matière de concurrence et de protection des consommateurs traitent aussi la question de la concurrence déloyale. *Voir aussi OMPI, Dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale; pratiques commerciales restrictives; et substitution frauduleuse.*

Concurrence équitable : notion fondée sur l'hypothèse qu'il faudrait, au niveau international, une certaine harmonisation des normes en matière de travail, d'environnement, etc., qui sont considérées comme influant sur le coût de production, de façon à établir un cadre dans lequel les entreprises peuvent se livrer concurrence sur un pied d'égalité. L'idée répandue qui sous-tend cette notion est que les pays qui autorisent l'application de normes insuffisantes offrent à leurs entreprises un avantage en matière de coûts leur permettant d'améliorer leur compétitivité sur le plan international. *Voir aussi clause sociale, commerce et environnement, commerce et normes du travail, concurrence loyale et conditions égales pour tous.*

Concurrence induite par le commerce : terme qui s'entend de l'intensification de la concurrence sur les marchés intérieurs, causée par les produits importés. Le degré de concurrence induite par le commerce dépend du niveau d'accès aux marchés dont disposent les entreprises étrangères et leurs produits. *Voir aussi contestabilité internationale des marchés et hypothèse de la discipline par les importations.*

Concurrence loyale : en *politique commerciale*, notion selon laquelle le commerce international devrait se dérouler dans le cadre des règles non discriminatoires du **système commercial multilatéral**. On parle aussi parfois de *conditions égales pour tous*. L'un des éléments d'une concurrence loyale dans le cadre du commerce est l'imposition de certaines limites à cette concurrence. Autrement, des *mesures antidumping*, des droits compensateurs, etc. peuvent s'appliquer. *Voir aussi commerce loyal/équitable et concurrence équitable.*

Concurrence ruineuse : *voir fixation de prix d'éviction.*

Conditionnalité sociale : fait d'associer des objectifs sociaux aux règles commerciales et de subordonner l'adhésion à ces règles à l'observation de certaines pratiques sociales. *Voir aussi clause sociale, commerce et droits de l'homme et commerce et normes du travail.*

Conditions anormales sur les marchés internationaux : décrites formellement par le *Système d'information sur les marchés agricoles* comme étant généralement caractérisées par des fluctuations importantes des prix sur plusieurs marchés de produits de base conduisant à de graves incidences négatives. Il y est indiqué que des cas de prix anormalement bas pourraient aussi entrer dans cette catégorie. [www.amis-outlook.org].

Conditions égales pour tous : égalité de chances, règles du jeu équitables, conditions de concurrence équitables, concurrence à armes égales, etc. Expressions utilisées pour décrire un *commerce équitable*, dans le cadre duquel tous les participants respectent les règles.

Il y a des divergences de vues sur ce que l'on entend par « conditions égales pour tous ». Certains admettent que les règles commerciales existantes ne favorisent pas une partie par rapport à une autre d'un point de vue strictement juridique mais sont d'avis qu'il y a une inégalité de conditions, dont on dit souvent qu'elle repose sur des *mesures non tarifaires* et des *subventions* non identifiées par ailleurs. Par conséquent, selon eux, certains des joueurs seront toujours en lutte contre des difficultés intrinsèques s'ils acceptent de respecter les règles. L'idée de conditions égales pour tous a donc été de plus en plus utilisée par ceux qui prônent diverses formes de *protection*, pour donner à entendre que, pour que le commerce soit « équitable », il faut éliminer toutes les distorsions. Si cela ne peut se faire, et c'est évidemment le cas, du moins dans l'avenir immédiat, alors une intervention des pouvoirs publics contre les importations est justifiée. Sans cela, il est inutile de poursuivre la *libéralisation du commerce* intérieur tant que les autres n'ont pas corrigé leurs travers. Comme de nombreux commentateurs l'ont souligné, il est possible d'avoir des conditions égales pour tous à l'intérieur d'une économie car tout le monde respecte les mêmes règles. Mais cela est beaucoup plus difficile lorsque les règles de nombreux joueurs interviennent. Quoi qu'il en soit, la notion de conditions égales pour tous est tellement chargée d'hypothèses diverses et variées qu'elle n'est d'aucune utilité en tant que concept analytique.

Conduite : dans le domaine de la *politique de la concurrence*, comportement d'une entreprise sur le marché, en particulier compte tenu des *lois sur la concurrence* ou des *lois antitrust* applicables. Également appelé parfois *comportement*.

Conduite per se : terme employé dans le cadre de l'administration des *lois antitrust* pour désigner le *comportement* d'une entreprise qui va toujours à l'encontre des règles. Les règles *per se* ont l'avantage d'établir un critère juridique défini et elles sont relativement faciles à appliquer étant donné qu'il est seulement nécessaire de démontrer que la *conduite* a eu lieu. Voir aussi *politique de la concurrence* et *règle de bon sens*.

Conférence impériale d'Ottawa : conférence, tenue en 1932, qui a établi l'*arrangement relatif à la préférence impériale* entre les pays qui faisaient alors partie du Commonwealth britannique. L'arrangement est entré en vigueur en octobre 1932.

Conférence intergouvernementale : mécanisme de l'*Union européenne* lui permettant d'envisager des révisions et des modifications de ses traités. Les conférences intergouvernementales peuvent durer des mois, voire des années, mais elles débouchent généralement sur des progrès importants.

Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique : TICAD. Conférence créée par le Japon en 1993 qui se tient tous les trois ou quatre ans. Elle a pour objectifs : a) la sensibilisation aux questions de développement concernant l'Afrique; b) la promotion de l'appropriation par l'Afrique et du partenariat avec celle-ci au sein de la communauté internationale; et c) la mobilisation de nombreux partenaires. Voir aussi *poste frontière à guichet unique*.

Conférence internationale sur le financement du développement : voir *Consensus de Monterrey*.

Conférence ministérielle : voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*.

Conférence ministérielle de Cancún : cinquième Conférence ministérielle de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*) tenue à Cancún (Mexique) du 10 au 14 septembre 2003.

Conférence ministérielle de Doha : Conférence ministérielle de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*) tenue à Doha (Qatar) du 9 au 13 novembre 2001. Elle a donné lieu à la Déclaration ministérielle de Doha, adoptée le 14 novembre, qui a lancé le premier cycle de négociations commerciales multilatérales sous les auspices de l'OMC. Ce cycle est aujourd'hui connu sous le nom de *Programme de Doha pour*

le développement. Les principaux domaines de négociation sont les questions de *mise en œuvre*, l'agriculture, les services, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les règles de l'OMC concernant l'antidumping et les subventions, ainsi que la création d'un système multilatéral d'*indications géographiques*. Le mandat comprenait également des travaux exploratoires dans les domaines suivants : *commerce et investissement*, commerce et politique de la concurrence, *transparence des marchés publics, facilitation des échanges et commerce et environnement*, et notamment la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les *accords environnementaux multilatéraux*. La facilitation des échanges est devenue un objet de négociation en 2004 avec l'*ensemble de résultats de juillet 2004*. Parmi les autres thèmes également mentionnés pour examen ou révision et éventuellement pour négociations futures, figurent les suivants : commerce électronique, petites économies, commerce, dette et finances, commerce et transfert de technologie, coopération technique et renforcement des capacités, pays les moins avancés et traitement spécial et différencié. La Conférence de Doha a également adopté la *Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre* et la *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique*.

Conférence ministérielle de Hong Kong : sixième Conférence ministérielle de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*), qui s'est tenue du 13 au 18 décembre 2005.

Conférence ministérielle de l'OMC de Bali : tenue en 2013. Les Ministres ont pu adopter l'*Accord sur la facilitation des échanges*, sous réserve d'un examen juridique pour des rectifications de pure forme. Ils sont convenus de mettre en place un mécanisme provisoire régissant la *détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire* et de négocier un accord permanent. Ils ont également adopté un *Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles* qui considère les contingents tarifaires inscrits dans les Listes comme relevant des « licences d'importation » au sens de l'*Accord sur les Procédures de licences d'importation*. Les objectifs de négociation pour le traitement de la *concurrence à l'exportation* des produits agricoles ont été renforcés. Les Ministres ont également adopté l'approche fondamentale concernant les *règles d'origine préférentielles en faveur des pays les moins avancés* pour engager la mise en œuvre effective de la *dérogation concernant les services pour les PMA* et encourager les membres de l'OMC à élargir autant que possible l'*accès aux marchés* en franchise de droits et sans contingent pour les *pays les moins avancés*. Plusieurs autres mesures relatives aux programmes de travail existants ont également été adoptées.

Conférence ministérielle de l'OMC de Buenos Aires : tenue en décembre 2017. Les principaux résultats obtenus à cette Conférence étaient une décision ministérielle sur les *subventions à la pêche*, un programme de travail sur le *commerce électronique*, y compris une prorogation du *moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques* jusqu'à la douzième Conférence ministérielle, une prorogation du *moratoire sur les plaintes en situation de non-violation concernant les ADPIC* jusqu'à cette même conférence et une décision sur la poursuite d'un *Programme de travail sur les petites économies*. La Conférence a également donné lieu à des déclarations par groupes de membres de l'OMC sur des *initiatives conjointes* concernant les aspects du commerce électronique qui sont liés au commerce international, le développement d'un cadre multilatéral pour la *facilitation de l'investissement* et la création d'un groupe de travail informel sur les MPME (micro, petites et moyennes entreprises). Voir aussi *OMC, Conférence ministérielle de l'*.

Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi : dixième Conférence ministérielle de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*) qui s'est tenue à Nairobi en

décembre 2015. Les résultats obtenus ont laissé espérer un regain d'élan dans les négociations du **Programme de Doha pour le développement**, mais, rétrospectivement, cela ne paraît pas avoir été le cas. Il convient toutefois de souligner certains points marquants. La Conférence a notamment permis d'obtenir des accords sur l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles et les disciplines relatives aux mesures à l'exportation d'effet équivalent, ainsi que sur l'accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton et de produits agricoles dérivés du coton des *pays les moins avancés*. Le *moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques* a été prorogé pour deux ans. Une *Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information* a également été adoptée. Voir aussi *Accord sur les technologies de l'information*.

Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour : la première des réunions biennales de l'OMC au niveau ministériel, tenue en décembre 1996. Voir aussi *Conférence ministérielle de Cancún*; *Conférence ministérielle de Doha*; *Conférence ministérielle de Seattle*; et autres Conférences ministérielles de l'OMC (*OMC, Conférence ministérielle de l'*), comme la *Conférence ministérielle de l'OMC de Buenos Aires* et la *Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi*.

Conférence ministérielle de Seattle : la Conférence ministérielle de l'OMC (*voir OMC, Conférence ministérielle de l'*) tenue à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999. Voir aussi *Conférence ministérielle de Doha*.

Conférence parlementaire sur l'OMC : conférence qui se tient chaque année, organisée conjointement par l'Union interparlementaire (UIP) et le Parlement européen. La conférence donne aux parlementaires la possibilité d'examiner les faits nouveaux intervenus à l'OMC, d'obtenir des informations de première main sur l'état d'avancement des négociations multilatérales et d'examiner de quelle manière ils pourraient contribuer au processus.

Conférence sur la coopération économique internationale : CCEI. Réunion de pays développés et en développement organisée par le gouvernement français entre décembre 1975 et juin 1977 pour discuter des questions économiques internationales, y compris l'énergie, les cours des matières premières, le développement et la finance. Selon certains, cette conférence a constitué le véritable début du *dialogue Nord-Sud*. La France a été vivement louée pour cette initiative mais il n'est pas possible de relever un résultat concret quelconque issu de la conférence.

Conférence tarifaire : nom officiel des quatre premiers cycles de *négociations commerciales multilatérales*, menées dans le cadre du GATT. Il s'agit des conférences tarifaires de Genève (1947), d'Annecy, de Torquay et de Genève (1955-1956).

Conférence tarifaire d'Annecy : deuxième des neuf séries de *négociations commerciales multilatérales*. Tenue à Annecy (France) d'avril à août 1949, elle visait principalement à faciliter l'accession au GATT de 10 pays (Danemark, Finlande, Grèce, Haïti, Italie, Libéria, Nicaragua, République dominicaine, Suède et Uruguay) qui n'avaient pas participé aux négociations tarifaires de 1947 à Genève. L'Uruguay n'a finalement pas accédé à l'OMC avant 1953. Voir aussi *conférence tarifaire*.

Conférence tarifaire de Genève, 1947 : négociations tarifaires entre les participants à la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (*voir Nations Unies, Conférence sur le commerce et l'emploi*). Environ 45 000 *concessions* ont été échangées. C'était la première fois que des négociations tarifaires étaient menées au niveau multilatéral. Les négociations ont été menées selon la *règle du principal fournisseur*, ce qui signifiait que l'octroi d'une concession devait être envisagé si le pays fournissant la plus grande partie du produit présentait une demande de réduction tarifaire. La Conférence tarifaire de Genève est considérée comme la

première série de *négociations commerciales multilatérales*. Voir aussi *droit de principal fournisseur*.

Conférence tarifaire de Genève, 1955/56 : cycle de négociations tarifaires multilatérales mineur, en grande partie parce que le Congrès des États-Unis avait limité le pouvoir de négociation de sa délégation. Dernière des *conférences tarifaires* formelles, elle est considérée comme le quatrième cycle de *négociations commerciales multilatérales*. Voir aussi *Dillon Round*.

Conférence tarifaire de Torquay : tenue dans la ville du même nom au Royaume-Uni, de septembre 1950 à avril 1951. Le programme de travail portait sur les négociations en vue de l'*accession* de six pays (Autriche, Pérou, Philippines, République de Corée, République fédérale d'Allemagne et Turquie), ainsi que sur certaines négociations tarifaires entre les participants eux-mêmes. Cette conférence est maintenant considérée comme le troisième cycle de *négociations commerciales multilatérales*. En fin de compte, la Corée n'a accédé au GATT qu'en 1967 et les Philippines en 1979.

Conflit de lois : voir *droit international privé*.

Conformité : mise en conformité, respect, observation. Fait d'observer les obligations découlant des accords internationaux. Voir aussi *force exécutoire* et *mise en œuvre*.

Connaissance à prix nul : concept employé dans le cadre de la justification de la protection de la *propriété intellectuelle*. Si la connaissance est toujours gratuite, c'est-à-dire disponible à un prix nul, son auteur aura moins d'incitation à accroître le stock de connaissances puisque sa contribution ne sera pas récompensée. En lui accordant le droit d'en tirer profit par la protection des *droits de propriété intellectuelle*, on lui donne cette incitation.

Connectivité : facilité avec laquelle, et mesure dans laquelle, des dispositifs électroniques individuels peuvent être connectés à d'autres. Voir aussi *Internet des objets*.

Conseil d'assistance économique mutuelle : plus connu sous le nom de Comecon. Établi en janvier 1949 avec pour membres la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union soviétique. Ces membres ont ultérieurement été rejoints par Cuba, la Mongolie, la République démocratique allemande et le Viet Nam. L'Albanie a été membre entre 1949 et 1961. La Yougoslavie était membre associé. Le Comecon avait pour objectif de faciliter le développement économique planifié des économies des pays membres, l'accélération du progrès économique et technique, l'augmentation du niveau d'industrialisation des pays ayant des secteurs moins développés, la croissance ininterrompue de la productivité de la main-d'œuvre et des progrès constants en matière de protection sociale. Le Comecon a été dissous en février 1991. Voir aussi *économies en transition*.

Conseil de coopération des États arabes du Golfe : voir *Conseil de coopération du Golfe*.

Conseil de coopération douanière : prédécesseur de l'*Organisation mondiale des douanes*.

Conseil de coopération du Golfe : CCG. Établi en 1981, son nom formel est *Conseil de coopération des États arabes du Golfe*. Ses membres sont l'Arabie saoudite, le Koweït, Bahreïn, le Qatar, les Émirats arabes unis et Oman. Parmi ses principaux objectifs politiques et économiques figure l'élaboration de réglementations analogues dans les domaines économique et financier et dans ceux du commerce, des douanes et du transport, de l'information et du tourisme. Son secrétariat est situé à Riyad.

Conseil de l'Europe : établi en 1949. Il vise à renforcer la démocratie, les droits de l'homme et la primauté du droit dans les pays membres. Il compte désormais 46 membres. Son secrétariat est situé à Strasbourg. Le Conseil de l'Europe n'est pas lié au *Conseil européen* ni au *Conseil de l'Union européenne*, qui sont tous deux des organes de l'*Union européenne*.

Conseil de l'Union européenne : organe de prise de décisions, plus connu sous le nom de Conseil des ministres, qui comprend des représentants au niveau ministériel des 27 membres

de l'*Union européenne*. La présidence du Conseil tourne tous les six mois entre les États membres. Des réunions se tiennent fréquemment. Il n'y a pas de membres fixes. La participation dépend des sujets abordés. Les ministres des affaires étrangères se réunissent en tant que *Conseil des affaires générales*. Les décisions nécessitent une majorité qualifiée (55% des États membres représentant au moins 65% de la population de l'Union européenne), soit 16 pays à l'heure actuelle. Les décisions peuvent être bloquées par au moins quatre pays représentant au moins 35% de la population totale de l'Union européenne. Les questions telles que la politique étrangère ou la fiscalité nécessitent un vote à l'unanimité. La majorité simple (15 lorsqu'il y avait 28 États membres) est nécessaire pour les questions procédurales et administratives. *Voir aussi Commission européenne.*

Conseil de l'unité économique arabe : établi en 1957 en vue de promouvoir l'intégration économique régionale par l'intermédiaire d'un cadre de développement économique et social. Ses membres sont l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, la Libye, la Mauritanie, la Palestine, la Somalie, le Soudan, la Syrie et le Yémen. Son secrétariat est situé au Caire.

Conseil de stabilité financière : CSF. Établi en 2009 pour remplacer le Forum de stabilité financière, il compte parmi ses membres des banques centrales, des ministères des finances ou des trésors publics des membres du *G-20* ainsi que des institutions financières internationales et des organismes internationaux de normalisation. Il a pour mandat de promouvoir la stabilité financière internationale en assurant la coordination entre les autorités financières nationales et les organismes internationaux de normalisation qui travaillent sur les politiques de réglementation et de surveillance. Ses décisions ne sont pas juridiquement contraignantes pour les membres. [fsb.org]

Conseil des ADPIC : organe qui administre l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC). Son rôle est de superviser le fonctionnement de l'Accord et le respect de celui-ci par les membres. Tous les membres de l'OMC sont automatiquement membres de ce conseil.

Conseil des affaires générales : organe composé des Ministres des affaires européennes de tous les membres de l'*Union européenne*. Il s'occupe de sujets couvrant de nombreux domaines d'action, comme l'*élargissement* et la préparation de questions institutionnelles et administratives. Il prépare aussi les réunions du *Conseil européen*.

Conseil du commerce des marchandises : organe qui supervise le fonctionnement des accords multilatéraux de l'OMC régissant le commerce des marchandises inclus à l'annexe 1 de l'Accord sur l'OMC (voir *OMC, Accord sur l'*). Le plus important d'entre eux est le GATT. Tous les membres de l'OMC sont automatiquement membres de ce conseil.

Conseil du commerce des services : organe qui administre l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS). Tous les membres de l'OMC sont automatiquement membres de ce conseil.

Conseil du commerce et du développement : organe directeur de la *CNUCED* entre deux sessions quadriennales de la Conférence. Il se réunit une fois par an en session ordinaire pour examiner les incidences internationales des politiques macroéconomiques, des questions monétaires et financières, des questions commerciales, les politiques commerciales, l'ajustement structurel, la réforme économique et des questions connexes. Il est par ailleurs prévu jusqu'à trois réunions directives, d'une journée, consacrées à des questions administratives et institutionnelles.

Conseil économique et social : organe créé conformément à la Charte des Nations Unies. Largement connu sous le nom d'*ECOSOC*, il supervise de manière générale les travaux entrepris dans les domaines commercial et économique par les différents organismes des Nations Unies, mais il n'a pas de fonction normative.

Conseil européen : organe composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'*Union européenne*, de son président, du président de la *Commission européenne* et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Il se réunit tous les six mois. *Voir aussi Conseil de l'Union européenne et Traité sur l'Union européenne.*

Conseil général : organe composé de tous les membres de l'OMC, qui a le pouvoir général de superviser les différents accords relevant de la compétence de l'OMC. Il exerce son pouvoir dans l'intervalle entre les réunions biennales de la Conférence ministérielle de l'OMC et au nom de celle-ci. Il se réunit environ une fois par mois. *Voir aussi Organe d'examen des politiques commerciales et Organe de règlement des différends.*

Conseil international de la viande : organe qui administrait l'*Accord international sur la viande bovine*, un des accords plurilatéraux de l'OMC, ayant pris fin en 1997.

Conseil international des produits laitiers : *voir Accord international sur le secteur laitier.*

Conseil international tripartite du caoutchouc : ITRC (International Tripartite Rubber Council). Créé en 2014 par les pays constituant l'*Organisation internationale tripartite du caoutchouc* (Indonésie, Malaisie et Thaïlande). En septembre 2017, le Viet Nam a accepté de rejoindre l'ITRC en tant que partenaire stratégique.

Consensus : méthode habituelle de prise de décisions à l'OMC. L'article IX :1 de l'Accord sur l'OMC (*voir OMC, Accord sur l'*) dispose ce qui suit : « L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du *GATT de 1947*. » Dans une note de bas de page, l'Accord ajoute ce qui suit : « L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée. » Il existe une disposition prévoyant un vote formel, mais les votes de ce type sont rares ou menés uniquement lorsqu'un consensus a déjà été trouvé. Les décisions prises par consensus réduisent l'éventail des différends découlant de divergences d'interprétation des règles. La recherche du consensus peut, toutefois, allonger la période de négociation et donner lieu à des retards du fait des *résistants passifs*. La Déclaration ministérielle de Doha fait référence à plusieurs reprises aux décisions qui doivent être prises par consensus explicite. Le point de savoir si cela va affecter la façon dont le consensus est obtenu n'est pas encore clair. *Voir aussi consensus inverse, prise de décisions à l'OMC et problème du convoi.*

Consensus de Monterrey : adopté le 22 mars 2002 à Monterrey (Mexique) en tant que résultat de la Conférence internationale sur le financement du développement, organisée sous les auspices des *Nations Unies*. Il avait pour objectif d'éradiquer la pauvreté, de parvenir à une croissance économique soutenue et de promouvoir le développement durable au moyen d'appels en faveur a) de la mobilisation des ressources financières nationales pour le développement, b) de la promotion du commerce international en tant que moteur du développement et de la réaffirmation de l'engagement des participants de libéraliser les échanges, c) du renforcement de la coopération financière et technique internationale pour le développement et d) de stratégies appropriées pour faire face à la dette extérieure. Les participants à la Conférence se sont dits pleinement résolus à poursuivre leur action pour que les engagements pris à la Conférence reçoivent la suite voulue.

Consensus de São Paulo : déclaration adoptée le 18 juin 2004 à la *CNUCED XI*, à São Paulo. Il comprend une analyse des politiques et la réponse de la *CNUCED* dans quatre grands domaines : a) les stratégies de développement dans une économie globale en voie de mondialisation, b) le renforcement des capacités de production et de la compétitivité internationale, c) l'obtention de gains de développement tirés du système commercial international et des négociations commerciales; et d) le partenariat pour le développement. La déclaration est, pour l'essentiel, un aperçu général du Programme de travail de la *CNUCED* jusqu'à la *CNUCED XII* [TDM 10, *CNUCED*]

Consensus de Washington : terme largement incompris créé par John Williamson en 1990.

Il l'emploie pour désigner un ensemble de 11 principes qui, selon lui, constituaient le « plus petit dénominateur commun » des réformes sur lesquelles les institutions financières basées à Washington, y compris le *FMI* et la *Banque mondiale*, pouvaient se mettre d'accord en 1989 pour l'Amérique latine. Les principes étaient les suivants : discipline budgétaire, réorientation des dépenses publiques vers des secteurs à haut rendement économique et une meilleure répartition des revenus, réforme fiscale, libéralisation des taux d'intérêt, taux de change compétitif, libéralisation des échanges, libéralisation des investissements directs étrangers, privatisation, déréglementation et sécurisation des droits de propriété. Bien que Williamson reconnaissait le bien-fondé de ces principes pris individuellement, il a critiqué ce qu'il considérait comme une tendance des institutions basées à Washington à appliquer cet ensemble de principes comme un remède universel. Plus tard, il a été particulièrement mécontent du fait que l'expression « Consensus de Washington » ait été reprise par ceux qui prônaient le « fondamentalisme du marché ». [Williamson, 2000]

Consensus explicite : voir *consensus* et *prise de décisions à l'OMC*.

Consensus inverse : principe selon lequel un rapport ou une décision sont réputés adoptés à moins qu'il n'y ait un *consensus* pour ne pas le faire.

Consentement préalable en connaissance de cause : PIC (Prior Informed Consent).

L'une des dispositions de la *Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*. La procédure s'applique à tous les produits chimiques énumérés dans la liste figurant à l'annexe III de la Convention (à l'heure actuelle 34 pesticides, 15 produits chimiques industriels et un produit chimique relevant de ces deux catégories). La procédure PIC nécessite un mécanisme pour obtenir et diffuser officiellement les décisions des pays importateurs concernant le point de savoir s'ils souhaitent recevoir de futurs envois de produits chimiques énumérés dans la liste de l'annexe III. La Convention facilite aussi un échange international entre les parties concernant un large éventail de produits chimiques potentiellement dangereux. La procédure elle-même ne constitue pas une recommandation d'interdire ou de limiter l'utilisation d'un produit chimique. L'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (voir *Nations Unies, Programme pour l'environnement*) jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de la Convention. Voir aussi *accords environnementaux multilatéraux* et *commerce et environnement*.

Considérations autres que d'ordre commercial : expression employée dans le cadre des négociations commerciales agricoles car elle est plus neutre que le terme *multifonctionnalité*, par exemple. Le préambule de l'*Accord sur l'agriculture* cite comme exemples la *sécurité alimentaire* et la protection de l'environnement. Sont également mentionnés par les membres de l'OMC le développement et l'emploi ruraux et la lutte contre la pauvreté. Voir aussi *objectifs non commerciaux de politique commerciale*.

Considérations générales et approches pratiques relatives aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales : voir *Décision relative aux obligations contradictoires*.

Consolidation : aussi dénommée *concession*. Obligation juridique de ne pas relever les droits de douane sur des produits particuliers au-delà du taux spécifié convenu dans les négociations dans le cadre de l'OMC et inscrit dans la *liste de concessions* d'un pays. Les consolidations sont exécutoires dans le cadre de l'OMC. Leur but est d'offrir une plus grande certitude sur le plan commercial en fixant des plafonds pour les droits de douane, qui ne peuvent pas être dépassés sans qu'une *compensation* ne soit offerte aux

partenaires commerciaux affectés. Ces plafonds sont souvent supérieurs aux **taux de droits appliqués**.

Consolidation à zéro : terme désignant un engagement juridiquement contraignant pris dans le cadre de l'OMC pour éliminer totalement les **droits de douane** sur certains produits.

Consolidation tarifaire : *engagement* de ne pas relever un taux de droit au-dessus d'un niveau convenu. Une fois qu'un taux est consolidé, il ne peut pas être relevé sans qu'une compensation soit accordée aux parties lésées.

Consolidations à des taux plafonds : dans le cadre de l'OMC, pratique consistant à consolider à un niveau spécifié, souvent avec une marge confortable au-dessus des **taux de droits appliqués**, l'ensemble d'un tarif douanier ou de larges sections de celui-ci. Les consolidations résultent normalement de négociations. Les pays qui entreprennent de consolider leurs droits de douane sont tenus par l'obligation juridique de ne pas relever ces niveaux consolidés mais les consolidations tarifaires leur permettent de procéder à de nombreuses augmentations souhaitées jusqu'au niveau du plafond. *Voir aussi consolidation et crêtes tarifaires*.

Consolidé : *voir concession*.

Consommation à l'étranger : un des **modes de fourniture des services** défini dans l'*Accord général sur le commerce des services*. Le consommateur se rend dans le pays du producteur pour obtenir le service, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'il prend des vacances dans un autre pays.

Consultations : première étape d'une procédure de **règlement des différends** dans le cadre de l'OMC, visant à résoudre les problèmes dans un esprit de coopération, parfois au moyen des **bons offices** ou de la **médiation** d'une partie désintéressée. L'aspect «établissement des faits» des consultations entre les parties permet souvent de trouver une solution. Si les consultations ne permettent pas de régler le différend dans un délai de 60 jours après le dépôt de la demande de consultations, la partie plaignante peut demander à l'**Organe de règlement des différends** d'établir un **groupe spécial** chargé du règlement du différend. Les parties peuvent engager une procédure de groupe spécial plus tôt si elles parviennent à la conclusion que les consultations ne régleront pas le différend. Les membres de l'OMC qui reçoivent une demande de consultations de ce type doivent donc les prendre au sérieux. Ils ne peuvent pas les utiliser pour avoir un sursis. *Voir aussi Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Consultations approfondies sur la balance des paiements : consultations dans le cadre de l'OMC à la suite de l'invocation par un membre des dispositions de l'OMC autorisant des mesures en vue de sauvegarder sa position financière extérieure. Les consultations approfondies se distinguent des consultations simplifiées qui sont utilisées principalement pour les **pays les moins avancés**. Les consultations se font à l'aide de documents établis par le membre lui-même, d'un document de base factuel rédigé par le secrétariat de l'OMC et d'une analyse élaborée par le **FMI** sur les évolutions économiques récentes. Ces consultations concernent la **balance des paiements** et les perspectives des membres, les autres méthodes visant à rétablir l'équilibre, le régime et les méthodes de restrictions et les effets de ces restrictions. *Voir aussi consultations sur la balance des paiements*.

Consultations simplifiées sur la balance des paiements : consultations dans le cadre de l'OMC après l'invocation, par un membre faisant partie des **pays les moins avancés**, des dispositions de l'OMC autorisant des mesures en vue de sauvegarder sa position financière extérieure. Elles se distinguent des **consultations approfondies sur la balance des paiements**, normalement utilisées pour les autres membres de l'OMC. *Voir aussi consultations sur la balance des paiements*.

Consultations sur la balance des paiements : les membres de l'OMC peuvent recourir à l'article XII du GATT (restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des

paiements) dans le cas des pays développés, à l'article XVIII B (aide de l'État en faveur du développement économique) dans le cas des pays en développement, dans certaines circonstances, et à l'article XII de l'Accord général sur le commerce des services pour imposer des restrictions à l'importation en vue de consolider des réserves en devises qui se détériorent. Les conditions de base dans lesquelles des restrictions peuvent être mises en place sont pratiquement les mêmes en vertu de ces articles : les mesures prises ne doivent pas être plus importantes qu'il n'est nécessaire i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante des réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse; ou ii) pour relever les réserves monétaires suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses. Tout membre de l'OMC qui prend cette mesure doit consulter les autres membres de l'OMC, soit avant soit immédiatement après, au sujet de la nature de ses difficultés afférentes à sa balance des paiements, des diverses mesures correctives entre lesquelles il a le choix, ainsi que des répercussions possibles de ces restrictions sur d'autres membres. Une fois que les restrictions ont été imposées, elles sont soumises à des réexamens. Les réexamens utilisent normalement des « procédures de consultation approfondies », mais les « procédures de consultation simplifiées » s'appliquent dans le cas des *pays les moins avancés* ou lorsque les pays en développement ont adopté des programmes de libéralisation en réponse à des consultations antérieures et lorsque, dans le cas des pays en développement, les consultations auraient lieu la même année qu'un *examen des politiques commerciales*.

Contestabilité des marchés : voir *contestabilité internationale des marchés*.

Contestabilité internationale des marchés : notion utilisée pour évaluer, du point de vue des exportateurs potentiels, dans quelle mesure les marchés sont exempts de distorsions causées par la réglementation et les actions anticoncurrentielles gouvernementales ou privées. La contestabilité internationale est déterminée par des facteurs tels que les mesures tarifaires et non tarifaires, les conditions réglementaires affectant l'importation de services, les *entraves structurelles* concernant par exemple les systèmes de distribution, la réglementation intérieure de l'investissement et de la concurrence, et les pratiques anticoncurrentielles privées. Sur un marché pleinement contestable, les entreprises peuvent se faire concurrence purement sur la base du prix et de la capacité à fournir le produit ou le service recherché. Voir aussi *commerce et concurrence et indicateurs de l'ouverture des marchés*.

Contestation des adjudications : dans les marchés publics, plainte formulée par une partie alléguant que l'autre partie n'a pas suivi les règles convenues dans l'attribution d'un marché. Généralement, la contestation doit être faite dans un délai spécifié. Les parties conviennent aussi normalement que les contestations doivent être entendues par un tribunal impartial et indépendant, et que la partie qui conteste pourra assister à toutes les audiences.

Contestation extraordinaire : procédure prévue à l'article 1904.13 de l'*ALENA*, qui concerne le règlement des différends portant sur des questions relatives aux droits anti-dumping ou aux droits compensateurs. La disposition en question autorise les parties à contester la décision d'un groupe spécial au motif a) qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a, d'une autre manière, violé les règles de conduite, b) que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou c) que le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs, et que l'une quelconque de ces actions a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen.

Contingent : restriction concernant la quantité d'une marchandise pouvant être importée par un pays ou exportée d'un pays. Voir aussi *formalités de licences d'importation*.

Contingent fixe : contingent établissant le volume maximal de produits qui peut être importé au cours d'une période donnée. *Voir aussi contingent tarifaire.*

Contingent global : limite fixée par un pays concernant la quantité totale d'un produit qui peut être importée ou exportée pendant une période donnée, en général une année. *Voir aussi contingent tarifaire.*

Contingent tarifaire autonome : lorsqu'un composant ou un produit fini n'est pas produit dans l'*Union européenne*, les fabricants ou les importateurs peuvent demander l'entrée de cette marchandise en franchise de droits. Si la demande est acceptée moyennant un contingent autonome, la marchandise peut être importée en franchise de droits dans les limites du contingent. D'autres importateurs peuvent alors aussi utiliser le contingent. D'autres autorités douanières disposent de mécanismes similaires. *Voir aussi contingent tarifaire et suspension temporaire des droits de douane.*

Contingent tarifaire composite : un *contingent tarifaire* visant une gamme de produits étroitement liés faisant l'objet d'échanges internationaux. Si un contingent tarifaire est appliqué au niveau de la position à quatre chiffres du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH)*, il serait encore possible d'accorder une protection additionnelle aux produits sensibles en subdivisant la position à quatre chiffres en positions à six chiffres ou plus. Les *droits contingentaires* pourraient alors être attribués de manière sélective à l'intérieur de l'ensemble de la position à quatre chiffres. De cette façon, un contingent tarifaire peut être utilisé comme mesure protectionniste même lorsqu'il est entièrement attribué aux importateurs.

Contingent tarifaire : s'entend de l'application d'un taux de *droit de douane* réduit à une quantité déterminée de marchandises importées; les importations au-delà de cette quantité étant soumises à un taux de droit plus élevé. Certains prétendent que les contingents tarifaires permettent de libéraliser les échanges puisque, contrairement aux *contingents d'importation*, ils ne plafonnent pas les importations. Cette affirmation peut se révéler complètement fausse. L'écart entre le taux de droit contingentaire et le taux de droit hors contingent est souvent si large qu'il empêche tout commerce au taux le plus élevé. Employé dans un sens spécialisé, le terme désigne un contingent assujéti à un taux de droit qui augmente, selon des valeurs discrètes, dès qu'un certain niveau ou certains niveaux de quantités importées sont atteints. [Deardorff et Stem, 1997]. *Voir aussi contingents tarifaires assurant l'accès courant, contingents tarifaires assurant l'accès minimal et Mémoire d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles.*

Contingentement déloyal : utilisation d'un pouvoir discrétionnaire excessif pour établir et administrer des *contingents tarifaires* pour le commerce de produits agricoles.

Contingents d'exportation : restrictions ou plafonds limitant la valeur totale ou le volume total de certaines exportations. Ils sont destinés à protéger les producteurs et les consommateurs nationaux contre une pénurie temporaire des produits visés ou à faire remonter le prix de produits spécifiques sur les marchés mondiaux par le biais d'une raréfaction de l'offre. Ce dernier cas de figure n'est possible que lorsqu'un pays, ou un groupe de pays, est le principal exportateur desdits produits. Les *accords internationaux de produits de base* prévoyant des dispositions économiques peuvent soutenir leur objectif de stabilisation des prix au moyen de contingents d'exportation, parfois couplés avec un *stock régulateur*, mais ce type d'accords n'est plus vraiment d'actualité. L'article XX h) (Exceptions générales) du GATT autorise les membres à adopter des mesures prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'accords intergouvernementaux sur les produits de base qui sont conformes aux principes établis par l'*ECOSOC* en 1947. Cette question est également traitée au chapitre VI de la *Charte de La Havane*. L'article XX i) du GATT permet aux membres de l'OMC de maintenir des « restrictions

à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation», mais ces restrictions ne doivent pas être utilisées pour accroître les exportations du produit considéré ou pour renforcer la protection accordée à l'industrie en question. Les raisons qui ont été invoquées, à un moment ou à un autre, pour s'opposer aux contingents d'exportation sont les suivantes : a) ils ont tendance à établir une discrimination à l'égard des producteurs à bas coûts et des nouveaux venus sur le marché, b) ils ne permettent pas de remédier aux pénuries, c) ils peuvent faire naître chez les producteurs des attentes déraisonnables en ce qui concerne les niveaux de prix justifiables, d) ils peuvent aller à l'encontre de l'objectif consistant à mettre moins sur le marché en garantissant aux producteurs moins efficaces un prix minimum, e) les prix artificiellement élevés encouragent les consommateurs à utiliser des produits de remplacement, des produits synthétiques ou de nouvelles technologies qui diminuent la nécessité du produit visé, f) la négociation et le contrôle des contingents sont de manière générale difficiles, en particulier lorsqu'il y a des changements structurels sur le marché en raison, par exemple, d'une modification des préférences des consommateurs ou de l'introduction des technologies de nouveaux producteurs, g) il est toujours difficile de faire en sorte que tous les grands producteurs soient parties à un accord prévoyant des contingents d'exportation, et h) en période d'offre excédentaire, même faible, un petit exportateur de plus peut produire des effets disproportionnés. Certains font valoir que le **Programme intégré pour les produits de base** offrirait un moyen de surmonter la plupart de ces difficultés, compte tenu du caractère universel de la participation à celui-ci. D'autres sont d'avis que l'historique des négociations sur les produits de base depuis 1976, année de la négociation du programme intégré, ne corrobore pas cette affirmation. *Voir aussi politique relative aux produits de base.*

Contingents d'importation : restrictions ou plafonds imposés par un pays importateur qui limitent la valeur ou le volume de certains produits pouvant être achetés à l'étranger. Ils sont destinés à protéger les producteurs nationaux contre les effets des importations à bas prix. Les contingents sont une forme de *restrictions quantitatives*.

Contingents tarifaires assurant l'accès courant : possibilités d'accès devant être offertes pour les produits agricoles dans les cas où des *mesures non tarifaires* ont été converties en *droits de douane*. Une formule a été élaborée pendant les négociations du *Cycle d'Uruguay*, en vertu de laquelle le niveau d'accès qui serait offert pour un produit donné a été déterminé par comparaison des niveaux des importations et de la consommation au cours de la *période de base*. Des niveaux d'accès courant ont été adoptés de sorte que les importations représentent au moins 5% de la consommation nationale enregistrée pendant la période de base du Cycle d'Uruguay (1986-1988). Voir aussi *Accord sur l'agriculture et contingents tarifaires assurant l'accès minimal*.

Contingents tarifaires assurant l'accès minimal : mécanisme garantissant des possibilités d'accès minimales pour les produits agricoles lorsque les *mesures non tarifaires* ont été converties en droits de douane. Les négociations du *Cycle d'Uruguay* ont abouti à une formule en vertu de laquelle le niveau d'accès offert pour un produit donné était fondé sur le rapport importations/consommation pendant la *période de base* 1986-1988. Dans les pays où les importations représentaient moins de 3% de la consommation pendant la période de base, l'accès devait être porté à 3% immédiatement, puis à 5% pour la fin de la période de mise en œuvre des engagements concernant l'agriculture pris pendant le Cycle d'Uruguay. *Voir aussi Accord sur l'agriculture, contingents tarifaires assurant l'accès courant et tarification.*

Contournement : fait de se soustraire à des engagements contractés dans le cadre de l'OMC et ailleurs, comme par exemple des engagements de réduction des subventions à l'exportation de produits agricoles. Parmi les autres exemples figurent le fait d'éviter les contingents et autres restrictions en modifiant le pays d'origine d'un produit ou encore les mesures prises dans l'objectif de se soustraire à des droits antidumping ou à des droits compensateurs. *Voir aussi anticournement.*

Contraire aux usages commerciaux honnêtes : voir *d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.*

Contrebande : faire passer illégalement des marchandises au-delà des frontières. Si les marchandises peuvent être importées légalement dans le pays après le paiement des *droits de douane* applicables, la principale motivation peut simplement être d'éviter ces droits. Si l'importation de la marchandise est illégale au départ, d'autres motivations entrent bien sûr en jeu. *Voir aussi trafic.*

Contrebande de guerre : expression faisant référence à un chargement neutre en temps de guerre susceptible d'être utilisé pour contribuer aux opérations militaires d'un ennemi. Les règles concernant la contrebande de guerre ont toujours été flexibles et sujettes à interprétation sur place mais, en principe, en cas d'interception, les marchandises dont il est constaté qu'il s'agit de produits de temps de paix sont autorisées à poursuivre leur route. Le matériel de guerre pourrait être stoppé. L'élaboration et l'administration des règles sur la contrebande de guerre ont toujours été compliquées parce que de nombreux produits de base et marchandises sont susceptibles de faire l'objet d'une utilisation à la fois civile et militaire. *Voir aussi contrebande et exportations à double usage.*

Contrefaçon : représentation non autorisée d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée figurant sur des marchandises identiques ou similaires aux marchandises pour lesquelles la marque est enregistrée, en vue de tromper l'acheteur et de lui faire croire qu'il achète la marchandise originale. *Voir aussi Accord commercial anticontrefaçon, Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, atteintes aux droits de propriété intellectuelle et propriété intellectuelle.*

Contre-mesures : moyens dont disposent les membres de l'OMC pour faire face à des circonstances exceptionnelles et à des infractions alléguées des règles, qui se divisent en deux catégories. La première est celle des *mesures correctives commerciales*, également appelées mécanismes de défense commerciale et protection contingente. Cette catégorie comprend les *savegardes*, les *mesures antidumping* et les droits compensateurs. Ce groupe de mesures peut être pris par tout membre de l'OMC sous réserve qu'il respecte les règles pertinentes. Le second groupe de contre-mesures, c'est-à-dire la *suspension de concessions ou d'autres obligations*, ne peut être adopté qu'avec l'autorisation de l'*Organe de règlement des différends*. En d'autres termes, pour obtenir la réparation d'une infraction alléguée des règles par un autre membre, il convient d'engager une procédure. Comme l'*Organe d'appel* l'a fait observer dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, « aucun membre n'est libre de déterminer lui-même si l'autre partie a établi une argumentation ou un moyen de défense *prima facie*. Ce pouvoir incombe nécessairement au groupe spécial au titre du Mémoire d'accord et non aux membres qui sont parties au différend ».

Contre-notification : voir *notification inverse.*

Contribution initiale : offre initiale conditionnelle de réductions tarifaires; engagement à suivre un plan de négociation convenu ou un autre stratagème démontrant un vif intérêt pour le résultat des négociations proposées. Dans le cadre de l'*APEC*, il s'agit de la première tranche de l'engagement à plus long terme en faveur de la libéralisation et de l'ouverture des échanges et de l'investissement indiqué dans le plan d'action individuel

de l'APEC (voir *APEC, plans d'action individuels de l'*). Cela a été convenu dans le cadre du *Programme d'action d'Osaka* de novembre 1995.

Contrôle des changes : conditions ou limites imposées par les pouvoirs publics concernant l'accès des résidents aux réserves de change. Les membres de l'OMC peuvent recourir au contrôle des changes, imposé conformément aux Statuts du *FMI*, mais ils ne peuvent pas s'en servir pour aller à l'encontre de l'objectif du GATT. Pour ce qui est du *commerce des services*, ils ne peuvent pas appliquer de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec les engagements spécifiques qu'ils ont pris. Dans les deux cas, il est possible d'exercer un contrôle des changes, dans des conditions strictement définies, afin de protéger l'équilibre de la balance des paiements. *Voir aussi caisse d'émission, commerce et régime de change et consultations sur la balance des paiements.*

Contrôles à l'exportation : mesures instituées par les pays exportateurs pour surveiller les flux d'exportation. Parmi les raisons qui les justifient figurent l'application des sanctions économiques de l'Organisation des Nations Unies (voir *Nations Unies, sanctions économiques de l'Organisation des*), la mise en œuvre des *arrangements d'autolimitation*, le respect des *contingents d'exportation* fixés au titre d'*accords internationaux de produits de base*, la gestion des *exportations stratégiques* et l'administration des règles concernant les *exportations à double usage*, ainsi que la politique visant à réserver certaines matières premières et autres articles aux fins de la production ou de la consommation intérieures. *Voir aussi Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage et mesures de la zone grise.*

Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : conclue à Bruxelles le 21 mai 1974. Elle prescrit à ses membres de veiller à ce que tout programme (images, son ou les deux) émis par satellite ne soit distribué que par ceux qui sont autorisés à le faire. Elle est administrée par l'*OMPI*.

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels : convention adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (voir *Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture*) en 1970 à Nairobi. Les parties désignent les types de biens, religieux ou séculiers, qui sont importants pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science. Elles conviennent de s'opposer à l'importation, à l'exportation ou au transfert illicite de la propriété de biens culturels. Les exportations licites de biens culturels sont effectuées dans le cadre d'un système de certification. *Voir aussi Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés.*

Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination : Convention n° 182 de l'OIT, adoptée le 17 juin 1999. Cette Convention cherche à interdire et éliminer d'urgence les *pires formes de travail des enfants*. *Voir aussi Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.*

Convention de Bâle : *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.* Adoptée le 22 mars 1989 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (voir *Nations Unies, Programme pour l'environnement*). Elle est entrée en vigueur le 5 mai 1992. La Convention vise à réduire et à contrôler le mouvement international des déchets dangereux et à faire en sorte que ces déchets soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle. Ses deux dispositions liées au commerce prévoient ce qui suit : a) les parties ont le droit d'interdire l'importation de déchets dangereux et b) elles ne peuvent pas exporter ou importer des déchets dangereux en provenance de pays non parties à la Convention.

En septembre 1995, les parties ont décidé de modifier la Convention afin d'inclure une interdiction du mouvement des déchets dangereux des pays développés vers les pays en développement à des fins de recyclage, prenant effet le 1^{er} janvier 1998. *Voir aussi accords environnementaux multilatéraux et commerce et environnement.* [www.basel.int]

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination : voir *Convention de Bâle.*

Convention de Berne : la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* protège les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Elle a été conclue en 1886 et a été révisée à plusieurs reprises, la dernière fois en 1971. L'objectif principal des dernières révisions était de faire progresser la convention vers une protection substantiellement uniforme dans tous les pays membres. Elle est administrée par l'*OMPI*. La révision de 1971 de la Convention de Berne est l'une des normes à respecter en vertu de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC. *Voir aussi propriété intellectuelle.*

Convention de Bruxelles : voir *Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.*

Convention de Chicago : *Convention relative à l'aviation civile internationale*, conclue en 1944 dans l'objectif de promouvoir un régime en faveur de services aériens internationaux sûrs et ordonnés. Ses dispositions régissent les méthodes d'attribution des droits de trafic aérien, un élément fondamental du système mondial de l'aviation. La Convention est administrée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), située à Montréal. *Voir aussi accords bilatéraux sur les services aériens, accords de ciel ouvert et libertés de l'air.*

Convention de Genève : *Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.* Elle protège un producteur de phonogrammes d'un autre État membre contre la production de copies sans son consentement. On entend par « phonogramme » une fixation exclusivement sonore, c'est-à-dire un enregistrement (disque, disque compact, cassette, etc.), à l'exclusion des films sonores ou des cassettes vidéo.

Convention de Kyoto : *Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.* Initialement entrée en vigueur en 1974. La Convention révisée est entrée en vigueur le 3 février 2006. Elle est administrée par l'*Organisation mondiale des douanes*. Elle repose sur les principes de base suivants : a) transparence et prévisibilité des actions des administrations des douanes, b) standardisation et simplification des déclarations de marchandises et de leurs pièces justificatives, c) procédures simplifiées pour les personnes autorisées, d) utilisation maximale des technologies informatiques, e) contrôles douaniers nécessaires minimalisés pour assurer la conformité avec les règlements, f) utilisation des systèmes de gestion des risques et des contrôles par audit, g) coordination des interventions avec d'autres agences et h) partenariat avec les négociants. Des aspects plus détaillés de l'administration des douanes sont abordés dans une longue liste d'annexes. *Voir aussi Convention d'Istanbul, facilitation des échanges et Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.*

Convention de Lomé : accord-cadre signé pour la première fois en 1975 en tant que successeur de la *Convention de Yaoundé* et renégocié pour la dernière fois en 1990 pour 10 ans (Lomé IV) et visant à créer un type d'association entre 71 États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la *Communauté économique européenne* (CEE), aujourd'hui appelée *Union européenne*. Les pays associés bénéficiaient d'un accès en franchise de droits à la CEE pour la quasi-totalité des produits et d'importants flux d'aide. Ils avaient également à leur disposition deux *programmes de garantie des recettes d'exportation* offrant des prêts à des conditions libérales si leurs recettes

d'exportation subissaient une baisse importante et soudaine: le *STAB EX* et le *SYSMIN*. La CEE ne bénéficiait pas d'un accès en franchise de droits aux États ACP (voir *ACP, États*). La Convention de Lomé a été remplacée par l'Accord de partenariat ACP-UE (voir *ACP-UE, Accord de partenariat*).

Convention de Nairobi : voir *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières*.

Convention de New York : Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (voir *Nations Unies, Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*) adoptée le 10 juin 1958. L'article II dispose que les États contractants reconnaissent la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un *arbitrage* les différends qui se sont élevés entre elles. L'article III dispose que chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux conditions établies plus loin dans la Convention.

Convention de Paris : le nom complet de la Convention est *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*. Cette Convention a établi l'Union de Paris. Elle est entrée en vigueur en 1884 et a été révisée à plusieurs reprises. La dernière version en date est la révision de Stockholm de 1967. La Convention est administrée par l'*OMPI*. Elle prévoit une protection concernant les *brevets*, les *marques de fabrique ou de commerce* et les *dessins et modèles industriels*, et s'applique largement à la *propriété industrielle*, y compris les *indications géographiques* et les *appellations d'origine*. Les principales caractéristiques de la Convention sont le *traitement national*, le *droit de priorité* (une personne présentant une demande de brevet dans un pays membre dispose d'un droit de priorité pour en déposer une dans un autre pays pendant un an) et l'*indépendance de la protection* (les demandes de brevets déposées dans des pays membres par des ressortissants de pays membres sont indépendantes des brevets obtenus pour la même invention dans d'autres pays). Voir aussi *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*.

Convention de Rome : la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*. Cette Convention protège les droits des artistes interprètes ou exécutants sur leurs interprétations ou exécutions. Les producteurs de phonogrammes ont le droit d'autoriser la reproduction de leurs phonogrammes, et les organismes de radiodiffusion jouissent des droits sur leurs émissions. La Convention est administrée conjointement par l'*OMPI*, l'*UNESCO*, et l'*Organisation internationale du travail*. Voir aussi *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et droits voisins*.

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international : voir *Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*.

Convention de Schengen : voir *Accord de Schengen*.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants : voir *Convention sur les polluants organiques persistants*.

Convention de Stockholm : voir *AELE*.

Convention de Stresa : la *Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages*, conclue le 1^{er} juin 1951 à Stresa, en Italie.

Les membres fondateurs étaient l'Autriche, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse. La Convention vise à réserver les noms de certains fromages à l'usage des pays membres. Elle fait la distinction entre les *appellations d'origine* et les dénominations. Les premières désignent les fromages fabriqués dans des régions traditionnelles et possédant des qualités spéciales en raison d'un long usage, etc. Ces noms sont toujours réservés à la région donnant lieu au nom. Le nom *Roquefort* (France) est une appellation d'origine. Les caractéristiques des secondes sont définies en termes de forme, de poids, de taille, de type et de couleur de la croûte et du caillé par la partie utilisant le nom en premier. Les autres parties peuvent utiliser ces dénominations à condition de décrire les fromages conformément aux termes de la Convention. Ces fromages comprennent le *provolone* (Italie) et l'*emmental* (Suisse).

Convention de Vaduz : voir *AELE, Convention AELE (Accord de 2001)*.

Convention de Vienne sur le droit des traités : entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Elle s'applique aux traités entre États. La partie II de la Convention contient des dispositions concernant la conclusion de traités, la formulation de réserves et l'entrée en vigueur et l'application à titre provisoire de traités. La partie III porte sur le respect, l'application et l'interprétation des traités, la partie IV sur l'amendement et la modification des traités et la partie V sur la nullité, l'extinction et la suspension de l'application des traités. La partie VI porte sur les problèmes liés à une succession d'États, à l'ouverture d'hostilités et à la rupture des relations diplomatiques et consulaires. La partie VII porte sur les dépositaires, les notifications, les corrections et l'enregistrement de traités. Une annexe porte sur les procédures de conciliation. La Convention est rédigée en des termes particulièrement clairs et offre une excellente introduction aux principaux éléments et principes du droit des traités internationaux. Voir aussi *Pacta sunt servanda et traité*.

Convention de Yaoundé : accord d'association entre la *Communauté économique européenne* et 18 pays en développement africains octroyant un ensemble d'avantages commerciaux et économiques à ces pays. Elle a été signée le 20 juillet 1963, puis remplacée en 1975 par la *Convention de Lomé*. Voir aussi *ACP-UE, Accord de partenariat*.

Convention d'Istanbul : *Convention relative à l'admission temporaire* entrée en vigueur le 27 novembre 1993, qui actualise la *Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises*. Elle a créé un document unique pour simplifier et harmoniser les formalités d'admission temporaire. Les marchandises admises temporairement doivent être réexportées vers leur pays d'origine, sans avoir subi aucune transformation. La Convention est administrée par l'*Organisation mondiale des douanes*.

Convention distincte d'arbitrage : voir *clause compromissoire type*.

Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises : adoptée en 1961 par le Conseil de coopération douanière, devenu l'*Organisation mondiale des douanes*. Cette convention a établi le carnet ATA, un document international de dédouanement qui permet l'importation temporaire de marchandises nécessaires pour des foires et salons, d'échantillons commerciaux, de matériel professionnel et de matériel de sport et de musique sans qu'il soit nécessaire de verser de droits de douane ou de constituer une garantie. Le carnet est normalement valable un an et les marchandises doivent être réexportées dans ce délai. La Convention a été mise à jour par la *Convention d'Istanbul* qui est entrée en vigueur en 1993.

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés : adoptée à Rome le 24 juin 1995. La Convention exige la restitution par son propriétaire d'un bien culturel qui a été volé, qui est issu de fouilles illicites ou qui est licitement issu de fouilles mais illicitement retenu. Une partie à la Convention (État contractant) peut demander au tribunal d'une autre partie d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de la partie requérante. Les demandes doivent généralement

être présentées dans un délai de 50 ans à compter du moment du vol. Une indemnité peut être versée dans certaines circonstances. *Voir aussi Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.*

Convention FAL : *voir Convention visant à faciliter le trafic maritime international.*

Convention interaméricaine contre la corruption : *voir corruption.*

Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international : adoptée par les États membres de l'*Organisation des États américains* le 30 janvier 1975. L'article premier dispose qu'un accord en vertu duquel les parties s'engagent à soumettre à une décision arbitrale tout différend qui surgirait entre elles concernant une transaction commerciale est valable. L'article 4 dispose que toute décision ou sentence arbitrale qui ne peut pas faire l'objet d'un recours en vertu de la loi applicable a la force d'un jugement définitif. *Voir aussi arbitrage et Convention de New York.*

Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières : adoptée à Nairobi le 9 juin 1977 sous les auspices de l'*Organisation mondiale des douanes* (OMD). Les parties à la Convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières. La Convention ne couvre ni les demandes d'arrestation de personnes ni le recouvrement de droits. Elle a été complétée par le Modèle d'accord bilatéral d'assistance mutuelle en matière douanière, révisé pour la dernière fois en 2004, que les membres de l'OMD peuvent utiliser lorsqu'ils négocient avec d'autres administrations douanières. [www.wcoomd.org]

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales : établie en 1961 à Paris et révisée en 1978 à Genève. Elle prévoit l'octroi de *brevets* ou de titres de protection spéciaux aux obtenteurs de nouvelles variétés végétales. L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), et non l'*OMPI*, se charge de l'administrer. *Voir aussi droits de propriété intellectuelle.*

Convention internationale pour la protection des végétaux : entrée en vigueur le 3 avril 1952 et révisée en 1979, elle est administrée par l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*. Son objectif est d'assurer une action internationale commune et efficace afin de prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces organismes. La Convention a été modifiée en 1997 en partie pour remplir les prescriptions en matière de normalisation de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC. La Convention révisée est entrée en vigueur le 2 octobre 2005.

Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers : *voir Convention de Kyoto.*

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : *voir Convention de Rome.*

Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises : voir *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.*

Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages : voir *Convention de Stresa.*

Convention pan-euro-méditerranéenne : *voir Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes.*

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : *voir Convention de Genève.*

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États : voir *CIRDI*.

Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes : entrée en vigueur en 2013. Elle établit des dispositions concernant l'origine des marchandises, c'est-à-dire des *règles d'origine*, pour les marchandises échangées entre l'*Union européenne*, l'*AELE*, la Turquie, les pays signataires de la *Déclaration de Barcelone*, les pays des Balkans occidentaux et les Îles Féroé. Elle va remplacer près de 60 protocoles bilatéraux en vigueur dans la zone pan-euro-méditerranéenne. Voir aussi *cumul pan-euro-méditerranéen*. [ec.europa.eu]

Convention relative à l'admission temporaire : voir *Convention d'Istanbul*.

Convention relative à l'aide alimentaire : remplacée le 1^{er} janvier 2013 par la Convention relative à l'assistance alimentaire. Voir *Accord international sur les céréales*.

Convention relative à l'aviation civile internationale : voir *Convention de Chicago*.

Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques : voir *OCDE*.

Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes : parfois appelée Code des conférences maritimes de la CNUCED (voir *CNUCED, Code des conférences maritimes de la*). Accord intergouvernemental qui est entré en vigueur le 6 octobre 1983. Il vise à augmenter la part des produits de base et des marchandises transportés sur des navires de pays en développement en vue d'améliorer la *balance des paiements* de ceux-ci. Le principe sous-jacent du Code est le ratio 40-40-20 qui, bien qu'il ne soit pas précisé dans la Convention, alloue 40% des échanges aux compagnies maritimes du pays importateur, 40% à celles du pays exportateur et 20% à celles des pays tiers. Les pays parties au Code des conférences maritimes ont des difficultés à atteindre ces chiffres face aux réalités commerciales et aux fluctuations des courants d'échanges. Voir aussi *exemption de l'obligation NPF*.

Convention sur la délivrance de brevets européens : voir *Convention sur le brevet européen*.

Convention sur la diversité biologique : CDB. Entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle a pour objectif la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Elle contient des dispositions concernant l'accès approprié aux ressources génétiques et le transfert des technologies pertinentes. Le secrétariat de la CDB est situé à Montréal. Voir aussi *accords environnementaux multilatéraux, commerce et environnement* et *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*.

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales : entrée en vigueur le 15 février 1999. Les 36 pays de l'*OCDE* plus l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, le Costa Rica, le Pérou et la Russie y ont accédé. D'après la Convention, le fait d'offrir, de promettre ou de donner un pot-de-vin à un agent public étranger pour obtenir une transaction commerciale constitue un délit. Par ailleurs, les membres de l'*OCDE* sont également convenus de mettre un terme à la déductibilité fiscale des pots-de-vin. Voir aussi *commerce et paiements illicites; Nations Unies, Convention contre la corruption; projet d'accord international sur les paiements illicites; et Recommandation de 2009 visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*.

Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international : cette Convention aide les gouvernements à empêcher les importations de produits chimiques qu'ils ne peuvent pas gérer de façon sûre.

Si les gouvernements autorisent les importations de produits chimiques ou de pesticides dangereux, les exportateurs sont tenus de fournir des renseignements détaillés sur les dangers possibles de ces produits chimiques pour la santé et l'environnement. La Convention vise 22 pesticides et 5 produits chimiques industriels. La liste peut être allongée par l'intermédiaire d'autres négociations. La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004. Elle est administrée conjointement par l'**Organisation pour l'alimentation et l'agriculture** et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (voir *Nations Unies, Programme pour l'environnement*). Voir aussi *accords environnementaux multilatéraux* et *consentement préalable en connaissance de cause*.

Convention sur le brevet européen : *Convention sur la délivrance de brevets européens*, conclue le 5 octobre 1973. Elle établit un système juridique commun pour la délivrance de brevets dans les États parties. Ces brevets européens produisent les mêmes effets que les brevets nationaux délivrés par ces États.

Convention sur le commerce des céréales : voir *Accord international sur les céréales*.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction : voir *CITES*.

Convention sur le droit de la mer : voir *Nations Unies, Convention sur le droit de la mer*.

Convention sur les polluants organiques persistants : traité visant à protéger la santé des personnes et l'environnement des produits chimiques qui restent intacts dans l'environnement pendant de longues périodes, se répartissent sur une vaste zone géographique, s'accumulent dans les tissus graisseux des personnes et des espèces sauvages et ont des effets préjudiciables sur la santé des personnes et l'environnement. Entrée en vigueur le 17 mai 2004. La Convention, a) interdit et/ou élimine la production et l'utilisation, ainsi que l'importation et l'exportation des *polluants organiques persistants* (POP) produits intentionnellement dont la liste figure à l'annexe A; b) limite la production et l'utilisation, ainsi que l'importation et l'exportation, des POP produits intentionnellement dont la liste figure à l'annexe B; et c) réduit ou élimine les rejets de POP produits intentionnellement dont la liste figure à l'annexe C. Le secrétariat de la Convention est situé à Genève. Voir aussi *accords environnementaux multilatéraux*. [chm.pops.int]

Convention universelle sur le droit d'auteur : administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (voir *Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture*). Bon nombre de ses principes fondamentaux sont les mêmes que ceux qui figurent dans la *Convention de Berne*, à l'exception de l'obligation d'indiquer sur l'œuvre elle-même qu'elle est protégée par un droit d'auteur. Voir aussi *droit d'auteur*.

Convention visant à faciliter le trafic maritime international : Entrée en vigueur en 1967. Elle est administrée par l'*Organisation maritime internationale*. Ses principaux objectifs consistent à prévenir les retards inutiles en ce qui concerne le trafic maritime, favoriser la coopération entre les gouvernements et uniformiser dans toute la mesure du possible les formalités et autres procédures. Voir aussi *facilitation des échanges*. [www.imo.org]

Convention-cadre sur les changements climatiques : voir *Nations Unies, Convention-cadre sur les changements climatiques*.

Coopération de l'Afrique de l'Est : Voir *Communauté d'Afrique de l'Est*.

Coopération douanière : activités de coopération entre autorités douanières, au niveau bilatéral, régional ou par l'intermédiaire de l'*Organisation mondiale des douanes*, en vue d'améliorer, entre autres choses, l'efficacité de leurs services et de les rendre plus faciles à utiliser par les clients. La coopération peut inclure l'échange de renseignements et de vues sur les améliorations des méthodes de travail telles que la gestion des risques, des échanges de fonctionnaires, la promotion du *commerce sans papier*, des programmes d'assistance technique et de nombreuses autres activités similaires.

Coopération économique entre pays en développement : voir *CEPD*.

Coopération économique régionale de l'Asie centrale : CAREC. Partenariat rassemblant 11 pays (Afghanistan, Azerbaïdjan, Chine, Géorgie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, République kirghize, Tadjikistan et Turkménistan), soutenu par la *Banque asiatique de développement*, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le *FMI*, la Banque islamique de développement, le Programme des Nations Unies pour le développement (voir *Nations Unies, Programme pour le développement*) et la *Banque mondiale*. Il a pour objectif de faciliter des projets régionaux pratiques axés sur les résultats et des initiatives politiques aboutissant à une croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté dans la région. Il a pour plan directeur le Cadre stratégique CAREC 2030.

Coopération Sud-Sud : coopération entre les pays en développement. Voir aussi *CEPD*; *G-25*; *Groupe des 77*; *Nations Unies, deuxième Conférence de haut niveau sur la coopération Sud-Sud; pays en développement*; *Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement*; et *SGPC*.

Coopération technique entre pays en développement : voir *CEPD*; *coopération Sud-Sud*; *Nations Unies, deuxième Conférence de haut niveau sur la coopération Sud-Sud*; et *Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement*.

COP : Conférence des Parties. Acronyme faisant référence, par exemple, aux réunions, numérotées, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (voir *Nations Unies, Convention-cadre sur les changements climatiques*). [unfccc.int]

Coreper : abréviation désignant le Comité des représentants permanents. Il s'agit d'un mécanisme de l'*Union européenne*, établi en vertu de l'article 240 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, chargé de préparer les réunions du *Conseil de l'Union européenne* (Conseil des ministres). Le Coreper I, qui traite de questions sociales et économiques, est constitué des représentants permanents adjoints. Le Coreper II, constitué des représentants permanents (ambassadeurs) des États membres, traite des questions politiques, financières et de politique étrangère. Le Coreper traite souvent de questions délicates mais il n'a pas le pouvoir de prendre des décisions. Bien qu'il soit très tôt devenu l'un des mécanismes administratifs, il a seulement été établi formellement par le *Traité de Maastricht*.

Corn Laws : lois sur le blé, lois sur les céréales. Ensemble de lois promulguées en Angleterre au XII^e siècle pour protéger la production agricole. Ces lois ont été abrogées en 1846. Leur abrogation, conjointement avec celle des lois sur la navigation en 1849, lois qui étaient également protectionnistes, a marqué la victoire des partisans du libre-échange et le début du régime libéral qui a caractérisé la politique commerciale de l'Angleterre *grosso modo* au cours des 50 années qui ont suivi. Cela marquait également l'acceptation finale de la « science » économique comme instrument d'élaboration des politiques. Voir aussi *Traité Cobden-Chevalier*.

Corne de l'Afrique : région formée par Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie et la Somalie. Voir aussi *Grande Corne de l'Afrique*.

Corruption : abus de pouvoir ou d'influence en vue d'obtenir un avantage en offrant ou en acceptant une incitation. Une forme commune de corruption est la *pratique des pots-de-vin*, mais il en existe de nombreuses autres formes. Des définitions sous forme abrégée, extraites de deux conventions différentes, sont reproduites ci-après. La *Convention interaméricaine contre la corruption* de 1996 cite les formes de corruption suivantes : a) la demande ou l'acceptation, directement ou indirectement, de tout objet

d'une valeur pécuniaire ou tout autre bénéfique comme des dons, des faveurs, des promesses et des avantages en échange de l'accomplissement d'un acte quelconque dans l'exercice de fonctions publiques; b) l'offre ou l'octroi, directement ou indirectement, de tout objet d'une valeur pécuniaire quelconque, etc. en échange de la réalisation d'un acte quelconque dans l'exercice de fonctions publiques; c) la réalisation, de tout acte ou omission dans l'exercice d'une fonction publique afin d'obtenir des bénéfices illicites; d) la jouissance dolosive de biens; et e) la participation à l'acte à titre d'auteur, de coauteur, d'instigateur, de complice ou de receleur, etc. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (*voir Union africaine, Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption*) de 2003 cite également a) le détournement de biens appartenant à l'État par toute personne à qui ils ne sont pas destinés; b) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de tout avantage non justifié par une personne du secteur privé; c) l'offre ou la sollicitation, etc. d'un avantage non justifié à une personne affirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une autre personne; et d) l'enrichissement illicite. La *Banque mondiale* essaie de faire le tour du sujet grâce à l'expression: «abus de pouvoir public à des fins privées». *Voir aussi commerce et paiements illicites; Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; Déclaration d'Arusha; Nations Unies, Convention contre la corruption; projet d'accord international sur les paiements illicites; et Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.*

Coton: *voir Comité consultatif international du coton et Initiative sectorielle en faveur du coton.*

Cour de justice de l'Union européenne: organe judiciaire chargé de veiller à ce que le droit soit observé lors de l'interprétation et de l'application des traités établissant l'*Union européenne*, de même que les dispositions établies par les diverses institutions de l'Union européenne. La Cour de justice est le principal organe judiciaire de l'Union européenne, mais les Cours des États membres conservent un rôle dans l'application des lois au sein de l'Union européenne, en particulier dans les cas où les États membres sont chargés de remplir certaines fonctions et où les instruments de l'Union européenne confèrent directement des droits individuels aux ressortissants des États membres. La Cour européenne de justice est située à Strasbourg.

Cour européenne de justice: *voir Cour de justice de l'Union européenne.*

Cour internationale d'arbitrage: établie en 1923 comme organe d'*arbitrage* de la *Chambre de commerce internationale*. Elle permet de résoudre les litiges commerciaux sans engager de procédure devant les tribunaux nationaux. *Voir aussi mode alternatif de règlement des différends.*

Cour internationale de justice: organe judiciaire principal des *Nations Unies*. Ses deux fonctions sont de régler les différends d'ordre juridique entre États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques soumises par les organisations internationales autorisées, toutes du système des Nations Unies. Les sources de droit utilisées par la Cour comprennent les traités et conventions, le droit international coutumier, les principes généraux du droit, les décisions de justice et les travaux universitaires. La Cour a été établie en 1946 pour succéder à la Cour permanente de Justice internationale. Elle siège à La Haye.

Courtoisie: terme utilisé en droit international pour désigner la courtoisie réciproque ou le respect mutuel dont chaque membre de la famille des nations doit faire preuve envers les autres lorsqu'il envisage les effets de ses agissements officiels. *Voir aussi courtoisie active et courtoisie passive.*

Courtoisie active : terme employé dans le cadre de l'administration de la *politique de la concurrence*. Il signifie qu'un pays peut, dans le cadre des règles d'un arrangement bilatéral pertinent, demander à l'autre pays d'engager une action au titre des *lois sur la concurrence* de ce pays. Cela peut donner lieu à une action qui, sinon, n'aurait peut-être pas été engagée par les autorités de l'autre pays. L'article IX (Pratiques commerciales) de l'*Accord général sur le commerce des services* incorpore le principe de courtoisie active. *Voir aussi courtoisie passive.*

Courtoisie passive : également appelée courtoisie traditionnelle. Cette expression peut être utilisée dans l'administration de la *politique de la concurrence*, par exemple. Elle signifie que, conformément aux arrangements bilatéraux pertinents, un pays devra tenir compte des intérêts de l'autre pays lorsqu'il engage une action relevant de ses *lois sur la concurrence*. *Voir aussi courtoisie active.*

Courtoisie traditionnelle : *voir courtoisie passive.*

Coûts d'ajustement : coûts économiques et sociaux liés à l'*ajustement structurel*.

Couverture d'un nombre substantiel de secteurs : critère auquel les *accords d'intégration économique* préférentiels dans le domaine du *commerce des services* doivent satisfaire pour bénéficier au titre de l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* d'une exemption de la prescription relative à la nation la plus favorisée. Le terme « substantiel » n'est pas défini en termes quantitatifs mais une note de bas de page relative à cet article indique qu'il doit s'entendre du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges affectés et des *modes de fourniture des services*. Aucun mode de fourniture ne devrait être exclu *a priori*.

CPC : *voir Nations Unies, Classification centrale de produits des.*

Création d'échanges : critère utilisé pour évaluer les incidences des *zones de libre-échange* et des *unions douanières* sur les autres. Selon la théorie du commerce, la réduction ou l'élimination d'obstacles au commerce entraînera une augmentation des échanges entre les membres et les non-membres si des obstacles extérieurs ne sont pas dressés en même temps. D'après l'expérience du système du GATT et l'expansion du commerce qu'il a produite, il semblerait que cette théorie soit étayée par des faits. Dans la pratique, la validité de cet argument est très difficile à démontrer pour une région donnée en raison d'une interaction avec d'autres facteurs, en particulier les changements séculaires tels que les progrès techniques, l'évolution de la structure des investissements, etc. *Voir aussi détournement d'échanges.* [Viner, 1950]

Crédit de libéralisation : *voir crédits de négociation.*

Crédits à l'exportation : octroi d'un délai de paiement à l'importateur (acheteur) de biens et de services. Les membres de l'*OCDE* octroient leurs crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public conformément à l'Arrangement de l'*OCDE* sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (voir *OCDE, Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public*). À l'heure actuelle, la pratique admise consiste à considérer que les délais de remboursement inférieurs à deux ans correspondent au court terme, entre deux et cinq ans au moyen terme, et au-delà de cinq ans au long terme. De nombreux pays exportateurs disposent de mécanismes de gestion, de soutien ou de garantie des crédits à l'exportation puisque, en particulier dans le cas de gros contrats comme ceux qui concernent des centrales électriques ou des installations portuaires, des conditions de crédit favorables peuvent influencer considérablement sur la compétitivité d'une offre. L'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC dispose que les crédits à l'exportation sont interdits s'ils sont accordés à des taux inférieurs aux taux commerciaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux crédits à l'exportation octroyés par les membres de l'*OCDE* conformément à l'Arrangement de l'*OCDE*. La Décision sur la concurrence à l'exportation, adoptée à Nairobi en

décembre 2015, établit des disciplines spécifiques concernant les crédits à l'exportation pour les produits agricoles.

Crédits de négociation : dans les négociations à l'OMC, pratique informelle selon laquelle les pays tiennent compte des réductions tarifaires unilatérales consenties par les autres participants avant une date déterminée, qui est en général une date associée à l'ouverture des négociations. La pratique vise à faire en sorte qu'un participant n'ait pas à réduire les obstacles qu'il impose sans recevoir une *compensation* adéquate, sous la forme d'un abaissement des obstacles consenti par les autres participants. Ainsi, la pratique encourage les pays à libéraliser leurs échanges chaque fois que cela sera approprié. Tout le concept repose sur l'idée erronée que la libéralisation des échanges représente un coût pour le pays qui libéralise.

Crédits mixtes : crédits octroyés par des pays développés donateurs à des pays en développement, en partie à des conditions commerciales et en partie à des taux d'intérêt bonifiés. Ils sont généralement destinés à financer des projets susceptibles d'apporter une contribution importante au développement économique du pays bénéficiaire. L'idée de départ est que les projets en question ne pourraient aller de l'avant s'ils s'appuyaient entièrement sur des financements commerciaux. *Voir aussi aide publique au développement et commerce et aide.*

Crêtes tarifaires : droits de douane relativement élevés, appliqués habituellement à des *produits sensibles*, alors que le niveau général des droits est par ailleurs bas. Pour les pays industrialisés, des droits de 15% et plus seraient généralement considérés comme des crêtes tarifaires, mais des droits moins élevés peuvent aussi constituer des crêtes dans certains cas.

Crêtes tarifaires : si les taux de *droits de douane* figurant dans une liste tarifaire nationale type étaient représentés chapitre par chapitre comme une ligne continue sur un graphique, le résultat donnerait probablement quelque chose comme une série de plateaux entrecoupés de pics soudains. Chaque pic signifierait que le produit, ou le groupe de produits considéré, bénéficie d'une *protection* plus élevée que les produits représentés par des plateaux. Les crêtes tarifaires sont dans une large mesure une notion relative, bien que, durant le *Cycle d'Uruguay*, elles aient été définies à des fins de négociation comme étant supérieures à 15%. Ce chiffre est également utilisé à l'*OCDE*. Un taux de 10% dans une liste dont la moyenne se situe à 4%, comme c'est le cas pour de nombreux taux visant les produits industriels dans les pays développés en conséquence du Cycle d'Uruguay, représenterait une crête, tout comme un taux de 40% dans un environnement où les taux sont d'environ 20%. Il se peut que l'existence de crêtes tarifaires prononcées ne montre qu'un seul aspect de la protection disponible pour les producteurs nationaux. Il existe des cas dans lesquels leur absence est masquée par un éventail de *mesures non tarifaires* ayant le même effet ou un effet plus important. *Voir aussi produits sensibles.*

Crise financière mondiale : période d'extrême tension sur les marchés financiers et dans les systèmes bancaires au niveau mondial entre la mi-2007 et le début de 2009. Certains estiment que la crise a commencé avec la faillite de Lehman Brothers, une société de services financiers, le 15 septembre 2008, mais le processus avait évidemment été enclenché bien plus tôt. D'après certains économistes, il s'agit de la pire crise financière depuis la Grande Dépression survenue à la fin des années 1920 et au début des années 1930. La crise financière mondiale a eu diverses causes mais il semble que les principales étaient une prise de risque excessive dans un environnement macroéconomique favorable, un endettement accru des banques et des investisseurs et des erreurs de politique. *Voir aussi Bâle III.*

Critère « en l'absence de » : méthode adoptée, par exemple, par le Groupe spécial de l'OMC Canada – *Mesures visant l'exportation des avions civils* pour établir s'il existait

un lien entre l'octroi par les pouvoirs publics d'une aide à « l'industrie canadienne des avions de transport régional et les exportations ou recettes d'exportation prévues ». Le critère, dans ce cas, consiste à savoir si une aide n'aurait pas été accordée *en l'absence d'exportations* ou de recettes d'exportation prévues. Le Groupe spécial a constaté que l'aide en faveur de l'industrie canadienne des avions de transport régional constituait des *subventions à l'exportation* incompatibles avec l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*.

Critère Areeda-Turner : méthode proposée par Phillip Areeda et Donald Turner en 1975 « pour examiner la relation entre les prix d'une entreprise et ses coûts afin de définir une ligne de démarcation rationnelle entre les prix légitimement concurrentiels et ceux qui sont considérés à juste titre comme des prix d'éviction ». Areeda et Turner ont conclu qu'à moins d'être égal ou supérieur au coût moyen, un prix inférieur 1) aux coûts marginaux à court terme ou 2) aux coûts variables moyens raisonnablement prévus devrait être considéré comme un prix d'éviction, et le monopoleur ne peut pas le défendre au motif que son prix était « promotionnel » ou correspondait simplement au prix aussi bas d'un concurrent. Selon eux, bien que les données relatives aux coûts marginaux ne soient presque jamais disponibles, un prix inférieur au coût variable moyen raisonnablement prévu devrait être présumé illicite, de façon incontestable. Cette thèse d'Areeda et de Turner a donné lieu à de nombreux ouvrages et publications mettant en question et affinant ses hypothèses, mais l'approche de base est considérée comme étant toujours valable. *Voir aussi fixation de prix d'éviction et lois antitrust*. [Areeda et Turner, 1975]

Critère de « l'essentiel de toute discrimination » : l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) autorise l'établissement de *zones de libre-échange* dans le domaine des services à certaines conditions. L'une d'elles consiste en ce que les autres partenaires de l'arrangement doivent bénéficier du *traitement national* pour l'essentiel des secteurs visés par l'accord. Le terme « substantiel » n'est pas défini ailleurs dans l'AGCS.

Critère de l'« essentiel des échanges commerciaux » : l'article XXIV du *GATT* énonce les conditions auxquelles les *unions douanières* et les *zones de libre-échange* peuvent être considérées comme compatibles avec l'Accord. Il prescrit que l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties à un accord préférentiel soit couvert pour pouvoir bénéficier des règles. Le *GATT* ne dit pas comment cela doit être compris ou calculé. Deux écoles de pensée sont apparues concernant le sens de ce critère. La première adopte une approche quantitative et définit « l'essentiel des échanges commerciaux » en fonction de la valeur totale des échanges. Il est généralement admis par les membres de l'OMC que cela devrait représenter environ 80 à 90% du total des échanges commerciaux. Selon cette approche, l'agriculture ou d'autres *secteurs sensibles* pourraient ne pas être couverts par un accord, mais le reste des échanges commerciaux pourrait suffire pour satisfaire au critère. La seconde approche est qualitative. Elle dit que tous les secteurs doivent être couverts et que l'exclusion de l'agriculture, par exemple, violerait automatiquement le critère. Aucun accord sur l'école de pensée qui devrait prévaloir n'est en vue même si les membres de l'OMC sont convenus pendant le *Cycle d'Uruguay* que la contribution d'un *accord de libre-échange* au commerce mondial serait diminuée si un quelconque secteur important du commerce était exclu. Une tendance s'est développée plus récemment consistant à commencer au moins dans les secteurs qu'une ou plusieurs parties trouvent difficiles à libéraliser. L'article V de l'*Accord général sur le commerce des services*, qui couvre les accords de libre-échange dans le domaine des services, comporte aussi un critère de l'« essentiel des échanges commerciaux ». Il se divise en deux parties : la nécessité de couvrir un nombre substantiel de secteurs des services et l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination du point

de vue du **traitement national**. La «couverture d'un nombre substantiel de secteurs» s'entend du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges affectés et des **modes de fourniture des services**. En outre, aucun mode de fourniture ne devrait être exclu *a priori*.

Critère de la fin et des moyens : examen permettant de déterminer a) si les objectifs d'une **mesure commerciale** sont en eux-mêmes défendables et b) si les méthodes proposées pour les atteindre vont porter leurs fruits. *Voir aussi critère de la nécessité et critère du caractère «le moins restrictif pour le commerce».*

Critère de la nécessité : parfois utilisé pour faire référence aux mesures nécessaires pour justifier l'invocation des **exceptions générales** du **GATT**. Les membres de l'OMC peuvent adopter ou appliquer des mesures nécessaires à la protection de la moralité publique (article XX a)), nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux (XX b)), nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du **GATT** (XX d)) et restreindre les exportations de matières premières nationales nécessaires pour assurer aux industries nationales les quantités essentielles de ces matières (XX i)), à condition que cela ne constitue pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays ou une restriction déguisée au commerce international. Les **exceptions concernant la sécurité** prévues par le **GATT** (article XXI) permettent aux membres de l'OMC de prendre toute mesure qu'ils estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité. Des critères de la nécessité similaires figurent à l'article XIV (Exceptions générales) et à l'article XIV*bis* (Exceptions concernant la sécurité) de l'**Accord général sur le commerce des services**. *Voir aussi critère du caractère «le moins restrictif pour le commerce» et critère de la fin et des moyens.*

Critère de la valeur ajoutée : concept employé dans l'administration des **règles d'origine** dans le cadre d'accords préférentiels. Selon ce critère, un certain degré de transformation ou de traitement, généralement exprimé en pourcentage de la valeur totale du bien, doit avoir eu lieu dans le pays qui exporte le bien pour que celui-ci puisse bénéficier d'un traitement préférentiel. *Voir aussi changement de classification tarifaire, teneur en valeur régionale et transformation substantielle.*

Critère de la viabilité du marché intérieur : permet de déterminer l'importance d'un produit sur le marché intérieur. Ce critère est primordial dans les enquêtes visant à déterminer si des **mesures antidumping** peuvent être imposées. Une partie de l'enquête permettra d'établir la **valeur normale** du produit. En vertu de l'**Accord antidumping**, il faut qu'au moins 5% des ventes du produit en question soient effectuées sur son marché intérieur (appelé «marché intérieur du pays exportateur» dans l'Accord) pour avoir une indication fiable de sa valeur normale sur ce marché. Si le marché intérieur est plus petit, il peut être nécessaire de déterminer la valeur normale en utilisant, par exemple, un **pays analogue** ou une **valeur construite**.

Critère de l'incidence dans l'ensemble pas plus élevée ni plus rigoureuse : l'un des critères utilisés pour évaluer si une **union douanière** est en conformité avec les règles du **GATT**. L'article XXIV prescrit que le **tarif extérieur commun** d'une nouvelle union douanière ne doit pas, dans son ensemble, être d'une incidence plus élevée ou plus rigoureuse que ne l'étaient les tarifs nationaux des membres avant l'établissement de l'union. Il y a eu de nombreux débats quant à la méthode qui devait être utilisée pour déterminer si le critère était respecté, en particulier s'agissant de la question de l'utilisation du **droit de douane moyen** ou du **droit de douane moyen pondéré en fonction des échanges**. Les résultats peuvent évidemment être très différents selon la méthode de calcul utilisée. Le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV* conclu dans le cadre du **Cycle d'Uruguay** a précisé la question. Il indique qu'une évaluation

des niveaux tarifaires doit se faire sur la base d'une évaluation globale des taux de droits moyens pondérés et des **droits de douane** perçus.

Critère de l'incidence économique : son utilisation a été parfois proposée dans le cadre du *GATT* afin d'évaluer si une mesure nationale empêchait l'application du **traitement national**. Selon ce critère, c'est dans la variation des courants commerciaux que devraient se trouver les éléments de preuve permettant de constater que l'obligation de traitement national n'a pas été respectée. Or réunir ces éléments pourrait poser de nombreuses difficultés pratiques étant donné que d'autres raisons peuvent expliquer les changements intervenus dans les importations d'un produit réalisées par un pays. Les groupes spéciaux du *GATT* chargés du règlement des différends ont rejeté l'utilisation de ce critère en faveur de celle d'un critère visant à évaluer s'il y a **égalité des possibilités de concurrence**.

Critère de l'intérêt public : l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC prescrit aux pays qui ouvrent une enquête sur le point de savoir si des **sauvegardes** sont justifiées d'examiner, entre autres choses, si l'application d'une mesure de sauvegarde serait dans l'intérêt public. L'expression n'est pas définie plus avant, mais l'accord fait référence aux importateurs, aux exportateurs et aux autres parties intéressées. L'intérêt public va donc au-delà des intérêts de la branche de production qui demande l'ouverture d'une enquête. Certains ont défendu l'idée que l'intérêt public devrait être l'un des facteurs à prendre en considération avant que des **mesures antidumping** ne puissent être prises. Cela pourrait inclure l'incidence des mesures sur les utilisateurs du produit, l'incidence sur les consommateurs, l'effet sur la concurrence sur le marché, l'allocation efficace des ressources, etc. L'intérêt public n'est pas identique à l'**intérêt national**, mais on peut supposer qu'une disposition efficace relative à l'intérêt public permettrait de la même manière à l'autorité compétente de suspendre tout ou une partie d'une mesure antidumping projetée. Certaines lois antidumping autorisent ou demandent déjà un critère de l'intérêt public. Ces critères sont également administrés dans d'autres domaines de l'administration publique, tels que la **politique de la concurrence**. Voir aussi *clause de l'intérêt communautaire*. [Leclerc, 1999; Marceau, 1994; Steele, 1996]

Critère du caractère «le moins restrictif pour le commerce» : lorsqu'un **groupe spécial** est établi pour se prononcer dans un différend sur la légalité d'une **mesure commerciale**, il peut constater que le but de la mesure était légitime. Il peut ensuite examiner si la mesure utilisée était appropriée, compte tenu des circonstances. Comme base de comparaison, il peut se demander quel type de mesure réalisant le même objectif aurait le moins d'effet sur les courants d'échanges. S'il constate qu'une telle mesure aurait été raisonnablement disponible, il peut se prononcer contre le défendeur. Ce critère diffère du **critère de la nécessité**, qui pose la question de savoir si la mesure était nécessaire en premier lieu.

Critère relatif à un traitement défini : notion employée parfois dans l'administration des **règles d'origine** figurant dans les accords commerciaux préférentiels. Selon ce critère, une marchandise doit avoir été traitée d'une certaine façon pour pouvoir bénéficier de droits de douane préférentiels. Voir aussi **changement de classification tarifaire**, **critère de la valeur ajoutée** et **transformation substantielle**.

Critères de Copenhague : critères, adoptés en 1993 qu'un **pays candidat** doit respecter pour devenir membre de l'**Union européenne**. Il s'agit des suivants : a) des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection; b) l'existence d'une **économie de marché** viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union; et c) l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. Voir aussi **élargissement**.

Crochets : voir *texte entre crochets*.

Croissance verte : assurer la croissance économique et le développement en utilisant les ressources d'une manière durable.

Cryptomonnaie : monnaie qui n'existe qu'à l'état virtuel ou numérique. Elle diffère des autres monnaies par le fait qu'elle ne circule pas sous forme métallique ou papier et qu'elle n'est pas garantie par une Banque centrale. Les cryptomonnaies peuvent être utilisées comme moyen d'échange ou comme réserve de richesse, mais leur acceptation peut être relativement limitée et leur valeur peut faire l'objet de fluctuations importantes. Dans certains pays leur utilisation est entièrement interdite. La production et la circulation de ces monnaies sont garanties par l'utilisation de la technologie de la *chaîne de blocs*. Le bitcoin est probablement la plus connue d'entre elles, mais il en existe de nombreuses autres.

CTCI : Classification type pour le commerce international Une classification des *Nations Unies* couvrant les biens transportables. Les services et les secteurs non marchands ne sont pas inclus. La CTCI est la classification statistique la plus utilisée pour mesurer le commerce des marchandises. Voir aussi *Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique; Nations Unies, Classification centrale de produits des; et Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

CTPD : voir *coopération technique entre pays en développement*.

Cuir : voir *Mesures appliquées par le Japon aux cuirs*.

Culture de l'exportation : reconnaissance par des particuliers, des entreprises et des gouvernements du fait que des exportations compétitives contribuent considérablement au bien-être économique national et qu'il doit être accordé une priorité élevée à la participation aux marchés internationaux. Promouvoir et entretenir une culture de l'exportation nécessitent des efforts constants pour éliminer, au niveau national, les obstacles structurels à l'exportation et pour assurer l'ouverture d'un *accès aux marchés* non discriminatoire dans d'autres pays.

Cumul : disposition permettant aux producteurs d'un pays d'obtenir des pièces et des intrants auprès d'autres pays sans perdre le *caractère originaire* de cet intrant. En vertu du cumul, les pièces et intrants étrangers ne sont pas considérés comme importés (ou comme des *produits non originaires*) aux fins des prescriptions relatives à la *transformation substantielle*. Voir aussi *cumul diagonal*.

Cumul bilatéral : employé dans le cadre de l'administration des *règles d'origine préférentielles*. Par exemple, les règles peuvent autoriser un pays A à utiliser des matières importées d'un pays B et, après leur transformation, à les réexporter vers le pays B. Ces marchandises sont ensuite admises dans le pays B conformément à son *tarif douanier préférentiel*, à supposer que toute autre condition applicable ait été remplie. Voir aussi *cumul diagonal*.

Cumul croisé : pratique consistant à examiner simultanément les effets du *dumping* et des *subventions* pour évaluer si un *dommage* s'est produit. Voir aussi *évaluation cumulative du dumping*.

Cumul diagonal : autorisé dans le cadre du système des *règles d'origine préférentielles* administré par l'*Union européenne*. La production des marchandises admissibles doit impliquer au moins trois partenaires. Le cumul diagonal est applicable dans le cas de pays partenaires faisant partie d'un réseau d'*accords de libre-échange* qui prévoient des règles d'origine identiques et autorisent ce type de cumul. Voir aussi *cumul pan-euro-méditerranéen* et *système de cumul pan-européen*. [ec.europa.eu].

Cumul pan-euro-méditerranéen : permet l'application du *cumul diagonal* entre les États de l'*Union européenne*, de l'*AELE*, la Turquie, les États qui ont signé la *Déclaration de*

Barcelone, les Balkans occidentaux et les Îles Féroé. Les divers protocoles régissant les *règles d'origine* qui existent à l'heure actuelle seront remplacés au fil du temps par les règles énoncées dans la *Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes* (Convention PEM). [ec.europa.eu].

Cumul total : employé dans le cadre de l'administration des *règles d'origine préférentielles*. Toute transformation d'une marchandise à l'intérieur d'une zone couverte par un accord commercial préférentiel est comptabilisée comme faisant partie de la *teneur en valeur qualifiante*, indépendamment du point de savoir si le processus est suffisant pour faire de cette marchandise un *produit originaire*. Dans ce cas, la zone préférentielle dans son ensemble est considérée comme un territoire unique et toute transformation à l'intérieur de cette zone est prise en compte pour la détermination de l'origine. *Voir aussi cumul diagonal*.

Cybersécurité : protection des systèmes, réseaux et programmes connectés à Internet contre une attaque extérieure.

Cycle de Doha : désignation informelle des négociations commerciales multilatérales lancées à Doha (Qatar), le 14 novembre 2001. *Voir Conférence ministérielle de Doha et Programme de Doha pour le développement*.

Cycle du développement : nom donné aux négociations commerciales multilatérales lancées à Doha (Qatar) le 14 novembre 2001. Les préoccupations des pays en développement sont mieux prises en compte dans le programme de travail adopté pour ce cycle que dans tous les cycles précédents. *Voir aussi pays en développement et système commercial multilatéral*; et *Programme de Doha pour le développement*.

Cycle du millénaire : nom proposé en 1997 par Sir Leon Brittan, alors Vice-Président de la *Commission européenne*, pour le nouveau cycle de *négociations commerciales multilatérales* qu'à l'instar d'autres personnes il espérait voir débiter en 2000 ou 2001. Ce nom n'est pas resté. *Voir aussi Conférence ministérielle de Doha et Conférence ministérielle de Seattle*.

Cycle d'Uruguay : huitième cycle de *négociations commerciales multilatérales*. Il a été lancé à Punta del Este (Uruguay) le 25 septembre 1986. Les négociations se sont achevées à Genève le 15 décembre 1993 et l'accord en résultant a été signé par les Ministres à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994. Les objectifs des négociations étaient les suivants : i) poursuivre la libéralisation et l'expansion du commerce mondial, ii) renforcer le rôle du GATT et améliorer le *système commercial multilatéral*, iii) accroître la capacité du système du GATT de s'adapter à l'évolution de l'environnement économique international, et iv) promouvoir une action de coopération économique au niveau international. Les participants sont convenus d'un *statu quo* concernant les mesures restrictives pour le commerce au cours des négociations ainsi que d'une disposition relative au *démantèlement*. Les sujets traités au cours des négociations, bien plus divers que ceux traités dans tout cycle du GATT, étaient les suivants : *droits de douane, mesures non tarifaires, produits tropicaux* en tant que domaine prioritaire, *produits provenant de ressources naturelles*, textiles et vêtements, agriculture, examen des articles du GATT, *sauegardes*, accords et arrangements du *Tokyo Round*, subventions et mesures compensatoires, *règlement des différends, aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, mesures concernant les investissements et liées au commerce et fonctionnement du système du GATT. Chacun de ces sujets a été traité par un groupe de négociation établi à cette fin. Les négociations sur le *commerce des services* devaient être menées selon une voie juridique distincte sur l'insistance d'un groupe de pays en développement qui n'acceptaient pas que les services soient visés par le GATT. Les Ministres étaient convenus que les négociations s'achèveraient dans un délai de quatre ans. On peut distinguer trois étapes des négociations : a) du

lancement à Punta del Este à l'examen à mi-parcours de Montréal en décembre 1988, b) la période comprise entre ce moment et la réunion ministérielle de Bruxelles en décembre 1990 qui était supposée marquer la fin des négociations, et c) les événements ayant précédé la réunion ministérielle de Marrakech d'avril 1994. Les négociations sur le fond ont pris fin le 15 décembre 1993 à l'expiration de la deuxième prorogation du mandat de négociation des États-Unis, le mandat au titre de la *procédure accélérée*. Le Cycle d'Uruguay a donc été de loin le cycle le plus long des *négociations commerciales multilatérales*. Il serait toutefois erroné de le considérer comme une série continue de négociations. Au cours des sept ans et demi qu'a duré ce cycle, de longues périodes se sont écoulées à attendre que tel ou tel participant ou groupe de participants accepte la nécessité de changer sa position de négociation. Cela a été en particulier le cas au cours de la troisième période lorsque l'*Accord de Blair House* a été négocié puis renégocié. Le texte de la « première ébauche de l'Acte final » du Cycle d'Uruguay, présenté au Directeur général du GATT à la réunion ministérielle de Bruxelles en décembre 1990, était en réalité très proche de l'accord finalement adopté à Marrakech en avril 1994. Les principales réalisations du Cycle d'Uruguay sont notamment les suivantes : une réduction de 38% des *droits de douane moyens pondérés en fonction des échanges*, la conclusion de l'*Accord sur l'agriculture* qui, pour la première fois, a permis de soumettre le commerce des produits agricoles aux disciplines intégrales du GATT, l'adoption de l'*Accord général sur le commerce des services*, de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* et de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, la création d'un mécanisme de *règlement des différends* unifié et prévisible, l'adoption du *Mécanisme d'examen des politiques commerciales* et l'institution de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui administre 15 accords commerciaux multilatéraux et 4 accords commerciaux plurilatéraux. Le renforcement des dispositions relatives à l'antidumping, aux subventions et aux sauvegardes figure parmi les autres résultats du cycle. Le nouvel *Accord sur les textiles et les vêtements* a soumis ce secteur aux règles du GATT en remplaçant l'*Arrangement multifibres*. Voir aussi OMC, *Accord sur l'*; *Groupe de Cairns*; et *rapport Leutwiler*.

Cycle : voir *négociations commerciales multilatérales*.

D

De facto : qui existe légalement ou non. *Voir aussi de jure.*

De jure : qui existe en droit. *Voir aussi de facto.*

De minimis : terme juridique indiquant que quelque chose a peu d'importance, voire aucune pour la question considérée.

Début de l'engrenage : le premier pas vers une issue que l'on souhaite éviter. Il est donc fait de gros efforts pour ne pas rester coincé dans l'engrenage. *Voir aussi pente savonneuse.*

Déchets dangereux : voir *Convention de Bâle.*

Décision administrative d'application générale : terme défini dans les principes de l'APEC sur les normes de transparence (voir *APEC, Principes sur les normes de transparence*) et certains *accords de libre-échange*, tels que l'*ALENA*, comme désignant « une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite, mais à l'exclusion : a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi-judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service particulier d'une autre économie dans un cas spécifique, ou b) d'une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier ». En d'autres termes, une décision administrative d'application générale établit une norme de conduite applicable à toutes les personnes, à toutes les marchandises, à tous les services et à toutes les pratiques, selon le cas, dans une économie donnée.

Décision en faveur des pays les moins avancés : voir *pays les moins avancés.*

Décision relative aux obligations contradictoires : adoptée par le Conseil ministériel de l'*OCDE* en mai 1984 pour donner effet aux *considérations générales et approches pratiques relatives aux obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales*. Révisée en 2011. Cet instrument demande aux membres de l'*OCDE* qui envisagent d'adopter des mesures législatives susceptibles d'entrer en conflit avec les prescriptions juridiques d'un autre membre de s'efforcer d'éviter, ou de limiter au minimum ces conflits, en adoptant une attitude de modération et de retenue, respectant les intérêts d'autres membres. Il demande notamment aux membres d'être prêts à : a) mettre au point des arrangements bilatéraux profitables aux deux parties prévoyant des notifications aux autres membres et des consultations avec eux; b) examiner sans délai et dans un esprit de compréhension les demandes de notification et de consultation bilatérale présentées; c) informer dès qu'ils le peuvent, les autres membres des nouveaux textes législatifs ou réglementaires; et à d) examiner complètement les propositions propres à atténuer ou à supprimer les conflits, qui peuvent être faites par d'autres membres.

Décision relative aux stimulants et aux obstacles à l'investissement international : adoptée par les membres de l'*OCDE* en 1984. Révisée en 2011. Elle permet que des consultations puissent avoir lieu si un pays membre estime que ses intérêts pourraient avoir à souffrir des effets exercés sur ses flux d'investissement internationaux par des mesures prises par un autre membre pour stimuler ou décourager notablement les investissements directs internationaux.

Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre : l'un des documents adoptés le 14 novembre 2001 à la *Conférence ministérielle de Doha*. Elle identifie les

questions intéressant les pays en développement qui découlent des différents accords conclus dans le cadre de l'OMC, et indique comment il conviendrait de les traiter dans les négociations. Elle établit également un programme de travail pour le **Comité du commerce et du développement** sur des questions transversales.

Décision : l'un des moyens dont dispose l'**Union européenne** pour exercer ses compétences. Une décision n'est obligatoire que pour ses destinataires. Il peut s'agir d'un État membre, d'une société unique ou d'une personne physique. *Voir aussi Union européenne, législation de l'.*

Décisions anticipées : un aspect des procédures douanières. De nombreuses autorités douanières fournissent des avis sur demande, normalement par écrit, sur la manière dont elles traiteront un produit qui doit être importé. Ces avis peuvent inclure la classification tarifaire, le taux de droit applicable et le point de savoir si un produit peut bénéficier d'un accès préférentiel au marché (*voir accès préférentiel aux marchés*). Ils ne sont pas toujours juridiquement contraignants, mais les autorités douanières s'y tiennent généralement à moins qu'ils n'aient été fondés sur de fausses informations ou sur une erreur de droit. Les décisions anticipées sont donc un moyen important de rendre le système commercial prévisible. Les importateurs comme les exportateurs peuvent en faire la demande. *Voir aussi facilitation des échanges.*

Déclaration commerciale : terme parfois employé pour exprimer l'idée de *statu quo*. Apparemment, il a été utilisé pour la première fois par l'**OCDE** en 1974.

Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international : *voir nouvel ordre économique international.*

Déclaration conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services : *voir initiatives conjointes.*

Déclaration conjointe sur le commerce électronique : *voir initiatives conjointes.*

Déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes : adoptée en 2017 à la **Conférence ministérielle de l'OMC de Buenos Aires**. Les signataires conviennent d'adopter des politiques de commerce et de développement plus soucieuses de l'égalité entre les genres : 1) en partageant leurs expériences respectives relatives aux politiques et aux programmes destinés à encourager la participation des femmes à l'économie nationale et internationale; 2) en partageant les meilleures pratiques pour effectuer une analyse des politiques commerciales basée sur le genre et pour en suivre les effets; 3) en partageant les méthodes et procédures pour la collecte et l'utilisation de données ventilées par genre; 4) en travaillant ensemble à l'OMC pour supprimer les obstacles à l'autonomisation économique des femmes et pour accroître leur participation au commerce; et 5) en faisant en sorte que l'**Aide pour le commerce** contribue aux outils et au savoir-faire nécessaires pour analyser, concevoir et appliquer des politiques commerciales plus soucieuses de l'égalité entre les genres. Un programme de travail visant à atteindre ces objectifs a été établi en même temps. *Voir aussi commerce et genre.*

Déclaration d'Arusha : initialement adoptée en juillet 1993 par le Conseil de coopération douanière, maintenant l'**Organisation mondiale des douanes**, pour promouvoir une administration des douanes efficace et libre de corruption. La déclaration révisée de juillet 2003 énumère les facteurs clés suivants de la lutte contre la corruption : a) la responsabilité de la prévention de la corruption doit incomber principalement au Chef de la douane et aux cadres dirigeants, b) les lois, règlements, etc., des douanes doivent être harmonisés et simplifiés au maximum, c) un degré élevé de certitude et de prévisibilité est nécessaire, d) l'automatisation des activités douanières supprimera de nombreux risques de corruption, e) les systèmes doivent être réformés et modernisés, f) des mécanismes de surveillance et de contrôle appropriés doivent être en place,

g) les services douaniers doivent adopter un code de conduite, h) il faut des pratiques saines en matière de gestion des ressources humaines, i) il faut entretenir le moral des agents et j) il faut favoriser des relations franches, transparentes et fructueuses avec le secteur privé. *Voir aussi corruption et pratique des pots-de-vin.*

Déclaration de Bangkok sur un partenariat pour l'avenir : la déclaration adoptée le 21 octobre 2003 à la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC (*voir APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'*). Elle comporte trois parties. La première partie est une liste d'actions favorisant la libéralisation des échanges et de l'investissement. La deuxième partie concerne la lutte contre le terrorisme et la résistance contre la prolifération des armes de destruction massive. La troisième partie traite du recours à l'APEC pour aider les populations et les sociétés à tirer parti de la mondialisation.

Déclaration de Bangkok : partie du rapport final adopté à la CNUCED X à Bangkok, le 19 février 2000. Elle porte principalement sur la *mondialisation* et la contribution de la CNUCED au débat international sur les questions mondiales liées au développement. La déclaration est complétée par un plan d'action.

Déclaration de Barcelone : publiée le 28 novembre 1995 par l'*Union européenne* et des États méditerranéens. Elle vise à établir un espace commun de paix et de stabilité, à créer un espace de prospérité partagée, y compris une zone de libre-échange, et à développer les ressources humaines, favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles. Elle a également défini un programme de travail, le *processus de Barcelone*, pour atteindre ces objectifs. *Voir aussi cumal pan-euro-méditerranéen et zone de libre-échange euro-méditerranéenne.*

Déclaration de Bogor : adoptée par la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC (*voir APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'*) le 15 novembre 1994 à Bogor (Indonésie) pour parvenir à une libéralisation du commerce des biens et des services ainsi que de l'investissement entre les membres de l'APEC. Les membres qui étaient des économies développées devaient atteindre cette cible pour 2010, les économies en développement pour 2020. Les dirigeants ont souligné qu'ils étaient fermement opposés à la création d'un bloc tourné vers l'intérieur qui entraverait la poursuite du libre-échange au niveau mondial. Ils ont également dit qu'ils accorderaient une attention particulière à leur commerce avec les pays en développement non membres de l'APEC afin de s'assurer qu'ils bénéficieraient aussi de la libéralisation du commerce et de l'investissement de l'APEC, conformément aux dispositions du GATT/de l'OMC. *Voir aussi APEC et régionalisme ouvert.*

Déclaration de Columbus : Déclaration ministérielle du 21 octobre 1994 lançant le *Programme sur l'efficacité commerciale* administré par la CNUCED. L'appendice de la Déclaration contient des recommandations à l'intention des gouvernements en matière d'efficacité commerciale dans les domaines de la banque et de l'assurance, des douanes, de l'information pour les opérations commerciales, des transports, des télécommunications et des pratiques commerciales.

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable : *voir Sommet mondial pour le développement durable.*

Déclaration de Lima sur la FTAAP : adoptée par l'APEC en 2016. Elle reprenait les résultats de l'étude approfondie menée sur des questions liées à la *zone de libre-échange Asie-Pacifique* proposée à la suite de la *Feuille de route de Beijing concernant la contribution de l'APEC à la constitution de la FTAAP*. Elle commandait un examen de la contribution des moyens actuels mis en œuvre en vue de la réalisation de la FTAAP, notamment le *Partenariat économique régional global* et l'*Accord de partenariat transpacifique*. Elle demandait également d'autres travaux analytiques sur d'autres questions pertinentes.

Déclaration de Maputo : voir *Déclaration d'Arusha*.

Déclaration de Midrand : déclaration non contraignante adoptée lors de la CNUCED IX (mai 1996), qui expose de manière générale la tâche de la CNUCED pour les quatre années suivantes. Les principaux thèmes abordés sont les effets de la *mondialisation* et de la libéralisation, les partenariats pour le développement grâce à la coopération entre pays développés et pays en développement, les points focaux pour les travaux futurs de la CNUCED, les partenariats avec le secteur privé et la réforme institutionnelle de la CNUCED.

Déclaration de Punta del Este : Déclaration ministérielle lançant officiellement le *Cycle d'Uruguay*, le 25 septembre 1986.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : ensemble de principes visant à protéger l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement, adopté le 14 juin 1992 lors d'une réunion de la *CNUED* (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement) tenue à Rio de Janeiro. Le principe 12 dispose que « Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de *politique commerciale* motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de *discrimination arbitraire ou injustifiable*, ni une *restriction déguisée au commerce international*. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international ». Ce principe est mentionné comme texte pertinent dans le mandat du *Comité du commerce et de l'environnement* de l'OMC. Voir aussi *Action 21*.

Déclaration de Séoul : déclaration sur les objectifs de l'*APEC* faite à la réunion ministérielle de l'*APEC* à Séoul. Les quatre objectifs sont les suivants : i) soutenir la croissance et le développement de la région pour le bien commun de ses populations et contribuer ainsi à la croissance et au développement de l'économie mondiale, ii) accroître les gains positifs, à la fois pour la région et pour l'économie mondiale, résultant d'une interdépendance économique croissante, notamment en encourageant la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des technologies, iii) développer et consolider le système commercial multilatéral ouvert dans l'intérêt de l'Asie-Pacifique et de toutes les autres économies et iv) réduire les obstacles au commerce des marchandises et des services et à l'investissement entre les participants, d'une manière compatible avec les principes du GATT, lorsque cela est possible, et sans porter préjudice aux autres économies. Voir aussi *Déclaration de Bogor* et *Programme d'action d'Osaka*.

Déclaration de Tokyo : déclaration adoptée à la Réunion ministérielle du GATT qui s'est tenue le 14 septembre 1973 à Tokyo. Elle a lancé ce qui a été dénommé par la suite les *négociations commerciales multilatérales* du *Tokyo Round*.

Déclaration de Wingspread : version du *principe de précaution* adoptée par les participants à un séminaire sur l'environnement tenu au Wingspread Conference Center, à l'Université du Wisconsin, en janvier 1998. Elle dispose ce qui suit : « Lorsqu'une activité présente une menace pour la santé des personnes ou pour l'environnement, des mesures de précaution doivent être prises, et ce, même si certaines relations de cause à effet ne sont pas clairement établies scientifiquement. Dans ce contexte, la charge de la preuve incombe à la personne qui propose l'activité et non au public. Le processus d'application du principe de précaution doit être ouvert, éclairé et démocratique et doit viser les parties potentiellement touchées. Il doit aussi prévoir un examen de toutes les autres options, y compris l'absence de mesures. »

Déclaration de Zanzibar : déclaration adoptée en juillet 2001 à Zanzibar lors d'une réunion des Ministres du commerce représentant les *pays les moins avancés* en préparation de la *Conférence ministérielle de Doha*. Elle invite les membres de l'OMC à déployer davantage d'efforts pour promouvoir une intégration accrue des pays les moins avancés dans le système commercial multilatéral. Elle les invite notamment à annuler les dettes et à accroître l'*aide publique au développement* et l'accès en franchise de droits et sans contingents pour les produits de ces pays.

Déclaration des dirigeants sur la mise en pratique des normes de transparence de l'APEC : voir *APEC, Principes sur les normes de transparence*.

Déclaration d'Interlaken sur le système de certification des diamants bruts du processus de Kimberley : voir *système de certification du processus de Kimberley*.

Déclaration d'origine du fabricant : voir *certificat d'origine du fabricant*.

Déclaration du Millénaire : adoptée par les Nations Unies le 8 septembre 2001, elle porte principalement sur des questions de politique et de sécurité mais elle traite aussi de la *politique commerciale*. Elle insiste sur la *bonne gouvernance* aux niveaux national et international, ainsi que sur la *transparence* du système financier, monétaire et commercial. Elle contient un engagement en faveur d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire. Elle invite les pays développés à accorder un accès en franchise de droits et sans contingent pour la quasi-totalité des exportations des *pays les moins avancés* et elle encourage l'industrie pharmaceutique à rendre les médicaments essentiels plus largement disponibles et abordables pour tous ceux qui en ont besoin dans les pays en développement. Elle constitue également la base des *objectifs du Millénaire pour le développement*.

Déclaration et Programme d'action de Copenhague : ensemble d'engagements non contraignants contractés par les 117 pays qui ont assisté au Sommet mondial pour le développement social organisé en mars 1995 à Copenhague. Certaines de ces dispositions attirent l'attention sur le rôle que le commerce et l'investissement jouent dans la promotion du développement social et sont pertinentes pour le débat sur le commerce et les normes du travail (voir *commerce et normes du travail*).

Déclaration ministérielle conjointe – Déclaration sur l'établissement d'un programme de travail informel de l'OMC pour les MPME : voir *initiatives conjointes*.

Déclaration ministérielle conjointe sur la facilitation de l'investissement pour le développement : voir *initiatives conjointes*.

Déclaration ministérielle de Doha : voir *Conférence ministérielle de Doha*.

Déclaration ministérielle sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial : l'un des résultats de la Réunion ministérielle de Marrakech tenue en avril 1994 qui a officiellement mis fin au *Cycle d'Uruguay*. Selon la Déclaration, il convient de considérer que le succès du Cycle d'Uruguay contribue pour beaucoup à assurer une plus grande cohérence des politiques économiques internationales. Elle indique que des problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce. La Déclaration invite en conséquence le Directeur général de l'OMC à examiner plus avant avec le *FMI* et la *Banque mondiale* les formes que pourrait revêtir la coopération entre les trois organisations en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information : voir *Accord sur les technologies de l'information*.

Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi : adoptée par l'*Organisation Internationale du Travail* (OIT) en juin 1998. Elle indique

que tous les membres de l'OIT ont l'obligation de promouvoir et de réaliser les droits suivants: a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; c) l'abolition effective du travail des enfants; et d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. La plupart de ces droits sont énoncés dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme**. La Déclaration offre un programme de coopération technique et des services de conseil pour aider les pays à atteindre ces objectifs. Elle souligne également que les normes de travail ne doivent pas être utilisées à des fins de protectionnisme commercial. L'annexe (révisée en 2010) contient le programme de travail concernant le suivi de la Déclaration. Elle inclut le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées et l'élaboration d'un rapport global sur les principes et droits fondamentaux au travail. Ce rapport a été publié en novembre 2011 sous le titre suivant: *L'égalité au travail: un objectif qui reste à atteindre – Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Voir aussi commerce et normes du travail, Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et normes fondamentales du travail.* [www.ilo.org]

Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique: adoptée à la *Conférence ministérielle de Doha* le 14 novembre 2001. La Déclaration affirme que l'Accord sur les ADPIC peut et devrait être interprété d'une manière flexible pour permettre d'assurer l'accès de tous aux médicaments. Les principaux éléments de la Déclaration sont que chaque membre a le droit d'accorder des licences obligatoires, de déterminer ce qui constitue une situation d'urgence nationale ou d'extrême urgence en matière de santé publique et d'établir son propre régime concernant *l'épuisement des droits de propriété intellectuelle*. *Voir aussi accès aux médicaments et système prévu au paragraphe 6.*

Déclaration sur l'application effective de l'article XVI, paragraphe 4: adoptée en 1960. Les membres du GATT ayant adhéré à la Déclaration (tous les pays développés) sont convenus que, à compter du 1^{er} janvier 1958, ils cesseraient d'accorder directement ou indirectement toute subvention, de quelque nature qu'elle soit, à l'exportation d'un produit, qui aurait pour résultat de ramener le prix de vente du produit exporté au-dessous des prix comparables demandés sur le marché intérieur pour des produits similaires. Les *produits primaires* ont bénéficié d'une exemption au regard de cette Déclaration.

Déclaration sur le commerce électronique mondial: adoptée en 1998 à la deuxième Conférence ministérielle de l'OMC (*voir OMC, Conférence ministérielle de l'*). Elle enjoint le *Conseil général* d'établir un programme de travail complet pour examiner toutes les questions liées au commerce qui se rapportent au *commerce électronique* mondial.

Déclaration sur le droit au développement: *voir droit au développement.*

Déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information: *voir Accord sur les technologies de l'information.*

Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales: document d'orientation de l'OCDE adopté pour la première fois en 1976 et révisé plusieurs fois depuis, la dernière révision datant de 2011. Elle comprend quatre parties. La Partie I indique que les membres recommandent aux sociétés opérant sur leur territoire l'utilisation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (*voir OCDE, Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*). La Partie II indique que les gouvernements devraient accorder, dans la mesure du possible, le *traitement national* aux entreprises détenues ou contrôlées par des intérêts étrangers présentes sur leur territoire. La Partie III demande aux gouvernements d'éviter ou d'atténuer l'imposition d'obligations contradictoires aux entreprises multinationales. La Partie IV demande aux gouvernements de rendre leurs mesures

d'incitation et de dissuasion aussi transparentes que possible. *Voir aussi instrument relatif au traitement national* [www.oecd.org]

Déclaration universelle des droits de l'homme : adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (*voir Nations Unies, Assemblée générale des*) le 10 décembre 1948. Elle a établi un cadre pour toutes les discussions sur les *droits de l'homme* et les progrès réalisés dans ce domaine depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Certaines parties de cette déclaration sont directement pertinentes pour le débat sur le commerce et les normes du travail (*voir commerce et normes du travail*). L'article 23 dispose que toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage; que tous ont droit à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante et que toute personne a le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. L'article 24 accorde à toute personne le droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques. *Voir aussi Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

Déclarations d'origine : employée dans le cadre du système des exportateurs enregistrés, un programme d'*autocertification* de l'Union européenne, une déclaration d'origine est une déclaration spécifique figurant sur la facture ou un autre document commercial identifiant les produits exportés [ec.europa.eu].

Décompilation : analyse d'un programme d'ordinateur visant à découvrir les idées ou principes qui régissent son fonctionnement. Cette opération implique généralement de procéder à une reconstitution ou à une reproduction substantielle du programme. Les avis divergent selon les juridictions nationales quant à sa légalité au regard de la législation sur le *droit d'auteur*. Il s'agit donc d'une pratique controversée. Un tribunal des États-Unis a estimé que l'*ingénierie inverse*, y compris la décompilation d'un programme dans le but de dévoiler les idées et concepts non protégés qu'il contient, était autorisée par la législation pertinente en tant qu'« usage loyal »; en Australie, toutefois, la décompilation peut constituer une atteinte aux droits de reproduction du titulaire du droit d'auteur. *Voir aussi doctrine de l'usage loyal.*

Découpage : procédure adoptée au cours des *Négociations Kennedy* en ce qui concerne les réductions tarifaires applicables aux produits chimiques. Cela était lié au fait qu'il fallait séparer les concessions accordées dans le cadre du mandat de négociation existant des États-Unis (prévu par la *Loi sur l'expansion du commerce* de 1962) des concessions pour lesquelles l'approbation du Congrès était également nécessaire. Ce dernier groupe avait traité à l'abrogation proposée du système du *prix de vente américain*, une méthode permettant de déterminer la valeur de certains produits chimiques à la frontière aux fins du calcul des *droits de douane*.

Défaillance du marché : dysfonctionnement du marché. Termes employés par les économistes pour parler des marchés qui fonctionnent de façon imparfaite. Ceux-ci ne s'effondrent pas mais leurs acteurs sont insuffisamment informés, il y a peu d'acheteurs ou peu de vendeurs (conditions de monopole ou de monopsonne) ou les coûts et bénéfices liés à la fabrication d'un produit ne sont pertinents que pour certains acteurs du marché.

Défense commerciale : terme parfois employé par l'*Union européenne* et d'autres pour désigner des *mesures correctives commerciales*.

Défi d'Auckland : longue déclaration prononcée à la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC (*voir APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'*) qui s'est tenue à Auckland en septembre 1999. Les Principes de l'APEC visant à renforcer la concurrence et la réforme réglementaire (*voir APEC, Principes visant à renforcer la concurrence et la réforme réglementaire*) semblent en être la seule partie notable.

Déficit commercial : se produit lorsque la valeur des importations de l'un excède la valeur des exportations de l'autre sur une période donnée. Souvent, seul le commerce des marchandises est pris en compte dans ce calcul. Considéré isolément, l'existence d'un déficit commercial ne donne aucune indication utile sur l'état de santé économique d'un pays. Toutefois, il se peut qu'un déficit persistant soit le signe de certaines défaillances des principaux paramètres économiques, lesquelles doivent être corrigées. Parfois, l'anxiété causée par un déficit commercial n'est que la manifestation de symptômes de *mercantilisme*. Voir aussi *balance commerciale* et *excédent commercial*.

Définition de la valeur de Bruxelles : DVB. Une norme pour l'évaluation des marchandises à la frontière en vue d'établir le montant des *droits de douane* dus. Elle a été développée sous les auspices du Conseil de coopération douanière, devenu l'**Organisation mondiale des douanes**, qui a son siège à Bruxelles. La DVB est le prix pouvant être atteint par des marchandises vendues sur le marché libre dans le pays importateur au moment et sur le lieu de l'importation. Elle énonce un certain nombre de considérations visant à parvenir à déterminer si le prix de vente réel du produit correspond ou non à cette norme théorique de la valeur. La DVB a maintenant été remplacée par les méthodes énoncées dans l'*Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII [évaluation en douane] de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, l'Accord sur l'évaluation en douane*. Voir aussi *évaluation en douane*.

Définition de l'investissement fondée sur l'entreprise : voir *investissement*.

Définition de l'investissement fondée sur les actifs : voir *investissement*.

Définition de l'investissement fondée sur les transactions : voir *investissement*.

Dégressivité : d'une manière générale, principe selon lequel la *protection* devrait être réduite au fil du temps. Cette question a posé problème, en particulier en ce qui concernait l'administration des *sauvegardes*, lorsque les gouvernements étaient censés mettre en place des politiques d'*ajustement structurel* entraînant un abaissement du niveau de protection dans les secteurs protégés par des mesures de sauvegarde. Ceux-ci préféreraient souvent maintenir les *restrictions à l'importation* au même niveau.

DEIP : voir *Programme d'incitations à l'exportation de produits laitiers*.

Délai raisonnable : terme employé dans le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC. Il désigne le délai, généralement de 15 mois, qui peut s'écouler entre l'adoption du rapport du *groupe spécial* ou de l'*Organe d'appel* et le moment où un régime commercial dont il a été constaté qu'il était incompatible avec les règles de l'OMC doit être mis en conformité avec celles-ci. Lorsqu'un membre de l'OMC refuse de prendre les mesures nécessaires, le membre ayant engagé le différend peut imposer la *suspension de concessions ou d'autres obligations* après l'écoulement du même délai raisonnable. Trois options sont disponibles pour définir ce qui peut constituer un délai raisonnable. La première est le délai proposé par le membre lui-même, à condition qu'il soit approuvé par l'*Organe de règlement des différends*. Si elle n'est pas retenue, la deuxième option est que les parties conviennent d'un délai dans les 45 jours suivant la date d'adoption de la décision. S'il n'y a toujours pas d'accord, un arbitre sera désigné pour fixer un délai ne dépassant pas 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du *groupe spécial* ou de l'*Organe d'appel*. Cette approche est intéressante car elle limite la possibilité ou l'intérêt d'un membre de l'OMC de retarder la prise de mesures à la suite d'une décision défavorable puisque le temps commence à courir lorsque l'Organe de règlement des différends adopte le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel.

Délocalisant : *indication géographique semi-générique*.

Délocalisation : terme employé par les partisans des négociations liant *commerce et normes du travail*. Cela signifie qu'une entreprise peut décider de relocaliser ses installations de production depuis un lieu où les coûts sont élevés vers un pays à bas coûts

parce qu'elle prévoit de réaliser des économies sur les dépenses destinées au financement des conditions sociales de la main-d'œuvre. Cette affirmation est contestée. Avec le passage à des systèmes de production flexibles avancés et la nécessité de garantir une certaine qualité et fiabilité, les facteurs tels que les infrastructures, les normes éducatives et les niveaux de qualification occupent une place de plus en plus importante. Les niveaux de salaires relatifs sont donc un facteur important, mais pas le seul, dans le choix du lieu d'implantation. *Voir aussi argument de la concurrence par le bas, désindustrialisation, droits des travailleurs, internationalisation et mondialisation.*

Demande de consultations : première étape d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Une fois que la demande est déposée, les parties ont la possibilité de résoudre la question par le biais de *consultations*. Si, après 60 jours, la question n'est toujours pas résolue, la partie ayant demandé les consultations (c'est-à-dire le plaignant) peut demander que la question soit portée devant un *groupe spécial*. Dans la pratique, la majorité des demandes de consultations ne dépassent pas ce stade. *Voir aussi règlement des différends.*

Demandes et offres : à l'OMC, les négociations sur l'accès aux marchés pour les services se déroulent habituellement selon un processus de demandes et d'offres bilatéral, sauf en ce qui concerne les négociations en vue de l'*accession*, qui consistent uniquement en la présentation de demandes par les pays déjà membres. Normalement, les demandes sont présentées par les pays pour lesquels le commerce du service visé présente un grand intérêt. Des offres peuvent être faites en réponse à des demandes ou en même temps. Lorsque deux parties sont parvenues à un accord sur la portée du nouvel *accès au marché* qu'elles sont disposées à accorder et à accepter, le résultat doit être étendu à tous les autres membres de l'OMC en vertu du principe de la nation la plus favorisée. *Voir aussi droit de négociateur primitif, droit de principal fournisseur, intérêt comme principal fournisseur, négociations en vue d'une réciprocité en différence première et traitement de la nation la plus favorisée.*

Démantèlement : action multilatérale ou unilatérale prise pour lever des obstacles au commerce en supprimant les mesures existantes. Le démantèlement va souvent de pair avec un *statu quo*. *Voir aussi libéralisation des échanges.*

Dénomination : *voir appellations d'origine; appellations géographiques; Convention de Stresa; indications géographiques; et Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques.*

Déplacement d'échanges : terme parfois employé pour décrire une situation résultant du fait qu'un pays peut faire partie de deux *zones de libre-échange* à la fois. À moins qu'il existe des *règles d'origine* appropriées, les produits originaires de l'une de ces zones de libre-échange peuvent de cette façon circuler librement vers l'autre zone, une fois qu'ils sont entrés sur le *territoire douanier* du premier pays. *Voir aussi centre-périphérie.*

Dépôt préalable : obligation de déposer tout ou partie du coût de la marchandise importée auprès d'une autorité gouvernementale, généralement au moment où la marchandise est commandée. *Voir aussi mesures non tarifaires.*

Dépression des prix : terme employé dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC mais qui n'y est pas défini. Il est toutefois généralement interprété comme désignant un prix abaissé de façon forcée à un niveau plus bas que cela n'aurait été le cas sans intervention de l'État, c'est-à-dire sans paiement d'une *subvention*. Il semble avoir quasiment le même sens que le terme *empêchement des hausses de prix*.

Déréglementation : processus par lequel les gouvernements démantèlent la structure réglementaire des industries ou des professions pour promouvoir la concurrence et, partant, améliorer l'efficacité dans la fourniture des produits et des services. Cela a parfois des

conséquences inattendues. *Voir aussi politique de la concurrence au sens large, privatisation et re-réglementation.*

Dernier entré, premier sorti : méthode de gestion des stocks qui utilise le coût des marchandises les plus récentes en stock comme base d'évaluation. Sa principale pertinence pour la politique commerciale découle de la nécessité de calculer la *teneur en valeur régionale* conformément aux *règles d'origine* adoptées dans certains *accords de libre-échange*. *Voir aussi calcul de la moyenne et premier entré, premier sorti.*

Dernière transformation substantielle : concept utilisé dans l'administration des *règles d'origine* pour décider si une marchandise sera admissible au bénéfice du *tarif préférentiel*. Pour cela, il faut que cette marchandise ait subi une transformation ou un traitement suffisants pour répondre, par exemple, au critère du *changement de classification tarifaire* ou à un *critère de la valeur ajoutée*. La dernière transformation substantielle doit avoir lieu dans l'une des parties à l'accord commercial préférentiel en question et doit être effectuée immédiatement avant l'exportation de la marchandise. *Voir aussi transformation substantielle.*

Dérogation : dispense accordée par les membres de l'OMC à un autre membre, qui dégage ce dernier de l'obligation d'appliquer une disposition particulière à un aspect défini de ses échanges internationaux. Selon les règles de l'OMC, les dérogations doivent être approuvées par les trois quarts des membres de l'OMC. Une fois accordées, elles font l'objet d'un réexamen périodique. *Voir aussi dérogation concernant l'article 22 et dérogation concernant les services pour les PMA.*

Dérogation concernant l'article 22 : fait référence à l'article 22 de la Loi portant aménagement de l'agriculture des États-Unis qui exigeait de l'administration qu'elle impose des *restrictions quantitatives* ou des surtaxes (supérieures aux droits de douane normaux) chaque fois que les importations de produits agricoles interféraient avec un programme agricole des États-Unis. En 1955, une *dérogation* sans limite de temps a été accordée aux États-Unis, permettant une exemption de l'application des disciplines du GATT pour cet article de la Loi. Les contingents imposés au titre de l'article 22 ont été convertis en protection tarifaire à la suite des négociations du *Cycle d'Uruguay*. *Voir aussi agriculture et système commercial multilatéral et tarification.*

Dérogation concernant les services pour les PMA : adoptée à la Conférence ministérielle de l'OMC (*voir OMC, Conférence ministérielle de l'*) tenue à Genève en 2011 pour permettre aux pays développés et en développement membres d'accorder des préférences aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés membres. La *dérogation* est valable 15 ans à compter de son adoption. Le traitement préférentiel peut être utilisé par les *pays les moins avancés* désignés comme tels par les Nations Unies. *Voir aussi Accord général sur le commerce des services.*

Dérogation résiduelle : décision prise en 1955 dans le cadre du GATT pour permettre aux membres, dans certains cas, de continuer d'appliquer des *restrictions quantitatives* qui avaient été maintenues durant plusieurs années en raison d'un déséquilibre persistant de la balance des paiements. La *dérogation* était soumise à certaines conditions. Par exemple, les membres devaient démontrer que la suppression soudaine d'une restriction quantitative causerait un *dommage* grave à une branche de production nationale, et ils devaient mener une politique de libéralisation progressive. *Voir aussi restrictions quantitatives résiduelles.*

Désindustrialisation négative : se produit quand la main-d'œuvre dont l'industrie n'a plus besoin ne peut pas trouver d'emplois productifs dans le secteur des services. Il en résulte un chômage persistant. *Voir aussi désindustrialisation positive.* [Rapport sur le commerce et le développement 2003]

Désindustrialisation positive : se produit lorsque la main-d'œuvre qui n'est plus nécessaire pour la production industrielle trouve de nouvelles possibilités d'emploi dans le secteur des services. *Voir aussi désindustrialisation négative.* [Rapport sur le commerce et le développement 2003].

Désindustrialisation : phénomène associé par beaucoup à la *mondialisation* et vu comme une évolution négative. Parfois également appelée *érosion du tissu productif*. Elle est généralement définie comme la baisse à long terme de la part de l'emploi manufacturier dans les économies avancées ou industrialisées. Beaucoup estiment que le facteur le plus important qui explique la désindustrialisation est une tendance systématique à une croissance de la productivité plus rapide dans le secteur manufacturier que dans celui des services. Dans de nombreux pays, la désindustrialisation apparente est l'un des moteurs qui déterminent l'élaboration de la *politique commerciale*, et les pouvoirs publics cherchent souvent à contenir sa progression en imposant la *protection des secteurs sensibles*. *Voir aussi ajustement structurel, délocalisation et internationalisation.*

Désorganisation du marché : dérèglement des marchés. L'une des justifications invoquées pour imposer des *sauegardes*. On parle de désorganisation du marché lorsqu'un flux croissant d'importations met à rude épreuve la capacité des producteurs nationaux de maintenir leur activité. Dans le commerce des textiles, la désorganisation du marché est apparue comme un concept clé dans l'*Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*, dans lequel il désignait tout flux soudain et important d'importations à très bas prix en provenance d'un ou de plusieurs partenaires commerciaux. Ce concept a été repris dans l'*Arrangement multifibres*. *Voir aussi mécanisme transitoire de sauvegarde par produit.*

Dessins et modèles industriels : forme, configuration, motif ou ornementation d'un article utile, mais pas une méthode ou un principe de construction. *Voir aussi Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, propriété intellectuelle et Système de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles industriels.*

Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire : réserves publiques constituées principalement de céréales destinées à être utilisées en cas d'urgence, afin de promouvoir la *sécurité alimentaire* et de créer un environnement propice à la stabilisation des prix. Ces stocks peuvent être coûteux à maintenir, ils doivent régulièrement être renouvelés et peuvent donc avoir une influence sur le marché local. Dans le système de l'OMC, la détention de stocks publics est considérée comme relevant du soutien interne de la *catégorie orange*, c'est-à-dire du soutien considéré comme ayant des effets de distorsion des échanges, si les stocks représentent plus de 10% de la valeur de la production agricole (niveau de *minimis*). Si tel est le cas, ces stocks sont soumis à des engagements de réduction. À la *Conférence ministérielle de l'OMC de Bali* de 2013, il a été décidé que, jusqu'à ce qu'une solution permanente soit trouvée, les pays en développement pourraient continuer à gérer des stocks de ce type à condition de fournir des renseignements actualisés sur la situation à cet égard. [www.wto.org].

Détermination de l'existence d'un dumping : processus décrit dans l'*Accord antidumping* de l'OMC qui mène à l'évaluation de la question de savoir si un *dumping* a eu lieu. Cela implique de déterminer si le *prix à l'exportation* du produit considéré est inférieur à sa *valeur normale*. Même si une enquête peut montrer qu'un *dumping* s'est produit, cela ne signifie pas nécessairement que des *mesures antidumping* pourront être imposées. Il faut encore démontrer que le produit faisant l'objet d'un *dumping* a causé ou menace de causer un *dommage* important à une branche de production nationale établie, ou qu'il a pu retarder de manière importante la création d'une branche de production nationale. C'est ce qu'on appelle le *lien de causalité*.

Détermination de l'origine : vérification de la provenance d'une marchandise, par exemple, à des fins statistiques ou pour s'assurer qu'une marchandise peut bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel au titre d'un *accord de libre-échange*. C'est un aspect de l'administration des *règles d'origine*.

Détermination finale de l'existence d'un dumping : une fois que tous les aspects d'une requête en vue de l'imposition de *mesures antidumping* auront été examinés, l'autorité chargée de l'enquête donnera les raisons de sa décision dans une détermination finale. Il est possible que cette détermination finale ait été précédée d'une *détermination préliminaire de l'existence d'un dumping*. La détermination finale peut être soit négative (c'est-à-dire que les prescriptions relatives à l'imposition de mesures antidumping n'ont pas été respectées) soit positive (c'est-à-dire que les prescriptions ont été respectées). Les enquêtes en vue de l'établissement d'une détermination finale seront normalement achevées dans un délai de 12 mois à compter de leur ouverture mais, dans des cas exceptionnels, elles peuvent durer jusqu'à 18 mois. Toutes les déterminations doivent être publiées. *Voir aussi dumping*.

Détermination préliminaire de l'existence d'un dumping : dans les cas où une autorité chargée de l'enquête examine une requête en vue de l'imposition de *mesures antidumping*, elle peut conclure qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un *dumping* avant que tous les aspects de l'affaire aient été examinés. Elle peut alors publier une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et imposer des *droits antidumping provisoires*. Ces derniers peuvent être imposés au plus tôt 60 jours après le début de l'enquête. Leur imposition est limitée à une durée comprise entre quatre et six mois. Une *détermination finale de l'existence d'un dumping* est ensuite nécessaire pour maintenir les droits additionnels. Toutes les déterminations doivent être publiées et indiquer les raisons qui les justifient.

Détermination préliminaire positive de l'existence d'un subventionnement : au plus tôt soixante jours après le début d'une enquête dans le cadre de l'OMC sur le point de savoir si des droits compensateurs peuvent être imposés, une autorité chargée de l'enquête peut déterminer qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour le faire. Elle peut alors décider d'imposer des *droits compensateurs provisoires*, mais pour une période n'excédant pas quatre mois. C'est à ce stade qu'un *engagement en matière de prix* peut être demandé ou accepté.

Déterminisme politique inertiel : fait de continuer à suivre des politiques alors qu'elles sont depuis longtemps obsolètes. *Voir aussi pensée vestigiale, principe QWERTY et sagesse conventionnelle*.

Détournement commercial : remplacement des ventes à des conditions commerciales par des dons ou des ventes subventionnées. Cela se produit, par exemple, lorsque l'octroi d'une aide alimentaire élimine des possibilités de ventes aux prix du marché.

Détournement d'échanges : également dénommé *déviations d'échanges*. C'est l'un des critères utilisés pour évaluer les incidences des *zones de libre-échange* et des *unions douanières*. La création de ces structures entraîne normalement une expansion des échanges commerciaux entre leurs membres, mais, selon la théorie économique, on part du principe qu'une partie du commerce supplémentaire réalisé par les participants est simplement due à une réorientation de leurs échanges et non à la nouvelle configuration. Cet effet peut être démontré de manière convaincante par une modélisation. Dans la pratique, le détournement d'échanges a toujours été difficile à isoler en raison de l'existence d'autres facteurs. Il s'agit notamment de l'innovation technologique, de la réduction globale des droits de douane, de l'évolution des politiques d'investissement, etc. *Voir aussi création d'échanges*. [Viner, 1950]

Deuxième compte : programme de financement établi dans le cadre du *Fonds commun pour les produits de base*, afin de financer les mesures de développement des produits de base visant à améliorer les conditions structurelles sur les marchés ainsi que la compétitivité et les perspectives à long terme pour des produits particuliers. *Voir aussi premier compte.*

Deuxième Groupe spécial sur la bière : un différend de 1991, dans le cadre du GATT, opposant les États-Unis et le Canada. Il concernait l'importation, la distribution et la vente de certaines boissons alcoolisées par les organismes provinciaux de commercialisation canadiens. Il y avait eu une procédure sur la même question en 1988, d'où le nom de cette affaire. Les organismes de commercialisation canadiens ("régies des alcools"), créés par les lois provinciales, avaient le monopole pour la fourniture et la distribution de boissons alcoolisées à l'intérieur des frontières provinciales. Ils avaient également le monopole de l'importation de boissons alcooliques en provenance d'autres provinces ou de pays étrangers. Une licence provinciale était nécessaire pour brasser et vendre de la bière dans une province, et la plupart de la bière d'origine nationale devait être brassée dans la province où elle était vendue. Toutes les provinces avaient des magasins de boissons alcoolisées publics, mais elles autorisaient aussi la vente de bière dans des points de vente au détail privés et des magasins de vente à la fabrique (brasserie). Le *Groupe spécial* de 1988 avait conclu que les majorations de prix sur les produits importés qui étaient supérieures à celles sur les produits nationaux ne pouvaient être justifiées que dans des circonstances bien définies, que la *charge de la preuve* à cet égard incombait au Canada, et que les prescriptions concernant l'inscription au catalogue et l'accès aux points de vente établissant une discrimination à l'égard des boissons alcoolisées importées étaient des restrictions appliquées au moyen de transactions relevant du commerce d'État contraires à l'article XI (Élimination générale des restrictions quantitatives). En 1988, à la suite de la première procédure de groupe spécial, le Canada a conclu un accord avec la *Communauté européenne* afin de régler certains des points en cause. Cet accord devait être mis en œuvre par les provinces sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. Le Groupe spécial a conclu que, à l'exception d'une province, les États-Unis n'avaient pas étayé leur allégation concernant les pratiques canadiennes en matière d'inscription au catalogue et de radiation. S'agissant des restrictions visant l'accès aux points de vente, le Groupe spécial a estimé que la bière importée avait accès à un moins grand nombre de points de vente. Il a constaté que ces restrictions étaient contraires aux dispositions du GATT. Il a conclu que le simple fait que la bière importée et la bière d'origine nationale étaient soumises à des systèmes de livraison différents ne suffisait pas en soi pour établir une incompatibilité avec le GATT, puisqu'un *traitement national* formellement identique pouvait être moins bénéfique au produit importé. Le Groupe spécial a ensuite examiné les méthodes d'évaluation des majorations et des taxes sur la bière importée et a constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article III:4 (Traitement national). Il a ensuite examiné la question des prix minimaux et a conclu que le maintien par un monopole à l'importation d'un prix minimal pour un produit importé à un niveau auquel un produit national directement concurrent à prix plus élevé était fourni était incompatible avec l'article III:4. Il a considéré que les taxes sur les contenants pour bière avaient été traitées dans le cadre de son examen des restrictions à la livraison par les circuits privés. Il a conclu que les procédures de notification des provinces ne contrevenaient pas à l'article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce). Enfin, le Groupe spécial a conclu que le Canada n'avait pas respecté, en ce qui concerne plusieurs aspects de cette affaire, ses obligations au titre de l'article XXIV:12 du GATT, qui enjoint aux membres du GATT de prendre des mesures raisonnables pour que, sur leur territoire, les gouvernements et administrations

régionaux et locaux observent les dispositions de l'Accord. *Voir aussi discrimination implicite et obligations de deuxième niveau.* [GATT, IBDD S39]

Deuxième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services : il donne effet aux engagements concernant le commerce des *services financiers* pris dans le cadre des négociations de 1995. Il est entré en vigueur le 1er septembre 1996.

Deuxième vague de régionalisme : terme utilisée par Jagdish Bhagwati pour décrire la tendance à recourir à des *arrangements commerciaux préférentiels*, qui a débuté en 1985 avec la conclusion de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et Israël. *Voir aussi première vague de régionalisme.* [Bhagwati, 1993]

Déévaluation : modification du *taux de change* d'un pays, parfois sur décision du gouvernement mais plus souvent en raison de fluctuations sur les marchés internationaux des changes, qui fait qu'un plus grand nombre d'unités de la monnaie du pays est nécessaire pour acheter le même montant de devises.

Déévaluation concurrentielle : dépréciation ou *déévaluation* du *taux de change* induite par les pouvoirs publics visant à réduire la concurrence des autres pays. Le risque en procédant ainsi est que l'un des concurrents réplique en procédant à ses propres dévaluations et que cela fasse empirer la situation pour tout le monde. *Voir aussi politiques du chacun pour soi.*

Développement durable : selon la *Commission mondiale pour l'environnement et le développement*, ce terme désigne le fait de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs. *Voir aussi Sommet mondial pour le développement durable.*

Développement extraverti : ou développement tourné vers l'extérieur. Stratégie de développement économique fondée sur l'accroissement des exportations et le recours à un financement des marchés de capitaux mondiaux. [Moon, 2000]

Déviations d'échanges : *voir détournement d'échanges.*

Dialogue commercial transatlantique : structure mise en place en 1995 qui réunissait des dirigeants d'entreprises d'Europe et des États-Unis en vue de l'examen des échanges et de questions commerciales d'intérêt commun, et de la recherche de solutions pour éliminer les obstacles au commerce et à l'investissement de part et d'autre de l'Atlantique. *Voir aussi Nouveau marché transatlantique et nouvel Agenda transatlantique.*

Dialogue Nord-Sud : processus de discussions et de négociations, souvent âpre et stérile, entre les pays développés ou industrialisés (le Nord) et les pays en développement (le Sud). Certains estiment qu'il a commencé au début des années 1960, notamment avec l'*Alliance pour le progrès* et les initiatives qui ont conduit à la création de la *CNUCED* (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) en 1964 et à la constitution concomitante du *Groupe des 77*. Pour d'autres, le début du dialogue Nord-Sud remonte à la *Conférence sur la coopération économique internationale* (CCEI), organisée en France en 1975, qui s'est conclue en 1977 sans résultats concrets. La fin plus ou moins officielle du dialogue coïncide avec la session extraordinaire de 1980 de l'Assemblée générale des Nations Unies (*voir Nations Unies, Assemblée générale des*). Il y a peu de désaccords sur ce point. Quelle que soit la date exacte à laquelle le dialogue Nord-Sud est censé avoir commencé, il a suivi l'entrée aux Nations Unies et dans leurs institutions spécialisées d'un grand nombre de pays en développement indépendants depuis peu. De par leur nombre, ces pays ont pu définir ou influencer de plus en plus les programmes de travail de ces organismes. Cette situation, combinée à la position fermement défendue par de nombreux pays en développement selon laquelle les pays développés ne prenaient pas au sérieux leurs préoccupations légitimes concernant le développement, la croissance économique et la participation au système commercial mondial, a amené le Nord à réaliser au début des années 1970 qu'il était nécessaire d'agir. La décision prise par l'*OPEP* en 1973

de multiplier par quatre le prix du pétrole a constitué une incitation supplémentaire. Il s'en est suivi une série d'initiatives politiques et économiques, dont beaucoup ne devaient pas perdurer. Il convient toutefois d'en mentionner quelques-unes dans les grandes lignes. En 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur le **nouvel ordre économique international** qui, en réalité, était un vaste appel en faveur d'un transfert de ressources du Nord au Sud. L'adoption de la **Charte des droits et devoirs économiques des États**, qui tentait de redéfinir certains aspects du droit international, a eu lieu la même année. Au début de 1975 s'est tenue la première **Convention de Lomé** qui, bien qu'ayant eu des retombées positives pour les pays en développement, a aussi montré que ces pays n'avaient probablement pas le pouvoir de changer les choses rapidement. Cela a été encore plus manifeste à la CCEI, mentionnée précédemment, qui s'est tenue la même année. Depuis 1977, le système des Nations Unies avait connu des initiatives visant à lancer un programme de **négociations globales** en 1980. La publication du **rapport Brandt** en 1980 semblait promettre un nouveau départ. Cependant, entre-temps, le fossé entre les deux parties était devenu infranchissable et leurs positions s'étaient totalement figées, et le dialogue a tourné court. Des appels ont été régulièrement lancés en faveur d'une revitalisation du dialogue Nord-Sud, mais les discussions sur les moyens d'y parvenir se sont toujours enlisées dans les questions préliminaires. *Voir aussi rapport Harries.*

Diamants de la guerre : également appelés « diamants du sang », « diamants de sang », « diamants issus de zones de conflit », etc. Définis dans le **Système de certification du processus de Kimberley** comme les « diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes, tels que décrits dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (*voir Nations Unies, Conseil de sécurité de l'Organisation des*), dans la mesure où elles restent en vigueur ».

Diamants de sang : également dénommés diamants de la guerre. *Voir Système de certification du processus de Kimberley.*

Dictum : *voir obiter dictum.*

Différends entre investisseurs et États : les traités – qu'ils soient bilatéraux, régionaux ou multilatéraux – sont conclus entre des États (parties), à qui ils confèrent des droits et des obligations. Si une personne physique ou morale résidant dans un État partie à un traité souhaite que ses préoccupations concernant la mise en œuvre par une autre partie soient prises en compte au titre des dispositions relatives aux consultations ou au règlement des différends, elle doit d'abord convaincre son propre gouvernement de se saisir de l'affaire. Il y a cependant des exceptions. Par exemple, l'**ALENA** autorise les investisseurs dans certaines circonstances à soumettre à l'**arbitrage** une plainte selon laquelle une autre partie a manqué à une obligation énoncée dans l'Accord en matière d'investissement et en ce qui concerne les monopoles et/ou entreprises d'État. Une plainte ne peut être déposée que si un investisseur a subi des pertes ou un dommage en raison du manquement allégué et si au maximum trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi. L'**Accord de libre-échange** entre l'Australie et la Thaïlande comporte aussi une disposition relative aux différends entre investisseurs et États. Il dispose qu'un investisseur ne peut pas déposer de plainte concernant les conditions relatives à l'établissement, l'acquisition ou l'expansion d'un investissement, ou l'application de ces conditions. *Voir aussi ALENA, chapitre 11.* [OCDE, 2005]

Dilemme attraction-aversion : défini par William A. Stoeber comme le dilemme consistant à souhaiter les avantages que pourraient apporter des investisseurs étrangers tout en voulant limiter l'intrusion d'entités étrangères. *Voir aussi antimondialisation, investissement étranger direct et mondialisation.* [Stoeber, 2002]

Dilemme du prisonnier : astuce utilisée pour démontrer que des décisions apparemment rationnelles à un micro-niveau ne donnent pas nécessairement des résultats rationnels à un macro-niveau. Elle est souvent utilisée dans le domaine de la théorie des jeux pour expliquer les vertus de l'action collective telle qu'elle se pratique dans le cadre du *système commercial multilatéral*. Le dilemme, dont il existe de nombreuses variantes, est globalement le suivant. Plusieurs prisonniers vont être interrogés séparément. Chacun d'eux sait si que si aucun d'entre eux n'avoue, ils seront tous remis en liberté. Chacun d'eux sait également que si l'un d'entre eux avoue, mais qu'aucun autre ne le fait, celui qui avoue sera remis en liberté. Tous les autres se verront infliger des peines sévères. Si tous avouent, ils seront tous punis, mais moins sévèrement que si un seul avoue. La décision apparemment rationnelle à prendre par chaque prisonnier individuel est donc d'avouer sans trop se soucier des autres. La morale à en tirer est que, en avouant, ils se retrouvent tous dans une situation moins favorable que s'ils avaient pu convenir entre eux de ne pas avouer du tout. Il semble que cette théorie ait été officiellement présentée pour la première fois par A. W. Tucker en 1950 mais qu'elle ait existé sous une forme ou sous une autre depuis bien plus longtemps.

Dilution tarifaire : expression employée dans les négociations du *Cycle d'Uruguay* sur la *tarification* (la conversion de *mesures non tarifaires* en *équivalents tarifaires*), mais qui trouve son origine bien plus tôt. Les négociateurs reconnaissent que ces conversions ne peuvent jamais être totalement exactes en raison de divergences légitimes concernant l'impact de ces mesures et les méthodes à adopter. Dans certains cas, toutefois, des pays ont proposé des équivalents tarifaires manifestement exagérés. La différence entre ce qui serait considéré comme une conversion tarifaire défendable et celle réellement offerte a été décrite comme une « dilution tarifaire » ou une « tarification déloyale ». Le terme « dilution » ou excédant tarifaire s'entend aussi de la différence entre les droits de douane consolidés des membres et leurs droits appliqués.

Dimension sociale de la libéralisation des échanges internationaux : voir *Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation*.

Diplomatie des ressources : actions et politiques nationales et intergouvernementales visant à assurer un accès non discriminatoire et fiable aux fournitures et aux marchés rémunérateurs pour les matières premières. Pour des exemples de questions et de mécanismes voir *accords internationaux de produits de base, agriculture et système commercial multilatéral, cartels de produits de base, Charte des droits et devoirs économiques des États, CNUCED, Fonds commun pour les produits de base, marchandises, négociations globales, Nouvel ordre économique international, organismes internationaux de produits, politique relative aux produits de base, Programme intégré pour les produits de base, termes de l'échange des produits de base et thèse de Singer-Prebisch*.

Directive Services de médias audiovisuels : Directive SMA. *Directive* adoptée par l'*Union européenne* en 2013 et révisée en 2018. Régit la coordination des législations nationales de l'ensemble des États membres de l'Union européenne sur tous les médias audiovisuels, à la fois la radiodiffusion télévisuelle traditionnelle et les services à la demande. Entre autres modifications, la révision de 2018 inclut aussi les plates-formes de partage de vidéos. Elle énonce en outre un *principe du pays d'origine* renforcé, qui veut que les fournisseurs doivent seulement se conformer aux règles d'un membre sur le territoire duquel l'action est exécutée (et non dans plusieurs pays), et qui précise l'État membre dont les règles s'appliquent dans chaque cas. [ec.europa.eu].

Directive sur les emballages : directive publiée par l'*Union européenne*. Son histoire a commencé en 1985 avec des règles sur la production, la commercialisation, le recyclage et le réemploi des contenants de liquides destinés à la consommation humaine.

En 1994, la directive concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballage a été adoptée. Elle vise à fournir un haut niveau de protection de l'environnement et à garantir le fonctionnement du marché intérieur en évitant les obstacles au commerce et les distorsions de concurrence. La directive a été révisée en 2015 pour prendre en considération l'utilisation des sacs en plastiques légers. *Voir aussi écoemballage et produits écologiquement préférables.*

Directive : acte officiel de l'*Union européenne* qui lie les États membres destinataires. Les États membres ont ensuite toute latitude pour mettre en œuvre la directive de la manière qui leur convient le mieux, pourvu qu'ils donnent pleinement effet à son contenu. *Voir aussi Union européenne, législation de l'.*

Directives antitrust concernant les moyens de faire respecter la loi et la coopération au niveau international : republiées pour la dernière fois par le Département de la justice et la *Commission fédérale du commerce* des États-Unis en janvier 2017, ces directives donnent aux entreprises qui mènent des activités internationales des orientations sur les questions concernant la politique d'exécution du Département de la justice et la Commission fédérale du commerce ainsi que leurs moyens d'enquête et leur coopération avec les autorités étrangères. Les Directives portent sur les lois antitrust et les lois connexes pertinentes des États-Unis, telles que la *Loi Sherman*, la Loi sur la Commission fédérale du commerce, la Loi Hart-Scott-Rodino de 1976 sur l'amélioration de l'action antitrust, la *Loi Webb-Pomerene*, la *Loi douanière Wilson*, l'*article 301* et la Loi douanière de 1930 (*Loi tarifaire Smoot-Hawley*) entre autres. Le reste des Directives porte sur la *conduite* concernant le commerce extérieur, la *courtoisie*, l'intervention des pouvoirs publics étrangers et la coopération internationale. *Voir aussi doctrine des effets, extraterritorialité, courtoisie passive et courtoisie active.* [justice.gov].

Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international : adoptées le 25 mai 1989 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (*voir Nations Unies, Programme pour l'environnement*). Ces directives visent à renforcer la gestion rationnelle des produits chimiques par l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques, y compris le principe du *consentement préalable en connaissance de cause*. Il existe des dispositions spéciales concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans le commerce international. *Voir aussi commerce et environnement.*

Dirty Dozen : groupe de pays développés qui a d'abord été établi pendant le *Cycle d'Uruguay*, alors qu'il comptait 12 membres. Son nom est apparemment tiré d'un film américain populaire à l'époque. Ses principaux participants étaient l'Australie, le Canada, la Communauté européenne, les États-Unis, l'Islande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse.

Discrimination : établir une distinction entre les partenaires commerciaux et en traiter certains différemment. L'octroi d'un accès en franchise de droits à un partenaire participant à un *accord de libre-échange* ainsi que l'application d'un traitement tarifaire préférentiel à un pays en développement dans le cadre d'un schéma *SGP* constituent des exemples de discrimination admissible. *Voir aussi discrimination arbitraire ou injustifiable et non-discrimination.*

Discrimination arbitraire ou injustifiable : terme employé dans plusieurs accords administrés par l'OMC, mais dans lesquels il n'est pas défini plus avant. Un exemple hypothétique d'une telle discrimination serait celui dans lequel un pays établit une discrimination parfaitement licite entre les partenaires commerciaux qui satisfont à ses *mesures sanitaires et phytosanitaires* et ceux qui ne le peuvent pas. S'il est établi ensuite une nouvelle

discrimination, pour quelque raison que ce soit, entre ceux qui satisfont aux prescriptions, cela pourrait bien constituer un cas de discrimination arbitraire ou injustifiable.

Discrimination de facto : terme employé pour la première fois dans le rapport de l'*Organe d'appel* de l'OMC concernant la décision rendue par le Groupe spécial dans un différend sur la banane en 1996. L'Organe d'appel oppose la discrimination *de facto* à la discrimination *de jure*, ou formelle. Son sens paraît assez proche de celui de *discrimination implicite* en ce qu'elle est fondée sur la pratique plutôt que sur une prescription législative. *Voir aussi affaires « Bananes »*. [WT/DS27/AB/R]

Discrimination de jure : discrimination entre partenaires commerciaux inscrite formellement dans la législation ou la réglementation. *Voir aussi discrimination de facto*.

Discrimination implicite : mesure législative, fiscale ou autre, applicable aux produits et services nationaux et importés, susceptible de créer une discrimination indirecte ou involontaire à l'égard de produits ou services importés. La nécessité de respecter certaines mesures internes maintenues par le pays importateur risque de leur faire perdre leur avantage concurrentiel. Pour un exemple pratique, voir *système de calcul par gallon de vin*.

Dispersion des taux de droits : liste tarifaire dans laquelle l'écart entre les taux bas et les taux élevés est important. En outre, cette liste comprend relativement peu de concentrations de taux de droits similaires. *Voir aussi crêtes tarifaires* et *structure tarifaire uniforme*.

Dispositif de services de conseil pour le climat de l'investissement : FIAS (Facility for Investment Climate Advisory Services). Service de conseil géré par le *Groupe de la Banque mondiale* qui vise à aider les pays en développement à développer un secteur privé solide et responsable contribuant à la croissance inclusive et à la réduction de la pauvreté, à la création d'emplois, à la fourniture de services, à la sécurité alimentaire, à l'atténuation du changement climatique et à la durabilité environnementale. Ses activités reposent sur trois piliers : 1) améliorer l'environnement économique, 2) élargir les débouchés commerciaux et 3) renforcer la compétitivité des entreprises. [worldbank.org/]

Disposition relative au fournisseur en chef : l'un des principaux éléments du *programme d'accords commerciaux réciproques des États-Unis*. Cette disposition prévoyait qu'aucune concession tarifaire ne serait accordée à un pays quelconque à moins qu'il ne soit le fournisseur en chef du produit. La disposition était destinée à préserver le pouvoir de négociation des États-Unis avec les pays qui n'avaient pas encore conclu d'accord commercial réciproque après que des réductions antérieures aient été appliquées à d'autres partenaires d'accords commerciaux au titre de la règle relative au *traitement de la nation la plus favorisée*. La disposition relative au fournisseur en chef a été transposée dans le GATT sous la forme du *droit de principal fournisseur*.

Disposition relative au retour aux droits antérieurs : mécanisme parfois intégré dans les accords commerciaux préférentiels ou d'autres accords commerciaux qui permet à un pays importateur d'augmenter temporairement le *droit de douane* sur une marchandise spécifiée ou de limiter les quantités de cette marchandise qui peuvent être importées au tarif douanier préférentiel si sa valeur à la frontière tombe en dessous d'un certain point. *Voir aussi sauvegardes*.

Disposition relative aux fournisseurs dominants : disposition de la Loi des États-Unis de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, qui autorisait l'abaissement des droits jusqu'à un droit nul pour toute catégorie de produits dans laquelle les États-Unis et la *Communauté économique européenne* détenaient ensemble au moins 80% du marché mondial. *Voir aussi réductions tarifaires zéro pour zéro*.

Disposition relative aux industries naissantes : l'article XVIII du GATT (Aide de l'État en faveur du développement économique) autorise les pays en développement, sous

certaines conditions, à imposer des mesures visant à favoriser le développement des industries naissantes. *Voir aussi argument de l'industrie naissante et pays en développement et système commercial multilatéral.*

Disposition relative aux nouveaux venus : systèmes de répartition de *contingents* dans le cadre des régimes de *licences d'importation* qui reposent parfois sur la capacité d'un détenteur de contingents à utiliser les parts attribuées précédemment. Un arrangement qui serait effectué uniquement sur la base des résultats antérieurs empêcherait les nouveaux venus potentiels d'obtenir des parts de contingent puisqu'ils ne pourraient se prévaloir d'aucun résultat antérieur. Ce problème peut être résolu grâce aux dispositions relatives aux nouveaux venus qui garantissent qu'une partie des contingents globaux seront ouverts à la concurrence des nouveaux venus. *L'Accord antidumping* contient également une disposition relative aux nouveaux venus. Dans ce cas, cela signifie qu'une ordonnance antidumping visant des produits provenant d'un pays donné ne peut pas être appliquée automatiquement à l'encontre des nouveaux exportateurs (qui n'étaient pas sur le marché au moment de l'enquête antidumping) du même produit en provenance du pays en question. Cependant, un examen peut être effectué pour déterminer si ces exportateurs devraient également être soumis à des droits antidumping. Les nouveaux exportateurs devront alors prouver qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs déjà soumis à des droits antidumping.

Disposition sur la liberté d'émigration : voir *Amendement Jackson-Vanik*.

Dispositions prises en vue de consultations sur les pratiques commerciales restrictives : mécanisme du GATT adopté le 18 novembre 1960 et visant à faire en sorte que les *pratiques commerciales restrictives* ne compromettent pas les avantages résultant des réductions tarifaires et de l'élimination des *restrictions quantitatives*. Ce mécanisme est resté inutilisé jusqu'en 1996, lorsque les États-Unis l'ont invoqué dans un différend avec le Japon concernant les fournitures photographiques, appelé *affaire Kodak-Fuji*.

Dispositions relatives à la flexibilité : elles se rapportent aux réductions qui seront effectuées s'agissant des subventions à l'exportation de produits agricoles au terme des négociations du *Cycle d'Uruguay*. Si les subventions à l'exportation d'un pays ont augmenté depuis la *période de base* 1986-1990 sur laquelle les négociations étaient fondées, ce pays avait la possibilité d'utiliser les années 1991-1992 comme période de base. Toutefois, les points d'aboutissement pour parvenir aux réductions restaient les mêmes. *L'Accord sur les textiles et les vêtements* contenait aussi des dispositions relatives à la flexibilité. Ces dispositions prévoyaient des possibilités de transfert (une partie du contingent d'exportation est transférée d'un produit à un autre), de report (un contingent d'exportation non utilisé au cours de l'exercice précédent est utilisé lors de l'exercice en cours) et de report sur l'exercice postérieur (une partie de contingent de l'exercice suivant est utilisée lors de l'exercice en cours). Les dispositions relatives à la flexibilité énumérées dans l'Accord sur les textiles et les vêtements avaient leur origine dans l'*Arrangement multifibres*. *Voir aussi Accord sur les textiles et les vêtements*.

Dispositions relatives à la récupération : possibilité pour une partie étrangère à laquelle il a été ordonné de verser des *dommages-intérêts triples* dans le cadre de procédures extraterritoriales menées au titre des *lois antitrust* des États-Unis de récupérer par l'intermédiaire du système judiciaire national le montant excédant les dommages et intérêts effectifs. Si la partie à laquelle il est ordonné de verser des dommages-intérêts triples obtient gain de cause dans le cadre de sa contre-demande, il sera ordonné à la partie recevant les dommages-intérêts triples de reverser le montant jugé excessif. La récupération de dommages et intérêts n'est réellement possible que si la société qui les reçoit à l'origine dispose d'actifs dans le pays dans lequel la procédure de récupération est menée. *Voir aussi extraterritorialité*.

Distinction facultatif/impératif : voir *GATT, compatibilité de la législation nationale avec le*.

Distorsion : mesure, politique ou pratique qui fait varier le prix du marché d'un produit à la hausse ou à la baisse par rapport à ce qu'il serait si le produit était vendu sur un marché concurrentiel. Les mesures qui causent des distorsions sont notamment les *subventions*, les *restrictions à l'importation* et les *pratiques commerciales restrictives*.

Distorsions non tarifaires : effets négatifs sur les flux commerciaux dus à l'existence de *mesures non tarifaires*.

Division internationale du travail : organisation des processus de production pour promouvoir la spécialisation toujours plus grande de la main-d'œuvre, les économies d'échelle et la normalisation des produits. L'objectif est de permettre aux entreprises de se concurrencer par le mécanisme des prix. La division internationale du travail était à l'origine modelée sur la division de la fabrication d'un produit, visant à ce que la plus grande partie puisse être fabriquée par une main-d'œuvre non qualifiée et semi-qualifiée moins chère, mais la complexité de nombreux produits aujourd'hui fabriqués et échangés au niveau international a fortement ébranlé cette logique. Voir aussi *délocalisation, mondialisation, nouvelle division internationale du travail et théorie du cycle du produit*.

Doctrine Calvo : doctrine qui prévalait à une certaine époque dans les systèmes juridiques d'Amérique latine. Elle établit que les ressortissants étrangers, et en particulier les investisseurs étrangers, ne sont pas en droit de chercher à obtenir auprès de leurs gouvernements une protection supérieure à celle qui est disponible pour les ressortissants des pays hôtes. En d'autres termes, elle rejette toute suggestion de traitement privilégié en faveur des investisseurs étrangers. Dans la pratique, la doctrine empêchait les pays qui y adhéraient de conclure des traités pour la protection de l'investissement et elle était donc perçue comme ayant une influence directe sur les flux d'investissement. Elle doit son nom à Carlos Calvo, juriste et diplomate argentin, qui l'a énoncée en 1885.

Doctrine de la mise en œuvre : dans les *lois sur la concurrence*, principe selon lequel la *conduite* des entreprises est susceptible de poursuites dans le pays ou le groupe de pays où elle est exercée, même si elle peut avoir fait l'objet d'une décision ailleurs. Voir aussi *doctrine des effets, lois antitrust et politique de la concurrence*.

Doctrine de la première vente : voir *doctrine de l'épuisement*.

Doctrine de l'acte de gouvernement : principe exprimé dans un jugement de la Cour suprême des États-Unis de 1897, selon lequel « chaque État souverain est tenu de respecter l'indépendance de tout autre État souverain, et les tribunaux d'un pays ne se prononceront pas sur les actes du gouvernement d'un autre pays, accomplis sur son propre territoire ». D'autres juridictions utilisent bien sûr elles aussi des versions de cette doctrine.

Doctrine de l'entreprise défaillante : doctrine établie en vertu des *lois antitrust* des États-Unis et de certains autres pays. Elle autorise les fusions qui pourraient être autrement illégales sous réserve du respect de certaines conditions. Ces conditions sont généralement les suivantes : a) un risque sérieux de faillite d'une entreprise, b) une absence d'un quelconque autre acheteur potentiel et c) une faible probabilité d'une réorganisation réussie de l'entreprise. Voir aussi *cartel de crise*.

Doctrine de l'épuisement : également dénommée doctrine de la première vente. Il s'agit de la théorie selon laquelle, une fois qu'un produit auquel sont attachés des *droits de propriété intellectuelle* (DPI) a été mis sur le marché licitement, c'est-à-dire avec le consentement du titulaire des droits, celui-ci ne peut pas empêcher ni interdire la revente ou la cession du produit sur ce marché. En d'autres termes, les droits du titulaire sur le produit sont réputés avoir été « épuisés ». Dans la réalité, les choses ne sont pas aussi simples. Les législations diffèrent sur le point de savoir si le droit reste épuisé

lorsque le produit est importé d'un marché sur un autre, ce qui affecte les droits du titulaire sur le commerce du produit protégé. Les gouvernements membres de l'OMC débattent de la question de savoir si le principe de l'épuisement s'applique aux produits mis sur le marché dans le cadre de licences obligatoires. Certaines lois et conventions en matière de propriété intellectuelle fixent effectivement des limites à la revente ou à la cession d'un produit, selon le DPI dont il s'agit. Les œuvres d'art, par exemple, peuvent faire l'objet d'un **droit de suite**. Le **droit moral** peut s'appliquer dans le domaine du **droit d'auteur**. Hormis ces limitations et d'autres, personne ne conteste que la théorie s'applique aux produits vendus et revendus sur le même marché. En revanche, son application aux produits faisant l'objet d'un commerce international est sujette à controverse. Certaines juridictions reconnaissent le principe de l'« épuisement international ». Il s'agit de la théorie selon laquelle, une fois qu'un produit a été mis sur le marché où que ce soit, il peut être revendu ou cédé sur tout autre marché sans le consentement du titulaire de tout DPI qui lui est attaché. L'application de cette théorie permet alors la réalisation d'**importations parallèles**. L'**Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce** n'établit aucune règle concernant l'épuisement des droits. *Voir aussi épuisement communautaire, épuisement international, épuisement national et épuisement régional.*

Doctrines de l'usage loyal : principe selon lequel des œuvres protégées par le **droit d'auteur** peuvent être reproduites dans une mesure limitée, notamment au moyen de la citation d'extraits, en particulier à des fins d'enseignement, sans que cela donne lieu à des allégations de **piratage**. La question de savoir si un usage serait considéré comme loyal dans un cas particulier dépendrait des circonstances de l'espèce. *Voir aussi atteintes aux droits de propriété intellectuelle et droits de propriété intellectuelle.*

Doctrines des attentes raisonnables : hypothèse selon laquelle une fois que les pays ont pris des engagements ou adopté des pratiques dans le cadre de leur régime commercial international, lesdits engagements seront honorés dans un avenir prévisible. L'exemple fréquemment cité pour illustrer cette doctrine est le cas des **subventions australiennes aux importations de sulfate d'ammonium** dans lequel un groupe de travail du **GATT** a constaté que l'Australie n'avait pas agi illégalement lorsqu'elle avait supprimé une subvention aux importations de nitrate de sodium en provenance du Chili tout en la maintenant pour le sulfate d'ammonium. Toutefois, selon le groupe de travail, le Chili aurait pu raisonnablement supposer que la subvention serait maintenue pour les deux produits tant qu'il y aurait une pénurie de ces produits sur le marché intérieur australien. *Voir aussi situation de non-violation.*

Doctrines des effets : principe selon lequel un État peut avoir des **lois antitrust** visant une **conduite** adoptée à l'extérieur de son territoire, si cette conduite a un effet réel ou potentiel sur le commerce effectué sur son territoire. La doctrine des effets est soumise au critère du caractère raisonnable. *Voir aussi doctrine de la mise en œuvre, extraterritorialité et politique de la concurrence.*

Doctrines des exceptions mineures : l'article 13 de l'**Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce** fait obligation aux membres de l'OMC de restreindre les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits, dans le domaine du **droit d'auteur**, à « certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit ». Ces conditions indiquent clairement que les exceptions répondant à ces critères seront toujours mineures, en particulier du fait qu'elles doivent être lues dans le contexte des articles 11 et 11bis de la **Convention de Berne**, qui donnent aux auteurs le droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publiques, l'enregistrement et la radiodiffusion de leurs œuvres.

Doctrines des secrets d'État : également appelée privilège des secrets d'État, celle-ci sert de fondement au refus par un État de divulguer des documents ou des renseignements présentant un intérêt vital pour la sécurité de l'État.

Doctrines Noerr-Pennington : principe du droit des États-Unis selon lequel les tentatives de faire pression sur une autorité gouvernementale ou administrative afin d'influencer la législation ou l'application des lois ne peuvent pas donner lieu à des poursuites en vertu de la *Loi Sherman* même si les pressions ont des visées anticoncurrentielles. *Voir aussi lois antitrust.*

Document de référence sur les services de télécommunication : un ensemble de définitions et de principes concernant le cadre réglementaire des *services de télécommunication de base*, adopté par l'OMC le 24 avril 1996. Le document de référence vise à prévenir les pratiques anticoncurrentielles, à assurer l'interconnexion dans des conditions non discriminatoires et à promouvoir une obligation de service universel transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence. Il rend obligatoire l'accès du public aux critères en matière de licences. Il postule l'existence d'autorités de réglementation indépendantes. La répartition des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les droits de passage, doit se faire de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. *Voir aussi Accord sur les services de télécommunication de base et neutralité concurrentielle.*

Dommege grave : défini dans l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC comme « une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale ». Cette expression n'est pas davantage définie, mais les autorités qui examinent s'il existe un dommege grave sont tenues d'« évaluer[] tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable ». Ces facteurs comprennent le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi. *Voir aussi dommege.*

Dommege important : condition qui doit être remplie avant que des **mesures antidumping** puissent être prises. L'*Accord antidumping* de l'OMC ne définit pas ce terme mais il prescrit toutefois que la détermination de l'existence d'un dommege se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des *produits similaires* sur le marché intérieur et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux. *Voir aussi dommege.*

Dommege : effet défavorable sur une branche de production nationale dont on suppose qu'il est causé par les actions d'exportateurs d'autres pays, par exemple *dumping*, *subventions* ou poussée des importations. Le dumping peut donner lieu à une action s'il y a un *dommege important*. Dans le cas des *sauvegardes*, il faut déterminer l'existence ou la menace d'un *dommege grave*. Les deux termes permettent une évaluation subjective, mais le dommege grave est considéré comme plus fort que le dommege important. L'OMC dispose d'un cadre très élaboré pour l'évaluation du dommege et pour toute mesure corrective en cas d'existence ou de menace de dommege. L'*Accord sur les textiles et les vêtements* permet aux membres d'imposer des *sauvegardes transitoires* sous certaines conditions en cas de *préjudice grave*, ou de menace de préjudice grave, causé à la branche de production nationale par un accroissement des importations. *Voir aussi Accord sur les sauvegardes et mesures antidumping.*

Dommege-intérêts triples : selon l'article 77 de la *Loi douanière Wilson* de 1894 et l'article 4 de la *Loi Clayton* de 1914 qui font partie du cadre de *lois antitrust* des États-Unis, la personne lésée du fait d'une pratique prohibée peut obtenir auprès des

tribunaux des dommages-intérêts correspondant à trois fois le montant du préjudice subi. Il n'y a pas de limite supérieure au montant des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La loi antitrust initiale, la *Loi Sherman*, ne prévoyait que les amendes ou peines d'emprisonnement maximales pouvant être infligées aux coupables. *Voir aussi dispositions relatives à la récupération et Loi antidumping de 1916.*

Double transformation : se produit lorsqu'un produit subit deux *transformations substantielles* consécutives. On peut citer comme exemples la transformation de la bauxite en alumine, suivie de la transformation de l'alumine en aluminium, ou celle de la filature de fibres brutes pour obtenir un fil, suivie du tissage du fil pour fabriquer une étoffe. *Voir aussi triple transformation.*

DPI : voir *droits de propriété intellectuelle.*

Droit : prélèvement, taxe ou imposition perçu par les pouvoirs publics dans l'ensemble de leur juridiction sur la production, les transactions et, moins fréquemment, sur la propriété d'un actif. Le montant des droits perçus est généralement fonction de la valeur de la transaction. Les *droits de douane*, qui comprennent les droits d'importation et les droits d'exportation, sont des impositions de ce type. Ils sont perçus à la frontière. Une prescription de l'OMC veut que les droits ne soient pas utilisés pour établir une discrimination à l'égard des produits importés une fois qu'ils ont traversé la frontière légalement. Toute distinction claire ayant pu exister à un moment donné entre un droit et une taxe est désormais devenue floue dans l'usage courant. Pour les économistes, ils ont tous deux les mêmes effets; cependant, pour les juristes et l'administration fiscale la distinction peut être importante. *Voir aussi théorème de la symétrie de Lerner.*

Droit à l'utilisation des contingents : droit d'un importateur ou exportateur d'utiliser les conditions commerciales plus favorables offertes dans le cadre d'un *contingent* défini.

Droit ad valorem : taux de *droit de douane* exprimé en pourcentage de la valeur des marchandises à importer ou à exporter. Aujourd'hui, la plupart des droits de douane sont exprimés sous cette forme. *Voir aussi droit spécifique et évaluation en douane.*

Droit au développement : une déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au moyen de la Résolution 41/128 du 4 décembre 1986. Elle comporte 10 articles pouvant être résumés comme suit : 1) Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer à un développement économique, social, culturel et politique. 2) L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement. 3) Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement. 4) Les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour faciliter la réalisation du droit au développement. 5) Les États prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme. 6) Les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel aux fins de l'avancement des droits de l'homme. 7) Les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. 8) Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement. 9) Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente déclaration sont indivisibles et interdépendants. 10) Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement. Cette déclaration est parfois mentionnée dans les discussions portant sur les thèmes *commerce et droits de l'homme* et *commerce et normes du travail*. [www.ohchr.org]

Droit commercial international : ensemble des accords commerciaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux, et des autres traités qui ont une incidence sur la conduite du

commerce mondial. Pour beaucoup de pays, les Accords de l'OMC sont les plus importants de ces instruments s'agissant des relations commerciales avec les pays qui sont aussi membres de l'Organisation. Dans les autres cas, les accords bilatéraux et les traités constituent le droit applicable. Un domaine distinct du droit commercial international couvre les activités des entreprises privées. *Voir aussi CNUDCI, droit international privé et droit international public.*

Droit composite : droit de douane visant un produit composé de deux éléments. Le premier est un taux *ad valorem*, exprimé en pourcentage de la valeur du produit. Le deuxième est un taux spécifique, exprimé en valeur monétaire par article indépendamment de la valeur du produit. Un exemple hypothétique serait celui d'un compact disc soumis à un *droit spécifique* de 1 dollar auquel s'ajoute un *droit ad valorem* fixé à 10%.

Droit contraignant : aussi droit dur, ou droit impératif, règles impératives, etc. Dans le domaine de la *politique commerciale*, arrangements internationaux impliquant des droits et des obligations ayant force exécutoire pour leurs membres. Les obligations contractées dans le cadre de l'OMC telles qu'inscrites dans le *GATT* (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) et l'*AGCS* (*Accord général sur le commerce des services*), qui font tous deux partie de l'Accord sur l'OMC (*voir OMC, Accord sur l'*), sont des exemples de droit contraignant. Ces arrangements prennent généralement la forme de traités ou ont le statut de traité. *Voir aussi droit non contraignant.*

Droit d'accise : *droit* parfois prélevé par les pouvoirs publics sur la production, l'achat, la vente ou l'utilisation d'un produit. L'exemple classique est celui du droit perçu sur la distillation et la vente d'alcool. Le même taux de droit d'accise doit être appliqué aux produits étrangers et aux produits nationaux conformément aux règles de l'OMC concernant le *traitement national*.

Droit d'auteur : droit exclusif d'utiliser d'une certaine manière une œuvre originale, y compris le droit de reproduire, publier, exécuter ou interpréter l'œuvre en public et d'en faire des adaptations. Le droit d'auteur ne protège pas les idées elles-mêmes, seulement l'expression originale des idées. S'agissant des œuvres littéraires, théâtrales, musicales ou artistiques, sa durée est généralement égale à la durée de vie de l'auteur plus 50 ans. L'*Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* étend cette durée à 70 ans, comme l'*Accord États-Unis-Mexique-Canada*. *Voir aussi Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Convention de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur, doctrine de l'usage loyal, droits voisins et droits de propriété intellectuelle.*

Droit de douane : imposition perçue à la frontière sur les marchandises entrant dans le pays ou, beaucoup moins souvent, quittant le pays. Les droits de douane, spécifiés dans la *liste tarifaire* nationale, prennent la forme, généralement, de *droits ad valorem* fondés sur la valeur des marchandises (*pourcentage* de la valeur) ou, parfois, de *droits spécifiques* correspondant à un montant par unité (par exemple 7 dollars pour 100 kg, quelle que soit la valeur). Plus rarement, ces deux droits sont combinés sous la forme d'un *droit composite*. Les droits de douane confèrent un avantage en matière de prix aux produits locaux similaires et constituent une source de recettes publiques. Ils sont le plus souvent prélevés sur les importations, mais dans certains cas il existe des *droits d'exportation*. Pour les économistes, un droit de douane équivaut, à la fois, à une taxe à la consommation et à une subvention à la production. Bien que les gouvernements comprennent souvent très bien ce principe, ils peuvent hésiter à abaisser les *droits de douane* en raison des incidences budgétaires importantes que cela pourrait avoir dans les cas où ces droits constituent pour eux une source de revenus prévisibles. Il convient toutefois de noter l'avis exprimé dans le *rapport Brigden* selon lequel la popularité dont jouit le droit de douane au sein des ministères des finances et des gouvernements

provient du fait que celui-ci constitue un moyen d'« extraction sans douleur », le caractère indirect de la méthode agissant comme un anesthésiant. *Voir aussi consolidation tarifaire ad valorem, droit saisonnier, droit spécifique, évaluation en douane, tarif à plusieurs colonnes, tarif à une seule colonne et théorème de la symétrie de Lerner.*

Droit de douane carbone : taxe prenant la forme d'un *droit de douane* sur les marchandises qui produisent un niveau élevé de dioxyde de carbone lors de leur fabrication. Parfois également appelé « droit de douane vert ».

Droit de douane entraînant un transfert de bénéfices : concept de la théorie économique fondé sur le *mercantilisme* selon lequel il est possible de transférer les rentes de monopole d'un pays étranger vers son propre territoire grâce à l'imposition d'un droit de douane. Le droit de douane est censé écarter le bénéfice excessif que l'entreprise étrangère enregistrerait sinon. Les économistes ont noté que le droit entraînant un transfert de bénéfices est encore un autre argument mercantiliste visant à limiter les importations et à promouvoir les exportations. *Voir aussi balance commerciale.*

Droit de douane fiscal : *droit de douane* ayant une fonction de protection minimum visant principalement à générer un flux de recettes régulier pour les pouvoirs publics. Pour certains pays en développement, ces droits constituent l'une des principales sources de revenus. C'est pour cela qu'ils sont parfois réticents à les réduire, sauf si une autre source de revenus peut être identifiée. *Voir aussi droit de nuisance et droits résiduels.*

Droit de douane général : aujourd'hui, ce terme est souvent employé à la place de *droit de la nation la plus favorisée* car ce droit s'applique à la plupart des partenaires commerciaux d'un pays. Avant l'apparition du *traitement général de la nation la plus favorisée* avec l'entrée en vigueur du GATT en 1948, le droit général désignait souvent le droit appliqué aux pays ne bénéficiant d'aucune sorte de *préférences*. Dans certains cas, les pays font encore une distinction entre le droit général et le droit de la nation la plus favorisée et les taux du premier sont habituellement plus élevés. *Voir aussi relations commerciales normales.*

Droit de douane moyen pondéré : *voir droits de douane moyens pondérés en fonction des échanges.*

Droit de douane moyen : dispositif utilisé pour donner un aperçu informatif d'une liste tarifaire complète, laquelle comprendra généralement des creux et des pics, sous la forme d'un taux moyen unique. Moyenne non pondérée soit de l'ensemble des taux appliqués, soit de l'ensemble des taux consolidés. Ces taux sont également utilisés pour comparer le traitement des secteurs de produits dans les différents pays. *Voir aussi consolidation, crêtes tarifaires, droits de douane moyens pondérés en fonction des échanges et taux de droits appliqués.*

Droit de douane politiquement optimal : théorie selon laquelle un droit de douane serait optimal du point de vue d'un gouvernement s'il pouvait être fixé sans tenir compte des vues des autres gouvernements ou d'un effet quelconque sur les *termes de l'échange*. [Godek, 1986]

Droit de douane vert : *voir droit de douane carbone.*

Droit de la nation la plus favorisée : droit NPF. *Droit de douane* appliqué par les membres de l'OMC aux marchandises en provenance d'autres membres de l'OMC avec lesquels ils n'ont pas conclu d'*arrangement commercial préférentiel*. Au sens strict, le droit NPF s'applique aussi aux marchandises non originaires qui sont importées depuis des partenaires à un accord de libre-échange. Dans le cas de territoires qui ne sont pas membres de l'OMC, l'application de ces taux peut être prescrite par un *accord commercial bilatéral*. *Voir aussi droit de douane général et traitement de la nation la plus favorisée.*

Droit de négociateur primitif : DNP. Le droit d'un membre de l'OMC de demander à un autre membre des *concessions* tarifaires dans le cadre d'une série de négociations à l'OMC, même s'il n'est pas le principal fournisseur. Les DNP restent des outils de négociation

pour les pays ayant des intérêts commerciaux conséquents concernant un produit ou une marchandise, même s'ils n'ont plus autant d'importance qu'autrefois dans les négociations commerciales. La question de savoir qui a un droit de négociateur primitif ne se pose pas dans le cas des *abaissements tarifaires linéaires*, car tous les participants conviennent d'abaisser les droits de douane d'un même pourcentage sur certaines catégories de produits, quelle que soit l'importance pour un partenaire commercial donné. Cette question peut toutefois être soulevée lors de négociations bilatérales ultérieures. Les membres de l'OMC sont donc convenus de créer ce qu'ils appellent des droits de négociateur primitif flottants. Il s'agit de DNP dont bénéficieraient les membres ayant des *droits de principal fournisseur* au moment de la renégociation d'une position tarifaire précédemment soumise à des abaissements linéaires. Ces DNP sont dits « flottants » parce qu'ils restent hypothétiques jusqu'à ce qu'un cas concret se présente. *Voir aussi intérêt comme principal fournisseur et règle du principal fournisseur.*

Droit de non-établissement : le droit de faire des affaires dans un autre pays sans avoir à y établir une présence permanente. Ce principe est souvent incorporé dans le chapitre sur le *commerce transfrontières des services des accords de libre-échange*. *Voir aussi présence commerciale.*

Droit de nuisance : droit de douane si faible que les frais de recouvrement sont supérieurs aux recettes. Sert parfois à désigner également tout droit de douane n'ayant pas d'effet de protection. Certains pays soutiennent que ces droits de douane sont nécessaires pour augmenter les recettes. *Voir aussi droit de douane fiscal.*

Droit de principal fournisseur : droit, obtenu en vertu du statut de plus grand fournisseur d'un autre partenaire commercial pour une ligne tarifaire donnée, de demander des négociations tarifaires en vertu de la *règle du principal fournisseur*.

Droit de priorité : droit dont disposent les signataires de la *Convention de Paris*. En vertu de ce droit, une personne qui dépose une demande de *brevet* dans un pays jouit d'un droit de propriété lui permettant de déposer une demande pour la même invention dans un autre pays dans un délai d'un an. Concrètement, cela signifie que lorsqu'une entreprise a déposé une demande de brevet dans son pays d'origine et qu'elle dépose ensuite une demande pour le même brevet dans un autre pays, le brevet sera protégé à partir de la date de dépôt de la première demande dans le pays d'origine et non à partir de la date de dépôt de la dernière demande à l'étranger. *Voir aussi propriété intellectuelle.*

Droit de suite : énoncé à l'article 14ter de la *Convention de Berne*. Pour l'auteur d'une œuvre d'art, il s'agit d'un droit inaliénable à percevoir une redevance sur la revente de son œuvre après la première vente qu'il a lui-même réalisée. C'est l'un des aspects des règles qui régissent le *droit d'auteur*. Dans l'*Union européenne*, par exemple, le droit de suite s'applique aux ventes impliquant des professionnels du marché de l'art, tels que les marchands d'art, les galeries d'art et les salles d'exposition. Ce droit s'applique aux œuvres d'art graphique ou plastique, mais pas aux manuscrits originaux des écrivains ou des compositeurs. La redevance est payée par le vendeur selon un barème fixe. Il existe également des lois relatives au *droit de suite* dans d'autres juridictions. *Voir aussi droit moral.*

Droit d'établissement : droit d'établir une entité commerciale dans un autre pays dans le but de produire pour le marché local ou d'importer des produits d'une autre économie et de les distribuer. L'établissement implique normalement une certaine forme d'investissement, y compris des acquisitions, des fusions et des prises de contrôle. *Voir aussi coentreprise, investissement étranger direct, postétablissement, préétablissement et présence commerciale.*

Droit institué à titre de rétorsion : droit visant principalement à contrer les majorations de droits de douane appliquées par d'autres, généralement à titre punitif. Bien que les

gouvernements puissent avoir l'impression d'avoir défendu l'*intérêt national* en imposant un droit à titre de rétorsion, cette mesure ne fait en réalité qu'augmenter les coûts pour les producteurs et les consommateurs nationaux. *Voir aussi politiques du chacun pour soi.*

Droit international conventionnel : droits et obligations applicables au niveau international créés par des conventions, traités, pactes, accords internationaux et autres instruments contraignants. Selon Brownlie, « les traités normatifs créent des règles générales pour la conduite future des parties sous la forme de propositions légales et les obligations sont essentiellement les mêmes pour toutes les parties ». Au sens strict, les traités sont uniquement contraignants pour les parties. Toutefois, comme l'a souligné Shaw, « dans les cas où les traités reflètent le droit coutumier, alors les non-parties sont liées, non parce qu'il s'agit d'une disposition d'un traité, mais parce que cette disposition réaffirme une ou plusieurs règles du droit international coutumier ». *Voir aussi droit international coutumier.* [Brownlie, 2019; Shaw, 2014; Starke, 1989]

Droit international coutumier : règles de conduite ou obligations acceptées sur le plan international dont le caractère légal découle du fait que a) elles sont courantes parmi les nations; et b) les nations s'attendent à ce que, dans une situation donnée, elles soient tenues de suivre une certaine ligne de conduite (principe de l'*opinio juris*). La coutume peut être fondée sur des traditions de longue date ou être d'apparition relativement récente. Ce qui est important, c'est que ces deux critères doivent être respectés dans le cadre d'une allégation invoquant le droit international coutumier. Starke note que la coutume n'est pas identique à l'usage : « L'usage peut présenter des divergences, la coutume doit être unifiée et présenter une cohérence interne ». *Voir aussi droit international conventionnel.* [Aust, 2000; Shaw, 2014; Starke, 1989]

Droit international privé : domaine du droit traitant des relations entre individus domiciliés dans des juridictions différentes. Aucun pays n'ayant le même système juridique, la question se pose de savoir quel droit devrait prévaloir. Ce domaine du droit est également connu sous le nom de conflit de lois. *Voir aussi droit international public.*

Droit international public : droit portant sur les relations entre États ou entre États et organisations internationales. *Voir aussi Cour internationale de justice et droit international privé.*

Droit mixte : voir *droit composite.*

Droit moral : notion tirée de l'article 6bis de la *Convention de Berne*, qui prévoit ce qui suit : « Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. » Le droit moral concerne l'auteur en personne, tandis que le droit d'auteur concerne l'œuvre elle-même. Tous les membres de la Convention de Berne ne reconnaissent pas le droit moral dans leur législation nationale sur le droit d'auteur. *Voir aussi propriété intellectuelle et OMPI.*

Droit nominal : taux de droit indiqué dans la *liste tarifaire* pour un produit donné. Il peut différer des *taux de droits appliqués* (les taux de droit effectivement perçus par l'administration des douanes lorsque le produit est importé). *Voir aussi consolidation.*

Droit non contraignant : dans le jargon de la *politique commerciale*, dispositions internationales dont les parties ne sont pas tenues d'exécuter les *mesures* qu'elles contiennent. En d'autres termes, il s'agit de dispositions incitatives. Des exemples d'instruments de droit non contraignant comprennent l'*Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives* négocié sous les auspices de la CNUCED, les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (voir OCDE, *Principes directeurs à l'intention*

des entreprises multinationales) et les *Principes non contraignants de l'APEC concernant les marchés publics* (voir *APEC, Principes non contraignants concernant les marchés publics*). Voir aussi **droit contraignant**.

Droit NPF : taux de droits appliqués aux marchandises importées de pays qui bénéficient du *traitement de la nation la plus favorisée* en vertu de la législation commerciale.

Droit perçu : droit effectivement prélevé et perçu par les autorités douanières lors de l'importation d'une marchandise. Voir aussi **taux de droit consolidé**.

Droit prohibitif : taux de droit de douane si élevé qu'il représente un obstacle important à l'importation. Voir aussi **droit protecteur**.

Droit protecteur : **droit de douane** conçu pour protéger une partie de la capacité de production nationale du plein effet de la concurrence étrangère. Voir aussi **protection, protectionnisme** et **droit de douane fiscal**.

Droit punitif : droit de douane établi à un niveau si élevé, souvent à titre de *rétorsion*, que, dans la plupart des cas, plus aucun échange n'a lieu. Il a le même effet qu'un **droit prohibitif**.

Droit saisonnier : taux de droit lié à l'offre saisonnière de produits agricoles nationaux. Les droits de douane sont bas lorsque les offres de produits nationaux sont hors saison, et élevés lorsque la production nationale commence à arriver sur le marché. Il n'est pas nécessaire que le produit importé soit identique au produit national.

Droit spécifique alternatif : taux de droit qui est soit *ad valorem*, c'est-à-dire exprimé en pourcentage de la valeur du produit, soit spécifique, c'est-à-dire correspondant à une valeur monétaire fixe par article. Les autorités douanières appliquent généralement le plus élevé des deux. Voir aussi **droit ad valorem** et **droit spécifique**.

Droit spécifique : **droit de douane** exprimé sous la forme d'une imposition spécifique sur l'article particulier à importer. Un exemple hypothétique de droit spécifique serait un taux d'un dollar par article quelle que soit sa valeur. Voir aussi **droit ad valorem**.

Droit sui generis : type de *protection de la propriété intellectuelle* souvent utilisée comme forme de protection du **droit d'auteur**. Ce droit traite l'objet à protéger comme étant unique et comme exigeant une protection spécifique sur cette base. La protection *sui generis* est utilisée en particulier pour les logiciels informatiques et les objets connexes. Voir aussi **droits des obtenteurs de variétés végétales** et **schémas de configuration de circuits intégrés**.

Droit variable : **droit** dont le montant est ajusté en fonction de l'écart entre le prix sur le marché intérieur et le prix sur le **marché mondial** pour un **produit de base**. Il est abaissé lorsque le prix sur le marché intérieur est élevé par rapport à celui pratiqué sur le marché mondial et relevé lorsque le prix sur le marché intérieur est bas. Le droit variable a donc pour but, en partie, d'assurer la stabilité sur un marché et, en partie, de protéger les producteurs nationaux.

Droits anticollusion : droits, proposés à une époque par certains, que les petits pays en développement pourraient imposer sur les fournisseurs de pays développés dont il est constaté qu'ils se livrent à une *collusion en matière de prix*. Ces droits viseraient apparemment à priver les fournisseurs étrangers participant à une collusion de certains bénéfices non mérités. Cette idée semble viciée. Premièrement, la mesure corrective proposée nuirait principalement aux utilisateurs du pays importateur et profiterait peut-être bien aux autres fournisseurs. Deuxièmement, on ne voit pas très bien comment les petits pays en développement, qui manquent souvent de ressources adéquates pour lutter contre les collusions entre entreprises sur leur propre territoire, pourraient détecter de manière satisfaisante des collusions entre fournisseurs à l'étranger. Les collusions en matière de prix sont plus susceptibles de se produire lorsqu'il existe des obstacles importants à l'entrée, que les branches de production sont protégées ou que les marchés ne sont pas transparents. Par conséquent, si une collusion est soupçonnée, la première

étape pourrait être de déterminer comment rendre le marché concerné plus concurrentiel et plus transparent. *Voir aussi lois antitrust et politique de la concurrence.*

Droits antidumping : l'article VI du GATT autorise l'imposition de droits antidumping sur des marchandises qui sont réputées faire l'objet d'un dumping et causent un *dommage* aux produits concurrents dans le pays importateur. Ces droits sont égaux à la différence entre le prix à l'exportation des marchandises et leur *valeur normale*, si le dumping a causé un dommage. *Voir aussi détermination de l'existence d'un dumping.*

Droits antidumping définitifs : droits antidumping imposés une fois que toutes les enquêtes ont été achevées. Ils doivent être supprimés au bout de cinq ans, sauf si un réexamen entrepris avant cette date indique qu'alors le *dumping* subsisterait ou se reproduirait. *Voir aussi droits antidumping provisoires et mesures antidumping.*

Droits antidumping provisoires : droits ou impositions appliqués une fois qu'il est devenu évident que l'existence d'un *dumping* a été établie *prima facie*. Les règles de l'OMC relatives aux *mesures antidumping* permettent aux gouvernements d'imposer des droits antidumping provisoires à trois conditions. Ce sont les suivantes a) une enquête appropriée a été ouverte; b) une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un *dommage* en résultant pour la branche de production nationale a été établie; et c) les autorités estiment que des droits provisoires sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage soit causé pendant la période couverte par l'enquête. Les droits antidumping provisoires ne peuvent pas dépasser la *marge de dumping* provisoirement estimée. Les règles de l'OMC soulignent, toutefois, qu'il serait préférable de demander une garantie en espèces ou un cautionnement. En principe, des droits antidumping provisoires ne devraient être imposés pendant une période de plus de quatre mois, bien que cette durée puisse être portée à neuf mois dans certaines circonstances.

Droits antidumping rétroactifs : dans la plupart des cas, des *droits antidumping* peuvent être perçus au plus tôt à partir du moment où une *détermination préliminaire de l'existence d'un dumping* a été faite et que des *droits antidumping provisoires* ont été imposés. Toutefois, dans certains cas, des droits antidumping peuvent être perçus sur des marchandises importées jusqu'à 90 jours avant cette détermination. Cela peut se produire lorsqu'il est déterminé a) qu'un dumping causant un *dommage* a été constaté par le passé, b) que l'importateur savait, ou aurait dû savoir, que l'exportateur pratiquait un dumping causant un dommage, et c) que le dommage est causé par des importations massives de produits faisant l'objet d'un dumping effectuées dans un temps relativement court et de nature à compromettre l'effet correctif des éventuels *droits antidumping définitifs*. Les importateurs doivent toutefois avoir la possibilité de formuler des observations sur les mesures projetées.

Droits bilatéraux dans le secteur de l'aviation : droits spécifiés dans les *accords bilatéraux sur les services aériens* pour le transport par les compagnies aériennes de passagers et de fret entre deux pays. *Voir aussi accords de ciel ouvert.*

Droits collectifs : *voir droits des communautés.*

Droits compensateurs provisoires : une fois qu'un gouvernement a ouvert une enquête concernant des subventions alléguées appliquées par un autre membre de l'OMC, il peut imposer des mesures compensatoires provisoires. Les trois conditions à remplir sont les suivantes a) que l'enquête ait été ouverte conformément aux règles; b) qu'une constatation préliminaire ait été établie indiquant qu'il existe une *subvention* et qu'elle cause un *dommage* à la branche de production nationale; et c) qu'il existe une vue selon laquelle d'autres dommages se produiraient si le subventionnement était maintenu pendant le reste de l'enquête. Les mesures compensatoires provisoires peuvent prendre la forme de dépôts en espèces ou de cautionnements égaux au montant de la subvention. Il n'est pas possible d'appliquer des mesures provisoires avant 60 jours à

compter de la date d'ouverture de l'enquête et elles ne doivent pas rester en vigueur pendant plus de quatre mois.

Droits compensateurs rétroactifs : normalement, des droits compensateurs ne peuvent pas être imposés avant la prise d'une décision, après enquête, visant à imposer des *droits compensateurs provisoires*. Il est toutefois possible de percevoir des droits compensateurs sur des produits importés déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application des mesures provisoires. C'est le cas lorsque l'autorité chargée de l'enquête constate que le *dommage* est difficilement réparable parce qu'il est causé par des importations massives effectuées dans un temps relativement court, et qu'elle conclut que des droits rétroactifs sont nécessaires pour empêcher que le dommage ne se reproduise.

Droits connexes : voir *droits voisins*.

Droits de commercialisation : droit d'importer et droit d'exporter accordés à certaines entreprises, en particulier dans les *économies planifiées* ou dans les pays qui sont en transition vers l'*économie de marché*. Les droits de commercialisation peuvent être limités à l'exportation de marchandises ou au commerce de certaines catégories de produits. Les entreprises ne doivent pas nécessairement appartenir à l'État pour bénéficier de ces droits. Voir aussi *commerce d'État*.

Droits de douane appliqués aux produits industriels : au sens strict, *droits de douane* perçus sur les produits manufacturés et les demi-produits, par opposition aux droits de douane perçus sur les produits agricoles et les minéraux de base. Néanmoins, cette expression est parfois utilisée pour désigner les droits de douane perçus sur les produits non agricoles de façon générale. Voir aussi *accès aux marchés pour les produits non agricoles*.

Droits de douane en cascade : expression parfois employée à la place de *progressivité des droits*. Elle décrit la pratique consistant à établir des droits de douane faibles sur les composants relativement simples d'un produit final et à augmenter les droits de douane à mesure que le degré de transformation augmente. L'objectif est d'ajouter autant de valeur que possible dans le pays.

Droits de douane invisibles : expression ancienne désignant ce qui est désormais largement compris dans la catégorie des obstacles non tarifaires – *mesures non tarifaires*, utilisation restrictive pour le commerce des procédures d'*évaluation en douane* et *mesures correctives commerciales*.

Droits de douane moyens pondérés en fonction des échanges : méthode de calcul de l'incidence moyenne d'un régime tarifaire par une pondération des droits en fonction du volume des échanges portant sur une ligne tarifaire donnée. Les articles échangés en grandes quantités ont donc une incidence plus grande sur le calcul du *droit de douane moyen* que ceux qui sont moins ou rarement échangés. Le principal problème posé par cette méthode d'analyse est que les droits élevés découragent d'emblée le commerce et qu'un droit moyen calculé de cette manière est toujours susceptible de sous-évaluer le niveau effectif de protection tarifaire. Il n'en reste pas moins que son utilité générale en tant qu'indicateur de l'incidence globale des taux de droits est indéniable.

Droit de douane social : *droit de douane* destiné à tenir compte des conditions sociales dans le pays importateur. Par exemple, une branche de production peut bénéficier de droits de douane plus élevés si elle peut démontrer qu'elle remplit certaines conditions d'emploi, etc. Le droit de douane social doit être considéré comme un argument en faveur du *protectionnisme*. Voir aussi *argument australien concernant la protection*.

Droits de douane sur mesure : *droits de douane* qui sont juste assez élevés pour permettre aux producteurs nationaux de couvrir leurs coûts et de faire des bénéfices normaux. Du fait que les branches de production ont des structures de coûts différentes, la structure

tarifaire est compliquée car chaque branche de production bénéficie d'un soutien tarifaire apparemment fait sur mesure.

Droits de l'homme : droits humains, droits de la personne. Plusieurs définitions existent pour ce terme. Elles ont toutes en commun l'idée selon laquelle les droits de l'homme appartiennent à tous les êtres humains et ne peuvent leur être retirés, c'est-à-dire qu'ils sont « inaliénables ». Le point de départ des actions de l'après-guerre en matière de droits de l'homme est la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir *Nations Unies, Assemblée générale des*) le 10 décembre 1948. Les entrées du présent dictionnaire qui concernent les droits de l'homme sont notamment les suivantes : *commerce et droits de l'homme; commerce et genre; commerce et pauvreté; Déclaration du Millénaire; Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi; droit au développement; normes fondamentales du travail; objectifs du Millénaire pour le développement; et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

Droits de l'homme liés au commerce : voir *commerce et droits de l'homme* et *commerce et normes du travail.*

Droits de négociateur : l'une des fonctions de l'OMC est de servir de cadre à la réduction et à l'élimination des obstacles au commerce. Cela se fait par le biais de négociations, mais le droit d'engager ces négociations est encadré par certaines règles. La majeure partie des réductions d'obstacles sont actuellement le résultat de *négociations commerciales multilatérales*, dénommées « Cycles » ou « Rounds », et parfois de *négociations commerciales sectorielles*. Tous les membres de l'OMC ont le droit d'y participer. Dans d'autres circonstances, ils peuvent ne pas avoir de droits de négociateur automatiques. Cela dépend du respect de certaines conditions, y compris la *règle du principal fournisseur* et la règle du fournisseur substantiel. L'entrée « *renégociation tarifaire* » présente des cas dans lesquels des droits de négociateur peuvent être conférés. Voir aussi *droit de négociateur primitif.*

Droits de négociateur primitif flottants : voir *droit de négociateur primitif.*

Droits de propriété intellectuelle : propriété d'expressions d'idées, y compris d'œuvres littéraires et artistiques protégées par le *droit d'auteur*, d'inventions protégées par des *brevets*, de signes permettant de distinguer les marchandises d'une entreprise protégés par des *marques de fabrique ou de commerce* et d'autres éléments de la *propriété industrielle*. Les droits de propriété intellectuelle confèrent à l'innovateur un droit exclusif, c'est-à-dire un monopole, pour exploiter une innovation pendant un certain temps. Ils servent à la fois de récompense, et d'encouragement pour d'autres innovateurs. Les droits de propriété intellectuelle peuvent donc être en conflit avec la *politique de la concurrence*, qui vise à supprimer les obstacles au fonctionnement efficace des marchés, par exemple en réduisant le pouvoir des monopoles. Le défi pour l'élaboration des lois sur la propriété intellectuelle est donc de faire en sorte que les innovateurs soient suffisamment encouragés à être créatifs et, en même temps, que les détenteurs de droits de propriété intellectuelle ne soient pas en mesure d'en abuser. Voir aussi *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et lois sur la concurrence.* [Gervais, 2003]

Droits de trafic : voir *libertés de l'air.*

Droits de vote à l'OMC : chaque membre de l'OMC a droit à une voix, quel que soit son rang parmi les nations commerçantes. L'*Union européenne* a droit à un nombre de voix égal au nombre de ses États membres, mais les États membres eux-mêmes ne votent pas. Voir aussi *consensus, amendements aux Accords de l'OMC, politique commerciale commune* et *prise de décisions à l'OMC.*

Droits des agriculteurs : concept élaboré par l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO) au moyen de l'*Engagement international sur les ressources*

phytogénétiques adopté en 1983. Une résolution interprétative relative à l'engagement adoptée en 1989 définit les droits des agriculteurs comme étant les « droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources ». Selon la FAO, les droits des agriculteurs ne sont pas attribués à des obtentions, à des types de plantes spécifiques ni à des agriculteurs spécifiques comme c'est le cas, par exemple, pour les **droits de propriété intellectuelle**. Les droits des agriculteurs visent à encourager les agriculteurs et les communautés agricoles à développer, conserver, utiliser et améliorer les ressources phytogénétiques. Ils sont donc considérés comme un moyen de dédommager les agriculteurs pour les améliorations qu'ils ont apportées sur une longue période et pour lesquelles ils ne peuvent peut-être pas bénéficier d'une protection conférée par des droits de propriété intellectuelle. *Voir aussi savoirs traditionnels.*

Droits des communautés : également appelés **droits collectifs**. Ces expressions désignent le fait que les communautés peuvent développer et/ou détenir des aspects de leurs **savoirs traditionnels**. Selon certains, ces droits nécessitent de nouvelles formes de **protection de la propriété intellectuelle**.

Droits des obtenteurs de variétés végétales : **droit sui generis** de **protection de la propriété intellectuelle** disponible en vertu de la **Convention internationale pour la protection des obtentions végétales**. Pour pouvoir bénéficier de la protection, une variété végétale doit être a) distincte (c'est-à-dire qu'elle peut être distinguée des autres variétés notoirement connues); b) stable (c'est-à-dire que la reproduction répétée ne doit pas changer ses caractéristiques), c) homogène en ce qui concerne la reproduction ou la multiplication, et d) nouvelle en ce sens qu'elle n'a pas été offerte auparavant à la vente ou commercialisée dans le pays d'origine avec l'accord du détenteur du droit. La protection est normalement accordée pour une période de 15 à 20 ans. *Voir aussi Convention internationale pour la protection des végétaux.*

Droits des travailleurs : question identifiée par des sections du Congrès des États-Unis comme pertinente pour favoriser l'apparition de pratiques et de politiques commerciales plus équitables. Elle repose en partie sur l'idée que certains gouvernements obtiennent un avantage concurrentiel en refusant à leur main-d'œuvre les conditions considérées comme normales aux États-Unis. La question revêt aussi une dimension plus générale liée aux droits de l'homme. Dans la pratique, les deux aspects sont difficiles à dissocier, mais pour beaucoup les droits de l'homme sont plus importants. Le **mandat pour la promotion des échanges commerciaux** est destiné à promouvoir le respect des droits des travailleurs qui sont les suivants : a) le droit d'association, b) le droit d'organisation et de négociation collective, c) l'interdiction du recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire, d) un âge minimum pour l'emploi des enfants et e) des conditions acceptables concernant le salaire minimum, les heures de travail, ainsi que la sécurité et la santé au travail. L'**article 301** exige de l'**USTR** qu'il prenne des mesures si un pays étranger dénie systématiquement leurs droits aux travailleurs. *Voir aussi clause sociale, commerce et droits de l'homme, commerce et normes du travail et normes fondamentales du travail.*

Droits d'exportation : droits de douane perçus sur les marchandises ou les produits de base au moment où ils quittent un **territoire douanier**. Des droits d'exportation sont appliqués notamment pour générer des recettes, encourager la transformation ultérieure des produits de base à l'intérieur du pays et faire en sorte que les produits de base considérés comme rares et nécessaires à la production nationale soient autant que possible réservés à la branche de production nationale. *Voir aussi contingents d'exportation, pénurie de produits, système de double prix, taxe à l'exportation différenciée et théorème de la symétrie de Lerner.*

Droits d'importation : *droits de douane* perçus à la frontière sur des produits importés depuis d'autres pays. *Voir aussi droits d'exportation, tarif à plusieurs colonnes, tarif à une seule colonne et territoire douanier.*

Droits d'insistance : terme employé par certains pour décrire les dispositions des accords commerciaux qui autorisent une partie à exhorter une autre partie à adopter d'autres mesures ou engagements. La partie à laquelle est adressée cette demande n'est pas formellement tenue de répondre, mais elle peut quand même décider de prendre des mesures si la demande est formulée suffisamment régulièrement.

Droits et autres réglementations commerciales restrictives : expression employée à l'article XXIV du *GATT* qui régit l'établissement de *zones de libre-échange* et d'*unions douanières*. Les parties à des accords de ce type devront éliminer les droits et les réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel de leurs échanges commerciaux. L'expression n'est pas définie de manière plus précise, si ce n'est qu'il est indiqué que, s'il y a lieu, les mesures autorisées au titre de l'article XI (Élimination générale des restrictions quantitatives), de l'article XII (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements), de l'article XIII (Application non discriminatoire des restrictions quantitatives), de l'article XIV (Exceptions à la règle de non-discrimination), de l'article XV (Dispositions en matière de change) et de l'article XX (Exceptions générales) pourront encore être maintenues. *Voir aussi critère de l'« essentiel des échanges commerciaux ».*

Droits et autres réglementations commerciales : expression employée à l'article XXIV du *GATT* qui régit l'établissement de *zones de libre-échange* et d'*unions douanières*. L'expression n'est pas définie de manière plus précise. L'article XXIV prescrit dans les deux cas que, après la conclusion de l'accord, les droits et autres réglementations commerciales applicables aux tierces parties ne doivent pas être plus élevés qu'avant.

Droits exclusifs de commercialisation : notion utilisée dans l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* en ce qui concerne la protection par *brevet* des produits pharmaceutiques et des produits chimiques pour l'agriculture. Ces droits exclusifs pouvaient être exercés pendant cinq ans dans les cas où il était appliqué des dispositions transitoires spéciales pour la mise en œuvre de l'Accord.

Droits exclusifs d'exportation : droit, qui est accordé aux entreprises gouvernementales et non gouvernementales, d'être le seul exportateur d'un produit, généralement agricole. *Voir aussi ventes à guichet unique.*

Droits exclusifs d'importation : pratique consistant à donner aux titulaires d'un *brevet*, du *droit d'auteur* ou d'autres *droits de propriété intellectuelle*, la faculté de stopper les *importations parallèles* de produits auxquels sont attachés les mêmes droits de propriété intellectuelle. Certains pays confèrent des droits exclusifs d'importation sur des produits particuliers dans le cadre d'activités de *commerce d'État*. *Voir aussi droits de commercialisation.*

Droits NPF appliqués : *voir taux de droit NPF appliqué.*

Droits paratarifaires : nom parfois utilisé pour désigner les impositions perçues à l'importation à la place des *droits de douane* ou en plus de ceux-ci. Il peut s'agir de redevances pour prestation de services, de surtaxes à l'importation additionnelles ou d'autres redevances perçues sur les produits importés sur le marché. Les droits paratarifaires sont illégaux s'ils sont perçus sur les importations sur le marché sans être en même temps perçus sur les produits nationaux. L'imposition de droits de ce type constituerait alors un refus d'accorder le *traitement national*.

Droits plafonds : terme faisant référence, dans la plupart des cas, aux taux de droits de douane les plus élevés possibles dans une *liste tarifaire* nationale. Il s'agit souvent des *consolidations à des taux plafonds*.

Droits résiduels : terme employé par certains pour désigner les droits de douane faibles appliqués aux produits industriels qui sont désormais la règle dans les économies développées. Certains les voient comme des « restes » du *Cycle d'Uruguay* qui devraient maintenant être complètement supprimés. *Voir aussi droit de nuisance.*

Droits restants : voir *droits résiduels.*

Droits voisins : droits exclusifs, également appelés droits connexes, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs. Ces droits ont toujours été considérés comme étant « voisins » des domaines traditionnels de la protection du droit d'auteur. Les droits voisins sont considérés comme étant liés aux objets dérivés (par exemple une société d'enregistrement enregistrant une composition musicale) pour lesquels il peut s'avérer plus compliqué d'identifier la personne créative méritant la récompense. *Voir aussi Convention de Berne et droit d'auteur.*

Dumping : il y a dumping lorsqu'une marchandise est exportée à un prix inférieur à sa valeur normale, ce qui signifie en général qu'elle est exportée à un prix moins élevé que celui auquel elle est vendue sur le marché intérieur ou sur les marchés de pays tiers, ou au coût de production. L'article VI du GATT, qui traite des droits antidumping et des droits compensateurs, n'interdit pas le dumping. Il indique simplement que les *parties contractantes* du GATT reconnaissent que le dumping est condamnable s'il cause ou menace de causer un *dommage important* à une branche de production établie ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale sur le territoire d'un autre membre. Si les enquêtes dans le pays importateur montrent qu'il existe un dumping qui cause un dommage important à une branche de production, les pouvoirs publics pourront prendre des *mesures antidumping*. La base de comparaison est généralement le prix sortie usine dans le pays exportateur et le prix de transaction des marchandises à la frontière du pays importateur, moins les coûts de transport et autres encourus après que la marchandise a quitté l'usine. Il apparaît cependant que certains assimilent les ventes à un prix inférieur au prix intérieur et les ventes à un prix inférieur au coût de production. Cette interprétation est, à proprement parler, incorrecte. Le dumping a parfois été confondu avec l'importation de produits bénéficiant de *subventions*. En *politique commerciale*, le dumping renvoie au comportement des entreprises individuelles qui voient un avantage dans les mécanismes de fixation de prix discriminatoires et qui les financent sur leurs propres ressources. Les subventions, quant à elles, sont versées directement ou indirectement par les pouvoirs publics aux industries. Les produits subventionnés et les produits faisant l'objet d'un dumping peuvent bien entendu avoir des effets identiques sur le marché d'importation. Les observateurs ont pour habitude de signaler que le concept apparemment simple de dumping a conduit à d'innombrables différends au sujet de son existence et de la mesure corrective appropriée. La démonstration de l'existence d'un dumping dépend souvent de calculs de coûts très détaillés. Il peut s'avérer difficile d'imputer des coûts avec exactitude, même lorsque la comptabilité est extrêmement précise. Il faut souvent faire des hypothèses sur la façon dont un coût doit être traité. Une simple comparaison entre les deux prix considérés peut s'avérer impossible lorsqu'une entreprise a un mécanisme de fixation des prix et de comptabilité si opaque qu'il ne permet pas de connaître précisément la structure de ses coûts. Dans d'autres cas, les comparaisons peuvent se révéler inappropriées parce que le produit exporté n'est en aucun cas vendu sur le marché intérieur ou l'est seulement en petites quantités. Le dumping, considéré en tant que problème commercial, existe depuis longtemps, mais ce n'est qu'après la Première Guerre mondiale, et en particulier pendant la Grande Dépression des années 1930, qu'il est devenu une question de politique commerciale de première importance. Aux États-Unis, l'idée selon laquelle certaines pratiques commerciales étaient directement opposées à l'intérêt public semble

être à l'origine des lois antidumping et des *lois antitrust*. Les lois antitrust ont été adoptées pour répondre aux pratiques anticoncurrentielles des entreprises nationales. En revanche, les lois antidumping visaient les pratiques jugées anticoncurrentielles des entreprises étrangères, qui se manifestaient par des ventes à des prix inférieurs à ceux des entreprises nationales. Avec le temps, la perception des causes du dumping et de ses effets sur les marchés intérieurs ainsi que les mesures correctives se sont nettement écartées des politiques antitrust. De nombreux travaux de recherche ont été consacrés aux raisons du dumping. Trois exemples de classification des motivations du dumping suffiront à illustrer ce point. En 1923, dans son ouvrage *Dumping: A Problem in International Trade*, Jacob Viner a établi une classification du dumping en fonction du motif et de la durée. Premièrement, le *dumping sporadique* correspond à un écoulement des stocks excédentaires et n'est pas intentionnel. En tout état de cause, la plupart des entreprises y auraient recours à un moment donné. Deuxièmement, le *dumping à court terme* ou *intermittent* se produit quand une entreprise applique des prix temporairement bas sur des marchés existants, cherche à ouvrir de nouveaux marchés, empêche le développement de la concurrence et prend des mesures de rétorsion contre un dumping en sens inverse. Troisièmement, il y a *dumping à long terme* ou *continu* quand une entreprise maintient la totalité de la production sans réduire les prix intérieurs ou cherche à obtenir des économies d'une production à plus grande échelle sans réduction des prix intérieurs, et le fait pour des motifs purement mercantiles. Greg Mastel classe le dumping en quatre catégories selon ses motivations : le *dumping lié à une surcapacité* (prédomine dans les branches de production confrontées à des réductions plus durables de la demande), le *dumping subventionné par les pouvoirs publics* (les entreprises peuvent tirer avantage d'intrants à des prix inférieurs au coût bénéficiant du soutien des pouvoirs publics), le *dumping tactique* et la *détermination discriminatoire des prix* (vente du même produit sur différents marchés à des prix différents, en partie pour faire face à la concurrence) et le *dumping prédateur* (vente à des prix inférieurs à ceux des concurrents pour évincer ces derniers du marché). Robert Willig a élaboré l'une des approches les plus utiles pour l'analyse du dumping, notamment parce qu'elle fournit des indications utiles sur ce qui le motive, mais celle-ci ne rencontre pas une forte adhésion parmi les spécialistes de la politique commerciale. Il divise l'activité en dumping monopolistique et dumping non monopolistique. Le dumping non monopolistique inclut le *dumping expansionniste* (les prix nets plus élevés sur le marché intérieur soutiennent les prix moins élevés sur les marchés d'exportation), le *dumping cyclique* (destiné à éliminer une surproduction importante due à une diminution de la demande) et le *dumping commercial d'État* (pratiqué en particulier dans les économies où les taux de change peuvent être fixés indépendamment du marché, avec pour principal objectif d'obtenir des devises fortes, ou dans lesquelles les signaux des prix importent peu. Le dumping monopolistique inclut le *dumping stratégique* (sur le marché importateur, le dommage est causé par une stratégie globale ou par les circonstances anticoncurrentielles générales existant dans le pays exportateur) et le *dumping prédateur* (exportations à bas prix visant à évincer les concurrents du marché afin d'obtenir un pouvoir de monopole dans le pays importateur). À l'époque des négociations qui ont abouti à la *Charte de La Havane*, les participants ont identifié quatre catégories de dumping : a) le *dumping de prix*, qui a donné lieu à l'établissement des règles qui figureraient finalement à l'article VI du GATT; b) le *dumping de services*, où un produit bénéficie d'un avantage de prix parce qu'il existe un dumping dans le cadre de la fourniture de services de transport maritime; c) le *dumping monétaire*, fondé sur la manipulation des taux de change en vue d'obtenir un avantage concurrentiel; et d) le *dumping social*, causé par l'importation à bas prix de produits fabriqués par une

main-d'œuvre pénitentiaire ou exploitée. Aucune règle n'a été établie à l'égard des trois dernières catégories. Aujourd'hui, les spécialistes de la politique commerciale classent le dumping selon les grandes sous-catégories suivantes : a) le **dumping occulte**, défini dans une **note additionnelle** relative à l'article VI du GATT comme étant la vente par un importateur à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par un exportateur avec lequel l'importateur est associé, et également inférieur au prix pratiqué dans le pays exportateur, c'est-à-dire que le dumping est obtenu par la fixation de prix de transfert; b) le **dumping indirect**, où le produit est importé via un pays tiers dans lequel il ne serait pas réputé faire l'objet d'un dumping; et c) le **dumping secondaire** qui correspond à l'exportation d'un produit qui contient des composants importés à des prix qui constitueraient normalement des prix de dumping. Parfois, une entreprise peut vendre ses produits à un prix plus élevé à l'étranger, une situation appelée *dumping inverse*. Il existe peu d'autres sujets de politique commerciale pour lesquels l'émotion occupe autant de place que l'analyse rationnelle. Par conséquent, la littérature qui lui est consacrée est volumineuse. Quelques exemples d'analyse approfondie suffiront. K. W. Dam attire l'attention sur une contradiction apparente dans le concept de dumping. Il indique que, conformément aux règles, les entreprises locales subissent un dommage chaque fois que le prix à l'importation est égal ou inférieur au prix qu'elles demandent. Il précise toutefois que le dommage n'est pas plus important lorsqu'il existe un dumping que lorsque le prix à l'importation reflète simplement l'avantage comparatif de l'exportateur. A. Deardorff a mis en avant le lien étroit entre le dumping et le degré de concurrence sur le marché intérieur. Il affirme que, si le marché et l'entreprise sont tous deux protégés, il est presque certain qu'ils devront recourir à des ventes à des prix inférieurs au prix intérieur pour pouvoir réaliser des ventes à l'exportation. Gabrielle Marceau résume bien cela lorsqu'elle indique que l'origine du dumping réside dans l'existence de politiques économiques et juridiques nationales différentes entre deux marchés nationaux. Elle ajoute qu'il est normal et raisonnable qu'il y ait des différences nationales, à moins que des normes convenues au niveau international existent. *Voir aussi Accord antidumping, anticontournement, clause du dumping persistant, contournement, marges de dumping de minimis et politique de la concurrence et mesures antidumping.* [Dam, 1970; Deardorff, 1990; Marceau, 1994; Mastel, 1996; Russell, 1999; Viner, 1923; Willig, 1998]

Dumping caché : dumping dissimulé. *Voir dumping occulte.*

Dumping ciblé : dumping qui est concentré sur les ventes destinées à certaines régions ou à certains clients ou effectuées sur certaines périodes. *Voir aussi mesures antidumping.* [OMC, WT/DS219/AB/R]

Dumping commercial d'État : *voir dumping.*

Dumping cyclique : *voir dumping.*

Dumping dans des pays tiers : pratique alléguée de **dumping** sur les marchés de pays tiers, appliquée par les concurrents d'une partie qui s'intéresse également à ces marchés. Les règles de l'OMC concernant les **mesures antidumping** ne visent pas le dumping dit « dans des pays tiers ».

Dumping de prix : catégorie de **dumping** identifiée au moment des négociations de la **Charte de La Havane** qui est désormais assujettie à l'article VI du GATT. Elle est fondée sur l'idée que l'exportateur vend des marchandises à l'étranger à un prix inférieur au prix sur le marché intérieur, et que cela peut avoir un effet dommageable sur la branche de production des marchandises similaires dans le pays importateur. *Voir aussi mesures antidumping et fixation de prix d'éviction.*

Dumping des services : il est réputé résulter de l'utilisation d'arrangements en matière de prix liés à des subventions ou discriminatoires pour la fourniture de services d'expédition.

Le fret à un prix inférieur aux coûts qui en découle est considéré comme conférant à l'exportateur un avantage qui peut être reflété dans le prix au débarquement du produit. Le produit lui-même peut avoir été débarqué à un prix correspondant à la *valeur normale*, mais la réduction concernant le fret pourrait toutefois entraîner un dumping. Cette notion a été examinée lors de la rédaction de la *Charte de la Havane*, mais elle n'est pas reflétée dans les règles antidumping actuelles. *Voir aussi mesures antidumping.*

Dumping en aval : nom donné à la pratique consistant à vendre un composant d'un produit à un producteur du pays d'origine à un prix inférieur à son coût de revient. Ce producteur transforme ensuite le composant ou l'intègre dans un autre produit, obtenant ainsi un avantage en matière de prix sur les marchés d'exportation. *Voir aussi dumping et mesures antidumping.*

Dumping environnemental : voir «*éco-droits*» et «*éco-dumping*».

Dumping indirect : exportation d'un produit à des prix de dumping vers un pays intermédiaire depuis lequel il est exporté vers sa véritable destination. L'objectif du dumping indirect peut être de tirer profit de la structure des prix du pays intermédiaire afin d'éviter l'imposition de *mesures antidumping*. *Voir aussi contournement et dumping.*

Dumping indirect : la définition habituelle du *dumping* est la vente d'un produit à l'étranger à un prix inférieur à celui qui est pratiqué sur le marché intérieur. Cette définition suppose que seulement deux pays sont concernés, c'est-à-dire que le produit est exporté du pays A vers le pays B. Une allégation de dumping indirect ferait valoir que le produit causant le dommage a d'abord été exporté du pays A vers le pays B, où il n'a pas été considéré comme faisant l'objet d'un dumping, puis du pays B vers le pays C. *Voir aussi dumping, dumping occulte et mesures antidumping.*

Dumping monétaire : expression proposée dans le passé par certains pour décrire un type particulier de *dumping*. Celui-ci était censé se produire après une manipulation des *taux de change*, destinée à donner aux exportateurs un avantage sur le marché d'importation. Ce «*dumping monétaire*» a été examiné au moment des négociations sur la *Charte de La Havane*, mais aucune règle n'a été établie pour remédier à cette pratique. Il apparaît que certains des appels à la tenue de négociations sur la question *commerce et régime de change* sont fondés sur l'idée que certaines formes de dumping monétaire subsistent.

Dumping occasionnel : voir *dumping sporadique*.

Dumping occulte : forme de *dumping* qui se produit lorsqu'une société exporte des marchandises vers une société liée, apparemment au prix du marché mais en réalité à un prix inférieur. La seconde société vend ensuite ces marchandises dans le pays importateur à un prix à peu près équivalent mais la transaction s'est toujours située au-dessous du prix du marché. *Voir aussi mesures antidumping.*

Dumping par fixation de prix d'éviction : voir *dumping*.

Dumping par les entreprises : expression faisant référence à la pratique des entreprises consistant à exporter vers des marchés plus accommodants des produits qui peuvent être obsolètes ou dont la vente n'est plus autorisée sur leurs marchés habituels. Ce n'est pas une notion reconnue de politique commerciale.

Dumping par les facteurs de production : terme employé lorsque des produits ne font pas eux-mêmes l'objet d'un dumping, mais qu'il est allégué que certains de leurs composants ont été achetés à des prix de dumping. *Voir aussi dumping secondaire.*

Dumping réciproque : se produit lorsque des entreprises de deux pays pratiquent le *dumping* sur le marché de l'autre. Krugman et Brander ont démontré que cela pouvait se produire si les bénéfices monopolistiques étaient supérieurs aux coûts de transport. [Krugman et Brander, 1983]

Dumping répété : voir *récidive de dumping*.

Dumping secondaire : exportation d'un produit comportant des composants qui ont été débarqués à des prix de dumping. Par exemple, le cadre d'une bicyclette peut avoir été importé par une entreprise du pays exportateur à un prix inférieur à celui du marché. Pour cette raison, l'entreprise jouit d'un avantage en termes de prix même si elle vend ses bicyclettes finies au prix du marché en vigueur dans sa propre économie. Il est difficile d'évaluer l'incidence en termes de *dommage* du dumping secondaire. *Voir aussi dumping; dumping indirect; dumping occulte et mesures antidumping.*

Dumping social : terme imprécis désignant des actions censées se produire lorsque des articles fabriqués dans les prisons ou par une main-d'œuvre exploitée sont exportés à des prix très bas. C'était l'une des catégories de dumping présumé identifiées par certains participants aux négociations sur la *Charte de La Havane*. Aucune règle n'a été rédigée pour ce type de dumping allégué et ce n'est pas une notion de *politique commerciale* acceptée. Le GATT contient une *exception générale* à l'article XX e) visant les *articles fabriqués dans les prisons*. Plus récemment, le terme « dumping social » a également été employé pour désigner les produits dont il est allégué qu'ils sont produits et exportés dans des conditions qui ne reflètent pas les normes autres que les techniques existant dans les économies développées. *Voir aussi clause sociale, commerce et normes du travail, droits des travailleurs et dumping, argument de la main-d'œuvre paupérisée.*

Dumping sporadique : une forme de *dumping* qui se produit lorsqu'une entreprise décide de temps à autre de vendre ses stocks excédentaires à l'étranger à des prix inférieurs à ceux qu'elle pratique sur son marché intérieur.

Dumping stratégique : *voir dumping.*

Dumping technique : situation dans laquelle des marchandises sont importées dans des conditions qui relèvent du *dumping* (c'est-à-dire qu'elles sont vendues pour l'exportation à un prix inférieur au prix auquel elles sont vendues sur le marché du pays exportateur), mais que leur prix est motivé par la nécessité d'un alignement sur celui de la concurrence intérieure sur le marché du pays importateur.

Dumping transitoire : défini par certains comme la fixation de prix pour des produits à un niveau inférieur au coût marginal afin de maximiser les ventes et d'accroître la part de marché. Il peut être débattu de la question de savoir si cette pratique serait une forme de *fixation de prix d'éviction*, en particulier si elle devait se poursuivre sur une longue période. *Voir aussi dumping et mesures antidumping.*

Dumping visant l'expansion du marché : *voir dumping.*

D'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes : l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* confère aux personnes physiques et morales le droit à ce que les *renseignements non divulgués* soient protégés par les gouvernements et organismes gouvernementaux contre la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes. Cette expression s'entend au moins des pratiques telles que la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation au délit, et comprend l'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant. Une disposition identique figure à l'article 1721 de l'*ALENA*. *Voir aussi secrets commerciaux.*

E

EALAF : East Asia-Latin America Forum (Forum Asie de l'Est-Amérique latine). A été remplacé par le Forum de coopération Asie de l'Est-Amérique latine.

Eaux territoriales : définies dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir *Nations Unies, Convention sur le droit de la mer*) comme les eaux qui s'étendent jusqu'à 12 milles marins mesurés depuis le littoral d'un État côtier. Une question prioritaire dans les négociations sur la pêche à l'*OMC* est de savoir si les disciplines visant l'activité de pêche subventionnée devraient s'appliquer à l'intérieur ou à l'extérieur des eaux territoriales. Voir aussi *zone économique exclusive*.

Écart tarifaire : dans le cadre de la *progressivité des droits*, différence entre le droit applicable au produit le plus ouvré et le droit applicable aux produits les moins ouvrés qui sont utilisés pour fabriquer le produit le plus ouvré.

Échange de concessions : résultats convenus au niveau bilatéral, obtenus grâce à la présentation de *demandes et offres* dans le cadre de *négociations commerciales multilatérales*. Au sens étroit du terme, une *concession* est une *consolidation*, mais le mot est aussi utilisé plus généralement pour les réductions tarifaires.

Échange électronique de données : voir *EDI*.

Échanges compensés : opérations de compensation, commerce de compensation, contre-achats. Forme plus sophistiquée de *commerce de troc*, parfois très complexe. Par exemple, un pays peut exporter du charbon et accepter du matériel minier en guise de paiement. Il n'y a pas de transfert d'argent dans cette transaction. L'acheteur de charbon cherche alors à le vendre sur un marché tiers en échange d'un paiement ou d'un autre produit. Les marchandises devant être échangées de cette façon sont généralement évaluées dans la monnaie d'un pays tiers, par exemple en francs suisses, pour des motifs comptables. Les échanges compensés constituent une manière inefficace de faire du commerce, mais ils ont parfois été attrayants pour les pays connaissant des pénuries importantes de devises. Voir aussi *commerce de compensation*.

Échanges encadrés : échanges internationaux dans le cadre desquels certains secteurs ou produits ne font pas l'objet d'un commerce suivant les demandes des forces du marché. Ils peuvent être mis en place au moyen d'*arrangements d'autolimitation*, d'*arrangements de commercialisation ordonnée*, de *restrictions quantitatives* et d'autres *mesures non tarifaires*, l'objectif étant toujours de protéger la branche de production nationale. Les versions modernes de ces échanges encadrés ne cherchent pas à restreindre l'accès mais à accroître les exportations grâce à des objectifs chiffrés, généralement au détriment des exportateurs de pays tiers. Voir aussi *accroissement volontaire des importations*, *Arrangement multifibres*, *commerce loyal/équitable* et *mesures de la zone grise*.

Échanges hors contingent : échanges d'un produit donné soumis à un *contingent tarifaire* qui ont lieu en dehors de ce contingent. Lorsque des échanges hors contingent sont autorisés, ils sont toujours visés par un droit supérieur à celui qui s'applique aux *échanges dans le cadre du contingent*.

Échanges intrasectoriels : exportations et importations concomitantes du même produit dans une branche de production. Par exemple, l'industrie automobile d'une économie peut à la fois importer et exporter des pièces détachées. Les échanges intrasectoriels

font l'objet de débats animés entre économistes depuis les années 1970. Certains estiment qu'il s'agit d'un cas particulier de commerce international, mais tous s'accordent sur l'importance de ces échanges pour les flux commerciaux mondiaux. *Voir aussi mondialisation.*

Échanges visés : terme employé dans le cadre des *négociations tarifaires* pour indiquer la part des échanges d'un pays qui sera libéralisée au moyen des réductions tarifaires examinées.

Échelonnement : aussi appelé étalement. L'introduction de réductions tarifaires ou d'autres mesures de libéralisation des échanges selon un calendrier unilatéral ou convenu au niveau international. Par exemple, de nombreux pays développés ont étalé les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du *Cycle d'Uruguay* de réduire les droits de douane sur une période de cinq ans, débutant le 1^{er} janvier 1995. L'élimination des droits de douane dans le cadre de l'*Accord sur les technologies de l'information* s'est déroulée en quatre étapes, commençant le 1^{er} juillet 1997 et se terminant le 1^{er} janvier 2000. L'échelonnement est également prévu par de nombreux accords de libre-échange. L'*ALENA*, par exemple, compte cinq catégories d'échelonnement différentes : a) les marchandises bénéficiant de l'admission en franchise avant l'entrée en vigueur de l'Accord, b) les marchandises pour lesquelles les droits de douane ont été éliminés dès le jour de l'entrée en vigueur, c) les marchandises sur lesquelles les droits de douane sont éliminés en cinq étapes annuelles égales, d) les marchandises sur lesquelles les droits de douane sont éliminés en 10 étapes annuelles égales et e) les marchandises sur lesquelles les droits de douane sont éliminés en 15 étapes annuelles égales. Pour ce qui est des trois dernières catégories, la première étape a eu lieu au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.

«**Éco-droits**» : prélèvements proposés sur les produits importés afin de compenser l'avantage concurrentiel, perçu comme déloyal, dont bénéficient les producteurs soumis à des normes environnementales pour leur secteur d'activité qui sont moins strictes et qui engendrent donc moins de frais. Ce concept controversé pourrait, s'il était mis en pratique, être utilisé abusivement comme instrument protectionniste. *Voir aussi commerce et environnement* et «*éco-dumping*».

«**Éco-dumping**» : dumping écologique. Expression employée dans le langage courant pour désigner la production, dans des conditions peu rigoureuses de protection de l'environnement, de marchandises destinées à l'exportation. Il ne s'agit pas d'un terme consacré dans le contexte de l'élaboration des politiques commerciales. La pratique en question est censée donner aux producteurs un avantage au niveau des coûts sur les marchés d'exportation où s'appliquent des conditions plus strictes. Or il apparaît que les coûts de production pouvant être imputés à la réglementation en matière d'environnement représentent une part bien moindre dans les coûts totaux que d'autres coûts de production. Il est probable, en règle générale, qu'ils ne constituent pas plus de 2% du coût de production total. *Voir aussi commerce et environnement* et «*éco-droits*».

Écoemballage : utilisation de matériaux d'emballage ayant le plus faible impact environnemental, soit parce qu'ils sont produits d'une manière respectueuse de l'environnement, soit parce qu'ils peuvent être facilement réutilisés ou recyclés. Exiger l'emploi de certains types d'écoemballages spéciaux pourrait avoir des effets protectionnistes si le pays fournisseur ne peut pas satisfaire aux normes prescrites. *Voir aussi commerce et environnement.*

Éco-étiquetage : mécanisme de marché, appliqué à titre volontaire, qui vise à inciter les entreprises à produire des marchandises ayant un impact réduit sur l'environnement et à encourager les consommateurs à acheter celles-ci de préférence à d'autres. L'inconvénient des systèmes d'éco-étiquetage sur le plan commercial est qu'ils peuvent

se fonder sur des critères de production établissant une discrimination à l'égard des importations qui ne font que respecter les préférences environnementales du pays importateur. Voir aussi *commerce et environnement*, «*éco-droits*», *étiquetage OGM* et *étiquetage social*.

Économie : appellation officielle des membres de l'APEC.

Économie chef de file : dans le cadre de l'APEC et de certains autres groupements internationaux, économie membre chargée de coordonner ou de gérer un projet ou une activité.

Économie créative : définie dans le rapport 2018 de la CNUCED sur l'économie créative comme incluant l'artisanat, les œuvres audiovisuelles, la fabrication numérique, les nouveaux médias, les arts du spectacle, l'édition et les arts visuels.

Économie de marché : économie dans laquelle le mécanisme des prix détermine ce qui est produit et échangé, même si trop souvent les signaux donnés par les prix sont faussés par les *subventions*, la *politique industrielle* et d'autres types d'interventions des pouvoirs publics. Voir aussi *économies autres que de marché* et *économies planifiées*.

Économie de succursales : idée selon laquelle les technologies de communication modernes permettent de concentrer la prise de décision dans quelques centres financiers et supposant que les petites économies ne sont plus maîtres de leur propre destin. Ceux qui partagent ce point de vue attendent souvent de leurs gouvernements qu'ils prennent des mesures pour empêcher cela. On peut les classer en deux sous-groupes : le premier préconise de rendre l'économie plus concurrentielle et donc plus attrayante pour les investisseurs étrangers par la libéralisation du commerce et de l'investissement. Le deuxième défend le *protectionnisme*, généralement présenté comme une intervention positive, la nécessité d'une *politique industrielle* plus moderne et d'autres dispositifs allant dans ce sens. Voir aussi *mondialisation* et *internationalisation*.

Économie fondée sur le savoir : économie fondée sur les connaissances, économie du savoir, de la connaissance, etc. Définie dans le cadre de l'APEC comme « une économie dans laquelle la production, la distribution et l'utilisation des connaissances sont le principal moteur de la croissance, de la création de richesse et de l'emploi dans tous les secteurs ». On considère qu'une économie fondée sur le savoir se caractérise par une ouverture aux échanges, à l'innovation et à la création d'entreprises; des politiques macroéconomiques rationnelles; l'importance accordée à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie; et le rôle porteur de l'infrastructure de l'information et des télécommunications. Voir aussi *industries créatives*. [APEC, 2000]

Économie inclusive : essentiellement, elle permet de participer pleinement à la vie économique et offre des possibilités à un grand nombre de personnes dans un environnement durable pour tirer parti de la croissance et d'un cadre stable.

Économie jurisprudentielle : terme recouvrant apparemment plusieurs principes, parmi lesquels le fait que le temps des autorités judiciaires ne doit pas être gaspillé, que les affaires légitimes doivent être traitées rapidement, que les plaintes abusives doivent être rejetées et que les magistrats doivent examiner et régler toutes les parties connexes d'une affaire en même temps.

Économie numérique : large éventail des activités économiques et sociales qui sont rendues possibles par les réseaux d'information et de communication dans le contexte d'une économie en général. Le *Rapport sur le commerce mondial 2018* analyse ses effets sur le commerce mondial. Voir aussi **G-20**, *Déclaration ministérielle sur l'économie numérique*.

Économie politique internationale : au sens large, domaine de recherche traitant de la relation entre la politique et l'économie dans la société internationale contemporaine. La *politique commerciale* est une manifestation de cette relation.

Économie verte : définie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (*voir Nations Unies, programme pour l'environnement des*) comme une économie qui se caractérise par un faible taux d'émissions de carbone, l'utilisation rationnelle des ressources et l'inclusion sociale. Selon l'Organisation, dans une économie verte, la croissance de l'emploi et des revenus doit provenir d'investissements publics et privés dans les activités économiques, les infrastructures et les actifs qui favorisent une réduction des émissions de carbone et de la pollution, renforcent l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle des ressources et empêchent la perte de *biodiversité* et de services environnementaux. [unenvironment.org]

Économies à faible revenu : groupe de 31 économies classées comme telles par la *Banque mondiale*, c'est-à-dire comme ayant eu en 2018 un RNB (revenu national brut) par habitant égal ou inférieur à 1 025 \$. Ce groupe compte bon nombre des *PMA*. *Voir aussi économies à revenu élevé, économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et économies à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.*

Économies à revenu élevé : groupe de 80 économies classées par la *Banque mondiale* comme ayant eu en juillet 2018 un RNB (revenu national brut) par habitant supérieur à 12 376 \$. *Voir aussi économies à faible revenu, économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et économies à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.*

Économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure : groupe de 47 économies classées comme telles par la *Banque mondiale*, c'est-à-dire comme ayant eu en juillet 2018 un RNB (revenu national brut) par habitant compris entre 1 026 et 3 995 \$. *Voir aussi économies à revenu élevé, économies à faible revenu et économies à revenu intermédiaire de la tranche supérieure.*

Économies à revenu intermédiaire de la tranche supérieure : groupe de soixante économies classées dans cette catégorie par la *Banque mondiale*. En juillet 2018, ces pays avaient un RNB (revenu national brut) par habitant compris entre 3 996 \$ et 12 375 \$. *Voir aussi économies à faible revenu, économies à revenu élevé et économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.*

Économies autres que de marché : parfois, pays n'ayant pas une économie de marché. Terme équivalent à *économies planifiées*, à la différence toutefois que certains secteurs de ces économies peuvent présenter toutes ou presque toutes les caractéristiques d'un secteur similaire dans une *économie de marché*. Une grande partie de la discussion sur les économies autres que de marché est centrée sur la Chine. Le protocole établissant l'accession de la Chine à l'OMC indique que, aux fins des *mesures anti-dumping*, la Chine pourrait être traitée comme une économie autre que de marché jusqu'en décembre 2016 si les entreprises chinoises ne pouvaient pas prouver qu'elles opéraient dans des conditions de marché. La Chine soutient que, après cette date, elle aurait dû bénéficier du statut d'*économie de marché*, mais d'autres, notamment le Canada, les États-Unis, l'Inde, le Mexique et l'Union européenne, estiment qu'elle reste une économie autre que de marché. Une solution n'est pas en vue. L'*Accord États-Unis-Mexique-Canada* (AEUMC) fait, par exemple, obligation à une partie d'informer les autres parties au moins trois mois avant l'ouverture des négociations de son intention d'engager les négociations d'un accord de libre-échange avec un pays n'ayant pas une économie de marché. Dans ce cas, un pays n'ayant pas une économie de marché est défini comme étant un « pays pour lequel, à la date de la signature de cet accord, une partie au moins a déterminé qu'il avait une économie autre que de marché aux fins de sa législation sur les voies de recours dans le domaine commercial et avec lequel aucune partie n'a d'accord de libre-échange ». Si une partie conclut un accord de libre-échange avec une économie autre que de marché, les autres parties peuvent mettre fin à l'AEUMC et le remplacer par un accord bilatéral.

Économies en transition à faible revenu : dans le cadre des négociations de l'OMC, ce groupe est constitué de l'Arménie, de la Moldova et de la République kirghize; la Géorgie en fait également partie pour ce qui concerne l'agriculture. Ces pays s'efforcent d'obtenir le traitement qui est accordé aux *pays les moins avancés*.

Économies en transition : économies planifiées qui effectuent leur transformation en *économies de marché*. L'expression est aussi parfois employée pour désigner les pays en développement qui se sont lancés dans un grand projet de *déréglementation* économique. Le *rapport sur la transition* (Transition Report), publié chaque année par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), contient des renseignements détaillés sur les résultats des économies en transition.

Économies planifiées : économies centralement planifiées, économies à planification économique centrale. Expression employée pour désigner, jusqu'à la fin des années 1980 ou le début des années 1990, les pays d'Europe centrale et orientale, l'URSS, la Chine, le Viet Nam et quelques autres dans lesquels l'activité économique était fondée sur des plans annuels généralement élaborés par un organisme tels que la Commission d'État du plan. Ces pays étaient également connus sous le nom d'économies autres que de marché. La plupart des économies planifiées sont maintenant devenues des *économies de marché* ou sont sur le point d'y parvenir. *Voir aussi économies autres que de marché et économies en transition.*

«**Écoprotectionnisme**» : mesures visant à protéger les branches de production nationales sous prétexte de préserver l'environnement. *Voir aussi commerce et environnement et commerce et normes du travail.*

ECOSOC : Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Il est composé de 54 États membres de l'ONU qui sont élus par l'Assemblée générale des Nations Unies pour un mandat de trois ans. La représentation au sein de l'ECOSOC est fondée sur une répartition géographique convenue. Les réunions de haut niveau que celui-ci tient chaque année avec les directeurs de l'OMC, de la *Banque mondiale* et du *FMI* sont jugées utiles pour promouvoir la cohérence des politiques économiques entre les pays. *Voir aussi Commission de la science et de la technique au service du développement, ECOSOC et GATT et projet d'accord international sur les paiements illicites.*

ECOSOC et GATT : la Charte des *Nations Unies* a conféré à l'ECOSOC diverses attributions en matière de coopération économique et sociale au niveau international, notamment la faculté de convoquer des conférences internationales sur des questions relevant de sa compétence. Les États-Unis, principale puissance dans l'immédiat après-guerre qui était en faveur des accords commerciaux multilatéraux, ont ainsi proposé que l'ECOSOC convoque ce qui est devenu la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (*voir Nations Unies, Conférence sur le commerce et l'emploi*). Toutefois, s'agissant des objectifs, ils ont fait une distinction entre la création d'une organisation internationale du commerce et la négociation d'un accord multilatéral sur les droits de douane. La raison en était que, pour la négociation d'un tel accord, ils tiraient leur mandat de la *Loi sur les accords commerciaux réciproques* de 1934 qui n'envisageait pas la création d'une quelconque institution permanente chargée de surveiller le commerce international. Après avoir adopté la résolution convoquant la conférence, l'ECOSOC n'a effectivement assumé aucun autre rôle dans les négociations. Il en résulte que, dès sa création, le GATT a été pour ainsi dire indépendant du système des Nations Unies. Ce principe a été maintenu dans le cadre de l'OMC. Il va de soi que l'Organisation entretient des relations de travail étroites avec de nombreux organismes des Nations Unies. *Voir aussi programme d'accords commerciaux réciproques des États-Unis.*

ECOTECH : coopération économique et technique entre les membres de l'APEC. Les objectifs d'ECOTECH, tels qu'ils ont été convenus en 1996, sont les suivants : a) assurer la croissance durable et le développement équitable des économies de la région Asie-Pacifique, b) réduire les disparités économiques entre les membres de

l'APEC, c) améliorer le bien-être économique et social de la population, et d) renforcer l'esprit de communauté dans la région Asie-Pacifique.

Écrêtement : suppression des crêtes. Méthode d'harmonisation des droits de douane au moyen de réductions ciblées, dont l'application a été proposée au début des *Négociations Kennedy* (1963-1967) par la *Communauté économique européenne* (CEE). La CEE a fait cette proposition parce que, d'après elle, ses droits étaient pour la plupart compris entre 10 et 20%, alors que les droits des États-Unis se situaient très souvent entre 30 et 50%, certains allant jusqu'à 100%. Elle a donc suggéré de réduire de moitié les droits de douane afin de les ramener à des niveaux cibles de 10% pour les produits manufacturés, de 5% pour les produits semi-finis et de 0% pour les matières premières. La proposition n'était pas recevable pour les États-Unis parce qu'elle les aurait forcés à accepter des réductions tarifaires beaucoup trop importantes face au refus de la CEE d'avancer sur la question de l'agriculture. *Voir aussi formule du double écart et formule 30:10.*

EDI : Échange électronique de données. Transfert de données sous une forme électronique normalisée entre sociétés par l'intermédiaire de réseaux comme l'Internet.

EDIFACT : échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport. Système mis au point sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) (*voir Commission économique pour l'Europe*). Il se définit officiellement comme un ensemble de normes, répertoires et directives, convenus au niveau international, pour l'échange électronique de données structurées, portant en particulier sur le commerce des biens et des services, entre des systèmes informatiques indépendants. *Voir aussi facilitation des échanges.*

EDIFACT-ONU : Règles des Nations Unies concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport. Elles ont été établies par la *Commission économique pour l'Europe* des Nations Unies. L'EDIFACT-ONU fournit un ensemble de règles syntaxiques visant à structurer les données. Cette norme recommandée par les Nations Unies est utilisée par les entreprises et le secteur public. *Voir aussi facilitation des échanges.* [unece.org].

EEP : Programme d'encouragement des exportations des États-Unis. Ce programme prévoyait l'octroi aux agriculteurs des États-Unis de subventions à l'exportation qui devaient principalement leur permettre de soutenir la concurrence des exportations de produits agricoles subventionnées de la *Communauté européenne* sur certains marchés d'exportation. Il a été supprimé en 2008.

Effet « bol de spaghettis » : terme employé par Jagdish Bhagwati pour décrire la complexité des règles commerciales résultant de la prolifération des *zones de libre-échange*. Un exemple typique de cet effet est l'existence de *règles d'origine* différentes pour chaque zone de libre-échange. Les pays qui sont membres de plus d'un arrangement de ce genre devront administrer des règles différentes pour chacun d'entre eux. [Bhagwati et Panagariya, 1996]

Effet boomerang : possibilité que les politiques mises en œuvre par un gouvernement se répercutent sur celui-ci. La politique commerciale cherche généralement à éviter l'effet boomerang en traitant les exportateurs d'autres juridictions et leurs produits d'une manière équivalente à celle qui est accordée aux producteurs nationaux et à leurs produits. Il est plus probable que l'effet boomerang se produise dans le cadre de lois et réglementations non assujetties à la disposition relative au *traitement national*. *Voir aussi politiques du chacun pour soi et rétorsion.*

Effet carrousel : terme employé pour décrire certaines tentatives d'échapper aux effets des mesures antidumping ou des *sauvegardes*. Certains disent que les fabricants ou les exportateurs modifieront périodiquement la composition d'un produit soumis à ces mesures pour éviter la *rétorsion*.

Effet de forteresse : désigne la possibilité que des *arrangements d'intégration régionale* conduisent les pays membres à adopter des attitudes plus protectionnistes envers les pays non membres. Une analyse très attentive de ce problème n'a pas permis de prouver de manière concluante cette thèse ou son contraire.

Effet de « gardien » : contrôle par une société d'une infrastructure qui est essentielle à d'autres pour le développement de leurs activités. *Voir aussi théorie des installations essentielles.*

Effet de l'enquête : possibilité que l'enquête sur un *dumping* allégué ou l'examen de l'opportunité de *sauvegardes* fasse en soi baisser les importations des produits considérés. *Voir aussi harcèlement commercial.*

Effet de refroidissement sur le commerce : résultat d'une action, comme le *harcèlement commercial*, qui provoque une contraction des exportations d'un produit donné vers un pays déterminé. *Voir aussi guerre commerciale.*

Effet Dracula : selon les explications de Jagdish Bhagwati, « exposer le mal à la lumière aide à le détruire ». *Voir aussi notification, surveillance et transparence.* [Bhagwati, 1988]

Effet locomotive : impulsion que la croissance économique des grandes économies donne au développement économique des petites.

Effet sur le commerce : modification des flux commerciaux résultant d'un changement intervenu dans les lois, les réglementations, les préférences des consommateurs, les technologies, etc.

Égalisation des revenus : voir *subventions agricoles.*

Égalité des possibilités de concurrence : principe sous-tendant l'obligation de *traitement national* énoncée à l'article III du *GATT*. En vertu de ce principe, les lois et réglementations nationales doivent être rédigées de manière que les produits importés puissent soutenir réellement la concurrence des produits nationaux. Normalement, cela signifie que les réglementations applicables aux produits importés et aux produits nationaux sont identiques, mais il peut exister des règles formellement différentes visant les importations si c'est le seul moyen de parvenir à l'égalité des possibilités. *Voir aussi critère de l'incidence économique, discrimination implicite et neutralité concurrentielle.*

Ejusdem generis : parfois *eiusdem*. du même type, de la même sorte ou de la même nature. Règle d'interprétation des lois selon laquelle, lorsque des termes généraux suivent des termes spéciaux, il est considéré que les termes généraux sont limités au même type que celui qui est indiqué par les termes spéciaux.

Élargissement : terme spécialement employé pour décrire l'adhésion de nouveaux États membres à l'*Union européenne*. En 1958, les six membres fondateurs de la *Communauté économique européenne* étaient la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. Le premier élargissement a eu lieu le 1^{er} janvier 1973, date à laquelle le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ont fait passer à 9 le nombre des États membres. Le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 31 janvier 2020. La Grèce y a adhéré en 1981. L'élargissement à 12 s'est produit en 1986, année de l'adhésion du Portugal et de l'Espagne. L'entrée de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, le 1^{er} janvier 1995, a porté à 15 le nombre des États membres. Le 1^{er} mai 2004, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la Slovaquie sont devenues membres. La Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'Union le 1^{er} janvier 2007, suivies par la Croatie le 1^{er} juillet 2013. Au départ, les critères d'adhésion étaient informels, mais, en juin 1993, le Conseil européen a adopté les critères de Copenhague permettant de juger de la préparation des candidats à l'entrée dans l'Union. Celle-ci requiert a) des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, b) l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la

capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union, et c) l'aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion, et notamment à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. Il faut par ailleurs que l'Union européenne puisse intégrer de nouveaux membres. *Voir aussi Agenda 2000, Brexit, Traité de Nice et Traité sur l'Union européenne.*

Embargo commercial : interdiction de faire du commerce avec un pays déterminé, habituellement imposée en vertu d'une décision de l'ONU, mais parfois fondée sur une mesure unilatérale ou régionale. Un embargo commercial peut être justifié, par exemple au titre des *exceptions concernant la sécurité*, énoncées dans l'AGCS et dans le GATT, qui autorisent expressément la suspension d'obligations résultant des accords si cela est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de décisions de l'ONU. *Voir aussi Nations Unies, sanctions économiques de l'Organisation des.*

Empêchement des hausses de prix : expression trouvant son origine dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC mais qui n'y est pas définie. Elle semble avoir quasiment le même sens que *dépression des prix*.

Encadrement administratif : pratique selon laquelle les ministères gouvernementaux influencent les activités d'une branche de production au moyen de mesures formelles ou informelles. L'encadrement peut simplement consister en des conseils sur la manière d'interpréter un acte ou une décision des pouvoirs publics. Il peut aussi consister à faire appliquer, par exemple, des autolimitations des exportations en publiant des prévisions de production et d'exportation indicatives. Des concertations sont alors censées avoir lieu au sein des branches de production pour déterminer comment répartir les volumes d'exportation indiqués. Ce dernier type d'encadrement administratif fonctionne probablement le mieux dans les pays où la *politique de la concurrence* est faiblement appliquée.

Engagement : terme faisant référence à tout engagement juridiquement contraignant propre à un pays dans le cadre d'un des accords administrés par l'OMC. Parmi les exemples d'engagements figurent les *consolidations tarifaires* et les éléments inscrits dans les listes d'engagements concernant les services. Ces engagements découlent généralement de négociations entre deux parties ou plus et sont alors mis à disposition de toutes les parties à l'accord considéré d'une manière non discriminatoire. *Voir aussi engagements additionnels.*

Engagement en matière de prix : engagement pris par un exportateur de relever le prix à l'exportation d'un produit afin d'éviter la possibilité qu'un droit antidumping ou un droit compensateur ne lui soit appliqué. Dans le premier cas, un engagement en matière de prix n'est pas censé excéder la *marge de dumping* alléguée et devrait, de préférence, être au niveau le plus bas possible approprié pour éliminer la menace de *dommage* pour la branche de production nationale. Dans le second cas, les augmentations des prix ne doivent pas être plus fortes qu'il n'est nécessaire pour compenser le montant de la subvention. Dans les deux cas, les autorités ne sont pas tenues d'accepter les offres concernant les engagements en matière de prix. *Voir aussi harcèlement commercial, mesures antidumping et règle du droit moindre.*

Engagement international sur les ressources phylogénétiques : Résolution 8/83 adoptée par l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO) en 1983. L'objectif de l'Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Pour la FAO, l'Engagement se situe à l'intersection entre agriculture, environnement et commerce. Un Engagement révisé et élargi a été adopté le 3 novembre 2001 sous la forme du *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. *Voir aussi droits des agriculteurs.*

Engagement unique : principe directeur dans le cadre des *négociations commerciales multilatérales*. La Déclaration ministérielle de Doha stipule que « la conduite et la conclusion des négociations ainsi que l'entrée en vigueur de leurs résultats seront considérées comme des parties d'un engagement unique ». La Déclaration de Punta del Este, qui est à l'origine du *Cycle d'Uruguay*, indiquait également que la conduite des négociations, leur conclusion et leur entrée en vigueur devaient être traitées comme un seul processus. L'« engagement unique » fait également référence à la prescription imposant aux membres de l'OMC d'être parties à tous les accords administrés par l'OMC, à l'exception des deux accords plurilatéraux. Être partie à ces derniers reste facultatif. Avant la création de l'OMC, les membres du GATT pouvaient, dans une large mesure, choisir les accords relevant du GATT, autres que le GATT lui-même, dont ils souhaitaient être parties. *Voir aussi premiers résultats.*

Engagements : en vertu de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à suspendre ou à clore sa procédure lorsqu'aurait été pris volontairement des engagements satisfaisants qui feraient disparaître l'effet de la partie de la *subvention* causant le *dommage*. Il y a deux options possibles. Premièrement, les pouvoirs publics du membre exportateur peuvent convenir d'éliminer ou de limiter la subvention ou de traiter d'une autre manière ses effets. Deuxièmement, l'exportateur peut s'engager à augmenter le prix suffisamment pour faire disparaître le dommage causé par la subvention. Des engagements peuvent être contractés ou acceptés uniquement s'il y a eu une *détermination préliminaire positive de l'existence d'un subventionnement* et d'un dommage ainsi causé.

Engagements additionnels : l'*Accord général sur le commerce des services* permet aux membres de l'OMC de prendre des *engagements* concernant le commerce des services qui s'ajoutent à ceux qui sont pris dans le cadre de l'*accès aux marchés* et du *traitement national*. Les qualifications, les normes et les questions relatives aux licences sont mentionnées spécifiquement, mais les engagements additionnels ne sont pas limités à ces domaines. *Voir aussi listes d'engagements spécifiques concernant les services.*

Engagements de consolidation : les engagements de consolidation ou engagements consolidés constituent une obligation juridique de ne pas rendre les conditions d'*accès aux marchés* pour les services plus restrictives que celles décrites dans la liste d'engagements d'un pays sur les services soumise à l'OMC. Les consolidations sont exécutoires en vertu des règles de l'OMC et ne peuvent être enfreintes que s'il y a négociation avec les partenaires commerciaux affectés. Un pays qui ne respecte pas une consolidation peut devoir offrir une *compensation* aux autres partenaires commerciaux sous la forme d'*engagements* concernant d'autres services.

Engagements fondés sur le principe de l'effort maximal : promesses conditionnelles de prendre certaines mesures ou d'envisager la possibilité de prendre certaines mesures. S'ils font partie d'un accord commercial, ils constituent un aspect du *droit non contraignant*. Dans les négociations commerciales, les engagements fondés sur le principe de l'effort maximal sont souvent la première étape vers des obligations plus contraignantes. *Voir aussi droits d'insistance.*

Engagements horizontaux : éléments des listes d'engagements annexées par les pays membres de l'OMC à l'*Accord général sur le commerce des services*. Les engagements horizontaux s'appliquent à tous les échanges de services visés par une liste d'engagements. Généralement, ils concernent l'investissement, la constitution de sociétés, l'acquisition de terrains, les mouvements de personnel, etc. *Voir aussi engagement.*

Engagements initiaux : engagements de libéralisation du commerce des services que les membres de l'OMC sont disposés à prendre au début des négociations.

Engagements non consolidés : engagements au titre de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) pouvant être modifiés unilatéralement par le pays les ayant établis. Ils accordent au pays inscrivant ces engagements la flexibilité totale de modifier son régime commercial dans le secteur d'activité concerné sans qu'il ait besoin d'offrir de *compensation*. Les engagements non consolidés sont donc bien moins avantageux que les *engagements de consolidation*, même s'ils peuvent dans certains cas contribuer à la *transparence*.

Engagements sectoriels : entrées couvrant des secteurs ou sous-secteurs de services spécifiques dans les listes d'engagements au titre de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS). Cela concerne par exemple les services comptables, les services de transitaires ou les services d'assurance-vie. Un engagement sectoriel entraîne un niveau plus élevé de droits et d'obligations dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'*accès aux marchés* et le *traitement national*. Une fois qu'un engagement a été contracté, les conditions d'accès aux marchés qui s'appliquent ne peuvent pas être rendues plus restrictives pendant au moins trois ans. *Voir aussi accès aux marchés pour les services*.

Engagements spécifiques : voir *listes d'engagements spécifiques concernant les services*.

Enquête : examen visant à déterminer si, par exemple, l'imposition de *mesures antidumping*, de *mesures compensatoires* ou de *sauvegardes* est justifiée. Si une demande a été reçue en vue de l'imposition de l'une de ces *mesures correctives commerciales*, l'autorité chargée de l'enquête doit suivre les règles énoncées dans l'*Accord antidumping*, l'*Accord sur les sauvegardes* ou l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, selon le cas.

Enquête au titre de l'article 232 : enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi sur l'expansion du commerce des États-Unis de 1962, telle que modifiée, pour déterminer les effets des importations sur la sécurité nationale. Il ne peut pas être procédé à des réductions tarifaires si cela devait affecter la sécurité nationale.

Enquête consécutive : terme parfois employé pour désigner l'ouverture d'une enquête antidumping ou d'une enquête en matière de droits compensateurs immédiatement après la clôture d'une autre enquête portant sur le même produit. *Voir aussi mesures antidumping*.

Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques : voir *REACH*.

Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives : voir *pratiques commerciales restrictives*.

Ensemble de résultats de juillet 2004 : décision du *Conseil général* de l'OMC du 1^{er} août 2004 établissant un programme de travail qui devait permettre de conclure les négociations du *Programme de Doha pour le développement*. Le nom vient des négociations intensives menées en juillet 2004 qui ont abouti à la décision. [WT/L/579]

Entente injustifiable : aussi *cartel injustifiable*, type de *cartel* défini dans la *Recommandation concernant les ententes injustifiables* (OCDE) comme « un accord anticoncurrentiel, une pratique concertée anticoncurrentielle ou un arrangement anticoncurrentiel entre concurrents visant à fixer des prix, procéder à des soumissions concertées, établir des restrictions ou des quotas à la production, ou à partager ou diviser des marchés par répartition de la clientèle, de fournisseurs, de territoires ou de lignes d'activité ». Les ententes injustifiables ne comprennent pas les accords visant une réduction des coûts licite, les accords faisant l'objet d'une exclusion par le droit de la concurrence d'un pays membre ou ceux qui sont autorisés conformément à ces législations. [OCDE, C(98)35/FINAL]

Ententes de secteur à secteur : euphémisme désignant des *arrangements d'autolimitation*. Ces accords ne sont conclus entre les secteurs que sur l'insistance des pouvoirs publics,

même si dans certains cas les industriels les acceptent volontiers en raison des possibilités de bénéfices exceptionnels qu'ils offrent aux importateurs comme aux exportateurs.

Entité indépendante : composée de la *Fédération internationale des sociétés d'inspection* (IFIA), représentant les organismes d'inspection avant expédition, et de la Chambre de commerce internationale (ICC), représentant les exportateurs, elle administre des procédures d'examen indépendant au titre de l'*Accord sur l'inspection avant expédition* pour résoudre les différends entre exportateurs et organismes compétents.

Entités : terme employé dans l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC pour désigner toute organisation ou tout organisme visé par l'Accord. Figurent habituellement sur la liste les ministères et bureaux du gouvernement central et des gouvernements provinciaux, ainsi que les entreprises et fournisseurs de services qui sont sous leur contrôle. Il peut s'agir de services d'approvisionnement en eau et en électricité, d'autorités portuaires et aéroportuaires, d'organismes de recherche, de fournisseurs de services médicaux, d'entreprises de transport, etc.

Entraves au commerce : voir *obstacles au commerce*.

Entraves structurelles : caractéristiques structurelles d'une économie considérées comme entravant l'émergence de marchés pleinement concurrentiels. Celles-ci peuvent résulter d'une *réglementation* inappropriée ou excessive, d'un recours massif aux *subventions*, de l'existence de monopoles privés ou publics, de marchés du travail rigides, de disciplines inadéquates concernant les *pratiques commerciales restrictives* et d'autres facteurs semblables.

Entreprise multidomestique : sorte de *société transnationale* qui adopte une stratégie pour ses filiales en fonction du pays dans lequel elles sont implantées. Généralement, elle met des activités en place dans un autre pays principalement pour approvisionner le marché de ce pays.

Entreprise publique : Une entité commerciale dans laquelle les pouvoirs publics détiennent un niveau important de participation, voire la totalité. Ces entreprises sont souvent de grande taille. La tendance à long terme dans de nombreux pays a été de les soumettre à la *privatisation*, mais dans certains pays cette tendance a encore du chemin à faire. Voir aussi *organisme public*.

Entreprises commerciales d'État : entités commerciales appartenant habituellement à l'État qui sont autorisées à faire du commerce international. Elles ont souvent le *monopole* ou le quasi-monopole de l'importation ou de l'exportation d'une marchandise. Voir aussi *offices de commercialisation* et *vente à guichet unique*.

Entreprises multinationales : voir *sociétés transnationales*.

Environment and Trade Hub : Pôle environnement et commerce, mis en place en 2015 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il a pour but d'aider les pays à se servir du commerce durable pour atteindre les *Objectifs de développement durable*. [www.unenvironment.org].

Environnement et commerce : voir *commerce et environnement*.

E-PAI : version électronique des plans d'action individuels de l'APEC (voir *APEC, plans d'action individuels de l'*), élaborés périodiquement par les membres de l'Association.

Épuisement communautaire : doctrine selon laquelle une fois qu'un produit faisant l'objet de *droits de propriété intellectuelle* (DPI) a été légalement mis sur le marché de la *Communauté européenne* (CE), devenue l'*Union européenne*, il peut être revendu ou transféré vers n'importe quelle partie de la CE sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du détenteur de ces DPI. Voir aussi *doctrine de l'épuisement* et *importations parallèles*.

Épuisement international : proposition selon laquelle une fois qu'un produit faisant l'objet de *droits de propriété intellectuelle* (DPI) a été légalement mis sur le marché d'un

territoire (donc avec le consentement du détenteur des droits), il peut être revendu ou transféré vers n'importe quel autre marché sans qu'il soit nécessaire d'obtenir à nouveau le consentement du détenteur. *Voir aussi doctrine de l'épuisement, épuisement régional et importations parallèles.* [Maskus, 2000]

Épuisement national : doctrine selon laquelle une fois qu'un produit auquel sont attachés des *droits de propriété intellectuelle* a été vendu sur un marché national avec le consentement du titulaire de ces droits, il peut être revendu ou cédé sur ce marché sans qu'il soit nécessaire d'obtenir à nouveau le consentement du titulaire des droits. *Voir aussi doctrine de l'épuisement, épuisement international et importations parallèles.* [Maskus, 2000]

Épuisement régional : doctrine selon laquelle une fois qu'un produit faisant l'objet de *droits de propriété intellectuelle* a été vendu sur un marché régional avec l'accord du titulaire de ces droits, il peut être revendu ou transféré dans l'un ou l'une quelconque des pays ou économies qui constituent ce marché régional sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un nouvel accord du titulaire des droits. *Voir aussi épuisement communautaire, doctrine de l'épuisement, épuisement international et importations parallèles.* [Maskus, 2000]

Équilibre des avantages : principe parfois utilisé dans les *négociations commerciales multilatérales*, selon lequel les avantages découlant de l'*échange de concessions* dans les négociations commerciales devraient être globalement équilibrés entre les participants. L'équilibre est généralement obtenu grâce à la technique des *demandes et offres*. Ce principe n'est pas fondé sur la théorie économique. Il se fonde principalement sur l'hypothèse fallacieuse selon laquelle la *libéralisation des échanges* entraîne un coût pour le pays qui procède à la libéralisation. *Voir aussi mercantilisme.*

Équilibre des concessions : appréciation effectuée par les membres au cours des négociations et lors de leur conclusion quant à la valeur relative de ce qu'ils ont demandé et de ce qu'ils ont obtenu. Ils s'efforcent généralement de faire en sorte que les deux soient à peu près équivalents. *Voir aussi équilibre des avantages.*

Équipe spéciale des statistiques du commerce international des services : créée en 1994, elle se compose de représentants de la Division de statistiques des Nations Unies, d'Eurostat (Union européenne), du FMI, de l'OCDE (organisateur), de la CNUCED, de l'Organisation mondiale du tourisme et de l'OMC. Son objectif est de remplir les prescriptions statistiques de l'*Accord général sur le commerce des services*. En 2010, elle a publié une version révisée du *Manuel des statistiques du commerce international des services*. *Voir aussi statistiques du commerce des services.*

Équipe spéciale des statistiques du commerce international : voir *Équipe spéciale interinstitutions chargée des statistiques du commerce international*.

Équipe spéciale interinstitutions chargée des statistiques du commerce international : elle se compose d'Eurostat, de l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*, du FMI, de l'OCDE, de la CNUCED, de l'ONUDI (voir *Nations Unies, Organisation pour le développement industriel*), des *commissions régionales* (voir *Nations Unies, commissions régionales de l'Organisation des*), de l'*Organisation mondiale des douanes* et de l'OMC. Ses objectifs incluent le développement de normes internationales, la coopération internationale pour la collecte, le traitement et la diffusion de statistiques commerciales, et le développement de systèmes statistiques nationaux incluant la fourniture d'estimations de la plus haute qualité sur le commerce en valeur ajoutée. *Voir aussi Initiative OCDE/OMC sur le commerce en valeur ajoutée.* [unstats.un.org]

Équivalence : principe énoncé dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC. Selon ce principe, si un pays exportateur démontre objectivement à un pays importateur que ses mesures sanitaires et phytosanitaires permettent

d'atteindre les mêmes niveaux que ceux qui ont été fixés par ledit pays importateur, les niveaux devraient être considérés comme équivalents. Les mesures prises par les deux pays ne doivent pas nécessairement être identiques.

Équivalence des avantages : obtenue au moyen de l'octroi d'un avantage à une autre partie en échange d'un avantage ayant à peu près la même importance. *Voir aussi réciprocité.*

Équivalent *ad valorem* : calcul du niveau d'un *droit spécifique* qui convertit un taux exprimé en valeur monétaire fixe par produit en une valeur exprimée en pourcentage de la valeur du produit. Cela donne le taux de *droit ad valorem*. Par exemple, un droit spécifique de 1 dollar perçu sur un produit d'une valeur de 10 dollars donnerait un équivalent *ad valorem* de 10%. Pour un produit d'une valeur de 20 dollars, un droit de douane de 1 dollar équivaldrait à 5%. *Voir aussi droit composite.*

Équivalent subvention à la consommation : généralement abrégé en ESC. Pour un produit de base agricole, l'ESC s'entend du montant qu'il faudrait verser aux consommateurs pour les dédommager de l'effet causé par l'élimination des programmes de soutien agricole. Exprimé en pourcentage, c'est le rapport entre la valeur totale des transferts reçus par les consommateurs et les dépenses de consommation totales pour le produit. Lorsque le consommateur reçoit une aide nette, les ESC sont positifs. Si les ESC sont négatifs, alors le consommateur est imposé. *Voir aussi équivalent subvention à la production.*

Équivalent subvention à la production : ESP Terme employé dans le cadre des négociations sur l'agriculture. L'ESP est défini comme la subvention qui serait nécessaire pour compenser les producteurs agricoles en cas de retrait du soutien public. Exprimé en pourcentage, c'est le rapport entre la valeur totale des transferts aux producteurs résultant des politiques publiques et le revenu total des producteurs. Lorsque ce ratio est positif, l'ESP indique que le produit bénéficie d'une *aide*. Lorsqu'il est négatif, le producteur est taxé. *Voir aussi équivalent subvention à la consommation.*

Équivalent tarifaire : résultat du calcul, selon une formule convenue, de l'effet qu'une *mesure non tarifaire* aurait, si elle était convertie en un *droit de douane*. Ce type de calcul est complexe, mais il améliore considérablement la *transparence* des régimes commerciaux. *Voir aussi tarification.*

Équivalent tarifaire implicite : un *contingent d'importation* restreint normalement la disponibilité du produit concerné sur le marché. Cette pénurie induite peut faire augmenter le prix du produit, de la même façon qu'un *droit de douane* augmente le prix d'un produit sur un marché d'importation. L'*équivalent tarifaire implicite*, exprimé en pourcentage, représente la différence entre le coût du produit contingenté et ce qu'il aurait été sans contingent.

Erga omnes : loc. lat., « opposable à tous » ou « à l'égard de tous ». Cette expression est parfois employée dans les accords commerciaux, comme dans la phrase « si une partie abaisse ses droits de douane *erga omnes* ... ».

Érosion des préférences : *marges de préférence* en cours de disparition à mesure que les pays réduisent leurs *droits NPF* à des niveaux correspondant à la marge de préférence ou en deçà de la marge de préférence. *Voir aussi préférences historiques et marge préférentielle relative.*

Érosion du tissu productif : *voir délocalisation et désindustrialisation.*

ESB : encéphalopathie spongiforme bovine ou « maladie de la vache folle ».

Espace économique commun : expression imprécise indiquant que deux pays ou plus sont convenus de mener des politiques économiques communes et éventuellement de former une *zone de libre-échange*. Sous sa forme la plus développée, cela donnerait probablement lieu à un *marché commun*. *Voir aussi espace économique unique.*

Espace économique européen : EEE. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, il réunit les 27 membres de l'*Union européenne* (UE) et 3 des 4 membres de l'*AELE* (Islande,

Liechtenstein et Norvège) en un marché unique. La Suisse a décidé en décembre 1992 de ne pas adhérer à l'EEE. Pour les pays de l'AELE, la participation à l'EEE constitue une étape intermédiaire entre l'appartenance séparée à l'AELE et la pleine adhésion à l'UE. L'accord instituant l'EEE porte sur les *quatre libertés* (libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux). L'EEE ne couvre pas les domaines suivants : la *politique agricole commune*, la *politique commune de la pêche* et la *politique commerciale commune*, la politique étrangère et de sécurité commune, la justice et les affaires intérieures, la fiscalité directe et indirecte, et l'union économique et monétaire. Ses membres doivent adopter l'*acquis communautaire* concernant la concurrence. Les États de l'AELE sont par ailleurs liés par les règles de l'Union européenne relatives à la politique sociale, à la protection des consommateurs, à l'environnement, au droit des sociétés et aux données statistiques.

Espace économique unique : terme imprécis qui peut décrire beaucoup de choses, allant de la *zone de libre-échange* au *marché commun*. Voir aussi *Communauté économique eurasiatique* et *espace économique commun*.

Essais avant expiration : analyse de produits brevetés, souvent des produits pharmaceutiques, peu avant que le *brevet* concernant n'arrive à expiration, en vue de mettre sur le marché un produit ayant les mêmes caractéristiques peu de temps après l'expiration du brevet. Voir aussi *exception Bolar*, *processus de développement précoce des génériques* et *ingénierie inverse*.

EST : encéphalopathie spongiforme transmissible. Maladie liée à l'*ESB*.

Estoppel : règle de la preuve selon laquelle une partie à une procédure juridique ne peut pas nier ni affirmer quelque chose, dès lors que cela serait incompatible avec ses propres déclarations ou son propre comportement. M. N. Shaw l'exprime en ces termes : « les États réputés avoir consenti à un état de fait ne peuvent pas changer leur position après coup ». [Shaw, 2014]

Eswatini : nouvelle appellation officielle du Swaziland depuis le 19 mai 2018.

Établissement des prix dans des conditions de libre concurrence : principe servant à évaluer si le prix du marché pratiqué pour des biens et des services échangés au niveau international a été manipulé. Le prix pratiqué dans des conditions de pleine concurrence est habituellement défini comme étant le prix qui aurait été pratiqué entre des entreprises indépendantes opérant dans des conditions de pleine concurrence dans des circonstances comparables. Les méthodes employées pour évaluer s'il est satisfait à ce critère peuvent être complexes. Voir aussi *évaluation en douane* et *fixation de prix de transfert*.

Établissement : voir *droit d'établissement*, *droit de non-établissement*, *investissement*, *postétablissement* et *prétablissement*.

État de la technique : terme employé dans le domaine de l'examen des *brevets* pour décrire tous les renseignements à la disposition du public pertinents pour l'*invention* pour laquelle le brevet a été demandé.

Étatisme : théories et politiques qui soulignent l'importance de l'État dans la promotion du développement économique national. L'étatisme n'est pas synonyme de *réglementation* excessive, mais il mène souvent dans cette direction.

États baltes : Estonie, Lettonie et Lituanie.

Éthique en matière douanière : voir *Déclaration d'Arusha*.

Étiquetage écologique : voir *écoétiquetage*.

Étiquetage OGM : système d'étiquetage des produits préconisé par certains pour indiquer que le produit ou ses composants ont été génétiquement modifiés. Les partisans font valoir que c'est dans l'intérêt des consommateurs et des utilisateurs. Les opposants affirment qu'il s'agit d'un nouvel *obstacle technique au commerce* inutile parce que, pour des raisons de coût, de nombreux producteurs préfèrent ne pas séparer les cultures

génétiqnement modifiées des autres cultures. Tous les États membres de l'*Union européenne* étaient tenus d'adopter une législation sur l'étiquetage OGM pour le 31 juillet 1997 afin que les entreprises situées sur leur territoire recourent à cet étiquetage si nécessaire. Voir aussi *écoétiquetage* et *étiquetage social*.

Étiquetage PMP : consiste à apposer sur une marchandise une étiquette qui donne des renseignements sur la façon dont la marchandise a été produite. En d'autres termes, l'étiquette indique les procédés et méthodes de production qui ont été appliqués. Voir *procédés et méthodes de production*.

Étiquetage social : pratique consistant à apposer une étiquette ou une marque sur un produit pour indiquer qu'il a été fabriqué dans des conditions respectant les *normes de travail équitables*. Il n'existe pas de règles internationales à ce sujet et beaucoup craignent que l'étiquetage social obligatoire ne soit le premier pas vers un traitement discriminatoire de *produits sensibles* pour protéger certaines branches de production nationales. Les tenants de cette idée affirment que telle n'est pas leur intention. *Rugmark* est un exemple d'étiquetage volontaire. Les produits portant cette étiquette sont fabriqués sans *travail des enfants*. Voir aussi *clause sociale, écoétiquetage* et *étiquetage OGM*.

Étiquetage : voir *écoétiquetage, étiquetage OGM, étiquetage social* et *marques d'origine*.

Euro : €. Monnaie commune de l'*Union européenne*, introduite le 1^{er} janvier 1999. Les pays qui l'utilisent forment la *zone euro*.

Évaluation « de bout en bout » : voir *analyse du cycle de vie*.

Évaluation cumulative du dumping : il s'agit d'une enquête menée par le pays importateur portant sur une allégation de *dumping* simultané de la part de plusieurs pays concernant le même produit. En vertu des règles de l'OMC, une évaluation de ce type n'est autorisée que si a) la *marge de dumping* pour chaque pays est plus que *de minimis* et les importations en provenance de chaque pays ne sont pas négligeables; et b) l'évaluation serait appropriée compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux. Voir aussi *non-cumul, importations négligeables, marges de dumping de minimis* et *mesures antidumping*.

Évaluation de la conformité : inclut, entre autres choses, des procédures d'échantillonnage, d'essai et d'inspection, d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité, d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation. L'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC établit un *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes* qui devrait être utilisé par les institutions publiques et les organismes non gouvernementaux pour élaborer et utiliser les règlements techniques. Il prescrit que les procédures permettant de déterminer la conformité des produits avec les normes nationales doivent être justes et équitables, en particulier dans les cas où des produits nationaux et des produits importés comparables sont concernés. Voir aussi *Commission électrotechnique internationale* et *Organisation internationale de normalisation*.

Évaluation de l'impact sur le développement durable : EIDD. Mécanisme de l'*Union européenne* propre au commerce visant à soutenir les grandes négociations commerciales. Il fournit une analyse des impacts potentiels des négociations commerciales en matière économique, sociale, de droits de l'homme et d'environnement.

Évaluation des risques : les membres de l'OMC peuvent appliquer des réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de santé animale et de préservation des végétaux dans le cadre de leurs échanges internationaux, mais ces réglementations ne doivent pas établir de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des membres se trouvant dans des conditions similaires. L'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC établit des règles à cet égard. Il encourage les membres à harmoniser les mesures et de les établir sur la base

de normes, directives ou recommandations internationales lorsqu'il en existe. Si les membres souhaitent appliquer des normes plus strictes ils doivent effectuer des évaluations des risques. Une évaluation des risques peut être une évaluation de la probabilité de l'introduction ou de la dissémination d'une maladie ou d'un organisme nuisible à la lumière des mesures sanitaires et phytosanitaires appliquées. Elle peut aussi être une évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux. L'évaluation des risques doit tenir compte des preuves scientifiques disponibles, des **procédés et méthodes de production** pertinents, des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes, de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies, des conditions écologiques et environnementales pertinentes et des régimes de quarantaine ou autres. Une évaluation des facteurs économiques entrant en ligne de compte est aussi requise afin de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce en cas d'application des mesures. Tout cela est contrebalancé par un examen du dommage pour la production qui découlerait de l'entrée d'une maladie dans le pays, des coûts liés à la lutte ou à l'éradication de celle-ci et du rapport coût-efficacité d'autres mesures possibles. Voir aussi **mesures sanitaires et phytosanitaires** et **niveau acceptable de risque**.

Évaluation des risques à l'importation : voir *évaluation des risques*.

Évaluation en douane : méthodes employées par les autorités douanières pour allouer une valeur aux marchandises importées dans le but d'établir le droit d'importation approprié. L'**Accord sur l'évaluation en douane** de l'OMC (officiellement appelé *Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*) vise à établir un système équitable, uniforme et neutre pour l'évaluation des marchandises, qui empêche l'utilisation de valeurs arbitraires ou fictives. La règle fondamentale est que la valeur en douane des marchandises importées dans le cas de parties qui ne sont pas non liées est la **valeur transactionnelle**, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation. L'acheteur doit être libre de céder les marchandises comme il l'entend en dehors des restrictions légales imposées par le gouvernement, des limites éventuelles concernant la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues et de toutes autres restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. En outre, la vente ne doit pas être subordonnée à des conditions dont la valeur n'est pas déterminable, le vendeur ne doit pas directement ou indirectement tirer profit d'une revente ultérieure et le vendeur et l'acheteur ne doivent pas être liés. S'ils sont liés, la valeur transactionnelle doit être acceptable pour les autorités douanières. Le fret, l'emballage, les commissions, les marchandises et les services, fournis sans frais à l'acheteur et quelques autres coûts peuvent être ajoutés à la valeur en douane. En cas de suspicion de valeur transactionnelle fautive, les autorités douanières peuvent déterminer la valeur en employant successivement cinq méthodes : a) la valeur de marchandises identiques; b) la valeur de **marchandises similaires**; c) le prix d'importation de **marchandises identiques** ou de marchandises similaires minoré des déductions applicables pour les coûts; d) la **valeur calculée**; et e) si aucune de ces méthodes ne fonctionne, d'autres moyens raisonnables peuvent être utilisés. Des considérations additionnelles s'appliquent dans les cas où l'importateur et l'exportateur sont des entités liées. L'Accord indique aussi les éléments qui ne peuvent pas être utilisés pour établir une valeur. Il s'agit, par exemple, de **valeurs en douane minimales**, du prix de marchandises sur le marché intérieur du pays exportateur, du prix de vente de marchandises produites dans le pays importateur, d'un système prévoyant la

plus élevée de deux valeurs, etc. Voir aussi **établissement des prix dans des conditions de libre concurrence**.

Évaluation mercuriale en douane : pratique consistant à déterminer la valeur d'un bien par décret. Elle a pour but d'empêcher la fraude ou la protection de la branche de production nationale. La valeur mercuriale transforme un droit *ad valorem* en un droit spécifique.

Évaluations des risques douaniers : estimations effectuées par les autorités douanières en vue de déterminer la probabilité que des envois enfreignent les lois et réglementations douanières. Les infractions peuvent prendre de nombreuses formes telles que la fraude douanière, la **contrebande**, le **trafic** de substances prohibées et autres articles, etc. Les fonctionnaires des douanes accordent alors davantage d'attention aux envois présentant un risque élevé.

Éviction hors prix : action visant à éliminer des concurrents performants par des recours abusifs et d'autres moyens très coûteux pour eux. Des recours abusifs pourraient notamment avoir pour but que les concurrents ne puissent pas utiliser certains **droits de propriété intellectuelle** essentiels et non de garantir que ces droits soient protégés. Voir aussi **fixation de prix d'éviction**.

Évitement de contingent : transfert de la production d'un produit soumis à un contingent d'exportation d'un pays dans lequel les contingents disponibles sont limités vers un pays dans lequel un contingent peut être obtenu plus facilement. Voir aussi **règles d'origine**.

Évolution imprévue des circonstances : l'article XIX du GATT autorise les membres de l'OMC à imposer des mesures en matière de sauvegardes si un « produit est importé ... en quantités tellement accrues ... qu'il cause ou menace de causer un **dommage grave** » aux producteurs nationaux du **produit similaire**, mais uniquement si l'accroissement des importations est dû à l'évolution imprévue des circonstances et à l'effet de la libéralisation des échanges. Cet article ne définit pas ce que pourrait être une évolution imprévue des circonstances. En 1950, le Groupe de travail qui a examiné l'affaire **Chapeaux de feutre** a noté que « l'expression « évolution imprévue des circonstances » [devait] s'interpréter comme signifiant une évolution postérieure à la négociation et dont il ne serait pas raisonnable de prétendre que les négociateurs du pays qui a octroyé la **concession** auraient pu et auraient dû la prévoir à l'époque ». L'**Accord sur les sauvegardes**, qui interprète et développe l'article XIX, n'indique pas l'« évolution imprévue des circonstances » parmi les conditions dans lesquelles il est autorisé de prendre des mesures de sauvegarde. Beaucoup ont ensuite supposé que ce critère n'était plus applicable. Ils sont allés trop vite en besogne. Dans les affaires *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* et *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, l'**Organe d'appel** a estimé que les deux dispositions faisaient partie d'un seul traité et qu'elles devaient être lues « harmonieusement » et comme représentant « un ensemble indissociable de droits et de disciplines ». [GATT/CP/ 106; WT/DS/98/AB/R; WT/DS/121/AB/R; Mueller, 2003]

EVSL : Libéralisation volontaire et rapide par secteur. Initiative de l'**APEC** concernant les **négociations commerciales sectorielles**.

Ex aequo et bono : loc. lat., selon ce qui est juste et bon.

Ex ante : loc. lat., avant l'application d'une mesure.

Ex officio : d'office. Responsabilité ou droit conféré à quelqu'un en raison de la prise d'une autre fonction ou d'un autre poste.

Ex post : après l'application d'une mesure.

Examen à mi-parcours de Montréal : voir **Cycle d'Uruguay**.

Examen au titre de l'article 1377 : examen annuel du fonctionnement et de l'efficacité des accords sur le commerce en matière de télécommunications auxquels les États-Unis

sont partie ainsi que de la présence ou de l'absence d'autres possibilités mutuellement avantageuses sur le marché. L'examen est requis par l'article 1377 de la *Loi générale sur le commerce et la compétitivité*.

Examen de la politique commerciale : examen conduit à intervalles fixes à l'OMC dans le cadre du *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*. Il a pour principal objectif de faciliter le fonctionnement du *système commercial multilatéral*.

Examen de la politique d'investissement : EPI. Dans le cadre de la *CNUCED*, évaluation objective du cadre juridique, réglementaire et institutionnel d'un pays pour l'*investissement étranger direct* (IED) visant à lui permettre d'attirer davantage d'investissements et à en optimiser les avantages. Parmi les sujets examinés figurent l'entrée et l'établissement, le traitement et la protection, la fiscalité, les conditions de l'activité des entreprises et la réglementation sectorielle. Un grand nombre de pays développés et de pays en développement ont fait l'objet d'un tel examen. À l'*OCDE*, les examens sont effectués au titre du *Cadre d'action pour l'investissement*. Parmi les sujets abordés figurent la politique d'investissement, la promotion et la facilitation de l'investissement, la concurrence, le commerce, la fiscalité, le gouvernement d'entreprise, le financement, les infrastructures, le développement des ressources humaines, les politiques visant à promouvoir un comportement responsable des entreprises et l'investissement en faveur de la *croissance verte*. Voir aussi *facilitation de l'investissement*.

Examen des besoins du marché : pratique consistant à déterminer si des personnes locales qualifiées pourraient être disponibles en vue d'évaluer s'il y a lieu d'appuyer une demande d'embauche de ressortissants étrangers. L'article XVI de l'*Accord général sur le commerce des services* indique, entre autres choses, que dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés ont été pris, des limitations ou des contingents numériques ne peuvent pas être maintenus ni adoptés concernant le nombre total de personnes employées.

Examen des besoins économiques : dispositif sous contrôle des pouvoirs publics, du secteur d'activité concerné ou d'organisations professionnelles, servant à déterminer si l'entrée sur le marché de nouvelles entreprises étrangères, ou parfois nationales, est justifiée par des raisons économiques. Ce dispositif est souvent opaque. Il peut être discrétionnaire et protectionniste. Parfois, il est censé protéger les intérêts des consommateurs, mais ceux-ci ne sont pas toujours invités à faire connaître leur avis au sujet de l'augmentation de la concurrence sur le marché. L'article XVI de l'*Accord général sur le commerce des services*, qui établit des règles relatives à l'*accès aux marchés*, proscriit le recours aux examens des besoins économiques.

Examen du cadre de la politique commerciale : programme mis en œuvre par la *CNUCED* pour aider les pays d'une manière systématique. L'examen vise à déterminer les principaux secteurs appelant une diversification, à aligner les politiques commerciales sur les priorités en matière de développement et à assurer une mise en œuvre effective. [www.unctad.org].

Examens hors cycle : mécanisme établi par l'*USTR* pour administrer l'*article spécial 301*. En vertu des dispositions de la *Loi générale sur le commerce et la compétitivité*, l'*USTR* doit établir chaque année un rapport sur ses activités de suivi et d'application et sur le respect par les autres pays des accords commerciaux auxquels les États-Unis sont parties. Lorsque la question est jugée suffisamment grave, l'*USTR* engage un examen en dehors du cycle des rapports annuels, qui est donc appelé « examen hors cycle ».

Excédent commercial : apparaît lorsque, au cours d'une période donnée, la valeur des exportations d'un pays est supérieure à celle de ses importations. Il constitue un objectif pour la plupart des gouvernements, mais particulièrement pour les adeptes du *mercantilisme* qui, obstinément et parfois sans réfléchir, ont tendance en tout état de cause à

prendre uniquement en considération le *commerce des marchandises*. Il ne faudrait pas en déduire qu'un excédent commercial est intrinsèquement bon et un *déficit commercial* automatiquement mauvais. Pour évaluer convenablement l'importance d'un excédent commercial, il faut tenir compte de la situation économique générale. *Voir aussi balance commerciale.*

Excédent de consolidation : situations dans lesquelles les droits consolidés dans le système tarifaire d'un pays dans son ensemble sont sensiblement plus élevés que les droits appliqués. [François et Martin, 2003]

Exception : exclusion, dérogation. Accord entre participants à des négociations visant à exempter pour un temps un ensemble de mesures ou une activité économique définie de l'application de règles commerciales nouvelles ou projetées. Un exemple d'exception est l'exemption des *droits bilatéraux dans le secteur de l'aviation* des règles de l'*Accord général sur le commerce des services*.

Exception Bolar : nommée d'après une affaire engagée en 1983 devant un tribunal de district des États-Unis par Roche Products Inc., une société pharmaceutique axée sur la recherche, contre Bolar Pharmaceutical Co., un fabricant de produits génériques. L'élément central de l'affaire était que Bolar avait tenté d'obtenir une approbation fédérale pour la commercialisation d'un médicament générique basé sur un brevet détenu par Roche avant l'expiration du brevet. Roche a allégué que cela constituait une violation de la législation des États-Unis en matière de brevets. Le tribunal a estimé que le recours de Bolar à des essais sur le composé breveté demandés au niveau fédéral ne constituait pas une infraction à la loi parce que cette utilisation était *de minimis* et expérimentale. L'appel interjeté par Roche, et examiné par la Cour d'appel en 1984, a été couronné de succès. Plus tard, cette même année, le Congrès des États-Unis a adopté la *Loi sur la concurrence par les prix et le rétablissement de la durée de validité des brevets en matière de médicaments*, qui soutenait la pratique en cause dans l'affaire Bolar. Cette loi disposait qu'il n'y avait pas infraction lorsqu'on produisait, utilisait ou vendait un médicament breveté si cela était fait uniquement à des fins raisonnablement liées à l'élaboration et à la communication de renseignements en vertu d'une loi fédérale réglementant la fabrication, l'utilisation ou la vente de médicaments. L'idée sous-tendant cette disposition était que, si un fabricant de médicaments génériques devait attendre l'expiration d'un brevet concernant un médicament avant d'être autorisé à entreprendre des travaux de développement, la durée de validité du brevet pour le médicament serait prolongée *de facto*, probablement de plusieurs années, jusqu'à ce que l'approbation puisse être obtenue. *Voir aussi processus de développement précoce des génériques et droits de propriété intellectuelle.*

Exception pour usage de type privé : renvoie à l'article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée par la *Loi de 1998 sur les pratiques loyales dans le domaine des licences relatives à des œuvres musicales*. Cette exception autorise certains magasins et établissements de restauration ou débits de boissons d'une taille définie à diffuser des programmes de radio et de télévision en utilisant un nombre limité de haut-parleurs ou de postes de télévision sans qu'il y ait une atteinte au *droit d'auteur*. Les principales hypothèses de départ sont qu'il s'agit du type de matériel normalement utilisé dans les foyers et que l'établissement qui utilise ce matériel est trop petit pour s'abonner à un service commercial de musique de fond. L'article 110 5) ne s'applique pas à la diffusion de musique enregistrée, par exemple sur des disques compacts ou des cassettes. En 1999, les *Communautés européennes* ont demandé l'établissement d'un *groupe spécial* au motif que cet article enfreignait les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, en particulier celles qui concernent la *Convention*

de Berne. Le Groupe spécial s'est prononcé en faveur des Communautés européennes. [WT/DS160/R].

Exceptions concernant la sécurité : droit des membres de l'OMC, au titre de l'*Accord général sur le commerce des services* (article XIV^{bis}), du GATT (article XXI) et de l'article 73 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, de suspendre leurs obligations découlant de ces accords si des questions importantes de sécurité nationale sont en jeu. Les circonstances dans lesquelles cela peut se produire sont les suivantes : a) le droit de refuser de divulguer des renseignements si cela est contraire aux intérêts essentiels de sécurité, b) la nécessité de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité se rapportant aux matières fissiles, au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et en temps de guerre ou dans d'autres situations d'urgence internationale et c) la poursuite des mesures prises par les Nations Unies pour préserver la paix et la sécurité. Ces dispositions sont rarement utilisées. *Voir aussi exceptions générales.*

Exceptions générales : L'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) à l'article XIV et le *GATT* à l'article XX donnent aux membres de l'OMC le droit de ne pas appliquer les dispositions de ces accords dans des circonstances bien précises. Mais il n'est pas possible d'invoquer ces articles pour établir une discrimination entre des pays ou en tant que *restriction déguisée au commerce international*. Au titre du GATT, il est possible d'exercer ce droit, dans la mesure où cela est nécessaire, a) pour protéger la moralité publique, b) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, c) en ce qui concerne le commerce de l'or et de l'argent, d) pour assurer le respect des lois et règlements par ailleurs compatibles avec le GATT, l'application des mesures douanières, le maintien en vigueur des monopoles, la protection des droits de propriété intellectuelle et la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, e) en ce qui concerne les *articles fabriqués dans les prisons*, f) pour protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, g) pour garantir la conservation des ressources naturelles épuisables mais seulement conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, h) pour exécuter des engagements contractés en vertu d'accords intergouvernementaux sur des produits de base, i) pour restreindre les exportations de matières premières produites à l'intérieur du pays dans des conditions strictement définies et j) pour adopter des mesures essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale. L'AGCS, en plus de contenir des dispositions identiques concernant la moralité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et la préservation des végétaux, mentionne également l'ordre public en cas de menace véritable et suffisamment grave sur l'un des intérêts fondamentaux de la société. Les autres exceptions qu'il prévoit concernent le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les règles qu'il contient, le recouvrement d'impôts directs et les conventions de double imposition. *Voir aussi exceptions concernant la sécurité.*

Exclusion : terme pouvant désigner soit une *exception* soit une décision de laisser de côté un aspect des négociations en attendant la résolution d'autres problèmes.

Exemption : dispense de l'obligation de se conformer à une certaine mesure, c'est-à-dire, avoir le droit, par exemple, d'appliquer une *exemption NPF* au titre de l'*Accord général sur le commerce des services*.

Exemption de l'obligation NPF : au titre de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), autorisation accordée à un pays membre de ne pas appliquer le *traitement de la nation la plus favorisée* dans un secteur donné. Dans la plupart des cas, les exemptions de l'obligation NPF sont rendues nécessaires par des obligations conventionnelles antérieures telles que l'appartenance à un accord de partage de marché, à un

arrangement préférentiel ou à un accord de coopération. Elles ont une durée 10 ans au maximum et doivent être examinées après 5 ans. De nombreux membres de l'OMC y ont eu recours lorsque l'AGCS est entré en vigueur et d'autres en ont bénéficié depuis, au moment de leur accession. Un membre existant peut demander une nouvelle exemption de l'obligation NPF mais il ne peut l'obtenir qu'avec l'accord de 75% des membres de l'Organisation dans le cadre d'une conférence ministérielle de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*). Voir aussi *dérogation*.

Exemptions par catégorie : utilisées dans l'administration de la *politique de la concurrence* pour exempter certains secteurs ou certaines pratiques de l'application des lois en vigueur.

Exportation : bien ou service vendu par les résidents d'un pays aux résidents d'un autre pays, habituellement, en échange de devises. Voir aussi *commerce de troc et échanges compensés*.

Exportation de produits interdits sur le marché intérieur : permettre la fabrication de marchandises destinées à l'exportation, mais non destinées à la consommation intérieure. Des raisons de santé, de sécurité, etc. sont invoquées pour cela, mais il est difficile de trouver des exemples concrets. Les avis divergent quant à la mesure dans laquelle les pays importateurs devraient accepter d'ouvrir leurs marchés à ces exportateurs. Certains disent que, si un pays n'autorise pas ces produits sur son marché intérieur, il devrait également interdire leur exportation. D'autres indiquent que les pays importateurs ne sont pas dans l'obligation d'accepter ces produits. Dans le pire des cas, ces arguments équivalent donc à un *protectionnisme* flagrant de la part de ceux qui contestent le droit des pays de réaliser ces exportations, mais très souvent la situation n'est en réalité pas aussi simple. Cette question épineuse figurait déjà au programme de travail du GATT en 1982. La solution ne semble pas être évidente.

Exportation des emplois : point de vue erroné, exprimé parfois par les syndicats et les fabricants dans des *secteurs sensibles*, selon lequel l'importation de produits implique l'exportation d'emplois parce que toute commande faite à l'étranger signifie que quelqu'un dans un autre pays a désormais un travail. La mesure corrective généralement proposée est l'augmentation des droits de douane afin d'encourager le *remplacement des importations*. Toutefois, ces politiques engendrent des coûts plus élevés pour l'économie dans son ensemble, ce qui rend celle-ci moins compétitive et entraîne une hausse du chômage. Voir aussi *exportation du chômage* et *externalisation*.

Exportation du chômage : idée floue selon laquelle l'activité économique nationale peut être stimulée, et donc l'emploi amélioré, si les flux d'importation sont endigués d'une manière ou d'une autre. En d'autres termes, les tenants de cette idée estiment qu'il est possible de transférer la charge du chômage à un autre pays et de protéger et d'accroître l'emploi dans le pays d'origine en entravant les importations. En règle générale, c'est l'expression *remplacement des importations*, plus acceptable, qui est utilisée pour décrire cette pratique. Ces politiques peuvent fonctionner sur le court terme, mais seulement au prix d'un affaiblissement de la *compétitivité* de la branche de production nationale. Avant d'imposer des politiques de remplacement des importations, il faut réfléchir au fait que de nombreux produits importés sont des intrants dans le processus de production. Augmenter leurs prix accroît les coûts des producteurs nationaux. L'augmentation des coûts peut décourager les acheteurs, ce qui peut entraîner un ralentissement de l'activité économique. Poursuivre l'objectif consistant à exporter le chômage peut donc entraîner une hausse de celui-ci dans le pays d'origine. Voir aussi *argument du droit de douane optimal, politiques du chacun pour soi et prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux*.

Exportations à double usage : exportations de marchandises, de services ou de technologies à usage civil et militaire. Il peut y avoir des divergences sur la mesure dans laquelle

des produits clairement destinés à des marchés de masse civils, comme les ordinateurs personnels de pointe, peuvent être utilisés à des fins militaires. Cela dépendra beaucoup de la perception de l'équilibre stratégique au moment où la vente est proposée. *Voir aussi Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, COCOM et exportations stratégiques.*

Exportations à l'étranger : voir *réexportations* et, à des fins de comparaison, *exportations de produits d'origine nationale*.

Exportations de produits d'origine nationale : marchandises destinées à l'exportation qui sont en totalité ou pour la plus grande partie d'origine nationale, soit parce qu'elles ont été cultivées ou fabriquées dans le pays, soit parce qu'elles y ont subi une *transformation substantielle*. *Voir aussi réexportations.*

Exportations en provenance de pays relais : nom informel donné à la pratique consistant, pour des importateurs faisant l'objet de *mesures antidumping*, à changer leurs sources d'approvisionnement en produits faisant l'objet d'un dumping au profit d'un pays ou d'une entreprise qui ne fait pas l'objet d'une enquête. *Voir aussi clause du dumping persistant, contournement et effet carousel.*

Exportations réglementées : marchandises pouvant être exportées sous certaines conditions, comme dans le cadre de *contingents d'exportation* ou de prescriptions en matière de licences.

Exportations stratégiques : biens et services considérés comme ayant un effet réel ou potentiel sur l'équilibre militaire dans une région donnée. *Voir aussi Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, COCOM et exportations à double usage.*

Exportations supervisées : marchandises qui peuvent être exportées librement lorsqu'elles sont disponibles en quantité normale, mais qui peuvent être limitées lorsqu'elles deviennent plus rares sur le marché intérieur et que leurs prix augmentent.

Expressions culturelles traditionnelles : terme qui est employé par beaucoup dans le même sens essentiellement que « expressions du *folklore* », mais qui est considéré comme plus neutre que le mot « folklore ». Ces expressions constituent un sous-groupe des *savoirs traditionnels*. Elles recouvrent un ensemble très divers de coutumes, de traditions, de formes d'expression artistique, de savoirs, de croyances, de produits, etc. [WIPO/GRTKF/IC/5/3]

Expressions du folklore : voir *expressions culturelles traditionnelles et folklore*.

Expropriation : confiscation par le pays d'accueil de biens appartenant à des ressortissants étrangers, ou adoption de mesures visant à réduire à néant la valeur des biens, généralement sous le prétexte d'un objectif de politique publique. L'article III du modèle d'accord bilatéral d'investissement des États-Unis, par exemple, dispose que les parties ne peuvent exproprier un investissement que pour cause d'utilité publique, d'une manière non discriminatoire, moyennant le versement d'une indemnisation prompte, adéquate et effective, et dans le respect de la légalité. Les *accords bilatéraux d'investissement* et les *accords de promotion et de protection des investissements* visent à établir des procédures en vue de la juste indemnisation des anciens propriétaires. *Voir aussi formule de Hull*. [Brownlie, 2019; Shaw, 2014]

Extension de la protection des indications géographiques : à la *Conférence ministérielle de Doha*, tenue par l'OMC, il a été décidé que la question de l'extension de la protection des *indications géographiques* à d'autres produits que les vins et les spiritueux serait examinée, et que cet examen serait conduit par le *Conseil des ADPIC*. Il est peu contesté qu'une extension de la protection des indications géographiques à d'autres produits est possible sur le principe. La *Convention de Paris*, dont le respect est l'une des prescriptions de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui*

touchent au commerce, exige des parties, à l'article I^{er}, qu'elles protègent les indications de provenance ou appellations d'origine en tant que forme de **propriété industrielle**. Elle définit la « propriété industrielle » comme s'appliquant non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au « domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines ». La plupart des pays protègent déjà ces formes de propriété industrielle, non seulement en tant qu'indications géographiques, mais aussi en tant que **marques de fabrique ou de commerce**, **marques de certification**, etc. Certains disent que le projet d'extension est irréalisable, et ils doutent que les avantages probables puissent compenser le coût de l'extension de la protection à d'autres produits. Ce groupe fait en outre valoir que, si tant est que l'extension soit réalisable, les mêmes objectifs peuvent être atteints par des moyens plus simples, comme la protection des marques. Les partisans de l'extension disent qu'il n'y a pas de raisons économiques ni systémiques de protéger les indications géographiques pour certains produits d'une manière différente que pour d'autres, et que les coûts administratifs afférents à cette protection seraient négligeables. *Voir aussi système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques.*

Externalisation des processus métiers : voir *externalisation*.

Externalisation : aussi appelée externalisation des processus métiers ou externalisation des processus d'affaires. Désigne le fait pour une organisation d'acheter des biens et, plus souvent, des services nécessaires à son fonctionnement en dehors de l'organisation au lieu de faire appel à son personnel pour les fournir. L'externalisation est parfois motivée par des avantages de coût mais aussi par le fait que les fournisseurs spécialisés sont certainement bien plus au fait de l'évolution des technologies et pratiques. Dans le cadre d'une entreprise ou d'une administration publique, l'externalisation peut signifier, par exemple, que tous les services informatiques sont achetés à un fournisseur approprié et que le personnel de ce fournisseur se trouve à demeure dans l'organisation. Plus récemment, le terme a aussi été utilisé pour désigner l'achat de services auprès d'un autre pays, principalement parce que ce pays étranger pouvait fournir le service à moindre coût. Dans certains pays, la pratique a suscité de vives réactions négatives. Néanmoins, l'achat de services à l'étranger parce qu'ils y sont meilleur marché n'est en fait pas différent de l'importation de produits manufacturés. *Voir aussi avantage comparatif.*

Extraterritorialité : application de la législation d'un pays à l'extérieur de son territoire. Cette pratique suscite un très vif rejet, sauf auprès de ceux qui sont suffisamment puissants sur le plan économique pour en tirer des avantages. *Voir aussi doctrine des effets, législation Helms-Burton, lois antitrust et Loi sur les sanctions contre l'Iran et la Libye.*

F

F.a.b. : franco à bord. Le producteur, le vendeur ou l'exportateur d'une marchandise supporte tous les coûts et frais relatifs à sa manutention jusqu'à son chargement sur un navire dans le port convenu. Par exemple, un exportateur pourrait faire référence au prix «f.a.b. Anvers» d'une marchandise. L'acheteur devrait ensuite assumer le coût du fret et des assurances depuis l'endroit où cette marchandise a été embarquée sur le navire à Anvers. *Voir aussi c.a.f.*

Fabrication additive : FA. Technologie de construction d'objets tridimensionnels (3D) par addition de couches successives de matière selon un procédé analogue à l'impression, généralement appelée impression 3D.

Fabrication sous douane : production de marchandises à l'intérieur de *zones franches*, ou d'installations reconnues à cet effet par les autorités douanières, où aucun droit n'est dû à l'importation de composants ou de matières premières pour autant que ces composants ou matières premières soient exportés vers un autre territoire douanier.

Facilitation de l'investissement : sujet émergent au niveau multilatéral, comme à l'*OMC*, mais qui fait partie du programme de travail de la *CNUCED*, de la *Banque mondiale*, de l'*OCDE* et d'autres organisations internationales depuis longtemps. La *CNUCED* définit la facilitation de l'investissement comme l'ensemble des politiques et actions visant à faciliter pour les investisseurs l'établissement et l'expansion des investissements, ainsi que la conduite des activités courantes dans les pays d'accueil. Pour l'*OCDE*, elle consiste à fournir aux investisseurs un cadre réglementaire et administratif transparent, prévisible et efficace, et à réduire ou éliminer les obstacles qu'ils rencontrent dans l'économie d'accueil pour investir ou réinvestir. L'*APEC* énumère un grand nombre de mesures que les pouvoirs publics pourraient prendre pour accueillir plus favorablement les investissements (*voir APEC, Plan d'action pour la facilitation de l'investissement*). Dans toutes ces approches, il apparaît clairement que la facilitation de l'investissement peut intervenir à toutes les étapes, du préétablissement à la cession, et que ses modalités dépendent en grande partie des conditions réglementaires et administratives du pays d'accueil. L'*OCDE* présente certains grands principes : a) fournir aux investisseurs un cadre réglementaire et administratif transparent, prévisible et facilement accessible, b) fournir aux investisseurs des règles et procédures efficaces et rationalisées afin de réduire les obstacles potentiels lors de l'investissement ou de l'expansion et c) maximiser les avantages de l'investissement pour la société grâce à un cadre politique solide favorisant le développement durable et le comportement responsable des entreprises. Il est actuellement envisagé de renforcer la facilitation de l'investissement dans un contexte multilatéral, éventuellement par l'élaboration d'un cadre spécifique. Il ressort clairement des travaux pratiques et analytiques effectués par la Banque mondiale, la *CNUCED* et l'*OCDE* que de nombreux pays en développement, en particulier, n'attirent pas le niveau d'investissement qu'ils pourraient absorber. Les raisons sont diverses : cadres réglementaires inadéquats, administration non transparente, fiscalité inadaptée, infrastructure sous-optimale, etc. *Le Rapport Doing Business de la Banque mondiale* donne de nombreux exemples de ces obstacles et des possibilités qui existent pour les réduire ou les éliminer. Les problèmes de ce type sont peut-être mieux pris en compte au moyen de mécanismes comme ceux de la Banque mondiale,

de la CNUCED (voir *CNUCED, Menu d'action globale pour la facilitation de l'investissement*) ou de l'OCDE (voir *Cadre d'action pour l'investissement*). Quoi qu'il en soit, l'expérience de l'*Accord multilatéral sur l'investissement* montre combien il peut être difficile de négocier sur les *mesures prises à l'intérieur des frontières* dans un cadre multilatéral. Les signataires de la Déclaration ministérielle conjointe sur la facilitation de l'investissement pour le développement, adoptée lors de la onzième Conférence ministérielle de l'OMC à Buenos Aires en décembre 2017, ont exclu de toute action multilatérale l'accès aux marchés, la protection de l'investissement et le règlement des différends entre investisseurs et États. En revanche, leurs discussions peuvent porter sur la transparence, la simplification des procédures, l'échange des meilleures pratiques et les relations avec les parties prenantes sur différents sujets, y compris la prévention des différends. Voir aussi *Amis de la facilitation de l'investissement pour le développement et G-20, Programme sur la facilitation de l'investissement*.

Facilitation des échanges : ensemble d'activités visant à faciliter l'importation et l'exportation. Ce terme répond à plusieurs définitions qui ont en général quatre principes en commun : transparence, simplification, harmonisation et normalisation. Le *CEFACT-ONU* en donne la définition suivante : « la simplification, la normalisation et l'harmonisation des procédures et des flux d'informations y afférents, qui participent au mouvement des marchandises entre le vendeur et l'acheteur et au paiement de celles-ci ». La *Commission européenne*, quant à elle, le définit comme « la simplification, la normalisation et l'informatisation des procédures commerciales, en particulier les prescriptions et formalités en matière d'importation, d'exportation et de transit appliquées par les douanes et d'autres organismes » ; l'objectif général étant de rendre les transactions commerciales plus faciles, plus rapides, plus efficaces et moins coûteuses, de sorte à fluidifier les échanges commerciaux. À l'*Organisation mondiale des douanes*, la facilitation des échanges « est l'activité qui consiste à éviter des restrictions commerciales inutiles, notamment en faisant appel à des techniques et technologies d'aujourd'hui, tout en améliorant la qualité des contrôles via une harmonisation internationale ». Enfin, pour l'OMC, c'est « la simplification, la modernisation et l'harmonisation des processus d'exportation et d'importation ». Les *accords de libre-échange* comportent habituellement un chapitre sur la facilitation des échanges. Par exemple, l'*Accord États-Unis-Mexique-Canada* dispose à l'article 7.1 qu'« [e]n vue de réduire au minimum les coûts supportés par les négociants relativement à l'importation, à l'exportation ou au transit des produits, chacune des Parties administre ses procédures douanières de manière à faciliter l'importation, l'exportation ou le transit des produits, ainsi qu'à favoriser le respect de son droit ». Dans le cadre du commerce mondial, les importations et les exportations doivent franchir les frontières, parfois à plusieurs reprises, et il est possible que des envois soient retenus pendant une période plus ou moins longue à des fins d'inspection, mais parfois simplement en raison du grand nombre de marchandises qui attendent d'être contrôlées. Dans le cas de marchandises périssables ou nécessaires à la production en aval, les retards peuvent avoir des conséquences extrêmement préjudiciables. Ceux-ci peuvent avoir pour motif l'évaluation en douane des marchandises ou le respect de *mesures sanitaires et phytosanitaires*, mais ils peuvent également être causés par la remise d'une documentation incomplète ou comportant des erreurs, la présentation tardive de documents, etc. La facilitation des échanges n'enlève pas aux pouvoirs publics le droit de décider à quelles conditions les marchandises peuvent être admises, mais elle est destinée à alléger autant que possible les effets de leur application afin d'assurer la fluidité des échanges. Les avantages qu'elle présente sont considérables. D'après les estimations du *Rapport sur le commerce mondial 2015*, la pleine mise en œuvre de l'*Accord sur la facilitation des échanges* de l'OMC pourrait réduire les coûts

du commerce de 14,3% en moyenne et donner lieu à une augmentation des échanges mondiaux pour une valeur allant jusqu'à 1 000 milliards de dollars EU par an. Selon ce rapport, ce sont les pays les plus pauvres à qui elle profiterait le plus. L'adoption de l'Accord sur la facilitation des échanges a mis cette question au premier plan dans le cadre de l'OMC, même si elle avait déjà été abordée dans différents articles du GATT et d'autres accords administrés par l'Organisation. Le Mécanisme de l'OMC pour l'Accord sur la facilitation des échanges a été lancé en 2014 afin de faire en sorte que les pays en développement et les *pays les moins avancés* puissent bénéficier pleinement de l'Accord. D'autres organisations travaillent depuis longtemps dans ce domaine. Parmi elles, figurent le CEFAC-ONU et *EDIFACT-ONU* qui relèvent de la *Commission économique pour l'Europe* (CEE-ONU). Leurs travaux ont été particulièrement fructueux dans les domaines de l'échange électronique de données et des transactions électroniques. La CEE-ONU a en outre élaboré un *Guide pratique relatif à la facilitation du commerce*, disponible à l'adresse suivante : <http://tfif.unece.org>. La *CNUCED* a mis en place, dans ce domaine, un programme d'assistance technique très dynamique. Par exemple, elle met en œuvre, un *Programme d'autonomisation des comités nationaux de la facilitation des échanges* et soutient un grand nombre de *comités nationaux de la facilitation des échanges*. Le programme de facilitation des échanges de la Banque mondiale, qui regroupe sous cette appellation des activités étendues d'assistance pratique et de soutien en matière d'analyse, constitue depuis longtemps l'un des principaux volets des travaux menés au niveau mondial dans ce domaine, en partie par l'intermédiaire de son mécanisme de facilitation des échanges. *L'OCDE* a mené un grand nombre de travaux d'analyse et a mis au point des indicateurs (*voir OCDE, indicateurs de facilitation des échanges de l'*) destinés à aider les gouvernements à obtenir de meilleurs résultats grâce à la facilitation des échanges. *L'Alliance mondiale pour la facilitation des échanges*, qui est le produit d'une collaboration entre des organisations internationales, des gouvernements et des entreprises, met en œuvre des programmes visant à remédier aux retards et aux formalités inutiles aux frontières. Par ailleurs, la *Chambre de commerce internationale* plaide énergiquement depuis longtemps en faveur d'une réelle facilitation des échanges. Quant à *l'APEC*, elle a établi dans ce domaine deux plans d'action, dont chacun visait à réduire de 5% les coûts des transactions commerciales. *Voir aussi Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique; APEC, deuxième Plan d'action pour la facilitation des échanges; APEC, Principes concernant la facilitation des échanges; Base de données de l'Accord sur la facilitation des échanges; Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et faciliter le commerce international; Forum Asie-Pacifique sur la facilitation du commerce; guichet unique; Initiative pour la sécurité des conteneurs; modèle « acheter-expédier-payer »; obstacles liés aux formalités administratives; poste frontière à guichet unique; Programme d'autonomisation des comités nationaux de la facilitation des échanges; et Recueil de recommandations sur la facilitation des échanges.*

Facilité de crédit de confirmation : voir *Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance*.

Facilité de crédit rapide : voir *Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance*.

Facilité élargie de crédit : FEC. Mécanisme du *FMI*, créé dans le cadre du *Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance*, dont l'objectif est de soutenir les programmes économiques des pays à faible revenu qui visent à rétablir la stabilité et la viabilité macroéconomiques tout en favorisant une croissance vigoureuse et durable et la réduction de la pauvreté.

FAO : voir *Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*.

Farine de froment : affaire portée devant le GATT en 1982 par les États-Unis contre la *Communauté économique européenne* (CEE) au motif que la CEE n'avait pas respecté les engagements qu'elle avait pris au titre du Code des subventions du *Tokyo Round*, l'un des accords du Tokyo Round (voir *Tokyo Round, accords du*). Une grande partie de l'affaire portait sur le sens de l'expression *part équitable du marché* et sur le point de savoir si la CEE avait obtenu plus qu'elle aurait dû. Le *Groupe spécial* a conclu a) que les restitutions de la CEE à l'exportation de farine de froment consistaient en une subvention au sens de l'article XVI (Subventions) du GATT, b) que la part de la CEE dans les exportations mondiales de farine de froment avait beaucoup augmenté, tandis que la part des États-Unis et des autres avait diminué, c) que, eu égard aux nombreux facteurs à prendre en compte, il était impossible de parvenir à une conclusion sur le point de savoir si cela avait eu pour effet de donner « plus qu'une part équitable », d) qu'un détournement des échanges au sens de l'article 10.2 a) du Code des subventions, selon lequel l'effet d'une subvention à l'exportation doit être pris en compte, n'était pas évident, e) qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve concernant la sous-cotation des prix, f) que les restitutions de la CEE à l'exportation avaient provoqué des perturbations injustifiées dans les intérêts commerciaux normaux des États-Unis et g) que la CEE devrait faire de plus grands efforts pour limiter le recours aux subventions à l'exportation de la farine de froment. Le Groupe spécial a aussi exprimé des préoccupations, sur le plan plus large de la politique économique et commerciale, concernant l'efficacité des dispositions juridiques relatives aux subventions à l'exportation et d'autres aspects liés au commerce de la farine de froment. Il a constaté qu'il était anormal que la CEE, qui ne serait pas en mesure d'exporter des quantités substantielles de farine de froment si elle n'octroyait pas de subventions, était devenue le plus gros exportateur mondial. Il a suggéré qu'il était nécessaire d'avoir une compréhension plus claire de la notion de « plus qu'une part équitable » et de rendre celle-ci plus opérationnelle. Il a aussi demandé si les accords internationaux concernant les ventes à des conditions autres que commerciales complétaient de manière adéquate les disciplines voulues en matière de subventions à l'exportation. [GATT, SCM/42]

Faux dumping : terme employé par Jacob Viner dans *Dumping : A Problem in International Trade* pour décrire les cas où les différences de prix appliquées à différents marchés sont le résultat de variations concernant la taille des commandes, la durée des conditions de crédit et l'importance des risques de crédit, la méthode de vente ou les prescriptions relatives au fret et au conditionnement propres au marché, plutôt que d'une discrimination consciente par les prix. L'accusation de *dumping* n'a donc pas pu être retenue dans ces affaires. [Viner, 1923]

Fédération internationale des sociétés d'inspection : IFIA (International Federation of Inspection Agencies). Organisation basée à Bruxelles regroupant des sociétés internationales d'essai, d'inspection et de certification. Avec la *Chambre de commerce internationale*, elle forme une **entité indépendante** lorsque cela est nécessaire pour résoudre les différends relatifs à l'inspection avant expédition. Voir aussi *Accord sur l'inspection avant expédition*.

Fédération mondiale des pôles commerciaux : créée par la *CNUCED* dans le but d'accroître la participation des pays en développement et des *économies en transition* au commerce international, de réduire les coûts des transactions et d'assurer à ces pays un meilleur accès aux renseignements relatifs au commerce et aux réseaux mondiaux. Il existe aujourd'hui près de 100 pôles commerciaux. Ils sont reliés par voie électronique. Ils font office de centres de *facilitation des échanges* où toutes les formalités nécessaires peuvent être remplies sous un même toit et ils fournissent aux négociants des renseignements sur les possibilités d'exportation. En novembre 2002, le programme

a été transféré de la CNUCED à la Fédération mondiale des pôles commerciaux située à Genève. *Voir aussi commerce électronique et Programme sur l'efficacité commerciale.*

Femmes et commerce : *voir commerce et genre et Déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes.*

Feuille de route de Beijing concernant la contribution de l'APEC à la constitution de la FTAAP : à la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC de 2014 (*voir APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'*), les dirigeants sont convenus qu'il était temps de prendre des mesures concrètes en vue d'établir une **Zone de libre-échange Asie-Pacifique (FTAAP)** basée sur la position commune suivante : a) le **système commercial multilatéral** resterait un principe fondamental de l'APEC et la FTAAP le soutiendrait ; b) la FTAAP devrait être globale et d'une grande qualité et traiter les **questions commerciales des « générations futures »**, c) la FTAAP contribuerait à la réalisation des **objectifs de Bogor** pour 2020, d) la FTAAP serait établie en dehors de l'APEC, mais parallèlement au processus de l'APEC, e) elle devrait viser à réduire au minimum tout effet négatif de la prolifération des ACR/ALE et f) l'APEC devrait continuer à fournir des activités de coopération économique et technique pour soutenir la FTAAP. La principale mesure prise pour donner effet à ces positionnements a été le lancement d'une étude complète permettant d'identifier les diverses questions pour la fin de 2016. Ses résultats ont été exposés dans la **Déclaration de Lima sur la FTAAP**.

Feuille de route de Busan pour les objectifs de Bogor : élément de la déclaration publiée lors de la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC (*voir APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'*) de 2005. La feuille de route met en avant, entre autres choses, le soutien de l'APEC en faveur du système commercial multilatéral, la promotion d'**accords de libre-échange** de grande qualité et le rôle essentiel des entreprises dans l'environnement commercial.

Fèves de soja, affaire des : *voir oléagineux.*

Filtrage des investissements étrangers : mécanisme appliqué par de nombreux pays pour faire en sorte que les projets financés à l'aide d'investissements étrangers répondent aux objectifs de développement national et soient conformes aux **examens des besoins économiques**, et que la participation étrangère dans des secteurs ou entreprises spécifiques ne dépasse pas les limites légales. Le filtrage vise également à encourager les propositions d'investissement sérieuses. L'importance du filtrage des investissements étrangers pour la **politique commerciale** découle du fait que, selon certains, il peut constituer une entrave au commerce dans les cas où les investissements étrangers sont essentiels à **l'accès effectif aux marchés**. Le processus de filtrage peut entraîner le rejet d'une demande d'investissement et donc le refus de l'accès aux marchés. *Voir aussi Amendement Exon-Florio et préétablissement.*

Financement du commerce : habituellement réalisé au moyen d'instruments à court terme. Parmi les formes de financement, on compte les lettres de crédit, les garanties bancaires, les prêts, l'assurance-crédit commercial, l'affacturage, etc. Une étude menée en 2019 par l'OMC et la SFI indique que jusqu'à 80% des échanges sont financés par le crédit ou l'assurance-crédit. [OMC-SFI, 2019]

Fixation de prix de transfert : pratique consistant à appliquer des politiques de prix qui ne se fondent pas sur les prix du marché afin de réaliser des économies sur le plan fiscal, d'optimiser l'utilisation des devises ou pour d'autres raisons. Le prix de référence permettant de vérifier s'il y a eu fixation de prix de transfert est celui qui est pratiqué dans des conditions de pleine concurrence. Il s'agit du prix qui s'établirait entre des parties absolument non apparentées. Les transactions entre sociétés d'un même groupe et les transactions entre parties liées sont généralement considérées comme plus propices à la fixation de prix de transfert. Les articles 33 et 34 du Projet de code de conduite

des sociétés transnationales des Nations Unies (voir *Nations Unies, Projet de code de conduite des sociétés transnationales des*) visent à réduire au minimum cette pratique. Voir aussi *établissement des prix dans des conditions de libre concurrence* et *OCDE, Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales*.

Fixation de prix d'éviction : fixation de prix abusifs, prix abusivement bas, prix prédateurs, vente à perte, bradage. Pratique consistant à établir des prix à des niveaux excessivement bas, également connue sous le nom de concurrence ruineuse, fixation de prix inférieurs au prix coûtant, etc. C'est la notion qui est censée sous-tendre la façon dont le *dumping* est traité dans le GATT, mais elle n'est pas effectivement mentionnée dans les dispositions de celui-ci. Il n'existe aucune définition de ce qu'est un comportement d'éviction qui fasse l'unanimité, mais chacun s'accorde à dire que, pour pouvoir qualifier une action de fixation de prix d'éviction, celle-ci devrait avoir pour but d'évincer du marché les concurrents efficaces. Il a toujours été difficile de déterminer où se situait la limite entre fixation de prix concurrentiels et fixation de prix d'éviction. L'éviction est une activité coûteuse et elle ne vaut la peine pour celui qui la pratique que si, en fin de compte, tous les coûts engagés et les recettes sacrifiées peuvent être récupérés. C'est une théorie douteuse. Voir aussi *test Areeda-Turner* et *éviction hors prix*.

Flagrant : une des traductions possibles du mot anglais «egregious» qui signifie, au sens littéral, «standing out from the crowd» ("qui se distingue de la foule"), mais auquel le *Concise Oxford Dictionary* attribue le sens ordinaire de «shocking (choquant)» ou «gross (grossier)». Sans les efforts des législateurs des États-Unis, cet adjectif aurait bien pu rester inconnu des responsables de la *politique commerciale*. Voir *article spécial 301 et article super 301*.

Flexibilité en aval : disposition de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC qui permettait aux membres de l'OMC de dépasser leurs engagements en matière de *subventions à l'exportation* de la deuxième à la cinquième année de la *période de mise en œuvre*, à condition, entre autres, que, pour toute année, les niveaux d'engagements n'excèdent pas de plus de 3% le niveau des dépenses annuelles et que les dépenses cumulées pendant la période de mise en œuvre ne soient pas supérieures à celles qui auraient résulté du plein respect des niveaux d'engagement.

FMI : Fonds monétaire international. L'une des organisations établies en 1944 à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies qui s'est tenue à Bretton Woods. Le FMI contrôle le système monétaire international a) en encourageant la coopération monétaire internationale, b) en facilitant l'expansion et la croissance équilibrée du commerce international, c) en aidant les pays membres à corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements grâce à des crédits à court et à moyen terme, et d) en promouvant la stabilité des changes et des relations de change ordonnées entre ses membres. L'article XV du *GATT* prévoit des consultations et une coordination entre les deux organisations sur les questions ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change. Les membres du GATT devaient soit adhérer au FMI, soit conclure un accord spécial de change avec les autres membres du GATT pour faire en sorte que les mesures prises en matière de change n'aillent pas à l'encontre des dispositions de l'Accord. La relation de l'OMC avec le FMI est fondée sur les dispositions qui ont régi la relation du GATT avec le FMI. Celui-ci participe aux *consultations sur la balance des paiements* menées au titre des articles XII et XVIIIiB du GATT. Voir aussi *Accords de Bretton Woods* et *Mécanisme d'intégration commerciale*.

FMI, Manuel de la balance des paiements du : sixième édition, publiée en 2010 et mise à jour en 2013. Le Manuel donne des indications détaillées aux offices des statistiques

pour l'enregistrement des transactions transfrontières suivant un ensemble de directives convenues au niveau international. [www.imf.org]

FMI, Mécanisme de financement de stocks régulateurs du : supprimé en 2000. Voir *stocks régulateurs*.

FMI, mécanismes de financement du : le *FMI* dispose d'un large éventail d'instruments de prêt adaptés aux différents types de problèmes de balance des paiements que peuvent rencontrer les pays membres. Le *FMI* et le membre demandeur négocient généralement pour établir un programme de politiques économiques avant l'octroi d'un financement. En règle générale, il est exigé que le pays concerné s'attaque aux racines du problème. Le *Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance* s'adresse spécifiquement aux pays à faible revenu. Il se compose de la Facilité élargie de crédit pour les pays présentant de graves déséquilibres des paiements en raison d'entraves structurelles, de la Facilité de crédit de confirmation qui permet de répondre aux difficultés à court terme, et de la Facilité de crédit rapide pour les pays qui se heurtent à un problème immédiat de balance des paiements, y compris en raison de chocs sur les prix des matières premières, de catastrophes naturelles et d'autres facteurs internes de fragilité. Tous ces instruments octroient des prêts à des conditions favorables.

Folklore : aspect des *savoirs traditionnels*. La protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite fait, depuis de nombreuses années, l'objet de discussions au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (voir *Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture*) et de l'*OMPI*. Certains ont suggéré que ce sujet soit inscrit au programme de travail de l'OMC. Voir aussi *expressions culturelles traditionnelles*.

Fonction de bien-être social conservatrice : un des facteurs régissant les actions des gouvernements lorsqu'ils examinent les politiques de libéralisation des échanges. Cette fonction a été identifiée pour la première fois par Max Corden dans son ouvrage *Politique commerciale et bien-être économique*. Selon Max Corden, en termes simples, cela signifie que les gouvernements estiment que, dans un objectif de distribution des revenus, il convient d'éviter toute réduction importante des revenus réels en termes absolus. Autrement dit, explique-t-il, les augmentations de revenus font l'objet de pondérations relativement faibles et les diminutions de pondérations très élevées. La fonction de bien-être social conservatrice expliquerait donc en partie pourquoi les gouvernements sont parfois très prudents en matière de réduction des droits de douane ou d'élimination d'autres mesures commerciales qui peuvent avoir un effet négatif sur les activités des branches de production. [Corden, 1974]

Fonctionnement du système du GATT : un des groupes de négociation établis au début du *Cycle d'Uruguay*. Son mandat de négociation a été défini comme consistant à renforcer la surveillance des politiques commerciales nationales dans le cadre du GATT, à améliorer d'une manière globale l'efficacité et le processus de prise de décisions du GATT en tant qu'institution et à accroître la contribution du GATT au renforcement de la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. L'établissement du *Mécanisme d'examen des politiques commerciales* est l'un des résultats obtenus par ce groupe.

Fonds commun pour les produits de base : plus connu sous le nom de Fonds commun. Institution financière intergouvernementale initialement proposée à la CNUCED IV (1976) en tant que mécanisme de financement pour le *Programme intégré pour les produits de base*. Les négociations sur sa structure ont été achevées en 1980 et il est entré en vigueur en 1989. Il a pour principales fonctions de : a) contribuer par l'intermédiaire de son « premier compte » au financement des *stocks régulateurs* internationaux et des stocks nationaux coordonnés au niveau international, le tout dans le cadre des

accords internationaux de produits de base (ce compte ne semble pas être en activité); et b) financer, par l'intermédiaire de son «deuxième compte», des mesures dans le domaine des produits de base autres que la constitution de stocks. Le Fonds compte 101 membres. L'*Union africaine*, la *Communauté andine*, la *Communauté et Marché commun des Caraïbes*, le *Marché commun de l'Afrique orientale et australe*, la *Communauté d'Afrique de l'Est*, la *Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest*, l'*Union européenne*, la *Communauté de développement de l'Afrique australe* et l'*Union économique et monétaire ouest-africaine* en sont les membres institutionnels. Son secrétariat est situé à Amsterdam. *Voir aussi CNUCED, organismes internationaux de produits et politique relative aux produits de base.*

Fonds européen agricole de garantie : FEAGA. L'un des deux piliers du financement de la *politique agricole commune* de l'*Union européenne*. Il finance les paiements directs aux agriculteurs et les mesures destinées à la régulation des marchés agricoles, comme les *interventions*, et les restitutions à l'exportation. Parmi les autres mesures figurent les programmes en faveur de la consommation de fruits à l'école, certains programmes vétérinaires, zoonosaires et phytosanitaires, la promotion en faveur des produits agricoles, et la mise en place et la maintenance des systèmes d'information comptables agricoles.

Fonds européen agricole pour le développement rural : FEADER. L'un des deux piliers du financement de la *politique agricole commune* de l'*Union européenne*. Il finance les programmes de développement rural des États membres.

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole : mécanisme en place jusqu'à la fin de 2006 au moyen duquel l'*Union européenne* finançait la *politique agricole commune*. Le Fonds était constitué de deux parties : a) la section «Orientation» qui finançait la politique structurelle et b) la section «Garantie» qui soutenait les marchés et les prix. Il a été remplacé par le *Fonds européen agricole de garantie*.

Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance : PRGT. Mécanisme du FMI visant à promouvoir la croissance et la réduction de la pauvreté dans les *pays à faible revenu*. Le PRGT comporte trois guichets de prêts à des conditions de faveur : a) la Facilité élargie de crédit, qui apporte un soutien en cas de problèmes persistants en matière de balance des paiements; b) la Facilité de crédit de confirmation, qui apporte un soutien en cas de besoins effectifs ou potentiels à court terme en matière de balance des paiements et d'ajustement; et c) la Facilité de crédit rapide, qui fournit un soutien sous la forme de paiements forfaitaires uniques à l'intention des pays à faible revenu qui rencontrent des besoins urgents en matière de balance des paiements. Tous ces instruments octroient des prêts à des conditions de faveur. *Voir aussi FMI, mécanismes de financement du.* [www.imf.org].

Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement : fonds créé en mars 2002 par les membres de l'OMC pour fournir une assistance technique aux pays en développement et pour les aider dans leurs efforts de renforcement des capacités. *Voir aussi Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés.*

Fonds international de développement agricole : FIDA. Il s'agit de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies (*voir Nations Unies, institutions spécialisées des*). Le FIDA a commencé à fonctionner en 1977 avec pour mandat de financer des projets de développement agricole pour améliorer l'approvisionnement et la *sécurité alimentaire* dans les pays en développement. La plupart de ses prêts sont mis à la disposition de pays à faible revenu, généralement à des conditions très favorables. *Voir aussi Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et Programme alimentaire mondial.*

Fonds monétaire international : voir FMI.

Fonds multilatéral d'investissement : établi en 1993 par la Banque interaméricaine de développement pour encourager la croissance dans le secteur privé en Amérique latine et aux Caraïbes. Il est basé à Washington, D.C.

Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal : voir *Protocole de Montréal*.

Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce : STDF. Mécanisme établi conjointement par la *Banque mondiale*, l'OMC, l'Organisation mondiale de la santé et l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* après la *Conférence ministérielle de Hong Kong*. Il soutient les pays en développement qui ont besoin d'aide pour développer les compétences et la capacité permettant de mettre en œuvre des normes sanitaires et phytosanitaires, en particulier pour les produits agricoles destinés aux marchés d'exportation. Le secrétariat du STDF est situé à l'OMC, à Genève. Voir aussi *mesures sanitaires et phytosanitaires*. [www.standardsfacility.org/fr]

Fonds pour l'environnement mondial : FEM. Mécanisme d'octroi de dons et de financements à des conditions de faveur pour des programmes destinés à protéger l'environnement mondial et à favoriser une croissance économique durable, ciblant principalement le changement climatique, la biodiversité, les eaux internationales et l'ozone stratosphérique. Les projets et programmes financés par le FEM sont approuvés et supervisés et les fonds y relatifs sont alloués par la *Banque mondiale*, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (voir *Nations Unies, Programme pour le développement*) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (voir *Nations Unies, programme pour l'environnement*). Voir aussi *commerce et environnement*.

Fonds spécial pour l'environnement : affaire lancée dans le cadre du GATT en 1987 par le Canada, le Mexique et la Communauté européenne contre les États-Unis. Cette affaire portait sur une taxe qui devait être perçue en vertu de la *Loi de 1986 des États-Unis portant modification et réautorisation du Fonds spécial pour l'environnement*. Cette taxe n'était pas entrée en vigueur au moment où le différend a été lancé. Entre autres choses, la Loi imposait une nouvelle taxe sur certaines substances importées produites ou fabriquées à partir de matières premières pour l'industrie chimique imposables. La taxe à percevoir sur les substances importées était égale en principe à la taxe qui aurait été exigible sur les composants chimiques si ces derniers avaient été vendus aux États-Unis pour la même utilisation. Une taxe de pénalisation pouvait être perçue si les importateurs fournissaient des renseignements insuffisants concernant les composants chimiques de la substance importée. Les plaignants ont fait valoir que la taxe sur les produits importés était plus élevée que la taxe sur le produit national similaire et qu'elle contrevenait donc au principe du *traitement national*. Le *Groupe spécial* a considéré que les produits importés et les produits nationaux étaient des *produits similaires* au sens du GATT, qu'il y avait une différence dans le traitement prospectif des produits nationaux et des produits importés et que la taxe à percevoir par les États-Unis était incompatible avec les obligations de ces derniers dans le cadre du GATT. Il a constaté en même temps qu'étant donné que la Loi conférait aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'imposer la taxe, l'existence de taxes de pénalisation en soi ne constituait pas une violation du GATT. [GATT, IBDD S34]

Force exécutoire : terme qui a trait, par exemple, à la mesure dans laquelle les dispositions des *accords de libre-échange* peuvent être appliquées s'il apparaît qu'une partie déroge à ses engagements. Les choses sont relativement faciles lorsque l'accord reprend simplement les dispositions de l'OMC et donne ainsi accès au mécanisme du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. Elles sont plus difficiles dans les cas où une partie tente d'obtenir satisfaction dans un cadre bilatéral.

Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger) : FCPA. Loi des États-Unis adoptée en 1977 imposant une responsabilité pénale aux entreprises et

ressortissants américains qui offrent des incitations à des fonctionnaires de gouvernements étrangers afin d'obtenir ou de conserver des marchés. La FCPA est donc directement liée aux règles et pratiques régissant les *marchés publics*. Voir aussi *commerce et paiements illicites et pratique des pots-de-vin dans les transactions internationales*.

Foreign sales corporation (Société de ventes à l'étranger) : FSC. Société établie et maintenue dans un pays étranger chargée de l'exportation, de la vente et de la location de biens et de services produits aux États-Unis. Elle peut ainsi bénéficier de certaines exonérations fiscales et de règles spéciales de fixation administrative des prix. Il n'est pas nécessaire qu'une FSC soit affiliée à une société des États-Unis ni qu'elle soit contrôlée par celle-ci pour pouvoir bénéficier de ces avantages, mais les avantages sont plus importants si une telle relation existe. C'est pourquoi la plupart des FSC sont des filiales de sociétés des États-Unis. Le régime FSC a été mis en place au début des années 1980 pour remplacer celui des *sociétés américaines de vente à l'étranger* (DISC) après qu'un groupe spécial du GATT a établi en 1976 que les DISC étaient incompatibles avec les règles du GATT. En 1998, les *Communautés européennes* ont demandé l'établissement d'un *groupe spécial* de l'OMC parce que, à leur avis, les dispositions des États-Unis relatives aux FSC constituaient une subvention et que, par conséquent, les États-Unis avaient violé leurs obligations au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. Le Groupe spécial a donné tort aux États-Unis. À la suite de l'appel formé par les États-Unis, l'*Organe d'appel* a établi que le régime FSC constituait une subvention prohibée au titre de cet Accord et de l'*Accord sur l'agriculture*.

Formalités consulaires : prescription voulant que les entreprises qui exportent des marchandises à destination de certains pays obtiennent une approbation des représentations consulaires du pays d'importation pour les factures, les *certificats d'origine*, les manifestes d'expédition et autres documents. L'approbation était assujettie au paiement d'une redevance souvent liée à la valeur de l'envoi. Les barèmes des redevances et les délais et procédures bureaucratiques étaient souvent des facteurs irritants dans les relations commerciales internationales. La plupart des pays ont désormais supprimé les formalités consulaires. Voir aussi *facilitation des échanges* et *inspection avant expédition*.

Formalités de licences d'importation : nécessité d'obtenir une autorisation pour importer un produit. Dans le cadre de l'OMC, l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* définit ces formalités comme les « procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation [...], la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents ». Les licences d'importation sont considérées comme automatiques lorsque les demandes sont approuvées dans tous les cas. Voir aussi *régimes de dépôt à l'importation*.

Formel/informel : les réunions formelles font l'objet de comptes rendus, elles peuvent donner lieu à des décisions et des procédures formelles s'appliquent. Les réunions informelles sont destinées aux échanges de vues ou de renseignements et ne font pas l'objet d'un compte rendu officiel.

Formule de Hull : aussi formule Hull ou, quelquefois, règle de Hull. Avis exprimé en 1938 par Cordell Hull, alors Secrétaire d'État des États-Unis, en réponse aux mesures de nationalisation agraire prises par le Mexique, selon lequel il devrait y avoir une indemnisation « rapide, adéquate et effective » en cas d'*expropriation*. [Seid, 2002]

Formule d'harmonisation : utilisée dans les négociations tarifaires pour appliquer aux droits élevés des réductions bien plus importantes qu'aux droits faibles, en vue de rapprocher ces droits, c'est-à-dire de les harmoniser.

Formule du double écart : formule linéaire pour les négociations tarifaires proposée par la *Communauté économique européenne* (CEE) au cours des *Négociations Kennedy*.

Elle reposait sur l'identification d'écart importants entre les taux de droits des principaux participants, en particulier la CEE, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Selon cette formule, des taux de droits étaient considérés comme disparates si le rapport entre les taux comparés était supérieur à 2 : 1. Elle n'aurait été appliquée que si l'écart était d'au moins 10 points de pourcentage *ad valorem*. Voir aussi *droit ad valorem*, *écrêtement*, *formule 30:10* et *négociations tarifaires*.

Formule étagée : méthode permettant d'abaisser des *droits de douane* élevés ou de fortes *subventions* de manière beaucoup plus importante que dans le cas de droits ou subventions peu élevés. Voir aussi *formule suisse*.

Formule fondée sur des fourchettes : méthode de réduction des droits de douane proposée au cours des négociations dans le cadre du *Programme de Doha pour le développement*. Elle divise les niveaux tarifaires en trois fourchettes – pouvant être décrites à peu près ainsi : élevée, intermédiaire ou basse – et suggère des réductions tarifaires pour chaque fourchette. Les réductions les plus importantes seraient effectuées pour le niveau élevé. Voir aussi *formule étagée* et *formule mixte*.

Formule mixte : méthode de réduction des droits de douane proposée au cours des négociations dans le cadre du *Programme de Doha pour le développement*. Elle implique le recours à la formule de réduction tarifaire du *Cycle d'Uruguay* pour certains droits de douane, à la *formule suisse* pour d'autres et à l'élimination de l'ensemble des droits de douane pour certaines *lignes tarifaires*. La formule utilisée pendant le Cycle d'Uruguay combinait une réduction moyenne avec une réduction minimale par ligne tarifaire et elle autorisait certaines mesures visant à protéger les *produits sensibles* contre une concurrence accrue. Voir aussi *formule fondée sur des fourchettes* et *formule étagée*.

Formule suisse tronquée : méthode de réduction des droits de douane consistant à procéder à des *abaissements tarifaires linéaires* jusqu'à un niveau déterminé par l'utilisateur et à appliquer ensuite la *formule suisse*.

Formule suisse : formule de compromis pour obtenir des *abaissements tarifaires linéaires* proposée par la Suisse pendant le *Tokyo Round*. Cette formule visait à réduire les droits de douane plus élevés dans une plus grande proportion que les droits plus faibles. La formule est la suivante :

$$Z = AX/(A + X)$$

où X représente le taux de droit initial et A est un coefficient à convenir. Z est le taux de droit moins élevé qui en résulte. La *Communauté économique européenne*, les *pays nordiques* et l'Australie ont utilisé le coefficient 16, et les États-Unis, le Japon et la Suisse le coefficient 14. La Nouvelle-Zélande a utilisé la technique produit par produit. Voir aussi *formule suisse tronquée*.

Formule 30:10 : première proposition de formule permettant de réaliser des *abaissements tarifaires linéaires*, avancée par la *Communauté économique européenne* (CEE) durant les *Négociations Kennedy*. Au départ, l'idée était d'effectuer une comparaison entre les taux de droits de tous les participants, mais par la suite il n'a plus été question que des plus grands négociants, à savoir la CEE, les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni. À chaque fois que le taux de droit élevé était supérieur à 30% *ad valorem* et que son écart avec le taux bas était supérieur à 10 points de pourcentage, il aurait fait l'objet d'un abaissement linéaire selon une formule qui restait à élaborer. Cette proposition a été abandonnée parce qu'il a été estimé qu'elle aboutissait à des résultats incongrus lors de son application à des courants d'échanges réels. Elle a été remplacée par la *formule du double écart*. Voir aussi *crêtes tarifaires* et *écrêtement*.

Forteresse Europe : expression désignant la crainte de certains qu'avec la création du *Marché unique européen* la *Communauté européenne* devienne un marché replié sur lui-même plus difficile à pénétrer. Ces craintes se sont avérées infondées.

Forum Asie-Pacifique sur la facilitation du commerce : APTFF (Asia-Pacific Trade Facilitation Forum). Événement annuel organisé par la *CESAP* et la *Banque asiatique de développement*, qui offre une plate-forme pour l'échange de renseignements sur la *facilitation des échanges*.

Forum des îles du Pacifique : FIP. Fondé en 1971 sous le nom de Forum du Pacifique Sud. Renommé en 2000. Ses travaux sont basés sur le *Cadre pour la construction régionale dans le Pacifique* et portent notamment sur les questions régionales économiques, sociales et culturelles. Le Forum organise une conférence annuelle avec ses 18 partenaires de dialogue. Les membres du FIP sont l'Australie, les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Polynésie française, le Samoa, les Tonga, les Tuvalu et le Vanuatu.

Forum du Pacifique Sud : voir *Forum des îles du Pacifique*.

Forum économique mondial : organisation indépendante à but non lucratif fondée en 1971, dont le siège est à Genève. Il réunit des politiques, des représentants des milieux d'affaires, des universitaires et des représentants d'autres milieux pour examiner les questions politiques, sociales et économiques d'actualité. Il tient sa grande réunion annuelle à Davos (Suisse).

Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques : FMSS. Groupe de 33 pays et régions, membres de l'*OCDE* et du *G-20*, établi en 2016 pour remédier à la surcapacité dans l'industrie sidérurgique. Le Forum a pour modératrice l'*OCDE* et fait rapport chaque année aux ministres du G-20.

Fournisseurs de bananes NPF d'Amérique latine : voir les affaires « *Bananes* ».

Fournisseurs exclusifs de services : nombre restreint de fournisseurs de services établis ou agréés par les pouvoirs publics. Généralement, ils exercent leurs activités dans des conditions de concurrence faible ou inexistante.

Fourniture obligatoire d'un produit : prescription gouvernementale voulant qu'un nouvel investisseur exporte vers certains pays ou certaines régions. Voir aussi *prescriptions en matière de résultats à l'exportation*.

Fourniture transfrontières de services : voir *commerce transfrontières des services et modes de fourniture des services*.

Fracture numérique : écart entre les pays développés et les pays en développement dans l'utilisation et l'accès aux produits et services des technologies de l'information et des communications.

Frais d'interconnexion : redevance perçue par un opérateur de réseau de télécommunications pour couvrir le coût de la connexion des appels en provenance ou à destination d'un autre réseau.

Fraude au paiement des droits de douane : acte consistant à se soustraire complètement au paiement de *droits de douane* ou à tenter de payer moins que le montant dû. Les principaux moyens permettant d'atteindre ce but sont de faire en sorte que les marchandises soient classées dans une catégorie assujettie à des droits de douane moins élevés ou exemptée de droits de douane ou d'émettre une facture sur laquelle la valeur des marchandises est sous-évaluée. Parfois aussi, les marchandises sont importées en franchise de droits dans des *zones franches* et ensuite réexportées illégalement sur le marché intérieur. Prévenir la fraude est l'une des raisons d'être de l'*inspection avant expédition*. Voir aussi *contournement, contrebande, évaluation en douane, sous-facturation* et *trafic*.

FTAAP : voir *Zone de libre-échange Asie-Pacifique*.

Fuite des cerveaux : voir aussi *transfert inverse de technologie*.

Fusion de zones de libre-échange : voir *union et fusion*.

G

G-7 : Groupe des sept pays les plus industrialisés. Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon et Royaume-Uni. L'*Union européenne* assiste également aux sommets annuels. Le G-7 se réunit chaque année pour discuter de sujets comme la gouvernance économique mondiale, la sécurité internationale, l'égalité hommes-femmes, le changement climatique et les questions environnementales. Le pays membre qui assume la présidence est chargé d'organiser et d'accueillir le sommet de l'année. On appelle *sherpas* les personnes du G-7 chargées de préparer les sommets. Ce sont les représentants personnels des chefs d'État ou de gouvernement.

G-77 : voir *Groupe des 77*.

G-8, Plan d'action pour l'Afrique du : adopté par le **G-8** au Sommet de Kananaskis (Canada) le 27 juin 2002. Il avait pour objet d'appuyer la mise en œuvre du *Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique*.

G-8 : groupe informel ayant existé de 1997 à 2014 et constitué des pays membres du G-7 et de la Russie. En 2014, la participation de la Russie a été suspendue pour une période indéterminée après son annexion de la Crimée. En 2018, la Russie a annoncé qu'elle se retirait définitivement du G-8.

G-10 : à l'OMC, coalition de pays qui militent pour faire reconnaître la diversité et le caractère particulier de l'agriculture compte tenu de considérations autres que d'ordre commercial.

G-15 : groupe composé initialement de 15 pays en développement jouant le rôle de principal organe politique du Mouvement des pays non alignés. Établi en 1989, il se compose aujourd'hui des pays suivants : Algérie, Argentine, Brésil, Chili, Égypte, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Venezuela et Zimbabwe. Les principaux objectifs du G-15 sont d'exploiter les possibilités de renforcement de la coopération entre les pays en développement, d'examiner l'impact de la situation économique mondiale et de l'état des relations internationales sur les pays en développement, de servir de cadre pour des consultations entre les pays en développement visant à coordonner leurs politiques et leurs actions, d'identifier et d'appliquer de nouveaux programmes de *coopération Sud-Sud* et de mener un *dialogue Nord-Sud* plus productif. Son secrétariat se trouve à Genève.

G-20 : instance pour la coopération et la prise de décisions économiques internationales établie en 1999. Il mène des discussions annuelles sur les moyens de renforcer l'économie mondiale, la réforme des institutions financières internationales, l'amélioration de la réglementation financière et la mise en œuvre de réformes économiques. Il a pris de l'importance pendant la *crise financière mondiale*. Ses membres sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, le Mexique, la République de Corée, le Royaume-Uni, la Russie, la Turquie et l'Union européenne. Il n'a pas de secrétariat permanent, cette fonction étant assumée par le pays devant accueillir la série de réunions suivante.

G20 pays en développement : groupe de pays en développement établi en 2003 qui a pour objectif d'obtenir un meilleur accès aux marchés pour les produits agricoles des pays en développement dans les négociations menées dans le cadre du *Programme*

de Doha pour le développement. Sa composition a évolué mais parmi ses principaux membres figuraient l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, Cuba, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, le Paraguay, les Philippines, la Tanzanie, la Thaïlande, le Venezuela et le Zimbabwe.

G-20, Déclaration ministérielle sur l'économie numérique : adoptée en avril 2017, elle reconnaît que l'économie numérique est un moteur de plus en plus important de la croissance inclusive à l'échelle mondiale et joue un grand rôle dans l'accélération du développement économique. Elle appelle à exploiter le potentiel de la numérisation mondiale pour favoriser la croissance inclusive et l'emploi et cherche à renforcer la confiance dans le monde numérique. Une feuille de route pour la numérisation figure dans une annexe. *Voir aussi commerce numérique, économie numérique et G20, priorités en matière de commerce numérique.* [bmwi.de]

G-20, Plan d'action anticorruption du : initialement établi en 2010 et actualisé régulièrement depuis. Les sujets à traiter dans le plan d'action pour 2019-2021 sont notamment les suivants : a) renforcer l'intégrité et la transparence dans les secteurs public et privé, b) lutter contre la criminalité financière liée à la corruption, y compris le blanchiment d'argent et le recouvrement des actifs volés, c) intensifier la coopération concrète dans la lutte contre la corruption, d) examiner des sujets comme la corruption étrangère et la corruption liée aux infrastructures, au sport et à d'autres secteurs vulnérables et e) envisager des actions possibles sur des questions nouvelles comme la mesure de la corruption et les liens entre genre et corruption.

G-20, Principes directeurs pour l'élaboration des politiques d'investissement à l'échelle mondiale : adoptés à la Réunion ministérielle du G-20 de 2016 à Shanghai, ils ont trois objectifs : 1) favoriser un environnement politique ouvert, transparent et porteur pour l'investissement, 2) promouvoir la cohérence dans l'élaboration des politiques d'investissement aux niveaux national et international et 3) promouvoir la croissance économique inclusive et le développement durable. En bref, les principes sont les suivants : I) les gouvernements devraient éviter le protectionnisme dans le domaine de l'investissement transfrontières, II) les politiques d'investissement devraient établir des conditions ouvertes, non discriminatoires, transparentes et prévisibles pour l'investissement, III) les politiques d'investissement devraient offrir une sécurité juridique et une forte protection aux investisseurs et aux investissements et les procédures de règlement des différends devraient être équitables, ouvertes et transparentes, IV) la réglementation relative à l'investissement devrait être élaborée de manière transparente et être incorporée dans un cadre institutionnel fondé sur la primauté du droit, V) les politiques d'investissement devraient être cohérentes aux niveaux national et international et avoir pour but de favoriser l'investissement, conformément aux Objectifs de développement durable et de croissance inclusive, VI) les gouvernements réaffirment le droit de réglementer l'investissement à des fins légitimes de politique publique, VII) les politiques destinées à promouvoir l'investissement devraient viser à attirer et à retenir les investissements et être accompagnées d'efforts de facilitation qui favorisent la transparence et incitent les investisseurs à implanter, mener et développer leurs activités, VIII) les politiques d'investissement devraient encourager et faciliter les bonnes pratiques et les instruments applicables au niveau international pour ce qui concerne le comportement responsable des entreprises et le gouvernement d'entreprise et IX) la communauté internationale devrait continuer à coopérer et à dialoguer. *Voir aussi cadre d'action pour l'investissement et examen de la politique d'investissement.*

G-20, Priorités en matière de commerce numérique : annexe de la déclaration ministérielle du G-20 sur l'économie numérique (*voir G-20, Déclaration ministérielle sur l'économie numérique*). Ces priorités sont : a) améliorer la mesure du commerce numérique,

b) renforcer le cadre international pour le commerce numérique et c) reconnaître la dimension développement du commerce numérique. *Voir aussi aspects du commerce électronique qui sont liés au commerce.* [www.bmwi.de]

- G-20, Programme sur la facilitation de l'investissement :** proposé par certains membres du G-20 aux réunions du Groupe de 2017, il n'a pas encore été examiné. Ses objectifs sont notamment a) de réaffirmer et compléter les Principes directeurs du G-20 pour l'élaboration des politiques d'investissement à l'échelle mondiale (*voir G-20, Principes directeurs pour l'élaboration des politiques d'investissement à l'échelle mondiale*); b) de favoriser un climat des affaires ouvert et transparent propice à l'investissement et c) de promouvoir une croissance économique inclusive, un développement durable et des conditions égales pour tous les investisseurs. Ces objectifs seraient appuyés par quatre actions : transparence, prévisibilité et cohérence, efficacité et relations avec les parties prenantes. *Voir aussi facilitation de l'investissement.*
- G-24 :** Groupe intergouvernemental des Vingt-Quatre pour les questions monétaires internationales et le développement, créé en 1971. Il a pour objectif de coordonner les positions des pays en développement sur les questions monétaires et de financement du développement. Ses membres sont l'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, la Chine (en qualité d'invité spécial), la Colombie, le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, le Guatemala, Haïti, l'Inde, l'Iran, le Kenya, le Liban, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, les Philippines, Sri Lanka, la Syrie, Trinité-et-Tobago et le Venezuela. L'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et l'Indonésie ont le statut d'observateur. Son secrétariat se trouve à Washington DC.
- G-33 :** coalition de pays en développement, comprenant plus de pays que son nom l'indique, qui demandent une certaine flexibilité pour permettre aux pays en développement d'ouvrir de façon limitée leurs marchés dans le secteur agricole. *Voir aussi Alliance pour les produits stratégiques et le Mécanisme de sauvegarde spéciale.*
- G-90 :** à l'OMC, groupe qui comprend le *Groupe africain*, les États ACP (*voir ACP, États*) et des *pays les moins avancés*. Parmi ces pays, 72 sont membres de l'OMC, 10 ont le statut d'observateur à l'OMC et 9 ne sont ni membres ni observateurs.
- Gaiatsu :** terme japonais qui signifie pression extérieure. Il s'emploie pour désigner, dans des textes en japonais comme en langue étrangère, la pression parfois exercée par d'autres pays sur le Japon pour qu'il modifie telle ou telle politique.
- GATT :** *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.* Cet acronyme désigne, premièrement, l'organisation internationale et le secrétariat administrant l'Accord, qui ont été remplacés par l'OMC et, deuxièmement, le texte de l'Accord lui-même. Le GATT est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948 à titre provisoire et est resté en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le cadre de l'OMC le 1^{er} janvier 1995. Il comprend quatre parties. Les parties I à III correspondent, avec des modifications minimales, au GATT original adopté en 1947. La partie IV a été ajoutée en 1966. La partie I énonce, à l'article premier, l'obligation d'accorder le *traitement de la nation la plus favorisée* à toutes les autres parties à l'Accord. L'article II prescrit que chaque membre (appelé *partie contractante* dans l'Accord) tienne une liste, généralement appelée tarif douanier, qui énonce les conditions dans lesquelles une marchandise peut être importée. La partie II contient la plupart des dispositions applicables au commerce des marchandises. L'article III dispose que les membres ne peuvent appliquer des taxes et autres impositions intérieures aux marchandises importées que dans la mesure où les mêmes impositions sont appliquées aux marchandises produites localement. C'est l'obligation de *traitement national*. L'article IV contient certaines dispositions spéciales relatives aux films, en vertu desquelles les contingents à l'écran doivent être conformes à certaines conditions.

L'article V garantit la **liberté de transit** à travers le territoire de chaque membre. Les marchandises en transit sont exonérées de droits de douane. L'article VI énonce les conditions dans lesquelles des **mesures antidumping** et des droits compensateurs peuvent être imposés. L'**Accord antidumping** (dont le nom formel est *Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*) contient aujourd'hui des dispositions beaucoup plus détaillées concernant l'utilisation des mesures antidumping. De même, l'**Accord sur les subventions et les mesures compensatoires** établit les procédures à suivre lorsque l'imposition de droits compensateurs est envisagée. L'article VII dispose que la valeur en douane des marchandises importées devrait être fondée sur la valeur réelle des marchandises et non sur l'origine nationale ou sur des valeurs fictives. L'**Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**, généralement appelé **Accord sur la valeur en douane**, contient aujourd'hui des dispositions beaucoup plus détaillées sur les procédures d'**évaluation en douane**. L'article VIII dispose que toutes les redevances à l'importation ou à l'exportation de marchandises doivent être limitées au coût approximatif des services rendus. Au titre de l'article IX, les **marques d'origine** ne doivent pas être utilisées pour désavantager les produits des autres membres ou établir une discrimination entre eux. L'article X exige que chaque membre publie dans les moindres délais la totalité des lois, règlements, décisions judiciaires et **décisions administratives d'application générale** concernant son commerce d'importation et d'exportation pour permettre aux autres gouvernements d'en prendre connaissance. Les mesures doivent être publiées officiellement avant de pouvoir être appliquées. C'est l'obligation de **transparence**. L'article XI impose l'élimination générale des **restrictions quantitatives**. Les contingents et les licences d'importation ou d'exportation sont interdits sauf dans des circonstances précisément définies. L'**Accord sur les procédures de licences d'importation** contient aujourd'hui des règles régissant l'administration non discriminatoire des licences d'importation. En vertu de l'article XII, les membres peuvent recourir à des restrictions à l'importation pour sauvegarder leur position financière extérieure, mais pas au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir la menace imminente d'une baisse importante des réserves monétaires ou pour relever raisonnablement ces réserves si elles sont basses. Le Mémorandum d'accord sur les dispositions du **GATT de 1994** relatives à la balance des paiements est aussi important pour l'application de cet article. En vertu de l'article XIII, un membre ne peut pas établir de discrimination entre les autres membres lorsqu'il applique des restrictions quantitatives. L'**Accord sur les procédures de licences d'importation** contient des règles pour l'administration de ces restrictions. L'article XIV dispose qu'il est possible d'établir des discriminations lors de l'application de restrictions dans des conditions bien déterminées si les avantages que les parties concernées en retirent l'emportent de façon substantielle sur tout dommage causé au commerce d'autres membres. L'article XV jette les bases de la relation entre le GATT et le **FMI** (Fonds monétaire international), qui vise la coordination de la politique de **taux de change** et des restrictions quantitatives. L'article XVI impose aux membres de notifier toutes les **subventions** et de s'efforcer d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des **produits primaires**. L'**Accord sur les subventions et les mesures compensatoires** énonce des règles plus détaillées concernant le recours à des subventions dans le commerce des produits non agricoles. En vertu de l'article XVII, les **entreprises commerciales d'État** doivent agir conformément au principe de **non-discrimination** imposé aux commerçants privés. Le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 est aussi important pour cette question. L'article XVIII énonce les conditions dans lesquelles les pays en développement peuvent déroger à d'autres dispositions du GATT

s'ils ne peuvent assurer à la population qu'un faible niveau de vie ou en sont aux premiers stades de leur développement. En pareil cas, ils peuvent notamment prendre des mesures appliquées à des fins de balance des paiements ou des mesures en faveur des industries naissantes. Le *Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements* est aussi important pour l'application de cet article. L'article XIX autorise les membres à imposer des restrictions à l'importation temporaires si, par suite de **concessions tarifaires**, une poussée des importations menace de causer ou cause un **dommage grave** aux producteurs nationaux. C'est l'article sur les **sauvegardes**. Toutes les mesures de sauvegarde doivent être appliquées d'une manière non discriminatoire. L'*Accord sur les sauvegardes* contient aujourd'hui des procédures détaillées régissant l'imposition de ces mesures. L'article XX énonce les **exceptions générales** et l'article XXI les **exceptions concernant la sécurité**. L'article XXII impose à chaque membre d'accueillir avec compréhension les demandes de **consultations** sur des questions couvertes par le GATT. L'article XXIII constitue le fondement juridique de l'engagement des procédures de **règlement des différends** et énonce les procédures de base à suivre. Le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* contient aujourd'hui des procédures beaucoup plus détaillées à suivre pour les consultations et le règlement des différends. La partie III du GATT commence par l'article XXIV qui régit les conditions relatives à l'établissement des **zones de libre-échange** et des **unions douanières**. Il exempte le **trafic frontalier** des dispositions du GATT et oblige les membres à prendre des mesures raisonnables pour que les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les dispositions de l'Accord. L'article XXV autorise les membres à mener des **actions collectives**, disposition qui est désormais remplacée par celles de l'Accord sur l'OMC (voir *OMC, Accord sur l'*), et à adopter des **dérogations**. Le *Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* a mis fin à toutes les dérogations en vigueur à la date d'établissement de l'OMC, à moins qu'elles n'aient été prorogées en vertu des règles de l'OMC. L'article XXVI, lui aussi remplacé aujourd'hui par l'Accord sur l'OMC, établit les conditions dans lesquelles les gouvernements pouvaient devenir membres du GATT et la date à laquelle l'Accord devait entrer en vigueur. L'article XXVII, qui a également été remplacé par l'Accord sur l'OMC, dispose que les membres n'ont pas à se conformer aux résultats des négociations tarifaires avec des pays qui ne sont finalement pas devenus, ou ont cessé d'être, membres du GATT. L'article XXVIII énonce les conditions dans lesquelles les membres peuvent modifier ou retirer des concessions tarifaires, lesquelles étaient valables trois ans et pouvaient ensuite faire l'objet de modifications négociées. Il définit également les droits à **compensation**. Le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* énonce aujourd'hui les conditions qui s'appliquent aux droits de principal fournisseur qui permettent d'engager des **négociations tarifaires**. En vertu de l'article XXVIIIbis, les membres peuvent engager périodiquement des négociations tarifaires multilatérales. L'article XXIX décrit la manière dont le GATT aurait dû être traité si la *Charte de La Havane* était entrée en vigueur. L'article XXX concerne les amendements au GATT. Les amendements doivent aujourd'hui être apportés au titre de l'Accord sur l'OMC. L'article XXXI autorisait les membres à se retirer de l'Accord en donnant un préavis de six mois. Aujourd'hui, pour pouvoir se retirer du GATT, il faut se retirer de l'Accord sur l'OMC. L'article XXXII concerne les questions relatives au statut de membre et l'article XXXIII les accessions. Tous deux ont été remplacés par l'Accord sur l'OMC. La seule façon d'adopter les obligations découlant du GATT, c'est d'accéder à l'OMC. L'article XXXIV dispose que les annexes font partie intégrante de l'Accord.

Huit de ces annexes ont surtout un intérêt historique. La neuvième, l'Annexe I, contient des notes et dispositions additionnelles importantes pour l'interprétation de bon nombre des articles (*voir notes additionnelles*). L'article XXXV indique dans quelles conditions un membre n'a pas à appliquer ses obligations envers un autre membre. Il a été remplacé par l'article de l'Accord sur l'OMC sur la *non-application*. La *partie IV du GATT* concerne le commerce et le développement. À l'article XXXVI, les membres sont convenus que des mesures étaient nécessaires pour assurer un accès aux marchés plus favorable aux produits présentant un intérêt pour les pays en développement. Les pays développés sont convenus de ne pas attendre de *réciprocité* pour leurs mesures en faveur des pays en développement. À l'article XXXVII, les membres développés se sont engagés à accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles au commerce des produits présentant un intérêt pour les pays en développement. Les pays en développement se sont engagés à ouvrir leurs marchés aux autres pays en développement dans la mesure ou les circonstances le permettaient. À l'article XXXVIII, les membres du GATT sont convenus de collaborer afin de promouvoir la réalisation de ces objectifs. Certains de ces articles font l'objet de *notes additionnelles*, qui sont des ajouts ultérieurs. *Voir aussi GATT de 1947 et GATT de 1994*. [Hoekman et Kostecki, 1995; Jackson, 1969; Jackson, 1997]

GATT à la carte : terme ironique employé par certains commentateurs pour décrire la situation qui a existé jusqu'à la fin du *Cycle d'Uruguay*, dans laquelle les membres du GATT pouvaient dans une large mesure décider eux-mêmes à quels accords du Tokyo Round (*voir Tokyo Round, accords du*) ils souhaitaient devenir parties. *Voir aussi engagement unique*.

GATT de 1947 : *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947*. Il s'agit de l'ancienne version (antérieure à 1994) du GATT, adoptée à la clôture, en 1947, de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (*voir Nations Unies, Conférence sur le commerce et l'emploi*), telle qu'elle a été rectifiée, amendée ou modifiée par la suite. Le GATT de 1947 a été en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1948 jusqu'à la conclusion du *Cycle d'Uruguay*, lorsqu'il a été remplacé par le *GATT de 1994*. Les deux textes de base sont pratiquement identiques mais juridiquement distincts, car le GATT de 1947 était un traité international appliqué à titre provisoire, alors que le GATT de 1994 n'est qu'un des éléments de l'*Accord sur l'OMC*.

GATT de 1994 : *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*. Il s'agit de la nouvelle version du *GATT*, qui régit le commerce des marchandises. Ce nom formel recouvre le *GATT de 1947* et l'ensemble des amendements, interprétations, ajouts, etc., dont il a fait l'objet depuis son entrée en vigueur. Le GATT de 1994 fait partie de l'Accord instituant l'OMC et n'a pas de statut juridique indépendant. Il comprend, outre les dispositions figurant dans le GATT de 1947 (pas l'Accord lui-même), les protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires, les protocoles d'accession, les décisions portant octroi de dérogations toujours en vigueur et d'autres décisions adoptées par les parties contractantes du GATT, mais pas la *clause de l'antériorité*. Il comprend aussi six mémorandums d'accord sur l'interprétation de plusieurs articles du GATT et le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994, qui contient les concessions tarifaires des membres. Les pays qui accèdent à l'OMC acceptent l'ensemble des droits et obligations contenus dans le GATT de 1994, mais ils ne peuvent pas accéder séparément à ce dernier. *Voir aussi Accord sur l'OMC et engagement unique*.

GATT, compatibilité de la législation nationale avec le : en vertu du Protocole d'application provisoire, une législation nationale en vigueur avant le 1^{er} janvier 1948 pouvait, par l'effet de la *clause de l'antériorité*, le rester même si elle était incompatible avec

les dispositions du GATT. Les lois adoptées après cette date devaient être conformes au GATT, même si certaines exceptions, par exemple sous la forme de *dérogations* strictement délimitées, restaient possibles. Dans l'affaire relative à la *clause d'impression*, le Groupe spécial a constaté qu'il était possible de modifier une législation visée par la clause de l'antériorité si ces modifications ne la rendaient pas plus incompatible avec le GATT ou n'annulaient pas des attentes légitimes d'autres membres. Un autre groupe spécial, dans l'affaire relative au *Fonds spécial pour l'environnement* cette fois, a établi que la simple existence d'une législation nationale autorisant une mesure discrétionnaire incompatible avec le GATT ne constituait pas une violation des obligations prévues par le GATT. L'approche de cette question était celle qui avait été énoncée dans l'affaire *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, selon laquelle «des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une législation qui rendait obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvait être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'exécutif ... la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée».

GATT, Conseil des Représentants du : établi le 4 juin 1960 pour administrer plus efficacement le GATT compte tenu de l'élargissement de son programme de travail. Jusqu'alors, un comité d'intersession composé de 17 membres avait assuré la continuité entre les sessions annuelles des *parties contractantes*. Le Comité avait pour principales fonctions d'examiner les questions réclamant une attention urgente entre les sessions annuelles des parties contractantes et de superviser les travaux des comités, groupes de travail et autres organes subsidiaires. Tous les membres du GATT étaient automatiquement membres du Conseil, qui se réunissait environ une fois par mois. À l'OMC, l'organe dont les fonctions sont les plus proches de celles du Conseil du GATT est le *Conseil général*.

GATT, Index analytique du : guide en deux volumes de l'interprétation et de l'application du GATT (*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*) établi par la Division des affaires juridiques de ce qui était alors le secrétariat du GATT. L'*Index analytique* contient les interprétations très détaillées des articles du GATT établies par les membres, les groupes spéciaux chargés du règlement des différends, etc., jusqu'en 1994. Il est aujourd'hui remplacé par l'Index analytique de l'OMC (voir *OMC, Index analytique de l'*). Voir aussi *GATT, Instruments de base et documents divers du*.

GATT, Instruments de base et documents divers du : IBDD. Rapports publiés chaque année par le Secrétariat du GATT entre 1952 et 1994, qui contiennent des décisions, conclusions et rapports adoptés pendant la période considérée. Les IBDD sont indispensables pour l'administration et l'étude du GATT et des accords et codes connexes. Ils sont aujourd'hui remplacés par les instruments de base et documents divers de l'OMC (voir *OMC, Instruments de base et documents divers de l'*).

GATT, session de révision du : s'entend généralement de la neuvième session des parties contractantes (membres) du GATT, qui s'est tenue d'octobre 1954 à mars 1955. Lors de cette session, tous les aspects des activités du GATT ont été passés en revue. Plusieurs articles ont été amendés en conséquence, en particulier l'article XVIII sur les questions relatives au développement économique et les droits et obligations des pays en développement. Les autres changements étaient, pour la plupart, minimes. Voir aussi *pays en développement et système commercial multilatéral*.

GATT-plus : expression impliquant l'imposition ou l'acceptation de disciplines commerciales internationales plus strictes que celles prescrites par le GATT ou élargissant les règles du GATT à des domaines autres que le commerce des marchandises. L'un des

exemples les plus ambitieux de « GATT-plus » a été la proposition de l'Atlantic Council des États-Unis concernant l'établissement d'un code de *libéralisation des échanges* dans le cadre du GATT qui imposerait des règles plus strictes pour la conduite des relations commerciales entre pays industrialisés disposés à les accepter. Selon ses partisans, les avantages se seraient étendus à tous les membres du GATT en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Ce code aurait également été ouvert aux nouveaux membres disposés à accepter les obligations correspondantes, mais seuls les membres signataires du code auraient pu engager des *négociations tarifaires* avec un autre membre signataire du code. Cette proposition n'a pas rencontré la faveur de l'ensemble des membres du GATT. *Voir aussi OMC-plus et traitement de la nation la plus favorisée.* [Atlantic Council of the United States, 1976]

GATT-Think : ou doctrine du GATT. Selon Paul Krugman, elle se caractérise par trois règles simples concernant les objectifs des pays menant des négociations au GATT : 1) les exportations sont bonnes, 2) les importations sont mauvaises, 3) toutes choses étant égales par ailleurs, un accroissement égal des importations et des exportations est bon. Krugman dit que la doctrine du GATT c'est le *mercantilisme* éclairé et une aberration économique. Malgré tout, il reconnaît que le GATT a joué au final un rôle utile dans la libéralisation du système du système commercial mondial. [Krugman, 1991]

Gaz à effet de serre : selon la liste donnée dans l'annexe A du *Protocole de Kyoto*, il s'agit du dioxyde de carbone (CO₂), du méthane (CH₄), de l'oxyde nitreux (N₂O), de l'ozone troposphérique (O₃), des hydrofluorocarbones (HFC), des hydrocarbures perfluorés (PFC) et de l'hexafluorure de soufre (SF₆). Certains considèrent aussi que la vapeur d'eau (H₂O) est un gaz à effet de serre naturel. *Voir aussi Accord de Paris et Nations Unies, Convention-cadre sur le changement climatique.*

Générique : dans le domaine des produits pharmaceutiques, ce terme désigne les copies d'un médicament breveté ou d'un médicament dont le brevet a expiré (s'applique parfois aussi aux marques).

Géométrie variable : on parle parfois de flexibilité dans la géométrie, de géométrie flexible, etc. Ce terme suggère qu'il peut être possible ou même proposé de s'écarter des normes et règles d'un accord, comme celles régissant les *accords commerciaux asymétriques*. Un exemple de géométrie variable qui est parfois donné est celui de l'*Accord sur les technologies de l'information* dans lequel certains membres acceptent des obligations plus poussées envers les autres membres sans obligation réciproque.

Global Trade Alert : GTA. Observatoire des politiques mis en place par le *Centre for Economic Policy Research* de Londres, qui fournit des renseignements détaillés sur les interventions des États qui influent sur le commerce des marchandises et des services, l'investissement étranger et la migration de travail. [globaltradealert.org]

Global Trade Helpdesk : projet pluriannuel, géré conjointement par le *Centre du commerce international*, la *CNUCED* et l'*OMC*, visant la mise en place d'une plate-forme mondiale fournissant des informations actualisées sur les marchés pour aider les MPME (micro, petites et moyennes entreprises) à prendre des décisions en matière de commerce et d'investissement. Il a pour objectifs a) de servir de guichet unique pour l'accès aux données sur le commerce existantes, b) de transformer ces données sur le commerce en véritable intelligence commerciale et c) de sensibiliser les MPME et de les aider à utiliser les données sur le commerce et l'intelligence commerciale. [helpmetrade.org]

Globalité : principe convenu par les dirigeants de l'*APEC* pour signifier que l'engagement de libéralisation et d'ouverture du commerce et de l'investissement d'ici à 2010-2020 s'appliquera aux dates cibles et dans tous les secteurs et à tous les obstacles. Le principe permet une certaine flexibilité quant au moment de la libéralisation dans les différents

domaines d'une économie ou au sein de l'un de ces domaines. Voir aussi *Déclaration de Bogor* et *Programme d'action d'Osaka*.

Globalité : terme parfois employé pour désigner un des principes généraux de négociation inscrits dans la *Déclaration de Punta del Este* qui a lancé le *Cycle d'Uruguay*. Selon ce principe, le lancement et la conduite des négociations et la mise en œuvre de leurs résultats devaient être considérés comme faisant partie d'un *engagement unique*. Ce principe était souvent résumé par la phrase « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu ».

GNSTM : voir *services de transport maritime*.

GNTB : voir *Groupe de négociation sur les télécommunications de base*.

Gradation : suppression des préférences tarifaires accordées à des pays en développement en vertu de programmes *SGP* (système généralisé de préférences) parce que le PIB par habitant de ces pays a dépassé un certain niveau. De nombreux pays ont des mécanismes de gradation qui permettent la suppression des concessions SGP visant certains produits dès qu'un pays fournisseur détient une part du marché d'importation d'un tel produit qui dépasse un niveau défini. Voir aussi *limitation a priori* et *limites fixées pour des raisons de concurrence*.

Grande Corne de l'Afrique : elle est constituée par le Burundi, Djibouti, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud mais les descriptions varient. Voir aussi *corne de l'Afrique*.

Grande zone arabe de libre-échange : GZALE. Aussi connue sous le nom de zone panarabe de libre-échange, elle a été lancée le 1^{er} janvier 1998 en vue d'un établissement dans un délai de 10 ans. Les réductions tarifaires prescrites ont été mises en œuvre plus tôt que prévu et la GZALE est entrée en vigueur en 2005. Elle compte aujourd'hui 18 membres : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Oman, Palestine, Qatar, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen. Elle doit être remplacée par une union douanière, puis par un marché commun arabe.

Greening the GATT : ou l'écologisation du GATT. Expression popularisée par Daniel Esty dans un livre portant ce titre, publié en 1994. Elle exprime les espoirs de ceux qui voudraient que l'OMC soit plus sensible à leurs préoccupations environnementales spécifiques et qui estiment qu'il est nécessaire que le GATT intègre les objectifs liés à la protection de l'environnement. Voir aussi *commerce et environnement, nouvelle donne écologique mondiale et règles environnementales dans le cadre de l'OMC*. [Esty, 1994]

Grexit : abréviation désignant une sortie potentielle de la Grèce de l'*Union européenne* et de la *zone euro*, qui a surtout été utilisée entre 2012 et 2015 dans le contexte des problèmes budgétaires que la Grèce connaissait alors. Voir aussi *Brexit*.

Grey marketing : expression nord-américaine désignant la pratique des *importations parallèles*. Les marchandises ainsi importées sont appelées « marchandises du marché gris » ou « importations du marché gris ».

Groupe : élément organisationnel de nombreuses négociations internationales, en particulier lorsque le nombre de participants est important. Les membres d'un groupe donné ont généralement de grands objectifs de négociation communs, auxquels ils s'efforcent de donner plus de poids par le biais d'alliances. On peut citer par exemple le *Groupe de Cairns* pour l'agriculture, le *groupe « Coton-4 »* pour le coton et le *G-15* pour une plus grande coopération Sud-Sud. L'adhésion peut être plus ou moins informelle, parfois sur invitation et parfois par autosélection. Certains groupes ont une durée de vie courte, alors que d'autres sont devenus des éléments permanents du paysage des négociations, comme le *Groupe des 77*.

Groupe « Coton-4 » : C-4. Groupe constitué dans le cadre de l'OMC comprenant le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Tchad, qui a introduit pour la première fois l'*Initiative*

sectorielle en faveur du coton en 2003. La Côte d'Ivoire a été admise en tant qu'observateur en novembre 2018. *Voir aussi Comité consultatif international du coton et Initiative sectorielle en faveur du coton.*

Groupe africain : groupe de 43 pays actifs à l'OMC : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

Groupe consultatif des Dix-Huit : mécanisme informel dans le cadre du GATT, établi le 11 juillet 1975, comprenant 18 membres, offrant une large représentation des pays développés et des pays en développement. Le GC-18 est tombé en désuétude pendant le *Cycle d'Uruguay*. *Voir aussi Groupe des invisibles* pour un mécanisme de consultation plus récent dans le cadre de l'OMC.

Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale : CGIAR (Consultative Group on International Agricultural Research). Réseau informel d'organismes publics et privés qui soutient 16 centres internationaux de recherche agricole. Le CGIAR vise à favoriser l'agriculture dans les pays en développement en vue de promouvoir la sécurité alimentaire, lutter contre la pauvreté et préserver les ressources naturelles. Son secrétariat est situé au sein de la *Banque mondiale*.

Groupe de Cairns : groupe de pays exportateurs de produits agricoles qui militent en faveur de la libéralisation du commerce des produits agricoles. Il a été formé en 1986 à une réunion ministérielle qui s'est tenue à Cairns (Australie), juste avant le début du *Cycle d'Uruguay*. Ses membres actuels sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam. *Voir aussi Accord sur l'agriculture et agriculture et système commercial multilatéral.*

Groupe de Colorado : groupe actif dans le cadre de l'OMC qui s'efforce d'élaborer des principes multilatéraux en matière de *facilitation des échanges*. Ses principaux membres étaient l'Australie; le Canada; le Chili; la Colombie; la Communauté européenne; la Corée; le Costa Rica; les États-Unis; Hong Kong, Chine; la Hongrie; le Japon; le Maroc; la Nouvelle-Zélande; la Norvège; le Paraguay; Singapour et la Suisse. *Voir aussi Accord sur la facilitation des échanges et Alliance mondiale pour la facilitation des échanges.*

Groupe de la Banque mondiale : il est constitué de l'*Agence multilatérale de garantie des investissements* (MIGA), de l'*Association internationale de développement* (IDA), de la *Banque internationale pour la reconstruction et le développement* (BIRD ou *Banque mondiale*), du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (*CIRDI*) et de la *Société financière internationale* (SFI).

Groupe de Munich : voir *Projet de code international antitrust*.

Groupe de négociation sur les marchandises : GNM. Groupe établi pour gérer toutes les questions de négociation relatives au GATT et au commerce des marchandises dans le cadre du *Cycle d'Uruguay*, y compris les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Groupe de négociation sur les services de transport maritime : voir *services de transport maritime*.

Groupe de négociation sur les services : GNS. Groupe établi pour traiter toutes les questions relatives au *commerce des services* dans le cadre du *Cycle d'Uruguay*.

- Groupe de négociation sur les télécommunications de base :** GNTB. Établi par le *Conseil du commerce des services* pour assurer la libéralisation progressive du commerce des réseaux de transport des télécommunications. Ses travaux ont abouti à l'*Accord sur les services de télécommunication de base*. Voir aussi *quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services*.
- Groupe de Rio :** un groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes établi à Rio de Janeiro en 1983 dont les objectifs sont essentiellement politiques et sécuritaires. Remplacé en 2010 par la *Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes*. Voir aussi *Arrangements d'intégration régionale en Amérique latine*.
- Groupe de travail (accession) :** groupe de membres de l'OMC, parfois la quasi-totalité d'entre eux, qui négocient de façon multilatérale avec un pays qui demande à accéder à l'OMC.
- Groupe de travail de la réglementation intérieure :** établi par l'OMC le 26 avril 1999 pour élaborer des disciplines visant à faire en sorte que les prescriptions en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions en matière de qualifications ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Le mandat de ce groupe de travail reprend aussi, dans une large mesure, les dispositions de l'article VI:4 de l'*Accord général sur le commerce des services*. Voir aussi *Groupe de travail des services professionnels et réglementation intérieure*.
- Groupe de travail de la transparence des marchés publics :** établi à la *Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour* de décembre 1996 pour mener une étude sur la *transparence* dans les pratiques dans le domaine des *marchés publics*. Il a élaboré des éléments destinés à être inclus dans un accord approprié, mais n'a pas de mandat de négociation. Les travaux sur cette question ont été suspendus lors des négociations relatives au *Programme de Doha pour le développement*.
- Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence :** établi en décembre 1996 à la *Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour* pour examiner les questions liées à l'interaction de la *politique commerciale* et de la *politique de la concurrence*, y compris les pratiques anticoncurrentielles. Sa tâche consiste à identifier tous les domaines qui doivent être examinés plus avant dans le cadre de l'OMC. Les travaux sur cette question ont été suspendus pendant les négociations du *Programme de Doha pour le développement*. Voir aussi *commerce et concurrence*.
- Groupe de travail des liens entre commerce et investissement :** établi en décembre 1996 à la *Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour* pour examiner les liens entre *commerce et investissement*. Les travaux sur cette question ont été suspendus lors des négociations relatives au *Programme de Doha pour le développement*.
- Groupe de travail des services professionnels :** groupe de travail de l'OMC établi en 1995 pour examiner la mesure dans laquelle les prescriptions en matière de qualifications et de licences et les normes constituent des entraves au commerce des services professionnels et pour élaborer des disciplines multilatérales appropriées. Il a établi les *Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables*. Le Groupe de travail a été aboli le 26 avril 1999 et remplacé par le *Groupe de travail de la réglementation intérieure*. Voir aussi *arrangements de reconnaissance mutuelle*.
- Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie :** établi à la *Conférence ministérielle de Doha* de l'OMC pour examiner les liens entre le commerce et le transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement et pour accroître les transferts de technologie à destination des pays en développement.
- Groupe de travail informel sur les MPME :** voir *initiatives conjointes*.
- Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation :** établi en mars 2002 par l'*Organisation internationale du travail* afin de poursuivre et d'élargir ses travaux

sur la dimension sociale de la libéralisation des échanges. Voir aussi *Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation*.

Groupe de travail sur la réforme de l'OMC : nom donné à deux groupes. Tout d'abord, en juillet 2018, les États-Unis et l'Union européenne sont convenus d'établir un groupe de travail chargé d'examiner les questions relatives à la réforme de l'OMC. Il discuterait de sujets tels que les « pratiques commerciales déloyales, y compris le vol de propriété intellectuelle, le *transfert forcé de technologie*, les subventions industrielles, les distorsions causées par les *entreprises publiques*, et la surcapacité ». Le Groupe de travail serait ouvert aux pays partageant les mêmes idées. Ensuite, l'Union européenne et la Chine ont aussi lancé un groupe de travail sur la réforme de l'OMC. Il apparaît clairement que la création de ces groupes de travail était motivée en partie par un certain mécontentement à l'égard du processus de négociation à l'OMC. Il s'agissait également de rechercher un mécanisme permettant de faire face aux tensions croissantes dans le commerce international concernant l'utilisation des *droits de propriété intellectuelle*.

Groupe de Visegrád : Hongrie, Pologne, République tchèque et Slovaquie. Le nom donné à ce groupe de pays trouve son origine dans la Déclaration de Visegrád signée le 15 février 1991 par la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie. Cette déclaration était le premier signe que ces pays chercheraient à établir une collaboration plus étroite avec la *Communauté européenne*. Visegrád est une petite ville sur le Danube située non loin de Budapest. Voir aussi *Accord de libre-échange d'Europe centrale, ALEEC de 2006 et élargissement*.

Groupe des 15 : voir *G-15*.

Groupe des 20 : voir *G-20* ou *G20 pays en développement*.

Groupe des 24 : voir *G-24*.

Groupe des 77 et de la Chine : association informelle du Groupe des 77 et de la Chine, qui a démarré en 1991. Le Chine contribue au financement du Groupe des 77 et peut participer à tous ses travaux.

Groupe des 77 : G-77. Groupe peu structuré de pays en développement, 77 à l'origine, qui s'est constitué à la première réunion de la *CNUCED* en 1964. Le G-77 est rapidement devenu le principal acteur de l'élaboration du programme de travail de la CNUCED. Il compte aujourd'hui plus de 130 membres. L'objectif du Groupe est d'aider les pays en développement à définir et promouvoir leurs intérêts collectifs et à renforcer leur capacité de négociation conjointe dans tous les grands domaines économiques couverts par le système des Nations Unies. Les membres actuels utilisent des critères économiques et politiques généraux pour décider si un pays devrait devenir membre. La présidence du G-77 est assurée à tour de rôle, à intervalles fixes, par les groupes représentant les pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Le G-77 fonctionne également dans d'autres parties du système des Nations Unies, mais pas à l'OMC. La Chine n'est pas officiellement membre du G-77 mais elle coopère avec lui dans le cadre de l'arrangement appelé *Groupe des 77 et de la Chine*. Voir aussi *système de groupes*.

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes : voir *GRULAC*.

Groupe des invisibles : groupe informel de hauts fonctionnaires en poste dans les capitales des pays membres de l'OMC, développés et en développement, qui se réunissent de façon irrégulière, généralement à Genève. Sans pouvoir de décision, le Groupe examinait de grandes questions d'intérêt commun au programme de travail de l'OMC. Voir aussi *Groupe consultatif des Dix-Huit*.

Groupe des membres relevant de l'article XII : groupe de membres ayant accédé à l'OMC après 1995, à l'exclusion des *pays les moins avancés* et des États membres de l'*UE* ayant adhéré après 1995. Son nom fait référence à l'article XII de l'Accord sur l'OMC (voir *OMC, Accord sur l'*), qui concerne les accessions à l'OMC. Le Groupe a

pour objectif de combler l'écart qui existe, selon lui, entre les engagements des membres originels et ceux, plus importants, contractés par les membres du Groupe dans le cadre de leur accession à l'OMC. Ses membres sont les suivants : Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Cabo Verde, Chine, Équateur, Fédération de Russie, Géorgie, Jordanie, Kazakhstan, Macédoine du Nord, Moldova, Mongolie, Oman, Panama, République kirghize, Seychelles, Tadjikistan, Taïpei chinois, Tonga, Ukraine et Viet Nam.

Groupe des Trois : accord de libre-échange entre la Colombie, le Mexique et le Venezuela, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Le Venezuela s'est retiré en 2006 et l'accord est devenu, en août 2011, l'Accord de libre-échange entre la Colombie et le Mexique. *Voir aussi zone de libre-échange.*

Groupe d'étude international de l'étain : établi en 1989 à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'étain, mais pas encore opérationnel car trop peu de participants ont notifié leur acceptation. Les objectifs du Groupe sont de renforcer la coopération internationale concernant l'étain, d'améliorer les statistiques et d'échanger des renseignements sur la production et le commerce de ce produit. *Voir aussi Accord international sur l'étain.*

Groupe d'étude international du caoutchouc : GTIC. Organisme composé de pays producteurs et consommateurs établi en 1944. Il a pour objet de servir de forum pour l'examen des questions relatives à la production, à la consommation et au commerce du caoutchouc naturel et synthétique. Il publie également un large éventail de données statistiques. Son secrétariat est situé à Londres. *Voir aussi Accord international sur le caoutchouc naturel et Organisation internationale tripartite du caoutchouc.*

Groupe d'étude international du cuivre : organisation internationale créée en 1992 sous les auspices de la *CNUCED*. Ses objectifs sont a) de promouvoir la coopération internationale sur les questions relatives au cuivre, y compris santé, environnement, recherche, transfert de technologie, réglementation et commerce, b) d'offrir un forum mondial où les industriels et les gouvernements puissent discuter de problèmes et d'objectifs communs, et c) d'accroître la transparence du marché et de promouvoir l'échange d'informations sur la production, la consommation, les stocks, le commerce et les prix du cuivre. Son secrétariat est situé à Lisbonne. *Voir aussi organismes internationaux de produits.*

Groupe d'étude international du jute : établi le 13 mars 2001 pour remplacer l'*Accord international sur le jute et les articles en jute*, il a depuis cessé ses activités.

Groupe d'étude international du nickel : GEIN. Établi sous les auspices de la *CNUCED*, il est opérationnel depuis le 23 mai 1990. Il encourage la coopération internationale concernant le nickel, en particulier pour les statistiques et autres renseignements sur le marché et offre un cadre pour l'examen des questions et préoccupations communes relatives à ce produit. Son secrétariat est situé à Lisbonne.

Groupe d'étude international du plomb et du zinc : GEIPZ. Établi en 1959 pour succéder au Comité d'étude du plomb et du zinc. Le GEIPZ sert de forum de consultation entre producteurs et consommateurs sur les questions relatives à la production et au commerce du plomb et du zinc, y compris l'établissement de statistiques. Son siège est à Londres, mais ses réunions se tiennent sous les auspices de la *CNUCED*. *Voir aussi organismes internationaux de produits.*

Groupe d'experts permanent : organe établi dans le cadre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC. Il comprend cinq personnes indépendantes qui sont compétentes dans le domaine des subventions et des relations commerciales. Le Groupe a pour fonction d'aider les *groupes spéciaux* qui ont pu être convoqués à se prononcer sur l'existence alléguée de *subventions prohibées* et de fournir des avis consultatifs sur les subventions projetées ou existantes.

Groupe d'information sur le marché alimentaire mondial : composé de représentants techniques des pays participant au *Système d'information sur les marchés agricoles*, il fournit des données sur l'offre et la demande ainsi que des positions à court terme probables en ce qui concerne le blé, le riz et le soja. Il bénéficie de l'appui d'un secrétariat établi dans les locaux de l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* à Rome.

Groupe intergouvernemental des Vingt-Quatre pour les questions monétaires internationales et le développement : voir *G-24*.

Groupe mondial du commerce du vin : GMCV. Groupe de représentants gouvernementaux et industriels des pays producteurs de vin de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, des États-Unis, de la Géorgie, de la Nouvelle-Zélande de l'Uruguay. En 2001, il a adopté un Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques pour faciliter le commerce du vin. L'Accord de 2007 sur les règles d'étiquetage du vin permet aux exportateurs de vin de vendre du vin dans les pays du GMCV en utilisant la même étiquette pour tous les marchés. En 2017, les membres du GMCV ont adopté un Arrangement sur l'échange de renseignements, la coopération technique et la contrefaçon. Voir aussi *indications géographiques*.

Groupe spécial : groupe indépendant composé de trois experts et établi par l'*Organe de règlement des différends* pour examiner un différend particulier et formuler des recommandations à la lumière des dispositions de l'OMC. – Les groupes spéciaux ne sont pas guidés par des facteurs extérieurs ni des règles établies en-dehors du cadre de l'OMC. Voir aussi *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* et *règlement des différends*.

Groupe spécial au titre de l'article 21 :5 : *groupe spécial* établi au titre de cet article du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* pour se prononcer sur les désaccords concernant la mise en œuvre des recommandations ou décisions d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend. Dans les cas où cela est possible, le groupe spécial qui a examiné la plainte initiale examinera le désaccord au sujet de sa décision. Il dispose normalement de 90 jours pour présenter son rapport. Également appelé *groupe spécial de la mise en conformité*.

Groupe spécial chargé du règlement d'un différend : voir *groupe spécial* et *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

Groupe spécial de la mise en conformité : *groupe spécial* établi au titre de l'article 21 :5 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. Un membre de l'OMC peut demander l'établissement d'un groupe spécial de ce type lorsqu'une partie à une procédure de règlement des différends antérieure ne respecte pas la décision qui avait alors été rendue. Voir aussi *chronologie*.

Groupe Vision Asie de l'Est : EAVG. Créé en 1999, ce groupe est composé d'universitaires désignés par chacun des membres de l'*ASEAN+3* (deux par pays). Il a pour mandat d'examiner les moyens de favoriser la coopération régionale. En 2010, il a été reconstitué pour former le Groupe Vision Asie de l'Est II. Dans un rapport publié en 2012, il a proposé la création d'une *Communauté économique de l'Asie de l'Est* d'ici à 2020.

GRULAC : Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui fonctionne de manière informelle au sein de l'OMC.

Guerre commerciale : période caractérisée par des différends commerciaux majeurs opposant souvent de grands partenaires commerciaux. En général, les protagonistes recherchent une solution négociée, acceptable pour les deux camps, et conforme aux règles commerciales applicables. La tâche peut se révéler difficile lorsque, par exemple, de fortes majorations des droits de douane sont imposées pour obtenir un résultat dans un domaine complètement différent, comme la propriété intellectuelle. Lorsque le différend survient entre deux grandes puissances ayant un poids à peu près égal dans

le système commercial, le problème peut rester longtemps sans solution étant donné qu'aucun des adversaires ne voudra qu'on le voit battre en retraite. Ce qui est certain, c'est que les producteurs et les consommateurs des pays concernés en paieront le prix, bien que cela puisse être dans une moindre mesure si d'autres sources d'approvisionnement et d'autres marchés existent. Par ailleurs, il est probable que les tiers en subiront également les conséquences. Dans un ouvrage intitulé *American Trade Laws after the Uruguay Round* (la législation commerciale des États-Unis après le Cycle d'Uruguay), Greg Mastel observe qu'une guerre commerciale est juste un tout petit peu plus rationnelle qu'une guerre nucléaire, plus difficile à déclarer et presque aussi impopulaire. Il se peut maintenant que cette observation ne mette pas adéquatement en évidence à quel point il est facile de déclarer une guerre commerciale et combien il peut être difficile de la stopper. *Voir aussi le Rapport sur le commerce et le développement* 2018 de la CNUCED pour une analyse détaillée d'un scénario de guerre commerciale. *Voir aussi guerre des socs et guerre du poulet.* [Mastel, 1996]

Guerre des socs : l'expression anglaise « Ploughshares War » (ou « guerre des socs ») est employée par Nicholas Butler pour désigner les frictions commerciales dans le domaine agricole entre les États-Unis et la Communauté européenne depuis l'établissement de la *politique agricole commune*. *Voir aussi guerre du poulet.* [Butler, 1983]

Guerre du poulet : période de tension commerciale entre les États-Unis et la *Communauté économique européenne*, qui a duré de juillet 1962 à janvier 1964. Elle a assombri le début des *Négociations Kennedy*. Elle a été déclenchée par l'imposition de *prélèvements variables* sur les volailles, au titre de la *politique agricole commune*, qui triplait les impositions allemandes à l'importation. Cela a conduit à un déclin immédiat et drastique des exportations de volailles en provenance des États-Unis à destination de l'Allemagne, pays où jusqu'alors les exportateurs des États-Unis avaient enregistré d'excellents résultats. Des demandes et des contre-demands de *compensation* s'en sont ensuivies. L'établissement d'un groupe d'experts du GATT en novembre 1963 a jeté les bases d'une solution. Les deux parties ont reconnu que des échanges de volailles d'une valeur de 26 millions de dollars étaient affectés. Pour rétablir l'équilibre, les États-Unis ont alors imposé des droits d'importation additionnels visant principalement le cognac français, les camions allemands, ainsi que la dextrine et les amidons néerlandais, veillant ainsi à ce que les mesures de rétorsion des États-Unis se fassent plus largement sentir parmi les membres de la Communauté économique européenne. L'influence de la guerre du poulet sur le reste des Négociations Kennedy est difficile à évaluer, en particulier parce qu'elle a été suivie par plusieurs autres périodes difficiles. Toutefois, elle a permis de mettre en avant le problème de plus en plus préoccupant du commerce international des produits agricoles auquel les exportateurs étaient confrontés tandis que la politique agricole commune conduisait tout d'abord à l'*autosuffisance* européenne puis à des exportations subventionnées d'un grand nombre de produits. *Voir aussi agriculture et système commercial multilatéral et guerre des socs.*

Guichet unique : point d'entrée physique ou électronique permettant aux négociants de présenter en une seule fois tous les documents requis pour l'importation ou l'exportation. Ce processus est considéré comme un moyen important de réduire pour les entreprises la charge liée aux réglementations, en partie parce que la création d'un guichet unique conduit souvent à une révision et une simplification des exigences effectives concernant les documents requis. L'article 10 de l'*Accord sur la facilitation des échanges* de l'OMC exige l'établissement d'un guichet unique où les documents peuvent être déposés et grâce auxquels les requérants reçoivent également des notifications. Dans la mesure du possible, les membres doivent utiliser les technologies de l'information à l'appui du guichet unique. D'autres organisations internationales s'emploient à soutenir

l'utilisation plus large du guichet unique, notamment la *Commission économique pour l'Europe* et l'*APEC*, au moyen du Plan stratégique de l'*APEC* pour un guichet unique (voir *APEC, Plan stratégique pour un guichet unique*). Voir aussi *facilitation des échanges*.

Guichet unique électronique : voir *guichet unique*.

Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales : voir *Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*.

Guide pratique relatif à la facilitation du commerce : site Web tenu par la *Commission économique pour l'Europe* (CEE-ONU), qui explique les méthodes et les avantages d'un programme de *facilitation des échanges*. Il se fonde sur le *modèle* «*acheter-expédier-payer*», mis au point par le *CEFACT-ONU*, pour montrer ce qu'est une chaîne d'approvisionnement sous une forme simplifiée. Il souligne l'importance de la circulation des informations afférentes au mouvement physique des marchandises tout au long de la chaîne. [tfig.unece.org].

Guide sur le développement durable à l'intention des négociateurs commerciaux : établi par le *Programme des Nations Unies pour l'environnement* (voir *Nations Unies, Programme pour l'environnement*) pour aider les négociateurs commerciaux d'accords régionaux sur le commerce et l'investissement. Ce guide permet de mieux prendre conscience de l'incidence des dispositions commerciales et des dispositions relatives à la protection de l'environnement lors de la négociation de ces accords. [iisd.org]

H

Harcèlement commercial : utilisation de mesures intérieures, déguisées ou non, comme instrument permettant de faire délibérément en sorte que l'importation de produits soit difficile. Parmi les mesures non déguisées figure l'usage offensif de *mesures antidumping*, de mesures de *sauvegarde* ou de *mesures compensatoires*. Parfois, la simple menace d'une telle mesure est suffisante pour inciter les importateurs à réduire ou à cesser leurs achats à l'étranger. Dans d'autres cas, l'effet des *engagements en matière de prix* peut rendre l'importation moins intéressante. Le harcèlement commercial peut aussi prendre la forme d'une action en justice fictive. *Voir aussi éviction hors prix.*

Harengs et saumons : plainte déposée par les États-Unis devant le GATT en 1987 contre le Canada concernant les règlements interdisant l'exportation ou la vente pour l'exportation de harengs, de saumons roses et de saumons rouges (sockeye) non préparés. Les faits étaient les suivants : le Canada avait promulgué, en vertu de la *Loi sur les pêcheries* de 1970, un règlement selon lequel « [i] [était] interdit d'exporter du Canada du saumon rouge ou du saumon rose qui n'[était] pas en conserve, salé, fumé, séché, saumuré ou congelé, et qui n'[avait] pas été inspecté conformément à la *Loi sur l'inspection du poisson* ». Une disposition similaire s'appliquait à l'exportation hors de la Province de Colombie britannique de hareng de consommation, de hareng prêt à frayer, de rogue de hareng ou de rogue de hareng sur varech. Le Canada appliquait aussi depuis les premières décennies du XX^e siècle des mesures gouvernementales visant la conservation, la gestion et le développement des stocks de saumons et de harengs dans les eaux au large de la Colombie britannique. Ces mesures incluaient des accords et conventions intergouvernementaux. À l'époque de ce différend, la pêche du saumon sockeye, du saumon rose et du hareng dominait la pêche commerciale sur la côte ouest du Canada. Elle donnait du travail à près des cinq sixièmes des travailleurs de l'industrie de préparation du poisson de la Colombie britannique. D'après le Canada, les mesures en cause faisaient depuis longtemps partie intégrante de son régime de conservation et de gestion des pêches de la côte ouest. Elles étaient donc tout à fait justifiées au regard de l'article XX g) du GATT, qui donne aux membres le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'Accord si cela est nécessaire pour conserver des ressources naturelles épuisables, mais seulement en conjonction avec des restrictions intérieures à la production et à la consommation. Le Canada a aussi dit que ses règlements stricts en matière de qualité et de commercialisation des trois espèces étaient nécessaires pour maintenir sa réputation pour la salubrité et la qualité élevée de ses produits à base de poisson. Lorsqu'il a formulé ses constatations, le *Groupe spécial* a noté que le Canada prohibait l'exportation du poisson qui n'était pas conforme à ses normes, mais qu'il interdisait l'exportation de certains harengs et saumons même s'ils étaient conformes aux normes canadiennes en matière d'exportation. Il a donc constaté que les prohibitions à l'exportation n'étaient pas nécessaires pour l'application des normes. Il a convenu que les stocks de saumons et de harengs étaient des « ressources naturelles épuisables » et que les limitations de l'exploitation étaient des « restrictions à la production nationale » au sens de l'article XX g). Il a toutefois considéré que même s'il n'était pas impératif qu'une mesure commerciale soit essentielle pour la conservation d'une ressource naturelle épuisable, il fallait que cette mesure vise principalement à la conservation. Enfin, il a conclu que

les prohibitions à l'exportation imposées par le Canada ne pouvaient pas être considérées comme visant principalement la conservation des stocks de saumons et de harengs car elles ne concernaient que l'exportation de ces espèces sous leur forme non préparée. Le Canada limitait seulement l'achat des stocks de harengs et de saumons non préparés par les industries de transformation et les consommateurs étrangers et non pas l'achat par les industries de transformation et les consommateurs nationaux. En conséquence, le Groupe spécial a décidé que les prohibitions à l'exportation n'étaient pas justifiées par l'article XX g). *Voir aussi commerce et environnement et exceptions générales.* [GATT, IBDD S35]

Harmonisation des normes et qualifications : adoption d'une règle unique en matière de normes ou de qualifications par deux pays ou plus là où chacun avait peut-être auparavant son propre ensemble de prescriptions. L'harmonisation peut supposer la création d'une norme entièrement nouvelle, l'adoption de la norme du participant le plus influent de l'arrangement, l'adoption de la norme la plus raisonnable ou une combinaison de tout cela. Il faut souvent des négociations laborieuses pour parvenir à une harmonisation. *Voir aussi Accord sur les obstacles techniques au commerce, arrangements de reconnaissance mutuelle, Commission électrotechnique internationale, harmonisation explicite, Organisation internationale de normalisation et reconnaissance mutuelle régulée.*

Harmonisation dite « à marge nulle » : situation dans laquelle il y a une harmonisation complète des lois, réglementations, normes, etc., dans un ou plusieurs secteurs de l'activité économique.

Harmonisation explicite : forme de coopération entre les gouvernements en vue de l'élaboration de normes uniformes, qui soient définies et juridiquement contraignantes au niveau bilatéral, régional ou mondial. Cela suppose, dans une certaine mesure, de renoncer à une complète autonomie au niveau national en ce qui concerne l'élaboration des normes, en faveur de la prise de décisions dans un cadre international ou au sein d'institutions internationales. *Voir aussi harmonisation dite « à marge nulle ».*

Harmonisation vers le haut : harmonisation des normes fondée sur le principe selon lequel les participants à un arrangement d'harmonisation respecteront la norme la plus élevée existant entre eux. *Voir aussi harmonisation des normes et qualifications.*

Havre de pollution : refuge pour pollueurs, paradis des pollueurs. Résultat de la tendance d'un pays, du moins c'est ainsi que certains le perçoivent, à attirer les échanges et l'investissement indépendamment des conséquences pour l'environnement. L'idée qu'il existe des havres de pollution et la conviction qu'il est nécessaire de limiter leur propagation font partie des motivations à l'origine des discussions sur le commerce et l'environnement (*voir commerce et environnement*).

Homonymie d'indications géographiques : *indications géographiques* identiques utilisées dans plus d'un pays. Cela peut se produire chaque fois que des pays ont une langue commune mais surtout quand des émigrants amènent avec eux des noms de lieux de leur pays d'origine.

Hong Kong, Chine : nom officiel de Hong Kong dans le cadre de l'OMC, de l'APEC et de quelques autres organisations internationales.

Horizontal : transversal ou commun à plusieurs questions.

Hypermondialisation : terme utilisé pour décrire les changements rapides qu'a connus la mondialisation à la fin du XX^e et au début du XXI^e siècle. Attribué à Rodrik (2012).

Hypothèse de la discipline par les importations : hypothèse selon laquelle un régime commercial libéral a un effet bénéfique sur l'efficacité des entreprises nationales et le bien-être des consommateurs parce qu'il empêche la constitution de rentes économiques.

Hypothèse des partenaires commerciaux naturels : thèse selon laquelle les *zones de libre-échange* entre des pays qui effectuent déjà l'essentiel de leurs échanges entre eux

produisent les gains les plus élevés. *Voir aussi sophisme des partenaires commerciaux naturels.*

Hypothèse du havre de pollution : théorie selon laquelle a) les pays ayant des normes environnementales laxistes utiliseront leurs régimes de commerce et d'investissement pour attirer tous types d'industries dans l'intention d'exporter des marchandises indépendamment des conséquences négatives pour l'environnement et b) les pays ayant des normes environnementales rigoureuses en matière de production importeront ces marchandises et ne tiendront pas compte des conditions dans lesquelles elles ont été produites. L'hypothèse du havre de pollution diffère de l'hypothèse de la concurrence par le bas. Cette dernière prédit un équilibre entre tous les pays basé sur des normes basses, éventuellement insatisfaisantes.

I

IAE : inspection avant expédition. Pratique consistant à employer des sociétés privées spécialisées pour vérifier les renseignements détaillés concernant l'expédition des marchandises commandées à l'étranger, c'est-à-dire le prix, la quantité, la qualité, etc. *Voir aussi Accord sur l'inspection avant expédition.*

ICC, Guide pour les investissements internationaux de l' : voir *Chambre de commerce internationale (ICC), Guide pour les investissements internationaux de la.*

ICC-OMC, « Small Business Champions » : initiative lancée conjointement par la *Chambre de commerce internationale* et l'*OMC* en 2017 pour faciliter la participation des petites entreprises au commerce international.

ICITO : Interim Commission for the International Trade Organization. Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, établie en 1948 pour préparer les arrangements administratifs relatifs à l'entrée en vigueur de l'*OIC*. Au même moment, il a été convenu que l'ICITO assurerait le secrétariat du GATT; comme l'*OIC* n'est jamais entrée en vigueur, cela a été sa seule raison d'être.

Identité culturelle : idée selon laquelle les pays ont des caractéristiques culturelles qui les distinguent des autres pays. Cette idée n'est pas controversée mais peut donner lieu à polémique dans le domaine de la *politique commerciale* dans les cas où les pays cherchent à mettre en place des règles commerciales pour préserver ou renforcer leurs traits culturels. Nombreux sont ceux qui soupçonnent que ces règles donneraient aux pays le droit d'imposer des *restrictions à l'importation*, en apparence pour des raisons culturelles, mais en réalité pour atteindre d'autres objectifs. Par exemple, certains peuvent souhaiter protéger un processus de production traditionnel et la main-d'œuvre employée à cet effet, même si une technologie plus moderne pourrait produire un produit identique de façon plus compétitive. *Voir aussi Canada – Périodiques, industries culturelles, règles relatives à la teneur en éléments locaux en matière de radiodiffusion et commerce et culture.*

Ignorance rationnelle : une décision de votants de ne pas consacrer de temps ou d'argent à chercher à comprendre les questions électorales qui ne les concernent pas lorsque le coût marginal lié à l'obtention de l'information serait supérieur au bénéfice marginal qui en découlerait. [Dam, 2001]

Illusion du libre-échange : thème traité dans le *Rapport sur le commerce et le développement* 2018 de la *CNUCED*. Ce rapport pose la question de savoir si la politique commerciale peut à elle seule résoudre une multitude de problèmes mondiaux et s'il est approprié d'avancer l'idée que « la prospérité pour tous sera garantie par la mise en place de *conditions égales pour tous*, régies par un ensemble de règles formelles, de normes tacites et de mesures favorables à la concurrence ».

Immunité souveraine : principe de *droit international public* selon lequel un État souverain ne peut pas être poursuivi sans son consentement.

Impératif mais non obligatoire : description de ce qu'il en est des mesures de rétorsion au titre de l'*article super 301*, utilisée en 1988 lors des audiences du Congrès sur la *Loi générale sur le commerce et la compétitivité*. Le sens était clair pour les participants.

Importation commerciale : *importation* d'un produit sur un *territoire douanier* aux fins de la vente, de l'incorporation dans une marchandise destinée à la vente ou de la production de marchandises destinées à la vente.

Importation : bien ou service acheté par les résidents d'un pays aux résidents d'un autre pays, normalement en échange de devises. *Voir aussi commerce de troc et échanges compensés.*

Importations de minimis : les dispositions de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC ne s'appliquent pas aux marchandises contenues en petites quantités non commerciales dans les bagages personnels ou faisant l'objet d'envois en petites quantités.

Importations en franchise de droits : marchandises pouvant être importées sans que des *droits de douane* ne soient versés. *Voir aussi application d'un taux nul et liste de libération.*

Importations faisant l'objet d'un dumping : au sens strict, cette expression désigne les marchandises importées qui remplissent les conditions permettant de conclure à l'existence d'un *dumping*, telles qu'elles sont exposées à l'article VI du *GATT* et dans l'*Accord antidumping*. Toutefois, l'expression est souvent employée dans un sens large pour décrire les marchandises importées qui exercent une pression à la baisse sur le prix des marchandises similaires produites localement, même s'il n'y a aucune indication de dumping.

Importations négligeables : l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* les définit comme les importations en provenance d'un pays particulier faisant l'objet d'un dumping qui représentent moins de 3% des importations du *produit similaire* dans le pays importateur. Dans un tel cas, l'enquête antidumping devra cesser immédiatement à l'égard du pays en question. La situation est différente si la somme des importations du produit similaire faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays dépasse 7% des importations. Dans ce cas, les importations ne seront plus considérées comme négligeables même si chaque pays pris séparément représente moins de 3% des importations du produit similaire faisant l'objet d'un dumping. *Voir aussi dumping, marges de dumping de minimis et mesures antidumping.*

Importations parallèles : également appelées « importations sur le marché gris ». L'expression désigne l'importation, en dehors des circuits autorisés du fabricant ou du distributeur, d'un produit ayant une teneur en *propriété intellectuelle* en provenance d'un autre pays dans les cas où le produit a été placé de manière légale sur le marché par le détenteur du *droit de propriété intellectuelle* ou avec le consentement de celui-ci. Ces importations entrent en concurrence avec le même produit fabriqué ou distribué – également avec l'autorisation du détenteur des droits – sur le marché intérieur. On dit donc de ces produits qu'ils sont importés en parallèle des circuits autorisés. Ce type d'importation est motivé par le fait que les importations parallèles peuvent être placées sur le marché à moindre coût. D'autres disent qu'au sens strict la même personne devrait détenir les droits de propriété intellectuelle dans les deux pays, mais l'expression décrit désormais de façon plus générale les situations dans lesquelles la propriété a été scindée par contrat. L'importation parallèle reste une pratique controversée et le caractère légal de celle-ci varie selon les juridictions. Les autorités chargées de la concurrence ont tendance à être favorables à cette pratique parce qu'il est clair que le consommateur en tire bénéfice. D'autres, cependant, sont d'avis que la pratique porte atteinte au système des *droits de propriété intellectuelle* qui est conçu pour favoriser l'innovation et la créativité. Ni l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC, ni le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (voir *OMPI, Traité sur le droit d'auteur de l'*), conclu en décembre 1996, n'empêchent les gouvernements d'autoriser les importations parallèles. *Voir aussi doctrine de l'épuisement.* [Maskus, 2000]

Incitations à l'exportation : mesures adoptées par les gouvernements pour promouvoir la croissance des exportations des entreprises nationales. Parmi ces mesures, on compte

les subventions directes, les primes, les réductions des droits d'importation sur les composants lorsque ceux-ci sont incorporés dans des produits destinés à être réexportés, les avantages fiscaux, etc. En vertu de l'**Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**, certains types d'incitations à l'exportation sont illicites, y compris les subventions liées à l'exportation de produits. Voir aussi *prime* et *subventions à l'exportation*.

Inclusif : caractère de ce qui garantit que tous les membres sont associés au processus, même dans le cas des réunions auxquelles ne participent que certains d'entre eux. Dans les négociations et autres processus décisionnels à l'**OMC** les idées sont testées et les questions sont examinées au cours de différentes réunions auxquelles n'assistent le plus souvent que certains membres. Les membres acceptent ce processus à condition que le partage de l'information soit assuré et qu'ils puissent y être associés, soit en assistant à la réunion, soit en s'y faisant représenter par un coordonnateur de groupe. Une décision finale ne peut être prise que dans le cadre d'une réunion formelle de tous les membres. Voir aussi *cercles concentriques* et *transparent*.

Incoterms : termes commerciaux normalisés qui sont utilisés dans les contrats de vente internationaux (par exemple f.a.s. (franco le long du bord), f.a.b. (franco à bord) et c.a.f. (coût, assurance, fret)). Ils sont administrés par la **Chambre de commerce internationale**.

Indépendance de la protection : concept relatif à la *propriété intellectuelle* énoncé dans la **Convention de Paris**. Par exemple, tout brevet australien délivré au titre de la Convention de Paris est protégé en Australie, indépendamment de la protection dont peut bénéficier la même invention en vertu de brevets délivrés dans d'autres pays, que ces derniers soient ou non signataires de la Convention.

Indicateur des perspectives du commerce mondial : voir *Baromètre du commerce des marchandises* et *Baromètre du commerce des services*.

Indicateurs de l'ouverture des marchés : cadres conceptuels permettant de déterminer dans quelle mesure les marchés peuvent être soumis à la concurrence de nouveaux acteurs, en particulier venus d'autres pays. Il existe trois grandes approches pour établir de tels indicateurs. La première est d'évaluer les niveaux des obstacles tarifaires, des *obstacles non tarifaires* et des *équivalents tarifaires*. La seconde consiste à examiner les résultats de la libéralisation en modélisant ses effets sur les courants d'échanges, le volume et la croissance des *échanges intrasectoriels*, etc. La troisième approche porte sur les interactions entre les obstacles et le processus concurrentiel sur un marché donné. Autrement dit, elle consiste à examiner l'ouverture structurelle des marchés à la concurrence. Les deux premières approches recueillent un large consensus quant aux méthodes qu'il convient d'utiliser, mais c'est moins le cas pour le troisième type d'indicateurs. Voir aussi *commerce et concurrence*, *contestabilité internationale des marchés*, *indice de restriction des échanges* et *indice global de restriction des échanges*.

Indication géographique enregistrée : titre de protection similaire à l'*appellation d'origine protégée*. La principale différence est que les appellations d'origine protégées sont créées par une loi ou un décret, tandis que l'indication géographique enregistrée est généralement créée suite à l'enregistrement d'une *indication géographique* par un organisme établi à cette fin. [OMPI, SCT/8/4]

Indication géographique protégée : IGP. Système utilisé par l'**Union européenne** pour protéger le nom d'un produit originaire d'une région spécifique. Une IGP souligne la relation entre la région géographique et le nom du produit dans les cas où une qualité, une réputation ou une caractéristique particulière peut être attribué à son origine géographique. Des IGP peuvent être attribuées à des produits alimentaires, des produits agricoles et des vins. Pour la plupart des produits, au moins l'un des stades de la production,

de la transformation ou de l'élaboration ont lieu dans la région considérée. Pour le vin, au moins 85% des raisins doivent provenir exclusivement de la région géographique dans laquelle le vin est élaboré. Une étiquette portant la mention IGP est obligatoire pour les produits alimentaires et les produits agricoles, mais facultative pour les vins. *Voir aussi **appellation d'origine protégée, appellations d'origine, indications géographiques et spécialité traditionnelle garantie.*** [ec.europa.eu].

Indications de provenance : noms apposés sur un produit ou sur son emballage, indiquant le pays, et parfois aussi la région, où il a été produit ou fabriqué. La *Convention de Paris* exige que ses signataires saisissent les produits portant une indication de provenance fautive, à la fois dans le pays où elle a été apposée et dans le pays d'importation. *L'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits* exige en outre, comme son nom l'indique, que les signataires saisissent tous les produits portant une indication de provenance fautive ou fallacieuse à l'importation ou dans le pays où l'indication a été apposée. L'article 4 laisse les tribunaux nationaux décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, ne seront pas protégées par l'Arrangement, sauf pour les « appellations régionales de provenance des produits viticoles ». Autrement dit, l'Arrangement établit une discrimination en faveur de ces produits. Ni la Convention de Paris ni l'Arrangement de Madrid ne définissent le terme « indication de provenance ». Addor et Grazioli proposent la définition suivante : « tout signe ou expression utilisé pour indiquer qu'un produit ou un service est originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité, sans aucun élément de qualité ou de réputation ». *L'Arrangement de Lisbonne* dispose en outre que les *appellations d'origine*, une sous-catégorie des indications de provenance, sont protégées « à ce titre » dans le pays d'origine et enregistrées au *Bureau international de la propriété intellectuelle* à l'OMPI. *Voir aussi Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, appellations géographiques, indications géographiques, marques d'origine et règles d'origine.* [Addor et Grazioli, 2002].

Indications de provenance fallacieuses : voir *indications de provenance*.

Indications de provenance fausses : voir *indications de provenance*.

Indications d'origine géographique : voir *indications géographiques*.

Indications géographiques : IG. Catégorie d'*indications de provenance* bénéficiant d'une protection en vertu des lois ou traités en matière de *propriété intellectuelle*. Une indication géographique sur un produit indique un lien étroit entre ce produit et le lieu où il a été récolté, transformé ou produit, qui lui donne une qualité, une réputation ou une caractéristique particulières. Cette expression est parfois utilisée de manière interchangeable avec l'expression « *appellation d'origine* ». Un comité d'experts de l'OMPI a examiné en 1990 s'il y avait lieu de remplacer les concepts de « appellation d'origine » et de « indication de provenance » par une unique expression, « indication géographique », mais il n'est pas parvenu à un accord. Il semble toutefois y avoir concordance de vues sur le fait que la portée d'une « appellation d'origine » est plus limitée que celle d'une « indication géographique ». Les indications géographiques sont protégées contre l'imitation ou l'utilisation abusive par des lois ou traités. Ainsi, la réputation d'une région (par exemple une région viticole) forgée au fil des années ne peut pas être exploitée par une société ou des producteurs situés dans une autre partie du pays ou à l'étranger. Selon le système juridique du pays et le produit en question, cette protection peut être assurée par des lois relatives aux *indications géographiques* ou aux *marques de fabrique ou de commerce* ou par des lois régissant la *concurrence déloyale* ou la *substitution frauduleuse*. D'une manière générale, les systèmes d'indications géographiques pour les vins et spiritueux sont plus développés, en partie parce que c'est dans ce secteur que

la protection des indications géographiques a été mise en œuvre en premier dans de nombreux pays. Cette protection est parfois liée à la vérification des procédés de production. On ne peut pas se contenter de supposer que la totalité du vin d'une bouteille qui porte une indication géographique donnée provient nécessairement de cette région. Des réglementations concernant les mélanges autorisent souvent l'adjonction de vins provenant d'ailleurs. Cependant, les règles de l'*Union européenne* sur le vin n'autorisent les États membres à utiliser une indication géographique qu'à la condition que le vin soit produit exclusivement sur le territoire dont il porte le nom. Les efforts visant à protéger les indications géographiques pour les fromages, par le biais notamment de la Convention de Stresa, n'ont pas été aussi fructueux. Nul ne conteste qu'il convient de protéger les indications géographiques, à moins qu'elles ne soient devenues génériques, mais les avis sur la meilleure façon de le faire divergent fortement. Nous ne pouvons ici que présenter succinctement les problèmes. Schématiquement, les spécialistes de la propriété intellectuelle divisent les règles de protection des indications géographiques en deux : le modèle de Lisbonne et le modèle ADPIC. Le modèle de Lisbonne tire son nom de l'*Arrangement de Lisbonne*, qui, jusqu'en 2015, n'employait pas l'expression « indication géographique », mais parlait d'« appellation d'origine ». À l'article 2 1), l'*Arrangement* définit une appellation d'origine comme étant « la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ». L'article 2 2) dispose que le « pays d'origine est celui dont le nom, ou dans lequel est situé la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété ». En 2015, l'OMPI a adopté l'*Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques*, qui étendait le champ d'application de l'*Arrangement de Lisbonne* aux indications géographiques. Voir aussi *Organisation pour un réseau international d'indications géographiques*. Le modèle ADPIC tire son nom de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) de l'OMC, qui prévoit deux niveaux de protection. Premièrement, d'après l'article 22 :1, les indications géographiques sont définies comme des « indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ». Deuxièmement, un niveau de protection plus élevé s'applique aux indications géographiques pour les vins et spiritueux. L'article 23 :1 prescrit aux membres de l'OMC d'accorder aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'indications géographiques pour les vins et spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « style », « imitation », etc. Ce libellé est très semblable à celui de l'*Arrangement de Lisbonne*. Pour les indications géographiques identifiant des produits autres que les vins et spiritueux, l'*Accord sur les ADPIC* prescrit aux membres de mettre en place les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une désignation qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine ou toute utilisation qui constitue un acte de *concurrence déloyale*. Donner aux parties intéressées les moyens de protéger leurs indications géographiques ne signifie pas forcément que les membres de l'OMC doivent adopter de nouvelles lois, mais il se peut qu'une action législative soit parfois nécessaire. Une différence entre les deux modèles tient à ce que,

en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, la qualité et les caractéristiques d'un produit doivent être dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, y compris les facteurs naturels et les facteurs humains. Dans le modèle ADPIC, la qualité, réputation ou autre caractéristique d'un produit doit être attribuable essentiellement à son origine géographique. Le modèle de Lisbonne est donc plus strict ou plus restrictif que le modèle ADPIC car il semble que la définition donnée par ce dernier des indications géographiques en recouvre un plus grand nombre. Certains estiment que la relation entre les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne et les dispositions de l'Accord sur les ADPIC est conflictuelle. Selon eux, les dispositions de l'Accord sur les ADPIC devraient annuler et remplacer celles de l'Arrangement de Lisbonne en cas d'incompatibilité. L'Accord sur les ADPIC prévoit des exceptions à la protection des indications géographiques, comme la possibilité, en vertu de l'article 24, de continuer à utiliser une indication géographique d'un autre pays identifiant des vins ou spiritueux si elle avait été utilisée pendant au moins les 10 années ayant précédé la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Les parties à l'Accord ne sont pas tenues de protéger une indication géographique d'un autre pays si elle n'est pas protégée dans son pays d'origine. L'administration des systèmes de protection des indications géographiques a toujours nécessité une certaine flexibilité, en raison notamment du phénomène d'*homonymie d'indications géographiques* (un même nom existant dans plusieurs pays). Dans certains cas, les indications géographiques peuvent devenir des *indications géographiques semi-génériques* ou des *indications géographiques génériques*. Lorsque cela se produit, il faut beaucoup de détermination pour régler le problème, mais dans la plupart des cas c'est une cause perdue. La situation se complique quand le nom d'un produit est considéré comme équivalent à une indication géographique même s'il ne s'agit pas d'un nom de lieu, comme dans le cas de *Liebfraumilch* ou *Liebfrauenmilch* (lait de Notre-Dame), vin blanc allemand de qualité variable. À l'origine, le nom désignait des vins provenant des vignobles de la Liebfrauenkirche (église Notre-Dame) de Worms. La législation allemande exige maintenant que le vin portant ce nom provienne des régions de la Hesse rhénane, du Palatinat rhénan, du Rheingau ou de la Nahe. Le problème ici est de savoir non pas si les titulaires du nom *Liebfraumilch* devraient bénéficier d'une protection contre son utilisation illicite mais si un nom qui n'est clairement plus une indication géographique devrait être traité comme une telle indication parce que le produit qui le porte doit toujours provenir d'une zone bien définie. Il s'agit en d'autres termes d'un substitut d'indication géographique. À l'inverse, prenons, par exemple, le nom d'un vin français, *Château Giscours*. Dans ce cas, il est possible, en recourant aux registres fonciers, aux cartes et aux connaissances locales, de définir exactement les lieux habilités à utiliser ce nom. À la *Conférence ministérielle de Doha*, les membres de l'OMC sont convenus de négocier « l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et spiritueux » pour la cinquième Conférence ministérielle. Ils sont aussi convenus que les questions relatives à l'*extension de la protection des indications géographiques* prévue à l'article 23 aux produits autres que les vins et spiritueux seraient traitées parmi les questions de mise en œuvre. Les négociations sont en cours. [Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international; OMPI, SCT/5/3, SCT/8/4, SCT/9/4; Abbott *et al.*, 1999; Addor et Grazioli, 2002; Audier, 2000; Rangnekar, 2003]

Indications géographiques génériques : *indications géographiques* qui auparavant servaient à décrire un produit ayant des caractéristiques particulières parce qu'il provenait d'une région bien définie mais qui sont maintenant devenues un nom commun pour ce type de produit. La *moutarde de Dijon* et le *fromage suisse* sont des exemples typiques

d'indications génériques. Lorsqu'une indication géographique est devenue générique, elle n'est plus protégée par les lois ou traités pertinents. Des problèmes peuvent se poser lorsqu'un nom est considéré comme une indication géographique dans son pays d'origine mais comme un nom générique dans d'autres pays. *Voir aussi indications géographiques semi-génériques*. [Audier, 2000; Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil; OMPI, SCT/8/4]

Indications géographiques semi-génériques : noms couramment utilisés pour désigner certains vins et autres produits qui ne sont pas nécessairement produits sur le lieu correspondant au nom d'origine. C'est le cas par exemple du *Bourgogne* et du *Chablis*. L'utilisation de ces noms est autorisée dans certaines juridictions si le lieu d'origine correct est également indiqué sur le produit. Un exemple hypothétique d'utilisation qui serait autorisée serait « Chablis, produit d'Islande ». Dans d'autres juridictions, ce type d'étiquetage peut être illégal. *Voir aussi indications géographiques et indications géographiques génériques*.

Indice de restriction des échanges : IRE. Moyen d'évaluer la mesure dans laquelle un produit ou un service échangé se heurte à des obstacles, à compter du moment où il quitte l'exportateur jusqu'à ce qu'il parvienne à l'importateur. Depuis que Neery et Anderson ont établi leur méthode révolutionnaire, plusieurs indices généraux ont été élaborés, y compris ceux qui sont mentionnés ci-après. La *CNUCED* utilise l'indice tarifaire de restriction du commerce (TTRI) pour mesurer le niveau moyen des restrictions commerciales imposées à l'importation et l'indice tarifaire de restriction du commerce - accès aux marchés (MA-TTRI) pour mesurer le niveau moyen des restrictions tarifaires imposées à l'exportation. La *Banque mondiale* tient à jour un *indice global de restriction des échanges* (OTRI) permettant de calculer le droit de douane moyen pondéré d'un pays donné. L'OCDE, quant à elle, a établi un indice de restrictivité des échanges de services (IRES) (voir *OCDE, Indice de restrictivité des échanges de services de l'*) qui analyse les obstacles au commerce des services dans 22 secteurs et 44 pays. La Banque mondiale présente également un indice de restrictivité des échanges de services qui couvre les télécommunications, les transports, les services financiers, les services de détail et les services professionnels, dans 103 pays.

Indice de restrictivité de la réglementation de l'IDE : établi par l'*OCDE*. Il mesure les restrictions légales à l'*investissement étranger direct* dans 68 pays et 22 secteurs. Il porte sur quatre types de mesures: a) les restrictions relatives aux participations au capital, b) les prescriptions en matière d'examen et d'approbation, c) les restrictions à l'emploi d'étrangers à des postes clés et d) d'autres restrictions opérationnelles telles que la limitation des achats de terres et du rapatriement des bénéficiaires et des capitaux. *Voir aussi indice global de restriction des échanges*. [www.oecd.org]

Indice de transnationalité : méthode élaborée par la *CNUCED* pour mesurer le degré effectif de transnationalité d'une *société transnationale* ou d'un pays (d'accueil). Dans le cas d'une société transnationale, il est effectué une comparaison entre ses actifs, ventes et effectifs dans le pays d'origine et ses actifs, ventes et effectifs à l'étranger. Plus les chiffres à l'étranger sont élevés, plus la société est considérée comme transnationale. Dans le cas d'un pays, l'indice calculé correspond à la moyenne des flux entrants d'IED en pourcentage de la formation brute de capital fixe, du stock d'IED entrant en pourcentage du PIB, de la valeur ajoutée des filiales étrangères en pourcentage de la valeur ajoutée nationale totale, et des effectifs des filiales étrangères en pourcentage du total des effectifs. L'indice de transnationalité des sociétés transnationales et des pays est habituellement publié dans le *Rapport sur l'investissement dans le monde*.

Indice global de restriction des échanges : OTRI (Overall Trade Restrictive Index). Cet outil analytique utilisé par la *Banque mondiale* résume la politique commerciale d'un

pays en calculant son taux de droit moyen pondéré, les pondérations correspondant à la composition du volume des importations et aux élasticités de la demande d'importation pour chaque produit importé. *Voir aussi Banque mondiale, indice de restrictivité des échanges de services de la; indice de restriction des échanges; et OCDE, indice de restrictivité des échanges de services de l'.* [datacatalog.worldbank.org].

Industrie fondée sur le savoir : industrie fondée sur les connaissances, etc. Secteur supposé reposer plus que les autres sur la création de nouvelles idées et de nouvelles manières d'exprimer des idées. Les industries fondées sur le savoir dépendent donc fortement de la *protection de la propriété intellectuelle*.

Industries créatives : expression décrivant les professions et les branches de production nécessitant un degré important de créativité ou d'originalité. Les industries créatives recouvrent dans une certaine mesure les *industries culturelles*, mais elles sont bien moins enracinées dans la tradition, bien plus proches des activités commerciales et de commercialisation et probablement moins nationalistes. Certaines peuvent être à l'avant-garde des technologies de l'information. *Voir aussi économie fondée sur le savoir.*

Industries culturelles : expression dont la définition varie. Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (*voir Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture*), l'expression s'entend des industries qui associent la création, la production et la commercialisation de contenus qui sont culturels et incorporels. Il s'agit notamment de l'impression, de la publication et des productions multimédias, audiovisuelles, phonographiques et cinématographiques, ainsi que de l'artisanat et des dessins et modèles. Cette description est largement acceptée. Toutefois, l'UNESCO note que, dans certains pays, l'architecture, les arts visuels et du spectacle, les sports, la fabrication d'instruments de musique, la publicité et le tourisme culturel sont également considérés comme des industries culturelles. L'article 2107 de l'*ALENA* définit les « industries culturelles » comme les personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo; d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine; ou e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite. *Voir aussi économie créative et industries créatives.* [fr.unesco.org]

Industries en déclin : industries considérées comme moribondes en raison d'avancées technologiques dans d'autres secteurs de l'économie ou de changements dans les préférences des consommateurs. Les aciéries traditionnelles non rentables dont la fermeture entraînerait un chômage local généralisé sont parfois un exemple de ces industries. Certaines nouvelles aciéries pourraient bien sûr être considérées comme des *industries montantes*. Il peut suffire de quelques mois pour devenir une industrie en déclin, comme cela s'est produit pour les producteurs de règles à calcul lorsque la calculatrice électronique de poche a fait son apparition. Dans d'autres cas, il peut s'agir d'un processus de longue haleine alors que les industries produisent des rendements insuffisants pour pouvoir se moderniser et sont incapables d'attirer de nouveaux investissements, mais gagnent suffisamment pour continuer de fonctionner grâce à des mesures de réduction des coûts et à des réductions progressives de personnel. C'est souvent à ce moment-là

qu'il est demandé aux pouvoirs publics d'atténuer la déconfiture d'une industrie par une **protection** prenant la forme de **prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux**, de **restrictions à l'importation**, de mesures conçues pour favoriser l'**ajustement structurel**, de **subventions**, d'**arrangements d'autolimitation**, etc.

Industries maquiladoras : installations de production mexicaines consacrées à la transformation ou à l'assemblage secondaire de composants importés destinés à la réexportation, principalement vers les États-Unis. Le programme de *maquiladoras* a été conçu par le Mexique à la fin des années 1960 pour atténuer des problèmes économiques et sociaux. Il permettait d'importer du matériel en franchise de droits, à condition qu'il soit ensuite réexporté. L'article 303 de l'**ALENA** l'a beaucoup modifié car il interdit le remboursement, la remise ou la réduction du montant des droits de douane sur un produit importé sur le territoire d'une partie si cela est subordonné à l'exportation du produit vers une autre partie ou à l'utilisation du produit dans la production d'une marchandise qui sera exportée vers une autre partie.

Industries montantes : industries émergentes, souvent à fort contenu de **propriété intellectuelle** qui, grâce à l'utilisation de méthodes innovantes et d'avancées technologiques, réussissent à faire les choses plus efficacement ou à créer des catégories de produits entièrement nouvelles. Les technologies de l'information, en particulier, ont donné naissance à des industries montantes. L'intérêt de la **politique commerciale** pour les industries montantes découle en partie de questions liées à la protection des **droits de propriété intellectuelle** et du fait que les pouvoirs publics souhaitent parfois promouvoir ces industries en « **choisissant les gagnants** » ou en adoptant des mesures fondées sur la **théorie du commerce stratégique**, ce qui, dans les deux cas, peut avoir pour effet de fausser les échanges. *Voir aussi champions nationaux, industrie fondée sur le savoir, industries en déclin et nouvelle économie.*

Industries sans attaches : terme employé pour désigner les industries pour lesquelles le lieu d'implantation importe relativement peu pour la production et les ventes parce qu'elles ne dépendent pas d'une infrastructure matérielle complexe ni d'investissements en capital fixe importants. Elles peuvent facilement être déplacées ailleurs pour rechercher des conditions d'exploitation plus intéressantes et moins onéreuses. Cela est parfois nécessaire pour respecter de nouvelles **règles d'origine**. Certaines activités de services, telles que le traitement de l'information, sont considérées comme relevant de la catégorie des industries sans attaches. On estime que la **mondialisation**, qui peut entraîner la répartition du processus de production entre de nombreux pays, accentue dans une certaine mesure l'émergence de ces industries. Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'à long terme toutes les industries sont sans attaches. *Voir aussi délocalisation.*

InforMEA : système de recherche documentaire harmonisé et interopérable qui regroupe les **accords environnementaux multilatéraux**. Géré par le **PNUE** (Programme des Nations Unies pour l'environnement), il bénéficie du soutien financier de l'Union européenne. [www.informea.org]

Infrastructure mondiale de l'information : GII (Global Information Infrastructure). Proposition présentée par les États-Unis en 1994 en vue d'une coopération internationale pour le développement d'un réseau mondial de télécommunications et d'information plus efficace et polyvalent. Cinq principes de base auraient régi l'établissement de la GII : encourager les investissements du secteur privé, promouvoir la concurrence, offrir un accès libre, créer un cadre réglementaire souple et assurer un service universel. *Voir aussi Charte d'Okinawa sur la société mondiale de l'information.*

Ingénierie inverse : concept controversé consistant à acquérir une capacité technologique en imitant un produit, généralement en le démontant pour en comprendre le fonctionnement. Le produit ainsi obtenu ne doit pas entraîner d'**atteintes aux droits de propriété intellectuelle**. *Voir aussi décompilation.*

Initiative « Ceinture et route » : une initiative lancée par la Chine en 2013, dont le nom original était Initiative « Une ceinture et une route ». Elle a pour but d'améliorer la connectivité régionale au moyen d'une ceinture économique de la route de la soie par voie terrestre, consistant en plusieurs corridors, et d'une route de la soie maritime (océans) englobant le Sud de la Mer de Chine, le Pacifique Sud et l'océan Indien. Les investissements nécessaires à cette initiative sont considérables. *Voir aussi Réseau Blue Dot.*

Initiative « Une ceinture et une route » : voir *Initiative « Ceinture et route ».*

Initiative Aide pour le commerce : l'un des résultats de la *Conférence ministérielle de Hong Kong* de l'OMC. Le paragraphe 57 de la Déclaration ministérielle indique que « [I]l aide pour le commerce devrait viser à aider les pays en développement, en particulier les PMA, à se doter de la capacité du côté de l'offre et de l'infrastructure liée au commerce dont ils ont besoin pour les aider à mettre en œuvre les Accords de l'OMC et en tirer profit et, plus généralement, pour accroître leur commerce ». *Voir aussi Cadre intégré renforcé et pays en développement et système commercial multilatéral.*

Initiative commerciale transrégionale UE-ASEAN : TREATI. Plan d'action commercial, adopté par l'*Union européenne* le 9 juillet 2003, visant à développer les flux commerciaux et d'investissement. Au départ, les activités portaient sur les domaines suivants : facilitation des échanges, facilitation et promotion des investissements, normes sanitaires et phytosanitaires, normes de produits industriels et obstacles techniques au commerce, droits de propriété intellectuelle, commerce et environnement, ainsi que tourisme et produits de la sylviculture. Les négociations en vue d'un accord de libre-échange ont débuté en 2007, mais les progrès étaient lents et les négociations ont été suspendues et remplacées par des négociations bilatérales entre l'Union européenne et les différents pays de l'ASEAN. Plusieurs accords de libre-échange ont été conclus.

Initiative concernant le Bassin des Caraïbes : IBC. Initiative des États-Unis visant à faciliter le développement d'une économie stable dans le Bassin des Caraïbes en fournissant aux pays bénéficiaires un accès en franchise de droits pour les marchandises à destination des États-Unis. Elle a commencé le 1^{er} janvier 1984 avec la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes (CBERA). Il n'y a pas de date d'expiration. L'IBC a été prolongée en 2000 par l'intermédiaire de la Loi sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes (CBTPA) qui vient à expiration le 30 septembre 2025. Le champ d'application dans le cadre des deux lois n'est pas le même. Les bénéficiaires de la CBERA sont Antigua-et-Barbuda, Aruba, les Bahamas, la Barbade, le Belize, Curaçao, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, les îles Vierges britanniques, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et la Trinité-et-Tobago. Les bénéficiaires de la CBTPA sont la Barbade, le Belize, Curaçao, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Sainte-Lucie et la Trinité-et-Tobago.

Initiative de Chiang Mai : initiative adoptée à une réunion des ministres des finances de l'*ASEAN+3* à Chiang Mai (Thaïlande), en mai 2000. Elle créait un réseau à partir des accords de swaps de devises qui existaient alors entre les membres de l'*ASEAN+3*, au centre duquel se trouvait le Japon. *Voir aussi nouvelle initiative Miyazawa.*

Initiative de Santiago pour le développement du commerce dans le cadre de l'APEC : programme sur plusieurs années visant à promouvoir la poursuite de la libéralisation du commerce et de l'investissement entre les économies de l'*APEC* et à intensifier les travaux sur la facilitation des échanges. Cette initiative a été adoptée en novembre 2004 par la Réunion des dirigeants économiques de l'*APEC* (*voir APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'*) [www.apec.org].

Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multilatérale : BIMSTEC. Sous sa forme actuelle depuis 2004. Elle réunit le Bangladesh, le

Bhoutan, l'Inde, le Myanmar, le Népal, Sri Lanka et la Thaïlande. Ses 14 secteurs de coopération prioritaires sont les suivants : commerce et investissement, transports et communications, énergie, tourisme, technologie, pêche, agriculture, santé publique, réduction de la pauvreté, lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, environnement et gestion des catastrophes, contacts interpersonnels et changement climatique. Un Accord-cadre sur la zone de libre-échange de la BIMSTEC est entré en vigueur le 30 juin 2004. Les négociations se poursuivent. Le secrétariat se trouve à Dhaka.

Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) : lancée en 1996 par le *FMI* et la *Banque mondiale* dans le but de faire en sorte qu'aucun pays pauvre ne soit confronté à une charge d'endettement qu'il ne peut gérer. Pour bénéficier de l'Initiative, les pays doivent satisfaire à certains critères, s'engager à réduire la pauvreté par des réformes et établir de bons antécédents au fil du temps.

Initiative pionnière pour la facilitation du commerce des marchandises remanufacturées : en 2011, un groupe d'économies de l'APEC est convenu a) de ne pas appliquer de mesures liées à l'importation visant les marchandises usagées aux marchandises remanufacturées; b) de s'abstenir d'appliquer des prohibitions à l'importation visant les marchandises remanufacturées; c) d'accorder aux marchandises remanufacturées le même traitement tarifaire que celui qu'elles accorderaient à des marchandises neuves; d) d'appliquer les règlements techniques, les évaluations de la conformité et les prescriptions en matière de licences visant les marchandises neuves également aux marchandises remanufacturées. *Voir aussi APEC, initiatives pionnières de l'.*

Initiative pionnière pour l'autocertification de l'origine : initiative de l'APEC visant à simplifier l'administration des *certificats d'origine*. Les participants conviennent de pratiquer l'*autocertification* avec les partenaires d'*accords de libre-échange* sur la base de la réciprocité et d'un ensemble de lignes directrices communes en régissant le fonctionnement. La disposition fondamentale est que la déclaration du négociant attestant de l'origine d'un produit est acceptée de bonne foi par le pays importateur. *Voir aussi APEC, initiatives pionnières de l'.*

Initiative pour la sécurité des conteneurs : CSI (Container Security Initiative). Lancée par l'Administration des douanes des États-Unis le 17 janvier 2002. La CSI porte sur trois éléments essentiels : a) identifier les conteneurs à haut risque en utilisant des outils de ciblage informatisés pour identifier les conteneurs qui présentent un risque potentiel en matière de terrorisme sur la base d'informations préalables et du renseignement stratégique; b) procéder à un contrôle préalable et à l'évaluation des conteneurs avant leur expédition et les contrôler le plus tôt possible; et c) utiliser la technologie pour procéder à un contrôle préalable des conteneurs à haut risque afin de s'assurer que le contrôle puisse être fait rapidement sans ralentir les courants d'échanges. Ces technologies comprennent les appareils de radiographie à large spectre et les appareils à rayons gamma et les dispositions de détection des rayonnements. Un grand nombre des plus grands ports du monde participent désormais à ce mécanisme. *Voir aussi Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et faciliter le commerce international.*

Initiative pour les Amériques : EAI. Programme lancé par les États-Unis en juin 1990 pour renforcer les économies d'Amérique latine et des Caraïbes. L'initiative se compose principalement de programmes sur le commerce, l'investissement et la réduction de la dette. Elle est à l'origine de la *ZLEA* proposée. *Voir aussi Alliance pour le progrès, Initiative concernant le Bassin des Caraïbes, Loi sur la promotion du commerce andin et l'éradication des drogues et Loi sur les préférences commerciales en faveur des pays andins.* [Green, 2003]

Initiative pour l'intégration de l'ASEAN : programme lancé en novembre 2000 par les pays de l'*ASEAN* avec le double objectif de mieux intégrer à la fois l'*ASEAN* dans

l'économie mondiale et les quatre nouveaux membres (Cambodge, Laos, Myanmar et Viet Nam) dans le cadre de l'Association.

Initiative sectorielle en faveur du coton : proposée par le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et le Tchad en juillet 2003. Elle envisageait : a) l'élimination complète du soutien à la production et à l'exportation du coton sur trois ans, et b) une compensation financière pour les *pays les moins avancés* producteurs de coton jusqu'à ce que le soutien à la production de coton soit progressivement éliminé. En juillet 2004, cette proposition a été intégrée dans les négociations de l'OMC sur l'agriculture. À la Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi (*voir OMC, Conférence ministérielle de l'*), en 2015, il a été convenu que les pays développés membres et les pays en développement membres qui étaient en mesure de le faire accorderaient un accès en franchise de droits et sans contingent pour le coton et les produits dérivés du coton en provenance des *pays les moins avancés*.

Initiative sur les entraves structurelles : une initiative de 1989 des États-Unis visant à ouvrir le marché japonais aux entreprises des États-Unis. Cette initiative reposait sur l'idée que la suppression des obstacles traditionnels au commerce ne suffisait pas et que des changements significatifs devaient être apportés en modifiant des politiques et pratiques internes japonaises. Le marché et les systèmes de distribution japonais étaient visés, tout comme la relation entre les pouvoirs publics et les entreprises. Rares sont ceux qui affirmeraient aujourd'hui que cette initiative a été un succès, peut-être parce que l'objectif n'a pas été suffisamment bien compris. *Voir aussi Accord-cadre États-Unis-Japon pour un nouveau partenariat économique, liens de keiretsu et pourparlers sur l'ouverture des marchés par secteur.*

Initiative visant à établir une zone de libre-échange du Moyen-Orient : *voir ZLEMO.* Proposition offrant « une vision d'ouverture, d'intégration commerciale et de développement économique pour le Moyen-Orient » lancée par les États-Unis en 2003. Elle se compose de sept éléments : 1) les États-Unis soutiennent les pays qui souhaitent devenir membres de l'OMC, 2) un schéma SGP élargi, 3) une offre de négociation d'*accords-cadres sur le commerce et l'investissement*, 4) une offre de négociation d'accords bilatéraux d'investissement, 5) des *accords de libre-échange* de vaste portée, 6) une aide au *renforcement des capacités* et 7) l'objectif final d'un accord régional de libre-échange.

Initiatives conjointes : initiatives prises par un nombre important de membres à la *Conférence ministérielle de l'OMC de Buenos Aires* en décembre 2017. Premièrement, un groupe de 71 membres a annoncé l'engagement de travaux exploratoires en vue de négociations futures à l'OMC sur les aspects du *commerce électronique* qui sont liés au commerce international. La participation à cette initiative conjointe est ouverte à tous les membres de l'OMC. Deuxièmement, 70 membres ont demandé d'engager des discussions structurées dans le but d'élaborer un cadre multilatéral pour la *facilitation de l'investissement*. Ces discussions visent à : a) améliorer la transparence et la prévisibilité des mesures concernant les investissements; b) simplifier et accélérer les procédures et prescriptions administratives; et c) renforcer la coopération internationale, le partage de renseignements, l'échange des meilleures pratiques et les relations avec les parties prenantes pertinentes, y compris la prévention des différends. Ces discussions ne portent pas sur l'accès aux marchés, la protection de l'investissement et le règlement des différends entre investisseurs et États. Le groupe est ouvert à tous les membres de l'OMC. Troisièmement, 87 membres ont annoncé qu'ils avaient décidé de créer un groupe de travail informel sur les MPME (micro, petites et moyennes entreprises) dans le but d'établir un programme de travail formel à la douzième Conférence ministérielle. Ce groupe est lui aussi ouvert à tous les membres de l'OMC. Une autre déclaration

annoncée à Buenos Aires sur la réglementation intérieure dans le domaine des services a ensuite été considérée comme une initiative conjointe et les proposants ont fait des progrès importants en vue d'un accord. Cette initiative est ouverte à tous les membres de l'OMC. Les 59 signataires de la Déclaration conjointe sur la réglementation intérieure dans le domaine des services ont réaffirmé leur engagement de faire avancer les négociations et d'intensifier les travaux en vue de conclure les négociations sur les disciplines avant la prochaine Conférence ministérielle. L'objectif est d'élaborer toutes les disciplines nécessaires pour faire en sorte que les mesures de réglementation intérieure en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services.

Initiatives en faveur de l'ouverture des marchés : terme employé spécialement par les États-Unis pour décrire leurs activités destinées à éliminer les obstacles au commerce persistants allégués qui entravent leurs exportations. Les *pourparlers sur l'ouverture des marchés par secteur* de 1985 et l'*Initiative sur les entraves structurelles* de 1989, dirigés contre le Japon, en sont de parfaits exemples. Les initiatives en faveur de l'ouverture des marchés sont souvent administrées conformément à l'**article 301**.

Inspection avant expédition : IAE. Inspection des marchandises par des entreprises spécialement désignées avant qu'elles ne soient expédiées vers d'autres pays. Dans l'*Accord sur l'inspection avant expédition* de l'OMC, l'IAE est défini comme étant « toutes les activités en rapport avec la vérification de la qualité, de la quantité, du prix, y compris le taux de change et les conditions financières, et/ou de la classification douanière des marchandises destinées à être exportées vers le territoire du membre utilisateur ». Voir aussi *entité dépendante*.

Institut virtuel pour le commerce et le développement : voir *CNUCED, Institut virtuel pour le commerce et le développement de la*.

Institutions financières internationales : IFI. Terme employé pour désigner des organisations intergouvernementales telles que le *FMI*, la *Banque mondiale* ou la *Banque asiatique de développement*. Les IFI s'occupent principalement de promouvoir une gestion saine de l'économie par les États membres, ou de leur octroyer un soutien financier à des fins déterminées. Les pays en développement peuvent souvent obtenir une aide financière pour le développement de leur économie à des conditions favorables, comme des délais de remboursement étendus et des intérêts inférieurs aux taux du marché. Voir aussi *ajustement structurel, Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, banques multilatérales de développement et Nouvelle banque de développement*.

Instrument relatif au traitement national : nom officiel *traitement national des entreprises sous contrôle étranger*. Instrument de l'OCDE adopté pour la première fois en 1976 et révisé plusieurs fois depuis, la dernière révision datant de 2017. Il impose aux membres de l'OCDE de notifier toutes leurs mesures concernant l'investissement qui constituent des exceptions au *traitement national*. Ces notifications sont examinées au moins une fois tous les trois ans en vue d'éliminer les mesures. Les membres peuvent notifier des mesures de tout autre membre s'ils estiment que celui-ci agit d'une manière contraire à ses engagements. L'instrument relatif au traitement national est donc un moteur important des investissements étrangers non discriminatoires dans les pays de l'OCDE. Voir aussi *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales*. [www.oecd.org].

Instruments de base et documents divers (IBDD) : voir *GATT, Instruments de base et documents divers du* et *OMC, Instruments de base et documents divers de l'*.

Instruments de défense commerciale : voir *protection contingente*.

Intégration : voir *intégration économique, intégration induite par le marché, intégration non organique, intégration organique, intégration procédant d'un choix politique et intégration profonde.*

Intégration économique : toutes les économies, même celles qui ont tendance à pratiquer l'*autarcie*, sont dans une certaine mesure intégrées à d'autres, mais le terme est généralement réservé aux groupes d'économies qui combinent manifestement leurs activités plus rapidement entre elles qu'avec d'autres. Habituellement, il est fait une distinction entre *intégration induite par le marché* (intégration se produisant spontanément sans l'intervention formelle des gouvernements) et *intégration procédant d'un choix politique* (intégration réalisée par la mise en place de cadres intergouvernementaux). Par ailleurs, on différencie l'*intégration superficielle* de l'*intégration profonde*. La première se limite, par exemple, à la création d'une *zone de libre-échange* dans laquelle chaque membre conserve son autonomie en ce qui concerne ses politiques économiques. La seconde suppose une coopération ou une harmonisation dans des domaines tels que les *lois sur la concurrence*, les politiques monétaires et financières, les normes et autres réglementations, etc., comme cela serait le cas dans le cadre d'un *marché commun*. Voir aussi *internationalisation* et *mondialisation*.

Intégration économique régionale africaine : l'intégration économique régionale en Afrique est un défi de taille en raison de la diversité des 55 pays qui forment le continent, comme l'ont montré les 50 dernières années. Par exemple, le Plan d'action de Lagos, adopté par l'*Organisation de l'unité africaine*, appelait à la création de cinq communautés économiques régionales, pour l'Afrique du Nord, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale, l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe. Ce plan a été réalisé en partie. Le Traité d'Abuja de 1994 a établi une *communauté économique africaine* avec pour but la création de zones de libre-échange, d'unions douanières, d'un marché unique, d'une banque centrale et d'une monnaie commune. Certains progrès ont été réalisés vers la réalisation de ces objectifs, mais les résultats régionaux restent inégaux. Aujourd'hui, la voie à suivre devient plus claire grâce aux efforts de l'*Union africaine* (UA) et de certaines des organisations régionales africaines. Il faudra des années de travail patient pour mener la tâche à bien. La mise en œuvre par étapes de l'*Agenda 2063* de l'UA, qui vise de nombreux objectifs importants en dehors du domaine commercial et économique, devrait grandement y contribuer. Les travaux de l'organisme NEPAD visant à mettre en œuvre le *Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique* devraient également contribuer de façon tangible au développement régional africain. Une étape importante vers l'intégration continentale a été franchie en 2018 avec la conclusion d'un accord portant création de la *Zone de libre-échange continentale africaine*, qui est entré en vigueur le 30 mai 2019. Il existe aussi diverses initiatives d'intégration régionale, dont la plupart ont une longue histoire derrière elles. Voici un aperçu des principales d'entre elles. *A. Afrique du Nord.* L'*Union du Maghreb arabe*, qui regroupe l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie, semble dans une large mesure inactive, bien que les pays membres poursuivent leurs propres initiatives économiques. La *Communauté des États sahélo-sahariens*, créée en 1998, vise à établir une union économique globale. *B. Afrique de l'Est.* La *Communauté d'Afrique de l'Est* a établi une *union douanière* en 2004. Un *marché commun* a suivi en 2010 et une union monétaire doit être créée à l'horizon 2023. *C. Afrique du Sud-Est.* Le *Marché commun de l'Afrique orientale et australe* (COMESA) a été créé en 2000. Il doit être transformé en union monétaire d'ici à 2025. Ses membres sont les suivants : Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Maurice, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Soudan, Zambie et Zimbabwe. La proposition visant à créer une *zone de libre-échange*

tripartite composée du COMESA, de la SADC et de la Communauté d'Afrique de l'Est est également pertinente dans ce contexte. L'**Autorité intergouvernementale pour le développement** (IGAD) n'est pas un arrangement commercial mais compte parmi ses objectifs la promotion du COMESA et de la Communauté économique africaine. **D. Afrique australe.** La **Communauté de développement de l'Afrique australe** (SADC) a établi une zone de libre-échange en 2008, qui devait être suivie d'une union douanière pour 2013 et d'un marché commun pour 2015. La SADC comprend l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, les Seychelles, la Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe. L'**Union douanière d'Afrique australe** (Afrique Du sud, Botswana, Eswatini, Lesotho et Namibie) a été établie en 2002 sous sa forme actuelle. **E. Afrique de l'Ouest.** La **Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest** (CEDEAO) a été créée à l'origine en 1975 et relancée en 1993. Elle établit une union douanière et travaille à la mise en œuvre de CEDEAO 2020, qui prévoit la création d'un marché unique unifié pour 2020. Elle a pour membres le Bénin, le Burkina Faso, Cabo Verde, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. L'**Union économique et monétaire ouest-africaine** (UEMOA) a été établie en 1994. Elle a un programme d'intégration profonde fondée sur un marché commun avec la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux. Ses membres sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. **F. Afrique centrale.** La **Communauté économique des États de l'Afrique centrale** a été établie en 1983, mais elle est restée inactive de 1992 à 1998. Son objectif est de promouvoir la coopération et le développement autosoutenu dans un large éventail de domaines. À plus long terme, l'objectif est de créer d'ici à 2025 une zone de libre circulation des personnes, des marchandises et des services. Elle est constituée des membres suivants : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe et Tchad. La **Commission économique pour l'Afrique** des Nations Unies a pour mandat global de promouvoir le progrès économique en Afrique, mais n'est partie à aucun arrangement régional.

Intégration induite par le marché : intégration économique régionale réalisée ou encouragée par les activités commerciales. Elle peut se produire sans cadre intergouvernemental d'intégration. *Voir aussi intégration procédant d'un choix politique.*

Intégration négative : suppression des obstacles au **commerce transfrontières** sans création de nouveaux cadres réglementaires. *Voir aussi intégration positive.*

Intégration non organique : terme employé par certains pour décrire le processus résultant d'accords commerciaux formels et orientés par des choix politiques, conclus entre pays pour réduire ou éliminer les obstacles tarifaires et non tarifaires et harmoniser les politiques économiques nationales liées au commerce. *Voir aussi intégration économique.*

Intégration organique : flux transfrontières privés de capitaux, de biens et services, de technologies et d'information, induits en grande partie par des entreprises multinationales. *Voir aussi intégration économique.*

Intégration positive : intégration économique réalisée grâce à la création de nouvelles institutions et de nouveaux cadres réglementaires établis à cette fin. *Voir aussi intégration négative.*

Intégration procédant d'un choix politique : intégration économique régionale promue par l'intermédiaire d'un arrangement formel, prenant généralement la forme d'un **accord commercial régional** préférentiel. *Voir aussi intégration induite par le marché.*

Intégration profonde : intégration approfondie. Intégration, par deux ou plusieurs pays,

de politiques nationales relevant généralement des gouvernements nationaux. Cela inclut notamment la *politique de la concurrence*, les normes techniques, les *subventions*, les politiques monétaires et budgétaires, la réglementation et le contrôle des établissements financiers, les questions environnementales, les *marchés publics* et d'autres domaines encore. C'est l'*Union européenne* qui est allée le plus loin dans l'intégration profonde, mais on peut également citer le cas de l'*ACREANZ* et de l'*ALENA* (remplacé par l'*Accord États-Unis-Mexique-Canada*). On oppose généralement l'intégration profonde à l'intégration superficielle, qui peut aller de la zone d'échanges préférentiels à l'*union douanière* ou à la *zone de libre-échange* et dans laquelle chaque membre conserve une liberté totale pour toutes les autres politiques. L'intégration superficielle contribue également à une certaine harmonisation des politiques, comme c'est le cas avec le *système commercial multilatéral*. Voir aussi *intégration négative*, *intégration positive* et *marché unique européen*.

Intégration superficielle : situation dans laquelle les économies appliquent des politiques économiques ayant en commun certaines caractéristiques, mais chaque économie est libre de poursuivre ses propres objectifs. Par exemple, cela peut se produire dans le cadre d'accords de libre-échange ou lorsque les économies adoptent les résultats de *négociations commerciales multilatérales*. Voir aussi *intégration profonde*.

Intégrité : voir *Nations Unies, Convention contre la corruption; Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; lutte contre la corruption; OCDE, Recommandation sur l'intégrité publique; pratique des pots-de-vin; et Union africaine, Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption*.

Intensité commerciale : mesure de l'importance des échanges pour un pays donné. Il s'agit de la part que représentent les importations et exportations de biens et services par rapport à l'ensemble de l'économie.

Interconnexion : voir *services de terminaison des télécommunications*.

Interdiction d'exporter : prohibition à l'exportation d'une marchandise.

Intérêt comme principal fournisseur : droit de participer à des négociations tarifaires dans le cadre de l'OMC portant sur des produits particuliers en fonction de l'importance de l'intérêt que présente l'exportation d'un produit donné. Ce droit est détenu par le membre de l'OMC ayant le rapport entre les exportations visées par la concession et les exportations totales le plus élevé. C'est donc un droit fondé sur l'importance relative des flux commerciaux. Un intérêt comme principal fournisseur diffère des *droits de principal fournisseur* qui sont fondés sur l'importance absolue des flux commerciaux. Il diffère également des *droits de négociateur primitif* qui ont été accordés par un membre à un autre par l'intermédiaire de négociations. Pour déterminer si un pays a un intérêt comme principal fournisseur, le secrétariat de l'OMC ne peut prendre en considération que les produits échangés sur la base de la nation la plus favorisée. L'un des objectifs du concept d'intérêt comme principal fournisseur est qu'il donne aux petits et moyens négociants une possibilité d'engager des négociations tarifaires portant sur des produits qui présentent pour eux une importance majeure. Voir aussi *intérêt substantiel comme fournisseur*.

Intérêt durable : voir *investissement étranger direct*.

Intérêt national : terme désignant un ensemble de critères, rarement décrits précisément ou même par écrit, et dont le respect est considéré comme fondamental pour le bien de l'État. Les groupes d'intérêt et les groupes de pression assimilent souvent l'intérêt national à leurs propres objectifs. Au sens strict, seuls les gouvernements nationaux sont compétents pour apprécier et invoquer l'intérêt national, de par les responsabilités qui leur sont assignées par la Constitution et les lois qui en découlent. Dans certains cas, l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire suscite un vif débat quant à son bien-fondé,

en particulier lorsque les critères spécifiques qui déclenchent la clause de l'intérêt national ne sont pas précisés. Il est toutefois largement admis que l'administration de certains secteurs de l'État est inséparable de la flexibilité offerte par les dispositions relatives à l'intérêt national. *Voir aussi amendement Exon-Florio, exceptions concernant la sécurité, exceptions générales, filtrage des investissements étrangers et règle de bon sens.*

Intérêt substantiel comme fournisseur : selon les règles relatives à la négociation des réductions tarifaires énoncées à l'article XXVIII du GATT, les négociations sont normalement menées avec la partie ayant un *intérêt comme principal fournisseur*. Le même article dispose que les intérêts d'une partie ayant un intérêt substantiel dans le commerce de ce produit doivent être pris en considération. Une note explicative indique que l'expression « intérêt substantiel » n'est pas susceptible de définition précise mais que celle-ci doit être interprétée comme signifiant une part appréciable du marché ou l'attente d'une telle part. *Voir aussi renégociation tarifaire.*

Intérêt substantiel : voir *tierces parties intéressées*.

Internationalisation : extension de l'activité économique au-delà des frontières nationales pour profiter des coûts plus bas dans d'autres économies avec spécialisation des pays dans les différentes étapes de la production. C'est l'un des résultats de la baisse des coûts des transports et des communications, qui favorise l'intégration des marchés pour les marchandises, les services, les technologies, les idées, les capitaux et les ressources humaines. Les analystes distinguent généralement l'internationalisation de la *mondialisation*; certains considèrent que la première permet aux pays de conserver leur indépendance économique tandis que la deuxième affaiblit leur souveraineté nationale.

Internet des objets : IDO. Idée de connecter à Internet ou entre eux tous les objets pouvant être allumés ou éteints – y compris téléphones portables, cafetières, lave-linge, luminaires, radiateurs et bien d'autres appareils – le but étant d'obtenir des gains fonctionnels et économiques.

Interopérabilité : capacité d'au moins deux systèmes de communication électroniques ou de leurs parties à échanger des informations et à utiliser les informations échangées.

Intervention positive : souvent une autre façon de désigner une subvention, en particulier par ceux qui voudraient en obtenir une.

Intervention : dans le contexte du commerce international, toute action d'un gouvernement visant à arrêter, ralentir, interrompre, promouvoir ou influencer d'une autre manière un flux commercial.

Invention : création de quelque chose qui peut relever de la *propriété industrielle*. Pour pouvoir bénéficier de la *protection de la propriété intellectuelle* par un *brevet*, une invention doit être nouvelle (c'est-à-dire ne pas être déjà décrite ou utilisée ailleurs), non évidente (d'après l'OMPI, pour un spécialiste sollicité afin de résoudre le problème donné) et susceptible d'application industrielle.

Inversion des échanges : terme employé par Max Corden pour décrire la situation dans laquelle un pays, habituellement importateur d'un produit, devient exportateur à la suite de l'imposition d'un droit d'importation et de l'octroi d'une subvention à l'exportation. [Corden, 1971]

Investissement : participation dans un commerce, une société ou une entreprise. Il existe de nombreuses définitions. Le *Rapport sur l'investissement dans le monde de 2003* cite trois types de définitions employées dans les *accords internationaux d'investissement* : fondées sur les actifs, fondées sur les transactions et fondées sur l'entreprise. Un exemple du premier type figure dans le *Traité sur la Charte de l'énergie*, conclu en 1994, qui définit l'investissement comme tout type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur. Cela comprend : a) les biens matériels

et immatériels, mobiliers et immobiliers, et tous droits de propriété tels que location, hypothèques, créances privilégiées et gages; b) une société ou entreprise commerciale ou les actions, capitaux ou toute autre forme de participation au capital dans une société ou entreprise commerciale, c) les créances liquides ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur économique et associé à un investissement; d) la propriété intellectuelle; e) les rendements; et f) tout droit conféré par la loi ou par contrat ou découlant de licences ou d'autorisations délivrées conformément à la loi pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie. La définition de travail employée par les participants aux négociations relatives à l'**Accord multilatéral sur l'investissement**, qui ont été abandonnées au début de 1999, était également fondée sur les actifs. Aux termes de l'Accord, on entend par investissement tout type d'actif détenu ou contrôlé directement par un investisseur, notamment a) une entreprise (personne morale, avec ou sans but lucratif, privée ou appartenant à une autorité publique ou contrôlée par elle, y compris une société de capitaux, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, succursale, coentreprise, association ou organisation); b) les actions, parts de capital ou autres formes de participation au capital d'une entreprise et les droits en découlant; c) les obligations, titres d'emprunt, prêts et autres formes de créance et les droits en découlant; d) les droits au titre de contrats, notamment les contrats clés en main et les contrats de construction, de gestion, de production ou de partage des recettes; e) les créances monétaires et les droits à prestations; f) les droits de propriété intellectuelle; g) les droits conférés par la loi tels que les concessions, licences, autorisations et permis; h) tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et tous droits connexes de propriété tels que location, hypothèque, privilège et gage. Une définition fondée sur les transactions est employée dans le *Code de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux* de 1961, aux termes duquel les investissements directs sont des « investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise tels que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise [...] au moyen : 1) de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante; 2) d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante; 3) d'un prêt à cinq ans ou plus ». L'**ALENA**, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, emploie une définition fondée sur l'entreprise. Le terme investissement y désigne : a) une entreprise; b) un titre de participation d'une entreprise; c) un titre de créance d'une entreprise lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur ou lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans; d) un prêt à une entreprise lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur ou lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans; e) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de participer aux revenus ou aux bénéfices de l'entreprise; f) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de recevoir une part des actifs de cette entreprise au moment de la dissolution; g) les biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales; et h) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une partie. Voir aussi **APEC, Principes non contraignants concernant l'investissement de l'**; **Association mondiale des organismes de promotion de l'investissement**; **Chambre de commerce internationale (ICC), Guide pour les investissements internationaux de la**; **Dispositif de services de conseil pour le climat de l'investissement**; et **investissement étranger direct**.

Investissement autre que sous la forme d'une participation au capital : investissements sous forme d'accords de licence, de contrats de gestion, d'arrangements de partage de

la production, de contrats avec partage des risques, de sous-traitance internationale, etc. Voir aussi *investissement*, *investissement étranger direct* et *investissement de portefeuille*.

Investissement de portefeuille : participations minoritaires sous formes d'actions, d'obligations ou autres valeurs mobilières dans le cadre d'un portefeuille diversifié. La principale différence entre un investissement de portefeuille et l'*investissement étranger direct* réside généralement dans le montant de l'investissement considéré. Des participations au capital inférieures à 10% sont normalement considérées comme un investissement de portefeuille. Voir aussi *investissement* et *investissement autre que sous la forme d'une participation au capital*.

Investissement destiné à contourner les droits de douane : investissement réalisé dans une installation de production située dans un autre pays afin de contourner des obstacles tarifaires élevés ou d'autres mesures à la frontière. Les vues divergent quant à savoir si, dans ce cas, le commerce et l'investissement sont complémentaires ou si le contournement des droits prend le pas sur le commerce. L'avis largement partagé est que, le commerce et l'investissement étant maintenant presque toujours imbriqués, la distinction peut facilement être exagérée dans la pratique. Voir aussi *progressivité des droits*.

Investissement étranger direct associé : défini par la CNUCED comme l'investissement étranger direct déclenché soit par l'établissement d'une filiale, soit par le développement des filiales existantes. Voir aussi *investissement étranger direct séquentiel*.

Investissement étranger direct horizontal : désigne un *investissement étranger direct* réalisé par une société dans un domaine dans lequel elle exerce déjà des activités dans son pays, par exemple lorsqu'un constructeur automobile d'un pays A investit dans une usine automobile d'un pays B. Voir aussi *investissement destiné à contourner les droits de douane*.

Investissement étranger direct séquentiel : défini par la CNUCED comme étant l'*investissement étranger direct* d'entreprises déjà établies sur le marché. Dans la plupart des cas, ces investissements sont constitués de recettes réinvesties. Voir aussi *investissement étranger direct associé*.

Investissement étranger direct : selon la définition du *FMI*, l'*investissement direct* « [est] effectué[] ... dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise exerçant ses activités sur le territoire d'une économie autre que celle de l'investisseur, le but de ce dernier étant d'avoir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise ». Le sens de l'expression « intérêt durable » a fait l'objet de nombreuses réflexions. L'*OCDE* a recommandé que pour satisfaire à cette prescription la participation devrait être de 10% ou plus. L'*OCDE* définit aussi les flux d'investissement direct comme étant i) les achats nets par l'investisseur direct d'actions de l'entreprise et les prêts nets ainsi que les crédits avancés commerciaux et autres et ii) la part de l'investisseur direct dans les bénéfices réinvestis. Voir aussi *APEC, Principes non contraignants concernant l'investissement de l'*; *Banque mondiale, Principes directeurs pour le traitement de l'investissement étranger direct de la*; *investissement autre que sous la forme d'une participation au capital*; et *investissement de portefeuille*.

Investissement étranger direct vertical : ce terme désigne l'*investissement étranger direct* réalisé par une entreprise en amont ou en aval de sa propre activité de production. Par exemple, un fabricant de tissus peut investir dans une usine de transformation de laine ou dans une usine de vêtements.

Investissement motivé par la recherche de gains d'efficacité : expression désignant un *investissement étranger direct* réalisé pour approvisionner d'autres marchés de la manière la plus concurrentielle possible. Voir aussi *investissement motivé par la recherche de nouveaux marchés*.

Investissement motivé par la recherche de nouveaux marchés : *investissement étranger direct* effectué principalement dans le but d'approvisionner un ou plusieurs marchés. *Voir aussi investissement destiné à contourner les droits de douane.*

Investissement socialement responsable : pratique consistant à tenir compte de critères éthiques et économiques lors de la décision d'investir. *Voir aussi responsabilité sociale des entreprises.*

Investissement transfrontières : *voir investissement étranger direct.*

IOR-ARC : remplacée en 2014 par l'*Association des pays riverains de l'Océan Indien.*

ISO 14000 : série de normes relatives à la gestion environnementale élaborées par l'*Organisation internationale de normalisation* dans six domaines (systèmes de gestion de l'environnement, vérification environnementale, étiquetage à caractère écologique, évaluation des performances environnementales, analyse du cycle de vie, termes et définitions). La plupart de ces normes sont conçues comme des documents d'orientation concernant les outils et systèmes environnementaux qui visent à aider les sociétés et autres organisations à intégrer des considérations environnementales dans leur processus de travail habituel. Seule une de ces normes, ISO 14001, sur les systèmes de gestion de l'environnement, contient des spécifications à des fins de certification ou d'enregistrement. La série ISO 14000 n'établit pas de prescriptions en matière de production ou de lutte contre la pollution. *Voir aussi commerce et environnement.*

ISO 9000 : série de normes relatives aux systèmes qualité élaborées par l'*Organisation internationale de normalisation* (ISO), qui permettent d'évaluer la façon dont une entreprise fonctionne. Il ne faut pas les confondre avec les normes relatives aux produits. Les normes relatives aux systèmes qualité permettent aux entreprises de déterminer les moyens de répondre de manière constante à la demande de leurs clients.

ITC : Centre du commerce international, établi du temps du GATT. Il est aujourd'hui géré conjointement par l'OMC et par l'Organisation des *Nations Unies*, cette dernière agissant par l'intermédiaire de la *CNUCED*. L'ITC est un centre de coordination de la coopération technique visant à promouvoir le commerce des pays en développement.

I-TIP Services : ensemble de bases de données reliées entre elles, donnant des renseignements sur les *engagements* des membres de l'OMC dans le cadre de l'*Accord général sur le commerce des services* et des *accords commerciaux régionaux*, et sur les mesures appliquées dans le domaine des services, ainsi que des statistiques commerciales. Il s'agit d'une initiative conjointe de l'OMC et de la *Banque mondiale*. *Voir aussi statistiques du commerce des services.*

J

JITAP : voir *Programme intégré conjoint d'assistance technique*.

Jus cogens : normes impératives de droit international dont il n'est pas possible de s'écarter.

L'article 53 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* dispose ce qui suit : « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. » L'article 64 dispose ce qui suit : « Si une nouvelle norme impérative du droit international survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. » [Brownlie, 2019; Starke, 1989]



Keiretsu horizontal : *voir liens de keiretsu.*

Keiretsu vertical : *voir liens de keiretsu.*

L

Le commerce est bénéfique, mais les importations sont mauvaises : voir *balance commerciale*.

Législation carrousel : terme faisant référence à l'article 407 de la *Loi des États-Unis sur le commerce et le développement* adoptée le 18 mai 2000 pour encourager la mise en œuvre, par les partenaires commerciaux des États-Unis des décisions rendues dans le cadre du *règlement des différends* à l'OMC qui leur étaient défavorables. Dans ces cas, les règles de l'OMC autorisent la *suspension de concessions ou d'autres obligations*, même si les procédures à cet égard sont soigneusement définies. Une liste de produits est généralement élaborée et tenue à jour à cet effet. Les États-Unis ont une approche différente. La législation carrousel prescrit une révision obligatoire et unilatérale de cette liste de produits 120 jours après l'application de la première mesure de suspension, puis tous les 180 jours. Un grand nombre de partenaires commerciaux estiment que, en procédant ainsi, on irait au-delà des intentions du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*. Cette disposition a été suspendue en 2009 sans avoir été utilisée.

Législation des États-Unis en matière d'accords commerciaux : comme d'autres pays, les États-Unis disposent de diverses lois réglementant leur commerce d'importation et d'exportation, mais leur influence sur l'économie mondiale, le GATT et l'OMC ainsi que le rôle du Congrès dans l'établissement des relations économiques extérieures ont toujours fait que leur législation commerciale était considérée comme particulièrement importante par d'autres pays. Cette entrée concerne principalement la législation permettant aux États-Unis de participer aux *négociations commerciales multilatérales*. Cette législation a eu comme point de départ la *Loi sur les accords commerciaux réciproques* de 1934 qui autorisait le Président à conclure des accords commerciaux avec d'autres gouvernements et à modifier le régime tarifaire des États-Unis applicable à l'admission des marchandises. Cette loi a été prorogée avec des modifications mineures en 1937, 1940, 1943 et 1945. À l'expiration de la prorogation de 1945 le 1^{er} juin 1948, elle a été prorogée pour un an, avec un ajout important, celui des *points critiques*. La prorogation jusqu'au 30 juin 1951 qui a été faite en 1949 a supprimé ce changement. La *Loi sur la prorogation des accords commerciaux* de 1955 a permis au Président de procéder à des réductions tarifaires limitées, mesure qui, avec quelques changements mineurs, a été reprise dans la prorogation de 1958, qui devait arriver à expiration en 1962. Elle a réintroduit le concept de points critiques. Ce mandat de négociation limité expliquait en grande partie les maigres résultats des *Négociations Dillon*. Jusqu'en 1962, le Président n'avait pas le mandat pour traiter les *questions systémiques*. L'adoption de la *Loi sur l'expansion du commerce* de 1962 a considérablement élargi le mandat du Président, principalement en raison de la prise de conscience des conséquences qu'aurait pour les intérêts commerciaux des États-Unis le potentiel économique et commercial de la *Communauté économique européenne* (CEE), maintenant que l'Europe s'était pleinement remise des dommages causés par la guerre. La Loi autorisait une réduction de 50% des droits de douane existants qui étaient même ramenés à zéro s'ils étaient inférieurs à 5%, mais laissait au Président le soin de décider des modalités pour y parvenir. Cela a permis de tester la formule fondée sur des *abaissements tarifaires linéaires*. Certaines des réductions à zéro qui pourraient être faites à l'avenir étaient subordonnées

à la conclusion d'un accord avec le CEE. La Loi prévoyait des mesures de rétorsion si les gouvernements étrangers portaient préjudice au commerce des États-Unis. Les branches de production et les travailleurs affectés par l'accroissement des importations sont devenus admissibles au bénéfice d'une aide directe. Enfin, cette loi a également créé le Bureau du représentant spécial pour les négociations commerciales, le précurseur de l'**USTR**. Lorsque le mandat de négociation datant de 1962 est arrivé à expiration en 1967, il n'a pas été reconduit jusqu'à l'adoption de la Loi sur le commerce extérieur de 1974 qui a conféré au Président le mandat de participer aux négociations du **Tokyo Round** jusqu'au 5 janvier 1980. C'est la première fois que la **procédure accélérée** est apparue. Cette loi a également formalisé, au moyen de l'**article 301**, le pouvoir de rétorsion du gouvernement des États-Unis en cas d'actions illégales ou inéquitables de gouvernements étrangers. Cet article a été intégré, sous une forme modifiée, dans toutes les lois ultérieures en matière de commerce. La *Loi sur les accords commerciaux* de 1979 a adopté les résultats du Tokyo Round. La loi suivante, la *Loi sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1984, n'a pas conféré au Président de nouveau mandat de négociation. Il a fallu attendre jusqu'en 1988 avec l'adoption de la **Loi générale sur le commerce et la compétitivité**. C'était aussi la première fois depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale qu'une loi sur le commerce importante n'émanait pas de l'exécutif. Le Président Clinton n'a pas obtenu de mandat au titre de la procédure accélérée lorsque la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* a été adoptée en décembre 1994. Il semblait avoir repris la main lorsqu'il a présenté la *Loi sur l'expansion des exportations et les accords commerciaux réciproques* en septembre 1997. Il semble y avoir un certain symbolisme voulu dans le choix du titre de cette loi car il renvoie aux importantes lois sur le commerce adoptées sous les présidences de Franklin Delano Roosevelt et de John F. Kennedy. Finalement, le Congrès n'a pas donné suite au projet de loi. Lorsqu'au début de 2001, la nouvelle administration a de nouveau demandé que lui soit conféré un mandat au titre de la procédure accélérée, elle l'a renommé **mandat pour la promotion des échanges commerciaux**. Le dernier en date a été promulgué en 2015 pour une durée de six ans. Voir aussi **Amendement Jackson-Vanik**, **Loi tarifaire Smoot-Hawley** et **programme d'accords commerciaux réciproques des États-Unis**.

Législation Helms-Burton : Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (LIBERTAD). Les objectifs déclarés de cette loi des États-Unis de 1996 sont de « demander des sanctions internationales contre le gouvernement de Cuba dirigé par Fidel Castro » et de « prévoir un soutien en faveur d'un gouvernement de transition qui mènera à un gouvernement démocratiquement élu à Cuba ». La Loi contient plusieurs dispositions économiques. L'article 108 exige du Président qu'il présente au Congrès un rapport annuel détaillé contenant 1) une description de toutes les aides bilatérales accordées à Cuba par tous les autres pays étrangers, 2) une description du commerce de Cuba avec d'autres pays, 3) une description de toutes les coentreprises formées par des ressortissants étrangers avec Cuba, 4) une détermination sur le point de savoir si les installations visées au point 3) font l'objet d'une revendication formulée par un ressortissant des États-Unis contre Cuba, 5) une détermination de la dette extérieure de Cuba, 6) une description des mesures prises pour faire en sorte qu'aucun produit cubain n'entre aux États-Unis et 7) l'identification des pays qui achètent des armes à Cuba. L'article 110 interdit l'importation aux États-Unis de toute marchandise fabriquée en totalité ou en partie à Cuba ou transportée depuis ce pays ou à travers ce pays. Le titre III contient les dispositions économiques les plus controversées. Il porte sur la protection des droits réels des ressortissants des États-Unis et énonce de façon assez détaillée les mesures correctives proposées. Les préceptes de ce titre sont les suivants : a) le gouvernement de Cuba a confisqué les biens de nombreux ressortissants des États-Unis, b) il propose

maintenant certains de ces biens à des investisseurs étrangers, c) ce « trafic » de biens sape la politique étrangère des États-Unis, d) le système judiciaire international ne prévoit pas de mesures correctives pleinement efficaces pour ce type de problème, e) le droit international reconnaît qu'une loi peut être appliquée de manière extraterritoriale si elle est destinée à avoir un effet notable sur son territoire national, et f) les ressortissants des États-Unis dont les biens ont été confisqués devraient avoir des voies de recours auprès des tribunaux des États-Unis. L'article 306 dispose que des dommages-intérêts peuvent être demandés à toute personne qui participe à ce trafic après le 1^{er} novembre 1996. La loi a depuis été modifiée pour permettre quelques exportations des États-Unis vers Cuba si certaines conditions sont remplies. *Voir aussi doctrine des effets et extraterritorialité.*

Lex posterior (derogat priori) : loc. lat., la loi postérieure l'emporte sur la loi antérieure. Règle d'interprétation des traités internationaux qui veut que, si un pays devient partie à deux traités qui ont des dispositions contradictoires, les obligations qu'il contracte lors de la seconde accession sont celles qui s'appliquent.

Lex specialis (derogat legi generali) : loc. lat., la loi spéciale l'emporte sur la loi générale. Ce principe s'applique aux situations qui pourraient être traitées conformément à deux lois différentes. En pareil cas, les tribunaux appliqueront la loi spéciale car la situation en cause n'est qu'une situation parmi les nombreuses autres qui pourraient relever de la loi générale.

Libéralisation autonome : les pays abaissent souvent leurs *droits de douane* ou suppriment d'autres restrictions à l'accès aux marchés sans que d'autres le leur demandent. Ils le font parce qu'ils en attendent des avantages pour leurs économies. La mesure dans laquelle ces pays devraient pouvoir demander à être compensés pour cette libéralisation dans le cadre de *négociations commerciales multilatérales* dépend alors des négociateurs. Un crédit théorique est créé pour exiger un paiement d'autres pays, faisant parfois intervenir des formules complexes. La logique qui sous-tend cette utilisation d'un crédit de négociation n'est pas toujours claire, puisque le pays qui bénéficie le plus de la libéralisation autonome des échanges est celui-là même qui l'opère.

Libéralisation compétitive : idée, décrite par Bergsten, selon laquelle le fait de se concurrencer avec succès sur le marché mondial force les pays à libéraliser leurs échanges et leurs régimes d'investissement en réponse à la libéralisation menée par d'autres. L'expression a été adoptée en 2002 par les États-Unis pour décrire leur politique consistant à mener simultanément des négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales en espérant que les progrès dans certaines d'entre elles entraîneraient des progrès dans d'autres. [Bergsten, 1996]

Libéralisation des échanges : terme général désignant la suppression graduelle ou complète des obstacles existants au commerce des marchandises et des services. Le but ultime recherché peut être le *libre-échange*, mais il est plus probable que ce soit une plus grande liberté de commerce. Les restrictions à l'investissement peuvent aussi être visées si un investissement sur le marché cible est nécessaire pour obtenir un accès effectif à ce marché. *Voir aussi facilitation des échanges.*

Libéralisation des échanges encadrée : voir *libéralisme encadré*.

Libéralisation progressive : principe énoncé dans l'*Accord général sur le commerce des services*. Il trouve son origine dans la Déclaration de Punta del Este qui a lancé le *Cycle d'Uruguay*. Il y était défini, conjointement avec la *transparence* et la croissance économique, comme l'un des objectifs des négociations à venir sur les services. Ce principe a été repris dans l'article XIX de l'AGCS qui prescrit aux membres d'engager des séries de négociations successives au moins tous les cinq ans et au plus tard le 1er janvier 2000. *Voir aussi OMC, programme incorporé de l'.*

Libéralisation tarifaire accélérée : ATL (accelerated tariff liberalization). Étape finale de l'initiative de *Libéralisation volontaire et rapide par secteur* de l'*APEC*. En novembre 1998,

à Kuala Lumpur, les ministres de l'APEC ont décidé de transférer les éléments tarifaires des neuf premiers secteurs de cette initiative à l'OMC. Ces neuf secteurs étaient les produits forestiers, les poissons et produits de la pêche, les jouets, les pierres précieuses et bijoux, les produits chimiques, le matériel et les instruments médicaux, les biens et services environnementaux, l'énergie et un accord de reconnaissance mutuelle pour les télécommunications. L'ATL était par la suite considérée comme ayant été incorporée dans les négociations menées dans le cadre du **Programme de Doha pour le développement**.

Libéralisation volontaire et rapide par secteur : EVSL (Early Voluntary Sectoral Liberalization). Programme de libéralisation tarifaire lancé en novembre 1996 à la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC (*voir APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'*). Neuf secteurs ont été choisis pour sa mise en œuvre en 1999 : biens et services environnementaux, énergie, poisson et produits dérivés, jouets, produits forestiers, pierres précieuses et bijoux, matériel et instruments médicaux, produits chimiques et accord de reconnaissance mutuelle pour les télécommunications. D'autres travaux préparatoires devaient être effectués sur les six autres secteurs, à savoir : alimentaire, caoutchouc naturel et synthétique, engrais, automobile, oléagineux et produits dérivés, et aéronefs civils. Ce programme portait sur les mesures tarifaires et non tarifaires, ainsi que sur des éléments de facilitation des échanges et de coopération économique et technique. En novembre 1998, l'initiative a été transformée en **libéralisation tarifaire accélérée** et transmise à l'OMC en vue de la poursuite des travaux dans le cadre des négociations menées au titre du **Programme de Doha pour le développement**. *Voir aussi APEC, plans d'action individuels de l'*.

Libéralisme encadré : terme parfois employé pour décrire la pratique de certains membres existants d'**accords de libre-échange** qui consiste à exempter certains secteurs de l'application desdits accords, en particulier lorsque de nouveaux membres y accèdent. *Voir aussi exemptions par catégorie*.

Libéralisme intégré : expression forgée par John Ruggie pour décrire le libéralisme économique de l'après-guerre qui a donné lieu au GATT et aux **Accords de Bretton Woods**. Au centre de ce libéralisme économique se trouve un cadre économique multilatéral soumis à l'interventionnisme national. Celui-ci préserverait la stabilité intérieure tout en mettant fin aux pratiques discriminatoires en matière de commerce et de change. [Ruggie, 1982]

Liberté de transit : droit, dont disposent les membres de l'OMC au titre de l'article V du GATT, de transporter des marchandises sans entrave à travers le territoire d'un autre membre afin qu'elles puissent parvenir à leur destination finale. Ce droit inclut le recours à des navires, bateaux ou autres moyens de transport à cette fin. Les membres ne peuvent pas établir une discrimination entre les marchandises et moyens de transport d'autres membres et ils ne peuvent pas percevoir de **droits de douane** sur les marchandises en transit. Ils ont toutefois le droit de recouvrer les dépenses administratives sur la base du coût réel de tous services rendus relatifs au transit.

Libertés de l'air : les experts en aviation classent le droit des compagnies aériennes de passer par les territoires nationaux ou de les survoler en huit catégories appelées libertés de l'air, mais seules les six premières sont couramment utilisées. Les huit libertés sont les suivantes : i) le droit de survoler un pays, ii) le droit d'atterrir dans un pays pour refaire le plein de carburant ou à des fins analogues, mais pas pour embarquer ni débarquer des passagers ou du fret, iii) le droit de débarquer des passagers ou du fret dans un autre pays, iv) le droit d'embarquer des passagers ou du fret dans un autre pays et de les débarquer dans le pays d'origine de la compagnie aérienne, v) le droit de transporter des passagers ou du fret entre des pays tiers en utilisant son propre pays

comme plaque tournante, vi) la possibilité de combiner les droits acquis au titre des troisième et quatrième libertés, vii) le droit d'exploiter des services aériens entre des pays tiers entièrement en dehors du pays d'origine et viii) le droit de fournir des services aériens à l'intérieur d'un pays, souvent connu sous le nom de *cabotage*. Ces libertés sont généralement négociées entre les gouvernements au nom des compagnies aériennes nationales. Voir aussi *accords bilatéraux sur les services aériens*, *accords de ciel ouvert*, *Accord multilatéral sur la libéralisation du transport aérien international et Convention de Chicago*.

LIBOR : London Interbank Offered Rate, taux d'intérêt offert entre banques à Londres. Taux d'intérêt de référence auquel les grandes banques mondiales s'accordent mutuellement sur le marché interbancaire des prêts à court terme.

Libre-échange : en principe, libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes à travers les frontières. Dans la pratique, les objectifs politiques et réglementaires nationaux imposent des contraintes plus ou moins importantes à la circulation de chacun de ces éléments. Le sens du terme « libre-échange » lui-même a évolué au fil des années. Certains observateurs ont noté que dans le cas de la politique américaine, le libre-échange correspondait à un droit de 20% au début du XIX^e siècle. À la fin du XIX^e siècle, les partisans du libre-échange prônaient des niveaux de droit inférieurs à 40%. Au milieu du XX^e siècle, le libre-échange correspondait à un droit inférieur à 5%. Dans le cas de l'*AFTA*, le libre-échange s'entendait d'un droit compris entre 0 et 5%. En vertu de l'article XXIV du GATT, les *unions douanières* et les *zones de libre-échange* doivent éliminer les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties pour satisfaire au critère du libre-échange. La règle veut que tous les droits soient supprimés entre les parties immédiatement ou sur plusieurs années. Voir aussi *accords d'intégration économique*, *commerce libre et équitable*, *Déclaration de Bogor* et *quatre libertés*.

Libre-échange réciproque : proposition selon laquelle il conviendrait de libéraliser l'*accès aux marchés* uniquement pour ceux qui sont disposés à faire de même. Cela ne veut pas dire pas que l'on aboutirait nécessairement à la situation que l'on qualifie habituellement de *libre-échange*. Voir aussi *réciprocité*.

Lien de causalité : voir *causalité*.

Lien entre commerce, finance et monnaie : élément de la Déclaration ministérielle prononcée à Marrakech en avril 1994 à l'issue du *Cycle d'Uruguay*. Il y est envisagé une coopération entre l'OMC, le *FMI* et la *Banque mondiale*, en vue d'assurer une plus grande cohérence, au niveau mondial, des politiques menées dans les domaines commercial, monétaire et financier. Voir aussi *commerce et fiscalité* et *commerce et régime de change*.

Liens de keiretsu : terme qui renvoie à des systèmes de distribution et arrangements de conglomérat industriels traditionnels complexes du Japon, perçus comme rendant la tâche difficile aux nouveaux venus qui souhaitent rivaliser sur les prix. Historiquement, les liens de *keiretsu* semblent reposer sur la volonté des entreprises d'avoir une continuité dans les fournitures et les commandes. Aujourd'hui, ils sont parfois vus, par les exportateurs étrangers en particulier, comme des *pratiques commerciales restrictives* ou des obstacles non tarifaires majeurs. Les observateurs japonais font généralement valoir que le pouvoir des *keiretsu* est surestimé et que les liens ne sont généralement pas assez forts pour neutraliser les signaux envoyés par les prix. Certains font une distinction entre *keiretsu* horizontal (arrangement entre des sociétés de plusieurs secteurs) et *keiretsu* vertical (arrangement entre des sociétés situées à des niveaux différents de la production et de la distribution d'un même secteur). Voir aussi *Initiative sur les entraves structurelles* et *pourparlers MOSS*.

Ligne tarifaire : terme désignant un produit, tel qu'il est défini dans les listes tarifaires. Cette ligne consiste souvent en une position à six chiffres du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, mais elle peut être subdivisée au niveau de détail requis.

Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables : ensemble de principes non contraignants adoptés par l'OMC le 29 mai 1997, qui visent à faciliter la négociation par les gouvernements de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. La section A des Lignes directrices concerne la conduite des négociations et les obligations pertinentes qui incombent aux gouvernements au titre de l'*Accord général sur le commerce des services*. La section B énonce diverses questions qui peuvent devoir être abordées pendant les négociations, comme les participants visés, l'objectif et la portée de l'arrangement, les conditions auxquelles la reconnaissance mutuelle sera accordée, le mécanisme de mise en œuvre et d'autres questions connexes. *Voir aussi arrangements de reconnaissance mutuelle et Groupe de travail des services professionnels.*

Lignes directrices sur les politiques d'investissement des pays d'accueil relatives à la sécurité nationale : recommandation de l'*OCDE* adoptée en 2009. Elle recommande aux gouvernements qui envisagent ou adoptent des politiques d'investissement visant à sauvegarder la sécurité nationale de s'inspirer des principes suivants : 1) non-discrimination, 2) transparence/prévisibilité, y compris codification et publication, notification préalable, consultation, équité et prévisibilité des procédures et divulgation des mesures prises dans le cadre de la politique d'investissement, 3) proportionnalité de la réglementation : les restrictions à l'investissement ne devraient pas être plus rigoureuses que nécessaire pour protéger la sécurité nationale; chaque pays a le droit de déterminer les mesures nécessaires à la protection de sa sécurité nationale; le ciblage des restrictions à l'investissement devrait être précis, leur conception devrait reposer sur l'expertise adéquate et elles ne devraient être prises qu'en dernier ressort; et 4) responsabilité : des procédures de contrôle internes aux administrations publiques et de contrôle juridictionnel, des analyses périodiques d'impact de la réglementation et l'obligation de prendre les décisions importantes à un échelon hiérarchique élevé devraient être envisagées pour que les autorités chargées de l'application des politiques d'investissement soient effectivement tenues de rendre des comptes. *Voir aussi investissement.* [www.oecd.org]

Ligue arabe : voir *Ligue des États arabes*.

Ligue des États arabes : confédération peu structurée de 22 pays arabes fondée en 1945 et destinée à améliorer la coordination entre ses membres sur des questions d'intérêt commun. Son secrétariat est au Caire. *Voir Marché commun arabe et Union douanière arabe.*

Limitations a priori : plafond quantitatif pour les importations bénéficiant d'un traitement préférentiel dans le cadre d'un schéma *SGP*.

Limites fixées pour des raisons de concurrence : aspect de l'administration du schéma *SGP* des États-Unis. Si, au cours d'une année civile quelconque, les importations d'un produit donné en provenance d'un pays bénéficiaire représentent plus de 50% des importations des États-Unis de ce produit, l'admissibilité du pays exportateur aux avantages pour ce produit prend fin. De même, une fois que la part d'un pays dans les exportations des États-Unis d'un produit donné excède une valeur spécifiée, les avantages prennent également fin. La valeur spécifiée varie d'une année à l'autre. Les limites fixées pour des raisons de concurrence peuvent faire l'objet d'une dérogation dans certaines circonstances, en particulier si le pays exportateur ménage un accès raisonnable aux marchandises et services des États-Unis et s'il offre une protection appropriée aux *droits de propriété intellectuelle* détenus par les États-Unis. La plupart des *pays les moins avancés* bénéficient de dérogations automatiques aux limites fixées. *Voir aussi gradation et limitations a priori.*

Liste : liste d'engagements d'un membre de l'OMC en matière d'accès aux marchés (taux de droit consolidés pour les marchandises, accès aux marchés des services). Les listes relatives aux marchandises peuvent contenir des engagements concernant les subventions et le soutien **interne** pour l'agriculture. Les engagements concernant les services comprennent les consolidations en matière de traitement national. *Voir aussi engagements additionnels ; liste de concessions et listes d'engagements spécifiques concernant les services.*

Liste de concessions : une liste de **taux de droit consolidés** négociés sous les auspices de l'OMC. Elle énonce les modalités, conditions et qualifications suivant lesquelles les marchandises peuvent être importées. Aucun droit ou imposition additionnel ne peut être perçu à la frontière, hormis les taxes intérieures également appliquées aux produits nationaux similaires, des **mesures antidumping**, des droits compensateurs ou des redevances pour services rendus. *Voir aussi droit de douane.*

Liste de libération : liste de produits pouvant être importés en franchise de droits de douane ou qui ne sont pas soumis aux prescriptions relatives aux **formalités de licences d'importation**.

Liste des pays à surveiller : *voir article spécial 301 et pays étranger visé en priorité.*

Liste des pays à surveiller en priorité : *voir pays étranger visé en priorité et article spécial 301.*

Liste réservée : dans les **accords de libre-échange** utilisant des listes négatives pour les lois, réglementations, politiques, etc., il s'agit d'une liste de secteurs et d'activités pour lesquels le gouvernement conserve une flexibilité totale en matière de réglementation. Autrement dit, le gouvernement se réserve le droit de procéder à des modifications unilatérales de ses lois. Le fait qu'un secteur soit inscrit sur une liste réservée ne signifie pas nécessairement que l'investissement étranger y est découragé ou même interdit. *Voir aussi intérêt national et mesures non conformes.*

Liste tarifaire : document dans lequel sont indiqués les taux de droits appliqués par un pays aux importations et, parfois, aux exportations. *Voir aussi liste de concessions, tarif à plusieurs colonnes, tarif à une seule colonne, taux de droits appliqués et taux de droits consolidés.*

Listes d'engagements spécifiques concernant les services : prescription au titre de l'**Accord général sur le commerce des services**. Elles montrent quel est le niveau d'**accès aux marchés pour les services** que chaque membre de l'OMC est disposé à accorder aux autres membres. De plus, elles indiquent si le **traitement national** est accordé. Ces listes remplissent une fonction semblable aux **listes tarifaires** pour les marchandises dans le cadre du GATT.

Listes nationales : équivalent des **listes tarifaires** annexées au **GATT** définissant les engagements acceptés, unilatéralement ou par voie de négociation, par les membres de l'OMC.

Listes négatives : méthode utilisée dans les **accords de libre-échange** pour indiquer des engagements en matière de services et d'investissement. Cette méthode part du principe qu'un investissement ou la fourniture d'un service sont autorisés, sauf s'ils sont limités par le biais d'une inscription sur les listes d'engagements. Les raisons qui justifient la restriction, généralement une limitation de l'**accès aux marchés** ou du **traitement national**, figurent dans cette inscription. Les chapitres sur l'investissement utilisent souvent une forme plus élaborée de listes négatives, appelée **méthode des deux annexes**. Dans ce cas, la première annexe, qui correspond à la liste des **mesures non conformes**, indique tous les secteurs et activités qui ne sont pas pleinement conformes à l'accord et explique aussi pourquoi ils ne le sont pas. Les mesures non conformes sont censées être mises en conformité avec l'accord dans le temps. La seconde annexe, qui correspond à la **liste réservée**, indique les secteurs et activités pour lesquels le gouvernement souhaite

conserver une certaine flexibilité en matière de réglementation. Celui-ci se réserve le droit de modifier les règles à tout moment et de les rendre plus restrictives. L'inclusion d'un secteur sur la liste réservée ne signifie pas nécessairement que l'investissement étranger est interdit dans ce domaine. Les pays développés ont eu recours aux listes négatives pour leurs engagements en matière de services financiers dans le cadre de l'*Accord général sur le commerce des services*. Voir aussi *listes positives*.

Listes positives : dans les cas où les pays inscrivent les engagements qu'ils contractent dans le cadre de l'*Accord général sur le commerce des services* sous la forme de listes positives, ils établissent la liste des activités qu'ils souhaitent viser. Seules ces activités sont alors visées par tous les articles de l'AGCS, en particulier par les obligations en matière d'*accès aux marchés* et de *traitement national*. L'inconvénient de cette méthode est que tous les services doivent être inscrits dans les listes, même s'il n'existe pas de limitations en matière d'accès aux marchés ou de traitement national au sens de l'Accord. La plupart des pays ont établi toutes leurs listes sous cette forme. Certains *accords de libre-échange* contiennent des listes positives pour les engagements concernant les services et l'investissement. Voir aussi *accès aux marchés pour les services* et *listes négatives*.

Listes tarifaires codifiées : LTC. Base de données tenue à jour par le secrétariat de l'OMC. Elle contient les droits de douane consolidés finals de tous les membres, ainsi que des renseignements sur les périodes de mise en œuvre, les *droits de négociateur primitifs* et autres informations pertinentes concernant les engagements des membres. C'est donc un outil essentiel pour les négociations tarifaires. Voir aussi *base de données intégrée*.

Livre blanc : document public dont la couverture était blanche, à l'origine, destiné à présenter la politique actuelle ou projetée du gouvernement. La pratique des gouvernements quand l'utilisation de ce type de document varie considérablement. Les livres blancs annuels publiés par les ministères et organismes japonais constituent plutôt des rapports annuels, biens qu'ils examinent en détail les nouvelles politiques adoptées par le gouvernement. Les livres blancs de l'*Union européenne* contiennent des propositions d'actions communautaires dans un domaine particulier qui, si elles sont accueillies favorablement, peuvent à terme être adoptées en tant que politique. De nombreux gouvernements publient des livres blancs ponctuellement pour indiquer leurs objectifs politiques généraux dans un domaine donné. Voir aussi *livre vert*.

Livre vert : rapport ayant à l'origine une couverture verte publié par un gouvernement dans le cadre d'un processus de consultation afin d'alimenter le débat public sur des questions de politique. Bien que les gouvernements ne s'estiment en général pas tenus d'adopter une proposition présentée dans un livre vert, les idées qu'ils étudient se transforment souvent en propositions d'action. Voir aussi *livre blanc*.

Log-rolling : expression américaine qui désigne, dans la sphère politique, une aide que l'on s'accorde mutuellement, parfois au détriment d'un tiers. Ce procédé est parfois appelé « échange de votes ». [Dam, 2001; et bien d'autres]

Loi « Buy American » : une loi des États-Unis adoptée en 1933 et modifiée de façon significative en 1979 par la Loi sur les accords commerciaux pour faire en sorte a) que seuls des articles, matériaux et fournitures non manufacturés et manufacturés produits aux États-Unis soient achetés à des fins d'utilisation publique et b) que, dans le cas de la construction de bâtiments publics et de travaux publics, seuls des articles, matériaux et fournitures produits aux États-Unis soient utilisés à toutes les étapes de la construction. La Loi ne s'applique pas aux marchandises utilisées à l'extérieur des États-Unis ou non produites dans le pays. Il y a d'autres exceptions, notamment lorsque l'intérêt public exigerait de faire autrement ou lorsque le coût serait déraisonnable si les matériaux d'origine américaine étaient utilisés. Les parties à l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC sont exemptés de l'application de certains aspects importants de cette loi.

Beaucoup d'États américains ont leur propre loi « Buy American ». Voir aussi *politiques d'achat local*.

Loi antidumping de 1916 : loi votée par le Congrès des États-Unis sous l'intitulé « Concurrence déloyale », au Titre VIII de la Loi de finances de 1916. Elle rend illicite d'importer aux États-Unis tout article à un prix substantiellement inférieur à son prix sur le marché réel, si l'intention est d'éliminer ou de léser une branche de production, d'empêcher la création d'une branche de production, ou de restreindre ou monopoliser une partie du commerce de cet article aux États-Unis. La sanction peut être une amende, une peine d'emprisonnement ou les deux. Les personnes lésées par ces importations peuvent tenter une action en *dommages-intérêts triples*. La Loi est rédigée sous la forme d'une *loi antitrust*, mais son intention est de permettre l'imposition de *mesures antidumping* à l'encontre d'une pratique habituellement considérée comme un *dumping*. Cette question a été examinée par un *groupe spécial* dans le cadre d'un différend concernant la conformité de cette loi avec les dispositions antidumping de l'OMC. Le Groupe spécial a constaté que le critère de la discrimination de prix transnationale était conforme à la définition du dumping énoncée dans le GATT, mais que les mesures correctives prévues étaient contraires aux règles de l'OMC. [WT/DS136/R, WT/DS136/AB/R, WT/DS136/ARB]

Loi antidumping de 1916 des États-Unis : voir *Loi antidumping de 1916*.

Loi Clayton : *loi antitrust* des États-Unis adoptée pour la première fois en 1914. Elle vise à interdire un ensemble de pratiques commerciales restrictives et à « stopper la création de trusts, d'ententes et de monopoles dès le début et avant leur achèvement ». Elle autorise aussi l'imposition de *dommages-intérêts triples*. La Loi d'une manière générale s'applique au commerce extérieur mais certaines dispositions sont limitées au commerce inter-États. Voir aussi *Loi douanière Wilson*, *Loi Robinson-Patman*, *Loi Sherman*, *Loi Webb-Pomerene* et *politique de la concurrence*.

Loi d'airain des subventions : proposition selon laquelle les *subventions* retardent les réformes et font baisser la productivité car elles permettent à des producteurs inefficaces de poursuivre leurs activités, à moins que l'octroi de la subvention ne s'accompagne de règles strictes et appliquées en matière de réforme. Voir aussi *Loi de protection constante*.

Loi D'Amato : voir *Loi sur les sanctions contre l'Iran et la Libye*.

Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention : voir *Amendement Byrd*.

Loi de 2000 sur le commerce et le développement : loi des États-Unis qui compte, parmi ses nombreuses dispositions, celles de la *Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique*, de l'*Initiative concernant le Bassin des Caraïbes* et de la *législation carrousel*, ainsi que celles qui ont trait à l'objectif d'éradication des *pires formes de travail des enfants*.

Loi de protection constante : expression proposée par Jagdish Bhagwati pour signifier que, si le *protectionnisme* est arrêté sous une forme ou une autre, il surgira sous une autre apparence ailleurs. Voir aussi *loi d'airain des subventions*. [Bhagwati, 1988]

Loi des États-Unis sur la marine marchande : voir *Loi Jones*.

Loi des États-Unis sur la protection des mammifères marins : voir *Thon I* et *Thon II*.

Loi des États-Unis sur le développement et le soutien du commerce agricole : voir *PL 480*.

Loi douanière de 1930 des États-Unis : voir *Loi tarifaire Smoot-Hawley*.

Loi douanière Wilson : Loi des États-Unis de 1894. Outre ses dispositions sur les droits de douane, qui sont aujourd'hui totalement obsolètes, elle interdit les « associations, ententes, trusts, accords ou contrats » entre deux ou plusieurs personnes ou sociétés qui importent des marchandises aux États-Unis, lorsque l'accord vise à restreindre le commerce ou à augmenter le prix du marché des marchandises. Toute violation peut

entraîner une amende, une peine de prison ou la saisie des marchandises importées. Voir aussi *directives antitrust concernant les moyens de faire respecter la loi et la coopération au niveau international* et *lois antitrust*.

Loi générale sur le commerce et la compétitivité : Loi d'ensemble des États-Unis de 1988. C'est une loi « générale » parce qu'elle comporte plusieurs dispositions qui ne concernent pas le commerce et que son champ d'application est donc assez large. Elle dispose que les objectifs globaux des États-Unis lors de la négociation des accords commerciaux consistent à obtenir 1) un accès aux marchés plus ouvert et efficace, 2) la réduction ou l'élimination des obstacles au commerce et des autres pratiques ayant des effets de distorsion des échanges et 3) un système plus efficace de procédures régissant le commerce international. Elle accordait, parmi de nombreuses autres dispositions, l'entrée en franchise de droits aux États-Unis à un large éventail de produits audiovisuels. Elle mettait aussi en œuvre le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* pour les États-Unis et comprenait d'autres dispositions sur les télécommunications, les *droits de propriété intellectuelle* et l'agriculture. Par ailleurs, elle conférait au Président un pouvoir de négociation selon la *procédure accélérée* jusqu'au 1^{er} juin 1991 pour participer au Cycle d'Uruguay, pouvoir qui a finalement été prorogé. Voir aussi *article spécial 301*, *article super 301*, *examen au titre de l'article 1377*, *initiatives en faveur de l'ouverture des marchés*, *mandat pour la promotion des échanges commerciaux*, *National Treatment Study* et *pays étranger visé en priorité*.

Loi Glass-Steagall : Loi des États-Unis sur les banques de 1933, abrogée en grande partie en 1999. Elle séparait les activités de banque commerciale et les activités de banque d'investissement. Les banques, y compris les succursales et filiales de banques étrangères, ne pouvaient pas garantir ou négocier des titres d'émetteurs non gouvernementaux. Voir aussi *services financiers*.

Loi Jones : *Loi sur la marine marchande* des États-Unis de 1920. L'article 27 de la Loi dispose que toutes les marchandises transportées par voie d'eau entre des ports des États-Unis doivent circuler sur des navires construits et immatriculés aux États-Unis, appartenant à des citoyens des États-Unis, avec des équipages composés exclusivement de citoyens et de résidents permanents des États-Unis. Voir aussi *cabotage*.

Loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba (LIBERTAD) : voir *législation Helms-Burton*.

Loi relative aux similarités : loi brésilienne, rarement utilisée de nos jours, qui permet aux autorités d'imposer un droit de douane élevé sur un produit importé si un produit national similaire est disponible. Elle était destinée à encourager une politique de *remplacement des importations*.

Loi Robinson-Patman : il s'agit d'un amendement au paragraphe 2 de la *Loi Clayton*. Elle interdit la discrimination par les prix entre les différents acheteurs de produits de même classe ou qualité. La loi s'applique essentiellement, et exclusivement, au commerce à l'intérieur des États-Unis. Voir aussi *lois antitrust* et *politique de la concurrence*.

Loi Sherman : loi des États-Unis adoptée en 1890 dans le but d'interdire les monopoles et les restrictions dans le commerce entre les états ainsi que dans le commerce extérieur. Elle demeure le fondement du système américain des politiques et *lois antitrust*. La Cour suprême des États-Unis a dit ce qui suit en 1958 : « La *Loi Sherman* a été conçue de manière à être une charte complète de la liberté économique, visant à préserver la concurrence libre et sans entraves en tant que règle du commerce ». L'article 1^{er} de cette loi dispose ce qui suit : « Est déclaré illicite tout contrat, association sous forme de « trust » ou sous une autre forme ainsi que toute entente tendant à restreindre la liberté des échanges ou du commerce entre les différents États ou avec des nations étrangères. »

Au tout début, cela a été interprété littéralement, mais une décision de la Cour suprême a établi que seules des limitations déraisonnables ou indues du commerce devaient être visées. L'article 2 de la Loi dispose ce qui suit : « Quiconque monopolise ou cherche à monopoliser ou bien s'associe ou s'entend avec un tiers ou des tiers pour monopoliser une partie quelconque des échanges ou du commerce entre les différents États ou avec des nations étrangères se rend coupable d'une infraction majeure ... » *Voir aussi Loi Webb-Pomerene et Loi douanière Wilson.*

Loi sur la Birmanie du Massachusetts : adoptée en 1996 par les organes législatifs du Massachusetts en vue de promouvoir une amélioration dans le domaine des droits de l'homme en Birmanie (Myanmar). Elle accordait aux sociétés qui évitaient d'avoir des relations commerciales avec la Birmanie une marge de préférence de 10% dans les achats des pouvoirs publics du Massachusetts. À la suite d'une contestation par le Conseil national du commerce extérieur, la Cour suprême a dit en 1998 que cette loi constituait une atteinte au droit constitutionnel exclusivement fédéral de réglementer le commerce extérieur.

Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique : AGOA (African Growth and Opportunity Act). Loi des États-Unis adoptée le 18 mai 2000 avec une période de validité initiale allant jusqu'au 30 septembre 2008. Elle a depuis été reconduite jusqu'en 2025. La Loi prévoit un accès important au marché pour la plupart des produits pour les pays d'*Afrique subsaharienne*, mais l'accès peut être plus restreint dans certains cas pour les textiles. Seuls les pays subsahariens qui satisfont à certaines conditions sont admis à bénéficier des avantages prévus par cette loi. Ils doivent notamment : a) avoir établi, ou avoir fait des progrès en vue d'établir, une économie de marché, b) respecter la primauté du droit et le pluralisme politique, c) éliminer les obstacles au commerce et aux investissements des États-Unis, d) mener des politiques économiques visant à réduire la pauvreté, e) avoir un système de lutte contre la corruption et la pratique des pots-de-vin, et f) protéger les *droits des travailleurs* reconnus au niveau international. Un pays dont les activités vont à l'encontre des intérêts de la sécurité nationale ou de la politique extérieure des États-Unis ou qui commet des violations graves des droits de l'homme ou se livre à des actes de terrorisme international ne peut pas bénéficier des avantages prévus par cette loi. Les pays doivent aussi avoir mis en œuvre des engagements en vue d'éliminer les *pires formes de travail des enfants*.

Loi sur la marine marchande de 1920 : voir *Loi Jones*.

Loi sur la promotion des échanges avec les pays andins et l'éradication des drogues : ATPDEA (Andean Trade Promotion and Drug Eradication Act). Adoptée par le Congrès des États-Unis en août 2002 pour modifier et renouveler les préférences commerciales accordées à la Bolivie, à la Colombie, à l'Équateur et au Pérou au titre de la *Loi sur les préférences commerciales en faveur des pays andins* (ATPA) jusqu'au 31 décembre 2006, cette loi établissait une distinction entre le statut de bénéficiaire de l'ATPA et celui de bénéficiaire de l'ATPDEA. Il fallait remplir des critères distincts pour pouvoir bénéficier de cette dernière. Elle a expiré le 31 juillet 2013.

Loi sur le partenariat commercial entre les États-Unis et le Bassin des Caraïbes : voir *Initiative concernant le Bassin des Caraïbes*.

Loi sur les préférences commerciales en faveur des pays andins : ATPA (Andean Trade Preference Act). Loi des États-Unis de 1991 accordant des préférences commerciales pour 10 ans aux produits en provenance de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou pour encourager le développement du commerce licite. Inspirée de l'*Initiative concernant le Bassin des Caraïbes*, elle a été renouvelée et modifiée en 2002 et est devenue la *Loi sur la promotion des échanges avec les pays andins et l'éradication des drogues*. Elle a expiré le 31 juillet 2013.

Loi sur les sanctions contre l'Iran et la Libye : ILSA (Iran and Libya Sanctions Act). Loi des États-Unis adoptée le 5 août 1996 pour cinq ans, puis prorogée en 2001 pour une nouvelle période de cinq ans. Le 30 septembre 2006, elle a été renommée **Loi sur les sanctions contre l'Iran**, car ses dispositions ne s'appliquaient plus à la Libye. L'ILSA avait pour but d'imposer des sanctions aux personnes réalisant certains investissements directs et contribuant de manière significative à renforcer la capacité de l'Iran et de la Libye à développer leurs ressources pétrolières. Elle prévoyait aussi des sanctions pour les personnes exportant des marchandises qui contribuaient à renforcer les capacités d'armement ou d'aviation de la Libye ou le développement de ses ressources pétrolières.

Loi sur les sanctions contre l'Iran : ISA (Iran Sanctions Act). Jusqu'au 30 septembre 2006, les dispositions de l'ISA faisaient partie de la **Loi sur les sanctions contre l'Iran et la Libye** de 1996 telle que modifiée. L'ISA donne effet à la politique des États-Unis visant à priver l'Iran de sa capacité à soutenir des actes de terrorisme international et à financer la mise au point et l'acquisition d'armes de destruction massive et des moyens de les utiliser, en limitant le développement de la capacité du pays à explorer, extraire, raffiner ou transporter par pipeline ses ressources pétrolières. Elle a été prorogée de 10 ans le 1^{er} décembre 2016.

Loi sur l'expansion des exportations et les accords commerciaux réciproques : *procédure accélérée* proposée par le président Clinton en septembre 1997. Elle n'a pas été adoptée. *Voir aussi législation des États-Unis en matière d'accords commerciaux et mandat pour la promotion des échanges commerciaux.*

Loi sur l'expansion du commerce : voir *législation des États-Unis en matière d'accords commerciaux et Négociations Kennedy.*

Loi tarifaire Smoot-Hawley : la *Loi douanière* de 1930 des États-Unis. Cette loi a été adoptée au début de la Grande Dépression et est surtout restée dans les mémoires pour avoir porté les droits de douane à leur plus haut niveau de toute l'histoire des États-Unis. Les taux de droits spécifiés par cette loi, comme ceux de la loi qu'elle a remplacée, la *Loi douanière* de 1909, étaient fixes et ne pouvaient pas être réduits par voie de négociation. Cette loi a été modifiée en 1934 par la *Loi sur les accords commerciaux réciproques*, qui a lancé le programme d'accords commerciaux réciproques permettant de négocier des réductions tarifaires. L'effet du tarif Smoot-Hawley sur le commerce international fait toujours l'objet de débats. Selon une opinion largement répandue, exprimée dans de nombreuses histoires de l'économie, ce serait l'une des principales causes de l'aggravation de la récession. Les pays pour lesquels les États-Unis étaient un marché important ont bien sûr été très affectés par les taux plus élevés. Indépendamment de son effet sur le commerce, la Loi était symptomatique des *politiques du chacun pour soi* poursuivies par de nombreux pays dans l'entre-deux-guerres. Les taux tarifaires Smoot-Hawley sont toujours en vigueur et s'appliquent aux produits en provenance de pays qui ne bénéficient pas aux États-Unis du *traitement de la nation la plus favorisée*, c'est-à-dire les pays avec lesquels les États-Unis n'ont pas de *relations commerciales normales*. Cette loi interdit également l'importation aux États-Unis *d'articles fabriqués dans les prisons* ou en ayant recours au travail forcé ou au travail sous contrat. *Voir aussi article 337, contingent tarifaire autonome et programme d'accords commerciaux réciproques des États-Unis.*

Loi Webb-Pomerene : Loi des États-Unis adoptée en 1918 permettant aux entreprises américaines de s'associer, sous certaines conditions, afin de se lancer dans le commerce d'exportation. Les entreprises ne peuvent pas, du fait de leur association, restreindre le commerce aux États-Unis ou restreindre le commerce d'exportation de leurs concurrents. Cela serait toujours illégal au titre de la *Loi Sherman* et d'autres *lois antitrust*. *Voir aussi politique de la concurrence.*

Lois antitrust : souvent appelées *lois sur la concurrence*, ces lois sont un sous-ensemble des règles qui forment la *politique de la concurrence*. Elles visent à favoriser un environnement concurrentiel pour les entreprises en veillant à ce que celles-ci n'abusent pas d'une position de force sur les marchés intérieurs (*voir position de force sur le marché*). Dans certains pays, en particulier aux États-Unis, les lois antitrust ont une dimension extraterritoriale. Le terme « antitrust » trouve son origine dans les États-Unis des années 1880 et 1890, où certaines branches de production, alors organisées en trusts à grande échelle avec des directions imbriquées, étaient perçues comme sapant les mécanismes de prix. La *Loi Sherman*, adoptée en 1890, demeure la pierre angulaire et le symbole des lois antitrust des États-Unis. Dans un rapport de 1994, une commission de la Chambre des représentants a dit : « la lutte antitrust trouve avant tout ses racines dans la préférence américaine caractéristique pour le pluralisme, la liberté du commerce, l'accès aux marchés et – peut-être le plus important – la liberté de choix ». Les sanctions dans les cas avérés de violation de la législation antitrust ont tendance à être sévères dans de nombreux pays. Aux États-Unis, par exemple, les tribunaux peuvent infliger des *dommages-intérêts triples* aux contrevenants. *Voir aussi cartel, directives antitrust concernant les moyens de faire respecter la loi et la coopération au niveau international, extraterritorialité, Loi Clayton, Loi douanière Wilson, Loi Webb-Pomerene et théorie des installations essentielles*. [Dabbah, 2003]

Lois de blocage : législation nationale visant à contrer les tentatives d'utilisation extraterritoriale des *lois antitrust* par d'autres. Généralement, ce type de législation interdit aux ressortissants du pays concerné de coopérer dans les enquêtes antitrust ouvertes par un pays étranger. *Voir aussi extraterritorialité*.

Lois sur la concurrence : règles et réglementations, également connues sous le nom de *lois antitrust*, qui visent à stimuler l'environnement de la concurrence dans une économie, en partie grâce à une allocation plus efficace des ressources. Les lois sur la concurrence de la plupart des pays traitent de quatre principaux groupes de comportement des entreprises : a) arrangements horizontaux (principalement des arrangements entre entreprises en vue d'imposer et de contrôler les prix); b) arrangements verticaux (peuvent inclure l'exclusivité des transactions, des prix imposés, des limitations géographiques sur les activités et des ventes liées); c) abus de position dominante par des monopoles et de grandes entreprises; et d) contrôle des fusions et acquisitions pour s'assurer qu'elles n'entravent pas les conditions générales de concurrence sur le marché. Les mesures traitant des contraintes horizontales et verticales ainsi que de l'application des lois y relatives sont parfois appelées politiques en matière de *conduite*. Celles qui traitent des fusions sont parfois appelées politiques structurelles. Les règles régissant ces questions sont parfois appelées *politique de la concurrence au sens étroit*. Nombreux sont ceux qui disent que quatre variables affectent la force ou la faiblesse relatives des lois sur la concurrence : a) portée de l'application aux entités gouvernementales et à la conduite des entreprises d'État et des entreprises privées encouragée ou sanctionnée par les pouvoirs publics; b) règles de fonds régissant des pratiques et des arrangements commerciaux spécifiques; c) étendue de la portée sectorielle; et d) application. *Voir aussi politique de la concurrence au sens large*.

London Interbank Offered Rate : taux d'intérêt offert entre banques à Londres. *Voir LIBOR*.

Lutte contre la corruption : combat visant à mettre fin à la corruption et qui semble ne jamais devoir se terminer malgré les nombreux efforts internationaux déployés. *Voir*, par exemple, *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; Nations Unies, Convention contre la corruption; et Union africaine, Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption*.



Made in China 2025 : plan publié par la Chine en 2015, qui vise à faire passer la part des fournisseurs chinois de « composants essentiels de base et matériaux de base importants » sur le marché intérieur à 70% d'ici à 2025. Les secteurs clés sont les technologies de l'information de la prochaine génération, les outils de commande numérique et la robotique haut de gamme, le matériel aérospatial, le matériel d'ingénierie océanique et les navires haut de gamme, le matériel ferroviaire avancé, les machines agricoles, les nouveaux matériaux et la biomédecine et les appareils médicaux haute performance.

Maghreb : désigne généralement l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, le Sahara occidental et la Tunisie. *Voir aussi Union du Maghreb arabe.*

Main invisible : terme employé par Adam Smith dans *La Richesse des nations* au sujet de la motivation de ceux qui investissent des capitaux dans l'industrie. Smith rejette le point de vue selon lequel un négociant ou un investisseur entend servir l'intérêt public, ou sait même jusqu'à quel point il peut être utile à la société. Il soutient qu'« en dirigeant [l']industrie nationale de manière que son produit ait le plus de valeur possible » le négociant ou l'investisseur « ne pense qu'à son propre gain » et qu'« en cela, comme dans beaucoup d'autres cas, il est conduit par une main invisible à remplir une fin qui n'entre nullement dans ses intentions ».

Main-d'œuvre exploitée : terme qui décrit des travailleurs maltraités et exploités à cause, par exemple, de conditions de travail inadéquates et du paiement de salaires aussi bas que possible. *Voir aussi commerce et normes du travail et dumping social.*

Mandat pour la promotion des échanges commerciaux : terme désignant, dans la Loi des États-Unis (2002) sur le commerce, le mandat de négociation conféré par le Congrès au Président. Celui-ci était connu auparavant sous le nom de *procédure accélérée*. Ce mandat définit les objectifs et les priorités des États-Unis dans le cadre de la négociation d'accords commerciaux et établit des prescriptions en matière de consultation et de notification que le Président doit suivre pendant le déroulement du processus. À l'issue des négociations, le Congrès vote pour ou contre l'accord. Les amendements ne sont pas possibles. De cette façon, le mandat confirme le rôle constitutionnel général du Congrès dans l'élaboration et la gestion de la politique commerciale des États-Unis. Sous sa forme actuelle, il est entré en vigueur en 2015 pour une durée de trois ans, et sa prorogation était prévue jusqu'au 1^{er} juillet 2021 si aucune des chambres du Congrès ne s'y opposait. Il a été d'abord prorogé le 2 juillet 2018. Les objectifs généraux en matière de négociation commerciale (sous une forme abrégée) sont les suivants : 1) obtenir un accès aux marchés plus ouvert, équitable et réciproque; 2) réduire ou éliminer les obstacles et distorsions directement liés au commerce et à l'investissement et qui restreignent les débouchés sur les marchés pour les États-Unis; 3) renforcer les disciplines et procédures internationales concernant le commerce et l'investissement, y compris en matière de règlement des différends; 4) stimuler la croissance économique, élever le niveau de vie, accroître la compétitivité des États-Unis et promouvoir le plein emploi; 5) faire en sorte que les politiques commerciales et environnementales se renforcent mutuellement; 6) promouvoir le respect des droits des travailleurs et des droits des enfants, conformément aux normes fondamentales du travail établies par l'Organisation internationale du travail (OIT); 7) introduire dans les accords commerciaux des dispositions qui

n'affaiblissent ni ne réduisent les protections que confère la législation intérieure en matière d'environnement et de travail dans le but d'encourager le commerce; 8) assurer aux petites entreprises des conditions d'accès égales aux marchés internationaux; 9) promouvoir la ratification universelle et le plein respect de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; 10) faire en sorte que les accords commerciaux reflètent le caractère toujours plus interdépendant et multisectoriel des activités commerciales et d'investissement; 11) reconnaître l'importance croissante d'Internet comme plate-forme commerciale dans le commerce international; 12) tenir compte d'autres objectifs nationaux légitimes des États-Unis, comme la santé ou la sûreté, les intérêts essentiels de sécurité et les intérêts des consommateurs; et 13) tenir compte des conditions liées à la liberté de religion de toute partie aux négociations à un accord commercial avec les États-Unis. *Voir aussi législation des États-Unis en matière d'accords commerciaux.*

Manuel des statistiques du commerce international des services : publié en 2010 par l'Équipe spéciale interinstitutions des statistiques du commerce international des services, il est né du besoin de disposer de meilleures statistiques sur le commerce des services, après l'entrée en vigueur de l'Accord général sur le commerce des services, mais il répond aussi à de nombreux autres besoins, par exemple en se fondant sur la sixième édition du *Manuel de la balance des paiements du FMI*. *Voir statistiques du commerce des services.* [unstats.un.org]

Marchandises entièrement obtenues : les *règles d'origine* figurant dans les *accords de libre-échange* font toujours la distinction entre les marchandises qui ont été fabriquées ou produites (entièrement obtenues) sur les territoires des partenaires de l'accord et celles qui ont été fabriquées en partie sur ces territoires. Les marchandises qui sont entièrement fabriquées ou obtenues sur ces territoires bénéficient toujours d'un traitement tarifaire préférentiel, mais celles qui y sont partiellement fabriquées doivent être soumises à un test pour déterminer si elles remplissent les critères pour bénéficier d'un traitement préférentiel. Il s'agit de s'assurer que les préférences ne sont pas accordées à des pays tiers. La définition des marchandises entièrement obtenues sur le territoire d'une partie varie selon les accords. Dans l'Accord de libre-échange États-Unis-Singapour, par exemple, elles sont définies comme suit : a) produits minéraux extraits du sol, des eaux, du fond marin ou de son sous-sol; b) produits végétaux récoltés ou cueillis sur le territoire de la partie [c'est-à-dire le territoire de la partie exportant la marchandise]; c) animaux vivants nés et élevés sur ce territoire; d) produits obtenus à partir d'animaux vivants nés et élevés sur ce territoire; e) produits de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture qui sont pratiqués sur ce territoire; f) produits de la pêche maritime et autres produits de la mer pris en dehors des eaux territoriales de la partie par des navires qui y sont immatriculés ou enregistrés; g) produits transformés et/ou fabriqués à bord de navires-usines qui sont immatriculés ou enregistrés dans la partie, exclusivement à partir de produits pris par des navires qui y sont enregistrés; h) produits extraits du fond marin ou de son sous-sol, en dehors des eaux territoriales, par une partie ou un ressortissant de cette partie, à condition que cette dernière ait des droits d'exploitation de ce fond marin; i) déchets et résidus provenant d'opérations de fabrication effectuées sur le territoire de la partie; j) déchets et résidus provenant d'articles usagés, à condition que ces articles ne puissent être utilisés que pour la récupération de matières premières; k) produits de récupération, pièces restant après le nettoyage, l'inspection, l'essai, etc., de produits; et l) produits fabriqués exclusivement à partir des marchandises susmentionnées. *Voir aussi produits originaires, produits non originaires et règles d'origine préférentielles.*

Marchandises identiques : d'après la définition de l'*Accord sur l'évaluation en douane*, « marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques,

la qualité et la réputation», des «différences d'aspect mineures» n'empêchant pas «des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques». Entre autres conditions, des marchandises ne sont considérées comme identiques que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer. *Voir aussi accordéon de la similarité, produits fongibles, produit similaire et marchandises similaires.*

Marchandises non passibles de droits : marchandises qui ne sont pas soumises à des droits de douane lorsqu'elles entrent sur un *territoire douanier* ou qu'elles en sortent. *Voir aussi liste de libération.*

Marchandises passibles de droits : marchandises soumises à des *droits de douane* lorsqu'elles entrent sur un *territoire douanier* ou qu'elles en sortent.

Marchandises remanufacturées : marchandises constituées d'une combinaison de pièces neuves et de pièces issues de produits usagés. Elles durent généralement aussi longtemps qu'une marchandise neuve de même type et répondent aux mêmes normes de performance. *Voir aussi Initiative pionnière pour la facilitation du commerce des marchandises remanufacturées.*

Marchandises similaires : définies dans l'*Accord sur l'évaluation en douane* comme étant «des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables». La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont parmi les facteurs à prendre en considération pour déterminer si les produits sont similaires; Entre autres conditions, les marchandises ne sont considérées comme des «marchandises similaires» que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises qui sont évaluées. *Voir aussi accordéon de la similarité, marchandises identiques, produits fongibles et produit similaire.*

Marché commun africain : voir *intégration économique régionale africaine* et *Zone de libre-échange continentale africaine.*

Marché commun arabe : projet lancé en 2015 et dont la fin prévue était en 2020. Des négociations en vue de son établissement sont en cours. Un marché commun arabe antérieur, établi en 1964, n'est plus opérationnel. *Voir aussi Grande zone arabe de libre-échange.*

Marché commun arabe : voir *Grande zone arabe de libre-échange.*

Marché commun centraméricain : MCCA. L'un des *arrangements commerciaux préférentiels* de la *première vague de régionalisme*. Le *Traité général d'intégration économique* qui l'établit est entré en vigueur le 4 juin 1961. Ses membres sont le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. Son secrétariat est situé à Guatemala City. La tâche consistant à promouvoir le MCCA a maintenant été redynamisée grâce à la création du *Secrétariat à l'intégration économique centraméricaine (SIECA).*

Marché commun de l'Afrique orientale et australe : COMESA. Le traité établissant le COMESA a été signé à Kampala le 5 novembre 1993. C'est le successeur de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique orientale et de l'Afrique australe (ZEP). Ses membres sont le Burundi, les Comores, Djibouti, l'Égypte, l'Érythrée, l'Eswatini, l'Éthiopie, le Kenya, la Libye, Madagascar, le Malawi, Maurice, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, le Rwanda, les Seychelles, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe. Les principaux objectifs du COMESA sont les suivants : a) réaliser une croissance et un développement durables des États membres en favorisant un développement plus équilibré et plus harmonieux de leurs structures de production et de commercialisation; b) promouvoir un développement conjoint dans tous les domaines de l'activité économique et l'adoption conjointe de politiques et programmes macroéconomiques en vue de relever les niveaux

de vie des populations et de favoriser des relations plus étroites entre les États membres; c) coopérer pour créer un environnement propice aux investissements étrangers, transfrontières et nationaux, notamment en promouvant conjointement la recherche et l'adaptation de la science et de la technologie au développement; d) coopérer pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité parmi les États membres afin d'accroître le développement économique dans la région; et e) coopérer pour renforcer les relations entre le Marché commun et le reste du monde et adopter des positions communes dans les instances internationales; et f) contribuer à l'établissement, à la progression et à la réalisation des objectifs de la *Communauté économique africaine*. Un accord de libre-échange du COMESA a été établi en 2000. Il doit être transformé en union monétaire d'ici à 2025. Le secrétariat du COMESA est situé à Lusaka. *Voir aussi intégration économique régionale africaine.*

Marché commun des Caraïbes orientales : voir *Organisation des États des Caraïbes orientales*.

Marché commun des Caraïbes : comprend tous les membres de la *Communauté et du Marché commun des Caraïbes* à l'exception des Bahamas.

Marché commun du Sud : voir *MERCOSUR*.

Marché commun : type d'*union douanière* d'un type plus élaboré dans laquelle non seulement les marchandises mais aussi la main-d'œuvre, les capitaux et les services peuvent circuler sans restriction entre les États membres. Les marchés communs aboutissent à des économies fortement intégrées. *Voir aussi Communauté économique européenne et quatre libertés.*

Marché considéré : concept employé dans l'administration de la *politique de la concurrence*. Lorsqu'une autorité de la concurrence cherche à déterminer, par exemple, l'effet qu'un projet de fusion entre des entreprises pourrait avoir sur la concurrence dans la branche de production correspondante, elle doit déterminer quel marché pourrait être affecté par la fusion. Le marché ainsi déterminé est le marché considéré. Il ne correspond pas nécessairement à la zone géographique dans laquelle se trouvent les entreprises concernées.

Marché et économie uniques de la CARICOM : CSME (CARICOM Single Market and Economy). Établis par le *Traité révisé de Chaguaramas établissant la Communauté des Caraïbes y compris le Marché et économie uniques de la CARICOM*, signé à Nassau (Bahamas), le 5 juillet 2001, par Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, le Suriname et la Trinité-et-Tobago. Les membres associés sont Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques et les îles Vierges britanniques. Le CSME a succédé à la Communauté des Caraïbes et à la CARICOM. Le CSME permet la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes entre ses membres. Le marché unique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et il devrait déboucher sur un espace économique commun. Son siège se trouve à Georgetown (Guyana).

Marché intérieur : terme employé à la fois pour désigner un marché situé à l'intérieur d'un seul territoire, et un marché constitué par la formation d'une *union douanière*, d'une *zone de libre-échange* ou d'un *marché commun*, comme l'*Union européenne*.

Marché mondial : terme imprécis désignant plus ou moins le plus grand marché possible pour un bien ou un service. Dans certains cas, il peut s'agir de la quasi-totalité du globe. Dans la pratique, toutefois, les goûts des consommateurs, les accords de licence, les accords de distribution, les niveaux de développement, etc. font que le marché réel est sensiblement plus petit.

Marché unique européen : sa réalisation, lancée en 1987 par l'*Acte unique européen* portant modification du *Traité de Rome*, a été achevée en 1992. Elle a permis l'élimination

des obstacles matériels (douanes), techniques (normes et licences) et fiscaux restants entre les 12 membres qui composaient à l'époque la *Communauté européenne*. Cela signifiait non seulement que les biens et services produits dans un État membre pouvaient parvenir sans entrave jusqu'aux États membres qui les voulaient, mais aussi que les biens et services étrangers, une fois qu'ils avaient été importés licitement par un État membre, pouvaient être ensuite transférés à tout autre État membre. Même ainsi, certains étaient d'avis, au moment de sa création, que le marché unique ne se concrétiserait pas et que le marché commun européen resterait, en l'absence d'autres réformes, un assemblage de 12 marchés nationaux. *Voir aussi quatre libertés, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et Union européenne, législation de l'.*

Marché unique numérique : ensemble d'initiatives lancées en 2015 par l'*Union européenne* pour réduire les obstacles réglementaires et faciliter la création d'un marché unique. Le marché unique numérique comporte trois piliers : 1) améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises, 2) mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques innovants et des règles du jeu identiques pour tous, et 3) maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique. [ec.europa.eu]

Marché unique : voir *marché unique européen*.

Marchés écologiques : ou marchés verts. Politiques et pratiques d'achat qui privilégient les pièces et matériaux respectueux de l'environnement.

Marchés publics : achats de biens et de services par l'État et les autorités publiques pour leur propre usage. Le *GATT* et l'*Accord général sur le commerce des services* exemptent les marchés publics de l'application de leurs règles. *Voir aussi Accord sur les marchés publics; Accord sur les marchés publics révisé; APEC, Principes non contraignants concernant les marchés publics; CNUDCI, loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services; et Groupe de travail de la transparence des marchés publics.*

Marge de dumping : concept clé dans les enquêtes en matière de *dumping* qui détermine dans quelle mesure des *mesures antidumping* peuvent être imposées. La marge de dumping est la différence entre l'évaluation par l'autorité compétente de ce qui devrait être considéré comme la *valeur normale* et le prix à l'exportation du produit exporté d'un pays vers un autre. Les procédures à suivre pour déterminer la marge de dumping sont présentées dans l'*Accord antidumping* de l'OMC. Les autorités ne peuvent imposer des mesures antidumping que dans la mesure nécessaire pour couvrir la marge de dumping. *Voir aussi marges de dumping de minimis et règle du droit moindre.*

Marge de dumping négative : dans les enquêtes en matière de *dumping*, constatation selon laquelle le *prix à l'exportation* est plus élevé que la *valeur normale*. En d'autres termes, il n'y a pas eu de dumping. *Voir aussi marge de dumping positive.*

Marge de dumping positive : dans les enquêtes en matière de *dumping*, constatation selon laquelle le *prix à l'exportation* est inférieur à la *valeur normale*. En d'autres termes, un dumping a eu lieu. *Voir aussi marge de dumping négative.*

Marge de manœuvre nationale : autre façon d'exprimer que les pouvoirs publics ont besoin de souplesse quand il s'agit du respect des droits et obligations qui découlent des accords internationaux sur le commerce ou l'investissement. De nombreuses dispositions conventionnelles sont en fait conçues de manière à ménager une telle marge d'action. *Voir aussi intérêt national.* [Rapport sur l'investissement dans le monde 2003]

Marge de préférence : différence entre le droit qui serait acquitté au titre de certains *arrangements commerciaux préférentiels* et le droit exigible sur la base du traitement de la nation la plus favorisée (NPF).

Marge préférentielle relative : on définit généralement une marge préférentielle comme la différence entre le *droit NPF* et le taux qui peut être disponible dans le cadre d'un

arrangement commercial préférentiel. Toutefois, comme les pays concluent souvent plus d'un accord de libre-échange, la valeur d'une marge préférentielle dont un pays s'attend à bénéficier peut en fait être inférieure à ce qu'il espère. L'avantage que confère l'accès préférentiel à un pays est donc tempéré par la structure existante des préférences. C'est pour cela qu'on parle de marge préférentielle relative. [Nicita, 2011]

Marges de dumping de minimis : marges de *dumping* qui, exprimées en pourcentage du prix à l'exportation dans le pays d'origine, sont inférieures à 2%. En cas de marges de ce type, un pays ne peut pas prendre de *mesures antidumping*. Voir aussi *importations négligeables*.

Marginalisation : fait de mettre une personne sur la touche, où elle ne compte pour rien et ne peut exercer une influence. Ce terme est employé par la *CNUCED*, entre autres, pour désigner ce qu'elle considère comme un phénomène complexe qui existe à deux niveaux. Premièrement, il peut s'agir d'une condition sociale renvoyant à un groupe défavorisé au sein d'une société donnée. Deuxièmement, il peut s'agir d'un phénomène économique affectant des pays entiers et mettant en danger leurs perspectives en matière d'économie et de développement. Les pays ainsi touchés peuvent avoir du mal à tirer parti d'une intégration croissante. La marginalisation est souvent considérée comme un processus qui accompagne la *mondialisation*. Voir aussi *théorie centre-périphérie*.

Marquage du pays d'origine : inscription sur un produit ou sur l'emballage d'un produit qui indique à l'utilisateur final dans quel pays le produit a été fabriqué.

Marque collective : marque détenue par une coopérative, une association professionnelle, une association de producteurs ou de fabricants, etc., qui indique que l'utilisateur de la marque est membre de cet organisme. La marque est destinée à garantir aux clients des entreprises membres ou aux acheteurs des produits fabriqués par celles-ci qu'ils ont affaire à une marque ou à un produit réputés. L'autorisation d'utiliser une marque collective dépend généralement du respect des règles concernant les normes de production ou de la localisation géographique de l'utilisateur de la marque. L'article 7bis de la *Convention de Paris* prescrit aux pays membres de protéger les marques collectives appartenant à des associations dûment établies dans le pays d'origine. Voir aussi *indications géographiques, marque de certification* et *marques de fabrique ou de commerce*. [Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; OMPI, SCT/8/4]

Marque de certification : parfois appelée *marque de garantie*. Marque détenue ou administrée par un organisme de certification public ou privé. Elle indique que le produit qui la porte respecte certaines normes, qu'il a des qualités spécifiques ou qu'il est originaire d'un endroit géographique donné. Les futurs utilisateurs d'une marque de certification doivent demander une autorisation à cet effet. Ils doivent généralement démontrer qu'ils sont en mesure de respecter les normes administrées par l'organisme de certification. Voir aussi *indications géographiques, marque collective* et *marques de fabrique ou de commerce*. [OMPI, SCT/8/4, SCT/9/4]

Marque de garantie : voir *marque de certification*.

Marque de service : *marque de fabrique ou de commerce* uniquement associée à la fourniture d'un service. Ce peut être une marque, un mot, un nom ou un symbole, ou une combinaison de ces éléments.

Marque notoire : *marque de fabrique ou de commerce* enregistrée dans un pays qui, en vertu de l'article 6bis de la *Convention de Paris*, peut bénéficier d'une protection dans un autre du fait de sa réputation, même si elle n'y est pas enregistrée. L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce semblable au point de créer une confusion serait souvent considérée comme de la *concurrence déloyale*. La *Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires*, adoptée par l'OMPI en septembre 1999, énonce les critères suivants qui peuvent aider

à déterminer si une marque est notoire : a) le degré de connaissance ou de reconnaissance de la marque dans le secteur concerné du public (c'est-à-dire, pas le grand public), b) la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute utilisation de la marque, c) la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute promotion de la marque, d) la durée et l'aire géographique de tout enregistrement et/ou demande d'enregistrement de la marque, e) la sanction efficace des droits sur la marque et f) la valeur associée à la marque.

Marque réputée : *marque de fabrique ou de commerce* qui est manifestement connue d'un grand nombre de personnes, mais le sens de ce terme ne semble pas être défini davantage. Lorsqu'ils déterminent si une marque est réputée, les tribunaux utilisent des critères tels que l'étendue géographique de la zone dans laquelle la marque est utilisée ou connue, les circuits de distribution utilisés pour les produits portant la marque, le degré de reconnaissance de la marque parmi les acheteurs et les vendeurs du produit concerné, etc. *Voir aussi marque notoire et théorie de la dilution.*

Marques de fabrique ou de commerce : marques. Mots, noms, symboles, dispositifs ou combinaison de ces éléments, utilisés par les fabricants et les négociants pour désigner leurs marchandises et les distinguer des produits de leurs concurrents. *Voir aussi Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, marque de service, marque notoire, marque réputée, propriété intellectuelle, Traité de Singapour sur le droit des marques et Traité sur le droit des marques.*

Marques d'origine : marque apposée sur un produit et indiquant son pays d'origine, qui commence généralement par « Fabriqué en ... » ou « Produit de ... » *Voir aussi certificat d'origine, indications de provenance et règles d'origine.*

Masse critique : terme du jargon commercial probablement emprunté de façon inappropriée à la physique nucléaire. Parvenir à la masse critique est le rêve de chaque négociateur chargé du commerce. C'est le point où le soutien en faveur d'une proposition de négociation devient si fort que l'indifférence ou l'opposition des autres n'a plus beaucoup d'importance.

Matériel à risque spécifié : MRS. Terme employé dans l'administration des *mesures sanitaires et phytosanitaires*. Il s'agit de matériel associé à un risque identifié ou défini. S'agissant de l'*ESB*, par exemple, les MRS désignent souvent les tissus des bovins infectés par l'*ESB* dont il a été démontré qu'ils contenaient l'agent infectieux et pouvaient transmettre la maladie. Ces tissus ne peuvent pas être utilisés pour produire des produits destinés à la consommation humaine.

Matière autoproduite : terme employé pour décrire, dans les *règles d'origine* de l'*ALENA*, une matière produite par le producteur d'une marchandise et utilisée dans la production de cette marchandise. *Voir aussi matière intermédiaire.*

Matière indirecte : produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment le combustible et l'énergie, les outils, les pièces de rechange, l'équipement de sécurité et les lubrifiants et graisses. *Voir aussi règles d'origine.*

Matière intermédiaire : terme employé dans les *règles d'origine* des *accords de libre-échange*. Matière produite par le producteur d'une marchandise et utilisée dans la production de cette marchandise. Elle peut être prise en compte dans le calcul de la valeur pour l'obtention d'un traitement tarifaire préférentiel au titre d'un accord.

Matières non originaires : composants d'un produit échangé dans le cadre d'un *arrangement commercial préférentiel* qui ne sont pas originaires du territoire d'une partie à l'arrangement.

Matières originaires : composants d'un produit échangé dans le cadre d'un *arrangement commercial préférentiel* qui ont été produits sur le territoire d'une partie à l'arrangement. *Voir aussi matières non originaires.*

Mauvaise foi : du latin *mala fides*. Contracter une obligation sans avoir l'intention de la respecter. Plus ou moins le contraire de *bonne foi*.

Mécanisme de cliquet : fait référence aux dispositions relatives au commerce des services figurant dans certains *accords de libre-échange* selon lesquelles les mesures de libéralisation autonomes prises par un membre entre des séances de négociation sont automatiquement incluses dans la liste d'engagements de ce membre au titre de l'accord en question. *Voir aussi mesures non conformes*.

Mécanisme de cliquet à l'égard des mesures non conformes : les accords de libre-échange utilisant des listes négatives pour le *commerce transfrontières des services* ou l'*investissement* contiennent généralement une liste de *mesures non conformes* (mesures qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas encore conformes à toutes les règles de l'accord). Ces accords prévoient parfois un *mécanisme de cliquet* qui a pour effet de verrouiller toute amélioration ou mesure de libéralisation apportée après l'entrée en vigueur de l'accord. Ce processus permet de garantir que les conditions réelles soient prises en compte à tout moment et qu'il ne soit pas nécessaire d'attendre les sessions d'examen pour assurer la libéralisation dans ces cas. Il empêche aussi de revenir facilement sur la libéralisation.

Mécanisme de développement propre : voir *Protocole de Kyoto*.

Mécanisme de péréquation des prix : mécanisme conçu pour faire en sorte que les prix du marché pour les produits de base obtenus et vendus de façon commerciale, et donc les recettes des producteurs de celles-ci, ne fluctuent pas de façon excessive. Cet objectif est censé promouvoir le développement ordonné de la branche de production en assurant aux producteurs des rémunérations plus prévisibles. Dans le même temps, il est censé avoir des bienfaits pour les consommateurs qui peuvent s'attendre à des variations de prix modestes à moment donné. Les mécanismes de ce type font appel à différents modes de fonctionnement. Dans tous les cas, la principale difficulté est de veiller à ce qu'ils ne se transforment pas en *subvention* plus ou moins permanente. Cela est possible si les producteurs sont responsables du financement du mécanisme. De cette façon, les signaux en matière de prix ne seront pas ignorés. *Voir aussi accords internationaux de produits de base, droit variable, politique agricole commune, prix plancher, stocks régulateurs et systèmes de fourchettes de prix*.

Mécanisme de règlement des différends : voir *Organe de règlement des différends, Mémoire d'accord sur le règlement des différends et règlement des différends*.

Mécanisme de sauvegarde d'urgence : MSU. L'article X de l'*Accord général sur le commerce des services* prescrit la tenue de négociations, fondées sur le principe de la non-discrimination, au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les résultats de ces négociations devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1998, mais il n'a pas été possible jusqu'ici de trouver un terrain d'entente, que ce soit a) sur la nécessité ou l'opportunité d'un MSU, ou b) sur sa faisabilité. Il apparaît que les partisans comme les adversaires d'un MSU ont pris comme point de départ l'article XIX du *GATT* qui permet le recours aux *sauvegardes* dans le cadre du commerce de marchandises. Parmi les questions soulevées figuraient ainsi les suivantes : a) de quelle manière une poussée des importations dans un secteur de services allait-elle se manifester, b) comment, en l'absence de *statistiques du commerce des services* détaillées, une enquête pouvait-elle dresser un tableau fiable et c) quelle serait la mesure corrective compte tenu des différents *modes de fourniture des services* et, en particulier, de quelle façon la *présence commerciale* (mode 3) serait-elle traitée? Il fallait en outre prendre en considération la durée autorisée d'une mesure de sauvegarde, la compensation destinée à la partie lésée et l'*ajustement structurel* possible dans le secteur visé. Les pays en développement ont fait valoir qu'un MSU pour les services était une nécessité au niveau politique afin de

rendre la libéralisation des services plus acceptable dans leurs économies. C'était, bien sûr, précisément la raison pour laquelle la *clause de sauvegarde* avait été introduite dans les accords négociés au titre du *Programme d'accords commerciaux réciproques des États-Unis* et ultérieurement dans le GATT. Dans les pays développés, le MSU proposé a été plutôt considéré comme un mécanisme favorisant le *protectionnisme*, car son utilisation allait nécessairement dépendre encore plus de la façon dont les choses étaient perçues que dans le cadre du commerce des marchandises.

Mécanisme de sauvegarde transitoire : l'article 6 de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* (qui a expiré le 1^{er} janvier 2005) avait établi une période de transition de 10 ans de façon à permettre aux membres de soumettre leurs échanges de textiles et de vêtements aux règles normales de l'OMC. Durant cette période de transition, les membres de l'OMC pouvaient imposer des restrictions à l'égard de certains pays exportateurs si le pays importateur pouvait démontrer que tant les importations totales d'un produit que les importations en provenance des pays en question pénétraient sur son territoire en quantités tellement accrues qu'elles portaient ou menaçaient de porter un préjudice grave à la branche de production nationale concernée.

Mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique : mécanisme disponible dans l'*Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements* pendant la période de transition (c'est-à-dire la période se terminant le 1^{er} janvier 2005, date à laquelle le commerce des textiles et des vêtements devait être libéralisé). L'Accord est arrivé à expiration. *Voir aussi mécanisme transitoire de sauvegarde par produit, sauvegardes et sélectivité.*

Mécanisme de transfert : terme qui fait référence à une interprétation par certains membres de l'OMC du droit d'utiliser les subventions à l'exportation pour les produits agricoles. L'*Accord sur l'agriculture* fixe des limites annuelles au niveau des subventions à l'exportation que les membres peuvent appliquer. Certains disent aujourd'hui que si un pays n'utilise pas son niveau plafond au cours d'une année, il devrait pouvoir utiliser le montant non utilisé une autre année, à condition que le montant admissible total ne soit pas dépassé. Cette affirmation ne bénéficie pas d'un large soutien. Le mécanisme de transfert était une méthode acceptée dans le cadre de l'*Accord sur les textiles et les vêtements*. L'Accord prévoyait des possibilités de transfert (une partie d'un contingent d'exportation d'un produit est transférée au contingent d'un autre produit), sous réserve de certaines lignes directrices et pratiques établies.

Mécanisme d'examen des politiques commerciales : MEPC. Mécanisme d'examen dans le cadre de l'OMC, instauré en décembre 1988 à l'issue de l'examen à mi-parcours du *Cycle d'Uruguay* qui a été conduit à la Réunion ministérielle de Montréal. Il est administré par l'*Organe d'examen des politiques commerciales*. Le MEPC vise à faciliter le fonctionnement du *système commercial multilatéral*, en permettant une *transparence* accrue, aux niveaux national et international, du régime commercial de chacun des membres de l'OMC. L'examen est étayé par un rapport établi par le membre considéré et un rapport établi par le secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Le secrétariat peut également s'inspirer des rapports de suivi du commerce de l'ensemble des membres de l'OMC. Il peut être soulevé des questions, qu'elles relèvent ou non des règles de l'OMC, mais il est entendu qu'elles devraient être liées à la *politique commerciale* du pays considéré. Les examens sont effectués selon un calendrier établi. Leur fréquence dépend de la part du commerce mondial détenue par les membres, les grandes nations commerçantes étant plus souvent soumises à examen. Le MEPC ne sert pas à assurer le respect d'obligations spécifiques dans le cadre de l'OMC ni à mettre en œuvre les procédures de *règlement des différends*. *Voir aussi surveillance.*

Mécanisme d'examen transitoire : mécanisme établi en 2001 au titre du protocole d'*accession* de la Chine à l'OMC en vue de l'examen annuel, sur une période de huit ans, des progrès

accompli par la Chine dans la mise en conformité de son régime commercial avec les règles de l'OMC. L'examen final devait avoir lieu au bout de 10 ans. Les renseignements que la Chine devait communiquer étaient notamment les suivants : données économiques, politique économique, cadre pour l'élaboration et l'application des politiques, politiques affectant le commerce des marchandises et celui des services, et aspects du régime de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. *Voir aussi mécanisme transitoire de sauvegarde par produit.*

Mécanisme d'intégration commerciale : MIC. Ce mécanisme a été créé par le *FMI* en 2004 pour aider les États membres à corriger des déficits de balance des paiements résultant de la libéralisation multilatérale des échanges. Il ne s'agit pas d'un nouvel instrument de prêt, mais plutôt d'une politique conçue pour rendre plus prévisible l'accès aux financements du FMI dans le cadre des mécanismes de prêt existants. Un État membre peut demander à bénéficier du MIC s'il s'attend à enregistrer un déficit net de la balance des paiements parce que d'autres pays ont mis en œuvre des mesures ayant pour effet d'ouvrir davantage l'accès aux marchés de biens et services. [imf.org]

Mécanisme pour la transparence des ACR : établi en vertu d'une décision, prise par le *Conseil général* en décembre 2006, qui clarifie les règles en matière de notification à l'OMC de nouveaux *accords commerciaux régionaux* (ACR) par les membres de l'Organisation, ainsi que les procédures à suivre pour le comité chargé d'examiner les ACR, qui est normalement le *Comité des accords commerciaux régionaux*. Le mécanisme prévoit les délais relatifs aux notifications et le type de renseignements que les membres doivent fournir pour permettre au secrétariat de l'OMC d'établir une présentation factuelle de l'ACR. Les membres examinent l'accord notifié sur la base de cette présentation. Dans le cadre de ce mécanisme, les membres doivent également notifier les modifications apportées à un ACR existant et présenter un rapport à la fin de la mise en œuvre de l'accord. Ils sont également encouragés à fournir des renseignements sur les négociations concernant les ACR. Le mécanisme pour la transparence est mis en œuvre à titre provisoire. Les membres examineront, et modifieront si nécessaire, la décision et la remplaceront par un mécanisme permanent adopté dans le cadre des résultats globaux du *Programme de Doha pour le développement*.

Mécanisme transitoire de sauvegarde par produit : mécanisme qui a été établi en 2001, au titre du protocole d'*accession* de la Chine à l'OMC, et qui devait expirer au bout de 12 ans, c'est-à-dire en décembre 2013. Il devait s'appliquer dans le cas où les produits d'origine chinoise causeraient ou menaceraient de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de produits directement concurrents dans d'autres membres de l'OMC. Dans ce cas de figure, ceux-ci pouvaient demander l'ouverture de consultations en vue d'arriver à une solution satisfaisante, y compris par un recours éventuel à l'*Accord sur les sauvegardes*. Selon le protocole, il y aura désorganisation du marché toutes les fois que les importations d'un article, similaire ou directement concurrent par rapport à un article produit par la branche de production nationale, s'accroissent rapidement, en termes absolus ou relatifs, de manière à être une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production nationale. *Voir aussi mécanisme d'examen transitoire.*

Mécanismes de coopération internationale en matière de réglementation : moyens formels (droit international conventionnel) et informels (dialogue) utilisés par les gouvernements pour rendre l'activité commerciale au niveau international moins coûteuse et plus prévisible.

Mécanismes de défense commerciale : voir *protection contingente*.

Mécanismes d'engagement : comme cela est indiqué dans la publication *Asian Development Outlook 2002* et ailleurs, les accords commerciaux préférentiels peuvent

hâter ou figer les réformes en matière de politique économique. La question de savoir si un accord a tel ou tel effet dépend grandement de la solidité de ses dispositions, y compris de la crédibilité du système de règlement des différends applicable. [Banque asiatique de développement, 2002]

Médiation : procédé qui est devenu, de nos jours, impossible à distinguer des *bons offices*, dans la plupart des cas. Par médiation on entendait des négociations directes entre les parties sous la direction d'un médiateur. Le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC permet aux parties de recourir à la médiation soit par l'intermédiaire d'un tiers soit par l'intermédiaire du Directeur général de l'OMC.

Méga-droit : terme vague qui décrit un droit extrêmement élevé. Voir aussi *droit prohibitif*.

Meilleures pratiques pour les ACR/ALE à l'APEC : ensemble de 12 principes non contraignants adoptés en novembre 2004 pour aider les économies de l'APEC à négocier des *arrangements commerciaux préférentiels*. Les principes sont les suivants : 1) *la compatibilité avec les principes et les objectifs de l'APEC*, 2) *la compatibilité avec les règles de l'OMC*, 3) *aller au-delà des engagements pris dans le cadre de l'OMC*, en ce qui concerne à la fois les obligations existantes et les domaines visés par l'OMC, 4) *un caractère global* pour fournir des avantages économiques maximaux à tous les secteurs de l'économie, 5) *la transparence* pour faire en sorte que les textes soient facilement accessibles, en anglais, dans les cas où ce sera possible, sur les sites Web officiels, 6) des mesures pratiques en matière de *facilitation des échanges* pour réduire les coûts des transactions, 7) des *mécanismes de consultation et de règlement des différends* afin de réduire l'incertitude et de prévenir et résoudre rapidement les désaccords, 8) des *règles d'origine simples qui facilitent les échanges* en reconnaissant le caractère de plus en plus mondialisé de la production, 9) des engagements en matière de *coopération* économique et technique, 10) le *développement durable* en reconnaissant que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement se renforcent mutuellement, 11) la possibilité d'*accession pour des tierces parties* et 12) *prévoir un réexamen périodique* pour assurer la pleine mise en œuvre des modalités de l'accord. [www.apec.org].

Meilleurs renseignements disponibles : concept employé dans l'administration des *mesures antidumping*. L'*Accord antidumping* de l'OMC dispose que, même si les renseignements fournis par une partie pour une enquête antidumping ne sont pas idéaux à tous égards, ce n'est pas une raison pour en faire abstraction, pour autant que l'autre partie ait agi au mieux de ses capacités. Si les éléments de preuve ou les renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués devrait être informée des raisons de ce rejet. Elle devrait aussi avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires, compte tenu des délais fixés pour l'enquête.

Membre de facto du GATT : au moment de leur indépendance, les anciennes colonies pouvaient accéder au GATT, en tant que membres *de facto*, si elles acceptaient d'administrer leur régime commercial conformément aux règles du GATT. Cette possibilité n'existait que si les anciens pays de tutelle avaient été membres du GATT. Il n'est en aucun cas possible d'être membre *de facto* de l'OMC.

Membres : à l'OMC, les membres sont les gouvernements qui composent l'Organisation. Dans les documents officiels de l'OMC, ce terme prend une majuscule (membre).

Membres asiatiques en développement : groupe de 31 membres de l'OMC créé en 2012. Il s'agit des membres suivants : Arabie saoudite; Bahreïn; Bangladesh; Brunéi Darussalam; Cambodge; Chine; Émirats arabes unis; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Jordanie; Koweït; Laos; Macao, Chine; Malaisie; Maldives; Mongolie; Myanmar; Népal; Oman; Pakistan; Philippines; Qatar; République de Corée; République kirghize; Singapour; Sri Lanka; Taipei chinois; Thaïlande; Turquie; et Viet Nam.

Membres originels de l'OMC : sont considérés comme membres originels de l'OMC les parties au *GATT de 1947* qui, le 1^{er} janvier 1995, avaient accepté a) l'Accord sur l'OMC (voir *OMC, Accord sur l'*), b) les accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés et c) les listes de *concessions* annexées au *GATT de 1994* et les listes d'engagements spécifiques annexées à l'*Accord général sur le commerce des services*. Les pays qui satisfaisaient à ces prescriptions n'ont pas eu à se soumettre aux formalités d'*accession* mais le statut de membre originel ne leur conférait aucun autre droit.

Membres relevant de l'article XII : pays et territoires douaniers qui ont rejoint l'OMC depuis sa création en 1995. Voir aussi *Groupe des membres relevant de l'article XII*.

Mémoire d'amicus : opinion offerte au tribunal par une partie neutre (appelée *amicus curiae* ou ami de la cour) dans l'espoir qu'elle aide les juges à parvenir à la meilleure issue possible. Les tribunaux n'apprécient pas toujours cette aide.

Mémorandum d'accord : accord non contraignant entre deux parties ou plus. Cet accord n'a pas la force juridique d'un *traité* mais il peut être davantage qu'une simple déclaration de bonnes intentions. En d'autres termes, certaines de ses parties peuvent avoir force exécutoire. Le mémorandum d'accord est plus facile à conclure qu'un traité, en partie parce qu'il n'a pas besoin d'être ratifié, et il peut rester confidentiel. Voir aussi *pacta sunt servanda*. Ce terme désigne aussi le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ou l'accord de l'OMC régissant le règlement des différends entre les parties, dont l'appellation officielle est *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends : Mémorandum d'accord. Appellation officielle : *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC. C'est l'un des résultats du *Cycle d'Uruguay*. Le principe sous-jacent est qu'un règlement rapide des différends est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC. Le Mémorandum d'accord énonce de façon détaillée les procédures et le calendrier que le règlement des différends doit respecter. Il n'existe guère de possibilités de manœuvres dilatoires. Les *consultations* menées entre les parties, qui peuvent nécessiter la médiation du Directeur général de l'OMC, constituent la première étape du règlement d'un différend. Si elles n'aboutissent pas, l'établissement d'un *groupe spécial* est presque automatique. Si les parties sont en désaccord avec les constatations du groupe spécial, elles peuvent interjeter appel auprès de l'*Organe d'appel*, mais les motifs de ces recours doivent être limités aux questions de droit. Voir aussi *demande de consultations*.

Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements : un des résultats du *Cycle d'Uruguay*. Il a pour but de clarifier les règles relatives à l'imposition des mesures que les membres de l'OMC peuvent invoquer au titre des articles XII et XVIII :B du GATT en vue d'améliorer la situation de leur balance des paiements. En particulier, il vise à renforcer la *transparence* au moyen d'un système amélioré de *notifications* et de *consultations*.

Mémorandum d'accord sur les dispositions relatives à l'administration des contingents tarifaires pour les produits agricoles : adopté en 2013 à la *Conférence ministérielle de l'OMC* de Bali. En vertu de ce mémorandum d'accord, l'administration des contingents tarifaires pour ce qui est des contingents tarifaires inscrits dans les Listes est réputée relever des « licences d'importation » dans le cadre de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* de l'OMC et cet accord s'applique pleinement à ces contingents. Le mémorandum d'accord présente aussi une série de dispositions plus spécifiques relatives à la transparence et à l'administration.

Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers : il complète l'*Accord général sur le commerce des services* et a été adopté par les pays

développés membres de l'OMC uniquement. Il définit de manière plus précise comment le commerce loyal des *services financiers* devrait être compris dans le cadre de l'AGCS. Le Mémorandum d'accord constitue le fondement des *listes négatives* figurant dans les listes d'engagements.

Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends : plus connu sous le nom de *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* ou simplement de Mémorandum d'accord. Il énonce les règles que les membres de l'OMC doivent respecter lorsqu'ils deviennent parties à un différend qui porte sur leurs droits et obligations au titre des disciplines de l'OMC.

Menace de dommage : voir *dommage*.

Menace de dommage grave : expression, employée dans l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC, qui s'entend de l'imminence évidente d'un *dommage grave*. L'Accord dispose que la détermination de l'existence d'une menace de dommage grave « se fondera sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités ». Voir aussi *dommage* et *sauvegardes*.

Mentions traditionnelles : terme employé dans le cadre de l'administration des *droits de propriété intellectuelle* pour désigner des appellations ayant trait notamment à la qualité, à la couleur ou au type des vins, des spiritueux et des produits alimentaires. Comme exemples de mentions traditionnelles concernant le vin, on peut citer : Spatlese, Qualitatswein, Grand Cru, vin primeur, vino generoso de licor, denominazione di origine controllata, etc. Ces mentions sont susceptibles de bénéficier de la *protection de la propriété intellectuelle* dans le cadre d'accords bilatéraux. Voir aussi *appellations d'origine* et *indications géographiques*.

Menu d'action globale pour la facilitation de l'investissement : voir *CNUCED, Menu d'action globale pour la facilitation de l'investissement*.

MEPC : voir *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*.

Mercado Comum do Sul : voir *Mercosur*.

Mercado Común del Sur : voir *Mercosur*.

Mercantilisme : ensemble d'idées du XVII^e siècle, qui ont toujours cours, selon lesquelles le commerce international devrait avoir pour objectif l'accumulation d'une part accrue de la richesse mondiale sous la forme de métal précieux. Dans le monde moderne, l'objectif est d'accumuler le plus possible de devises. Le mercantilisme cherche toujours à faire augmenter les exportations et à faire diminuer les importations. Comme le dit Lars Magnusson dans *Mercantilism : The Shaping of an Economic Language*, le mercantilisme sous sa forme traditionnelle n'était pas une doctrine bien structurée contenant des principes pour décrire le comportement économique ou prescrire des mesures politiques. Il se caractérisait plutôt par une forte insistance sur les moyens d'assurer la richesse et la puissance nationales. Dans *Against the Tide : An Intellectual History of Free Trade*, Douglas Irwin note que presque tous les mercantilistes auraient souscrit à l'affirmation suivante : les exportations de produits manufacturés sont bénéfiques et les exportations de matières premières (pour qu'elles soient utilisées par des fabricants étrangers dans d'autres pays) sont préjudiciables; les importations de matières premières sont avantageuses et les importations de produits manufacturés sont dommageables. Ces idées sont assez familières pour les responsables politiques contemporains et peuvent se résumer comme suit : exporter c'est bien, importer c'est mauvais. La plupart des mercantilistes étaient également favorables à une expansion du commerce destinée à promouvoir le développement économique. Dans *Mercantilism : Economic Ideas, History, Policy*, A. W. Coats distingue trois niveaux d'idées mercantilistes : a) les fins ou objectifs ultimes de la politique économique, par exemple la promotion de la richesse, de la puissance et de la sécurité de l'État; b) les fins intermédiaires, par exemple un approvisionnement suffisant en métaux

précieux, la stabilité du taux de change, une balance commerciale favorable, la protection de l'industrie nationale, etc.; et c) les moyens pour atteindre les fins intermédiaires, par exemple des primes à l'exportation, des droits et des prohibitions à l'importation de produits finis, l'interdiction d'exporter des métaux précieux, etc. Dans *Political Economy of International Relations*, Robert Gilpin fait une distinction entre le mercantilisme bénin (qui vise à protéger l'intérêt économique national en tant que minimum nécessaire pour garantir la sécurité de l'État) et le mercantilisme malveillant (qui vise l'impérialisme et l'expansion nationale). Les partisans du mercantilisme partent implicitement du principe que la richesse mondiale est fixe. Pour eux, le commerce est une activité à somme nulle dans laquelle un pays ne peut prospérer qu'aux dépens d'un autre. Le mercantilisme est donc une forme de nationalisme économique. L'énorme croissance enregistrée par la richesse et les échanges mondiaux au cours des deux derniers siècles démontre que le commerce est, en fait, une activité à somme positive. Elle montre aussi que tous peuvent prospérer grâce à une spécialisation efficace. *Voir aussi balance commerciale et néomercantilisme.* [Coats, 1987; Gilpin, 1987; Irwin, 1996; Magnusson, 1994]

Mercantilisme bienveillant : voir *mercantilisme*.

Mercantilisme éclairé : voir *GATT-Think (doctrine du GATT)*.

Mercantilisme malveillant : voir *mercantilisme*.

Mercantilisme pop : terme de *politique commerciale* qui semble fantaisiste, mais présente tout de même un intérêt. Selon Mark Harrison de l'Université de Warwick, ce terme décrit l'idée populaire selon laquelle a) les branches de production ou les activités peuvent être considérées comme essentielles ou non-essentielles, ou encore classées par ordre de priorité à l'échelle nationale; et b) dans le cadre de la concurrence sur les marchés internationaux, certains pays sont gagnants et d'autres perdants. *Voir aussi mercantilisme et néomercantilisme.* [Harrison, 2001]

Mercosul : Mercado Comum do Sul. Marché commun du Sud. Nom portugais du *MERCOSUR*.

MERCOSUR : Mercado Común del Sur (Marché commun du Sud). Actuellement, *union douanière* couvrant le commerce des marchandises à l'exception du sucre et des automobiles.

Les objectifs du MERCOSUR incluent la libre circulation de l'ensemble des marchandises, services et facteurs de production et la levée des restrictions non tarifaires. Il a été établi le 29 novembre 1991 par le Traité d'Asunción et modifié le 17 décembre 1994 par le Protocole de Ouro Preto, qui porte surtout sur des questions institutionnelles. Les pays signataires sont l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay. Le Venezuela en faisait également partie mais il a été suspendu au 1^{er} décembre 2016. Le Chili a signé un accord d'association le 1^{er} octobre 1996 et la Bolivie a fait de même le 1^{er} mars 1997. Tous les membres de l'*ALADI* peuvent en faire partie. Le secrétariat du MERCOSUR est basé à Montevideo.

Mesure : d'une manière générale, toute loi, règle, réglementation, politique, pratique ou action exécutée par les pouvoirs publics ou en leur nom.

Mesure corrective : terme juridique employé pour décrire l'action imposée ou recommandée par une cour ou un tribunal lorsqu'une personne a enfreint une loi.

Mesure de la politique commerciale : attribution d'une valeur chiffrée à l'incidence d'une mesure commerciale. Cela est relativement simple dans le cas des droits *ad valorem* étant donné qu'ils sont normalement exprimés en pourcentage de la valeur transactionnelle d'une marchandise. Les droits spécifiques (par exemple un droit de 5 dollars pour 100 litres, quelle que soit la valeur) sont plus difficiles à évaluer car leur incidence varie selon le prix de la marchandise. L'incidence la plus difficile à évaluer est celle des mesures non tarifaires. Certaines visent à contrôler le flux des importations ou même à interrompre tandis que d'autres font simplement en sorte que la marchandise importée respecte la même

norme que la marchandise produite dans le pays. Voir quantification des *mesures non tarifaires* pour avoir un bref exposé des questions techniques. Voir aussi *indice de l'effet restrictif sur les échanges* et *indice global de restriction des échanges*.

Mesure de rétorsion réciproque : voir *mesure de rétorsion symétrique*.

Mesure équivalente du soutien : MES. Expression utilisée dans l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Elle désigne un niveau de soutien annuel accordé aux producteurs agricoles, exprimé en termes monétaires, qui ne peut pas être calculé selon les méthodes utilisées pour déterminer la mesure globale du soutien.

Mesure globale du soutien : terme employé dans l'*Accord sur l'agriculture*. Mesure du niveau de soutien annuel accordé aux producteurs agricoles, exprimé en termes monétaires, autre que le soutien fourni au titre de l'Annexe 2 (c'est-à-dire la *catégorie verte*). Comprend le soutien par produit et le soutien accordé aux producteurs agricoles en général. Voir aussi *Accord sur l'agriculture, catégorie bleue, catégorie orange, catégorie verte, mesure équivalente du soutien, mesure globale du soutien totale et subventions*.

Mesure globale du soutien totale : terme employé dans l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Il s'entend de la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles. Il s'agit de toutes les *mesures globales du soutien* pour les *produits agricoles initiaux*, de toutes les mesures globales du soutien autres que par produit et de toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles. Des formules comme celle-ci expliquent en grande partie pourquoi les négociations sur l'agriculture prennent autant de temps. Voir aussi *catégorie orange*.

Mesure visant à pallier les effets des importations : mesure de protection des producteurs nationaux contre la concurrence des importations, principalement par le recours à des *sauegardes*. Voir aussi *mesures antidumping*.

Mesures à la frontière : voir *mesures tarifaires* et *non tarifaires*.

Mesures antidumping : lois et réglementations visant à lutter contre le *dumping*. À l'origine, les lois antidumping des États-Unis faisaient partie des premières *lois antitrust*. On peut citer à titre d'exemple la *Loi antidumping de 1916*. Ces lois visaient à faire rentrer dans le rang les entreprises étrangères perçues comme pratiquant la sous-cotation des prix par rapport aux entreprises des États-Unis au moyen de pratiques anticoncurrentielles telles que le *dumping*. Toutefois, les entreprises ont commencé à comprendre progressivement l'utilité des mesures antidumping pour restreindre les importations, et les deux régimes ont divergé. Dans d'autres pays, le principal facteur motivant l'adoption de lois antidumping a toujours été l'intention de protéger les entreprises nationales. L'article VI du GATT de 1994 autorise l'imposition de droits antidumping à l'encontre de marchandises faisant l'objet d'un dumping si le dumping cause un *dommage important* aux producteurs de produits concurrents, qualifiés de *produits similaires*, dans le pays importateur. C'est ce qu'on appelle le *lien de causalité*. L'*Accord antidumping* de l'OMC (dont le nom formel est *Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*) énonce des procédures précises et transparentes pour l'adoption de mesures antidumping. Certaines méthodes sophistiquées ont été mises au point pour mesurer les différences alléguées dans les prix et déterminer l'existence d'un dommage. Des mesures antidumping peuvent être imposées si le prix demandé au pays importateur par une entreprise étrangère est inférieur à la *valeur normale* dans le pays d'origine. La valeur normale est constituée des coûts de production fixes et variables, ainsi que d'une série d'autres frais normalement associés à la production et au commerce. S'il y a trop peu de ventes sur le marché intérieur, la valeur normale doit être prise comme étant le prix comparable le plus élevé pratiqué sur des marchés tiers ou les coûts de production

estimés de l'entreprise exportatrice majorés d'un montant raisonnable pour couvrir d'autres dépenses, ainsi que des bénéfices imputés. S'il n'y a pas de prix à l'exportation ou si les échanges ont lieu entre parties liées et ne sont donc pas considérés comme un indicateur fiable des prix, le prix à l'exportation peut être construit sur la base de ce qui aurait été facturé à un acheteur indépendant ou sur une autre base raisonnable. On voit donc aisément que le niveau approprié de la valeur normale peut faire l'objet de différends. La notion de dommage important causé aux branches de production produisant des produits similaires est tout aussi sujette à controverse. Ni le GATT ni l'Accord antidumping ne définissent cette notion, mais l'Accord antidumping contient une liste exemplative de facteurs à prendre en compte pour déterminer si un dommage important a été causé. La liste, qui n'est pas considérée comme exhaustive, comprend la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; les facteurs qui influent sur les prix intérieurs; l'importance de la *marge de dumping*; et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Le sens de l'expression « produits similaires » a fait couler beaucoup d'encre, notamment pour ce qui est de savoir s'il fallait l'interpréter comme désignant le même produit, un produit similaire ou un produit différent utilisé de la même manière ou dans le même but. L'Accord antidumping ne laisse désormais aucun doute sur ce point. Le produit similaire doit être identique, c'est-à-dire semblable à tous égards. En l'absence d'un tel produit, on peut, aux fins de la comparaison, en choisir un autre qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Des mesures antidumping ne peuvent être prises que dans la mesure où elles couvrent la marge de dumping, c'est-à-dire la différence entre la valeur normale et le prix à la frontière dans le pays importateur, ajustée pour tenir compte des frais normaux spécifiés associés au commerce international. Si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'il y a eu dumping, la protection qui en résulte pour les branches de production nationales sur la base de mesures antidumping peut être assez limitée. Dans le cadre des règles de l'OMC, il faut bien démontrer que de telles mesures sont nécessaires, et des voies de recours sont prévues pour les parties affectées. L'Accord antidumping souligne qu'une demande d'imposition de mesures antidumping doit comporter des éléments de preuve attestant l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions. Une demande doit être présentée par la branche de production nationale. Aucune mesure ne peut être prise si elle est soutenue par des entreprises représentant moins de 25% de la production totale du produit similaire. Conformément à la règle relative aux *marges de dumping de minimis*, aucune mesure ne peut être prise si la marge de dumping est inférieure à 2%. Les actions antidumping restent controversées. Les entreprises concernées et leurs pays d'origine les considèrent parfois principalement comme un moyen de limiter les importations qui ne sont pas les bienvenues. À n'en pas douter, ce n'est pas faux. Certaines requêtes sont abusives et ne constituent rien de plus qu'un *harcèlement commercial*. En tant que *protection contingente*, elles permettent aux gouvernements de restreindre le flux des importations, ce que les requérants comprennent parfaitement. L'*évaluation cumulative du dumping* est une pratique particulièrement impopulaire. Elle consiste, pour le pays qui prend des mesures, à enquêter, dans des conditions déterminées, sur un dumping allégué effectué par plusieurs pays en même temps. Hoekman, s'exprimant sur les prescriptions procédurales détaillées énoncées dans l'Accord antidumping, note qu'il s'agit désormais

d'un domaine de spécialisation lucratif pour la profession juridique sur les territoires qui recourent activement à des mesures antidumping. Les examens antidumping peuvent contribuer à la **transparence** en démontrant à l'entreprise exportatrice soupçonnée de dumping quelle est sa véritable structure de coûts, ce qui peut aboutir à l'adoption d'autres approches des régimes de production et de commerce susceptibles de réduire ou d'éliminer le besoin de mesures antidumping. Marceau indique que les lois en matière de dumping et de lutte contre le dumping ne concernent pas seulement la discrimination par les prix ni la prédation. Elles font office de « tampons » entre les systèmes nationaux de concurrence. D'autres analystes sont plus sévères. Pour J. Michael Finger, la lutte contre le dumping est une protection ordinaire avec de grandes visées sur le plan des relations publiques, et la lutte contre le dumping est une forme de diplomatie semeuse de trouble, une forme d'économie stupide et une forme de droit sans scrupules. Cela dit, tous les mécanismes permettant aux pouvoirs publics d'influencer le flux des importations font des mécontents. Dans le cas des mesures antidumping, les exportateurs se plaignent de leurs effets restrictifs sur le commerce, mais les branches de production du pays importateur tendent à les considérer comme un moyen complexe et lourd de régler des problèmes urgents. Dans certains cas, une entreprise qui demande des mesures antidumping peut en même temps être accusée de dumping sur un autre marché. Les consommateurs demandent rarement des mesures antidumping. Il y aura toujours certaines contradictions inhérentes à la prise de mesures antidumping. Aujourd'hui, certains responsables de la politique commerciale considèrent que la **politique de la concurrence** pourrait être un meilleur moyen de traiter les questions de dumping. Cela suppose que tous les membres de l'OMC seraient disposés à mener des politiques de la concurrence effectives, ou que chacun serait disposé à faire respecter les décisions des autres en matière de concurrence. On peut faire valoir que concilier les effets différents causés par les mesures antidumping et l'application des politiques de la concurrence serait une bonne raison de tenir des négociations sur le commerce et la concurrence (*voir commerce et concurrence*), mais ceux qui sont satisfaits de leurs régimes antidumping ne jugent pas l'argument convaincant. Aux États-Unis, les lois antidumping et les lois antitrust ont une origine commune. Beaucoup font valoir qu'en attendant que ces deux domaines soient de nouveau traités ensemble, les règles antidumping offrent un mécanisme plus ou moins transparent, quoique légaliste et parfois vicié, pour répondre à certaines des préoccupations soulevées par les producteurs. Les règles antidumping doivent être clarifiées dans le cadre des négociations commerciales multilatérales lancées à Doha en novembre 2001. *Voir aussi Accord sur les sauvegardes, accordéon de la similarité, clause boomerang, fixation de prix d'éviction, importations négligeables, marges de dumping de minimis, pays analogue, politique de la concurrence et mesures antidumping et règle du droit moindre.* [Dam, 2001; Finger, 1993; Hoekman, 1995; Jackson et Vermulst, 1990; Marceau, 1994; Neufeld, 2001; Sykes, 1998]

Mesures appliquées par le Japon aux cuirs : affaire portée devant le GATT en 1983 par les États-Unis concernant les **restrictions à l'importation** maintenues par le Japon pour les peaux de bovins, d'équidés, d'ovins et de caprins. D'après le Japon, les restrictions reflétaient le contexte historique, culturel et socioéconomique du « problème de Dowa ». Les Dowa sont une minorité nationale qui occupait traditionnellement des emplois jugés inférieurs, comme le tannage, et ce depuis l'époque féodale avant la restauration Meiji (1868). La population des districts de Dowa avait été classée, en tant qu'institution sociale établie, en dehors et au-dessous de la hiérarchie des Samouraïs, paysans, artisans et marchands. Elle était soumise à une discrimination institutionnelle rigoureuse dans tous les aspects de la vie sociale. Depuis 1871, le gouvernement japonais avait pris diverses mesures d'émancipation, mais la pauvreté était encore loin d'être éliminée.

De même, le Japon faisait valoir que, dans l'ensemble de la société, la discrimination psychologique s'était atténuée dans une large mesure, mais n'avait pas disparu. L'industrie japonaise des tannages, une industrie traditionnelle pour les Dowa, employait quelque 12 000 travailleurs, dans de petites entreprises peu compétitives du fait de leur faible niveau technologique. Le Japon alléguait que si les restrictions à l'importation de cuirs étaient éliminées immédiatement, cette industrie s'effondrerait, « ce qui créerait, sur le plan régional, des problèmes sociaux et économicopolitiques énormes ». Le **Groupe spécial** a noté que la défense présentée par le Japon reposait presque uniquement sur des considérations relatives aux problèmes particuliers liés au groupe de population appelé les Dowa. Il a estimé ne pas pouvoir prendre en compte les circonstances particulières évoquées par le Japon, étant donné que son mandat consistait à examiner la question « à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce » et que ces dispositions ne prévoyaient pas que des restrictions à l'importation puissent être justifiées par de telles considérations. Le Groupe spécial a donc constaté que les restrictions imposées par le Japon étaient contraires à l'article XI du GATT (Élimination générale des restrictions quantitatives). Le fait que les restrictions existaient depuis longtemps n'a pas affecté cette constatation. *Voir aussi allocations familiales belges*, une autre affaire portant sur des questions sociales. [GATT, IBDD S27]

Mesures commerciales : lois, réglementations ou règles adoptées par un gouvernement, qui influent sur la manière dont les marchandises sont échangées par-delà les frontières. Les *droits de douane*, les *mesures non tarifaires* et les *mesures correctives commerciales* sont les principales mesures de ce type. Toutefois, les réglementations nationales qui ne sont pas élaborées principalement en vue du commerce extérieur, comme celles qui ont trait à la santé, à la sécurité et aux licences, peuvent aussi avoir des effets plus ou moins prononcés sur les échanges commerciaux. *Voir aussi mesures sanitaires et phytosanitaires et obstacles techniques au commerce.*

Mesures commerciales liées à l'investissement : mesures gouvernementales qui ont pour but de promouvoir les investissements d'entreprises étrangères dans l'économie d'un pays. Elles comprennent parfois des obstacles tarifaires élevés visant à offrir à ces entreprises un marché captif. *Voir aussi Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et investissement destiné à contourner les droits de douane.*

Mesures compensatoires : mesures prises par le pays importateur, généralement sous la forme d'une augmentation des droits de douane, pour compenser les *subventions* accordées aux producteurs ou exportateurs dans le pays exportateur. L'article VI du GATT et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC énoncent les règles pour l'imposition de ces droits. Des droits compensateurs peuvent être appliqués sous certaines conditions restrictives et sous réserve qu'un *dommage* important soit causé à la branche de production nationale. *Voir aussi mesures antidumping*, qui visent les actions des entreprises privées plutôt que celles des gouvernements et *subventions de minimis*.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce : MIC. *Voir Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.*

Mesures correctives commerciales : Il s'agit généralement des *mesures antidumping*, des droits compensateurs et des mesures de *sauvegarde* qui sont adoptés pour remédier aux effets de mesures commerciales prises par d'autres. Le choix de la mesure corrective commerciale dépend de la partie du droit commercial qui est applicable dans chaque cas. Celle-ci peut consister en une majoration des *droits de douane* ou en des *contingents d'importation*, des *mesures compensatoires*, des mesures de *rétorsion*, etc. *Voir aussi article 201, article 301, article spécial 301 et article super 301.*

Mesures correctives commerciales déloyales : voir *mesures correctives commerciales*.

Mesures de la zone grise : limitations discriminatoires des exportations et des importations convenues entre des gouvernements, qui sont en général contraires aux principes régissant le *système commercial multilatéral*, mais qui n'étaient pas clairement illicites au regard des règles multilatérales avant la fin du *Cycle d'Uruguay*. Les *arrangements de commercialisation ordonnée* et les arrangements d'autolimitation des exportations sont des exemples de mesures de la zone grise. Ces mesures sont désormais illégales au regard de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC. Les mesures de la zone grise existantes devaient être éliminées en 1999 au plus tard. On pourrait qualifier les arrangements cartellaires entre sociétés privées implicitement approuvés par les gouvernements et les accords d'*accroissement volontaire des importations* de nouvelles mesures de la zone grise.

Mesures de quarantaine : voir *mesures sanitaires et phytosanitaires*.

Mesures de réglementation commerciale : terme générique englobant les *droits de douane*, les *droits paratarifaires* et les *mesures non tarifaires*.

Mesures de sauvegarde définitives : s'entendent des mesures de sauvegarde imposées après qu'une enquête a démontré l'existence d'un lien de causalité entre la détérioration de la situation des producteurs nationaux d'une marchandise donnée et l'accroissement des importations de cette marchandise. Voir aussi *mesures de sauvegarde provisoires*.

Mesures de sauvegarde provisoires : elles peuvent être appliqués en vertu de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC si une détermination préliminaire montre qu'un accroissement des importations a causé ou menace de causer un *dommage* grave. Des mesures de sauvegarde provisoires ne peuvent pas être appliquées pendant plus de 200 jours. Les membres de l'OMC doivent suivre les procédures de sauvegarde dans leur intégralité s'ils veulent conserver les mesures au-delà de cette limite. De nombreux *accords de libre-échange* comportent une disposition similaire dans les articles qui régissent les sauvegardes bilatérales.

Mesures d'exécution : mesures d'application, moyens de faire respecter les droits. Mesures prises par les gouvernements par l'intermédiaire des organismes de réglementation et des tribunaux pour faire en sorte que les lois, règlements, décisions, etc. soient respectés par ceux auxquels ils s'adressent. Voir aussi *conformité, consultation, groupe spécial de la mise en conformité, règlement des différends, rétorsion et rétorsion croisée*.

Mesures environnementales restrictives pour le commerce : mesures visant à protéger l'environnement qui ont un effet restrictif sur le commerce. Cet effet peut être direct et délibéré, comme dans le cas des mesures prises par les États-Unis pour protéger les dauphins, ou il peut être accessoire. Voir aussi *commerce et environnement, Thon (Canada – États-Unis, 1982), Thon I et Thon II*.

Mesures faisant office de soupape de sécurité : expression faisant principalement référence aux *mesures antidumping* et aux *sauvegardes*, mais également parfois aux renégociations tarifaires possibles au titre de l'article XXVIII du GATT.

Mesures neutres pour le commerce : mesures prises par les pouvoirs publics pour des raisons sans rapport avec la réglementation du commerce international et qui n'ont aucun effet sur les courants d'échanges.

Mesures non conformes : dans un *accord de libre-échange* utilisant des *listes négatives* pour l'inscription d'engagements concernant les services et les lois, réglementations et politiques en matière d'investissement, etc., il s'agit des mesures qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions de l'accord lorsque celui-ci entre en vigueur. Dans le cas des investissements, les dispositions couvrent généralement le *traitement national*, le *traitement de la nation la plus favorisée*, les prescriptions de résultats et les dirigeants et conseils d'administration. Dans le cas des services, les dispositions applicables

sont généralement celles qui se rapportent au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée, à l'**accès aux marchés** et à la **présence locale**. Certains accords se limitent au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée, à l'accès aux marchés et à la présence locale. Les listes indiquent les raisons pour lesquelles la mesure n'est pas conforme. Les parties conviennent généralement que ces mesures seront mises en conformité avec l'accord dans le temps. *Voir aussi liste réservée, listes positives, mécanisme de cliquet et méthode des deux annexes.*

Mesures non tarifaires : MNT. Mesures autres que les **droits de douane** appliqués par les gouvernements à la frontière qui déterminent la mesure dans laquelle un produit a accès au marché d'importation. Ce terme est préféré par beaucoup à celui d'« obstacles non tarifaires » (ONT) parce qu'il traduit plus clairement le fait qu'une grande partie de ces mesures ne sont pas censées constituer des obstacles à l'importation et qu'elles ne placent pas le produit importé en position désavantageuse. Ce raisonnement peut être illustré par le cas dans lequel une MNT consisterait seulement à appliquer également aux produits importés les règles régissant les produits d'origine nationale, comme en ce qui concerne les normes de produit convenues au niveau international. À supposer que ces normes soient respectées, le produit pourrait être importé dans la mesure où cela aurait un sens sur le plan commercial. De ce point de vue, il serait approprié de qualifier la mesure de MNT. Toutefois dans le cas où un élément désavantagerait le produit étranger, il serait préférable de qualifier la mesure d'obstacle non tarifaire. De nombreux experts préfèrent l'utilisation du terme « mesure non tarifaire » à celui d'« obstacle non tarifaire » parce que le premier est moins susceptible de préjuger de l'effet protectionniste d'une mesure donnée. En pratique, toutefois, les deux termes sont souvent employés de manière interchangeable. Laird et Vossenar ont proposé de classer les MNT selon les catégories suivantes : a) les *mesures visant à contrôler le volume des importations*, qui incluent à la fois les restrictions quantitatives et les arrangements de limitation des exportations, b) les *mesures visant à contrôler le prix des produits importés* telles que les mécanismes des **prix de déclenchement**, les **prélèvements variables**, les **mesures antidumping**, les droits compensateurs, etc., c) les *mesures de surveillance, y compris les enquêtes et la surveillance en matière de prix et de volume*, d) les *mesures de production et d'exportation*, principalement les **subventions** ou les mesures fiscales et e) les *obstacles techniques*, notamment les diverses normes imposées pour des raisons de santé et de sécurité. Deardorff et Stem ont proposé une classification différente, avec les catégories suivantes : a) les *restrictions quantitatives et limitations spécifiques du même ordre* telles que les **contingents d'importation**, les limitations des exportations, les licences, les prohibitions, etc., b) les *impositions non tarifaires et politiques connexes ayant une incidence sur les importations*, y compris les prélèvements variables, le **dépôt préalable**, les droits antidumping, les droits compensateurs et les **ajustements fiscaux à la frontière**, c) la *participation de l'État au commerce, les pratiques restrictives et les politiques publiques d'ordre plus général* telles que les subventions et autres aides, les politiques relatives aux marchés publics, le **commerce d'État**, la **politique de la concurrence**, etc., d) les *procédures douanières et pratiques administratives* et e) les *obstacles techniques au commerce*, y compris les normes industrielles et de sécurité, les réglementations sanitaires, les réglementations en matière d'emballage et d'étiquetage ainsi que les réglementations relatives à la publicité et aux médias. Les droits antidumping et les mesures compensatoires sont à proprement parler des mesures non tarifaires étant donné que les enquêtes et les formalités s'y rapportant sont susceptibles d'entraîner un **effet de refroidissement sur le commerce**. Dans le cadre d'une évaluation quantitative des mesures non tarifaires, tout droit imposé à l'issue d'une enquête serait considéré comme un **droit de douane**.

Dans un rapport publié en 2018 par la CNUCED et la Banque mondiale, les MNT en rapport avec les importations sont classées en mesures techniques et en mesures non techniques. Les mesures techniques comprennent les *mesures sanitaires et phytosanitaires*, les *obstacles techniques au commerce* ainsi que les *inspections avant expédition* et autres formalités. Les mesures non techniques incluent les mesures suivantes : la protection commerciale contingente; les régimes de licences non automatiques, les contingents, les interdictions et mesures de contrôle quantitatif; les mesures de contrôle des prix, y compris les taxes et impositions additionnelles; les mesures financières portant atteinte à la concurrence; les mesures concernant les investissements et liées au commerce; les restrictions en matière de distribution; les restrictions concernant les services postaux; les subventions (à l'exclusion des subventions à l'exportation); les restrictions concernant les marchés publics; la propriété intellectuelle; et les règles d'origine. *Voir aussi Accord sur les sauvegardes; APEC, Principes transversaux sur les mesures non tarifaires; et tarification.* [Deardorff et Stem, 1997; Laird et Vossenar, 1991]

Mesures opérationnelles des pays d'accueil : contribution apportée par la *CNUCED* à l'analyse des *accords internationaux d'investissement*. Le terme désigne « le vaste éventail des mesures [concernant l'investissement] appliquées par les pays d'accueil à l'égard du fonctionnement des entreprises étrangères affiliées une fois qu'elles relèvent de leur domaine de compétence ». La CNUCED répartit les mesures opérationnelles des pays d'accueil en trois groupes. Le premier est celui des mesures dites « rouges », qui sont explicitement interdites par les accords multilatéraux, tels que l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*. Le deuxième est celui des mesures « orange », qui font elles aussi l'objet d'interdictions, de conditions ou de dispositions dissuasives dans les accords inter-régionaux, régionaux ou bilatéraux. Le troisième est celui des mesures « vertes », qui ne sont généralement pas interdites par les règles internationales en matière d'investissement. *Voir aussi approche des feux de signalisation.*

Mesures prises à l'intérieur des frontières : politiques et mesures adoptées par les gouvernements, qui visent principalement l'économie nationale mais peuvent avoir une incidence sur les importations et les exportations. Elles comprennent les *subventions* internes, la *politique de la concurrence*, les *normes*, les conditions de travail et de nombreuses autres mesures. *Voir aussi obstacles à la frontière.*

Mesures restrictives pour le commerce : ensemble des mesures essentielles, telles que les dispositions en matière de santé et de sécurité, et des mesures discrétionnaires prises pour influencer les flux commerciaux. De nombreuses mesures restrictives pour le commerce sont autorisées, sous réserve de diverses conditions, par plusieurs Accords de l'OMC. *Voir aussi Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires; Accord sur les obstacles techniques au commerce; Accord sur les sauvegardes; APEC, Principes transversaux sur les mesures non tarifaires; indice de restriction des échanges; indice global de restriction des échanges; mesures antidumping; mesures non tarifaires; obstacles liés aux formalités administratives; OCDE, Indice de restrictivité des échanges de services de l'; et sauvegardes.*

Mesures sanitaires et phytosanitaires : mesures nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. On les appelle souvent mesures de quarantaine. L'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC (Accord SPS) les définit comme des mesures appliquées a) pour protéger la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes, b) pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines

ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux; c) pour protéger la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou d) pour empêcher ou limiter d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites. L'Accord énonce de manière générale les droits et obligations des membres de l'OMC dans l'application de ces mesures. Entre autres choses, les mesures doivent être fondées sur des principes scientifiques, des preuves scientifiques suffisantes et des *évaluations des risques*. Ces mesures ne doivent pas être appliquées de façon à constituer un moyen de *discrimination arbitraire ou injustifiable* entre des membres où les mêmes conditions existent. Dans les cas où il existe des normes internationales, celles-ci doivent servir de base aux normes nationales, mais les normes nationales peuvent être plus strictes si cela est justifié scientifiquement. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne doivent pas être utilisées de façon à constituer *une restriction déguisée au commerce international*. Voir *Convention internationale pour la protection des végétaux*, *Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce*, *niveau acceptable de risque*, *niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire*, *Organisation mondiale de la santé animale* et *Système de gestion des renseignements SPS*.

Mesures transitoires : mesures accompagnant généralement la mise en œuvre d'un nouvel accord commercial lorsque, comme c'est souvent le cas, l'ancien et le nouveau système coexistent. Ces mesures sont limitées dans leur durée. Parfois, elles ont pour but de ménager aux pays en développement davantage de temps pour s'adapter au nouveau régime.

Mesures types pour les ACR/ALE : ensemble d'exemples indicatifs de dispositions élaborées dans le cadre de l'APEC qui pourraient être incluses dans un *accord de libre-échange*. Les mesures types ne sont pas rédigées en termes juridiques et ne sont pas contraignantes. À ce jour, les chapitres terminés portent sur la politique de la concurrence, l'environnement, le commerce des marchandises, les règles d'origine, la procédure d'origine, l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires, la facilitation des échanges, les obstacles techniques au commerce, les marchés publics, la transparence, le règlement des différends et la coopération. Voir aussi *meilleures pratiques pour les ACR/ALE à l'APEC*.

Méthode de la balance des paiements : données commerciales conformes aux méthodes comptables nationales (la valeur du commerce des marchandises et des services changeant de mains entre les résidents et les non-résidents, parfois sans franchir les frontières). Les chiffres du commerce des marchandises sont tirés des statistiques douanières (valeur des marchandises franchissant les frontières) et ajustés à partir de celles-ci [www.wto.org].

Méthode de la réduction : une des méthodes utilisées pour l'administration des *règles d'origine* afin de déterminer si une marchandise importée en provenance d'une autre partie à un *accord de libre-échange* remplit les conditions requises pour bénéficier du *tarif douanier préférentiel*. Dans l'accord de libre-échange entre Singapour et les États-Unis, et d'autres accords de libre-échange auxquels les États-Unis sont parties, la formule est la suivante :

$$\text{TVR} = \frac{\text{VA} - \text{VMN}}{\text{VA}} \times 100$$

TVR étant la *teneur en valeur régionale*, exprimée en pourcentage; VA la valeur ajustée et VMN la valeur des *matières non originaires* qui sont acquises et utilisées par le producteur dans la production de la marchandise. L'expression « valeur ajustée »

est définie de façon relativement détaillée dans l'accord. Pour l'essentiel, elle signifie que les éléments suivants doivent être exclus de la valeur en douane des marchandises considérées : tous coûts, frais ou dépenses engagés pour le transport, l'assurance et les services connexes dans le cadre de l'expédition internationale du produit, du pays d'exportation vers le pays d'importation. Cette méthode est une variante de la *méthode de la valeur f.a.b.*

Méthode de la valeur ciblée : utilisée dans l'*Accord de partenariat transpacifique* pour calculer si une marchandise remplit les conditions en matière de *teneur en valeur régionale* (TVR) selon la formule suivante :

$$\text{TVR} = \frac{\text{Valeur de la marchandise} - \text{VCM}}{\text{Méthode de la valeur ciblée}} \times 100$$

La VCMN représente la valeur des *matières non originaires*, y compris les matières d'origine indéterminée, tel qu'il est spécifié dans la *règle par produit* applicable. La valeur ciblée nette signifie que seules les matières non originaires d'un *chapitre tarifaire*, d'une *position tarifaire* ou d'une *sous-position tarifaire* spécifiques doivent être prises en compte. Cela doit permettre apparemment de réduire l'incidence sur le producteur ou l'exportateur.

Méthode de la valeur f.a.b. : une des méthodes utilisées pour déterminer si une marchandise importée d'une autre partie à un *accord de libre-échange* remplit les conditions requises pour bénéficier du *tarif préférentiel*. Dans l'accord de libre-échange conclu entre le Japon et Singapour, la formule est la suivante :

$$\text{TVQ} = \frac{\text{f.a.b.} - \text{VNQM}}{\text{f.a.b.}} \times 100$$

dans laquelle TVQ représente la teneur en valeur qualifiante (dans d'autres accords, elle est souvent appelée *teneur en valeur régionale*) d'une marchandise exprimée en pourcentage; f.a.b. représente la valeur franco à bord d'une marchandise payable par l'acheteur au vendeur, indépendamment du mode de transport et VNQM représente la valeur non qualifiante des matières premières utilisées dans la production de la marchandise. Il s'agit de la même méthode que la *méthode de la réduction* et la *méthode de la valeur transactionnelle*.

Méthode de la valeur transactionnelle : l'une des méthodes appliquées pour déterminer si une marchandise importée d'une autre partie à un *accord de libre-échange* remplit les conditions requises pour bénéficier du *tarif douanier préférentiel*. Dans l'accord de libre-échange conclu entre le Canada et le Chili, la formule est la suivante :

$$\text{TVR} = \frac{\text{VT} - \text{VMN}}{\text{VT}} \times 100$$

où TVR est la *teneur en valeur régionale*, exprimée en pourcentage (dans ce cas, 35%); VT est la *valeur transactionnelle* du produit ajustée en fonction d'une base *f.a.b.* (franco à bord); et VMN est la valeur des *matières non originaires* utilisées par le producteur dans la production du produit. Voir aussi *méthode de la valeur f.a.b.*

Méthode de l'augmentation : une des méthodes utilisées dans l'administration des *règles d'origine* pour déterminer si une marchandise importée en provenance d'une autre partie à un *accord de libre-échange* remplit les conditions requises pour le *tarif douanier préférentiel*. Dans l'accord de libre-échange entre Singapour et les États-Unis, et d'autres accords de libre-échange auxquels les États-Unis sont parties, la formule est la suivante :

$$\text{TVR} = \frac{\text{VMO}}{\text{VA}} \times 100$$

TVR étant la *teneur en valeur régionale*, exprimée en pourcentage; VA la valeur ajustée et VMO la valeur des *matières originaires* qui sont acquises ou autoproduites et utilisées par le producteur dans la production de la marchandise. L'expression « valeur ajustée » est définie de façon relativement détaillée dans l'accord. Pour l'essentiel, elle signifie que les éléments suivants doivent être exclus de la valeur en douane des marchandises considérées : tous coûts, frais ou dépenses engagés pour le transport, l'assurance et les services connexes dans le cadre de l'expédition internationale, du produit du pays d'exportation vers le pays d'importation.

Méthode de réduction par paliers : méthode progressive de réduction des *droits de douane*. Les taux les plus élevés sont réduits en premier, puis les taux un peu moins élevés et ainsi de suite jusqu'à ce que les niveaux visés soient tous atteints.

Méthode des deux annexes : façon d'inscrire dans un *accord de libre-échange* les engagements concernant les services et les lois et politiques en matière d'investissement lorsqu'une liste négative est utilisée. Les deux annexes jointes à l'accord sont habituellement a) la liste des *mesures non conformes* (c'est-à-dire les mesures qui ne sont pas pleinement conformes à l'accord, mais qui doivent être mises en conformité au fil du temps); et b) une *liste réservée* énumérant les secteurs ou activités pour lesquels une partie contractante peut maintenir des restrictions existantes qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'accord, ou rendre celles-ci plus restrictives. *Voir aussi listes positives.*

Méthode du coût net : une des méthodes utilisées pour déterminer si une marchandise importée d'une autre partie à un *accord de libre-échange* a subi une *transformation substantielle* et remplit les conditions requises pour bénéficier du *tarif préférentiel*. Dans l'accord de libre-échange conclu entre le Canada et le Chili, la formule est la suivante :

$$\text{TVR} = \frac{\text{CN} - \text{VMN}}{\text{CN}} \times 100$$

où TVR est la *teneur en valeur régionale*, exprimée en pourcentage, CN est le coût net de la marchandise et VMN est la valeur des *matières non originaires* utilisées par le producteur dans la production de la marchandise. Le coût net est le coût total engagé pour toutes les marchandises produites par un producteur moins l'ensemble des frais associés à la promotion des ventes, à la commercialisation, au service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles. Le coût net qui en résulte et qui est supporté pour produire toutes les marchandises est alors « raisonnablement » imputé à la marchandise en question.

Méthode du coût sortie usine : dans le cadre des *règles d'origine*, méthode de calcul de la valeur ajoutée à un produit par l'exportateur, qui inclut les dépenses engagées par le producteur pour la main-d'œuvre, les frais généraux et les matériaux, à l'intérieur de la *zone de libre-échange*. Ce montant est ensuite comparé au coût qui peut être imputé aux producteurs situés à l'extérieur de la zone.

Méthode du critère du pourcentage : certains *accords de libre-échange* énoncent des *règles d'origine* qui prescrivent qu'il doit y avoir un minimum de valeur ajoutée par le pays exportateur pour qu'il soit possible de bénéficier des *préférences tarifaires*. Cette valeur est généralement exprimée en pourcentage. La règle peut s'appliquer d'une manière générale, comme c'est le cas dans l'*AFTA*, ou seulement à certaines marchandises, parfois conjointement avec un changement obligatoire de position tarifaire. *Voir aussi critère de la valeur ajoutée.*

Méthode du critère technique : méthode, employée dans le cadre des *règles d'origine* de certains *accords de libre-échange*, qui énonce les conditions auxquelles des marchandises

peuvent bénéficier de **préférences tarifaires**. Selon cette méthode, la marchandise visée doit en général avoir été produite selon un procédé déterminé, tel qu'une réaction chimique, ou les matières utilisées doivent satisfaire à certaines conditions en ce qui concerne leur origine.

METI: Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie du Japon, connu jusqu'au 6 janvier 2001 comme MITI (Ministère du commerce extérieur et de l'industrie). Beaucoup voient les politiques industrielles et commerciales dirigistes administrées par le MITI comme l'une des principales raisons du succès économique du Japon après la guerre. D'autres ont tenté d'égaliser le MITI mais sans grand succès. Le METI lui-même est depuis longtemps un ministère axé sur le marché.

MIC: Mesures concernant les investissements et liées au commerce. Il s'agit notamment des objectifs d'exportation, des limitations à l'importation, des prescriptions relatives aux achats sur le marché local ou des **prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux**, des prescriptions en matière de recherche-développement et de conditions analogues imposées à une entreprise pour l'obtention d'une autorisation d'investir dans un autre pays. *Voir aussi Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce et prescriptions en matière de résultats à l'exportation.*

Micro-organisme génétiquement modifié: MGM. Micro-organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement.

Minilatéralisme: préférence pour une politique commerciale conduite en compagnie d'un petit nombre de pays. Il n'existe pas de définition exacte de ce terme mais il décrit clairement une relation qui, tout en étant plus que bilatérale, n'inclut pas beaucoup de parties, ce qui n'est pas très exact non plus. La **Quadrilatérale** correspondrait assez bien à cette idée. *Voir aussi minilatéralisme créatif et plurilatéralisme.*

Minilatéralisme créatif: stratégie commerciale en faveur de l'ouverture des marchés par les États-Unis proposée par Thomas O. Bayard et Kimberly Ann Elliott dans *Reciprocity and Retaliation in U.S. Trade Policy (Réciprocité et rétorsion dans la politique commerciale des États-Unis)*. Elle implique a) des négociations bilatérales, si nécessaire avec le soutien de l'**article 301** ou la menace d'une action antitrust; b) une capacité d'analyse beaucoup plus forte pour évaluer les entraves structurelles et en termes d'accès; c) le recours à des groupes d'intérêt favorables sur les marchés cibles. Cela serait associé à des campagnes publicitaires et une assistance technique en faveur des pays en développement pour leur permettre de concevoir et de mettre en œuvre des cadres réglementaires plus efficaces. *Voir aussi minilatéralisme.* [Bayard et Elliott, 1994]

Miniréunion ministérielle: nom souvent associé à la miniréunion ministérielle de Genève de 2008, qui visait à redynamiser le **Programme de Doha pour le développement**. D'une manière générale, il s'agit d'une réunion informelle à laquelle est invité un nombre limité mais représentatif de ministres. Ces réunions servent normalement à chercher les moyens de maintenir la dynamique des négociations ou à examiner les questions clés des négociations. Par conséquent, le choix des ministres à inviter dépend dans une certaine mesure des sujets qui seront examinés.

Miniréunion ministérielle de Genève: voir **Programme de Doha pour le développement**.

Minizone commerciale: terme employé par certains pour désigner une **zone de libre-échange**, tandis que pour d'autres, il s'agit davantage d'un **triangle de croissance**. Le sens dépend du contexte.

Mise en œuvre: action de donner effet aux engagements pris dans le cadre des négociations commerciales. En règle générale, les personnes qui s'occupent de politique commerciale trouvent cette étape beaucoup moins passionnante que celle de la négociation. À l'OMC, la mise en œuvre désigne parfois un ensemble de questions soulevées par les **pays en développement**: premièrement, certaines de leurs obligations découlant du **Cycle d'Uruguay** étaient trop lourdes à porter; deuxièmement, il faudrait mener des

négociations pour remédier à l'équilibre injuste qu'ils supportent; troisièmement, ils ne pourraient remplir certaines de leurs autres obligations que grâce à la prorogation des délais et à l'augmentation de l'assistance technique. La *Conférence ministérielle de Doha* a adopté la *Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre* qui vise à résoudre certains de ces problèmes. Voir aussi **renforcement des capacités**.

MITI : Ministère du commerce extérieur et de l'industrie. Voir aussi **METI**.

MNA : voir **Mouvement des pays non alignés**.

MNT : *mesures non tarifaires* telles que les contingents, les systèmes de licences d'importation, la réglementation sanitaire, les prohibitions, etc.

Mobilité des gens d'affaires : capacité des personnes de traverser les frontières pour promouvoir et effectuer des activités commerciales. L'AGCS nomme cela le *mouvement des personnes physiques*. Dans un sens plus large, ce terme fait aussi référence à la capacité des personnes physiques et des *personnes morales* d'établir des entreprises dans d'autres pays et de les diriger, ce qui est visé dans l'AGCS sous la dénomination de *présence commerciale*. De nombreux *accords de libre-échange* comportent des chapitres sur la mobilité des gens d'affaires pour favoriser la fourniture transfrontières de services et des chapitres sur l'investissement.

Mobilité des personnes se déplaçant pour affaires : voir *mobilité des gens d'affaires*.

Modalités : moyens ou manières choisis pour organiser les travaux à l'OMC, y compris les négociations commerciales. Les modalités donnent les grandes lignes – comme des formules ou des approches pour les réductions tarifaires – des engagements finals.

Mode alternatif de règlement des différends : méthode consistant à régler les différends par *arbitrage, consultation, médiation*, etc., en dehors du cadre formel des procédures judiciaires. Les parties au différend désignent habituellement une personne neutre qui tente de parvenir à une issue juste et équitable. Ce mode de règlement des différends ne fonctionne que si les parties ont véritablement à cœur de trouver une solution et d'accepter une issue négociée, étant donné que les décisions rendues ne sont, dans la plupart des cas, pas exécutoires devant les tribunaux. On peut citer à titre d'exemple le mécanisme *SOLVIT*, en vertu duquel les personnes physiques et morales résidant dans l'*Union européenne* peuvent chercher à obtenir réparation en cas de mauvaise application des règles du marché intérieur par un autre État membre. Voir aussi **Cour internationale d'arbitrage et règlement des différends**.

Modèle « acheter-expédier-payer » : développé par le **CEFACT-ONU** pour expliquer les étapes intervenant dans la *facilitation des échanges*. Ce modèle indique les principales procédures commerciales, logistiques, réglementaires et de paiement intervenant dans la chaîne d'approvisionnement internationale. Il donne aussi un aperçu des renseignements échangés entre les parties. [tfig.unece.org]

Modèle d'accord bilatéral d'assistance mutuelle administrative en matière douanière : voir *Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières*.

Modes de fourniture des services : dans les négociations du *Cycle d'Uruguay* sur l'*Accord général sur le commerce des services*, les participants sont convenus de diviser le commerce des services en quatre modes : 1) la *fourniture transfrontières*, lorsque le producteur reste sur un territoire et le consommateur sur un autre; 2) la *consommation à l'étranger*, lorsque le consommateur se déplace d'un pays au pays du producteur de services pour obtenir le service; 3) la *présence commerciale*, lorsque les services sont fournis par l'*établissement* d'une activité dans l'autre pays; et 4) la *présence de personnes physiques*, lorsque le producteur se déplace d'un pays à un autre pour produire ou fournir un service. Cette approche est utile à des fins d'analyse mais elle ne reflète pas nécessairement la façon dont les services sont échangés et elle a rendu plus difficile

que nécessaire l'établissement des listes d'*engagements* et leur interprétation. Voir aussi *commerce des services*, *commerce transfrontières des services* et *services*.

Modulation des contingents : lorsqu'un membre de l'OMC applique une *sauvegarde* pour un produit soumis à des *contingents d'importation*, on s'attend normalement à ce que toute restriction à l'importation préserve plus ou moins la répartition des parts. Cependant, l'*Accord sur les sauvegardes* permet de déroger à ce principe (c'est-à-dire de moduler un contingent) mais uniquement en cas de *dommage grave*. Les conditions sont les suivantes : a) les importations en provenance de certains membres se sont accrues d'une manière disproportionnée, b) la dérogation peut être justifiée et c) la modification est équitable pour tous les fournisseurs du produit considéré.

Monde sans droits de douane (un) : proposition en vue de la suppression, au plus tard en 2015, de tous les droits de douane appliqués aux biens de consommation et aux produits industriels par les membres de l'OMC. Présentée par les États-Unis en novembre 2002, dans le cadre des négociations au titre du *Programme de Doha pour le développement*, elle n'a pas été bien accueillie par les membres.

Monde sans frontières : ce terme fait référence, à l'origine, au livre « L'entreprises sans frontières » écrit en 1990 par Kenichi Ohmae, qui porte principalement sur les moyens dont dispose une entreprise pour tirer le meilleur parti de la concurrence dans une économie mondiale interconnectée. Il représente un aspect de la littérature sur la *mondialisation* et l'*internationalisation*. Entre-temps, l'idée d'un monde sans frontières nationales pour le commerce s'est imposée dans certains milieux. Toutefois, comme le concept du bureau « sans papier », sa concrétisation prendra un certain temps.

Mondialisation : du point de vue de l'économiste, au niveau le plus élémentaire, baisse des coûts des activités commerciales dans l'espace mondial. Le terme renvoie à l'intégration croissante des systèmes économiques nationaux du fait de la croissance des flux d'échanges, d'investissements et de capitaux internationaux. Les définitions de la mondialisation, positives ou négatives, sont trop nombreuses pour être énumérées ici. La *Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation* dit dans son rapport que « le terme [a] acquis de nombreuses connotations émotionnelles ... À un extrême, [la mondialisation] est considérée comme une force irrésistible et bienfaisante qui apportera la prospérité économique à tous les habitants de la planète. À l'autre extrême, on voit en elle la source de tous les maux contemporains ». De nombreux analystes font une distinction entre la mondialisation et l'*internationalisation* et considèrent généralement cette dernière comme plus inoffensive. En réalité, la mondialisation et l'*internationalisation* coexistent. La mondialisation est favorisée par l'amélioration rapide des transports et des communications au niveau international et par la réduction des obstacles au commerce et à l'investissement. Mais pour beaucoup la mondialisation n'est pas qu'une question économique, car elle a pour effet, notamment, la relocalisation et l'intégration des processus de production, compte tenu de la technologie la plus appropriée et du meilleur coût de production. La mondialisation implique donc un certain degré de réciprocité et d'interdépendance et une plus grande exposition aux phénomènes économiques mondiaux, ce que certains considèrent comme une perte d'indépendance des gouvernements nationaux. Une participation accrue à l'économie internationale a des conséquences sociales et politiques. L'afflux d'investissements étrangers dans les pays en développement entraîne une évolution de l'emploi et du revenu national. Les opposants à la mondialisation affirment qu'elle approfondit le fossé non seulement entre les pays riches et les pays pauvres mais aussi entre les peuples, en particulier ceux des pays en développement. Certains prétendent que la mondialisation signifie simplement que les entreprises cherchent une main-d'œuvre et des matières premières toujours meilleur marché et que les gouvernements sont enclins à faire abstraction des lois sur la consommation, le travail et l'environnement. Pour ceux qui défendent cette thèse, la mondialisation

est un résultat insidieux des forces du marché, du pouvoir économique des *sociétés multinationales* et de la croissance du commerce mondial. C'est l'*argument de la concurrence par le bas*. Les tenants de ce point de vue ont parfois aussi tendance à considérer que le meilleur remède est la restriction des flux d'échanges et d'investissements. Les partisans de la mondialisation disent que la pauvreté a de nombreuses causes, y compris la faiblesse et la corruption des gouvernements. Ils affirment que les pays en développement ayant ouvert leur économie ont enregistré les plus fortes réductions de la pauvreté et ils remettent en cause l'idée que les inégalités s'accroissent dans le monde. Selon David Dollar, depuis 1980, les taux de croissance des pays en développement se sont accélérés, le nombre de pauvres dans le monde a fortement diminué, les inégalités entre les citoyens du monde ont légèrement reculé, il n'y a pas de tendance générale à l'augmentation des inégalités dans les pays et l'inégalité salariale s'accroît partout dans le monde. Il dit que les solutions pourraient en partie dépendre de l'amélioration des stratégies de développement économique des pays en développement et d'un meilleur accès de ces pays aux marchés des pays développés. En d'autres termes, la solution aux problèmes causés par le mondialisme, à supposer que l'on accepte cette proposition, réside en fait dans une intégration mondiale accrue et une plus grande mondialisation. *Voir aussi antimondialisation, autarcie, commerce et pauvreté, consensus de Washington, délocalisation, désindustrialisation, hypermondialisation et monde sans frontières.* [Dollar, 2002; Kohl, 2003; Stiglitz, 2002; Wolf, 2004; Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, 2004]

Monnaie d'échange dans les négociations : ce à quoi une partie est disposée à renoncer pour obtenir ce qu'elle souhaite dans des négociations. Cette monnaie d'échange est parfois illusoire, mais elle devient importante dans certaines questions comme le paiement pour une *libéralisation autonome*. *Voir aussi tarif de négociation.*

Monopole : situation d'un fournisseur ou vendeur unique de marchandises et de services, souvent maintenu par la loi, qui n'autorise pas d'autres personnes à exercer les mêmes activités. Les monopoles peuvent aussi être le fait d'un développement naturel du marché dans le secteur privé mais ils sont alors sous la menace constante de l'arrivée de nouveaux concurrents. *Voir aussi déréglementation, monopole naturel, re-réglementation, théorie des installations essentielles et vente à guichet unique.*

Monopole désigné : expression figurant dans certains *accords de libre-échange*. S'entend d'une entité, privée ou publique, qui est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service sur un marché pertinent. Cela peut également qualifier un monopole privé qu'une partie a désigné ou désignera comme tel après la date d'entrée en vigueur de l'accord. *Voir aussi politique de la concurrence.*

Monopole naturel : situation dans laquelle la fourniture, habituellement d'un service, rarement d'une marchandise, est réputée plus efficace si elle est assurée par un seul fournisseur. On pensait jusqu'à très récemment que le gaz, l'eau, l'électricité, les télécommunications et les services de distribution de courrier constituaient des monopoles naturels. Peu de gens le soutiennent à présent. Il n'y a pas aujourd'hui trop de difficulté à fournir ces services dans des conditions de concurrence avec des bénéfices considérables pour le consommateur. *Voir aussi concurrence et lois sur la concurrence.*

Monopoles commerciaux d'État : attribution exclusive par un pays à une entreprise, souvent une entreprise d'État, du droit d'acheter et de vendre certains produits sur le marché international. *Voir aussi vente à guichet unique et commerce d'État.*

Monopsonne : situation d'un acheteur unique d'une certaine marchandise ou d'un certain service, généralement maintenu par la loi.

Montagne de beurre : nom donné, dans le langage courant, aux excédents de produits laitiers résultant de la *politique agricole commune* de la *Communauté européenne*. *Voir aussi torrent de vin.*

Montant compensatoire monétaire : MCM. Système de prélèvements et de subventions à la frontière en vigueur dans la *Communauté économique européenne* jusqu'au 31 décembre 1992. Il a été aboli dans le cadre de l'établissement du *marché unique européen*, qui a supprimé les frontières intérieures pour les activités économiques.

Montant du soutien : élément de la proposition de la *Communauté économique européenne* concernant l'agriculture dans le cadre des *Négociations Kennedy*. D'après la définition proposée par le CEE, « le montant du soutien pour un produit agricole donné est égal à la différence entre le prix du produit sur le marché international et la rémunération réellement obtenue par le producteur national ». À ce moment-là, des critiques avaient noté que cette définition avait pour avantage, du point de vue de la CEE, de diriger l'attention vers les mécanismes de soutien des autres mais qu'elle présentait de graves défauts. Le plus important d'entre eux était l'absence de prix mondial concurrentiel pour les principaux produits agricoles, car ces prix étaient eux-mêmes influencés par les subventions et les systèmes de soutien des prix intérieurs.

Moratoire : en *politique commerciale*, synonyme de *statu quo*. Généralement imposé avant le début des négociations pour faire en sorte que les participants n'élèvent pas leurs *droits de douane* ni ne modifient leurs réglementations dans le seul but de les utiliser comme *monnaie d'échange dans les négociations*.

Moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques : adopté dans le cadre de la *Déclaration sur le commerce électronique mondial* lors de la Conférence ministérielle de l'OMC de 1998. Il s'agissait d'un engagement non contraignant de ne pas imposer de droits de douane sur les produits commandés et livrés (transmis) par voie électronique. Le moratoire a été prolongé plusieurs fois. Il est valable jusqu'à la douzième Conférence ministérielle. L'*APEC* a adopté un moratoire semblable en 2000 et l'a transformé en action à long terme en 2002.

Moratoire sur les plaintes en situation de non-violation concernant les ADPIC : l'article 64 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* indique que des plaintes en situation de *non-violation* dans le domaine de la propriété intellectuelle ne pourront pas être engagées pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, c'est à dire le 1^{er} janvier 2000; et que les membres de l'OMC doivent examiner la portée et les modalités pour ces plaintes. Il n'a toujours pas été possible de trouver un terrain d'entente et le moratoire a été prolongé plusieurs fois. Il est maintenant valable jusqu'à la prochaine conférence ministérielle de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*).

Moutarde de Dijon : voir *indications géographiques génériques*.

Mouvement des pays non alignés : MNA. Groupe d'environ 115 membres, principalement des pays en développement, qui trouve son origine dans la Conférence Asie-Afrique de 1955 qui a eu lieu à Bandung (Indonésie). Le premier Sommet du MNA s'est tenu à Belgrade en 1961. Pour en devenir membre, le pays candidat à l'adhésion doit avoir adopté une politique indépendante fondée sur la coexistence d'États ayant des systèmes politiques et sociaux différents et sur le non-alignement ou faire preuve d'une propension favorable à une politique de ce type. Les premières années du MNA ont été dominées par des questions d'ordre politique, mais depuis le début des années 1990 ce mouvement s'intéresse de plus en plus aux problèmes économiques mondiaux. Voir aussi *Groupe des 77*.

Mouvement des personnes physiques : dans l'*Accord général sur le commerce des services*, désigne l'admission temporaire dans une autre juridiction, de fournisseurs de services, c'est à dire de personnes, aux fins de la vente ou de la fourniture d'un service. Voir aussi *modes de fourniture des services* et *mobilité des gens d'affaires*.

Moyens d'accès clés : voir *théorie des installations essentielles*.

MPME : micro, petites et moyennes entreprises. Voir *initiatives conjointes*.

MSU : voir *mécanisme de sauvegarde d'urgence*.

Multifonctionnalité : idée selon laquelle l'agriculture remplit de nombreuses fonctions en plus de produire de la nourriture et des fibres. Ces fonctions peuvent être la protection de l'environnement, la préservation des paysages, l'emploi en milieu rural, etc. Ce terme semble trouver son origine dans un communiqué publié en mars 1998 par les ministres de l'agriculture des pays de l'OCDE. La reconnaissance des différents rôles que l'agriculture peut jouer n'est guère nouvelle mais l'idée de multifonctionnalité est rapidement devenue l'une des lignes de démarcation de la politique commerciale agricole. Ceux qui insistent sur son importance sont considérés comme penchant vers le protectionnisme. Et ceux qui s'opposent à son utilisation aiment à se voir comme des promoteurs de la libéralisation du commerce des produits agricoles. Voir *Amis de la multifonctionnalité et considérations autres que d'ordre commercial*. [OCDE, 2003]

Multilatéralisation des accords de libre-échange : la multiplication des *accords de libre-échange* et d'autres *arrangements commerciaux préférentiels* au cours des 20 dernières années fait qu'une grande partie des échanges internationaux se déroulent dans le cadre de ces accords. Certains pays sont parties à plusieurs arrangements conclus avec les mêmes parties. C'est le cas de l'Australie et de Singapour. L'Accord de libre-échange entre Singapour et l'Australie est entré en vigueur en 2003. Les deux pays font partie de l'Accord de libre-échange entre l'ASEAN, l'Australie et la Nouvelle-Zélande de 2010. Ils font également partie de l'*Accord de partenariat transpacifique global et progressiste* de 2018 et participent à la négociation du *Partenariat économique régional global*. L'architecture de l'accord de libre-échange a également fait apparaître une convergence mais il y a évidemment des différences importantes dans le fonctionnement et l'incidence de ces dispositions dans les divers accords. Toutefois, dans l'ensemble, les règles du *système commercial multilatéral* restent le cadre dans lequel se font les échanges commerciaux internationaux. Il est certain que la plupart des accords de libre-échange ne peuvent fonctionner que parce qu'un tel cadre existe. Il convient aussi de noter que, si le rythme de la libéralisation du commerce multilatéral a ralenti, la négociation d'accords de libre-échange se poursuit de façon soutenue. La question de savoir comment les accords préférentiels pourraient contribuer de manière plus systématique à la libéralisation du commerce multilatéral a occupé aussi bien les analystes que les responsables politiques. Il a par exemple été proposé que les accords commerciaux régionaux soient multilatéralisés. À première vue, cela semble faisable mais d'importantes difficultés se présentent. Par exemple, il faudrait choisir les dispositions des accords de libre-échange qui pourraient effectivement être multilatéralisées. Pour les droits de douane, cela serait assez facile. Ils sont au centre du *GATT* et l'expérience des négociations tarifaires est longue, tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral. Les *règles d'origine préférentielles* poseraient davantage de problèmes. Elles forment un enchevêtrement d'accords de libre-échange et les *règles par produit* seraient difficiles à harmoniser d'une manière qui satisfasse tout le monde. L'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) contient des règles détaillées sur le commerce des services sur lesquelles s'appuient les règles sur les services de la plupart des accords de libre-échange. Le problème serait de savoir comment traiter les listes d'engagements annexées à ces accords. Les parties peuvent être moyennement intéressées par leur inclusion dans le cadre de l'AGCS. Pour l'investissement et la concurrence, ce serait plus difficile puisqu'aucun ne fait l'objet d'un cadre multilatéral de règles. Dans le cas de l'investissement, la difficulté serait aussi de savoir comment traiter les listes de *mesures non conformes*. Une autre question serait de savoir comment la multilatéralisation des accords de libre-échange serait menée. Si une partie à un accord avait l'intention d'opérer une multilatéralisation,

elle voudrait s'assurer que l'autre partie n'a pas d'objections car ses avantages, tels qu'elle les perçoit, perdraient une partie de leur valeur. Les deux parties pourraient bien sûr, dans le cas d'un accord bilatéral, s'engager unilatéralement à multilatéraliser les dispositions de leur accord. Mis à part la question évidente de savoir pourquoi elles ont conclu un accord préférentiel en premier lieu, il se peut que les producteurs et les exportateurs visés par l'Accord ne voient pas nécessairement cela comme une bonne option. Resterait aussi le problème de savoir ce qu'il faut faire avec les dispositions qui ne pourraient pas être facilement multilatéralisées parce qu'il n'y a pas d'accès aisé à des règles multilatérales. La concurrence est un bon exemple. On peut supposer que ces dispositions ont été considérées comme ayant une valeur lorsqu'elles ont été négociées. Pour ce qui est des droits de douane, la tendance à long terme a été la convergence des taux préférentiels (normalement nuls) et des *taux de droits appliqués* dans le cadre du GATT. Il n'est donc pas trop difficile d'envisager une situation dans laquelle la majeure partie du commerce international se fait en franchise de droits dans le cadre des règles multilatérales. Il en va autrement pour les services et l'investissement. La progression des négociations menées dans le cadre du *Programme de Doha pour le développement* a montré les difficultés que rencontre la libéralisation commerciale multilatérale, même lorsque les questions et les objectifs sont parfaitement compris. On ne voit pas très bien comment l'objectif d'une multilatéralisation des accords de libre-échange pourrait rencontrer plus de succès. *Voir aussi questions commerciales des générations futures.*

Multilatéralisme : approche de la conduite du commerce international fondée sur la coopération, l'égalité des droits et obligations, la *non-discrimination* et la participation à niveau égal de nombreux pays, quelle que soit leur taille ou leur part du commerce international. Cette approche est le fondement des règles et principes énoncés dans des traités tels que l'Accord sur l'OMC (*voir OMC, Accord sur l'*) et ses composantes.

Multilatéralisme agressif : expression qui décrit habituellement la possibilité dont disposent les États-Unis d'utiliser vigoureusement le mécanisme de règlement des différends de l'OMC en s'appuyant sur l'*article 301* dans la mesure où cela serait légal et souhaitable.

Multilatéralisme ascendant : processus de négociation aboutissant à des résultats bilatéraux et minilatéraux qui sont étendus au niveau multilatéral de manière ascendante. Cowhey et Aronson, qui ont proposé ce processus, soulignent que de tels accords doivent englober les principes fondamentaux du régime commercial multilatéral et qu'ils doivent pouvoir être examinés par les parties. Ils disent que les négociations multilatérales produiront seulement des progrès lents et graduels en termes de libéralisation et que le *régionalisme*, et dans certains cas l'action sectorielle, peuvent fournir une meilleure solution à de nombreux problèmes si des mécanismes de consultation appropriés existent entre les régions. *Voir aussi bilatéralisme, centre-périphérie, minilatéralisme, multilatéralisme et négociations commerciales sectorielles.* [Cowhey et Aronson, 1993]

Multilatéralisme de contingence : expression américaine qui signifie que l'action multilatérale devrait être entreprise chaque fois que possible pour améliorer l'*accès aux marchés*, mais que parfois une libéralisation préférentielle sous la forme d'*accords de libre-échange* ainsi qu'une action unilatérale peuvent être préférables. *Voir aussi unilatéralisme.*

Multimodal : système de transport qui fait appel à plus d'un mode. Dans les négociations au titre de l'*Accord général sur le commerce des services*, le terme se rapporte essentiellement aux services porte-à-porte, qui comprennent le transport maritime international.

Mur tarifaire : terme familièrement employé pour désigner des droits de douane appliqués par un pays importateur à un niveau suffisamment élevé pour rendre l'importation difficile, voire impossible.

Mutatis mutandis : loc. lat., avec les changements appropriés et/ou nécessaires.

N

National Trade Estimate Report on Foreign Trade Barriers : rapport annuel présenté par l'*USTR* au Président et au Congrès conformément à l'article 181 de la *Loi sur le commerce extérieur et le tarif douanier* de 1974, modifiée par la *Loi générale sur le commerce et la compétitivité* de 1988, et à l'article 301 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay. Le rapport couvre les aspects suivants : a) obstacles importants aux exportations de produits, services, propriété intellectuelle et investissements étrangers directs des États-Unis, b) effets de distorsion de ces obstacles sur les échanges et la valeur des pertes de possibilités commerciales et d'investissement, c) liste des mesures relevant de l'**article 301** et des autres mesures prises pour éliminer ces obstacles ou explication des raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été adoptée et d) priorités des États-Unis pour accroître leurs exportations.

National Treatment Study : étude publiée tous les quatre ans par le Département du Trésor des États-Unis conformément à la *Loi générale sur le commerce et la compétitivité* de 1988. Le rapport final a été publié en 1998. *Voir aussi National trade estimate report on foreign trade barriers.*

Nationalisme à somme nulle : point de vue selon lequel, dans la conduite des relations commerciales et économiques internationales, les pays ont uniquement le choix entre gagner et ne pas gagner. Un gain par un autre pays, même temporaire, est considéré comme une perte pour le pays effectuant la comparaison. Il s'agit essentiellement d'une réaffirmation plus large et plus politique de l'idée qui sous-tend le *mercantilisme* selon laquelle le but du commerce est d'accumuler de l'argent et des devises, de maximiser les exportations de produits manufacturés et de réduire au minimum les importations de produits manufacturés. Il ignore complètement les avantages découlant de la *division internationale du travail* et l'effet de la *mondialisation* sur l'économie internationale.

Nationalisme économique : exprime l'idée que des progrès économiques ne peuvent être accomplis qu'aux dépens des autres protagonistes de l'économie internationale. *Voir aussi autarcie, mercantilisme, nationalisme à somme nulle et politiques du chacun pour soi.*

Nations Unies : Organisation des Nations Unies (ONU). La Charte des Nations Unies, qui est l'acte constitutif de l'Organisation, a été signée le 26 juin 1945 par 50 pays et l'Organisation des Nations Unies a été créée le 24 octobre 1945 après ratification de la Charte par le nombre requis de pays. La Charte a établi six principaux organes : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social (souvent appelé *ECOSOC*), le Conseil de tutelle, la *Cour internationale de justice* et le secrétariat. Son principal organe de délibération est l'Assemblée générale. L'organe des Nations Unies qui traite le plus des questions liées au commerce est la *CNUCED* (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), mais de nombreuses autres institutions et organes ont des programmes de travail abordant divers aspects des politiques relatives au commerce et aux produits de base. Il s'agit notamment des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies (*voir Nations Unies, commissions régionales de l'Organisation des*) et des institutions spécialisées des Nations Unies (*voir Nations Unies, institutions spécialisées des*) telles que l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO), l'*Organisation internationale du travail*, l'*Union*

internationale des télécommunications et l'*OMPI* (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). L'*OMC* ne fait pas partie des institutions des Nations Unies, mais elle coopère étroitement avec elles dans de nombreux domaines. *Voir aussi Nations Unies, institutions spécialisées des.*

Nations Unies, Assemblée générale des : Principale assemblée délibérative des *Nations Unies*. Elle se réunit généralement de septembre à décembre. Des sessions extraordinaires sont parfois tenues pour examiner des sujets particuliers.

Nations Unies, Base de données Comtrade des : son nom complet est Base de données statistiques des Nations Unies sur le commerce des marchandises. Cette base de données statistiques concerne le commerce des marchandises de plus de 170 pays et secteurs. Les marchandises sont classées selon la *CTCI* et le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*. Pour de nombreux pays, des données sont disponibles pour la période allant de 1962 à nos jours. Des recherches dans ces données peuvent être effectuées sur le site Web de la Base de données Comtrade. [comtrade.un.org].

Nations Unies, Base de données statistiques sur le commerce des marchandises : voir *Nations Unies, Base de données Comtrade des.*

Nations Unies, Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques : voir *CEFACT-ONU*.

Nations Unies, Classification centrale de produits des : CPC. Elle couvre les produits issus des activités économiques, y compris les biens transportables, les biens non transportables et les services. Une version antérieure de la CPC a été utilisée comme base des listes initiales de produits figurant dans les listes d'engagements annexées à l'AGCS. La version 2.1 de 2015 qui contient une section beaucoup plus développée sur les services est actuellement en vigueur. *Voir aussi document W/120.* [www.unstats.un.org]

Nations Unies, Code de conduite des sociétés transnationales des : voir *Nations Unies, Projet de code de conduite des sociétés transnationales des.*

Nations Unies, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de l'Organisation des : voir *Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.*

Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique de l'Organisation des : voir *Commission économique pour l'Afrique.*

Nations Unies, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de l'Organisation des : voir *Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes.*

Nations Unies, Commission économique pour l'Europe : voir *Commission économique pour l'Europe.*

Nations Unies, commissions régionales de l'Organisation des : organes établis dans le cadre du système des Nations Unies pour promouvoir le développement économique de leurs pays membres et pour renforcer et améliorer les relations économiques entre ces pays. Certaines de ces commissions ont aussi des programmes de travail sur des questions sociales. Elles ne participent habituellement pas à l'élaboration de règles commerciales contraignantes. Leur organe de tutelle immédiat est l'*ECOSOC*. Les commissions régionales sont les suivantes : *CESAP* (1947), *Commission économique pour l'Afrique* (établie en 1958), *Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes* (1948), *Commission économique pour l'Europe* (1947) et *Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale* (1973).

Nations Unies, Conférence de haut niveau sur la coopération Sud-Sud : tenue à Nairobi en 2009. *Voir aussi Nations Unies, deuxième Conférence de haut niveau sur la coopération Sud-Sud*, tenue à Buenos Aires en mars 2019.

Nations Unies, Conférence monétaire et financière des : voir *accords de Bretton Woods.*

Nations Unies, Conférence sur le commerce et le développement : voir *CNUCED.*

Nations Unies, Conférence sur le commerce et l'emploi : conférence tenue à La Havane de novembre 1947 à mars 1948 au cours de laquelle le projet de *Charte de La Havane* a été examiné et modifié. Cette conférence a été précédée par trois réunions du comité préparatoire. La première réunion, à savoir la première session préparatoire en vue de la Conférence de La Havane, qui s'est tenue à Londres en 1946, a été consacrée à l'examen d'un projet de Charte instituant une Organisation internationale du commerce (OIC). La deuxième réunion, à savoir une réunion du comité de rédaction, qui a eu lieu à Lake Success (New York) en janvier-février 1947, a abouti au premier projet de texte complet relatif au *GATT*, dont le libellé était principalement tiré du projet de Charte. La troisième réunion, à savoir la deuxième session préparatoire en vue de la Conférence de La Havane, qui s'est tenue à Genève d'avril à août 1947, a permis d'achever un nouveau projet de Charte qui devait être transmis à la Conférence de La Havane. Elle a également permis d'achever le *GATT* et de mener des négociations tarifaires. *Voir aussi commerce et emploi, GATT de 1947 et OIC.*

Nations Unies, Conférence sur l'environnement et le développement : CNUED. Sommet planète Terre. *Voir Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Sommet mondial pour le développement durable.*

Nations Unies, Conférence sur les pays les moins avancés : *voir NPSA.*

Nations Unies, Conseil de sécurité de l'Organisation des : L'un des organes principaux des *Nations Unies*. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se compose de 15 membres. La Chine, les États-Unis, la France, la Russie et le Royaume-Uni sont membres permanents. Les 10 autres membres sont élus pour 2 ans. Dans certains cas, une décision du Conseil de sécurité peut entraîner l'invocation par les membres de l'OMC des *exceptions concernant la sécurité.*

Nations Unies, Conseil économique et social de l'Organisation des : *voir ECOSOC.*

Nations Unies, Convention contre la corruption : adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003. Elle est entrée en vigueur le 14 décembre 2005. La Convention ne tente pas de donner une définition précise de la *corruption*. Elle laisse aux parties le soin d'accomplir cette tâche. Elle s'applique toutefois aux diverses formes de corruption existant à l'heure actuelle et a pour vocation de pouvoir s'appliquer également aux nouvelles formes de corruption. Elle exige des parties qu'elles confèrent à la corruption le caractère d'infraction pénale. Elle permet aussi le recouvrement de fonds. D'autres parties de la Convention concernent la prévention de la corruption et la coopération internationale en matière de lutte contre la corruption. *Voir aussi commerce et paiements illicites.*

Nations Unies, Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères : *voir Convention de New York.*

Nations Unies, Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes : *voir Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes.*

Nations Unies, Convention sur le droit de la mer : Adoptée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994. La Convention établit un cadre pour la protection de la mer, des fonds marins et du sous-sol ainsi que de l'espace aérien surjacent. Elle vise à favoriser les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. La partie V de la Convention est celle qui présente le plus d'intérêt pour la *politique commerciale*. Elle établit la *Zone économique exclusive* (ZEE) comme ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, c'est-à-dire normalement la laisse de basse mer le long de la côte. Dans la ZEE, l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles de la mer et des fonds marins. Il jouit des mêmes droits en ce qui

concerne l'exploitation et l'exploration de la ZEE à des fins économiques, comme la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents. *Voir aussi eaux territoriales.*

Nations Unies, Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux : signée le 23 novembre 2005. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013. Elle s'applique à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entre des parties dans lesquelles les entreprises sont établies dans des États différents. Elle dispose aussi que la validité ou la force exécutoire d'une communication ou d'un contrat ne peuvent être contestées au seul motif que cette communication ou ce contrat est sous forme de communication électronique. En d'autres termes, les contrats sous forme électronique ont le même statut juridique que les contrats sur papier. Il n'est pas exigé que les communications ou les contrats aient une forme particulière. *Voir aussi commerce électronique.* [uncitral.org]

Nations Unies, Convention-cadre sur les changements climatiques : CCNUCC. Adoptée le 9 mai 1992 et entrée en vigueur le 21 mars 1994. Son objectif est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux *changements climatiques*, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. Les Parties à la Convention se laisseront guider par cinq principes : 1) préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, 2) tenir pleinement compte des besoins spéciaux des pays en développement, 3) prendre des mesures de précaution, 4) œuvrer pour un *développement durable* et 5) éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce. Dans la Convention, les membres sont classés selon plusieurs catégories : les *pays visés à l'annexe I* (pays de l'OCDE, Russie et certains pays d'Europe de l'Est), les *pays visés à l'annexe II* (membres de l'OCDE) et le groupe des autres pays (principalement des pays en développement). *Voir aussi Accord de Paris, commerce et environnement, gaz à effet de serre, principe de précaution et Protocole de Kyoto.* [unfccc.int]

Nations Unies, Déclaration du Millénaire des : voir *Déclaration du Millénaire.*

Nations Unies, deuxième Conférence de haut niveau sur la coopération Sud-Sud : tenue à Buenos Aires en mars 2019, dans le but de renforcer la coopération entre les pays en développement, en particulier dans le cadre d'un examen des réalisations accomplies lors du quarantième anniversaire de l'adoption du *Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement.* La première Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud avait eu lieu à Nairobi en 2009.

Nations Unies, deuxième Conférence sur les pays les moins avancés : voir *NPSA.*

Nations Unies, Forum sur les normes de durabilité : Forum permettant aux décideurs des pays en développement de trouver des renseignements adéquats sur les *normes de durabilité volontaires.* Sa coordination est assurée par un comité directeur composé du *Centre du commerce international*, de la *CNUCED*, de l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, (voir *Nations Unies, Organisation pour le développement industriel*) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (voir *Nations Unies, Programme pour l'environnement*). [unfss.org]

Nations Unies, institutions spécialisées des : il s'agit d'institutions intergouvernementales constituées en tant qu'organisations distinctes et autonomes en lien avec les *Nations Unies.*

Elles disposent de leurs propres organes législatifs et exécutifs, de leurs propres membres et de leur propre budget. Elles collaborent entre elles et avec l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de l'*ECOSOC*. Les institutions spécialisées sont les suivantes : *Banque mondiale* (Banque internationale pour la reconstruction et le développement ou BIRD), *FMI* (Fonds monétaire international), *Fonds international de développement agricole* (FIDA), *OMPI* (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI, voir *Convention de Chicago*), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (voir *Nations Unies, Organisation pour le développement industriel*), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (voir *Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture*), *Organisation internationale du travail* (OIT), *Organisation maritime internationale* (OMI), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du tourisme (OMT), *Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO), *Union internationale des télécommunications* (UIT) et Union postale universelle (UPU).

Nations Unies, Objectifs de développement durable des : voir *Objectifs de développement durable*.

Nations Unies, Organisation pour le développement industriel : ONUDI. Établie en 1966 en tant qu'organisation autonome au sein des Nations Unies, elle est devenue une institution spécialisée en 1986. Elle a pour mandat de promouvoir et d'accélérer le développement et la modernisation industriels dans les pays en développement ainsi que de promouvoir la coopération et le développement aux niveaux mondial, régional et national ainsi que dans les différents secteurs industriels. L'ONUDI coordonne aussi toutes les activités du système des Nations Unies en rapport avec le développement industriel. Son siège se trouve à Vienne. Voir aussi *Nations Unies, institutions spécialisées des*.

Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture : UNESCO. L'une des institutions spécialisées des Nations Unies (voir *Nations Unies, institutions spécialisées des*). Plusieurs accords et conventions ayant un effet réel ou potentiel sur le commerce ont été négociés sous ses auspices. Il s'agit des accords ou conventions principaux suivants : *Accord de Beyrouth*, *Accord de Florence*, *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* et la *Convention universelle sur le droit d'auteur*. L'UNESCO a son siège à Paris.

Nations Unies, Programme de développement durable à l'horizon 2030 des : résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir *Nations Unies, Assemblée générale des*) le 25 septembre 2015 qui énonce les 17 *Objectifs de développement durable*. Voir aussi *Objectifs du Millénaire pour le développement*.

Nations Unies, Programme pour le développement : PNUD. Il a pris son nom actuel le 1^{er} janvier 1966, mais bon nombre de ses buts et fonctions datent de l'époque de l'établissement de l'Organisation des *Nations Unies*. Le PNUD administre et coordonne presque toute l'assistance technique fournie aux pays en développement par l'intermédiaire du système des Nations Unies. Ses programmes sont axés sur les principaux domaines suivants : gouvernance démocratique, réduction de la pauvreté, prévention des crises et relèvement, énergie et environnement et VIH/SIDA. Il encourage aussi la réalisation des *Objectifs de développement durable* et des *Objectifs du Millénaire pour le développement*. Le PNUD publie chaque année le *rapport sur le développement humain*. [undp.org]

Nations Unies, Programme pour l'environnement : PNUÉ. Établi en 1972, c'est l'organe du système des Nations unies en charge du programme mondial de protection de l'environnement et de la mise en œuvre de la dimension environnementale du développement

durable au sein des Nations Unies. Ses travaux s'articulent autour de sept thèmes : changements climatiques, catastrophes et conflits, gestion des écosystèmes, gouvernance environnementale, produits chimiques et déchets, utilisation rationnelle des ressources et environnement à l'étude. *Voir aussi accords environnementaux multilatéraux.* [www.unenvironment.org]

Nations Unies, Projet de code de conduite des sociétés transnationales des : projet d'instrument multilatéral destiné à guider le comportement des *sociétés transnationales* dans les pays autres que leur pays d'origine. Son élaboration a commencé à la fin des années 1970. La dernière version est celle de 1990. Il a fait l'objet d'une rédaction très détaillée mais des divergences importantes subsistent entre les négociateurs, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle le code devrait être obligatoire.

Nations Unies, Règles concernant l'échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport : voir *EDIFACT-ONU*.

Nations Unies, sanctions économiques de l'Organisation des : en vertu de l'article 39 de la Charte des *Nations Unies*, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (voir *Nations Unies, Conseil de sécurité de l'Organisation des*) peut déterminer l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et faire des recommandations. Il peut aussi, en vertu de l'article 41, décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée donneront effet à ses décisions et inviter les membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques. L'efficacité des *sanctions économiques* comme outil de politique étrangère fait l'objet d'un vif débat depuis de nombreuses années. Dans de nombreux cas, il est impossible de faire en sorte que tous les membres des Nations Unies ayant un intérêt notable dans l'affaire y participent. Cela tient en partie au fait qu'il peut être difficile de convaincre les pays que leurs exportateurs ne subiront pas des conséquences aussi importantes voire plus importantes que celles subies par la branche de production du pays visé par les sanctions. L'une des *exceptions concernant la sécurité* énumérées à l'article XXI du GATT, à l'article XIV^{bis} de l'*Accord général sur le commerce des services* et à l'article 73 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* permet aux membres de l'OMC de suspendre leurs obligations au titre de ces accords dans la mesure nécessaire pour se conformer à une décision des Nations Unies.

Négociations avec droit réservé : voir *renégociation tarifaire*.

Négociations commerciales entre pays en développement : en novembre 1971, les membres du GATT sont convenus d'une *dérogation* à la règle de la nation la plus favorisée afin de permettre aux pays en développement de s'accorder mutuellement un traitement préférentiel. Une quinzaine de ces pays ont fait usage de cette possibilité. Ces négociations commerciales, menées sous les auspices du GATT, ont donné de modestes résultats. *Voir aussi Accord commercial Asie-Pacifique, CEPD, pays en développement et système commercial multilatéral et SGPC.*

Négociations commerciales multilatérales : NCM. Également connues sous le nom de cycle ou de *round*. Elles visent à renforcer les règles qui assurent une conduite harmonieuse et équitable du commerce international et à conclure des accords mutuellement avantageux qui réduisent les obstacles au commerce mondial. Huit cycles ont été organisés sous les auspices du GATT depuis 1947. Chacun a consisté en de longues séances de négociation. Les huit cycles achevés et les noms par lesquels ils sont communément désignés sont les suivants : Genève (1947), Annecy (1949), Torquay (1950),

Genève (1955-1956), Dillon (1960-1961), Kennedy (1963-1967), Tokyo (1973-1979) et Uruguay (1986-1994). Le neuvième cycle, le *Programme de Doha pour le développement*, a été lancé par la *Conférence ministérielle de Doha* en novembre 2001. Jusqu'aux *Négociations Kennedy*, tous les cycles ont uniquement porté sur les réductions tarifaires. En gros, les premiers cycles étaient une série de négociations bilatérales dont les résultats ont ensuite été mis à la disposition des autres membres sur la base du traitement de la nation la plus favorisée (NPF). À partir des Négociations Kennedy, les *mesures non tarifaires* et les *questions systémiques* ont aussi été à l'ordre du jour. L'abréviation « NCM » a été beaucoup utilisée pendant le *Tokyo Round* et elle est souvent employée pour désigner spécifiquement ce cycle de négociations. Voir aussi *Conférence tarifaire d'Annecy*; *Conférence tarifaire de Genève, 1947*; *Conférence tarifaire de Genève, 1955-1956*; *Conférence tarifaire de Torquay*; *Cycle du millénaire*; *Cycle d'Uruguay* et *Négociations Dillon*.

Négociations commerciales sectorielles : l'idée de réaliser des gains d'efficacité dans les négociations commerciales en traitant des groupes de positions tarifaires plutôt qu'au moyen des négociations produit par produit menées dans le cadre des premiers cycles de *négociations commerciales multilatérales*. Cette approche a été tentée à grande échelle pour la première fois au cours des *négociations Kennedy*. Les principaux secteurs traités au moyen de cette approche étaient l'aluminium, les produits chimiques, les textiles de coton, le fer et l'acier ainsi que la pâte et le papier. Bien que les résultats aient été très variables, il a été considéré, suite à une évaluation approfondie des négociations, que suffisamment de progrès avaient été accomplis pour que le libre-échange entre certains secteurs industriels devienne dans le futur un possible moyen de réductions tarifaires. Pendant le *Tokyo Round*, le Canada a plaidé en faveur de la réduction ou de l'élimination sectorielle des obstacles tarifaires et non tarifaires. Il a fait valoir que, dans certains secteurs, il serait possible, de cette manière, d'aller au-delà de la libéralisation des échanges résultant des techniques de négociation acceptées. Ainsi, supprimer tous les obstacles au commerce, du stade des matières premières jusqu'au produit fini, serait réalisable. Les pays en développement trouvaient cette proposition intéressante car elle pouvait être adaptée aux produits d'exportation présentant un grand intérêt pour eux, et elle aurait également pu fournir une solution au problème de la *progressivité des droits*. Toutefois, du fait de la résistance des autres, cette proposition n'a pas été adoptée. Au cours du *Cycle d'Uruguay*, des négociations commerciales sectorielles se sont déroulées à deux niveaux. Premièrement, à un niveau général, les négociations sur l'agriculture, les textiles et les services ont abouti, respectivement, à la conclusion de l'*Accord sur l'agriculture*, de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* et de l'*Accord général sur le commerce des services*. Tous ces accords ont donné lieu à une libéralisation des échanges, quoi que peu importante dans le cas des services. Deuxièmement, il y avait des négociations tarifaires dans des groupes sectoriels plus restreints. Celles-ci ont permis d'éliminer, entre les principaux pays commerçants, les droits de douane sur les produits pharmaceutiques, le matériel de construction, le matériel médical, la bière, les machines agricoles, le bois et les produits du papier, certains produits à base de poisson et les jouets. Les États-Unis et la *Communauté européenne* sont convenus en outre de ramener leurs droits de douane sur les produits chimiques à environ 3%. Une tentative de négociation au sujet d'un *accord multilatéral sur l'acier* n'a pas abouti. Les négociations commerciales sectorielles se sont poursuivies après le Cycle d'Uruguay pour les services financiers, les services de télécommunication et les services maritimes. Un excellent exemple de ce qui peut être obtenu au moyen de négociations commerciales sectorielles est l'*Accord sur les technologies de l'information*. Une des principales raisons pour lesquelles cet accord a pu aboutir était que à la fois l'industrie

et les gouvernements y étaient favorables, dans tous les grands pays producteurs et commerçants, L'exemple le plus récent de négociations commerciales dans le cadre de l'OMC est le mandat de la *Conférence ministérielle de Doha* concernant des négociations sur les *biens et services environnementaux*. Les ministres du commerce de l'*APEC* ont décidé, en mai 1997, d'étudier la libéralisation sectorielle des échanges dans le cadre de l'initiative sur la *libéralisation volontaire et rapide par secteur*. Leur intention était d'identifier les secteurs dans lesquels toutes les économies de l'*APEC* pourraient convenir de réduire ou d'éliminer les droits de douane et les obstacles non tarifaires. Cette tentative n'a pas abouti. Certains considèrent que les négociations par secteur sont le meilleur moyen de parvenir à la libéralisation des échanges. Lorsque ces négociations fonctionnent, elles sont efficaces pour obtenir des résultats. Le principal inconvénient est qu'elles font peser la charge de l'ajustement sur une seule branche de production, qui se voit alors supporter tous les coûts. Si le degré de résistance est trop important, les gouvernements peuvent décider de ne pas aller de l'avant. Néanmoins, l'ensemble de libéralisation des échanges entraîne des gains pour l'économie. Il est donc probable que, pendant longtemps encore, la libéralisation multilatérale pour l'agriculture, *secteur sensible* dans de nombreux pays, ne sera possible que dans le cadre d'un cycle de *négociations commerciales multilatérales*. Ces cycles permettent aux gouvernements d'établir un équilibre entre les secteurs en ce sens qu'ils y voient des « gains » et des « pertes ». Les industries aussi peuvent voir qu'elles n'ont pas été désignées pour ce qu'elles considèrent être des « sacrifices ». *Voir aussi réductions tarifaires zéro pour zéro.*

Négociations Dillon : cinquième cycle de négociations commerciales multilatérales organisé à Genève en 1960 et 1961. Elles doivent leur nom à Douglas C. Dillon, alors Sous-Secrétaire d'État des États-Unis. Une grande partie de ces négociations concernaient les renégociations tarifaires liées à la création de la *Communauté économique européenne* et de son *tarif extérieur commun*, mais des négociations tarifaires d'ordre plus général ont également eu lieu. Même si l'expression « cycle de négociations » a été utilisée, il s'agissait en fait de la dernière des conférences de négociations tarifaires selon l'ancien modèle. Les résultats obtenus ont été modestes. Environ 4 400 *concessions* tarifaires ont été échangées, contre quelque 45 000 lors de la Conférence tarifaire de Genève de 1947 (*voir Conférence tarifaire de Genève, 1947*).

Négociations en vue d'une réciprocité en différence première : autre nom donné à la technique appelée *demandes et offres* au niveau bilatéral qui est suivie dans le système de l'OMC pour le commerce des marchandises et des services.

Négociations globales : nom complet *Négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement*. Le projet de négociations globales a découlé des propositions concernant un *nouvel ordre économique international*. Les négociations devaient être lancées par l'Assemblée générale des Nations Unies (*voir Nations Unies, Assemblée générale des*) en 1980 après plus de trois années de consultations sur un programme, des procédures et des délais possibles, mais elles ne l'ont finalement jamais été. *Voir aussi Charte des droits et devoirs économiques des États et dialogue Nord-Sud.*

Négociations Kennedy : sixième cycle de *négociations commerciales multilatérales* du GATT, organisé de 1963 à 1967 et nommé d'après le Président John F. Kennedy en reconnaissance du soutien qu'il avait accordé à la reformulation du programme commercial des États-Unis, qui a abouti à la *Loi sur l'expansion du commerce* de 1962. Cette loi a donné au Président la plus grande autorité jamais accordée en matière de négociations (*voir législation des États-Unis en matière d'accords commerciaux* pour une brève description de ce processus). Alors que les *Négociations Dillon* passaient

par un processus laborieux de *négociations tarifaires produit par produit*, il est apparu clairement, longtemps avant la fin de ce cycle, qu'une approche plus globale était nécessaire pour faire face aux nouveaux défis résultant de la formation de la *Communauté économique européenne* (CEE) et de l'*AELE*, ainsi que de la réémergence de l'Europe en tant qu'acteur important du commerce international, d'une manière plus générale. Le taux de croissance économique élevé du Japon laissait présager le rôle majeur que ce pays jouerait plus tard en tant qu'exportateur mais les Négociations Kennedy sont restées concentrées sur les relations entre les États-Unis et la CEE. En effet, il existait aux États-Unis un point de vue influent selon lequel les discussions qui allaient devenir les Négociations Kennedy étaient les prémices d'un partenariat transatlantique qui pourrait finalement déboucher sur une communauté économique transatlantique. Dans une certaine mesure, ce point de vue était partagé en Europe mais l'unification européenne a créé des tensions qui lui étaient propres et dans le contexte desquelles les Négociations Kennedy sont parfois devenues secondaires pour la CEE. Cela est illustré, par exemple, par le veto opposé par la France à l'adhésion du Royaume-Uni en janvier 1963, avant même le début du cycle, et la crise interne de 1965, qui a abouti au *Compromis de Luxembourg*. Les préparatifs du nouveau cycle de négociations ont été immédiatement éclipsés par la *guerre du poulet*, un premier signe de l'incidence qu'auraient un jour les *prélèvements variables* appliqués dans le cadre de la *politique agricole commune*. Certains participants au cycle avaient craint que la session de la *CNUCED*, prévue pour 1964, complique encore la situation mais ses répercussions sur les négociations proprement dites ont été minimes. En mai 1963, les Ministres sont parvenus à un accord sur trois objectifs pour ce cycle : a) les mesures à prendre en vue de l'expansion du commerce des pays en voie de développement, considérée comme un moyen de favoriser leur développement économique, b) la réduction ou l'élimination des droits et des autres obstacles au commerce, et c) des mesures concernant l'accès aux marchés pour les produits agricoles et les autres produits primaires. L'hypothèse de travail pour les négociations tarifaires était un abaissement tarifaire linéaire de 50% avec le plus petit nombre d'exceptions possible. Un long débat a eu lieu sur les effets sur le commerce d'un abaissement linéaire uniforme des taux dispersés des États-Unis (avec des droits bas et des droits élevés assez éloignés les uns des autres), par rapport aux taux beaucoup plus concentrés de la CEE, qui, de plus, se situaient en général dans la moitié inférieure des taux de droit des États-Unis. La CEE a par conséquent milité en faveur d'un nivellement ou d'une harmonisation des crêtes et des creux dans ses propositions concernant la méthode de l'*écrêtement*, la *formule du double écart* et la *formule 30:10*. Une fois les négociations lancées, cette hypothèse de travail idéale a rapidement été mise en cause. Les *pays présentant une structure particulière* (Afrique du Sud, Australie, Canada et Nouvelle-Zélande), appelés ainsi parce que leurs exportations se composaient majoritairement de matières premières et d'autres produits de base, ont négocié leurs réductions tarifaires entièrement au moyen de la méthode produit par produit. En fin de compte, les négociations ont eu pour résultat une réduction de 35% en moyenne des droits de douane, sauf pour les textiles, les produits chimiques, l'acier et d'autres produits sensibles, plus une réduction de 15 à 18% pour les droits applicables aux produits agricoles et alimentaires. Les négociations sur les produits chimiques ont en outre abouti à un accord provisoire sur l'abrogation du *prix de vente américain* (PVA). Il s'agissait d'une méthode de détermination de la valeur de certains produits chimiques utilisée par les États-Unis aux fins de l'imposition de droits d'importation qui offrait aux producteurs nationaux un niveau de protection bien supérieur à ce qui était indiqué dans la liste tarifaire. Le Congrès a toutefois rejeté cette partie du résultat et le prix de vente américain n'a été abrogé que lors de l'adoption par le Congrès des résultats

du *Tokyo Round*. Le bilan des Négociations Kennedy a été médiocre dans le domaine de l'agriculture. La réalisation la plus notable a été le *Mémorandum d'accord sur les éléments de base pour la négociation d'un Arrangement mondial sur les céréales*, qui a par la suite été repris dans un nouvel Arrangement international sur les céréales. La CEE a affirmé que le principal résultat des négociations sur l'agriculture était qu'elles avaient « grandement contribué à définir sa propre politique commune ». Les pays en développement ont joué un rôle mineur tout au long de ce cycle de négociations mais ils ont bénéficié de réductions tarifaires substantielles, en particulier pour des produits non agricoles présentant un intérêt pour eux. Néanmoins, le principal résultat qu'ils ont obtenu à l'époque a été l'adoption de la *Partie IV du GATT*, qui les dispensait de l'obligation de *réciprocité* envers les pays développés dans les négociations commerciales. De l'avis de nombre d'entre eux, ce résultat découlait directement de l'appel lancé lors de la CNUCED I en faveur d'un accord commercial plus avantageux pour les pays en développement. La question de savoir si ce geste symbolique a été une victoire pour eux ou s'il les a par la suite exclus d'une participation significative au *système commercial multilatéral* fait débat depuis lors. Par contre, il ne fait pas de doute que la reconduction de l'*Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*, qui a ensuite pris la forme de l'*Arrangement multifibres*, pour trois ans jusqu'en 1970, a nui à plus long terme aux possibilités d'exportation des pays en développement. Un autre résultat des Négociations Kennedy a été l'adoption du Code antidumping, qui donnait des indications plus précises sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT. En particulier, il visait à faire en sorte que les enquêtes soient rapides et équitables, et il limitait l'application rétroactive de droits antidumping. Cependant, des difficultés rencontrées au Congrès des États-Unis l'ont empêché de fonctionner comme prévu. Les États-Unis ont néanmoins affirmé qu'ils se conformaient pleinement au nouveau code. *Voir aussi mesures antidumping et pays en développement et système commercial multilatéral*. [Preeg, 1970]

Négociations produit par produit : voir *négociations tarifaires produit par produit*.

Négociations tarifaires produit par produit : négociations tarifaires au cours desquelles chaque produit est examiné séparément. Cette méthode est plus fastidieuse que celles des *abaissements suivant la formule* ou des réductions linéaires ou que les *négociations commerciales sectorielles*, mais ce peut être la seule méthode possible pour parvenir à un résultat, en particulier si des *produits sensibles* sont concernés.

Négociations tarifaires : fonction essentielle de l'OMC. À partir de l'entrée en vigueur du GATT, le 1^{er} janvier 1948, jusqu'aux *Négociations Dillon* de 1960-1961, les droits de douane étaient négociés position par position ou produit par produit selon le système des *demandes et offres*. Le principal fournisseur d'un produit à un autre membre du GATT avait le droit de demander des réductions tarifaires. À compter des *Négociations Kennedy*, les *abaissements tarifaires linéaires* sont devenus la principale méthode employée. Des sections entières du tarif douanier ont ainsi fait l'objet de réductions uniformes selon une formule convenue. Pendant le *Tokyo Round*, la *formule suisse* pour les abaissements tarifaires linéaires a été utilisée comme hypothèse de travail en vertu de laquelle les droits élevés étaient plus fortement réduits que les droits faibles. Pendant le *Cycle d'Uruguay*, les négociations tarifaires ont porté en partie sur des réductions produit par produit et en partie sur des *réductions tarifaires zéro pour zéro*, cette deuxième méthode consistant à ramener les droits à zéro pour des catégories entières de produits. *Voir aussi Accord sur les technologies de l'information, droit de principal fournisseur, formule fondée sur des fourchettes, formule mixte, formule suisse, négociations commerciales sectorielles, réductions tarifaires harmonisées et renégociation tarifaire*.

Néomercantilisme : *politique commerciale* fondée sur la conviction que les gouvernements doivent contrôler le commerce et l'industrie pour assurer la prospérité nationale. Spécifiquement, le néomercantilisme cherche à promouvoir une amélioration de la production nationale qui s'accompagne d'un progrès de l'emploi, à encourager les exportations et à freiner les importations. *Voir aussi argument de l'industrie naissante, mercantilisme et mercantilisme pop.*

NEPAD, Agence du : Agence de planification et de coordination du NEPAD. *Voir Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.*

NEPAD : *voir Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique.*

Neutralité concurrentielle : notion pertinente pour l'examen et l'administration de la nature de la concurrence entre les entreprises du secteur privé et les monopoles d'État déréglementés. Le besoin de neutralité concurrentielle découle du fait que la suppression des obstacles à l'entrée sur le marché et la fin des monopoles d'État peuvent ne pas être suffisants pour parvenir à une concurrence réelle dans un secteur. Dans cette situation, l'entreprise qui était auparavant un monopole d'État ou une partie d'un monopole d'État peut encore détenir un avantage. La mesure correctrice prend souvent la forme d'une réglementation en faveur de la concurrence. *Voir aussi déréglementation et re-réglementation.*

Niveau acceptable de risque : défini dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC comme le « [n]iveau de protection considéré approprié par le membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire ». Le niveau varie selon le pays, mais il est censé être fondé sur des principes scientifiques. Le *principe de précaution* peut également s'appliquer. Cette notion est également connue sous le nom de « niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ». *Voir aussi mesures sanitaires et phytosanitaires.*

Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire : Défini dans l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC comme le « [n]iveau de protection considéré approprié par le membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire ». Les vues sur ce qui constitue un niveau approprié de protection varient considérablement. Cette notion est également connue sous le nom de « niveau acceptable de risque ». *Voir aussi mesures sanitaires et phytosanitaires, niveau acceptable de risque et principe de précaution.*

Nomenclature douanière de Bruxelles : NDB. Une classification des produits à utiliser dans un tarif douanier national. Élaborée par le Conseil de coopération douanière, devenu l'*Organisation mondiale des douanes*, qui a son siège à Bruxelles. Cette nomenclature a été remplacée le 1^{er} janvier 1988 par le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

Non-application : l'article XIII de l'Accord sur l'OMC (*voir OMC, Accord sur l'*) indique que cet accord et les autres accords administrés par l'OMC ne s'appliquent pas entre deux membres si l'un des deux, au moment où il devient membre, ne consent pas à cette application. Par conséquent, la non-application est une possibilité qui n'existe qu'au moment où un *territoire douanier* accède à l'OMC. *Voir aussi refus d'accorder des avantages.*

Non-cumul : si une demande d'imposition de *mesures antidumping* présentée vise des importations provenant de plusieurs pays, les autorités chargées de l'enquête peuvent décider d'examiner les effets combinés de ces produits sur le marché intérieur. C'est ce qu'on appelle le *cumul*. On parle de non-cumul lorsque les autorités choisissent d'examiner séparément un ou plusieurs pays fournisseurs, vraisemblablement parce leurs situations sont assez différentes. [Vermulst, 1990]

Non-discrimination : égalité de traitement pour tous les partenaires commerciaux. C'est un concept fondamental du cadre commercial multilatéral. Un pays ne peut pas établir de discrimination entre des pays fournisseurs étrangers et ne peut pas appliquer un traitement discriminatoire défavorable à des produits une fois que ceux-ci sont entrés légalement sur son territoire. Les règles de l'OMC autorisent certaines exceptions à ce concept dans des conditions strictement définies. Par exemple, les membres d'une *zone de libre-échange* ou d'une *union douanière* peuvent établir une discrimination à l'encontre des non-membres dans l'application des taux de droits. Les membres de l'OMC peuvent également maintenir des régimes tarifaires préférentiels en faveur des pays en développement. *Voir aussi SGP, traitement de la nation la plus favorisée et traitement national.*

Non-établissement : *voir droit de non-établissement.*

Non-réciprocité : dans le cadre des négociations commerciales, admission du principe selon lequel l'offre ou la promesse par laquelle une partie s'engage à faire quelque chose ne doit pas être compensée, en totalité ou en partie, par la partie qui est appelée à en bénéficier. Ce principe figure, par exemple, dans la *Partie IV du GATT* (article XXXVI:8) qui dispose que les «*parties contractantes* développées n'attendent pas de *réciprocité* pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées ». *Voir aussi Clause d'habilitation.*

Nord : *voir dialogue Nord-Sud et pays développés.*

Nord-Sud : *Un programme de survie : voir rapport Brandt.*

Norme absolue : *voir norme minimale de traitement.*

Norme minimale de traitement : certains *accords internationaux d'investissement* et certains chapitres sur l'investissement d'*accords de libre-échange*, comme l'article 1105 de l'*ALENA*, exigent des parties qu'elles accordent aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre partie une norme minimale de traitement. On considère généralement qu'il s'agit d'un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales. Cette disposition a suscité de nombreuses observations et analyses même si, comme beaucoup l'ont fait remarquer, des dispositions de ce type existent depuis un certain temps. La différence est que l'*ALENA* dispose d'un cadre juridique dans lequel il peut veiller au respect de cette disposition. Les avis sur le sens et l'effet de cette disposition continuent d'évoluer. Un jugement rendu dans un différend dans le cadre de l'*ALENA* illustre ce point. Le juge chargé de l'affaire *États-Unis du Mexique contre Metalclad Corporation* a estimé que l'article 1105 était formulé en termes absolus «*visant à établir une norme minimale de manière qu'une partie ne puisse pas traiter les investissements d'un autre investisseur moins bien que ce que prévoyait cette norme, quelle que soit la manière dont cette partie traite les autres investisseurs et leurs investissements*». Il a cité, en l'approuvant, l'avis rendu par le tribunal le 13 janvier 2000 dans l'affaire *S. D. Myers, Inc. contre le gouvernement du Canada* (toujours dans le cadre de l'*ALENA*) selon lequel la «*norme minimale*» était un seuil en dessous duquel le traitement des investisseurs étrangers ne devait pas tomber, même si un gouvernement n'agissait pas d'une manière discriminatoire. Il a noté que la phrase d'introduction de l'article 1105 faisait référence à un «*traitement conforme au droit international*». Par conséquent, pour être considérée comme une infraction à l'article 1105, le traitement en question doit ne pas être conforme au droit international. L'importance de la «*norme minimale*» réside donc dans le fait qu'elle établit une norme absolue pour le traitement des investisseurs, contrairement aux normes relatives qu'impliquent le *traitement de la nation la plus favorisée* (non-discrimination entre les investisseurs étrangers) et le *traitement national*

(non-discrimination entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux). Aucune de ces deux normes ne prescrit dans quelle mesure une partie doit bien traiter les investisseurs étrangers, sauf en ce qui concerne ses propres pratiques.

Normes : méthodes visant à faire en sorte que les spécifications ou les attributs d'un produit ou d'un service soient uniformes. D'une manière générale, elles se divisent en normes techniques (par exemple, taille minimale ou maximale, couleur, composition, etc.) ou en normes de performance (le produit ou le service doit avoir au moins une certaine capacité). En outre, les normes peuvent être obligatoires ou volontaires. Aux fins de l'*Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce*, qui s'applique uniquement aux marchandises, une norme est un « document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. [Ce document] peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés ». Voir aussi *Commission électrotechnique internationale, évaluation de la conformité, ISO 9000, ISO 14000, obstacles techniques au commerce et Organisation internationale de normalisation*.

Normes comptables internationales : normes comptables élaborées par le Comité international de la normalisation de la comptabilité (CINC) dans le but de renforcer la comparabilité des renseignements financiers, d'améliorer la divulgation, de réduire les coûts de mise en conformité, et d'encourager la communication uniforme de l'information financière par les entreprises multinationales. Ces normes sont donc considérées comme un moyen d'assurer une affectation plus judicieuse et plus efficace des ressources financières. Voir aussi *harmonisation des normes et qualifications, Lignes directrices pour les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle dans le secteur des services comptables et principes comptables généralement reconnus*.

Normes de durabilité volontaires : Il s'agit généralement d'initiatives non gouvernementales, mais souvent soutenues par le gouvernement, prises au niveau local, régional ou international. Elles répondent aux préoccupations environnementales et sociales liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits en promouvant une production et des pratiques commerciales durables. Elles aident également les acheteurs à sélectionner les produits fabriqués dans des conditions durables. L'élaboration et la mise en œuvre de ces normes sont soutenues par le Forum des Nations Unies sur les normes de durabilité (voir *Nations Unies, Forum sur les normes de durabilité*). [unfss.org]

Normes de traitement : qualité du traitement accordé par les parties aux accords sur le commerce et l'investissement aux marchandises, services, investisseurs et investissements des autres parties. Les accords prévoient habituellement le *traitement de la nation la plus favorisée* ou NPF (non-discrimination entre les fournisseurs étrangers de biens et services, les investisseurs et leurs investissements, selon le cas). De nombreux accords prévoient aussi le *traitement national* (non-discrimination entre les biens et services importés et nationaux, ou entre les investisseurs étrangers et nationaux et leurs investissements). Ces deux normes varient selon les pays. Par exemple, un pays peut avoir des tarifs agricoles élevés. Un autre des tarifs assez bas. Cependant, chacun applique sa propre norme à tous les fournisseurs étrangers et à leurs produits en vertu du principe NPF. S'agissant du traitement national, un pays peut insister pour que des normes de produits rigoureuses soient appliquées à certains produits manufacturés mais un autre pays peut être plus flexible. Aucun des deux pays ne viole ses obligations juridiques en insistant sur l'application de ses propres normes pour autant qu'il n'établisse pas de discrimination à l'égard des produits importés. La *norme minimale de traitement*

figurant au *chapitre 11 de l'ALENA* est une norme de traitement qui diffère de la NPF et du traitement national. Conformément à l'article 1105 « chacune des Parties accordera aux investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie un traitement conforme au droit international ». La norme minimale de traitement est donc parfois appelée une norme absolue. Le *traitement équitable* est une autre norme de traitement non définie.

Normes de travail équitables : terme ayant le même sens que le terme *normes fondamentales du travail*. Voir aussi *clause sociale* et *normes internationales du travail*.

Normes du travail dans le commerce international : voir *clause sociale, commerce et droits de l'homme, commerce et normes du travail, droits de l'homme, normes fondamentales du travail* et *normes internationales du travail*.

Normes du travail internationalement reconnues : voir *normes fondamentales du travail* et *normes internationales du travail*.

Normes écologiques : normes relatives aux produits, à la production ou à la consommation, imposées pour réduire ou éliminer les dommages causés à l'environnement. Voir aussi *commerce et environnement* et *obstacles techniques au commerce*.

Normes fondamentales du travail : normes minimales en matière de droits humains appliquées aux conditions de travail, mais pas définies en tant que telles dans un document international unique. La *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail* de l'OIT adoptée par l'*Organisation internationale du travail* en 1998 indique que tous les membres de l'OIT ont l'obligation de promouvoir, respecter et réaliser les principes suivants : a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; c) l'abolition effective du travail des enfants; et d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette liste est désormais acceptée par beaucoup comme représentative des normes fondamentales du travail. Le *mandat pour la promotion des échanges commerciaux* des États-Unis énumère cinq normes fondamentales du travail : a) la liberté d'association; b) le droit d'organisation et de négociation collective; c) l'interdiction de toute forme de travail forcé ou obligatoire; d) un âge minimum pour l'emploi des enfants; et e) des conditions de travail acceptables en ce qui concerne le salaire minimum, la durée du travail et la sécurité et l'hygiène au travail. Les proposants de règles multilatérales sur le commerce et les normes du travail (voir *commerce et normes du travail*) ont tendance à prendre les normes fondamentales du travail comme point de départ. Le schéma *SGP* de l'*Union européenne* contient un régime spécial d'encouragement en faveur des pays dont la législation nationale intègre les conventions de l'Organisation internationale du travail concernant les normes du travail. Voir aussi *argument de la concurrence par le bas, argument de la main-d'œuvre paupérisée, argument des écarts de salaire, clause sociale, dumping social, étiquetage social et subventions sociales*. [Bureau international du travail, 2003; OCDE, 2000; Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, 2004]

Normes internationales du travail : conventions et recommandations résultant d'un accord au sein de l'*Organisation internationale du travail*. Elles concernent les conditions de travail, la politique sociale, les droits de l'homme et les droits civils et couvrent notamment la liberté syndicale, le droit d'organisation et de négociation collective, l'élimination du travail forcé et l'égalité de chances et de traitement. Voir aussi *commerce et normes du travail* et *normes fondamentales du travail*.

Normes internationales pour les mesures phytosanitaires : NIMP. Normes en matière de phytoquarantaine établies au titre de la *Convention internationale pour la protection des végétaux*, qui ont été approuvées par l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*, la *Commission intérimaire des mesures phytosanitaires* ou la *Commission des*

mesures phytosanitaires. Elles font partie des normes, directives et recommandations internationales reconnues par l'**Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires** de l'OMC.

Normes internationales pour les mesures sanitaires et phytosanitaires : l'**Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires** de l'OMC exige que les membres établissent leurs mesures sanitaires et phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe. Il s'agit notamment a) pour l'innocuité des produits alimentaires, des normes établies par la **Commission du Codex Alimentarius** en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène; b) pour la santé des animaux, des normes élaborées sous les auspices de l'**Office international des épizooties**; c) pour la préservation des végétaux, des normes élaborées dans le cadre de la **Convention internationale pour la protection des végétaux**; et d) des normes promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les membres.

Normes minimales du travail : voir **normes fondamentales du travail** et **normes internationales du travail**.

Note informelle : proposition informelle, généralement sur papier libre, émise par un pays agissant seul ou faisant partie d'un groupe, dont le but est de déterminer si une nouvelle façon d'envisager un problème mérite d'être adoptée. Une note informelle est un moyen utile de sortir d'une impasse car son rejet n'est pas interprété comme jetant un discrédit sur son auteur.

Notes additionnelles : notes et dispositions explicatives figurant à l'Annexe I du **GATT**. Elles développent et interprètent certains des articles du **GATT** proprement dits et doivent toujours être lues conjointement avec l'article correspondant.

Notification : obligation d'informer l'organe de l'OMC pertinent de l'adoption des mesures commerciales qui pourraient avoir un effet sur les membres de l'accord qu'il administre. La présentation de notifications favorise la **transparence** et facilite la **surveillance**. Elle n'a aucune incidence sur le point de savoir si la mesure elle-même sera jugée conforme aux règles. La **Décision sur les procédures de notification** adoptée à Marrakech en avril 1994 contient une liste exemplative dans laquelle sont mentionnés les 20 types de mesures qu'il convient de notifier, à savoir : les droits de douane, les contingents tarifaires et surtaxes, les restrictions quantitatives (y compris l'autolimitation des exportations et les arrangements de commercialisation ordonnée), d'autres mesures non tarifaires telles que les régimes de licences et les prescriptions concernant les mélanges, les prélèvements variables, l'évaluation en douane, les règles d'origine, les marchés publics, les obstacles techniques, les mesures de sauvegarde, les mesures antidumping, les mesures compensatoires, les taxes à l'exportation, les subventions à l'exportation, les exonérations des taxes à l'exportation, le financement des exportations à des conditions libérales, les zones de libre-échange (y compris la fabrication sous douane), les restrictions à l'exportation, toute autre aide publique, le rôle des entreprises commerciales d'État, le contrôle des changes concernant les importations et les exportations, les échanges compensés sur instruction des pouvoirs publics, etc. Les négociateurs qui ont établi cette liste ont adopté une perspective élargie à laquelle peu de mesures pouvaient en principe échapper. Le secrétariat de l'OMC maintient une liste de toutes les mesures notifiées et rappelle aux membres quand ils doivent présenter une notification normalisée. Voir aussi **notification inverse**, **surveillance**, **système d'alerte ePing pour les notifications SPS et OTC**, **système de présentation des notifications e-TRIPS** et **transparence**.

Notification inverse : dans le cadre du **GATT**, et maintenant de l'**OMC**, les gouvernements assurent normalement la transparence en notifiant aux autres membres les mesures commerciales qu'ils ont prises ou qu'ils sont sur le point de prendre. À la fin du **Tokyo Round**, une approche différente a été adoptée et le secrétariat du **GATT** a créé une base de données à partir des notifications présentées par des gouvernements concernant des mesures prises par d'autres (notifications inverses). Bien entendu, la notification inverse est également possible dans le cadre d'autres arrangements, tels que l'*instrument relatif au traitement national* de l'**OCDE**. Voir aussi *notification*.

Notoriété : terme employé par les spécialistes de la *propriété intellectuelle* pour indiquer le caractère notoirement connu de quelque chose, par exemple d'une *marque de fabrique ou de commerce*.

Notre avenir à tous : voir *Commission mondiale pour l'environnement et le développement*.

Nouveau marché transatlantique : un des objectifs du *nouvel Agenda transatlantique*, avec un programme de travail couvrant les domaines suivants : une étude conjointe sur les moyens de faciliter le commerce des biens et services et d'éliminer les barrières tarifaires et non tarifaires; un processus visant à instaurer la confiance par la résolution des questions commerciales au niveau bilatéral; les normes, certifications et réglementations; les questions vétérinaires et phytosanitaires; les *marchés publics*; les *droits de propriété intellectuelle*; le développement du dialogue bilatéral sur les *services financiers*; la conclusion d'un accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle; le développement du dialogue bilatéral sur la société de l'information et la coopération sur les technologies de l'information et les télécommunications; l'approfondissement de la coopération en matière de concurrence; l'examen des problèmes touchant la protection des données; l'élargissement de la coopération en matière de transport maritime et aérien; le renforcement de la coopération dans le domaine de l'énergie; les biotechnologies; ainsi que la sécurité et la santé. Voir aussi *Dialogue commercial transatlantique*.

Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique : NEPAD (New Partnership for Africa's Development). Adopté par l'*Organisation de l'unité africaine* (OUA) en juillet 2001. L'*Union africaine* (UA), qui a succédé à l'OUA, a adopté le NEPAD comme l'un de ses programmes en 2002. Les objectifs à long terme du NEPAD sont les suivants : a) éradiquer la pauvreté en Afrique et mettre les pays africains, individuellement et collectivement, sur la voie du développement durable et, partant, stopper la marginalisation de l'Afrique dans le processus de mondialisation et b) développer le rôle des femmes dans toutes les activités. En 2010, l'Agence de planification et de coordination du NEPAD (Agence du NEPAD) a été mise en place pour a) faciliter et coordonner le développement de programmes et de projets à l'échelle du continent et b) mobiliser des ressources et impliquer des partenaires mondiaux, communautés régionales et États membres dans la mise en œuvre de ces programmes et projets. Le siège de l'Agence du NEPAD se trouve à Midrand (Afrique du Sud). Voir aussi *intégration économique régionale africaine* et *Zone de libre-échange continentale africaine*.

Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés : voir *NPSA*. Voir aussi *Programme d'action pour les pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020*.

Nouveau programme sur le commerce : terme employé par certains pour décrire les questions relatives à l'*accès aux marchés* qui doivent encore être résolues. De ce point de vue, le programme sur le commerce traditionnel est représenté par les actions visant à réduire les mesures à la frontière que constituent les *droits de douane* et les *mesures non tarifaires*. Le nouveau programme sur le commerce, pour sa part, vise plus particulièrement les entraves sur le marché telles que les normes, le recours excessif aux

mesures sanitaires et phytosanitaires et les pratiques anticoncurrentielles des secteurs privé et public. Dans une certaine mesure, le nouveau programme sur le commerce recoupe les *nouvelles questions commerciales*, mais sur d'autres aspects il vise à promouvoir les meilleurs résultats possibles des accords commerciaux multilatéraux existants. *Voir aussi obstacles techniques au commerce.*

Nouveaux protectionnisme : terme courant dans les années 1980. Il servait à désigner les mesures telles que les *restrictions quantitatives*, les *arrangements d'autolimitation*, les *arrangements de commercialisation ordonnée*, etc. par opposition aux mesures de protection prenant la forme de droits de douane élevés. *Voir mesures de la zone grise.* [Salvatore, 1987]

Nouveaux États indépendants : ce groupe de pays comprend l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, Moldova, l'Ouzbékistan, la République kirghize, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine, qui faisaient partie de l'URSS. La Russie figure parfois sur cette liste. *Voir aussi Communauté d'États indépendants*, laquelle inclut également la Russie.

Nouveaux membres de l'ASEAN : Cambodge, Laos, Myanmar et Viet Nam. Également connus sous le nom de pays du groupe CLMV. *Voir ASEAN.*

Nouveaux pays en voie de libéralisation : expression utilisée pour désigner les pays d'Europe centrale et orientale, les membres de la *Communauté d'États indépendants* et la Chine, qui transforment leurs anciennes *économies planifiées en économie de marché*. En même temps, leurs régimes de commerce extérieur centralisés sont libéralisés.

Nouveaux pays industrialisés : aussi appelés pays nouvellement industrialisés. Terme particulièrement utilisé dans les années 1980 pour désigner les pays en développement qui transformaient une part importante de leur économie et qui présentaient de fait de nombreuses caractéristiques des pays industrialisés. C'était le cas, par exemple, de Hong Kong, Chine, du Mexique, de la Malaisie, de la République de Corée, de Singapour et du Taipei chinois.

Nouvel Agenda transatlantique : approuvé le 3 décembre 1995 au sommet États-Unis-*Union européenne* qui a eu lieu à Madrid. Il permet aux deux parties d'unir leurs forces sur un large éventail de questions internationales d'ordre économique, social et politique. Quatre objectifs y sont énoncés. L'objectif III cherche à renforcer le système commercial mondial et à resserrer la coopération économique. Il vise à déployer : a) des initiatives pour faire en sorte que l'OMC fonctionne aussi bien que prévu ainsi qu'une coopération sur les *nouvelles questions commerciales*, b) des efforts pour arriver à réduire encore, voire à éliminer, de façon bilatérale les droits de douane frappant les produits industriels et à accélérer les réductions découlant du *Cycle d'Uruguay* et c) des actions concrètes pour supprimer les obstacles réglementaires et autres aux échanges transatlantiques avec la création du *nouveau marché transatlantique*. Les trois autres objectifs sont de promouvoir la paix, le développement et la démocratie dans le monde, de répondre aux défis mondiaux et de bâtir des ponts par-dessus l'Atlantique. *Voir aussi Dialogue commercial transatlantique, Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et Programme économique positif.*

Nouvel instrument de politique commerciale : NIPC. *Règlement* adopté pour la première fois par la *Communauté européenne* en 1984. Il a été profondément révisé en 1994 et publié en tant que *Règlement sur les obstacles au commerce*, de façon notamment à ce qu'il soit conforme aux obligations de la Communauté européenne découlant des instruments de l'OMC. L'objectif du règlement était de donner aux entreprises européennes et aux États membres de la Communauté européenne les moyens de demander à la Commission européenne d'essayer d'obtenir l'élimination des obstacles au commerce

maintenus par les pays tiers, décrits comme des entraves aux échanges. [Règlement (CE) n° 3286/94]

Nouvel ordre commercial : dans la littérature contemporaine, cette expression désigne souvent le système commercial mondial qui a commencé avec la création de l'OMC, mais elle n'a pas une signification précise. Certains l'utilisent pour décrire ce qui, selon eux, constituerait un système commercial souhaitable, si seulement certains instruments ou règles pouvaient être négociés.

Nouvel ordre économique international : NOEI. Campagne lancée au début des années 1970 par les pays en développement visant à modifier radicalement l'ordre économique international. L'idée sous-jacente était que les progrès économiques et technologiques réalisés depuis la fin de la seconde guerre mondiale n'avaient pas permis d'enrichir de manière significative la vie des populations des pays en développement. Les pays en développement tributaires des exportations de produits de base, en particulier, considéraient, au début des années 1970, qu'ils étaient pris entre la révolution dite des espérances croissantes et la chute des cours des produits de base. Il y a également eu un renforcement de la perception selon laquelle le développement par le biais de prêts consentis à des conditions libérales, mais conditionnels, ne faisait qu'alourdir la charge de la dette des pays en développement et les mettait de plus en plus à la merci des politiques et des actions des pays développés. La décision de multiplier le prix du pétrole par quatre, adoptée à la Conférence ministérielle de l'OPEP de 1973, a donné une impulsion considérable aux demandes en faveur d'un NOEI. Le succès manifeste de cette mesure pour ce qui était d'accroître les recettes des pays membres de l'OPEP a renforcé l'idée que d'autres produits de base permettraient de promouvoir les aspirations des pays en développement. Le NOEI reposait sur la *Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international* et le *Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, correspondant respectivement aux Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale. La *Déclaration* portait essentiellement sur les problèmes de matières premières et de développement et indiquait que, depuis 1970, l'économie mondiale avait subi une série de graves crises qui avaient eu de sérieuses répercussions pour les pays en développement. Elle réaffirmait la réalité de l'interdépendance de tous les pays et proposait un nouvel ordre économique international fondé sur les principes résumés ci-après : a) l'égalité souveraine des États et la liberté de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, b) une coopération plus large entre tous les pays pour bannir les disparités existantes et assurer la prospérité, c) une participation pleine et effective, fondée sur l'égalité, au règlement des problèmes économiques mondiaux dans l'intérêt commun de tous les pays, d) le droit de chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il juge le plus approprié pour son propre développement, e) la souveraineté entière et permanente des États sur leurs ressources naturelles et les activités économiques dans leur ensemble, y compris le droit à la nationalisation ou au transfert de propriété à leurs ressortissants, f) le droit de tous les États sous occupation étrangère à la restitution et à la compensation intégrale pour l'exploitation des ressources naturelles, g) la réglementation et le contrôle des activités des sociétés transnationales en prenant des mesures dans l'intérêt de l'économie nationale, h) le droit des pays en développement sous domination coloniale d'obtenir leur libération et de reprendre le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et activités économiques, i) l'extension de l'aide aux pays en développement sous domination étrangère ou soumis à d'autres mesures coercitives, j) une relation juste et équitable entre les prix des matières premières, des produits de base et des produits manufacturés exportés par les pays en développement et leurs importations de biens d'équipement et autres afin d'améliorer des *termes de l'échange* insatisfaisants, k) une aide active

et inconditionnelle accordée aux pays en développement par toute la communauté internationale, l) un système monétaire international réformé pour aider les pays en développement et leur assurer un flux de ressources adéquat, m) une amélioration de la compétitivité des matériaux naturels face à la concurrence des matériaux synthétiques, n) un traitement préférentiel et non réciproque pour les pays en développement dans tous les domaines de la coopération économique internationale, o) la création de conditions favorables pour le transfert de ressources financières aux pays en développement, p) l'accès de ces pays aux avancées scientifiques et technologiques, la promotion du **transfert de technologie** et la création de technologies indigènes, q) la fin du gaspillage des ressources naturelles, y compris des produits alimentaires, r) la nécessité pour les pays en développement de concentrer toutes leurs ressources techniques au développement, s) le renforcement de la coopération technique entre les pays en développement ainsi qu'au moyen des activités commerciales et financières et t) le développement du rôle des associations de producteurs pour promouvoir une croissance soutenue dans l'économie mondiale et un développement accéléré. Le *Programme d'action* était également ambitieux. Il cherchait à résoudre les problèmes fondamentaux des matières premières et des produits de base en relation avec le commerce et le développement, ainsi que la crise alimentaire. Il proposait également une longue liste de mesures commerciales, y compris des **arrangements de financement compensatoire**, un **SGP** amélioré et l'établissement de **stocks régulateurs** de produits de base. Il envisageait aussi des améliorations dans le domaine du transport et de l'assurance et dans le système monétaire international. Beaucoup de ces points ont été abordés à la **CNUCED** et cela a débouché en 1976 sur la proposition de créer le **Fonds commun pour les produits de base** et le **Programme intégré pour les produits de base**. Divers aspects du NOEI se sont heurtés à une vive opposition de la part des pays développés, mais une partie des principaux producteurs de produits de base, qui étaient des pays développés, ont été séduits par la perspective d'une augmentation des recettes d'exportation dans le cas où les mesures relatives aux produits de base pourraient être appliquées avec succès. D'autres organisations internationales, y compris le GATT, lors du **Tokyo Round** qui se tenait en parallèle, se sont aussi montrées plus attentives aux points de vue des pays en développement, mais le NOEI en tant que programme avait fait son temps au début des années 1980. *Voir aussi* **Charte des droits et devoirs économiques des États** et **dialogue Nord-Sud**.

Nouvelle banque de développement : NBD. Banque établie par le Brésil, la Russie, l'Inde, la Chine et l'Afrique du Sud, dénommés collectivement « **BRICS** ». Opérationnelle depuis 2016, elle a pour mission de soutenir des projets d'infrastructure et de développement durable dans les BRICS et dans d'autres pays émergents grâce à l'innovation et aux technologies de pointe. Le siège de la NBD se trouve à Shanghai. *Voir aussi* **Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures**.

Nouvelle division internationale du travail : évolution du concept de **division internationale du travail** selon lequel la concurrence par les prix n'est plus le seul ou le principal facteur qui détermine la manière dont une entreprise fabrique ses produits. Le système reflète en partie la reconnaissance du pouvoir des consommateurs, mais il offre aussi à ces derniers de nombreux pseudo-choix. Selon les analystes, ce système requiert notamment une flexibilité des produits, une innovation rapide, une main-d'œuvre polyvalente et une intégration plus étroite des plans de production et du développement de produits des unités de production liées. Les sociétés répartissent leurs unités de production au niveau international de la manière qui répond le mieux à leurs besoins concurrentiels. *Voir aussi* **mondialisation**, **sociétés transnationales** et **théorie du cycle du produit**.

Nouvelle donne écologique mondiale : proposition examinée dans le **Rapport sur le commerce et le développement** 2019 de la CNUCED. Elle part de l'idée qu'une réponse

efficace au changement climatique aura de nombreux avantages pour l'environnement et qu'il faudra pour cela une nouvelle vague d'investissements massifs, devant servir à renouveler les technologies et à en mettre de nouvelles au point, à l'échelle mondiale. Il est noté dans le rapport que cette vague d'investissements verts serait une source majeure de croissance des revenus et de l'emploi et qu'elle concourrait ainsi au redressement macroéconomique mondial. Le financement d'une telle politique serait un grand défi qui exigerait la mobilisation de financements multilatéraux, des initiatives des pouvoirs publics et des capitaux étrangers privés. Des objectifs et mécanismes analogues avaient été proposés dans un rapport, intitulé «*A Global Green New Deal*», publié en 2009 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). *Voir aussi nouvelle donne mondiale.*

Nouvelle donne mondiale : proposition présentée dans le *Rapport sur le commerce et le développement* 2017 de la CNUCED. Le rapport s'efforce d'élaborer une approche programmatique, du point de vue des pays en développement, de la façon dont les *Objectifs de développement durable* doivent être atteints. Il indique que la relance, la réglementation et la redistribution «*doivent être au cœur de toute initiative visant à forger des modes de développement et de croissance qui soient plus inclusifs et plus durables*». Les principaux éléments d'une nouvelle donne mondiale incluraient a) la fin de l'austérité et la reconnaissance de l'importance d'une augmentation de la dépense publique, b) l'élargissement de la marge d'action budgétaire car l'augmentation de la dépense publique devrait être financée d'une manière ou d'une autre et c) la réglementation du capitalisme de rente afin que le taux de formation de capital destiné aux investissements productifs augmente. Le rapport reconnaît que tout cela sera très difficile. [www.unctad.org]

Nouvelle économie : phase d'expansion économique engendrée, à la fin des années 1990, par l'idée que les entreprises qui investiraient massivement dans les technologies de l'information et qui auraient largement recours à Internet obtiendraient un avantage commercial décisif. L'hypothèse de départ semble avoir été que les entreprises impliquées dans l'*ancienne économie* ne pourraient pas s'adapter dans un environnement en mutation rapide où le commerce passerait par Internet. Les entreprises *en ligne* ont été le symbole de cette période de croissance économique très rapide. Bon nombre de ceux qui avaient investi pendant cette période ont par la suite souhaité n'en avoir jamais entendu parler. *Voir aussi avantage du pionnier.*

Nouvelle initiative Miyazawa : série de mesures financières mises en place par le Japon et destinées aux pays affectés par la crise économique asiatique de 1997. L'initiative comprenait les principaux éléments suivants : 30 milliards d'USD en fonds à court et long termes, achat d'obligations émises par les gouvernements asiatiques et octroi de prêts en yens à des conditions libérales. *Voir aussi initiative de Chiang Mai.*

Nouvelle route de la soie : désigne la proposition faite par la Chine en 2011 de construire un axe de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie ou bien l'*initiative « Ceinture et route »*.

Nouvelle théorie du commerce : façon d'aborder l'analyse du commerce international qui trouve son origine dans le «*Paradoxe de Leontief*». En 1953, l'économiste américain Wassily Leontief a constaté, dans son analyse des entrées-sorties, que les États-Unis, pays riche en capitaux, exportaient plus facilement les produits à forte intensité de main-d'œuvre que les produits à forte intensité de capital. Cela était contraire à ce à quoi il s'était attendu d'après le *théorème de Heckscher-Ohlin*, qui est une reformulation de la théorie de l'*avantage comparatif*. Les tentatives des économistes visant à expliquer cette situation ont finalement débouché sur la nouvelle théorie du commerce, qui prend aussi en compte l'influence de facteurs tels que la technologie et la recherche-développement. Ces facteurs permettent à un pays d'acquérir un avantage comparatif là où il n'en avait pas auparavant. Un résultat important à moyen terme était la *théorie du cycle*

du produit qui a fait son apparition en 1967. La dernière étape était celle de la *théorie du commerce stratégique*, sujette à des interprétations divergentes. La théorie a certainement été utilisée pour défendre le *ciblage* et la politique consistant à « *choisir les gagnants* ». D'une manière générale, cela ne paraît pas être l'objectif des économistes qui la soutiennent. *Voir aussi avantage compétitif.*

Nouvelles politiques industrielles : NIP. Terme parfois employé pour désigner les politiques de développement industriel ciblées qui se démarquent à la fois des *politiques de laissez-faire*, qui laissent le marché déterminer les grandes lignes du développement industriel, et du simple protectionnisme, qui cherche à protéger les industries de la concurrence des importations. Les NIP incluent les mesures prises par les pouvoirs publics en vue de stimuler l'épargne et l'investissement, le partage obligatoire ou orienté des technologies entre entreprises, les fusions forcées visant à promouvoir l'efficacité, les installations de recherche-développement partagées, éventuellement subventionnées, etc. *Voir aussi champions nationaux.*

Nouvelles questions commerciales : questions soulevées par l'émergence de nouveaux modes d'échanges, produits ou technologies ou par la confluence de la *politique commerciale* et des politiques sociales. L'expression « nouvelles questions commerciales » signifie souvent tout simplement qu'il n'existe pas encore de cadre commercial multilatéral formel pour traiter les questions pertinentes ou que ces questions n'ont été que récemment abordées dans le cadre de l'OMC. Les nouvelles questions commerciales sont notamment les suivantes : *commerce et concurrence, commerce et investissement, commerce et normes du travail* et *commerce et paiements illicites*. Certains ajoutent le commerce et l'environnement (*voir commerce et environnement*) à cette liste; la décision de créer un *Comité du commerce et de l'environnement* dans le cadre de l'OMC en a cependant amené beaucoup à considérer qu'il s'agissait désormais d'une question établie, bien que non résolue. Il est suggéré çà et là que les questions *commerce et culture, commerce et régime de change* et *commerce et fiscalité* devraient également être examinées. Depuis la *Conférence ministérielle de Doha*, l'OMC a un programme de travail sur le commerce et le transfert de technologie. *Voir aussi questions de Singapour.*

NPF : traitement de la nation la plus favorisée, principe qui fait obligation à un pays de ne pas établir de discrimination entre ses partenaires commerciaux. Il est prescrit par l'article premier du GATT, l'article II de l'*Accord général sur le commerce des services* et l'article 4 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.*

NPSA : le *nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés*. Ce programme a été adopté à Paris le 14 septembre 1981 par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (*voir Nations Unies, Conférence sur les pays les moins avancés*) pour promouvoir le développement des *pays les moins avancés*. Les progrès de la mise en œuvre du NPSA ont été examinés et de nouveaux objectifs lui ont été fixés à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés tenue en septembre 1990, également à Paris. *Voir aussi Programme d'action pour les pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020.*

Numérisation : processus consistant à convertir des documents ou des renseignements sous forme numérique. Cela a été rendu possible grâce à l'évolution du secteur de l'informatique et des télécommunications. Ce sujet est analysé de manière détaillée dans le *Rapport sur le commerce mondial 2018.*



Obiter dictum : remarque ou observation d'un tribunal qui n'est pas essentielle pour le règlement de l'affaire. Il n'est pas contraignant pour les tribunaux inférieurs, ni ultérieurement pour le tribunal qui l'a énoncé. *Voir aussi stare decisis.*

Objectif de balance commerciale positive : *voir mercantilisme.*

Objectif d'importation : *voir accroissement volontaire des importations.*

Objectifs de Bogor : but, pour les membres de l'APEC, consistant à parvenir à une libéralisation du commerce et de l'investissement pour 2010, s'agissant des économies développées, et pour 2020, s'agissant des économies en développement. *Voir aussi Déclaration de Bogor.*

Objectifs de développement durable : ODD. Ces objectifs font partie du *Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies (voir Nations Unies, Programme de développement durable à l'horizon 2030 des)* et ont été adoptés par les *Nations Unies* en 2015. Ils s'appuient sur les *objectifs du Millénaire pour le développement*. Les 17 objectifs sont les suivants : 1) éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde, 2) éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable, 3) permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge, 4) assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, 5) parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles, 6) garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, 7) garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, 8) promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, 9) bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation, 10) réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, 11) faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, 12) établir des modes de consommation et de production durables, 13) prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions, 14) conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, 15) préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité, 16) promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et 17) renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser. La Division de statistique des Nations Unies établit un *rapport annuel sur les objectifs de développement durable*. *Voir aussi Cadre de politique de l'investissement pour un développement durable.*

Objectifs du Millénaire pour le développement : les huit objectifs pour le développement humain adoptés en 2000, avec pour date de réalisation 2015, dans le cadre de la Déclaration du Millénaire. Ils sont les suivants : 1) éliminer l'extrême pauvreté et la faim,

2) assurer l'éducation primaire pour tous, 3) promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, 4) réduire la mortalité des enfants de moins de cinq ans, 5) améliorer la santé maternelle, 6) combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies, 7) assurer un environnement durable et 8) mettre en place un partenariat mondial pour le développement. Le *document Objectifs du Millénaire pour le développement Rapport 2015* fait état de progrès remarquables dans ces huit domaines. Ces progrès ont été inégaux entre les régions et les pays et des efforts ciblés seront nécessaires pour aider les personnes les plus vulnérables. Les **Objectifs de développement durable** ont été conçus pour poursuivre ces efforts jusqu'en 2030. *Voir aussi Nations Unies, Programme des pour le développement*. [Programme des Nations Unies pour le développement, 2003]

Objectifs non commerciaux de politique commerciale : renvoie à la formulation des règles commerciales en vue d'atteindre des objectifs autres que les objectifs traditionnels d'un commerce plus libre, prévisible et non discriminatoire. Ces objectifs peuvent inclure la protection de l'environnement, la promotion des *normes fondamentales du travail* ou des *droits de l'homme*, le soutien en faveur des valeurs démocratiques et, plus généralement, la promotion d'idées sociales et politiques. Certains classent également les règles sur la concurrence et l'investissement dans cette catégorie, mais d'autres s'y opposent en raison de la complémentarité fréquente entre la *politique commerciale* et l'investissement ou la concurrence. Les débats sur la validité des objectifs non commerciaux sont souvent intenses. Le principe de base semble être le suivant : mes préoccupations sont légitimes, mais les vôtres sont suspectes et sans doute protectionnistes. *Voir aussi bien-être animal, clause relative à la démocratie, clause relative aux droits de l'homme, commerce et concurrence, commerce et droits de l'homme, commerce et environnement, commerce et investissement, commerce et normes du travail et multifonctionnalité.*

Objectifs non économiques : *voir considérations autres que d'ordre commercial.*

Obligations de deuxième niveau : obligations découlant des Accords de l'OMC et incombant aux gouvernements centraux des États fédérés à l'égard des états ou des provinces constituant leur juridiction. Deux exemples suffiront. Les dispositions du *GATT* exigent que les membres de l'OMC prennent toutes mesures en leur pouvoir pour que, sur leur territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux observent les règles du *GATT*. *L'Accord général sur le commerce des services* s'applique aux mesures prises par les gouvernements et administrations centraux, régionaux et locaux.

Obligations erga omnes : obligations envers l'ensemble de la communauté internationale, indépendamment du consentement. James Crawford indique qu'« on peut déduire ... que les obligations *erga omnes* sont essentiellement des obligations d'ordre général auxquelles on ne peut se déroger, qui résultent soit directement du droit international général, soit des traités multilatéraux généralement acceptés (par exemple dans le domaine des droits de l'homme) ». Il ajoute que ces obligations sont « pratiquement aussi étendues que les obligations absolues (résultant des normes de *ius cogens*) ». Lorsque les parties à un régime international ont un intérêt juridique commun, c'est-à-dire lorsque l'adhésion à un traité multilatéral est nécessaire pour que naisse l'intérêt juridique, l'obligation est qualifiée de *erga omnes partes*. [Crawford, 2000; Pauwelyn, 2002]

Obligations générales : obligations devant s'appliquer à tous les secteurs de services au moment de l'entrée en vigueur de *l'Accord général sur le commerce des services*.

Obligations infranationales : *voir obligations de deuxième niveau.*

Observatoire international des industries créatives pour le développement : proposé à une époque par la *CNUCED* pour analyser les politiques des pays en développement concernant les *industries créatives* et recueillir des statistiques à leur sujet.

Obstacles à la facilitation des échanges : considérés par certains comme un sous-groupe de *mesures non tarifaires*. Ils comprennent les formalités documentaires excessives, le refus d'accepter les versions électroniques des documents, le manque de transparence administrative, le recours peu fréquent des autorités douanières aux procédures d'évaluation des risques entraînant l'inspection de chaque envoi, les retards en douane, et bien d'autres. *Voir aussi Accord sur la facilitation des échanges.*

Obstacles à la frontière : principalement les *droits de douane* et les *mesures non tarifaires*, y compris les *contingents d'importation*. Certains y ajoutent les taux de change, mais ordinairement ceux-ci ne relèvent pas de la responsabilité des ministères du commerce. *Voir aussi mesures prises à l'intérieur des frontières.*

Obstacles au commerce : toutes mesures qui, d'une manière ou d'une autre, influencent, limitent ou empêchent l'*accès aux marchés* pour des marchandises ou des services. De telles mesures relèvent de plusieurs catégories et beaucoup sont en place pour de bonnes raisons. Le terme « obstacle » n'est donc pas toujours approprié, il serait peut-être préférable de parler d'entraves au commerce, parce que le commerce reste possible en présence de ces obstacles, bien que les courants d'échanges ne soient éventuellement pas optimaux. Les principales catégories d'obstacles peuvent être classées comme suit : a) mesures gouvernementales, b) *pratiques commerciales restrictives* et c) obstacles auxquels se heurtent les marchandises et les services parce qu'ils ne répondent pas aux besoins du marché pour des raisons de prix, de qualité, de frais d'expédition, de délais de livraison, etc. Le reste de cette définition ne concerne pas la troisième catégorie. Les principaux obstacles au commerce imposés par les gouvernements sont bien entendu les *droits de douane* et les *mesures non tarifaires*. Les droits de douane sont transparents, bien compris, et leur niveau détermine clairement dans quelle mesure ils constituent un obstacle. Les *contingents tarifaires* sont censés être des obstacles même si les importations hors contingent sont théoriquement possibles. Les autres mesures généralement fondées sur des majorations de droits de douane sont des *mesures correctives commerciales*, c'est-à-dire des *mesures de sauvegarde*, des *mesures antidumping* et des *mesures compensatoires*. Il y a ensuite la catégorie des mesures non tarifaires qui peuvent constituer des obstacles ou des entraves au commerce. Il s'agit par exemple de *contingents d'importation* et de *contingents d'exportation*, de restrictions de change, de *licences d'importation* et de procédures douanières contraignantes, mais cette liste n'est en aucun cas exhaustive. D'autres mesures importantes sont les *obstacles techniques au commerce* (normes) et les *mesures sanitaires et phytosanitaires*. Bien entendu, la justification de l'utilisation de ces mesures varie considérablement, mais peu prétendraient que des mesures visant à protéger la santé et la sécurité ne sont pas nécessaires. Un critère, dans ces cas, est la question de savoir si une mesure est une *restriction déguisée au commerce international*. Enfin, les gouvernements peuvent recourir aux *exceptions générales* et aux *exceptions concernant la sécurité* en ce qui concerne les obstacles au commerce, sous certaines conditions. Les mesures prises par les entreprises peuvent aussi créer des obstacles au commerce par l'intermédiaire, par exemple, de *cartels* d'importation et d'autres *pratiques anticoncurrentielles*. Le Système de codification des mesures de réglementation commerciale de la CNUCED (*voir CNUCED, Système de codification des mesures de réglementation commerciale*) offre un aperçu complet des mesures pouvant être considérées comme des « obstacles au commerce ».

Obstacles au commerce déguisés : mesures prises par les pouvoirs publics dans le but apparent d'atteindre un objectif non lié au commerce, mais qui peuvent avoir une incidence directe sur les importations. Parmi les mesures qui sont parfois utilisées de cette manière, on peut citer les lois sur la protection des consommateurs, les normes de

produit et les règles de quarantaine. *Voir aussi mesures sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques au commerce et restriction concernant la durée de conservation.*

Obstacles invisibles au commerce : *voir mesures non tarifaires.*

Obstacles liés aux formalités administratives : exigences excessives concernant les documents à produire dans le cadre du processus d'importation, et concernant le niveau de détail des renseignements à fournir. Quelqu'un devra ensuite lire tous ces renseignements, ce qui peut entraîner des retards considérables aux points d'entrée. *Voir aussi facilitation des échanges.*

Obstacles non tarifaires : *voir mesures non tarifaires.*

Obstacles techniques au commerce : terme faisant référence aux incidences que les *normes* et les systèmes d'évaluation de la conformité peuvent avoir sur les flux commerciaux. En fait, bon nombre des mesures visées ont peu d'effets en raison de l'existence d'*arrangements de reconnaissance mutuelle* ainsi que de l'*harmonisation des normes et qualifications*. Certaines normes sont considérées comme essentielles, par exemple pour des raisons de santé et de sécurité. L'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC contient des dispositions relatives à l'harmonisation, à la réduction et à l'élimination de ces obstacles. Le *Rapport sur le commerce mondial* 2005 offre une analyse détaillée des normes, y compris des *mesures sanitaires et phytosanitaires*, dans le cadre du système commercial multilatéral. *Voir aussi Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, Commission électrotechnique internationale, Organisation internationale de normalisation et système d'alerte ePing pour les notifications SPS et OTC.*

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques. Instituée en 1961 par la *Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques* pour succéder à l'*Organisation européenne de coopération économique* (OECE). Elle a pour objectifs a) de réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et de contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale; b) de contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique; c) de contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales. L'OCDE peut se prévaloir de grandes réalisations dans les domaines commercial et économique au cours des 40 dernières années, grâce, dans une certaine mesure, à la relative homogénéité de ses pays membres, qui sont les suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. La *Commission européenne* participe aux travaux de l'OCDE mais n'a pas de droit de vote. L'instance suprême de l'OCDE est la Réunion du Conseil au niveau des Ministres, qui se tient une fois par an, généralement en mai ou en juin. Le secrétariat de l'OCDE se trouve à Paris. *Voir aussi Accord multilatéral sur l'investissement; Accord sectoriel sur les aéronefs gros porteurs; Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public; commerce et paiements illicites; Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; Examen de la politique d'investissement; OCDE, Accord sur la construction navale; OCDE, Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales; Principes directeurs relatifs aux politiques de l'environnement;* et les autres entrées commençant par OCDE.

OCDE, Accord sur la construction navale : nom officiel *Accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes*. Il a été conclu le 21 décembre 1994 mais n'est toujours pas entré en vigueur. Il vise à éliminer l'utilisation des subventions pour la construction et la réparation des navires de haute mer autopropulsés de plus de 100 tonnes brutes. Il ne s'applique pas aux navires militaires et aux navires de pêche destinés à l'usage propre d'une partie. L'annexe I contient une liste des mesures d'aide incompatibles avec l'Accord, y compris les subventions ou **crédits à l'exportation**, les aides nationales et certaines aides pour la recherche-développement. Les parties à l'Accord ont aussi accès à un mécanisme pour le traitement des pratiques préjudiciables en matière de prix, fondé sur les **mesures antidumping** prévues dans les Accords de l'OMC. L'Accord prévoit également un mécanisme de règlement des différends. Il est ouvert à la signature de pays non membres de l'OCDE.

OCDE, Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public : arrangement de l'OCDE non contraignant conclu en 1978 et actualisé régulièrement, dernièrement en juillet 2018. Il a pour but d'offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Il vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité des biens et des services exportés, plutôt que sur les conditions financières les plus favorables bénéficiant d'un soutien public. Il s'applique à tout le soutien public accordé par un gouvernement ou au nom d'un gouvernement qui est assorti d'un délai de remboursement d'au moins deux ans. Les accords sectoriels annexés à l'Arrangement portent sur les secteurs suivants : a) navires, b) centrales nucléaires, c) aéronefs civils, d) projets dans les domaines des énergies renouvelables, de l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques et des ressources en eau, e) infrastructures ferroviaires et f) projets de production d'électricité à partir de charbon. Les participants actuels sont l'Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Union européenne.

OCDE, Cadre d'action pour l'investissement : voir *Cadre d'action pour l'investissement*.

OCDE, Indicateurs de facilitation des échanges de l' : IFE. Outil interactif visant à aider les gouvernements à tirer de plus grands avantages de la **facilitation des échanges**. Il utilise 11 indicateurs : disponibilité des renseignements, implication des négociants, décisions anticipées, procédures d'appel, redevances et impositions, formalités – documents, formalités – automatisation, formalités – procédures, coopération interne, coopération externe et gouvernance et impartialité. [www.oecd.org/trade/aft]

OCDE, Indice de restrictivité des échanges de services de l' : outil de diagnostic mis au point par l'OCDE qui permet de dresser un tableau des obstacles au commerce dans 22 secteurs et 45 pays. Il est destiné aux responsables politiques et aux négociateurs commerciaux. Voir aussi *Banque mondiale, indice de restrictivité des échanges de services de la*. [www.oecd.org/fr/].

OCDE, Instruments juridiques de l' : il en existe cinq catégories : *Décisions* : sont contraignantes pour tous les membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. *Recommandations* : ne sont pas juridiquement contraignantes mais ont une force considérable. *Déclarations* : énoncent des principes généraux ou des objectifs à long terme. *Accords internationaux* : sont juridiquement contraignants pour les parties. *Arrangements, accords et autres* : instruments *ad hoc* élaborés au fil du temps.

OCDE, Plan d'action pour le commerce électronique : adopté le 9 octobre 1998. Il porte sur quatre thèmes : a) renforcer la confiance des utilisateurs et des consommateurs au moyen de la protection de la vie privée et des données personnelles, de la sécurité des infrastructures et des technologies, de l'authentification et de la certification,

et de la protection des consommateurs; b) établir des règles fondamentales, transparentes et prévisibles régissant le marché numérique; c) améliorer l'infrastructure de l'information pour le commerce électronique, y compris l'accès à cette infrastructure et son utilisation; et d) optimiser les avantages du commerce électronique, compte tenu de son impact économique et social. *Voir aussi commerce électronique.* [OCDE, SG/EC(98)9/REV5]

OCDE, Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales : Révisés pour la dernière fois en 2017. Ils servent un double objectif : asseoir correctement l'impôt dans chaque pays et éviter les doubles impositions. Ils visent également à éviter les conflits entre administrations fiscales et à promouvoir les échanges et les investissements internationaux. *Voir aussi fixation de prix de transfert.* [OCDE, 2017]

OCDE, Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales : ensemble de principes directeurs volontaires prenant la forme de recommandations concernant le comportement des entreprises multinationales, adopté pour la première fois en 1976 par les pays membres de l'*OCDE* et révisé pour la dernière fois en 2011. Les principes directeurs ne sont pas destinés à établir des distinctions entre les entreprises multinationales et les entreprises nationales. Ils traduisent plutôt des pratiques pouvant être recommandées à toutes. Le chapitre I dit que les principes directeurs énoncent des principes et des normes de bonnes pratiques conformes aux législations en vigueur et aux autres normes internationalement admises. Ils ne sont pas juridiquement contraignants. Le chapitre II contient un ensemble de principes généraux (contribuer aux progrès économiques, sociaux et environnementaux dans les pays d'accueil, respecter les droits de l'homme, encourager le renforcement des capacités au niveau local, encourager la formation de capital humain, appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise, etc.). Le chapitre III recommande que les entreprises s'assurent de la publication, régulièrement et dans les délais requis, d'informations fiables et pertinentes concernant leurs activités, leur structure, leur situation financière et leurs résultats. Le chapitre IV concerne les droits de l'homme. Il y est dit que les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme et que les entreprises devraient, dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, respecter les droits de l'homme internationaux dans les pays où elles exercent leurs activités. Dans le chapitre V, qui porte sur l'emploi et les relations professionnelles, il est demandé aux entreprises, entre autres choses, de respecter le droit des salariés de se faire représenter par des syndicats, de contribuer à l'abolition effective du *travail des enfants* et à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, de ne pas pratiquer de discrimination entre les salariés pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, etc. et de fournir aux représentants des salariés une aide pour la mise au point de conventions collectives efficaces. Dans le chapitre VI, il est demandé aux entreprises de tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement et la santé et la sécurité publiques et de contribuer à l'objectif plus large du *développement durable*. Dans le chapitre VI, il est demandé aux entreprises de ne pas offrir ni accepter de pots-de-vin. Le chapitre VIII, qui concerne les intérêts des consommateurs, recommande de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sûreté et la qualité des biens et des services. Le chapitre IX dit que les entreprises devraient a) faire en sorte que leurs activités soient compatibles avec les plans et politiques scientifiques et technologiques des pays d'accueil, b) adopter des pratiques permettant la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, en tenant dûment compte de la protection des *droits de propriété intellectuelle*, c) le cas échéant, employer du personnel du pays d'accueil et encourager sa formation, d) accorder des licences selon des conditions et modalités raisonnables et e) établir des liens avec

les universités et les établissements publics de recherche locaux lorsque les objectifs commerciaux s'y prêtent. Le chapitre X dit que les entreprises devraient mener leurs activités d'une manière compatible avec tous les textes législatifs et réglementaires sur la concurrence applicables, en prenant en compte le droit de la concurrence de tous les pays dans lesquels leurs activités risquent d'avoir des effets anticoncurrentiels. Le chapitre XI souligne que les entreprises doivent contribuer aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. Elles devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et règlements fiscaux des pays où elles opèrent. *Voir aussi OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'*; et *Nations Unies, Projet de code de conduite des sociétés transnationales des.*

OCDE, Recommandation sur l'intégrité publique : adoptée en 2017. Elle recommande que les membres et non-membres de l'OCDE 1) fassent preuve d'engagement, aux plus hauts niveaux politiques et de gestion du secteur public, à l'égard du renforcement de l'intégrité publique et de la réduction de la corruption, 2) explicitent les responsabilités institutionnelles à l'échelle du secteur public pour renforcer l'efficacité du système d'intégrité publique, 3) élaborent une approche stratégique concernant le secteur public fondée sur des données factuelles et destinée à atténuer les risques en matière d'intégrité publique, 4) fixent des normes de conduite strictes applicables aux agents publics, 5) promeuvent une culture de l'intégrité publique à l'échelle de l'ensemble de la société, 6) investissent dans l'autorité morale en matière d'intégrité pour démontrer l'attachement d'une entité du secteur public à l'intégrité, 7) promeuvent un secteur public professionnel, fondé sur le mérite, qui soit attaché aux valeurs du service public et à la bonne gouvernance, 8) donnent aux agents publics des informations, une formation et des orientations suffisantes ainsi que des conseils en temps opportun pour l'application sur le lieu de travail des normes d'intégrité publique, 9) favorisent au sein du secteur public une culture institutionnelle de la transparence qui tienne compte des préoccupations en matière d'intégrité, 10) appliquent un cadre interne de contrôle et de gestion des risques, 11) s'assurent que les mécanismes de répression apportent des réponses appropriées, 12) renforcent le rôle de la surveillance et du contrôle externes au sein du système d'intégrité publique et 13) encouragent la transparence et l'implication des parties prenantes. *Voir aussi corruption, lutte contre la corruption et pratique des pots de vin.*

OCDE/OMC, Initiative sur le commerce en valeur ajoutée : TiVA. Base de données contenant des estimations de la valeur ajoutée lors de la production de biens et de services par pays et par secteur. La *CNUCED* aussi met en place une base de données TiVA.

OEPC : l'*Organe d'examen des politiques commerciales* est le *Conseil général* réuni en vertu de procédures spéciales pour examiner les politiques et pratiques commerciales des différents membres de l'OMC dans le cadre du *Mécanisme d'examen des politiques commerciales* et les rapports de suivi du commerce de tous les membres de l'Organisation.

Office international de la vigne et du vin : voir *Organisation internationale de la vigne et du vin.*

Office international des épizooties : OIE. A porté ce nom jusqu'en 2003, date à laquelle il est devenu l'*Organisation mondiale de la santé animale.*

Offices de commercialisation : organismes publics ou privés parfois établis par les pays producteurs en vue de la promotion, de la commercialisation et de l'exportation des produits agricoles. Ils peuvent avoir pour fonction, entre autres, de financer la recherche pour améliorer la production et le stockage, la transformation et l'identification de nouvelles utilisations. Ils ont parfois un monopole légal sur les exportations.

Leur administration est souvent financée par des prélèvements perçus auprès des producteurs. *Voir aussi commerce d'État et vente à guichet unique.*

Offre : dans une négociation, proposition présentée par un pays en vue de pousser plus avant son propre processus de libéralisation, en général pour améliorer l'accès à ses marchés.

Offres conditionnelles : offres présentées dans le cadre de négociations commerciales en espérant que les autres feront des offres d'une valeur équivalente ou en partant du principe que ces offres seront considérées comme correspondant à celles qui ont déjà été présentées. Les offres conditionnelles peuvent être retirées ou modifiées à tout moment jusqu'à ce qu'un accord général soit trouvé. *Voir aussi accord ad referendum et sans préjudice.*

OIC : Organisation internationale du commerce. La proposition de créer l'OIC était l'un des résultats de la Conférence de Bretton Woods en 1944. L'OIC était censée traiter un large éventail de domaines économiques, y compris l'*investissement*, les *pratiques commerciales restrictives*, les *accords de produits de base*, les règles du commerce international et les questions commerciales liées au développement économique. Tous ces domaines ont fait l'objet de négociations intensives à La Havane en 1947 et 1948. Une sorte de compromis a été trouvé à la fin, mais au prix d'un accord moins strict que ne l'auraient souhaité au départ ses principaux défenseurs. La seule partie qui a survécu est l'ensemble de règles commerciales et d'engagements tarifaires connu aujourd'hui sous le nom de GATT, qui était basé sur le chapitre relatif à la politique commerciale, mais qui avait été négocié en parallèle. L'OIC n'a donc jamais été créée. *Voir aussi Accords de Bretton Woods, Charte de La Havane, OMC et Organisation de coopération commerciale.*

OICV : Organisation internationale des commissions de valeurs. Elle réunit les organismes de réglementation des valeurs mobilières au niveau mondial. Ses objectifs sont les suivants : a) coopérer pour le développement, la mise en œuvre et la promotion du respect des normes internationales de réglementation, de supervision et de contrôle afin de protéger les investisseurs, de maintenir des marchés équitables, efficaces et transparents et de permettre une gestion adéquate du risque systémique; b) améliorer la protection des investisseurs et promouvoir leur confiance dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières; et c) échanger des informations et des expériences aux niveaux local et régional, afin de promouvoir le développement des marchés, le renforcement de leur infrastructure et la mise en œuvre d'une réglementation appropriée. Le secrétariat de l'OICV se trouve à Madrid. [<http://www.iosco.org>]

OIT : *voir Organisation internationale du travail.*

OIT, Convention n° 138 de l' : *voir travail des enfants.*

OIT, Convention n° 182 de l' : *voir Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.*

OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l' : ensemble non contraignant de principes adopté par l'*Organisation internationale du travail*. Entrée en vigueur en 1978 et modifiée à plusieurs reprises depuis, la Déclaration reconnaît le rôle important des entreprises multinationales pour l'économie de la plupart des pays et pour les relations économiques internationales. Elle ne donne pas de définition de ces entreprises, mais indique qu'elle s'applique aux sociétés mères et/ou aux entités locales. La Déclaration vise à encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social et à la concrétisation du travail décent pour tous. Elle reconnaît que cet objectif sera favorisé par la législation, les politiques, les mesures et les décisions appropriées qu'adopteront les gouvernements. La Déclaration est destinée à guider

les gouvernements dans le choix de mesures et de politiques sociales appropriées. Elle ne vise pas à instaurer ou à faire subsister des différences de traitement entre entreprises multinationales et entreprises nationales. Enfin, elle énonce des principes dans les domaines de l'emploi, de la formation, des conditions de travail et de vie, et des relations professionnelles. La Déclaration est donc pertinente en matière de *commerce et normes du travail*.

OIT, Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l' : voir *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*.

OIV : Organisation internationale de la vigne et du vin. Instituée en 1924 pour recueillir et diffuser des informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les questions touchant au vin, ses travaux présentent un intérêt pour le commerce international du vin parce que bon nombre de grands pays producteurs de vin adoptent ses normes pour leur secteur vitivinicole. Son secrétariat est situé à Paris. Avant le 1^{er} janvier 2004, elle s'appelait l'Office international de la vigne et du vin. Voir aussi *appellation contrôlée et indications géographiques*. [oiv.int].

Oléagineux : ce différend interminable a initialement été engagé par les États-Unis contre la Communauté économique européenne (CEE) en 1989. C'est un exemple de l'application de la règle du *GATT* sur les *situations de non-violation*. Dans le premier rapport de *groupe spécial* sur cette affaire, adopté en 1990, il a été constaté que les règlements de la CEE autorisant le versement de primes aux transformateurs d'oléagineux à condition que les oléagineux soient originaires de la CEE étaient incompatibles avec l'obligation de *traitement national* énoncée dans le *GATT*. Le groupe spécial a aussi constaté que le programme de *subventions* pour les oléagineux appliqué par la CEE protégeait totalement les producteurs communautaires des fluctuations des prix sur les marchés internationaux. Par conséquent, les *concessions tarifaires* sous la forme de *consolidations à zéro* accordées par la CEE ne pouvaient avoir aucune incidence sur la compétitivité des oléagineux importés. En décembre 1991, le groupe spécial a été reconvoqué à la demande des États-Unis pour déterminer si les modifications apportées par la CEE à la suite de sa première décision remédiaient aux problèmes. Le groupe spécial a constaté qu'en vertu du programme d'aide révisé le niveau de production de la CEE était toujours peu sensible aux fluctuations des prix du marché mondial. Le programme continuait donc à compromettre les avantages que les États-Unis pouvaient escompter obtenir au titre des concessions tarifaires pertinentes. Le groupe spécial a ensuite rappelé que plus de deux ans s'étaient écoulés depuis l'adoption du rapport initial et il a recommandé que la CEE prenne rapidement des mesures pour éliminer la réduction des concessions tarifaires. En d'autres termes, le droit de la CEE d'instituer des subventions pour certains produits et le niveau de ces subventions n'étaient pas en cause et n'étaient pas incompatibles avec les règles du *GATT*. Cependant, le recours aux subventions accordées aux producteurs d'oléagineux compromettrait et annulerait les droits d'autres membres du *GATT*. C'est là le fondement de l'argument relatif à la situation de non-violation dans cette affaire. La décision du groupe spécial n'a pas réglé la question, qui a continué d'empoisonner les relations commerciales entre la Communauté européenne et les États-Unis pendant toute la fin du *Cycle d'Uruguay*. La question a été réglée dans le cadre de l'*Accord de Blair House* conclu en novembre 1992 lorsque la Communauté européenne a accepté de limiter les superficies consacrées à la production d'oléagineux. [GATT, IBDD S37]

OMC : Organisation mondiale du commerce, créée le 1^{er} janvier 1995 pour succéder au *GATT* (*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*) et à son secrétariat. Parmi les accords qu'elle administre figurent l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) et l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui*

touchent au commerce. En août 2019, l'OMC comptait 164 membres. L'OMC sert de cadre pour la discussion, la négociation et le règlement de questions commerciales portant sur des biens, des services et la propriété intellectuelle. Ses fonctions essentielles consistent à administrer et mettre en œuvre les accords commerciaux multilatéraux et plurilatéraux sur lesquels elle est fondée, à servir d'instance pour les **négociations commerciales multilatérales**, à chercher à résoudre les différends commerciaux, à superviser les politiques commerciales nationales et à coopérer avec d'autres institutions internationales intervenant dans l'élaboration de politiques économiques au niveau mondial. *Voir aussi OMC, Accord sur l'.*

OMC, Accord sur l' : formellement appelé Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Adopté le 15 avril 1994 à la Réunion ministérielle de Marrakech. Il a institué l'**OMC**. Il contient aussi, dans quatre annexes, les accords multilatéraux et plurilatéraux relevant de sa compétence. Une description de ces accords est donnée à la fin de la présente entrée. L'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. L'article premier porte institution de l'OMC. L'article II rend tous les accords repris dans les Annexes 1, 2 et 3 contraignants pour tous les membres. Les accords repris dans l'annexe 4 sont contraignants uniquement pour ceux qui les ont acceptés. L'article III décrit les fonctions de l'OMC. L'Organisation administre et assure le fonctionnement des accords multilatéraux et plurilatéraux, sert d'encontre pour les négociations entre les membres et administre le mécanisme de règlement des différends. L'article IV dispose que la Conférence ministérielle de l'OMC (voir **OMC, Conférence ministérielle de l'**) doit se réunir au moins une fois tous les deux ans. Dans l'intervalle entre les réunions, le **Conseil général** s'acquitte de ces fonctions. Le Conseil général se réunit aussi en tant qu'**Organe de règlement des différends** et en tant qu'**Organe d'examen des politiques commerciales**. À l'échelon suivant se trouvent le **Conseil du commerce des marchandises**, le **Conseil du commerce des services** et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. L'article V donne pour instruction au Conseil général de conclure des arrangements pour assurer une coopération et une consultation efficaces avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des fonctions pertinentes. L'article VI établit le secrétariat de l'OMC dirigé par le Directeur général. L'article VII établit, dans les grandes lignes, les procédures à suivre pour l'établissement du budget et des contributions financières devant être versées par les membres. L'article VIII donne à l'OMC la personnalité juridique, ainsi que les privilèges et immunités nécessaires. L'article IX dispose que l'OMC suit la pratique consistant à prendre les décisions par **consensus** comme c'était le cas en vertu du GATT. Lorsqu'une décision par consensus n'est pas possible, la question est tranchée par un vote, conformément aux dispositions de l'article. L'article X traite des amendements aux accords administrés par l'OMC. En vertu de l'article XI, toutes les parties contractantes au GATT sont devenues membres originels de l'OMC. L'article XII dispose que l'accession est possible pour tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations économiques extérieures. Les modalités d'accession doivent être négociées entre le candidat et les membres existants. L'article XIII dispose que l'Accord ne s'applique pas entre deux membres lorsque l'un d'entre eux, au moment où l'autre devient membre, ne consent pas à l'accession. L'article XIV établit les procédures régissant l'acceptation des modalités d'accession à l'Accord, soit en tant que membre originaire de l'OMC, soit en tant que membre accédant ultérieurement. L'article XV dispose que le retrait de l'Accord prend effet six mois après réception par le Directeur général d'une notification par écrit de l'intention du membre. L'article XVI contient des dispositions diverses. Parmi celles-ci, il est disposé que l'OMC doit être guidée par les décisions,

les procédures et les pratiques habituelles des parties au GATT. En cas de conflit entre une disposition de l'Accord et une disposition de l'un des accords multilatéraux, la disposition de l'Accord prévaudra. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition de cet accord. L'Annexe 1 contient les accords multilatéraux suivants : *GATT de 1994, Accord sur l'agriculture, Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Accord sur les obstacles techniques au commerce, Accord sur les textiles et les vêtements, Accord sur les mesures concernant les investissements et liés au commerce, Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 [Évaluation en douane], Accord sur l'inspection avant expédition, Accord sur les règles d'origine, Accord sur les procédures de licences d'importation, Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Accord sur les sauvegardes et Accord sur la facilitation des échanges*. L'Annexe 2 contient l'*Accord général sur le commerce des services*. L'Annexe 3 contient l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*. L'Annexe 4 contient le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, le *Mécanisme d'examen des politiques commerciales* et les *Accords commerciaux plurilatéraux*. [Gallagher, 2005]

OMC, accords commerciaux plurilatéraux de l' : il s'agit des accords suivants : *Accord relatif au commerce des aéronefs civils, Accord sur les marchés publics, Accord international sur le secteur laitier, Accord international sur la viande bovine et Accord sur les technologies de l'information*. Ils figurent à l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC (voir *OMC, Accord sur l'*). Initialement, ces accords ont été négociés sous forme de « codes » lors du *Tokyo Round*. Ils contiennent des disciplines additionnelles pour chacun des secteurs qu'ils couvrent. L'adhésion à ces accords n'est pas une condition préalable à l'accession à l'OMC. L'*Accord international sur la viande bovine* et l'*Accord international sur le secteur laitier* ont pris fin le 31 décembre 1997 et ont été supprimés de l'Annexe 4. Voir aussi *Tokyo Round, accords du*.

OMC, Base de données sur l'environnement de l' : BDE. Liste de toutes les notifications relatives à l'environnement présentées par les membres de l'OMC, ainsi que des mesures et politiques environnementales mentionnées dans les *examens de politique commerciale* de ces membres. [edb.wto.rg]

OMC, compatibilité avec les règles de l' : le fait d'être en conformité avec les règles et disciplines de l'OMC. Tous les membres de l'OMC doivent faire en sorte que leurs législations, réglementations, pratiques, etc. satisfont ce critère. Voir aussi *GATT, compatibilité de la législation nationale avec le*.

OMC, Conférence ministérielle de l' : conférence composée des représentants de niveau ministériel de tous les membres de l'OMC, qui doit se réunir au moins une fois tous les deux ans. Elle est habilitée à prendre des décisions sur toute question se rapportant à l'un quelconque des accords commerciaux multilatéraux relevant de sa compétence. Jusqu'à présent, les Conférences ministérielles ont eu lieu à Singapour (1996), Genève (1998), Seattle (1999), Doha (2001), Cancún (2003), Hong Kong (2005), Genève (2009), Genève (2011), Bali (2013), Nairobi (2015) et Buenos Aires (2017). Voir aussi *Conférence ministérielle de Doha, Conférence ministérielle de Seattle et Conférence ministérielle de Singapour*.

OMC, Index analytique de l' : guide d'interprétation des accords administrés par l'OMC. Il couvre les décisions prises par les différents organes de l'OMC, les *groupes spéciaux* et l'*Organe d'appel*. Comme son prédécesseur, l'Index analytique du GATT (voir *GATT, Index analytique du*), il est indispensable pour l'étude et l'analyse du droit de l'OMC. Il est disponible sous forme électronique sur le site Web de l'OMC.

OMC, Instruments de base et documents divers de l' : ils remplacent les Instruments de base et documents divers du GATT (voir *GATT, Instruments de base et documents divers du*).

Il s'agit du recueil officiel des documents juridiques, protocoles et rapports adoptés par l'OMC, y compris les *protocoles d'accession* à l'OMC depuis 1995.

OMC, membres de l' : depuis juillet 2016, l'OMC compte 164 membres. L'*Union européenne* est membre depuis le début. Ses 27 États membres sont aussi membres de l'OMC à part entière. *Voir aussi droits de vote à l'OMC.*

OMC, programme incorporé de l' : voir *programme incorporé.*

OMC, réforme de l' : parfois appelée modernisation de l'OMC. Un débat qui a lieu au sein et en dehors de l'*OMC* sur la mesure dans laquelle l'actuel système de règles commerciales et de surveillance de ces règles, y compris pour le règlement des différends, répond aux exigences des membres de l'OMC et de leurs importateurs et exportateurs. Par exemple, en juin 2019, les Ministres du commerce du *G-20* se sont engagés à «travailler[] de manière constructive avec les autres membres de l'OMC pour entreprendre de toute urgence la réforme nécessaire de l'OMC». *Voir aussi Groupe de travail sur la réforme de l'OMC et Organe d'appel.*

OMC, Règlement d'habilitation de l' : *réglementation* adoptée par l'*Union européenne* le 11 mars 2015 relative aux mesures que l'Union européenne peut prendre à la suite d'un rapport défavorable adopté par l'*Organe de règlement des différends* de l'OMC concernant des mesures antidumping ou antisubventions. Le règlement permet à l'Union européenne d'abroger ou de modifier la mesure incriminée ou d'adopter toute autre mesure d'application particulière jugée appropriée dans les circonstances pour assurer la mise en conformité de l'Union avec les recommandations et décisions figurant dans le rapport. La *Commission européenne* peut aussi décider d'ouvrir un réexamen de la mesure incriminée. Ce règlement d'habilitation n'a rien à voir la *clause d'habilitation* de l'OMC. [Règlement (UE) n° 2015/476]

OMC-extra : mesures figurant dans des *accords commerciaux régionaux* ou des *accords de libre-échange* qui ne sont pas couvertes par les règles de l'*OMC* telles que les mesures concernant la *pratique des pots-de-vin* ou la *corruption*. *Voir aussi OMC-plus.* [Lajarraga, 2014]

OMC-plus : dispositions figurant, par exemple, dans des *accords commerciaux régionaux* ou des *accords de libre-échange* qui sont fondées sur les règles de l'*OMC* mais dont la portée est plus large. Bien que ce terme soit souvent employé avec beaucoup de conviction par les personnes proposant des accords de libre-échange pour indiquer leur ambition, on peut se demander si de tels accords seraient utiles s'ils se contentaient de reprendre les dispositions de l'*OMC*. *Voir aussi OMC-extra.*

OMD : voir *Organisation mondiale des douanes.*

OMPI : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'une des agences spécialisées de l'ONU (voir *Nations Unies, institutions spécialisées des*). Il s'agit de la principale *organisation intergouvernementale* chargée d'assurer la protection des *droits de propriété intellectuelle* et d'encourager, grâce à cette protection, l'innovation et le développement économique. Les deux accords les plus importants administrés par l'OMPI sont la *Convention de Paris* pour la protection de la propriété industrielle et la *Convention de Berne* pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le secrétariat de l'OMPI est situé à Genève. *Voir aussi Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques; Arrangement de Lisbonne; Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels; Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits; Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale*

des brevets; Convention de Genève; Convention de Rome; droit moral; folklore; OMPI, Traité sur le droit d'auteur de l'; OMPI, Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes; Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires; Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles; Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets; Traité de coopération en matière de brevets; Traité de Singapour sur le droit des marques; et Traité sur le droit des marques.

OMPI, Dispositions types sur la protection contre la concurrence déloyale : établies par le Bureau international de l'OMPI en 1996. Elles ont pour but de montrer comment l'article 10*bis* de la *Convention de Paris* pourrait être mis en œuvre. Cet article interdit les actes de *concurrence déloyale* dans les domaines couverts par la Convention.

OMPI, Traité sur le droit d'auteur de l' : entré en vigueur le 6 mars 2002. Il actualise la *Convention de Berne* en prévoyant, notamment, une protection du *droit d'auteur* pour les programmes d'ordinateur et les bases de données (mais non pour le contenu de la base de données). Il couvre aussi les droits de location et la protection juridique contre le contournement des mesures technologiques efficaces utilisées par les auteurs. *Voir aussi Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et importations parallèles.*

OMPI, Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : entré en vigueur le 20 mai 2002. Il accorde aux artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui exécutent des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore) des *droits moraux* (le droit d'être identifié comme étant l'interprète ou l'exécutant des interprétations ou exécutions), des droits patrimoniaux sur les interprétations ou exécutions non fixées (le droit d'autoriser la radiodiffusion, etc., d'interprétations ou d'exécutions non fixées), le droit de reproduction (le droit d'autoriser la reproduction directe ou indirecte d'enregistrements), le droit de distribution et le droit de mettre à la disposition du public les enregistrements des interprétations ou exécutions. Ces droits sont contrebalancés par les droits des producteurs de phonogrammes (la personne responsable de la première fixation de l'interprétation ou de l'exécution), y compris le droit de reproduction, le droit de distribution, le droit de location et le droit de mise à disposition des phonogrammes. *Voir aussi droits voisins et OMPI.*

OMPI, Traités Internet de l' : nom parfois donné au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (voir *OMPI, Traité sur le droit d'auteur de l'*) et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (voir *OMPI, Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*) parce qu'ils offrent une protection du *droit d'auteur* pour les produits numériques fournis par voie électronique, par exemple, via Internet.

ONG : voir *organisations non gouvernementales et société civile.*

ONT : obstacles non tarifaires. *Voir mesures non tarifaires ou MNT.*

ONUDI : voir *Nations Unies, Organisation pour le développement industriel.*

OPEP : Organisation des pays exportateurs de pétrole. Instituée en 1960, elle a pour membres l'Algérie, l'Angola, l'Arabie saoudite, le Congo, les Émirats arabes unis, l'Équateur, le Gabon, la Guinée équatoriale, l'Iran, l'Iraq, le Koweït, la Libye, le Nigéria et le Venezuela. Les pays gros exportateurs nets de pétrole brut peuvent en faire partie. L'objectif de l'OPEP est de coordonner et d'unifier les prix du pétrole pratiqués par ses pays membres et de stabiliser les marchés pétroliers afin de garantir un approvisionnement en pétrole efficace, économique et régulier aux consommateurs, un revenu stable aux producteurs et un juste rendement du capital aux investisseurs dans l'industrie pétrolière. Son secrétariat est situé à Vienne.

Opérateur économique : dans l'Union européenne, personne physique ou morale qui mène, par exemple, des activités d'exportation et d'importation de marchandises. *Voir aussi opérateur économique agréé et opérateurs agréés.*

Opérateur économique agréé : décrit par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) dans son *Cadre de normes SAFE* comme « une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique ». Il peut notamment s'agir de fabricants, d'importateurs, d'exportateurs, d'agents en douane, de transporteurs, d'agents de groupage, d'exploitants de ports, d'aéroports, de terminaux ou d'entrepôts, de distributeurs, etc. *Voir aussi Initiative pour la sécurité des conte-neurs et opérateur économique.* [www.wcoomd.org].

Opérateurs agréés : dans l'*Accord sur la facilitation des échanges* de l'OMC, personnes ou entreprises qui remplissent des fonctions semblables à celles des *opérateurs économiques agréés* ou des *opérateurs économiques*. Doivent satisfaire à des critères tels que i) des antécédents appropriés en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes, ii) un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires, iii) la solvabilité financière, et iv) la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Les opérateurs agréés devraient avoir accès à au moins trois des mesures de facilitation des échanges suivantes : a) des prescriptions peu astreignantes en matière de documents et de données requis, b) un faible taux d'inspections matérielles et d'examens, c) une mainlevée rapide, d) le paiement différé des droits, taxes, redevances et impositions, e) l'utilisation de garanties globales ou de garanties réduites, f) une déclaration en douane unique pour toutes les importations ou exportations pendant une période donnée, et g) le dédouanement des marchandises dans les locaux de l'opérateur agréé ou dans un autre lieu agréé par les douanes. *Voir aussi facilitation des échanges.*

Opérations commerciales normales : l'*Accord antidumping* de l'OMC prescrit que la comparaison entre la *valeur normale* d'un produit et son *prix à l'exportation* soit faite sur la base du prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le *produit similaire* destiné à la vente dans le pays exportateur. L'Accord ne dit pas comment l'expression « opérations commerciales normales » doit être interprétée. Cependant, cette expression dénote un comportement établi ou usuel de l'importateur et de l'exportateur dans le commerce d'un produit particulier. Le Département du commerce des États-Unis, notamment, a élaboré une définition de cette expression selon laquelle « en général, les ventes ont lieu au cours d'opérations commerciales normales si elles sont faites selon les conditions et usages qui, pendant une période raisonnable précédant la date de vente de la marchandise visée, ont été normaux pour les ventes du produit similaire étranger ». *Voir aussi mesures antidumping.* [Durling et Nicely, 2002]

Opérations de compensation : mesures utilisées pour encourager le développement de l'industrie locale ou améliorer la *balance commerciale* au moyen de *prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux*, de l'octroi de licences pour des technologies, de prescriptions en matière d'investissement, d'*échanges compensés* ou de prescriptions similaires. Certaines de ces mesures sont illégales au regard de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* et l'*Accord sur les marchés publics* interdit aux parties d'exiger de telles opérations de compensation. Les gouvernements trouvent généralement les opérations de compensation intéressantes pour favoriser le développement des industries naissantes. Comme toutes les formes de *protection*, ces opérations peuvent faire augmenter les coûts intérieurs et donc nuire aux efforts d'exportation d'un pays. *Voir aussi argument de l'industrie naissante.*

Opérations d'expédition intermédiaire : processus consistant à expédier d'abord les marchandises dans une *zone de libre-échange* par l'intermédiaire du pays membre qui a le niveau tarifaire général le plus bas ou qui est connu pour appliquer une administration relativement laxiste des règles douanières, puis à expédier les marchandises vers le marché de destination, à savoir un autre membre de la zone de libre-échange, en espérant qu'aucun autre droit ne devra être acquitté. Cette pratique est également connue sous le nom de *réexpédition*. Des *règles d'origine* rigoureusement appliquées visent à empêcher cette pratique. *Voir aussi arrangements commerciaux préférentiels, règles d'origine préférentielles et transformation substantielle.*

Opérations insuffisantes : aussi appelées transformations insuffisantes ou opérations ne conférant pas l'origine. Terme employé dans le cadre de l'administration des *règles d'origine préférentielles* pour indiquer qu'un produit importé d'une partie à un *accord de libre-échange* ne peut pas bénéficier du traitement préférentiel parce qu'il n'a pas subi de *transformation substantielle* sur le territoire de cette partie. L'accord de libre-échange entre le Japon et Singapour, un exemple représentatif, décrit ainsi les opérations insuffisantes : a) conservation des produits en bon état pendant leur transport et leur stockage; b) modifications du conditionnement; c) apposition de marques ou étiquettes sur les produits ou leur emballage; d) démontage; e) mise en bouteilles, en caisses, en boîtes et autres opérations de simple conditionnement; f) simple opération de coupe; g) simple opération de mélange; h) simple assemblage de parties pour constituer un produit complet; i) simple constitution d'ensembles d'articles; et j) toute combinaison de ces opérations. *Voir aussi opérations minimales.*

Opérations minimales : dans l'administration des *règles d'origine préférentielles*, ce terme désigne généralement un travail effectué sur une marchandise qui est jugé insuffisant pour que celle-ci puisse être considérée comme une marchandise du pays exportateur. Cette marchandise ne pourra donc relever d'aucun *tarif douanier préférentiel*. De telles opérations peuvent inclure un assemblage simple, un contrôle de la qualité final ou l'emballage. *Voir aussi opérations insuffisantes et transformation substantielle.*

Opérations ne conférant pas l'origine : *voir opérations insuffisantes.*

Opérations ou procédés minimaux : pour que les marchandises puissent bénéficier d'un *accès préférentiel aux marchés*, c'est-à-dire pour qu'elles satisfassent aux *règles d'origine préférentielles*, le pays exportateur doit ajouter une valeur qui soit égale ou supérieure à un seuil convenu. Les opérations ou procédés minimaux sont ceux qui n'atteignent pas ce seuil. Il s'agit par exemple de la conservation de marchandises dans un entrepôt, de l'emballage, du nettoyage, d'un assemblage simple de pièces, etc. *Voir aussi opérations insuffisantes.*

Opérations tournevis : terme péjoratif désignant les opérations de fabrication qui consistent principalement à assembler des composants. Le plus souvent, elles n'impliquent pas ou peu de *transfert de technologie*. Les opérations tournevis sont plus fréquentes là où il y a une offre suffisante de main-d'œuvre relativement bon marché. Elles sont en partie une cause et un effet de la *mondialisation*, motivées par la nécessité d'organiser la production de la manière la plus efficace possible. Elles peuvent aussi être dues aux règles d'origine préférentielles qui incitent les entreprises à localiser leurs opérations à l'intérieur de zones de libre-échange pour contourner les obstacles en matière d'accès aux marchés. *Voir aussi délocalisation, industries maquiladoras, industries sans attaches, règles d'origine et zones industrielles d'exportation.*

Opinio juris (sive necessitatis) : conviction qu'ont les nations d'avoir, dans une situation donnée, l'obligation d'agir d'une certaine manière. *Voir aussi droit international coutumier.* [Shaw, 2014; Starke, 1989]

Optimum de Pareto : efficacité de Pareto, optimalité au sens de Pareto, optimalité parétienne, etc. Principe défini par Vilfredo Pareto selon lequel les ressources sont allouées

de manière efficace lorsque personne ne peut être mieux loti sans que quelqu'un d'autre soit moins bien loti. Les situations intermédiaires entre l'état actuel et l'optimum sont appelées états Pareto-supérieur.

Option zéro : ce terme fait généralement référence à une proposition faite par les États-Unis au début des négociations du *Cycle d'Uruguay* sur l'agriculture visant à éliminer, dans un délai de 10 ans, toutes les subventions ayant des effets de distorsion du commerce ou de la production de produits agricoles.

ORD : Organe de règlement des différends, à savoir le *Conseil général* de l'OMC réuni pour régler les différends commerciaux.

Organe d'appel : organe permanent indépendant composé de sept personnes, établi au titre du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC (Mémorandum d'accord) pour connaître des appels concernant les décisions des *groupes spéciaux*. Les motifs de ces appels sont limités à des points du droit de l'OMC. Les membres de l'Organe d'appel sont des personnes dont l'autorité est reconnue, qui ont fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des Accords de l'OMC pertinents et qui n'ont d'attaches avec aucune administration nationale. Il faut au moins trois personnes pour connaître un appel. Lorsque l'Organe d'appel a été établi, de nombreux experts en droit commercial pensaient que des appels ne seraient formés qu'occasionnellement. Mais au fil du temps, il est apparu clairement que, dans de nombreuses affaires, en particulier celles qui étaient politiquement sensibles, les membres de l'OMC s'efforçaient de rechercher tous les moyens de recours juridiques prévus dans le système. De fait, la plupart des membres de l'OMC faisaient appel des décisions défavorables de groupes spéciaux. La charge de travail de l'Organe d'appel a été considérable et, pour diverses raisons, il a fallu plusieurs années pour mener à bien les procédures dans des affaires complexes, bien que le Mémorandum d'accord fixe un délai maximal de 90 jours pour chaque appel. Pendant de nombreuses années, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet du fonctionnement de l'Organe d'appel. Ces préoccupations sont vastes et centrées sur plusieurs éléments des travaux de l'Organe d'appel. L'une concerne les mandats de quatre ans, renouvelables une fois, qui sont attribués aux membres de l'Organe d'appel. Au fil du temps, l'Organe d'appel a adopté une règle procédurale permettant à ses membres de continuer à travailler sur des appels dont l'examen était encore en cours même si leur mandat était arrivé à expiration. Washington s'est opposée à cette pratique, indiquant que seuls les membres de l'OMC pouvaient proroger le mandat d'un membre sortant de l'Organe d'appel. Une autre question, plus vaste, pourrait avoir des ramifications plus importantes : la question de ce qui est perçu comme de l'*activisme judiciaire* et de ce qui peut entraîner la création de nouvelles obligations. Les membres de l'OMC protègent jalousement le système de règles qu'ils ont créé, et ils ont établi une tradition solide voulant que les règles soient interprétées par les membres. On ne voit pas bien comment ces questions seront résolues. Toutefois, l'impasse met en évidence la difficulté de gérer un système de règlement des différends effectif dans une grande organisation. L'absence de consensus entre les membres de l'OMC quant à la désignation de nouveaux membres de l'Organe d'appel pour pourvoir les postes actuellement vacants a effectivement mis à l'arrêt les travaux de l'Organe d'appel en décembre 2019. Voir aussi *Organe de règlement des différends* et *règlement des différends*.

Organe de règlement des différends : ORD. Le *Conseil général* de l'OMC, lorsqu'il se réunit pour régler les différends entre les membres. L'ORD est la seule instance compétente pour ce qui est d'établir des *groupes spéciaux*, d'adopter les rapports établis par les groupes spéciaux et en appel, de surveiller la mise en œuvre des décisions et des recommandations et d'autoriser la *rétorsion* lorsque ses recommandations sont ignorées.

Selon le secrétariat de l'OMC, une affaire devrait normalement être réglée en un an environ, et en 15 mois si elle est soumise à l'**Organe d'appel**. Voir aussi **Mémoire d'accord sur le règlement des différends et règlement des différends**.

Organe de supervision des textiles : OSPT. Organe créé conformément à l'**Accord sur les textiles et les vêtements** de l'OMC pour superviser la mise en œuvre dudit Accord. Voir aussi **Arrangement multifibres**.

Organe de surveillance des textiles : OST. Organe chargé de la supervision et de l'administration de l'**Arrangement multifibres**.

Organe d'examen des politiques commerciales : OEPC. Il s'agit du **Conseil général** de l'OMC lorsqu'il exerce ses fonctions dans le cadre du **Mécanisme d'examen des politiques commerciales**.

Organisation de coopération centrasiatique : OCCA. Établie le 28 février 2002 pour succéder à la Communauté économique centrasiatique. Elle comprend le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, la République kirghize et le Tadjikistan. Dans le même temps, elle a élargi son domaine d'activité de façon à englober les questions stratégiques et de sécurité en plus des questions économiques. Le 7 octobre 2005, elle a fusionné avec la **Communauté économique eurasiatique** (EURASEC) qui, à son tour, a rejoint l'**Union économique eurasiatique**. Le Tadjikistan n'y a pas adhéré.

Organisation de coopération commerciale : OCC. Son établissement en tant que mécanisme permanent pour l'administration du GATT a été proposé en 1955 dans le cadre du rapport d'un groupe de travail du GATT. Son mandat aurait été une version limitée de celui qui avait été envisagé pour l'OIC. Tous les membres du GATT seraient automatiquement devenus membres de l'organisation. Un point intéressant évoqué dans le rapport du groupe de travail était que les pays nommés au Comité d'intersession, qui était alors le seul organe permettant de mener des travaux entre les sessions annuelles, pourraient envisager de nommer à Genève ou dans des capitales proches des représentants ayant le niveau approprié et l'autorité nécessaire pour contribuer à ses délibérations. Le groupe de travail recommandait également que l'organisation soit rattachée aux **Nations Unies** en tant qu'institution spécialisée. La proposition de création d'une OIC n'a pas été approuvée par le Congrès des États-Unis et est devenue caduque. Voir aussi **GATT**, **Conseil des représentants du**; **Nations Unies, institutions spécialisées des**; et **OMC**.

Organisation de coopération de Shanghai : connue jusqu'en juin 2011 sous le nom des «Cinq de Shanghai». Elle comprend la Chine, l'Inde, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République kirghize, la Russie et le Tadjikistan. Ses principaux objectifs sont les suivants : a) renforcement de la confiance mutuelle et de la proximité entre les États membres, b) promotion de leur coopération effective dans les domaines de la politique, du commerce, de l'économie, de la recherche, de la technologie et de la culture, de l'éducation, de l'énergie, des transports, du tourisme, de l'environnement et d'autres domaines, c) efforts conjoints pour maintenir et assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et d) progression vers la mise en place d'un nouvel ordre politique et économique international, démocratique, juste et rationnel. Son secrétariat se trouve à Beijing.

Organisation de coopération économique : OCE. Créée en 1985 pour favoriser le développement économique de ses membres qui étaient à l'époque l'Iran, le Pakistan et la Turquie. Depuis 1992, l'OCE réunit les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Iran, Kazakhstan, Ouzbékistan, Pakistan, République kirghize, Tadjikistan, Turkménistan et Turquie. Ses objectifs généraux ont été redéfinis par le Traité d'Izmir du 14 septembre 1996. Dans sa déclaration «Vision 2025», l'OCE indique qu'«[elle] ouvrira la voie à la création d'un territoire regroupant des économies intégrées et durables, ainsi que d'une zone de libre-échange instituée par des sociétés extrêmement avancées,

dans un cadre de gouvernance amélioré grâce au renforcement de la coopération». Cela suppose d'étendre l'**Accord commercial de l'Organisation de coopération économique** (ECOTA, conclu en 2003) à tous les États membres d'ici à 2025. Le secrétariat de l'OCE est situé à Téhéran. [www.ecosecretariat.org].

Organisation de coopération économique de la mer Noire : Établie le 1^{er} mai 1999 pour succéder à la Zone de coopération économique des pays riverains de la mer Noire. Ses membres sont les suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Grèce, Moldova, Roumanie, Russie, Serbie, Turquie et Ukraine. Cette organisation gère un vaste programme de travail intergouvernemental sur la coopération commerciale. Son secrétariat se trouve à Istanbul.

Organisation de la coopération islamique : OCI. Auparavant appelée Organisation de la conférence islamique, elle a été instituée en 1969 et compte 57 membres. Les domaines prioritaires de son programme décennal 2016-2025 sont notamment l'investissement et la finance, la lutte contre la pauvreté, les changements climatiques et la durabilité, et l'autonomisation des femmes. L'OCI est basée à Djedda.

Organisation de l'aviation civile internationale : voir *Convention de Chicago*.

Organisation de l'unité africaine : OUA. Créée le 25 mai 1963. Bon nombre de ses objectifs étaient politiques, mais l'un d'eux était la coopération économique, y compris les transports et les communications. Toutes les nations souveraines indépendantes d'Afrique pouvaient en devenir membres. Son secrétariat était situé à Addis-Abeba. Elle a été remplacée en juillet 2001 par l'*Union africaine*. Voir aussi *Communauté économique africaine*.

Organisation des États américains : OEA. Établie par la Charte de Bogota de 1948, qui est entrée en vigueur en 1951, elle a pour membres les 35 États souverains des Amériques. Cuba en a été exclue en 1962. Parmi ses objectifs politiques essentiels, l'OEA s'efforce d'apporter des solutions aux problèmes économiques qui peuvent surgir entre les États membres et de favoriser, au moyen d'une action coopérative, le développement économique, social et culturel de ces derniers. Son secrétariat est situé à Washington.

Organisation des États des Caraïbes orientales : OECS. Initialement instituée en 1981 par le Traité de Basseterre avec pour objectif, notamment, de promouvoir la coopération économique entre ses membres, l'OECS a remplacé le Marché commun des Caraïbes orientales. En 2010, elle a établi une union économique au moyen du Traité révisé de Basseterre. Elle a instauré un espace financier et économique unique pour la libre circulation des marchandises, des personnes et des capitaux, ainsi qu'une harmonisation des politiques fiscales. En sont membres Antigua-et-Barbuda, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Anguilla et la Martinique sont membres associés. Son secrétariat est basé à Castries, Sainte-Lucie.

Organisation d'intégration économique régionale : OIER. Il s'agit d'un terme général englobant des *accords de libre-échange, des marchés communs, des unions douanières* et d'autres formes de partenariats économiques.

Organisation européenne de coopération économique : OECE. Instituée en 1948 pour administrer le *Plan Marshall*, elle a été remplacée en 1961 par l'*OCDE*.

Organisation internationale de la vigne et du vin : OIV. Elle a succédé à l'*Office international de la vigne et du vin* aux termes de l'*Accord portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin*, signé à Paris le 3 avril 2001 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'OIV est située à Paris. L'article premier de l'Accord la décrit comme une *organisation intergouvernementale* « à caractère scientifique et technique de compétence reconnue dans le domaine de la vigne, du vin, des boissons à base de vin,

des raisins de table, des raisins secs et des autres produits issus de la vigne». L'OIV compte 47 États membres. Ses principales activités sont de : a) promouvoir et orienter les recherches et expérimentations scientifiques et techniques; b) élaborer et appliquer des recommandations concernant les conditions de production viticole, les pratiques œnologiques, la définition et/ou la description des produits, l'étiquetage et les conditions de mise en marché, et les méthodes d'analyse et d'appréciation des produits issus de la vigne; et c) examiner toutes propositions concernant la garantie d'authenticité des produits issus de la vigne, la protection des *indications géographiques* et notamment les aires vitivinicoles et les *appellations d'origine*, et l'amélioration des critères scientifiques et techniques de reconnaissance et de protection des obtentions végétales vitivinicoles. [oiv.int]

Organisation internationale de normalisation : ISO. Fédération mondiale d'instituts nationaux de normalisation créée en 1947 pour promouvoir le développement de la normalisation et des activités connexes en vue de faciliter l'échange international de biens et de services. Chaque pays est représenté par une seule organisation. L'ISO assure par ailleurs la promotion de la coopération dans les domaines intellectuel, scientifique, technologique et économique. Elle collabore avec l'OMC surtout dans le cadre de travaux concernant l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, qui vise à assurer que les normes ne sont pas utilisées comme des obstacles déguisés au commerce. *Voir aussi Commission électrotechnique internationale, ISO 9000 et ISO 14000.*

Organisation internationale des commissions de valeurs : voir *OICV*.

Organisation internationale du commerce : voir *OIC*.

Organisation internationale du travail : OIT. Créée en 1919 dans le cadre du Traité de Versailles, elle est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en 1946 (voir *Nations Unies, institutions spécialisées des*). Elle a pour objectif d'améliorer les conditions de travail et de vie moyennant l'adoption de conventions internationales et de recommandations fixant des normes minimales à respecter pour les salaires, les heures de travail, les conditions d'emploi, la sécurité sociale, etc. L'OIT a son siège à Genève. *Voir aussi commerce et normes du travail, normes fondamentales du travail et travail des enfants.*

Organisation internationale tripartite du caoutchouc : créée en 2001 après le démantèlement de l'Organisation internationale du caoutchouc naturel, elle regroupait l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande. Elle a cessé ses activités.

Organisation maritime internationale : OMI. Il s'agit de l'une des institutions spécialisées des Nations Unies (voir *Nations Unies, institutions spécialisées des*). Créée en 1959 sous le nom d'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, elle a été rebaptisée en 1982. L'OMI offre un cadre de coopération intergouvernementale dans des domaines comme la facilitation du trafic maritime international, les normes de sécurité maritime, les questions de responsabilité et d'indemnisation et la prévention de la pollution des mers par les navires. Son siège est situé à Londres. *Voir aussi Convention visant à faciliter le trafic maritime international et services de transport maritime.*

Organisation mondiale de la santé animale : OIE. Sa mission consiste à : a) garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde, b) collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire, c) apporter son expertise et stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales, d) garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits, e) promouvoir le cadre juridique et les ressources des services vétérinaires et mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant un approche scientifique. L'OIE coopère étroitement

avec les membres de l'OMC pour l'administration de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*. L'OIE a été fondée en 1924 et s'appelait alors l'*Office international des épizooties*. Elle est devenue l'Organisation mondiale de la santé animale en 2003, mais a conservé l'acronyme OIE. Son secrétariat est situé à Paris. [www.oie.int]

Organisation mondiale des douanes : OMD. Précédemment connue sous le nom de Conseil de coopération douanière (CCD). Son siège se trouve à Bruxelles. Il s'agit du principal organe de coopération internationale chargé de simplifier et de rationaliser les procédures douanières. Elle a établi et elle administre le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* et assure l'administration de la *Convention d'Istanbul* et de la *Convention de Kyoto*.

Organisation mondiale du commerce : voir OMC.

Organisation pour la coopération économique internationale : organisation qui a succédé au *Conseil d'assistance économique mutuelle*. Elle avait pour mandat de conseiller les États membres sur les questions commerciales et économiques. Elle n'est maintenant plus active.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture : FAO. Elle a été établie en 1945 en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies (voir *Nations Unies, institutions spécialisées des*). Ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans son acte constitutif, sont les suivants : a) élever le niveau de nutrition et les conditions de vie des populations des États membres, b) améliorer le rendement de la production de tous les produits alimentaires et agricoles, c) améliorer la condition des populations rurales et d) ainsi contribuer à l'expansion de l'économie mondiale et libérer l'humanité de la faim. La FAO comprend divers comités, entre autres le comité des produits, le comité de l'agriculture et le comité de la *sécurité alimentaire* mondiale. Elle est active dans les domaines suivants : mise en valeur des terres et des eaux, production végétale et animale, sylviculture et pêche. En collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, la FAO administre la *Commission du Codex Alimentarius* qui a pour mission de promouvoir l'harmonisation des prescriptions relatives aux produits alimentaires et ainsi faciliter le commerce international. Le siège de la FAO se trouve à Rome. Voir aussi *Engagement international sur les ressources phylogénétiques, Programme alimentaire mondial et Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*.

Organisation pour le commerce et le développement du Pacifique (OPTAD, Organization of Pacific Trade and Development) : il a été proposé d'instituer cette organisation réunissant les pays riverains de l'océan Pacifique en 1979, mais les négociations n'ont jamais été lancées. Ses partisans pensaient qu'elle servirait d'enceinte pour la résolution des problèmes économiques, stimulerait les flux d'investissements et d'échanges dans la région, offrirait un cadre pour la transformation économique à plus long terme de la région et constituerait la base d'une approche plus constructive du développement des relations avec l'Union soviétique, la Chine et le Viet Nam. Parmi ses membres potentiels auraient figuré la plupart des économies qui composent maintenant l'APEC. Voir aussi *zone de libre-échange Asie-Pacifique*.

Organisation pour un réseau international d'indications géographiques : oriGIn. *Organisation non gouvernementale* sans but lucratif basée à Genève. Instituée en 2003, elle a pour objectifs a) de mener des campagnes pour la protection juridique et la mise en œuvre effectives des *indications géographiques* aux niveaux national, régional et international et b) de promouvoir les indications géographiques comme outil de développement durable pour les producteurs et les communautés. Ses membres proviennent de 40 pays. Voir aussi *système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques*.

Organisations intergouvernementales : généralement établies par un *traité*, elles réunissent des gouvernements au niveau régional ou multilatéral pour la poursuite d'un objectif commun. Elles sont généralement administrées par un secrétariat qui soutient l'organe directeur, composé de représentants des États membres, ainsi que les organes subsidiaires créés par cet organe directeur. Les organisations intergouvernementales et leur personnel bénéficient souvent de privilèges diplomatiques complets ou partiels dans le pays qui les accueille.

Organisations internationales non gouvernementales : voir *organisations non gouvernementales*.

Organisations non gouvernementales : ONG. Organisations nationales ou internationales indépendantes des gouvernements. Certaines ONG ont un mandat spécifique (par exemple la promotion des droits de l'homme, la protection de l'environnement, la promotion de la femme, le développement professionnel des membres, etc.); elles sont parfois appelées ONG de « sensibilisation » parce qu'elles cherchent à influencer le comportement des gouvernements et des *organisations intergouvernementales*. D'autres fournissent des services et sont classées dans la catégorie des ONG « opérationnelles ». La plupart des ONG n'ont pas de but lucratif, mais elles perçoivent généralement des frais d'adhésion. Elles peuvent demander et recevoir des financements privés ou publics. Dans de nombreux cas, l'adhésion à une ONG est ouverte à tous ceux qui acceptent de soutenir ses objectifs. Les associations professionnelles exigent généralement un niveau de qualification minimal. Voir aussi *organisations intergouvernementales* et *société civile*.

Organisme génétiquement modifié : OGM. Organisme dans lequel le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement.

Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux : OIRSA. Établi en 1953 aux fins de la coordination, entre les pays membres, de méthodes améliorées de recherche, de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies et épidémies végétales et animales ayant des répercussions internationales. Ses membres sont le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine. Il est situé à San Salvador (El Salvador). Voir aussi *Convention internationale pour la protection des végétaux, mesures sanitaires et phytosanitaires, Organisation mondiale de la santé animale* et *Système de gestion des renseignements SPS*.

Organisme public : l'une des définitions du terme subvention établie par l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* indique qu'il s'agit d'une contribution financière de tout organisme public du ressort territorial d'un membre. L'expression « organisme public » n'est pas définie plus avant. Il ne fait aucun doute que les autorités officielles et assimilées sont des organismes publics. Toutefois, certains pensent que les *entreprises publiques* devraient également être considérées comme des organismes publics. Si cette extension de la définition était adoptée, cela élargirait considérablement l'éventail des mesures qui pourraient faire l'objet d'une enquête aboutissant à d'éventuels droits compensateurs. [Messenger, 2017]

Organisme vivant modifié : OVM. Défini dans le Protocole de Cartagena comme tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne.

Organismes internationaux de produits : ils administrent des *accords internationaux de produits de base* ou sont constitués en groupes d'étude spécifiques. Le *Fonds commun pour les produits de base* établi dans le cadre de la *CNUCED* a ainsi désigné 23 organismes représentant plus d'une trentaine de produits. Le premier groupe comprend l'Organisation internationale du cacao, l'Organisation internationale du café, le Groupe

d'étude international du cuivre, le Comité consultatif international du coton, le Conseil international des céréales, le Groupe d'étude international du plomb et du zinc, le Réseau international du bambou et du rotin, le Groupe d'étude international du nickel, le Conseil oléicole international, le Groupe d'étude international du caoutchouc, l'Organisation internationale du sucre et l'Organisation internationale des bois tropicaux. Le deuxième groupe comprend les organes sous l'égide de l'**Organisation pour l'alimentation et l'agriculture**, le Sous-Groupe intergouvernemental sur les bananes, le Groupe intergouvernemental sur les agrumes, le Sous-Comité intergouvernemental sur le commerce du poisson, le Groupe intergouvernemental sur les céréales, le Groupe intergouvernemental sur les fibres dures, le Sous-Groupe intergouvernemental sur les cuirs et peaux, le Groupe intergouvernemental sur la viande et les produits laitiers, le Groupe intergouvernemental sur les huiles, graines oléagineuses et graisses, le Groupe intergouvernemental sur le riz, le Groupe intergouvernemental sur le thé et le Sous-Groupe intergouvernemental sur les fruits tropicaux. Tous ces organismes peuvent soutenir des projets en vue d'un financement par le Fonds commun pour les produits de base. *Voir aussi* les entrées concernant certains des accords administrés par ces organismes.

Organismes nationaux de facilitation du commerce: ONFC. La Recommandation n° 4 du CEFAC/ONU préconise la mise en place de ces organismes en tant qu'élément de l'élaboration des politiques commerciales. Un organisme national de facilitation du commerce est considéré comme représentant les vues et opinions de toutes les parties prenantes et comme recherchant un accord, une coopération et une collaboration. Ses travaux concernent les questions liées à la facilitation du commerce, y compris la réglementation, les douanes, le transport multimodal, le transit, la logistique, la banque et la finance, l'agriculture, les mesures sanitaires et phytosanitaires, la santé et les transactions électroniques. *Voir aussi* **facilitation des échanges** et **Programme d'automatisation des comités nationaux de la facilitation des échanges**. [www.unece.org]

Origine: voir *règles d'origine*.

OSpT: voir *Organe de supervision des textiles*.

OTC: obstacles techniques au commerce. Règlements, normes et procédures d'essai et de certification qui peuvent entraver les échanges commerciaux. L'**Accord sur les obstacles techniques au commerce** de l'OMC vise à faire en sorte qu'ils ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

Ouverture: mesure dans laquelle un pays est ouvert à la concurrence des produits et services d'autres pays. Voir aussi **contestabilité internationale des marchés** et **indice global de restriction des échanges**.

Ouverture commerciale: terme faisant référence au degré d'ouverture d'un pays aux importations et à la concurrence internationale. *Voir aussi* **Banque mondiale**, **indice de restrictivité des échanges de services de la**; **indicateurs de l'ouverture des marchés**; **indice de restriction des échanges**; **indice global de restriction des échanges**; et **OCDE**, **Indice de restrictivité des échanges de services de l'**.

Ouverture commerciale asymétrique: situation dans laquelle un pays exportateur ayant des marchés relativement fermés peut tirer parti de marchés relativement ouverts ailleurs.

P

P-5 : abréviation de Pacifique 5 (Australie, Chili, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Singapour). À l'époque des réunions de l'*APEC* à Auckland (1999), Fred Bergsten a suggéré que les membres du groupe P-5 devraient envisager de former un *accord de libre-échange* entre eux.

PAC : *politique agricole commune* de l'*Union européenne*.

Pacta sunt servanda : principe du droit international des traités, énoncé à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, selon lequel « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de *bonne foi* ».

Pacte andin : voir *Communauté andine*.

Pacte de l'automobile : voir *Accord entre les États-Unis et le Canada sur le commerce des produits de l'industrie automobile*.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le Pacte, en particulier la troisième partie, est pertinent en matière de *commerce et normes du travail* et de *commerce et droits de l'homme*. À l'article 6, les parties reconnaissent le droit au travail, y compris l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles. L'article 7 énonce le droit à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité et l'hygiène du travail, à la même possibilité pour tous d'être promus, ainsi qu'au repos, aux loisirs, et à la limitation raisonnable de la durée du travail. À l'article 8, les parties s'engagent à assurer le droit qu'à toute personne de former des syndicats et de s'y affilier, le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations nationales et des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier, le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, et le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays. L'article 9 reconnaît le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Voir aussi *Déclaration universelle des droits de l'homme*. [ohchr.org]

Pacte mondial : proposé par le Secrétaire général des Nations Unies aux dirigeants d'entreprises lors du *Forum économique mondial* le 31 janvier 1999, il comprend 10 principes : 1) promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans la sphère d'influence des entreprises, 2) veiller à ce que les entreprises ne se rendent pas complices de violations des droits de l'homme, 3) respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective, 4) éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, 5) abolir effectivement le *travail des enfants*, 6) éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de profession, 7) appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement, 8) prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement, 9) favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement et 10) les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. Voir aussi *commerce et droits de l'homme*, *commerce et environnement*, et *commerce et normes du travail*.

Paiements de facilitation : autre nom pour désigner les pots-de-vin. Voir aussi *commerce et paiements illicites*, *corruption* et *pratique des pots-de-vin*.

Paquet de Nairobi : voir *Programme de Doha pour le développement* et *Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi*.

Paradoxe de Leontief : voir *nouvelle théorie du commerce*.

Parallélisme complet : voir *parallélisme en matière de soutien à l'exportation*.

Parallélisme conscient : forme de *cartel* dans le cadre duquel les concurrents observent leur comportement mutuel et prennent des décisions en matière de production, de prix, etc. en conséquence. L'une des différences avec un cartel normal est qu'il n'existe pas d'accord explicite entre les entreprises en vue d'agir de cette manière. [Pierce, 2000]

Parallélisme dans le domaine des sauvegardes : notion qui est apparue pour la première fois dans le rapport de l'*Organe d'appel Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*. La première des deux parties de cette notion est liée au fait que : a) un pays peut établir une détermination de l'existence d'un *dommage grave* dans les conditions énoncées à l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*; et, b) dans son enquête sur le point de savoir si un dommage grave s'est produit, le pays doit tenir compte des facteurs énumérés à l'article 4:2 de l'Accord. La deuxième partie découle de l'article 2:2 qui dispose que : « des mesures de sauvegarde seront appliquées à un produit importé quelle qu'en soit la provenance ». L'Organe d'appel a été d'avis que « les importations incluses dans les déterminations [de l'existence d'un dommage] établies au titre des articles 2:1 et 4:2 devraient correspondre aux importations incluses dans le champ d'application de la mesure, au titre de l'article 2:2. » L'Organe d'appel a donné pour raison le fait que les termes « produit...[est] importé » figuraient à la fois à l'article 2:1 et à l'article 2:2 et qu'ils devaient avoir le même sens. [Pauwelyn, 2004]

Parallélisme en matière de soutien à l'exportation : expression utilisée par l'*Union européenne* (UE) dans le cadre des négociations sur l'agriculture au titre du *Programme de Doha pour le développement*. Lorsque l'UE a offert d'engager des négociations devant conduire à l'élimination des *subventions à l'exportation* pour les produits agricoles, elle l'a fait à la condition que toutes les autres formes de *soutien à l'exportation* soient également placées sur la table des négociations. On parle aussi parfois de parallélisme complet.

Parité étrangère : voir *traitement de la nation la plus favorisée*.

Parité nationale : voir *traitement national*.

Part équitable du marché : notion difficile à appréhender, consacrée par l'article XVI:3 du GATT (Subventions) qui concerne les subventions admissibles pour les *produits primaires*. Les membres du GATT étaient d'avis, depuis au moins 1955, qu'il était souhaitable de satisfaire les besoins mondiaux en produits primaires de la manière la plus efficace et la plus économique possible, et qu'il devrait être tenu compte de tous facteurs spéciaux concernant la part détenue par le pays exportateur dans le commerce mondial du produit visé pendant une période représentative. En 1958, le *Groupe spécial* chargé d'examiner l'*affaire du blé et de la farine de blé français* a formulé des observations utiles sur la notion de « part équitable », mais celles-ci n'ont pas été développées ni précisées par les groupes spéciaux ultérieurs. L'article 10 de l'*Accord du Tokyo Round relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (Code des subventions) indique que, en ce qui concerne les marchés nouveaux, les structures traditionnelles de l'offre du produit, dans la région où se situe le marché nouveau, doivent être prises en compte pour déterminer la « part équitable du commerce mondial d'exportation ». L'article XIII du GATT (Application non discriminatoire des restrictions quantitatives) vise lui aussi à faire en sorte que le principe de la part de marché équitable soit appliqué. Il prescrit, pour un produit soumis à des *restrictions quantitatives*, une répartition du commerce de celui-ci se rapprochant dans toute la mesure du possible des parts que, en l'absence de ces restrictions, les pays exportateurs pourraient obtenir, et il indique les moyens de le faire.

Partage des charges : l'idée selon laquelle le coût des nouvelles mesures commerciales devrait être supporté par le groupe le plus large possible de pays concernés. Certains emploient

également ce terme lorsqu'ils considèrent à tort la **libéralisation des échanges** comme un coût pour les économies la pratiquant. Le partage des charges n'est pas synonyme de **réciprocité**, qui demande une action globalement équivalente des autres parties. *Voir aussi équilibre des avantages.*

Partenaires de dialogue : pays qui ne sont pas membres d'une **organisation intergouvernementale** donnée, mais dont le statut va au-delà du **statut d'observateur** auprès de cette organisation. Les partenaires de dialogue peuvent souvent participer aux séances formelles d'une réunion et reçoivent les documents officiels. Ils ont également la possibilité, généralement en fin de session, d'avoir une réunion séparée avec les États membres de l'organisation.

Partenaires pour le progrès : mécanisme de l'**APEC** fondé sur l'assistance mutuelle et le volontarisme pour promouvoir la coopération économique et technique de façon plus efficace au sein de l'**APEC**. Il a été établi par la réunion ministérielle de l'**APEC** de novembre 1995. Le mécanisme vise les activités qui soutiennent directement la libéralisation et la facilitation des échanges et de l'investissement. *Voir aussi Déclaration de Bogor et Programme d'action d'Osaka.*

Partenariat économique global ASEAN-Japon : accord signé le 8 octobre 2003 pour renforcer l'intégration économique entre les pays de l'**ASEAN** et le Japon. Entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008, il a établi le cadre pour la création d'un partenariat économique global (CEP), c'est-à-dire d'un **accord de libre-échange** portant sur le commerce des marchandises, le commerce des services et l'investissement.

Partenariat économique régional global : Une proposition d'**accord de libre-échange** entre les 10 membres de l'**ASEAN** et l'Australie, la Chine, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée. Les membres de l'**ASEAN** ont déjà conclu des accords de libre-échange avec tous ces pays. Les négociations ont été lancées au Sommet de l'**ASEAN** (voir **ASEAN, Sommet de l'**) en novembre 2012. En novembre 2019, 15 des négociateurs ont annoncé qu'ils avaient achevé les négociations fondées sur des textes et qu'ils espéraient avoir un texte prêt à être signé en 2020. À cette époque, l'Inde avait d'importantes questions en suspens qui l'empêchaient de se joindre au consensus. Le projet d'accord porte sur le commerce des marchandises, les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des échanges, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les normes et l'évaluation de la conformité, les mesures correctives commerciales, le commerce des services (y compris les annexes sur les services financiers, les services de télécommunication et les services professionnels), le mouvement des personnes physiques, l'investissement, la propriété intellectuelle, le commerce électronique, la concurrence, les petites et moyennes entreprises, la coopération économique et technique, les marchés publics et le règlement des différends.

Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement : PTCI. Projet d'**accord de libre-échange** en cours de négociation entre les États-Unis et l'**Union européenne**. Les négociations ont débuté en 2013. Selon les indications actuelles, le PTCI constituera, une fois mis au point, un accord très complet. *Voir aussi nouvel Agenda transatlantique et Programme économique positif.*

Partie contractante : expression formelle employée pour désigner les parties au **GATT de 1947**. Dans les cas où les parties contractantes agissaient conjointement pour adopter une décision, les documents du GATT l'indiquaient par l'emploi de lettres majuscules (les PARTIES CONTRACTANTES). Les parties contractantes au GATT sont désormais les membres de l'OMC.

Partie IV du GATT : un protocole modifiant le GATT, qui trouve son origine dans les **Négociations Kennedy**, est entré en vigueur le 27 juin 1966. Il a ajouté les articles XXXVI à XXXVIII au GATT. Dans ces trois articles, les pays développés sont largement

convenus de ne pas s'attendre à une *réciprocité* en matière de réductions tarifaires et d'élimination des obstacles au commerce dans les cas où le commerce des pays en développement s'en trouve affecté. Les pays développés sont également censés prendre des mesures pour veiller à ce que le commerce des pays en développement ne soit pas désavantagé du fait de mesures prises par des pays développés et œuvrent ensemble à favoriser et accroître le commerce. Bien que ces trois articles imposent peu de conditions juridiques aux pays développés, ils ont déterminé dans une large mesure la forme du système commercial depuis 1965 en réduisant les attentes à l'égard de qu'il pourrait être demandé aux pays en développement de faire ou de ce que ceux-ci pourraient être tenus de faire. *Voir aussi Clause d'habilitation, pays en développement et système commercial multilatéral et traitement spécial et différencié.*

Parties intéressées : personnes susceptibles d'avoir certains droits dans le cadre d'un examen ou d'une enquête pouvant mener à l'adoption de *mesures antidumping*, de *sauvegardes* ou de *mesures compensatoires*. Les renseignements requis par les autorités doivent leur être notifiés, elles doivent disposer de suffisamment de temps pour faire valoir leurs arguments, et elles doivent avoir la possibilité de défendre pleinement leurs intérêts. L'*Accord antidumping* de l'OMC, qui énonce les règles applicables pour le traitement des affaires antidumping, définit les parties intéressées comme a) un exportateur ou producteur étranger ou l'importateur d'un produit faisant l'objet d'une enquête ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent, exportent ou importent ce produit, b) le gouvernement du membre exportateur, et c) un producteur du *produit similaire* dans le membre importateur ou un groupement professionnel commercial ou industriel dont la majorité des membres produisent le produit similaire sur le territoire du membre importateur. L'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC donne la même définition, mais sans mentionner le gouvernement du membre exportateur. L'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC requiert aussi que les membres qui projettent d'imposer une mesure de *sauvegarde* ménagent des possibilités de consultation aux membres ayant un intérêt substantiel relatif au produit considéré, mais il ne définit pas le terme « intérêt substantiel ».

Pas incompatible avec : expression fréquemment utilisée par les *groupes spéciaux* dans les rapports de *règlement des différends* de l'OMC. Cela signifie que, pour autant que le groupe spécial puisse l'établir, la mesure examinée n'enfreint aucune règle de l'OMC. Par conséquent, la partie qui maintient la mesure n'est pas tenue de la modifier. L'emploi de cette expression semble découler en partie du fait que le *GATT de 1947* n'était entré en vigueur qu'à titre provisoire et en partie de la volonté des groupes spéciaux de se protéger contre la possibilité de faits non révélés. *Voir aussi Protocole d'application provisoire.*

Pas indispensable, mais nécessaire : dans l'affaire *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, l'*Organe d'appel* a considéré qu'une mesure pouvait ne pas être indispensable, mais être néanmoins nécessaire pour atteindre un objectif donné. Il a noté que, dans certains cas, les termes « indispensable » et « nécessaire » auraient le même sens, mais que, dans d'autres, le sens de « nécessaire » se limiterait à « favoriser ». L'Organe d'appel a constaté qu'il arrivait qu'il ne soit pas possible d'éviter de tenir compte de « l'importance relative de l'intérêt commun ou des valeurs communes que la loi ou le règlement que l'on [voulait] faire respecter [était] censé protéger ». Par conséquent, « plus cet intérêt commun ou ces valeurs communes sont vitaux ou importants, plus il sera facile d'admettre la « nécessité » d'une mesure conçue comme un instrument d'application ». L'Organe d'appel a indiqué que cette question pouvait être examinée sous d'autres angles. Par exemple, plus une mesure était importante pour réaliser un but, plus elle pouvait aisément être considérée comme « nécessaire ». Un autre critère serait encore celui de l'effet restrictif de la mesure sur

les importations. Moins la mesure avait d'incidence, plus il était facile de pouvoir la considérer comme « nécessaire ». En d'autres termes, une mesure peut ne pas être « indispensable », mais peut quand même être « nécessaire ». *Voir aussi impératif mais non obligatoire.* [WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R]

Pâtes alimentaires : affaire engagée par les États-Unis à l'encontre de la *Communauté économique européenne* (CEE) en 1982 au motif que les subventions à l'exportation de la CEE visant les pâtes alimentaires (macaroni, spaghetti et produits similaires) fabriquées à partir de froment (blé) dur étaient incompatibles avec l'article 9 du Code des subventions du *Tokyo Round*. Cet article dispose que les signataires n'accorderont pas de subventions à l'exportation pour les produits autres que certains produits primaires. La CEE a fait valoir que les pâtes alimentaires étaient un type de *produit primaire*. Les faits étaient que la CEE appliquait un système commun pour le marché intérieur des céréales et des produits à base de céréales. La CEE prévoyait un régime unique de prix intérieurs pour l'ensemble de la Communauté et un régime commun des échanges avec les pays tiers, conçu de manière à empêcher que les fluctuations des prix du marché mondial n'affectent les prix intérieurs des céréales. Le régime prévoyait aussi la délivrance de certificats d'exportation et la possibilité de demander des restitutions à l'exportation selon certaines modalités. Les restitutions à l'exportation pouvaient être accordées pour couvrir la différence entre les prix intérieurs et les prix sur les marchés tiers pour les céréales exportées en l'état ou sous la forme de produits spécifiés. Les pâtes alimentaires figuraient sur cette liste de produits spécifiés. Le financement de la restitution à l'exportation de blé dur exporté sous forme de pâtes alimentaires était assuré par une contribution publique du budget de la CEE qui était également utilisée pour les restitutions à l'exportation de céréales. Dans ses constatations, le *groupe spécial* a été d'avis que les pâtes alimentaires n'étaient pas un produit primaire, mais un produit agricole transformé. Il a également conclu que le système d'octroi de restitutions de la CEE devait être considéré comme une forme de subvention au sens de l'article XVI du GATT (subventions). Le Groupe spécial a été d'avis que les termes de l'article XVI, tels qu'ils sont interprétés dans les articles 9 et 10 du Code des subventions, excluaient la possibilité de considérer l'exportation d'un produit transformé en l'analysant comme celle de ses éléments constitutifs. En conséquence, il a conclu que les restitutions à l'exportation de la CEE étaient accordées à l'exportation de pâtes alimentaires pour accroître les exportations de ce produit et que les subventions communautaires à l'exportation des pâtes étaient accordées d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 9 du Code des subventions. [GATT, SCM/43]

Patrimoine commun de l'humanité : défini par la *Commission mondiale pour l'environnement et le développement* comme étant constitué des océans, de l'espace et de l'Antarctique, c'est-à-dire des parties de la planète qui échappent aux juridictions nationales. *Voir aussi commerce et environnement.*

Pauvreté : peut être répartie en *pauvreté relative* (fait d'être plus pauvre, parfois considérablement plus, ou moins opulent, que d'autres membres de la même société) et *pauvreté absolue* (fait d'être pauvre compte tenu de la quantité d'argent nécessaire pour satisfaire aux besoins les plus basiques, tels que l'alimentation, l'habillement et le logement). Les discussions sur la pauvreté dans les organisations multilatérales de développement portent généralement sur la pauvreté absolue, également appelée extrême pauvreté ou dénuement et la façon dont la situation des personnes qui relèvent de cette catégorie pourrait être améliorée. Dans les documents de la *Banque mondiale*, le plafond de revenu déterminant la pauvreté absolue est généralement fixé à 1,90 dollars EU par jour. Plusieurs mesures sont utilisées pour évaluer l'incidence de la pauvreté. Prises conjointement, elles offrent une image convaincante de la pauvreté et du fait d'être pauvre.

Le **Rapport sur le développement dans le monde** 2000/2001 offre un résumé des façons possibles de mesurer la pauvreté qui reste pertinent. La première consiste à mesurer la pauvreté monétaire (en utilisant le revenu monétaire ou la consommation pour cerner et mesurer la pauvreté). La deuxième consiste à mesurer le degré de dénuement des personnes dans les domaines de la santé et de l'éducation. La troisième consiste à mesurer la précarité. Elle évalue le risque qu'un ménage ou un individu soit victime d'un épisode de pauvreté en termes de revenu ou de santé à un moment quelconque. Elle évalue aussi la probabilité d'être exposé à d'autres risques, tels que la violence, la criminalité, les catastrophes naturelles ou l'arrêt prématuré des études. La quatrième consiste à mesurer le manque de moyens d'expression et d'action. Le plus facile est de mesurer le revenu mais ce n'est peut-être pas la meilleure façon d'avoir une image de l'effet de la pauvreté sur les personnes. Comme les Nations Unies l'expliquent dans les **Objectifs de développement durable**, la pauvreté ne se limite pas au manque de revenus ou de ressources qui garantissent des moyens de subsistance durable. Elle se manifeste aussi par la famine, la malnutrition, l'accès limité à l'éducation et aux services de base, la discrimination sociale, l'exclusion ainsi que le manque de participation dans les prises de décision. Les vues divergent sur les causes de la pauvreté. La pauvreté est sans aucun doute due en partie à des politiques nationales inappropriées aggravées dans certains cas par un éventail de facteurs extérieurs. Dans d'autres cas, un mauvais gouvernement, une corruption endémique ou des troubles civils persistants devraient être inclus dans la liste des principales causes. Des progrès sont réalisés en matière de lutte contre la pauvreté. Par exemple, l'**objectif du Millénaire pour le développement** qui visait à réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la part de la population dont le revenu était inférieur à 1,25 dollar EU par jour, a été atteint en 2010 mais, bien entendu, il peut seulement constituer une étape intermédiaire. Voir aussi **objectifs de développement durable** et **commerce et pauvreté**.

Pavillon de complaisance : nationalité d'un navire, indiquée par le pavillon qu'il arbore, qui est différente de la nationalité de son propriétaire. L'immatriculation sous pavillon de complaisance permet au propriétaire du navire de choisir les conditions les moins onéreuses pour ce qui est des frais d'immatriculation, des prescriptions relatives à la composition obligatoire de l'équipage, des salaires et, éventuellement, des exigences de sécurité.

Pays analogue : parfois aussi appelé pays de substitution. Pays que les autorités antidumping choisissent aux fins de la comparaison des prix lorsqu'elles considèrent que les renseignements sur les prix disponibles issus du pays d'origine des marchandises ne donneraient pas de résultats utiles. Voir **mesures antidumping**.

Pays ateliers : terme désignant les économies qui produisent une grande quantité de produits à forte intensité de main-d'œuvre destinés à l'exportation. [Rapport sur le commerce et le développement 2003]

Pays bénéficiaires : terme souvent employé pour désigner les pays auxquels un traitement préférentiel est accordé au titre des schémas **SGP**. Il permet de souligner le caractère unilatéral des schémas SGP. Voir aussi **pays donateurs**.

Pays candidats : expression désignant les pays qui ont demandé à adhérer à l'**Union européenne**. Voir aussi **critères de Copenhague** et **élargissement**.

Pays de substitution : voir **pays analogue**.

Pays développés : expression s'appliquant généralement aux pays membres de l'**OCDE**, même si certains des membres les plus récents peuvent ne pas se considérer pleinement comme des pays développés. L'expression «pays développé» renvoie généralement à l'image d'un pays économiquement et socialement avancé, mais il existe des différences importantes entre les membres les plus pauvres et les plus riches de ce groupe. Les pays développés

sont parfois appelés collectivement le « Nord » parce que la plupart d'entre eux se situent dans l'hémisphère nord.

Pays donneurs : terme employé pour désigner les pays qui appliquent un *schéma SGP*. Voir aussi *pays bénéficiaires*.

Pays d'origine : pays dans lequel une marchandise ou un service a été produit ou dans lequel, en vertu des *règles d'origine* applicables, la dernière *transformation substantielle* de celui-ci a eu lieu. Dans le domaine de la *propriété intellectuelle*, « pays d'origine » peut vouloir dire *indication de provenance*, *indication géographique* ou *appellation d'origine*. À l'article 2:2 de l'*Arrangement de Lisbonne*, le pays d'origine est défini comme « celui dont le nom, ou dans lequel la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété ». En d'autres termes, en ce sens, le pays d'origine est davantage que simplement l'endroit où le produit a été fabriqué. C'est l'endroit qui a donné au produit certaines caractéristiques essentielles que l'on ne retrouverait pas dans un produit similaire fabriqué dans un autre pays. Voir aussi *règles d'origine préférentielles*. [Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international; OMPI, SCT/5/3]

Pays du Machrak : Cisjordanie, Gaza, Jordanie, Liban et Syrie. L'Égypte est parfois incluse.

Pays en développement : expression imprécise reposant aussi bien sur des fondements économiques et sociaux que sur des perceptions et des aspirations politiques et historiques. En général, l'expression s'applique à un pays qui estime lui-même, ou dont les autres estiment, qu'à certains égards ou à de nombreux égards, il ne répond pas aux caractéristiques d'un *pays développé*. Pour d'autres, le statut de pays en développement correspond à celui de membre du *Groupe des 77*. Il existe des différences considérables dans la situation des pays en développement : certains sont très pauvres; d'autres pourraient être considérés comme relativement riches. La *Banque mondiale* en tient compte. Elle classe ses membres en quatre catégories (*économies à faible revenu*, *économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure*, *économies à revenu intermédiaire de la tranche supérieure* et *économies à revenu élevé*). À l'OMC, les pays déclarent eux-mêmes leur statut de pays en développement. Selon certains, cela entraîne des désalignements dans la mesure où des pays revendiquant le statut de pays en développement à l'OMC ont accepté les obligations incombant aux pays développés dans le cadre de l'*OCDE*. Cette question fait actuellement l'objet d'un débat à l'OMC. Il existe des règles pour classer les *pays les moins avancés* selon les critères énoncés par l'*ECOSOC*. Voir aussi *gradation*, *pays en développement et système commercial multilatéral et traitement spécial et différencié*.

Pays en développement et système commercial multilatéral : lorsque le texte du *GATT* a été négocié en 1947, les pays développés sont partis du principe que, globalement, celui-ci devrait s'appliquer de façon égale à tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. Parallèlement, les pays en développement étaient fermement convaincus qu'ils ne devraient pas avoir l'obligation d'accorder aux autres une *réciprocité* totale en matière de *libéralisation des échanges*, et qu'ils devraient bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés des pays développés. Une disposition a finalement été prévue à l'article XVIII (Aide de l'État en faveur du développement économique) dans le but de faciliter le développement progressif des économies des pays en développement, en particulier pour les économies qui ne pouvaient assurer à la population qu'un faible niveau de vie et qui en étaient aux premiers stades de leur développement. Dans une note interprétative relative à cet article, il est dit en outre que l'expression « faible niveau de vie » s'entend des conditions économiques normales et non de conditions temporaires exceptionnellement favorables découlant de marchés d'exportation prospères pour les produits de base.

L'expression «aux premiers stades de leur développement [économique]» ne s'applique pas seulement aux pays dont le développement économique en est à ses débuts, mais s'applique aussi à ceux qui sont en voie d'industrialisation à l'effet de réduire un état de dépendance excessive par rapport à la production de produits primaires. L'article XVIII autorise les pays en développement à conserver des structures tarifaires qui permettent la promotion des industries naissantes et à appliquer des *restrictions quantitatives* à des fins de *balance des paiements*. Cette disposition a toujours été difficile à appliquer parce que les critères qu'elle utilise sont assez flexibles. Premièrement, elle suppose que les pays sauront quand ils doivent être considérés comme des pays en développement, et ne contient pas de mécanisme permettant à ces pays d'accéder au statut de pays développé. Deuxièmement, les dispositions relatives au développement des industries naissantes peuvent s'avérer assez complexes à mettre en pratique. Troisièmement, les critères concernant les *restrictions à l'importation* au titre des dispositions relatives à la balance des paiements ne sont pas tous si bien définis que cela. Les restrictions ne peuvent pas être plus strictes que ce qui est nécessaire a) pour s'opposer à la menace d'une baisse importante des réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse et b) pour relever les réserves monétaires d'un membre suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient inadéquates. Comme l'a montré l'affaire concernant la *viande de bœuf coréenne*, il est tentant de maintenir des restrictions à des fins de balance des paiements bien plus longtemps que ce qui serait objectivement nécessaire. En pratique, les pays en développement n'ont pas jugé l'article XVIII aussi utile qu'ils l'avaient espéré. Les pays développés n'ont pas non plus considéré que cet article présentait de grands avantages. Aux yeux de certains, le problème fondamental de cet article est qu'il est fondé sur la théorie du *remplacement des importations*, l'antithèse des politiques adoptées dans les économies tournées vers l'extérieur et axées sur l'exportation. Comme des économistes l'ont fait observer, les importations de biens d'équipement requises par les politiques de remplacement des importations entraînent invariablement une pénurie de devises étrangères sans un effet compensateur adéquat des recettes d'exportation. Il est difficile de modifier les articles du GATT, et la situation est demeurée en grande partie inchangée après la session de révision du GATT (*voir GATT, session de révision du*) de 1955. De fait, jusqu'aux *Négociations Kennedy*, l'ensemble des pays en développement ont joué un rôle mineur dans les grandes négociations du GATT. La période 1948-1963 a été dominée par les négociations tarifaires plutôt que par l'examen des questions systémiques. Une partie des produits de base produits dans les pays en développement, et dont ils étaient des commerçants importants, rencontraient peu d'obstacles à l'entrée sur les marchés des pays développés. Bien entendu, la situation était différente pour les produits agricoles, les textiles et les produits tropicaux. Par ailleurs, le système des *demandes et offres*, appliqué pour abaisser un grand nombre de droits élevés frappant les articles manufacturés, ainsi que la règle connexe des *droits de principal fournisseur* signifiaient que les pays en développement, dont les parts de marché étaient faibles dans la plupart des pays, étaient effectivement privés de tout rôle à jouer dans les premiers cycles de négociations tarifaires. Malgré les efforts constants de ces pays pour montrer qu'ils n'étaient pas associés au système commercial de l'après-guerre de la manière prévue, ce n'est qu'à la fin de 1957 que les membres du GATT dans leur ensemble ont décidé d'étudier ce problème avec soin. Cela a débouché sur le *rapport Haberler*, publié en 1958, qui concluait que le point de vue des pays en développement selon lequel les règles et les conventions actuelles en matière de *politique commerciale* leur étaient relativement défavorables était en partie justifié. Un comité a donc été établi pour examiner cette question de manière plus approfondie, et c'est en partie à cela que l'on doit l'inclusion de questions spécifiques aux pays en développement dans les Négociations Kennedy.

Parallèlement, la décolonisation a amené un plus grand nombre de pays en développement à accéder au GATT. Certains d'entre eux, et d'autres pays non membres, ont commencé à considérer que le mécanisme du système des *Nations Unies* offrait de meilleures perspectives pour obtenir des améliorations dans les domaines qui les intéressaient. Cela a finalement conduit à la convocation de la *CNUCED* (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) en 1964 et à son établissement en tant qu'organe permanent la même année. Par la suite, certains ont appelé de leurs vœux un *nouvel ordre économique international* ainsi qu'une *charte des droits et devoirs économiques des États*, tous deux devant être négociés sous les auspices de l'ONU. Dans le cadre du GATT, l'étape décisive pour les pays en développement a été franchie avec l'ouverture des Négociations Kennedy en 1963. Pour la première fois, le mandat de négociation d'un cycle faisait expressément référence aux pays en développement. Conformément à la Déclaration ministérielle qui a lancé les négociations, l'un des objectifs était l'adoption de mesures en vue de l'expansion du commerce des pays en voie de développement, considérée comme moyen de favoriser leur développement économique. Les résultats du Cycle ont été mitigés pour les pays en développement. Ils ont bénéficié de réductions tarifaires, en particulier pour les produits non agricoles qui présentaient un intérêt pour eux. Ils ont également obtenu l'insertion de la *Partie IV du GATT* qui les a affranchis de l'obligation d'accorder la réciprocité aux pays développés dans les négociations commerciales. Toutefois, ce n'était rien de plus qu'un geste symbolique, dont la valeur pour les pays en développement est, aujourd'hui encore, matière à débat. Par ailleurs, l'*Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton*, qui limitait sérieusement la capacité de ces pays à développer leurs exportations de textiles de coton, a été prorogé pour une nouvelle période de trois ans; il a en outre été en passe de devenir un élément clé du *système commercial multilatéral*, sous la forme de l'*Arrangement multifibres*, jusqu'à son remplacement par l'*Accord sur les textiles et les vêtements* de l'OMC plus de 30 ans plus tard. En 1968, la CNUCED II a adopté une résolution demandant l'établissement d'un *SGP* (système généralisé de préférences) qui permettrait aux pays en développement d'avoir un accès préférentiel aux marchés des pays développés. L'idée était dans l'air depuis plusieurs années déjà. En 1963, la *Communauté économique européenne* avait signé la *Convention de Yaoundé* qui prévoyait des avantages particuliers pour certains pays africains. Le GATT a reconnu la nouvelle réalité en 1971, avec l'adoption d'une dérogation de 10 ans pour ces programmes. Les pays en développement avaient ainsi formellement atteint leurs deux principaux objectifs, à savoir la non-réciprocité et l'accès préférentiel aux marchés. Ils ont réussi à conforter leurs acquis lors du *Tokyo Round* grâce à l'adoption de la *Clause d'habilitation* qui a consolidé le *traitement spécial et différencié*. Celle-ci a en outre été considérée comme accordant une dérogation permanente pour le SGP. Cependant, aucun de ces résultats n'a, semble-t-il, permis aux pays en développement de franchir une nouvelle étape vers une plus grande participation au système commercial multilatéral. Certains d'entre eux ont certes obtenu de très bons résultats en tant qu'exportateurs de produits manufacturés et comme destinations pour les investissements, mais ils avaient effectivement renoncé à leur influence sur les règles du jeu. Pour beaucoup de pays développés, il était vain de s'accorder sur des règles avec des joueurs qui n'étaient pas tenus de les respecter. Dans les années qui ont suivi la conclusion du Tokyo Round, de nombreuses voix se sont élevées en faveur de nouvelles règles du GATT pour les pays développés, ce qu'on a appelé les propositions *GATT-plus*. Leur adoption aurait encore formalisé la participation marginale des pays en développement. À l'opposé, le *rapport Leutwiler* de 1985 appelait à mettre davantage l'accent sur la nécessité d'encourager les pays en développement à tirer avantage de leur compétitivité, et de mieux les intégrer au système commercial. En d'autres termes,

ces pays devaient envisager d'assumer plus d'obligations dans le cadre du GATT pour tirer davantage parti des droits conférés par cet accord. Cette position a bénéficié d'un certain soutien de la part des pays en développement les plus tournés vers l'extérieur. Les résultats du *Cycle d'Uruguay* ont inversé la tendance. Il semble que les pays en développement ont alors accepté le fait qu'ils ne disposeraient d'un pouvoir de négociation que s'ils étaient liés par tous les résultats des négociations. En témoignent les négociations au titre de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), dans lequel les obligations des pays en développement sont presque identiques à celles des pays développés, la principale différence étant le nombre relatif d'inscriptions à faire dans les listes d'engagements. Les négociations commerciales multilatérales lancées en novembre 2001 sont officiellement appelées *Programme de Doha pour le développement*. Les pays en développement ont obtenu certains avantages dans la mise en œuvre de l'*Accord sur la facilitation des échanges*. Les pays les moins avancés, en particulier, bénéficieront également du *système prévu au paragraphe 6* et de la *dérogation concernant les services pour les PMA*. Plus récemment, un débat a été engagé à l'OMC sur le sens de l'expression « pays en développement » et sur la question de savoir si l'approche actuelle répond aux besoins de l'Organisation. Actuellement, les pays déclarent eux-mêmes leur statut de pays en développement. Selon certains, cela entraîne des désalignements. Par exemple, quelques pays répertoriés comme pays en développement dans le système de l'OMC ont accepté le statut de pays développés à l'*OCDE*. Selon les mêmes, la *Banque mondiale* classe les pays en développement en quatre niveaux, en fonction de leur PNB par habitant. Voir aussi *argument de l'industrie naissante et gradation*.

Pays en développement sans littoral : PDSL. Trente-deux pays sont reconnus comme tels : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Eswatini, Éthiopie, Kazakhstan, Kirghizistan, Laos, Lesotho, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Mongolie, Népal, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Moldova, République centrafricaine, Rwanda, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan, Zambie et Zimbabwe. Voir aussi *Programme d'action d'Almaty* et *Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024*.

Pays en développement tributaires des produits de base : expression employée pour désigner, notamment dans le *Rapport sur les produits de base et le développement* de la *CNUCED*, les pays en développement tributaires de la production et de l'exportation de produits de base pour la majeure partie de leurs recettes d'exportation. Le rapport sur *l'État de dépendance aux produits de base*, également publié par la *CNUCED*, contient une grande quantité de renseignements pertinents.

Pays étranger visé en priorité : terme employé dans les articles 1302 et 1303 de la *Loi générale sur le commerce et la compétitivité* de 1988. Ces deux articles sont généralement connus sous le nom d'*article super 301* et *article spécial 301*, respectivement. L'article super 301 prescrit à l'*USTR* d'indiquer au Congrès les pays étrangers visés en priorité qui maintiennent des pratiques dont l'élimination serait le plus susceptible d'entraîner un accroissement des exportations des États-Unis. L'article spécial 301 exige une liste similaire des pays – connue sous le nom de liste des pays à surveiller en priorité – qui n'offrent pas une protection suffisante et efficace des *droits de propriété intellectuelle* aux entreprises des États-Unis. Dans ce cas, les pays étrangers visés en priorité sont les pays qui : a) ont les lois, politiques ou pratiques les plus exigeantes ou les plus *flagrantes* qui n'accordent pas des droits de propriété intellectuelle suffisants et efficaces ou qui n'accordent pas un *accès aux marchés* juste et équitable aux personnes des États-Unis qui s'appuient sur la protection de la *propriété intellectuelle*; et b) qui ne sont pas disposés à engager des négociations bilatérales ou multilatérales pour trouver

des mesures correctives. Une fois qu'un pays a été identifié comme pays étranger visé en priorité, l'USTR doit engager une enquête au titre de l'**article 301**. Des pays peuvent être retirés de la liste, mais l'USTR doit indiquer les raisons de ce retrait.

Pays les moins avancés : PMA. Groupe de 47 pays en développement désignés comme tels par l'ECOSOC sur la base des indicateurs suivants : PNB par habitant, espérance de vie à la naissance, apport calorique par habitant, taux combiné de scolarisation primaire et secondaire, taux d'alphabétisation des adultes, part du secteur manufacturier dans le PIB, part de l'emploi dans l'industrie, consommation d'électricité par habitant et ratio de concentration des exportations. Ces indicateurs et la liste des pays désignés comme PMA sont revus tous les trois ans par l'ECOSOC. Actuellement, cette liste est la suivante : Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Comores, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Kiribati, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Timor-Leste, Tchad, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie. Certaines des dispositions de l'OMC reconnaissent les difficultés et les besoins spécifiques des PMA de différentes manières. Premièrement, les PMA peuvent se prévaloir de la **Partie IV du GATT** et de la **Clause d'habilitation**, qui permettent aux pays développés de prendre des mesures en leur faveur sans attendre un traitement réciproque. De plus, la Décision ministérielle en faveur des pays les moins avancés, adoptée à Marrakech le 15 avril 1994, permet à ces derniers de ne contracter des **engagements** et de ne faire des **concessions** que dans la mesure compatible avec leurs besoins du développement, des finances et du commerce. Cette décision vise aussi une mise en œuvre rapide des mesures tarifaires et non tarifaires présentant un intérêt pour les PMA et l'amélioration du **SGP**. Une assistance technique accrue est également accordée aux PMA pour leur permettre de développer leur commerce. Plusieurs des accords administrés par l'OMC contiennent des dispositions concernant les PMA. Par exemple, l'**Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce** leur accorde un délai de 10 ans pour l'application de ses dispositions. L'**Accord général sur le commerce des services** exige de ses membres qu'ils prennent des mesures permettant aux PMA de participer plus activement au commerce mondial des services, ce à quoi il faut ajouter la **dérogation concernant les services pour les PMA** de 2011. La **CNUCED** publie chaque année le **Rapport sur les pays les moins avancés**, qui traite des principaux problèmes de développement auxquels se heurtent ces pays, de leur horizon à court terme et de leurs perspectives de croissance. Voir aussi **Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés**, **NPSA**, **Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020**, **réunion de haut niveau**, **sécurité alimentaire** et **Tout sauf les armes**.

Pays les moins développés : expression couramment employée jusqu'aux années 1970 pour désigner ce que nous appelons aujourd'hui les **pays en développement**.

Pays les moins favorisés : pays qui, traditionnellement, ne prennent pas une part active aux négociations commerciales internationales. Cette expression englobe les **pays les moins avancés**, certains autres pays en développement et certaines **économies en transition**.

Pays linéaire : expression employée en particulier pendant les **Négociations Kennedy** pour désigner les pays disposés à opérer des **abaissements tarifaires linéaires**.

Pays nordiques : désigne le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ainsi que les territoires autonomes qui leur sont associés, à savoir la région d'Åland (Finlande), les îles Féroé et le Groenland (Danemark dans les deux cas). Ces pays coopèrent officiellement dans le cadre du Conseil nordique, un organe de coopération parlementaire,

et du Conseil des ministres des pays nordiques, un organe de coopération gouvernementale. Ces deux organes ont des secrétariats distincts qui se trouvent à Copenhague.

Pays plus trois : on trouve aussi plus 3 et +3. Généralement la Chine, le Japon et la République de Corée dans le contexte de l'*ASEAN+3*.

Pays présentant une structure particulière : nom donné à l'Afrique du Sud, à l'Australie, au Canada et à la Nouvelle-Zélande dans les *négociations commerciales multilatérales Kennedy*. Ces quatre pays ont demandé, et il leur a été accordé, un statut différent dans les négociations sur les *réductions linéaires des droits de douane* au motif que leurs branches de production ne s'étaient pas développées au point de pouvoir soutenir la concurrence des importations de produits manufacturés dont les droits de douane étaient peu élevés et que l'approche linéaire ne réduirait pas la protection de l'agriculture sur leurs principaux marchés d'exportation. En l'occurrence, ces pays ont largement suivi l'approche par produit dans les négociations tarifaires.

Pays riverains du Pacifique : expression relativement vague utilisée pour désigner les pays qui bordent l'Océan Pacifique. L'expression « Bassin du Pacifique » est également employée. Voir *APEC*, *PBEC* et *PECC*.

Pays visés à l'annexe I : pays inclus dans l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir *Nations Unies*, *Convention-cadre sur les changements climatiques*). Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Union européenne.

Pays visés à l'annexe II : dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir *Nations Unies*, *Convention-cadre sur les changements climatiques*), les pays membres de l'*OCDE*.

Pays visés à l'Annexe VII : pays énumérés à l'Annexe VII de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC. Il s'agit des pays suivants : a) *pays les moins avancés* désignés comme tels par les Nations Unies et membres de l'OMC et b) Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe. Les pays les moins avancés sont exemptés de la prohibition des subventions à l'exportation. Les autres en sont exemptés jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1000 dollars par an.

Pays visés au paragraphe 6 : groupe de pays dont moins de 35% des *produits non agricoles* sont visés par des plafonds tarifaires juridiquement consolidés. Ces pays ont accepté d'accroître considérablement la portée de leurs consolidations mais souhaitent exempter certains produits. Expression faisant référence au paragraphe 6 du premier texte de négociation sur l'AMNA.

PBEC : Pacific Basin Economic Council. Conseil économique du Bassin du Pacifique. Organisation non gouvernementale établie en 1967 et comprenant plus de 1100 entreprises situées dans 19 pays riverains du Pacifique. Le Conseil vise à promouvoir un environnement économique favorable à un commerce et un investissement ouverts et encourageant la compétitivité. Il contribue aussi à l'élaboration des politiques au sein de l'*APEC*. Son secrétariat est situé à Hong Kong.

PDSL : voir *pays en développement sans littoral*.

PECC : Pacific Economic Cooperation Conference. Conférence pour la coopération économique dans le Pacifique. Créée en 1980. Elle comprend des entreprises, des représentants des milieux universitaires et des représentants gouvernementaux. La PECC compte

23 membres (Australie; Brunéi Darussalam; Canada; Chili; Chine; Colombie; Corée; Équateur; États-Unis; Forum des îles du Pacifique; Hong Kong, Chine; Indonésie; Japon; Malaisie; Mexique; Mongolie; Nouvelle-Zélande; Pérou; Philippines; Singapour; Taipei chinois; Thaïlande et Viet Nam) et un membre associé (la France), qui partagent leurs points de vue et leur expertise en matière de questions de coopération économique dans la région Asie-Pacifique. Son secrétariat est situé à Singapour.

Pêche INN : pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Elle fait l'objet du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* (FAO). Le terme désigne entre autres : la pêche et les activités connexes contrevenant aux lois nationales, régionales et internationales; la non-déclaration, déclaration erronée ou sous-déclaration des informations relatives aux activités de pêche et aux prises; les activités de pêche menées par des navires apatrides; les activités de pêche menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion de la pêche; et les activités de pêche non réglementées par des États qui, de ce fait, ne peuvent pas être surveillées et contrôlées facilement. Pour les négociations menées dans le cadre de l'*OMC*, les membres examinent quelles déterminations de pêche INN pourraient être utilisées comme fondement pour l'interdiction des subventions qui y contribuent, quelles entités seraient chargées d'établir ces déterminations, ainsi que les conditions correspondantes.

Pêche : voir *Blue BioTrade, politique commune de la pêche, zone économique exclusive, subventions à la pêche, Amis du poisson, Importations de sardines en Allemagne, Harengs et saumons, pêche INN, surcapacité (pêche), Objectifs de développement durable, eaux territoriales, Thon (Canada-États-Unis, 1982), Thon I et Thon II*.

Pensée vestigiale : terme employé par Robert Reich dans son ouvrage intitulé *Work of Nations* pour décrire l'analyse économique fondée sur des conditions qui ne s'appliquent plus ou qui ne s'appliquent désormais que de façon limitée. Il s'ensuit que la pensée vestigiale risque fort de mener à des conclusions erronées. Voir aussi *principe QWERTY et sagesse conventionnelle*. [Reich, 1991]

Pente savonneuse : terme qui a à peu près le même sens que *début de l'engrenage*. Il fait référence au début d'un processus qui aboutira inévitablement à des résultats indésirables, du point de vue de ceux qui ne souhaitent pas s'en approcher.

Pénurie de produits : l'article XI du GATT prohibe, avec certaines exceptions définies, les contingents d'importation et d'exportation. Une de ces exceptions prévoit que les *contingents à l'exportation* sont autorisés s'ils sont nécessaires temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour le pays exportateur, ou pour remédier à cette situation.

Perfectionnement passif : désigne l'exportation d'un produit semi-fini en vue d'une ouvraison ou transformation ultérieure et sa réimportation en vue de la fabrication finale. Il peut avoir une incidence sur le statut du produit au regard des *règles d'origine préférentielles*. Bon nombre de ces systèmes imposent des limites strictes quant à la valeur qui peut être ajoutée de cette manière à un produit.

Période de base : période, assez semblable à un arrêt sur image, fixée d'un commun accord pendant les négociations du *Cycle d'Uruguay* sur l'agriculture, devant servir de base pour l'ensemble des réductions et des engagements. Pour les engagements en matière d'accès aux marchés et de soutien interne, la période de base était 1986-1988. Pour les engagements concernant les subventions à l'exportation, c'était 1986-1990. Voir aussi *Accord sur l'agriculture*.

Période normale de négociation : possibilité offerte tous les trois ans aux membres du GATT, au titre de l'article XXVIII, de mener des négociations tarifaires techniques après l'expiration de *consolidations*. Les droits étaient initialement consolidés pour trois ans.

Ces négociations aboutissaient souvent à des modifications ou à des retraits de *concessions*. Elles sont moins fréquentes maintenant que les consolidations sont considérées comme permanentes. *Voir aussi renégociation tarifaire.*

Périodes de mise en œuvre : *voir échelonnement.*

Périodes d'introduction progressive : périodes d'introduction échelonnée d'un nouvel accord ou de nouveaux *engagements*, parfois en fonction d'un calendrier convenu. La date de fin est fixe. Par exemple, les réductions tarifaires convenues pendant le *Cycle d'Uruguay* pouvaient être introduites progressivement au moyen de cinq réductions annuelles égales même si, bien entendu, il était possible d'aller plus vite. La plupart des *accords de libre-échange* prévoient un mécanisme d'introduction progressive pour certains des droits de douane devant être éliminés. D'autres exemples de périodes d'introduction progressive sont celles qui sont applicables dans le cadre de l'*Accord sur les textiles et les vêtements* ou de l'*Accord sur les technologies de l'information*. *Voir aussi mise en œuvre et échelonnement.*

Personne morale : terme employé dans l'*Accord général sur le commerce des services* pour désigner une entité juridique – société, fiducie, partenariat, coentreprise, entreprise individuelle, association, etc. – constituée aux fins de la fourniture de *services*.

Personnes agréées : *voir opérateurs agréés.*

Personnes morales : compagnies constituées en sociétés, par opposition aux *personnes physiques*, à savoir les gens. *Voir aussi personne juridique.*

Personnes physiques : particuliers, par opposition aux *personnes morales* ou aux *personnes juridiques* comme les sociétés. S'il s'agit de fournisseurs de services à d'autres membres de l'*Accord général sur le commerce des services*, l'Accord leur confère des droits.

Pessimisme à l'égard des exportations : point de vue très répandu, en particulier dans les années 1950 à l'apogée des politiques de *remplacement des importations* dans les pays en développement de la région de l'Amérique latine. Il reposait sur l'hypothèse que le faible volume des exportations de ces pays ne permettrait pas de promouvoir le développement économique, et que l'intégration internationale saperait le quelconque niveau de compétitivité qu'une économie ait pu atteindre. La conclusion était que le remplacement des importations constituait la seule politique réaliste. *Voir aussi théorie de la dépendance.*

Petit brevet : *voir brevet.*

Petites économies : Programme de travail de l'OMC établi à la *Conférence ministérielle de Doha*, qui vise à intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le *système commercial multilatéral*.

Petites économies vulnérables : terme imprécis parfois employé pour désigner les économies qui partagent plusieurs ou l'ensemble des caractéristiques suivantes : a) marchés intérieurs de taille limitée, b) diversification limitée de la structure des exportations, tant en termes de produits que de marchés, c) vulnérabilité aux chocs internes et externes, tels que les catastrophes naturelles ou les augmentations rapides des prix des énergies importées, d) éloignement des marchés et coûts de transport élevés, e) pénurie de ressources humaines dûment qualifiées et f) insuffisances des capacités institutionnelles et administratives. Au sein de l'OMC, c'est aussi un groupe de pays en développement qui cherche à obtenir, dans les négociations, des flexibilités et un *traitement spécial et différencié* renforcé [<https://www.wto.org>].

Petits États insulaires en développement : PEID. Un groupe de 38 pays et territoires reconnus par les Nations Unies comme ayant des problèmes uniques et des vulnérabilités particulières pour ce qui est de parvenir au *développement durable*. L'*Alliance des petits États insulaires* (AOSIS) opère au sein du groupe en tant que groupe de pression

et de négociation, mais les membres de l'AOSIS ne sont pas tous des PEID. L'AOSIS accorde une attention particulière à la vulnérabilité des PEID aux effets des *changements climatiques*.

Phonogramme : enregistrement sonore d'une interprétation ou d'une exécution par exemple sur une cassette ou un disque compact. Voir *Convention de Genève, Convention de Rome et OMPI, Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*.

Picorage : choix à la carte. Tentative de choisir dans un menu d'obligations ou d'options de négociation uniquement celles qui sont susceptibles de causer le moins de difficultés. La vigilance des autres permet souvent de l'empêcher. Voir aussi *recherche de l'instance la plus favorable*.

Pierres d'achoppement : terme inventé par Jagdish Bhagwati et employé pour décrire les *zones de libre-échange* qui entravent le développement de la *libéralisation multilatérale des échanges*. Voir aussi approche modulaire. [Bhagwati, 1991]

Piliers : voir *trois piliers et trois piliers de l'agriculture*.

Piratage : copie non autorisée, à des fins commerciales, de matériels protégés par des *droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, brevets, indications géographiques, droits voisins, etc.)* et transactions commerciales non autorisées de matériels copiés. Voir aussi *doctrine de l'usage loyal* et *enregistrement clandestin*.

Piraterie audiovisuelle : enregistrement non autorisé d'interprétations ou d'exécutions artistiques pour une radiodiffusion ultérieure ou un autre gain commercial. De tels enregistrements sont souvent bon marché et de qualité inférieure, mais ce n'est pas nécessairement dissuasif pour l'acheteur. Voir aussi *droit d'auteur, propriété intellectuelle* et *piratage*.

Pires formes de travail des enfants : expression définie comme suit dans la *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination* (connue sous le nom de Convention n° 182 de l'OIT), adoptée par l'*Organisation internationale du travail* : a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits, b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacle, c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants tels que les définissent les conventions internationales pertinentes et d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. La promotion de la ratification et de la pleine mise en conformité avec cette convention est l'un des objectifs du *mandat pour la promotion des échanges commerciaux* des États-Unis.

PL 480 : Public Law n° 480. *Loi des États-Unis de 1954 sur le développement et le soutien du commerce agricole* qui a établi le *Programme alimentation au service de la paix*. Cette loi a été remplacée par la Loi de 2008 sur l'alimentation au service de la paix.

Plan d'action : liste d'actions à mener individuellement ou collectivement. Parfois, il s'agit simplement d'un dispositif permettant de maintenir le déroulement d'un processus lorsque celui-ci se heurte à des difficultés. Trop souvent, le plan est beaucoup trop ambitieux pour avoir la moindre chance d'être mené à bien. Dans d'autres cas, il s'agit d'une réelle tentative d'élaborer un programme de travail à même d'aboutir à la résolution d'un ensemble de problèmes.

Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement : adopté lors de la Conférence des Nations

Unies sur la coopération technique entre pays en développement en 1978. Ses objectifs sont les suivants : a) favoriser l'autosuffisance des pays en développement, b) promouvoir et renforcer l'autonomie collective entre les pays en développement, c) renforcer leur capacité d'identifier et d'analyser les principales questions liées à leur développement, d) accroître la coopération internationale et améliorer sa qualité, e) renforcer les capacités technologiques existantes dans les pays en développement, f) accroître et améliorer la communication entre eux, g) améliorer leur capacité d'absorption de la technologie et des compétences et d'adaptation à cet égard, h) reconnaître les problèmes des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des pays en développement insulaires et des pays les plus gravement touchés et y répondre et i) permettre aux pays en développement de participer davantage aux activités économiques internationales. *Voir aussi Nations Unies, deuxième Conférence de haut niveau sur la coopération Sud-Sud.*

Plan d'action de Lagos : anciennement Plan d'action de Lagos pour le développement économique de l'Afrique, 1980-2000. Adopté par l'*Organisation de l'unité africaine* à Lagos en 1980. L'annexe I préconise le renforcement des *communautés économiques régionales* (CER) existantes, ainsi que la création d'autres groupements économiques et, à terme, d'une *communauté économique africaine*. *Voir aussi intégration économique régionale africaine.*

Plan d'action de Manille pour l'APEC : programme de travail adopté lors de la réunion des dirigeants de l'*APEC* de novembre 1996 à Manille. Il intègre les plans d'action individuels de l'APEC (*voir APEC, plans d'action individuels de l'*), les *plans d'action collective* et les programmes de travail élaborés par les divers organes établis dans le cadre de l'APEC.

Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée : *voir pêche INN.*

Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture : adopté à Leipzig le 23 juin 1996 sous les auspices de l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*. Le Plan mondial repose sur l'idée que les pays sont interdépendants pour ce qui est des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a pour principaux objectifs a) d'assurer la conservation des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui représentent la base de la *sécurité alimentaire*, b) de promouvoir l'utilisation durable des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, c) de promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phyto-génétiques, d) d'aider les pays et les institutions responsables de la conservation et de l'utilisation des ressources phyto-génétiques à identifier des priorités d'action et e) d'améliorer les programmes nationaux, régionaux et internationaux de conservation et d'utilisation des ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. *Voir aussi Engagement international sur les ressources phyto-génétiques et Traité international sur les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*

Plan d'action pour la promotion de l'investissement : IPAP (Investment Promotion Action Plan). Mécanisme de l'*ASEM* mis en place en 1997 pour accroître les flux d'investissement entre l'Asie et l'Europe en améliorant le climat de l'investissement à l'intérieur de ces deux régions et entre elles. *Voir aussi accords de promotion et de protection des investissements et Association mondiale des organismes de promotion de l'investissement.*

Plan d'action pour la stimulation du commerce intra-africain : établi en 2012 par l'*Union africaine* et la *Commission économique pour l'Afrique* des Nations Unies, ce plan d'action est l'une des étapes vers la mise en place de la *Zone de libre-échange*

continentale africaine. Il comporte plusieurs groupes de programmes prioritaires : I) politique commerciale : accélération du développement du commerce intra-africain, II) facilitation des échanges : réduction du temps nécessaire pour acheminer les marchandises d'un point A à un point B, III) capacité de production : création de chaînes de valeur ou complémentarités régionales et continentales, IV) infrastructures liées au commerce : développement de mécanismes juridiques, financiers et autres innovants pour des projets de développement des infrastructures multi-pays, V) financement du commerce : développer et renforcer les institutions et mécanismes financiers africains pour promouvoir le commerce et l'investissement intra-africains, VI) information commerciale : combler le manque d'information et VII) intégration des marchés des facteurs : accroître la mobilité régionale de la main-d'œuvre. Voir aussi **intégration économique régionale africaine.**

Plan d'action sur les services liés au secteur manufacturier : adopté par l'APEC en 2015 pour accroître la disponibilité et l'accessibilité des services grâce à la libéralisation progressive et à la facilitation des services liés au secteur manufacturier. Ce plan inclut les services qui interviennent avant la production, tels que la recherche, la consultation et la conception, et les services qui interviennent après, tels que la publicité, la commercialisation et la réparation.

Plan Davignon : plan adopté en 1978 par la *Communauté économique européenne* pour revitaliser son industrie sidérurgique. Le plan visait principalement à plafonner les capacités de production. Il comportait également un volet à plus long terme pour restructurer et rationaliser l'industrie sidérurgique. Les **aides d'État** et les **restrictions à l'importation** ont joué un rôle important pour atteindre les objectifs fixés. Le plan doit son nom au comte Étienne Davignon, alors Commissaire européen chargé du marché intérieur et des affaires industrielles.

Plan de mise en œuvre de Johannesburg : voir *Sommet mondial pour le développement durable.*

Plan français : voir *plan Pflimlin.*

Plan Marshall : plan de reconstruction économique de l'Europe après la guerre, proposé pour la première fois par George C. Marshall, alors Secrétaire d'État des États-Unis, dans un discours prononcé le 5 juin 1947 à l'Université de Harvard. Il est entré en vigueur le 3 avril 1948 quand le Président Truman a signé la *Loi sur l'aide à l'étranger.* Les États-Unis ont mis à disposition un montant estimé à 13 000 millions de dollars entre 1948 et 1952 à cette fin. Le Plan Marshall a été administré par l'*Organisation européenne de coopération économique* (OECE), qui a précédé l'*OCDE.* En plus de contribuer directement à la reconstruction des économies participantes, le Plan a également donné un élan à la future intégration économique européenne par l'intermédiaire de la *Communauté économique européenne* et de l'*AELE.*

Plan Pflimlin : expression désignant une proposition formulée par la France en 1951 prévoyant une réduction tarifaire moyenne de 30% de la part de tous les membres du GATT. Le plan aurait autorisé de larges dérogations pour les pays en développement qui auraient exempté ceux-ci d'abaissements aussi importants. Le plan a été abondamment débattu, mais en fin de compte, l'autorité de négociation limitée des États-Unis, qui ne permettait rien d'autre que des réductions tarifaires par position tarifaire, a mis un terme à ce plan. M. Pierre Pflimlin était le Ministre français des relations économiques extérieures de l'époque. Voir aussi **dérogation.**

Plans d'action collective : plans utilisés par les membres de l'APEC pour décrire de façon détaillée les actions qu'ils ont entreprises conjointement dans le cadre du **Programme d'action d'Osaka.** Ils ont pour but d'avancer vers la réalisation des **objectifs de Bogor.**

Plans d'action individuels : voir *APEC, plans d'action individuels de l'.*

Plurilatéralisme : manière d'agir en petits groupes faisant intervenir davantage de participants que le *bilatéralisme* (deux participants), mais moins que le *multilatéralisme* (nombreux participants). Voir aussi *minilatéralisme* et *OMC, accords commerciaux plurilatéraux de l'*.

Plus qu'une part équitable du marché : voir *Farine de froment* et *part équitable du marché*.

PMA : voir *pays les moins avancés*.

PMP : voir *procédés et méthodes de production*.

PNTR : voir *relations commerciales normales sur une base permanente*.

PNUD : voir *Nations Unies, Programme pour le développement*.

PNUE : voir *Nations Unies, Programme pour l'environnement*.

Point d'entrée unique : voir *guichet unique*.

Points critiques : disposition incluse pour la première fois dans la *Loi* des États-Unis de 1948 *sur la prorogation des accords commerciaux*, mais supprimée en 1949. Elle a été réintroduite dans la *Loi sur la prorogation des accords commerciaux* de 1955. La disposition prescrivait à la Commission du tarif des États-Unis d'établir, au moyen d'un processus comprenant des auditions publiques, un taux de droit de douane plancher pour chaque produit qui indiquait qu'une réduction en deçà de ce taux causerait ou menacerait de causer un *dommage* à la branche de production nationale. Le Président pouvait descendre en-deçà du point critique, mais devait expliquer sa décision au Congrès. Cette disposition n'a pas été incorporée dans la *Loi sur l'expansion du commerce* de 1962. Voir aussi *législation des États-Unis en matière d'accords commerciaux*.

Points de contact : voir *points d'information*.

Points d'information : certains Accords de l'OMC, ainsi que certains *accords de libre-échange* exigent des membres qu'ils établissent au sein de leurs administrations commerciales des points d'information auprès desquels les autres membres peuvent obtenir des renseignements sur le secteur visé par l'accord. Ils sont parfois dénommés points de contact. L'échange de renseignements se fait au niveau gouvernemental. Les accords en question sont, par exemple, l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS), l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* et l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*. L'AGCS exige en outre des pays développés membres qu'ils établissent des points de contact auprès desquels les entreprises privées de pays en développement peuvent trouver des renseignements sur les débouchés commerciaux.

Politique agricole commune : PAC. Il s'agit de la politique agricole de base de l'*Union européenne*. Elle a été établie pour la première fois en 1962 et redéfinie plusieurs fois depuis. L'article 39 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* énonce les objectifs de la PAC : a) accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre; b) assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture; c) stabiliser les marchés; d) garantir la sécurité des approvisionnements; et e) assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs. Les objectifs opérationnels de la PAC ont été révisés périodiquement et sont actuellement les suivants : a) soutenir les agriculteurs et améliorer la productivité agricole, de manière à garantir aux consommateurs un approvisionnement stable en denrées alimentaires à un prix abordable; b) assurer un niveau de vie décent aux agriculteurs de l'Union européenne; c) contribuer à lutter contre les changements climatiques et gérer les ressources naturelles de manière durable; d) préserver les zones rurales et les paysages dans l'ensemble de l'Union européenne;

et e) préserver l'économie rurale en promouvant l'emploi dans l'agriculture, l'industrie agroalimentaire et les secteurs associés. La PAC fonctionne de trois principales façons : a) aide au revenu au moyen de paiements directs aux agriculteurs pour garantir la stabilité des revenus; b) mesures de marchés destinées à faire face à des situations de marchés difficiles telles qu'une chute brutale de la demande due à une alerte sanitaire ou une chute des prix résultant d'une offre excédentaire temporaire; et c) mesures de développement rural. Au fil des ans, la PAC a souvent été critiquée au motif qu'elle faussait les marchés agricoles mondiaux à cause de l'utilisation qu'elle faisait des subventions à l'exportation. Au sein de l'Union européenne, elle a essuyé des critiques du fait qu'elle favorisait les grandes exploitations agricoles et affectait les budgets de l'Union européenne. La *Commission européenne* a publié en 2018 des propositions pour le fonctionnement de la PAC après 2020. Ces propositions prévoyaient, entre autres choses, d'accorder un niveau de soutien par hectare plus élevé aux petites et moyennes exploitations, de récompenser l'action en faveur de l'environnement et du climat et d'aider les nouvelles générations à devenir agriculteurs. Si elles étaient adoptées, ces nouvelles propositions concernant l'administration de la PAC privilégieraient les résultats et la performance plutôt que la mise en conformité et les règles. La PAC est financée par le *Fonds européen agricole de garantie* (FEAGA) qui finance les versements directs aux agriculteurs ainsi que les mesures règlementant ou soutenant les marchés agricoles et le *Fonds européen agricole pour le développement rural* qui finance la contribution de l'Union européenne aux programmes de développement rural. Conjointement, ces fonds représentent environ 40% du budget de l'Union européenne. Voir aussi *régime de paiement de base*.

Politique commerciale : cadre complet des lois, réglementations, accords internationaux et positions de négociation adoptés par le gouvernement en vue d'obtenir un accès aux marchés juridiquement contraignant pour les entreprises nationales. Cette politique vise aussi à établir des règles assurant la prévisibilité et la sécurité pour les entreprises. Ses éléments fondamentaux sont le *traitement de la nation la plus favorisée*, le *traitement national*, la *transparence* et l'*échange de concessions*. Pour être efficace, la politique commerciale doit être soutenue par des politiques nationales visant à favoriser l'innovation et la compétitivité au niveau international, et elle doit être menée avec souplesse et pragmatisme. Il convient de garder en mémoire l'observation faite par Bernard Hoekman et Michael Kostecki, dans l'ouvrage intitulé *The Political Economy of the World Trading System* (L'économie politique du système commercial mondial), selon laquelle la politique commerciale est par définition une politique nationaliste puisqu'elle établit une discrimination à l'égard des producteurs étrangers. Autrement dit, elle constitue la dimension internationale des politiques nationales adaptée pour des raisons internes. Voir aussi *politique commerciale commune* et *quatre piliers de la libéralisation des échanges*. [Hoekman et Kostecki, 1995]

Politique commerciale commune : initialement introduite par l'intermédiaire de l'article 113 du *Traité de Rome* (modifié pour devenir l'article 133 du *Traité d'Amsterdam*) et maintenant énoncée dans l'article 207 du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, la politique commerciale commune est menée par les États membres de l'*Union européenne* sur la base de principes communs, en particulier en ce qui concerne les modifications des taux de droits de douane, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation et les mesures visant à protéger le commerce telles que celles devant être prises en cas de dumping ou de subventions. Les accords sur le commerce des services et les aspects de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce sont soumis à la politique commerciale commune mais uniquement dans la mesure où ils ne vont pas au-delà des pouvoirs

internes conférés à la Communauté. Cela laisse un certain degré d'incertitude en ce qui concerne les limites de la politique commerciale commune mais, dans la pratique, cela ne pose pas vraiment de problème. La politique est administrée par la **Commission européenne**. Les États membres n'ont pas le pouvoir de modifier unilatéralement le **tarif extérieur commun** ni de conclure des accords commerciaux avec d'autres pays. Il existe des mécanismes internes de consultation très perfectionnés dans le cadre desquels les États membres peuvent formuler des propositions de modifications de la politique commerciale commune. *Voir aussi Comité de la politique commerciale et politique agricole commune.*

Politique commerciale durable : politique commerciale qui cherche à établir un équilibre entre l'objectif de l'ouverture des échanges et celui de la promotion du **développement durable** tout en garantissant en même temps le développement social.

Politique commerciale et prospérité : voir *rapport Leutwiler*.

Politique commerciale fondée sur les résultats : une idée imprégnée de **mercantilisme** fondée sur la notion selon laquelle certains avantages peuvent être obtenus en s'attachant à des cibles soigneusement choisies. Les partisans de cette politique attendent généralement de l'autre partie qu'elle fasse des **concessions**. Dans le même temps, ils défendent leurs propres régimes commerciaux qu'ils considèrent comme étant aussi parfaits que ce à quoi on peut raisonnablement s'attendre dans un monde imparfait. Les résultats, comme toujours, ont tendance à être mitigés.

Politique commerciale stratégique : voir *théorie du commerce stratégique*.

Politique commune de la pêche : PCP. Politique de l'**Union européenne** qui vise à faire en sorte que la pêche et l'aquaculture soient durables sur le plan environnemental, économique et social et qu'elles soient une source de produits alimentaires sains pour les citoyens de l'Union européenne. La mise à jour prenant effet en 2014 concerne quatre grands domaines de politique générale : gestion des pêches, politique internationale, marchés et politique commerciale et financement de la PCP. *Voir aussi politique agricole commune.* [ec.europa.eu]

Politique de la concurrence : approches des pouvoirs publics en matière de promotion et de protection de la concurrence. Cette politique consiste en **lois sur la concurrence** et politiques visant des objectifs similaires. Depuis les années 1980, la portée de l'expression « politique de la concurrence » s'est élargie dans de nombreuses économies industrielles. Elle peut désormais également englober les effets de l'ouverture à la concurrence de secteurs non marchands sur le renforcement du bien-être, il s'agit alors de ce que l'on appelle la **politique de la concurrence au sens large**. Cela inclut les services d'approvisionnement en gaz, en eau et en électricité qui étaient à une époque considérés comme des monopoles naturels. La politique de la concurrence est souvent perçue comme promouvant particulièrement les intérêts du consommateur et des comparaisons sont faites avec la **politique commerciale** qui, en particulier dans le cas des **mesures correctives commerciales**, a tendance à favoriser le producteur. *Voir aussi commerce et concurrence et lois antitrust.*

Politique de la concurrence au sens étroit : politique visant l'ensemble des pratiques généralement couvertes par les **lois antitrust** ou les lois dont l'objet est de contrôler les **pratiques commerciales restrictives**. La politique de la concurrence au sens étroit cible principalement les arrangements horizontaux et verticaux, les abus de **position de force sur le marché** et le contrôle des pratiques anticoncurrentielles liées aux fusions et acquisitions. *Voir aussi politique de la concurrence et politique de la concurrence au sens large.*

Politique de la concurrence au sens large : il s'agit de l'approche suivie par les pouvoirs publics pour promouvoir la concurrence dans des secteurs qui bénéficient actuellement

d'une réglementation désormais jugée inappropriée ou de l'ouverture à la concurrence des monopoles dits naturels. Voir aussi *déréglementation, lois antitrust, politique de la concurrence, politique de la concurrence au sens étroit et re-réglementation*.

Politique de la concurrence et mesures antidumping : question pertinente pour une étude sur la faisabilité de règles multilatérales sur *le commerce et la concurrence*. D'aucuns disent qu'il existe un conflit fondamental entre l'administration concomitante par un gouvernement des lois antidumping et de la concurrence ou des *lois antitrust*. Cette vue est basée en partie sur l'hypothèse selon laquelle la politique commerciale peut conférer des avantages aux producteurs nationaux par l'intermédiaire des *mesures antidumping* qui permettent à ceux-ci d'obtenir des rendements additionnels en les autorisant à augmenter les prix. Les exportateurs qui prennent des engagements en matière de prix pour éviter l'imposition de droits antidumping peuvent également être en mesure d'obtenir ainsi des rentes économiques. Le point controversé est que ces actions sont légales dans le cadre de la politique commerciale, mais illégales dans le cadre de la *politique de la concurrence*. Un autre conflit semble résulter du principe sous-jacent selon lequel les lois antidumping sont conçues pour protéger les producteurs et les vendeurs nationaux de marchandises, tandis que les lois sur la concurrence sont conçues pour protéger les consommateurs et les importateurs. La question revient en réalité à savoir ce que les lois antidumping sont censées réaliser. Certaines des premières lois antidumping, telles que la *Loi antidumping de 1916*, étaient destinées à faire face à la *fixation de prix d'éviction*, une pratique anticoncurrentielle interdite par de nombreuses lois sur la concurrence. Cependant, les lois antidumping actuelles ne semblent plus avoir cette raison d'être. Elles sont plutôt vues comme un moyen de promouvoir un commerce plus loyal, ce dernier devant souvent s'entendre au sens d'un commerce offrant des *conditions égales pour tous*. Cette contradiction apparente n'est pas encore résolue. Les pays et les branches de production désavantagés par les mesures antidumping ont tendance à faire valoir que ces mesures devraient être remplacées par des lois sur la concurrence dans la mesure où celles-ci peuvent donner lieu à une action. Cela s'est déjà produit dans le cadre du commerce entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande au titre de l'*ACREANZ*, entre les membres de l'*Union européenne* et au sein de l'*Espace économique européen*. Il existe des cas particuliers dans lesquels le terrain a été soigneusement préparé au fil des ans. Il est largement admis parmi les analystes qu'une mesure de convergence en matière de lois sur la concurrence et l'application adéquate de celles-ci sera nécessaire pour atteindre plus largement cet objectif.

Politique de la concurrence plus étendue : voir *politique de la concurrence et politique de la concurrence plus large*.

Politique européenne de voisinage : PEV. Lancée en 2003 afin d'éviter l'apparition de nouvelles lignes de division entre l'*Union européenne* élargie et ses voisins, et pour renforcer la prospérité, la stabilité et la sécurité de tous. En 2015, la PEV a été révisée pour être recentrée sur la stabilisation de la région au niveau politique et économique et sur le plan de la sécurité.

Politique industrielle : au sens large, ce terme désigne les mesures gouvernementales concernant toutes les branches de production ou le développement industriel en général. Au sens strict, il s'agit de la politique adoptée par les pouvoirs publics à l'égard de certains secteurs industriels pour assurer leur développement ou leur restructuration. Cela peut se faire de plusieurs façons, y compris par la *protection*. Parfois, les appels en faveur d'une politique industrielle active s'apparentent simplement au *mercantilisme*, visant l'instauration de *subventions* plus accessibles, d'une préférence pour les fabricants nationaux dans les *marchés publics* et de *prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux*. Voir aussi *ajustement structurel, argument de l'apprentissage par*

la pratique, argument de l'industrie naissante, champions nationaux, « choisir les gagnants » et théorie du commerce stratégique.

Politique relative aux produits de base : partie de la *politique commerciale* qui traite des actions gouvernementales affectant le commerce international des produits de base. Elle a pour principaux objectifs de garantir aux producteurs des recettes équitables et rémunératrices et aux consommateurs une offre fiable et concurrentielle. Aucun de ces buts ne peut être défini de façon objective. Certains ont toujours considéré que les produits de base nécessitaient des mesures spéciales du fait d'un approvisionnement imprévisible, des fluctuations de la demande, des variations de prix connexes et des fluctuations des recettes d'exportation. L'une des raisons qui explique cela est que, pour certains produits de base, des modifications relativement faibles de l'offre et de la demande peuvent entraîner des fluctuations considérables des prix. Dans d'autres cas, en particulier en ce qui concerne les produits agricoles, les moyens de subsistance de grandes catégories de la population sont influencés, dans une plus ou moins grande mesure, par les faits nouveaux intervenant sur le marché. Les gouvernements ont tendance à être attentifs à ces préoccupations et à rechercher des moyens de les atténuer. La politique internationale moderne relative aux produits de base a vu le jour au moment de la rédaction de la *Charte de La Havane* qui favorisait pour l'essentiel les principes de l'économie de marché. Le projet de Charte autorisait l'établissement d'*accords internationaux de produits de base* (ICA) prévoyant des contrôles des prix et des échanges, appelés accords intergouvernementaux de contrôle, uniquement si les forces normales du marché n'étaient pas en mesure de faire rapidement face aux ajustements entre la production et la consommation et qu'un chômage élevé en rapport avec un produit de base primaire se produisait ou était sur le point de se produire. Toutefois, le principe de l'économie de marché était mis à mal à de nombreux égards car le libellé permettait d'autoriser, par exemple, la planification d'État par ceux qui en voyaient la nécessité. Les pays en développement étaient autorisés à maintenir des restrictions à l'importation pour protéger les branches de production nationales. En fin de compte, la Charte de La Havane n'est pas entrée en vigueur. En 1947, l'*ECOSOC* a établi une Commission provisoire de coordination pour les ententes internationales relatives aux produits de base (ICCICA) ayant pour mandat d'organiser des groupes d'étude sur les produits de base et de recommander des conférences pour négocier des accords de produits. Plusieurs accords internationaux de produits de base ayant des mécanismes de stabilisation ont été négociés sous ses auspices. Le *rapport Haberler*, établi sous les auspices du GATT en 1958, a appuyé avec précaution la conclusion d'accords internationaux de produits de base et de mécanismes de financement compensatoire limité. Lorsque la *CNUCED* a été établie en 1964, les fonctions de l'ICCICA ont été transférées à celle-ci. Au début des années 1970, des propositions en vue d'un *nouvel ordre économique international* ont fait l'objet de discussions sans résultat. Elles envisageaient un transfert massif de ressources vers les pays en développement, en partie au moyen d'accords de produits et de programmes concernant les produits pour faire face aux insuffisances des recettes d'exportation. La CNUCED a d'emblée été beaucoup plus interventionniste dans ses vues de la politique relative aux produits de base et à la CNUCED IV (1976), elle a mis au point le *Programme intégré pour les produits de base* et le *Fonds commun pour les produits de base*. Il s'agit de mécanismes permettant de réglementer et de stabiliser le commerce international des produits de base au moyen de *stocks régulateurs* et de financements compensatoires. Des évaluations rationnelles des questions liées au commerce international des produits de base à partir du milieu des années 1980, induites dans une certaine mesure par l'effondrement de l'*Accord international sur l'étain*, ont jeté un doute croissant sur les bienfaits d'une intervention à grande échelle sur le marché, à la

fois du point de vue du producteur et du consommateur. Le point de vue consensuel semble être revenu aux principes de l'économie de marché qui limitent la coopération internationale à la promotion des mécanismes de *transparence* et au financement de la recherche-développement pour rendre les produits de base plus attrayants pour les fabricants et les utilisateurs. *Voir aussi arrangements de financement compensatoire et producteurs d'un seul produit.*

Politiques commerciales mixtes : application simultanée du mélange jugé le plus approprié de politiques commerciales ayant des objectifs immédiats différents, bien qu'elles soient toutes destinées à développer les exportations d'un pays donné. Il peut s'agir a) de politiques unilatérales visant à améliorer la compétitivité des branches de production nationales au moyen de mesures d'ouverture des marchés, b) d'un plus grand rôle accordé à la *réciprocité* en matière d'accès aux marchés pour les autres pays, accompagné d'initiatives en faveur de l'ouverture des marchés et c) du recours à une *protection contingente* (mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde) et, parfois, à d'autres mesures moins transparentes pour protéger les producteurs nationaux. *Voir aussi libéralisation compétitive.*

Politiques d'achat local : moyen d'accorder des avantages aux producteurs nationaux de biens et de services dans le cadre des règles de passation des *marchés publics* de certains pays. Ces politiques sont souvent exprimées sous la forme d'une marge préférentielle favorisant le produit d'origine nationale, mais elles peuvent se limiter à une décision d'acheter des produits locaux, toutes choses égales par ailleurs. Les politiques d'achat local sont parfois utilisées pour promouvoir le développement des industries nationales.

Politiques de laisser-faire : politiques économiques fondées sur une intervention minimale des pouvoirs publics pour permettre au marché de produire les meilleurs résultats. *Voir aussi main invisible.*

Politiques d'expansion du commerce : politiques invitant ou obligeant les partenaires commerciaux à accroître leurs importations en provenance du pays concerné, souvent dans le cadre de programmes d'*accroissement volontaire des importations.*

Politiques du chacun pour soi : aussi dénommées politiques d'égoïsme sacré. Mesures commerciales ou économiques, comme les subventions à l'exportation, les contingents d'importation et les droits de douane, prises en vue d'améliorer les conditions économiques nationales, par exemple augmenter l'emploi avec l'intention d'en faire un coût pour les autres pays. De telles politiques peuvent entraîner des mesures similaires de la part des autres pays à titre de réponse. Il est considéré que les politiques du chacun pour soi ont largement contribué à l'aggravation et au prolongement de la Grande Dépression dans les années 1930. *Voir aussi balance commerciale, Loi tarifaire Smoot-Hawley et mercantilisme.* [Robinson, 1947]

Polluants organiques persistants : POP. Substances chimiques carbonées énumérées dans la *Convention sur les polluants organiques persistants* devant faire l'objet de mesures. Les POP se caractérisent par le fait que, une fois rejetés dans l'environnement, a) ils restent intacts pendant une durée exceptionnellement longue; b) ils se diffusent largement dans l'environnement du fait de processus naturels faisant intervenir le sol, l'eau et l'air; c) ils s'accumulent dans les tissus gras des organismes vivants; et, d) ils sont toxiques tant pour les personnes que pour les espèces sauvages. La Convention vise à éliminer ou réduire la production de POP. La liste initiale des polluants figurant dans la Convention comprenait 12 polluants. Seize polluants supplémentaires ont été ajoutés depuis, et plusieurs autres sont à l'examen. [chm.pops.int]

Position : dans le cadre de l'administration des *règles d'origine* et autres procédures douanières, terme parfois employé pour désigner une *ligne tarifaire* à sept chiffres ou plus.

Position de force sur le marché : hypothèse sous-tendant les *lois antitrust* selon laquelle

les entreprises peuvent avoir la capacité d'augmenter leurs prix sans voir leurs ventes diminuer. Les lois antitrust visent à garantir l'existence d'une concurrence par les prix sur le marché. *Voir aussi politique de la concurrence et position dominante sur le marché.*

Position dominante sur le marché : raison d'être, dans de nombreux pays, de la création d'une *politique de la concurrence*. La position dominante sur le marché est la capacité pour une entreprise d'influencer le comportement d'autres entreprises, que ce soit en amont ou en aval. Dans la plupart des cas, la politique de la concurrence accepte l'existence d'une position dominante mais elle essaie d'en éliminer les abus. *Voir aussi lois antitrust et position de force sur le marché.*

Position tarifaire : entrée à quatre chiffres du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, par exemple, 1701 (sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide), 5001 (cocons de vers à soie propres au dévidage) et 9108 (mouvements de montres, complets et assemblés). *Voir aussi chapitre tarifaire et sous-position tarifaire.*

Poste frontière à guichet unique : concept trouvant son origine dans le processus établi par la *Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique* (TICAD, Tokyo International Conference on African Development). Il vise à éliminer les procédures complexes de franchissement des frontières entre les pays africains grâce à un système permettant la réalisation de toutes les procédures à la frontière, comme le dédouanement des marchandises et les formalités de contrôle des personnes et des véhicules, en même temps et rapidement. *Voir aussi facilitation des échanges et guichet unique.*

Postétablissement : après établissement. Phase postérieure à la réalisation d'un investissement. *Voir aussi préétablissement et droit d'établissement.*

Pourparlers sur l'ouverture des marchés par secteur : pourparlers MOSS (Market-Oriented Sector-Specific). Initiative américaine de 1985 visant l'ouverture du marché japonais des produits forestiers, des produits pharmaceutiques et de l'équipement médical, du matériel électronique, du matériel de télécommunication, des pièces automobiles et des machines pour le transport. *Voir aussi Accord-cadre États-Unis-Japon pour un nouveau partenariat économique et Initiative sur les entraves structurelles.*

Pratique des pots-de-vin : forme de *corruption*, impliquant généralement un paiement, sous forme monétaire ou en nature, ou une faveur. Elle est notamment définie dans la *Recommandation du Conseil sur la corruption dans les transactions commerciales internationales* (OCDE) comme étant le fait « de promettre ou d'octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ». La pratique consistant à payer ou à recevoir des pots-de-vin ne se limite pas, bien entendu, aux transactions commerciales internationales.

Pratique des pots-de-vin dans les transactions internationales : *voir commerce et paiements illicites; Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; Déclaration d'Arusha; Nations Unies, Convention contre la corruption; Projet d'accord international sur les paiements illicites; Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et Union africaine, Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption.*

Pratiques anticoncurrentielles : souvent appelées *pratiques commerciales restrictives* ou pratiques commerciales déloyales. Les entreprises y ont recours pour être moins exposées aux mécanismes de prix, ce qui est possible lorsque des entreprises, ou groupes d'entreprises, sont en position dominante, ou en position de force, sur le marché (*voir position de force sur le marché et position dominante sur le marché*).

Dans certains cas, il peut s'agir d'une collusion entre entreprises. *Voir aussi cartel, commerce et concurrence, conduite, lois antitrust et lois sur la concurrence.*

Pratiques commerciales déloyales : expression qui désigne le recours inapproprié ou illicite aux *subventions* ou l'exportation de produits à des prix de dumping. *Voir aussi dumping, mesures antidumping et mesures compensatoires.*

Pratiques commerciales restrictives : PCR. Comportement anticoncurrentiel de la part d'entreprises privées du type visé par les *lois sur la concurrence* et les politiques en la matière. Il peut s'agir de collusions, d'abus de position dominante, de refus de traiter, de discrimination par les prix, de prix de vente imposés, d'exclusivité des transactions, d'arrangements verticaux et horizontaux, etc. Il n'y a pas de norme internationale admise sur ce qui constitue une PCR ou sur la manière de les traiter. La *Charte de La Havane* comprend un chapitre sur ces pratiques mais n'est jamais entrée en vigueur. En 1980, la *CNUCED* a adopté l'*Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives*, mais il ne contient pas d'obligations contraignantes. L'*OCDE* a également beaucoup travaillé sur ce sujet. *Voir aussi commerce et concurrence, dispositions prises en vue de consultations sur les pratiques commerciales restrictives, lois antitrust et politique de la concurrence.*

Pratiques déloyales de fixation des prix : expression employée parfois pour désigner le *dumping*.

Pratiques des pays étrangers visés en priorité : *voir article super 301.*

Précaution : *voir principe de précaution.*

Précision glissante : terme employé dans le cadre de l'*APEC* pour décrire le processus d'élaboration de plans d'actions menant au libre-échange pour 2010-2020. L'idée est que les pays seront en mesure d'être relativement précis en ce qui concerne leurs plans à court terme, mais moins en ce qui concerne leurs actions à moyen et long terme. Ainsi, les plans d'action seront mis à jour périodiquement, avec toujours plus de précisions. *Voir aussi Déclaration de Bogor et APEC, plans d'action individuels de l'.*

Préétablissement : avant établissement. Phase d'une proposition d'investissement étranger direct intervenant entre la décision d'une société d'investir et la réception de l'approbation des autorités pertinentes d'aller de l'avant. Dans de nombreux cas, le préétablissement est simplement une étape de planification nécessaire, mais il peut aussi s'avérer litigieux si le *filtrage des investissements étrangers* s'applique.

Préférences asymétriques : arrangement en vertu duquel un pays accorde des préférences commerciales à un autre sans attendre de réciprocité. *Voir aussi accords commerciaux asymétriques.*

Préférences collectives : notion proposée en 2004 par M. Pascal Lamy, alors Commissaire au commerce à la *Commission européenne*, selon laquelle les préférences collectives « forment la synthèse des préférences des individus grâce au débat politique et aux institutions » et sont « l'ensemble des choix opérés par les communautés humaines en tant que collectivité (c'est-à-dire tout regroupement de personnes qui s'est doté d'institutions capables de faire émerger des préférences) ».

Préférences historiques : désigne, dans le cadre de l'OMC, les avantages découlant d'*arrangements commerciaux préférentiels* qui existaient avant l'entrée en vigueur du GATT le 1^{er} janvier 1948. Le maintien de ces arrangements a été autorisé même s'ils étaient contraires au *traitement de la nation la plus favorisée* mais, conformément à l'article premier du GATT (Traitement général de la nation la plus favorisée), la *marge de préférence* maximum ne pouvait pas être accrue. L'*arrangement relatif à la préférence impériale* est un exemple de préférence historique. La valeur des préférences historiques a diminué régulièrement à mesure que les *droits de la nation la plus favorisée* baissaient. La plupart de ces préférences ont maintenant disparu.

Préférences impériales : voir *arrangement relatif à la préférence impériale*.

Préférences inverses : préférences accordées par des pays en développement à des pays développés.

Préférences non tarifaires : discrimination en faveur de certains partenaires commerciaux dans l'utilisation des *mesures non tarifaires*. Cela se produit parfois dans le cadre des *accords de libre-échange*.

Préférences tarifaires : le principe fondamental qui sous-tend les accords administrés par l'OMC est que les pays s'accordent mutuellement le *traitement de la nation la plus favorisée* dans le cadre de leur régime tarifaire. Il est toutefois possible dans certaines conditions d'appliquer à certains partenaires commerciaux des taux de droits moins élevés ou nuls. Les principaux moyens employés à cet effet sont les taux préférentiels accordés par les pays développés aux pays en développement dans le cadre des schémas *SGP* et les taux de droits nuls qui s'appliquent entre les membres d'*unions douanières* ou de *zones de libre-échange*. Les pays en développement peuvent, eux aussi, s'accorder mutuellement des taux préférentiels, par exemple au titre de la *Partie IV du GATT* et de la *Clause d'habilitation*. Le *SGPC* en est une illustration. Voir aussi *arrangement relatif à la préférence impériale*.

Préférences : faveurs accordées à certains partenaires commerciaux, généralement sous la forme de droits de douane plus faibles ou de la non-application de certaines *mesures non tarifaires*. Voir aussi *SGP*, *SGPC*, *préférences historiques*, *traitement de la nation la plus favorisée* et *arrangements commerciaux préférentiels*.

Préjudice grave : situation qui se produit, au titre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC, lorsque les subventions ont certains effets sur les intérêts d'autres membres. D'une manière générale, cela se produit dans les cas où a) la subvention totale accordée pour un produit est supérieure à 5%, b) des subventions sont accordées pour couvrir les pertes d'exploitation d'une branche de production, c) des subventions couvrent les pertes d'exploitation pour permettre l'élaboration de solutions à long terme et pour éviter des problèmes sociaux aigus et d) en cas d'annulation directe d'une dette contractée à l'égard des pouvoirs publics. Le pays membre doit prendre des mesures appropriées dans ces cas. L'*Accord* décrit aussi une série de situations dans lesquelles un préjudice grave peut se produire – plutôt que des situations dans lesquelles un préjudice grave se produira. Des règles différentes s'appliquent aux *subventions agricoles* dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Voir *subventions*; *subventions pouvant donner lieu à une action* et *subventions prohibées*. L'expression désigne aussi la condition qui doit être remplie, par exemple, pour justifier une mesure au titre du *mécanisme de sauvegarde transitoire* visant à limiter l'importation de textiles et de vêtements. L'*Accord sur les textiles et les vêtements* ne définit pas l'expression «préjudice grave», mais explique que l'allégation de l'existence d'un préjudice grave peut être évaluée par l'effet des importations du produit considéré sur la branche de production en question, tel qu'il ressort, par exemple, des variations de la production, de la productivité, de l'utilisation des capacités, des stocks, de la part de marché, des exportations, des salaires, de l'emploi, des prix intérieurs, des bénéfices et de l'investissement. Voir aussi *dommage*.

Prélèvements variables : taux de droits de douane qui varient en fonction de critères nationaux. Leur but est de faire en sorte que le prix d'un produit sur le marché intérieur reste inchangé, indépendamment des fluctuations des prix sur les marchés mondiaux et toujours bien au-dessus des prix mondiaux. Voir aussi *guerre du poulet* et *oléagineux* pour des exemples de tensions commerciales créées par l'introduction de prélèvements variables.

Premier Accord relatif aux négociations commerciales entre pays en développement membres du CESAP : voir *Accord commercial Asie-Pacifique*.

- Premier compte :** programme mis en place dans le cadre du *Fonds commun pour les produits de base* servant à financer les *stocks régulateurs* internationaux et les stocks nationaux coordonnés au niveau international, mais uniquement s'ils sont exploités dans le cadre du *Programme intégré pour les produits de base*. Ce programme n'est plus actif. *Voir aussi deuxième compte.*
- Premier dans le temps, premier en droit :** principe selon lequel la première personne qui acquiert un *droit de propriété intellectuelle*, comme par exemple une *marque de fabrique ou de commerce* ou une *indication géographique*, est la personne qui a le droit de l'utiliser.
- Premier entré, premier sorti :** méthode de gestion des stocks qui utilise le coût des marchandises les plus anciennes des stocks comme base d'évaluation. Dans le domaine de la politique commerciale, elle est principalement pertinente du fait de la nécessité de calculer une *teneur en valeur régionale* en vertu des *règles d'origine* adoptées dans certains *accords de libre-échange*. *Voir aussi calcul de la moyenne et dernier entré, premier sorti.*
- Première vague de régionalisme :** terme employé par Bhagwati pour désigner la vague d'*arrangements commerciaux préférentiels* conclus au cours des années 1950 et 1960. Les deux principaux arrangements subsistant de cette époque sont l'*Union européenne* et l'*AELE*, qui ont tous deux connus plusieurs évolutions. [Bhagwati, 1993]
- Premiers résultats :** ou résultats rapides. Entente entre les parties à des négociations selon laquelle certains des objectifs poursuivis pourraient ou devraient être atteints et mis en œuvre sans attendre la fin officielle du processus. La Déclaration ministérielle de Doha indique ainsi que «... les accords conclus dans les premières phases des négociations [lancées par la Déclaration] pourront être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif». Comme exemple de premiers résultats issus du *Cycle d'Uruguay*, on peut citer la création du *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*. Par ailleurs, on pourrait considérer que l'*Accord sur la facilitation des échanges* constitue les premiers résultats du *Programme de Doha pour le développement*. *Voir aussi engagement unique.*
- Preneur de prix :** entreprise ou pays qui est individuellement trop petit pour avoir une influence sur le prix d'une marchandise.
- Prescription de résultats à l'exportation :** une certaine proportion de la production doit être obligatoirement exportée. *Voir aussi prescriptions en matière de résultats à l'exportation.*
- Prescription relative à l'équilibrage des échanges :** prescription selon laquelle un investisseur est tenu d'utiliser ses recettes d'exportation pour payer des importations. Elle est essentiellement fondée sur le *mercantilisme*. Une telle condition limite toujours la croissance de l'entreprise visée et aussi, par voie de conséquence, la croissance économique des pays d'accueil. Les prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges contreviennent aux dispositions de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* de l'OMC.
- Prescriptions concernant les mélanges :** *voir prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux.*
- Prescriptions en matière de contenu national :** *voir prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux.*
- Prescriptions en matière de résultats à l'exportation :** conditions, imposées par le pays autorisant l'investissement étranger sur son territoire, qui visent à accroître les exportations de ce pays. Tout simplement, l'entreprise à participation étrangère doit exporter un certain pourcentage de sa production, exprimée en valeur ou en quantité. Les grossistes et les détaillants peuvent avoir à équilibrer leurs importations par des exportations. L'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* interdit la plupart de ces prescriptions.

Prescriptions en matière de résultats : voir *prescriptions en matière de résultats à l'exportation*.

Prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux : parfois appelées prescriptions concernant les mélanges. Mesures gouvernementales établissant certains niveaux minimaux de composants fabriqués localement qui doivent être incorporés dans les marchandises ou services produits dans le pays. Ces niveaux minimaux peuvent s'exprimer en poids, en volume, en valeur, etc. Les programmes de ce type visent, entre autres choses, à encourager le développement de l'industrie locale, à trouver un marché sûr pour une branche de production non compétitive et à promouvoir le développement régional. Tous les programmes relatifs à la teneur en éléments locaux supposent un degré de *protection* pour les fournisseurs des composants en question et donc un coût plus élevé pour les consommateurs. Cela va de soi puisque les branches de production compétitives n'ont pas besoin de chercher des marchés captifs. Toutefois, les pouvoirs publics considèrent parfois que ces coûts sont compensés par les avantages attendus du programme. L'article III :5 du GATT (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) interdit les réglementations quantitatives intérieures concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits ou l'utilisation obligatoire de produits nationaux. Voir aussi *Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*.

Présence commerciale : tout type d'établissement commercial ou professionnel sur le territoire d'une partie à l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) en vue de la fourniture d'un service. Cela inclut les filiales, les succursales et les bureaux de représentation. Voir aussi *droit d'établissement, droit de non-établissement et modes de fourniture des services*.

Présence de personnes physiques : l'un des *modes de fourniture des services*. C'est le cas dans lequel le producteur se rend dans un autre pays pour vendre ou fournir le service.

Présence effective sur le marché : définie par certains comme la capacité des entreprises étrangères de soutenir la concurrence sur le marché au moyen d'investissements, c'est-à-dire grâce au *droit d'établissement* dont elles bénéficient. Voir aussi *commerce et investissement*.

Présence locale : obligation de maintenir une succursale ou un bureau de représentation ou de mettre des personnes en poste sur le territoire du pays importateur aux fins de la vente de marchandises et de services. Voir aussi *droit d'établissement et présence commerciale*.

Présence sur le marché : par rapport à accès aux marchés, terme censé mieux refléter l'idée selon laquelle il peut être nécessaire pour une entreprise d'établir une certaine forme d'activité dans le pays importateur si elle veut réussir. La présence sur le marché inclut l'idée que les entreprises peuvent souhaiter investir et qu'il leur faut des possibilités adéquates de participer à la concurrence. Voir aussi *droit d'établissement et présence commerciale*.

Présomption réfutable : un terme juridique couramment employé aux États-Unis signifiant qu'une action est réputée conforme à la loi jusqu'à preuve du contraire. Certains considèrent que le mot « réfutable » est redondant puisque toute présomption peut être contestée et, de fait, réfutée. Le terme est parfois employé dans le cadre des discussions relatives au *principe de précaution*.

Prêt consenti à des conditions libérales : prêt consenti par les pouvoirs publics ou une *banque multilatérale de développement* à des taux d'intérêt inférieurs aux taux commerciaux et éventuellement pour des périodes de remboursement plus longues.

Prêt lié : prêt accordé par le gouvernement d'un pays à celui d'un autre pays à la condition qu'il soit utilisé de la manière prescrite, habituellement pour l'achat de biens et de services auprès du prêteur.

Prima facie : loc. lat. qui se traduit de diverses manières, notamment par « de prime abord », « à première vue », « *prima facie* », etc.

Primage : terme renvoyant à l'imposition temporaire d'une *surtaxe à l'importation* ou d'une mesure similaire ayant pour effet d'augmenter les *droits de douane* normaux.

Prime : subvention pouvant être accordée aux producteurs nationaux, généralement pour aider une industrie en difficulté. Elle peut avoir pour but de combler l'écart entre les prix intérieurs et les prix à l'importation dans un secteur (par exemple la construction navale) ou de permettre l'utilisation d'un intrant particulier dans un processus de production (par exemple le superphosphate dans l'agriculture). Beaucoup préfèrent les primes aux droits de douane comme méthode pour soutenir ou protéger les industries parce que le montant versé, et donc le coût pour les autres industries et les consommateurs, est clairement visible. Les pressions budgétaires sont susceptibles d'entraîner une maîtrise des primes. Un autre argument est que les primes peuvent être ciblées plus précisément et qu'elles ne deviennent pas une redevance sur les intrants pour d'autres industries, sauf à travers le système d'imposition général. *Voir aussi protection et subventions.*

Prime de complément : versement compensatoire, paiement compensatoire, indemnité compensatrice, paiement différentiel. Type de soutien interne au secteur de l'agriculture, versé par les pouvoirs publics aux producteurs de certains produits et représentant la différence entre un prix d'objectif et le prix sur le marché intérieur.

Principe d'absorption : Selon ce principe, des *matières non originaires* qui ont acquis l'origine au moment de leur ouvrison peuvent conserver ce caractère originaire lorsqu'elles sont mises en œuvre dans une autre opération de transformation. *Voir aussi règles d'origine et règles d'origine préférentielles.*

Principe d'absorption : terme employé dans le cadre de l'administration des *règles d'origine préférentielles des accords de libre-échange*. Dans des cas déterminés, généralement après avoir fait l'objet d'une transformation spécifique prescrite sur le territoire d'un partenaire à un accord de libre-échange, les *matières non originaires* qui font partie d'une marchandise à importer ne seront pas incluses dans le calcul de la *teneur en valeur régionale* de cette marchandise. Elles seront réputées être des *matières originaires*. *Voir aussi transformation substantielle.*

Principe de l'intervention optimale : utilisation de l'instrument qui permet d'atteindre l'objectif recherché en causant le moins d'effets secondaires indésirables, qui est en général l'instrument qui attaque le problème identifié directement à sa source.

Principe de précaution : expression faisant référence au principe 15 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Dans le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, il est dénommé « approche de précaution ». Les négociateurs chargés du commerce font parfois simplement référence à l'idée de « précaution ». Selon ce principe, en cas de risque de dommages graves et irréversibles [à l'environnement], l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Le principe de précaution a été incorporé dans l'article 5:7 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*. Ce principe constitue l'une des questions controversées dans le cadre des négociations commerciales. Ceux qui cherchent à l'incorporer dans les règles commerciales sont souvent accusés par les opposants d'ouvrir la voie au protectionnisme. En fait, la plupart des pays ont recours au principe de précaution lorsque cela les arrange, quoique de manière plus ou moins informelle. L'*Union européenne* a établi des conditions formelles pour l'application du principe de précaution. Il s'agit des suivantes : a) lorsque les données scientifiques sont incomplètes, peu concluantes ou incertaines; et b) lorsqu'une évaluation scientifique préliminaire indique que l'on peut raisonnablement craindre des

effets potentiellement dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, animale ou végétale. De plus, il convient de respecter trois règles : 1) une évaluation scientifique exhaustive menée par une autorité indépendante pour déterminer le degré d'incertitude scientifique; 2) une évaluation des risques potentiels et des conséquences de l'inaction; et 3) la participation, dans des conditions de transparence maximale, de toutes les parties intéressées à l'étude des mesures possibles. *Voir aussi présomption réfutable et commerce et environnement.*

Principe du pays d'origine : base pour l'établissement, par exemple, du *marché unique européen*. Selon ce principe, les pays membres de l'Union européenne ne peuvent pas imposer de conditions ou d'obligations à un fournisseur de marchandises et de services qui vont au-delà de celles du pays de provenance du fournisseur. *Voir aussi directive Services de médias audiovisuels.*

Principe du pollueur-payeur : principe énoncé dans les *Principes directeurs relatifs aux politiques de l'environnement* de l'OCDE. Selon ce principe, le pollueur devrait assumer les frais liés à la mise en œuvre des mesures décidées par les autorités publiques pour réduire la pollution et parvenir à une meilleure allocation des ressources. Le coût de ces mesures devrait être reflété dans le coût des marchandises et services qui causent une pollution lors de leur production et/ou de leur consommation. Ces mesures ne devraient pas être accompagnées de subventions qui créeraient des distorsions importantes du commerce et de l'investissement au niveau international. *Voir aussi commerce et environnement.*

Principe du premier déposant : procédure visant à déterminer la priorité s'agissant des droits de *brevet*. La plupart des pays accordent la priorité pour une invention à la personne l'ayant enregistrée en premier indépendamment du moment où cette invention a eu lieu. Jusqu'en mars 2013, les États-Unis utilisaient le principe du premier inventeur pour accorder la priorité. Mais ils ont désormais mis en place un système fondé sur le « principe du premier déposant ». Ce système a pour principal avantage d'établir, en cas de différend sur la primauté des revendications, un point de départ clair lorsqu'il s'agit de déterminer quel inventeur bénéficie des droits de priorité. Selon le principe du premier inventeur, la détermination de la date applicable pouvait s'avérer très laborieuse et nécessiter la consultation de carnets de notes et autres dossiers. *Voir aussi droits de propriété intellectuelle.*

Principe du premier inventeur : voir *principe du premier déposant*.

Principe QWERTY : concept de politique commerciale qui n'est pas généralement accepté mais qui montre qu'il est dangereux d'accepter les idées généralement admises sans analyse critique. Avancée pour la première fois en 1982 par l'historien de l'économie Paul Davis et largement popularisée dans les années 1990 par Paul Krugman, cette idée trouve son origine dans la disposition des touches des claviers d'ordinateurs selon l'ordre QWERTY, qui date des toutes premières machines à écrire. Celles-ci avaient apparemment tendance à se bloquer lorsque la frappe était trop rapide et cette disposition des touches forçait l'utilisateur à ralentir (notons que l'on ne sait pas si c'était réellement le cas). Cette disposition QWERTY est devenue inutile du fait des améliorations techniques apportées ultérieurement mais l'inertie des modes de pensée lui a permis de perdurer en pleine ère informatique, parce qu'elle a été « verrouillée ». Plus récemment, la validité de l'affirmation selon laquelle le clavier QWERTY était une solution médiocre a été contestée et il se peut effectivement que cela ne soit qu'un mythe. Quoi qu'il en soit, Krugman note que l'émergence de ce clavier nous amène à rejeter l'idée que les marchés conduisent invariablement l'économie à l'unique et meilleure solution, et que souvent, dans les faits, le résultat de la concurrence sur le marché dépend pour une grande part des hasards de l'histoire. Ce principe symbolise également

l'idée qu'il est intéressant en soi d'examiner la validité des croyances et pratiques de longue date. *Voir aussi sagesse conventionnelle et pensée vestigiale.*

Principes antitrust liés au commerce : expression employée par Bernard Hoekman pour désigner les questions relatives à la *politique de la concurrence* qui pourraient être traitées dans un futur accord multilatéral sur le thème *commerce et concurrence*. [Hoekman, 1996]

Principes comptables généralement reconnus : GAAP (Generally Accepted Accounting Principles). Il s'agit de règles comptables qui ont acquis le statut de principes largement utilisés pour ce qui est de mesurer et présenter des données financières. Ils varient d'un secteur à l'autre et d'un pays à l'autre. Ils servent à présenter des données financières crédibles aux investisseurs, aux créanciers et aux autorités de réglementation. Ces règles sont parfois aussi utilisées pour le calcul de la *teneur en valeur régionale* dans le cadre des *règles d'origine préférentielles*. Dans l'*accord de libre-échange* entre le Canada et le Chili, les GAPP sont décrits comme étant les « normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées ». *Voir aussi normes comptables internationales.*

Principes de concurrence de la PECC : ensemble de 15 principes et prescriptions clés non contraignants adopté par la *PECC* en mai 1999. Ils visent à promouvoir la concurrence dans l'ensemble de l'*APEC*. Les principes fondamentaux de premier niveau sont les suivants a) globalité (la politique de la concurrence doit s'appliquer à l'ensemble des marchandises et des services); b) transparence (les principes, politiques et processus doivent être clairs pour tous); c) responsabilité (ceux qui sont chargés de l'application des principes de concurrence doivent assumer la responsabilité des écarts par rapport à ces principes) et d) non-discrimination (la neutralité concurrentielle à l'égard des différents modes de fourniture nationale et internationale doit être garantie). *Voir aussi APEC, Principes visant à renforcer la concurrence et la réforme réglementaire.*

Principes de Sullivan : ensemble de six principes proposés par le révérend Leon Sullivan, un administrateur de General Motors en 1977, pour la conduite des activités de la société en Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid. Ces principes ont rapidement été largement acceptés. Ils visent en particulier à faire en sorte que les politiques d'emploi soient égales et équitables pour tous les travailleurs et à améliorer la situation de ces derniers sur les lieux de travail et en dehors. *Voir aussi commerce et environnement et commerce et normes du travail.*

Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales : voir *OCDE, Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.*

Principes directeurs relatifs aux politiques de l'environnement : recommandation de l'*OCDE* adoptée le 26 mai 1972. Les cinq principes qu'elle contient portent principalement sur les conséquences économiques et commerciales internationales des politiques de l'environnement. Premièrement, les coûts des mesures publiques visant à réduire la pollution et à mieux allouer les ressources devraient être imputés selon le *principe du pollueur-payeur*. Deuxièmement, elle encourage l'harmonisation des normes relatives à l'environnement, tout en reconnaissant qu'elle peut être difficile à réaliser. Toutefois, elle dit qu'il est souhaitable de tendre vers des normes plus strictes. Les mesures visant à protéger l'environnement devraient éviter de créer des obstacles non tarifaires au commerce. Troisièmement, les mesures visant à protéger l'environnement devraient être appliquées conformément aux principes du *traitement national* et de la *non-discrimination* (traitement identique pour les produits importés indépendamment de leur origine

nationale). Quatrièmement, des procédures pour le contrôle de la conformité avec les normes de produits devraient être établies. Selon le cinquième principe, les différences dans les politiques de l'environnement ne devraient pas conduire à l'instauration, à titre de compensation, de taxes sur les importations ou de dégrèvements à l'exportation. *Voir aussi commerce et environnement.*

Principes et droits fondamentaux au travail : voir *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.*

Prise de décisions à l'OMC : les membres de l'OMC prennent presque toujours leurs décisions par *consensus*, mais ils peuvent voter si le consensus s'avère impossible. La majorité requise pour l'adoption d'une mesure varie selon la question. S'agissant de l'interprétation des Accords administrés par l'OMC, à l'exception des *accords plurilatéraux*, la décision doit être prise à une majorité des trois quarts des membres réunis dans le cadre de la Conférence ministérielle de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*) ou du *Conseil général*, comme pour l'adoption d'une *dérogation*. Les articles relatifs au traitement de la nation la plus favorisée du *GATT*, de l'*Accord général sur le commerce des services* et de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ne peuvent être amendés qu'à l'unanimité. Chaque membre de l'OMC dispose d'une voix. L'*Union européenne* a droit à un nombre de voix égal au nombre de ses États membres. Les accords plurilatéraux sont interprétés conformément aux dispositions de ces accords. *Voir aussi amendements aux Accords de l'OMC.* La Déclaration ministérielle de Doha a introduit l'expression « consensus explicite ». On ne sait pas encore ce que cela signifie pour l'obtention d'un consensus.

Prise en charge des droits : absorption des droits. Se produit quand un producteur ou un exportateur assujéti à des *droits antidumping* décide d'ajuster le prix de la marchandise de telle sorte que son coût sur le marché importateur varie peu. *Voir aussi prise en charge et anti-prise en charge.*

Prise en charge : fait de contrer les droits de douane plus élevés résultant de *mesures antidumping* en abaissant le prix de la marchandise. Le producteur ou l'exportateur de la marchandise prend en charge le coût additionnel dû aux droits plus élevés pour préserver sa place sur le marché. *Voir aussi anti-prise en charge et contournement.*

Privatisation : processus en vertu duquel des biens publics, auparavant détenus et gérés par l'État, sont restructurés sous la forme d'entités publiques dont le capital social fait l'objet d'un appel public à l'épargne. Les gouvernements conservent parfois une part importante de l'entreprise privatisée. L'expression est également parfois utilisée pour désigner la transformation d'une entreprise publique cotée en Bourse en entreprise privée. *Voir aussi dérèglementation et re-règlementation.*

Privilège de l'agriculteur : droit des agriculteurs d'utiliser des semences issues de stocks protégés en vertu de la *Loi des États-Unis de 1970 sur la protection des obtentions végétales* sans porter atteinte aux *droits de propriété intellectuelle* du détenteur du stock protégé. [Abbott *et al.*, 1999]

Prix à la frontière : le prix des marchandises lorsqu'elles arrivent à la frontière, avant l'évaluation du droit pouvant être exigible. Le prix à la frontière est donc l'équivalent du prix c.a.f.

Prix à l'exportation : prix auquel une marchandise est exportée depuis un pays. Ce prix revêt une importance particulière s'il est envisagé de prendre des *mesures antidumping* à l'égard de cette marchandise. Si le prix à l'exportation est inférieur à la *valeur normale* (prix comparable pour un *produit similaire*, destiné à la consommation dans le pays exportateur), cela peut révéler un cas de *dumping*.

Prix de déclenchement : niveau de prix fixé dans le cadre d'arrangements de soutien interne, en particulier pour l'agriculture, ou d'accords internationaux qui, une fois

atteint, autorisera automatiquement, et rendra parfois obligatoire, l'adoption de mesures prescrites. *Voir aussi accords internationaux de produits de base, points critiques, sauvegardes et stocks régulateurs.*

Prix de référence : un point de référence pour l'évaluation des marchandises adopté par certaines autorités douanières pour déterminer le montant des droits de douane à payer. Son principal but est d'éviter la *sous-facturation* qui entraînerait une baisse des recettes perçues. Le prix de référence est généralement censé refléter le prix du marché des marchandises, mais il peut être plus élevé. *Voir aussi évaluation en douane.*

Prix de soutien : dispositif visant à donner aux producteurs de produits de base, en particulier, un rendement minimum garanti. Cela peut se faire par le biais, par exemple, d'un *prix plancher*, du *prix garanti*, de *subventions* et de *prélèvements variables*, qui peuvent parfois être accompagnés de *restrictions à l'importation*. Les prix de soutien peuvent être liés au prix du marché en ce sens qu'ils répondent dans une certaine mesure aux signaux donnés par les prix. La détermination du prix du marché lui-même pose des problèmes dans ces conditions. Les prix de soutien peuvent ne pas être liés aux prix du marché. Leur but consiste alors simplement à donner aux producteurs un revenu garanti. Le consommateur national et les producteurs efficaces d'autres pays en partagent le coût entre eux.

Prix de vente américain : PVA. Méthode employée jusqu'en 1979 en vertu de la Loi douanière Fordney-McCumber des États-Unis de 1922 puis de la Loi douanière de 1930 pour évaluer certaines marchandises à la frontière aux fins de la perception de droits de douane. La fixation des droits était fondée sur le prix de gros habituel, y compris la préparation à l'expédition, auquel un article fabriqué aux États-Unis était offert sur le marché intérieur. Ce système pouvait aboutir à un taux de droit deux à trois fois plus élevé que si la méthode d'évaluation énoncée à l'article VII (Valeur en douane) du GATT avait été retenue. Il a été aboli par la *Loi sur les accords commerciaux* de 1979, par laquelle les États-Unis ont accepté les règles énoncées dans l'*Accord du Tokyo Round relatif à la mise en œuvre de l'article VII [valeur en douane]*.

Prix départ usine : ou prix sortie usine. Concept utilisé dans le cadre de l'administration de certaines *règles d'origine préférentielles*. Il s'agit de la valeur d'un produit au moment où il quitte l'usine. L'un des principaux éléments est la valeur de tous les matériaux utilisés pour fabriquer ce produit. L'autre élément majeur est l'ensemble des frais engagés pour la fabrication, comme les salaires, l'électricité, les licences de *propriété intellectuelle*, etc. Dans la plupart des cas, des méthodes de calcul très complexes et probablement irritantes ont été élaborées dans le cadre d'*accords de libre-échange* prévoyant cette méthode.

Prix d'intervention : mécanisme par lequel un gouvernement achète un produit agricole à un certain prix, dans l'intention de soutenir les niveaux de revenu des agriculteurs même lorsque la production est supérieure aux besoins. *Voir aussi prix plancher.*

Prix inférieur à la juste valeur : dans le cadre des lois antidumping des États-Unis, en gros, prix à l'exportation d'un produit qui est inférieur à la valeur de ce produit sur le marché intérieur de l'exportateur. Si le prix à l'exportation est inférieur au prix national, un prix inférieur à la juste valeur est réputé exister. La différence, c'est-à-dire la *marge de dumping*, ainsi que le *dommage* important, s'il a été établi, font ensuite partie de l'évaluation en vue de l'application d'éventuelles *mesures antidumping*.

Prix plancher : niveau de prix garanti pour les producteurs de produits de base. Il peut être plus élevé ou plus bas que le prix de ce produit de base sur le marché mondial. Dans les *accords internationaux de produits de base*, le prix plancher peut être le niveau de prix auquel le directeur du stock régulateur doit acheter le produit afin de réduire l'offre sur le marché et ainsi de soutenir le prix. *Voir aussi politique agricole commune, prix de déclenchement et prix garanti.*

Problème de cohérence temporelle : problème qui se présente lorsqu'un gouvernement décide qu'il mettra en œuvre une certaine politique à une date ultérieure, mais se rend compte à l'échéance prévue que le moment n'est plus opportun. [OMC, 2009]

Problème de heurt latéral : expression utilisée en particulier par les analystes du commerce canadiens pour décrire les effets négatifs qu'ont sur le Canada des mesures prises par les États-Unis visant principalement des pays tiers.

Problème de l'addition : voir *sophisme de composition*.

Problème des pays tiers : nom d'un effet commercial présumé qui a suscité des préoccupations particulières durant les *Négociations Kennedy* sur les *abaissements tarifaires linéaires*. Ce problème est fondé sur l'hypothèse que les pays ont peu d'intérêts à l'exportation s'agissant des produits auxquels ils appliquent des droits de douane élevés. Par conséquent, cela n'est pas trop inquiétant pour eux si le pays appliquant des droits de douane peu élevés n'abaisse pas ses taux sur ces produits dans les mêmes proportions. Cela peut avoir pour effet, du moins d'après les exercices de modélisation, de déplacer la principale charge du régime commercial qui en résulte vers les pays tiers, forçant ces derniers à apporter des ajustements à leur tarif douanier. Ce problème a donc à voir avec le classement relatif des taux de droits d'un pays pour une gamme de produits donnée. Il sera probablement vain d'essayer d'envisager la question sous un angle économique.

Problème du convoi : ce problème se pose dans le cadre de *négociations commerciales multilatérales* lorsque des participants prêts à avancer doivent attendre la partie la moins préparée ou la moins disposée à aller de l'avant. La partie la plus lente, comme le véhicule le plus lent dans un convoi, détermine alors le rythme d'avancement. Voir aussi *consensus* et *résistant passif*.

Procédés et méthodes de production non liés au produit : approche des procédés de production centrée sur le produit fini et qui, dans un cas hypothétique extrême, passerait complètement sous silence le mode de fabrication du produit. Seul compte le résultat du processus de production. Ce cas peut être illustré par la production d'une barre en acier. Selon cette perspective, il ne serait pas important de savoir si la barre a été fabriquée à partir de fer et d'acier recyclés ou si son procédé de fabrication a commencé avec du minerai de fer et du charbon à coke. Bien entendu, le producteur d'acier serait toujours tenu de respecter les normes de santé et de sécurité, par exemple, et l'acier devrait répondre aux spécifications techniques applicables. Voir aussi *procédés et méthodes de production*.

Procédés et méthodes de production : PMP. Terme employé dans les discussions sur le commerce et l'environnement (voir *commerce et environnement*). Il concerne les effets sur l'environnement des procédés grâce auxquels les marchandises et les services sont produits. Un effet négatif peut se produire de deux principales façons : a) par la transformation du produit lui-même et b) par un procédé de production qui n'affecte pas les caractéristiques du produit fini. Ce qui est important, c'est que l'on considère que le procédé et la méthode de production qui aboutissent à la marchandise déterminent en soi la manière dont le produit fini devrait être traité. Certains ont fait valoir qu'un système d'étiquetage devrait être établi pour faire savoir au consommateur quels sont les procédés qui ont été utilisés pour produire une marchandise. C'est qu'on appelle l'étiquetage PMP. Voir aussi *procédés et méthodes de production non liés au produit*.

Procédure accélérée : mécanisme, appelé désormais *mandat pour la promotion des échanges commerciaux*, qui a été mis en place depuis l'adoption de la Loi des États-Unis de 1974 sur le commerce extérieur en vertu de laquelle le Congrès peut uniquement approuver ou rejeter dans son intégralité un ensemble de mesures commerciales régionales ou multilatérales qui a été négocié par l'*USTR*. Les principales conditions sont les suivantes : a) le Congrès doit être informé de l'issue probable des négociations bien

avant leur conclusion pour permettre la tenue de consultations avec l'Administration; b) les comités doivent faire rapport sur le projet de loi à bref délai; et c) l'examen du projet de loi dans les deux chambres doit être limité. Certains membres de l'OMC pensent que les États-Unis ne peuvent pas négocier sérieusement dans le cadre des *négociations commerciales multilatérales* tant qu'ils n'ont pas obtenu une autorisation au titre de la procédure accélérée. Ce point de vue est vrai dans une large mesure, mais le Congrès a de toute façon tendance à montrer un fort intérêt dans toutes les phases des négociations et à faire connaître ses vues à l'Administration. Pour d'autres, le principal avantage du mandat au titre de la procédure accélérée est de faire savoir aux autres pays que les États-Unis sont prêts à négocier et quels sont leurs grands objectifs de négociation. *Voir aussi révocation de la procédure accélérée.*

Procédure d'origine: processus que les bureaux de douane appliquent pour déterminer si un produit donné remplit les conditions requises pour bénéficier d'un traitement préférentiel au titre d'un *accord de libre-échange* donné. Les critères applicables font partie des *règles d'origine*. Le processus commence généralement par la présentation par l'importateur d'une demande de traitement préférentiel, accompagnée d'un *certificat d'origine* ou d'une déclaration d'origine remplie par l'exportateur qui indique qu'il s'agit d'un *produit originaire*. Une fois que les douanes se sont assurées du respect des critères, le produit est admis conformément au système de préférences applicable. Il arrive que cette obligation soit levée lorsque la valeur de l'envoi est faible. Les importateurs doivent tenir des registres qui peuvent être utilisés pour la vérification des demandes, parfois dans le cadre d'un contrôle périodique.

Procédure fictive: *voir éviction hors prix et harcèlement commercial.*

Procédure prévue à l'article 50: procédure que doivent suivre les pays souhaitant quitter l'*Union européenne*, prévue dans cet article du *Traité sur l'Union européenne*. Introduite en tant qu'amendement par le *Traité de Lisbonne*. Il est prévu que tout État membre peut se retirer en notifiant son intention au *Conseil européen*. Des négociations ont alors lieu au sujet des arrangements relatifs au retrait. Le statut de membre prend fin à la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait. Si aucun accord n'est trouvé, le statut de membre prend fin deux ans après la notification, à moins que le Conseil et l'État membre qui souhaite partir ne décident à l'unanimité de prolonger la période. *Voir aussi Brexit.*

Processus de Barcelone: programme de coopération en matière de commerce et de développement entre l'*Union européenne* et des pays méditerranéens, lancé en 1995 à Barcelone. Ses membres sont, en plus de l'Union européenne, l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, l'État de la Palestine, Israël, la Jordanie, le Liban, la Mauritanie, le Maroc, le Monténégro, la Syrie (statut suspendu en 2011), la Tunisie et la Turquie. La Libye a le statut d'observateur. *Voir aussi Accords euro-méditerranéens d'association.*

Processus de développement précoce des génériques: processus controversé par lequel une société commence à préparer la production commerciale et la vente d'un produit générique alors que le produit original est toujours protégé par un *brevet*. Ce processus a pour but de permettre aux fabricants de produits génériques d'entrer sur le marché dès que possible après l'expiration du brevet. Dans le domaine des produits pharmaceutiques, où la mise au point d'un générique peut prendre plusieurs années, ce processus permet aux entreprises de fabriquer un produit toujours sous brevet en vue de satisfaire aux prescriptions réglementaires préalables. Cependant, aucune activité commerciale n'est autorisée à ce stade, car cela impliquerait une *atteinte aux droits de propriété intellectuelle*. *Voir aussi décompilation, exception Bolar, ingénierie inverse et propriété intellectuelle.*

Processus/programme de réforme : L'*Accord sur l'agriculture* du Cycle d'Uruguay lance un processus de réforme du commerce mondial des produits agricoles. Il fixe une première étape de ce processus, à savoir un programme visant à réduire les subventions et la protection et prévoyant d'autres réformes. Les négociations engagées au titre de l'article 20, qui relèvent désormais du *Programme de Doha pour le développement*, visent à poursuivre le processus de réforme. *Voir aussi clause de poursuite du processus.*

Procès-verbal : établit le compte-rendu, consigne les conclusions concertées et rend compte par écrit des échanges ayant eu lieu au cours d'une réunion.

Producteurs d'un seul produit : terme qui fait principalement référence aux pays en développement qui dépendent d'un ou deux produits de base pour une grande partie de leurs exportations. Ces économies peuvent subir des fluctuations importantes des recettes d'exportation, du fait des augmentations et des baisses de la demande et de l'offre.

Produit de base : expression désignant tout article faisant l'objet d'échanges commerciaux mais couramment employée pour faire référence aux matières premières. À titre d'exemple, on peut citer les produits suivants : froment, étain, cuivre, manganèse, minerai de fer, café, thé et caoutchouc. *Voir aussi accords internationaux de produits de base, pays en développement tributaires des produits de base, politique relative aux produits de base, stocks régulateurs et termes de l'échange des produits de base.*

Produit directement concurrent ou directement substituable : expression employée à l'article III du GATT (Traitement national) où elle n'est toutefois pas définie de manière plus précise. Comme l'a indiqué l'*Organe d'appel* dans l'affaire *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques*, « les produits sont concurrents ou substituables lorsqu'ils sont interchangeables ou, comme le *Groupe spécial* [dans la même affaire] l'a noté, s'ils offrent « des moyens interchangeables de satisfaire un besoin ou un goût particulier ». *Voir aussi produit similaire.* [WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R]

Produit national similaire : *voir produit similaire.*

Produit numérique : expression fréquemment employée dans les *accords de libre-échange* conclus ces dernières années, en particulier ceux dont la portée est générale. Dans certains accords des États-Unis, les produits numériques s'entendent des « programmes informatiques, textes, vidéo, images, enregistrements audio ainsi que d'autres produits à codage numérique, qu'ils soient stockés sur un support informatique ou transmis par voie électronique ». Un produit numérique serait par exemple un morceau de musique enregistré disponible sur CD, ou cassette, ou par téléchargement sur Internet.

Produit similaire : cette expression apparaît dans plusieurs des accords administrés par l'OMC. Il s'agit de l'un des critères qui peuvent être utilisés pour examiner s'il y a eu discrimination à l'égard du produit importé. Dans les différends concernant le sens de l'expression « produits similaires », les *groupes spéciaux* ont été enclins à considérer des critères tels que l'usage international et les classifications douanières acceptées. Cependant, la tendance a été de considérer « similaire » comme équivalant à « même ». Cette approche a été formalisée dans le contexte des *mesures antidumping*, dans lequel une action ne peut être entreprise que si la branche de production du produit similaire a subi un *dommage* important. Conformément aux règles pertinentes de l'OMC, l'expression « produit similaire » s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré. Si un tel produit n'est pas disponible, on peut utiliser un autre produit qui, bien qu'il ne soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré. Les différends sur le *café non torréfié brésilien* et les *importations de sardines en Allemagne* portaient sur le sens de l'expression « produit similaire ». *Voir aussi accordéon de la similarité.*

Produit transgénique : produit contenant un *organisme génétiquement modifié* ou constitué de matières contenant un tel organisme.

Produits à double usage : marchandises ou services pouvant servir à plusieurs fins. Ce point peut être illustré par un exemple tiré des négociations concernant l'*Accord sur les technologies de l'information*. Pour certains, le type de colle considéré était uniquement utilisé dans la production de cartes mères, etc., et devait être considéré comme un produit pertinent, mais pour d'autres, la colle était une substance chimique et ne constituait donc pas un produit des technologies de l'information. La question des produits à double usage se pose souvent dans les *négociations commerciales sectorielles*.

Produits agricoles : ces produits sont définis à l'Annexe 1 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC comme étant principalement les produits énumérés aux chapitres 1 à 24 du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*. Cette catégorie comprend à la fois les produits bruts et les produits transformés à des degrés divers, mais exclut les produits forestiers et les produits de la pêche. *Voir aussi accés aux marchés pour l'agriculture, Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, Accord international sur le cacao, Accord international sur le café, Accord international sur le sucre, Accord international sur les céréales, Comité consultatif international du coton, Fonds international de développement agricole, Organisation internationale de la vigne et du vin, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, politique agricole commune, produits agricoles intermédiaires et Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*

Produits agricoles de base : définis dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture comme étant les « produit[s] aussi près du point de la première vente que cela est réalisable ». Produits qui sont sous leur forme originelle ou qui peuvent avoir subi une transformation primaire. Exemples : œufs, fruits, légumes, viande de bœuf. *Voir aussi produits agricoles.*

Produits agricoles intermédiaires : produits agricoles qui ont été transformés dans une certaine mesure, mais généralement pas assez pour être vendus aux consommateurs. Les cuirs et peaux, les graisses animales, le sucre brut et la farine de blé en sont des exemples.

Produits chimiques : *voir accord préalable en connaissance de cause, Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Convention sur les polluants organiques persistants, Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international, REACH et Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.*

Produits directement concurrents : terme employé à l'article XIX du GATT (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers) et dans l'*Accord sur les sauvegardes*. *Voir produits similaires ou directement concurrents.*

Produits écologiquement préférables : produits ou services ayant un impact environnemental moindre que d'autres produits de même usage. Ces produits contiennent généralement des matériaux recyclés et permettent des économies d'énergie et d'eau au stade de la production, une réduction des déchets et une limitation au minimum des sous-produits toxiques. *Voir aussi analyse du cycle de vie.*

Produits essentiels : les membres de l'OMC peuvent, dans des circonstances déterminées, imposer des restrictions à l'importation au titre de l'article XII du GATT, afin de protéger l'équilibre de leur balance des paiements. Les pays en développement membres peuvent également recourir à l'article XVIII. De cette façon, ils peuvent donner la priorité à l'importation des produits qui sont jugés plus nécessaires que d'autres. Le *Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements*, conclu pendant le *Cycle d'Uruguay*, définit les « produits essentiels » comme étant ceux qui répondent à des besoins de consommation fondamentaux ou qui contribuent à l'amélioration de la situation de la balance des paiements, par exemple les biens d'équipement ou les intrants nécessaires à la production.

Produits fongibles : également appelés marchandises fongibles ou matières fongibles. Ce terme est employé dans le cadre de l'administration des *règles d'origine*. Dans l'ALENA, par exemple, les produits fongibles sont décrits comme étant des produits ou des matières qui sont essentiellement les mêmes et qui peuvent être utilisés d'une manière interchangeable. Voir aussi *marchandises identiques* et *marchandises similaires*.

Produits interdits sur le marché intérieur : voir *exportations de produits interdits sur le marché intérieur*.

Produits non agricoles : dans les négociations sur l'*accès aux marchés pour les produits non agricoles*, produits qui ne sont pas visés par l'Annexe 1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le poisson et les produits de la sylviculture entrent donc dans la catégorie des produits non agricoles, comme les produits industriels en général.

Produits non originaires : dans le cadre de l'administration des *règles d'origine* figurant dans les accords commerciaux préférentiels, il s'agit des produits ne bénéficiant pas d'un traitement préférentiel car ils ne sont pas considérés comme des produits du pays bénéficiant normalement de l'accès préférentiel. Voir aussi *produits originaires*.

Produits originaires : dans le cadre de l'administration des *règles d'origine* figurant dans les accords commerciaux préférentiels, il s'agit des produits considérés comme des produits de la partie bénéficiant de l'accès préférentiel. Voir aussi *produits non originaires*.

Produits plats : dans le commerce des textiles, articles tels que le linge de lit, les couvre-pieds, les couvertures, le linge de table, les tentures, les rideaux, les cantonnières, les serviettes de toilette, etc.

Produits primaires : définis dans l'article XVI:4 du GATT aux fins du régime de subventions applicable comme correspondant à « tout produit de l'agriculture, des forêts ou des pêches et tout minéral, que ce produit soit sous sa forme naturelle ou qu'il ait subi la transformation qu'exige communément la commercialisation en quantités importantes sur le marché international ». La référence aux « minéraux » a été omise lorsque l'*Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (Code des subventions) a été adopté en 1979 dans le cadre du résultat du *Tokyo Round*. En 1957, les membres du GATT ont rejeté une suggestion des États-Unis selon laquelle des subventions devraient être autorisées pour l'exportation de textiles de coton si la subvention correspondait pour l'essentiel au versement qui aurait été effectué pour le coton brut si la matière brute avait été exportée sous sa forme naturelle. Dans l'affaire *pâtes alimentaires*, le Groupe spécial a été d'avis que les pâtes alimentaires n'étaient pas un produit primaire, mais un produit agricole transformé. La Communauté économique européenne avait fait valoir que la restitution à l'exportation mise en cause dans cette affaire était accordée à l'égard du blé dur utilisé, que la restitution n'incluait aucun élément d'aide à la transformation et que le blé dur était indéniablement un produit primaire. Voir aussi *Accord sur l'agriculture et produits agricoles initiaux*.

Produits provenant de ressources naturelles : dans le contexte du GATT, ces produits incluent les minéraux, les minerais, les poissons et produits de la pêche, les produits forestiers, le bois d'œuvre et le papier. Ils ont été examinés par un groupe de négociation distinct dans le cadre du *Cycle d'Uruguay*.

Produits sensibles : ces produits sont plus susceptibles que les autres d'être confrontés à des *restrictions à l'importation*. Des exemples typiques sont de nombreux produits agricoles, les textiles, les vêtements et chaussures, les véhicules automobiles pour le transport de personnes, les produits chimiques et parfois l'acier. Les raisons de la sensibilité de ces produits sont complexes. Ce peut être le besoin perçu de protéger l'activité traditionnelle d'une minorité nationale, comme c'est le cas des tanneries japonaises.

Dans d'autres cas, les changements technologiques et les nouveaux investissements peuvent entraîner l'apparition de concurrents étrangers ayant des coûts plus bas et une incapacité des producteurs nationaux à s'ajuster rapidement. L'agriculture, comme l'ont montré les exemples européen et américain, est un sujet particulièrement compliqué. Le pouvoir politique traditionnel, conjugué à une vague perception communautaire selon laquelle la population rurale exprime l'esprit de la nation et doit donc être préservée, peut faire de la réforme du secteur rural une question délicate. Les produits sensibles ont aussi été proposés comme modalité de traitement flexible pour les réductions tarifaires, dans les négociations sur l'agriculture menées dans le cadre du **Programme de Doha pour le développement**, l'accès aux marchés devant être offert au moyen d'une combinaison de réductions tarifaires et de contingents tarifaires plutôt que par l'abaissement complet des droits. Voir aussi *mesures appliquées par le Japon aux cuirs et secteurs sensibles*.

Produits similaires ou directement concurrents : expression employée à l'article XIX du GATT (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers) et dans l'*Accord sur les sauvegardes*. L'un et l'autre permettent l'imposition de *sauvegardes* dans des conditions définies. L'une de ces conditions est qu'un produit soit importé en quantités tellement accrues qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents. À l'OMC, l'usage veut que « similaire » et « même » soient considérés comme équivalents, mais « directement concurrent » est beaucoup plus difficile à définir. Une voiture de luxe et une voiture de base sont, généralement parlant, des produits similaires mais pas vraiment directement concurrents. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'*Organe d'appel* a parlé d'*accordéon de la similarité*. Voir aussi *produit directement concurrent ou directement substituable*.

Produits spéciaux : désigne une proposition présentée à l'OMC par les pays en développement selon laquelle ceux-ci devraient pouvoir exempter certains produits agricoles des réductions tarifaires et de la libéralisation des *contingents tarifaires*. Un plafond s'appliquerait au nombre de *lignes tarifaires* qui pourraient être traitées de cette manière mais les pays en développement pourraient décider quels produits seraient inclus. Voir aussi *Alliance pour les produits stratégiques et le mécanisme de sauvegarde spéciale*.

Produits stratégiques et mécanisme de sauvegarde spéciale : voir *Alliance pour les produits stratégiques et le Mécanisme de sauvegarde spéciale*.

Produits tropicaux : il ne s'agit pas d'un groupe de produits clairement défini; divers produits ou groupes de produits présentant un intérêt pour les pays en développement ont été inclus dans le passé dans la liste des marchandises visées par les négociations commerciales, afin de traiter les problèmes rencontrés dans le commerce de ces produits. Avec le temps, une liste indicative de sept groupes de produits a vu le jour, à savoir les boissons tropicales, les épices, certains oléagineux, le tabac, les fruits tropicaux, y compris les fruits à coque, les bois tropicaux et le caoutchouc, et le jute et les fibres dures. Les produits tropicaux ont fait l'objet d'une attention prioritaire dans le cadre des différents cycles de négociations du GATT, plus précisément à partir des *Négociations Kennedy*. Il a été par ailleurs accordé une importance particulière à la libéralisation des échanges de produits tropicaux lors du *Cycle d'Uruguay*, au cours duquel les participants sont convenus d'engager des négociations sur les boissons tropicales (café, cacao et thé, et produits à base de café, cacao et thé), les épices, les fleurs coupées, les plantes et produits végétaux tropicaux, les oléagineux, les huiles végétales et tourteaux d'oléagineux, le tabac, le riz, le manioc et autres racines tropicales, les fruits tropicaux, y compris les fruits à coque, les bois tropicaux et le caoutchouc, le jute, le sisal et autres fibres dures. Les produits tropicaux font aussi l'objet de discussions

sur l'accès aux marchés dans le cadre des négociations actuelles sur l'agriculture au titre du *Programme de Doha pour le développement*, au cours desquelles il a été reconnu l'existence d'un lien avec la question de l'érosion des préférences.

Profils tarifaires dans le monde : annuaire statistique complet publié conjointement par l'OMC, l'ITC et la CNUCED. On y trouve les profils tarifaires de tous les membres de l'OMC et de certains autres pays et territoires douaniers. Il contient aussi une liste des droits consolidés et appliqués. [www.wto.org, www.intracen.org, www.unctad.org]

Programme « CE-92 » : voir *marché unique européen*.

Programme alimentaire mondial : PAM. Organisme créé par les Nations Unies en 1961. Il a débuté ses activités le 1^{er} janvier 1963. Il a pour mission de gérer l'aide alimentaire apportée aux pays à faible revenu et à déficit alimentaire, ainsi qu'aux victimes de catastrophes naturelles. Le PAM gère aussi des programmes visant au développement économique et social de ces pays. Il coopère étroitement avec l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*. Son siège est situé à Rome.

Programme alimentation au service de la paix : établi initialement dans le cadre de la Loi des États-Unis sur le développement et le soutien du commerce agricole, il est souvent appelé *PL 480*. La réautorisation actuelle est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 2023.

Programme d'action d'Almaty : liste d'actions prioritaires en faveur des intérêts des pays en développement sans littoral, adoptée à Almaty en 2003. Les cinq priorités sont les suivantes : a) amélioration des politiques – réduire la bureaucratie et les redevances douanières pour réduire les coûts et la durée du transport des exportations des pays en développement sans littoral, b) amélioration des infrastructures ferroviaires, routières et aériennes et des oléoducs, c) mesures commerciales internationales – traitement préférentiel pour les marchandises en provenance des pays sans littoral, d) assistance technique et financière internationale, et e) surveillance et suivi de la mise en œuvre des accords. Voir aussi *Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024*. [www.unohrlls.org]

Programme d'accords commerciaux réciproques des États-Unis : établi en vertu de la *Loi sur les accords commerciaux réciproques* de 1934 portant modification de la *Loi douanière* de 1930, connue également sous le nom de *Loi tarifaire Smoot-Hawley*. Il autorisait le Président à conclure des accords commerciaux avec des gouvernements étrangers et à modifier les droits existants, les *restrictions à l'importation* ainsi que le traitement douanier et le régime d'accise selon qu'il était nécessaire pour exécuter les accords conclus avec eux. Il n'était en revanche pas logique d'inclure les droits de douane sur les produits agricoles dans le programme de réductions tarifaires réciproques prospectives. Il convient de noter que certaines des lois tarifaires antérieures prévoyaient des dispositions permettant des réductions tarifaires réciproques, mais celles-ci n'étaient pas utilisées soit parce que les conditions étaient trop strictes, soit parce qu'il n'y avait de toute façon aucune volonté de réduire les droits de douane. Jusqu'à l'adoption de la *Loi sur les accords commerciaux réciproques*, les niveaux de droits de douane prescrits par la *Loi douanière* de 1930 étaient impératifs et ne pouvaient être modifiés qu'avec l'approbation du Congrès. L'importance du Programme d'accords commerciaux réciproques pour le *système commercial multilatéral* découle en partie du libellé inclus dans certains des 32 accords bilatéraux négociés dans le cadre de ce programme entre 1934 et 1945. Par exemple, la totalité des 17 clauses générales figurant dans l'accord commercial bilatéral États-Unis-Mexique de décembre 1942 se retrouvent dans une mesure plus au moins importante dans le GATT. Cela incluait une clause de la nation la plus favorisée, le *traitement national*, des règles convenues pour l'application non-discriminatoire des *restrictions quantitatives*, l'*évaluation en douane*, la *transparence*,

les *sauvegardes*, etc. La teneur de la clause de sauvegarde a été considérablement modifiée en renforçant l'élément relatif aux consultations. D'autres articles du GATT faisant fond sur cet accord contiennent des principes additionnels rendant compte des vues d'autres pays commerçants. La *Loi sur les accords commerciaux réciproques* de 1934, telle que modifiée, a été remplacée par la *Loi sur l'expansion du commerce* de 1962. Voir aussi *législation des États-Unis en matière d'accords commerciaux*.

Programme d'accords commerciaux réciproques : voir *Programme d'accords commerciaux réciproques des États-Unis*.

Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international : voir *nouvel ordre économique international*.

Programme d'action de Boracay pour mondialiser les MPME : programme adopté lors de la Réunion des ministres du commerce de l'APEC (voir *APEC, réunion des ministres du commerce de l'*) de 2015. Il comprend un programme détaillé de cinq ans destiné à favoriser la participation des micro, petites et moyennes entreprises aux marchés régionaux et mondiaux.

Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 : adopté en novembre 2014 sous les auspices des Nations Unies. Il identifie six priorités. Il s'agit en substance des aspects suivants : 1) *Questions fondamentales de politique en matière de transit* : réduire le temps de voyage, accélérer le mouvement des marchandises en transit et réduire le délai de passage des frontières terrestres, 2) *Développement et entretien de l'infrastructure*, qu'il s'agisse de l'infrastructure des transports, de l'énergie ou des technologies de l'information et de la communication, 3) *Commerce international et facilitation du commerce* : accroître nettement la participation des pays en développement sans littoral au commerce mondial en mettant l'accent sur l'augmentation des exportations, 4) *Intégration et coopération régionales*, notamment en améliorant les réseaux régionaux de commerce, de transport, de communication et d'énergie, 5) *Transformation des structures de l'économie* : accroître la valeur ajoutée dans les secteurs manufacturier et agricole, diversifier davantage l'économie et les exportations et encourager les flux d'investissements étrangers directs en faveur des secteurs à forte valeur ajoutée et 6) *Moyens de mise en œuvre*. Voir aussi *Programme d'action d'Almaty*. [unohrlls.org]

Programme d'action d'Istanbul : voir *Programme d'action pour les pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020*.

Programme d'action d'Osaka : programme de libéralisation du commerce et de l'investissement et de coopération économique convenu par les dirigeants de l'APEC le 19 novembre 1995 lors de leur réunion d'Osaka. Il a été considéré comme une étape vers la réalisation des objectifs de la déclaration de Bogor de 1994. Le programme d'action comprend trois piliers : a) la libéralisation du commerce et de l'investissement, b) la facilitation du commerce et de l'investissement et c) la coopération économique et technique. Pour atteindre les objectifs du programme, les pays doivent encourager les efforts de libéralisation volontaire dans la région, qui doivent être concertés et évolutifs, prendre des mesures collectives pour faire avancer la réalisation des objectifs de libéralisation et de facilitation et promouvoir la libéralisation mondiale en contribuant à lui donner un nouvel élan. Les principes directeurs du programme sont la *globalité*; la *transparence*; le *statu quo*; la *non-discrimination*; le lancement simultané, le processus continu et les calendriers différenciés; et la flexibilité et la coopération. Des plans d'action individuels devaient être présentés à la réunion ministérielle de l'APEC de 1996. Leur mise en œuvre globale a commencé en janvier 1997, puis a donné lieu à des examens annuels. Voir aussi *APEC, plan d'action individuel de l'*; *comparabilité*; et les autres entrées commençant par APEC.

Programme d'action pour les pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 :

adopté en 2011 par la quatrième Conférence des Nations-Unies sur les pays les moins avancés qui s'est tenue à Istanbul. Il contient plusieurs principes, y compris le fait que la prise en main, la direction et la responsabilité première de leur développement incombe aux pays eux-mêmes. Les objectifs du Programme sont les suivants : a) atteindre une croissance économique soutenue, équitable et sans exclusive en renforçant la capacité de production des pays les moins avancés; b) renforcer les moyens humains en favorisant un développement humain et social soutenu, équitable et sans exclusive ainsi que l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes; c) réduire la vulnérabilité des pays les moins avancés aux chocs économiques et aux catastrophes naturelles et écologiques en renforçant leur résistance; d) accroître les ressources financières; et e) garantir une bonne gouvernance à tous les niveaux en renforçant les processus et les institutions démocratiques et l'état de droit. La cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés se tiendra en mars 2021 au Qatar. [unohrlls.org]

Programme d'autonomisation des comités nationaux de la facilitation des échanges :

programme de perfectionnement professionnel de la *CNUCED*, destiné aux *comités nationaux de la facilitation des échanges*. L'objectif est d'aider ces organismes à mettre en œuvre les réformes concernant la facilitation des échanges, y compris les dispositions de l'*Accord sur la facilitation des échanges* de l'OMC. Voir aussi *comité national de la facilitation des échanges*. [www.unctad.org].

Programme de développement durable à l'horizon 2030 : voir *Objectifs de développement durable*.

Programme de développement : voir *Programme de Doha pour le développement*.

Programme de Doha pour le développement : PDD. Le cycle de *négociations commerciales multilatérales* de l'OMC a été lancé le 14 novembre 2001 à la *Conférence ministérielle de Doha*. La Déclaration ministérielle de Doha énonce des objectifs importants en matière de développement. Il s'est avéré très difficile de trouver des points de convergence sur le cadre des négociations dès le départ, mais, dans toute série de négociations d'une telle ampleur et complexité, il faut nécessairement du temps pour parvenir à une compréhension commune de la façon d'avancer. Les avancées obtenues lors des Conférences ministérielles successives de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*) sont indiquées ci-après. Chaque Conférence ministérielle a été précédée de longues heures de négociations, tenues suivant des configurations variées, qui débutaient presque immédiatement après la conclusion de la conférence précédente. Les résultats de l'examen à mi-parcours mené à Cancún en 2003 ont été peu concluants. Cependant, à sa réunion du 1er août 2004, le *Conseil général* de l'OMC a adopté plusieurs décisions-cadres qui ont, semble-t-il, donné un élan aux négociations. La Conférence ministérielle de Hong Kong de 2005 a permis d'accomplir de nouveaux progrès dans un certain nombre de domaines, et les choses semblaient avancer, quoiqu'à un rythme lent, jusqu'à ce qu'une série d'événements, notamment la crise financière, stoppent net le Cycle de Doha. Lors de la réunion ministérielle de Genève de juillet 2008 (la *miniministérielle*), de nouveaux efforts significatifs ont été déployés pour faire progresser les négociations, en particulier sur l'agriculture et l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (AMNA). Les quelque 40 ministres réunis ont avancé sur de nombreux aspects du PDD, mais ils n'ont pas pu éviter l'impasse sur le mécanisme de sauvegarde spéciale proposé et la portée des négociations « sectorielles » qui visaient à obtenir des réductions tarifaires plus importantes pour certains produits industriels. En 2014, la Conférence ministérielle de Bali a engagé l'OMC dans un processus de négociations plus productif. L'un des temps forts de la réunion a été l'adoption provisoire de l'*Accord sur la facilitation des échanges* (AFE), sous réserve d'un examen juridique du texte.

L'AFE est entré en vigueur en 2017. La Conférence ministérielle qui s'est tenue Nairobi en 2015 a atteint un point culminant avec la conclusion de plusieurs accords. Dans le cadre du paquet de Nairobi, les ministres sont convenus, entre autres choses, que les pays développés élimineraient immédiatement les possibilités restantes d'octroi de subventions à l'exportation inscrites dans les listes pour les produits agricoles, et que les pays en développement feraient de même d'ici à 2018. Plusieurs autres décisions intéressantes les pays en développement ont aussi été adoptées, y compris l'ouverture de négociations sur un mécanisme de sauvegarde spéciale pour les pays en développement et les *règles d'origine préférentielles en faveur des pays les moins avancés*. Les ministres de 53 membres de l'OMC sont également convenus d'éliminer les droits sur 201 produits des technologies de l'information dont la valeur à l'exportation représentait 1 300 milliards d'USD. La Conférence ministérielle de Buenos Aires de décembre 2017 n'a pas non plus permis d'avancer dans beaucoup de domaines de négociations, mais elle a adopté un programme de travail sur les *subventions à la pêche* en vue de conclure les négociations à la douzième Conférence ministérielle. Elle a également prorogé le *moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques* et le *moratoire sur les plaintes en situation de non-violation concernant les ADPIC* dans l'intervalle. Trois *initiatives conjointes* ont aussi été adoptées à la Conférence de Buenos Aires. Soixante-et-onze membres ont annoncé qu'ils engageraient des travaux exploratoires en vue de négociations futures à l'OMC sur les aspects du commerce électronique liés au commerce. Soixante-dix membres ont annoncé qu'ils entendaient poursuivre des discussions structurées dans le but d'élaborer un cadre multilatéral pour la *facilitation de l'investissement*. Quatre-vingt-sept membres ont fait part de leur intention de créer multilatéralement un Groupe de travail informel sur les MPME (micro, petites et moyennes entreprises) pour remédier aux obstacles auxquels ces entreprises se heurtent lorsqu'elles participent au commerce international. Deux autres déclarations ont été faites à Buenos Aires : l'une sur la réglementation intérieure dans le domaine des services et l'autre sur l'autonomisation économique des femmes. La réglementation intérieure dans le domaine des services a par la suite été considérée comme une initiative conjointe et les proposants ont réalisé des progrès importants pour parvenir à un accord.

Programme de facilitation du biocommerce : voir *CNUCED, Initiative BioTrade de la*
Programme de relèvement européen : voir *Plan Marshall*.

Programme de report des droits : mécanisme par lequel un importateur est exonéré de droits de douane pour les produits réexportés ou utilisés dans la production d'un article qui doit être réexporté, comme c'est le cas par exemple dans le système des *maquiladoras*. Voir aussi *rembours*.

Programme de travail sur les petites économies : programme de travail établi à la *Conférence ministérielle de Doha* dans le but de « définir des réponses aux questions liées au commerce identifiées pour intégrer davantage les petites économies vulnérables dans le système commercial multilatéral ».

Programme de travail : liste de tâches plus ou moins détaillée, souvent accompagnée d'objectifs, dans un domaine particulier. Des discussions ouvertes lors de la préparation d'un programme de travail permettent de faire en sorte qu'il soit raisonnablement acceptable pour toutes les parties. Les programmes de travail peuvent être assortis de délais ou de réexamens réguliers. L'établissement d'un programme de travail ne résout pas en soi un problème, mais il permet de faire en sorte qu'il existe une bonne compréhension commune de la nature des tâches avant le début de discussions ou de négociations plus détaillées.

Programme d'encouragement des exportations : EEP (Export Enhancement Program). Programme de subventions mis en place par les États-Unis en 1985. Il avait pour objectif d'aider les exportateurs des États-Unis à soutenir la concurrence face aux prix

subventionnés sur certains marchés. Les produits de base qui ont pu en bénéficier sont les suivants : froment (blé), farine de froment, riz, volaille congelée, orge, malt d'orge, œufs de table et huiles végétales. L'EEP a été supprimé en 2008.

Programme des dirigeants pour la mise en œuvre de la réforme structurelle : LAISR. Programme de travail de l'APEC adopté en 2004 pour promouvoir la réforme structurelle dans la région de l'APEC. Ses domaines prioritaires sont la réforme de la réglementation, le renforcement des infrastructures juridiques économiques, la politique de la concurrence et la gestion du secteur public. Les méthodes de promotion de la réforme structurelle sont les suivantes : a) identifier un mécanisme institutionnel permettant d'aborder la réforme structurelle, b) stimuler les discussions pragmatiques sur la réforme structurelle, c) favoriser la compréhension des avantages de la réforme structurelle, d) promouvoir un renforcement des capacités et e) renforcer la coopération et la collaboration avec les instances internationales compétentes. *Voir aussi APEC, Nouvelle stratégie pour la réforme structurelle et APEC, Programme de réforme structurelle renouvelé.* [www.apec.org]

Programme d'incitation à l'exportation des produits laitiers : DEIP (Dairy Export Incentive Program). Programme de subventions des États-Unis autorisé pour la première fois par la Loi de 1985 sur l'agriculture. Dans le cadre de ce programme, le Département de l'agriculture des États-Unis versait des bonus en espèces aux exportateurs de certains produits laitiers pour leur permettre de vendre ces produits sur les marchés mondiaux à des prix inférieurs à ceux auxquels ils les achetaient. Ce programme a été abrogé en 2014.

Programme d'intégration : élimination des restrictions appliquées au titre de l'Arrangement multifibres (AMF) en quatre étapes commençant le 1^{er} janvier 1995 et s'achevant le 1^{er} janvier 2005. *Voir aussi Accord sur les textiles et les vêtements.*

Programme économique positif : agenda économique positif. Lancé le 3 mai 2002 dans le contexte d'un cadre de coopération bilatérale entre l'Union européenne et les États-Unis. La liste indicative des questions à traiter sont les suivantes : a) les marchés financiers; b) des lignes directrices en matière de coopération règlementaire et de transparence; c) les questions sanitaires et phytosanitaires (SPS); d) le secteur de l'assurance; e) l'agriculture et les produits biologiques; f) les appels d'offres électroniques; et g) les douanes en ligne. *Voir aussi nouvel Agenda transatlantique et Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement.*

Programme Hub and Spokes : programme conjoint de l'Union européenne, du secrétariat du Commonwealth, des États ACP (*voir ACP, États*) et de l'Organisation Internationale de la Francophonie. Son objectif est d'aider les pays participants à élaborer et mettre en œuvre des politiques et accords commerciaux qui tiennent compte des priorités nationales et qui soient efficaces dans un système commercial mondial. Pour ce faire, il les aide à former les parties prenantes et décideurs de premier plan sur les questions de politique commerciale, la négociation et la mise en œuvre des accords commerciaux, et la création de réseaux commerciaux nationaux et régionaux. *Voir aussi renforcement des capacités* [thecommonwealth.org/hubandspokes]

Programme incorporé : Le vaste programme de travail de l'OMC résultant des dispositions contenues dans les instruments négociés au cours du Cycle d'Uruguay. Le programme incorporé autorisait ou prescrivait de nouvelles négociations. Ces dernières ont été intégrées dans le *Programme de Doha pour le développement.*

Programme intégré conjoint d'assistance technique : JITAP. Il a été établi en 1998 par l'OMC, la CNUCED et le Centre du commerce international avec trois objectifs : a) bâtir les capacités nationales requises pour comprendre l'évolution du système commercial multilatéral et ses conséquences pour le commerce international, b) adapter les systèmes

commerciaux nationaux aux obligations et disciplines du nouveau système commercial multilatéral et c) faire en sorte que les exportateurs soient mieux en mesure de tirer profit au maximum du nouveau système commercial multilatéral en identifiant les nouvelles possibilités offertes. En 2003, une deuxième phase, JITAP II, a été lancée dans le but de renforcer les capacités s'agissant a) des négociations commerciales, de la mise en œuvre des Accords de l'OMC et de la formulation des politiques connexes, b) des connaissances nationales sur le système commercial multilatéral et c) de la capacité d'offre et de la connaissance du marché des entreprises exportatrices et prêtes à exporter pour tirer parti de la libéralisation dans le cadre du nouveau système commercial multilatéral. Le JITAP était financé par un fonds d'affectation spéciale. Il a cessé ses activités en 2007.

Programme intégré pour les produits de base : PIPB. Programme adopté en 1976 à la quatrième session de la CNUCED, qui prévoyait la négociation d'accords ou d'arrangements internationaux concernant 18 produits, y compris la banane, la bauxite, les bois tropicaux, le cacao, le café, le caoutchouc, le coton et les filés de coton, le cuivre, l'étain, les fibres dures et les produits de ces fibres, les huiles végétales y compris l'huile d'olive et les graines oléagineuses, le jute et les produits du jute, le manganèse, le minerai de fer, les phosphates, le sucre, le thé et la viande. D'autres produits peuvent à tout moment être ajoutés à cette liste. Le PIPB a plusieurs objectifs, et notamment éviter les fluctuations excessives des prix, atteindre des niveaux de prix rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les consommateurs, augmenter les recettes d'exportation pour les pays en développement, et améliorer l'accès aux marchés et la sécurité de l'approvisionnement. Le *Fonds commun pour les produits de base*, mécanisme de financement du PIPB, a été créé en même temps. Voir aussi *accords internationaux de produits de base, CNUCED, organismes internationaux de produits et stocks régulateurs*.

Programme international pour l'abolition du travail des enfants : IPEC (International Program on the Elimination of Child Labour). Programme lancé en 1992 par l'*Organisation internationale du travail* pour aider les pays membres dans leurs efforts visant à éliminer le travail des enfants. Les activités menées dans le cadre de l'IPEC comprennent l'élaboration de programmes d'action nationaux, la mise en place de projets pilote et des campagnes de sensibilisation à l'intention des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des travailleurs et des employeurs. L'IPEC compte aujourd'hui une vingtaine de pays participants. Voir aussi *clause sociale, commerce et normes du travail, normes fondamentales du travail, pires formes de travail des enfants et travail des enfants*. [<http://www.ilo.org>]

Programme nourriture pour le progrès : programme des États-Unis établi dans le cadre de la *Loi sur la sécurité alimentaire* de 1985. Il encourage la réforme de la politique agricole dans les pays en développement au moyen de dons et de ventes à des prix de faveur de produits alimentaires. Les produits de base sont fournis dans le cadre de ce programme aux pays en développement et aux démocraties émergentes qui se sont engagés à libéraliser en partie leur économie agricole.

Programme sur l'efficacité commerciale : programme de la *CNUCED* visant à mieux faire connaître les technologies de l'information au niveau international, d'en développer l'application dans le secteur commercial et de promouvoir l'utilisation de modèles propres à abaisser le coût des procédures du commerce international. Voir aussi *commerce électronique et Fédération mondiale des pôles commerciaux*.

Programmes d'ajustement positif : voir *ajustement structurel*.

Programmes de garantie des recettes d'exportation : mécanismes qui visent généralement à faire en sorte que les producteurs de produits de base, ou les pays qui dépendent principalement des recettes d'exportation des produits de base, ne risquent pas d'enregistrer

des chutes brutales de leurs revenus. Ils sont également connus sous le nom d'*arrangements de financement compensatoire*.

Programmes de gel des terres : institués en particulier par les États-Unis et l'Union européenne, mais aussi le Japon, pour retirer des terres agricoles de la production, afin de réduire la surproduction agricole. Les agriculteurs reçoivent une compensation financière pour leur participation à ces programmes.

Progrès graduels : terme employé quand peu de progrès ont été accomplis, ou – plus probablement – quand aucun progrès n'a été obtenu, mais qu'il faut dire quelque chose de positif au sujet d'un événement.

Progressivité des droits : principe selon lequel les droits de douane à l'importation sont plus élevés pour les produits semi-finis que pour les matières premières et encore plus élevés pour les produits finis. Cette pratique protège les industries de transformation nationales et décourage le développement d'activités de transformation dans les pays d'où proviennent les matières premières. *Voir aussi taux effectif d'aide.*

Progressivité et flexibilité : notion quasiment identique à celle du *traitement spécial et différencié*. Le principe qui la sous-tend est que les pays en développement devraient être en mesure de contracter de nouvelles obligations de façon sélective et par étapes.

Prohibition des États-Unis visant les importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada : voir *Thon (Canada – États-Unis, 1982)*.

Projet d'accord international sur les paiements illicites : instrument élaboré en 1979 sous les auspices de l'*ECOSOC*, mais qui n'a pas été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (*voir Nations Unies, Assemblée générale des*). Cet accord aurait rendu passibles de sanctions pénales au titre du droit national : a) le versement de pots-de-vin à tout fonctionnaire en vue d'influencer son intervention dans une transaction commerciale internationale; et b) la demande d'un pot-de-vin par tout fonctionnaire dans le même but. L'accord aurait fait obligation à chacune de ses parties d'établir un système de sanctions pénales appropriées. *Voir aussi commerce et paiements illicites; Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; Nations Unies, Convention contre la corruption.*

Projet de code international antitrust : élaboré en 1993 par le Groupe de travail sur le Code international antitrust, également appelé Groupe de Munich, constitué de 12 chercheurs. Selon les quatre principes qui régissaient l'approche du Groupe de travail, il faudrait : a) utiliser le droit national pour traiter les questions de concurrence internationale, b) accorder le traitement national à toute partie, c) reconnaître des normes minimales pour les règles nationales antitrust, et d) établir une autorité antitrust internationale. Le Groupe de travail a également proposé que le projet de code débouche sur un *accord plurilatéral* dans le cadre de l'OMC. Faute d'appui international suffisant, le projet de code n'a fait l'objet d'aucun examen intergouvernemental. *Voir aussi commerce et concurrence, lois antitrust et politique de la concurrence.* [Fikentscher et Immenga, 1995]

Projet de code international de conduite pour le transfert de technologie : instrument ayant fait l'objet de négociations au sein de la *CNUCED* entre 1976 et 1985. Il a pour objet d'établir des normes générales et équitables de conduite pour les parties participant au *transfert de technologie*. Il subsistait des divergences importantes au moment où les négociations ont été suspendues. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu de reprendre les discussions. *Voir aussi Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie.*

Projet Dunkel : projet d'Acte final reprenant les résultats des négociations du *Cycle d'Uruguay* publié en décembre 1991 par Arthur Dunkel, alors Directeur général du *GATT*. En l'occurrence, les négociations se sont poursuivies pendant deux ans, en particulier dans le domaine de l'agriculture, mais une grande partie du Projet Dunkel a finalement été adopté avec des révisions mineures seulement.

- Promotion des échanges commerciaux :** activités conçues pour accroître le commerce d'exportation d'une entreprise ou d'un pays. Elles consistent en la participation à des foires commerciales, en des missions commerciales, en des campagnes publicitaires, etc. *Voir aussi facilitation des échanges.*
- Propension à exporter :** part de la production nationale de biens et services qui est exportée. *Voir aussi taux de participation aux exportations.*
- Proportionnalité :** notion utilisée pour comparer les coûts commerciaux d'une mesure avec les avantages qu'elle pourrait apporter dans d'autres domaines de la politique gouvernementale. L'idée est qu'il devrait exister une sorte de relation rationnelle entre l'incidence d'une mesure en termes de coûts et les avantages qu'elle est susceptible de produire. C'est une mesure qui peut être utilisée pour déterminer la nécessité d'une mesure commerciale.
- Propositions Baumgartner :** ensemble d'idées proposées en 1961 par le Ministre des finances et des affaires économiques français de l'époque, M. Baumgartner, pour une action au GATT concernant la gestion du commerce mondial des produits agricoles. Pour l'essentiel, les propositions portaient sur une extension du modèle de la *politique agricole commune* aux marchés mondiaux, complétée par le *Programme alimentation au service de la paix* des États-Unis, afin d'écouler la production excédentaire. Le coût de ce plan devait être supporté par les pays importateurs. L'élément clé du mécanisme de fixation des prix était le « prix normal », devant être fixé à un niveau bien supérieur à ce qu'était alors le prix sur le marché libre. *Voir aussi agriculture et système commercial multilatéral* et *PL480*.
- Propositions Mansholt :** du nom de Sicco Mansholt, commissaire de la *Communauté économique européenne* en charge de l'agriculture pendant les *Négociations Kennedy*. La première proposition concernait l'établissement d'un régime commun de la CEE pour la fixation des prix des céréales. Les États membres dont les prix ont été abaissés du fait de l'harmonisation proposée devaient être compensés par des versements directs de la CEE. La seconde proposition constituait l'offre de la CEE en matière d'agriculture aux fins des *Négociations*. En substance, il s'agissait de consolider le montant du soutien interne pendant trois ans sur la base de la réciprocité. La CEE a réussi à obtenir un accord interne sur la première proposition mais ses partenaires dans les *Négociations* n'ont pas été convaincus du bien-fondé de la seconde. *Voir aussi agriculture et système commercial multilatéral.*
- Propriété industrielle :** concerne principalement les *inventions, marques de fabrique ou de commerce* et *dessins et modèles industriels*, mais aussi la *répression de la concurrence déloyale*. *Voir aussi propriété intellectuelle.*
- Propriété intellectuelle :** inclut généralement les *brevets*, les *dessins et modèles industriels*, le *droit d'auteur*, les *indications géographiques*, les *marques de fabrique ou de commerce*, les *schémas de configuration de circuits intégrés* et les *secrets commerciaux* (renseignements commerciaux confidentiels). *Voir aussi Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; OMPI; Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture; et savoirs traditionnels.*
- Proprio motu :** loc. lat. signifiant « d'office », de sa propre initiative », « spontanément », etc. Par exemple, l'article 144 :4 de l'Accord de libre-échange entre le Japon et Singapour dispose ce qui suit : « [l]e tribunal d'arbitrage pourra, à la demande d'une Partie ou d'office [*proprio motu* dans la version anglaise], choisir, en consultation avec les Parties, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui assisteront le tribunal d'arbitrage ».
- Prorogation du moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques :** *voir moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques.*

Prospection biochimique : voir *CNUCED, Initiative BioTrade de la.*

Protection : mesure dans laquelle les producteurs nationaux et leurs produits sont protégés de la concurrence du marché international. L'incidence ou le coût de la protection peut être mesuré ou estimé avec un degré élevé d'exactitude. Les *droits de douane* sont le point de départ dans le cas des marchandises, mais la question se complique lorsque ces droits s'accompagnent de *mesures non tarifaires*, ou bien si la protection consiste entièrement en mesures non tarifaires, ou s'il existe une réglementation gouvernementale dans le cas des services. Il existe également des méthodes pour estimer le coût de la protection des secteurs de services, mais elles sont plutôt moins précises que celles existant pour les marchandises. La notion de *protection* diffère considérablement de celle de *protectionnisme*. Voir aussi *aide, contestabilité internationale des marchés, prime, subvention* et *taux effectif d'aide*.

Protection à la frontière : toute mesure qui a pour effet de restreindre les importations au point d'entrée.

Protection administrative : voir *mesures non tarifaires* et *protection contingente*.

Protection administrée : voir *mesures non tarifaires* et *protection contingente*.

Protection contingente : mécanismes de protection, également appelés mécanismes de défense commerciale, qui sont légaux dans le cadre des Accords de l'OMC. Ces mécanismes peuvent être déclenchés pour contrer les effets du *dumping*, des *subventions* et des poussées inattendues des importations causant un *dommage* à la branche de production nationale. Ces mécanismes incluent des *mesures antidumping*, des droits compensateurs et des *sauvegardes*.

Protection de la propriété intellectuelle : sauvegarde des *droits de propriété intellectuelle* d'un titulaire par la législation nationale et les accords internationaux, concernant en particulier le *droit d'auteur*, les *brevets* et les *marques de fabrique ou de commerce*. D'après de nombreux commentateurs, la force ou la faiblesse du régime de protection de la propriété intellectuelle d'un pays semble avoir un effet notable sur les types de technologies que les entreprises transfèrent vers d'autres pays. Voir aussi *atteintes aux droits de propriété intellectuelle, droit sui generis* et *transfert de technologie*.

Protection des appellations géographiques : voir *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, appellation d'origine contrôlée, appellation d'origine protégée, appellations d'origine, Arrangement de Lisbonne, Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, Convention de Paris, Convention de Stresa, extension de la protection des indications géographiques, indication géographique enregistrée, indications de provenance, indications géographiques, indications géographiques semi-génériques, marque collective, marque de certification, Organisation pour un réseau international d'indications géographiques et spécialité traditionnelle garantie*.

Protection des données dans le commerce des services : l'*Accord général sur le commerce des services* contient plusieurs dispositions visant à garantir le caractère confidentiel des dossiers et des données. L'article IIIbis suspend l'obligation de *transparence* dans les cas où la divulgation de renseignements ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées. L'article IX (Pratiques commerciales) prescrit seulement la fourniture de renseignements non confidentiels à la disposition du public sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles. D'autres renseignements peuvent être communiqués si le membre qui a présenté la demande s'engage à préserver leur caractère confidentiel. L'article XIV (Exceptions générales) permet la suspension d'obligations au titre de l'Accord pour protéger la vie

privée des personnes pour ce qui est des données personnelles ainsi que le caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels.

Protection diplomatique : protection d'un investissement dans un pays étranger par le biais de la mission diplomatique du pays d'origine de l'investisseur située dans ce pays.

Protection d'urgence : voir *clause de sauvegarde*.

Protection rétroactive : protection provisoire, protection administrative. Pratique consistant à conférer une protection des *droits de propriété intellectuelle* pour les inventions avant qu'un *brevet* n'ait été officiellement accordé. Les produits bénéficiant de cette pratique incluent en particulier les produits chimiques destinés à l'agriculture et les produits pharmaceutiques.

Protection spéciale : certains Canadiens considèrent qu'il s'agit d'un phénomène typiquement américain. Ce terme désigne le fait que certaines branches de production particulièrement puissantes sur le plan politique peuvent ne pas avoir à se contenter de *mesures correctives commerciales* pour garder les concurrents étrangers à distance. Au lieu de cela, ces branches de production pourraient obtenir une « protection spéciale » auprès d'un pouvoir exécutif renforcé par de fortes pressions du Congrès.

Protectionnisme : politiques économiques qui empêchent que les producteurs nationaux ne soient exposés aux rigueurs du marché international, souvent sous l'apparence d'un autre objectif de politique générale. Les principaux moyens d'y parvenir sont les *arrangements d'autolimitation*, les *droits de douane*, les autres *mesures non tarifaires* et les *subventions*, l'accent étant mis sur les mesures les moins transparentes. Les cas plus complexes peuvent impliquer des considérations culturelles, des *mesures sanitaires et phytosanitaires*, des considérations environnementales et d'autres considérations alléguées. Le protectionnisme peut aussi être favorisé par l'utilisation vigoureuse d'une *protection contingente*. Dans la plupart des cas, le protectionnisme retarde simplement l'adaptation inévitable des secteurs inefficaces au marché. Voir aussi *ajustement structurel, commerce et environnement* et *identité culturelle*.

Protectionnisme de premier ordre : mesures restrictives pour le commerce relevant généralement de la catégorie des *arrangements d'autolimitation*. Ce terme est fondé sur l'intention irréfutable selon laquelle toutes mesures de ce type devraient être protectionnistes. Voir aussi *protectionnisme*.

Protectionnisme découlant d'un processus : ou « *process protectionism* » en anglais. Expression employée par I. M. Destler pour désigner un système national dans le cadre duquel les *mesures correctives commerciales* peuvent être invoquées plus facilement que dans le cadre des règles types de l'OMC. [Destler, 1993]

Protectionnisme déguisé : recours à des mesures telles que des normes de produits déraisonnables ou des règles de quarantaine excessivement strictes pour réduire le flux des importations. En apparence, de telles prescriptions sont imposées pour protéger l'intérêt public et, parfois à leur surprise, les consommateurs. Voir aussi *mesures sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques au commerce* et *protectionnisme*.

Protectionnisme d'ordre procédural : abus de mesures, en particulier de *mesures antidumping*, de droits compensateurs ou de *sauvegardes*, d'une manière qui fait de celles-ci des mécanismes protectionnistes.

Protectionnisme négocié : terme parfois employé pour décrire l'acceptation croissante, au début des années 1980, des instruments négociés pour restreindre les échanges, comme les *arrangements de commercialisation ordonnée* et les *arrangements d'autolimitation*.

Protectionnisme rampant : fait de développer un environnement protectionniste par petites touches. Voir aussi *protectionnisme*.

Protectionnisme vert : ou protectionnisme écologique. Voir *commerce et environnement* et *écoprotectionnisme*.

Protocole : un protocole est un *traité* rédigé pour compléter un autre traité ou une autre convention. Il contient tous les éléments que l'on trouve dans d'autres types de traités (préambule, définitions, signature, ratification, entrée en vigueur, etc.) et en partage le caractère juridiquement contraignant. Un protocole doit être compatible avec son traité parent. En cas de conflit, le traité parent prévaut sur le protocole. Un protocole est nécessaire chaque fois que des résultats de négociations multilatérales doivent être ajoutés aux instruments de l'OMC, par exemple les accords additionnels annexés à l'*Accord général sur le commerce des services*. Le deuxième Protocole a trait aux engagements concernant les services financiers contractés en 1995. Le troisième Protocole concerne le mouvement des personnes physiques. Le quatrième Protocole traite des services de télécommunication et le cinquième Protocole des services financiers. Il convient de noter, cependant, que certains instruments appelés protocoles sont des traités à part entière.

Protocole d'accession : instrument qui établit les modalités et conditions en vertu desquelles un pays ou territoire douanier devient membre de l'OMC ou également d'autres organisations internationales. À l'OMC, ces protocoles sont largement standardisés, mais parfois ils tiennent compte des circonstances particulières du membre accédant. Voir aussi *accession*.

Protocole d'application provisoire : PAP. Protocole adopté par les membres originels du *GATT* en 1947 permettant d'appliquer l'Accord à titre provisoire en attendant une décision prévoyant de l'appliquer à titre définitif. Cette décision n'a jamais été adoptée. Le PAP ne fait pas partie du *GATT de 1994*.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques : protocole de la *Convention sur la diversité biologique*, adopté le 29 janvier 2000. Ce protocole vise à protéger la biodiversité des risques potentiels que présentent les organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne. Il établit une procédure d'*accord préalable en connaissance de cause* et fait référence au *principe de précaution* (principe 15 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*). Voir aussi *accords environnementaux multilatéraux*.

Protocole de Kyoto : protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (voir *Nations Unies, Convention-cadre sur les changements climatiques*), adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto et entré en vigueur le 16 février 2005. Il vise la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les *pays visés à l'annexe I*, en vue d'atteindre les objectifs convenus au cours de la période d'engagement (2008-2012). Les pays ont plusieurs manières de s'acquitter de leurs obligations. Premièrement, ils peuvent réduire leurs émissions réelles au moyen de mesures prises au niveau national. Deuxièmement, ils peuvent acheter des droits d'émission à des pays dont les émissions sont inférieures à leur objectif, par le biais d'échanges de droits d'émission. Troisièmement, ils peuvent obtenir des unités de réduction des émissions par le biais de l'application conjointe, en finançant un projet dans un autre pays qui permettra à celui-ci de faire baisser ses émissions. Quatrièmement, le Mécanisme de développement propre (MDP) permet aux pays développés d'obtenir des crédits en finançant des projets qui contribueront à réduire les émissions dans les pays en développement. Les pays ne sont pas autorisés à avoir recours uniquement soit aux échanges de droits d'émission, soit à l'application conjointe, soit au Mécanisme de développement propre pour réaliser leurs objectifs de réduction. Voir aussi *Accord de Paris, changements climatiques* et *gaz à effet de serre*.

Protocole de Madrid : voir *Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*.

Protocole de Montréal : *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*. Adopté en 1987. Il répond aux préoccupations concernant les

répercussions qu'aurait sur l'efficacité des contrôles convenus par les parties une production ou une consommation incontrôlée chez des non-parties. Il contient des dispositions destinées à limiter la relocalisation, depuis les pays signataires vers des pays non signataires, des industries utilisant ou produisant des CFC (chlorofluorocarbones). Ces dispositions peuvent être en contradiction avec le principe de la nation la plus favorisée de l'OMC. Les pays en développement peuvent demander un financement au Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal pour soutenir la mise en œuvre de leurs engagements au titre du Protocole. *Voir aussi accords environnementaux multilatéraux.*

Protocole de Tegucigalpa : *voir Système d'intégration de l'Amérique centrale.*

Protocole d'Ouro Preto : *voir Mercosur.*

Protocole sur le commerce des services annexé à l'ACREANZ : adopté en 1988 pour intégrer le *commerce des services* dans le cadre de l'ACREANZ, ce protocole couvre tous les échanges de services entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, à l'exception d'un petit nombre d'activités spécifiées énumérées dans les deux annexes, pour lesquelles des restrictions s'appliquent. Il ne peut pas être ajouté de nouvelles activités aux annexes. Des inscriptions ont été supprimées ou rendues plus restreintes à l'issue de discussions bilatérales périodiques. *Voir aussi listes négatives.*

Protocole sur le commerce des services dans le cadre du CER : *voir Protocole sur le commerce des services annexé à l'ACREANZ.*

Prudence : *voir réglementation prudentielle.*



Quadrilatérale : terme créé en 1981 pour désigner des discussions sur la *politique commerciale* entre les États-Unis, la *Communauté européenne*, le Japon et le Canada, et qui s'applique également aujourd'hui aux quatre entités agissant ensemble. Il désigne aussi parfois l'Australie, les États-Unis, l'Inde et le Japon. L'abréviation Quad est souvent utilisée. *Voir aussi minilatéralisme.*

Quatre libertés : désigne, dans le cadre de l'*Union européenne*, la libre circulation des marchandises, des capitaux, de la main-d'œuvre et des *services*. Elles ont été énoncées pour la première fois dans le *Traité de Rome*. *Voir aussi Espace économique européen et intégration profonde.*

Quatre piliers de la libéralisation des échanges : décrits par Curzon dans son ouvrage *Diplomatie commerciale multilatérale* comme étant le *traitement de la nation la plus favorisée*, le recours au *tarif douanier* plutôt qu'aux *mesures non tarifaires*, les *négo-ciations tarifaires* entraînant une réduction des droits de douane et une stabilisation tarifaire au moyen de règles permettant la consolidation des droits. [Curzon, 1965]

Quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services : donne effet aux engagements concernant les *services de télécommunication de base* négociés après la conclusion du *Cycle d'Uruguay*. Il est entré en vigueur le 5 février 1998. *Voir aussi Accord sur les services de télécommunication de base.*

Questions commerciales des générations futures : série indéterminée de questions qui pourraient faire l'objet de négociations commerciales ultérieures. Deux critères pourraient être utilisés pour les identifier : l'un concerne la question de savoir si les pays ont un intérêt suffisant à proposer un sujet, l'autre celle de savoir si ce sujet pourrait être négocié de manière productive. Même si l'on répond dans les deux cas par l'affirmative, la question de l'enceinte dans laquelle ces négociations pourraient se dérouler demeure. Dans le cas de l'*Accord multilatéral sur l'investissement*, les pays étaient d'accord sur l'opportunité et la faisabilité des négociations, mais finalement plusieurs questions de fond n'ont pu être résolues. L'historique des négociations du *Programme de Doha pour le développement* a montré que même l'extension des négociations à des questions bien connues pouvait devenir insoluble. L'*Union européenne* a évidemment abordé la plupart des questions qui pouvaient être considérées comme des questions commerciales des générations futures. Dans le cas de l'*Accord États-Unis-Mexique-Canada* et de l'*Accord de partenariat transpacifique*, une grande partie de ces questions ont commencé à être traitées. Il est fort possible qu'à l'heure actuelle les *accords de libre-échange* constituent un environnement plus propice aux négociations que d'autres cadres. *Voir aussi nouvelles questions commerciales.*

Questions de Singapour : questions ainsi dénommées parce qu'elles ont été intégrées dans le Programme de travail de l'OMC par la déclaration publiée lors de la *Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour*. Les questions sont les suivantes : *commerce et concurrence, commerce et investissement, facilitation des échanges et transparence des marchés publics.*

Questions systémiques : questions relatives au fonctionnement ou aux règles générales du *système commercial multilatéral*. Les questions habituellement incluses dans ce terme comprennent, par exemple, les dispositions relatives au *règlement des différends*, les mécanismes de *sauvegarde*, les règles de *transparence*, etc.

Quint : groupe constitué par les Ministres de l'agriculture de l'Australie, du Canada et du Japon, ainsi que par le Secrétaire des États-Unis à l'agriculture et le Commissaire européen chargé de l'agriculture, qui s'est réuni pendant le *Cycle d'Uruguay*.

R

Rancœur, inefficacité, bureaucratie et signaux absurdes : éléments identifiés par Michael Aho comme étant des ingrédients de l'émergence d'une série de blocs commerciaux régionaux. [Aho, 1990]

Rapport Brandt : publié en 1980 sous le titre *Nord-Sud : Un programme de survie* par la Commission indépendante sur les problèmes de développement international. Cette commission a été convoquée en 1977 sous la présidence de M. Willy Brandt, ancien chancelier de la République fédérale d'Allemagne. Le rapport portait, entre autres choses, sur le commerce des produits de base et le développement, l'énergie, l'industrialisation et le commerce mondial, les sociétés transnationales, l'investissement et le partage des technologies, l'ordre monétaire mondial et le financement du développement. Il demandait une plus grande participation des pays en développement à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits de base, des *arrangements de financement compensatoire* et la conclusion d'*accords internationaux de produits de base*. Il recommandait aussi un *démantèlement du protectionnisme* par les pays industrialisés, des programmes d'ajustement positifs (*ajustement structurel*), un assouplissement des règles du *SGP* et des normes de travail équitables pour empêcher la concurrence déloyale et faciliter la *libéralisation des échanges*. La qualité du rapport, sa publication en temps opportun et la composition de la Commission ont permis d'assurer une large couverture et un débat public sur ses propositions. Ses propositions ont trouvé leur place à l'ordre du jour de toutes les conférences importantes à l'époque, mais les problèmes qui les avaient suscités n'ont pas pu être résolus. En 1983, la Commission Brandt a publié *Common Crisis North-South : Cooperation for World Recovery (La crise commune Nord-Sud : coopération pour une reprise mondiale)* pour répondre à ce que les membres de la Commission considéraient comme une réponse inadéquate aux questions soulevées dans son premier rapport. La commission a été officiellement dissoute en février 1983. *Voir aussi dialogue Nord-Sud et Sommet de Cancún*. [Commission Brandt, 1980]

Rapport Brigden : commandé en 1927 par le gouvernement australien pour faire le point en ce qui concerne les effets des droits de douane sur l'économie. Il porte le nom de M. Brigden, professeur à l'Université de Tasmanie, qui a dirigé l'enquête. Le rapport, publié en 1929, recommandait des niveaux de protection modérés et avertissait que, à l'époque, ces niveaux de protection avaient probablement atteint leur limite économique. À long terme, l'influence du rapport a été beaucoup plus importante sur les approches pour l'évaluation des niveaux de protection que sur l'élaboration de la politique tarifaire. *Voir aussi Argument australien concernant la protection*.

Rapport de groupe de travail (accession) : document final transmis au *Conseil général* pour approbation, qui contient les engagements pris par le pays candidat concernant l'ouverture de ses marchés et l'application des règles de l'OMC.

Rapport Doing Business de la Banque mondiale : rapport annuel publié par la *Banque mondiale*. Il mesure les aspects de la réglementation des affaires qui touchent les petites et moyennes entreprises situées dans la plus grande ville commerciale de chaque économie sur la base de scénarios de cas normalisés. Il part du principe que l'activité économique doit reposer sur des règles claires et cohérentes qui établissent et clarifient les droits de propriété et facilitent le règlement des différends. [www.doingbusiness.org]

Rapport Haberler : à la fin de 1957, les membres du GATT ont décidé de demander un examen des tendances du passé et des tendances du moment en matière de commerce international, et de leurs conséquences possibles. Cet examen devait porter en particulier sur les tendances suivantes : a) le commerce des pays les moins développés ne progressait pas à un rythme aussi rapide que celui des pays industriels, b) les prix des produits de base accusaient des fluctuations à court terme excessives et c) les pays avaient de plus en plus recours à des mesures de protection de l'agriculture. Il s'agissait du premier exercice de ce genre dans le cadre du GATT, qui consistait à examiner les problèmes rencontrés par les pays en développement. Un groupe d'experts de renom dirigé par Gottfried Haberler de l'Université de Harvard a été établi. Son rapport, intitulé *Trends in International Trade* (L'évolution du commerce international), a été publié en octobre 1958 et a immédiatement été appelé « rapport Haberler ». Il contient 60 conclusions. Les 15 premières rendent compte de manière factuelle des fluctuations à court terme et des tendances à long terme du commerce des produits de base et des produits manufacturés existant à l'époque. Les huit conclusions suivantes portent sur l'interprétation des tendances passées, les futurs besoins d'importation et les perspectives d'exportation. Le rapport n'a pas permis de répondre à la question de savoir s'il y avait eu une augmentation de la protection de l'agriculture dans les pays industriels au cours des années précédentes mais il avertissait qu'il ne fallait pas compter sur une quelconque amélioration des *termes de l'échange* des pays non industrialisés pour faire augmenter leurs capacités d'importer. Les 33 conclusions suivantes étaient les plus importantes. Elles recommandaient une stabilisation de certains marchés de produits de base, qui ne devait toutefois pas être trop ambitieuse. Elles préconisaient aussi une modération du *protectionnisme* agricole en Amérique du Nord et en Europe de l'Ouest. Une prévision concernait un détournement des échanges de matières premières et de produits alimentaires des sources extérieures vers des sources européennes en raison de l'augmentation des revenus réels en Europe. Dans les quatre dernières conclusions, les experts sont convenus que, même si les points traités dans le rapport touchaient principalement les politiques des pays fortement industrialisés, ces derniers tireraient eux aussi profit des changements proposés. Ils ont conclu en tout cas que l'avis des pays en développement selon lequel les règles et conventions en vigueur à ce moment-là en matière de politique commerciale leur étaient relativement défavorables était dans une certaine mesure justifié. L'incidence immédiate du rapport Haberler sur l'élaboration de règles dans le cadre du GATT a été faible, même s'il a apporté quelques idées pour le programme pour l'expansion du commerce adopté en novembre 1958, qui a débouché sur les *Négociations Dillon*. Voir aussi *pays en développement et système commercial multilatéral et politique relative aux produits de base*.

Rapport Harries : rapport commandé par le gouvernement australien en 1978. Il examine la relation de l'Australie avec le *tiers monde* et contient des propositions pour son approfondissement. Publié en 1979 sous le titre *Australia and the Third World* (L'Australie et le tiers monde), il a contribué à une meilleure compréhension des questions relevant du *dialogue Nord-Sud* et du *Nouvel ordre économique international*.

Rapport Leutwiler : à la fin de 1983, environ un an après la peu concluante Réunion ministérielle de 1982, considérée par beaucoup comme le moment le plus difficile de l'histoire du GATT, le Directeur général du GATT a réuni un groupe de sept personnalités éminentes venant des milieux d'affaires, du monde politique et des milieux universitaires, sous la direction de M. Fritz Leutwiler, alors Président de la Banque nationale suisse. Ce groupe avait pour tâche de faire un état des lieux du système commercial international, d'examiner les raisons fondamentales des difficultés qu'il rencontrait et de proposer des actions. Le rapport qui en est résulté, intitulé *Politique*

commerciale et prospérité, a été publié en mars 1985. Ses 15 recommandations ont largement contribué au lancement d'un nouveau cycle de négociations commerciales et à l'établissement du mandat qui lui a été confié. La plupart d'entre elles se retrouvent dans les résultats du *Cycle d'Uruguay* mais pas nécessairement avec le même degré d'ambition. En résumé, elles étaient les suivantes : i) l'élaboration de la *politique commerciale* devrait se faire au grand jour dans chaque pays, ii) les règles qui gouvernent le commerce des produits agricoles devraient être plus claires et plus équitables, iii) il faudrait établir un calendrier pour mettre les *mesures de la zone grise* en conformité avec les règles du GATT, iv) le commerce des textiles et des vêtements devrait être entièrement soumis aux règles du GATT, v) les règles concernant les subventions devraient être rendues plus efficaces, vi) les codes du GATT régissant les *distorsions non tarifaires* devraient être améliorés, vii) les règles autorisant les *unions douanières* et les *zones de libre-échange* doivent être clarifiées et renforcées, viii) les politiques et mesures commerciales devraient faire l'objet d'une *surveillance* au niveau international, ix) pour invoquer une *sauvegarde* en vue d'accorder une protection d'urgence, il faut que les règles soient respectées, x) il faudrait s'attacher beaucoup plus à encourager les pays en développement à tirer parti de leur capacité concurrentielle et à les intégrer plus complètement dans le système commercial, xi) il faudrait étudier la possibilité d'élaborer des règles multilatérales pour le *commerce des services*, xii) il faudrait renforcer les procédures de *règlement des différends* du GATT et améliorer la mise en œuvre des recommandations des *groupes spéciaux*, xiii) une nouvelle série de négociations dans le cadre du GATT devrait être lancée, xiv) il faudrait établir un organe permanent de niveau ministériel pour favoriser de prompts négociations permettant de résoudre les problèmes et xv) des efforts devraient être faits pour arriver à un règlement satisfaisant du problème mondial de l'endettement, à une augmentation des flux financiers d'aide au développement, à une meilleure coordination internationale des politiques macroéconomiques et à une plus grande harmonisation des politiques commerciales et financières.

Rapport sur la transition : publié chaque année par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Il présente des évaluations détaillées des progrès accomplis en matière de libéralisation économique par les *économies en transition* d'Europe centrale et orientale et par les membres de la *Communauté d'États indépendants*.

Rapport sur le commerce électronique et le développement : voir *Rapport sur l'économie numérique*.

Rapport sur le commerce et le développement : publication annuelle de la *CNUCED* qui analyse les tendances économiques actuelles et les grandes questions de politique générale ayant une portée internationale. Elle présente en outre des propositions pour traiter ces questions à différents niveaux. Chaque année, le rapport est consacré à une grande question. Au cours de la dernière décennie, il a porté sur les thèmes suivants : *Faire face à la crise mondiale – Atténuation des changements climatiques et développement* (2009); *Emploi, mondialisation et développement* (2010); *L'économie mondiale après la crise* (2011); *Politiques pour une croissance équitable et équilibrée* (2012); *1981–2011 : trois décennies de réflexion sur le développement* (également en 2012); *S'adapter à la nouvelle dynamique de l'économie mondiale* (2013); *Gouvernance mondiale et marge d'action pour le développement* (2014); *Mettre l'architecture financière internationale au service du développement* (2015); *La transformation structurelle au service d'une croissance équitable et soutenue* (2016); *Au-delà de l'austérité – Vers une nouvelle donne mondiale* (2017); *Pouvoir, plates-formes et l'illusion du libre-échange* (2018); *Le financement d'une nouvelle donne écologique mondiale* (2019); et *De la pandémie à la prospérité pour tous : comment éviter une autre décennie*

perdue (2020). Voir aussi **Rapport sur le commerce mondial**, **Rapport sur le développement dans le monde** et **Rapport sur l'investissement dans le monde**.

Rapport sur le commerce mondial : Publication annuelle de l'**OMC** qui vise à permettre de mieux comprendre les tendances du commerce, les questions de politique commerciale et le **système commercial multilatéral**. Chaque année, le rapport traite d'une question importante. Les éditions des 10 dernières années ont analysé les questions suivantes : 2009 *Les engagements en matière de politique commerciale et les mesures contingentes*, 2010 *Le commerce des ressources naturelles*, 2011 *L'OMC et les accords commerciaux préférentiels*, 2012 *Commerce et politiques publiques : gros plan sur les mesures non tarifaires au XXI^e siècle*, 2013 *Facteurs déterminant l'avenir du commerce mondial*, 2014 *Commerce et développement : tendances récentes et rôle de l'OMC*, 2015 *Accélérer le commerce : avantages et défis de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges*, 2016 *Égaliser les conditions du commerce pour les PME*, 2017 *Commerce, technologie et emploi*, 2018 *L'avenir du commerce mondial : comment les technologies numériques transforment le commerce mondial* et 2019 *L'avenir du commerce des services*. Voir aussi **Rapport sur le commerce et le développement**, **Rapport sur le développement dans le monde** et **Rapport sur l'investissement dans le monde**. [www.wto.org]

Rapport sur le développement dans le monde : il s'agit d'un rapport publié chaque année par la **Banque mondiale** portant sur des questions particulièrement pertinentes pour le processus de développement. Chaque année, le rapport traite d'une question importante. Au cours des 10 dernières années, il a abordé les thèmes suivants : 2010 *Développement et changement climatique*, 2011 *Conflits, sécurité et développement*, 2012 *L'égalité des sexes et le développement*, 2013 *Emplois*, 2014 *Risques et opportunités (gestion du risque, développement et réduction de la pauvreté)*, 2015 *Pensée, société et comportement*, 2016 *Les dividendes du numérique*, 2017 *Loi et gouvernance*, 2018 *Apprendre pour réaliser la promesse de l'éducation*, 2019 *Le travail en mutation* et 2020 *Chaînes de valeur mondiales : le commerce au service du développement*. Voir aussi **Rapport sur le commerce et le développement**, **Rapport sur le commerce mondial** et **Rapport sur l'investissement dans le monde**. [worldbank.org]

Rapport sur le développement humain : publié par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (voir **Nations Unies, Programme pour le développement**). Il est généralement axé sur les progrès accomplis par le PNUD dans la réalisation d'un ou plusieurs de ses principaux objectifs. Par exemple, le rapport de 2015 portait sur le travail au service du développement humain, celui de 2016 sur le développement humain pour tous et celui de 2019 sur les inégalités. Le PNUD publie séparément des rapports nationaux sur le développement humain consacrés à des pays déterminés.

Rapport sur l'économie de l'information : voir **Rapport sur l'économie numérique**.

Rapport sur l'économie numérique : (anciennement **Rapport sur l'économie de l'information**). Publication de la **CNUCED** qui analyse les conséquences de la diffusion rapide des technologies numériques du point de vue des pays en développement. Publié pour la première fois en 2019.

Rapport sur les pays les moins avancés : publié chaque année par la **CNUCED**. Voir **pays les moins avancés**.

Rapport sur les produits de base et le développement : rapport établi tous les deux ans environ par le secrétariat de la **CNUCED**, qui analyse le commerce des produits de base du point de vue des pays en développement. Voir aussi **Rapport sur le commerce et le développement**. [www.unctad.org]

Rapport sur l'investissement dans le monde : Publication annuelle de la **CNUCED**. Il porte sur les dernières tendances en matière d'investissement étranger et donne une

analyse détaillée d'un sujet particulier en lien avec l'investissement étranger direct et le développement. Au cours des 10 dernières années, il a abordé les thèmes suivants : 2009 *Sociétés transnationales, production agricole et développement*, 2010 *Investir dans une économie à faible intensité de carbone*, 2011 *Modes de production internationale sans participation au capital et développement*, 2012 *Vers une nouvelle génération de politiques de l'investissement*, 2013 *Les chaînes de valeur mondiales : l'investissement et le commerce au service du développement*, 2014 *L'investissement au service des Objectifs de développement durable : un plan d'action*, 2015 *Réformer la gouvernance de l'investissement international*, 2016 *Nationalité des investisseurs : enjeux et politiques*, 2017 *L'investissement et l'économie numérique*, 2018 *L'investissement et les nouvelles politiques industrielles* et 2019 *Les zones économiques spéciales*. Voir aussi **Rapport sur le commerce et le développement**, **Rapport sur le commerce mondial** et **Rapport sur le développement dans le monde**. [www.unctad.org]

Ratio de consolidation : la proportion des droits consolidés par rapport aux droits non consolidés sur un territoire douanier donné.

REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals*. Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces substances. Il s'agit d'une **réglementation** de l'Union européenne entrée en vigueur en 2007. Elle a pour but de renforcer la protection de la santé des personnes et de l'environnement grâce à une meilleure identification, plus précoce, des propriétés intrinsèques des substances chimiques. La réglementation appelle aussi au remplacement progressif des substances chimiques les plus dangereuses lorsque des substances de remplacement appropriées ont été identifiées. Voir aussi **consentement préalable en connaissance de cause**, **Convention sur les polluants organiques persistants** et **Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques**.

Recettes invisibles : revenus provenant des ventes de services à l'étranger, ainsi que bénéfices, dividendes, redevances, etc. résultant d'investissements à l'étranger.

Recherche de l'instance la plus favorable : pratique consistant à présenter une proposition ou à engager un différend successivement dans plusieurs instances jusqu'à l'obtention d'un résultat favorable. De nombreux accords de libre-échange prévoient une disposition obligeant le pays qui soumet une affaire à choisir une instance dès le début sans avoir la possibilité d'en changer.

Recherche industrielle : définie dans l'**Accord sur les subventions et les mesures compensatoires** de l'OMC comme la recherche planifiée ou les enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. L'**aide** à des activités de recherche industrielle peut être considérée comme une **subvention ne donnant pas lieu à une action** au titre de l'Accord si elle couvre au maximum 75% des coûts et se limite aux dépenses de personnel, coûts des instruments, du matériel et des terrains et locaux, coûts des services de consultants, frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation supportés directement du fait de l'activité de recherche. Voir aussi **activité de développement préconcurrentielle**.

Récidive de dumping : terme parfois employé, notamment par les négociateurs américains, pour des entreprises qui persistent à faire du **dumping** de leurs produits et qui, d'après les allégations, considèrent que le dumping est une pratique acceptable. Voir aussi **mesures antidumping** et **clause du dumping persistant**.

Réciprocité : pratique à l'OMC, mais non une obligation contractuelle, selon laquelle les gouvernements s'accordent mutuellement des **concessions** semblables, comme

lorsqu'un gouvernement abaisse ses droits de douane ou autres barrières à l'importation en échange de concessions équivalentes de la part d'un partenaire commercial. C'est ce que l'on appelle parvenir à un **équilibre des concessions**. Les concessions accordées dans le cadre d'une négociation réciproque doivent être accordées à tous les autres membres de l'OMC en vertu du principe de la nation la plus favorisée. *Voir aussi réciprocité marginale et réciprocité symétrique.*

Réciprocité agressive : action unilatérale d'une économie qui cherche à contraindre un partenaire commercial à modifier sa *politique commerciale*. Les mesures employées sont notamment la *rétorsion* en réponse à des actions perçues comme déloyales, le recours à la législation commerciale nationale, etc. La réciprocité agressive peut résoudre certaines questions commerciales, mais souvent au prix d'une mauvaise volonté politique considérable. Cette notion a aussi été décrite comme la théorie de la politique commerciale du « pied-de-biche ». *Voir aussi article 301, article spécial 301, bilatéralisme, pratiques commerciales déloyales, réciprocité passive et unilatéralisme.*

Réciprocité diffuse : voir *réciprocité marginale*.

Réciprocité en différence première : terme employé par Bhagwati pour décrire la négociation des réductions tarifaires fondée sur les avantages perçus à la marge. Il oppose ces négociations à celles qui conduiraient à une égalité perçue entre l'accès aux marchés et l'accès aux marchés de l'autre partie. *Voir aussi négociations en vue d'une réciprocité en différence première.* [Bhagwati, 1988]

Réciprocité globale : voir *multilatéralisme*.

Réciprocité marginale : terme signifiant que la valeur globale des *concessions* accordées aux partenaires commerciaux doit correspondre approximativement à la valeur des concessions obtenues en retour. *Voir aussi réciprocité symétrique.*

Réciprocité négative : aujourd'hui, ce terme présente uniquement un intérêt historique. Il décrit la pratique suivie au XIX^e siècle et au début du XX^e par les États-Unis et certains autres, qui consistait à relever les droits de douane à l'encontre des pays considérés comme appliquant eux-mêmes des droits de douane excessivement élevés. Toutefois, la réciprocité négative était considérée avant tout comme un mécanisme d'ouverture des marchés. Les tenants de cette pratique faisaient peu de cas du niveau généralement élevé de leurs propres droits de douane et leur raisonnement était toujours fondé sur le *mercantilisme*.

Réciprocité passive : notion introduite par William R. Cline qui signifie que deux pays peuvent décider d'un commun accord que la libéralisation réciproque des échanges leur offre des avantages à tous les deux. En vertu des règles de l'OMC, une libéralisation de ce type devrait être accordée à tous les membres de l'OMC sur la base du *traitement de la nation la plus favorisée*. *Voir aussi réciprocité et réciprocité agressive.* [Cline, 1983]

Réciprocité relative : attente selon laquelle les partenaires d'un arrangement réciproque n'auraient pas le même niveau d'obligations l'un envers l'autre. *Voir aussi réciprocité marginale.*

Réciprocité spécifique : voir *réciprocité symétrique*.

Réciprocité symétrique : perspective de voir les avantages commerciaux qui sont offerts à un autre pays être égalés exactement. *Voir aussi réciprocité et réciprocité marginale.*

Recommandation : l'un des moyens dont dispose l'*Union européenne* pour influencer les actions des États membres, bien que les recommandations ne soient pas contraignantes. Les recommandations sont aussi couramment utilisées à l'*OCDE*. *Voir aussi Union européenne, législation de l'.*

Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires : adoptée par l'OMPI le 29 septembre 1999. Elle établit des critères pour déterminer si une marque est notoire : a) le degré de connaissance ou de reconnaissance de la marque dans le secteur concerné du public; b) la durée, l'étendue et

l'aire géographique de toute utilisation de la marque; c) la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute promotion de la marque; d) la durée et l'aire géographique de tout enregistrement, ou demande d'enregistrement, de la marque; e) la sanction efficace des droits sur la marque; et f) la valeur associée à la marque. La Recommandation contient également des dispositions détaillées concernant les marques en conflit avec une marque notoire (reproduction, imitation, traduction ou translittération susceptible de créer une confusion).

Recommandation concernant les ententes injustifiables : recommandation adoptée en 1998 par l'OCDE, qui demande aux pays membres de «prévoir : a) des sanctions efficaces, d'une nature et d'un niveau propres à dissuader les personnes physiques et morales de participer à ces ententes; et b) des procédures et des instances d'exécution dotées de pouvoirs d'enquête suffisants pour déceler les ententes injustifiables et y remédier, y compris les prérogatives nécessaires pour obtenir des documents et des informations et prononcer des sanctions en cas d'inexécution». Les membres de l'OCDE sont appelés à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de leurs législations contre ces ententes. [OCDE, C(98)35/FINAL]

Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales : publiée par l'OCDE en 2009 pour améliorer la mise en œuvre de la *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*. Elle recommande que les pays membres continuent de prendre des mesures efficaces pour dissuader, prévenir et combattre la corruption, et que chaque pays membre prenne des mesures concrètes pour examiner ses lois et réglementations en la matière. L'annexe I de la Recommandation consiste en un *Guide de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de certains articles de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*. Voir aussi *corruption et pratique des pots-de-vin*.

Reconnaissance : acte par lequel un pays reconnaît les qualifications, normes, prescriptions en matière de licences ou méthodes d'essai d'un autre pays. Cette reconnaissance peut avoir une incidence considérable sur la conduite des activités commerciales. En vertu de l'*Accord général sur le commerce des services*, la reconnaissance peut se faire de manière unilatérale, mutuelle ou par le biais de l'harmonisation. Si un pays accorde la reconnaissance à un autre pays, il n'est pas tenu de l'accorder à tous les autres, comme l'exigerait le principe du *traitement de la nation la plus favorisée*. Il doit cependant donner aux autres la possibilité de démontrer qu'ils peuvent, eux aussi, satisfaire aux normes requises. Voir aussi *Accord sur les obstacles techniques au commerce, arrangements de reconnaissance mutuelle et harmonisation des normes et qualifications*.

Reconnaissance mutuelle régulée : présentée par Kalypso Nicolaïdis comme étant le processus adopté par la *Communauté européenne* pour arriver à la reconnaissance mutuelle des prescriptions en matière de qualification, de licences et de certification. L'idée est que la reconnaissance mutuelle régulée ne nécessite pas une harmonisation transfrontalière préalable et approfondie des qualifications mais accepte qu'il y ait des différences dans la manière dont les professions sont réglementées et traite ces différences de manière flexible. Voir aussi *harmonisation des normes et qualifications*. [Nicolaïdis, 1997]

Recours judiciaire : examen par un tribunal d'une décision prise par une autorité ou un organisme gouvernemental, généralement à la demande d'une personne affectée par cette décision. Les tribunaux sont normalement indépendants de l'organe qui a pris la décision. Les motifs de recours varient, mais un point commun est au minimum

l'ouverture d'une enquête pour déterminer si le processus conduisant à la décision a suivi les étapes administratives prescrites. *Voir aussi décision administrative d'application générale.*

Rectifications : ajustements apportés au *tarif douanier* d'un pays, généralement pour supprimer les erreurs figurant dans celui-ci. *Voir aussi renégociation tarifaire.*

Recueil de recommandations sur la facilitation des échanges : guide de référence pour ceux qui s'efforcent de simplifier, d'harmoniser et de rationaliser les procédures et pratiques commerciales. Établi conjointement par le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (*CEFACT-ONU*) et la *CNUCED* en 1994 et mis à jour en 2001.

Redevance pour les opérations douanières : redevance administrative perçue par une autorité douanière pour dédouaner les marchandises lors de l'importation ou de l'exportation. Cette redevance devrait être fondée sur le coût de la fourniture du service. Elle ne devrait pas être utilisée comme moyen pour protéger les produits nationaux ni comme source de recettes publiques pour le gouvernement.

Redevances de transit : droits de transit. Redevances perçues par les pays pour la manutention des marchandises en transit. Elles s'ajoutent aux frais de transport, etc.

Redondance tarifaire : terme s'appliquant à la partie d'un *droit de douane* qui n'a aucun effet sur le commerce parce qu'elle est supérieure au point auquel le droit aurait l'effet souhaité. C'est le cas, par exemple, lorsque le gouvernement détermine qu'un droit de 10% sur une marchandise donnée devrait remplir l'objectif recherché, mais que, pour une raison quelconque, il l'établit ensuite à 15%. L'écart de 5% correspond à la partie redondante. [Corden, 1971]

Réduction à zéro : l'autorité chargée de l'enquête calcule habituellement une marge de dumping en se basant sur la moyenne des différences entre les prix à l'exportation et les prix sur le marché intérieur d'un produit donné. On appelle « réduction à zéro » la pratique qui consiste à ne pas tenir compte de cette marge ou à la réduire à zéro dans les cas où le prix à l'exportation est supérieur au prix sur le marché intérieur. Les détracteurs de cette pratique affirment qu'elle gonfle artificiellement les marges de dumping.

Réduction à zéro des marges de dumping négatives : lorsqu'un groupe de produits étroitement liés fait l'objet d'une enquête antidumping unique, certains des produits individuels peuvent présenter une *marge de dumping positive* (c'est-à-dire qu'ils sont réputés avoir fait l'objet d'un dumping). D'autres peuvent présenter une *marge de dumping négative* (c'est-à-dire qu'ils sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'un dumping). Une fois que les prix des différents produits du groupe ont été examinés, l'autorité compétente doit procéder à une évaluation pour le groupe de produits dans son ensemble. Certaines des marges positives et négatives s'annuleront alors les unes les autres. Certaines autorités chargées de l'enquête ont toutefois adopté la pratique consistant à attribuer à toute valeur négative une valeur nulle. Cela signifie que seules les marges positives comptent pour l'évaluation de l'ampleur du dumping. Bien entendu, on aboutit ainsi toujours à la constatation de l'existence d'un dumping. L'*Organe d'appel* a constaté dans l'affaire *CE – Linge de lit* que la réduction à zéro était contraire à l'Accord antidumping de l'OMC. [Lindsey et Ikenson, 2002; WT/DS141/AB/R]

Réduction de la pauvreté : *voir commerce et pauvreté.*

Réduction des avantages : effet négatif sur les droits d'un membre de l'OMC conférés par un ou plusieurs des Accords administrés par l'Organisation. *Voir aussi annulation ou réduction d'avantages et situation de non-violation.*

Réductions double zéro : expression équivalente à *réductions tarifaires zéro pour zéro.*

Réductions tarifaires fondées sur une formule plus : recours à des *abaissements tarifaires linéaires* conjointement à d'autres méthodes pour effectuer des réductions tarifaires.

Réductions tarifaires harmonisées : une des manières d'abaisser les taux de droits étudiées lors des négociations du *Tokyo Round*. Ces réductions visaient à ramener les droits appliqués par les participants aux mêmes produits à des niveaux à peu près similaires. L'harmonisation est aussi difficile aujourd'hui qu'à l'époque du Tokyo Round en raison de son incidence sur les *produits sensibles*. Voir aussi *abaissements tarifaires linéaires* et *négociations tarifaires*.

Réductions tarifaires suivant la formule : voir *abaissements tarifaires linéaires*.

Réductions tarifaires zéro pour zéro : système de demandes/d'offres pour l'obtention de réductions tarifaires, dans lequel les parties prenantes s'efforcent de ramener les droits à zéro (autrement dit de les éliminer) sur une base réciproque dans des secteurs entiers tels que ceux des produits pharmaceutiques ou des produits du bois. L'*Accord sur les technologies de l'information* est un exemple de cette approche. Voir aussi *demandes et offres* et *négociations commerciales sectorielles*.

Réexpédition : expédition de marchandises par un port intermédiaire, situé dans un autre pays, dans lequel celles-ci devront peut-être être déchargées et rechargées. C'est la principale signification de ce terme, mais, dans une autre acception, il peut désigner la pratique consistant à produire une marchandise dans un pays, à l'expédier vers un autre pays qui fait partie d'une *zone de libre-échange*, à lui apposer un nouvel étiquetage et ensuite à la faire parvenir au pays de destination finale, également membre de cette zone de libre-échange. Cela permet ainsi au producteur initial et à l'importateur de se soustraire au paiement de certains *droits de douane*. Étant donné que la réexpédition entraîne des frais, le coût de production dans le pays producteur devrait être suffisamment bas pour absorber ces dépenses et laisser encore une marge de bénéfice. Les avis divergent fortement quant à la fréquence de cette pratique. Quoi qu'il en soit, les *accords de libre-échange* comportent généralement des dispositions détaillées pour lutter contre celle-ci. Voir aussi *certificat de non-manipulation, fraude au paiement des droits de douane* et *règles d'origine préférentielles*.

Réexportations : marchandises entrant temporairement dans un pays et destinées à terme à d'autres marchés, parfois après l'ajout d'une certaine valeur ajoutée. Voir aussi *commerce d'entrepôt, marchandises remanufacturées* et *zones franches*.

Réforme tarifaire parcellaire : réductions tarifaires visant seulement certains groupes de marchandises. Voir aussi *méthode de réduction par paliers* et *théorème de la réduction par paliers*.

Refus d'accorder des avantages : les membres de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) peuvent refuser d'accorder les avantages découlant de l'Accord à un autre membre s'ils sont en mesure de démontrer qu'un service n'est pas originaire du territoire d'un membre de l'AGCS ou si la société fournissant le service n'est pas une société du membre de l'AGCS. Voir aussi *non-application*.

Refus de traiter : voir *boycott*.

Régime de licences d'importation automatiques : système de *licences d'importation* dans lequel les demandes sont toujours acceptées. Voir *Accord sur les procédures de licences d'importation*.

Régime de licences d'importation non automatiques : système de *licences d'importation* dans le cadre duquel il est nécessaire d'obtenir une licence chaque fois qu'un produit désigné est importé. Voir aussi *régime de licences d'importation automatiques*.

Régime de paiement de base : le système de soutien des revenus de base pour les agriculteurs depuis 2015 dans le cadre de la *politique agricole commune*. Le soutien est indépendant de la production agricole et du revenu. Également dénommé *soutien du revenu découplé*.

Régime de paiement unique : le paiement unique, indépendant de la production, dont disposaient les producteurs agricoles de l'*Union européenne* entre 2007 et 2013. Il a été remplacé par le *système de paiement de base*.

- Régime de parité à crémaillère :** régime/système des parités glissantes/de parité fixe/de parité rampante. Manière de dévaluer ou de réévaluer une monnaie par étapes en réponse à des conditions économiques évoluant rapidement. Chaque fois que le *taux de change* est ajusté par la Banque centrale, il reste fixe jusqu'à ce que la banque procède au changement suivant.
- Régime général :** régime dans le cadre duquel les marchandises échangées sont soumises aux taux du *droit de douane général*. Dans l'usage moderne, il correspond souvent aux marchandises bénéficiant du *traitement de la nation la plus favorisée*.
- Régime uniquement tarifaire :** régime commercial dans lequel les *droits de douane* constituent les seules mesures à la frontière. Les licences d'importation, les contingents, etc. ne sont pas utilisés, mais les normes, les mesures sanitaires et phytosanitaires, etc. continuent évidemment de s'appliquer.
- Régimes de dépôt à l'importation :** mécanismes administrés par les pouvoirs publics ou pour leur compte qui exigent la remise d'un dépôt monétaire au moment où une commande à l'importation est passée. Ces mécanismes font souvent partie des formalités de licences d'importation. Ils visent à garantir l'exécution des commandes ou un prix minimal à l'importation.
- Régionalisation :** terme employé dans le domaine des *mesures sanitaires et phytosanitaires* pour indiquer la reconnaissance du fait qu'une région exportatrice (partie d'un pays ou zone à cheval sur une frontière) est exempte ou à faible prévalence de maladies.
- Régionalisme :** mesures prises par les gouvernements pour libéraliser ou faciliter le commerce sur une base régionale, parfois par le biais de *zones de libre-échange* ou d'*unions douanières*. Nombreux sont ceux qui considèrent que le régionalisme, dont il apparaît bien souvent qu'il n'est rien de plus que du *bilatéralisme*, est complémentaire du *multilatéralisme* parce ce qu'il semble offrir aux économies participantes un moyen plus rapide d'obtenir des résultats que le processus véritablement multilatéral. Tel n'est pas nécessairement le cas. Bien souvent, le rythme apparemment plus rapide de la libéralisation régionale, lorsqu'elle se produit réellement, tient simplement au fait qu'il faut parfois plus de temps pour négocier des résultats multilatéraux. En outre, le rythme apparemment plus rapide des négociations régionales est souvent contrebalancé par la mise en place d'arrangements transitoires ou d'*exceptions* pour les *produits sensibles*. L'écart entre les délais nécessaires à l'obtention des résultats recherchés est souvent moins important que l'écart perçu. Voir aussi *APEC, centre-périphérie, effet « bol de spaghettis », multilatéralisation des accords de libre-échange* et *régionalisme ouvert*.
- Régionalisme additif :** décrit la participation simultanée d'un pays à plusieurs *accords de libre-échange*. Voir aussi *effet « bol de spaghettis »* et *multilatéralisation des accords de libre-échange*. [Schiff et Winters, 2003]
- Régionalisme en réseau :** idée selon laquelle un cadre entrecroisé d'*accords de libre-échange* bilatéraux entre les économies régionales pourrait être le précurseur d'une intégration économique régionale plus large. Voir aussi *union et fusion*. [Dent, 2006]
- Régionalisme ouvert :** expression qui signifie que tout arrangement régional devrait être ouvert vers l'extérieur et réduire les obstacles pour les économies qui n'y sont pas parties comme pour celles qui y sont parties. Pour certains, le régionalisme ouvert signifie qu'un *traitement de la nation la plus favorisée* plein et entier s'appliquera aux réductions tarifaires accordées par les parties à l'arrangement. Pour d'autres, il permet la conclusion d'un *arrangement commercial préférentiel*, auquel il est facile de devenir partie.
- Règle applicable au niveau de la fibre :** *règle d'origine* privilégiée en particulier par les États-Unis. Elle prescrit que les fibres doivent être fabriquées sur le territoire des partenaires des accords commerciaux en question et que la transformation ultérieure doit également se produire sur ce territoire si le produit est amené à bénéficier

d'un traitement préférentiel. Voir aussi *règle applicable au niveau du filé* et *règle applicable au niveau du tissu*.

Règle applicable au niveau du filé : une *règle d'origine* figurant dans l'*ALENA* et d'autres *accords de libre-échange* (ALE) conclus par les États-Unis. Selon cette règle, les fils, cordes, ficelles et produits similaires sont réputés originaires du pays où ils sont filés ou, dans le cas des filaments synthétiques produits par extrusion, du pays où ils sont extrudés. Cela signifie, dans le cas des accords de libre-échange, que les fils qui constituent le composant conférant son caractère essentiel à un vêtement doivent être originaires d'un des partenaires de l'ALE pour pouvoir bénéficier d'un traitement préférentiel. Voir aussi *règle applicable au niveau du tissu* et *règle applicable au niveau de la fibre*.

Règle applicable au niveau du tissu : *règle d'origine* privilégiée dans une large mesure par les États-Unis. En vertu de cette règle, certains tissus et articles confectionnés autres que les vêtements spécifiés (*par exemple les produits plats*) sont réputés comme étant originaires du pays où le tissu est tissé, tricoté ou élaboré d'une autre manière, indépendamment de toutes autres opérations de finissage qui ont pu être effectuées ultérieurement sur les tissus. Le raisonnement qui sous-tend cette règle est l'hypothèse selon laquelle l'élaboration du tissu est l'étape la plus importante de la fabrication de ces produits. Voir aussi *règle applicable au niveau du filé*.

Règle de bon sens : méthode utilisée dans l'administration de la *politique de la concurrence* pour déterminer si une pratique commerciale apparemment anticoncurrentielle peut avoir un effet équilibrant favorable à la concurrence. Si tel est le cas, les autorités chargées de la concurrence peuvent décider de ne pas prendre de mesures si la loi leur donne cette flexibilité. Voir aussi *conduite per se* et *lois antitrust*.

Règle de droit immuable : législations si bien établies dans le système juridique qu'elles ne peuvent plus faire l'objet d'une argumentation ou d'une interprétation.

Règle de l'élaboration du tissu : voir *règle applicable au niveau du tissu*.

Règle de minimis dans les règles d'origine : disposition parfois contenue dans les *règles d'origine* des *accords de libre-échange*. Elle indique que, même si un produit n'a peut-être pas fait l'objet d'un *changement de classification tarifaire* suffisamment important dans le pays partenaire pour être considéré comme un *produit originaire*, le pays importateur peut l'accepter en tant que tel si la valeur de l'ensemble des *matières non originaires* est inférieure au pourcentage stipulé. Une limite de *minimis* de 10% apparaît comme une pratique courante.

Règle de minimis sur les sauvegardes : une mesure de sauvegarde ne peut pas être appliquée à l'égard d'un pays en développement si sa part dans les importations du produit considéré est inférieure à 3%. Cette règle ne s'applique que si la somme des parts des pays en développement dont la part individuelle est inférieure à 3% n'excède pas 9% des importations du produit considéré. Voir aussi *Accord sur les sauvegardes*, *sauvegardes* et *sélectivité*.

Règle d'ouverture ("sunshine rule") : pratique consistant à tenir des audiences publiques pour examiner des politiques gouvernementales proposées ou existantes.

Règle du droit moindre : dans l'administration des *mesures antidumping*, règle voulant que les droits additionnels imposés sur les produits dont il est constaté qu'ils font l'objet d'un dumping devraient être inférieurs à la *marge de dumping* si un droit moindre est suffisant pour éliminer le *dommage*.

Règle du principal fournisseur : élément important du système régissant les négociations tarifaires dans le cadre du GATT, en particulier au cours des premiers cycles de négociation. En vertu de cette règle, les demandes de concessions tarifaires en faveur d'un membre donné du GATT ne pouvaient être présentées que par le principal fournisseur

du produit considéré. La règle est fondée sur l'hypothèse que le pays qui accorde la **concession** ne pourra obtenir une compensation pour celle-ci qu'une seule fois, et qu'un pays invité à faire une concession pourra maximiser son rendement en traitant avec le plus grand fournisseur. Elle est également destinée à réduire les avantages involontaires que les **bénéficiaires sans contrepartie** pourraient autrement obtenir. Dans la pratique, le fait de s'appuyer sur ce système seul a conduit à l'exclusion effective des petits pays en développement du processus de négociation. La méthode des réductions tarifaires linéaires des **Négociations Kennedy** et du **Tokyo Round**, ainsi que la pratique des négociations portant sur des catégories de produits plus large, comme dans le cas de l'**Accord sur les technologies de l'information**, ont diminué l'importance de la règle du principal fournisseur. *Voir aussi droit de négociateur primitif, intérêt comme principal fournisseur et négociations commerciales sectorielles.*

Règle par produit : règle d'origine qui spécifie de quelle manière un produit donné peut satisfaire aux prescriptions permettant de bénéficier du traitement préférentiel dans le cadre d'un **arrangement commercial préférentiel**. Il s'agit généralement d'un **changement de classification tarifaire** (c'est-à-dire qu'il convient de déterminer dans quelle mesure le produit doit être passé d'un état à un autre, comme par exemple le fait que la laine doit avoir été transformée en tissu) ou d'un niveau prescrit de **teneur en valeur régionale**, ou d'une combinaison des deux. Un grand nombre de changements sont évidents dans la mesure où ils auraient de toute façon eu lieu compte tenu du procédé de production requis. D'autres changements ne sont pas si simples. Souvent, ils ne peuvent être compris, du point de vue des prescriptions techniques, que par quelqu'un ayant une grande expérience de la production et du commerce du produit considéré et on peut parfois suspecter qu'ils n'ont pas pour vocation de favoriser trop rapidement le libre-échange.

Règlement des différends : résolution des conflits entre les gouvernements au sujet de l'interprétation des règles commerciales ou autres, souvent au moyen d'un compromis entre des revendications opposées, et parfois avec l'aide d'un intermédiaire. La procédure de règlement des différends peut avoir un fort caractère contradictoire ou fondé sur des règles. En général, le règlement des différends à l'OMC commence après l'échec des **consultations**. Les règles de base qui régissent les consultations et le règlement des différends sont énoncées aux articles XXII et XXIII du **GATT** (pour les marchandises), aux articles XXII et XXIII de l'**Accord général sur le commerce des services** (pour les services) et à l'article 64 de l'**Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce** (pour la propriété intellectuelle). Le **Mémoire d'accord sur le règlement des différends** énonce en détail les règles qui doivent être respectées dans tous les cas. *Voir aussi demande de consultations, Organe d'appel et Organe de règlement des différends.*

Règlement général sur la protection des données : RGPD. **Règlement de l'Union européenne** (UE) 2016/679 qui régit le traitement par une personne, une société ou une organisation des données personnelles des personnes dans l'Union européenne. Ce règlement, entré en vigueur en mai 2018, établit un ensemble de règles pour la protection des données devant être respectées par toutes les sociétés opérant dans l'Union européenne. Il s'applique au traitement des données personnelles automatisé en tout ou partie ainsi qu'au traitement non automatisé des données personnelles contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Les principes fondamentaux relatifs au traitement des données personnelles sont a) la licéité, la loyauté et la transparence, b) la limitation des finalités, c) la minimisation des données, d) l'exactitude, e) une conservation pas plus longue que nécessaire, f) une sécurité appropriée de la conservation et g) la responsabilité du détenteur des données personnelles. *Voir aussi bouclier de protection des données UE-États-Unis.* [eur-lex.europa.eu]

Règlement sur le cadmium : *règlement de l'Union européenne* qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il établit les niveaux maximaux de cadmium pouvant être présents dans les légumes, les céréales, les produits contenant du cacao et du chocolat, différents types de viandes, les crustacés, les préparations pour nourrissons, les compléments alimentaires, etc., mis sur les marchés de l'Union européenne. [Règlement (UE) n° 488/2014]

Règlement sur les obstacles au commerce : instrument de l'*Union européenne* entré en vigueur en 1995 et modifié le 15 mai 2014. Il a pour objectifs de a) répondre aux violations par des pays tiers de règles du commerce international qui affectent les intérêts de l'Union, en vue de rechercher une solution satisfaisante qui rétablisse les avantages pour les *opérateurs économiques* de l'Union; et b) rééquilibrer des concessions ou d'autres obligations dans les relations commerciales avec des pays tiers, lorsque le traitement accordé aux marchandises de l'Union est altéré d'une manière qui porte atteinte aux intérêts de celle-ci. Il s'applique : a) lorsque l'Union européenne a été autorisée à suspendre des concessions ou d'autres obligations en vertu d'une décision rendue au titre du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC; b) à la suite du règlement de différends commerciaux au titre d'accords commerciaux internationaux, lorsque l'Union a le droit de suspendre des concessions ou autres obligations; c) pour le rééquilibrage de concessions ou autres obligations, si un pays tiers a appliqué une mesure de *sauvegarde*; et d) en cas de modification de concessions par un membre de l'OMC, lorsqu'aucun ajustement compensatoire n'a été convenu. Les mesures correctives sont notamment la suspension de concessions tarifaires ou l'institution de nouveaux droits de douane, l'introduction ou l'augmentation de *restrictions quantitatives*, ou la suspension de concessions concernant des biens, des services ou des fournisseurs dans le domaine des marchés publics. *Voir aussi suspension de concessions ou d'autres obligations*. [Règlement (UE) n° 654/2014]

Règlement technique : selon la définition donnée à l'Annexe 1 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC, document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les *procédés et méthodes de production* s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Ce document peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Réglementation : terme général couvrant toutes les mesures ou procédures explicites ou implicites adoptées par les pouvoirs publics pour influencer une branche de production nationale ou les clients de cette branche de production. La réglementation gouvernementale peut être imposée pour corriger une *défaillance du marché* perçue ou pour redistribuer les revenus dans l'intérêt du public. La réglementation peut aussi désigner un système de récompenses et de sanctions conçu pour influencer le comportement des entreprises et des consommateurs. Parmi les autres types de réglementations on peut citer les mesures telles que les normes en matière de sécurité et de protection de l'environnement, les restrictions à l'entrée sur le marché et les contrôles des prix. Les analystes des activités réglementaires les divisent parfois en trois catégories : la *réglementation économique* (qui vise à améliorer l'efficacité des marchés), la *réglementation sociale* (qui vise à influencer la manière dont les entreprises abordent la question des valeurs et droits sociaux), et la *réglementation administrative* (qui vise à améliorer l'efficacité administrative des agences gouvernementales et à soutenir les activités du gouvernement). Dans la législation de l'Union européenne (voir *Union européenne, législation de l'*), une réglementation est un acte qui est directement contraignant pour tous les États membres. *Voir aussi déréglementation, privatisation, réglementation prudentielle et re-réglementation*.

Réglementation administrative : voir *réglementation*.

Réglementation de blocage : *réglementation* adoptée pour la première fois par l'*Union européenne* en 1996 pour contrer les effets de l'application extraterritoriale de la législation adoptée par des pays tiers. Elle s'applique uniquement aux personnes légalement établies dans l'Union européenne et uniquement lorsqu'elles sont impliquées dans le commerce international et/ou la circulation des capitaux et des activités commerciales connexes entre l'Union européenne et des pays tiers. À ce jour, le seul « pays tiers » a été les États-Unis.

Réglementation économique : voir *réglementation*.

Réglementation intérieure : l'article VI de l'*Accord général sur le commerce des services* prescrit que, dans les domaines où des *engagements spécifiques* sont contractés, les membres doivent faire en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale. Cet article contient également une disposition générale qui exige que le requérant qui a présenté une demande pour la fourniture d'un service soit informé, dans un délai raisonnable, de la décision concernant la demande. Dans les secteurs où ils ont contracté des engagements spécifiques, les membres ne doivent pas appliquer de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements. L'article VI:4 prévoit que le *Conseil du commerce des services* élabore les disciplines nécessaires afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Les disciplines ainsi élaborées doivent, entre autres choses : a) être fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service; b) ne pas être plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service; et c) dans le cas des procédures de licences, ne pas constituer en soi une restriction à la fourniture du service. À cette fin, un Groupe de travail de la réglementation intérieure a été établi en 1999 avec le mandat d'élaborer des disciplines d'application générale qui satisfassent aux prescriptions de l'article VI:4. Il peut aussi élaborer, selon qu'il convient, des disciplines relatives à des secteurs ou groupes de secteurs particuliers. Ces travaux se poursuivent. Voir aussi *APEC, Principes non contraignants sur la réglementation intérieure du secteur des services*.

Réglementation prudentielle : dans le domaine des *services financiers*, termes employés pour désigner un objectif de la réglementation du marché par les autorités visant à protéger les investisseurs et les déposants ou à éviter l'instabilité et les crises. Les mesures prudentielles exigent des banques et des compagnies d'assurance qu'elles maintiennent certaines réserves de capital et des ratios de fonds propres obligatoires. Celles-ci doivent respecter des prescriptions strictes en matière de présentation de rapports. Il n'existe pas d'accord indiquant ce qu'un niveau de contrôle prudentiel optimal pourrait être. L'opinion est favorable à des mesures prudentielles claires et ayant force exécutoire, mais celles-ci n'ont pas empêché certains coups d'éclat spectaculaires de la part des sociétés de services financiers ni des faillites d'entreprises. Les mesures prudentielles ne sont normalement pas considérées comme des entraves au commerce des services financiers et il n'est pas nécessaire de les inscrire dans des listes au titre de l'AGCS comme des mesures susceptibles d'affecter l'*accès aux marchés* et le *traitement national*.

Réglementation sociale : voir *réglementation*.

Réglementations liées à l'insuffisance de l'offre : cadre de réglementations à l'examen en 1997, dans le contexte de la législation modifiée sur les *mesures antidumping* des

États-Unis. L'argument en faveur de ces réglementations était que certaines opérations de fabrication dépendaient d'une offre de composants concurrentielle pour maintenir les ventes des produits. Parfois, il y a temporairement une offre de composants provenant des sources nationales insuffisante, mais ces produits peuvent en même temps faire l'objet de procédures antidumping. Dans une telle situation, l'action antidumping devrait, du point de vue des importateurs, être ignorée. Cela permettrait aux entreprises de continuer à bénéficier de prix plus bas facturés pour les composants importés et de maintenir ainsi leur compétitivité. Au final, cet argument a été rejeté par les législateurs.

Réglementations SPS : réglementations sanitaires et phytosanitaires. Normes adoptées par les pouvoirs publics pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux. Elles contribuent à faire en sorte que les produits alimentaires soient propres à la consommation. *Voir aussi Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.*

Règles : terme général désignant un groupe de questions traitées à l'OMC comme les mesures antidumping, les subventions et les sauvegardes.

Règles de tolérance : composante de bon nombre des systèmes de *règles d'origine* appliqués dans le cadre des *accords de libre-échange*. Ces règles permettent l'inclusion de quelques *matières non originaires* qui, autrement, ne seraient pas admises. La tolérance excède rarement 10% de la valeur du produit final. *Voir aussi de minimis.*

Règles d'origine : Il s'agit de toute loi, réglementation, décision administrative, etc., appliquée par les gouvernements pour déterminer le pays d'origine de biens, de services ou d'investissements. L'origine des biens, des services ou des investissements est importante car elle peut avoir une incidence sur la manière dont ils sont traités dans le pays de destination. Par exemple, certains pays n'autorisent les investisseurs qui sont ressortissants de pays spécifiques qu'à investir dans certaines branches d'activité. De même, l'octroi de l'autorisation de vendre un service peut dépendre du pays d'origine du vendeur. L'origine d'un bien détermine le *droit* qui lui est appliqué. Une autre raison est que les autorités statistiques doivent être en mesure d'attribuer une importation à un pays fournisseur. Si un pays maintient des restrictions administratives ou des *contingents tarifaires*, il peut avoir besoin de savoir quel pays a utilisé la totalité de son contingent. Si un pays est partie à l'*Accord sur les marchés publics*, il peut avoir des obligations envers certains pays fournisseurs, mais pas envers d'autres. Les règles d'origine lui permettent de déterminer si les biens qu'il a l'intention d'acheter sont effectivement les produits du pays ayant le droit de soumissionner des marchés et de fournir. Ainsi, l'origine d'un produit peut avoir une incidence importante sur son coût sur le marché d'importation ou sur son accès à celui-ci, et donc sur sa *compétitivité*. Par conséquent, les règles d'origine peuvent être l'un des éléments pris en compte dans une décision d'investissement. Les règles d'origine applicables aux biens sont divisées en deux grandes catégories. La première s'applique aux biens qui sont échangés dans des conditions non discriminatoires, c'est-à-dire dans le cadre de *règles d'origine non préférentielles* ou de *règles d'origine NPF*, où le principal objectif est de déterminer le pays d'origine. Cette détermination est facile pour les produits de base, comme le blé, le sucre et le minerai de fer, ou les produits qui sont entièrement fabriqués dans un pays, comme les pavés, la laine cardée, etc. Les produits manufacturés plus complexes faisant l'objet d'un commerce international peuvent être constitués de composants importés de plusieurs pays. Un pays peut fabriquer une voiture contenant une boîte de vitesses japonaise, un moteur indonésien, un système d'allumage allemand, des sièges fabriqués avec du cuir australien et un système audio coréen. Dans ce cas, les autorités douanières décideront probablement que la voiture est le produit du pays où tous les composants ont été assemblés pour en faire un produit prêt à la vente. La situation serait plus

compliquée si la voiture était assemblée dans un pays et exportée dans un autre pour être nettoyée et polie, puis réexportée vers sa destination finale. Le pays qui effectue le polissage peut considérer la voiture comme son produit, mais les autorités douanières peuvent décider que l'essentiel de la production a eu lieu dans le pays d'assemblage. Il est facile de voir que l'augmentation de la *mondialisation* de la production entraînera un renforcement du rôle des règles d'origine non préférentielles dans l'administration des règles commerciales internationales. L'OMC et à l'*Organisation mondiale des douanes* mènent actuellement des travaux visant à harmoniser les règles d'origine pour le commerce non préférentiel. La deuxième grande catégorie de règles d'origine s'applique aux biens échangés à l'intérieur de *zones de libre-échange* et bénéficiant d'un *tarif préférentiel*. Les partenaires d'une zone de libre-échange cherchent généralement à s'assurer que seuls les produits fabriqués sur le territoire de l'un des autres partenaires pourront bénéficier du traitement préférentiel. Les critères de détermination applicables consistent en un ensemble de *règles d'origine préférentielles*. Les biens remplissant les conditions pour bénéficier d'un traitement préférentiel sont généralement appelés *produits originaires*. Les biens qui ne bénéficient pas d'une préférence sont appelés *produits non originaires*. Les règles d'origine diffèrent d'un accord à l'autre. Elles peuvent être complexes même si, en toute équité, dans de nombreux cas, il ne s'agit que d'une perception. Néanmoins, il est facile de trouver des exemples d'intention protectionniste éhontée. Trois systèmes principaux sont utilisés pour déterminer l'origine d'un produit, indépendamment de l'application ou non d'un régime commercial préférentiel. Ils visent tous à déterminer si la *transformation substantielle* a eu lieu dans le pays exportateur. Premièrement, il y a le *changement de classification tarifaire*, qui consiste à déterminer si un produit a fait l'objet d'une transformation suffisante dans le pays exportateur pour être désormais classé dans un *chapitre*, une *position* ou une *sous-position* différents dans le *tarif douanier* national. Par exemple, un pays peut importer du bois ouvré et l'exporter sous forme de meuble prêt à assembler. Deuxièmement, il peut être effectué une évaluation pour déterminer la valeur qui a été ajoutée au produit dans le pays exportateur. L'un des facteurs pourrait être le coût de la main-d'œuvre. Troisièmement, l'origine peut être déterminée en fonction des opérations de transformation spécifiques nécessaires pour donner ses caractéristiques au produit. Ces règles s'appliquent souvent aux produits laitiers et aux produits textiles. Dans le cas des services et des investissements, les critères les plus importants pour déterminer l'origine de l'activité sont le lieu de constitution en société, la nationalité des propriétaires, l'emplacement du siège social de la société et le lieu où les affaires sont effectivement menées. Voir aussi *Convention de Kyoto* et *règles d'origine préférentielles en faveur des pays les moins avancés*. [Estevadeordal et Suominen, 2003; UNCTAD/ITCD/TSB/2; Vermulst, Waer et Bourgeois, 1994; OMC, WT/REG/W/45]

Règles d'origine contractuelles non réciproques : expression faisant référence aux *règles d'origine* utilisées dans le cadre d'instruments tels que l'Accord de partenariat ACP-UE (voir *ACP-UE, Accord de partenariat*) ou le *SPARTECA*. Les accords de ce type donnent aux pays en développement un accès préférentiel aux partenaires développés. La réciprocité ne s'applique pas. Toutes les parties à ces accords participent à la négociation des règles d'origine applicables mais les pays en développement membres ne sont pas tenus de les appliquer aux marchandises importées en provenance des pays développés membres. [Inama, 2000]

Règles d'origine contractuelles réciproques : expression faisant référence aux *règles d'origine* appliquées aux marchandises échangées à des conditions préférentielles, par exemple dans le cadre d'un *accord de libre-échange*. Ces règles sont contraignantes pour toutes les parties de manière égale. [Inama, 2000]

Règles d'origine cumulatives : système de *règles d'origine* qui permet la production ou la transformation d'un produit dans deux pays ou plus spécifiés afin de respecter les règles d'accès du pays importateur. Cette méthode est parfois utilisée dans le cadre des régimes *SGP* pour autoriser le traitement préférentiel en faveur des pays en développement qui pourraient ne pas être admissibles au bénéfice de ce traitement parce que leurs capacités de transformation sont insuffisantes. *Voir aussi cumul diagonal et transformation substantielle.*

Règles d'origine de l'AEUMC pour les produits de l'industrie automobile : elles sont énoncées à l'annexe **4-B** de l'Accord. Elles visent les véhicules de haute technologie (véhicules électriques, véhicules à pile à combustible, véhicules à conduite autonome, etc.), les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires légers et les poids lourds. Les prescriptions sont assez détaillées, mais en résumé, elles requièrent, pour les véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires légers, a) en plus du *changement de classification tarifaire* prescrit, une *teneur en valeur régionale* (TVR) de 66% selon la méthode du coût net (CN) à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou le 1^{er} janvier 2020, la date la plus tardive étant retenue, de 69% un an plus tard, de 72% l'année suivante et de 75% le 1^{er} janvier 2023 ou trois ans après la date d'entrée en vigueur. Des prescriptions strictes en matière de teneur s'appliquent également aux pièces telles que les moteurs et les transmissions. Pour les poids lourds, le taux maximal sera de 60% selon la méthode CN ou de 70% selon la *méthode de la valeur transactionnelle* à compter du 1^{er} janvier 2027 ou sept ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la date la plus tardive étant retenue. Une prescription de 70% s'appliquera pour l'acier et l'aluminium nord-américains de même qu'une prescription relative à la *teneur en valeur-travail* correspondant à un taux salarial de production d'au moins 16 \$ EU par heure.

Règles d'origine harmonisées : *voir règles d'origine.*

Règles d'origine non préférentielles : désigne les *règles d'origine* appliquées par un pays importateur à tous les produits échangés aux conditions de la nation la plus favorisée. Aussi appelées *règles d'origine NPF*. Un programme de travail conjoint est actuellement mis en œuvre par l'OMC et l'*Organisation mondiale des douanes* pour harmoniser les règles d'origine non préférentielles.

Règles d'origine non préférentielles par produit : fait référence aux *règles d'origine* appliquées par un pays importateur aux marchandises échangées conformément au traitement de la nation la plus favorisée. Un système de règles de ce type prescrit produit par produit les conditions qui doivent être respectées pour qu'un produit soit considéré comme originaire d'un pays donné. Un exemple de ces règles est la prescription voulant que des produits chimiques soient le résultat d'une réaction chimique dans le pays exportateur. Le simple mélange de composants, tel que l'ajout d'un pigment, ne serait pas suffisant.

Règles d'origine NPF : *règles d'origine* appliquées par un pays aux marchandises importées dans le cadre de son *droit NPF*. *Voir règles d'origine non préférentielles.*

Règles d'origine préférentielles : système de *règles d'origine* visant à déterminer si une marchandise exportée dans le cadre d'un arrangement commercial préférentiel, tel qu'une *zone de libre-échange*, sera admise par un autre membre de l'arrangement conformément aux règles préférentielles applicables. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une admission en franchise de *droits de douane*. Les règles d'origine préférentielles visent donc à s'assurer que les préférences accordées aux autres membres de l'arrangement ne s'appliquent pas aux pays tiers. Les *marchandises entièrement obtenues* sont toujours admissibles. Dans le cas des autres marchandises, ces règles visent à déterminer si une *transformation substantielle* a eu lieu, c'est-à-dire si la marchandise importée a obtenu sa forme actuelle dans le pays exportateur. Un critère communément

appliqué pour déterminer si une marchandise est originaire de l'autre membre est la **teneur en valeur régionale** (TVR), exprimée en pourcentage de la valeur totale de la marchandise. La TVR est la part de la valeur de la marchandise qui peut être attribuée au membre exportateur ou, lorsqu'il y a plusieurs pays, aux autres membres dans leur ensemble. Elle correspond au ratio entre les **matières originaires**, qui bénéficient des préférences, et les **matières non originaires**, qui n'en bénéficient pas. Deux principales méthodes ont été mises au point pour déterminer la TVR. Les deux peuvent nécessiter des calculs des coûts complexes. La première méthode est celle de la **méthode du coût sortie usine**, également appelée méthode du coût net, qui tient compte de tous les coûts assumés par le producteur jusqu'au moment où la marchandise quitte l'usine. Une méthode connexe est celle de la **méthode de l'augmentation**, qui est fondée sur un calcul de la valeur des matières originaires. La seconde méthode est celle de la **méthode de la valeur f.a.b.**, également connue sous le nom de **méthode de la valeur transactionnelle**, ou **méthode de la réduction**, qui prend en considération tous les coûts, y compris une marge bénéficiaire, jusqu'au moment où la marchandise a été chargée sur le navire dans le port d'exportation. Le calcul est fondé sur l'évaluation de la valeur des matières non originaires. Un deuxième critère utilisé dans le cadre de la détermination de l'origine d'une marchandise est le changement de position tarifaire, ou encore le **changement de chapitre tarifaire**. Cette méthode est fondée sur le fait que si une marchandise est entrée dans le pays au titre d'une position tarifaire, généralement indiquée au niveau d'un **chapitre**, d'une **position** ou d'une **sous-position** du **Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises**, elle sera nécessairement classée comme un produit différent lorsqu'elle sera exportée. Il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul de la valeur ajoutée dans le pays producteur. Le troisième critère utilisé est celui d'un ensemble d'opérations de transformation spécifiques devant être réalisées. De nombreux accords de libre-échange utilisent plus d'un de ces critères. Parfois, l'exportateur peut choisir la méthode la mieux adaptée à ses produits, mais dans d'autres cas, le produit exporté détermine la règle qui sera utilisée. Un pays qui est membre de plusieurs accords de libre-échange aura un système de règles d'origine différent pour chacun d'entre eux. *Voir aussi règles d'origine préférentielles en faveur des pays les moins avancés.* [Estevadeordal et Suominen, 2003; Vermulst, Waer et Bourgeois, 1994; WTO WT/REG/W/45]

Règles d'origine préférentielles autonomes : *règles d'origine* appliquées, par exemple, dans le cadre de schémas *SGP* pour permettre au **pays donneur** de déterminer si les marchandises importées en provenance d'un **pays bénéficiaire** peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel. Le pays donneur n'a pas l'obligation contractuelle de consulter les pays bénéficiaires lorsqu'il établit ou modifie ces règles.

Règles d'origine préférentielles en faveur des pays les moins avancés : application de *règles d'origine* conçues pour que les exportations en provenance de **pays les moins avancés** bénéficient plus facilement d'un accès préférentiel aux marchés. À la **Conférence ministérielle de l'OMC de Bali**, tenue en 2013, il a été établi que les règles d'origine devraient être aussi transparentes, simples et objectives que possible, que le **cumul** devrait en faire partie, et que les prescriptions en matière de documents devraient être simples et transparentes. Une décision adoptée à la **Conférence ministérielle de l'OMC de Nairobi**, tenue en 2015 a donné une description supplémentaire de ces règles. Elle inclut notamment des prescriptions détaillées pour une évaluation de la **transformation substantielle** ou suffisante, encourage l'utilisation de l'une des quatre options de cumul et prescrit aux pays importateurs de s'abstenir d'utiliser un **certificat de non-manipulation** à moins qu'il n'existe des motifs de soupçonner, par exemple, une fraude ou une **réexpédition**. Les membres de l'OMC donateurs de préférences étaient

tenus d'informer l'OMC, pour la fin de 2016, des mesures qu'ils comptaient prendre à l'appui de cette décision.

Règles d'origine préférentielles unilatérales : voir *règles d'origine préférentielles autonomes*.

Règles d'origine résiduelles : un aspect de l'administration des *règles d'origine non préférentielles*. Ces règles doivent toujours aboutir à la détermination de l'origine d'une marchandise afin qu'elle puisse, par exemple, être prise en compte dans les statistiques d'importation. Dans une situation donnée, un pays peut avoir choisi d'utiliser le critère du *changement de classification tarifaire* comme critère normal. Si ce critère n'est pas rempli, peut-être parce que la marchandise a subi une transformation mineure dans le pays duquel elle a été exportée, les autorités douanières appliquent des critères additionnels appelés règles résiduelles. L'une de ces règles peut consister à déterminer le dernier pays dans lequel la marchandise a subi une *transformation substantielle*. Une autre règle résiduelle dans ce cas peut consister en un critère de la valeur ajoutée. Ces règles sont appliquées jusqu'à ce que l'origine des marchandises ait été déterminée de manière satisfaisante. Une part d'arbitraire peut être inévitable.

Règles d'origine sectorielles : fait référence aux *règles d'origine*, en particulier aux *règles d'origine préférentielles*, qui s'appliquent uniquement à des groupes de marchandises définis. Cela peut être, par exemple, les produits agricoles, les textiles, les vêtements, les chaussures, les produits chimiques et les voitures.

Règles d'origine spécifiques : système de *règles d'origine* qui prescrit le traitement auquel chaque produit doit être soumis pour être considéré comme un produit originaire.

Règles environnementales dans le cadre de l'OMC : l'Organisation n'a pas établi de système de règles traitant spécifiquement des questions environnementales, mais cela ne signifie pas qu'elle marque ainsi son indifférence à l'égard des préoccupations en matière d'environnement. Selon le principe fondamental de l'OMC, les gouvernements sont libres de fixer et d'appliquer leurs propres normes environnementales sur leur territoire, du moment qu'ils n'établissent pas de discrimination à l'égard des autres membres, par exemple en contrevenant à la règle de la nation la plus favorisée ou au principe du *traitement national*. L'article XX du *GATT* (Exceptions générales), qui permet la suspension d'obligations au titre de l'Accord dans la mesure nécessaire et dans des circonstances strictement définies, peut être utilisé pour faire respecter certains objectifs environnementaux. L'article XX b) peut être invoqué aux fins de l'adoption ou de l'application de mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. L'article XX d) peut être utilisé pour assurer le respect des lois et réglementations qui sont par ailleurs compatibles avec le *GATT*. L'article XX g) permet l'adoption ou l'application de mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Certains ont fait valoir que l'article XX devrait être complété par une disposition autorisant la suspension d'obligations au titre du *GATT* en vue de promouvoir la protection de l'environnement, mais cette proposition reste controversée. L'article XIV de l'*Accord général sur le commerce des services* autorise dans certains cas la suspension de l'application des dispositions de l'Accord afin de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux. L'organe de l'OMC chargé d'examiner les questions environnementales est le *Comité du commerce et de l'environnement*. La *Conférence ministérielle de Doha* a lancé des négociations sur la relation entre les règles de l'OMC existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les *accords environnementaux multilatéraux*. Elle a par ailleurs élargi le programme de travail de l'OMC sur la question « *commerce et environnement* » en inscrivant

à celui-ci des travaux visant à examiner a) l'effet des mesures environnementales sur l'accès aux marchés, b) les dispositions pertinentes de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, et c) les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales. Parmi les grands différends ayant une composante environnementale, qui ont été examinés dans le cadre du GATT et de l'OMC, on peut citer les affaires *Fonds spécial pour l'environnement*, *Thon I* et *Thon II*. Voir aussi *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, *argument de la concurrence par le bas*, *éco-étiquetage*, *exceptions générales*, *mesures sanitaires et phytosanitaires* et *subventions à la pêche*.

Règles relatives à la teneur en éléments locaux en matière de radiodiffusion : ces règles exigent généralement des radiodiffuseurs de radio et de télévision qu'ils utilisent au moins des quantités minimales de contenu produit localement pendant certains créneaux horaires. La définition d'un produit local peut se fonder sur n'importe quelle combinaison de nature du contenu, nationalité de la maison de production, du producteur, du directeur et des principaux acteurs, de sources de financement, etc. Voir aussi *commerce et culture*, *identité culturelle* et *services audiovisuels*.

Relations commerciales normales : cette expression est aujourd'hui souvent utilisée par les États-Unis à la place de l'expression « *traitement de la nation la plus favorisée* ». Voir aussi *relations commerciales normales sur une base permanente* et *relations commerciales normales sur une base temporaire*.

Relations commerciales normales sur une base permanente : PNTR (Permanent Normal Trade Relations). Expression employée par les États-Unis depuis 1998 pour désigner le *traitement de la nation la plus favorisée*, en particulier en relation avec des pays qui ont fait l'objet de renouvellements annuels. Voir aussi *relations commerciales normales* et *relations commerciales normales sur une base temporaire*.

Relations commerciales normales sur une base temporaire : terme employé par les États-Unis pour indiquer que l'octroi du *traitement de la nation la plus favorisée* à un pays donné fait l'objet d'un renouvellement périodique. Voir aussi *relations commerciales normales* et *relations commerciales normales sur une base permanente*.

Relations économiques internationales : incluent directement, outre le commerce international, la coopération et les activités monétaires et financières internationales, telles que les mouvements de capitaux et l'investissement étranger. Plus indirectement, presque toute activité internationale peut avoir un aspect ou un effet économique.

Rembours de droits : ristourne de droits. Voir *ajustements fiscaux à la frontière*.

Rembours : drawback, ristourne. Pratique qui permet, pour des marchandises réexportées soit après transformation soit après incorporation dans un autre produit, d'accorder le remboursement des droits de douane, taxes sur les ventes ou droits d'accise qu'elles ont supportés lors de leur importation. Voir aussi *ajustements fiscaux à la frontière*, *industries maquiladoras* et *programme de report des droits*.

Remises : voir *ajustements fiscaux à la frontière*.

Remplacement des importations : politique visant le développement d'une capacité de production nationale de biens et de services pour réduire ou déplacer les importations, souvent dans le but d'augmenter l'emploi et de réduire le déficit courant. Le remplacement des importations semble aussi être une politique naturelle pour les pays confrontés au phénomène décrit par la *thèse de Singer-Prebisch*. Cette thèse postule que les *termes de l'échange* des pays en développement producteurs de produits de base se détérioreront au fil du temps pour leur commerce avec les pays développés. La solution communément envisagée était de se tourner vers des politiques favorisant l'industrialisation. Les pays qui pratiquent le remplacement des importations constatent souvent que leurs réserves de change ne s'améliorent pas du tout, en partie parce qu'ils doivent

encore importer des biens d'équipement. Dans la mesure où cette politique comporte des restrictions à l'importation ou des subventions internes, elle fait augmenter les coûts intérieurs et limite les exportations d'un pays.

Remplacement des investissements : terme employé par certains pour décrire le remplacement des mesures dont l'utilisation est restreinte par le GATT par d'autres pratiques, parfois ayant plus d'effets de distorsion, y compris des instruments de politique intérieure. *Voir aussi Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.*

Rencontre Asie-Europe : voir *ASEM*.

Renégociation tarifaire : la plupart des négociations de *droits* sont désormais menées dans le cadre de *négociations commerciales multilatérales* ou de négociations sectorielles comme celles qui ont abouti à l'*Accord sur les technologies de l'information*, mais le GATT prévoit plusieurs procédures pour renégocier les droits de douane au cours d'autres périodes. La liste établie par John Jackson et William Davey dans la publication intitulée *Legal Problems of International Economic Relations* est particulièrement utile. Premièrement, l'article XXVIII:1 du GATT autorise les parties ayant un *intérêt comme principal fournisseur* ou les parties ayant déjà mené des négociations tarifaires bilatérales à réouvrir ces négociations tous les trois ans. À l'origine, la période de trois ans avait été inspirée par la pratique des États-Unis consistant à renouveler le pouvoir de négociation du Président pour trois ans d'un coup et elle avait été adoptée comme période pendant laquelle les consolidations ne pouvaient pas être modifiées. Deuxièmement, l'article XXVIII:4 autorise les parties à demander à une autre partie l'ouverture de renégociations dans des circonstances spéciales. Il s'agit normalement de négociations qui ne portent que sur quelques produits et aboutissent rapidement, et qui sont censées aider les pays tributaires d'un relativement petit nombre de produits de base à diversifier leur économie. Troisièmement, l'article XXVIII:5 prévoit des renégociations réservées. Cela signifie que les parties peuvent se réserver le droit de modifier leurs *listes tarifaires* au cours de la période de trois ans suivante conformément aux procédures normales, y compris l'obligation d'offrir une compensation aux parties concernées. Quatrièmement, lorsque deux ou plusieurs pays conviennent de constituer une *union douanière* se traduisant par l'établissement d'un *tarif extérieur commun* les listes tarifaires des membres de cette union doivent nécessairement être en partie modifiées. Des renégociations tarifaires sont donc requises au titre de l'article XXIV:6 pour faire en sorte que le niveau global des droits des membres de l'union douanière n'excède pas les niveaux en vigueur lorsqu'il existait des tarifs distincts. Cinquièmement, les pays en développement ont le droit au titre de l'article XVIII:7 de modifier, dans des conditions bien définies, une liste tarifaire afin de promouvoir une industrie naissante. Sixièmement, l'article XXVII accorde aux parties le droit de modifier une concession tarifaire négociée avec un pays qui n'est pas devenu ou a cessé d'être membre du GATT. Septièmement, des renégociations tarifaires sont également possibles sous la forme de rectifications techniques mineures lorsqu'une erreur a manifestement été commise. Les membres de l'OMC veillent scrupuleusement à ce que ces modifications d'ordre technique ne constituent pas des relèvements substantiels déguisés des droits qui donneraient à d'autres membres le droit de bénéficier d'une *compensation*. *Voir aussi négociations tarifaires.* [Hoda, 2018; Jackson et Davey, 1986]

Renforcement des capacités : soutien principalement destiné aux pays en développement afin d'améliorer leur capacité à mettre en œuvre et à observer leurs obligations conventionnelles internationales. L'*OMC*, la *CNUCED*, la *Banque mondiale*, l'*OCDE*, l'*APEC* et d'autres organisations multilatérales ont un large éventail de programmes visant à faire en sorte que les pays en développement puissent participer aussi pleinement que possible au commerce international. Un grand nombre de pays et d'organisations

internationales offrent des programmes similaires. Ces derniers vont des ateliers de courte durée visant à expliquer, par exemple, une nouvelle politique, à des programmes à long terme visant à modifier un système entier. Il n'est pas facile de fournir une bonne assistance technique. Plusieurs méthodes et principes ont été mis au point pour rendre le renforcement des capacités plus efficace. Le **Comité d'aide au développement** de l'OCDE, par exemple, a adopté les principes suivants : a) coordonner les efforts de renforcement des capacités commerciales entre les donateurs, tant bilatéraux que multilatéraux; b) veiller à ce que le renforcement des capacités d'échanges couvre un champ complet d'activités dont l'exécution devra être intégrée en allant, par exemple, au-delà des ministères du commerce; c) favoriser l'appropriation et la participation locales dans toutes les activités de coopération pour le développement dans le domaine des échanges; d) concevoir et adopter des approches destinées à renforcer la viabilité, e) renforcer les capacités des donateurs dans le domaine des échanges grâce à un échange d'informations systématique sur les programmes et l'expérience de leurs homologues, et f) engager des ressources financières et humaines plus importantes pour soutenir les efforts visant à mettre en place les cadres de politique commerciale dans les pays en développement – avec la perspective de retombées substantielles. *Voir aussi APEC, coopération économique et technique de l'; Base de données interactive sur l'aide pour la facilitation des échanges; cadre de suivi de l'Aide pour le commerce; Cadre intégré renforcé; Centre consultatif sur la législation de l'OMC; Centre du commerce international; CNUCED, Institut virtuel pour le commerce et le développement de la; examen du cadre de la politique commerciale; Initiative Aide pour le commerce; Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement; Fonds pour l'application des normes et le développement de commerce; mise en œuvre; Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique; Programme d'action pour les pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020; et programme Hub and Spokes.*

Renforcement des capacités lié au commerce : voir *renforcement des capacités*.

Renseignements exclusifs : voir *secrets commerciaux*.

Renseignements non divulgués : en vertu de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, les membres de l'OMC sont tenus de protéger certains types de renseignements non divulgués. Cette protection peut être accordée sous réserve que ces renseignements a) soient secrets en ce sens que, dans leur globalité ou en partie, ils ne sont pas généralement connus de personnes qui s'occupent normalement de ce genre de renseignements ou ne leur sont pas aisément accessibles, b) aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets, et sous réserve que c) la personne qui a licitement le contrôle de ces renseignements ait pris des dispositions raisonnables pour les protéger. Les membres qui exigent que de nouveaux produits pharmaceutiques ou de nouveaux produits chimiques pour l'agriculture soient soumis à des essais avant leur mise sur le marché doivent protéger les données fournies contre l'exploitation déloyale dans le commerce. *Voir aussi d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes et secrets commerciaux.*

Réparation commerciale : atténuation des pressions concurrentielles qui s'exercent sur les entreprises nationales par le recours à des *mesures correctives commerciales*.

Répartition de l'investissement étranger direct : désigne l'*investissement étranger direct* réalisé par une entreprise dans le but de trouver des débouchés pour ses produits.

C'est le cas, par exemple, quand une société pétrolière investit dans une chaîne de stations-service.

Répartition géographique des échanges : expression décrivant l'ensemble des partenaires commerciaux d'un pays et l'importance de ses échanges avec un pays unique ou un

groupe de pays. La publication annuelle du *FMI* intitulée *Direction of Trade Statistics Yearbook* est le principal travail statistique rassemblant ces informations.

Report : dans le cadre de l'*Accord sur les textiles et les vêtements*, désormais arrivé à expiration, utilisation pendant l'année en cours du contingent d'exportation de textiles et de vêtements inutilisé de l'année précédente. *Voir aussi dispositions relatives à la flexibilité.*

Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales : voir *USTR*.

Représentativité de la branche de production pour demander l'ouverture d'enquêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs : décrit la participation minimale de la branche de production qui est nécessaire pour qu'une demande d'ouverture d'enquête sur un *dumping* allégué soit acceptée par les autorités compétentes. La formule donnée par l'*Accord antidumping* et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* est la suivante. Les accords supposent que les producteurs nationaux du *produit similaire* soutiendront une demande, s'y opposeront ou ne se prononceront pas. Ces producteurs représentent ensemble la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. La part de la production des producteurs qui ne se prononcent pas est écartée et il reste donc ceux qui soutiennent ou s'opposent à la demande. La demande est alors considérée comme étant satisfaisante et ayant été présentée « par la branche de production ou en son nom » si des producteurs représentant au moins 50% de la production réalisée par ce groupe soutiennent la demande. Toutefois, aucune enquête ne pourra être ouverte si ce groupe représente en fait moins de 25% de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale. L'exemple ci-après peut être utile. Supposons que la branche de production nationale produisant le produit similaire se compose de 100 entreprises représentant chacune 1% de la production totale du produit similaire. Il est maintenant évident que 20% de ces entreprises (20% de la production totale du produit similaire) n'ont pas d'opinion sur la question de savoir si le dumping allégué devrait faire l'objet d'une enquête. Il reste donc 80 entreprises représentant 80% de la production totale. Si 60 de ces entreprises (c'est-à-dire les trois quarts d'entre elles) soutiennent la demande d'enquête, celle-ci sera acceptée puisque ces entreprises représentent 60% de la production nationale totale du produit similaire. Dans la pratique, le calcul du soutien de la branche de production à une enquête est loin d'être aussi simple.

Répression de la concurrence déloyale : voir *concurrence déloyale*.

Re-réglementation : établissement d'un nouveau cadre réglementaire dans le cadre de la *déréglementation* d'une branche de production. Cette démarche peut sembler contradictoire à première vue, mais elle vise à garantir une réelle concurrence sur le marché déréglementé. La déréglementation supprime souvent la position de *monopole* des fournisseurs de services, mais elle tend à les laisser être des acteurs importants d'un marché désormais ouvert aux autres. Comme l'ancien fournisseur monopolistique est bien établi, il se peut qu'il bénéficie d'une position suffisamment dominante pour conserver un monopole *de facto*. Il peut donc être nécessaire de promulguer de nouvelles *lois sur la concurrence* pour faire en sorte que l'ancien monopole n'abuse pas de sa *position de force sur le marché*, et que les nouveaux arrivants aient une chance adéquate d'établir leur viabilité sur le marché.

Res judicata : principe selon lequel une question qui a été tranchée par un tribunal ne devrait pas être réexaminée. [Brownlie, 2019]

Réseau Blue Dot : initiative lancée par les États-Unis, le Japon et l'Australie en novembre 2019. Elle vise à réunir les gouvernements, le secteur privé et la société civile « pour promouvoir des normes fiables de grande qualité pour le développement

des infrastructures au niveau mondial dans un cadre ouvert et inclusif». L'Initiative Blue Dot a pour but d'évaluer et de certifier des projets d'infrastructure sélectionnés pour favoriser le développement d'infrastructures axées sur le marché, transparentes et financièrement durables dans la région indopacifique et ailleurs. *Voir aussi Initiative «Ceinture et route».*

Réseau international de la concurrence : organisme international qui s'occupe des questions relatives à l'application du droit de la concurrence. Il n'édicte pas de règles. L'adhésion est ouverte à toute autorité nationale ou multinationale chargée de la concurrence. [www.internationalcompetitionnetwork.org]

Réseau international sur le bambou et le rotin : INBAR (International Network on Bamboo and Rattan). Organisation multilatérale de développement établie en 1997 pour promouvoir le développement durable en s'appuyant sur l'utilisation du bambou et du rotin. Son secrétariat est situé à Beijing. L'INBAR fait partie des *organismes internationaux de produits*.

Réseau mondial de pôles commerciaux : voir *Fédération mondiale des pôles commerciaux*.

Réseau public de transport des télécommunications : défini dans l'*Annexe sur les télécommunications* de l'*Accord général sur le commerce des services* comme étant «l'infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre deux extrémités terminales définies du réseau ou plus.»

Réserve : exemption des obligations énoncées dans un accord international, comme un *accord de libre-échange* ou un *accord international d'investissement*, qui s'applique à des biens, à des services ou à des activités d'investissement spécifiques. Les réserves prévues dans des accords bilatéraux ou régionaux sur le commerce et l'investissement sont généralement le fruit de négociations entre les parties. Elles peuvent être permanentes ou limitées dans le temps. Dans ce dernier cas, elles peuvent être soumises à un *mécanisme de cliquet*. Certains accords n'autorisent aucune réserve. *Voir aussi exemption de l'obligation NPF, mesures non conformes et méthode des deux annexes.*

Résistant passif : partie participant aux *négociations commerciales multilatérales* qui se sert de la règle du *consensus*, à ses propres fins, pour empêcher une décision ou pour affaiblir la force d'une disposition. *Voir aussi problème du convoi.*

Résolution des litiges commerciaux internationaux : résolution de litiges opposant des parties privées dans différents pays en dehors du cadre des tribunaux. Elle peut se faire par négociation, médiation et conciliation, analyse et expertise, *arbitrage*, ou par une combinaison de ces processus, en fonction des points de vue des parties. *Voir aussi CIRDI et Cour internationale d'arbitrage.*

Responsabilité sociale des entreprises : RSE. Notion voulant que les entreprises aient un degré de responsabilité non seulement en ce qui concerne les conséquences économiques de leurs activités, mais aussi en ce qui concerne les répercussions sociales et environnementales.

Restitution à l'exportation : elle se produit lorsque les prix mondiaux d'un produit agricole sont inférieurs aux prix intérieurs et que les pouvoirs publics versent la différence après que l'exportation a été réalisée. Il s'agit en fait d'une *subvention à l'exportation* variable.

Restriction à l'importation : toute *mesure* gouvernementale qui a pour effet de rendre les flux d'importation inférieurs à ce qu'ils seraient si elle n'était pas appliquée, comme par exemple les restrictions de change, les *formalités de licences d'importation* et les *contingents d'importation*. Un *cartel* d'importation peut avoir le même effet.

Restriction déguisée au commerce international : plusieurs accords administrés par l'OMC font obligation aux membres de faire en sorte que certaines mesures prises en vertu desdits accords ne constituent pas en fait des «restrictions déguisées au commerce international».

Parmi ces dispositions figurent l'article XX du GATT (Exceptions générales), l'article VII (Reconnaissance) et l'article XIV de l'*Accord général sur le commerce des services*, l'article 3 (Traitement national) de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* et l'article 5 (Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire) de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*. Il n'y a pas de définition précise de cette expression. Dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, le **Groupe spécial** a noté que l'élément essentiel pour comprendre cette expression résidait moins dans le mot « restriction » que dans le mot « déguisée ». On peut donc supposer qu'une « restriction déguisée au commerce international » est une mesure conçue, parfois involontairement et parfois intentionnellement, pour répondre à un objectif (par exemple, la promotion de la santé publique), mais qui a en fait un but ou un effet protectionniste. Selon le Groupe spécial, la question de savoir si la mesure a été annoncée publiquement, ou si en tout état de cause elle n'est pas liée au commerce, n'a pas grande importance. Ce qui importe c'est de savoir si la mesure a un effet sur le commerce. [WT/DS135/R]

Restrictions concernant la durée de conservation : généralement, réglementations liées à la santé publique, couvrant en particulier les produits alimentaires, chimiques, pharmaceutiques, etc., pour faire en sorte qu'un produit reste en vente dans les magasins seulement tant que sa qualité et sa sécurité peuvent être maintenues et garanties. Si la durée de conservation d'un produit est déclarée artificiellement courte, cela peut entraver *l'accès aux marchés* pour les fournisseurs étrangers, en raison du temps nécessaire pour le transport et le dédouanement. Cela réduit le temps pendant lequel le produit peut rester en rayon, et cela augmente les coûts pour l'importateur, car il peut y avoir plus de gaspillage. Cela peut même dissuader les magasins de stocker le produit. Les restrictions concernant la durée de conservation deviennent alors des *obstacles techniques au commerce*. Les motifs des restrictions concernant la durée de conservation varient. Ils peuvent reposer sur le désir de protéger les fabricants locaux, une véritable conviction selon laquelle la durée de conservation ne devrait pas dépasser une certaine période pour des raisons de santé et de sécurité, une réticence à accepter l'efficacité de certains types d'emballage ou une hésitation à accepter la validité de nouvelles méthodes d'essai.

Restrictions des États-Unis sur les importations de thon : voir *Thon I*.

Restrictions quantitatives : plafonds spécifiques limitant la quantité ou la valeur des marchandises qui peuvent être importées (ou exportées) au cours d'une période donnée. L'article XI du GATT proscriit l'utilisation de restrictions quantitatives, sauf exceptions spécifiées, y compris celles qui sont énumérées à l'article XX sur les *exceptions générales*. Voir aussi *contingents d'exportation*, *contingents d'importation* et *contingent tarifaire*.

Restrictions quantitatives à l'exportation : voir *contingents d'exportation* et *arrangement d'autolimitation*.

Restrictions quantitatives résiduelles : il s'agit généralement de *restrictions quantitatives* imposées pour maintenir des réserves en devises, mais qui sont maintenues après la disparition de ces difficultés.

Retard important dans la création d'une branche de production : expression qui figure à la fois dans l'*Accord antidumping* et dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* mais qui n'est définie dans aucun d'eux. Cependant, il semble qu'un retard important soit moins grave qu'un *dommage*, qu'un *dommage important*, qu'une menace de dommage ou qu'une menace de dommage important.

Rétorsion : mesure prise par un pays pour limiter les importations en provenance d'un pays qui a relevé un droit ou imposé d'autres mesures ayant un effet négatif sur ses exportations.

Il existe des règles et procédures strictes imposant d'épuiser toutes les procédures de **règlement des différends** de l'OMC avant de prendre des mesures de rétorsion, mais les pays sont parfois tentés d'agir en marge de ces procédures. En tout état de cause, le niveau des mesures de rétorsion ne doit pas excéder celui des mesures contre lesquelles elles ont été prises. Les États-Unis peuvent aussi prendre des mesures de rétorsion en vertu de l'**article 301**. Voir aussi **légalisation carrousel, rétorsion croisée** et **suspension de concessions ou d'autres obligations**.

Rétorsion croisée : possibilité offerte dans certaines circonstances à un membre de l'OMC dont les droits dans le cadre d'un accord administré par l'OMC ont été enfreints de prendre des mesures de rétorsion contre le membre incriminé dans le cadre d'un autre accord également administré par l'OMC. Le **Mémorandum d'accord sur le règlement des différends** prévoit cette possibilité.

Rétorsion symétrique : suspension des mêmes obligations que celles qui ont été enfreintes par le membre visé par la **rétorsion**. On parle également de rétorsion réciproque.

Réunion de haut niveau : fait normalement référence à la Réunion de haut niveau pour les PMA tenue par l'OMC à Genève en octobre 1997.

Réunion des ministres du commerce de l'APEC : réunion annuelle des ministres du commerce de l'APEC, qui se tient généralement en juin. Voir aussi **APEC, réunions ministérielles de l'** et **APEC, réunions ministérielles sectorielles de l'**.

Réunion ministérielle de Bruxelles : voir le **Cycle d'Uruguay**.

Réunion ouverte : à l'**OMC**, réunion, en général informelle, à laquelle tous les membres peuvent participer.

Révocation de la procédure accélérée : une caractéristique de la Loi sur le commerce extérieur des États-Unis de 1974. Elle donnait au Congrès la possibilité de révoquer la **procédure accélérée** s'il estimait que les négociations commerciales n'allaient pas dans la bonne direction. Voir aussi **mandat pour la promotion des échanges commerciaux**.

Rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu : accord fréquent entre les participants aux négociations commerciales au début des discussions. Ce principe préserve le pouvoir de négociation de chaque partie et garantit que le résultat sera jugé équilibré par tous. Voir aussi **accord ad referendum, engagement unique** et **globalité**.

Risque moral : risque de voir une politique ou un mécanisme destiné à empêcher un certain événement le rendre plus probable. Ce terme est principalement employé dans les domaines de la finance et des assurances. Par exemple, un emprunteur peut dépenser plus s'il sait qu'un fonds de secours est disponible en cas de défaut de paiement.

Risque zéro : dans l'identification du niveau de risque approprié pour un produit donné aux fins de l'application de **mesures sanitaires et phytosanitaires**, le terme désigne un jugement selon lequel les faits justifient de ne prendre aucun risque. Dans la pratique, cela signifie généralement une interdiction totale des importations de ce produit.

Risque-pays : probabilités qu'un pays ne soit pas en mesure de respecter ses engagements financiers. Les probabilités sont établies au moyen d'une évaluation des risques qui prend en compte les facteurs économiques, politiques et financiers.

Ristourne de droits sur les produits de remplacement dans les mêmes conditions : pratique concernant le commerce des produits agricoles prohibée dans le cadre de l'**ALENA**. Cela désigne un remboursement, une dérogation ou une réduction du montant des droits de douane dus pour un produit agricole importé sur le territoire et remplacé par un produit identique ou similaire ensuite exporté vers le territoire d'une autre partie. Une prohibition semblable s'applique aux droits de douane sur les produits manufacturés. Voir aussi **industries maquiladoras**.

S

SACU (Southern African Customs Union): *Union douanière d'Afrique australe* qui comprend l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Eswatini, le Lesotho et la Namibie.

Sagesse conventionnelle: termes employés par J. K. Galbraith dans son ouvrage *L'ère de l'opulence* pour décrire les croyances échangées à tout moment de façon assidue, solennelle et inconsciente entre ceux qui sont prétentieusement sages. Selon l'auteur, l'expression présente un bel équilibre entre approbation et raillerie. Une explication de l'origine de cette expression figure dans *Une vie dans son siècle*, du même auteur. Voir aussi *pensée vestigiale* et *principe QWERTY*. [Galbraith, 1958; Galbraith, 1981]

Salon vert: nom informel donné à la salle de conférence du Directeur général de l'OMC, qui est utilisé pour faire référence à des réunions de 20 à 40 délégations, généralement au niveau des Chefs de délégation. Ces réunions peuvent avoir lieu ailleurs, par exemple lors des Conférences ministérielles de l'OMC (*voir OMC, Conférence ministérielle de I'*) et peuvent être convoquées par le ministre présidant la conférence ainsi que par le Directeur général.

Sanctions concernant les pipelines: expression faisant référence à un problème international survenu en 1982 en relation avec l'application de l'*extraterritorialité* par les États-Unis. Les sanctions visaient à empêcher les fournisseurs américains, leurs sociétés affiliées et les entreprises étrangères utilisant des technologies américaines de participer à la construction de pipelines russes. Les entreprises européennes ont été fortement touchées et les agissements des États-Unis ont entraîné des tensions considérables dans leurs relations avec la *Communauté européenne*. La question a été réglée à l'amiable en temps voulu. Voir aussi *uranium de Westinghouse*.

Sanctions économiques: mesures économiques et commerciales que les gouvernements prennent parfois pour atteindre leurs objectifs de politique étrangère. Elles comprennent les *embargos commerciaux*, les restrictions ou prohibitions en matière d'investissement, les restrictions concernant les voyages, etc. Le plus souvent, elles font suite aux sanctions économiques de l'Organisation des Nations Unies (*voir Nations Unies, sanctions économiques de l'Organisation des*). Dans le cadre de leur analyse des sanctions économiques imposées sur une longue période, Hufbauer et ses collègues concluent qu'il n'est pas vrai que les sanctions «ne fonctionnent jamais» (*Economic Sanctions Reconsidered: History and Current Policy*). En revanche, ils considèrent que leur utilité est limitée lorsque la réalisation des objectifs de politique étrangère suppose de forcer le pays visé à prendre des mesures auxquelles il s'oppose résolument. Ils estiment néanmoins que pour des petits pays, et des objectifs de politique générale relativement modestes, les sanctions ont provoqué des changements dans les comportements. Voir aussi *exceptions concernant la sécurité* et *rétorsion*. [Hufbauer, Schott et Elliott, 1990]

Sans préjudice: expression employée dans le cadre de négociations pour signifier que bien que l'on soit prêt à examiner une proposition faite par l'autre partie ou à proposer une voie à suivre, on le fait en sachant que les options restent ouvertes. En d'autres termes, on déclare que, bien que l'on soit prêt à examiner ou à proposer quelque chose, on le fait sans prendre d'engagement concernant l'obtention d'un résultat spécifique. Voir *accord ad referendum* et *texte entre crochets*.

SAPTA : *Arrangement commercial préférentiel de l'ASACR*. Désormais remplacé par la *Zone de libre-échange de l'Asie du Sud*. Voir aussi *Association sud-asiatique de coopération régionale*.

Saut quantique : dans le domaine de la physique, passage brusque d'un électron d'un niveau d'énergie à un autre. Ces sauts sont infiniment petits mais, dans le langage courant, un « saut quantique » est un bond brusque et spectaculaire, habituellement dans le bon sens.

Sauvegardes : actions prises pour protéger une branche de production spécifique face à un accroissement inattendu des importations qui cause, ou menace de causer un *dommage grave*. Les mesures de sauvegarde font généralement référence à des actions entreprises au titre de l'article XIX (Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers) du GATT, ladite *clause de sauvegarde*. Toutefois, une action en matière de sauvegardes est aussi possible au titre de l'article XII (Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements) et de l'article XVIII (Aide de l'État en faveur du développement économique). Un aperçu utile de la manière dont les mesures de sauvegarde peuvent être instituées dans le cadre des règles de l'OMC a été élaboré par des analystes de la *Banque mondiale*, mais cette approche n'est pas nécessairement acceptée par tous les membres de l'OMC. Selon ce point de vue, une mesure de sauvegarde peut être prise de six façons différentes, toutes soumises à des conditions garantissant qu'une mesure n'est prise que s'il existe des raisons valables. Il y a aussi certaines étapes de procédure qui doivent être suivies dans chaque cas. Premièrement, l'article VI du *GATT* autorise les gouvernements à prendre des mesures s'il y a *dumping*. Les dispositions de cet article sont davantage précisées dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (*Accord antidumping*). Deuxièmement, au titre de l'article XII et, dans le cas des pays en développement, de l'article XVIII:B, un membre peut restreindre les importations afin de protéger sa position financière extérieure et sa *balance des paiements*. Troisièmement, l'article XVIII:A et XVIII:C permet aux pays en développement de fournir une aide de l'État pour promouvoir le développement économique. Quatrièmement, l'article XIX permet à un pays de suspendre ses obligations ou de modifier des engagements de libéralisation en cas d'*évolution imprévue des circonstances* et si un produit est importé en quantités tellement accrues ou dans des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un *dommage grave* aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents. Hormis dans des circonstances bien définies, les mesures de sauvegarde prises au titre de l'article XIX doivent viser un produit particulier, indépendamment de sa provenance. Les mesures discriminatoires visant les pays considérés comme étant le principal problème sont contraires aux règles. Si des mesures sont prises, il est obligatoire d'accorder une compensation aux parties affectées sous la forme de droits de douane moins élevés et/ou de meilleures conditions d'accès pour d'autres gammes de produits. L'*Accord sur les sauvegardes* établit les règles détaillées régissant l'application des mesures de sauvegarde conformément à l'article XIX du GATT. Cinquièmement, il est possible de renégocier les engagements au titre de l'article XXVIII du GATT en vue d'obtenir une protection contre les importations. Sixièmement, les *exceptions générales* et les *exceptions concernant la sécurité* au titre de l'*Accord général sur le commerce des services* et du GATT peuvent aussi être considérées comme une forme d'action en matière de sauvegardes. Voir aussi *Chapeaux de feutre; mécanisme de sauvegarde transitoire; mécanisme transitoire de sauvegarde par produit; mesures antidumping; sauvegardes transitoires bilatérales et sélectivité*. [Finger, 1998; Lee, 2003]

Sauvegardes bilatérales : voir *sauvegardes transitoires bilatérales*.

Sauvegardes globales : mesures de sauvegarde pouvant être appliquées au titre de l'article XIX du GATT. *Voir sauvegardes.*

Sauvegardes sélectives : *voir sélectivité.*

Sauvegardes spéciales pour l'agriculture en faveur des pays en développement : fait référence aux propositions formulées par certains pays en développement dans les négociations menées dans le cadre du *Programme de Doha pour le développement* en vue de la création d'un mécanisme de sauvegarde spéciale pour les produits agricoles. Ce mécanisme s'appliquerait aux cas où le volume des importations de produits agricoles spécifiés augmenterait rapidement et où les prix à l'importation tomberaient en dessous d'un prix de référence fixe. Les sauvegardes spéciales pour l'agriculture s'appliqueraient uniquement aux pays en développement remplissant certaines conditions définies. La proposition est toujours à l'examen. Les *accords de libre-échange* semblent de plus en plus prévoir des sauvegardes spéciales pour l'agriculture. *Voir aussi sauvegardes.*

Sauvegardes spéciales pour l'agriculture : mécanisme prévu dans l'*Accord de l'OMC sur l'agriculture* auquel peuvent recourir les membres qui ont converti des *mesures non tarifaires* en protection *tarifaire*. Ce mécanisme permet aux membres d'imposer des tarifs additionnels à l'égard de produits agricoles si le volume des importations excède un niveau de déclenchement donné ou si les prix des importations tombent au-dessous d'un *prix de déclenchement* donné. Les sauvegardes spéciales constituent donc un mécanisme de protection pour les pays importateurs qui sont également producteurs en cas d'augmentation brutale des importations. Elles sont censées être appliquées de manière transparente. *Voir aussi sauvegardes, sauvegardes transitoires, sélectivité et tarification.*

Sauvegardes transitoires bilatérales : moyen disponible dans le cadre de nombreux *accords de libre-échange* pour limiter les poussées des importations de *marchandises originaires*, c'est-à-dire les marchandises pouvant bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel. Ces mécanismes de sauvegarde, parfois simplement appelés sauvegardes bilatérales, s'inspirent généralement des *sauvegardes globales* (sauvegardes imposées au titre de l'article XIX du GATT), mais ils ne peuvent être utilisés que pour les marchandises encore assujetties à des droits de douane. Au fil du temps, la nécessité d'un tel mécanisme devrait disparaître. Ces mécanismes exigent généralement qu'une mesure de sauvegarde puisse être imposée seulement si a) la poussée des importations cause ou menace de causer un *dommage grave* à la branche de production nationale et b) la poussée des importations a été causée par une réduction tarifaire au titre de l'accord. Une enquête doit également être menée pour s'assurer que la sauvegarde est justifiée. Les accords fixent généralement un plafond pour tout droit de sauvegarde. La mesure est également limitée dans le temps. Une compensation sous la forme de droits de douane moins élevés peut être exigible. *Voir aussi sauvegardes.*

Sauvegardes transitoires : de nombreux *accords de libre-échange* autorisent le recours à des mesures de sauvegarde durant la phase d'élimination progressive des *droits de douane*. Ce mécanisme ne peut plus être utilisé dès le moment où le taux de droit applicable à un produit devient nul. *Voir sauvegardes transitoires bilatérales.*

Savoirs autochtones : connaissances propres aux peuples autochtones transmises de génération en génération. Il s'agit d'une sous-catégorie des *savoirs traditionnels*. [WIPO/IPTK/MCT/02/INF.4]

Savoirs traditionnels : nouveau thème abordé dans le cadre des discussions sur la protection des *droits de propriété intellectuelle*. Selon l'*OMPI*, il n'existe pas de définition convenue des savoirs traditionnels, mais il est considéré que ceux-ci recouvrent les connaissances thérapeutiques, agricoles et écologiques, ainsi que la musique et la danse, les récits et les poèmes (folklore), la production d'objets culturels et les expressions

spirituelles. Les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération, oralement et par l'exemple. Ils sont l'objet d'une responsabilité et d'une propriété collectives et sont en constante évolution. Toutes ces caractéristiques rendent difficile l'élaboration d'un cadre de protection parce que les droits de propriété intellectuelle sont mieux adaptés à des objets codifiés et documentés. L'OMPI indique en outre que la protection des savoirs traditionnels au titre de la propriété intellectuelle peut prendre trois formes principales, à savoir : a) protection du contenu, de la substance ou d'un concept de savoirs ou de culture; b) protection de la forme, de l'expression ou de la représentation de cultures traditionnelles; et c) protection de la réputation et du caractère distinctif de signes, de symboles, d'indications, de modèles et de styles associés à des cultures traditionnelles. La *Convention sur la diversité biologique* exhorte ses parties à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. *Voir aussi les entrées droits des agriculteurs et folklore* qui soulèvent des considérations analogues. [WIPO/GRTKF/IC/5/8]

Schéma directeur relatif aux CVM : voir *APEC, Schéma directeur pour la promotion du développement des chaînes de valeur mondiales et de la coopération dans ce domaine.*

Schémas de configuration de circuits intégrés : une des formes de *propriété intellectuelle* bénéficiant d'une protection au titre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*. Cette protection est souvent accordée au moyen d'un *droit sui generis*, méthode qui s'applique en l'occurrence spécifiquement aux schémas de configuration (ou topographies) de circuits intégrés. Elle interdit la reproduction ou distribution non autorisée de ces schémas. L'*ingénierie inverse* est autorisée par la loi dans de nombreux pays.

Secrétariat à l'intégration économique centraméricaine : secrétariat de la Integración Económica Centroamericana (SIECA). Il supervise la mise en œuvre du Protocole annexé au Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (Protocole de Guatemala). Ses membres sont le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama. Le SIECA a pour but d'établir l'Union douanière d'Amérique centrale. Il est situé dans la ville de Guatemala. *Voir aussi Code douanier uniforme centraméricain et Système d'intégration de l'Amérique centrale.*

Secrétariat de la Communauté du Pacifique : *organisation intergouvernementale* créée en 1947 sous le nom de Commission du Pacifique Sud pour fournir des formations et une assistance dans le domaine social, économique et culturel aux pays insulaires du Pacifique. Ses membres sont l'Australie, les Îles Cook, les États fédérés de Micronésie, les États-Unis, les Fidji, la France, Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Marshall, les Îles Pitcairn, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Polynésie française, Samoa, les Samoa américaines, Tokélaou, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Wallis-et-Futuna. Son secrétariat est situé à Nouméa.

Secrets commerciaux : secrets d'affaires. Renseignements dont la valeur provient du fait qu'ils ne sont pas connus du public, des concurrents ni d'autres parties qui pourraient tirer profit de leur divulgation ou de leur utilisation. *Voir aussi accord de transfert de matériel, Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et protection des données dans le commerce des services.*

Secteurs sensibles : parties de l'économie nationale qui représentent des défis spéciaux pour les responsables des politiques commerciales, notamment en ce qui concerne le retard technologique, les facteurs culturels, la surproduction ou le poids politique. Parmi eux,

figurent l'agriculture, les services audiovisuels et les activités culturelles plus généralement, les industries liées à la défense, les services financiers, la construction navale, les textiles et les chaussures. En fait, presque n'importe quelle branche de production peut devenir un secteur sensible si elle est soumise à la pression des importations et qu'elle est disposée à s'organiser. Les solutions à long terme pour remédier aux problèmes causés par les secteurs sensibles sont généralement trouvées grâce à un **ajustement structurel** ou, si rien d'autre n'est fait, par l'obsolescence accidentelle et la disparition d'une partie des acteurs du secteur. *Voir aussi identité culturelle; négociations commerciales sectorielles et produits sensibles.*

Sécurité alimentaire : situation dans laquelle les besoins nutritionnels d'un pays ou d'une population sont satisfaits de manière constante. On peut généralement parler de sécurité alimentaire lorsque les personnes ou les populations « ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques pour mener une vie saine ». La « sécurité alimentaire » et l'« autosuffisance » ne sont pas la même chose et un débat essentiel a lieu sur la question de savoir si les politiques visant l'**autosuffisance** contribueraient à la sécurité alimentaire ou l'entraveraient. *Voir aussi Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et Programme alimentaire mondial.*

Sécurité du commerce dans la zone APEC : STAR Une initiative lancée lors de la Réunion des dirigeants de l'APEC de 2002 « pour accélérer le contrôle des personnes et des marchandises en vue d'assurer la sécurité avant le transit; accroître la sécurité à bord des navires et des avions pendant les trajets; et renforcer la sécurité dans les aéroports et les ports maritimes ». Le plan d'action pour la mise en œuvre de STAR contient principalement les éléments suivants : a) identifier et examiner les conteneurs à haut risque, b) mettre en œuvre, d'ici à 2005, des normes communes pour l'établissement de rapports douaniers électroniques, c) coopérer pour lutter contre le piratage dans la région, d) mettre en place de nouvelles procédures et installations pour le contrôle des bagages dans tous les grands aéroports de l'APEC d'ici à 2005, e) mettre en œuvre une norme mondiale commune pour l'information préalable sur les passagers, f) adopter des normes biométriques et g) réformer les procédures des services d'immigration. *Voir aussi Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et faciliter le commerce international et initiative sur la sécurité des conteneurs* [www.apec.org].

SELA : Sistema Económico Latinoamericano, ou Système économique latino-américain. Organisation régionale basée au Venezuela, qui comprend 25 pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Elle a pour but de promouvoir la coopération intrarégionale afin d'accélérer le développement économique et social de ses membres, et d'établir une structure institutionnelle permanente pour l'adoption de stratégies unifiées dans les enceintes internationales.

Sélectivité : action consistant à recourir à des **restrictions à l'importation** à l'encontre d'un ou de plusieurs pays considérés comme étant les principales menaces pour les producteurs nationaux, plutôt qu'à des mesures de **sauvegarde** non discriminatoires, comme l'exigent les règles de l'OMC dans la plupart des cas. Une certaine sélectivité est autorisée en cas de **dommage grave** au titre de l'article 5:2 b) de l'**Accord sur les sauvegardes** : i) s'il est clair que les importations en provenance de certains pays ont augmenté de manière disproportionnée pendant la période considérée, ii) si toutes les autres conditions requises pour l'adoption de mesures de sauvegarde sont remplies et iii) si cela serait équitable pour les autres fournisseurs. *Voir aussi clause de sauvegarde et modulation des contingents.*

Semi-conducteurs : un différend impliquant les États-Unis et le Japon, porté devant le Conseil du GATT par la **Communauté économique européenne** (CEE) en 1986.

La procédure engagée par la CEE résultait d'un arrangement conclu entre les États-Unis et le Japon en 1986 concernant le commerce des semi-conducteurs. Celui-ci permettait un meilleur accès aux marchés pour les semi-conducteurs importés au Japon et la surveillance des prix à l'exportation par le gouvernement japonais pour éviter le **dumping** aux États-Unis. Les dispositions relatives à la surveillance et au dumping étaient applicables aux marchés des pays tiers. Le Japon a utilisé son mécanisme d'application du **COCOM** pour surveiller les prix à l'exportation, ce qui a entraîné des retards dans l'octroi des autorisations d'exportation. La CEE a allégué que les a) les mesures de surveillance japonaises, en particulier celles qui s'appliquaient aux marchés de pays tiers, étaient contraires aux articles VI (Antidumping)) et XI (Élimination générale des restrictions quantitatives), que b) les dispositions relatives à l'accès au marché japonais contrevenaient à l'article I^{er} (Traitement général de la nation la plus favorisée) et que c) le manque de transparence entourant l'ensemble de la question contrevenait à l'article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce). Elle a fait valoir que la surveillance des pays tiers visait à faire en sorte, maintenant que l'arrangement avait eu pour effet de relever les prix aux États-Unis, que les sociétés des États-Unis ne soient pas désavantagées sur ces marchés. Le **Groupe spécial** a d'abord examiné les allégations concernant l'article XI et a constaté que la demande faite aux sociétés japonaises de ne pas exporter de semi-conducteurs à des prix inférieurs au prix coûtant pour l'entreprise aux membres du GATT autres que les États-Unis, combinée au système complexe de contrôle des prix, était incompatible avec l'article XI, tout comme le système d'administration des licences d'exportation. Il a aussi constaté que les éléments de preuve présentés ne démontraient pas un accès préférentiel au marché du Japon pour les sociétés des États-Unis en violation de la clause de la nation la plus favorisée. Il a estimé que l'article VI ne disait rien au sujet des actions des pays exportateurs pour empêcher le dumping et que ce n'était donc pas une justification pour des restrictions à l'exportation ou des mesures concernant les prix à l'exportation. Il a aussi noté que l'article VI ne disait rien sur le droit des pays exportateurs d'imposer des **mesures anti-dumping** sur leurs exportations. [GATT, IBDD S35]

Septième liberté pour les services de fret : le droit pour une compagnie aérienne d'exploiter des services de fret entre des pays entièrement en dehors de son pays d'origine. *Voir aussi Accord multilatéral sur la libéralisation du transport aérien international et libertés de l'air.*

Service public de transport des télécommunications : défini dans l'*Annexe sur les télécommunications* de l'*Accord général sur le commerce des services* comme « tout service de transport des télécommunications qu'un membre oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général. » « De tels services peuvent inclure, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télex et les services de transmission de données qui supposent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question. »

Service universel : terme employé pour désigner des services tels que les services de télécommunication ou les services postaux qui sont à la disposition de tous les usagers potentiels à un niveau de qualité garanti et à des prix abordables. *Voir aussi services de télécommunication de base.*

Services : ils incluent des activités économiques clés telles que les télécommunications, la banque, les assurances, le transport terrestre et par voie d'eau, l'aviation, la comptabilité, le droit, l'ingénierie, le divertissement, etc., qui peuvent être produites à titre individuel ou en tant qu'élément d'un produit ou d'un autre service. Les services représentent environ 60 à 75% du PIB dans la plupart des pays. Les variations peuvent s'expliquer en

partie par des facteurs structurels et en partie par l'utilisation de méthodes statistiques différentes. L'importance des services n'a pas toujours été reconnue. Selon Adam Smith. « [L]e travail de quelques-unes des classes les plus respectables de la société, de même que celui des domestiques, ne produit aucune valeur; il ne se fixe ni ne se réalise sur aucun objet ou chose qui puisse se vendre, qui subsiste après la cessation du travail et qui puisse servir à procurer par la suite une pareille quantité de travail ... Quelques-unes des professions les plus graves et les plus importantes, quelques-unes des plus frivoles, doivent être rangées dans cette même classe: les ecclésiastiques, les gens de loi, les médecins et les gens de lettres de toute espèce, ainsi que les comédiens, les farceurs, les musiciens, les chanteurs, les danseurs d'Opéra, etc. » Si cette vision des services n'a délibérément pas été retenue par les générations ultérieures, on a souvent eu tendance à sous-estimer le rôle de ces acteurs dans l'économie. Il n'existe pas de définition des services universellement acceptée. Plusieurs approches ont été tentées, mais aucune n'a reçu d'approbation complète. Premièrement, les services sont souvent considérés comme intangibles, invisibles, ne pouvant être stockés et, par conséquent, exigeant une production et une consommation simultanées. Ces caractéristiques sont déjà implicites dans les observations d'Adam Smith. Toutefois, les avancées technologiques ont rendu cette définition obsolète. Deuxièmement, l'approche institutionnelle suppose que tout ce qui ne relève pas du secteur primaire ou secondaire doit être un service ou une profession liée aux services. Troisièmement, il y a l'approche fonctionnelle, lancée par T.P. Hill en 1977, lorsqu'il a défini les services comme « un changement dans la condition d'une personne, ou d'un bien, relevant d'une unité économique quelconque, qui apparaît comme le résultat de l'activité d'une autre unité économique, avec l'accord préalable de la personne ou de l'unité antérieurement considérée ». Certains ont fait valoir que cette définition était défailtante parce qu'elle ne couvrirait pas, par exemple, les services de sécurité ou la médecine préventive. L'Office of Technology Assessment (Bureau de l'évaluation de la technologie) des États-Unis a proposé un classement suivant deux catégories: a) les services basés sur les connaissances (assurance, services professionnels et techniques, certains services bancaires, services liés aux technologies de l'information, etc.) et b) les services tertiaires (crédit-bail, expédition, distribution, franchisage, commerce de détail, voyages, etc.). Dans la partie du *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* portant sur l'interdiction des restrictions à la liberté de fournir des services dans l'*Union européenne*, il est indiqué que les « services » s'entendent normalement des prestations fournies contre rémunération, et que ce terme se rapporte en particulier a) aux activités de caractère industriel, b) aux activités de caractère commercial, c) aux activités artisanales et d) aux activités des professions libérales. Dans *L'économie mondialisée*, Robert Reich propose trois catégories de services différentes suivant les métiers concernés. La première est celle des services de production courante, comportant des tâches répétitives régies par des procédures normalisées et des règles codifiées, ressemblant pour beaucoup au travail d'assemblage effectué par des emplois manuels. Ces services peuvent faire l'objet d'échanges au niveau mondial. Robert Reich appelle la deuxième catégorie les services personnels, impliquant également des tâches simples et répétitives, mais ceux-ci doivent être fournis pour chaque personne. Il note que ces prestataires doivent souvent avoir un comportement plaisant, ils doivent sourire, inspirer confiance et montrer de la bonne humeur même lorsqu'ils sont moroses. Sa troisième catégorie concerne les services de manipulation des symboles. Ceux-ci comprennent, la résolution et l'identification de problèmes, ainsi que des activités de courtage stratégique. Ces services peuvent faire l'objet d'échanges internationaux, mais ils ne sont pas normalisés. Ils incluent beaucoup de services fournis aux entreprises, services professionnels, services financiers et services d'ingénierie. Cette liste des systèmes de classification n'est en aucun cas exhaustive. La version 2.1 de la Classification centrale

de produits des Nations Unies (*voir Nations Unies, Classification centrale de produits des*) contient une liste exhaustive des services. *Voir aussi statistiques du commerce des services.* [Hill, 1977; Reich, 1991; Smith, 1991 (1776)]

Services à large bande : services de communication utilisant des images fixes, des vidéos, du son, des textes et des données, soit séparément soit combinés. La bande large désigne généralement la capacité de communiquer des renseignements avec un taux de transmission élevé. *Voir aussi services audiovisuels.*

Services aériens spécialisés : terme qui désigne dans l'*ALENA* les services aériens concernant la cartographie, les levés, la photographie, la gestion des feux de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité, le remorquage de planeurs, le parachutisme, la construction, l'exploitation forestière par hélicoptère, les vols de promenade, l'entraînement au vol, l'inspection, la surveillance et l'épandage.

Services audiovisuels : production, distribution et projection de films et de bandes vidéo. Certains domaines de politique sensibles convergent sur ce secteur, notamment des revendications d'*identité culturelle*, la protection des *droits de propriété intellectuelle* et l'objectif de libéralisation du commerce. Ces revendications concurrentes interviennent dans le contexte plus large de l'évolution technologique rapide et des nouvelles possibilités de distribution des services audiovisuels qu'elle offre. Les gouvernements appliquent parfois des contingents à l'écran et des limitations à la participation croisée dans les journaux et les stations de radio et de télévision pour tenter de préserver les caractéristiques culturelles locales. *Voir aussi commerce et culture, règles relatives à la teneur en éléments locaux en matière de radiodiffusion et Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.*

Services de caractère général dans le secteur agricole : dans le cadre de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC, liste non exhaustive de mesures de soutien interne qui ont des effets de distorsion des échanges, ou des effets sur la production, nuls ou, au plus, minimales. Il s'agit, en abrégé a) des programmes de recherche, b) de la lutte contre les parasites et les maladies, c) des services de formation, d) des services de vulgarisation et de consultation, e) des services d'inspection, f) des services de commercialisation et de promotion, g) des services d'infrastructure, comme l'alimentation en électricité et en eau, les routes et autres moyens de transport, etc. À la *Conférence ministérielle de l'OMC* de Bali en 2013, les programmes suivants ont été ajoutés en tant que moyens de promouvoir le développement rural et la réduction de la pauvreté : i) restauration des terres, ii) conservation des sols et gestion des ressources, iii) gestion des situations de sécheresse et lutte contre les inondations, iv) programmes d'emploi en milieu rural, v) délivrance de titres de propriété et vi) programmes de peuplement agricole.

Services de médias : ce terme englobe, entre autres produits et activités, les livres électroniques, les *services audiovisuels* tels que la musique, les films et la télévision en diffusion continue, les jeux en ligne, etc.

Services de télécommunication à valeur ajoutée : aussi appelés services améliorés. Ils incluent les services de courrier électronique, les services d'audiomessagerie téléphonique et les services améliorés de télécopie, y compris ceux avec enregistrement et retransmission. *Voir aussi services de télécommunication de base.*

Services de télécommunication de base : ils comprennent la téléphonie, le télex, la télécopie et la transmission de données. *Voir aussi Accord sur les services de télécommunication de base, document de référence sur les services de télécommunication, groupe de négociation sur les télécommunications de base, services de télécommunication à valeur ajoutée et Union internationale des télécommunications.*

Services de terminaison des communications : services fournis par un réseau de télécommunication à un autre réseau pour permettre à un appelant de ce réseau de parler

à un appelant du premier réseau. Cela se fait au moyen de l'interconnexion. Un appel entre deux réseaux passe par trois étapes : a) l'acheminement jusqu'au réseau de terminaison ou de destination, b) l'accès à un point d'entrée ou à une passerelle vers le réseau de terminaison et c) la transmission à la destination finale. Les deux dernières étapes constituent le service de terminaison. Le prix facturé pour ce service par un réseau est dénommé *taxe de répartition*.

Services de terminaison : voir *services de terminaison des télécommunications*.

Services de transport maritime : en 1995, le *Conseil du commerce des services* a établi un Groupe de négociation sur les services de transport maritime (GNSTM) dans le but d'accroître les engagements au titre de l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS) pour les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires et l'accès et le recours aux installations portuaires. Le GNSTM était censé conclure ses négociations le 30 juin 1996 mais il lui a été impossible d'arriver à un résultat convenu. Les négociations sur les services de transport maritime ont repris en 2000 dans le cadre d'une nouvelle série de négociations sur les services prescrite par l'article XIX de l'AGCS. Voir aussi *cabotage, libéralisation progressive, Loi Jones* et *Programme de Doha pour le développement*.

Services financiers : services bancaires, d'assurance générale, d'assurance sur la vie, de gestion de fonds, de commerce de valeurs mobilières et services de conseil liés à ces activités. Voir aussi *Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers*.

Services incorporés : services incorporés dans un produit matériel, tels que la composante intellectuelle des logiciels vendus sous forme de disquettes ou de CD-ROM. Certains estiment que la part des services dans les statistiques du commerce mondial doublerait si les services incorporés étaient inclus dans les statistiques. Il est fort possible que cela soit vrai, mais pour en faire la démonstration il faudrait considérablement alourdir la charge que représente l'établissement de rapports. Rendre compte séparément des services incorporés signifierait, par exemple, que les exportations de minerai de fer consisteraient au moins en un élément de produit et un élément de services incluant au moins la prospection, le transport, la commercialisation et la gestion. Il est bien sûr logique qu'une entreprise de fabrication connaisse la valeur des éléments de services contenus dans ses produits, mais elle ne peut pas vendre ceux-ci séparément. Il est donc facturé au client un prix unique à l'unité. Voir aussi *statistiques du commerce des services*.

Services professionnels : classe de *services* qui sont généralement fournis par des personnes ayant des qualifications ou une formation en matière d'éducation qui en font des spécialistes. Parfois l'autorisation d'offrir ces services dépend aussi de l'appartenance à un organe professionnel. Des exemples de services professionnels incluent ceux offerts par les comptables, les architectes, les auditeurs, les chimistes, les ingénieurs, les médecins, les juristes, les libraires, les pharmaciens, les physiothérapeutes, les psychologues, les géomètres et les vétérinaires. Dans l'*ALENA*, les services professionnels sont définis comme des services dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées ou une formation ou une expérience équivalentes, sous réserve qu'une autorisation d'exercer soit accordée par une partie à l'Accord. Les services fournis par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef ne sont pas considérés comme des services professionnels.

Session extraordinaire : réunion du Conseil et des comités de l'OMC portant uniquement sur les négociations.

Session extraordinaire du CCD : *Comité du commerce et du développement* de l'OMC réuni en session extraordinaire, c'est-à-dire en réunions de négociation.

Session extraordinaire du CCE : Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC réuni en session extraordinaire, c'est-à-dire en réunions de négociation.

Seuil de minimis pour les envois franchissant les douanes : valeur d'un envoi en dessous de laquelle aucun droit de douane ne s'applique.

SGEDE interne : soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges, concept examiné (mais pas encore défini) dans les négociations sur l'agriculture.

SGP : Système généralisé de préférences. Proposé pour la première fois à la CNUCED II en 1968, il est entré en vigueur en 1971. Il accorde aux pays en développement une *marge de préférence* dans les taux de droits auxquels leurs marchandises sont assujetties sur les marchés des pays développés et, de cette façon, accroît leur compétitivité. Les pays qui appliquent des schémas SGP sont généralement appelés *pays donneurs* de préférences et ceux qui y recourent sont appelés *pays bénéficiaires*. Bien que les réductions tarifaires massives intervenues depuis 1971 suite aux *négociations commerciales multilatérales* et à des mesures unilatérales, ainsi que l'évolution de la productivité, aient diminué l'importance qu'il présente pour de nombreux exportateurs des pays en développement, le SGP reste cependant un élément important des politiques commerciales de nombreux pays en développement. La *CNUCED* est l'instance principale où sont examinées les questions liées au SGP. *Voir aussi SGP+*.

SGP+ : élément du schéma *SGP* de l'*Union européenne* qui accorde des avantages supplémentaires aux pays qui remplissent les conditions normales d'admissibilité au bénéfice du SGP s'ils satisfont également à des critères de vulnérabilité et à des critères de développement durable. Parmi ces derniers critères figurent la ratification et la mise en œuvre effective de 15 conventions essentielles des Nations Unies/de l'OIT sur les droits de l'homme et les droits des travailleurs et de 12 conventions relatives à l'environnement et à la bonne gouvernance. Il s'agit notamment de la *CITES*, de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (voir *Nations Unies, Convention-cadre sur le changement climatique*), de la *Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination*, de la Convention des Nations Unies contre la corruption (voir *Nations Unies, Convention contre la corruption*), de la *Convention sur les polluants organiques persistants* et du *Protocole de Kyoto*. Le schéma s'applique jusqu'en 2023. [Règlement (UE) n° 978/2012]

SGPC : Système global de préférences commerciales entre pays en développement. Entré en vigueur en 1989, il a pour objectif de promouvoir le développement de la coopération économique entre pays en développement par le biais de l'échange de *préférences tarifaires*. Des *préférences non tarifaires* peuvent également être échangées. Les *pays les moins avancés* ne sont pas tenus d'offrir des concessions réciproques. Le SGPC est ouvert aux membres du *Groupe des 77*. Les négociations se déroulent sous les auspices de la *CNUCED*. Quarante-trois pays adhèrent au SGPC. *Voir aussi CEPD et négociations commerciales entre pays en développement*.

Sherpa : dans les G-7 et G-8, le représentant personnel d'un chef de gouvernement qui est responsable, avec les sherpas des autres pays membres, de la préparation des *sommets économiques*. Généralement, chaque sherpa reçoit l'assistance de deux sous-sherpas, issus du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des finances. Ce terme vient visiblement du mot népalais désignant une personne qui guide les alpinistes cherchant à atteindre les sommets de l'Himalaya.

Situation de non-violation : les mesures prises conformément aux règles régissant le règlement des différends à l'OMC sont classées en deux catégories. La première concerne les affaires de violation. Le plaignant considère que le défendeur a manqué à une ou plusieurs de ses obligations découlant des règles de l'OMC. La plupart des différends

sont de ce type. La seconde catégorie concerne les affaires de non-violation. Dans ce cas, le plaignant ne fait pas valoir que le défendeur a agi d'une manière contraire aux règles et il peut, en fait, admettre que ces règles ont été respectées à la lettre. Il cherchera toutefois à démontrer que le défendeur a modifié d'autres conditions de telle sorte qu'il s'est vu priver de l'avantage dont il bénéficiait avant que la mesure ne soit adoptée. Autrement dit, en adoptant une mesure compatible avec les règles ou non soumise à ces règles, le défendeur peut avoir « annulé ou compromis » ce que le plaignant considérerait comme des attentes raisonnables. On peut citer comme exemple l'annulation d'une réduction tarifaire par une autre mesure qui serait compatible avec les règles ou qui ne serait pas visée par ces règles. Les *subventions australiennes au sulfate d'ammonium*, l'*affaire Kodak-Fuji* et les *oléagineux* sont des exemples de situations de non-violation. Dans les négociations du *Programme de Doha pour le développement*, la faisabilité et l'opportunité d'une clause relative aux situations de non-violation dans le domaine de la *propriété intellectuelle* font l'objet d'un débat. L'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* établit un moratoire de cinq ans pour la présentation de plaintes en situation de non-violation. Le moratoire a été prolongé plusieurs fois. Voir aussi *annulation ou réduction d'avantages*. [Cho, 1998; Mavroidis, 2000]

Société civile : dans le contexte de la politique commerciale, cette expression désigne tous ceux qui ne participent pas directement aux discussions et aux négociations menées dans les *organisations intergouvernementales* mais qui peuvent être affectés par les décisions de celles-ci ou avoir des points de vue à faire passer. La plupart du temps, l'expression « société civile » semble faire référence aux *organisations non gouvernementales* (ONG) mais elle peut aussi désigner, pour la *CNUCED*, par exemple, les parlementaires, les syndicats et les milieux universitaires. La plupart des organisations intergouvernementales ont désormais un site Web visant à répondre aux besoins de la société civile.

Société de crédit pour les produits de base : CCC (Commodity Credit Corporation). Société gouvernementale relevant du Département de l'agriculture des États-Unis chargée de stabiliser, de soutenir et de préserver les revenus agricoles. La CCC a pour principales fonctions de : a) aider les producteurs au moyen de prêts, d'achats et de versements, ainsi que de la fourniture de matériaux et installations nécessaires pour la production et la commercialisation de produits de base agricoles; et b) permettre la vente de produits de base agricoles à d'autres organismes gouvernementaux et aux gouvernements étrangers et effectuer des dons de produits alimentaires aux organismes humanitaires nationaux et internationaux. La CCC joue également un rôle dans le développement de nouveaux marchés nationaux et internationaux. Les principaux produits de base recevant le soutien de la CCC sont le froment, le maïs, les graines oléagineuses, le coton, le riz, le tabac, le lait et les produits laitiers, l'orge, l'avoine, le sorgho à grains, le mohair, le miel, les arachides et le sucre. Les agriculteurs peuvent recevoir des prêts en nature si, en échange, ils fournissent à titre de nantissement et stockent une partie du produit de base considéré comme garantie. Ce mécanisme s'appelle le *prix garanti*. Les agriculteurs peuvent également être admis au bénéfice de *primes de complément*. La CCC finance les ventes effectuées au titre du *Programme d'encouragement des exportations* (EEP) et du *Programme d'incitations à l'exportation de produits laitiers* (DEIP). Voir aussi *PL 480* et *Programme nourriture pour le progrès*.

Société des Nations : précurseur des Nations Unies, créée en 1919 dans le cadre du Traité de Versailles. Ses principaux objectifs étaient la sécurité collective, l'arbitrage des différends internationaux, la réduction de l'armement et la diplomatie ouverte. Dans les années 1930, son efficacité a été sérieusement mise en doute mais elle a continué à avoir

une existence juridique jusqu'à son abolition. Son programme de travail portait sur les activités commerciales internationales mais le début de la Grande Dépression à la fin des années 1920 et la détérioration de la situation politique internationale sont venus à bout de l'enthousiasme suscité par la perspective d'engager des actions conjointes pour relancer le commerce international. Elle a mis fin à ses activités le 18 avril 1946.

Société financière internationale : SFI. Institution de la *Banque mondiale* chargée de fournir un financement aux entreprises privées des pays en développement pour promouvoir leur développement économique. La SFI coordonne étroitement ses activités avec la Banque mondiale, mais elle fonctionne essentiellement comme un organisme indépendant. *Voir aussi Agence multilatérale de garantie des investissements, Association internationale de développement et Groupe de la Banque mondiale.*

Sociétés américaines de vente à l'étranger : structure de société utilisée aux États-Unis jusqu'en 1984, généralement connue sous le nom de « sociétés DISC ». Le principal avantage de cette structure était qu'elle permettait de différer le paiement des impôts fédéraux sur le revenu tiré des bénéfices à l'exportation jusqu'à la distribution de ces bénéfices aux actionnaires. Les sociétés DISC se consacraient principalement au commerce de marchandises. Dans le domaine des services, elles se limitaient plus ou moins aux activités liées à la construction. En 1973, la *Communauté économique européenne* a soumis un différend au GATT au sujet des subventions alléguées dont bénéficiaient les *sociétés DISC* à l'exportation d'acier. Le *Groupe spécial* a donné tort aux États-Unis qui ont ensuite pris des mesures de rétorsion à l'égard de certains types de traitements fiscaux disponibles dans la Communauté économique européenne. Le différend a finalement été réglé en 1982. En 1984, la législation DISC a été remplacée par le programme *Foreign sales corporation* (Société de ventes à l'étranger), jugé plus conforme aux règles du GATT. Un Groupe spécial de l'OMC a par la suite constaté que certains aspects de ce programme étaient aussi contraires aux règles de l'OMC.

Sociétés transnationales : également dénommées « sociétés multinationales » ou « entreprises multinationales ». Il s'agit de sociétés et de conglomerats, de grande ou très grande taille, ayant des installations de production et des bureaux de vente établis dans de nombreux pays sous la forme de succursales, filiales ou autres unités. Chacune de ces unités rend habituellement compte à un siège central qui peut être une société holding. Il peut être assez difficile de déterminer où se trouve réellement, dans un cas particulier, le centre de contrôle d'une unité au sein d'une société transnationale. Le régime de propriété dont ces unités constitutives relèvent peut être diversifié et celles-ci peuvent jouir d'une grande autonomie dans la conduite de leurs activités. Elles peuvent même être en concurrence les unes avec les autres sur les marchés mondiaux. Néanmoins, les sociétés transnationales sont souvent considérées comme ayant une seule nationalité en dépit de leur présence dans de nombreux lieux. Dans bon nombre de cas, ces sociétés ayant acquis au départ leur position dominante sur un seul marché, leur nationalité est très claire. Dans certains milieux, en raison de leur *position de force sur le marché* et de leur capacité d'influencer les modes de production, elles sont traitées avec une grande méfiance. Des appels à un renforcement du contrôle de leurs activités ont mené, par exemple, à l'élaboration du Projet de code de conduite des sociétés transnationales des Nations Unies (*voir Nations Unies, Projet de code de conduite des sociétés transnationales des*), lequel reste toutefois controversé et ne va probablement pas entrer en vigueur dans un avenir proche. Ces derniers temps, les sociétés transnationales ont reçu un accueil beaucoup plus chaleureux de la part des pays d'accueil potentiels et des organisations internationales s'occupant de questions de développement, en raison de leur capacité de mobiliser des fonds d'investissement, de favoriser le *transfert de technologie* et de créer des emplois. L'analyse des questions relatives à ces sociétés

est menée principalement par la Commission de l'investissement, des entreprises et du développement de la CNUCED (voir *CNUCED, Commission de l'investissement, des entreprises et du développement de la*), celle-ci publiant par ailleurs le *Rapport sur l'investissement dans le monde*. Les pays de l'OCDE ont adopté les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales (voir *OCDE, Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales*), comme instrument régissant le traitement des sociétés transnationales. Voir aussi *commerce intragroupe, entreprise multidomestique et théorie de la dépendance*.

SOLVIT: mécanisme de la *Communauté européenne pour le mode alternatif de règlement des différends*. Ce mécanisme peut être utilisé par des personnes physiques ou morales qui rencontrent des difficultés en raison de la mauvaise application possible des règles du marché intérieur par un autre État membre. Le délai prévu pour trouver une solution est de 10 semaines.

Sommet de Cancún: réunion de 22 chefs d'État et de gouvernement tenue à Cancún (Mexique) en 1981. Il visait à trouver un moyen de relancer le *dialogue Nord-Sud* qui était dans l'impasse. Il a été organisé dans le climat favorable créé par le premier *rapport Brandt*, publié en 1980. Bien que la réunion se soit achevée sur un consensus apparent, elle s'est avérée être un échec du point de vue de la réalisation de son objectif déclaré. Comme toutes les autres initiatives Nord-Sud, elle n'a pas permis de surmonter les divergences de vues des principaux participants au sujet de la meilleure façon de mettre en œuvre les mesures projetées.

Sommet de l'Asie de l'Est: EAS (East Asia Summit). Réunion annuelle de chefs de gouvernement qui s'est tenue pour la première fois à Kuala Lumpur le 14 décembre 2005. Y participent les 10 membres de l'ASEAN plus l'Australie, la Chine, les États-Unis, l'Inde, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Russie. L'EAS est toujours présidé par un pays de l'ASEAN.

Sommet de Miami: voir *ZLEA*.

Sommet mondial pour le développement durable: SMDD. Ce sommet a eu lieu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002. Son but était d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail adopté par la *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement* de 1992 (voir *Nations Unies, Conférence sur l'environnement et le développement*). On l'appelle désormais le SMDD. Le Sommet a donné lieu à une déclaration politique, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable. Elle engage les participants à respecter le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, un plan d'action particulièrement long et difficile à résumer en raison des nombreux poids et contre-poids. Ses chapitres traitent de l'élimination de la pauvreté, de l'abandon des modes de consommation et de production non durables, de la protection et de la gestion des ressources naturelles sur lesquelles repose le développement économique et social, du développement durable à l'ère de la mondialisation, de la santé et du développement durable, du développement durable des petits États insulaires en développement et du développement durable pour l'Afrique et les autres régions. Voir aussi *Action 21, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Objectifs de développement durable*.

Sommet mondial pour le développement social: voir *Déclaration et Programme d'action de Copenhague*.

Sommet planète Terre: Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Voir *CNUED*.

Sommets économiques: voir *G-7*.

Sophisme de composition: dilemme expliqué, par exemple, dans le *Rapport sur le commerce et le développement* 2002 de la CNUCED: «à lui seul un petit pays en développement

peut accroître considérablement ses exportations sans inonder le marché et sans provoquer une forte baisse des prix des produits concernés, mais cela peut ne pas être vrai pour l'ensemble des pays en développement». Ceux qui défendent ce point de vue font souvent l'analogie avec les spectateurs dans un stade de football. Si les spectateurs du premier rang se lèvent pour mieux voir, ceux qui sont assis derrière doivent également se lever. Ainsi, personne n'est guère mieux loti. Le sophisme réside dans le fait de supposer que si une chose est bénéfique pour une économie, elle pourrait ou devrait l'être pour de nombreuses autres également. *Voir aussi dilemme du prisonnier.* [Mayer, 2002]

Sophisme des partenaires commerciaux naturels : idée selon laquelle le concept de partenaires commerciaux naturels, qu'il soit fondé sur la proximité géographique ou sur la complémentarité des économies ou que les participants soient déjà des grands partenaires commerciaux, s'avère d'une utilité limitée pour analyser si la *zone de libre-échange* proposée aura pour effet d'accroître les échanges entre les partenaires potentiels. Les données statistiques semblent manifestement indiquer que la proximité géographique n'est pas un indicateur de l'intensité des échanges au sein de la zone de libre-échange. [Schiff et Winters, 2003]

Sous-facturation : établissement ou présentation d'une facture qui indique, pour des marchandises ou des services, un prix inférieur au prix effectivement payé. Le but de cette pratique est peut-être de réduire le montant des droits de douane à acquitter dans le cas de marchandises ou de réduire le montant des taxes intérieures à acquitter dans le cas de marchandises et de services. *Voir aussi surfacturation.*

Sous-position fractionnée : le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* est divisé en éléments à deux chiffres (chapitres tarifaires), en éléments à quatre chiffres (positions tarifaires) et en éléments à six chiffres (sous-positions tarifaires). Ces éléments sont les mêmes pour toutes les économies utilisant ce système. Ils ne peuvent pas être modifiés. Les pays peuvent toutefois diviser les positions tarifaires en sous-positions fractionnées. La définition des sous-positions fractionnées et le nombre de chiffres varient d'un pays à l'autre, mais il doit y avoir au moins sept chiffres. Voici un exemple tiré du tarif douanier de l'Australie. La sous-position tarifaire 900130 concerne les verres de contact. Cette sous-position est divisée en deux sous-positions fractionnées : 900130.10 (verres de contact de lunetterie médicale et autres verres correcteurs) et 900130.90 (autres verres de contact).

Sous-position tarifaire : élément à six chiffres du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*. Exemples : 030110 (poissons d'ornement), 450310 (bouchons) et 900130 (verres de contact). *Voir aussi chapitre tarifaire et position tarifaire.*

Sous-sherpa : voir *sherpa*.

Soutien à l'exportation : toute forme d'action des pouvoirs publics qui a) abaisse le coût du produit exporté, pour l'importateur, à un niveau inférieur à celui de son véritable prix sur le marché ou b) abaisse le coût de l'exportation ou de la commercialisation pour l'exportation à un niveau inférieur à celui du coût réellement supporté. L'une ou l'autre de ces actions est considérée, en tout état de cause par ceux qui en tirent profit, comme rendant le pays exportateur plus compétitif. Toutefois, la différence entre le coût réel et le rendement effectif doit être compensée d'une manière ou d'une autre, et c'est généralement le contribuable qui en assume la charge. *Voir aussi concurrence à l'exportation et subventions à l'exportation.*

Soutien de minimis à l'agriculture : défini dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture comme un soutien aux agriculteurs pouvant aller jusqu'à 5% de la valeur de la production d'un produit ou de la valeur de la production agricole totale pour les pays

développés membres, et jusqu'à 10% pour les pays en développement membres (à quelques exceptions près). Un soutien restant en deçà du niveau *de minimis*, même s'il est réputé avoir des effets de distorsion des échanges, ne doit pas être inclus dans le calcul de la mesure globale du soutien (MGS) totale courante (c'est-à-dire le niveau du soutien effectivement accordé pendant une année donnée).

Soutien découplé : aide découplée. Séparation de deux ou plusieurs opérations, approches ou options traitées précédemment comme un tout. Certains pays peuvent, par exemple, décider de dissocier le montant des subventions agricoles versées de la taille de la superficie cultivée ou des quantités produites.

Soutien du revenu découplé : versements aux agriculteurs qui ne sont pas fonction des prix, des facteurs de production, du type de production ni des quantités produites. *Voir aussi régime de paiement de base.*

Soutien interne : autre terme employé pour désigner une *aide* ou une *subvention* et qui comprend toute mesure ayant pour effet de maintenir les prix à la production à des niveaux supérieurs à ceux du commerce international. Dans le secteur de l'agriculture, il s'entend de toute subvention ou autre mesure interne destinée à soutenir les producteurs agricoles. Cela inclut le soutien des prix du marché, mais désigne également les *versements directs aux producteurs*, y compris les *primes de complément*, et les mesures de réduction du coût des facteurs de production et de la commercialisation qui ne sont prises qu'en faveur de la production agricole. Le soutien interne est l'un des trois piliers de l'Accord sur l'agriculture avec l'*accès aux marchés* et la *concurrence à l'exportation*. *Voir aussi Accord sur l'agriculture, Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et trois piliers de l'agriculture.*

Soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges : *voir SGEDE interne.*

Soutien public : aide fournie par les pouvoirs publics aux exportateurs sous la forme d'une assurance-crédit à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation, de bonifications de taux d'intérêt, de crédits, etc.

SPARTECA : *Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud.* Cet accord, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981, donne aux pays situés dans le Pacifique Sud un accès préférentiel non réciproque à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. L'accès du sucre au marché australien est exclu. *Voir aussi Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques, Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER) Plus et accords commerciaux asymétriques.*

Spécialistes en valeurs du Trésor : opérateurs primaires, négociants principaux. Dans le système bancaire des États-Unis, il s'agit des entreprises qui ont établi une relation commerciale avec la Banque de la Réserve fédérale de New York. Pour être considérée comme un spécialiste en valeurs du Trésor, une entreprise doit être disposée à faire office de teneur de marché pour l'ensemble des émissions du Trésor auprès d'un groupe raisonnablement diversifié de clients et doit satisfaire à des exigences minimales de fonds propres. Certaines lois des États-Unis, telles que la *Loi sur les sanctions contre l'Iran*, peuvent entraîner l'annulation d'une licence de spécialiste en valeurs du Trésor si l'entreprise mène des activités qui sont déclarées illégales en vertu de ces lois.

Spécialité traditionnelle garantie : STG. Mention utilisée dans le système de l'*Union européenne* pour protéger le nom d'un produit originaire d'une région déterminée. Elle se dénommait auparavant *attestation de spécificité*. La STG porte sur les aspects traditionnels d'un produit, comme la façon dont il est fabriqué ou sa composition. Elle n'est pas liée à un lieu déterminé, mais l'enregistrement d'un produit sous le label STG protège celui-ci contre la falsification ou l'utilisation abusive. Tous les produits

enregistrés ainsi doivent obligatoirement porter la mention « STG ». *Voir aussi appellation d'origine protégée, appellations d'origine, indication géographique protégée et indications géographiques.*

Spécificité : notion énoncée à l'article 2 de l'*Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires*. Il s'agit d'un critère permettant de déterminer si une *subvention* est offerte uniquement à une entreprise, à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production. Une subvention est considérée comme spécifique lorsque l'autorité qui l'accorde, ou la législation en vertu de laquelle l'autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité d'en bénéficier. Une subvention peut également être considérée comme spécifique dans les cas suivants : utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité d'entreprises, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés et manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention. Selon le type de subventions et l'incidence qu'elles ont, celles-ci peuvent être des *subventions prohibées*, des *subventions pouvant donner lieu à une action* ou des *subventions ne donnant pas lieu à une action*. Les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation sont également considérées comme spécifiques. Elles sont toujours prohibées. *Voir aussi critère « en l'absence de ».*

STABEX : Système de stabilisation des recettes d'exportation. Un mécanisme établi dans le cadre de la *Convention de Lomé* qui avait pour objectif de stabiliser les recettes d'exportation des pays en développement associés à la *Communauté européenne* par le biais de la Convention. Il visait à compenser les déficits de recettes d'exportation de ces pays dans leurs échanges avec la Communauté européenne si ceux-ci tiraient une large part de leurs recettes totales d'un seul produit de base. La conditionnalité était limitée et visait à faire en sorte que les fonds soient utilisés dans le secteur causant les difficultés. Le STABEX n'a pas été renouvelé dans l'*Accord de partenariat ACP-CE*, aujourd'hui l'*Accord de partenariat ACP-UE* (*voir ACP-UE, Accord de partenariat*) qui a remplacé la Convention de Lomé. *Voir aussi arrangements de financement compensatoire, Fonds commun pour les produits de base et SYSMIN.*

Stabilisation tarifaire : résultat de la pratique suivie dans le cadre du *GATT* et de l'*OMC*, qui consiste à accepter l'obligation juridiquement contraignante de ne pas relever un droit de douane consolidé, excepté de façon conforme aux règles. Cela a apporté une stabilité et une prévisibilité aux droits de douane de la plupart des membres.

STAR : *voir sécurité du commerce dans la zone APEC.*

Stare decisis : principe selon lequel un tribunal devrait suivre ses propres décisions antérieures et celles d'autres tribunaux d'autorité égale ou supérieure. *Voir aussi obiter dictum.* [Brownlie, 2019]

Statistiques du commerce des services : dans tous les pays, les statistiques concernant le commerce des *services* sont bien moins détaillées que celles qui portent sur le commerce des marchandises. Les statistiques financières internationales constituent le seul moyen fiable d'enregistrer la valeur des services échangés, étant donné que tout service acheté auprès d'un autre pays doit, au bout du compte, être payé au moyen de devises. Les éditions successives du Manuel de la balance des paiements du FMI (*voir FMI, Manuel de la balance des paiements du*) ont rendu beaucoup plus parlantes les statistiques sur les services, et il y sera apporté sans aucun doute d'autres améliorations. Dans la sixième édition, publiée en 2010, les services sont classés dans les catégories suivantes : services de fabrication fournis sur des intrants physiques détenus par des tiers, services d'entretien et de réparation entre autres choses (non inclus ailleurs), transports, voyages, construction, services d'assurance et de pension, services financiers, frais pour usage

de la propriété intellectuelle, entre autres choses, services de télécommunication, d'informatique et d'information, autres services aux entreprises, services personnels, culturels et relatifs aux loisirs, et biens et services publics entre autres choses. De nombreux gouvernements publient désormais leurs statistiques du commerce des services sur la base de la sixième édition ou sous une forme encore plus détaillée. D'autres continuent d'utiliser la cinquième édition moins détaillée de 1993. Celle-ci ventile les services de la manière suivante : transports, voyages, services de communication, services de bâtiment et travaux publics, services d'informatique et d'information, redevances et droits de licences, et autres services aux entreprises. *L'Examen statistique du commerce mondial*, publié chaque année par l'OMC, fournit aussi des statistiques détaillées sur le commerce des services, dont un ensemble de données ventilées par mode de fourniture. *Voir aussi Équipe spéciale des statistiques du commerce international des services.* [www.imf.org]

Statu quo : engagement de ne pas imposer de nouvelles mesures commerciales ou des mesures plus restrictives après une certaine date, habituellement la date à laquelle l'engagement a été pris. Le *statu quo* va souvent de pair avec un **démantèlement**. *Voir aussi déclaration commerciale et moratoire relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques.*

Statut de zone exempte : notion de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies décrite à l'article 6 de l'**Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires** de l'OMC. La détermination de ces zones doit tenir compte de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires. Les pays exportateurs qui déclarent que certaines zones de leur territoire entrent dans cette catégorie doivent être en mesure de fournir les éléments de preuve nécessaires au pays importateur. Après avoir démontré le statut de zone exempte, un pays peut exporter des produits en provenance de la zone concernée, même si les mêmes produits peuvent être atteints par des maladies dans une autre zone du pays. *Voir aussi régionalisation.*

Statut d'observateur : participation à une réunion pour observer les travaux formels, mais sans avoir le droit d'intervenir dans le débat ou de prendre part à la prise de décisions. Les observateurs ne sont généralement pas admis aux sessions informelles ou aux réunions de négociation. Ils ont toutefois le droit, dans la plupart des cas, de prendre la parole aux réunions formelles, en général après tous les participants ordinaires. Ils reçoivent aussi normalement tous les documents officiels. *Voir aussi partenaires de dialogue.*

Stocks régulateurs : avoirs habituellement établis dans le cadre d'**accords internationaux de produits de base** pour influencer et stabiliser le prix des **produits de base**. Les stocks régulateurs sont vendus lorsque le prix passe au-dessus d'une fourchette de prix définie. Ils sont accumulés lorsque le prix passe en-dessous d'une fourchette reflétant les prix actuels du marché. Ils peuvent fonctionner lorsque les fluctuations des prix sont à court terme et lorsque des prix élevés compensent plus ou moins des prix bas dans un délai raisonnable. La fourchette de prix visée par l'accord est normalement structurée de façon à ce que le gestionnaire du stock régulateur doive acheter lorsque le prix se situe dans la fourchette la plus basse, à supposer que des fonds subsistent pour cela. Et il y a une fourchette dans laquelle le gestionnaire peut acheter. Cette décision est fondée sur les perspectives commerciales, les fonds disponibles, le volume du stock régulateur existant, etc. À un niveau de prix plus élevé, le gestionnaire peut vendre. Une fois que le prix des produits de base entre dans la fourchette de prix la plus élevée fixée dans l'accord, le gestionnaire doit vendre, à supposer qu'il y ait des stocks. Les stocks régulateurs sont destinés à être autofinancés. Le volume maximal du stock et la méthode

de financement sont généralement des questions controversées. Les partisans de ces mécanismes estiment qu'une opération de stocks régulateurs importante par rapport à la taille du marché et dotée de ressources financières solides peut permettre de faire face beaucoup plus facilement aux fluctuations du marché qu'une petite opération de ce type. Un stock plus important serait également beaucoup plus coûteux à gérer. Dans le cas de modifications de la demande et de l'offre sur une longue durée, des stocks régulateurs importants peuvent entraver les ajustements de la production. Parfois, les producteurs s'efforcent de faire face à des prix bas à long terme en augmentant leur production. Si le gestionnaire du stock régulateur continue d'acheter, le mauvais signal est envoyé aux producteurs car, à ce stade, les producteurs devraient être encouragés à limiter leur production. Continuer à acheter pourrait rendre l'opération caduque. Si la fourchette de prix qui déclenche les achats ou les ventes de stocks est trop large, l'efficacité de l'accord international de produits de base en tant qu'outil d'intervention sur le marché est fortement réduite. Dans l'ensemble, les résultats obtenus au moyen des stocks régulateurs ont été décevants. Leurs succès ont eu tendance à être temporaires. Il n'existe plus aucun accord international de produits de base comportant des dispositions relatives au stock régulateur à présent. Le **FMI** a maintenu jusqu'en 2000 un Mécanisme de financement de stocks régulateurs pour aider à financer les contributions des membres aux stocks régulateurs internationaux approuvés. Depuis 1984, il n'a plus été utilisé. *Voir aussi **Fonds commun pour les produits de base, politique relative aux produits de base et Programme intégré pour les produits de base.***

Stratégie «e-APEC» : cadre pour l'édification d'une société numérique, adopté à Shanghai en 2001, à la Réunion des dirigeants économiques de l'APEC (*voir **APEC, Réunion des dirigeants économiques de l'***). Elle repose sur les trois piliers suivants : a) créer un environnement propice au renforcement des structures et institutions du marché, b) mettre en place des conditions favorables à l'investissement dans les infrastructures, et c) renforcer les capacités humaines et encourager l'entrepreneuriat.

Structuralisme : *voir **théorie structurelle du commerce.***

Structure tarifaire uniforme : *liste tarifaire* dans laquelle tous les taux de droit sont égaux ou presque. L'exemple le plus connu est celui du Chili qui a un **taux de droit NPF appliqué** de 6% pour presque toutes les importations. Le taux consolidé de la plupart de ces droits est bien plus élevé. *Voir aussi **dispersion des taux de droits.***

Subrogation : terme figurant dans de nombreux *accords de promotion et de protection des investissements*. Il signifie que dans les cas où les investisseurs ont reçu des paiements de leur organisme national d'assurance de l'investissement contre les risques couverts, le pays d'origine de ces investisseurs ou son organisme d'assurance reprend les droits ou les réclamations des investisseurs contre l'État d'origine.

Subsidiarité : notion selon laquelle la *Communauté européenne* devrait uniquement agir dans les domaines où elle n'a pas la compétence exclusive si l'objectif envisagé ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant seuls. Le principe de subsidiarité peut avoir une incidence sur la formulation de la politique de l'Union européenne concernant certains aspects du *commerce des services*, en particulier dans les domaines où il n'existe pas encore de politique commune pleinement développée. *Voir aussi **compétence, compétence partagée et Union européenne, législation de l'***

Substitution frauduleuse : utilisation de la réputation, d'une *marque de fabrique ou de commerce*, d'un dessin ou modèle ou d'une autre caractéristique distinctive d'une autre personne lors de la fabrication ou de la vente d'un produit et impliquant, ouvertement ou implicitement, que le produit est, ou pourrait être, l'œuvre du détenteur légitime de ces éléments. La substitution frauduleuse implique un certain degré de duperie. *Voir aussi **piratage.***

Subvention au remplacement des importations : *subvention* versée uniquement si des matériaux ou composants locaux sont utilisés pour la production d'une marchandise, qu'il s'agisse ou non de la seule condition. Toutes les subventions de ce type sont prohibées en vertu de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC.

Subvention ayant un effet de transmission : *subvention* accordée aux producteurs d'une marchandise à un stade donné, dont les avantages sont réputés être automatiquement répercutés sur les producteurs se trouvant à un stade ultérieur du processus de production. Par exemple, on peut supposer qu'une subvention accordée aux exploitants forestiers présente également des avantages pour les scieries. [WT/DS257/R]

Subvention en amont : *subvention* versée au producteur d'un produit qui est incorporé dans le produit final.

Subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire : expression faisant référence à une *subvention* à l'égard de laquelle, après un examen approprié, des *mesures compensatoires* peuvent être prises.

Subvention spécifique : voir *spécificité*.

Subvention subordonnée aux prix : subvention qui doit être versée seulement si le prix de la marchandise ou du service considéré se situe en dehors d'une certaine fourchette. C'est le cas lorsque la rémunération du producteur est très faible, ou lorsque le consommateur devrait autrement payer un prix très élevé.

Subventions : aide financière ou en nature accordée par les pouvoirs publics aux producteurs ou aux exportateurs de produits de base, de produits manufacturés et de services. Il existe deux grands types de subventions : les subventions à l'exportation et les subventions internes. Une subvention à l'exportation est un avantage subordonné aux exportations qui est conféré à une entreprise par les pouvoirs publics. Une subvention interne est un avantage qui n'est pas directement lié aux exportations. Les subventions sont versées pour de nombreuses raisons, y compris la nécessité de soutenir une structure de production inefficace, le souhait d'augmenter les revenus d'un secteur, le souhait de promouvoir le développement régional, l'objectif de développer les marchés d'exportation, etc. De manière générale, l'*Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires* définit les subventions comme étant des contributions financières des pouvoirs publics ou d'un organisme public, des transferts directs de fonds ou des transferts directs potentiels de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social), des recettes publiques abandonnées ou non perçues, la fourniture par les pouvoirs publics de biens et de services autres qu'une infrastructure générale, des versements à un mécanisme de financement ou à un organisme pour exécuter ces fonctions et un soutien des revenus ou des prix, s'ils confèrent aussi un avantage. Le *Rapport sur le commerce mondial 2006* traite des questions liées aux subventions de manière assez détaillée. Les *subventions agricoles* sont traitées par l'*Accord sur l'agriculture*. Voir aussi *aides d'État*, *mesures compensatoires*, *prime* et *spécificité*.

Subventions à la pêche : série de négociations lancée initialement en 2001 dans le cadre des négociations sur les subventions au titre du *Programme de Doha pour le développement*. À la Conférence ministérielle de Hong Kong de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*) en 2005, il a été convenu de renforcer les disciplines concernant les subventions dans le secteur de la pêche, y compris par la prohibition éventuelle de certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche. À la Conférence ministérielle de l'OMC de Buenos Aires en 2017, les membres sont convenus de poursuivre les négociations en vue de les conclure à la prochaine Conférence ministérielle. Les membres sont également convenus qu'un *traitement spécial et différencié* approprié et effectif en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés membres devrait faire partie intégrante de ces négociations.

Le succès des négociations contribuerait à la réalisation de l'Objectif 14 des *Objectifs de développement durable* des Nations Unies qui vise à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable. *Voir aussi surcapacité (pêche)*.

Subventions à l'exportation : versements ou autres contributions financières effectués par les pouvoirs publics en faveur des producteurs ou exportateurs nationaux, si ceux-ci exportent leurs biens ou services. Elles sont illicites pour les produits manufacturés dans le cadre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*. *Voir aussi incitations à l'exportation et subventions à l'exportation de produits agricoles*.

Subventions à l'exportation de produits agricoles : subvention subordonnée aux résultats à l'exportation accordée par les pouvoirs publics aux producteurs ou aux exportateurs de produits agricoles pour faire en sorte que leurs excédents, habituellement produits à des coûts supérieurs aux prix du marché mondial, trouvent un marché quelque part. À la Conférence ministérielle de l'OMC (voir *OMC, Conférence ministérielle de l'*) de Nairobi, en 2015, les pays membres se sont engagés à mettre fin à ces subventions. Les pays développés sont convenus de le faire immédiatement et les pays en développement pour 2018, avec quelques exceptions prévoyant des périodes d'élimination progressive plus longues. *Voir aussi agriculture et système commercial multilatéral, subventions et subventions agricoles*.

Subventions agricoles : aide accordée aux agriculteurs par les pouvoirs publics, souvent sous la forme de paiements monétaires, mais parfois en nature. Les subventions agricoles comprennent généralement a) des incitations destinées à encourager à continuer de cultiver un produit, à en accroître la production ou à passer à la production d'un autre produit, b) un soutien des revenus visant à assurer un certain niveau de vie pour les agriculteurs, et c) des versements visant à faire en sorte que les produits agricoles trouvent un marché, dans le pays ou à l'étranger. Elles sont toutes financées par les trésors nationaux ou directement par le contribuable. Les subventions liées à la production s'accompagnent souvent de *restrictions à l'importation*, telles que des droits élevés d'une manière générale et des *droits saisonniers*. Le *soutien découplé* peut être important pour réduire les effets de distorsion des échanges. L'agriculteur reçoit toujours une subvention, mais le montant n'est plus lié aux quantités produites, aux superficies cultivées, à des produits spécifiques ni aux prix. Les règles de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC relatives au soutien interne ont défini des catégories de soutien en fonction de leur objet et de leur incidence et limitent le recours au soutien ayant des effets de distorsion des échanges. *Voir aussi catégorie, soutien interne et subventions à l'exportation de produits agricoles*.

Subventions australiennes au sulfate d'ammonium : affaire concernant une *situation de non-violation* engagée par le Chili contre l'Australie dans le cadre du GATT en 1950, après que l'Australie a mis fin à la subvention qu'elle accordait pendant la guerre pour la vente de nitrate de sodium importé, dont le Chili était un fournisseur principal. Une subvention similaire pour le sulfate d'ammonium a été maintenue. Dans les deux cas, la subvention avait été destinée à compenser la pénurie d'engrais azotés en temps de guerre, mais a été maintenue pendant plusieurs années après la guerre en raison d'une pénurie persistante. Le groupe de travail établi pour examiner cette affaire a constaté que la valeur d'une *concession* accordée au Chili au moment des négociations tarifaires de 1947 avait été amoindrie du fait d'une mesure qui n'était pas par ailleurs contraire aux dispositions du GATT. Cela s'était produit parce que le sulfate d'ammonium et le nitrate de sodium avaient longtemps été traités de la même façon. Le Chili était donc normalement en droit de s'attendre à ce que la subvention appliquée en temps de guerre soit appliquée aux deux engrais tant qu'il y avait une pénurie locale d'engrais azotés.

Subventions cumulées : l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC dispose que si les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs, les autorités peuvent évaluer l'effet cumulé de ces subventions. Toutefois, elles ne peuvent le faire que si a) des montants supérieurs à des *subventions de minimis* sont concernés; et b) si une telle évaluation est appropriée compte tenu des conditions de concurrence sur le marché d'importation.

Subventions de minimis : définies dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC comme des subventions inférieures à 1%. Les autorités chargées d'examiner l'effet d'une subvention alléguée sont tenues de mettre immédiatement fin à leur enquête si, de par son montant, la subvention relève de cette catégorie. Dans le cas des pays en développement, le niveau *de minimis* est fixé à 2% pour les pays pris individuellement. Cette disposition s'applique également si le volume des importations du même produit subventionnées en provenance de pays en développement n'excède pas 4%, à moins que les importations en provenance de pays en développement dont la part dans les importations représente moins de 4% ne correspondent à plus de 9% des importations totales du même produit dans le pays procédant à l'enquête.

Subventions ne donnant pas lieu à une action : catégorie de subventions identifiée dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC. Elles incluent l'aide à la recherche-développement, l'aide aux régions défavorisées et l'aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales plus contraignantes. Il s'agissait d'une disposition limitée dans le temps qui n'a pas été appliquée depuis le 31 décembre 1999. *Voir aussi subventions, subventions pouvant donner lieu à une action et subventions prohibées.*

Subventions pouvant donner lieu à une action : catégorie de subventions décrite dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC. Les subventions peuvent donner lieu à une action et, par conséquent, être illégales, si elles causent un *dommage* à la branche de production nationale d'un autre membre, vont à l'encontre d'autres engagements pris dans le cadre du **GATT**, ou causent un *préjudice grave* aux intérêts d'un autre membre. S'il existe de tels effets défavorables, le pays qui maintient la subvention doit la retirer ou éliminer ses effets défavorables. *Voir aussi subventions, subventions ne donnant pas lieu à une action et subventions prohibées.*

Subventions prohibées : notion utilisée dans l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC pour désigner les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation ou les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Les membres de l'OMC ne sont pas autorisés à maintenir ce type de subventions. *Voir aussi Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux, règles relatives à la teneur en éléments locaux en matière de radiodiffusion, subventions, subventions à l'exportation de produits agricoles, subventions ne donnant pas lieu à une action et subventions pouvant donner lieu à une action.*

Subventions sociales : certains prétendent qu'il y a des subventions sociales lorsque les pouvoirs publics autorisent l'existence, en particulier dans les secteurs d'exportation, de normes de travail inférieures à celles qui sont appliquées au niveau international ou lorsque les pouvoirs publics ne font pas respecter leurs propres normes. La baisse perçue des frais d'exploitation qui en résulte pour les entreprises bénéficiant de ces pratiques est considérée comme une subvention indirecte à l'exportation. L'analyse tend à indiquer, cependant, que l'existence de normes de travail moins élevées n'a guère d'effet sur la compétitivité des exportations et, en fait, qu'elles peuvent l'entraver. La notion de subventions sociales n'est pas plus un élément accepté du vocabulaire

de la *politique commerciale*. Voir aussi *argument de la main-d'œuvre paupérisée*, *clause sociale* et *normes fondamentales du travail*.

Sud : voir *pays en développement*.

Suffisamment ouverts ou transformés : critère utilisé en particulier dans l'administration des *règles d'origine préférentielles* prévues dans les *accords de libre-échange*. Ce critère a un sens semblable à celui de la *transformation substantielle*. Supposons que l'économie B importe des barres en acier de l'économie A et transforme ensuite ces barres en acier en fils de fer pour clôtures. Cette action fait de la marchandise importée une marchandise différente. Par conséquent, lorsque l'économie B exporte le fil de fer pour clôtures vers l'économie C, les autorités douanières de cette dernière le considéreront comme un produit de l'économie B. Toutefois, si l'économie B s'était contentée de couper les barres en acier en longueurs plus courtes et peut-être de les peindre, l'économie C les considérerait probablement encore comme des produits de l'économie A.

Suppression automatique : voir *clause d'extinction*.

Suppression d'avantages commerciaux : expression désignant l'imposition de sanctions commerciales ou le recours à des mesures de *rétorsion*. Voir aussi *guerre commerciale* et *suspension de concessions ou d'autres obligations*.

Suppression d'échanges : terme créé par Jacob Viner et popularisé par Max Corden. Il désigne le remplacement, à la suite de l'établissement d'une *union douanière* ou d'une *zone de libre-échange*, d'une structure de production à coûts avantageux, située en dehors de l'union ou de la zone, par une structure plus onéreuse à l'intérieur de la zone préférentielle nouvellement créée. Cette structure plus onéreuse pourrait alors gagner en compétitivité en raison de l'absence de droits de douane. Voir aussi *création d'échanges* et *détournement d'échanges*. [Corden, 1985]

Surcapacité (pêche) : la surcapacité désigne généralement la capacité d'une flotte à pêcher à des niveaux qui excèdent le niveau de capture durable dans une zone de pêche (par exemple en raison d'un trop grand nombre de navires et/ou de pêcheurs). Il n'existe pas de méthode généralement convenue pour mesurer cette capacité. L'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* a prévenu que la surcapacité conduisait fréquemment à la surpêche et à la *pêche INN*. Dans les négociations menées à l'*OMC*, les membres examinent comment, le cas échéant, instaurer des disciplines régissant les subventions qui contribuent à la surcapacité et comment identifier de telles subventions. Voir aussi *eaux territoriales* et *zone économique exclusive*.

Surfacturation : établissement ou présentation d'une facture pour des marchandises ou des services qui indique un prix supérieur au prix effectivement payé. Cette pratique est notamment motivée par la volonté de transférer des fonds à l'étranger en violation de la réglementation des changes. Voir aussi *sous-facturation*.

Surpêche/stocks surexploités : voir *surcapacité (pêche)*.

Surtaxe : voir *primage* et *surtaxe à l'importation*.

Surtaxe à l'importation : prélèvement ajouté aux *droits de douane* normaux. Les pays appliquent parfois une surtaxe pour réduire leur déficit courant, généralement avec un succès limité car les *déficits commerciaux* persistants reflètent une structure économique particulière, voire des problèmes économiques plus profondément enracinés. Les surtaxes à l'importation augmentent aussi les coûts pour les producteurs nationaux et les rendent moins compétitifs au niveau international. Une surtaxe peut être compatible avec les règles de l'OMC si elle n'excède pas la différence entre les *taux de droits appliqués* et les taux consolidés. Voir aussi *primage*.

Surtaxe douanière : redevance ou imposition prélevée par les autorités douanières en plus des *droits de douane*. Parfois il s'agit simplement d'une imposition pour la manutention d'un envoi globalement équivalente au coût de la fourniture du service.

À d'autres moments, il peut s'agir de l'ajout d'un montant *ad valorem* au droit de douane exigible. Voir aussi *redevance pour les opérations douanières*.

Surveillance au titre de l'article 306 : mécanisme spécifié dans la *Loi générale sur le commerce et la compétitivité*. Elle exige que l'*USTR* surveille la mise en œuvre des mesures prises au titre de l'*article 301*. Si l'*USTR* considère qu'un pays étranger ne met pas en œuvre une mesure ou un accord de manière satisfaisante, il doit déterminer quelle autre action doit être entreprise. Cette détermination est réputée respecter les prescriptions pour une action supplémentaire au titre de l'article 301. En d'autres termes, aucune autre enquête n'est nécessaire pour justifier une action additionnelle.

Surveillance : suivi régulier par les membres de l'OMC des politiques commerciales nationales des autres membres pour s'assurer qu'elles sont conformes aux règles du *système commercial multilatéral* et qu'elles reflètent les *engagements* pris par les différents États membres. Un mécanisme pouvant être utilisé à cette fin est le *Mécanisme d'examen des politiques commerciales*, mais bon nombre des accords administrés par l'OMC contiennent des dispositions exigeant la notification des modifications apportées aux politiques ou aux actions menées en vertu de l'accord spécifique. Voir aussi *notification, notification inverse et transparence*.

Suspension de concessions ou d'autres obligations : si un membre de l'OMC n'entreprend aucune action pour donner suite à une recommandation ou à une décision d'un *groupe spécial* ou de l'*Organe d'appel*, le membre qui dépose la plainte peut demander à l'*Organe de règlement des différends* de suspendre l'application de *concessions* ou l'exécution d'autres obligations à l'égard de ce membre. Cela peut être fait 20 jours après l'expiration d'un *délai raisonnable* (habituellement pas plus de 15 mois après l'adoption du rapport du Groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel). Les grands principes ci-après s'appliquent au choix des concessions ou autres obligations à suspendre. Premièrement, les suspensions devraient se faire dans le secteur où il y a eu violation des règles. Deuxièmement, si cela n'est pas efficace ou possible, d'autres secteurs visés par le même accord peuvent être choisis (c'est-à-dire que si la question concerne les règles du GATT, les suspensions devraient s'appliquer à des domaines visés par le GATT). Troisièmement, si cette manière de procéder n'est pas satisfaisante, les suspensions peuvent être effectuées dans le cadre d'un autre accord visé par le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (c'est-à-dire qu'il serait possible de suspendre des *engagements* dans le cadre de l'*Accord général sur le commerce des services* ou de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* même si la question initiale peut avoir été soulevée dans le cadre du GATT). Il est demandé aux membres qui suspendent des concessions de tenir compte de l'importance du commerce pour l'autre partie et des conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'obligations. Voir aussi *arbitrage au titre de l'article 22:6, groupe spécial au titre de l'article 21:5 et rétorsion*.

Suspension temporaire des droits de douane : lorsqu'un composant ou produit fini n'est pas fabriqué ni fourni dans l'*Union européenne*, les fabricants ou importateurs peuvent déposer une demande d'admission en franchise de droits pour celui-ci. Si une suspension temporaire des droits est accordée, la marchandise peut être importée en franchise, en quantités illimitées, jusqu'à la révocation de la suspension tarifaire. D'autres économies ont recours à des systèmes analogues. Voir aussi *contingent tarifaire autonome*.

SYDONIA : Système douanier automatisé de la CNUCED. Système de gestion douanière intégré pour le commerce international et les opérations de transport dans un environnement automatisé. Les objectifs du système sont les suivants : a) moderniser les opérations douanières et contribuer à améliorer le recouvrement des recettes, b) faciliter l'efficacité des échanges et la compétitivité en réduisant substantiellement les délais

et les coûts de transaction, c) améliorer la sécurité en simplifiant les procédures de contrôle du fret ainsi que de transit et de dédouanement des marchandises, d) contribuer à lutter contre la corruption en améliorant la transparence des transactions, et e) favoriser le développement durable en réduisant l'utilisation du papier au moyen de transactions et de documents électroniques. *Voir aussi commerce sans papier et facilitation des échanges.* [www.unctad.org, www.asycuda.org].

Syndrome du « non fait ici » : voir « *techno-nationalisme* ».

SYSMIN : système de sauvegarde et de développement de la production minière. Mécanisme de stabilisation des produits de base établi par la *Communauté économique européenne* en 1980 sous l'égide de la deuxième Convention de Lomé comme alternative à l'intégration des minéraux dans le *STABEX*. Il visait à protéger les *États ACP* (voir *ACP, États*) contre les réductions de la production minière et les déficits de recettes d'exportation en résultant. Le SYSMIN n'a pas été renouvelé dans l'Accord de partenariat ACP-CE, aujourd'hui l'*Accord de partenariat ACP-UE* (voir *ACP-UE, Accord de partenariat*) qui a remplacé la *Convention de Lomé*.

Système andin d'intégration : organisme établi par la *Communauté andine* en 1997 et qui chapeaute toutes les institutions et tous les mécanismes de la Communauté. Il a pour but d'intensifier l'intégration régionale.

Système commercial multilatéral : régime non discriminatoire de commerce international entré en vigueur avec le *GATT* en 1947 et qui est actuellement représenté par le système de l'OMC.

Système d'alerte ePing pour les notifications SPS et OTC : une collaboration entre l'OMC, le *Centre du commerce international*, et le Département des affaires économiques et sociales (DESA) du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a abouti à la création d'un système d'alerte en ligne pour les notifications présentées par les membres de l'OMC au titre de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* et de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*. Il est possible d'effectuer des recherches dans ce système. [epingalert.org].

Système de calcul par gallon de vin : pratique des États-Unis, aujourd'hui révoquée, consistant à évaluer les alcools importés titrant en deçà de 100 proof comme s'ils titraient à 100 proof du fait que la même règle aurait été appliquée aux alcools d'origine nationale en cas de retrait de l'entreposage en douane. L'importateur pouvait contourner cette règle en achetant des alcools titrant à 100 proof ou au-dessus et en les diluant ultérieurement. Ainsi, l'alcool était importé en vrac avant d'être mis en bouteille aux États-Unis. Or les consommateurs préféraient généralement les alcools mis en bouteille dans le pays d'origine. Cette règle désavantageait donc les produits étrangers même s'il n'y avait aucune différence quant au traitement des produits nationaux similaires. Le système de calcul par gallon de vin est souvent utilisé pour montrer comment un *traitement national* formellement identique peut en fait être discriminatoire. *Voir aussi discrimination implicite.*

Système de certification du processus de Kimberley : SCPK. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, il a pour objectif d'éliminer le commerce des diamants de la guerre, définis comme « des diamants bruts utilisés par les mouvements rebelles ou leurs alliés pour financer des conflits visant à déstabiliser des gouvernements légitimes » et quelquefois aussi appelés « diamants des conflits » ou « diamants du sang ». Le SCPK demande à ses pays membres de veiller à ce qu'un certificat du processus de Kimberley accompagne chaque expédition de diamants bruts exportés depuis leur territoire et il interdit le commerce de diamants bruts avec des pays qui ne font pas partie du système. Il exhorte les participants à établir un système de contrôles internes et à échanger des renseignements sur son propre fonctionnement, et encourage une coopération plus

étroite entre les organismes chargés de l'application de la loi et les autorités douanières des pays membres. Actuellement, plus de 80 pays et territoires douaniers participent à ce système.

Système de cumul pan-européen : nom couramment utilisé pour désigner un système établi le 1^{er} janvier 1997 dans le cadre duquel les marchandises constituées de composants fabriqués dans plus d'un pays participant sont traitées de la même manière que les marchandises produites dans le pays. Le système regroupe l'*Union européenne* et la plupart de ses partenaires commerciaux européens. *Voir aussi cumul pan-euro-méditerranéen et règles d'origine préférentielles.*

Système de double prix : double prix. Pratique par laquelle des pays maintiennent des niveaux de prix différents pour un produit, selon qu'il est vendu sur le marché intérieur ou sur les marchés d'exportation, afin que les transformateurs et les fabricants nationaux puissent acheter les matières premières à un prix inférieur à celui auquel elles sont vendues sur les marchés d'exportation. L'objectif peut être atteint grâce aux *contingents d'exportation*, aux *droits d'exportation* et à d'autres mesures visant un but similaire.

Système de gestion de l'information sur l'agriculture : AG-IMS. Donne accès aux documents et aux dossiers concernant l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Il permet aux utilisateurs de rechercher et d'analyser les renseignements relatifs à l'agriculture notifiés par les membres de l'OMC ainsi que les questions et réponses présentées au *Comité de l'agriculture*. [www.amis-outlook.org].

Système de gestion des renseignements OTC : voir *Accord sur les obstacles techniques au commerce*.

Système de gestion des renseignements SPS : SPS IMS. Une base de données tenue par l'OMC qui permet aux usagers d'obtenir des renseignements sur les mesures que les membres de l'OMC ont communiquées au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC. Elle contient également les documents du Comité et des renseignements sur les points d'information pertinents. [<http://spsims.wto.org/fr/>].

Système de groupes : système sur lequel les négociations menées à la *CNUCED* ont pendant longtemps reposé. Les membres de la *CNUCED* étaient formellement divisés en quatre groupes : les pays d'Asie et d'Afrique (groupe A), les pays de l'OCDE (groupe B), les pays d'Amérique latine et des Caraïbes (groupe C) et les pays socialistes d'Europe de l'Est et la Russie (groupe D). Les postes à responsabilités dans les divers comités de la *CNUCED* étaient occupés à tour de rôle par les groupes conformément à des lignes directrices convenues. En 1964 à la *CNUCED I*, les groupes A et C ont décidé de s'unir pour former le *Groupe des 77*. Légalement, les groupes A et C ont continué d'exister mais ils ne se réunissaient que sporadiquement. Les négociations étaient menées par l'intermédiaire de coordonnateurs de groupe auxquels il incombait de définir une position commune pour le groupe. Cela ne leur laissait bien souvent qu'une marge de manœuvre limitée parce qu'ils devaient toujours négocier avec les autres groupes sur la base de compromis délicats forgés au sein de leur propre groupe. À la suite des élargissements successifs de l'*Union européenne*, la majorité des membres du groupe B faisaient partie d'un bloc interne influent. Le groupe D a cessé de fonctionner après les changements survenus en Europe centrale et orientale en 1989. L'adoption de positions communes dans des groupes qui fonctionnaient rarement est devenu très difficile. On peut considérer que le système de groupes est un des facteurs ayant empêché la *CNUCED* de réaliser pleinement son potentiel parce qu'il a empêché l'émergence de coalitions axées sur des questions données qui présentaient un intérêt à la fois pour des pays développés et des pays en développement.

Système de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles industriels : système visant à protéger les *dessins et modèles industriels* dans plus d'un pays grâce

à leur enregistrement auprès du Bureau international de l'*OMPI*. Un dessin ou modèle doit être nouveau ou original pour pouvoir être enregistré. Normalement, la durée de la protection est de 5 ans et elle peut être renouvelée jusqu'à atteindre 15 ans. L'instrument au titre duquel la protection est accordée est l'*Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels* du 6 novembre 1925, qui a été révisé à plusieurs reprises depuis et pour la dernière fois le 2 juillet 1999 par l'*Acte de Genève*.

Système de présentation des notifications e-TRIPS : NSS. Système mis en place au début de 2019 par l'OMC pour permettre aux membres de présenter, par voie électronique, des notifications, des documents d'examen et des rapports. Il peut être également utilisé pour répondre aux questionnaires élaborés par le *Conseil des ADPIC* et pour transmettre les rapports périodiques sur l'assistance technique et les mesures concernant le transfert de technologie, présentés par des membres ou des organisations intergouvernementales.

Système des exportateurs enregistrés : REX. Système de certification de l'origine établi par l'*Union européenne* le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de son *SGP* (Système généralisé de préférences). Le système repose sur l'*autocertification* des *opérateurs économiques* qui doivent être enregistrés dans une base de données tenue par leurs autorités compétentes. Les opérateurs économiques doivent alors établir des *déclarations d'origine*. À terme, le système s'appliquera à tous les accords commerciaux préférentiels de l'Union européenne. [ec.europa.eu].

Système d'information sur les marchés agricoles : AMIS (Agricultural Market Information System). Établi en 2011 par les Ministres de l'agriculture des membres du *G-20*. Les participants à l'AMIS sont les 20 membres du G-20 plus l'Égypte, l'Espagne, le Kazakhstan, le Nigéria, les Philippines, la Thaïlande, l'Ukraine et le Viet Nam. Le groupe s'intéresse au blé, au maïs, au riz et aux fèves de soja. Ses objectifs sont les suivants : a) améliorer l'information, les analyses et les prévisions concernant les marchés agricoles aux niveaux national et international, b) faire rapport sur les conditions anormales sur les marchés internationaux et renforcer les capacités d'alerte rapide au niveau mondial, c) recueillir et analyser des renseignements sur les politiques, favoriser le dialogue et les réponses ainsi que la coordination des politiques au niveau international, et d) renforcer les capacités de collecte de données dans les pays participants. Le secrétariat de l'AMIS est hébergé par l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture*, à Rome. *Voir aussi Groupe d'information sur le marché alimentaire mondial*.

Système d'intégration de l'Amérique centrale : Sistema de la Integración Centroamericana (SICA). Établi en 1991 en tant que successeur de l'Organisation des États d'Amérique centrale et du Marché commun centraméricain. Ses objectifs sont notamment les suivants : a) consolider la démocratie et renforcer ses institutions; b) établir un nouveau modèle de sécurité régionale; c) mettre en place un système régional de sécurité sociale et de justice économique et sociale; d) parvenir à l'union économique et renforcer le système financier centraméricain; et e) renforcer la région en tant que bloc pour lui permettre de s'intégrer avec succès dans l'économie internationale. Ses membres sont le Belize, le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Panama et la République dominicaine. Son secrétariat est situé en El Salvador. *Voir aussi Secrétariat à l'intégration économique centraméricaine*.

Système économique latino-américain : voir *SELA*.

Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques : SGH. Adopté pour la première fois en 2002 et révisé plusieurs fois depuis, il vise à fournir à tous les pays une structure pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques dangereux, dont les objectifs sont a) de renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement grâce à un système de communication des dangers facile

à comprendre à l'échelle internationale, b) de fournir un cadre reconnu aux pays qui n'ont pas de système, c) de réduire la nécessité d'effectuer des essais et des évaluations des produits chimiques et d) de faciliter le commerce international des produits chimiques dont les dangers ont été correctement évalués et identifiés à l'échelle internationale. Le SGH repose sur des critères harmonisés pour la classification des substances et des mélanges selon les dangers physiques, et les dangers pour la santé et l'environnement qu'ils représentent, et sur des éléments harmonisés pour la communication de ces dangers, comprenant des dispositions en matière d'étiquetage et de fiches de données de sécurité. Il vise tous les produits chimiques dangereux mais n'inclut pas l'établissement de méthodes d'essai uniformes ni ne préconise la réalisation d'essais supplémentaires. Le SGH est administré par un secrétariat situé dans les locaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (voir *Commission économique pour l'Europe*). [unece.org].

Système généralisé de préférences : voir *SGP*.

Système global de préférences commerciales : voir *SGPC*.

Système harmonisé : voir *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises : nomenclature internationale établie par l'*Organisation mondiale des douanes*, souvent appelée Système harmonisé. Ses objectifs sont les suivants : a) assurer l'uniformité de la classification douanière des marchandises à l'échelle internationale, b) faciliter la collecte, l'analyse et la comparaison des statistiques du commerce mondial, c) établir un système international commun pour la codification, la désignation et la classification des marchandises à des fins commerciales et d) mettre en place une nomenclature qui sera mise à jour pour tenir compte de l'évolution des technologies et de la structure du commerce international. Les produits sont répartis en 97 chapitres. Le chapitre 97 n'a pas encore été attribué à un groupe de produits, d'où la référence faite à 96 chapitres dans certaines descriptions. En outre, les chapitres 98 et 99 sont réservés pour un usage particulier par chaque pays. Les chapitres se situent au niveau à deux chiffres. Ils sont divisés en positions tarifaires au niveau à quatre chiffres. La subdivision la plus détaillée correspond au niveau à six chiffres. Au-delà du niveau à six chiffres, les pays sont libres de décomposer encore les groupes de produits.

Système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques : les négociations en vue d'un tel système ont été prescrites par l'article 23:4 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC et ont été lancées par la *Conférence ministérielle de Doha*. Elles étaient censées être terminées pour la *Conférence ministérielle de Cancún* mais il n'a pas été possible de trouver un accord. Donc elles se poursuivent. Voir aussi *indications géographiques*.

Système prévu au paragraphe 6 : processus permettant en particulier aux pays les moins avancés de tirer profit de la production de produits pharmaceutiques génériques fabriqués dans le cadre de la *concession de licences obligatoires*. D'après l'article 31 f) de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC), la production de médicaments génériques dans le cadre de la concession de licences obligatoires est principalement limitée à l'approvisionnement du marché intérieur. Le paragraphe 6 de la *Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique* de 2001 reconnaît que cela pourrait constituer un problème pour les pays ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le secteur pharmaceutique. Cette situation contraindrait ceux-ci à s'appuyer sur d'autres pays qui, cependant, ne seraient peut-être pas en mesure d'exporter ces produits.

En 2003, une **dérogation** a été adoptée pour exempter les pays les moins avancés de cette limitation. En décembre 2005, les membres de l'OMC ont adopté un Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC sous la forme d'un nouvel article 31bis qui autorise la production d'un produit pharmaceutique relevant de cette catégorie et son exportation vers des membres importateurs admissibles, principalement des pays les moins avancés, dans des conditions définies. En janvier 2017, l'article 31bis a été incorporé dans l'Accord sur les ADPIC après acceptation formelle par les deux tiers des membres de l'OMC.

Systèmes d'assurance des exportateurs contre l'inflation : mécanismes appliqués par les gouvernements, en particulier dans le contexte de forte inflation des années 1970. Ils visaient à réduire au minimum ou à éliminer les effets de l'inflation monétaire sur le coût des contrats d'exportation. Les pays qui n'appliquaient pas ces systèmes estimaient que ceux-ci conféraient un avantage concurrentiel aux exportateurs qui en bénéficiaient. Ces exportateurs pouvaient soumissionner de manière plus agressive sur les marchés internationaux, étant donné qu'ils savaient qu'ils n'auraient pas à supporter seuls le coût de l'inflation. Un **groupe spécial** établi par le GATT en 1978 pour examiner si ces systèmes équivalaient à une **subvention**, a conclu que cela serait vrai si les taux de primes n'étaient « manifestement pas susceptibles de couvrir, à longue échéance, les frais supportés et les pertes subies ». Il a également noté que le sens de l'expression « à longue échéance » restait à définir. Dans les conditions actuelles, caractérisées par une inflation faible, il apparaît que tout système de cette nature qui pourrait encore exister n'est pas utilisé.

Systèmes de fourchettes de prix : mécanismes utilisés pour la gestion des prix des produits de base. Il en existe deux principaux types. Le premier est un mécanisme maintenu par certains pays pour veiller à ce que les prix sur les marchés intérieurs, principalement ceux des produits agricoles, gardent un certain rapport avec les prix sur le marché international grâce à des prix planchers mobiles afin d'offrir aux producteurs nationaux une mesure de protection. Dans le cadre de ce mécanisme, lorsque le prix du produit importé est élevé par rapport au prix intérieur, le **droit de douane** est abaissé. Lorsque le prix du produit importé est bas par rapport au prix intérieur, le droit de douane est relevé. Certains ont donc qualifié ce type de systèmes de fourchettes de prix de **droit variable**. Le deuxième type de systèmes de fourchettes de prix sous-tend le fonctionnement des **stocks régulateurs**. Le système le plus simple comprend trois fourchettes, liées au prix du produit de base sur le marché. Lorsque le prix est bas, le gestionnaire du stock régulateur peut acheter. Lorsque le prix est à un niveau moyen, le gestionnaire peut vendre ou acheter. Lorsque le prix est élevé, en règle générale, le gestionnaire vend.

T

TAFTA : Trans-Atlantic Free Trade Agreement. Accord de libre-échange transatlantique. Proposition faite à un moment donné en vue de la création d'une *zone de libre-échange* entre les États-Unis et l'*Union européenne*. Elle n'est inscrite à aucun programme de négociation officiel. *Voir aussi nouvel Agenda transatlantique et Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement.*

TARIC : Tarif intégré des Communautés européennes ou Tarif intégré communautaire. *Voir Tarif intégré de l'Union européenne.*

Tarif à plusieurs colonnes : *liste tarifaire* qui établit une distinction entre différents partenaires commerciaux. Par exemple, les taux de droits de la première colonne peuvent être réservés aux pays qui ne bénéficient pas du *traitement de la nation la plus favorisée* (NPF) et ceux de la deuxième colonne aux pays qui en bénéficient. La troisième colonne et les suivantes peuvent contenir les taux applicables au titre de divers *arrangements commerciaux préférentiels*, par exemple à des partenaires d'une *zone de libre-échange*, ou les taux accordés aux pays en développement dans le cadre du *SGP* (Système généralisé de préférences). *Voir aussi tarif à une seule colonne.*

Tarif à une seule colonne : *liste tarifaire* dans le cadre de laquelle tous les partenaires commerciaux sont traités de la même manière. La liste n'autorise pas les préférences et permet aux importateurs de rechercher les meilleurs fournisseurs possibles. Un tarif à une seule colonne représente l'état idéal du système commercial du *système commercial multilatéral*. *Voir aussi tarif à plusieurs colonnes.*

Tarif de négociation : nom donné, dans le langage courant, au tarif des États-Unis une fois qu'il a pu être utilisé pour négocier à la baisse les droits de douane d'autres pays ou territoires, après l'adoption du *programme d'accords commerciaux réciproques des États-Unis* en 1934. Le tarif en vigueur à l'époque était le tarif Smoot-Hawley, qui ne pouvait être modifié que par des amendements du Congrès. Ce terme est maintenant employé plus couramment pour désigner la pratique consistant à maintenir un tarif obsolète dans l'espoir qu'il pourra être utilisé pour obtenir d'autres partenaires une réduction tarifaire. Parfois ce procédé fonctionne, mais c'est un outil de négociation médiocre. *Voir aussi contingent tarifaire autonome, tarif à une seule colonne, tarif à plusieurs colonnes et tarif douanier conventionnel.*

Tarif de préférence général : TPG. Système appliqué par le Canada pour accorder un accès au marché préférentiel aux pays en développement admissibles. *Voir aussi SGP.*

Tarif douanier commun : *voir tarif extérieur commun.*

Tarif douanier conventionnel : tarif douanier dans lequel la plupart des taux de droit, voire tous, sont le résultat de négociations dans le cadre de conventions ou traités internationaux. Cette expression est maintenant largement tombée dans l'oubli. *Voir aussi tarif douanier maximal-minimal.*

Tarif douanier maximal-minimal : *liste tarifaire* qui indique pour certaines positions tarifaires le taux maximal et le taux minimal que les autorités douanières peuvent appliquer aux produits importés. Ces tarifs douaniers étaient généralement établis de façon autonome par les organes législatifs nationaux. L'objectif était de récompenser les pays considérés comme des marchés relativement ouverts en leur appliquant les taux les plus bas et d'appliquer aux pays considérés comme relativement fermés les taux les plus élevés.

Le traitement général de la nation la plus favorisée met fin à l'utilisation du tarif douanier maximal-minimal entre les membres de l'OMC mais elle resterait légale dans la conduite de leurs relations commerciales avec les pays non membres. *Voir aussi réciprocité négative et tarif douanier conventionnel.*

Tarif douanier préférentiel : *liste tarifaire* qui indique les taux de droit de douane applicables dans le cadre des *arrangements commerciaux préférentiels*. Le droit de douane applicable est généralement plus faible que le *droit de douane général* ou le *droit de la nation la plus favorisée*. Les tarifs douaniers préférentiels peuvent être contractuels comme dans le cadre d'un *accord de libre-échange* ou autonomes comme dans le cadre d'un schéma *SGP*.

Tarif douanier scientifique : l'ensemble idéal de taux de *droits de douane* demandé depuis des années par de nombreux gouvernements. Le but serait de faire en sorte que les produits d'un pays puissent soutenir la concurrence internationale sur un pied d'égalité avec les produits des autres, afin de promouvoir l'emploi dans le pays et de compenser les *pratiques commerciales déloyales* d'autres pays observées. Aucun pays n'a encore réussi à formuler un tarif douanier scientifique, et ce n'est pas dû à un manque de volonté. En tout état de cause, même si un tel tarif douanier pouvait être élaboré, il serait en conflit direct avec les théories de la *division internationale du travail* et de l'*avantage comparatif*, et irait ainsi à l'encontre des avantages des gains d'efficacité disponibles ailleurs. *Voir aussi argument du droit de douane optimal.*

Tarif extérieur commun : taux de droits de douane communs appliqués par les membres d'une *union douanière* à l'égard des non-membres. Les membres d'une union douanière conviennent de supprimer ou d'éliminer progressivement tous les droits de douane entre eux. Dans le même temps, ils remplacent leurs tarifs douaniers individuels par un tarif douanier unique appliqué aux pays tiers. L'appartenance à une union douanière peut donc donner lieu à un droit de douane non modifié, plus élevé ou plus faible de la part des membres individuels sur un produit donné. D'après les règles de l'OMC, les modifications qui en résultent ne peuvent pas être utilisées pour augmenter le niveau global de protection. Les *zones de libre-échange* n'ont pas de tarif extérieur commun. *Voir aussi politique commerciale commune.*

Tarif intégré de l'Union européenne : TARIC. Base de données multilingue regroupant toutes les mesures relatives à la législation de l'*Union européenne* en matière tarifaire, commerciale et agricole. Les principales catégories sont les mesures tarifaires (y compris droits de douane applicables aux pays tiers), les mesures agricoles, les instruments de défense commerciale (mesures antidumping et compensatoires), les prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, et la surveillance des mouvements de marchandises à l'importation et à l'exportation. [ec.europa.eu]

Tarif mobile : *liste tarifaire* qui fixe les taux de droits en fonction de la valeur des produits importés. Dans la plupart des cas, les taux augmentent avec la valeur des marchandises.

Tarif préférentiel effectif commun : CEPT. Mécanisme pour réduire les droits de douane qui étaient appliqués dans le cadre de l'*AFTA*. Désormais remplacé par l'Accord sur le commerce des marchandises de l'ASEAN (*voir ASEAN, Accord sur le commerce des marchandises de l'*).

Tarif uniforme : liste tarifaire dans laquelle tous les taux sont identiques, ou presque identiques, pour tous les produits. L'exemple le plus connu de tarif uniforme est celui du Chili qui a un taux applicable à la nation la plus favorisée de 6% pour presque tous les produits. Ses taux consolidés ont été fixés, pour la plupart, à 25%. *Voir aussi dispersion des taux de droits et structure tarifaire uniforme.*

Tarification : ensemble de procédures relatives aux dispositions sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles, figurant dans l'*Accord sur l'agriculture*, selon lesquelles

toutes les mesures non tarifaires doivent être converties en droits de douane. *Voir aussi contingents tarifaires assurant l'accès minimal et dilution tarifaire.*

Tarifification déloyale : *voir dilution tarifaire.*

Taux contingentaire : taux de droit applicable à un produit importé dans le cadre d'un *contingent tarifaire.*

Taux de base : terme souvent employé pour décrire les niveaux tarifaires qui constituent le point de départ des réductions à opérer dans le cadre des négociations tarifaires. Les niveaux en question sont ceux qui sont en vigueur à une certaine date. Une décision quant à l'utilisation des *taux de droit consolidés* ou des *taux de droits appliqués* est nécessaire. Dans les négociations sur les *accords de libre-échange*, on utilise généralement les taux de droit appliqués.

Taux de change : coût d'une devise par rapport à une autre devise. Certains taux de change sont fixes. Ils sont établis par une décision des pouvoirs publics et, habituellement, par rapport à une devise dont la valeur subit des fluctuations modérées. Les taux de change flottants sont déterminés par le libre marché en fonction de l'offre et de la demande. *Voir aussi caisse d'émission et dévaluation.*

Taux de change fixe : *voir taux de change.*

Taux de change flottant : *voir taux de change.*

Taux de droit consolidé : parfois taux consolidé ou simplement *consolidation*. Le droit de douane qu'un membre de l'OMC s'engage à ne pas dépasser. *Voir aussi taux de droits appliqués.*

Taux de droit NPF appliqué : taux de droit effectivement utilisé pour les importations en provenance de pays bénéficiant du *traitement de la nation la plus favorisée*, qui est souvent le même que le *taux de droit appliqué*. Il est souvent bien inférieur au *taux de droit consolidé*.

Taux de droit officiel : taux de droit inscrit dans le tarif douanier du gouvernement. Il est souvent supérieur au *taux de droit appliqué*.

Taux de droits appliqués : taux de droits imposés par une administration douanière lorsqu'une marchandise traverse la frontière. Ces taux sont souvent considérablement inférieurs aux taux consolidés résultant des négociations commerciales ou aux taux mentionnés dans les *listes tarifaires* nationales. *Voir aussi consolidation et droit nominal.*

Taux de participation aux exportations : indique le nombre d'entreprises d'un secteur d'activité d'un pays qui exportent ou s'efforcent d'exporter des biens et des services. Ce taux est un instrument utile pour évaluer dans quelle mesure un pays s'est forgé une *culture de l'exportation*.

Taux de prêt : partie du cadre de soutien à l'agriculture administré par la *Société de crédit pour les produits de base* des États-Unis. Le taux de prêt est le prix auquel la Société de crédit est prête à acheter des cultures contre lesquelles elle a consenti des prêts. Il fait donc office de *prix plancher*.

Taux effectif d'aide : TEA. Parfois également dénommé taux effectif de protection. Il s'agit d'un outil permettant de faire clairement la différence entre la situation hypothétique dans laquelle un secteur d'activité ne reçoit aucune aide interne et la situation dans laquelle il en reçoit effectivement une. Le TEA est utile parce qu'il peut mesurer les interventions des pouvoirs publics, comme les subventions ou les préférences en matière d'achats, qui peuvent influencer sur les courants commerciaux sans restreindre dans les faits les flux à la frontière, y compris les *droits de douane* et les *mesures non tarifaires*. Il montre en outre les coûts additionnels supportés par les consommateurs en raison de l'aide interne accordée. Le TEA ne fait pas de distinction entre les mesures, qu'elles soient considérées comme licites ou illicites au regard des Accords de l'OMC. *Voir aussi progressivité des droits et taux nominal de protection.*

Taux effectif de protection : voir *taux effectif d'aide*.

Taux final : dans un programme de réductions tarifaires progressives ou échelonnées, taux atteint lorsque la dernière réduction a été effectuée.

Taux hors contingent : taux du *droit de douane* applicable aux produits importés en dépassement du *contingent tarifaire*. Il vise à décourager les importations excédant la limite du contingent. Il est généralement bien plus élevé que le taux appliqué aux importations dans le cadre du contingent. Voir aussi *taux contingentaire*.

Taux nominal d'aide : défini par la Commission australienne de la productivité comme étant la « variation en pourcentage des revenus bruts par unité produite par rapport à la situation (hypothétique) d'une absence d'aide ».

Taux nominal de protection : indique l'écart entre le prix d'un produit sur le marché intérieur et le prix à la frontière (c'est-à-dire avant l'application de tout droit de douane). Il est généralement exprimé en pourcentage. Voir aussi *avantage de prix* et *taux effectif d'aide*.

Taxe de répartition : taxe perçue par l'opérateur du réseau téléphonique d'un pays pour l'acheminement des appels en provenance d'un autre réseau vers leurs destinations finales dans le second réseau. Voir aussi *services de terminaison des communications*.

Taxe différentielle à l'exportation : inverse de la *progressivité des droits* dans le cas des importations. Les matières premières destinées à l'exportation sont lourdement taxées, mais les matériaux transformés à partir des mêmes matières premières sont faiblement taxés. Cette pratique vise à assurer que les matières premières sont transformées avant l'exportation.

Taxe sur la consommation : taxe *ad valorem* sur les marchandises et les services, mais pas nécessairement tous, prélevée au point où le consommateur effectue l'achat. S'agissant des marchandises importées, elle est prélevée après que les éventuels droits de douane visant les marchandises ont été acquittés. Les taxes sur la consommation sont communément appelées taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les biens et les services, taxe générale sur les ventes, taxe sur le chiffre d'affaires, etc.

Taxe sur la valeur ajoutée : une *taxe sur la consommation* prélevée *ad valorem* sur les biens et les services au point de vente au détail.

Taxes des États-Unis sur le pétrole et certains produits d'importation : voir *Fonds spécial pour l'environnement*.

Taxes intérieures : impositions des pouvoirs publics sur la vente de marchandises et de services à l'intérieur d'un *territoire douanier*. L'article III du GATT (Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures) exige que le taux des impositions qui sont perçues soit le même pour les produits nationaux et pour les produits importés. Le *traitement national* est donc une obligation fondamentale à cet égard. Voir aussi *mesures prises à l'intérieur des frontières*.

Taxes occultes : impôts indirects en cascade auxquels est assujettie une entreprise qui fabrique un produit tels que les taxes payées au titre des biens d'équipement utilisés dans le processus de production. Comme autres exemples, on peut citer les taxes perçues sur la publicité, l'énergie, les machines et les transports. Ne sont pas comprises les taxes prélevées sur les composants incorporés dans le produit. [GATT, IBDD S 18]

Technologies écologiquement rationnelles : technologies qui permettent de réduire les dommages causés à l'environnement grâce à des procédés produisant moins de substances potentiellement nocives.

« **Techno-nationalisme** » : nationalisme technologique. Ce terme a deux acceptions. La première exprime l'idée que les progrès techniques n'ont de valeur que s'ils sont le fruit des efforts consentis au niveau national, même s'ils ont déjà été réalisés ailleurs. Ils engendrent en général des coûts beaucoup plus élevés que si la technologie visée avait été importée dans des conditions commerciales. Les résultats sont souvent moins

bons que les meilleurs résultats obtenus ailleurs. Ce type de nationalisme technologique peut être motivé par une pénurie de devises, le besoin de nourrir l'orgueil national, des considérations liées à la défense et le syndrome du « not-made-here » ("non fabriqué ici"). Dans sa deuxième acception, le terme fait référence aux politiques visant à garder les avancées technologiques dans le pays d'origine dans l'espoir d'acquérir ainsi un *avantage concurrentiel*. Voir aussi *autarcie, autonomie, autosuffisance, avantage comparatif et champions nationaux*.

Télécommunications : terme défini dans l'*Annexe sur les télécommunications* de l'*Accord général sur le commerce des services* comme « la transmission et ... la réception de signaux par tout moyen électromagnétique ». Voir aussi *Accord sur les services de télécommunication de base, document de référence sur les services de télécommunication, examen au titre de l'article 1377, quatrième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services et taxe de répartition*.

Temps moyen nécessaire à la mainlevée : temps moyen entre l'arrivée des marchandises à la frontière et le moment auquel leur entrée sur le marché intérieur est autorisée. Voir aussi *facilitation des échanges*.

Teneur en valeur qualifiante : dans le contexte de l'administration des *règles d'origine*, synonyme de *teneur en valeur régionale*. Ce terme désigne le seuil à partir duquel un produit est considéré comme un produit d'une autre partie parce qu'une valeur suffisante lui a été ajoutée. Le produit est alors admissible au bénéfice d'un traitement douanier préférentiel.

Teneur en valeur régionale : TVR. Aussi appelée *teneur en valeur qualifiante*. Il s'agit d'un concept employé dans l'administration des *règles d'origine* dans le cadre d'*arrangements commerciaux préférentiels*, en particulier les *accords de libre-échange*. La TVR est la part du bien exporté d'un partenaire vers un autre qui détermine l'octroi ou non d'un *accès préférentiel aux marchés*. Elle représente la valeur ajoutée au produit par un ou plusieurs partenaires de l'arrangement. La TVR est généralement exprimée en pourcentage. Si la TVR est inférieure au seuil prescrit, le bien devra faire l'objet d'un droit plus élevé, généralement le *droit de la nation la plus favorisée*. Diverses méthodes de calcul ont été élaborées pour déterminer la TVR, telles que la *méthode du coût net* et la *méthode de la valeur f.a.b.* Voir aussi *règles d'origine préférentielles et transformation substantielle*.

Teneur en valeur-travail : TVT. Valeur des salaires versés à la main-d'œuvre dans le cadre de la détermination de la *teneur en valeur régionale*. L'*Accord États-Unis-Mexique-Canada* (AEUMC) contient des dispositions détaillées sur le calcul de la teneur en valeur-travail dans l'industrie automobile. Les usines automobiles doivent avoir un taux de salaire de production d'au moins 16 dollars EU par heure. Voir aussi *Règles d'origine de l'AEUMC pour les produits automobiles*.

TER : technologies écologiquement rationnelles.

Termes de l'échange : ils expriment le prix d'une marchandise par rapport à une autre, laquelle est habituellement originaire d'un pays différent. Les termes de l'échange sont défavorables au pays A si celui-ci doit offrir une plus grande quantité de ses produits en échange de l'article fabriqué par le pays B. Le contraire sera vrai si les termes de l'échange s'inversent au profit du pays A. Voir aussi *termes de l'échange des produits de base*.

Termes de l'échange des produits de base : indice indiquant le rapport entre les prix des produits de base et les prix des produits manufacturés. Les termes de l'échange des produits de base s'améliorent lorsqu'il est nécessaire de vendre moins de produits de base pour obtenir une quantité donnée de produits manufacturés. Ils se détériorent lorsqu'il est nécessaire de vendre davantage de produits de base. Voir aussi *termes de l'échange et thèse de Singer-Prebisch*.

Territoire douanier : tout état ou territoire disposant de son propre tarif douanier et d'une autonomie dans la conduite de ses relations commerciales internationales. L'article XII de l'Accord sur l'OMC (*voir OMC, Accord sur l'*) permet à tout état ou territoire douanier distinct de demander à devenir membre de l'OMC.

Texte Derbez : projet de déclaration ministérielle préparé pour la *Conférence ministérielle de Cancún* de l'OMC par Luis Ernesto Derbez, alors Ministre des affaires étrangères du Mexique. Il dressait les grandes lignes d'un plan destiné à faire progresser les négociations dans le cadre du *Programme de Doha pour le développement*.

Texte entre crochets : passage d'un texte de négociation mis entre crochets, soit parce que le libellé est contesté, soit parce que son adoption dépendra d'un accord devant être établi ailleurs dans le texte. *Voir aussi accord ad referendum et sans préjudice*.

Textiles et système commercial multilatéral : *voir Accord à court terme concernant le commerce international des textiles de coton* (1961), *Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton* (1962-1973), *Arrangement multifibres* (1974-1994) et *Accord sur les textiles et les vêtements* (1995).

Thaïlande – Cigarettes : titre d'un différend porté devant le GATT en 1990 par les États-Unis au sujet du régime thaïlandais d'importation des cigarettes. *Contexte.* À l'époque, la Thaïlande interdisait toutes les importations et exportations de tabac et de produits du tabac, sauf lorsqu'une licence avait été accordée. Cela ne s'était produit que trois fois depuis 1966 et seulement au profit du Monopole des tabacs thaïlandais. La Thaïlande appliquait par ailleurs un droit d'accise, une taxe sur les transactions commerciales et une taxe municipale sur les ventes de produits du tabac. *Allégations.* Les principales allégations de la Thaïlande étaient les suivantes : a) les restrictions à l'importation étaient justifiées parce que les cigarettes étaient un produit de l'agriculture au sens de l'article XI et que la Thaïlande avait pris des mesures pour réduire la superficie qui pouvait être plantée de tabac et la production de cigarettes; b) les restrictions à « l'importation ... étaient aussi justifiées en vertu de l'article XX b), parce que des mesures qui ne pouvaient avoir d'effet que si les importations de cigarettes étaient interdites avaient été adoptées par le gouvernement pour lutter contre le tabagisme et parce que les additifs chimiques et autres contenus dans les cigarettes fabriquées aux États-Unis risquaient de les rendre plus nocives que les cigarettes thaïlandaises"; c) le droit d'accise, la taxe sur les transactions commerciales et la taxe municipale perçus n'étaient pas plus élevés pour les cigarettes importées que pour le produit national; et d) les mesures étaient justifiées parce qu'elles étaient antérieures à l'*accession* de la Thaïlande au GATT et qu'elles étaient d'un caractère impératif dans leur intention. Les États-Unis ont demandé au *Groupe spécial* de constater ce qui suit : a) les restrictions à l'importation de cigarettes étaient incompatibles avec l'article XI parce que les cigarettes n'étaient pas un produit de l'agriculture ou des pêches au sens de cet article; et elles revenaient donc à une interdiction des importations, non associée à des restrictions de l'offre intérieure; b) lesdites restrictions ne pouvaient pas être légitimées par l'article XX b) puisque, telles qu'elles étaient appliquées par la Thaïlande, elles n'étaient pas nécessaires à la protection de la santé des personnes; c) le droit d'accise, la taxe sur les transactions commerciales et la taxe municipale perçus étaient appliqués aux cigarettes importées à un taux plus élevé qu'au produit national; et d) le *Protocole d'accession* de la Thaïlande ne s'appliquait pas parce que la loi pertinente n'imposait pas de restrictions à l'importation ayant un caractère impératif. Le Groupe spécial a consulté l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les aspects techniques de l'affaire. *Constatations.* Le Groupe spécial a constaté que la Thaïlande avait agi d'une manière incompatible avec l'article XI du GATT (Élimination générale des restrictions quantitatives) en maintenant une prohibition presque totale à l'importation de cigarettes. Elle avait en outre agi d'une manière

incompatible avec l'article XI:2, qui autorisait les restrictions à l'importation de produits de l'agriculture ou des pêches se trouvant à un stade de transformation peu avancé et étant encore périssables, si elles étaient nécessaires à l'application de mesures gouvernementales visant à restreindre la production et la vente du produit national similaire. Les cigarettes ne pouvaient pas être qualifiées de « tabac en feuilles se trouvant à un stade de transformation peu avancé » du fait qu'elles avaient déjà subi une transformation poussée et n'étaient pas destinées à en subir d'autre. Le Groupe spécial a par ailleurs considéré qu'il y avait diverses mesures compatibles avec le GATT dont la Thaïlande disposait raisonnablement pour maîtriser la qualité et la quantité des cigarettes fumées et qui pouvaient lui permettre d'atteindre les objectifs de la politique de santé mise en œuvre par le gouvernement au moyen de restrictions à l'importation. La pratique de la Thaïlande, qui n'autorisait pas l'importation de cigarettes étrangères alors qu'elle autorisait la vente de cigarettes d'origine nationale, était incompatible avec le GATT et n'était pas « nécessaire » au sens de l'article XX b). En ce qui concerne la question du Protocole d'accession, le Groupe spécial a constaté que la législation thaïlandaise applicable n'imposait pas aux autorités thaïlandaises une obligation de restreindre les importations qu'il n'était pas en leur pouvoir de modifier. De fait, la législation leur conférait expressément le pouvoir d'accorder des licences d'importation. Par conséquent, la clause de la législation en vigueur énoncée dans le Protocole ne soustrayait pas les restrictions à l'importation de cigarettes de la Thaïlande aux obligations de celle-ci. Enfin, le Groupe spécial a constaté que les taux des taxes applicables étaient globalement compatibles avec l'obligation de *traitement national* (article III). Le régime thaïlandais d'importation des cigarettes continue de faire l'objet de pressions. Une plainte déposée, il y a plus de 10 ans, par les Philippines n'a toujours pas été résolue. Voir aussi *GATT, compatibilité de la législation nationale avec le*. [GATT, IBDD S37]

Théorème de Heckscher-Ohlin : théorème selon lequel un pays exportera les produits dont la production incorpore de façon relativement intensive des facteurs dont il est bien doté. L'hypothèse fondamentale qui sous-tend ce théorème est que la structure de la demande diffère peu entre pays. C'est Eli Filip Heckscher qui a formulé pour la première fois ce théorème en 1919 et c'est un autre éminent économiste suédois, Bertil Gotthard Ohlin, qui l'a fait connaître en 1933. Le théorème a été perfectionné au fil du temps grâce à une analyse statistique minutieuse. Il reprend pour l'essentiel la théorie de l'*avantage comparatif*. Voir aussi *nouvelle théorie du commerce et théorème de Stolper-Samuelson*.

Théorème de la réduction par paliers : théorème concernant la *réforme tarifaire parcel-laire*, c'est-à-dire prévoyant des réductions qui visent uniquement certaines positions tarifaires, dont les principes ont été énoncés par James Meade, selon lequel « [i] existe davantage de probabilités d'obtenir un gain de bien-être économique si le taux de droit est élevé sur les importations de produits primaires dont le volume augmentera et qu'il est faible sur les importations de produits secondaires dont le volume diminuera ». La validité du théorème a été démontrée par Bertrand et Vanek, et il en ressort que, comme Lopez et Panagaryia l'ont exprimé, « dans une petite économie ouverte, si le droit de douane le plus élevé est réduit au niveau du droit de douane le plus élevé suivant, le bien-être augmentera sous réserve que la demande d'importations pour le produit visé par le droit de douane le plus élevé présente une substituabilité brute par rapport à toutes les autres marchandises ». [Bertrand et Vanek, 1971; Lopez et Panagaryia, 1992; Meade, 1955]

Théorème de la symétrie de Lerner : du nom de l'économiste Abba Lerner, qui a démontré en 1936 qu'une taxe sur les exportations a le même effet sur l'économie qu'une taxe sur les importations. [Lerner, 1936]

Théorème de Stolper-Samuelson : proposition présentée en 1941 par les économistes Wolfgang Stolper et Paul Samuelson. D'après ce théorème, si certaines hypothèses sont retenues (en particulier que la terre et la main-d'œuvre sont les seuls facteurs de production), le passage de l'absence d'échanges commerciaux au libre-échange entraîne une augmentation des revenus allant au facteur de production utilisé intensivement dans la branche de production exportatrice qui connaît une hausse des prix. À l'inverse, ce passage se traduirait par des rendements décroissants pour le facteur utilisé intensivement dans la branche de production subissant une baisse des prix. *Voir aussi avantage comparatif, nouvelle théorie du commerce et théorème de Heckscher-Ohlin.*

Théorie centre-périphérie : théorie des *relations économiques internationales* très en vogue entre les années 1950 environ et les années 1980. Elle pose en principe que le système économique international comprend un centre économiquement avancé (les pays développés) et une périphérie moins avancée (les pays en développement). Elle considère aussi que la périphérie dépend du centre comme marchés pour ses produits, en particulier les produits de base primaires, et comme source de savoir-faire. La théorie est dynamique du fait qu'elle part du principe que, sur le long terme, la périphérie elle-même peut former de nouveaux centres. Certains ont observé que l'avantage initial du centre par rapport à la périphérie pouvait se réduire. Ce processus crée alors de nouvelles possibilités dans la périphérie qui est devenue relativement plus concurrentielle. *Voir aussi dialogue Nord-Sud, théorie de la dépendance et thèse de Singer-Prebisch.* [Prebisch, 1963]

Théorie de la bicyclette : affirmation selon laquelle le *système commercial multilatéral* doit continuer à avancer au moyen de cycles et d'accords de libéralisation s'il veut rester libéral. Suivant cette analogie, le système ferait une chute si de longues périodes entre les mouvements de libéralisation devaient permettre la montée en puissance de sentiments et d'actions protectionnistes. *Voir aussi protectionnisme.*

Théorie de la dépendance : théorie très en vogue dans les années 1960 et 1970 selon laquelle les pays en développement sont économiquement, socialement et politiquement dépendants de groupes d'influence dans les pays développés, en particulier des *sociétés transnationales*. Elle n'est plus considérée comme donnant une bonne représentation des causes du développement et du sous-développement, et donc des choix politiques qui s'offrent aux pays en développement. *Voir aussi théorie centre-périphérie et thèse de Singer-Prebisch.*

Théorie de la dilution : aspect de la loi concernant les marques de fabrique ou de commerce. Elle offre aux titulaires de marques notoires une protection contre l'usage de la marque de sorte qu'une confusion serait peu probable. Par exemple, si quelqu'un utilisait le nom d'une voiture chère pour décrire des chaussures de course bon marché, peu de consommateurs seraient amenés à penser à tort qu'en achetant ces chaussures ils achètent un produit fabriqué par l'usine automobile ou associé à celle-ci. Le titulaire de la marque de voiture pourrait toutefois estimer que cet usage de la marque affaiblirait la réputation de cette dernière sur le marché. En d'autres termes, il pourrait penser que cet usage diluerait la réputation de la marque. Néanmoins, autoriser l'usage d'une marque réputée à des fins apparemment sans rapport avec son objet peut relever d'une stratégie de vente des titulaires de la marque. La dilution diffère de la *substitution frauduleuse*, dans laquelle l'intention est clairement de tromper les acheteurs et de leur faire croire qu'ils achètent un produit authentique.

Théorie de la politique commerciale du « pied-de-biche » : voir *réciprocité agressive.*

Théorie de la stabilité hégémonique : élaborée à l'origine par Charles Kindleberger, puis adaptée et développée par d'autres auteurs. Dans son analyse des raisons de la Grande Dépression des années 1930 et de sa persistance, Kindleberger a émis l'idée que

le principal enseignement tiré des années de l'entre-deux-guerres pouvait se résumer ainsi : pour que l'économie mondiale se stabilise, il faut un stabilisateur – et un seul. Ceux qui souscrivent à cette théorie estiment que son bien-fondé a été démontré par le rôle prédominant des États-Unis dans la création du *système commercial multilatéral*, comme l'illustre le *GATT*. [Kindleberger, 1973]

Théorie de l'anti-dilution : voir *théorie de la dilution*.

Théorie de l'optimum de second rang : théorie de l'optimum second. Théorie relevant de l'économie internationale, fondée sur l'hypothèse que la meilleure solution pour optimiser le commerce réside dans un *libre-échange* non entravé par des facteurs de distorsion comme les taxes, les monopoles ou les droits de douane. Elle part du principe qu'on peut toujours tendre vers une optimisation des échanges en prenant certaines mesures qui peuvent, toutefois, ne pas donner le meilleur résultat possible. Les mesures susceptibles de produire l'optimum second – à supposer que l'optimum premier soit impossible à obtenir – seront déterminées par une analyse au cas par cas. Les *arrangements commerciaux préférentiels* sont parfois considérés comme relevant de l'optimum de second rang. Des théories de ce type sont évidemment utilisées dans de nombreux autres domaines économiques.

Théorie de l'unité économique : élément de la *politique de la concurrence* de l'*Union européenne*. Selon cette théorie, aux fins d'une action antitrust intentée en vertu du droit de l'Union contre une filiale d'une société, située à l'intérieur de l'Union, il est considéré que les deux entités forment une unité économique unique. En d'autres termes, la société mère est réputée elle-même impliquée.

Théorie des dominos du régionalisme : proposée par Richard Baldwin. Selon lui, l'intérêt croissant témoigné pour un *accord de libre-échange* entre les États-Unis et le Mexique et le marché unique de la *Communauté européenne*, au début des années 1990, n'était pas attribuable à un mécontentement lié à la lenteur des progrès dans les négociations du *Cycle d'Uruguay*, comme certains le prétendaient. Il considérait plutôt que cet intérêt était dû au fait que les pays qui ne participaient pas à ces arrangements craignaient d'être désavantagés une fois que ces arrangements seraient entrés en vigueur. Ces craintes les incitaient alors à demander eux-aussi leur adhésion. Pour Baldwin, dans un pays quel qu'il soit, l'équilibre politique détermine la position de ce pays en matière de libéralisation régionale. S'ils sont suffisamment nombreux à penser qu'ils sont menacés par un accord de libre-échange émergent, les exportateurs peuvent faire évoluer la politique du pays à l'égard dudit accord. Le nombre croissant de membres de l'accord inciterait encore les autres pays à demander eux-aussi leur adhésion, parce qu'ils risqueraient, en tant que non-membres, de subir un préjudice, ou, en tout cas, de se sentir désavantagés. [Baldwin, 1993]

Théorie des gains du commerce : partie de la théorie des *relations économiques internationales* qui démontre que deux pays ayant des structures de prix différentes maximisent leur rendement économique s'ils commercent ensemble au lieu de pratiquer l'*autarcie*. Le gain tient à la possibilité pour chaque pays d'acheter plus à moindre coût à l'autre que ce ne serait le cas s'il s'efforçait d'être autosuffisant. Cela entraîne une spécialisation de la production. Voir aussi *autonomie*, *autosuffisance*, *avantage absolu*, *avantage comparatif*, *division internationale du travail*, *internationalisation*, *mondialisation* et *théorème de Heckscher-Ohlin*.

Théorie des installations essentielles : expression du droit antitrust qui signifie globalement que le propriétaire d'une installation « essentielle », « de passage obligé » ou « de filtrage », par exemple, un service public de distribution d'électricité ou d'eau, un réseau de télécommunication ou une ligne de chemin de fer, doit en fournir l'accès aux concurrents à un prix raisonnable, afin que ceux-ci puissent aussi mener leurs propres activités. L'interprétation de cette théorie varie d'un pays à l'autre.

Théorie des perspectives : théorie du prospect, théorie des perspectives aléatoires. Théorie élaborée par D. Kahneman et A. Tversky en 1979 selon laquelle, lorsque des individus prennent des décisions, ils surestiment les petites chances de réussite et sous-estiment les grandes chances de réussite. Ou, comme Kenneth Dam l'exprime, « les groupes travaillent plus dur pour éviter une perte que pour obtenir un avantage ». *Voir aussi fonction de bien-être social conservatrice*. [Dam, 2001; Kahneman et Tversky, 1979]

Théorie des proportions de facteurs : voir *théorème de Heckscher-Ohlin*.

Théorie du commerce stratégique : terme souvent employé de manière interchangeable avec le terme « politique commerciale stratégique ». C'est l'idée que les pouvoirs publics peuvent adopter, ou menacer d'adopter, des politiques internes favorisant l'émergence et le développement de branches de production susceptibles de devenir des exportateurs importants. Il apparaît que la théorie tire son nom de la reconnaissance du fait que les actions des pouvoirs publics peuvent modifier la relation stratégique entre les entreprises. La mise en œuvre de cette théorie est presque toujours fondée sur les *subventions* ou une *protection* d'un type ou d'un autre même si ses partisans, dans l'ensemble, ne préconisaient pas une action aussi simpliste. La théorie montre de manière satisfaisante que dans des circonstances bien définies ces actions pourraient apporter des avantages nets à une économie. Il convient toutefois de rappeler que les contraintes et la rigueur que les économistes universitaires apportent à leurs travaux disparaissent rapidement lorsque les pouvoirs publics tentent de traduire une théorie en politique. *Voir aussi avantage comparatif, avantage concurrentiel, champions nationaux, « choisir les gagnants » et nouvelle théorie du commerce*. [Brander, 1995; Dam, 2001; Krugman, 1986]

Théorie du cycle du produit : proposée par Raymond Vernon en 1966. Elle indique que les pays hautement industrialisés bénéficient d'un *avantage comparatif* en matière de recherche-développement de nouveaux produits parce qu'ils ont un meilleur accès aux capitaux et aux ressources humaines spécialisées. Le cycle du produit est censé comporter plusieurs étapes, à commencer par une étape de production sur un petit marché axée sur la personnalisation, suivie d'une étape au cours de laquelle le produit est le domaine réservé d'une entreprise multinationale, avant d'atteindre son apogée avec la fabrication dans des pays où les coûts sont moins élevés, à partir desquels le produit est réexporté vers le marché sur lequel il avait initialement été mis au point. *Voir aussi théorème de Heckscher-Ohlin*. [Vernon, 1966]

Théorie du vol d'oiseaux sauvages : principe selon lequel une grande économie peut être le moteur du développement économique dans une région donnée, entraînant d'autres économies dans son sillage d'une manière analogue à la forme en V d'un vol d'oiseaux sauvages. Cette théorie a apparemment été proposée initialement par l'économiste japonais Kaname Akamatsu dans les années 1930. [Kasahara, 2004]

Théorie éclectique de l'investissement international : théorie relative à l'*investissement étranger direct*, fondée sur l'hypothèse que les décisions d'investissement sont motivées par l'obtention prévue d'avantages liés à la propriété, à la situation géographique et à l'internalisation, et que ces trois éléments sont en interaction. Premièrement, l'investissement direct donne à l'investisseur le contrôle sur l'actif visé. Deuxièmement, il lui permet de choisir comme emplacement de l'installation de production celui qui correspond le mieux aux objectifs de l'entreprise. Troisièmement, il lui donne la possibilité de tirer le meilleur parti de son capital intellectuel existant.

Théorie structurelle du commerce : théorie controversée apparue dans les années 1950 selon laquelle les forces structurelles du commerce international entravaient le développement des pays tributaires de la production et de l'exportation de produits de base et de matières premières. Ses partisans ont fait valoir qu'il y avait un biais persistant contre ces producteurs en raison d'une détérioration à long terme de leurs *termes de l'échange*.

Les solutions proposées comprenaient la promotion du *commerce préférentiel Sud-Sud* (commerce entre pays en développement). On pensait que, dans cet environnement plus limité, les pays en développement seraient relativement plus compétitifs et pourraient se préparer à approvisionner les pays industrialisés lorsque leurs branches de production se seraient suffisamment développées. L'accès préférentiel aux pays développés pour les produits dont l'exportation présentait un intérêt pour les pays en développement, par le biais d'un *SGP*, a également été préconisé. Bien peu de zones d'échanges préférentiels qui en résultèrent sont devenues suffisamment efficaces pour faire une différence pratique mais les structuralistes ont réussi à attirer l'attention sur la question importante du commerce et du développement. *Voir aussi CNUCED et SGPC.*

Thèse de Prebisch : théorie selon laquelle les *termes de l'échange* de pays en développement exportateurs de produits de base se détérioreront sur le long terme. Elle porte le nom de Raul Prebisch, économiste argentin qui a été le premier Secrétaire général à la fois de la *CEPAL* et de la *CNUCED*. *Voir thèse de Singer-Prebisch.*

Thèse de Singer-Prebisch : fait référence à l'affirmation avancée en 1950 par les économistes Hans Singer et Raul Prebisch, selon laquelle les *termes de l'échange* pour les pays en développement producteurs de produits de base, dans leur commerce avec les pays développés, se détérioreront au fil du temps. Singer et Prebisch sont arrivés à cette assertion indépendamment l'un de l'autre et à partir d'hypothèses différentes. Cette affirmation est aussi connue sous le nom de thèse de Prebisch-Singer. La raison pour laquelle Singer est souvent mentionné en premier est que, apparemment, Prebisch a pu faire utiliser les travaux d'analyse effectués par Singer. D'un autre côté, la popularité finale de la thèse a été due en en grande partie au plaidoyer de Prebisch, qui a d'abord été Secrétaire général de la *CEPAL*, puis premier Secrétaire général de la *CNUCED*. Le point de départ de Prebisch semble avoir été le rôle du marché du travail dans les pays développés et les pays en développement. Il a fait valoir que, étant donné que les syndicats des pays développés, c'est-à-dire des pays produisant des produits manufacturés, étaient forts, les salaires tendaient à y augmenter rapidement en période prospère, mais que les baisses de salaires pendant les périodes difficiles étaient beaucoup lentes. Il a vu cela comme un facteur important pour le maintien des prix des produits manufacturés. Dans les pays en développement, la faiblesse des syndicats avait pour effet que les salaires augmentaient moins vite pendant les périodes fastes et baissaient plus vite pendant les temps difficiles. Cette situation, selon Prebisch, signifiait que l'écart entre le coût des produits de base et celui des produits manufacturés augmentait. Singer, par ailleurs, était plus préoccupé par l'élasticité-prix et l'élasticité-revenu. Il a indiqué que la demande de produits de base avait une élasticité-revenu relativement faible, et cela signifiait qu'une augmentation du revenu tendait à faire baisser la demande, et donc le prix, des produits de base, dans une plus grande proportion que pour les produits manufacturés. Il a également estimé que les progrès technologiques avaient tendance à réduire la demande de matières premières du fait, par exemple, de la production de substituts d'origine artificielle et d'une utilisation plus efficace des matières premières existantes. Cela entraînait, au fil du temps, une croissance de la demande de produits primaires moins importante que celle des produits manufacturés. Singer et Prebisch sont tous deux convenus que la solution pour les pays en développement producteurs de produits de base était d'encourager l'industrialisation. La thèse de Singer-Prebisch est devenue un aspect important de l'économie du développement, mais elle a toujours été controversée, en partie parce qu'elle semblait inciter les pays en développement au *protectionnisme*. En effet, une de ses conséquences, en particulier en Amérique latine, a été le recours important aux politiques de *remplacement des importations*. De plus, les éléments de preuve statistiques relatifs à une détérioration à long terme des *termes*

de l'échange des produits de base ne semblent pas concluants. Il est toujours possible de trouver des périodes pendant lesquelles les termes de l'échange pour les pays en développement producteurs de produits de base déclinent, mais il y a également des périodes indiquant le contraire. L'âge d'or de cette thèse a duré une vingtaine d'année, au début des années 1960. Aujourd'hui peu de manuels économiques l'étudient de manière approfondie. Toutefois, son influence se poursuit à travers le *SGP* (Système généralisé de préférences), le *Programme intégré pour les produits de base*, le concept du *traitement spécial et différencié*, la *Clause d'habilitation*, le *SGPC* (Système global de préférences commerciales entre pays en développement), etc. Ces éléments visent tous à promouvoir une plus grande participation des pays en développement dans le commerce mondial. Voir aussi *pessimisme à l'égard des exportations et théorie centre-périphérie*. [Cuddington, Ludema et Jayasuria, 2002; Prebisch, 1950; Prebisch, 1963; Singer, 1950; Toye et Toye, 2003]

Thon (Canada-États-Unis, 1982): différend porté devant le GATT, opposant le Canada aux États-Unis. D'après les faits, le 31 août 1979, les États-Unis ont interdit l'importation de thon et de produits du thon en provenance du Canada, après que des bateaux de pêche américains ont été saisis par les autorités canadiennes pour avoir pêché sans autorisation dans des eaux qui, de l'avis du Canada, relevaient de sa juridiction alors que, de l'avis des États-Unis, elles n'étaient soumises à la juridiction d'aucun État en ce qui concernait la pêche au thon. La mesure des États-Unis était fondée sur l'article 205 (Interdictions à l'importation) de la *Loi sur la conservation et la gestion des pêches* de 1976, qui exigeait des mesures impératives en cas de violation. L'interdiction a été levée un an plus tard après la conclusion d'un arrangement avec le Canada, mais avant que le différend ait fait l'objet d'une décision dans le cadre du GATT. Le *Groupe spécial* a relevé que le différend s'inscrivait dans le cadre d'un désaccord plus étendu sur les questions relatives à la pêche entre les États-Unis et le Canada, et que les aspects commerciaux devaient être envisagés dans ce contexte. Il a constaté que l'interdiction imposée par les États-Unis à l'importation de thon en provenance du Canada constituait une prohibition au sens de l'article XI:1 du GATT. Il a également constaté que les prescriptions de l'article XX g) n'avaient pas été respectées, étant donné que les mesures de conservation alléguées n'avaient pas été appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Voir aussi *exceptions générales, Harengs et saumons, Thon I et Thon II*.

Thon I: différend porté devant le GATT en 1991 par le Mexique contre les États-Unis. Comme l'indique le rapport du *Groupe spécial*, cette affaire avait pour toile de fond des études réalisées pour surveiller le niveau des prises, qui avaient montré que thons et dauphins étaient présents ensemble dans un certain nombre de régions du monde et que, de ce fait, des dauphins pouvaient être pris accidentellement pendant les opérations de pêche. C'est particulièrement le cas dans la zone tropicale orientale de l'Océan pacifique où thons et dauphins sont souvent présents ensemble, les premiers sous l'eau et les seconds à la surface ou près de la surface. Cette association entre thons et dauphins permet aux pêcheurs de repérer les dauphins qui évoluent en surface, et de les encercler au moyen de filets afin de prendre les thons submergés. Certaines méthodes permettent de réduire le nombre des dauphins capturés en même temps que les thons, ou d'éviter qu'ils soient pris. En 1972, les États-Unis ont promulgué la Loi sur la protection des mammifères marins (MMPA) qui visait à réduire à des niveaux insignifiants proches de zéro le nombre de mammifères marins tués ou gravement blessés accidentellement au cours d'opérations de pêche commerciale. Cette loi frappait d'une interdiction générale la « prise » (harcèlement, chasse, capture, abattage ou tentative d'abattage) et l'importation aux États-Unis de mammifères marins, sauf autorisation expresse.

La MMPA disposait en outre que le Secrétaire au commerce devait exiger de toute nation intermédiaire exportant du thon à nageoires jaunes ou des produits dérivés à destination des États-Unis, qu'elle certifie avoir engagé une action en vue d'interdire l'importation de ces produits en provenance des pays qui ne respectaient pas les normes de cette Loi. S'il n'était pas donné d'assurances satisfaisantes, les importations aux États-Unis de thon à nageoires jaunes et de produits dérivés en provenance de pays intermédiaires étaient frappées d'interdiction. C'est ce que l'on appelle l'« embargo de la nation intermédiaire ». Au début de 1991, celui-ci est entré en vigueur contre le Mexique. Cet embargo frappant les importations de thon à nageoires jaunes et de produits dérivés pouvait être renforcé au moyen de l'« Amendement Pelly », qui faisait partie de la *Loi portant protection des pêcheurs* de 1967, laquelle donnait au Président le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'interdiction des importations de tous les produits à base de poisson en provenance de pays désignés. En examinant les éléments de preuve fournis par les parties, le Groupe spécial a relevé que la MMPA réglementait la pêche au thon à nageoires jaunes pratiquée par les thoniers américains afin de réduire les prises accidentelles de dauphins. Étant donné que cette réglementation ne s'appliquait pas aux produits à base de thons en tant que tels, elle ne régissait pas directement la vente de thons et ne pouvait en tout cas pas concerner le thon en tant que produit. Le Groupe spécial a estimé que l'article III du GATT (Traitement national) exigeait une comparaison entre le traitement du thon importé *en tant que produit* et celui du thon d'origine nationale *en tant que produit* (en italique dans l'original). Les États-Unis étaient donc tenus de ne pas soumettre le thon mexicain à un traitement moins favorable que le traitement accordé au thon américain, que les prises accidentelles de dauphins soient différentes ou non. Le Groupe spécial a en outre constaté que la prohibition à l'importation était incompatible avec l'article XI et, de ce fait, il n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la compatibilité de la mesure des États-Unis avec l'article XIII. Il est ensuite passé à l'article XX (Exceptions générales). Il a fait observer que, si l'on acceptait l'interprétation large de l'article XX b) [mesures nécessaires à la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux] que suggéraient les États-Unis, chaque membre du GATT pourrait imposer ses propres politiques aux autres membres et que l'Accord général ne constituerait plus un cadre multilatéral régissant le commerce entre toutes les parties contractantes. Le Groupe spécial a par ailleurs relevé que l'article XX g) permettait à chaque membre d'adopter ses propres politiques en matière de conservation sous réserve que les mesures prises au titre de cet article se rapportent à des ressources naturelles épuisables, et que la mesure des États-Unis n'avait pas satisfait à cette condition. Concernant le recours possible à l'Amendement Pelly, il a décidé de suivre des décisions antérieures selon lesquelles une législation qui donnait seulement à l'exécutif le pouvoir discrétionnaire d'agir de façon incompatible avec le GATT n'était pas, en soi, incompatible avec celui-ci. Dans ses observations finales, le Groupe spécial a indiqué que les dispositions du GATT imposaient peu de contraintes à un membre pour ce qui était de la mise en œuvre de ses politiques nationales en matière d'environnement. En revanche, un membre ne pouvait pas limiter les importations d'un produit simplement parce que celui-ci provenait d'un pays dont les politiques en matière d'environnement étaient différentes des siennes. Voir aussi *commerce et environnement; exceptions générales; GATT, compatibilité de la législation nationale avec le; Harengs et saumons; Thon (Canada-États-Unis, 1982); et Thon II*. [GATT, IBDD S39]

Thon II : différend porté devant le GATT en 1992 par la *Communauté économique européenne* (CEE) et séparément par les Pays-Bas, au nom des Antilles néerlandaises, contre les États-Unis. Cette affaire a pour toile de fond le fait que, dans la zone tropicale

orientale de l'océan Pacifique, mais uniquement dans ces eaux-là, les bancs de thons se déplacent fréquemment au-dessous de bancs de dauphins qui sont visibles. Les pêcheurs se servent donc souvent de ces dauphins pour repérer les bancs de thons dans ces eaux. En raison de l'utilisation de sennes coulissantes (deux bateaux encerclant un banc de poissons au moyen d'un seul filet) pour capturer les thons, de nombreux dauphins sont tués ou blessés accidentellement. À l'époque, les États-Unis tenaient depuis longtemps un rôle de chef de file dans les efforts déployés au niveau international pour réduire la mortalité des dauphins due à cette méthode. En 1972, ils avaient en outre promulgué la Loi sur la protection des mammifères marins (MMPA) qui, entre autres choses, interdisait l'importation de poisson commercial ou de produits à base de poisson pris selon une méthode qui avait pour effet accidentel de tuer ou de blesser gravement un nombre de mammifères marins supérieur aux normes fixées par les États-Unis. C'est ce que l'on appelait l'« embargo de la nation première ». Les pays qui pouvaient démontrer qu'ils avaient un programme de réglementation, et un taux de « prises » accidentelles (harcèlement, chasse, capture, abattage ou tentative d'abattage) de dauphins comparable à celui des États-Unis, n'étaient pas visés par cette règle. La MMPA exigeait par ailleurs des pays exportant du thon à nageoires jaunes ou des produits dérivés vers les États-Unis, qu'ils apportent la preuve qu'ils n'avaient pas importé du thon à nageoires jaunes qui n'aurait pas été autorisé à entrer aux États-Unis dans des conditions d'exportation directe. C'est ce que l'on appelait l'« embargo de la nation intermédiaire ». En 1991 et 1992, plusieurs pays, dont certains membres de la CEE et séparément les Antilles néerlandaises, ont été désignés comme étant des « nations intermédiaires ». La liste de ces pays a toutefois été raccourcie dans le courant de 1992. Le Groupe spécial n'a présenté son rapport sur ce différend avant mai 1994 en raison de divers délais demandés au titre de la procédure par les parties. Il a constaté que « l'article III appelait une comparaison entre le traitement accordé aux produits d'origine nationale et aux *produits similaires* importés, et non une comparaison entre les politiques ou pratiques du pays d'origine et celles du pays d'importation ». En d'autres termes, cet article s'appliquait au produit tel qu'il était et non à la manière dont il était devenu ce produit. Le Groupe spécial a ensuite indiqué que les embargos imposés par les États-Unis étaient des « prohibitions ou ... restrictions » au sens de l'article XI, car ils interdisaient l'importation de thon ou de produits dérivés en provenance de tout pays ne satisfaisant pas à certaines conditions du point de vue de la politique suivie. Il a constaté que la politique des États-Unis visant à conserver les dauphins dans la zone tropicale orientale de l'océan Pacifique, entrant dans la catégorie des politiques visées par l'article XX g). Toutefois, étant donné que cette politique ne s'accompagnait pas de restrictions à la production ou à la consommation nationales, les prohibitions à l'importation de thon et de produits dérivés, également imposées de manière incompatible avec l'article XI, n'étaient pas justifiées au regard de l'article XX b). Cette même incompatibilité signifiait en outre que les prohibitions à l'importation n'étaient pas justifiées au regard de l'article XX b) (mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux) ni à celui de l'article XX d) (mesures nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec le GATT). Dans ses observations finales, le Groupe spécial a indiqué que ce n'était pas la validité des objectifs écologiques poursuivis par les États-Unis en matière de protection et de conservation des dauphins qui constituait l'objet du différend. Il s'agissait, en revanche, de la question de savoir si les États-Unis pouvaient imposer des embargos commerciaux en vue d'obtenir des changements de politiques dans d'autres pays. Le Groupe spécial devait donc déterminer si les parties au GATT s'étaient accordé mutuellement le droit d'imposer des embargos commerciaux à cette fin. Il a estimé que

l'article XX ne pouvait pas être interprété ainsi. *Voir aussi exceptions générales, extra-territorialité, Thon (Canada-États-Unis, 1982) et Thon I.*

TIC : technologies de l'information et de la communication. *Voir Charte d'Okinawa sur la société mondiale de l'information, fracture numérique et Rapport sur l'économie numérique.*

Tierces parties : également dénommées tierces parties intéressées. Dans une procédure engagée au titre du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, il s'agit des membres qui ne sont pas directement impliqués dans le différend, mais qui participent aux travaux parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'affaire. Le simple fait de s'intéresser à la procédure n'est pas suffisant. Les membres souhaitant y participer en qualité de tierce partie doivent montrer qu'ils ont des intérêts en jeu. Les tierces parties ont la possibilité d'être entendues par le *groupe spécial*. Elles peuvent en outre présenter des communications écrites et reçoivent les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial. Elles ne peuvent pas faire appel de rapports ou de décisions de groupes spéciaux. Dans le cas où une tierce partie estime que l'objet d'un différend produit des effets qui lui sont défavorables, elle pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends. L'action ainsi engagée sera, si possible, portée devant le groupe spécial initial.

Tierces parties intéressées : le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC permet de prendre en compte les intérêts de pays membres dans des affaires qui ne les concernent pas directement. Ces membres ont le droit d'être entendus par un *groupe spécial* et de lui présenter des communications, pour autant qu'ils soient en mesure de démontrer un intérêt substantiel, au moyen de statistiques commerciales. Dans l'affaire *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, le Groupe spécial a estimé que cela ne signifiait pas nécessairement un intérêt économique. Dans l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, l'*Organe d'appel* a établi que l'« intérêt substantiel » ne pouvait pas non plus être interprété comme un « intérêt juridique » uniquement. [WT/DS27/AB/R, WT/DS98/R]

Tiers monde : terme, apparemment inventé par le sociologue français Maurice Duverger dans les années 1960, qui a été remplacé depuis par l'expression « pays en développement ». Il s'entendait généralement des pays qui n'étaient pas compris dans le groupe des démocraties industrialisées (le premier monde), ni dans celui des pays communistes (le deuxième monde). Comme bon nombre de ces termes génériques, il offre un cliché instantané, certes utile, du sujet abordé, mais il masque la diversité considérable des progrès économiques et des opinions politiques des pays appartenant au groupe considéré. *Voir aussi pays en développement et système commercial multilatéral.*

TiVA : Trade in Value Added. Commerce en valeur ajoutée. *Voir valeur ajoutée.*

Tokyo Round : septième cycle de *négociations commerciales multilatérales* du GATT, qui s'est tenu entre 1973 et 1979, et auquel ont participé 102 pays. Tant du point de vue de la participation que de l'étendue du programme de négociation, ce cycle a été le plus important de l'époque. Il a été lancé le 14 septembre 1973 à la Réunion ministérielle de Tokyo, mais les négociations ont eu lieu en grande partie à Genève. La Déclaration ministérielle qui a défini le champ des négociations prévoyait des travaux pour a) des négociations sur les *droits de douane* fondées sur la méthode de la formule, b) la réduction ou l'élimination des *mesures non tarifaires*, c) l'examen des possibilités de réduction ou d'élimination de tous les obstacles dans des secteurs déterminés, d) l'examen du degré d'adéquation du système multilatéral de *sauvegarde*, e) des négociations sur l'agriculture dans lesquelles il était tenu compte des caractéristiques spéciales et des problèmes de ce secteur et f) le traitement des *produits*

tropicaux comme un secteur spécial et prioritaire. Les ministres entendaient conclure ces négociations en 1975. Or celles-ci ont été fortement influencées par les événements survenus aux États-Unis, dans la Communauté économique européenne (CEE) et au Japon, et par les relations entre ces puissances. Aux États-Unis, le Président n'a obtenu de mandat de négociation qu'en janvier 1975, date de l'entrée en vigueur de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. Ce mandat devait arriver à expiration le 3 janvier 1980. La situation était encore compliquée par le fait que 1976 était une année d'élection présidentielle. La CEE était passée à neuf membres le 1^{er} janvier 1973 et sa préoccupation était de faire fonctionner son système élargi, lequel avait rendu son dispositif de coordination interne beaucoup plus complexe. Le Japon avait réussi sa transformation en une puissance économique et commerciale de premier plan et suscitait des élans protectionnistes dans de nombreux pays. Les différents groupes de négociation, au sein desquels les négociations spécialisées devaient se tenir, n'ont été établis qu'en février 1975. Les pays en développement, quant à eux, ont été amenés à participer bien plus à ce processus de négociation qu'à celui des *Négociations Kennedy*. C'était pour eux l'époque des grands espoirs car cela coïncidait avec l'élaboration de l'initiative concernant un *Nouvel ordre économique international* et avec l'intensification du *dialogue Nord-Sud*. Des travaux préparatoires indispensables sur des questions de fond avaient été menés de 1973 jusqu'au début de 1977, mais aucune réelle avancée dans les négociations n'était possible avant que la nouvelle Administration des États-Unis ait formulé ses politiques et désigné les membres de son équipe de négociateurs. Les négociations n'ont commencé sérieusement qu'en juillet 1977, à la suite d'une réunion entre les États-Unis et la CEE qui a permis d'aplanir certaines de leurs divergences majeures en matière de politique et de procédure. Les deux parties sont convenues qu'il fallait un calendrier accéléré, composé de quatre phases devant être achevées au plus tard en janvier 1978. La première phase allait consister en un plan tarifaire général, comprenant une formule d'abaissement des droits de douane, fondée sur la *formule suisse* comme hypothèse de travail et des directives spécifiques concernant le traitement de l'agriculture. La deuxième phase allait être consacrée au dépôt des demandes concernant les abaissements de droits et la suppression de mesures non tarifaires. La troisième phase était destinée au dépôt de projets de textes pour les codes concernant les *mesures non tarifaires* et, pour finir, la quatrième phase allait permettre aux participants de répondre aux demandes en présentant des offres. En juillet 1978, un grand groupe de pays développés a été en mesure de présenter un « Cadre concerté » qui reprenait les principaux éléments considérés comme nécessaires pour obtenir un résultat équilibré à l'issue des négociations. Les pays en développement se sont opposés à ce résultat global pour des raisons de fond et de procédure. Leur objection portait en particulier sur ce qu'ils considéraient comme une tentative visant à les reléguer à l'arrière-plan des négociations. L'ensemble de résultats a néanmoins été un élément essentiel au maintien de la dynamique, au moment où il a été convenu d'achever les négociations pour le 15 décembre 1978. Un obstacle majeur est alors apparu sous la forme d'un article de la Loi des États-Unis sur le commerce extérieur qui autorisait le Président à déroger, pendant la période de quatre ans allant jusqu'au 3 janvier 1979, à la clause prescrivant l'application de droits compensateurs aux importations subventionnées. Si la dérogation existante venait à expirer, ces droits seraient automatiquement appliqués. Peu enclin à renouveler la dérogation, le Congrès a finalement accepté de le faire après que la CEE a déclaré qu'elle ne pouvait pas achever les négociations tant que les États-Unis n'auraient pas résolu leurs problèmes internes. C'était la fin du mois de mars 1979 et les négociations du Tokyo Round se sont officiellement terminées le 12 avril 1979. Elles ont abouti à des réductions moyennes, par les pays développés, des droits de

douane sur les produits industriels d'environ 35% et à l'abaissement des droits moyens à environ 4,7% avec un échelonnement sur une période de huit ans. Le Tokyo Round a donné lieu à neuf accords distincts (six d'entre eux ayant été dénommés «codes») et à quatre mémorandums d'accord sur les objectifs et le fonctionnement du GATT. Ces accords et mémorandums ont étoffé considérablement les règles du GATT. La plupart d'entre eux ont été encore adaptés au cours du *Cycle d'Uruguay* et incorporés dans le résultat global formel de ce cycle. Peu de progrès ont été réalisés sur les questions systémiques relatives au commerce des produits agricoles. Il a été convenu que les négociations devraient se poursuivre après le cycle au sujet de l'élaboration d'un *cadre multilatéral concernant l'agriculture*, afin d'éviter les confrontations politiques et commerciales incessantes dans ce *secteur sensible* au plus haut point. En réalité, il ne s'agissait guère plus que d'un artifice ayant permis d'achever l'ensemble du cycle et, comme beaucoup s'y attendaient, une fois que les négociations ont repris, elles n'ont mené à rien. Les résultats des négociations sur les produits tropicaux ont été inégaux, mais il a été obtenu des réductions des droits de douane et des mesures non tarifaires sur la gamme complète de ces produits. Aucun accord ne s'est dégagé sur un système multilatéral de sauvegardes. Les négociations ont continué après le cycle, sans grand succès. Le résultat que les pays en développement ont considéré comme particulièrement important pour eux a été la *Clause d'habilitation*. Celle-ci visait à promouvoir leur participation accrue au système commercial mondial et elle a permis aux pays développés membres du GATT de leur accorder un traitement différencié dans les domaines tarifaires et non tarifaires. *Voir aussi abaissements tarifaires linéaires; Tokyo Round, accords du; et traitement spécial et différencié.* [secrétariat du GATT, 1979; Glick, 1984]

Tokyo Round, accords du : nom collectif des six codes portant sur les *mesures non tarifaires*, des trois accords sectoriels et des quatre décisions, parfois dénommés *accords relatifs au cadre juridique*, qui ont été adoptés dans le cadre des négociations du *Tokyo Round*. Les gouvernements ont pu choisir dans une large mesure les accords auxquels ils souhaitaient adhérer. Les codes sont les suivants : a) l'*Accord relatif aux obstacles techniques au commerce*, habituellement dénommé «Code de la normalisation», qui vise à faire en sorte que les règlements techniques, les normes et les procédures d'essai et de certification ne deviennent pas des entraves au commerce; b) l'*Accord relatif aux marchés publics*, dont l'objectif est d'introduire la non-discrimination, la concurrence et la transparence dans les marchés passés par les pouvoirs publics; c) l'*Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII*, habituellement dénommé «Code des subventions», qui vise à faire en sorte que les subventions ne portent pas atteinte aux intérêts des autres partenaires commerciaux; d) l'*Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII*, également connu sous le nom de «Code de l'évaluation en douane», dont l'objectif est d'établir un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane des marchandises; e) l'*Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation*, qui vise à faire en sorte que les prescriptions en matière de licences d'importation ne constituent pas elles-mêmes des restrictions au commerce; et f) l'*Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI*, habituellement dénommé «Code antidumping», qui est la version révisée du Code antidumping négocié au cours des *Négociations Kennedy*. Les trois accords sectoriels sont les suivants : a) l'*Arrangement relatif à la viande bovine*, dont les objectifs étaient la libéralisation, la stabilité et l'expansion du commerce de la viande et des animaux vivants; b) l'*Arrangement international relatif au secteur laitier*, dont les objectifs étaient les mêmes s'agissant du commerce mondial des produits laitiers; et c) l'*Accord relatif au commerce des aéronefs civils*, dans le cadre duquel les parties ont éliminé les droits de douane frappant les aéronefs

civils et leurs parties. Les quatre décisions portaient sur le traitement différencié accordé aux pays en développement, les mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements, une plus grande flexibilité ménagée aux pays en développement pour ce qui est des mesures commerciales prises à des fins de développement et un mémorandum d'accord sur des mesures visant à améliorer le règlement des différends. *Voir aussi OMC, accords commerciaux plurilatéraux de l' et OMC, Accord sur l'.*

Tokyo Round, codes du : voir *Tokyo Round, accords du.*

Tolérance zéro : terme employé dans le même sens que celui de *risque zéro.*

Torrent de vin : nom donné dans le langage populaire à l'excédent de vin généré en Europe par la *politique agricole commune.* *Voir aussi montagne de beurre.*

Tout sauf les armes : TSA. Initiative de l'*Union européenne* en faveur de l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour tous les produits, à l'exception des armes et de l'armement, originaires des *pays les moins avancés.* Elle a pris effet le 5 mars 2001 pour la plupart des produits.

TPE : technologies écologiquement rationnelles et produits obtenus au moyen de ces technologies.

TPP : voir *Accord de partenariat transpacifique.*

TPP-11 : *Accord de partenariat transpacifique* sans les États-Unis. *Voir Accord de partenariat transpacifique global et progressiste.*

Traçabilité : possibilité de reconstituer le parcours, par exemple, de la viande vendue dans des magasins de détail, en remontant jusqu'à un abattoir, puis jusqu'à l'exploitation agricole dans laquelle l'animal a été élevé. La traçabilité est devenue un élément important des efforts déployés pour améliorer et faire respecter les normes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'*Union européenne* a mis en place un système de traçage des produits contenant des *organismes génétiquement modifiés* (OGM) ou fabriqués à partir de ces organismes. Ce système permet le contrôle et la vérification des indications figurant sur l'étiquetage, la surveillance des effets environnementaux potentiels et le retrait des produits visés en cas de risques imprévus pour la santé ou l'environnement.

Trade Map : base de données gérée par le *Centre du commerce international* (ITC) qui fournit des indicateurs sur les résultats à l'exportation, la demande internationale et les marchés concurrentiels. Les données sont présentées sous forme de tableaux, de graphiques et de cartes. Trade Map couvre 220 pays et territoires. [www.trademap.org]

Trafic frontalier : désigne généralement les échanges transfrontaliers effectués par des habitants locaux dans une zone géographique clairement définie entretenant des liens de proximité bien développés ou ayant conclu une association économique de longue date. En vertu de l'article XXIV du GATT, les pays peuvent décider de ne pas appliquer toutes les formalités douanières habituelles au commerce frontalier. Les marchandises échangées dans ce cadre ne sont pas censées se retrouver dans l'économie du pays dans son ensemble d'un côté ou de l'autre de la frontière. Le GATT ne précise pas quelle distance de part et d'autre de la frontière doit être considérée comme faisant partie de la zone frontalière, mais de nombreux accords commerciaux d'avant-guerre ont établi une limite de 15 kilomètres de chaque côté de la frontière. L'*Accord général sur le commerce des services* dispose que le *traitement de la nation la plus favorisée* n'a pas besoin de s'appliquer dans le cas d'échanges de services dans des zones frontières contiguës si ces services sont produits et consommés localement.

Trafic : dans son sens originel, « faire le trafic de » signifiait « échanger » ou « faire commerce de ». Cette expression est désormais plutôt employée pour désigner des activités commerciales douteuses ou illégales comme le commerce illicite de drogues. *Voir aussi contrebande.*

Traité Cobden-Chevalier : traité commercial conclu en 1860 entre l'Angleterre et la France. Ce traité a généralisé le *traitement de la nation la plus favorisée* en Europe pendant quelques décennies.

Traité commercial : tout accord conclu entre deux pays ou plus qui concerne principalement la conduite des relations commerciales entre eux. Pour des exemples de traités commerciaux, voir *accord-cadre en matière d'économie*, *accord commercial bilatéral*, *accord commercial et économique*, *accord de libre-échange* et *accord sur la facilitation du commerce et de l'investissement*.

Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine : voir *Communauté économique africaine*. Aussi *intégration économique régionale africaine* et *Zone de libre-échange continentale africaine*.

Traité d'Abuja : voir *Communauté économique africaine*.

Traité d'Amsterdam : selon son appellation officielle, *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne*, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes. Signé à Amsterdam le 2 octobre 1997, il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Il modifie le *Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht)*, le *Traité instituant la Communauté européenne*, le *Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier* et le *Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique*, et il simplifie bon nombre de leurs dispositions. Voir aussi *Union européenne, traités de l'*.

Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles : adopté en 2012. Il accorde aux artistes interprètes ou exécutants quatre types de droits économiques pour leurs interprétations ou exécutions fixées dans des enregistrements audiovisuels : a) le droit de reproduction, b) le droit de distribution, c) le droit de location et d) le droit de mettre des enregistrements à disposition [www.wipo.int].

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : conclu le 28 avril 1977. Il vise à simplifier les procédures de délivrance de brevets pour les déposants dont l'invention implique un micro-organisme ou l'utilisation d'un micro-organisme non disponible pour le public. Dans un nombre croissant de pays, la procédure de *brevet* exige non seulement le dépôt d'une description écrite de l'invention mais aussi un dépôt, auprès d'une institution spécialisée, d'un échantillon du micro-organisme. Ce processus est complexe et coûteux lorsqu'il doit être répété dans plusieurs pays. Les parties à ce traité conviennent qu'un dépôt auprès d'un organisme de dépôt international est suffisant, quelle que soit la situation géographique de l'organisme. Le Traité est administré par l'*OMPI*. Voir aussi *propriété intellectuelle*.

Traité de coopération en matière de brevets : traité prévoyant le dépôt d'une demande internationale de *brevet* dans les États membres. Le dépôt doit se faire par l'intermédiaire d'un office des brevets du pays dont le déposant est ressortissant ou résident, et il a le même effet dans les États membres que le dépôt d'une demande auprès d'un office national des brevets de cet État. Le Traité compte plus de 100 membres. Il est administré par l'*OMPI*. Voir aussi *atteintes aux droits de propriété intellectuelle* et *propriété intellectuelle*.

Traité de fusion : conclu en 1965 pour instituer une Commission unique des *Communautés européennes* destinée à remplacer les organes qui administraient la Communauté européenne de l'énergie atomique, la *Communauté européenne du charbon et de l'acier* et la *Communauté économique européenne*. Voir aussi *Commission européenne*, *Union européenne* et *Union européenne, traités de l'*.

Traité de Lisbonne : instrument qui modifie le *Traité de Maastricht* et le *Traité instituant la Communauté européenne (également connu sous le nom de Traité de Rome)*, lequel est devenu le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*. Signé à Lisbonne

le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, ce traité confère à l'Union européenne la personnalité juridique pleine et entière. Il indique en outre, dans ce qui est devenu l'article 50 du *Traité sur l'Union européenne*, la procédure à suivre pour les États membres qui souhaitent se retirer de l'Union. *Voir aussi Brexit.*

Traité de Maastricht : selon son appellation officielle, *Traité sur l'Union européenne*. Signé le 7 février 1992, il est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Il a formellement institué l'*Union européenne* (l'Union) et a défini les compétences de celle-ci. L'article C indique que « [l']Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui assure la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs, tout en respectant et en développant l'*acquis communautaire* ». Ce traité a modifié dans une large mesure le *Traité de Rome* et il a remplacé *Communauté économique européenne* par Communauté européenne. Il a par ailleurs établi la citoyenneté de l'Union, qui est accordée à chaque ressortissant d'un État membre. Il a instauré une politique étrangère et de sécurité commune, il a institué une coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, et il a engagé le processus de création d'une monnaie unique européenne. Les attributions du Parlement européen ont été étendues. *Voir aussi Union européenne, traités de l'.*

Traité de Montevideo : voir *ALADI*.

Traité de Nice : selon son appellation officielle, *Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*. Signé le 26 février 2001, il est entré en vigueur le 1^{er} février 2003. Il avait pour objectif de préparer l'*Union européenne* à son *élargissement* qui était prévu dans les quelques années qui suivaient, de mettre en place des procédures de prise de décisions appropriées pour les institutions de l'Union européenne, comme le *Conseil européen* et d'établir la composition du Parlement européen. Ce traité précise le fonctionnement de la *politique commerciale commune* et dispose que les accords relatifs au commerce des services audiovisuels, des services d'éducation et des services sociaux font l'objet d'une *compétence partagée*. *Voir aussi Union européenne, traités de l'.*

Traité de Rome : instrument instituant la *Communauté économique européenne*. Il a été signé le 25 mars 1957, à Rome, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958. Ses membres originaires étaient la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne (CEE à 6). Ce traité a créé un *marché commun* fondé sur la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux. Il a en outre instauré une *union douanière*, qui est dotée d'un *tarif extérieur commun* applicable aux importations, et une *politique commerciale commune*. Il a été modifié en profondeur à plusieurs reprises. Sous sa forme actuelle, il se dénomme *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*. Un autre traité signé à Rome le 25 mars 1957 est celui qui a institué la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Le présent ouvrage ne traitant plus d'Euratom, le terme « *Traité de Rome* » employé dans ces pages fait toujours référence au traité instituant la Communauté économique européenne. *Voir aussi Traité sur l'Union européenne et Union européenne, traités de l'.*

Traité de Singapour sur le droit des marques : révision du *Traité sur le droit des marques*, adoptée en 2006 et entrée en vigueur en 2009. Elle autorise l'enregistrement de *marques de fabrique ou de commerce* bidimensionnelles et tridimensionnelles, y compris les marques d'hologrammes, les marques concernant des couleurs et les marques composées de signes non visibles, comme les marques sonores et gustatives. Elle établit également un ensemble de parties contractantes qui s'occupent des questions découlant du traité. [www.wipo.int]

Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés : voir *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*.

Traité instituant la Communauté économique européenne : voir *Traité de Rome et Union européenne, traités de l'.*

Traité instituant la Communauté européenne : voir *Union européenne, traités de l'.*

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : adopté par l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004. Il a pour objectifs la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la *Convention sur la diversité biologique* pour une agriculture durable et pour la *sécurité alimentaire*. Le Traité reconnaît les *droits des agriculteurs*, établit un système multilatéral d'accès et de partage des avantages concernant les ressources phytogénétiques énumérées à l'Annexe I et enjoint les parties à mettre en œuvre le *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, dont l'évolution est continue. Voir aussi *Engagement international sur les ressources phytogénétiques*.

Traité révisé de Basseterre : voir *Organisation des États des Caraïbes orientales*.

Traité révisé de Chaguaramas instituant la Communauté des Caraïbes, y compris le marché et l'économie uniques de la CARICOM : voir *CARICOM, marché et économie uniques*.

Traité sur la Charte de l'énergie : conclu en décembre 1994 par la signature de l'Acte final de la Conférence sur la charte européenne de l'énergie. Ce Traité a été signé par 53 pays, à savoir la plupart des pays de l'*OCDE*, des pays d'Europe centrale et orientale et des membres de la *Communauté d'États indépendants*. Il a pour objet d'établir « un cadre juridique destiné à promouvoir la coopération à long terme dans le domaine de l'énergie, et fondé sur la complémentarité et les avantages mutuels, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte [européenne de l'énergie] ». De manière générale, il vise le commerce, la promotion et la protection des investissements et d'autres questions se rapportant à l'énergie. En 1998, il a été modifié pour être mis en conformité avec l'Accord sur l'OMC (voir *OMC, Accord sur l'*). Dans le même temps, le champ d'application de ses règles a été élargi aux équipements liés à l'énergie. Les amendements correspondants sont entrés en vigueur le 21 janvier 2010. En 2015, les parties contractantes ont adopté la *Charte internationale de l'énergie*.

Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés : l'un des traités contenant les normes de protection qui doivent être appliquées au titre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*. Il a été conclu à Washington, le 26 mai 1992, sous les auspices de l'*OMPI*, mais il n'est pas encore entré en vigueur. Chacune des parties doit accorder une protection au titre de la propriété intellectuelle aux *schémas de configuration de circuits intégrés* (topographies) originaux, que le circuit intégré soit ou non incorporé dans un article. Chaque partie au traité doit aussi accorder le *traitement national* aux personnes physiques et morales de toutes les autres parties. La protection des circuits intégrés doit durer au moins huit ans. Au minimum, la reproduction du schéma de configuration, et son importation, sa vente ou sa distribution à des fins commerciales, ou son incorporation dans un article, doivent être réputées illicites, si elles sont réalisées sans l'autorisation du titulaire des *droits de propriété intellectuelle*. Voir aussi *droit sui generis*.

Traité sur le droit d'auteur : voir *OMPI, Traité sur le droit d'auteur de l'*.

Traité sur le droit des marques : traité négocié en 1994 sous les auspices de l'*OMPI*, visant à faciliter l'utilisation des systèmes des marques aux niveaux national et régional. Il tend, pour ce faire, à simplifier et à harmoniser les procédures. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 1996. Voir aussi *Arrangement de Madrid concernant la répression des*

indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques et Traité de Singapour sur le droit des marques.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : l'un des deux textes fondamentaux régissant le fonctionnement de l'*Union européenne*, l'autre étant le *Traité sur l'Union européenne*. Ce traité est en substance une version très modifiée et élargie du *Traité de Rome*. Il organise le fonctionnement de l'Union (européenne) et détermine les catégories et domaines de compétences de l'Union. Dans la première partie, le Titre I (articles 2 à 6) est consacré à ces questions. Lorsque l'Union a une *compétence* exclusive dans un domaine déterminé, elle seule peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants. L'article 3 dispose que ces domaines sont les suivants : a) l'union douanière; b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur; c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'*euro*; d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la *politique commune de la pêche*; et e) la *politique commerciale commune*. L'Union dispose également d'une compétence exclusive en ce qui concerne certains aspects de la conclusion d'accords internationaux. Les *compétences partagées* s'appliquent à un ensemble d'autres domaines. Le Titre II (articles 7 à 17) de la même partie contient des dispositions d'application générale. Celles-ci traitent notamment de la cohérence entre les différentes politiques et actions, de l'élimination des inégalités et de la promotion de l'égalité, entre les hommes et les femmes. Les exigences de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs doivent être prises en considération dans le cadre des politiques et actions de l'Union. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant (article 16). Dans la deuxième partie, la suite du Titre II (articles 18 à 25) traite de la non-discrimination et de la citoyenneté de l'Union. La troisième partie du Traité est consacrée aux politiques et actions internes de l'Union. Le Titre I de cette partie (articles 26 et 27) concerne les fonctions du marché intérieur. Le Titre II (articles 28 et 29) traite de la libre circulation des marchandises. L'article 28 dispose que l'Union comprend une *union douanière* qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises. Aucun droit de douane ni aucune taxe d'effet équivalent ne peut être imposé entre les États membres et un tarif douanier commun s'applique dans leurs échanges avec les pays tiers. Les articles 30 à 32 traitent du fonctionnement de l'Union douanière. L'article 33 promeut la coopération douanière. Les articles 34 et 35 interdisent les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation entre les États membres. Le Titre III (articles 38 à 44) porte sur l'agriculture et la pêche, y compris sur la *politique agricole commune* et la *politique commune de la pêche*. Le Titre IV traite de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux. Les travailleurs peuvent se déplacer librement dans l'Union. Les restrictions visant le *droit d'établissement* des ressortissants d'un autre État membre sont interdites. Les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres. Les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites. Le Titre V (articles 67 à 76) fait de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux. Les articles 77 à 80 portent sur les politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration; l'article 81, sur la coopération judiciaire en matière civile; les articles 82 à 86, sur la coopération judiciaire en matière pénale; et les articles 87 à 89, sur la coopération policière. Le Titre VI concerne les questions qui doivent être traitées dans le cadre d'une politique commune des transports. Le Titre VII régit les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations. Le Titre VIII porte sur la politique économique et monétaire.

Les articles 136 à 138 contiennent des dispositions propres aux États membres dont la monnaie est l'euro. Le Titre IX est consacré à l'emploi; le Titre X, à la politique sociale; le Titre XI, au fonds social européen; le Titre XII, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la jeunesse et au sport; le Titre XIII, à la culture; le Titre XIV, à la santé publique; le Titre XV, à la protection des consommateurs; le Titre XVI, aux réseaux transeuropéens; le Titre XVII, à l'industrie; le Titre XVIII, à la cohésion économique, sociale et territoriale; le Titre XIX, à la recherche et au développement technologique et à l'espace; le Titre XX, à l'environnement; le Titre XXI, à l'énergie; le Titre XXII, au tourisme; le Titre XXIII, à la protection civile; et le Titre XXIV, à la coopération administrative. La quatrième partie porte sur l'association des pays et territoires d'outre-mer. La cinquième partie traite de l'action extérieure de l'Union. Le Titre I contient des dispositions générales en la matière. Le Titre II (articles 206 et 207) détaille le fonctionnement de la *politique commerciale commune*. L'article 207 dispose que celle-ci doit être « fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions ». Les négociations internationales doivent être menées par un comité spécial (dans le Traité de Rome, il s'agissait du *Comité de l'article 113*, devenu ensuite le *Comité de l'article 133* et, à présent, le *Comité de la politique commerciale*). Le Titre III est consacré à la coopération avec les pays tiers et à l'aide humanitaire. Cela comprend la coopération au développement et la coopération économique, financière et technique. Le Titre IV a trait aux restrictions qui peuvent devenir nécessaires. Le Titre V autorise l'Union à conclure des accords internationaux. Le Titre VI traite des relations de l'Union avec les organisations internationales et les pays tiers ainsi que des délégations de l'Union. Le Titre VII constitue une clause de solidarité applicable dans le cas d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. La sixième partie énonce les dispositions institutionnelles et financières. En outre, elle énumère les actes juridiques de l'Union, à savoir, le règlement (de portée générale et à caractère obligatoire pour tous les États membres), la directive (qui lie l'État membre destinataire), la décision (obligatoire dans tous ses éléments) et les recommandations et avis (qui ne lient pas). La septième partie du Traité (articles 335 à 358) contient des dispositions générales et finales. L'article 356 dispose que le traité est conclu pour une durée illimitée.

Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : voir *OMPI, Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*.

Traité sur l'Union européenne : l'un des deux textes fondamentaux régissant le fonctionnement de l'*Union européenne* (l'Union). Il est entré en vigueur en 2009. Le Titre I (articles 1^{er} à 8) institue l'Union européenne et énonce les valeurs qui la régissent. En bref, les objectifs de l'Union sont les suivants : a) la promotion de la paix, de ses valeurs et du bien-être de ses peuples; b) un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures; c) un marché intérieur, un développement durable, une économie sociale de marché hautement compétitive et la promotion du progrès scientifique et technique; d) l'absence d'exclusion sociale et de discriminations; e) la cohésion économique, sociale et territoriale; f) le respect de la diversité culturelle et linguistique; g) une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro; et h) l'affirmation et la promotion des valeurs de l'Union dans ses relations avec le reste du monde. Le Titre II (articles 9 à 12) énonce les dispositions relatives aux principes démocratiques. Il instaure la citoyenneté de l'Union, qui s'ajoute à la citoyenneté nationale, et indique que le fonctionnement de l'Union

est fondé sur la démocratie représentative. Le Titre III (articles 13 à 19) énonce les dispositions relatives aux institutions, à savoir le Parlement européen, le *Conseil européen*, le Conseil, la *Commission européenne*, la *Cour de justice de l'Union européenne*, la Banque centrale européenne et la Cour des comptes. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. La Commission européenne a pour tâche de veiller à l'application des traités de l'Union européenne (le traité dont il s'agit ici et le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*) ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Le Titre IV (article 20) énonce les dispositions sur les coopérations renforcées entre les États membres. Le Titre V contient des dispositions générales ainsi que des dispositions spécifiques concernant une politique étrangère et de sécurité commune. L'article 21 énonce les principes que l'Union vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Les articles 24 à 46 définissent dans ses grandes lignes la *compétence* de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune (tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union). Le Titre VI contient les dispositions finales. L'article 49 décrit les étapes fondamentales conduisant à l'adhésion à l'Union européenne. L'article 50 dispose que tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union. Pour cela, il doit notifier son intention au Conseil européen. Des négociations en vue d'un accord de retrait sont alors engagées. L'appartenance à l'Union cesse à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait. En l'absence d'accord, elle cesse deux ans après la notification de l'intention de retrait, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai. L'article 53 dispose que le traité est conclu pour une durée illimitée.

Traité : défini dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Il se dénomme également souvent convention, pacte, *protocole* ou échange de lettres, ces deux derniers types étant souvent conclus dans le cadre d'un traité ou venant compléter un traité après l'entrée en vigueur de celui-ci. Les traités sont des instruments juridiques au titre desquels les parties établissent des droits et obligations réciproques. En adhérant à un traité, les parties s'engagent à se comporter conformément aux dispositions de celui-ci et encourent des sanctions si elles ne le font pas. Les traités doivent généralement être ratifiés, parfois au moyen d'une procédure définie au niveau constitutionnel, pour pouvoir entrer en vigueur. *Voir aussi bonne foi, mémorandum d'accord et pacta sunt servanda.*

Traitement de la nation la plus favorisée conditionnel : octroi du *traitement de la nation la plus favorisée* (NPF) sous réserve du respect de certaines conditions par le pays qui en bénéficie. Le fait d'être partie à un accord peut être l'une de ces conditions. Dans le cas de l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC, par exemple, l'octroi du traitement NPF pour les achats publics n'est obligatoire qu'à l'égard des autres membres de l'Accord. Ce traitement s'appelle également « *traitement de la nation la plus favorisée subordonné à un code* ». Il existe également des cas dans lesquels un pays décide d'accorder le traitement NPF à un pays uniquement si certaines conditions sans rapport avec le commerce sont respectées. Cette situation s'est produite lorsque le Congrès des États-Unis a adopté l'*Amendement Jackson-Vanik* à la Loi de 1974 sur le commerce extérieur qui limitait l'octroi du traitement NPF aux pays qui avaient une politique libérale en matière d'émigration.

Traitement de la nation la plus favorisée subordonné à un code : expression décrivant les situations dans lesquelles le *traitement de la nation la plus favorisée* ne doit être accordé qu'aux parties au même code du GATT ou au même accord de l'OMC. À titre d'exemple, on peut citer l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC. *Voir aussi traitement de la nation la plus favorisée conditionnel.*

Traitement de la nation la plus favorisée : NPF. Règle, généralement établie au moyen d'un accord commercial, en vertu de laquelle un pays accorde à chacun des partenaires commerciaux avec lesquels il a conclu des accords pertinents le meilleur traitement qu'il accorde à n'importe lequel d'entre eux pour un produit donné. Le principe NPF n'est pas en soi une obligation d'accorder un traitement favorable à une autre partie ni une obligation de négocier un meilleur traitement. Son aspect fondamental est donc l'égalité de traitement des autres pays et dans certains traités anciens, il était effectivement dénommé « parité étrangère ». Malgré le caractère apparemment statique du traitement NPF, il a été un puissant moteur de la libéralisation des échanges. Avec le *traitement national*, le traitement NPF forme le principe de *non-discrimination*. La règle NPF, sous une forme ou une autre, remonte au moins au XVI^e siècle. Dans ces anciennes dispositions, on trouvait communément une formulation qui apparaît dans le *Traité de paix et d'amitié entre la Grande-Bretagne et l'Espagne* de 1713, l'un des instruments qui constituent le *Traité d'Utrecht*. Cette formulation est la suivante : « les sujets de chaque royaume ... bénéficieront en toutes choses de la même faveur que celle que les sujets de la France ou de toute autre nation étrangère, la plus favorisée, ont, possèdent et reçoivent, ou pourront à tout moment avoir, posséder ou recevoir ». Une clause NPF a été incluse dans le *Traité Cobden-Chevalier* entre l'Angleterre et la France en 1860. Il s'agirait de l'ancêtre de la forme moderne. En tout cas, la règle NPF a ensuite été copiée dans de nombreux autres accords commerciaux européens. Au cours des années qui ont précédé la Première Guerre mondiale, la règle NPF a décliné, pour disparaître presque complètement pendant les années du conflit. Dans le troisième de ses 14 points, le Président Wilson a demandé en 1918 la suppression, dans la mesure du possible, de toutes les barrières économiques et l'établissement de conditions commerciales égales entre toutes les nations consentant à la paix et s'associant en vue de son maintien. Pour certains, cette demande équivalait à un appel en faveur du traitement NPF. À la conférence de paix de Versailles, il n'a pas été question d'obstacles au commerce mais, en vertu du traité de paix, l'Allemagne et les autres empires centraux devaient accorder un traitement commercial NPF inconditionnel aux puissances alliées pendant trois ans. Le Pacte de la *Société des Nations* fait uniquement référence à un « équitable traitement » du commerce de tous les membres de la Société, ce qui reste bien en deçà de la clause NPF. La Conférence économique mondiale de Genève de mai 1927 s'est fermement prononcée en faveur de l'interprétation la plus large possible de la clause NPF et a souligné que son utilisation dans les traités commerciaux devrait être naturelle. En 1933, la Société des Nations a publié un modèle de clause NPF de 300 mots. La situation économique était alors très mauvaise et ce depuis plusieurs années, et le principe NPF n'a pas réussi à susciter l'adhésion. En 1941, la *Charte de l'Atlantique* a relancé le principe NPF et en a fait la pierre angulaire du *système commercial multilatéral* de l'après-guerre, comme le montre le *GATT*. Dans le cadre de l'OMC, le traitement NPF est l'obligation générale contraignante selon laquelle toute *concession* accordée à un autre pays doit être immédiatement étendue à tous les autres membres. Tous les membres de l'OMC s'accordent mutuellement, pour le commerce des marchandises, un traitement aussi favorable que celui qu'ils accordent à tout autre pays dans l'application et l'administration des règlements douaniers, des droits de douane et des impositions connexes. Une disposition similaire s'applique au *commerce des services*.

Il existe cependant des exceptions à l'obligation NPF, dont voici les plus importantes. Les membres NPF qui remplissent les conditions énoncées à l'**article XXIV** du GATT et à l'**article V** de l'**Accord général sur le commerce des services** (AGCS) concernant la participation à des **zones de libre-échange** ou à des **unions douanières** ne sont pas tenus de donner le même type d'accès aux pays qui ne sont pas membres du même arrangement commercial préférentiel. La **Partie IV du GATT** et la **Clause d'habilitation** permettent un traitement discriminatoire en faveur des pays en développement. Les pays développés peuvent maintenir des schémas **SGP** qui accordent un traitement préférentiel aux importations des pays en développement. Il est possible de demander une **dérogation**, qui sert de fondement juridique pour traiter certains membres d'une manière plus favorable. Il existe également une possibilité de **non-application** en vertu de laquelle un membre existant de l'OMC peut refuser les avantages résultant d'un accord à un nouvel État membre. L'AGCS permet aussi de demander une **exemption de l'obligation NPF** limitée dans le temps. Certains se disent parfois préoccupés par le fait que le principe NPF permet aux **bénéficiaires sans contrepartie** de profiter des mesures de libéralisation des échanges prises par d'autres sans avoir à faire un effort équivalent. *Voir aussi Amendement Jackson-Vanik, dérogation concernant les services pour les PMA, droit de douane général, norme minimale de traitement, relations commerciales normales, relations commerciales normales sur une base permanente et traitement de la nation la plus favorisé conditionnel.*

Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement : voir *Clause d'habilitation*.

Traitement équitable : obligation énoncée à l'article **XVII** (Entreprises commerciales d'État) du GATT concernant la conduite du **commerce d'État** pour ce qui est des achats à l'importation des pouvoirs publics. Cette obligation n'a pas la même force que celle relative au **traitement de la nation la plus favorisée**, mais elle visait initialement à accorder un traitement non discriminatoire dans toute la mesure du possible. Ce terme est couramment employé dans les **accords bilatéraux d'investissement** et d'autres traités relatifs à l'investissement, bien que, généralement, il ne soit pas défini avec exactitude. Pour certains, ce terme doit être compris dans son sens courant, à savoir que le traitement doit être «équitable». Pour d'autres, il est synonyme de la **norme minimale de traitement**.

Traitement général de la nation la plus favorisée : voir *traitement de la nation la plus favorisée*.

Traitement national : principe consistant pour un pays à accorder à d'autres pays et/ou à leurs produits le même traitement que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants et/ou produits. Dans la littérature plus ancienne, ce principe est parfois appelé «parité interne». C'est un principe simple qui a pourtant donné lieu à de nombreux différends, en partie parce qu'une interprétation stricte du traitement national peut en réalité désavantager les fournisseurs étrangers. Le **système de calcul par gallon de vin** est un exemple concret de cette possibilité. De ce fait, le principe du traitement national a été affiné au fil des ans de façon à permettre un traitement différent ou formellement plus favorable des produits étrangers s'il s'agit du seul moyen de garantir que les produits étrangers ne seront pas désavantagés. Parfois les pays accordent délibérément aux investisseurs étrangers un traitement plus favorable que le traitement national pour attirer des entreprises adéquates. Le principe fondamental qui sous-tend l'article III du GATT, qui concerne le traitement national pour les marchandises, est l'**égalité des possibilités de concurrence**. L'article commence par la déclaration générale selon laquelle les membres du GATT reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois et règlements affectant la vente, le transport et la distribution de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures ne devraient pas

être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale. Il indique ensuite que les produits importés ne seront pas frappés de taxes ou autres impositions intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux. L'article prescrit également que toutes les lois, réglementations, etc. s'appliqueront de la même manière aux produits importés et aux produits d'origine nationale. En outre, les restrictions quantitatives intérieures doivent être appliquées de façon non discriminatoire. En ce qui concerne la *propriété intellectuelle*, dans le cadre de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, un membre de l'OMC doit, en vertu de l'article 3, accorder aux ressortissants des autres membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants. Il peut y avoir des exceptions à cette règle en raison de droits préexistants au titre de la *Convention de Berne*, de la *Convention de Paris* ou de la *Convention de Rome* et du *Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*. Pour les services, le traitement national, tel qu'il est décrit à l'article XVII de l'*Accord général sur le commerce des services*, est une obligation visant à garantir aux fournisseurs de services étrangers et à leurs services un traitement équivalent à celui qui est accordé aux fournisseurs de services nationaux et aux services qu'ils fournissent, mais uniquement pour les activités inscrites dans les *listes d'engagements spécifiques concernant les services*. Le traitement applicable aux fournisseurs étrangers peut être formellement différent si cela s'avère nécessaire pour assurer l'égalité des chances. *Voir aussi critère de l'incidence économique, discrimination implicite, non-discrimination, norme minimale de traitement et traitement de la nation la plus favorisée.*

Traitement national conditionnel : imposition de conditions aux sociétés à capitaux étrangers dans le cadre de l'octroi du *traitement national* à d'autres égards. Par exemple, des sociétés à capitaux étrangers peuvent être tenues de respecter des prescriptions en matière de résultats, des conditions de *réciprocité* ou des *prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux* qui ne s'appliquent pas aux autres.

Traitement spécial et différencié : souvent dénommé TSD. Il s'agit de la notion voulant que les exportations des pays en développement devraient bénéficier d'un accès préférentiel aux marchés des pays développés, que les pays en développement participant aux négociations commerciales n'ont pas besoin d'offrir des *concessions* totalement réciproques en échange de celles qu'ils reçoivent et que ces derniers devraient pouvoir restreindre l'accès à leurs marchés pour promouvoir les industries naissantes, par exemple. Au titre du TSD, les pays en développement bénéficient également de délais plus longs pour introduire progressivement de nouvelles règles et des niveaux d'obligations moins élevés pour ce qui est du respect des règles. Le terme est tiré de la déclaration ministérielle lançant le *Tokyo Round* qui évoquait la possibilité de mesures différenciées en faveur des pays en développement en leur accordant un traitement spécial et plus favorable. *Voir aussi argument de l'industrie naissante, catégorie développement, catégorie TSD, clause d'habilitation, Partie IV du GATT, pays en développement et système commercial multilatéral, pays les moins avancés, réciprocité et SGP.* [Gallagher, 2000; Keck et Low, 2004]

Traitement spécial et différencié inverse : terme créé par Jagdish Bhagwati pour décrire la proposition selon laquelle les pays en développement devraient adopter des mesures visant à garantir le respect de normes minimales en matière de travail et de protection de l'environnement. L'idée est que cela permettrait de ramener leurs coûts à un niveau plus réaliste par rapport à ceux supportés par les pays développés qui appliquent déjà ces normes. *Voir aussi commerce et environnement et normes fondamentales du travail.* [Bhagwati, 1995]

Traités ACN : voir *traités d'amitié, de commerce et de navigation.*

Traités d'amitié, de commerce et de navigation : généralement connus sous le nom de traités ACN, ils constituent une forme obsolète de traité bilatéral. Ils énoncent les conditions dans lesquelles le commerce bilatéral et le transport maritime sont assurés, et ils décrivent les droits des personnes d'un État menant des activités dans l'autre État, ou établissant une présence commerciale dans celui-ci, y compris pour ce qui est de la propriété de biens. Les traités ACN portaient généralement sur les principaux domaines suivants : droits d'entrée aux fins d'activités commerciales et droits de séjour, protection des personnes physiques et morales, exercice de professions, acquisition de biens, *brevets*, impôts, transferts de recettes et de capitaux, mesures commerciales, expropriation et nationalisation, etc. D'anciennes versions de ces traités contenaient également des dispositions consulaires et douanières. Les traités ACN sont considérés par certains comme une forme d'*arrangements commerciaux préférentiels*.

Traités Internet : voir *OMPI, Traité sur le droit d'auteur* et *OMPI, Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes*.

Traités, les : dans le cadre de l'*Union européenne*, le *Traité sur l'Union européenne* et le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*.

Transactions de services : expression que certains analystes préfèrent utiliser plutôt que *commerce des services* parce que, selon eux, elle met en évidence le fait qu'une grande partie de l'activité internationale dans ce domaine dépend de l'investissement étranger direct, et qu'il ne s'agit pas d'un simple commerce transfrontières. L'expression concurrente *commerce des services* semble l'avoir emporté en ce qui concerne la formulation de la *politique commerciale*. Voir aussi *Accord général sur le commerce des services* et *commerce transfrontières des services*.

Transfert de technologie : défini dans le *Projet de code international de conduite pour le transfert de technologie* comme le transfert des connaissances systématiques nécessaires à la fabrication d'un produit, à l'application d'un procédé ou à la prestation d'un service. Il ne s'étend pas aux transactions comportant la simple vente ou le simple louage de biens. À la *Conférence ministérielle de Doha* de l'OMC, il a été adopté un programme de travail sur le commerce et le transfert de technologie. Voir aussi *transfert forcé de technologie*.

Transfert forcé de technologie : *transfert de technologie* effectué sous la menace ou par coercition. Il désigne un transfert non volontaire qui ne se serait pas produit si le propriétaire de la technologie avait pu faire un choix libre ou qui se serait produit sous une forme différente. Il est difficile de savoir à quel point cette pratique est répandue. Les entreprises désireuses d'établir une coentreprise sur un marché peuvent constater que le partenaire potentiel de la coentreprise s'attend à ce que la transaction implique un certain degré de transfert de technologie. Comme ce type de transactions est volontaire, il ne serait pas nécessairement aisé d'établir qu'il y a eu coercition, mais il est tout à fait possible que le propriétaire de la technologie doive apporter une contribution plus importante que ce qui est attendu pour simplement assurer la réussite de la coentreprise. Il y aurait également transfert forcé de technologie si l'autorisation d'investissement était accordée uniquement à la condition qu'une certaine technologie soit mise à la disposition d'une autre partie. Le transfert forcé de technologie n'est pas la même chose que le vol de technologie. Le premier est plus ou moins manifeste, ce qui ne le rend pas plus avantageux pour autant. Le vol, en revanche, est dissimulé et n'est découvert qu'après les faits. Il est également soumis à la législation applicable ouvrant droit à réparation, voir, par exemple, *atteintes aux droits de propriété intellectuelle*. Voir aussi *concession de licences obligatoires*.

Transfert inverse de technologie : terme employé notamment dans le système des *Nations Unies* pour décrire la migration des scientifiques et des spécialistes hautement qualifiés

de pays en développement vers des pays développés. C'est ce que l'on appelle la fuite des cerveaux. Les nombreuses réunions sur le sujet n'ont pas permis d'arrêter une position commune sur ses causes ou sur les mesures à prendre pour y remédier. Les suggestions des pays en développement selon lesquelles les pays développés bénéficiaires devraient verser une certaine forme de compensation sont restées lettres mortes.

Transformation substantielle : terme employé par les autorités douanières dans l'administration des *règles d'origine* pour déterminer l'origine d'une marchandise. Lorsqu'il s'agit de marchandises entièrement originaires du pays exportateur, qu'il est convenu d'appeler *marchandises entièrement obtenues*, cela est facile. Cependant, de nombreuses marchandises entrant dans le commerce d'exportation sont composées de matières importées ou contiennent des composants importés. Ces marchandises peuvent aussi avoir fait l'objet d'une *réexpédition* en passant par un pays tiers. L'un des critères que les agents des douanes peuvent utiliser pour déterminer l'origine d'une marchandise consiste à identifier l'endroit où la marchandise a acquis sa forme actuelle en ayant été substantiellement retravaillée à partir d'une autre forme. Un exemple simple de transformation substantielle est un escabeau fabriqué en Chine à partir de gaines d'aluminium canadiennes. L'échelle serait considérée comme un produit chinois parce qu'elle a acquis sa forme en Chine et que cette forme est substantiellement différente des gaines d'aluminium. Par contre, le simple fait de reconditionner une marchandise ou de la peindre ne serait pas considéré comme une transformation substantielle car la marchandise avait toutes ses caractéristiques essentielles avant d'être peinte ou reconditionnée. Une autre façon de déterminer s'il y a eu transformation substantielle consiste à mesurer la valeur ajoutée à la marchandise dans le pays exportateur. Il s'agit de la *teneur en valeur régionale*, exprimée en pourcentage de la valeur totale de la marchandise. *Voir aussi changement de classification tarifaire, dernière transformation substantielle et règles d'origine préférentielles.*

Transformation suffisante : transformation qui satisfait aux exigences d'un ensemble de *règles d'origine préférentielles*.

Transformations insuffisantes : *voir opérations insuffisantes.*

Transformations multiples : *voir double transformation et triple transformation.*

Transparence : mesure dans laquelle les politiques et pratiques commerciales, ainsi que le processus qui a conduit à leur établissement, sont ouverts et prévisibles. L'obligation de transparence est énoncée à l'article X du *GATT*, à l'article III de l'*Accord général sur le commerce des services* et dans d'autres dispositions des accords administrés par l'OMC. Les membres sont tenus de publier les lois, règlements, décisions judiciaires, *décisions administratives d'application générale* et accords internationaux, quels qu'ils soient, concernant le commerce des marchandises et des services. Ils doivent par ailleurs appliquer ces instruments d'une manière raisonnable et impartiale. *Voir aussi APEC, Principes sur les normes de transparence, Mécanisme d'examen des politiques commerciales, notification et surveillance.*

Transparence du marché : mesure dans laquelle les acteurs d'un marché sont capables de déterminer, sur la base des renseignements dont ils disposent, comment le marché va probablement se comporter. Pour pouvoir établir une détermination correcte, il faut principalement des renseignements statistiques, y compris des données sur la production, les ventes et les prix. Un préavis concernant les propositions d'investissements importants serait également souhaitable. De nombreux *accords internationaux de produits de base* ont pour principal objectif la transparence du marché. *Voir aussi accords administratifs internationaux de produits de base et APEC, Principes sur les normes de transparence.*

Transparent : terme qui se rapporte à un partage de l'information visant à faire en sorte que tous les membres sachent ce qui se passe dans les réunions tenues en petits groupes. Dans les négociations et autres processus décisionnels à l'*OMC*, les idées sont testées et les questions sont examinées au cours de différentes réunions auxquelles n'assistent le plus souvent que certains membres. Les membres acceptent ce processus à condition que le partage de l'information soit assuré. Ils tiennent aussi à être associés au processus ("inclusif"). Une décision finale ne peut être prise que dans le cadre d'une réunion formelle de tous les membres. *Voir aussi cercles concentriques et inclusif.*

Travail des enfants : la Convention n° 138 (Convention sur l'âge minimum) de l'*Organisation internationale du travail* dispose que l'âge minimum pour travailler dans les pays accédants ne doit pas être inférieur à 15 ans. Cet âge peut être abaissé à 13 ans pour certaines formes de travaux légers et à 12 ans pour les pays en développement, à condition que l'emploi n'interfère pas avec l'éducation des enfants. La Convention n° 138 vise à relever l'âge minimum progressivement et la Recommandation n° 146 de l'OIT suggère que l'âge minimum pour travailler devrait être de 16 ans. *Voir aussi Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et normes fondamentales du travail.*

Travaux préparatoires : produits par des comités préparatoires, des groupes d'experts, des groupes de négociation, etc., dans le cadre de la négociation d'un traité ou d'une convention. Ces travaux peuvent donner des indications précieuses sur les intentions des rédacteurs lorsqu'un énoncé ambigu doit être interprété par la suite, mais cela ne fonctionne bien qu'avec les documents qui ont fait l'objet d'un consensus. Les parties à un accord pourront recourir à d'autres travaux préparatoires, non convenus, pour étayer leur argumentation dans un différend, mais elles devront encore démontrer que leur interprétation est préférable à d'autres. Selon l'article 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, les travaux préparatoires doivent être utilisés avec circonspection et seulement dans un sens général, lorsque le texte du traité lui-même n'est pas suffisamment clair pour permettre une interprétation unique ou lorsqu'il conduirait à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable.

Trends in International Trade : (L'évolution du commerce international) : *Voir rapport Haberler.*

«**Triadisation**» : selon le Groupe de Lisbonne, reconnaissance du fait que le processus d'intégration technologique, économique et socioculturelle est bien plus avancé dans les trois régions les plus développées du monde que dans les autres. Ces régions sont le Japon, auquel s'ajoutent les nouveaux pays industriels d'Asie, l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord. *Voir aussi tripolarisation.* [Groupe de Lisbonne, 1995]

Triangles de croissance : zones économiques infrarégionales qui, selon les gouvernements, offrent des perspectives particulières de développement économique rapide en raison de leur emplacement ou de leur dotation en facteurs. Sur une carte, elles ressemblent parfois à des triangles, mais peuvent dessiner d'autres formes euclidiennes. Elles sont souvent constituées en *zones de libre-échange*. Dans la plupart des cas, les triangles de croissance incluent le territoire de deux ou trois États qui coopèrent pour leur développement mais ils peuvent être contenus dans un seul pays. *Voir aussi BIMP-EAGA.*

Tribunal du commerce international : tribunal des États-Unis établi en 1980 mais doté de fonctions qui remontent bien plus loin en arrière, assumées par des entités portant différents noms, y compris par le Tribunal des douanes des États-Unis qui l'a immédiatement précédé. Le Tribunal a la compétence juridictionnelle exclusive de décider de toute action civile contre les États-Unis, ses fonctionnaires ou ses agences, découlant de toute loi relative au commerce international. Sa compétence couvre l'ensemble des États-Unis et il est autorisé à tenir des audiences dans d'autres pays.

Triple transformation : celle-ci se produit lorsqu'une marchandise subit trois *transformations substantielles* à la suite. Il pourrait être mentionné à titre d'illustration la transformation de la bauxite en alumine, puis l'extraction de l'aluminium par fusion à partir de l'alumine, et enfin la fabrication de produits intermédiaires ou finals en aluminium. Un autre exemple serait le filage de fibres brutes pour fabriquer du fil, tissé ensuite pour former une étoffe, elle-même découpée et cousue pour faire des vêtements. *Voir aussi double transformation.*

Tripolarisation : terme décrivant le fait qu'une grande partie de l'activité économique internationale est réalisée ou influencée par des mesures prises en Europe occidentale, en Asie orientale ou en Amérique du Nord. De temps à autre, il est publié une étude haletante qui émet l'hypothèse que le monde est sur le point de se scinder en trois zones commerciales centrées sur ces régions et que cela va mener presque à coup sûr à une *guerre commerciale*. À ce jour, toutes ces prédictions se sont révélées prématurées. *Voir aussi « triadisation ».*

Troïka : organe consultatif ou organe d'enquête, composé de trois membres (d'après un mot russe désignant une voiture tirée par trois chevaux) et établi par certaines *organisations intergouvernementales*. Cet organe peut aussi avoir pour objectif d'assurer la continuité d'une politique. Au sein de l'*Organisation de coopération économique de la mer Noire*, par exemple, la troïka est formée des présidents actuel, sortant et futur du Conseil des ministres. De même, dans la *Communauté de développement de l'Afrique australe*, la troïka est composée des présidents actuel, entrant et sortant de la Communauté. À un moment donné, ce système a été utilisé dans l'*Union européenne* pour un groupe constitué d'un représentant de la *Commission européenne*, d'un représentant de la présidence en cours et d'un représentant de la future présidence. Le terme a été employé plus récemment pour désigner la Commission européenne, le FMI et la Banque centrale européenne, dans le cadre des efforts que ceux-ci ont déployés pour gérer la crise qui a touché la *zone euro* en raison de la *crise financière mondiale*. Il existe encore d'autres exemples.

Trois piliers : dans le cadre de l'*APEC*, il s'agit de la libéralisation du commerce et de l'investissement, de la facilitation des affaires et de la coopération économique et technique. Ces piliers ont été définis dans le cadre du *Programme d'action d'Osaka* et doivent contribuer à la mise en œuvre de la *Déclaration de Bogor*.

Trois piliers de l'agriculture : éléments du cadre établi pour les engagements au titre de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC. Il s'agit du soutien interne, de l'accès aux marchés et des subventions à l'exportation et questions connexes (concurrence à l'exportation).

Troisième Protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services : protocole donnant effet aux nouveaux engagements relatifs au *mouvement des personnes physiques*, issus des négociations de 1995 sur cette question. Il est entré en vigueur le 30 janvier 1996.

TSA : Tout sauf les armes. Initiative de l'*Union européenne* prévoyant l'accès en franchise de droits pour tous les produits en provenance des *pays les moins avancés*, à l'exception des armes.

TSD : Dispositions relatives au « traitement spécial et différencié » pour les pays en développement figurant dans plusieurs accords administrés par l'OMC. *Voir traitement spécial et différencié.*

TVA : voir *taxe sur la valeur ajoutée*.

U

UDEAC : *Voir Union douanière et économique de l'Afrique centrale.*

Un village, un produit : proposition présentée par le Japon à la *Conférence ministérielle de Hong Kong* de l'OMC. Son objectif est d'aider les pays en développement à identifier les produits susceptibles d'être exportés et à leur trouver des débouchés.

UNCTAD : United Nations Conference on Trade and Development. *Voir CNUCED.*

UNESCO : *voir Nations Unies, Organisation pour l'éducation, la science et la culture.*

Unilatéralisme : ce terme revêt deux sens assez différents dans le contexte de la *politique commerciale*. Le premier concerne la politique ou les mesures visant à réduire les droits de douane ou à supprimer d'autres entraves au commerce de manière unilatérale sans s'attendre à ce que les autres prennent des mesures réciproques. Le deuxième sens a trait à la volonté d'imposer aux autres sa propre conception des caractéristiques souhaitables de la politique commerciale mondiale ou du commerce d'un produit en particulier et de faire en sorte que les autres l'acceptent. Ce type d'unilatéralisme fonctionne uniquement pour ceux qui bénéficient d'une position dominante sur le plan économique, mais même dans ce cas le succès n'est pas garanti. Il peut permettre de réaliser certains objectifs, mais il conduit généralement à instaurer un climat conflictuel durable. La plupart des pays ne peuvent de toute façon pas se le permettre du fait des coûts exigés en termes de ressources par rapport aux avantages qu'il y aurait probablement à gagner. *Voir aussi article 301, article spécial 301, article super 301, bilatéralisme, multilatéralisme et réciprocité.*

Unilatéralisme agressif : *voir unilatéralisme.*

Unilatéralisme concerté : *voir action de libéralisation concertée.*

Union africaine : créée en juillet 2001 lors d'une réunion des chefs de gouvernement africains tenue à Lusaka, pour succéder à l'*Organisation de l'unité africaine*. Elle se compose de l'ensemble des 55 pays qui forment le continent africain. La *Zone de libre-échange continentale africaine* de 2018 a été négociée sous ses auspices. La vision à long terme de l'UA est définie dans l'*Agenda 2063* adopté en 2013. Elle constitue un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique au cours des 50 prochaines années. Le secrétariat de l'UA se trouve à Addis-Abeba, en Éthiopie. Voir aussi *intégration économique régionale africaine*.

Union africaine, Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption : entrée en vigueur le 5 août 2006, cette convention exige de chacune de ses parties qu'elle adopte des mesures législatives afin de promouvoir et de renforcer les mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions connexes dans les secteurs public et privé. À la fin de 2019, 43 membres de l'*Union africaine* avaient ratifié la Convention. *Voir aussi corruption.*

Union de l'Europe occidentale : établie en 1948 en tant que *Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective* et rebaptisée Union de l'Europe occidentale en 1954. Elle s'occupe essentiellement de questions de politique et de sécurité et est distincte sur le plan organisationnel de l'*Union européenne*. Son siège se trouve à Bruxelles.

Union de Madrid : *voir Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.*

Union de Paris : *voir Convention de Paris.*

Union des nations sud-américaines : UNASUR. Établie le 11 mars 2011, elle comptait à un moment donné parmi ses membres l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Guyana, le Paraguay, le Pérou, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela. En avril 2018, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Paraguay et le Pérou ont suspendu leur adhésion. La Colombie a par la suite définitivement quitté cette union. À ce stade, on ne sait pas très bien quelles sont les perspectives d'avenir de l'UNASUR. Son secrétariat se trouve à Quito en Équateur. *Voir aussi arrangements d'intégration régionale en Amérique latine.*

Union douanière : zone comprenant deux économies ou *territoires douaniers* individuels ou plus dans laquelle tous les droits de douane et parfois d'autres entraves au commerce plus larges sont éliminées entre les membres. Les membres constituant la zone appliquent alors un *tarif extérieur commun*. Ils doivent également élaborer une *politique commerciale commune*. L'*Union européenne* est un exemple bien connu d'union douanière. *Voir aussi marché commun et zone de libre-échange.*

Union douanière arabe : annoncée en 2009 pour une mise en place en 2015. Des travaux sont en cours en vue de sa mise en œuvre complète. *Voir aussi Marché commun arabe.*

Union douanière d'Afrique australe : SACU. Union douanière initialement créée en 1910 et relancée en 1969. L'actuelle SACU a été formée en 2002 avec pour objectifs, entre autres, de faciliter le mouvement transfrontières des marchandises, de promouvoir des conditions de concurrence loyale et d'accroître sensiblement les possibilités d'investissement dans la zone de la SACU. Ses membres sont les suivants : Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho et Namibie. Son secrétariat est situé à Windhoek (Namibie). *Voir aussi intégration économique régionale africaine.*

Union douanière et économique de l'Afrique centrale : UDEAC. Établie en 1964 dans le but ultime d'évoluer en *marché commun*. Ses membres étaient le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, la République centrafricaine et le Tchad. Le secrétariat de l'UDEAC était situé à Bangui (République centrafricaine). L'UDEAC a été remplacé en juin 1999 par la *Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale*.

Union douanière sectorielle : *voir zone de libre-échange sectoriel.*

Union du fleuve Mano : zone d'échanges préférentiels établie en 1973 qui englobe la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone. Son secrétariat est situé à Freetown, en Sierra Leone. *Voir aussi Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.*

Union du Maghreb arabe : comprend l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie. Formée en 1989 avec des objectifs politiques, économiques et sociaux, notamment la mise en place d'un marché commun. Son secrétariat se trouve à Rabat. *Voir aussi région du Maghreb.*

Union économique : tout groupe de pays doté d'un *marché commun* pour les marchandises et les services, auquel s'ajoutent la libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre entre lesdits pays et un dispositif d'harmonisation des politiques financières et monétaires.

Union économique et monétaire ouest-africaine : UEMOA. Ses membres sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Elle a été établie en 1994. Ses objectifs sont les suivants : a) renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des États membres, b) assurer la convergence des performances et des politiques économiques des États membres, c) créer un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un *tarif extérieur commun* et une politique commerciale, d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales et e) harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun,

les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité. Son secrétariat se trouve à Ouagadougou (Burkina Faso). Voir aussi *Intégration économique régionale africaine*.

Union économique eurasiatique : UEE. Créée le 20 janvier 2015, elle réunit l'Arménie, le Bélarus, le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Russie. À l'heure actuelle, elle est avant tout une *union douanière*, mais elle aspire à un niveau plus élevé d'intégration économique. Son secrétariat est situé à Moscou.

Union et fusion : mécanismes pouvant être utilisés pour combiner les *zones de libre-échange* existantes, qui permettraient d'éviter les problèmes liés au modèle *centre-périphérie*. L'augmentation rapide du nombre de *zones de libre-échange* pose la question de savoir si, à un moment donné, il pourrait être possible voire souhaitable d'en combiner certaines pour réduire la complexité de l'environnement commercial. L'union est un moyen qui permet à une petite zone de libre-échange d'adhérer à une zone plus vaste. Bon nombre des ajustements textuels nécessaires reviendraient probablement au plus petit des deux partenaires. La zone de libre-échange ainsi créée pourrait prendre le nom du plus gros partenaire. En d'autres termes, l'union serait similaire à une *adhésion*. La fusion s'appliquerait dans les cas où les deux zones de libre-échange seraient de taille à peu près équivalente. Les deux zones de libre-échange n'existeraient plus à titre individuel, et une nouvelle serait créée. Quelle que soit la méthode choisie, des négociations intensives pourront s'avérer nécessaires pour atteindre le but de l'unification. Cependant, jusqu'à maintenant, la préférence a été donnée aux accords de libre-échange négociés à partir de zéro, avec un nombre de membres croissant et l'inclusion de plus en plus de domaines. Voir aussi *multilatéralisation des accords de libre-échange*.

Union européenne : UE. Créée par le *Traité de Maastricht*, et dotée de la personnalité juridique par le *Traité de Lisbonne* qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, l'UE a remplacé la Communauté européenne. L'article 2 du *Traité sur l'Union européenne* énonce les buts et objectifs de l'UE. En bref, elle a) promeut la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples, b) offre un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, c) établit un marché intérieur, d) combat l'exclusion sociale et les discriminations, e) promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, f) respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, g) établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'*euro*, et h) envers le reste du monde, contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect de la Charte des Nations Unies. Jusqu'en 2009, l'Union européenne était officiellement connue, dans le cadre de l'OMC, sous l'appellation de *Communautés européennes*. Les candidats à l'entrée dans l'Union suivent une longue procédure d'adhésion qui leur impose, entre autres choses, de satisfaire aux *critères de Copenhague*. Les 27 membres de l'Union européenne (au 1^{er} février 2020) sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie. Le Royaume-Uni a été membre du 1^{er} janvier 1973 au 31 janvier 2020. Voir aussi *Brexit* et *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*.

Union européenne, accords commerciaux de l' : l'*Union européenne* entretient trois types principaux d'accords commerciaux : a) l'*union douanière* dotée d'un *tarif extérieur commun*, b) les accords d'association, accords de libre-échange et accords de partenariat économique, qui visent tous à réduire ou à éliminer les droits de douane dans le cadre des échanges commerciaux bilatéraux, et c) les *accords de partenariat et de*

coopération qui fournissent un cadre général pour les relations économiques bilatérales sans éliminer les droits de douane. [ec.europa.eu].

Union européenne, Institutions de l' : le présent article décrit brièvement certaines des principales institutions de l'*Union européenne*. Au niveau le plus élevé, le pouvoir politique est réparti entre quatre organes. Le *Conseil européen*, composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres fixe les grandes priorités de l'Union européenne. Les citoyens européens participent à l'élaboration des politiques par l'intermédiaire des membres du Parlement européen (députés) qu'ils élisent directement. La *Commission européenne* défend les intérêts de l'ensemble de l'Union européenne. Ses membres sont désignés par les gouvernements nationaux, lesquels protègent quant à eux les intérêts de leurs pays au sein du *Conseil de l'Union européenne*. Le Parlement européen, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne élaborent ensemble les politiques et les lois qui s'appliquent dans toute l'Union européenne. La *Cour de justice de l'Union européenne* veille au respect de la législation. De nombreux autres organes ont des fonctions spécialisées. [Europa.eu].

Union européenne, législation de l' : l'*Union européenne* dispose de cinq instruments juridiques pour s'acquitter de son mandat. Les *règlements* sont des actes officiels de l'Union qui sont contraignants dans leur intégralité et s'appliquent directement dans tous les États membres. Ils favorisent donc l'harmonisation des législations puisque, en cas de conflit, le droit de l'Union prime le droit national. Les *directives* sont des actes officiels de l'Union qui sont contraignants, en ce qui concerne leurs objectifs, pour les États membres auxquels ils s'adressent; ceux-ci sont néanmoins libres de décider de la manière dont ils leur donneront effet. De cette façon, il peut être plus facile d'accepter la mise en œuvre de mesures controversées. Les *décisions* sont contraignantes dans leur intégralité pour ceux qu'elles visent. Les *recommandations* et *avis* n'ont pas force obligatoire, mais peuvent être aussi efficaces que d'autres mesures.

Union européenne, Traités de l' : le présent article décrit brièvement les principaux traités à l'origine de ce qui allait devenir l'*Union européenne*. La *Communauté économique européenne* (CEE) a été instituée le 1^{er} janvier 1958 par le *Traité de Rome*, signé le 25 mars 1957. Ce traité, qui a été beaucoup modifié et élargi, reste l'instrument décrivant le fonctionnement de l'Union européenne. À l'époque, la CEE coexistait avec la *Communauté européenne du charbon et de l'acier* (CECA), instituée en 1951, et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), plus connue sous le nom d'Euratom, elle aussi instituée le 1^{er} janvier 1958. Au début, l'intégration européenne reposait donc sur trois communautés séparées, régies par des institutions différentes, mais coopérant étroitement. Le *Traité de fusion* (*Traité instituant la Communauté européenne* ou CE), signé le 8 avril 1965 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, a créé un conseil de direction unique (le Conseil des Communautés européennes) pour les trois communautés, ainsi qu'une Commission des Communautés européennes, plus connue sous le nom de *Commission européenne*. La grande étape suivante a été l'*Acte unique européen* (signé le 28 février 1986 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987) qui a instauré le marché intérieur unique au moyen de l'élimination progressive de nombreuses restrictions restantes. Cet Acte a donné à la CE de nouvelles attributions, a amélioré la capacité de décision du Conseil des ministres et a renforcé les pouvoirs du Parlement européen. Le *Traité de Maastricht*, qui a institué l'Union européenne, a été signé le 7 février 1992 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. À l'article A, il est indiqué que « [ce] traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens ». Il a été modifié par le *Traité d'Amsterdam*, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, lequel a clarifié certaines des dispositions et a donné

à l'Union certains pouvoirs renforcés. Ensuite, le **Traité de Nice** a modifié le **Traité sur l'Union européenne** ainsi que les Traités instituant les Communautés européennes. Il a réformé la structure institutionnelle de l'Union en vue de l'**élargissement** attendu. Ce Traité a été signé le 26 février 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} février 2003. L'événement majeur le plus récent concernant un traité a été l'adoption du **Traité de Lisbonne**, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Parmi les changements qu'il a apportés, le Traité a conféré la personnalité juridique à l'Union européenne et a donné au Parlement européen des pouvoirs égaux à ceux du **Conseil européen**. Il a donné lieu aux versions actuelles du **Traité sur l'Union européenne** et du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**.

Union internationale des télécommunications : UIT. Elle a été établie en 1865 et restructurée en 1947 en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies (*voir Nations Unies, institutions spécialisées des*). L'UIT a pour objet : a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes; b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public; et c) d'harmoniser les efforts des membres vers ces fins. Le secrétariat de l'UIT est situé à Genève. *Voir aussi Accord sur les services de télécommunication de base.*

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources : *voir CITES.*

Union internationale pour la protection des obtentions végétales : UPOV. *Voir Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.*

Union monétaire : utilisation de la même monnaie et application d'une politique monétaire commune par deux économies ou plus. *Voir aussi euro et zone euro.*

Union pour la Méditerranée : organisation intergouvernementale rassemblant les 27 membres de l'**Union européenne** et 15 pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée. Ses trois objectifs sont la stabilité, le développement humain et l'intégration. Son secrétariat se trouve à Barcelone.

UPOV : Union internationale pour la protection des obtentions végétales. *Voir Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.*

Uranium de Westinghouse : affaire engagée au milieu des années 1970 par Westinghouse, un fabricant de centrales nucléaires, en vertu des **lois antitrust** des États-Unis, contre 29 fournisseurs d'uranium nationaux et étrangers. Bon nombre des éléments invoqués contre les entreprises étrangères ont dû être évalués au regard des dispositions relatives à l'**extraterritorialité**. Les questions soulevées dans cette affaire ont finalement été réglées, en partie parce que les entreprises étrangères étaient peu disposées à perdre leur accès au marché américain. Toutefois, l'un de ses effets à plus long terme a été l'émergence des **lois de blocage** et de **dispositions relatives à la récupération**.

USTR : désigne à la fois le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et la personne au sein du Cabinet qui est à la tête de ce Bureau. Cette fonction a été créée en 1962 sous l'appellation de représentant spécial pour les négociations commerciales et a intégré le Cabinet en 1974. Elle a été renommée USTR en 1980. L'USTR est la principale instance des États-Unis chargée de la coordination de la **politique commerciale** et des négociations en la matière, y compris les négociations sur les produits de base. Dans le domaine des **services financiers**, l'USTR est chargé des assurances, alors que le Trésor gère le secteur bancaire, la gestion de fonds et les valeurs mobilières. Il publie chaque année le **National Trade Estimate Report on Foreign Trade Barriers**, qui est un inventaire de ce qui est perçu comme les principaux obstacles affectant les exportations de marchandises et de services des États-Unis,

l'investissement étranger direct des citoyens des États-Unis et la protection des droits de *propriété intellectuelle*. Voir aussi *article 301*, *article spécial 301*, *article super 301*, *législation des États-Unis en matière d'accords commerciaux* et *surveillance au titre de l'article 306*. [Dryden, 1995]

Utilisation anticipée : dans le cadre de l'*Accord sur les textiles et les vêtements*, désormais arrivé à expiration, utilisation pendant l'année en cours d'une partie du contingent d'exportation de textiles et de vêtements de l'année suivante. Voir aussi *dispositions relatives à la flexibilité*.

Utilisation des préférences : mesure dans laquelle les pays bénéficiant de préférences commerciales d'un type ou d'un autre y ont effectivement recours. Cela peut être difficile à calculer parce que les exportateurs peuvent avoir la possibilité de choisir entre plusieurs régimes, tels que les *accords de libre-échange*, le *SGP* et le *SGPC*.

Utilisation par les pouvoirs publics : pour les *brevets*, lorsque les pouvoirs publics utilisent eux-mêmes ou autorisent d'autres personnes à utiliser les droits sur un produit ou un procédé breveté, à des fins publiques, sans l'autorisation du titulaire du brevet. Voir aussi *concession de licences obligatoires*.

V

Valeur ajoutée : niveau d'augmentation de la valeur d'un produit à chaque étape de sa production. La valeur ajoutée peut être utilisée, par exemple, pour déterminer si un produit a accès à un marché dans le cadre d'un accord commercial préférentiel par l'application des *règles d'origine*. Souvent, les statistiques d'importation relatives aux marchandises importées qui bénéficient du *traitement de la nation la plus favorisée* ne rendent pas compte des pays ou territoires douaniers où la majeure partie de la valeur a été ajoutée. Elles indiquent simplement le pays ou le territoire douanier où la marchandise a été obtenue. Les statisticiens s'efforcent donc d'avoir une meilleure compréhension de la valeur ajoutée aux produits dans le processus de production internationale, ce qui peut aider à la formulation des politiques gouvernementales. L'*OCDE* et l'*OMC*, par exemple, travaillent à l'élaboration d'une base de données sur le commerce en valeur ajoutée (TiVA). Elle donnera aux décideurs politiques une image plus claire de la nature des flux commerciaux.

Valeur ajustée : voir *méthode de l'augmentation* et *méthode de la réduction*.

Valeur calculée : une des méthodes d'*évaluation en douane* autorisée par l'*Accord sur l'évaluation en douane* de l'OMC si aucun renseignement fiable sur les prix n'est disponible. La valeur calculée est égale à la somme a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication, b) d'un montant normal pour les bénéfices et les frais généraux et c) du coût ou de la valeur de toute dépense nécessaire dont il y a lieu de tenir compte telles que le transport, les frais de manutention portuaire et l'assurance.

Valeur construite : méthode disponible dans le cadre de l'*Accord antidumping* de l'OMC pour calculer le coût de production d'un produit dans le pays exportateur. Cette méthode ne peut être utilisée que s'il n'existe pas de prix à l'exportation ou si le prix à l'exportation est considéré comme non fiable en raison de doutes au sujet de l'établissement des prix dans des conditions de libre concurrence. Elle n'est en principe pas utilisée pour les *économies de marché*. Voir aussi *mesures antidumping, pays analogue* et *valeur normale*.

Valeur en douane : valeur d'une marchandise telle qu'elle a été déterminée par une Administration des douanes. Cette expression est parfois définie d'un point de vue juridique comme s'entendant de la valeur d'une marchandise déterminée conformément à l'*Accord sur l'évaluation en douane* de l'OMC.

Valeur intérieure courante : valeur courante sur le territoire national, valeur courante sur le marché intérieur. Méthode permettant d'évaluer les marchandises à importer en vue de la fixation des *droits de douane*. La valeur des marchandises en vue de la fixation des droits est le prix auquel des marchandises comparables à celles importées sont vendues dans des conditions de pleine concurrence sur les marchés intérieurs du pays depuis lequel les marchandises ont été exportées. Cette méthode a été remplacée par les procédures figurant dans l'*Accord sur l'évaluation en douane* de l'OMC (officiellement appelé *Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*). Voir aussi *évaluation en douane*.

Valeur marchande à l'importation : système d'évaluation des marchandises à importer aux fins de la perception de *droits de douane* qui est basé sur la valeur des marchandises comparables vendues sur le marché intérieur du pays importateur. Ce système n'a jamais

été très répandu. Il a été remplacé par la *méthode de la valeur transactionnelle* décrite dans l'*Accord sur l'évaluation en douane*. Voir aussi *évaluation en douane*.

Valeur ne conférant pas l'origine : dans le cadre des *règles d'origine*, partie de la valeur d'un produit qui ne répond pas aux prescriptions concernant l'accès préférentiel.

Valeur normale : concept essentiel utilisé pour déterminer s'il y a eu un *dumping*. L'article VI du GATT condamne l'introduction de produits sur le marché d'un autre membre à un prix inférieur à leur valeur normale. L'article 2 de l'*Accord antidumping* définit le sens du terme « valeur normale » et les procédures qui permettent de déterminer cette valeur. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un *dumping* ou comme étant introduit à un prix inférieur à sa valeur normale, si, lorsqu'il est exporté au cours d'*opérations commerciales normales*, son prix est inférieur au prix comparable pratiqué pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur. S'il n'y a pas de ventes sur le marché intérieur du pays exportateur ou si ces ventes ne permettent pas une comparaison valable, le prix à l'exportation vers un pays tiers approprié peut être utilisé. Une troisième méthode consiste à utiliser le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéficiaires. Des règles précises s'appliquent dans les cas où il est constaté que le produit n'a pas été exporté au cours d'*opérations commerciales normales* ou qu'il a seulement été exporté au cours d'*opérations commerciales à court terme*. S'il n'y a pas de prix à l'exportation ou s'il apparaît que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus à un acheteur indépendant. La comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale sera faite dans des conditions semblables avec des ajustements pour tenir compte des différences inévitables. Voir aussi *mesures antidumping*.

Valeur transactionnelle : base d'une méthode permettant d'évaluer les marchandises à importer en vue de la fixation des *droits de douane*. Selon l'*Accord sur l'évaluation en douane* de l'OMC, il s'agit du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues, dans des conditions de concurrence, pour l'exportation à destination du pays d'importation. Cette méthode est fondée sur la *définition de la valeur de Bruxelles*, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière, qui est devenu l'*Organisation mondiale des douanes*. Voir aussi *évaluation en douane*.

Valeurs en douane minimales : attribution arbitraire par les autorités douanières d'une valeur à une marchandise importée, généralement au-dessus de la valeur marchande telle qu'évaluée par l'importateur. Voir *évaluation en douane*.

Vente à guichet unique : pratique dans certains pays, consistant à commercialiser à l'étranger et à exporter des produits agricoles par l'intermédiaire d'*offices de commercialisation*. Souvent, ces derniers ont un monopole pour l'exportation et, parfois, également pour l'importation. Au moins dans les *économies de marché*, ils opèrent généralement suivant des principes commerciaux en réponse aux signaux du marché. Voir aussi *commerce d'État*.

Vente liée triangulaire : vente liée forcée. Terme employé dans le cadre de l'application des *lois antitrust*. Il désigne la pratique consistant à fournir des marchandises ou des services seulement si le client accepte d'acheter en même temps des produits provenant d'un tiers. Si le client ne l'accepte pas, le fournisseur refuse tout simplement de traiter avec lui. Voir aussi *boycottage*.

Versements directs : versements aux producteurs agricoles pouvant relever de l'ensemble des catégories, selon qu'ils dépendent ou non du type de production, du volume de production, des prix et/ou des facteurs de production. Voir aussi *soutien découplé*.

Viande de bœuf coréenne : trois actions distinctes engagées en 1988 par l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande contre la République de Corée concernant ses *restrictions à l'importation* de viande de bœuf. La Corée alléguait que les restrictions avaient été appliquées pour des raisons de *balance des paiements*. Le *Groupe spécial* a constaté que les restrictions étaient contraires à l'article XI du GATT (Élimination générale des restrictions quantitatives) et qu'elles n'étaient pas nécessaires pour maintenir la balance des paiements de la Corée, qui s'améliorait rapidement. La question a finalement été soumise à l'*Organe d'appel*, qui a largement confirmé les constatations du Groupe spécial. En 2001, les parties se sont entendues sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe d'appel. *Voir aussi consultations sur la balance des paiements*. [GATT, IBDD S36; WT/DS161]

Vin : voir *Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques, Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, appellation d'origine contrôlée, appellations d'origine, Groupe mondial du commerce du vin et Organisation internationale de la vigne et du vin*.

Vitamine B12 : affaire engagée par la *Communauté économique européenne* (CEE) contre les États-Unis en 1981 au motif que les États-Unis ne respectaient pas l'un des engagements qu'ils avaient pris dans le cadre du *Tokyo Round*. Les États-Unis étaient convenus d'abroger le système du *prix de vente américain* à la suite du Tokyo Round. Les importations de vitamine B12 à usages fourragers et à usages pharmaceutiques étaient assujettis à ce système, à un taux consolidé négocié lors des *Négociations Kennedy*. Au moment de la consolidation, les États-Unis s'étaient réservés le droit de modifier le taux des droits appliqués aux marchandises en cas d'abrogation du système du prix de vente américain, envisagée à l'époque. Entre 1976 et 1980, la vitamine B12 à usages pharmaceutiques entrant aux États-Unis était soumise à un taux plus élevé que celui applicable à la vitamine B12 à usages fourragers. Lorsque le Code de la valeur en douane, l'un des accords du Tokyo Round (*voir Tokyo Round, accords du*), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1980, les deux taux ont été combinés en un taux correspondant à la moyenne pondérée des impositions effectives sur les deux types de vitamines, soumettant ainsi la vitamine B12 à usages fourragers à un droit plus élevé. Dans un Mémorandum d'accord daté du 2 mars 1979, les CEE et les États-Unis sont convenus d'engager des consultations au sujet des divergences liées à la conversion des taux du système du prix de vente américain. Le *Groupe spécial* a estimé que les États-Unis n'avaient pas l'obligation de maintenir une différenciation tarifaire entre la vitamine B12 à usages fourragers et la vitamine B12 à usages pharmaceutiques. Les CEE auraient pu prévoir que la conversion des taux du système du prix de vente américain se traduirait dans certains cas par des droits plus élevés, mais pas dans la mesure dans laquelle elle a effectivement affecté le commerce. Le Groupe spécial a donc estimé que les États-Unis devraient être invités à avancer les réductions tarifaires envisagées dans la mise en œuvre de l'engagement pris dans le cadre du Tokyo Round concernant la vitamine B12 pour usages fourragers en appliquant un taux qui permettrait aux vitamines importées de retrouver leur position compétitive traditionnelle aux États-Unis. [GATT, IBDD S29]

Vol de propriété intellectuelle : voir *atteintes aux droits de propriété intellectuelle et transfert forcé de technologie*.

Volet social : voir *Charte sociale européenne*.

Volontarisme : un des principes qui imprègnent les activités de l'*APEC*. En général, la participation à de nombreux sous-programmes et groupes de travail de l'*APEC* est volontaire, tant que les échéances de la libéralisation totale des échanges fixées dans la *Déclaration de Bogor* sont respectées. Dans la pratique, toutefois, les économies

membres constatent qu'il peut être assez difficile de se retirer d'une activité lorsque la plupart des autres sont prêts à la poursuivre. *Voir aussi APEC, initiatives pionnières de l'.*

Volonté politique : du point de vue d'un négociateur chargé du commerce, caractéristique faisant défaut aux opposants peu disposés à modifier leurs positions. Les appels à une démonstration de volonté politique équivalent généralement à une demande de flexibilité accrue de la part de l'autre partie. Ainsi, il n'est nullement inhabituel que tous les négociateurs se joignent à un appel à faire preuve de volonté politique, quelle que soit l'obstination avec laquelle ils défendent leurs propres positions.

Vulnérabilité : mesure dans laquelle un pays, un ménage ou un individu est susceptible de subir un préjudice du fait d'événements défavorables ou mesure dans laquelle il est exposé au risque que de tels événements se produisent. Ce concept est parfois utilisé dans l'étude des problèmes auxquels sont confrontés les *pays les moins avancés*. *Voir aussi commerce et pauvreté et petites économies vulnérables.*



W/120 : classification sectorielle des services préparée par le secrétariat du GATT en 1991 à l'appui des négociations du *Cycle d'Uruguay* sur le commerce des services. Elle a été publiée sous la cote MTN.GNS/W/120.

WIPO : World Intellectual Property Organization. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. *Voir OMPI.*

World Integrated Trade Solution : WITS. Base de données sur les mesures commerciales et les tarifs douaniers établie conjointement par la *Banque mondiale* et la *CNUCED*. Elle contient des données relatives à de nombreux pays fournies par plusieurs agences internationales. La base de données a été établie pour aider les décideurs politiques chargés d'identifier les différentes options en matière de commerce ou de négociations en leur permettant, par exemple, de faire des simulations.

WTO : World Trade Organization. *Voir OMC.*

Z

ZLEA : Zone de libre-échange des Amériques. Également désignée sous le nom d'Accord de libre-échange de l'hémisphère occidental. Convenue comme objectif du Sommet des Amériques tenu à Miami en décembre 1994 et destinée à englober l'ensemble des Amériques, à l'exception de Cuba. Les négociations ont été lancées au Sommet des Amériques tenu en mars 1998 à Santiago du Chili au cours duquel l'objectif de 2005 a été fixé pour l'entrée en vigueur de la ZLEA. Les négociations ont toutefois été abandonnées en 2004.

ZLEAS : voir *Zone de libre-échange d'Asie du Sud*.

Zollverein : union douanière allemande. Le Zollverein a été établi sous la direction de la Prusse en 1834 par l'unification de plusieurs unions douanières locales. Sa croissance s'est poursuivie grâce à l'adhésion d'autres États allemands jusqu'en 1871, date à laquelle il a été intégré dans le nouvel Empire allemand. On attribue au Zollverein une grande partie du progrès économique de l'Allemagne dans la première moitié du XIX^e siècle. Toutefois, comme ses premières années ont coïncidé avec la révolution industrielle en Allemagne, sa contribution exacte au développement économique, bien que manifestement substantielle, est difficile à évaluer. Voir aussi *unions douanières*.

Zone de coopération économique des pays riverains de la mer Noire : voir *Organisation de coopération économique de la mer Noire*.

Zone de croissance de l'ASEAN orientale : voir *BIMP-EAGA*.

Zone de cumul : en vertu de certaines *règles d'origine préférentielles*, il est possible de combiner, ou de cumuler, les contributions de plusieurs pays à la production d'une marchandise. Cela fait qu'il est plus facile pour le pays exportateur de parvenir à la *teneur en valeur régionale*. Les pays depuis lesquels des intrants peuvent être obtenus de cette façon constituent la zone de cumul. Voir aussi *cumul diagonal*.

Zone de libre-échange : groupe de deux ou plusieurs pays ou économies, *territoires douaniers* en langage technique, ayant éliminé les droits et la totalité ou l'essentiel des *mesures non tarifaires* affectant leurs échanges mutuels. Les pays participants continuent habituellement d'appliquer leurs droits existants sur les marchandises provenant de l'extérieur. Les zones de libre-échange sont dites « réciproques » lorsque tous les partenaires éliminent leurs droits et autres obstacles de manière mutuelle. Dans certains cas, les pays en développement partenaires sont exemptés de réductions équivalentes, comme c'est le cas pour le *SPARTECA* et l'Accord de partenariat ACP-UE (voir *UE, Accord de partenariat*), alors qu'ils obtiennent un accès libre aux marchés des pays développés. On les appelle les zones de libre-échange non réciproques. Voir aussi *création d'échanges, déplacement d'échanges, détournement d'échanges* et *union douanière*.

Zone de libre-échange à sens unique : voir *accords commerciaux asymétriques*.

Zone de libre-échange andine : voir *Communauté andine*.

Zone de libre-échange ASEAN-Chine : ACFTA (ASEAN-China Free Trade Area). Devenue opérationnelle le 1^{er} janvier 2010, l'ACFTA couvre les marchandises, les services et l'investissement.

Zone de libre-échange Asie-Pacifique (Free Trade Area of the Asia-Pacific) : FTAAP. En 2006, les membres de l'APEC sont convenus d'examiner la perspective à long terme

d'établir une FTAAP sur proposition de l'ABAC. À la réunion tenue l'année suivante, un processus de travaux analytiques a été engagé, bien qu'il soit difficile de déterminer quel était réellement le niveau d'engagement en faveur de l'idée d'une FTAAP au sein de l'APEC. Certains membres étaient disposés à passer à l'étape suivante pour examiner quelle pourrait être la teneur d'un tel accord. Peu d'entre eux ont souhaité examiner leurs vues sur la question des membres de la zone de libre-échange, à part le point de vue selon lequel les membres de l'APEC devraient en constituer le noyau. Cette situation est devenue un peu plus claire en 2010 lorsqu'il a été convenu que la FTAAP s'appuierait sur des engagements régionaux tels que le *Partenariat économique régional global* (RCEP) et l'*Accord de partenariat transpacifique* (TPP). Des travaux analytiques supplémentaires ont été menés par la suite. La *Feuille de route de Beijing de 2014 concernant la contribution de l'APEC à la constitution de la FTAAP* a établi certains principes, notamment que la FTAAP devrait avoir une large portée, être de haute qualité et traiter les questions commerciales des « générations futures » et qu'elle serait constituée en dehors de l'APEC, mais en parallèle du processus de l'APEC. Dans le même temps, une étude de grande envergure a été lancée afin d'identifier les diverses questions en jeu et elle devait être achevée fin 2016. L'APEC a examiné cette étude et, dans la *Déclaration de Lima sur la FTAAP* prononcée la même année, elle a demandé un examen de la contribution des voies actuellement suivies en vue de la constitution de la FTAAP ainsi que la poursuite des travaux analytiques sur d'autres questions. Ces travaux seront achevés au plus tard en 2020. On ne sait pas encore très bien si une FTAAP sera finalement constituée. Il faudra, en particulier, évaluer attentivement comment elle se situera par rapport au RCEP et au TPP. Il semblerait qu'il puisse y avoir des chevauchements importants, mais cela ne serait pas en soi considéré nécessairement comme un obstacle insurmontable.

Zone de libre-échange continentale africaine : ZLECAf. *Zone de libre-échange* à l'échelle du continent africain, négociée sous les auspices de l'*Union africaine*. Quarante-quatre de ses membres ont signé l'Accord le 21 mars 2018. Elle donne un élan à la réalisation des objectifs du Traité d'Abuja instituant la *Communauté économique africaine*. Ouverte à tous les membres de l'Union africaine, elle comprend un accord-cadre et trois protocoles (commerce des marchandises, services, règlement des différends). L'Accord est entré en vigueur le 30 mai 2019. Parmi les 55 membres de l'Union africaine, 54 ont signé l'Accord et 28 l'ont ratifié. Les objectifs de l'Accord seront réalisés par étapes. La Phase I a été la négociation de cet accord et de ses trois protocoles. Les négociations de la Phase II (droits de propriété intellectuelle, investissement et politique de la concurrence) ont été lancées. Les objectifs de l'Accord sont les suivants : a) créer un marché continental unique pour les marchandises et les services, facilité par la circulation des personnes, b) créer un marché libéralisé pour les marchandises et les services au moyen de séries de négociations successives, c) contribuer au mouvement des capitaux et des personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les avancées qui ont lieu dans les parties et au sein des *communautés économiques régionales*, d) poser les bases de l'établissement d'une union douanière continentale, e) promouvoir et réaliser un développement socioéconomique durable et inclusif, l'égalité entre les sexes et une transformation structurelle, f) améliorer la compétitivité des économies membres sur le continent et sur le marché mondial, g) promouvoir le développement industriel grâce à la diversification et au développement des chaînes de valeur régionales ainsi que la sécurité alimentaire, et h) résoudre le problème de l'appartenance à de multiples associations économiques régionales dont les activités font double emploi et accélérer l'intégration régionale et continentale. Une fois les négociations achevées, l'Accord portera sur le commerce des marchandises, les services, l'investissement,

les droits de propriété intellectuelle et la politique de la concurrence. Il prescrit aux parties d'observer la transparence et de se notifier mutuellement les lois, règlements, procédures et règles administratives d'application générale. Il prescrit également aux parties de s'accorder mutuellement, sur une base réciproque, des préférences non moins favorables que celles qui sont accordées à des tierces parties, et il établit un mécanisme de règlement des différends. Il ne peut être formulé de réserves au sujet d'aucune partie de l'Accord, et celui-ci sera réexaminé tous les cinq ans, l'objectif étant d'en assurer l'efficacité. Le *Protocole sur le commerce des marchandises* prévoit l'élimination progressive des droits de douane et des obstacles non tarifaires, l'amélioration de l'efficacité des procédures douanières, de la facilitation des échanges et du transit, le renforcement de la coopération dans les domaines des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que le développement et la promotion des chaînes de valeur régionales et continentales. Il accorde en outre aux parties le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national. Les restrictions quantitatives ne sont autorisées que dans la mesure où les règles de l'OMC les autorisent. Des *règles d'origine* doivent encore être élaborées. Des mesures antidumping et compensatoires ainsi que des mesures de sauvegarde globales peuvent être appliquées. Le *Protocole sur les services* (qui semble s'inspirer de l'*Accord général sur le commerce des services* dans les grandes lignes) exige des parties qu'elles entreprennent des séries de négociations successives fondées sur le principe de la libéralisation progressive. Si une partie conclut un nouvel accord préférentiel avec une tierce partie, le traitement préférentiel accordé à celle-ci doit être accordé à toutes les parties à l'Accord. Les parties doivent élaborer des listes d'engagements spécifiques. Le *Protocole sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* établit un organe de règlement des différends, des procédures pour les travaux des groupes spéciaux et un organe d'appel. Là encore, le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* de l'OMC semble avoir servi de modèle aux dispositions de ce protocole. Voir aussi *intégration économique régionale africaine*.

Zone de libre-échange continentale : voir *zone de libre-échange continentale africaine*.

Zone de libre-échange de l'Asie du Nord-Est : NEAFTA (North East Asia Free-Trade Area). Proposée en 1999 par le Premier Ministre du Japon, M. Obuchi, en tant que projet à long terme pour renforcer l'intégration économique régionale. Parmi ses membres pourraient figurer le Japon; la République de Corée; la Chine; Hong Kong, Chine et d'autres. Il n'existe pas de calendrier de négociation. Voir aussi *Accord de libre-échange de l'Asie de l'Est*.

Zone de libre-échange de l'Asie du Sud : ZLEAS. La ZLEAS succède à l'*Arrangement commercial préférentiel de l'ASACR*. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et vise le commerce des marchandises. Les membres sont les suivants : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka.

Zone de libre-échange de l'Atlantique-Nord : proposition d'une *zone de libre-échange* entre les États-Unis et la Communauté économique européenne apparaissant çà et là dans les années 1960. Cette proposition n'a pas pu parvenir jusqu'à la table des négociations en raison de différences insurmontables en ce qui concerne le commerce des produits agricoles, principal point de friction qu'elle était censée résoudre. Voir aussi *Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement* et *TAFTA*.

Zone de libre-échange de l'Europe du Sud-Est : SEEFTA. La SEEFTA a été formée en juin 2001. À terme, les pays ci-après en sont tous devenus membres : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine du Nord, Moldova, Roumanie et Serbie-et-Monténégro. La SEEFTA a été remplacée le 1^{er} janvier 2007 par l'*ALEEC de 2006*. Au même moment, la Bulgarie et la Roumanie ont adhéré à l'*Union européenne*. La Croatie l'a fait en 2013.

Zone de libre-échange des Amériques : voir *ZLEA*.

Zone de libre-échange du Pacifique : PAFTA (Pacific Free Trade Area). L'idée d'un accord commercial régional préférentiel a émergé dans les années 1960. La plupart des propositions avancées au fil des ans incluaient les États-Unis ou le Japon, souvent les deux, au cœur de tout futur arrangement. Aucune de ces propositions n'a atteint le stade des négociations. Voir aussi *PBEC*, *PECC*, *OPTAD* et *zone de libre-échange Asie-Pacifique*.

Zone de libre-échange États-Unis-Moyen-Orient : projet à long terme proposé initialement en 2003 qui pourrait aboutir progressivement à un accord régional de libre-échange.

Zone de libre-échange euro-méditerranéenne : ZLEEM. Projet de *zone de libre-échange* visant à supprimer les obstacles au commerce et à l'investissement entre l'*Union européenne* et les pays du Sud de la Méditerranée, et entre ces mêmes pays. À l'origine, le processus devait s'achever en 2020, mais, pour diverses raisons, il a enregistré des retards importants.

Zone de libre-échange non réciproque : voir *zone de libre-échange*.

Zone de libre-échange pan-Pacifique : l'un des noms donnés à un *accord de libre-échange* projeté concernant l'Asie et peut-être également la région du Pacifique. Voir aussi *Accord de libre-échange de l'Asie de l'Est*, *Accord de partenariat transpacifique global et progressiste*, *zone de libre-échange Asie-Pacifique*.

Zone de libre-échange réciproque : voir *zone de libre-échange*.

Zone de libre-échange sectoriel : *zone de libre-échange* ou *union douanière* visant seulement le commerce de certains secteurs. Cette option est possible uniquement pour les pays en développement au titre de la *Clause d'habilitation*. Les pays développés peuvent mener des *négociations commerciales sectorielles*, mais ils doivent accorder les avantages de la libéralisation des échanges sectorielle sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.

Zone de libre-échange tripartite : ZLET. Projet de zone de libre-échange englobant le *Marché commun de l'Afrique orientale et australe*, la *Communauté de développement de l'Afrique australe* et la *Communauté d'Afrique de l'Est*. Un accord à cet effet a été signé en 2017. La ZLET regrouperait 27 pays. L'Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par 14 pays. Voir aussi *intégration économique régionale africaine*.

Zone de transit : lieu dans lequel des marchandises peuvent être temporairement expédiées, jusqu'au départ pour leur destination finale. Généralement, ces marchandises ne subissent pas de nouvelle transformation dans la zone de transit et elles sont admises en franchise de droits, à l'exception des taxes portuaires ou frais de manutention applicables. Voir aussi *commerce d'entrepôt*.

Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique orientale et de l'Afrique australe : voir *Marché commun de l'Afrique orientale et australe*.

Zone économique exclusive : ZEE. Définie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir *Nations Unies, Convention sur le droit de la mer*) comme la zone située au-delà de la mer territoriale d'un État côtier, et adjacente à celle-ci, n'excédant pas 200 milles marins. À l'intérieur de la ZEE, l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, et il a juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. L'une des questions qui n'a pas été réglée dans le cadre des négociations menées à l'OMC sur les *subventions à la pêche* est de savoir si les disciplines proposées seraient modulées selon que l'activité de pêche subventionnée a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZEE d'un membre. Voir aussi *eaux territoriales*. [un.org].

Zone euro : eurozone. Elle est constituée des 19 pays de l'*Union européenne* qui ont adopté l'*euro* (€) comme monnaie commune et comme seule monnaie ayant cours légal. Il s'agit des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie et Slovénie. Les autres membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, devront adhérer à la zone euro une fois qu'ils auront rempli certaines conditions. Le Royaume-Uni a lui aussi été exempté de l'adhésion pendant la période où il était membre de l'Union européenne. *Voir aussi Brexit.*

Zone franche numérique : DFTZ. Initiative lancée par la Malaisie en novembre 2017 pour permettre à ses petites et moyennes entreprises d'accroître leurs exportations au niveau mondial grâce à une plate-forme de commerce électronique. [mydtfz.com]

Zone panarabe de libre-échange : voir *Grande zone arabe de libre-échange.*

Zone remplissant les conditions requises : un des critères employés dans le cadre de l'administration des *règles d'origine*. Ce terme désigne le territoire dans lequel un produit doit avoir été fabriqué ou duquel il doit avoir été exporté pour bénéficier d'un traitement préférentiel dans le pays importateur. Pour les *zones de libre-échange*, il s'agit généralement du territoire des parties à l'accord. Dans d'autres régimes, tels que le *SGP*, la zone remplissant les conditions requises peut inclure d'autres pays en développement. À ce critère peuvent s'en ajouter d'autres tels que la *teneur en valeur régionale* ou la *transformation substantielle*. *Voir aussi cumul pan-euro-méditerranéen et système de cumul pan-européen.*

Zones économiques infrarégionales : voir *triangles de croissance.*

Zones franches : il s'agit de zones bien délimitées, appelées également zones industrielles d'exportation, situées en principe à proximité de nœuds de transport et désignées par les gouvernements pour l'importation en franchise de droits de matières premières ou la fabrication de composants devant faire l'objet d'une transformation ultérieure ou d'un assemblage final pour être réexportés par la suite. Ces produits sont exportés vers des marchés d'autres pays. Une main-d'œuvre nombreuse, relativement bon marché et suffisamment qualifiée est l'un des critères de réussite des zones franches. Les pays qui établissent des zones franches se caractérisent généralement par des branches de production nationale et des cadres réglementaires non concurrentiels et cet établissement est pour eux un moyen d'avoir accès à l'investissement et aux marchés étrangers. L'établissement de ces zones donne parfois lieu à des transferts de technologie vers les pays d'accueil, mais souvent cela n'est pas un objectif des entreprises qui y implantent des activités.

Zones industrielles d'exportation : voir *zones franches.*

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE CADRE DES RELATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

2DCB	Seconde directive de coordination bancaire (Communauté européenne)
ABAC	APEC Business Advisory Council (Conseil consultatif des gens d'affaires de l'APEC)
ACAC	Accord commercial anticontrafaçon
ACFTA	ASEAN-China Free Trade Area (Zone de libre-échange ASEAN-Chine)
ACIA	ASEAN Comprehensive Investment Agreement (Accord global sur l'investissement de l'ASEAN)
ACICI	Agence de coopération et d'information pour le commerce international
ACM	Accord commercial multilatéral
ACN	[Traités d'] amitié, [de] commerce et [de] navigation
ACO	Arrangement de commercialisation ordonnée
ACP	[États d']Afrique, [des] Caraïbes et [du] Pacifique
ACPr	Accord/arrangement commercial préférentiel
ACR	Accord commercial régional
ACREANZ	Accord commercial de rapprochement économique australo-néo-zélandais
ACV	Analyse du cycle de vie
ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AECF	Asia-Europe Cooperation Framework 2000 (Cadre de coopération Asie-Europe de 2000)
AECG	Accord économique et commercial global
AEIE	Agence d'examen de l'investissement étranger (Canada)
AELE	Association européenne de libre-échange
AEM	Accord environnemental multilatéral
AEUMC	Accord États-Unis-Mexique-Canada
AFID	Amis de la facilitation de l'investissement pour le développement
AFL-CIO	American Federation of Labor and Congress of Industrial Organizations (Fédération américaine du travail-Congrès des organisations industrielles)
AFTA	ASEAN Free Trade Area (Zone de libre-échange de l'ASEAN)
AGCI	African Global Competitiveness Initiative (Initiative pour la compétitivité de l'Afrique sur le plan mondial)
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AG-IMS	Agriculture Information Management System (Système de gestion de l'information sur l'agriculture)
AGOA	African Growth and Opportunity Act (Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique)
AIA	ASEAN Investment Area (Zone d'investissement de l'ASEAN)
AIB	Accord international sur le blé

AIBT	Accord international sur les bois tropicaux
AIC	Accord international sur le café
AICO	ASEAN Industrial Cooperation [Scheme] ([Programme de] coopération industrielle de l'ASEAN)
AIE	Agence internationale de l'énergie
AII	Accord international d'investissement
AIJV	ASEAN Industrial Joint Venture [Scheme] ([Programme de] coentreprises industrielles de l'ASEAN)
AIPT	Association internationale pour la promotion du thé
AISP	ASEAN Integration System of Preferences (Système de préférences pour l'intégration de l'ASEAN)
AJCEP	ASEAN-Japan Comprehensive Economic Partnership (Partenariat économique global ASEAN-Japon)
ALADI	Asociación Latinoamericana de Integración (Association latino-américaine d'intégration)
ALALE	Association latino-américaine de libre-échange
ALE	Accord de libre-échange
ALEAC	Accord de libre-échange Amérique centrale [-États-Unis]
ALECEU	Accord de libre-échange Canada-États-Unis
ALEEC	Accord de libre-échange d'Europe centrale
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ALT	Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton
AMAD	Agricultural Market Access Database (Base de données sur l'accès aux marchés agricoles)
AMF	Arrangement multifibres
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
AMI	Accord multilatéral sur l'investissement
AMIS	Agricultural Market Information System (Système d'information sur les marchés agricoles)
AMNA	Accès aux marchés pour les produits non agricoles
AMP	Accord sur les marchés publics
ANACT	Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail
ANSSR	APEC New Strategy for Structural Reform (Nouvelle stratégie de l'APEC pour la réforme structurelle)
AOAPC	Association des organisations africaines de promotion commerciale
AOC	Appellation d'origine contrôlée
AOP	Appellation d'origine protégée [Communauté européenne]
AOSIS	Alliance of Small Island States (Alliance des petits États insulaires)
AP	Administrative Protection
APD	Aide publique au développement
APE	Accord de partenariat économique
APEC	Forum de coopération économique Asie-Pacifique
APECTR	APEC Trade Repository (Référentiel central sur le commerce de l'APEC)
APER	Accord de partenariat économique régional
APIE	Accord sur la protection [et la promotion] des investissements étrangers
APRG	Advance Payment Refund Guarantee (Garantie de restitution des paiements anticipés)

APTF	Asia-Pacific Trade Facilitation Forum (Forum Asie-Pacifique sur la facilitation du commerce)
ARCAM	APEC Regulatory Cooperation Advanced Mechanism [on Trade-Related Standards and Technical Regulation] (Mécanisme avancé de l'APEC de coopération réglementaire [sur les normes et la réglementation technique liés au commerce])
ARMS	Actions Reporting and Monitoring System (Système de notification et de suivi de l'action) (APEC)
ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
ASCF	APEC Services Cooperation Framework (Cadre de coopération sur les services de l'APEC)
ASCR	APEC Services Competitiveness Roadmap (Feuille de route pour la compétitivité des services)
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ASEM	Asia-Europe Meeting (Rencontre Asie-Europe)
ATI	Accord sur les technologies de l'information
ATIGA	ASEAN Trade in Goods Agreement (Accord sur le commerce des marchandises de l'ASEAN)
ATL	Accelerated Tariff Liberalization (libéralisation tarifaire accélérée)
ATLC	Assistance technique liée au commerce
ATPA	Andean Trade Preference Act (Loi sur les préférences commerciales en faveur des pays andins)
ATPDEA	Andean Trade Promotion and Drug Eradication Act (Loi sur la promotion des échanges avec les pays andins et l'éradication des drogues)
ATR	ASEAN Trade Repository (Centre d'information sur le commerce de l'ASEAN)
ATV	Accord sur les textiles et les vêtements
AUE	Acte unique européen
BCIE	Banque centraméricaine d'intégration économique
BDAE	Banque de développement de l'Afrique de l'Est
BDE	Base de données sur l'environnement
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BIMP-EAGA	Brunei-Indonesia-Malaysia East ASEAN Growth Area (Zone de croissance de l'ASEAN orientale-Brunéi-Indonésie-Malaisie)
BIMST-EC	Bay of Bengal Initiative for Multi-Sectoral Technical and Economic Cooperation (Initiative du golfe du Bengale pour la coopération technique et économique multisectorielle)
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BITV	Bureau international des textiles et des vêtements
BMD	Banque multilatérale de développement
BRICS	Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud
c.a.f.	Coût, assurance, fret
CAA	Convention relative à l'aide alimentaire
CACR	Comité des accords commerciaux régionaux (OMC)
CAEM	Conseil d'assistance économique mutuelle
CAN	Communauté andine des nations
CAREC	Central Asia Regional Economic Cooperation (Coopération économique régionale de l'Asie centrale)
CARICOM	Communauté et Marché commun des Caraïbes

CARIFTA	Caribbean Free Trade Association (Association de libre-échange des Caraïbes)
CAUCA	Código Aduanero Uniforme (Code douanier uniforme centraméricain)
CBERA	Caribbean Basin Economic Recovery Act (Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes)
CBTPA	[United States] Caribbean Basin Trade Partnership Act (Loi [des États-Unis] sur le partenariat commercial avec le Bassin des Caraïbes)
CCC	Commodity Credit Corporation (Société de crédit pour les produits de base) (États-Unis)
CCD	Comité du commerce et du développement (OMC)
CCD	Conseil de coopération douanière
CCDI	Centre pour le commerce durable et l'innovation
CCE	Comité du commerce et de l'environnement [de l'OMC]
CCEI	Conférence sur la coopération économique internationale
CCG	Conseil de coopération du Golfe
CCI	Comité du commerce et de l'investissement [de l'APEC]
CCIC	Comité consultatif international du coton
CCLO	Centre consultatif sur la législation de l'OMC
CCNUCC	Convention-cadre [des Nations Unies] sur les changements climatiques
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDD	Commission du développement durable
CdE	Conseil de l'Europe
CDSOA	Continued Dumping and Subsidy Offset Act (Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention) [États-Unis]
CE	Communautés européennes
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient [ONU]
CEAf	Communauté économique africaine
CEAO	Commission économique pour l'Asie occidentale (ONU)
CEAs	Communauté économique de l'ASEAN
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEE	Communauté économique européenne
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEE-ONU	Commission économique pour l'Europe [ONU]
CEI	Commission électrotechnique internationale
CEI	Communauté d'États indépendants
CELAC	Comunidad des Estados Latinoamericanos y Caribeños (Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes)
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEMN	Coopération économique de la mer Noire
CEN-SAD	Communauté des États sahélo-sahariens
CEP	Comprehensive Economic Partnership (Partenariat économique global)
CEPAL	Comisión Económica de las Naciones Unidas para América Latina (Commission économique pour l'Amérique latine)

CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes [ONU]
CEPD	Coopération économique entre pays en développement
CEPT	Common Effective Preferential Tariff (Tarif préférentiel effectif commun)(ASEAN)
CER	[Australia New Zealand] Closer Economic Relations (rapprochement économique [Australie/Nouvelle-Zélande])
CESAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale [ONU]
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique [ONU]
CFC	Chlorofluorocarbures
CGIAR	Consultative Group on International Agricultural Research (Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale)
CHOGM	Commonwealth Heads of Government Meeting (réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth)
CHOGRM	Commonwealth Heads of Government Regional Meeting (réunion régionale des chefs de gouvernement du Commonwealth)
CIB	Classification internationale des brevets
CIB	Conseil international du blé
CIC	Conseil international des céréales
CIG	Conférence intergouvernementale (Union européenne)
CIJ	Cour internationale de justice
CIMP	Commission intérimaire des mesures phytosanitaires
CINC	Comité international de la normalisation de la comptabilité
CIPEC	Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
CIR	Cadre intégré renforcé
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CISFTA	Commonwealth of Independent States Free Trade Area (Zone de libre-échange de la Communauté d'États indépendants)
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CITI	Classification internationale type par industrie
CITP	Classification internationale type des professions
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical
CIV	Conseil international de la viande
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CLMV	Cambodge, Laos, Myanmar et Viet Nam
CNC	Comité des négociations commerciales
CNFE	Comités nationaux de la facilitation des échanges
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COCOM	Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations de produits stratégiques
COI	Conseil oléicole international
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
COREPER	Comité des représentants permanents (CE)
CPC	Classification centrale de produits des Nations Unies

CPE	Coopération politique européenne
CSF	Conseil de stabilité financière
CSI	Container Security Initiative (Initiative pour la sécurité des conteneurs)
CSLP	Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté
CSME	CARICOM Single Market and Economy (Marché et économie uniques de la CARICOM)
CSSD	Consultative Sub-Committee on Surplus Disposal (Sous-comité consultatif de l'écoulement des excédents)
CTCI	Classification type pour le commerce international
CTPD	Coopération technique entre pays en développement
CTRO	Comité technique des règles d'origine
CVAA	Carte de voyage d'affaires de l'APEC
CVM	Chaîne de valeur mondiale
DEIP	Dairy Export Incentive Program (Programme d'incitations à l'exportation de produits laitiers)
DG	Direction générale (Commission européenne)
Directive	
SMA	Directive « Services de médias audiovisuels »
DISC	Domestic International Sales Corporation (Société américaine de vente à l'étranger) (États-Unis)
DNP	Droit de négociateur primitif
DPI	Droits de propriété intellectuelle
DSI	Directive sur les services d'investissement (Communauté européenne)
DSNU	Division de statistique des Nations Unies
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
DTS	Droit de tirage spécial
DVB	Définition de la valeur de Bruxelles
EAFTA	East Asia Free Trade Agreement (Accord de libre-échange de l'Asie de l'Est)
EAGA	East ASEAN Growth Area (Zone de croissance de l'ASEAN orientale)
EALAF	East Asia-Latin America Forum (Forum Asie de l'Est-Amérique latine)
EAS	East Asia Summit (Sommet de l'Asie de l'Est)
EAV	Équivalent <i>ad valorem</i>
EBOPS	Extended Balance of Payments Services Classification (Classification élargie des services de la balance des paiements) [FMI]
ECOSOC	Conseil économique et social [ONU]
ECOTA	Economic Cooperation Organization Trade Agreement (Accord commercial de l'Organisation de coopération économique)
ECOTECH	Coopération économique et technique [APEC]
ECU	Unité monétaire européenne
EDI	Échange électronique de données
EDIC	Études diagnostiques sur l'intégration du commerce
EDIFACT	Échange de données informatisé pour l'administration, le commerce et le transport
EEE	Espace économique européen
EEP	Export Enhancement Program (Programme d'expansion des exportations)
EIDD	Évaluation de l'impact sur le développement durable
e-PAI	Plan d'action électronique individuel
EPI	Examen de la politique d'investissement

ESC	Équivalent subvention à la consommation
ESP	Équivalent subvention à la production
EURASEC	Communauté économique eurasiatique
EUROSTAT	Office statistique des Communautés européennes
EVSL	Early Voluntary Sectoral Liberalization (Libéralisation volontaire et rapide par secteur)
f.a.b.	Franco à bord
FA	Fabrication additive
FAO	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture [ONU]
FCPA	Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger) (États-Unis)
FDSC	[accès aux marchés en] franchise de droits et sans contingent
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
FEALAC	Forum for East Asia and Latin American Cooperation (Forum de coopération Asie de l'Est-Amérique latine)
FEC	Facilité élargie de crédit
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
FFCI	Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus [FMI]
FGASPDD	Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement
FIAS	Facility for Investment Climate Advisory Services (Dispositif de services de conseil pour le climat de l'investissement)
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIP	Forum des îles du Pacifique
FMI	Fonds monétaire international
FMSS	Forum mondial sur les surcapacités sidérurgiques
FRPC	Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance
FSC	Foreign Sales Corporation (Société de vente à l'étranger) (États-Unis)
FTAAP	Free Trade Area of the Asia-Pacific (Zone de libre-échange Asie-Pacifique)
GAAP	Generally Accepted Accounting Principles (Principes comptables généralement reconnus)
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GC-18	Groupe Consultatif des Dix-Huit (GATT)
GEIN	Groupe d'étude international du nickel
GEIPZ	Groupe d'étude international du plomb et du zinc
GEP	Groupe d'experts permanent
GII	Global Information Infrastructure (Infrastructure mondiale de l'information)
GMCV	Groupe mondial du commerce du vin
GNAM	Groupe de négociation sur l'accès aux marchés
GNFE	Groupe de négociation sur la facilitation des échanges
GNM	Groupe de négociation sur les marchandises
GNS	Groupe de négociation sur les services
GNSTM	Groupe de négociation sur les services de transport maritime
GNTB	Groupe de négociation sur les télécommunications de base
GRULAC	Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes
GTIC	Groupe d'étude international du caoutchouc

GTPNet	Réseau mondial de pôles commerciaux (CNUCED)
GZALE	Grande zone arabe de libre-échange
HACCP	Hazard Analysis and Critical Control Points [Program] ([Programme d]analyse des risques et [de] maîtrise des points critiques)
IAE	Inspection avant expédition
IAS	International Accounting Standards (Normes comptables internationales)
IBC	Initiative concernant le Bassin des Caraïbes
IBDD	Instruments de base et documents divers
ICC	Chambre de commerce internationale
ICCICA	Interim Co-ordinating Committee for International Commodity Arrangement (Commission provisoire de coordination pour les ententes internationales relatives aux produits de base) (ECOSOC)
ICCO	International Cocoa Organization (Organisation internationale du cacao)
ICGFI	International Consultative Group on Food Irradiation (Groupe consultatif international sur l'irradiation des aliments)
ICREA	International Commodity-Related Environment Agreement (Accord environnemental international relatif aux produits de base)
ICSG	International Copper Study Group (Groupe d'étude international du cuivre)
ICTSD	International Centre for Trade and Sustainable Development (Centre international pour le commerce et le développement durable)
IDA	International Development Association (Association internationale de développement)
IdO	Internet des objets
IEA	Initiative Entreprise pour les Amériques
IED	Investissement étranger direct
IFAP	Investment Facilitation Action Plan (Plan d'action pour la facilitation de l'investissement)
IFI	Institutions financières internationales
IFIA	International Federation of Inspection Agencies (Fédération internationale des sociétés d'inspection)
IG	Indication géographique
IGAD	Intergovernmental Authority on Development (Autorité inter-gouvernementale pour le développement)
IGP	Indication géographique protégée [Communauté européenne]
IJSG	International Jute Study Group (Groupe d'étude international du jute)
ILSA	Iran-Libya Sanctions Act (Loi sur les sanctions contre l'Iran et la Libye) (États-Unis)
INBAR	Réseau international sur le bambou et le rotin
INN	[Pêche] illicite, non déclarée et non réglementée
INRA	International Natural Rubber Agreement (Accord international sur le caoutchouc naturel)
IORA	Indian Ocean Rim Association (Association des pays riverains de l'océan Indien)
IOR-ARC	Indian Ocean Rim Association for Regional Cooperation (Association des pays riverains de l'océan Indien pour la coopération régionale)

IORI	Indian Ocean Regional Initiative (Initiative des pays riverains de l'océan Indien)
IPAP	Investment Promotion Action Plan (Plan d'action pour la promotion de l'investissement)
IPEC	International Program on the Elimination of Child Labour (Programme international pour l'abolition du travail des enfants)
IPGRI	International Plant Genetic Resources Institute (Institut international des ressources phytogénétiques)
IPIC	Treaty on Intellectual Property in Respect of Integrated Circuits (Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés)
ISO	Organisation internationale de normalisation
ISONET	Réseau d'information de l'Organisation internationale de normalisation
ITC	International Trade Centre (Centre du commerce international (CNUCED/OMC))
ITRC	International Tripartite Rubber Council (Conseil international tripartite du caoutchouc)
JITAP	Joint Integrated Technical Assistance Programme (Programme intégré conjoint d'assistance technique)
LAISR	Leaders' Agenda to Implement Structural Reform (Programme des dirigeants pour la mise en œuvre de la réforme structurelle) (APEC)
LASU	Large Aircraft Sector Understanding (Accord sectoriel sur les avions gros porteurs)
LFCI	Libéralisation et facilitation du commerce et de l'investissement (APEC)
LIBOR	London Interbank Offered Rate (Taux d'intérêt offert entre banques à Londres)
LTC	Liste tarifaire codifiée
MALIAT	Multilateral Agreement on the Liberalization of International Air Transportation (Accord multilatéral sur la libéralisation du transport aérien international)
MAR	Membre ayant accédé récemment
MARD	Mode alternatif de règlement des différends
MCC	Millennium Challenge Corporation
MCCA	Marché commun centraméricain
MCM	Montant compensatoire monétaire
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales
MES	Mesure équivalente du soutien
METI	Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (Japon)
MFC	Mécanisme de financement compensatoire
MGM	Micro-organisme génétiquement modifié
MGS	Mesure globale du soutien
MIC	Mesures concernant les investissements et liées au commerce
MITI	Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (Japon)
MMPA	Marine Mammal Protection Act (Loi sur la protection des mammifères marins) (États-Unis)
MNA	Mouvement des pays non-alignés
MNT	Mesure non tarifaire
MOA	Mémoire d'accord
MOFTEC	Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique (Chine)
MPME	Micro, petites et moyennes entreprises

MRS	Matériel à risque spécifié
MSU	Mécanisme (ou mesures) de sauvegarde d'urgence
n.c.a.	non compris ailleurs
n.d.a.	non dénommé ailleurs
NCM	Négociations commerciales multilatérales
NDB	Nomenclature douanière de Bruxelles
NEAFTA	North East Asia Free-Trade Area (Zone de libre-échange de l'Asie du Nord-Est)
NEI	Nouvelle économie industrialisée
NEPAD	New Partnership for Africa's Development (Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique)
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires
NIPC	Nouvel instrument de politique commerciale
NOEI	Nouvel ordre économique international
NPF	[Traitement de la] nation la plus favorisée
NPI	Nouveau pays industrialisé
NPSA	Nouveau programme substantiel d'action [pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés]
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCC	Organisation de coopération commerciale
OCCA	Organisation de coopération centrasiatique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organisation de coopération économique
OCI	Organisation de la coopération islamique
OCM	Organisation du commerce multilatéral
OEA	Organisation des États américains
OECE	Organisation européenne de coopération économique
OECS	Organisation des États des Caraïbes orientales
OEPC	Organe d'examen des politiques commerciales
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
OIC	Organisation internationale du commerce
OICN	Organisation internationale du caoutchouc naturel
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
OIE	Office international des épizooties
OIER	Organisation d'intégration économique régionale
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OIJ	Organisation internationale du jute
OIRSA	Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux
OIS	Organisation internationale du sucre
OIT	Organisation Internationale du travail
OIV	Organisation internationale de la vigne et du vin
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMI	Organisation maritime internationale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONFC	Organismes nationaux de facilitation du commerce
ONG	Organisation non gouvernementale
ONT	Obstacle non tarifaire

ONU	Organisation des Nations Unies
ONUUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OPTAD	Organization of Pacific Trade and Development (Organisation pour le commerce et le développement du Pacifique)
ORD	Organe de règlement des différends
ORIGIN	Organisation for an International Geographical Indications Network (Organisation pour un réseau international d'indications géographiques)
OSpT	Organe de supervision des textiles
OST	Organe de surveillance des textiles
OTC	Obstacles techniques au commerce
OUA	Organisation de l'unité africaine
OVM	Organisme vivant modifié
PAC	Politique agricole commune
PACER	Pacific Agreement on Closer Economic Relations (Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques)
PAFTA	Pacific Free Trade Area (Zone de libre-échange du Pacifique)
PAM	Programme alimentaire mondial
PAP	Protocole d'application provisoire
PBEC	Pacific Basin Economic Council (Conseil économique du Bassin du Pacifique)
PBR	Plant Breeders' Right
PCP	Politique commune de la pêche
PDD	Programme de Doha pour le développement
PDINPA	Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires
PDSL	Pays en développement sans littoral
PECC	Pacific Economic Cooperation Conference (Conférence pour la coopération économique dans le Pacifique)
PEID	Petits États insulaires en développement
PEV	Petite économie vulnérable
PEV	Politique européenne de voisinage
PI	Propriété intellectuelle
PIB	Produit intérieur brut
PIC	Prior Informed Consent (consentement préalable en connaissance de cause)
PICTA	Pacific Island Countries Trade Agreement (Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique)
PINPA	Pays importateur net de produits alimentaires
PIPB	Programme intégré pour les produits de base
PL	Public Law 480 (États-Unis)
PMA	Pays les moins avancés
PMP	Procédés et méthodes de production
PNTR	Permanent Normal Trade Relations (Relations commerciales normales sur une base permanente)
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PPP	Partenaires pour le progrès (APEC)
PPTE	Pays pauvres très endettés
PRITI	Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure
PTPGP	Accord de partenariat transpacifique global et progressiste

PVA	Prix de vente américain
RASHK	Région administrative spéciale de Hong Kong
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RNB	Revenu national brut
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
RTAA	Reciprocal Trade Agreements Act (Loi sur les accords commerciaux réciproques) (États-Unis)
SACA	Special Agreement on Commodity Arrangements (Accord spécial sur les ententes relatives aux produits de base)
SACU	Southern African Customs Union (Union douanière d'Afrique australe)
SADC	Southern African Development Community (Communauté de développement de l'Afrique australe)
SAFTA	South Asian Free Trade Agreement (Accord de libre-échange de l'Asie du Sud)
SAI	Système andin d'intégration
SAPTA	SAARC Preferential Trading Arrangement (Arrangement commercial préférentiel de l'ASACR)
SCPK	Système de certification du processus de Kimberley
SDPC	State Development and Planning Commission (Commission d'État pour le développement et la planification) (Chine)
SEEFTA	South-East Europe Free Trade Area (Zone de libre-échange de l'Europe du Sud-Est)
SELA	Sistema Económico Latinoamericano (Système économique latino-américain)
SFI	Société financière internationale
SGEDE	
interne	Soutien interne global ayant des effets de distorsion des échanges
SGEDE	Soutien global ayant des effets de distorsion des échanges
SGH	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
SGP	Système généralisé de préférences
SGPC	Système global de préférences commerciales
SGS	Clause de sauvegarde spéciale
SH	Système harmonisé [de désignation et de codification des marchandises]
SICA	Sistema de la Integración Centroamericana (Système d'intégration de l'Amérique centrale)
SIECA	Secretaría de Integración Económica Centroamericana (Secrétariat [permanent] du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale)
SMC	Subventions et mesures compensatoires
SMDD	Sommet mondial pour le développement durable
SPARTECA	South Pacific Regional Trade and Economic Cooperation Agreement (Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud)
SPS	[Mesures] sanitaires et phytosanitaires
STABEX	Système de stabilisation des recettes d'exportation
STDF	Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce
STN	Société transnationale
SYDONIA	Système douanier automatisé (CNUCED)
YSMIN	Système de sauvegarde et de développement de la production minière

TAFTA	Trans-Atlantic Free Trade Area (Zone de libre-échange transatlantique)
TARIC	Tarif intégré de l'Union européenne
TCE	Traité sur la Charte de l'énergie
TDC	Tarif douanier commun
TDH	Tarif douanier harmonisé
TEA	Taux effectif d'aide
TEC	Tarif extérieur commun
TEP	Taux effectif de protection
TFAP	Trade Facilitation Action Plan (Plan d'action pour la facilitation des échanges)
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TICAD	Tokyo International Conference on African Development (Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique)
TIDDB	Trade and Investment Data Database (Base de données sur le commerce et l'investissement) (APEC)
TIFA	Trade and Investment Framework Agreement (Accord-cadre sur le commerce et l'investissement)
TPG	Tarif de préférence général
TPSEPA	Trans-Pacific Strategic Economic Partnership Agreement (Accord de partenariat économique stratégique transpacifique)
TRAINS	Trade Analysis and Information System (Système d'analyse et d'information sur le commerce) [CNUCED]
TREATI	Trans-Regional EU-ASEAN Trade Initiative (Initiative commerciale transrégionale UE-ASEAN)
TSA	Tout sauf les armes
TSD	Traitement spécial et différencié
TSUS	Tariff Schedule of the United States (Tarif douanier des États-Unis)
TTMRA	Trans-Tasman Mutual Recognition Arrangement (Arrangement transtasmanien de reconnaissance mutuelle)
TUE	Traité sur l'Union européenne [de Maastricht]
TVR	Teneur en valeur régionale
TVT	Teneur en valeur-travail
UDEAC	Union douanière et économique de l'Afrique centrale
UE	Union européenne
UEE	Union économique eurasiatique
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UEO	Union de l'Europe occidentale
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
UIT	Union internationale des télécommunications
UMA	Union du Maghreb arabe
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
URAA	Uruguay Round Agreements Act (Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay) (États--Unis)
USITC	United States International Trade Commission (Commission du commerce international des États-Unis)
USTR	United States Trade Representative (Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales)

VA	Valeur ajustée
VCMN	Valeur ciblée des matières non originaires
VMN	Valeur des matières non originaires
VMO	Valeur des matières originaires
WAIPA	World Association of Investment Promotion Agencies (Association mondiale des organismes de promotion de l'investissement)
WEF	World Economic Forum (Forum économique mondial)
WITS	World Integrated Trade Solution
WPPT	WIPO Performances and Phonograms Treaty (Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes)
WTO	World Trade Organization
ZEE	Zone économique exclusive
ZEP	Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique orientale et de l'Afrique australe
ZIE	Zone industrielle d'exportation
ZLE	Zone de libre-échange
ZLEA	Zone de libre-échange des Amériques
ZLEAS	Zone de libre-échange d'Asie du Sud
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine
ZLEEM	Zone de libre-échange euro-méditerranéenne
ZLEMO	[Initiative visant à établir une] zone de libre-échange du Moyen-Orient

BIBLIOGRAPHIE

- Abbott, Frederick; Cottier, Thomas et Gurry, Francis (1999), *The International Intellectual Property System: Commentary and Materials*, Kluwer Law International, La Haye.
- Addo, Kofi (2002), «The Correlation between Labour Standards and International Trade: Which Way Forward?», *Journal of World Trade* 36(2), pages 285-303.
- Addor, Felix et Grazioli, Alexandra (2002), «Geographical Indications beyond Wines and Spirits: A Roadmap for a Better Protection for Geographical Indications in the WTO TRIPs Agreement», *Journal of World Intellectual Property* 5(6), pages 865-97.
- Aho, C. Michael (1990), «A Recipe for RIBS - Resentment, Inefficiency, Bureaucracy and Stupid Signals», dans Belous, Richard S. et Hartley, Rebecca S. (éds), *The Growth of Regional Trading Blocs in the Global Economy*, National Planning Association, Washington (D.C.).
- APEC (2000), *Towards Knowledge-Based Economies in APEC*, Secrétariat de l'APEC, Singapour.
- Areeda, Phillip et Turner, Donald F. (1975), «Predatory Pricing and Related Practices under Section 2 of the Sherman Act», *Harvard Law Review* 88(4), pages 697-733.
- Atlantic Council of the United States (1976), *GATT-plus – Proposal for Trade Reform*, Praeger Publishers, New York.
- Audier, J. (2000), *TRIPs Agreement: Geographical Indications*, Office des publications officielles, Communautés européennes, Luxembourg.
- Aust, Anthony (2000), *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Bal, Salman (2001), «International Free Trade Agreements and Human Rights: Reinterpreting Article XX of the GATT», *Minnesota Journal of Global Trade* 10(1), pages 62-108.
- Baldwin, Richard (1993), *A Domino Theory of Regionalism*, NBER Working Paper, n° 4465, National Bureau of Economic Research, Cambridge (Massachusetts).
- Banque asiatique de développement (2002), *Asian Development Outlook 2002*, Manille.
- Bartley Johns, Marcus; Brenton, Paul; Cali, Massimiliano; Hoppe, Mombert et Piermartini, Roberta (2015), *Le rôle du commerce dans l'éradication de la pauvreté*, Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Bayard, Thomas O. et Elliott, Kimberley Ann (1994), *Reciprocity and Realisation in U.S. Trade Policy*, Institute for International Economics, Washington (D.C.).
- Bergsten, C. Fred (1996), *Competitive Liberalization and Global Free Trade: A Vision for the Early 21st Century*, Working Paper, n° 96-15, Institute for International Economics, Washington (D.C.).
- Bertrand, Trent J. et Vanek, Jaroslav (1971), «The Theory of Tariffs, Taxes, and Subsidies: Some Aspects of the Second Best», *American Economic Review*, vol. 61, pages 925-31.
- Bhagwati, Jagdish N. (1988), *Protectionism*, MIT Press, Cambridge (Massachusetts).
- Traduit par Burloux, Florence (1990), sous le titre *Protectionnisme*, Sciences économiques, Dunod, Paris.
- (1991), *The World Trading System at Risk*, Harvester Wheatsheaf, Londres.

- (1993), «Regionalism and Multilateralism : An Overview», dans de Melo, Jaime et Panagariya, Arvind (éds), *New Dimensions in Regional Integration*, Cambridge University Press, Cambridge.
- (1995), «The Demands to Reduce Domestic Diversity among Trading Nations», dans Bhagwati, Jagdish N. et Hudec, Robert E. (éds), *Fair Trade and Harmonization*, vol. 1, MIT Press, Cambridge (Massachusetts).
- (2002a), *Free Trade Today*, Princeton University Press, Princeton (New Jersey).
- (2002b), *Going Alone : The Case for Relaxed Reciprocity in Freeing Trade*, MIT Press, Cambridge (Massachusetts).
- Bhagwati, Jagdish N. et Hudec, Robert E. (éds) (1995), *Fair Trade and Harmonization : Prerequisites for Free Trade*, 2 volumes, MIT Press, Cambridge (Massachusetts).
- Bhagwati, Jagdish N. et Panagariya, Arvind (éds) (1996), *The Economics of Preferential Trade Agreements*, AEI Press, Washington (D.C.).
- Bimie, P. W. et Boyle, A. E (2002), *International Law and the Environment*, 2^{ème} édition, Oxford University Press, Oxford.
- Brander, James A. (1995), *Strategic Trade Policy*, NBER Working Paper, n° 5020, National Bureau of Economic Research, Cambridge (Massachusetts).
- Brenton, Paul; Scott, Henry et Sinclair, Peter (1997), *International Trade : A European Text*, Oxford University Press, Oxford.
- Brown, William Adams (1950), *The United States and the Restoration of World Trade*, Brookings Institution, Washington (D.C.).
- Brownlie, Ian (2019), *Principles of Public International Law*, 9^{ème} édition, Clarendon Press, Oxford.
- Bureau international du travail (2003), *Fundamental Rights at Work and International Labour Standards*. Traduit (2004) sous le titre *Droits fondamentaux au travail et normes internationales du travail*, Organisation internationale du travail, Genève.
- Butler, Nicholas (1983), «The Ploughshares War between Europe and America», *Foreign Affairs* 62(1), pages 105-22.
- Chang, Sea-Jin (2003), *Financial Crisis and Transformation of Korean Business Groups : The Rise and Fall of Chaebols*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Cho, Sungjoon (1998), *GATT Non-Violation Issues in the WTO Framework : Are they the Achilles Heel of the Dispute Settlement Process?*, Jean Monnet Working Paper, n° 9/98, New York University School of Law, New York.
- Cline, William R. (éd.) (1983), *Trade Policy in the 1980s*, Institute for International Economics, Washington (D.C.).
- Coats, A. W. (1987), *Mercantilism : Economic Ideas, History, Policy*, University of Newcastle (Australie).
- Commission Brandt (1980), *North-South : A Programme for Survival*, Pan Books, Londres. Traduit par Albeck, Raymond; Fritsch-Estrangin, Guy et Godneff, Nina (1980), sous le titre *Nord-Sud : Un programme de survie*, Gallimard, Paris.
- (1983), *Common Crisis North-South : Cooperation for World Recovery (La crise commune Nord-Sud : coopération pour une reprise mondiale)*, Pan Books, Londres.
- Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation (2004), *Une mondialisation juste : Créer des opportunités pour tous*, Bureau international du travail, Genève.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (1985), *The History of UNCTAD*, Nations Unies, New York et Genève.
- (2003), *Back to Basics : Market Access Issues in the Doha Agenda*, Nations Unies, New York et Genève.

- (2004), *Beyond Conventional Wisdom in Development Policy: An Intellectual History of UNCTAD 1964-2004*, Nations Unies, New York et Genève.
- (2005), *Investor-State Disputes Arising from Investment Treaties: A Review*, Nations Unies, New York et Genève.
- (2015), *Investment Policy Framework for Sustainable Development (Cadre de politique d'investissement pour le développement durable)*, Nations Unies, New York et Genève.
- (2018a), *Creative Economy Outlook: Trends in International Trade in Creative Industries*, Nations Unies, New York et Genève.
- (2018b), *Rapport sur le commerce et le développement 2018: Pouvoir, plates-formes et l'illusion du libre-échange*, Nations Unies, New York et Genève.
- (2018c), *UNCTAD's Reform Package for the International Investment Regime (CNUCED, Ensemble de réformes en faveur du régime international d'investissement)*, Nations Unies, New York et Genève.
- (annuel), *Rapport sur le commerce électronique et le développement*, Nations Unies, New York et Genève.
- (annuel), *Rapport sur les pays les moins avancés*, Nations Unies, New York et Genève.
- (annuel), *Rapport sur le commerce et le développement*, Nations Unies, New York et Genève.
- (annuel), *Rapport sur l'investissement dans le monde*, Nations Unies, New York et Genève.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), documents :
- UNCTAD/EDM/2004/2, *Trade and Gender: Opportunities and Challenges for Developing Countries*
- UNCTAD/ITCD/TSB/2, *La mondialisation et le système commercial international: Questions liées aux règles d'origine* (24 mars 1998).
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Banque mondiale (2018), *The Unseen Impact of Non-Tariff Measures*, Nations Unies, New York et Genève.
- Corden, W. Max (1971), *The Theory of Protection*, Clarendon Press, Oxford. (1974), *Trade Policy and Economic Welfare*, Clarendon Press, Oxford. (1985), *Protection, Growth and Trade*, Basil Blackwell, Londres.
- Cosy, Mireille (2006), *Determining Likeness under the GATS: Squaring the Circle*, Staff Working Paper ERSD-2006-08, Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Cowhey, Peter F. et Aronson, Jonathan D. (1993), «A New Trade Order», *Foreign Affairs* 72(1), pages 183-95.
- Crawford, James (2000), *Troisième rapport sur la responsabilité des États*, Commission du droit international, document A/CN.4/507 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Crawford, Jo-Ann et Fiorentino, Roberto V. (2005), *The Changing Landscape of Regional Trade Agreements*, Discussion Paper, n° 8, Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Croome, John (1995), *Reshaping the World Trading System*, Organisation mondiale du commerce, Genève. (1999), *Guide to the Uruguay Agreements*, Kluwer Law International, La Haye.
- Cuddington, John T.; Ludema, Rodney et Jayasuriya, Shamila A. (2002), *Prebisch-Singer Redux*, Central Bank of Chile Working Papers, n° 140, Santiago.
- Curzon, Gerard (1965), *Multilateral Commercial Diplomacy*, Michael Joseph, Londres.
- Dabbah, Maher, M. (2003), *The Internationalisation of Antitrust Policy*, Cambridge University Press, Cambridge.

- Dam, Kenneth W. (1970), *The GATT: Law and International Economic Organisation*, University of Chicago Press, Chicago. (2001), *The Rules of the Global Game: A New Look at US International Policymaking*, University of Chicago Press, Chicago et Londres.
- Deardorff, Alan V. (1990), «Economic Perspectives in Anti-Dumping Law», dans Jackson, John H. et Vermulst, E. A. (éds), *Antidumping Law and Practice: A Comparative Study*, Harvester Wheatsheaf, Londres. (2003), «What Might Globalisation's Critics Believe?», *World Economy* 26(5), pages 639-58.
- Deardorff, Alan V. et Stern, Robert M. (1997), *Measurement of Non-Tariff Barriers*, Economics Department Working Papers, n° 179, OCDE, Paris.
- Dent, Christopher M. (2006), *New Free Trade Agreements in the Asia-Pacific*, Palgrave Macmillan, Basingstoke.
- Destler, I. M. (1993), *American Trade Politics*, 3^{ème} édition, Institute for International Economics, Washington (D.C.).
- Dollar, David (2002), «Global Economic Integration and Global Inequality», dans Gruen, David; O'Brien, Terry et Lawson, Jeremy (éds), *Globalisation, Living Standards and Inequality: Recent Progress and Continuing Challenges*, Banque de réserve d'Australie et Département australien du Trésor, Canberra.
- Dressler, Andreas (2018), *Investment Facilitation: A Practical Perspective*, E15 Initiative, Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et Forum économique mondial, Genève.
- Dryden, S. (1995), *Trade Warriors: USTR and the American Crusade for Free Trade*, Oxford University Press, Oxford et New York.
- Durling, James P. et Nicely, Matthew R. (2002), *Understanding the WTO Anti-Dumping Agreement: Negotiating History and Subsequent Interpretation*, Cameron May, Londres.
- Estevadeordal, Antoni et Suominen, Kati (2003), «Rules of Origin in the World Trading System», document préparé pour le Séminaire sur les accords commerciaux régionaux et l'OMC, 14 novembre, Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Esty, Daniel C. (1994), *Greening the GATT: Trade, Environment, and the Future*, Institute for International Economics, Washington (D.C.).
- États-Unis du Mexique c. Metalclad (2001), Cour suprême de la Colombie-Britannique (Tysoe J.), 2001 B.C.D. Civ. J. 1708.
- Evans, John W. (1972), *The Kennedy Round in American Trade Policy*, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts).
- Fikentscher, Wolfgang et Immenga, Ulrich (1995), *Draft International Antitrust Code: Kommentierter Entwurf eines internationalen Wettbewerbsrechts*, Nomos, Baden-Baden.
- Finger, J. Michael (éd.) (1993), *Antidumping: How it Works and Who Gets Hurt*, University of Michigan Press, Ann Arbor.
- Finger, J. Michael (1998), *GATT Experience with Safeguards: Making Economic and Political Sense of the Possibilities that the GATT Allows to Restrict Imports*, Policy Research Working Papers, n° WPS2000, Banque mondiale, Washington (D.C.).
- Francois, Joseph et Martin, Will (2003), «Formula Approaches for Market Access Negotiations», *The World Economy* 26(1), pages 1-23.
- Frankel, Jeffrey A. et Rose, Andrew K. (2002), *Is Trade Good or Bad for the Environment? Sorting out the Causality*, NBER Working Paper, n° 9201, National Bureau of Economic Research, Cambridge (Massachusetts).
- Galbraith, John Kenneth (1958), *The Affluent Society*, Hamish Hamilton, Londres. Traduit par Picard, Andrée R. (1962), sous le titre *L'Ère de l'opulence*, Calmann-Lévy,

- Paris. (1981), *A Life in Our Times*, Houghton Mifflin Company, Boston. Traduit par Blanchard, Daniel (1983), sous le titre *Une vie dans son siècle*, Gallimard, Paris.
- Gallagher, Peter (2000), *Guide to the WTO and Developing Countries*, Kluwer Law International, La Haye et Organisation mondiale du commerce, Genève. (2005), *The First Ten Years of the WTO*, Cambridge University Press, Cambridge et Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Ganne, Emanuelle (2018), *Can Blockchain Revolutionize International Trade?* Traduit (2019) sous le titre *La chaîne de blocs peut-elle révolutionner le commerce international?*, Organisation mondiale du commerce, Genève.
- GATT, documents :
- GATT/CP/106, Rapport du Groupe de travail d'intersession chargé d'examiner : la réclamation de la Tchécoslovaquie concernant un retrait de concession effectué par les États-Unis d'Amérique en application de l'article XIX. SCM/42, Communauté économique européenne – Subventions à l'exportation de farine de froment. SCM/43, Communauté économique européenne – Subventions à l'exportation des pâtes alimentaires.
- Secrétariat du GATT (1952-94), *Accord général sur les droits de douane et le commerce : Instruments de base et documents divers*, GATT, Genève. (1959), *Trends in International Trade : Report by a Panel of Experts (L'évolution du commerce international)*, GATT, Genève. (1979), *Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round*, GATT, Genève. (1985), *Politique commerciale et prospérité : des propositions d'action*, GATT, Genève.
- Gervais, Daniel (2003), *The TRIPS Agreement : Drafting History and Analysis*, 2^{ème} édition, Sweet & Maxwell, Londres.
- Gilpin, Robert (1987), *The Political Economy of International Relations*, Princeton University Press, Princeton (New Jersey).
- Glick, Leslie Alan (1984), *Multilateral Trade Negotiations : World Trade after the Tokyo Round*, Rowman & Allanheld, Totowa (New Jersey).
- Godek, Paul E. (1986), « The Politically Optimal Tariff : Tariff Levels of Trade Restrictions across Developed Countries », *Economic Inquiry* 24(4), pages 587-93.
- Goode, Walter (2009), *Negotiating Free-Trade Agreements : A Guide*, Département des affaires étrangères et du commerce, Canberra.
- Green, Roy E. (éd.) (2003), *The Enterprise for the Americas Initiative*, Praeger Publishers, Westport, Connecticut.
- Groupe de la Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce (2018), *Commerce et réduction de la pauvreté : Nouvelles preuves de l'impact sur les pays en développement*, Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Groupe de Lisbonne (1995), *Limits to Competition*, MIT Press, Cambridge (Massachusetts). Traduit sous le titre *Limites à la compétitivité : vers un nouveau contrat mondial*.
- Harrison, Mark (2001), « "Pop Mercantilism?" » Staff and Student Attitudes in Economics at Warwick », www.warwick.ac.uk/economics/harrison/comment/mercantilism.pdf.
- Hill, T. P. (1977), « On Goods and Services », *Review of Income and Wealth*, vol. 23, pages-315-38.
- Hoda, Anwarul (2018), *Tariff Negotiations and Renegotiations under the GATT and the WTO*, 2^{ème} édition révisée, Organisation mondiale du commerce, Genève et Cambridge University Press, Cambridge.
- Hoekman, Bernard (1995), *Trade Laws and Institutions : Good Practices and the World Trade Organization*, Discussion Papers, n° 282, Banque mondiale, Washington (D.C.). (1996), *Trade and Competition Policy in the WTO System*, Discussion Paper, n° 1501, Centre for Economic Policy Research, Londres.

- Hoekman, Bernard et Kostecki, Michael (1995), *The Political Economy of the World Trading System: From GATT to WTO*, Oxford University Press, Oxford.
- Hope, Einar et Maeleng, Per (éds) (1998), *Competition and Trade Policies: Coherence or Conflict?*, Routledge, Londres et New York.
- Howse, Robert (2002), «Human Rights in the WTO: Whose Rights, What Humanity? Comment on Petersmann», *European Journal of International Law* 13(3), pages 651-60.
- Hudec, Robert E. (1999), *Essays on the Nature of International Trade Law*, Cameron May, Londres.
- Hudec, Robert E.; Kennedy, Daniel L. M. et Sgarbossa, Mark (1993), «A Statistical Profile of GATT Dispute Settlement Cases: 1948-1989», *Minnesota Journal of Global Trade* 2(1), pages 1-113.
- Hufbauer, Gary Clyde; Schott, Jeffrey J. et Elliott, Kimberly Ann (1990), *Economic Sanctions Reconsidered: History and Current Policy*, Institute for International Economics, Washington (D.C.).
- Inama, Stefano (2000), «Non-Preferential Rules of Origin», dans *A Positive Agenda for Developing Countries: Issues for Future Trade Negotiations*. Traduit (2002) sous le titre «Les règles d'origine non préférentielles», dans *Les initiatives des pays en développement pour les futures négociations commerciales*, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, New York et Genève.
- Ingco, Merlinda D.; Nash, John D. et Cleaver, Kevin M. (2004), *Agriculture and the WTO: Creating a Trading System for Development*, Banque mondiale, Washington (D.C.).
- International Trademark Association (2000), *Issue Brief: Lisbon Agreement for the Protection of Appellations of Origin: Violation of the TRIPS Agreement*, New York.
- Irwin, Douglas A. (1996), *Against the Tide: An Intellectual History of Free Trade*, Princeton University Press, Princeton (New Jersey).
- Jackson, John H. (1969), *World Trade and the Law of the GATT*, Bobbs-Merrill Company, Indianapolis (Indiana). (1997), *The World Trading System: Law and Policy of International Economic Relations*, MIT Press, Cambridge (Massachusetts). (2000), *The Jurisprudence of the GATT and the WTO*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Jackson, John H. et Davey, William A. (1986), *Legal Problems of International Economic Relations*, 2^{ème} édition, West Publishing, Saint Paul (Minnesota).
- Jackson, John H. et Vermulst, E. A. (éds) (1990), *Antidumping Law and Practice: A Comparative Study*, Harvester Wheatsheaf, Londres.
- Johnson, Harry G. (1968), «Tariffs and Economic Development: Some Theoretical Issues», dans Theberge, J. D. (éd.), *Economics of Trade and Development*, John Wiley & Sons, New York.
- Josling, Timothy E.; Tangermann, Stefan et Warley, T. K. (1996), *Agriculture in the GATT*, St. Martin's Press, New York.
- Jung, Youngjin et Lee, Sun Hyeong (2003), «The Legacy of the Byrd Amendment Controversies: Rethinking the Principle of Good Faith», *Journal of World Trade* 37(5), pages 921-58.
- Kahneman, D. et Tversky, A. (1979), «Prospect Theory: An Analysis of Decision Under Risk», *Econometrica* 47(2), pages 263-91.
- Kasahara, Shigehisa (2004), *The Flying Geese Paradigm: A Critical Study of its Application to East Asian Regional Development*, Discussion Paper, n° 169, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Genève.

- Keck, Alexander et Low, Patrick (2004), *Special and Differential Treatment in the WTO: Why, When and How?*, Staff Working Paper ERSD-2004-03, Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Kindleberger, Charles P. (1973), *The World in Depression 1929-1939*, Allen Lane, The Penguin Press, Harmondsworth. Traduit par Bernard, H. P. (1999), sous le titre *La Grande Crise Mondiale, 1929-1939*, Economica, Paris.
- Kjeldsen-Kragh, Søren (2001), *International Trade Policy*, Copenhagen Business School Press, Copenhagen.
- Kohl, Richard (éd.) (2003), *Mondialisation, pauvreté et inégalité*, OCDE, Paris.
- Krugman, Paul R. (1986), *Strategic Trade Policy and the New International Economics*, MIT Press, Cambridge (Massachusetts).
- (1990), *Rethinking International Trade*, MIT Press, Cambridge (Massachusetts).
- (1991), «The Move Toward Free Trade Zones». Symposium organisé par le Conseil de la réserve fédérale de Kansas City au sujet des incidences sur la politique générale des zones franches et monétaires.
- (1998), «Ricardo's Difficult Idea: Why Intellectuals Don't Understand Comparative Advantage», dans Cook, Gary (éd.), *The Economics and Politics of International Trade: Freedom and Trade*, vol. II, Routledge, Londres et New York.
- Krugman, Paul R. et Brander, James (1983), «A «Reciprocal Dumping» Model of International Trade», *Journal of International Economics*, vol. 15, pages 313-21. Reproduit dans Krugman, Paul R. (1990).
- Laird, S. et Vossenar, R. (1991), «Por que deberíamos preocuparnos por las medidas no arancelarias», *Información Comercial Española*, numéro spécial, pages 31-54.
- Leclerc, Jean-Marc (1999), «Reforming Anti-Dumping Law: Balancing the Interests of Consumers and Domestic Industries», *McGill Law Journal*, vol. 44, pages 111-40.
- Lee, Yong-shik (2003), *Safeguard Measures in World Trade: The Legal Analysis*, Kluwer Law International, La Haye.
- Lejárraga, I. (2014), «Deep Provisions in Regional Trade Agreements: How Multilateral - Friendly? An Overview of OECD Findings», *OECD Trade Policy Papers*, n° 168, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org.10.18166873>.
- Lerner, A. P. (1936), «The Symmetry between Import and Export Taxes», *Economica* 3(11), pages 306-13. Reproduit dans American Economic Association, *Readings in International Economics*, vol. XI, George Allen & Unwin, Londres.
- Lim, Hoe (2001), «Trade and Human Rights: What's at Issue?», *Journal of World Trade* 35(2), pages 275-300.
- Lindsey, Brink et Ikenson, Dan (2002), *Antidumping 101: The Devilish Details of «Unfair Trade» Law*, Trade Policy Analysis Paper, n° 20, Cato Institute, Washington (D.C.).
- Lopez, Ramo et Panagaryia, Arvind (1992), «On the Theory of Piecemeal Tariff Reform: The Case of Pure Imported Intermediate Inputs», *American Economic Review* 82(3), pages 615-25.
- Magnusson, Lars (1994), *Mercantilism: The Shaping of an Economic Language*, Routledge, Londres et New York.
- Maneschi, Andrea (1998), *Comparative Advantage in International Trade*, Edward Elgar, Cheltenham.
- Marceau, Gabrielle (1994), *Anti-Dumping and Anti-Trust Issues in Free Trade Areas*, Clarendon Press, Oxford.
- (2002), «WTO Dispute Settlement and Human Rights», *European Journal of International Law* 13(4), pages 753-814. Traduit par Postelnicu, Anamaria (2003), sous le titre «Le règlement des différends à l'OMC et les droits de l'homme».

- Marceau, Gabrielle et Trachtman, Joel P. (2002), « The Technical Barriers to Trade Agreement, the Sanitary and Phytosanitary Measures Agreement, and the General Agreement on Tariffs and Trade: A Map of the World Trade Organization Law of Domestic Regulation of Goods », *Journal of World Trade* 36(5), pages 811-81.
- Maskus, Keith E. (2000), « Parallel Imports », *The World Economy* 23(9), pages 1269-84.
- Mastel, Greg (1996), *American Trade Laws after the Uruguay Round*, M. E. Sharpe, Armonk (New York).
- Mavroidis, Petros C. (2000), « Remedies in the WTO Legal System: Between a Rock and a Hard Place », *European Journal of International Law* 11(4), pages 763-813. (2001), *Amicus Curiae Briefs before the WTO: Much Ado about Nothing*, Jean Monnet Working Paper, n° 2/01, New York University School of Law, New York.
- Mayer, Jörg (2002), « The Fallacy of Composition: A Review of the Literature », *The World Economy* 25(6), pages 875-94.
- Meade, J. E. (1955), *Trade and Welfare*, Oxford University Press, Londres.
- Mendoza, Miguel Rodriguez (2012), *Free Trade Agreements in South America: Trends, Prospects and Challenges*, Banca de Desarrollo de America Latina, Caracas.
- Messenger, Gregory (2017), « The Public-Private Distinction at the World Trade Organization: Fundamental Challenges to Determining the Meaning of « Public Body », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 15, pages 60-83.
- Ministère du développement économique (2002), *Bioprospecting in New Zealand: Discussing the Options*, Wellington (Nouvelle-Zélande).
- Moon, Bruce E. (2000), *Dilemmas of International Trade*, Westview Press, Boulder (Colorado).
- Mueller, Felix (2003), « Is the General Agreement on Tariffs and Trade Article XIX « Unforeseen Developments Clause » Still Effective under the Agreement on Safeguards? », *Journal of World Trade* 37(6), pages 1119-51.
- Nations Unies (2015), *Objectifs du Millénaire pour le développement*, Nations Unies, New York.
- Neufeld, Inge Nora (2001), *Anti-Dumping and Countervailing Procedures - Use or Abuse? Implications for Developing Countries*, Policy Issues in International Trade and Commodities Study Series, n° 9, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, New York et Genève. (2014), *The Long and Winding Road: How WTO Members Finally Reached a Trade Facilitation Agreement*, Staff Working Paper ERSD-2014-06, Organisation mondiale du commerce, Genève.
- Nicita, Alessandro (2011), *Measuring the Relative Strength of Preferential Market Access*, Policy Issues in Trade and Commodities Study Series, n° 47, CNUCED, Genève.
- Nicolaïdis, Kalypso (1997), « Managed Mutual Recognition: The New Approach to the Liberalization of Professional Services », dans OCDE, *Liberalization of Trade in Services*, Paris.
- OCDE (2000), *International Trade and Core Labour Standards*, OCDE, Paris.
(2001), *Politiques de la concurrence et des échanges: Options pour une plus grande cohérence*, OCDE, Paris.
(2003), *Multifonctionnalité: Conséquences pour l'action publique*, OCDE, Paris.
(2017), *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017*, OCDE, Paris.
(2018), *Trade Facilitation and the Global Economy*, OCDE, Paris.
C(98)35/FINAL, *Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables*.
- Ohmae, Kenichi (1991), *The Borderless World: Power and Strategy in the International Economy*, Fontana, Londres. Traduit par Mreiden, Alain (1991), sous le titre *L'entreprise sans frontières: nouveaux impératifs stratégiques*, InterÉditions, Paris.

OMC, documents :

- TN/MA/S/2, *Données disponibles et outils logiciels pour les négociations tarifaires.*
 WT/DS98/AB/R, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers.*
 WT/DS121/AB/R, *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures.*
 WT/DS141/AB/R – *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde.*
 WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention.*
 WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques.*
 WT/DS26/ARB, *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.*
 WT/DS27/AB/R, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes.*
 WT/DS44/R, *Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs.*
 WT/DS58/R, *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes.*
 WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, *Corée – Taxes sur les boissons alcooliques.*
 WT/DS98/R, *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers.*
 WT/DS135/R, *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiant et les produits en contenant.*
 WT/DS136/AB/R, *États-Unis – Loi antidumping de 1916.*
 WT/DS136/ARB, *États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.*
 WT/DS136/R, *États-Unis – Loi de 1916.*
 WT/DS160/R, *États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur.*
 WT/DS161/AB/R, WT/DS169/AB/R, *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée.*
 WT/DS219/AB/R, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil.*
 WT/DS243/R, *États-Unis – Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements, rapport du Groupe spécial.*
 WT/DS257/R, *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.*
 WT/REG/W/45, *Régime des règles d'origine dans les accords commerciaux régionaux (5 avril 2002).*

OMPI, documents :

- SCT/5/3, Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Genève, 11-15 septembre 2000, *Solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques et en cas de conflit entre indications géographiques homonymes.*
 SCT/8/4, Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Genève, 27-31 mai 2002, *Indications géogra-*

- phiques : historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection dans d'autres pays.*
- SCT/9/4, Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Genève, 11-15 novembre 2002, *Définition des indications géographiques.*
- WIPO/GRTKF/IC/5/3, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, Genève, 7-15 juillet 2003, *Analyse globale de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles.*
- WIPO/IPTK/MCT/02/INF.4, forum international de l'OMPI sur le thème « Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels : notre identité, notre avenir », Mascate, 21-22 janvier 2002, *The Protection of Traditional Knowledge, Including Expressions of Folklore.*
- Organisation mondiale du commerce (1995a), *Analytical Index : A Guide to GATT Law and Practice*, 6^{ème} édition mise à jour, Genève.
- (1995b), *Regionalism and the World Trading System*, Genève.
- (1996-), *Dispute Settlement Reports*, Cambridge University Press, Cambridge.
- (1999), *The Legal Texts : Results of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations*, Cambridge University Press, Cambridge. Traduit (2003) sous le titre *Les textes juridiques : Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, Organisation mondiale du commerce, Genève.
- (2001), *The WTO Dispute Settlement Procedures : A Collection of the Relevant Legal Texts*, 2^{ème} édition, Cambridge University Press, Cambridge.
- (2009), *Rapport sur le commerce mondial 2009 : Les engagements en matière de politique commerciale et les mesures contingentes*, Genève.
- (2015), *Rapport sur le commerce mondial 2015 – Accélérer le commerce : avantages et défis de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges*, Genève.
- (2018a), *GATT Disputes : 1948-1995*, vol. 1 : *Overview and One-Page Case Summaries*, Genève.
- (2018b), *GATT Disputes : 1948-1995*, vol. 2 : *Dispute Settlement Procedures*, Genève.
- (2018c), *Rapport sur le commerce mondial 2018 – L'avenir du commerce mondial : comment les technologies numériques transforment le commerce mondial*, Genève.
- Organisation mondiale du commerce et ONU Environnement (2018), *Mettre le commerce au service de l'environnement, de la prospérité et de la résilience*, Genève et Nairobi.
- Organisation mondiale du commerce et Société financière internationale (2019), *Trade Finance and the Compliance Challenge*, Genève et Washington (D.C.).
- Pauwelyn, Joost (2002), *The Nature of WTO Obligations*, Jean Monnet Working Paper, n° 1/02, New York University School of Law, New York.
- (2004), « The Puzzle of WTO Safeguards and Regional Trade Agreements », *Journal of International Economic Law* 7(1), pages 109-42.
- (2007), « Legal Avenues to « Multilateralizing Regionalism » : Beyond Article XXIV », communication présentée à la conférence sur le thème Multilatéraliser le régionalisme, OMC-IUHEI, Genève.
- Petersmann, Ernst-Ulrich (2001), *Time for Integrating Human Rights into the Law of Worldwide Organizations : Lessons from European Integration Law for Global Integration Law*, Jean Monnet Working Paper, n° 7/01, New York University School of Law, New York.
- Pierce, Richard J. Jr (2000), « Antidumping Law as a Means of Facilitating Cartelization », *Antitrust Law* 67(3), pages 725-43.

- Porter, Michael E. (1990), *The Competitive Advantage of Nations*, Free Press, New York.
- Prebisch, Raúl (1950), «The Economic Development of Latin America», Nations Unies, Département des affaires économiques, Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), New York. Reproduit (1962) dans *Economic Bulletin for Latin America* 7(1), pages 1-22.
- (1963), «Development Problems of the Peripheral Countries and the Terms of Trade», dans *Towards a Dynamic Development Policy for Latin America*, Nations Unies, New York. Reproduit dans Theberge, J. D. (éd.) (1968), *Economics of Trade and Development*, John Wiley & Sons, New York.
- Preeg, Ernest H. (1970), *Traders and Diplomats: An Analysis of the Kennedy Round of Negotiations under the General Agreement on Tariffs and Trade*, Brookings Institution, Washington (D.C.). (1995a), *Trade Policy Ahead: Three Tracks and One Question*, Center for Strategic and International Studies, Washington (D.C.). (1995b), *Traders in a Brave New World: The Uruguay Round and the Future of the International Trading System*, University of Chicago Press, Chicago.
- Programme des Nations Unies pour le développement (2003), *Rapport mondial sur le développement humain 2003 : Les Objectifs du Millénaire pour le développement : Un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine*, Economica, Paris.
- Rangnekar, Dwijen (2003), *Geographical Indications: A Review of Proposals at the TRIPS Council: Extending Article 23 to Products other than Wines and Spirits*, CNUCED/ICTSD, Genève.
- Reich, Robert R. (1991), *The Work of Nations*, Simon & Schuster, Londres.
- Ricardo, David (1960) [1817], *The Principles of Political Economy and Taxation*, Everyman Library, Londres. Traduit sous le titre *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*.
- Robinson, Joan (1947), «Beggars-My-Neighbour Remedies for Unemployment». American Economic Association, *Readings in the Theory of International Trade*, vol. IV, George Allen & Unwin, Londres.
- Rodrik, Dani (2012), *The Globalization Paradox: Why Global Markets, States and Democracy Can't Co-exist*, Oxford University Press, Oxford.
- Ruggie, John Gerard (1982), «International Regimes, Transactions, and Change: Embedded Liberalism in Postwar Economic Order», *International Organization* 36(2), pages 379-415.
- Russell, Brian R. (1999), «How Long Can You Tread Water? The Anti-Economics of Trade Remedy Law», dans Rodriguez Mendoza, Miguel; Low, Patrick et Kotschwar, Barbara (éds), *Trade Rules in the Making: Challenges in Regional and Multilateral Negotiations*, Organisation des États américains, Brookings Institution Press, Washington (D.C.).
- Salvatore, Dominick (1987), *The New Protectionist Threat to World Welfare*, North-Holland, New York.
- Schiff, Maurice et Winters, L. Alan (2003), *Regional Integration and Development*, Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Banque mondiale, Washington (D.C.).
- Schoenbaum, Thomas J. (2002), «International Trade and Environmental Protection», dans Bimie, P. W. et Boyle, A. E., *International Law and the Environment*, 2^{ème} édition, Oxford University Press, Oxford.
- Schroeder, Werner (2003), *European Union and European Communities*, Jean Monnet Working Paper, n° 9/03, New York University School of Law, New York.
- Schumpeter, Joseph A. (1982) [1954], *History of Economic Analysis*, Allen & Unwin, Londres.

- Seid, Sherif H. (2002), *Global Regulation of Foreign Direct Investment*, Ashgate Publishing, Aldershot.
- Shaw, Malcolm N. (2014), *International Law*, 7^{ème} édition, Grotius Publications, Cambridge.
- Singer, H. W. (1950), «U.S. Foreign Investment in Underdeveloped Areas: The Distribution of Gains between Investing and Borrowing Countries», *American Economic Review*, vol. 40, pages 473-85.
- Smith, Adam (1991) [1776], *The Wealth of Nations*, Everyman Library, Londres. Traduit sous le titre *La richesse des nations*.
- Starke, J. G. (1989), *Introduction to International Law*, Butterworths, Londres.
- Steele, Keith (éd.) (1996), *Anti-Dumping under the WTO: A Comparative Review*, Kluwer Law International et International Bar Association, Londres.
- Stiglitz, Joseph E. (2002), *Globalization and its Discontents*, W. W. Norton, New York. Traduit par Chemla, Paul (2002), sous le titre *La grande désillusion*, Fayard, Paris.
- Stoever, William A. (2002), «Attempting to Resolve the Attraction-Aversion Dilemma: A Study of the FDI Policy of the Republic of Korea», *Transnational Corporations* 11(1), pages 49-76.
- Sykes, Alan O. (1998), «Antidumping and Antitrust: What Problems Does Each Address?», dans Lawrence, Robert Z. (éd.), *Brookings Trade Forum 1998*, Brookings Institution, Washington (D.C.).
- Taubman, Antony; Wager, Hannu et Watal, Jayashree (éds) (2012), *A Handbook on the WTO TRIPS Agreement*, Cambridge University Press, Cambridge.
- Toye, John et Toye, Richard (2003), «The Origins and Interpretation of the Prebisch-Singer Thesis», *History of Political Economy* 35(3), pages 437-67.
- Vermulst, Edwin A. (1990), «The Antidumping Systems of Australia, Canada, the EEC and the USA: Have Antidumping Laws Become a Problem in International Trade?», dans Jackson, John H. et Vermulst Edwin A. (éds), *Antidumping Law and Practice*, Harvester Wheatsheaf, Londres.
- Vermulst, Edwin A.; Waer, Paul et Bourgeois, Jacques (1994), *Rules of Origin in International Trade: A Comparative Study*, University of Michigan Press, Ann Arbor.
- Vernon, Raymond (1966), «International Investment and International Trade in the Product Cycle», *Quarterly Journal of Economics*, vol. 80, pages 190-207.
- Viner, Jacob (1923), *Dumping: A Problem in International Trade*. Reproduit dans Kelley, A. M. (éd.) (1966), *Reprints of Economic Classics*, New York.
- (1950), *The Customs Union Issue*, Stevens & Sons, Londres.
- Wessel, Ramses A. (2003), *The Constitutional Relationship between the European Union and the European Community: Consequences for the Relationship with the Member States*, Jean Monnet Working Paper, n° 9/03, New York University School of Law, New York.
- Whalley, John (1996), *Why Do Countries Seek Regional Trade Agreements?*, NBER Working Paper, n° 5552, National Bureau of Economic Research, Cambridge (Massachusetts).
- Williamson, John (1990), «What Washington Means by Policy Reform», dans Williamson, John (éd.), *Latin American Adjustment: How Much Has Happened?*, Institute for International Economics, Washington (D.C.).
- (2000), «What Should the World Bank Think about the Washington Consensus?», *The World Bank Research Observer* 15(2), pages 251-64.
- Willig, Robert D. (1998), «Economic Effects of Antidumping Policy,» dans Lawrence, Robert Z. (éd.), *Brookings Trade Forum 1998*, Brookings Institution, Washington (D.C.).

- Winham, Gilbert R. (1986), *International Trade and the Tokyo Round Negotiations*, Princeton University Press, Princeton (New Jersey).
- Winters, L. Alan; McCulloch, Neil et McKay, Andrew (2004), «Trade Liberalization and Poverty: The Evidence So Far», *Journal of Economic Literature*, vol. 42, pages 72-115.
- Wolf, Martin (2004), *Why Globalization Works*, Yale University Press, New Haven, Connecticut.
- Zeiler, Thomas W. (1999), *Free Trade, Free World: The Advent of GATT*, University of North Carolina Press, Chapel Hill.
- Zonnekeyn, Geert A. (2002), «The *Bed Linen* Case and its Aftermath: Some Comments on the European Community's World Trade Organization Enabling Regulation», *Journal of World Trade* 36(5), pages 993-1003.

Le présent ouvrage est un guide accessible du vocabulaire utilisé dans les négociations commerciales. Il explique, dans un langage simple, près de 3000 termes et concepts, en mettant l'accent sur le système commercial multilatéral représenté par les accords signés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il couvre également bon nombre d'activités, de résultats et de termes relatifs au commerce qui sont propres à d'autres organisations internationales, telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Au cours de la dernière décennie, une attention marquée a été accordée à la facilitation des échanges et de l'investissement, à la durabilité et à la formation de zones de libre-échange dans toutes les parties du monde. Le présent dictionnaire fait une large place au vocabulaire associé à cette situation nouvelle. Il explique clairement, par exemple, les concepts utilisés dans l'administration des règles d'origine préférentielles. Plus récemment, la facilitation des échanges a fait l'objet d'une attention redoublée. D'autres domaines sont couverts, notamment les nouvelles questions commerciales et les problèmes posés en particulier par les préoccupations des pays en développement.

Walter Goode a été pendant de longues années fonctionnaire au Département des affaires étrangères et du commerce de l'Australie. En cette qualité, il a acquis une grande expérience dans la formulation de la politique commerciale internationale et la conduite des négociations commerciales bilatérales et multilatérales. Il a participé en particulier à des négociations et des réunions de l'APEC, du GATT, de l'OMC, de la CNUCED et de l'OCDE. Il a été affecté à des postes en relation avec le commerce à Genève, Beijing, Shanghai et Tokyo, et a organisé de nombreux cours de politique commerciale, en particulier sous les auspices de l'APEC. Il est maintenant à la retraite. Il a publié, entre autres ouvrages, *Australian Traded Services*, *Uruguay Round Outcomes: Services*, et *Negotiating FreeTrade Agreements: A Guide*.

